

DEPARTEMENT DE L'ISERE

COMMUNE D'AURIS (38142)

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME



1. RAPPORT DE PRESENTATION

PLU arrêté le 18 Février 2019

Le Maire

PLU approuvé le

Le Maire

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité – Av. de la Clapière – 1.Res. la croisée des chemins
05200 EMBRUN
Tel : 04.92.46.51.80 / Mob : 06.88.26.82.09
Mail : nicolas.breuillot28@gmail.com

Monteco

Ingénierie & Conseil

Caroline GUIGNIER
MONTECO
90 chemin du réservoir
04260 ALLOS
Tel : 04.92.83.81.36
mail : cguignier@monteco.fr
www.monteco.fr

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
INTRODUCTION.....	6
1. <i>Le PLU nouvel outil de planification urbaine.....</i>	7
2. <i>Rappel de la procédure</i>	20
PARTIE I : DIAGNOSTIC TERRITORIAL	22
CHAPITRE 1 : CONTEXTE GÉOGRAPHIQUE ET RÉGLEMENTAIRE	23
1. <i>Contexte géographique et accessibilité</i>	23
2. <i>Organisation territoriale</i>	25
3. <i>Contexte réglementaire territorial.....</i>	26
4. <i>Plans Nationaux et régionaux.....</i>	51
CHAPITRE 2 : DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE ET LOGIQUE IMMOBILIERE, ANALYSE COMPARATIVE	58
1. <i>Dynamique démographique</i>	58
2. <i>Habitat et logement.....</i>	70
3. <i>Les moteurs de l'économie locale</i>	81
PARTIE 2 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	107
CHAPITRE 1 : L'ENVIRONNEMENT NATUREL	108
1. <i>Environnement physique.....</i>	108
2. <i>Occupation des sols.....</i>	126
3. <i>Analyse écologique du territoire</i>	131
CHAPITRE 2 : L'ENVIRONNEMENT HUMAIN	169
1. <i>Evolution urbaine.....</i>	169
2. <i>Analyse paysagère</i>	175
3. <i>Analyse architecturale et paysagère.....</i>	201
4. <i>Les déplacements.....</i>	212
CHAPITRE 3 : GESTION DE L'EAU, ENERGIE ET POLLUTION.....	223
1. <i>Gestion et protection de la ressource en eau.....</i>	223
2. <i>Energies.....</i>	242
3. <i>Couverture numérique</i>	260
4. <i>Pollutions</i>	262
PARTIE 3 : SYNTHÈSE DES ENJEUX.....	271
CHAPITRE 1 : SYNTHÈSE DES ENJEUX	272
1. <i>Enjeux territoriaux et réglementaires</i>	272
2. <i>Enjeux environnementaux.....</i>	272
3. <i>Enjeux paysagers, patrimoniaux et architecturaux.....</i>	272
4. <i>Enjeux liés aux déplacements et au stationnement.....</i>	272
5. <i>Enjeux liés à la salubrité publique.....</i>	272
CHAPITRE 2 : SCENARIO AU FIL DE L'EAU.....	273
PARTIE 4 : EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS	274
CHAPITRE 1 : JUSTIFICATION DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE.....	275
1. <i>Justification des objectifs poursuivis en matière de démographie, logement, déplacement, équipement, réseaux énergie et communication numérique :</i>	275
<i>Orientation 1 : Favoriser une vie à l'année sur la commune</i>	275
<i>Orientation 2 : Consolider l'attractivité touristique communale.....</i>	280
<i>Orientation 3 : Assurer un aménagement équilibré et harmonieux du territoire communal dans une logique de modération de la consommation d'espaces.....</i>	308
<i>Orientation 4 : Préserver l'identité patrimoniale de la commune.....</i>	311

CHAPITRE 2 : JUSTIFICATION DU RÈGLEMENT ÉCRIT ET GRAPHIQUE ET DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION 315

1. *Justification des dispositions générales* 316

2. *Justifications des prescriptions graphiques du règlement* 323

3. *Justification par zone* 329

CHAPITRE 3. JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) : COMPLÉMENTARITÉ AVEC LE RÈGLEMENT ET COHÉRENCE AVEC LE PADD 362

1. *Orientation d'aménagement et de programmation n°1* 362

2. *Orientation d'aménagement et de programmation n°2* 365

PARTIE 5 : INCIDENCES DE LA MISE EN OEUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT 366

CHAPITRE 1 : LES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LA CONSOMMATION D'ESPACES 367

1. *Adéquation entre les surfaces consommées et les objectifs communaux* 367

2. *Bilan de la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers et urbains par le projet de PLU* . 376

3. *Extension du PLU par rapport aux parties actuellement urbanisées (secteur constructible au RNU)* 378

CHAPITRE 2 : LES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LES MILIEUX NATURELS 380

1. *Les effets du projet de PLU sur les ZNIEFF et les zones humides* 380

2. *Les effets du projet de PLU sur les habitats naturels* 383

3. *Les effets du PLU sur les espèces végétales et animales protégées* 397

4. *Cas des plantes envahissantes* 402

5. *Evaluation du projet de PLU sur les habitats naturels et les espèces* 403

6. *Les effets du projet de PLU sur les continuités écologiques* 412

7. *Incidences sur les zonages réglementaires* 414

CHAPITRE 3 LES EFFETS DU PLU SUR LE PAYSAGE 421

CHAPITRE 4 : LES EFFETS DU PLU SUR LES RISQUES NATURELS 422

CHAPITRE 5 LES EFFETS SUR LA RESSOURCE EN EAU 436

1. *L'alimentation eau potable* 436

2. *Le traitement des eaux usées* 437

CHAPITRE 5 : LES EFFETS DU PLU SUR LA PRODUCTION DE DÉCHETS 439

CHAPITRE 6 : LES EFFETS DU PLU SUR LA POLLUTION DE L'AIR (GAZ À EFFET DE SERRE), SUR LA POLLUTION DU SOL ET SOUS-SOL ET SUR LA POLLUTION SONORE 440

1. *Les effets du projet de PLU sur la pollution de l'air* 440

2. *Les effets du projet de PLU sur la pollution du sous-sol et du sol* 440

3. *Les effets du projet de PLU sur la pollution sonore* 440

CHAPITRE 7 : LES EFFETS DU PLU SUR LES DÉPLACEMENTS 441

CHAPITRE 8 : LES EFFETS DU PLU SUR LE PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE CULTUREL 442

PARTIE 6 : ARTICULATION DES DIFFÉRENTS PLANS ET DOCUMENTS ENTRE EUX 443

PARTIE 7 : MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE ET COMPENSER LES INCIDENCES DU PLU 459

CHAPITRE 1 : MESURES MISES EN ŒUVRE PAR LE PLU POUR SUPPRIMER OU RÉDUIRE LES EFFETS NÉGATIFS SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MILIEUX NATURELS 460

CHAPITRE 2 : PROPOSITION DE MESURES POUR COMPENSER LES EFFETS NÉGATIFS SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MILIEUX NATURELS 463

PARTIE 8 : CRITÈRES, INDICATEURS ET MODALITÉS DE SUIVI 464

PARTIE 9 : RÉSUMÉ NON TECHNIQUE 470

PARTIE 10 : METHODOLOGIE 476

1. *Élaboration du diagnostic territorial* 477

2. *L'Etat Initial de l'Environnement* 477

3. *Synthèse des enjeux* 479

Le but est ici de lister les principaux enjeux identifiés sur la commune, qu'ils concernent la structuration territoriale, le respect de l'environnement, la salubrité publique 479

En parallèle une version du développement du territoire « au fil de l'eau » est décrite : elle consiste à anticiper les évolutions prévisibles en l'absence d'un document de planification comme le PLU. 479

4. *Explication des choix retenus* 479

Il s'agit de justifier tous les choix opérés dans le PADD notamment au regard du diagnostic territorial, de l'état initial de l'environnement et de la vision politique du territoire et de son avenir. Le règlement est ensuite justifié à la lueur du diagnostic et des orientations dictées par le PADD..... 479

5. *Les incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement.....* 479

6. *Articulation des différents plans et documents entre eux* 479

7. *Les mesures pour supprimer, réduire ou compenser les effets du projet du plu sur l'Environnement et suivis* 480

ANNEXES..... 481

INTRODUCTION

1. Le PLU nouvel outil de planification urbaine

1.1 Évolution législative

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 traduit la volonté de promouvoir un développement des aires urbaines plus cohérent, plus durable et plus solidaire. Pour répondre à cet objectif, la loi a apporté dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat et des déplacements, des réformes profondes.

Elle invite notamment les municipalités et les organismes de coopération intercommunale à intégrer dans leurs politiques de développement les notions de ville durable et de démocratie participative. Afin de mieux concilier le développement urbain, la prise en compte des besoins de la population, l'utilisation économe de l'espace et une meilleure cohérence entre planification urbaine spatiale, environnement, économie, déplacement et habitat, le code de l'urbanisme est rénové en profondeur. L'agglomération est placée au cœur des politiques urbaines.

Dans cette logique, afin de donner aux élus des documents d'urbanisme plus riches et plus concertés permettant de définir les priorités et de mettre en cohérence les différentes politiques, **la loi a substitué les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) aux Plans d'Occupation des Sols (POS) issus de La Loi d'Orientation Foncière promulguée en 1967.**

La loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, qui se veut une loi de simplification de la loi SRU considérée comme trop contraignante par de nombreux acteurs et élus locaux, a clarifié le contenu du PLU. Elle simplifie et clarifie les procédures applicables aux documents d'urbanisme en réformant les conditions d'utilisation des procédures de modification et de révision. La modification devient la règle générale. Néanmoins, les principes généraux définis par la loi SRU ne sont pas remis en question.

Ces objectifs sont renforcés par l'application de la **Loi Grenelle II ou Loi ENE** (Engagement National pour l'Environnement) du 12 juillet 2010. Concrètement, la loi cherche à verdir, simplifier ou mettre en cohérence les outils d'urbanisme en groupant les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales. La loi fixe des objectifs environnementaux à introduire dans les SCOT, PLU et cartes communales, qui doivent intégrer les enjeux d'effet de serre, de maîtrise de l'énergie, de production énergétique propre et sûre à partir de sources renouvelables, de qualité de l'air, de l'eau et des sols, de restauration et protection de la biodiversité (via notamment la restauration d'espaces naturels, forestiers et des continuités écologiques), avec une répartition «géographiquement équilibrée» et économe en espace de l'emploi, l'habitat, du commerce et des services et du rural et de l'urbain.

Enfin, plus récemment, **le 26 mars 2014, la loi ALUR (Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové) ou Loi Duflot**, vient renforcer certains volets des PLU dans le but de protéger davantage les espaces naturels, agricoles et forestiers. Elle vise à produire des villes et logements plus soutenables ; moins énergivores et construits en répondant aux besoins, en limitant l'étalement urbain par la densification urbaine des quartiers pavillonnaires, et en stoppant l'artificialisation des derniers milieux naturels et agricoles périurbains y compris par les implantations commerciales et leurs parkings très consommateurs d'espace.

Le nouveau contexte juridique vise particulièrement le principe de mixité en exprimant la volonté d'un renouvellement urbain, la restructuration et la reconstruction de la ville sur elle-même accompagnée d'un développement urbain maîtrisé dans le respect des principes du développement durable.

1.2 Les objectifs poursuivis par les PLU

Le PLU est un document plus global, plus complet et plus opérationnel que ne l'était le POS. Outil principal de définition et de mise en œuvre des politiques urbaines à l'échelle communale, il se distingue de l'approche réglementaire en privilégiant **la cohérence des enjeux et le projet urbain**. Ainsi, l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme précise que :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales »

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) précise le droit des sols applicable à chaque terrain sur l'intégralité du territoire communal à la seule exception des périmètres de secteur sauvegardé couverts par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV).

Il comprend un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui expose les intentions de la municipalité pour les années à venir. C'est un document destiné à l'ensemble des citoyens dans lequel tous les domaines de l'urbanisme sont pris en compte pour dessiner un nouveau cadre de vie aux habitants d'Auris.

Par ailleurs, *« Le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de mise en valeur de la mer, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat. Il n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations*

minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient. Il prend en compte, le cas échéant, le plan climat-air-énergie territorial.

Les dispositions relatives aux transports et aux déplacements des orientations d'aménagement et de programmation et du programme d'orientations et d'actions du plan local d'urbanisme tenant lieu de plan de déplacements urbains sont compatibles avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu à l'article L. 222-1 du code de l'environnement et, lorsqu'un plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du même code couvre tout ou partie du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale, avec les objectifs fixés par ce plan pour chaque polluant.

Lorsqu'un des documents mentionnés aux deuxième et troisième alinéas est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans. Ce délai est ramené à un an pour permettre la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements prévus dans un secteur de la commune par le programme local de l'habitat et nécessitant une modification du plan ».

1.3 L'évaluation environnementale

Conformément aux articles L. 104-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et à L'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 :

« Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par le présent chapitre :

- 1° Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;
- 3° Les schémas de cohérence territoriale ;
- 4° Les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-24 ;
- 5° Les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;
- 6° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424- 9 du code général des collectivités territoriales. »

« Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article L. 104-1 les documents suivants qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local :

- 1° Les plans locaux d'urbanisme :
 - a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ;
 - b) Qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés au chapitre IV du titre Ier du livre II de la première partie du code des transports ;

Un décret en Conseil d'Etat fixe les critères en fonction desquels les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales font l'objet d'une évaluation environnementale. »

Les articles R. 104-9, R. 104-10 et R. 104-12 du code de l'urbanisme précisent ces caractéristiques.

R. 104-9 : « Les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

- 1° De leur élaboration ;

2° De leur révision ;

3° De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31. »

R. 104-10 : « Les plans locaux d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision ;

3° De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31. »

La commune d'Auris est soumise à l'évaluation environnementale du fait de la présence de secteurs Natura 2000 sur le territoire.

1.4 Le contenu du Plan Local d'Urbanisme

Le contenu du dossier de Plan Local d'Urbanisme (PLU) est fixé par les articles L151-2 et suivant du Code de l'Urbanisme : « *Le plan local d'urbanisme comprend :*

1° Un rapport de présentation ;

2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;

3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;

4° Un règlement ;

5° Des annexes.

Chacun de ces documents peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique. »1

1.4.1 Le rapport de présentation

Il exprime de manière claire et structurée la rencontre entre le territoire et son projet. Il doit constituer une source d'information complète et cohérente et doit être accessible et compréhensible par tous. L'article L151-4 du code de l'urbanisme précise :

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de

consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités. »

En cas d'évaluation environnementale, les articles L. 104-4 et L. 104-5 du Code de l'Urbanisme viennent compléter l'article L. 151-4 : « *Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 :*

1° Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ;

2° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;

3° Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.

Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur. »

Conformément au contenu fixé par le Code de l'Urbanisme à l'article R. 151-1, le rapport de présentation :

« 1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;

2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;

3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci. »

Lorsque le PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 104-1 et suivants, le rapport de présentation d'après l'article R. 151-3 :

« 1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. »

1.4.2 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Il présente le projet communal pour la dizaine d'années à venir. Il est le document cadre du PLU. Document simple, il est accessible à tous les citoyens. Il définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune (volet obligatoire). Ces orientations ne sont pas opposables aux autorisations de construire.

Conformément à l'article L. 151-5 du Code de l'Urbanisme : *« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :*

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles. »

1.4.3 Les orientations d'aménagement et de programmation

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent, par quartier ou par secteur, prévoir les actions et opérations d'aménagements mentionnées au troisième alinéa de l'article L.151-6 :

« Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles L. 141-16 et L. 141-17. »

Conformément à l'article L151-7 du code de l'Urbanisme :

« Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

- 1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
- 2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
- 3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- 4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
- 5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- 6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36. »

A l'inverse du PADD, les orientations d'aménagements sont juridiquement opposables : les travaux et opérations qu'elles prévoient doivent être compatibles avec leurs dispositions.

1.5 Le règlement et ses documents graphiques

1.5.1 Le règlement

Il délimite des zones qui doivent couvrir toute la commune, à l'exception des parties couvertes par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur. Il n'existe plus que quatre types de zones :

- Les zones urbaines (U),
- Les zones à urbaniser (AU),
- Les zones agricoles (A),
- Les zones naturelles et forestières (N).

En application de l'article L151-8 du code de l'urbanisme,

« Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3. »

SOUS-SECTION 1 : AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

« Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger.

Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire. Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées. »

« Le règlement peut délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée. »

Paragraphe 1 : Zones naturelles, agricoles ou forestières

« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. »

« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. »

« Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. »

Paragraphe 2 : Mixité sociale et fonctionnelle en zones urbaines ou à urbaniser

« Le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe. »

« Le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale. »

« Le règlement peut identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif. »

SOUS-SECTION 2 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Paragraphe 1 : Qualité du cadre de vie

« Le règlement peut définir, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions. »

« Le règlement peut déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et paysagère et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant. »

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. »

« Dans les secteurs bâtis des zones urbaines issus d'une opération d'aménagement d'ensemble d'un domaine boisé, antérieure au XXe siècle, et ayant conservé leur caractère remarquable de parc, le règlement peut comporter des dispositions réglementant la surface de plancher des constructions en fonction de la taille des terrains si la préservation de la qualité des boisements et espaces verts le justifie. »

« Le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. A ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci. »

« Le règlement peut imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville. »

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L. 113-2 et L. 421-4.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

« Le règlement peut délimiter les zones mentionnées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales. »

Paragraphe 2 : Densité

« Le règlement peut imposer, dans des secteurs qu'il délimite au sein des secteurs situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés, une densité minimale de constructions. »

« Dans les zones d'aménagement concerté, le règlement peut déterminer la surface de plancher dont la construction est autorisée dans chaque îlot, en fonction, le cas échéant, de la nature et de la destination des bâtiments. »

« Le règlement du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu peut prévoir, dans le respect des autres règles établies par le document et notamment les servitudes d'utilité publique visées à l'article L. 151-43 et sous réserve des dispositions de l'article L. 151-29 :

1° Des secteurs situés dans les zones urbaines à l'intérieur desquels un dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol est autorisé pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation. Ce dépassement, fixé pour chaque secteur, ne peut excéder 20 % pour

chacune des règles concernées. L'application du dépassement ainsi autorisé ne peut conduire à la création d'une surface de plancher supérieure de plus de 20 % à la surface de plancher existante ;

2° Des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux au sens de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation bénéficie d'une majoration du volume constructible tel qu'il résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 50 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération ;

3° Dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 %, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive. La limitation en hauteur des bâtiments ne peut avoir pour effet d'introduire une limitation du nombre d'étages plus contraignante d'un système constructif à l'autre. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la majoration ;

4° Des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires, définis à l'article L. 302-16 du code de la construction et de l'habitation, bénéficie d'une majoration du volume constructible qui résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 30 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements intermédiaires et le nombre total de logements de l'opération. »

« Les dispositions du 1° de l'article L. 151-28 ne sont pas applicables dans les zones A, B et C des plans d'exposition au bruit mentionnées à l'article L. 112-7.

Le dépassement prévu au 3° de l'article L. 151-28 ne peut excéder 20 % dans un secteur sauvegardé, dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine, dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques défini par l'article L. 621-30-1 du même code, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code, ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou adossé à un immeuble classé, ou sur un immeuble protégé en application de l'article L. 151-19.

La majoration prévue au 4° de l'article L. 151-28 ne s'applique pas aux logements mentionnés à l'article 199 novovicies du code général des impôts.

L'application du 1° de l'article L. 151-28 est exclusive de celle des 2° à 4° du même article. L'application combinée des 2° à 4° de l'article L. 151-28 ne peut conduire à autoriser un dépassement de plus de 50 % du volume autorisé par le gabarit de la construction. »

Paragraphe 3 : Stationnement

« Lorsque le règlement prévoit des obligations en matière de stationnement des véhicules motorisés, il fixe des obligations minimales pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux, dans le respect des conditions prévues au I de l'article L. 111-5-2 du code de la construction et de l'habitation. »

« Lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, cette obligation est réduite de 15 % au minimum en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules propres en auto-partage, dans des conditions définies par décret. »

« Lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent, le règlement peut fixer un nombre maximal d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés à réaliser lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que d'habitation. »

« Lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat.

Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant du premier alinéa, il peut être tenu quitte de ces obligations en

justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux articles L. 151-30 et L. 151-32, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation. »

« Le règlement peut ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement lors de la construction :

1° De logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat ;

2° Des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

3° Des résidences universitaires mentionnées à l'article L. 631-12 du code de la construction et de l'habitation. »

« Il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé pour les constructions destinées à l'habitation mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 151-34 la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement.

Toutefois, lorsque les logements mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 151-34 sont situés à moins de cinq cents mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre et que la qualité de la desserte le permet, il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé la réalisation de plus de 0,5 aire de stationnement par logement.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour la mise en œuvre des plafonds mentionnés aux premier et deuxième alinéas, la définition des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et des résidences universitaires mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 151-34 est précisée par décret en Conseil d'Etat. »

« Pour les constructions destinées à l'habitation, autres que celles mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 151-34, situées à moins de cinq cents mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre et dès lors que la qualité de la desserte le permet, il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement. »

« Le plan local d'urbanisme peut augmenter le plafond défini à l'article L. 111-19 pour le fixer à un niveau compris entre les trois quarts et la totalité de la surface de plancher affectée au commerce. »

SOUS-SECTION 3 : EQUIPEMENTS, RESEAUX ET EMPLACEMENTS RESERVES

« Le règlement peut préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public.

Il peut également délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus. »

« Le règlement peut fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements. »

« Le règlement peut imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation de respecter, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, des critères de qualité renforcés, qu'il définit. »

« Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;

- 2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;
- 3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;
- 4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;
- 5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes. »
« Dans les zones d'aménagement concerté, le règlement peut préciser :
 - 1° La localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier ou à créer ;
 - 2° La localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts. »

1.5.2 Les documents graphiques

Ils délimitent le champ d'application territorial des diverses règles concernant l'occupation des sols. Ils permettent ainsi de visualiser les choix d'aménagement exposés dans le rapport de présentation et mis en œuvre dans le règlement. Ils délimitent les différentes zones créées, des secteurs, des zones, des périmètres, des emplacements. Leur aspect synthétique les rend lisibles et accessibles par tous de façon immédiate. Ils sont opposables au même titre que le règlement.

Ces documents sont présentés à plusieurs échelles compte tenu des précisions nécessaires. Ces échelles sont le 1/2000^e, 1/2500^e ou 1/1500^e pour les secteurs urbains et le 1/10000^e pour l'ensemble du territoire de la commune.

1.6 Les annexes

Elles fournissent à titre d'information, les périmètres et dispositions particulières résultant d'autres législations. Elles permettent de prendre connaissance de l'ensemble des contraintes administratives applicables. Elles sont un complément nécessaire tant au rapport de présentation qu'aux dispositions réglementaires. Il existe deux types d'annexes, des annexes informatives et des documents graphiques complémentaires où figurent un certain nombre de zones et périmètres.

L'article R. 151-52 du Code de l'Urbanisme précise que :

« Figurent en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants, prévus par le présent code :

- 1° Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels l'article L. 111-16 ne s'applique pas ;
- 2° Le plan d'exposition au bruit des aéroports, établi en application de l'article L. 112-6 ;
- 3° Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 113-16 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ;
- 4° Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 115-3 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;
- 5° Les schémas d'aménagement de plage prévus à l'article L. 121-28 ;
- 6° L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1° de l'article L. 122-12 ;

- 7° Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ;
- 8° Les zones d'aménagement concerté ;
- 9° Les secteurs sauvegardés, délimités en application des articles L. 313-1 et suivants ;
- 10° Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010 ;
- 11° Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article L. 331-14 et L. 331-15 ;
- 12° Le périmètre des secteurs affectés par un seuil minimal de densité, en application de l'article L. 331-36 ;
- 13° Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article L. 332-11-3 ;
- 14° Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 424-1. »
- Par ailleurs, l'article R. 151-53 précise que :
- « Figurent également en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants :
- 1° Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l'article L. 712-2 du code de l'énergie ;
- 2° Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 3° Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier ;
- 4° Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier ;
- 5° Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- 6° Le plan des zones à risque d'exposition au plomb ;
- 7° Les bois ou forêts relevant du régime forestier ;
- 8° Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;
- 9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ;
- 10° Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement. »

Article R.161-6 du code de l'urbanisme :

« En zone de montagne, le ou les documents graphiques indiquent, le cas échéant, les plans d'eau de faible importance auxquels il est décidé de faire application du 2 ° de l'article L. 122-12 ».

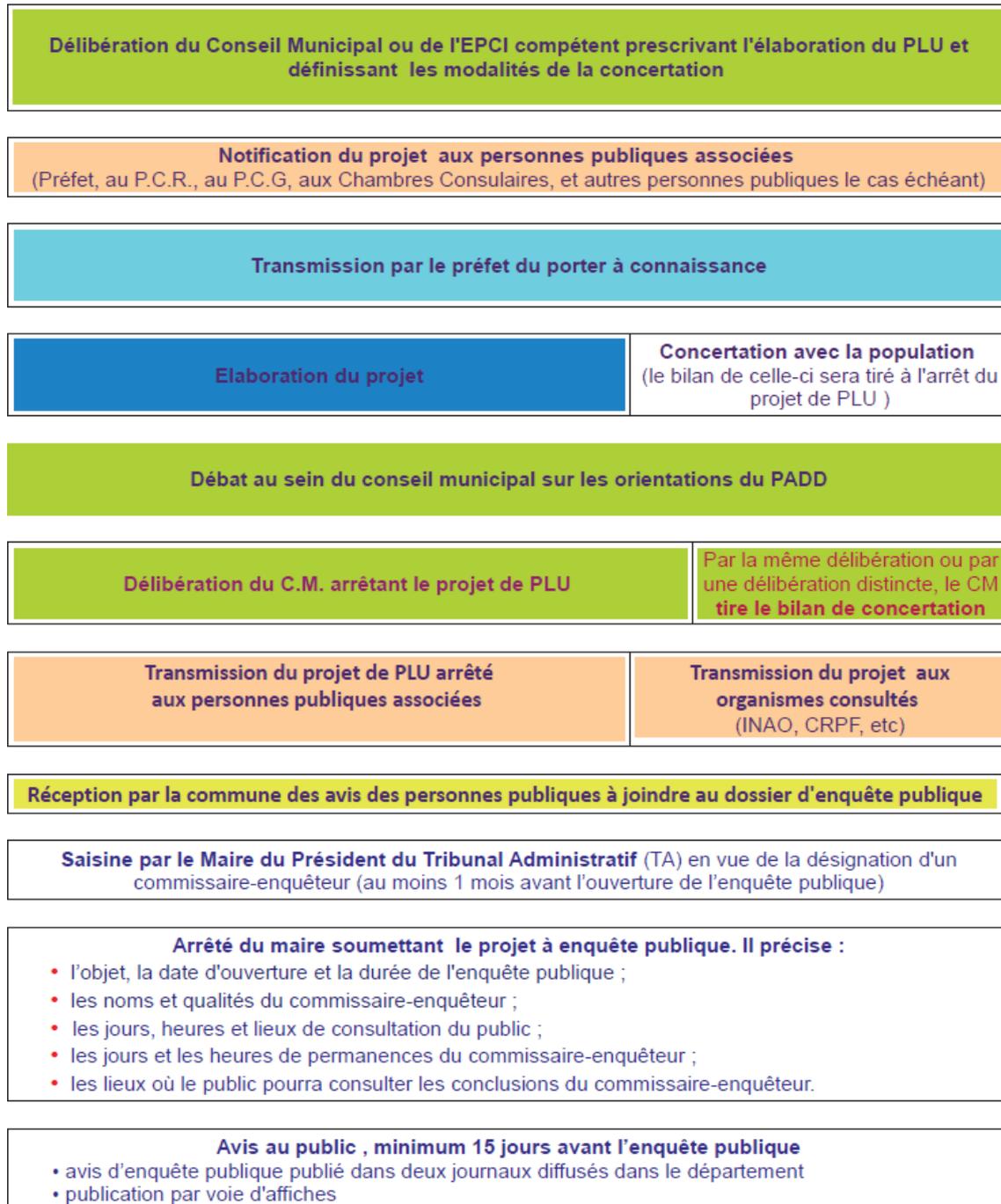
Article R.161-7 du code de l'urbanisme :

« Le ou les documents graphiques délimitent, s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée ».

2. Rappel de la procédure

Le premier POS de la commune d'Auris a été approuvé le 5 Octobre 1991 puis celui-ci a fait l'objet d'une modification en Septembre 2003, d'une révision en 2008 et d'une modification simplifiée en 2014. Au regard de l'évolution du contexte législatif mais surtout des projets communaux, le POS ne semble plus être le document d'urbanisme le plus adapté à gérer le développement de la commune d'Auris.

Ainsi, par délibération du 22 Mai 2015, la commune d'Auris a décidé d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme. Une première version a été arrêtée en mars 2017. Après avis défavorable de la DDT, la commune a décidé de modifier son PLU.



Enquête publique : 1 mois minimum

- dossier complété par les avis ou accords des personnes publiques associées ou consultées

Dans les 8 premiers jours de l'enquête publique, faire un nouvel avis au public :

- avis publié dans deux journaux diffusés dans le département.

Le Commissaire-Enquêteur transmet au maire le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées **dans un délai d'un mois** à compter de la date de clôture de l'enquête.

- La copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée au Préfet et au Président du T.A.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur doit être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Délibération du C.M. Modifiant le projet le PLU après enquête publique

**Approbation
Délibération du C.M. approuvant le PLU**

Mesures de publicité de la délibération

- Transmission au Préfet
- Affichage de la délibération pendant 1 mois
- Parution dans un journal publié dans le département

**Caractère exécutoire
(délai 1 mois en l'absence de SCoT)**

Diffusion

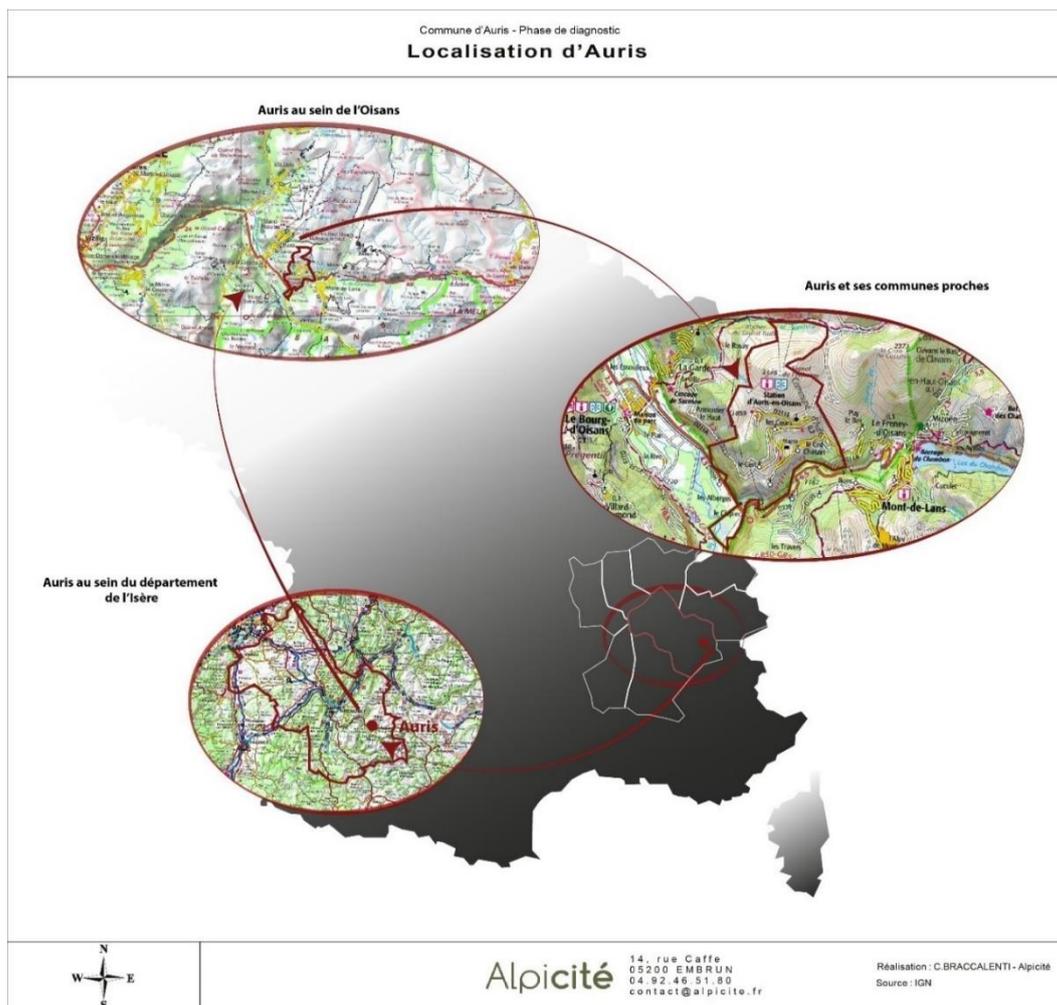
Graphique 1 : Schéma de la procédure d'élaboration du PLU

PARTIE I : DIAGNOSTIC TERRITORIAL

CHAPITRE 1 : Contexte géographique et réglementaire

1. Contexte géographique et accessibilité

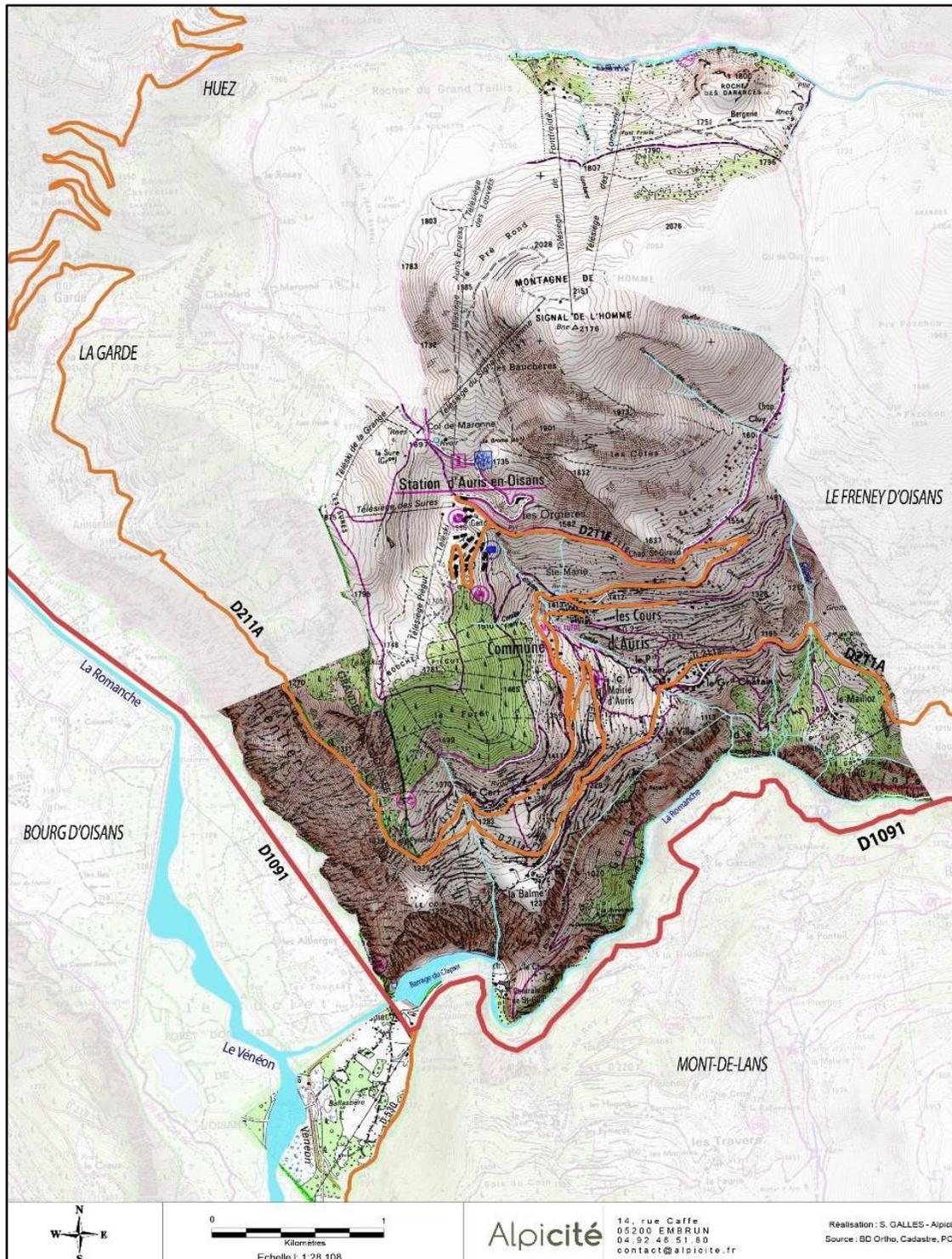
La commune d'Auris est située en Oisans dans le département de l'Isère. Elle est en connexion avec les principales agglomérations du département : à 1h20 de Grenoble et 22 minutes de Bourg d'Oisans.



Carte 1 : Localisation d'Auris

Agglomérations lointaines	Distance	Temps
Chambéry	119.3 km	1h47
Valence	151.7 km	2h09
Gap	109.2km	2h16
Agglomérations de proximité		
Grenoble	64.6 km	1h21
Le Bourg d'Oisans	12.7 km	22 min

Tableau 1 : Accessibilité aux agglomérations lointaines et de proximité



Carte 2 : Principales voies de communication

Les principales voies de communication sont :

- La route départementale D1091 qui relie Grenoble à Briançon ;
- La route départementale D221A reliant Le Bourg d'Oisans et Mont-de – Lans par La Garde et Le Freney-d'Oisans (pas d'accès direct) ;
- La Romanche et le Vénéon structurent l'espace au Sud.

2. Organisation territoriale

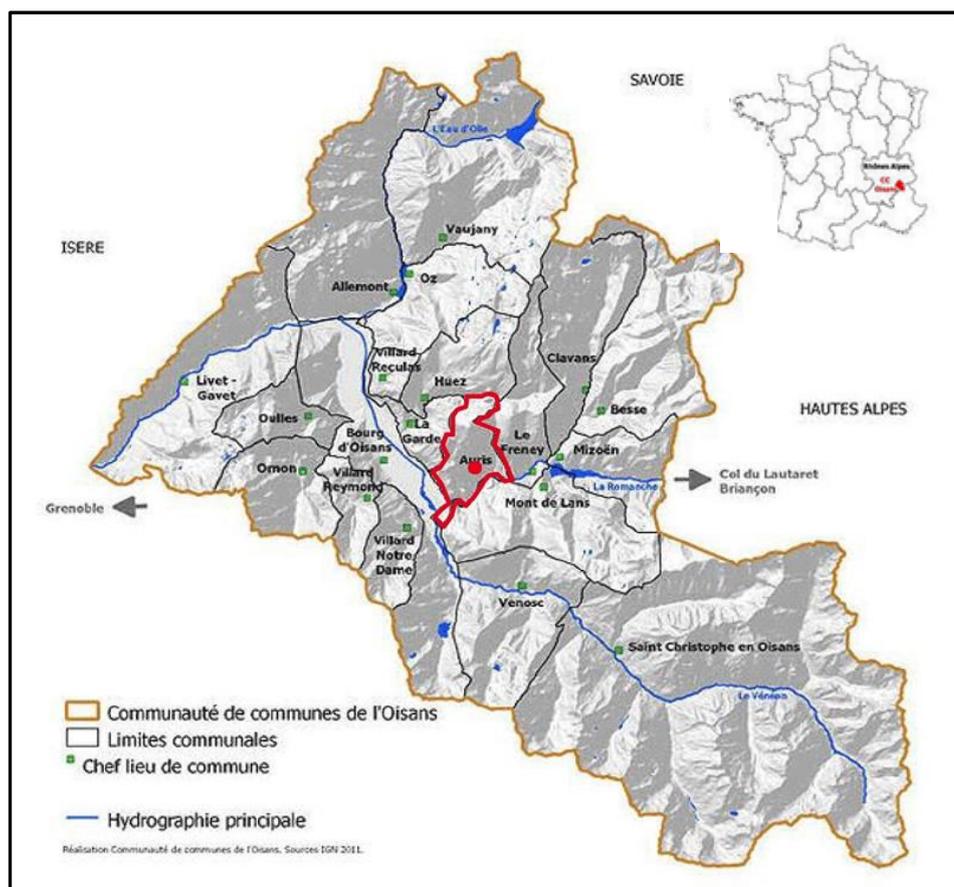
Plusieurs structures institutionnelles intéressent la commune. Hormis son appartenance à la région Auvergne-Rhône-Alpes et au département de l'Isère dont elle dépend pour le conseil Départemental et la préfecture, Auris, est, en outre, concernée par un SDAGE, un SAGE et un Contrat de milieu. Elle appartient donc à plusieurs territoires de projets et devra orienter son projet communal en fonction des perspectives projetées par les différentes entités.

En particulier, Auris est située sur la Communauté de communes de l'Oisans (CCO).

Contexte géographique et origine

La Communauté de Communes de l'Oisans (CCO) est composée de dix-neuf communes : Bourg-d'Oisans, Allemond, Auris, Besse, Clavans-en-Haut-Oisans, le Freney-d'Oisans, la Garde, Huez, Livet-et-Gavet, Mizoën, Les Deux Alpes (née de la récente fusion des communes de Mont de Lans et Venosc), Omon, Oulles, Oz, Saint-Christophe-en-Oisans, Vaujany, Villard-Notre-Dame, Villard-Reculas et Villard-Reymond. La Communauté de Communes recensait, en 2014, 10 692 habitants.

Créée par l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2009, la CCO remplace depuis le 1er janvier 2010, la Communauté de Communes des Deux-Alpes succédant elle-même, depuis le 1er janvier 2002, au District des Deux-Alpes.



Carte 3 : La Communauté de Communes de l'Oisans - Source : ccoisans.fr

Les compétences

Les quatre compétences obligatoires auxquelles la Communauté de Communes doit répondre sont

- ✓ « L'aménagement de l'espace » (SCoT et schéma de secteur))
- ✓ « L'action de développement économique » (études et réalisation de projets d'intérêt communautaire et promotion touristique du territoire).
 Dans ce cadre la CCO a en charge :
 - Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, artisanales, commerciales, tertiaires, portuaires et aéroportuaires
 - Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités touristiques y compris l'office de tourisme, l'organisation de manifestations exceptionnelles et la zone d'activité touristique des Deux Alpes (considérés d'intérêt communautaire et non retransférés à la commune des Deux Alpes à ce jour)
 - Etude et réalisation de projet pour la mise en valeur touristique, économique, sociale et patrimoniale de l'Oisans
- ✓ La « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI)
- ✓ Aménagement, entretien et gestion des aires des gens du voyage

Les compétences optionnelles sont les suivantes :

- ❖ La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie et des pistes déclarées d'intérêt communautaire,
- ❖ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs, d'enseignement élémentaire (concerne les équipements d'enseignement de la musique sur Bourg d'Oisans, et l'accompagnement des actions de soutien au collège et au gymnase de Bourg d'Oisans),
- ❖ Les actions sociales d'intérêt communautaire : soutien matériel et financier en matière d'aide à domicile (ADMR), construction et entretien de la crèche/halte-garderie et du RAM de Bourg d'Oisans, création du CIAS
- ❖ Création et gestion de maisons de services au public

Plusieurs compétences facultatives sont mobilisées par la CCO

- ❖ Aménagement, gestion et entretien de la maison médicale de l'Oisans
- ❖ Action de soutien aux acteurs locaux dans les domaines de l'éducation, la formation, la santé, le sport, la culture, dès que leur action concerne tout le territoire communautaire
- ❖ Aménagement et gestion des abattoirs
- ❖ Aménagement et entretien des itinéraires inscrits au PDIPR
- ❖ Acquisition foncière, aménagement et accès des nouveaux collèges de l'Oisans
- ❖ Contractualisation avec la région et le département pour le développement du territoire
- ❖ La gestion des infrastructures de télécommunication (téléphonie mobile notamment).

La CCO prévoit également des prestations de services en tant que maître d'ouvrage délégué.

3. Contexte réglementaire territorial

Selon les articles L 131-4 et 5 du code de l'urbanisme : Les PLU et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales

- ☞ Sont compatibles avec :
 - Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;
 - Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
 - Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;

- Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
 - Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4. »
- ☞ Doivent prendre en compte :
- Le plan climat air-énergie territorial
 - Les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière

L'article L131-7 prévoit que le SCOT, et en l'absence de SCOT, le PLU, doit être compatible et prendre en compte les mêmes documents que ce dernier, soit ceux listés aux articles 131-1 et L 131-2. Ainsi il devra

☞ Être compatible avec

- Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne
- Les règles générales du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)...
- Les chartes des parcs naturels régionaux prévues
- Les chartes des parcs nationaux
- Les orientations fondamentales définies par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)
- Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux SAGE
- Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation
- Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement
- Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L. 112-4.

☞ Prendre en compte :

- Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires SRADDET
- Les schémas régionaux de cohérence écologique prévus SRCE ;
- Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine
- Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics
- Les schémas régionaux des carrières
- Les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.

NB : Le rapport de compatibilité exige que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur (à ne pas confondre avec la conformité qui impose la stricte application du document de rang supérieur).

La commune d'Auris est située sur le territoire du SCOT de l'Oisans, document arrêté le 8 novembre 2019. Le PLU devra donc être compatible avec l'ensemble de ce document dit intégrateur, ainsi qu'avec les autres documents visés à l'article L131-4, puis prendre en compte ceux visés à l'article L131-5.

Il paraît toutefois intéressant de citer et présenter l'ensemble des documents par mesure d'information.

Nous allons donc présenter successivement les documents suivants :

- ✓ La loi Montagne
- ✓ La loi Barnier
- ✓ Le SRCE
- ✓ Le SDAGE
- ✓ Le SAGE

- ✓ Le PGRI
- ✓ Le SRADDT/SRADDET
- ✓ Le PCAET
- ✓ Le SCOT
- ✓ Les servitudes d'utilité publiques, et le plan de prévention des risques le cas échéant, qui doivent être annexées au PLU

3.1 Application de la loi montagne sur le domaine communal d'Auris

La montagne joue un rôle écologique irremplaçable de réservoir agricole, hydrologique, de biogénétique et de sylviculture. C'est pourquoi, la loi montagne a été mise en place pour lutter contre les agressions nombreuses que les espaces de montagne peuvent subir. La loi montagne relative au développement et à la protection de la montagne est issue de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985. Elle tente d'établir un équilibre entre le développement et la protection de la montagne. A cet effet, la liste des objectifs est la suivante :

- ❖ Faciliter l'exercice de nouvelles responsabilités par les collectivités et les organisations montagnardes dans la définition et la mise en œuvre de la politique de la montagne et des politiques de massifs ;
- ❖ Engager l'économie de la montagne dans des politiques de qualité, de maîtrise de filière, de développement de la valeur ajoutée et rechercher toutes les possibilités de diversification ;
- ❖ Participer à la protection des espaces naturels et des paysages et promouvoir le patrimoine culturel ainsi que la réhabilitation du bâti existant ;
- ❖ Assurer une meilleure maîtrise de la gestion et de l'utilisation de l'espace montagnard par les populations et collectivités de montagne ;
- ❖ Réévaluer le niveau des services en montagne, assurer leur pérennité et leur proximité par une généralisation de la contractualisation des obligations.

En France, la loi montagne définit les zones de montagne comme étant des communes ou parties de communes où l'utilisation de l'espace implique des investissements onéreux dus :

- ❖ Soit à des conditions climatiques très difficiles dues à l'altitude ;
- ❖ Soit à la présence, à une altitude moindre, dans la majeure partie du territoire, de fortes pentes telles que la mécanisation ne soit pas possible ou nécessite l'utilisation d'un matériel très onéreux
- ❖ Ou encore à la combinaison des deux facteurs.

Chaque zone est délimitée par un arrêté ministériel. La loi reconnaît 7 massifs en France : Jura, Vosges, Alpes du Nord, Alpes du Sud, Corse, Massif central et Pyrénées. Différents dispositifs de la loi Montagne participent à la protection du patrimoine naturel et culturel :

- ❖ En définissant une spécificité naturelle et culturelle propre à chaque massif et en la valorisant
- ❖ En maîtrisant l'urbanisme : construction en continuité ou en hameau nouveau intégré, non-constructibilité dans certain cas
- ❖ En maîtrisant et en contrôlant le développement touristique grâce à la création d'UTN (Unité Touristique Nouvelle)

Auris appartenant aux Alpes du Nord, est soumise à l'application de la loi Montagne n°85-30 du 9 janvier 1985. Les principes d'application de la loi montagne sur la commune sont les suivants :

- ❖ La préservation des terres nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières ;
- ❖ La préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard ;

- ❖ L'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages et hameaux.

En cas d'étude démontrant la compatibilité de l'urbanisation avec les grands objectifs de protection (agriculture, paysage, milieux naturels et risques), une exception à la règle de continuité peut être admise. Précisons que la DTA des Alpes du Nord n'a pas été validée. Il s'agit aujourd'hui d'un document informatif. De nombreuses jurisprudences ont été établies sur l'application de la loi montagne ce qui nous permet aujourd'hui d'avoir une vision plus précise de son application.

Au regard de ces différents éléments, nous prenons ainsi comme postulat les éléments suivants :

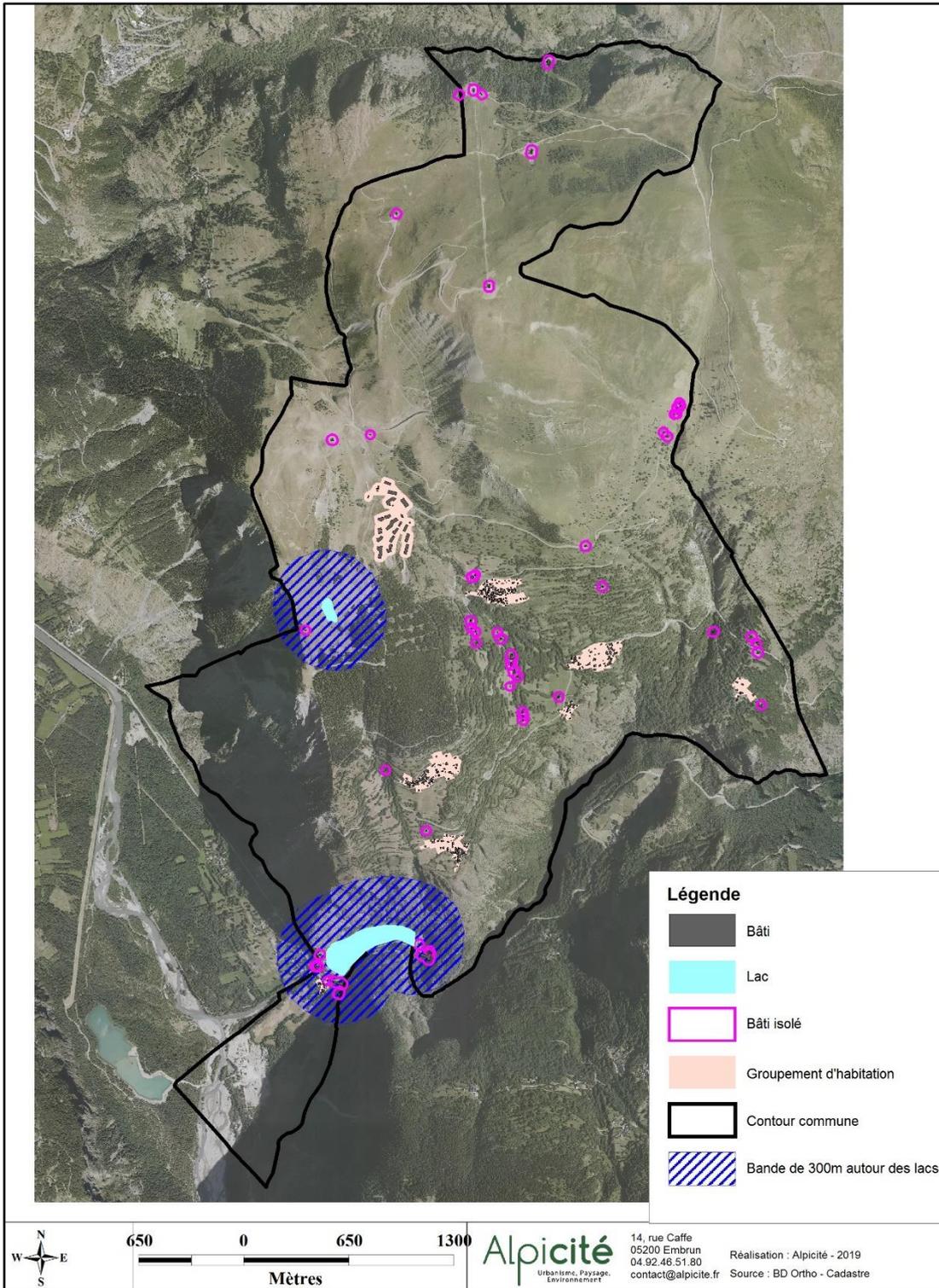
- ❖ Un groupe d'habitation ou hameaux doit au moins être constitué de 5 constructions distantes les unes des autres de moins de 50m.
- ❖ L'urbanisation ne pourra se réaliser qu'en continuité de ce groupe d'habitation ou hameaux dans une limite de 60m sauf si :
 - Un élément géographique vient créer une limite naturelle telle qu'une haie, une lisière de forêt, un ruisseau, un talus, un élément de relief...
 - Un élément anthropique vient créer une barrière telle qu'une route ou un chemin avec une urbanisation qui n'est réalisée que d'un seul côté.

D'après ces critères, il existe 10 hameaux sur la commune d'Auris :

- La Station ;
- Les Cours ;
- La Ville ;
- Les Châtains ;
- Le Petit Châtain ;
- Le Grand Châtain ;
- Le Mailloz ;
- Le Cert ;
- La Balme ;
- Le Clapier.

NOTIONS ET CRITERES	Eléments d'analyse (JURISPRUDENCE)	Références
CONTINUITE		
Distance	Pas de continuité : distance de 80 m entre le terrain et les constructions existantes	CAA Lyon 13 juill. 1993, n°92.898 Commune Alex – Haute Savoie
	Pas de continuité : distance de 80 m entre cinq bâtiments	CAA Lyon du 18 fév. 1997, n°95.5
	Pas de continuité : distance de 250 m du hameau le plus proche	CAA Bordeaux, 9 févr. 2006, n° 02BX01702
	Pas de continuité : distance de 1.5 Km du groupe d'habitations le plus proche	TA Clermont-Ferrand 11 mai 1990, n° 89.424
	Pas de continuité : distance de 80 m de la maison la plus proche du hameau	- TA Grenoble 23 mai 1990, n° 88.36188 - CAA Lyon 18 févr 1997 Cne de Combloux
	Pas de continuité: distance de 40 m, 53 m et 70 m entre le terrain et les habitations les plus proches	TA 2 nov. 2006, Esparron FA
	Pas de continuité : distance de 800 m du centre du bourg	CA Marseille 28 juin 2001, n°98.353
	Pas de continuité : terrains supportant 8 constructions mais distantes de la construction autorisée de 50 m pour 2 d'entre elles, et de 70 à 100 m pour les autres	TA 19 janv 2006
	Pas de continuité : terrain situé à 750 m du village	CAA Marseille 9 Oct. 2003, Baillard, n° 90.440
	Pas de continuité : la zone est située à 200 m du village	CAA marseille 21 déc. 20000, n° 97.11399
	Pas de continuité : éloignée de 75 m d'un compartiment de terrain	CAA Lyon 15 mars 1994, Brunet, n°93.559
	Pas de continuité : terrain situé à 100 m du hameau le plus proche	CAA Lyon 11 mars 1997, cne de Saint-Gervais
	Pas de continuité : terrain distant de 40 à 60 m de 3 constructions, séparées les unes des autres de 40 à 60 m	TA 4 jenv 2007, cne Esparron
Coupure naturelle	Pas de continuité : parcelle agricole séparée de la zone urbanisée par un ruisseau	TA Grenoble 30 juin 1992, n°90.2440 CCA Bordeaux, 17 janv 2002, Isbal, n°99BX00487
	Pas de continuité : présence d'un château entre la zone urbanisée et la parcelle	TA Grenoble 30 juin 1992, n°92.898
	Pas de continuité : parcelle entourée d'un mur de pierres	CAA Lyon, 15 mars 1994, Brunet, n° 93LY00559
	Pas de continuité : terrain séparé par un ravin des constructions les plus groupées	TA du 4 janv 2007
	Pas de continuité : parcelles non construites comportant des boisements importants	CA Marseille 28 juin 2001, n°98.353
	Pas de continuité : hameau séparé par des espaces non construits	CAA Marseille déc. 2000, n°97.11399 CAA, Lyon, 18 déc. 2003, Haute-Savoie, n°00LY02697
Constructions habitations voisines et	Pas de continuité : Autorisation de construire délivrée pour les parcelles voisines est sans incidence et ne justifie pas la continuité	CAA Lyon du 13 juill., n°92.898
	Pas de continuité : proximité d'un lotissement ou d'une ZAC n'induit pas une continuité par rapport au village	CAA Marseille déc. 2000, n°97.11399
	Continuité : terrain situé dans un lieu-dit et à proximité d'une commune	CE Saint-Sixt - Haute-Savoie
	Continuité : terrain situé dans une Zone Industrielle et Commerciale et à proximité d'autres bâtiments industriels	CE 28 juill 1999 n° 180.467
	Continuité : 16 habitations déjà édifiées de part et d'autre du terrain	CAA Marseille 13 avril 2000, commune de Saillagouze n°9710817
	Continuité : peut s'apprécier au regard des espace urbanisés d'une commune voisine	TA Clermont-Ferrand 8 mars 1998, Commune d'Escoutoux
	Continuité : terrain situé dans le prolongement d'un petit groupe de constructions mais hors du bourg	CAA Lyon 10 juin 1997, Cne de Contamines-Monjoie
Topographie	Pas de continuité : distance de 80 m en contrebas du bourg,	N° 149.485
	Pas de continuité : contrebas de la route départementale	TA Nice 3 Oct., 1996, n° 92.2626, commune de Roubion - CCA 5 févr 2001, n°217.968 - CE 5 févr. 2001, commune Saint Gervais, n°217.798
Réseaux	Pas de continuité : parcelle desservie par les réseaux d'électricité, d'eau et d'assainissement, ne suffit	TA Nice 3 Oct., 1996, n° 92.2626, commune de Roubion
Coupure artificielle	Pas de continuité : situées de l'autre côté de la voie de desserte	TA Grenoble, 26 janvier 1995, (n° 94.1746
	Pas de continuité : constructions disséminées le long d'une route	CAA Lyon 18 févr. 1997, n°95.5
	Continuité : situé dans une zone industrielle, le long de la route et donnant accès à celle-ci	CE 28 juill 1999 n° 180.467
	Continuité : route nationale constitue une opération d'urbanisation et sera édifiée en continuité de l'agglomération	TA Nice 2 oct. 2000, n°00.1873
	Pas de continuité : ensemble de parcelles divisé en deux parties par une voie communale	CE 18 mai 1998, n° 163.708
	Continuité : zone UB avec une zone de constructions agglomérées le long d'une route nationale	N° 149.489 : BJDJ, p.259
	Pas de continuité : situé de l'autre côté de la voie départementale desservant l'agglomération	CAA Lyon 15 mars 1994, Brunet, n° 93.559
	Pas de continuité : terrain séparé des constructions existantes par un chemin	CAA Marseille 9 Oct. 2003, Baillard, n° 90.440
	Pas de continuité : la route départementale crée une rupture de pente et une séparation dans le paysage	CA 5 fév. 2001, commune de Saint-Gervais CAA, Lyon, 18 déc. 2003, Haute-Savoie, n°00LY02697
	Ne constituent pas un groupe ...: terrain séparé par un chemin de la troisième habitation la plus proche (70 m)	TA 2 nov. 2006, Mr F...
Découpage de zone UB d'un POS (règlement)	Pas de continuité : zone découpée en 10 secteurs dont 9 isolées	TA 2 nov. 2006, MF...
	Continuité avec 2 autres zones urbanisées	CE 10 mai 1995, commune de Combloux CE 11 déc 1996, n°161.883
Insertion paysagère et visuelle	Pas de continuité : absence de continuité visuelle	CA du 5 février 2001, n°217.798
Projet validé par un permis de construire	Projet régulier sans continuité: prise en compte des qualités architecturales des principes d'urbanisme retenus par l'aménagement d'une station de sports d'hiver	TA Grenoble, 14 mai 2002, M.Abate et autres

Tableau 2 : Extraits de jurisprudence d'application de la Loi Montagne – Source : G2C



Carte 4 : Interprétation Loi Montagne

3.2 Application de la Loi Barnier

La commune est soumise à la Loi Barnier de N°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et l'amendement Dupont. Cette mesure vise à mieux maîtriser le développement urbain le long des voies classées à grande circulation et aménager les entrées de ville.

L'article L 111-6 du code de l'urbanisme stipule :

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. ».

La route RD 1091, de Vizille à Séchilienne, est classée par décret du 31 mai 2010, modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation, comme route à grande circulation et il est interdit de construire de part et d'autre de la route sur une largeur de 75m.

L'article 111-7 prévoit des exceptions à cette inconstructibilité : l'article L.111-6 ne s'applique pas :

« 1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;

2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;

3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ;

4° Aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes. »

Enfin l'article 111-8 donne une marge de manœuvre aux PLU :

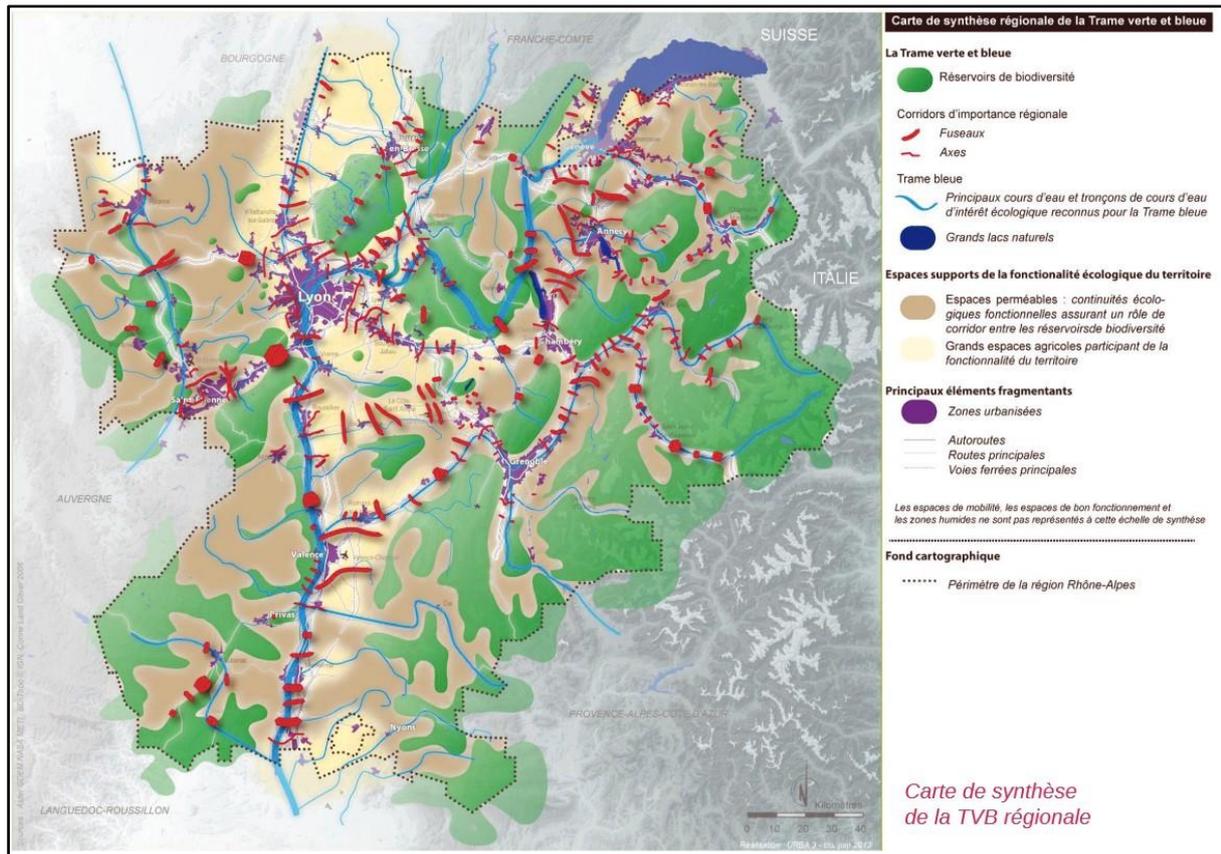
« Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. »



Carte 5 : Application de la Loi Barnier

3.3 Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique est l'outil de mise en œuvre de la trame verte et bleue régionale. C'est un schéma élaboré à l'échelle régionale par la Région et par l'Etat, en concertation avec les acteurs du territoire. Il vise à créer une trame verte et bleue, afin d'enrayer la perte de biodiversité, préserver et remettre en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines. Le SRCE de Rhône-Alpes a été adopté par délibération du Conseil régional en date du 19/06/2014 et par arrêté préfectoral du 16/07/2014.



Carte 6 : Enjeux répertoriés par le SRCE Rhône-Alpes

8 enjeux ont été identifiés par le SRCE Rhône Alpes :

- ❖ L'étalement urbain et l'artificialisation des sols : des conséquences irréversibles sur la fonctionnalité du réseau écologique ;
- ❖ L'impact des infrastructures sur la fragmentation et le fonctionnement de la Trame verte et bleue ;
- ❖ L'accompagnement des pratiques agricoles et forestières pour favoriser une TVB fonctionnelle
- ❖ L'impact des activités anthropiques sur la continuité des cours d'eau et leurs espaces de mobilité
- ❖ Les spécificités des espaces de montagne en Rhône-Alpes ;
- ❖ L'accompagnement du développement des énergies renouvelables ;
- ❖ L'intégration de la biodiversité dans toutes les politiques publiques et leur gouvernance ;
- ❖ Le changement climatique et son impact sur la biodiversité

Le SRCE décline ensuite ces 8 enjeux dans un plan d'action détaillé à travers 7 orientations :

- ❖ **Orientation 1.** Prendre en compte la Trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme et dans les projets ;
- ❖ **Orientation n°2.** Améliorer la transparence des infrastructures et ouvrages vis-à-vis de la Trame verte et bleue ;
- ❖ **Orientation n°3.** Préserver et améliorer la perméabilité des espaces agricoles et forestiers ;
- ❖ **Orientation n°4.** Accompagner la mise en œuvre du SRCE ;
- ❖ **Orientation n°5.** Améliorer la connaissance ;
- ❖ **Orientation n°6.** Mettre en synergie et favoriser la cohérence des politiques publiques ;
- ❖ **Orientation n°7.** Conforter et faire émerger des territoires de projets en faveur de la Trame verte et bleue.

La commune est au cœur d'un réservoir de biodiversité mais ne semble pas être particulièrement impactée par le SRCE. Elle devra néanmoins prendre en compte les préconisations du SRCE afin de se mettre en cohérence avec le document. La prise en compte du SRCE dans le PLU d'Auris est abordée dans le chapitre « Etat initial de l'environnement ».

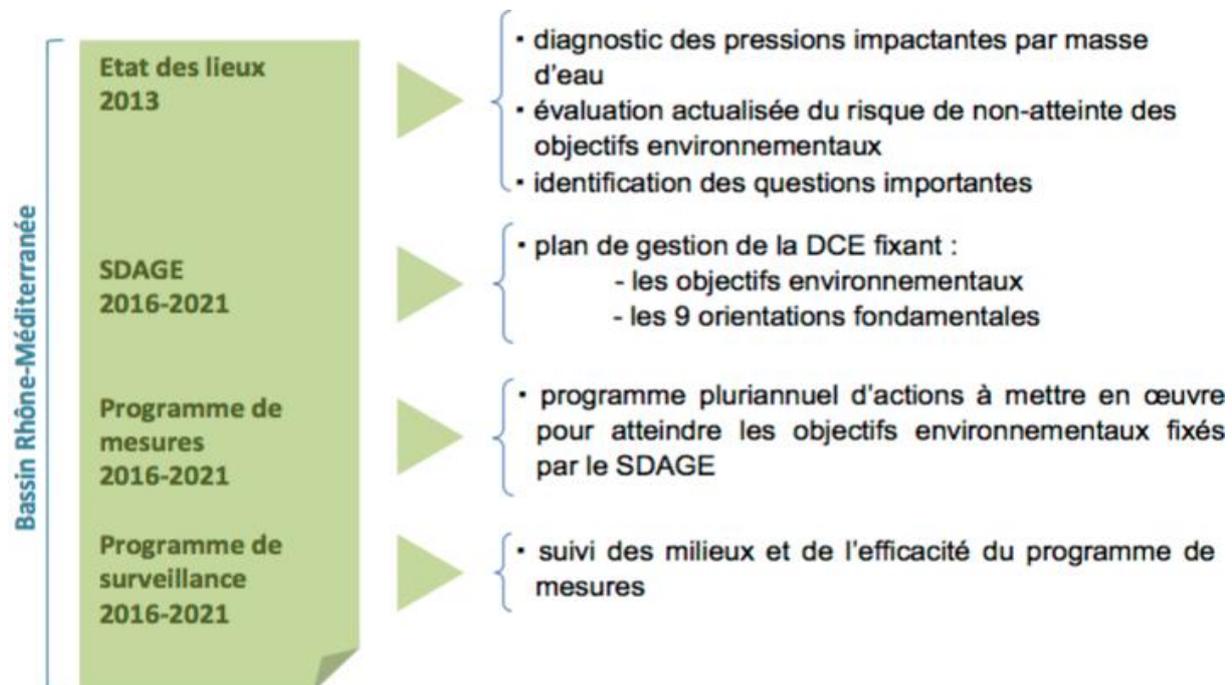
3.4 Le SDAGE Rhône-Méditerranée

La commune d'Auris est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021. Son Plan Local d'Urbanisme ainsi que les programmes envisagés sur son territoire devront être compatibles avec ce dernier.

Le législateur a, en effet, donné au SDAGE une valeur juridique particulière en lien avec les décisions administratives et avec les documents d'aménagement du territoire. Ainsi, les documents d'urbanisme tels que les schémas de cohérence territoriale (SCoT), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), cartes communales, doivent être compatibles avec les orientations fondamentales et avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Créé par la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification élaboré à l'échelle de chaque grand bassin hydro géographique français. Il constitue un outil de gestion prospective et de cohérence qui définit pour les 10 à 15 ans à venir les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau à leur échelle, les objectifs de quantité et de qualité des eaux conformément à la Directive Cadre sur l'Eau ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre. Le SDAGE est un document réglementaire opposable à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics, dont les décisions et les programmes doivent lui être compatibles.

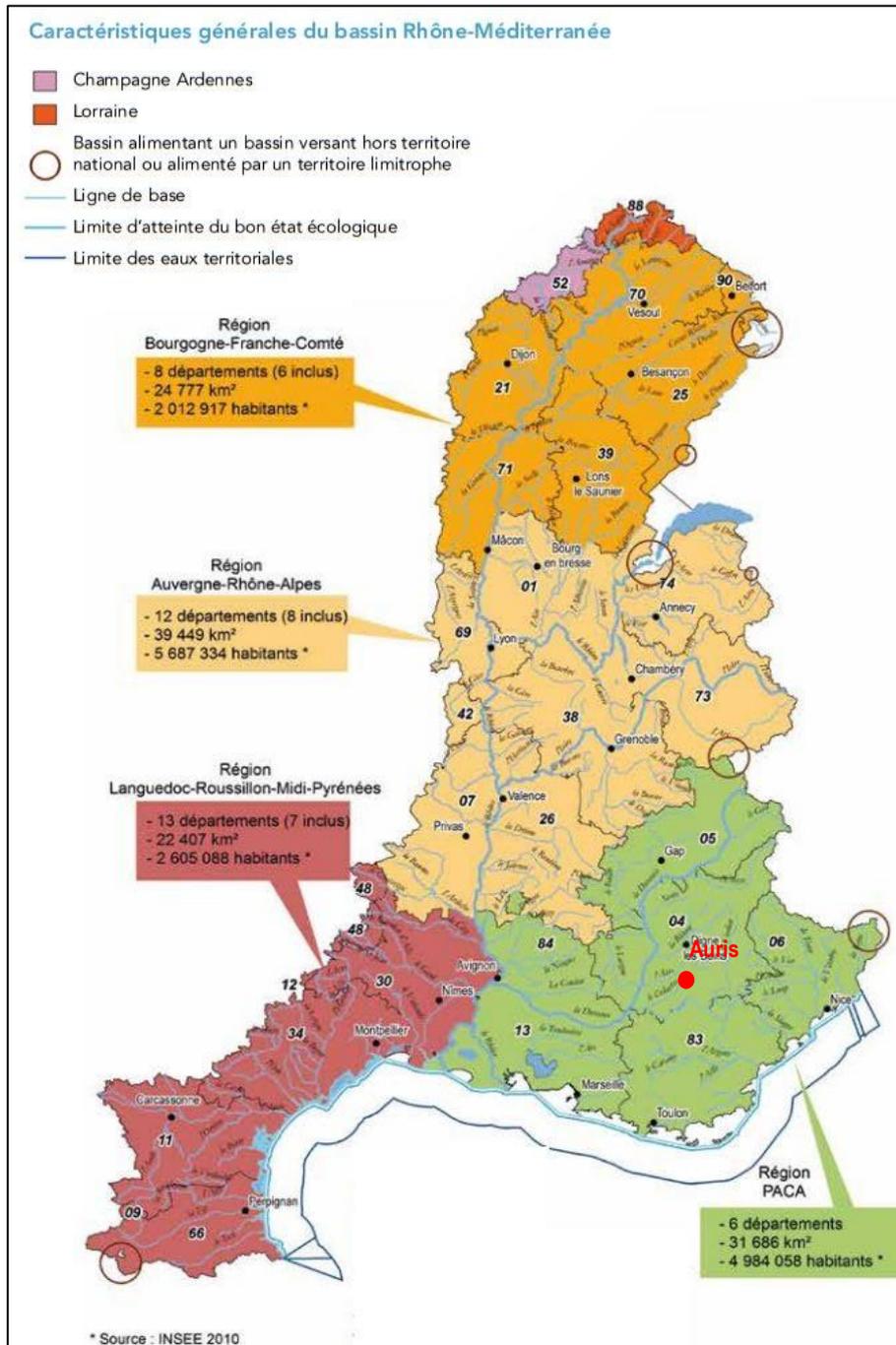
Pour atteindre ses objectifs environnementaux, la directive cadre sur l'eau préconise la mise en place d'un plan de gestion.



Graphique 2 : Plan de gestion SDAGE 2016-21 (Source : SDAGE)

Entrée en vigueur le 21 décembre 2015 pour les années 2016 à 2021, la cartographie du bassin Rhône-Méditerranée est constituée de l'ensemble des bassins versants des cours d'eau s'écoulant vers la Méditerranée et du littoral méditerranéen. Il couvre, en tout ou partie, 8 régions et 28 départements. Il s'étend sur 127000 km², soit près de 25 % de la superficie du territoire national. Les ressources en eau sont relativement abondantes comparées à l'ensemble des ressources hydriques de la France (réseau hydrographique dense et morphologie fluviale variée, richesse exceptionnelle en plans d'eau, forte présence de zones humides riches et diversifiées, glaciers alpins, grande diversité des types de masses d'eau souterraine).

Cependant, de grandes disparités existent dans la disponibilité des ressources selon les contextes géologiques et climatiques.



Carte 7 : Périmètre géographique du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021

La commune se doit de respecter les 9 orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques édictées par le SDAGE :

- 0 - S'adapter aux effets du changement climatique
- 1 - Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- 2 - Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradations milieux aquatiques
- 3 - Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
- 4 - Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
- 5 - Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
 - 5 a) Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle
 - 5 b) Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques
 - 5 c) Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses
 - 5 d) Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles
 - 5 e) Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine
- 6 - Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides
 - 6 a) Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques
 - 6 b) Préserver, restaurer et gérer les zones humides
 - 6 c) Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau
- 7 - Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- 8 - Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Les documents d'urbanisme devront permettre de maîtriser :

- ✓ La satisfaction des différents usages de l'eau avec une priorité à l'eau potable (disponibilité de la ressource en eau superficielle ou souterraine, préservation des aquifères stratégiques identifiés par le SDAGE, existence ou non des réseaux d'adduction d'eau, rendements,) ;
- ✓ Les rejets ponctuels ou diffus et leurs impacts sur la qualité du milieu récepteur,
- ✓ Le risque inondation et la gestion des eaux pluviales (tant vis-à-vis de son impact du point de vue du risque inondation que du risque de pollution) ;
- ✓ L'artificialisation des milieux et la préservation des milieux aquatiques et des zones humides.

Les SDAGE peuvent se traduire localement par les Contrats de milieux qui permettent de mener la politique de l'eau à l'échelle pertinente des bassins versants, ce qui est le cas sur la commune d'Auris (voir plus bas).

3.5 Le SAGE Drac Romanche

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification qui fixe, à un niveau local, des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Il doit être compatible avec le SDAGE. Le périmètre et le délai dans lequel il est élaboré sont déterminés par le SDAGE ; à défaut, ils sont arrêtés par le ou les préfets, le cas échéant sur proposition des collectivités territoriales intéressées. Le SAGE est établi par une Commission Locale de l'Eau représentant les divers acteurs du territoire, soumis à enquête publique et est approuvé par le préfet. Il est doté d'une portée juridique : le règlement et ses documents cartographiques sont

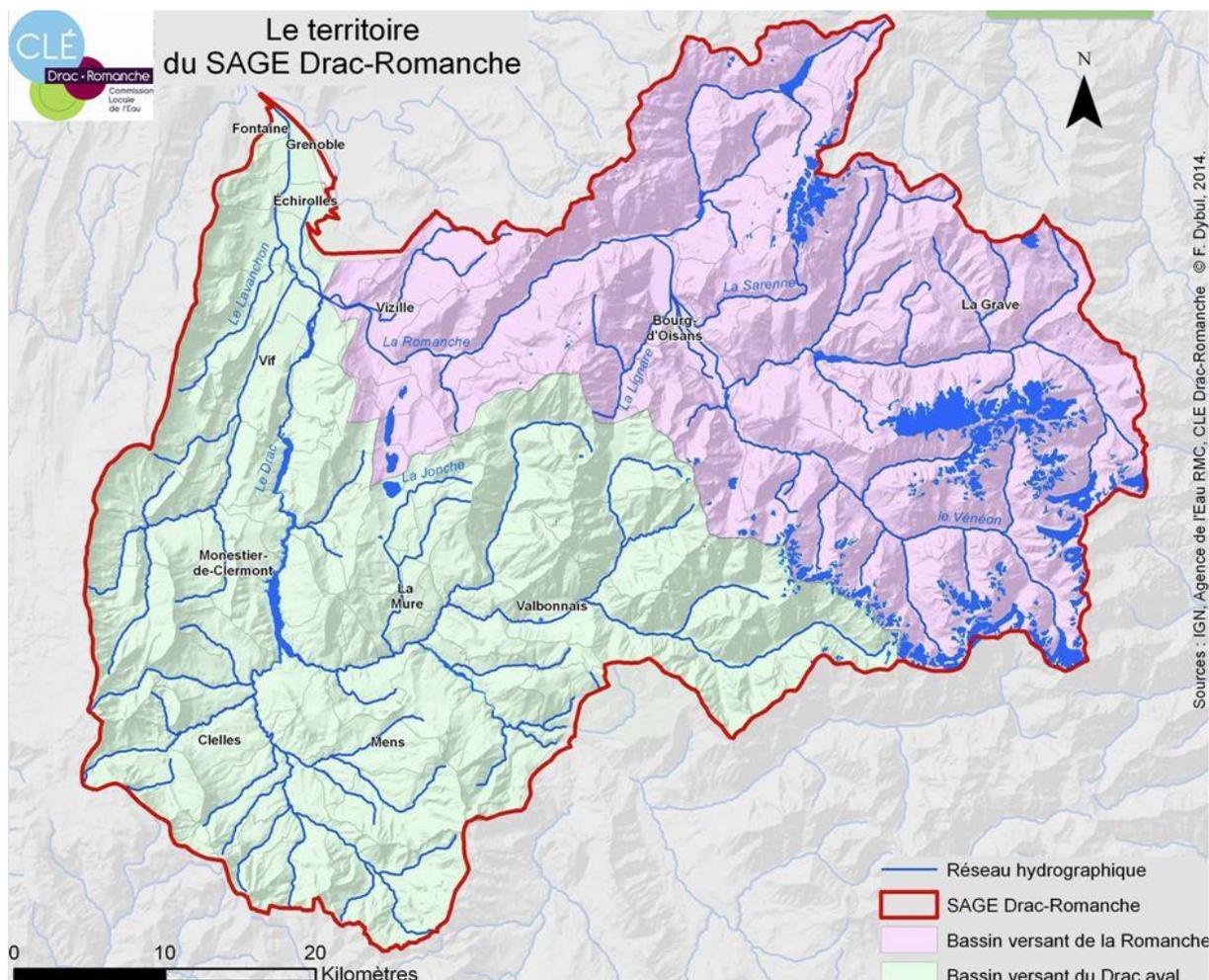
opposables aux tiers et les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau. Les documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme et carte communale) doivent également être compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE.

Le PLU d'Auris et les projets qui concernent la ressource en eau sur le territoire communal doivent ainsi être compatibles avec le SAGE Drac Romanche.

Ce dernier a été élaboré et validé le 27/03/07 par la Commission Locale de l'Eau (CLE). Une nouvelle version devrait être approuvée en 2019. Dans l'attente de cette validation, la version du 29 mai 2017 est d'actualité (projet arrêté).

La CLE a défini dans le SAGE ses priorités pour le Drac et la Romanche d'ici à 2030 : « Mieux gérer dans l'intérêt à long terme du territoire les rivières, la ressource en eau et les milieux aquatiques en conciliation avec les usages en favorisant la coordination des politiques publiques et en soutenant les actions locales ».

Couvrant une superficie de près de 2575 km², le SAGE Drac Romanche s'étend du lac de retenue du Sautet et de la source de la Romanche jusqu'à la confluence avec l'Isère, à Grenoble. Il couvre 119 communes, dont 115 dans le département de l'Isère, 2 dans les Hautes-Alpes et 2 en Savoie, réparties en 6 sous-bassins : Drac amont et Bonne, Drac moyen et Jonche, Drac aval, Ebron, Gresse et Romanche pour une population totale représentant environ 350 000 habitants. 25 rivières, 112 plans d'eau ou lacs, naturels ou artificiels et 9 masses souterraines sont concernés.



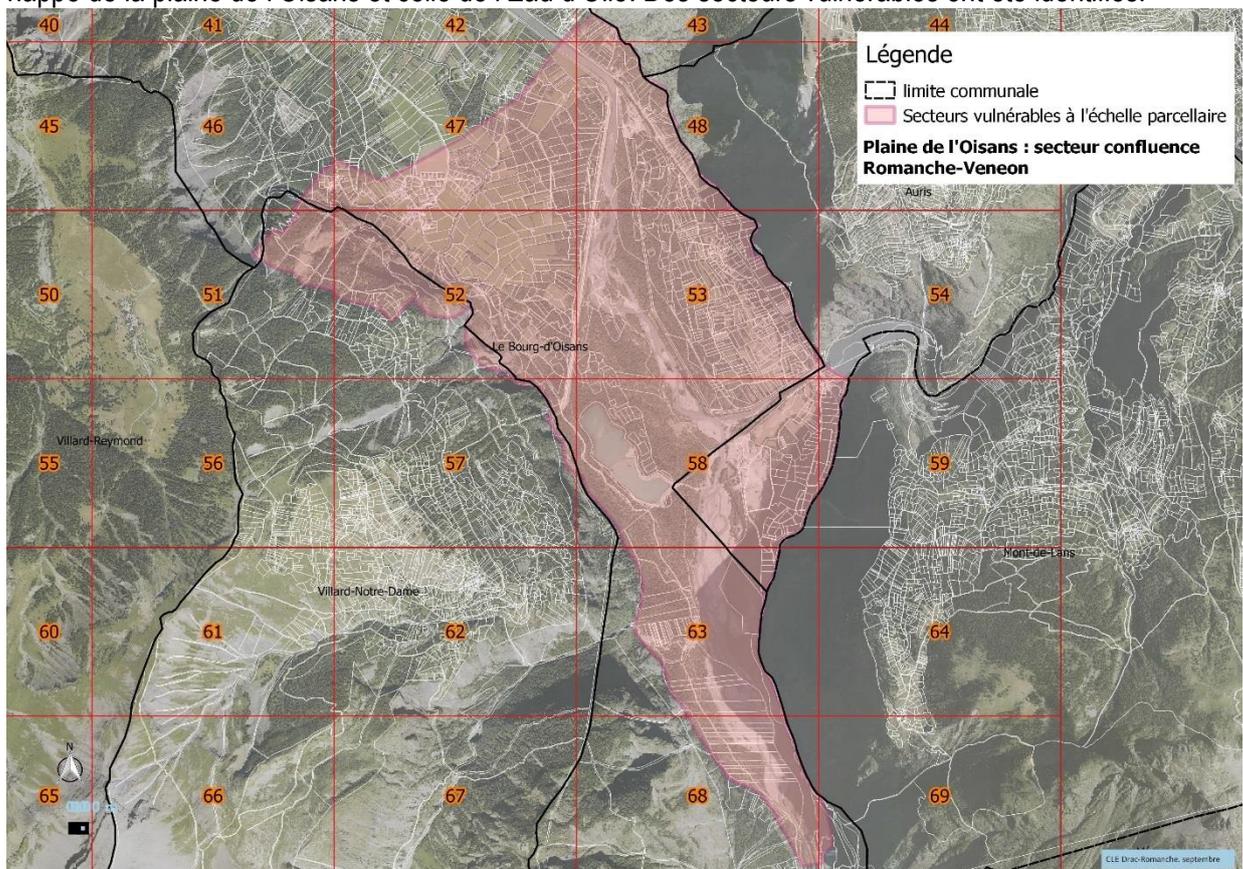
Carte 8 : SAGE Drac Romanche (Source : drac-romanche.com)

Le SAGE Drac-Romanche dégage 7 enjeux principaux :

- ✓ La qualité de l'eau
- ✓ Le partage de l'eau (la quantité)
- ✓ La ressource en eau potable
- ✓ La préservation des milieux et l'organisation de la fréquentation
- ✓ La prévention des inondations et des risques de crues
- ✓ La gestion locale de l'eau
- ✓ L'adaptation au changement climatique

La CLE a décidé de mettre en avant les priorités suivantes au sein des enjeux, et notamment :

- La préservation des ressources d'intérêt stratégique pour l'alimentation en eau potable dont la nappe de la plaine de l'Oisans et celle de l'Eau d'Olle. Des secteurs vulnérables ont été identifiés.



Carte 9 : Secteurs vulnérables sur Auris ; source : CLE, projet 2018

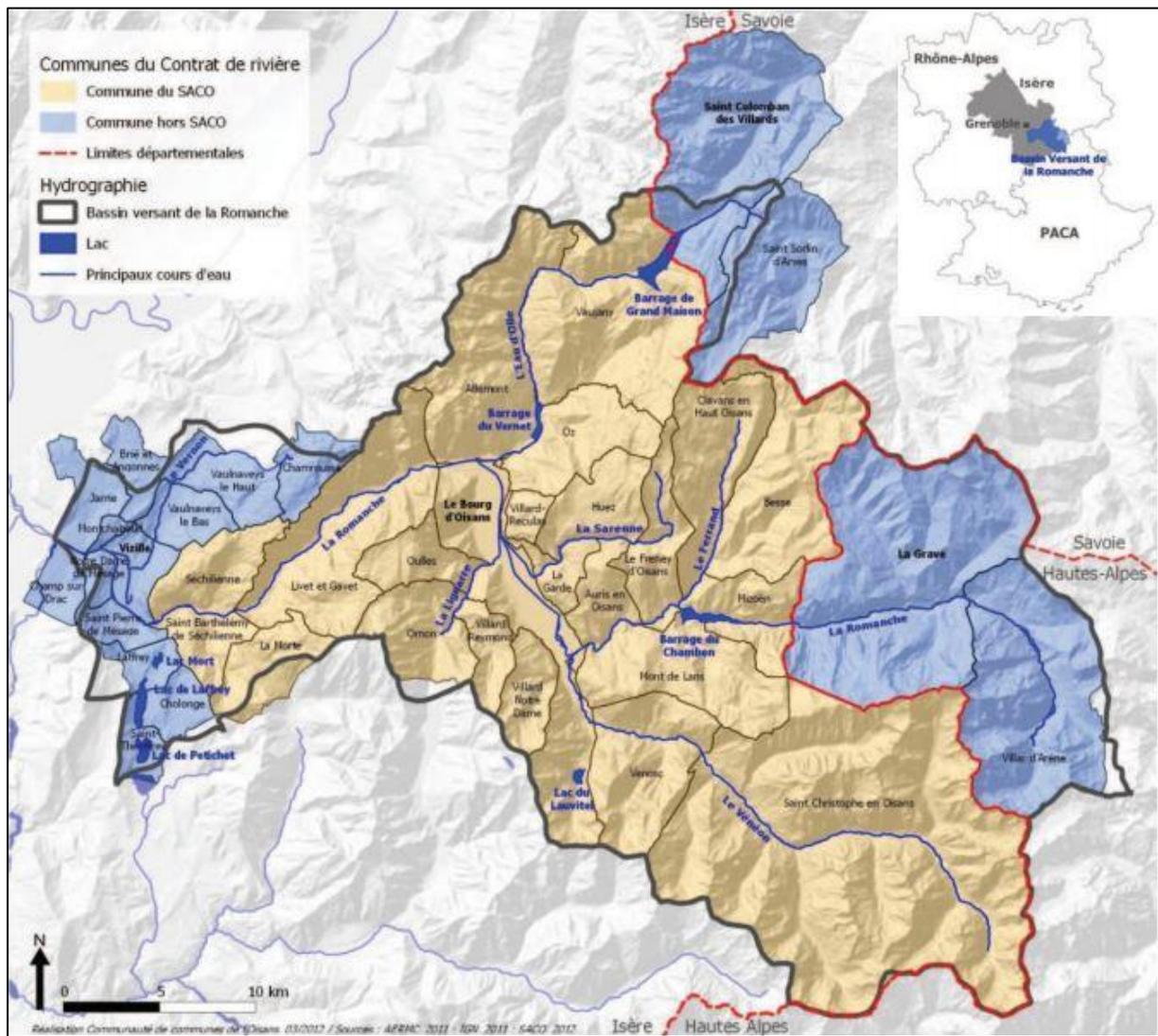
Dans ces secteurs,

- «... les nouvelles constructions ou opération d'aménagement de plus de 5 000 m² d'emprise au sol sont autorisées à condition qu'une étude hydrogéologique soit préalablement réalisée avec avis de l'hydrogéologue agréé. Elle devra spécifier les modalités de la construction du bâti, des aménagements et du drainage des parcelles concernées par le projet, ainsi que les incidences potentielles des projets sur les nappes ».
- Pour l'ensemble des projets :
 - Les sous-sols sont interdits
 - Les constructions (existante et futures) devront être raccordées au réseau d'assainissement ou à un dispositif d'assainissement non collectif (voire règlement d'assainissement du SACO)

- Sont interdits, les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques : « cette règle peut empêcher la mise en place de cuve à fioul ou gaz » ...--> sauf si possibilité de stockage étanche
- Sont interdits l'épandage ou l'infiltration des lisiers ?
- L'infiltration des eaux pluviales est interdite. Elles devront être collectées par un réseau étanche et rejetées à débit régulé après décantation. En cas de réseau d'eau pluviale existante, les nouvelles constructions devront s'y raccorder.
- Les fondations des projets seront superficielles sans réseaux profonds et noyés. Elles n'iront pas au-delà de 2 m.
- Sont interdits les puits et forages, à l'exception de ceux liés à l'exploitation d'eau de distribution publique et aux études utiles à la bonne gestion de la nappe ;
- Les remblaiements seront réalisés avec des matériaux inertes ou dont la composition chimique sera de nature à ne pas polluer les eaux.
- o Le recensement et la protection des zones humides pour transcription dans les PLU avec un travail à l'échelle communale/intercommunale (CLE) et la protection/gestion des zones humides prioritaires pour le SAGE. La définition et la mise en œuvre des plans de gestion relève principalement de l'action des contrats de rivière.
- o La révision des schémas de conciliation de la neige de culture
- o La progression de la gestion mutualisée (AEP, assainissement, rivière).
- o La prise en compte de l'eau dans l'aménagement du territoire avec la volonté que la CLE soit sollicitée à l'amont lors de l'élaboration/révision d'un document d'urbanisme notamment au moment du Porter à Connaissance réalisé par les services de l'Etat

Les contrats de rivières (ou également de lac, de baie, de nappe) constituent, à l'instar des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), des outils précieux pour mener une politique de l'eau à l'échelle des bassins versants et mettre en œuvre la Directive Cadre sur l'eau du bassin « Rhône et cours d'eau côtiers méditerranéens ». Ils correspondent à un programme d'actions visant à réaliser des objectifs de gestion et de restauration des milieux aquatiques. Ces contrats sont signés entre les partenaires concernés : préfet(s) de département(s), agence de l'eau et les collectivités locales (Conseil Général, Conseil Régional, communes, syndicats intercommunaux ...).

Couvrant une superficie de près de 1220 km², le contrat de rivière Romanche applicable sur le secteur d'Auris concerne 36 communes du département de l'Isère et 2 communes du département de Savoie, pour la région Rhône-Alpes et 3 communes des Hautes-Alpes, pour la région Provence-Alpes-Côte-D'azur.



Carte 10 : Bassin versant de la Romanche (Source : drac-romanche.fr)

Le contrat a été approuvé par le Comité d'agrément du bassin Rhône-Méditerranée le 2 juillet 2012 et signé le 25 septembre 2013 par l'ensemble des partenaires. Il est porté par le SACO (syndicat d'assainissement du Canton de l'Oisans).

L'objectif du Contrat de rivière est de renforcer sur le terrain, dans le cadre d'une gestion durable, les actions en faveur de la préservation de l'eau et des milieux aquatiques et d'harmoniser l'ensemble des projets autour de la Romanche et de ses affluents.

La mise en œuvre d'un Contrat de rivière sur la Romanche prolonge la dynamique créée par la CLE autour du SAGE du Drac et de la Romanche, et apporte une cohérence aux différents projets d'envergure s'engageant sur la Romanche : aménagements envisagés pour prévenir les inondations de la Romanche du SYMBHI (Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère) et nouvelle centrale hydroélectrique Romanche-Gavet d'EDF (Électricité de France).

Il fixe pour 11 rivières, 8 lacs ou plans d'eau et trois masses souterraines ; des objectifs de qualité des eaux, de valorisation du milieu aquatique et de gestion équilibrée des ressources en eau et prévoit de manière opérationnelle (programme d'action sur 5 ans, désignation des maîtres d'ouvrage, du mode de financement, des échéances des travaux, etc.) les modalités de réalisation des études et des travaux nécessaires pour atteindre ces objectifs. Contrairement au SAGE, les objectifs du contrat de rivière n'ont pas de portée juridique.

3.6 Plan Climat-Energie Territorial de la CCO

La CCO a élaboré de manière volontaire un Plan Climat Energie Territorial (PCET) 2015-2020, projet territorial de Développement Durable dont la finalité première est la lutte contre le changement climatique. Il vise deux objectifs :

- Limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre : ce sont les mesures dites d'atténuation,
- Réduire la vulnérabilité du territoire face aux changements climatiques : ce sont les mesures dites d'adaptation.

Le PCET de l'Oisans s'articule sur 3 échelons différents :

- A l'échelle interne de la collectivité : la Communauté de communes de l'Oisans souhaite être exemplaire,
- Par les politiques publiques au niveau des compétences de la collectivité (Environnement, déchets, santé, social...),
- A l'échelle externe par la création de partenariats avec les acteurs économiques du territoire.

Le PCET a pour objectif d'identifier les principales activités responsables d'émissions de gaz à effet de serre de façon à déployer un plan d'action sur l'ensemble du territoire. Ce plan d'action tourne autour de 4 axes :

- ☞ L'aménagement du territoire : autour notamment de la mobilité avec un schéma opérationnel des transports collectifs, la mutualisation de véhicules écologiques et le confortement des modes doux
- ☞ L'énergie : avec des actions d'incitation et de conseil relatifs à la sobriété et la rénovation énergétique, et la création d'une structure de financement des centrales d'exploitation d'énergies renouvelables et le développement de la filière bois énergie.
- ☞ Les collectivités territoriales : avec des objectifs de recyclage et de collecte des déchets, des ambitions de mutualisation et d'organisation des services territoriaux, être exemplaire sur la qualité environnementale des bâtiments
- ☞ La gouvernance : avec des actions de formation des agents, de coordination avec les autres acteurs, la mise en place d'un observatoire climatique...

3.7 Le Plan de gestion du risque inondation

Dans le cadre de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle » et de la directive inondation, les conséquences associées aux inondations doivent être réduites.

Le Plan de Gestion du Risque d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée a été approuvé le 7 décembre 2015. 5 thèmes structurent le document :

- ❖ Thème 1 : La prise en compte des risques dans l'aménagement et la maîtrise du coût des dommages liés à l'inondation par la connaissance et la réduction de la vulnérabilité des biens, mais surtout par le respect des principes d'un aménagement du territoire qui intègre les risques d'inondation
- ❖ Thème 2 : La gestion de l'aléa en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques au travers d'une approche intégrée sur la gestion de l'aléa et des phénomènes d'inondation (les débordements des cours d'eau, le ruissellement, les submersions marines ...), la recherche de synergies entre gestion de l'aléa et restauration des milieux, la recherche d'une meilleure performance des ouvrages de protection, mais aussi la prise en compte de spécificités des territoires tels que le risque torrentiel ou encore l'érosion côtière.

- ❖ Thème 3 : L'amélioration de la résilience des territoires exposés à une inondation au travers d'une bonne organisation de la prévision des phénomènes, de l'alerte, de la gestion de crise mais également de la sensibilisation de la population.
- ❖ Thème 4 : L'organisation des acteurs et des compétences pour mieux prévenir les risques d'inondation par la structuration d'une gouvernance, par la définition d'une stratégie de prévention et par l'accompagnement de la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).
- ❖ Thème 5 : Le développement et le partage de la connaissance sur les phénomènes, les enjeux exposés et leurs évolutions

Le document est séparé en deux volumes, un plus général et l'autre spécifique à certains secteurs géographiques à enjeux. La partie concernant l'Isère intéresse les Territoires à Risque Important (TRI) d'Inondation d'Albertville, Grenoble – Voiron et Romans-sur-Isère et n'impacte donc pas la commune.

3.8 Le SRADDET

La loi Notre de 2015 a rendu le schéma d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) obligatoire et laisse un délai courant jusqu'à juillet 2019 aux Régions pour rédiger ce document qui viendra remplacer le SRADDT. La Région Auvergne Rhône Alpes prévoit un calendrier d'élaboration qui donne naissance au SRADDET début 2019.

3.9 Application du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la CCO

La CCO a pris comme compétence obligatoire l'aménagement de l'espace et la réalisation d'un SCOT (schéma de cohérence territoriale). Ce document de planification, en cours d'élaboration, est hiérarchiquement supérieur au PLU qui devra de fait être compatible (c'est-à-dire ne comporter aucune contrariété majeure avec les objectifs de celui-ci).

Le SCOT est un document qui fixe les objectifs des politiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, de préservation des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. Régi par les articles L.141-1 et suivants du code de l'urbanisme, son objet est l'aménagement du territoire et la planification territoriale à l'horizon d'une quinzaine d'années. Il permet de fédérer à travers un projet de territoire plusieurs intercommunalités et communes hors intercommunalités appartenant à un même bassin de vie. Un bilan est effectué en général six ans après la mise en place du projet de SCOT.

Le SCOT de la CCO a été arrêté le 8 novembre 2018. Le périmètre du SCOT selon l'arrêté du 15 juin 2012 est celui de la communauté de communes dont la commune d'Auris fait partie. Ce choix de périmètre a alors permis à la CCO de lancer officiellement la démarche d'élaboration du SCOT et de déterminer les objectifs poursuivis par leur projet de SCOT. A horizon 15 ans, le SCOT vise une croissance démographique de 1000 habitants.

Il s'articule autour de 4 grands axes :

- La structuration du développement territorial, qui prévoit d'appuyer les projets et la mobilité sur la base de l'armature urbaine existante et de maîtriser la consommation foncière

- Le dynamisme, la diversification et la coordination de l'économie locale, visant une forte relance de l'économie touristique par une stratégie de structuration des activités de loisirs et d'amélioration de la capacité d'accueil.
- L'assurance d'une qualité de vie au quotidien par une offre de services, d'équipements, commerciales et de logements adaptée
- Un développement respectueux de l'environnement qui s'applique à préserver la trame verte et bleue, les ressources naturelles et à conjuguer le développement avec les capacités du territoire

Le SCOT prévoit le développement de quatre pôles principaux :

- ❖ Conforter le rôle de centralité du Bourg d'Oisans en développant les services, les commerces, les activités culturelles et sportives, en facilitant un « tourisme de plaine » et en étudiant la création d'un pôle d'échanges des déplacements.
- ❖ Améliorer l'entrée du territoire et l'attractivité résidentielle de Livet et Gavet en permettant la réhabilitation et la requalification des sites industriels patrimoniaux et en prévoyant le développement des activités économiques, culturelles et sportives, des commerces et d'un « tourisme industriel ».
- ❖ Relancer la dynamique touristique des grandes stations de l'Alpe d'Huez et des Deux-Alpes en augmentant la fréquentation et en (re)créant des emplois.

Il dégage ensuite des pôles complémentaires : Allemont étant le pôle complémentaire vallée et les stations d'Auris, d'Oz, de Vaujany, de Villard Reculas, d'Ornon ainsi que les communes de La Garde et Le Freney d'Oisans sont des pôles complémentaires station. Ces communes doivent être confortées dans leur position.

Enfin ressortent les communes pôles d'appui qui devront connaître un développement maîtrisé.

Dans l'ensemble des communes, le SCOT a pour objectif :

- ❖ Une consommation d'espace économe visant en priorité la densification,
- ❖ Prioriser la requalification des friches urbaines, industrielles et touristiques,
- ❖ Le maintien du commerce de proximité existant,
- ❖ La mise en valeur des villages d'exception et de leur patrimoine tant naturel que bâti, dans la cohérence géographique et historique de l'Oisans, avec l'aide opérationnelle des collectivités territoriales du territoire,
- ❖ Le positionnement touristique sur la neige et la nature, en renforçant les stations de sports d'hiver, en diversifiant les activités et en développant les infrastructures d'activité de pleine nature et notamment de randonnée pédestre, du développement des pistes cyclables, de l'eau vive et de l'alpinisme,
- ❖ La protection et la mise en valeur des espaces naturels (dont les zones humides) à travers l'ensemble des zones de protection existantes et l'étude des continuités écologiques pour les protéger et les remettre en bon état,
- ❖ Le maintien et le soutien aux zones et outils d'exploitation agricoles nécessaires à l'économie locale et à l'entretien des paysages.

Logements :

- ❖ L'objectif est d'assurer une offre modérée de logements nouveaux, pour répondre aux demandes d'habitat permanent et saisonnier. Une augmentation de la population permanente de la CCO de l'ordre de 1000 habitants pourra être envisagée,
- ❖ Favoriser la rénovation des habitats existants,

- ❖ Améliorer la diversité des habitats pour répondre à tous les « modes d'habiter »,
- ❖ Permettre aux nouvelles constructions d'être exemplaires en matière de consommation énergétique et de qualité environnementale en général.

Transports :

- ❖ Améliorer l'accessibilité extérieure et intérieure du territoire,
- ❖ Mettre en cohérence l'ensemble des politiques en matière de déplacements afin d'offrir un meilleur service aux habitants et aux visiteurs du territoire,
- ❖ Développer l'inter et la multi modalité pour diminuer l'utilisation des voitures individuelles.

Equipements :

- ❖ Renforcer l'offre d'équipements culturels et de loisirs,
- ❖ Améliorer l'offre de services et équipements médicaux

Services publics, politique sociale, culturelle et éducative

- ❖ Assurer une formation de qualité aux écoliers et aux collégiens du territoire par le maintien des écoles primaires et la construction d'un nouveau collège et gymnase sur la plaine de Bourg d'Oisans,
- ❖ Assurer en toute saison une bonne qualité de vie par le maintien et le développement des services à la population (service postal, commerce de proximité, crèche-garderie, collecte des déchets...) à l'ensemble des communes et leurs hameaux,
- ❖ Faciliter le développement de l'apprentissage et de la formation continue tout au long de la vie à travers la mise en place d'un centre de formation local ou des partenariats de proximité,
- ❖ Redynamiser l'offre culturelle sur le territoire.

Tourisme :

- ❖ Relier les cœurs de massif (liaison par câble grand domaine Alpe d'Huez et les 2 Alpes) pour rester compétitif sur le marché des sports d'hiver et acquérir une visibilité de massif,
- ❖ Viser la diversité des activités et l'excellence,
- ❖ Réhabiliter les lits touristiques et assurer un renouvellement suffisant notamment par des programmes neufs pour maintenir la capacité d'accueil du territoire et répondre à la demande de la clientèle en matière de qualité d'hébergements,
- ❖ Assurer la pérennité de l'ensemble des pôles touristiques du territoire.

On peut présenter la synthèse du SCOT dans le tableau ci-dessous :

Thèmes	Description et objectifs associés
Armature urbaine	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Pôles principaux à affirmer / Pôles complémentaires à confirmer / Pôles d'appui à maîtriser NB : les hameaux doivent avoir un développement adapté et différencié des bourgs centres.
Surface octroyée	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Consommation foncière = 98.5 ha ✓ Les surfaces urbanisables devront être positionnées prioritairement dans les enveloppes urbaines (dents creuses) puis, si celles-ci ne permettent pas de satisfaire à la totalité des objectifs, une extension sera autorisée. ✓ Plan de gestion des friches (espaces démantelés et non réhabilités)
Mobilité	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Liaison Allemont/Oz et Le Freney/Alpes d'Huez ✓ Développement de l'inter et multimodalité
Améliorer l'offre en lits touristiques par le renouvellement des lits existants	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Objectif réhabilitation = 15 000lits ✓ Interdiction du changement de destination pour les hébergements touristiques et hôteliers > à 500m² de SDP.

Améliorer l'offre en lits touristiques par la création de nouveaux lits	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Objectifs construction : 10 000lits => 219 000m² SDP, ✓ 100% des espaces touristiques doivent être destinés à des hébergements hôteliers et touristiques, ✓ OAP si zone d'aménagement concernée est > à 5000 m² de terrain ou de SDP, ✓ Interdire changement de destination pour hébergements hôteliers et touristiques d'une SDP > à 500m². ✓ Nouvelle opération d'aménagement touristique => conventionnement, ✓ Rappel : les espaces touristiques ne peuvent pas recevoir d'opération d'habitat permanent ou secondaire.
Une agriculture dynamique et vivante	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les DUL devront réaliser un diagnostic agricole, ✓ Ils devront préserver les espaces agricoles à enjeux identifiés dans le SCOT.
Maintenir et renforcer la capacité d'accueil pour de nouvelles entreprises industrielles et artisanales	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Centralités (toutes communes) = secteurs d'implantation privilégiés pour les activités compatibles avec le tissu urbain et d'une SDP inférieure à 300 m², ✓ ZAE = secteurs privilégiés d'implantation d'activités consommatrices d'espace, fortement génératrices de déplacements et/ou incompatibles avec le voisinage des habitations.
Logements	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Objectif max = 1280 lgts (résidences principales + résidences secondaires), ✓ Densité : 15lgts/ha sauf Bourg d'Oisans, Livet et Gavet, Huez, Deux-Alpes, Allemont (20 lgts/ha), ✓ Lgts Sociaux : certaines communes ont un quota obligatoire, les autres sont incitées, ✓ Lgts vacants : les communes qui ont un fort taux doivent s'en préoccuper.
Commerces	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les localisations préférentielles des commerces de proximité sont les centralités (toutes communes), ✓ Les nouvelles implantations de commerces d'envergure se feront dans les localisations préférentielles suivantes : les centralités de BO, L&G, Allemont, Vaujany, Huez chef-lieu et station, les 2A + les 3 zones commerciales de BO.
Paysages	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les DUL classent les zones à enjeux paysagers majeurs définies par le SCOT en A ou N indiquée, ✓ Les DUL doivent dresser l'inventaire de leur petit patrimoine urbain et localiser les aires urbaines à enjeux paysagers.
Trame verte et bleue	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Préserver voire restaurer les réservoirs et les continuités biologiques ainsi que les zones humides.
Ressources en eau	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Protéger les captages, ✓ Adapter le développement aux ressources existantes en prenant en compte tous les types de besoins.

Tableau 3 : synthèse du SCOT

Le PLU d'Auris doit prendre en considération les objectifs du SCOT de la CCO afin d'être compatible avec celui-ci. Auris est particulièrement concernée sur les points suivants :

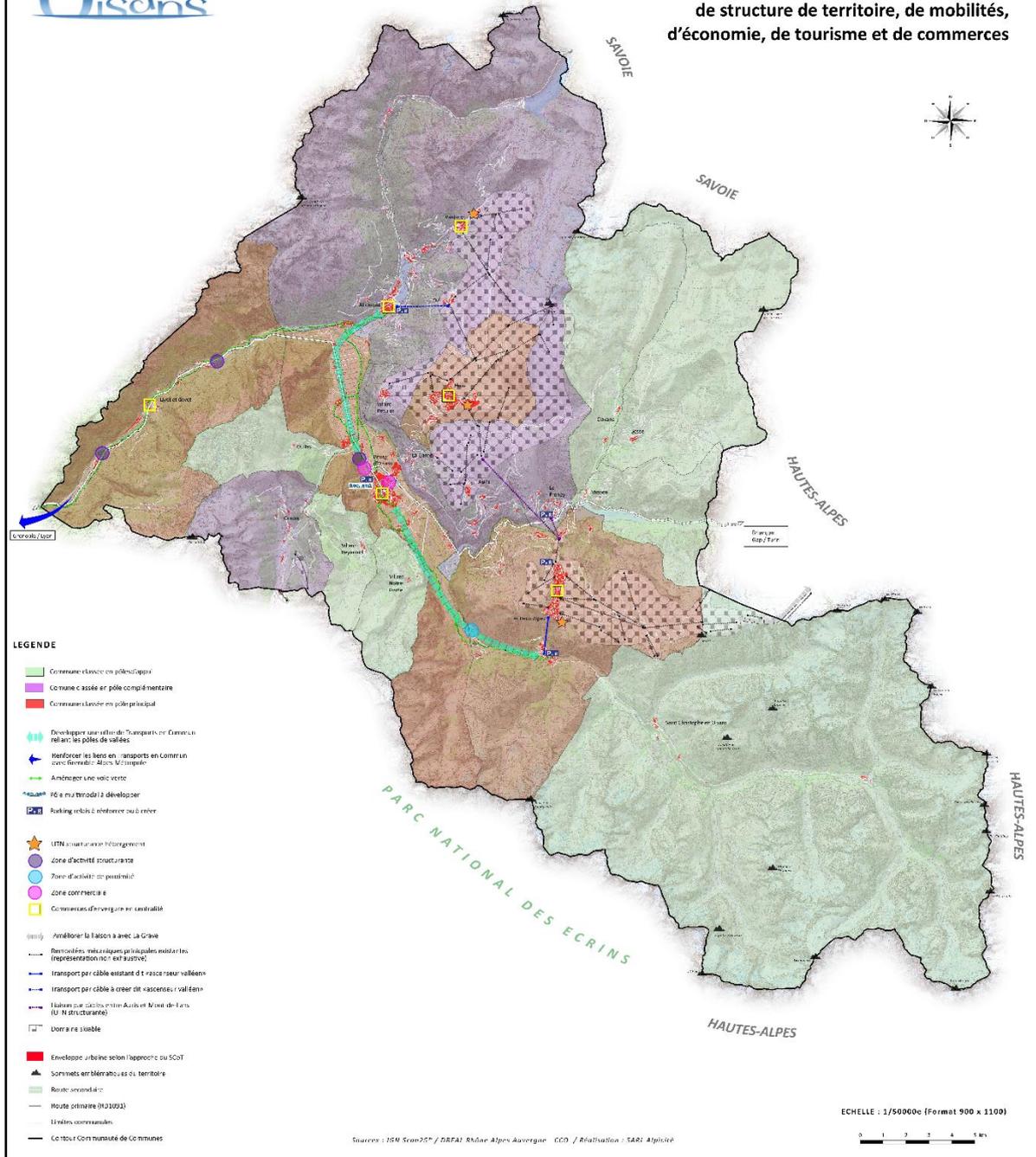
Thèmes	Description et objectifs associés
Armature urbaine	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Pôle complémentaire / station ✓ Position et rôle à conforter ✓ Croissance mesurée pour assurer une pérennité économique des sites et maintenir un maillage touristique performant.
Surface octroyée	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Espace mixte = 2 ha ✓ Espace touristique = 1 ha ✓ Total = 3 ha
Mobilité	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Liaison grands domaines vers Deux Alpes
Améliorer l'offre en lits touristiques par nouveaux lits	<ul style="list-style-type: none"> ✓ 6 000m² SDP
Développement économique	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Pas de surface affectée
Logements	<ul style="list-style-type: none"> ✓ 23 lgts permanents ✓ 21 résidences secondaires ✓ Total = 44 logements ✓ Densité = 15 lgts / ha Logements vacants actuels : 1.8% Logements sociaux actuels : 0 ✓ Logements saisonniers : triple choix en attendant convention avec l'Etat
Ressource en eau (assurer la quantité)	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les nouveaux projets de retenues collinaires ou d'enneigeurs sont conditionnés à une étude d'impacts sur la ressource en eau + la démonstration de sa contribution au maintien ou développement de l'activité économique du domaine skiable.

Tableau 4 : Synthèse du SCOT pour ce qu'il concerne la commune d'Auris

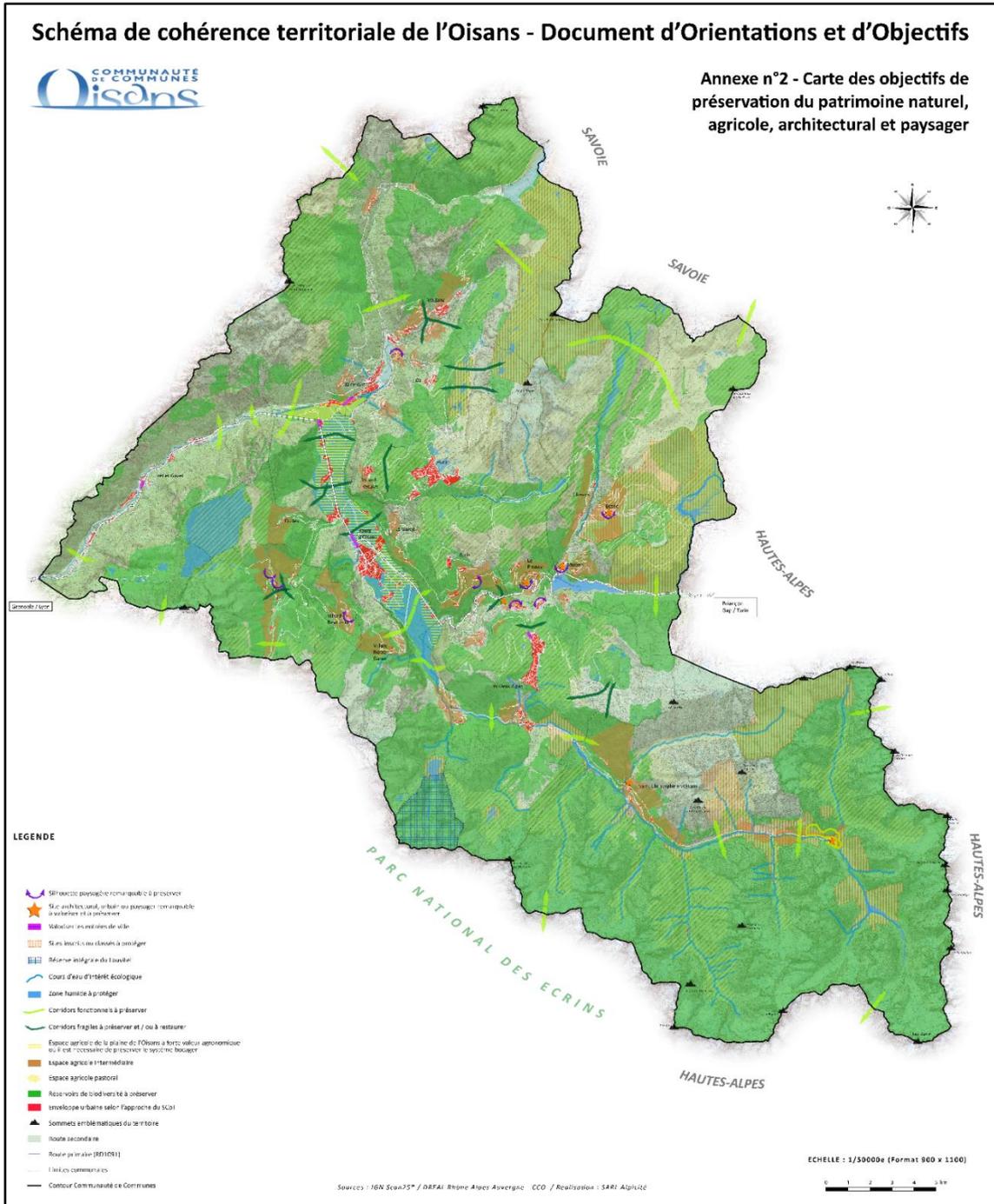
Schéma de cohérence territoriale de l'Oisans - Document d'Orientations et d'Objectifs



Annexe n°1 - Carte des objectifs de structure de territoire, de mobilités, d'économie, de tourisme et de commerces



Carte 11 SCOT – carte des objectifs de structure du territoire, de mobilités, d'économie, de tourisme et de commerces



Carte 12 : SCOT – carte des objectifs de préservation du patrimoine naturel, agricole, architectural et paysager

3.10 Les Servitudes d'Utilité Publique

Les Servitudes d'Utilité Publique sont des servitudes administratives qui doivent être annexées au PLU conformément à l'article L126-1 du Code de l'urbanisme.

Ces servitudes se répartissent en quatre catégories :

- ❖ Servitudes de protection du patrimoine (monuments historiques et sites) ;
- ❖ Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- ❖ Servitudes relatives à la défense nationale ;

- ❖ Servitudes liées à la salubrité et à la sécurité publique (surfaces submersibles, plans de prévention des risques, protection autour des mines et carrières).

D'une manière générale elles sont motivées par des motifs d'utilité publique (servitude de passage de ligne électrique, servitude de dégagement aéronautique...). Elles établissent, à l'initiative de l'administration, pour cause d'utilité publique, des limites au droit de propriété et d'usage du sol. Elles sont instituées en vertu des réglementations qui leur sont propres.

Cependant toutes les servitudes administratives ne sont pas concernées. Il s'agit :

- Des servitudes d'urbanisme ;
- Des servitudes liées aux travaux publics (qui sont souvent temporaires)
- Des servitudes de protection de la santé publique.

Elles se distinguent en outre des servitudes privées du Code Civil, lesquelles sont une charge attachée à un héritage pour le service et le bénéfice d'un héritage appartenant à un autre propriétaire. Ces deux types de servitudes sont toutefois similaires quant à leurs effets : l'une comme l'autre affecte le droit d'usage d'un bien.

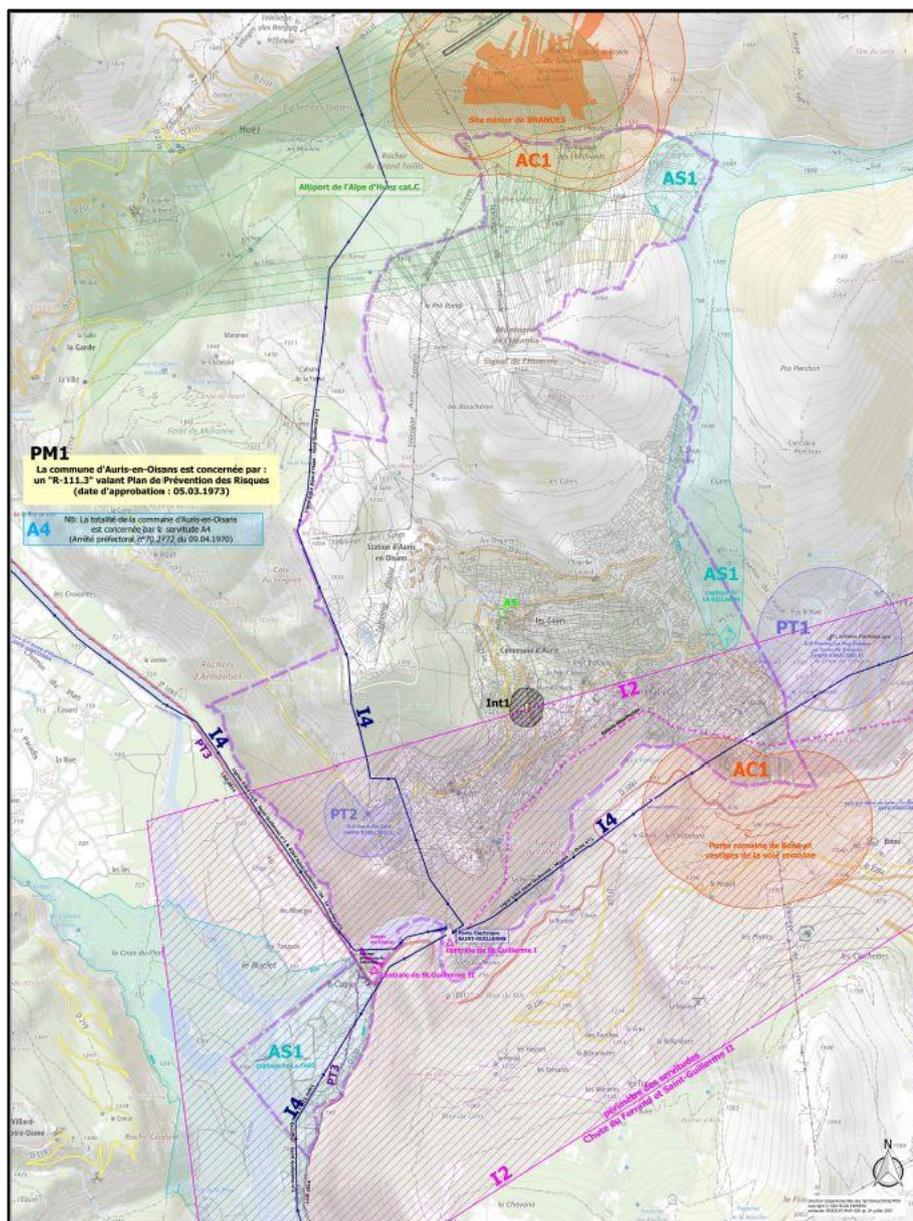
Plusieurs servitudes sont présentes sur la commune :

Commune d'Auris			
Code SUP	Ministère	Libellé long	Dénomination sur Auris
A4	DDT – Service de l'environnement et Service Risque	Terrains riverains des cours d'eau non domaniaux	Toute la commune
A5	Ministère de la transition écologique	Pose de canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement	Canalisations d'eau potable parcelles 1865, 1684 et 1407 section C
AC1	Ministère en charge des affaires culturelles	Protection des monuments historiques	<ul style="list-style-type: none"> ○ Site minier de Brandes, sur Huez ○ Porte romaine de Bons et vestige de la voie romaine, sur les Deux Alpes Sites dont les périmètres débordent sur Auris
AS1	Ministère de la santé	Périmètre de protection des eaux potables et des eaux minérales	Captage de la Gillarde Captage de la Fare (périmètre de protection rapproché)
EL7	Ministère de l'intérieur Ministère des transports	Alignement	Travers des cours (servitude non reportée sur la carte)

I2	Ministère en charge de l'énergie	Utilisation de l'énergie des marées, lacs et cours d'eau en faveur des concessionnaires d'ouvrage déclarés d'utilité publique	Chute désaffectée de St Guillaume I Chute en service de St Guillaume II
I4	Ministère en charge de l'énergie	Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique aérienne ou souterraine.	<ul style="list-style-type: none"> ○ Ligne 225 Kv Pont Escoffier – St Guillaume I ○ Ligne 63 Kv St Guillaume – Mizoen - l'Oche1 ○ Ligne 63 Kv Livet – St Guillaume I ○ Ligne 63 Kv St Guillaume – Oz – Le Verney1 ○ Ligne 63 Kv Alpe d'Huez – St Guillaume I
PM1	Ministère de la transition écologique	Plan de prévention des risques naturels prévisibles et plan de prévention des risques miniers	Carte des risques naturels, sans règlement, réalisée en application d'un ancien arrêté R111-3 du code de l'urbanisme (document dit "arrêté R111-3"), valant PPRNP
PT1	Ministère en charge des médias	Transmissions radioélectriques (Protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques)	SH Le Freney d'Oisans / Puy Dessus ou Croix de Trévoux
PT2	Ministère en charge des communications électroniques	Transmission radioélectriques (Protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État)	Liaison hertzienne Grenoble - Bourg d'Oisans - La Garde : SH d'Auris / Le Cert
PT3	Ministère en charge des communications électroniques	Communications téléphoniques et télégraphiques (Établissement, entretien et fonctionnement des installations)	LGD 3814

Tableau 5 : Servitudes d'Utilité Publique sur Auris Source : DDT38

La commune est concernée à l'extrême nord de son territoire par l'altiport de l'Alpe d'Huez (catégorie C) qui a fait l'objet d'un avant-projet de plan de masse (APPM) élaboré en 1975 et non approuvé. Aucun plan de servitudes aéronautiques (PSA) n'a été approuvé. Il convient toutefois de tenir compte de la présence de cette plateforme.



Carte 13 : Servitudes d'Utilité Publique sur Auris – Source : DDT 38

4. Plans Nationaux et régionaux

Non expressément cités par le code de l'urbanisme et ne bénéficiant donc pas d'une obligation directe de compatibilité ou de prise en compte, ces documents doivent toutefois être intégrés à la réflexion afin d'assurer une cohérence globale du PLU.

4.1 Le Schéma Régional Climat-Air-Energie

Institués par la loi n°2010-788 Engagement national pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 2 », les Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) créent un cadre

stratégique visant à renforcer la cohérence des politiques territoriales en matière d'énergie, de qualité de l'air et lutte contre les effets des changements climatiques.

Ils définissent les objectifs et les orientations régionales aux horizons 2020 - 2030 - 2050 en matière de maîtrise de l'énergie, de développement des énergies renouvelables, de baisses des émissions de gaz à effet de serre et de polluants, et d'adaptation au changement climatique, pour contribuer à l'atteinte des objectifs nationaux et internationaux.

Document d'orientation stratégique, le SRCAE sera décliné de manière opérationnelle dans différents plans d'action, en fonction des territoires auxquels ils s'appliquent :

- Les Plans Climat-Energie Territoriaux (PCET) élaborés par les collectivités territoriales ;
- Les Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA) élaborés par les préfets ;
- Les Plans de Déplacements Urbains (PDU) élaborés par les autorités organisatrices de transports urbains.

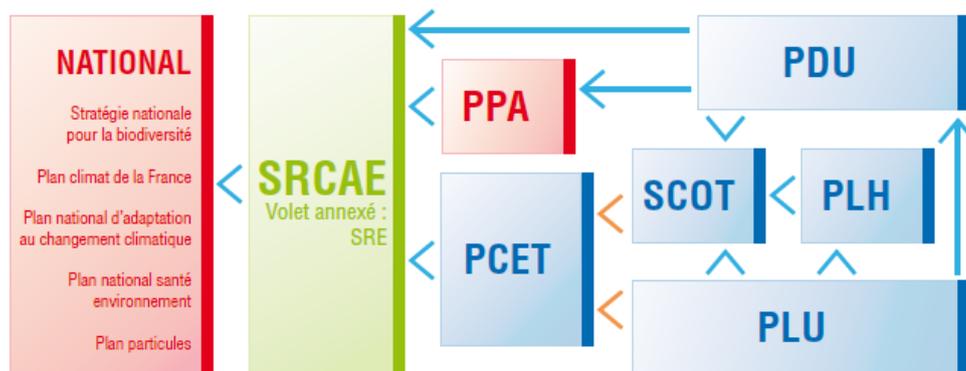
Les PCET sont les applications opérationnelles par territoire pour la mise en œuvre du SRCAE.

Les autres documents de planification territoriale tels que les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou encore les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) doivent prendre en compte les PCET lors de leur élaboration ou de leur révision. L'ensemble des documents de planification et d'aménagement du territoire devront à terme intégrer les thématiques et objectifs du SRCAE.

Articulation du SRCAE avec les autres démarches stratégiques et de planification

Document transversal par nature, le SRCAE s'articule avec un certain nombre d'autres démarches stratégiques et de planification d'échelle nationale ou régionale, comme l'illustre la figure ci-dessous.

■ Collectivités ■ État ■ État/Région ← Compatible avec ← Prend en compte



Le SRCAE Rhône-Alpes, élaboré conjointement par le Conseil Régional et la DREAL, a été approuvé le 24 avril 2014. Il présente un ensemble d'orientations à prendre en compte et vise notamment la contribution de la région aux engagements nationaux sur l'énergie et le climat (en particulier les engagements du « 3x20 » à l'horizon 2020 et l'atteinte du « facteur 4 » à l'horizon 2050).

L'objectif principal fixé est l'atteinte du facteur 4 à l'horizon 2050, c'est-à-dire diviser par 4 les émissions de Gaz à effet de serre par rapport au niveau de 1990. Cet objectif est décliné par périodes et par typologies d'émission.

Pour y arriver, des orientations ont été définies, classées en 3 catégories, les orientations transversales, des orientations sectorielles (par type d'activité, ex : Transport et Urbanisme, bâtiment ...), et des orientations thématiques (ex : énergies renouvelables).

4.2 La Directive Territoriale d'Aménagement des Alpes du Nord

Auris est couvert par la DTA des Alpes-du-Nord définie par la loi d'orientation du 4 février 1995 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire (article L111-1 du code de l'urbanisme). Le diagnostic et les objectifs généraux de la DTA sont ceux du livre blanc adopté par le gouvernement lors du CIADT du 6 mars 2006. Par mandat du 27 juillet 2007, le ministre de l'Ecologie, du développement et de l'aménagement durable a confié au préfet de la région Rhône-Alpes un mandat d'élaboration qui s'est concrétisé par une enquête publique. La commission d'enquête a émis un avis favorable le 9 juillet 2010 sous certaines réserves. Le document a abouti à quatre grandes orientations :

- Structurer le territoire des Alpes-du-Nord autour du Sillon alpin et des vallées ;
- Préserver et valoriser les espaces naturels et ruraux et les ressources ;
- Promouvoir un tourisme respectueux de l'environnement ;
- Garantir un système de transport durable dans les Alpes-du-Nord.

A l'origine la DTA devait s'imposer aux documents d'urbanisme de rang inférieur tel que le PLU. Le législateur en a récemment décidé autrement, ce qui en fait un document informatif.

4.3 La convention Alpine

La Convention alpine, signée le 7 novembre 1991 et ratifiée par la France le 6 décembre 1995, est une convention-cadre portant sur la protection des Alpes. Elle a pour objet l'harmonisation des politiques des pays signataires en vue de concilier les intérêts économiques en jeu dans le massif alpin, avec les exigences de protection d'un patrimoine naturel menacé. Elle se décline en protocoles d'application dans des domaines spécifiques qui définissent les mesures concrètes qu'il faut adopter pour la protection et le développement durable des Alpes. 8 protocoles d'application à visée environnementale sont ratifiés par la France :

- ❖ Aménagement du territoire et développement durable ;
- ❖ Protection de la nature et entretien des paysages ;
- ❖ Agriculture de montagne ;
- ❖ Forêts de montagne ;
- ❖ Tourisme ;
- ❖ Energie ;
- ❖ Protection des sols ;
- ❖ Transports.

4.4 Le Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels (PREDI) de la région Rhône Alpes

La loi du 15 juillet 1975 modifiée par la loi du 13 juillet 1992 pose les bases juridiques et les principes fondamentaux destinés à limiter et à maîtriser la production de déchets. Dans ce contexte, la mise en décharge ne doit plus être utilisée que pour les « déchets ultimes ». Cette politique nécessite donc un contrôle mieux adapté des différentes filières de traitement des déchets industriels, y compris des unités de valorisation et d'élimination (autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement).

Le cadre principal de cette politique doit se concrétiser dans chaque région par l'élaboration d'un Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels appelé PREDI. Depuis octobre 2010, la région Rhône-Alpes, est dotée d'un Plan d'élimination des déchets dangereux.

Les déchets pris en compte dans le plan sont :

- Les déchets dangereux issus de l'industrie, des services, du commerce et de l'artisanat ;
- Les déchets dangereux du BTP y compris les déchets amiantés ;
- Les déchets dangereux issus de l'activité agricole : produits phytosanitaires non utilisés (PPNU) et emballages vides de produits phytosanitaires (EVPP) ;
- Les déchets d'activités de soins à caractère dangereux (DASRI ou DAS à risques chimique et toxique) produits par les établissements de santé, les secteurs libéraux, les patients en auto traitement (DAS), les vétérinaires, les laboratoires, les structures de recherche,...
- Les déchets dangereux produits par les centres de recherche, les établissements d'enseignement supérieur et les lycées ;
- Les résidus d'épuration des fumées provenant de l'incinération des ordures ménagères (REFIOM) issus des collectivités ;
- Les déchets dangereux des ménages (DDM), y compris les produits dangereux périmés de jardinage

Conformément aux textes en vigueur, le PREDD ne concerne ni les déchets radioactifs, ni les déchets explosifs, qui font l'objet de procédures particulières, ni les sous-produits animaux et ni les déchets couverts par un autre plan.

Les principaux objectifs de ce Plan sont :

- ✓ Prévenir et réduire la production de déchets dangereux afin de minimiser leurs impacts sur la santé humaine et l'environnement ;
- ✓ Améliorer le captage et la collecte des déchets dangereux diffus afin de mieux maîtriser les flux et diminuer les risques de gestion non contrôlée ;
- ✓ Favoriser la valorisation des déchets dangereux afin de maximiser les gains environnementaux, économiques et sociaux, liés à leur traitement ;
- ✓ Optimiser le regroupement des déchets dangereux et réduire les distances parcourues, en incitant à une gestion de proximité ;
- ✓ Privilégier les modes de transports alternatifs afin de réduire les impacts et les risques liés au transport routier ;
- ✓ Prendre en compte la dimension économique ;
- ✓ Améliorer les connaissances sur les déchets dangereux ;
- ✓ Identifier les formations nécessaires et construire les savoir-faire de demain ;
- ✓ Analyser l'impact des déchets dangereux sur la santé des riverains et sur la santé au travail des personnels issus des producteurs ou éliminateurs de déchets dangereux ;
- ✓ Evaluer les systèmes et modes de gouvernance actuels (publics et privés) en matière de gestion des déchets dangereux ;
- ✓ Promouvoir la coopération interrégionale en matière de gestion des déchets dangereux.

4.5 Les Orientations Régionales d'Aménagement et de Développement Durables des Territoires Rhône-Alpes

Adoptées en décembre 2009, les Orientations Régionales d'Aménagement et de Développement Durables des Territoires (ORADDT) comportent 5 axes majeurs que le PLU devra prendre en compte :

- ✓ S'assurer de la cohérence entre urbanisme et déplacement en favorisant une urbanisation multipolaire, en développant des quartiers urbains autour des gares et en développant l'intermodalité ;
- ✓ Maîtriser l'étalement urbain en autorisant des extensions urbaines sous conditions, en promouvant des projets urbains durables et en construisant des logements accessibles à tous ;
- ✓ Accompagner le développement économique du territoire en poursuivant une stratégie d'accompagnement du développement des territoires, en articulant les secteurs d'activités économiques et les pôles d'urbanisation en favorisant la mixité fonctionnelle et en favorisant un aménagement plus durable des zones d'activités ;
- ✓ Valoriser le territoire, préserver l'environnement en organisant le territoire selon le maillage des espaces naturels et ruraux, en protégeant les ressources et en intégrant les enjeux climatiques ;
- ✓ Articuler les différentes échelles territoriales en intégrant les grands équipements et éléments structurants du territoire régional, en prenant en compte les enjeux à long terme et d'échelle européenne.

4.6 La stratégie nationale pour la biodiversité

En 2004, la France lance sa stratégie nationale pour la biodiversité (SNB). Il s'agit de la concrétisation de l'engagement français au titre de la Convention sur la diversité biologique ratifiée par la France en 1994. Elle constitue également le volet biodiversité de la Stratégie nationale de développement durable (SNDD), et est placée sous le timbre du Premier ministre.

Après une première phase terminée en 2010, la nouvelle SNB 2011-2020 vise à produire un engagement plus important des divers acteurs. Elle a pour objectif de préserver et restaurer, renforcer et valoriser la biodiversité et en assurer l'usage durable et équitable. Six orientations complémentaires réparties en vingt objectifs couvrent tous les domaines d'enjeux. Les six orientations sont :

- ❖ Susciter l'envie d'agir pour la biodiversité,
- ❖ Préserver le vivant et sa capacité à évoluer,
- ❖ Investir dans le capital biologique,
- ❖ Assurer un usage durable de la biodiversité,
- ❖ Assurer la cohérence des politiques et l'efficacité des actions,
- ❖ Développer, partager et valoriser les connaissances.

4.7 Le Programme national d'actions contre la pollution des milieux aquatiques

Ce plan national est défini pour la période 2010-2013. Il vise à lutter contre la pollution des milieux aquatiques par les micropolluants et à atteindre les objectifs de la Directive européenne cadre sur l'eau (DCE) qui impose aux Etats membres le bon état des eaux d'ici 2015, et la réduction, voire la suppression des émissions et pertes de substances prioritaires d'ici 2021.

Le plan présente trois axes :

- ❖ Améliorer les programmes de surveillance des milieux aquatiques et des rejets pour assurer la fiabilité et la comparabilité des données,
- ❖ Réduire les émissions des micropolluants les plus préoccupants en agissant sur les secteurs d'activité les plus contributeurs,
- ❖ Renforcer la veille prospective relative aux contaminations émergentes.

4.8 Plan Climat national

Il s'agit d'une mise en œuvre du Grenelle Environnement. Il vise à lutter contre le changement climatique et à limiter la hausse des températures grâce à une réduction des émissions de CO₂. La France prévoit de diviser par quatre ses émissions de CO₂ d'ici 2050.

Les politiques et les mesures engagées concernent :

- ❖ Le résidentiel-tertiaire avec une nouvelle réglementation thermique des constructions, un crédit d'impôt au développement durable pour les rénovations thermiques légères, un éco-prêt à taux zéro pour l'amélioration de l'efficacité énergétique des logements, l'application des diagnostics de performance énergétique et la rénovation du parc de logements sociaux ;
- ❖ Les transports avec le développement de modes de transport alternatifs (transport de marchandises notamment), la réduction des émissions des véhicules particuliers et le bonus-malus automobile, le développement des biocarburants et l'éco-redevance kilométrique pour les poids lourds ;
- ❖ L'industrie avec la révision de la directive instaurant un système d'échange des quotas d'émissions ;
- ❖ L'agriculture et la forêt avec un plan de performance énergétique des exploitations agricoles, le plan Objectif terres 2020 prévoyant le soutien au développement de pratiques culturales ayant un impact positif en termes de réduction des émissions de gaz à effet de serre) et la mobilisation de la forêt (bois matériaux et bois énergie) ;
- ❖ L'énergie avec les certificats d'économie d'énergie imposés aux principaux fournisseurs d'énergie, la mise en œuvre de la directive écoconception (conception technique), le développement des énergies renouvelables ;
- ❖ Les déchets avec la modification de la fiscalité sur les installations de stockage et d'incinération, la redevance des ordures ménagères et le renforcement des actions de sensibilisation.

4.9 Le Plan national santé environnement

Le Plan National Santé Environnement (PNSE) vise à répondre aux interrogations des Français sur les conséquences sanitaires à court et moyen terme de l'exposition à certaines pollutions de leur environnement.

Sur la base d'un diagnostic d'experts, le Gouvernement a identifié et conçu les principales actions afin d'améliorer la santé des Français en lien avec la qualité de leur environnement.

Le premier plan national santé environnement a été lancé en 2004 par le gouvernement. Puis conformément aux engagements du Grenelle Environnement et à la loi de santé publique du 9 août 2004, le gouvernement a élaboré un deuxième Plan national santé environnement pour la période 2009-2013. Le troisième PNSE 2015-2019 témoigne de la volonté du gouvernement de réduire autant que possible et de façon la plus efficace les impacts des facteurs environnementaux sur la santé afin de permettre à chacun de vivre dans un environnement favorable à la santé.

Il s'articule autour de 4 grandes catégories d'enjeux :

- ❖ Des enjeux de santé prioritaires ;
- ❖ Des enjeux de connaissance des expositions et de leurs effets ;
- ❖ Des enjeux pour la recherche en santé environnement ;
- ❖ Des enjeux pour les actions territoriales, l'information, la communication, et la formation.

Ce Plan est relayé au niveau régional par des Plans régionaux. Le PRSE2 de la région Rhône-Alpes, approuvé le 18 octobre 2011, vise à mettre en œuvre 31 actions concrètes pour améliorer la santé des Rhônalpins en réduisant leurs expositions environnementales responsables de pathologies.

Le futur PRSE3 sera lancé prochainement.

4.10 Le Plan Régional de la Qualité de l'Air (PRQA)

Le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA) est issu d'une mesure issue de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996. C'est un outil de planification, d'information et de concertation à l'échelon régional basé sur l'inventaire des connaissances dans tous les domaines influençant la qualité de l'air. Il s'appuie sur la mesure de la qualité de l'air et les inventaires d'émission. Il est révisé tous les 5 ans et doit être soumis à la consultation publique.

Le PRQA Rhône-Alpes 2011-2015 compte 4 axes majeurs :

- ❖ Un observatoire météorologique et cartographique optimisé garantissant l'évaluation réglementaire de la qualité de l'air sur l'ensemble de la région Rhône-Alpes ;
- ❖ Une participation croissante et plus active dans les documents de planification pour une meilleure prise en compte des problématiques de qualité de l'air ;
- ❖ Une amélioration des connaissances sur l'air par le biais d'études, de participations à des programmes de recherche, de partenariats ou des problématiques plus locales ;
- ❖ Une communication ciblée plus active via des communiqués ou conférences de presse sur des dossiers présentant des enjeux atmosphériques importants.

CHAPITRE 2 : DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE ET LOGIQUE IMMOBILIERE, ANALYSE COMPARATIVE

1. Dynamique démographique

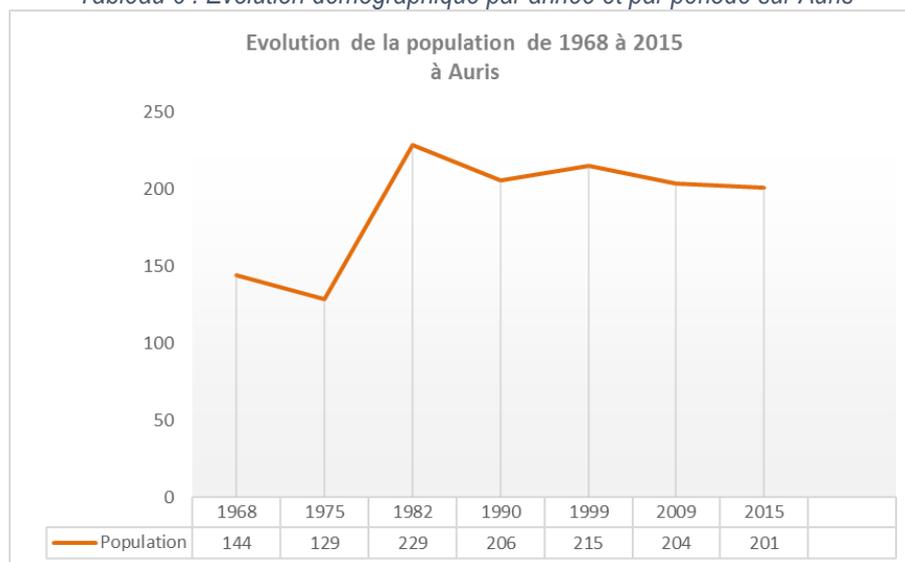
L'analyse démographique de la commune est fondée sur les résultats des données du recensement de l'INSEE entre 1968 et 2015.

1.1 Évolution démographique

Sur la commune d'Auris, on note une croissance démographique qui a connu de nombreuses variations. Elle n'a pas évolué de la même manière que celle de la Communauté de Communes de l'Oisans.

Année	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2015
Population	144	129	229	206	215	204	201
Période		1968/1975	1975/1982	1982/1990	1990/1999	1999/2009	2009/2015
Variation annuelle de la population		-1,56%	8,54%	-1,31%	0,48%	-0,52%	-0,25%
Taux de croissance		-10,42%	77,52%	-10,04%	4,37%	-5,12%	-1,47%
Taux de croissance périodique	1968-1990				1990-2015		
	43,06%				-2,43%		
Taux de croissance 1968-2012	39,58%						

Tableau 6 : Évolution démographique par année et par période sur Auris



Graphique 3 : évolution de la population d'Auris de 1968 à 2015

La commune connaît son plus haut niveau de population en 1851 avec 780 habitants (Cassini EHESS). En 165 ans la population de la commune a été divisée par 4. En 2015, la population est de 201 habitants.

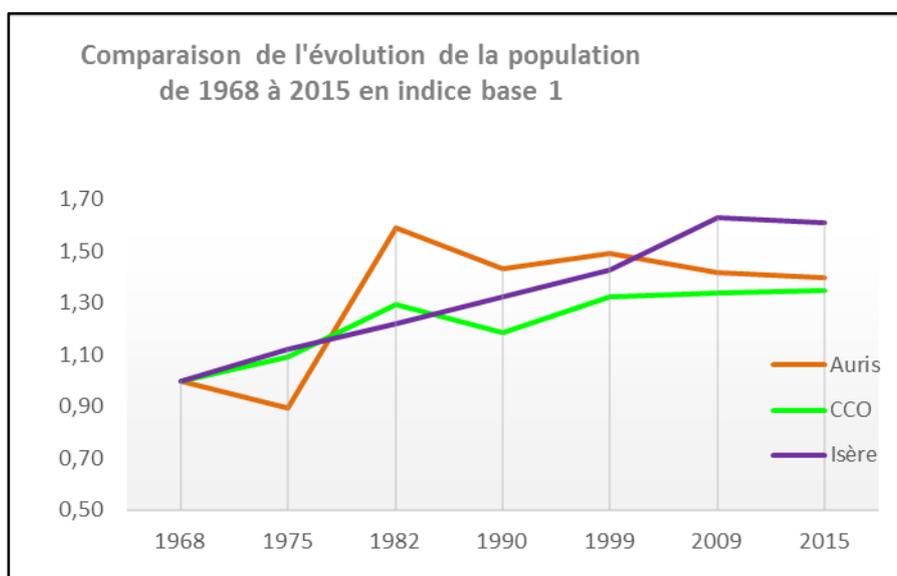
L'exode rural, les guerres et la concentration des populations au niveau des centres urbains ont entraîné une chute rapide de la démographie pour atteindre 129 habitants en 1975.

A la même période, les stations de sports d'hiver (dont fait partie Auris) sont en plein essor et on note ainsi une croissance de la population de 77% entre 1975 et 1982.

La population d'Auris oscille aujourd'hui autour de 200 habitants mais marque un léger déclin démographique sur les 15 dernières années (-7%).

En comparaison, la CCO a subi une augmentation nettement moins forte entre 1975 et 1982 (+19%). La population intercommunale a ensuite diminué dans les mêmes proportions qu'à Auris jusqu'en 1990. Depuis 1999, la population de la CCO est relativement stable autour de 10 650 habitants.

Depuis cette même date, Auris, comme la CCO, connaissent un solde migratoire négatif.

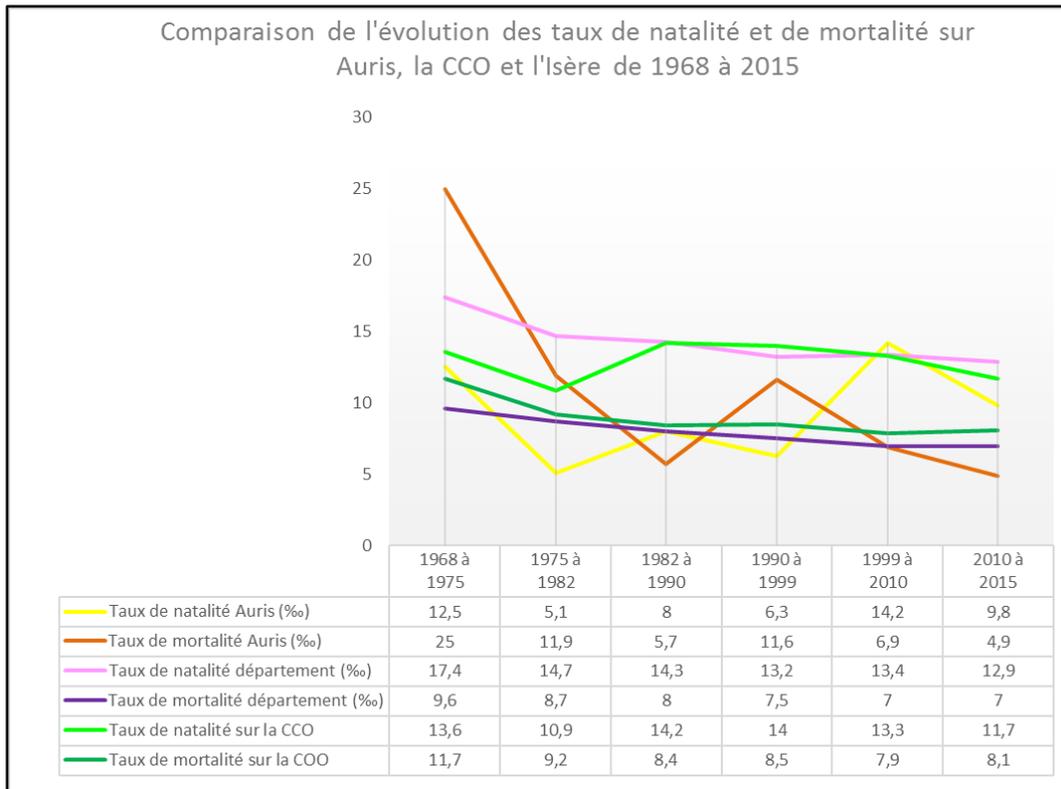


Graphique 4 : Comparaison de l'évolution de la population de 1968 à 2014 en indice base 1 sur Auris, la CCO et le département

1.2 Variation des soldes naturels et migratoires

Le solde naturel est la différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès enregistrés au cours d'une période.

Le solde migratoire ou solde entrées/sorties est la différence entre le nombre de personnes qui sont entrées sur le territoire et le nombre de personnes qui en sont sorties au cours d'une période.



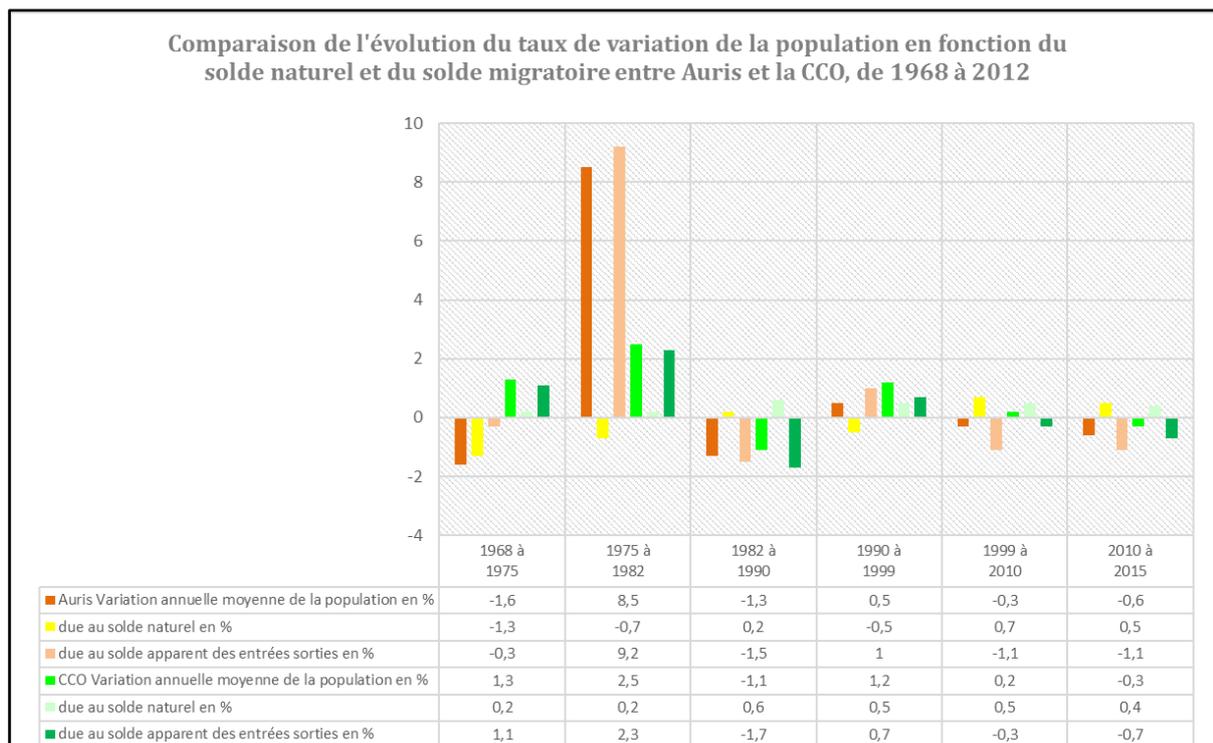
Graphique 5 : Evolution du taux de natalité et de mortalité depuis 1968 sur Auris, la CCO et l'Isère

Au niveau départemental on note un solde naturel de la population positif grâce à un taux de natalité largement supérieur au taux de mortalité.

Au niveau intercommunal, le solde naturel est positif sur toute la durée étudiée, avec un taux de natalité près de 30% supérieur au taux de mortalité depuis 1982.

Au niveau communal, le solde naturel a longtemps été négatif avec des taux de mortalité 2 fois supérieur au taux de natalité sur les périodes 1968-1982 et 1990-1999. Il a fallu attendre les années 2000 pour observer clairement la tendance inverse. Le solde naturel est donc intrinsèquement plutôt porteur de croissance démographique.

Néanmoins on a constaté que la population avait tendance à diminuer. Cela s'explique par un solde migratoire négatif plus fort que le solde naturel positif.



Graphique 6 : Comparaison de l'évolution du taux de variation de la population en fonction des soldes naturel et migratoire entre Auris et la CCO de 1968 à 2012

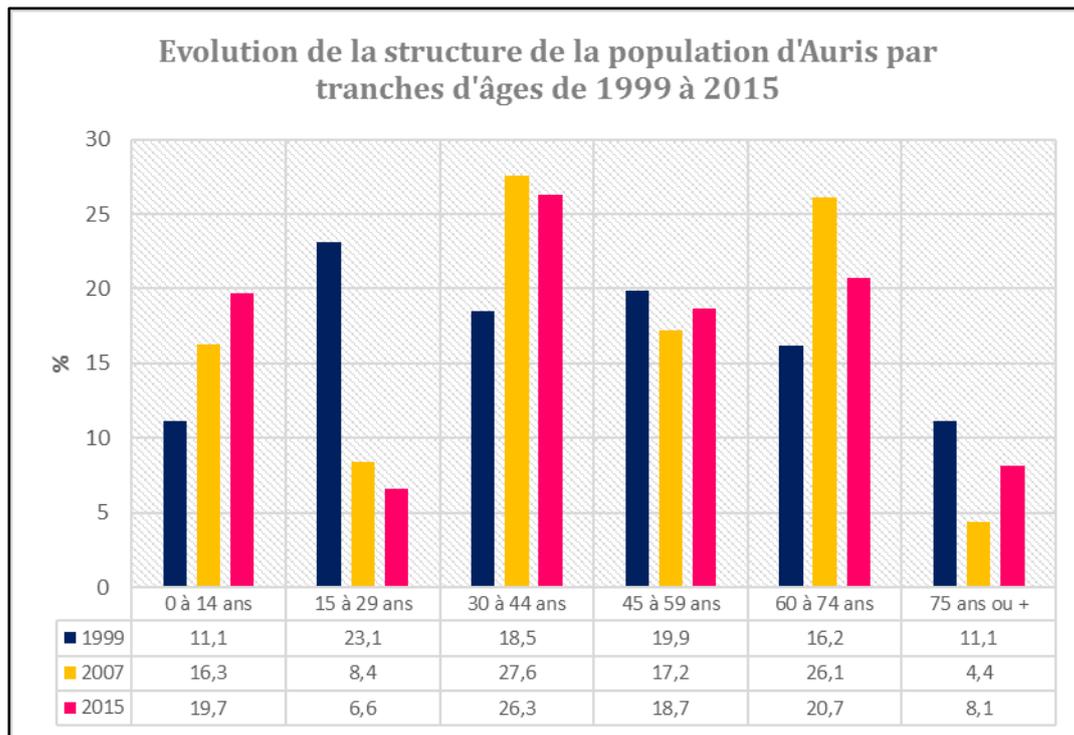
Sur le Département, le solde migratoire comme le solde naturel sont positifs sur toute la période.

Sur l'intercommunalité, la variation annuelle de la population est dépendante du solde migratoire. Le solde naturel parvient peu à compenser un solde migratoire négatif, sauf sur la période 1999-2010. Ce solde migratoire d'ampleur relativement importante avant 1990 (en positif ou en négatif) a tendance à diminuer depuis 2000. Dans le même temps, les variations de population se stabilisent également.

Sur Auris on note une arrivée de population avec l'essor touristique dans les années 1975/1982 puis un ralentissement voire une diminution du niveau de peuplement. Depuis 2000, le solde naturel repart à la hausse depuis les années 1999 mais ne permet pas de compenser les départs de la commune.

1.3 Évolution structurelle de la population

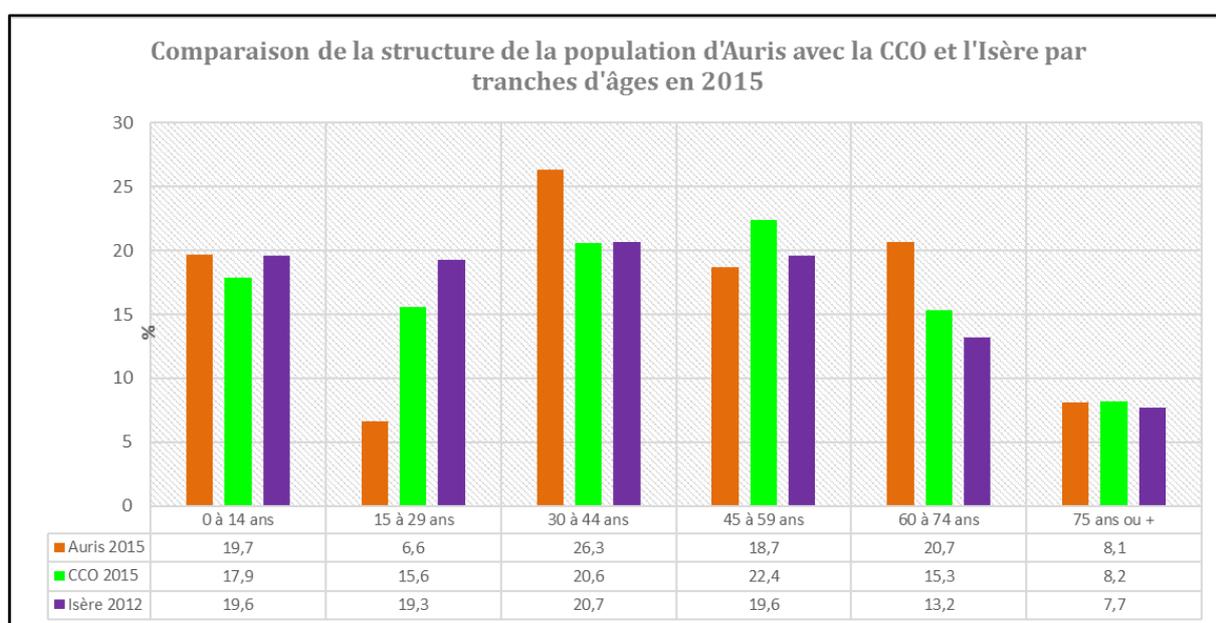
Sur la commune d'Auris, on remarque que les populations les plus représentées sont les familles avec enfants (30-44 ans et 0-14 ans) ainsi que les jeunes retraités (60-74 ans) malgré une diminution de la classe de 5.4 points. On considère que la commune accueille une population plutôt jeune puisque 51.9 % de la population a moins de 45 ans. En effet, la tranche d'âge la plus représentée de la population en 2015 est celle des 30-44 ans en nette augmentation depuis 1999 (+7.8 points en 16 ans), qui opère sur les cinq dernières années un transfert vers la tranche au-dessus, sans être renouvelée par ailleurs. D'ailleurs on note que la tranche d'âge 15-29 ans a connu une baisse non négligeable de 16.5 points depuis 1999.



Graphique 7 : Évolution structurelle de la population par grandes tranches d'âges

Pour 3 tranches d'âges : les 0-14 ans, les 45-59 ans et les 75 ans et +, Auris, la CCO et le département ont une représentation similaire de ces classes dans leur population. La commune d'Auris attire proportionnellement davantage de 30-44 ans et de 60-74 ans. Cependant, il est à noter que les jeunes adultes (15-29 ans) sont sous-représentés par rapport à la CCO et au département.

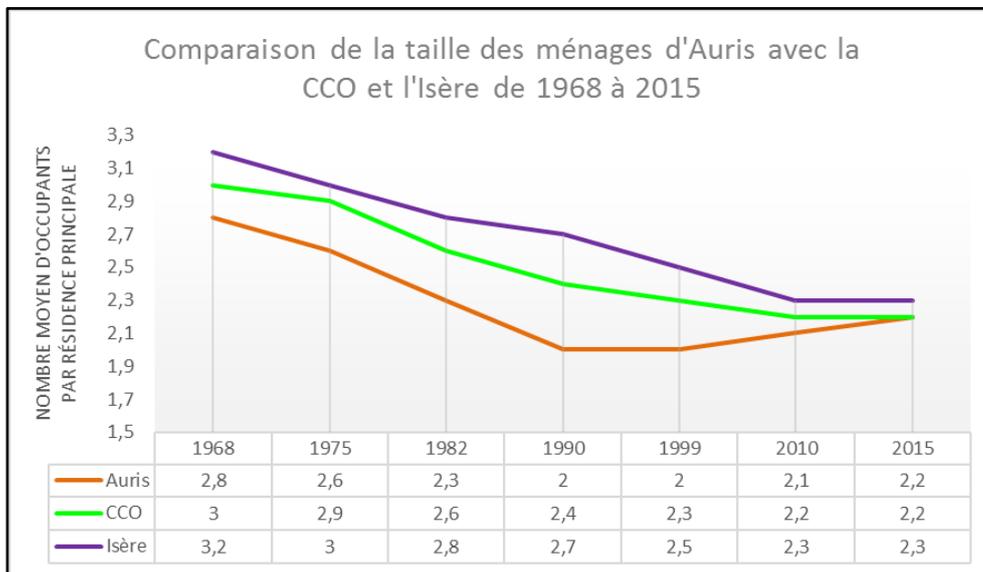
Ainsi, les tranches d'âges les plus représentées sont les 30/44 ans avec enfants et les 60/74 ans.



Graphique 8 : Comparaison de la structure de la population d'Auris avec la CCO et l'Isère par tranches d'âges en 2015

1.4 Analyse des ménages

1.4.1 Comparaison de la taille des ménages



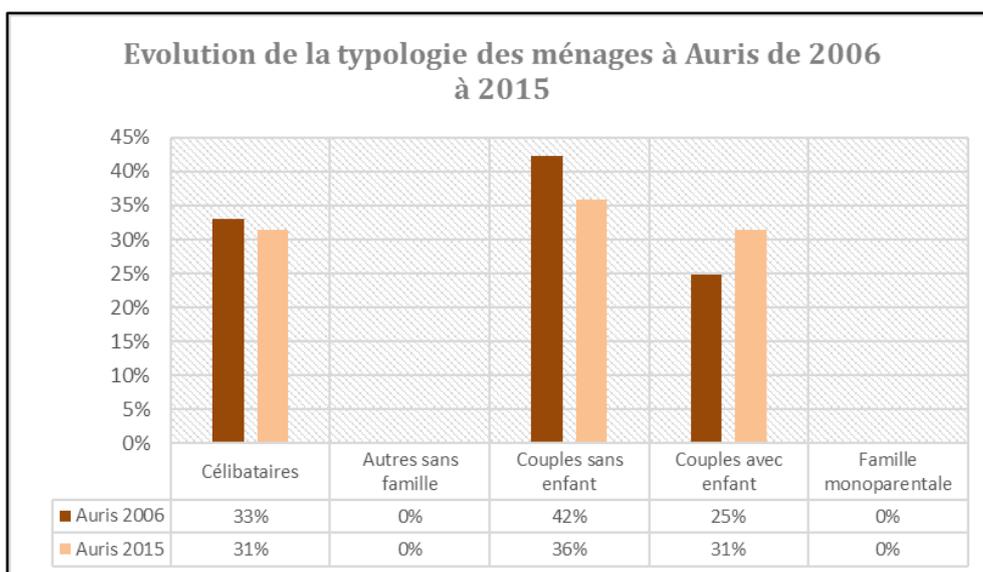
Graphique 9 : Évolution comparée de la taille des ménages

Comme l'ensemble des communes françaises et la CCO, Auris voit son nombre de personnes par ménage diminuer sous l'effet du vieillissement de la population, la décohabitation, etc. jusqu'en 1999.

A l'échelle nationale, on estime que la taille des ménages diminue de 0.1 tous les 10 ans.

Depuis 1968, les ménages sur Auris sont plus petits que ceux de la CCO et du Département. En 2015, la taille des ménages (2.2) rejoint la moyenne de la CCO et du Département avec la hausse de la tranche d'âge des 0-14 ans qui traduit des naissances augmentant les tailles respectives et expliquant le solde naturel positif récent.

1.4.2 Evolution caractéristique du type des ménages



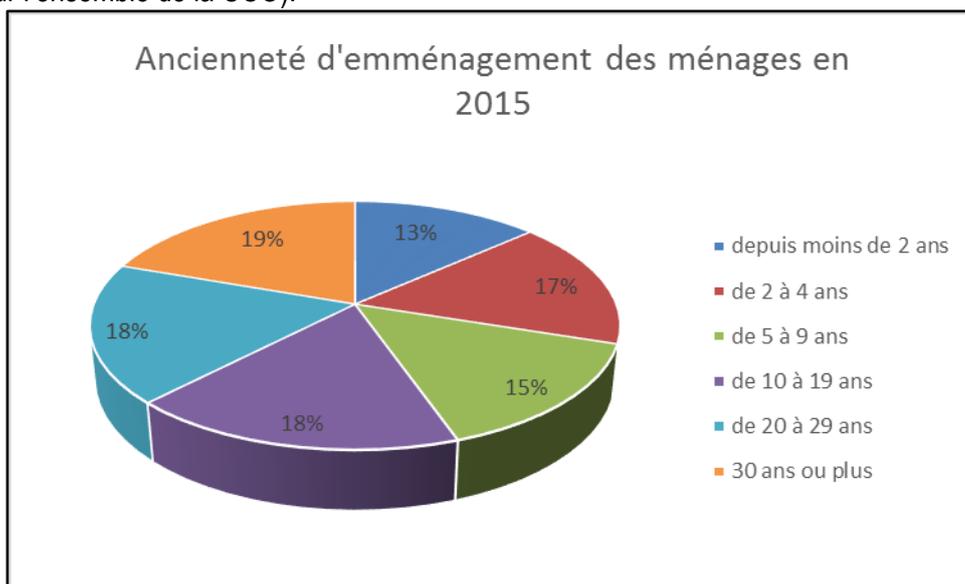
Graphique 10 : Évolution de la typologie des ménages à Auris de 2007 à 2012

L'évolution la plus marquante sur Auris en 10 ans est l'augmentation des couples avec enfant de 6 points. Cela se doit peut-être à l'augmentation de la natalité relativement bon transférant des couples de la catégorie « sans enfant » à la catégorie « avec enfant », la diminution des premiers étant similaire à l'augmentation des seconds. On observe également moins de célibataires. Les familles monoparentales et autres sans famille ne sont pas représentées sur la commune.

1.4.3 Répartition des ménages par temps d'occupation du logement

L'ancienneté d'emménagement dans le logement correspond au nombre d'années écoulées depuis la date d'emménagement dans le logement. Il s'agit donc du nombre d'années passées dans un même logement (et non du nombre d'années passées en résidences principales).

Sur Auris, 30 % des ménages sont installés dans un même logement depuis moins de 4 ans (ce qui est similaire sur l'ensemble de la CCO).



Graphique 11 : Évolution comparée de l'ancienneté des ménages

Plus de la moitié de la population (55%) est installée dans le même logement sur la commune depuis plus de 10 ans. Ces 2 éléments peuvent démontrer à la fois une bonne implantation de la population historique mais un relatif turn over des populations récentes. En même temps, les 30% de moins de 4 ans d'ancienneté peuvent être le signe de difficultés à l'accession.

1.4.4 Revenus des ménages

La commune d'Auris ayant une population inférieure à 2000 habitants, celle-ci est soumise au secret statistique. Nous avons donc effectué une étude à partir des revenus des foyers fiscaux des ménages vivant à Vizille et au Bourg-d'Oisans afin de situer Auris dans le paysage financier.

Territoire	Revenus 2015					
	Revenu fiscal de référence par tranche (en euros)	Nombre de foyers fiscaux	Somme des Revenus fiscaux de référence des foyers fiscaux	Part représentative	Revenu moyen / an	Revenu moyen / mois
VIZILLE	0 à 10 000	887	4 380 205	19,93%	4 938 €	412 €
VIZILLE	10 001 à 12 000	275	3 033 882	6,18%	11 032 €	919 €
VIZILLE	12 001 à 15 000	514	7 019 608	11,55%	13 657 €	1 138 €
VIZILLE	15 001 à 20 000	809	14 069 453	18,18%	17 391 €	1 449 €
VIZILLE	20 001 à 30 000	907	22 213 892	20,38%	24 492 €	2 041 €
VIZILLE	30 001 à 50 000	775	29 450 236	17,42%	38 000 €	3 167 €
VIZILLE	50 001 à 100 000	269	16 534 110	6,04%	61 465 €	5 122 €
VIZILLE	+ de 100 000	14	4 034 034	0,31%	288 145 €	24 012 €
VIZILLE	Total	4 450	100 735 420	100,00%	22 637 €	1 886 €
AURIS EN OISANS	Total	105	2 606 321		24 822 €	2 069 €
BOURG D'OISANS	0 à 10 000	313	1 708 711	15,50%	5 459 €	455 €
BOURG D'OISANS	10 001 à 12 000	105	1 159 502	5,20%	11 043 €	920 €
BOURG D'OISANS	12 001 à 15 000	236	3 215 748	11,69%	13 626 €	1 136 €
BOURG D'OISANS	15 001 à 20 000	408	7 071 793	20,21%	17 333 €	1 444 €
BOURG D'OISANS	20 001 à 30 000	424	10 352 132	21,00%	24 415 €	2 035 €
BOURG D'OISANS	30 001 à 50 000	373	14 506 474	18,47%	38 891 €	3 241 €
BOURG D'OISANS	50 001 à 100 000	142	8 984 506	7,03%	63 271 €	5 273 €
BOURG D'OISANS	+ de 100 000	18	3 543 233	0,89%	196 846 €	16 404 €
BOURG D'OISANS	Total	2 019	50 542 099	100,00%	25 033 €	2 086 €
ISERE	0 à 10 000	126 877	594 744 466	18,59%	4 688 €	391 €
ISERE	10 001 à 12 000	38 260	421 733 319	5,60%	11 023 €	919 €
ISERE	12 001 à 15 000	62 958	856 738 398	9,22%	13 608 €	1 134 €
ISERE	15 001 à 20 000	111 608	1 943 724 154	16,35%	17 416 €	1 451 €
ISERE	20 001 à 30 000	130 433	3 207 835 055	19,11%	24 594 €	2 049 €
ISERE	30 001 à 50 000	132 399	5 083 909 743	19,40%	38 398 €	3 200 €
ISERE	50 001 à 100 000	68 639	4 480 537 459	10,06%	65 277 €	5 440 €
ISERE	+ de 100 000	11 456	2 033 036 565	1,68%	177 465 €	14 789 €
ISERE	Total	682 630	18 622 259 159	100,00%	27 280 €	2 273 €
ARA	0 à 10 000	885 915	4 093 434 109	20,12%		0 €
ARA	10 001 à 12 000	253 043	2 787 453 281	5,75%	11 016 €	918 €
ARA	12 001 à 15 000	408 298	5 558 091 220	9,27%	13 613 €	1 134 €
ARA	15 001 à 20 000	724 149	12 597 309 113	16,45%	17 396 €	1 450 €
ARA	20 001 à 30 000	819 711	20 127 987 733	18,62%	24 555 €	2 046 €
ARA	30 001 à 50 000	804 098	30 849 960 145	18,26%	38 366 €	3 197 €
ARA	50 001 à 100 000	418 904	27 547 781 225	9,51%	65 762 €	5 480 €
ARA	+ de 100 000	88 931	15 652 305 765	2,02%	176 005 €	14 667 €
ARA	Total	4 403 049	119 214 322 591	100,00%	27 075 €	2 256 €

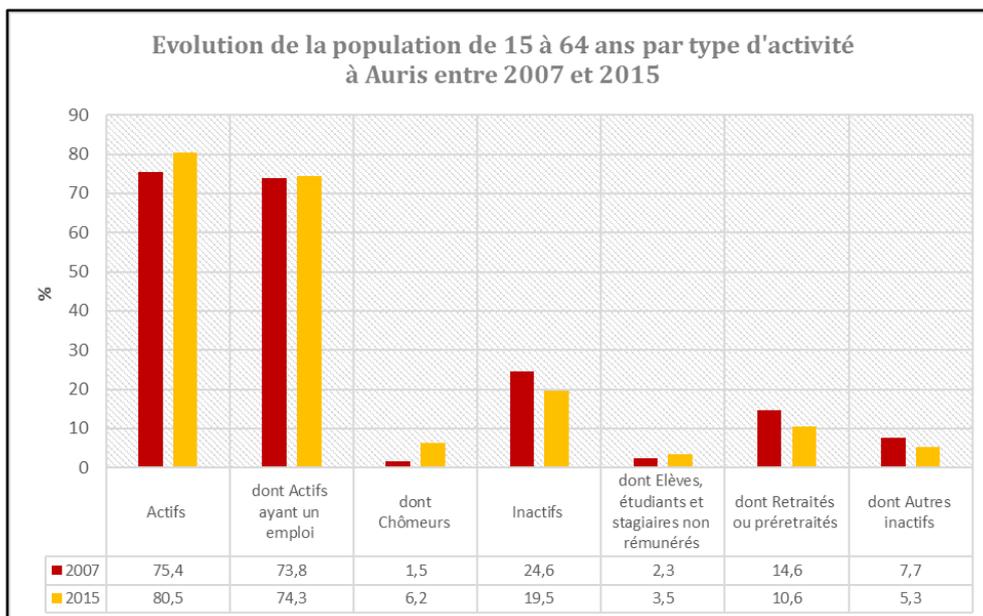
Tableau 7 : Évaluation du revenu des ménages d'Auris – source : IRCOM 2015

Les ménages de la commune d'Auris, dans la moyenne globale des revenus fiscaux, semblent se positionner dans la mesure de ceux de Bourg d'Oisans, du Département, de la Région et même du niveau national.

1.5 Population active et chômage

1.5.1 La population active

La population active est la population dite « occupée » et les chômeurs. Il s'agit de la tranche de population en âge de travail est active sur le marché du travail.



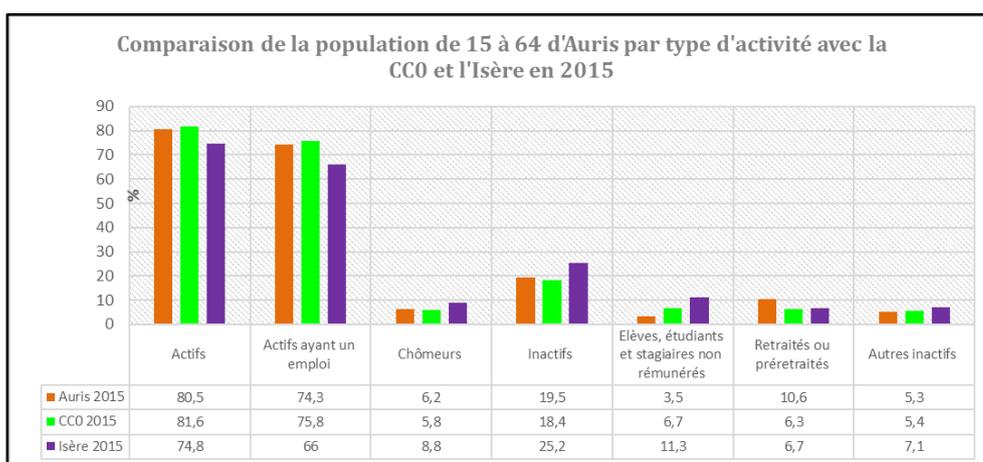
Graphique 12 : Évolution de la population de 15 à 64 ans entre 2007 et 2015 sur Auris

Durant ces dernières années, on a assisté à l'augmentation du nombre d'actifs (+5.1 points).

On note une augmentation conséquente de chômeurs sur la commune de près de 4.7 points ce qui peut expliquer en partie l'augmentation des actifs. Pour les inactifs, leur diminution s'explique par une perte de 4 points des retraités ou préretraités (ce qui va de pair avec la diminution de la classe des 60-74 ans).

La situation d'Auris au plan des actifs est relativement similaire à celle de la CCO, excepté concernant les élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés qui sont 2 fois moins représentés que dans la CCO et 3 fois moins que dans le Département, certainement du fait de l'absence de structure adaptée.

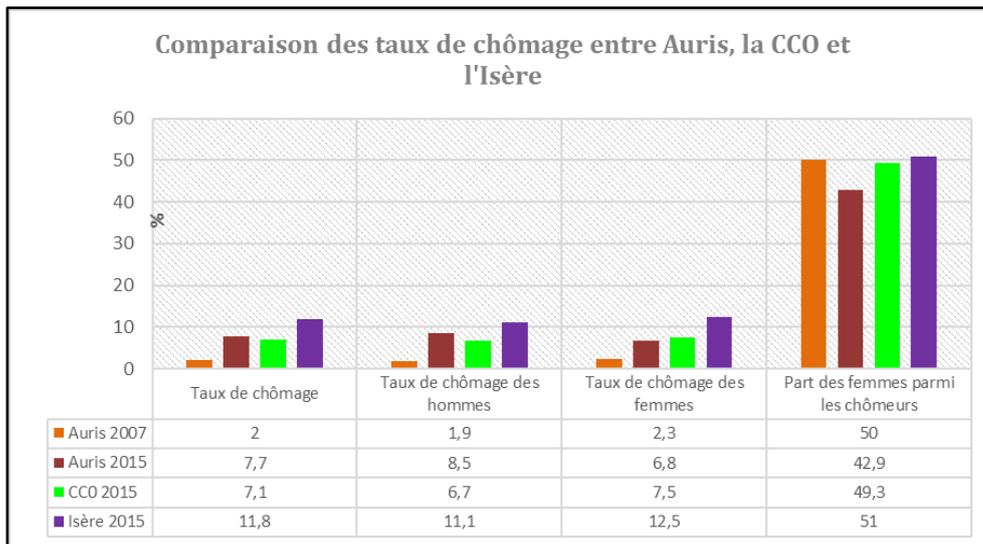
On peut noter que le pourcentage de retraités de moins de 64 ans est relativement élevé, situation assez classique dans les stations de ski, avec une population qui devient active jeune ou des jeunes retraités qui transforment leurs résidences secondaires en résidences principales. Ce taux est largement supérieur à celui de la CCO qui pourrait avoir le même type de tendance vu le territoire. Le Département, avec Grenoble notamment, connaît une population qui devient active plus tardivement.



Graphique 13 : Comparaison de la population de 15 à 64 ans d'Auris par type d'activité avec la CCO et l'Isère en 2012

1.5.2 Variation du chômage

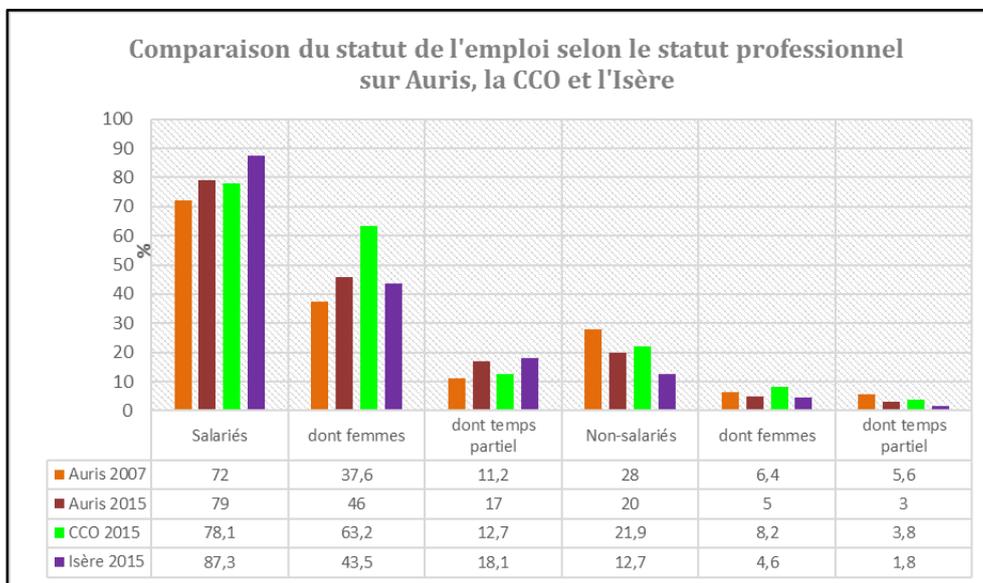
Le taux de chômage est le pourcentage des chômeurs sur l'ensemble de la population active (actifs occupés et chômeurs). Les chômeurs sont les personnes qui déclarent rechercher un emploi.



Graphique 14 : Comparaison des taux de chômage entre Auris, la CCO et l'Isère

Sur la période 2007-2015, le chômage a augmenté de 5.7 points. Après la crise de 2008 les chiffres du chômage ont augmenté. Auris compte un taux de chômage légèrement plus élevé que dans la CCO mais inférieur à celui du Département.

1.5.3 Répartition des catégories socio-professionnelles des actifs

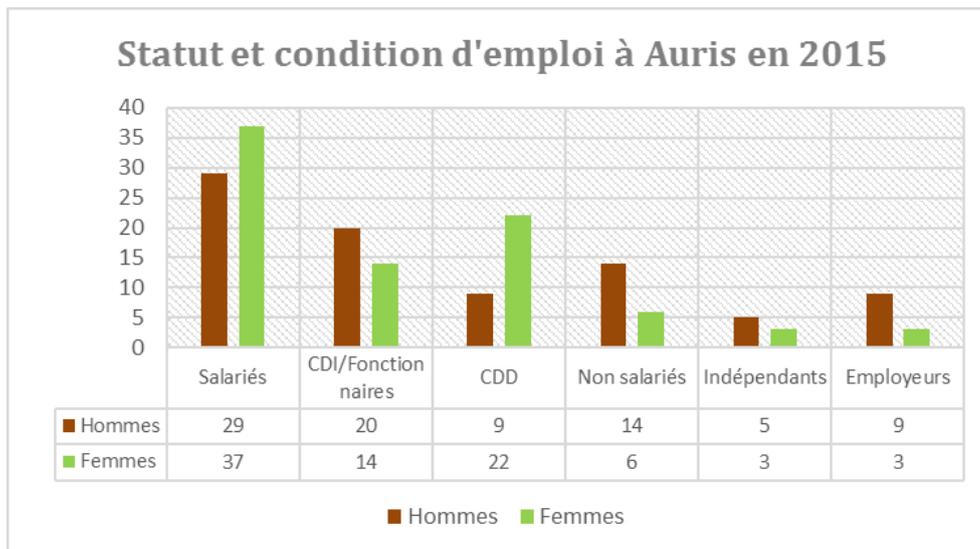


Graphique 15 : Comparaison du statut de l'emploi sur Auris, Isère et CCO

La part des salariés a augmenté de 7 points en 8 ans, mais il semble que ce soit en partie dû à la croissance des activités à temps partiel.

Le taux des salariés est similaire à celui de la CCO ; en revanche le département dégage un taux plus conséquent de près de 90%. Cela s'explique certainement par les localités disparates au sein du

Département, voire de la CCO, qui présente des pôles d'emplois relativement ciblés sur les Bourgs principaux et les stations, dont Auris fait partie.



Graphique 16 : Statut et condition d'emploi à Auris en 2015

Parmi la population salariée, il y a quasiment autant de CDI que de CDD. Les femmes sont davantage concernées par ces derniers. A noter que l'emploi à durée limitée selon l'INSEE regroupe les contrats à durée déterminée, les emplois intérimaires, les stages et contrats aidés, l'apprentissage. Il faut rappeler également que ces données sont dépendantes des enquêtés : si ceux-ci estiment ne pas avoir réellement travaillé ils ne répondent pas positivement à la question.

En tant que station de ski, l'emploi sur Auris est naturellement marqué par la saisonnalité et donc par des emplois de courte durée. Cela touche principalement les femmes. Cela est à rapprocher du lieu de travail.

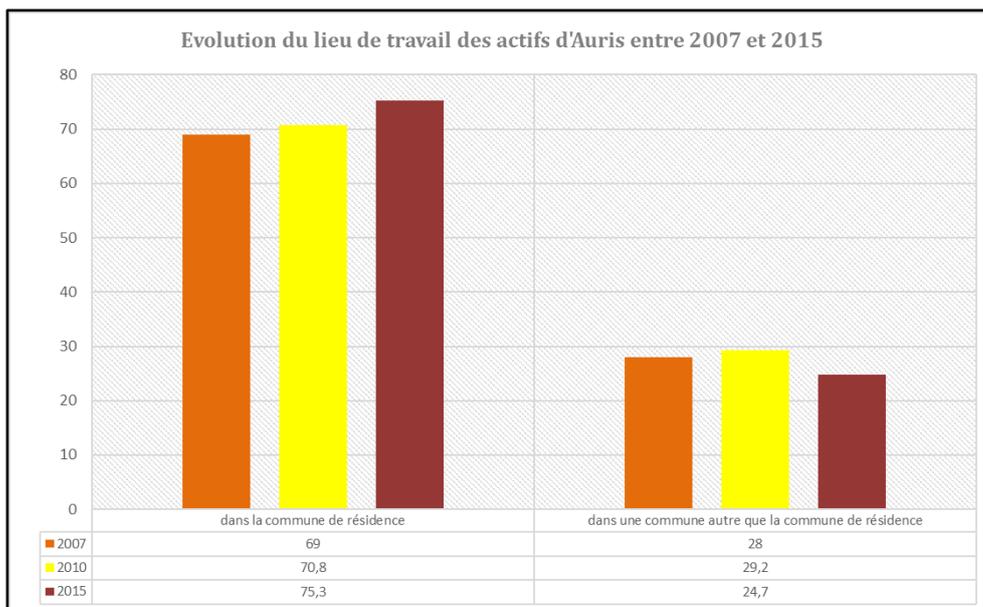
1.5.4 Lieu de travail des actifs

En 2015, la commune d'Auris propose 99 emplois sur son territoire. Le nombre d'actifs à la même période est de 92, dont 86 ayant un emploi. Par conséquent la commune d'Auris dispose d'une offre d'emploi supérieure en volume à la demande locale. L'indicateur de concentration d'emploi est d'ailleurs de 114.6 (cet indicateur mesure le rapport entre le nombre d'emplois total d'un territoire sur le nombre de résidents qui en ont un, il informe sur l'attractivité du territoire).

NB : la population active ayant un emploi au sens du recensement de la population pour l'INSEE comprend les personnes qui déclarent travailler, c'est à dire être dans une des situations suivantes :

- exercer une profession (salariée ou non), même à temps partiel ;
- aider un membre de la famille dans son travail (même sans rémunération) ;
- être apprenti, stagiaire rémunéré...

Y compris les personnes qui occupent un travail occasionnel au moment du recensement.



Graphique 17 Évolution du lieu de travail des actifs d'Auris entre 2007 et 2015

Les personnes ayant déclaré travailler mettent en exergue de forts taux d'emplois sur la commune de résidence. 75% des actifs occupés travaillent sur la commune en 2015. Ce taux est en augmentation depuis 2007. Il est plus élevé que celui de la CCO pour laquelle le taux d'actifs travaillant sur leurs communes est de 62%.

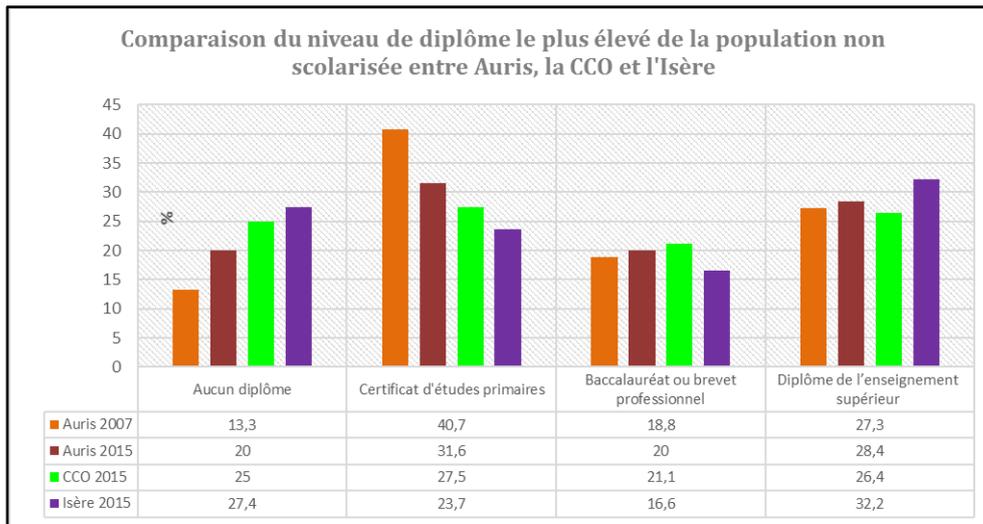
Si les taux sont élevés et augmentent régulièrement, cela est à relativiser au regard de la diminution des emplois sur la commune. Le nombre d'actifs a légèrement diminué depuis 2007 (moins 6 points) alors que le nombre d'emplois sur la commune a chuté de 125 à 99, soit moins 26 points depuis 2007. L'augmentation du taux d'actifs travaillant sur la commune est donc le résultat d'un nombre d'emplois locaux diminué pour une part d'actifs un peu plus stable.

1.5.5 Niveaux de formation

D'une façon générale la population scolarisée a augmentée entre 2007 et 2015 sous l'effet de l'augmentation des naissances. Le taux de scolarisation dans les tranches d'âges inférieures à 18 ans est donc très important.

Par ailleurs, en analysant le niveau de formation des actifs, on s'aperçoit que les actifs dotés d'un diplôme CAP/BEP forment la catégorie la plus importante au niveau communal et intercommunal. Elle a toutefois sur Auris nettement diminué sur les 10 dernières années, surtout au profit de la catégorie « aucun diplôme ».

Sur Auris, la part de diplôme de l'enseignement supérieur se situe entre la CCO et le département



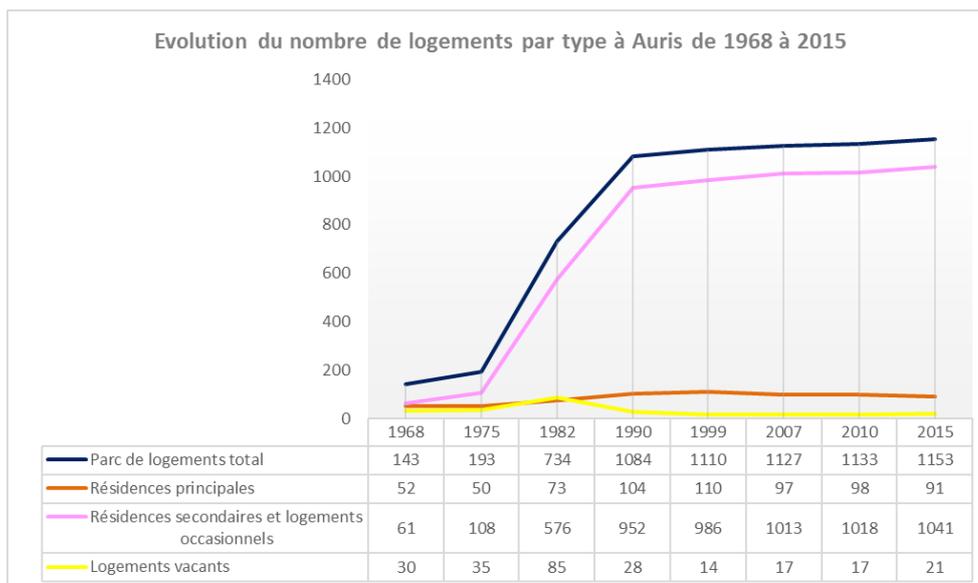
Graphique 18 : Comparaison du niveau de diplôme le plus élevé de la population non scolarisée entre Auris, la

2. Habitat et logement

2.1 Parc de logements et typologie dominante

2.1.1 Caractéristiques du parc de logement

L'évolution du parc de logement croît en parallèle de la courbe de résidences secondaires. Elles évoluent toutes les deux de manière relativement linéaire depuis 1990, suite à la forte hausse des années 1975/1990. Ainsi Auris doit faire face à une forte proportionnalité de résidences secondaires tout comme la majorité des stations de ski françaises.



Graphique 19 : Évolution du nombre de logements sur la commune

En 2015, le parc de logement d'Auris se compose de :

- 7.9 % de résidences principales. Parc qui diminue légèrement depuis 1990.
- 90.3 % de résidences secondaires. Ce parc est très important et augmente doucement depuis 1990.
- 1.8 % de logements vacants. Selon l'INSEE, un logement vacant est un logement inoccupé se trouvant dans l'un des cas suivants :
 - Proposé à la vente à la location ;
 - Déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation ;
 - En attente de règlement de succession ;
 - Conservé par un employeur pour un usage futur au profit de l'un de ses employés ;
 - Gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire (exemple un logement très vétuste ...)

La proportion de logements vacants est relativement faible. D'autant plus que selon la date du recensement, au vu de la définition fournie par l'INSEE, ces logements peuvent être destinés à la location saisonnière, occupés sur ces périodes mais inoccupés lors du recensement.

D'après l'infocentre Système National d'Enregistrement, aucun logement social n'est répertorié sur la commune. Auris ne fait d'ailleurs l'objet d'aucune demande sur ce type de logement.

Concernant les logements saisonniers on en dénombre une quarantaine répartie comme suit :

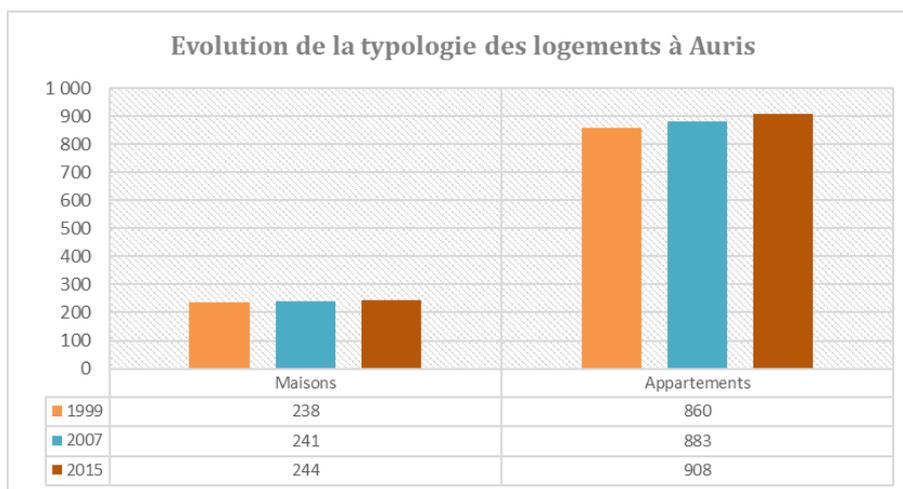
AURIS	Type	Unités d'habitation	Nombre de lits
Cure	Chambres (mairie)	5	6
OT	Appartements (mairie)	5	18
Gendarmerie	Appartements (mairie)	4	11
SATA	Appartements	9	9
	Chambres (mairie)	10	11
HUIT A HUIT	Appartements	1	2
ESF	Appartements	2	2
DDE	Appartements	2	4
Shuss	Appartements	2	3
Total		40	66

Tableau 8 : Parc de logements saisonniers sur la commune, source : mairie

Pour ce qui est des demandes de logements saisonniers sur Auris, elles sont toutes satisfaites que ce soit par le parc de la mairie ou par les employeurs eux-mêmes ou dans le cas d'employés qui sont locataires ou propriétaires permanents à l'année sur Auris.

Entre 1999 et 2015, le type de logements (sur l'ensemble des logements) a peu évolué. Les appartements restent majoritaires et ont augmenté de 41 logements (alors que les maisons ont augmenté de 4) pendant la période.

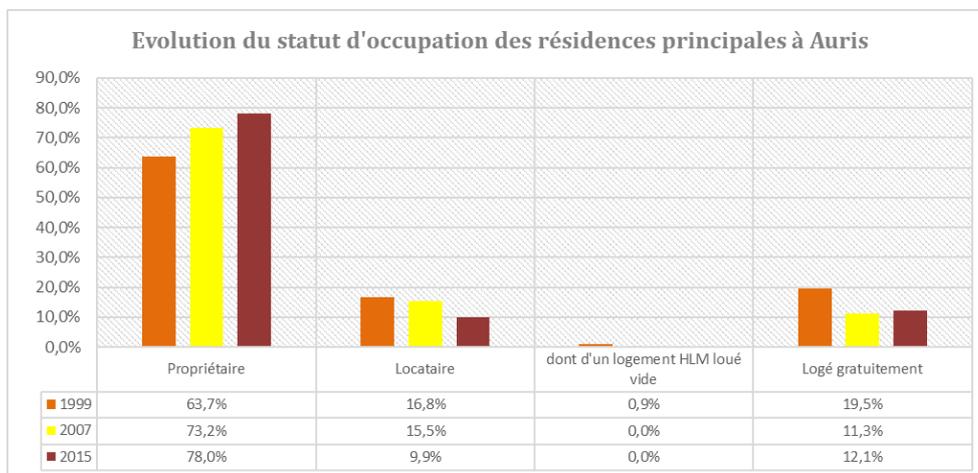
Des appartements prédominants sont là encore la marque d'une station de ski qui a vu ce type de logement exploser entre 1975 et 1982 composant ainsi les parcs de résidences secondaires.



Graphique 20 : Évolution de la typologie des logements à Auris

2.2 Statut d'occupation des logements

Une grande variété existe dans le statut d'occupation des résidences principales, dominé par la propriété. En l'espace de 16 ans, la part de propriétaires a augmenté de 14.3 points et les locataires diminué de 6.9 points. De nombreuses acquisitions ont donc été possibles sur la commune.



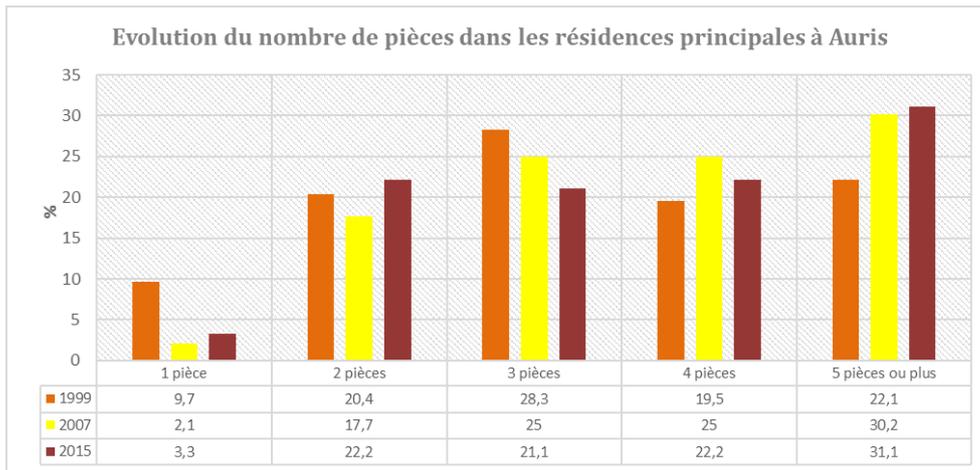
Graphique 21 : Évolution du statut d'occupation des résidences principales à Auris

2.3 Taille des logements

L'augmentation du parc de logement entre 1999 et 2015 a bénéficié principalement aux appartements de plus de 4 pièces capables d'accueillir des familles.

La plus grande augmentation est celle des 5 pièces ou plus qui a crû de 9 points. La commune a su diversifier son offre de logements pour pouvoir attirer de nombreuses familles.

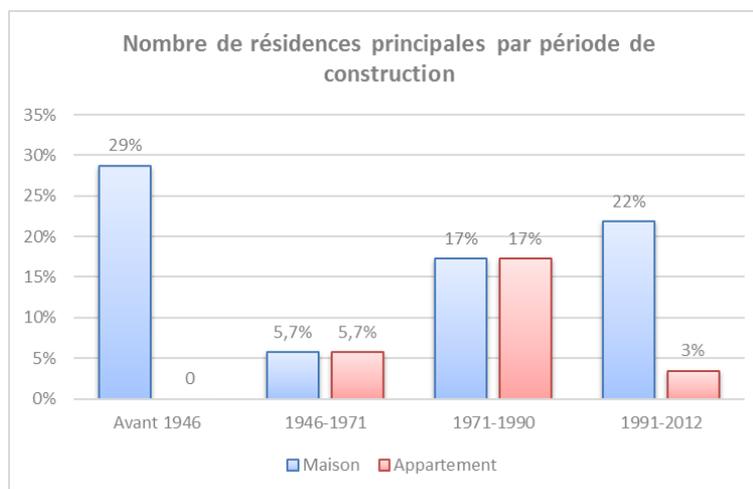
De plus, le parc de logement est relativement varié pour pouvoir accueillir des couples sans enfants ou des retraités avec des 2 et 3 pièces.



Graphique 22 : Évolution du nombre de pièces des résidences principale

2.4 Ancienneté du parc immobilier

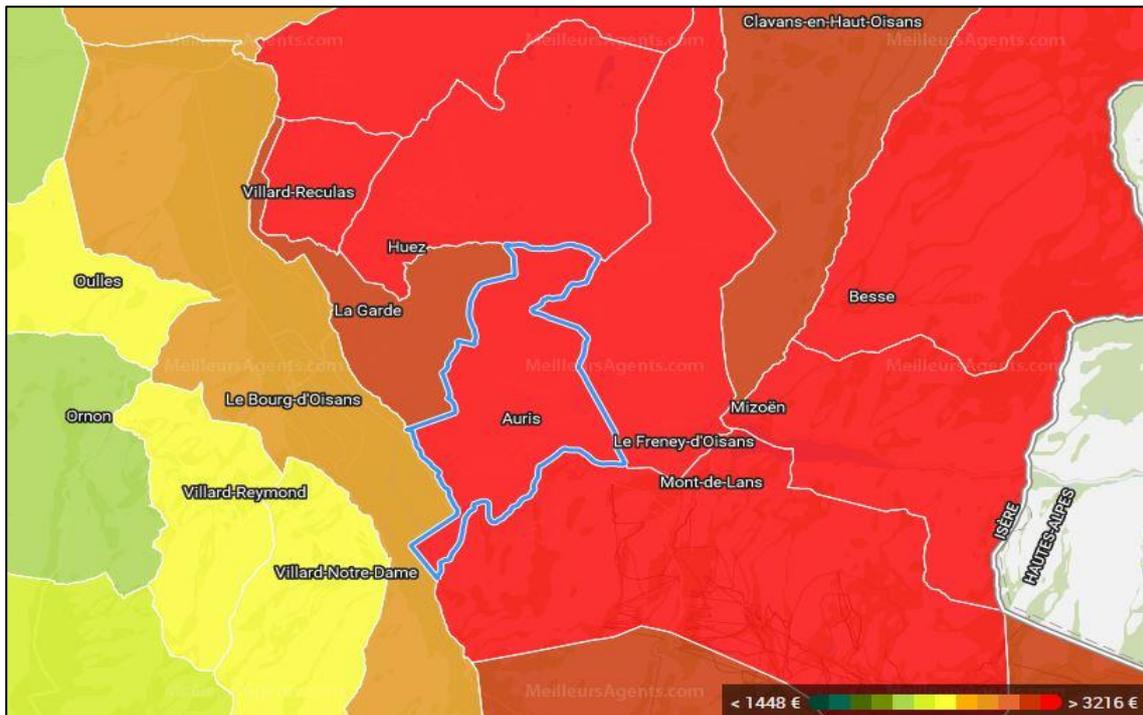
Le pourcentage indiqué sur le graphique est celui calculé sur la totalité du parc immobilier. La plus grande partie du parc de logement en résidences principales date de la période 1946-1990 (75%), comprenant donc la période à laquelle a été construite la station avec autant de maisons que d'appartements. Avant 1946, les maisons se sont construites en masse et il n'y avait aucun appartement.



Graphique 23 : Nombre de résidences principales (construites avant 2013) selon le type de logement et la période d'achèvement

2.5 Le marché immobilier

2.5.1 Le prix de l'immobilier



Carte 14 : Marché immobilier de l'ancien - Source : Meilleursagents.com

Prix moyen en euros au m ²		
Nom des communes de la CCO	Maison	Appartement
Allemond	2 432	2 778
Auris	3 888	4 534
Deux Alpes	3 417	3 504
Huez	5 742	5 177
Le Bourg-d'Oisans	2 363	3 092
Livet-et-Gavet	1 947	1 845
Mizoën	3 260	3 461
Ornon	1 742	2 405
Oulles	2 066	
Oz	3 886	4 704
Saint-Christophe-en-Oisans	2 835	3 206
Vaujany	2 596	3 165
Villard-Notre-Dame	2 177	-
Villard-Reculas	4 912	4 959
Villard-Reymond	2 019	-

 Tableau 9 Marché immobilier de l'ancien - Source : meilleursagents.com, 1^{er} Janvier 2018

Le prix de l'immobilier à Auris au 1^{er} Janvier 2018 est de 4211 € / m² en moyenne, tous types de biens confondus. Au niveau de la CCO, il se situe parmi les communes appliquant des prix de l'immobilier les plus élevés.

Comparé aux autres stations de l'intercommunalité Auris se situe en zone médiane, moins chère qu'Huez ou Villard Reculas, plus onéreuse qu'Ornon, Vaujany et même Les Deux Alpes, et dans les mêmes tarifs qu'Oz.

2.5.2 L'adéquation entre les revenus de la population et les possibilités d'acquisition

Territoire	Revenu fiscal de référence par tranche (en euros)	Nombre de foyers fiscaux	Somme des Revenus fiscaux de référence des foyers fiscaux	Part représentative	Revenu moyen / an	Revenu moyen / mois	Capacité Endettement 30%	Durée de l' Emprunt : 20 ans à 4%	Montant de l'apport 10 %	Frais d'acquisitions (12%)	Capacité de financement du projet	Surface pouvant être acquise en appartement ancien (m ²)	Surface du terrain avec Maison individuelle (coût construction de la maison 200000 €) en m ²	Taux de population en capacité d'acquies un bien
AURIS EN OISANS	Total	105	2 606 321		24 822 €	2 069 €								7,8%
BOURG D'OISANS	0 à 10 000	313	1 708 711	15,50%	5 459 €	455 €	136 €	31 445 €	3 144 €	4 151 €	30 438 €	9	/	
BOURG D'OISANS	10 001 à 12 000	105	1 159 502	5,20%	11 043 €	920 €	276 €	63 607 €	6 361 €	8 396 €	61 572 €	18	/	
BOURG D'OISANS	12 001 à 15 000	236	3 215 748	11,69%	13 626 €	1 136 €	341 €	78 486 €	7 849 €	10 360 €	75 974 €	22	/	
BOURG D'OISANS	15 001 à 20 000	408	7 071 793	20,21%	17 333 €	1 444 €	433 €	99 837 €	9 984 €	13 178 €	96 642 €	28	/	
BOURG D'OISANS	20 001 à 30 000	424	10 352 132	21,00%	24 415 €	2 035 €	610 €	140 633 €	14 063 €	18 564 €	136 132 €	39	/	
BOURG D'OISANS	30 001 à 50 000	373	14 506 474	18,47%	38 891 €	3 241 €	972 €	224 014 €	22 401 €	29 570 €	216 846 €	56	140	
BOURG D'OISANS	50 001 à 100 000	142	8 984 506	7,03%	63 271 €	5 273 €	1 582 €	364 442 €	36 444 €	48 106 €	352 780 €	91	1273	7,92%
BOURG D'OISANS	+ de 100 000	18	3 543 233	0,89%	196 846 €	16 404 €	4 921 €	1 133 835 €	113 383 €	149 666 €	1 097 552 €	283	7480	
BOURG D'OISANS	Total	2 019	50 542 099	100,00%	25 033 €	2 086 €	626 €	144 191 €	14 419 €	19 033 €	139 577 €	36		

Tableau 10 Évaluation de la capacité d'acquisition de la commune d'Auris

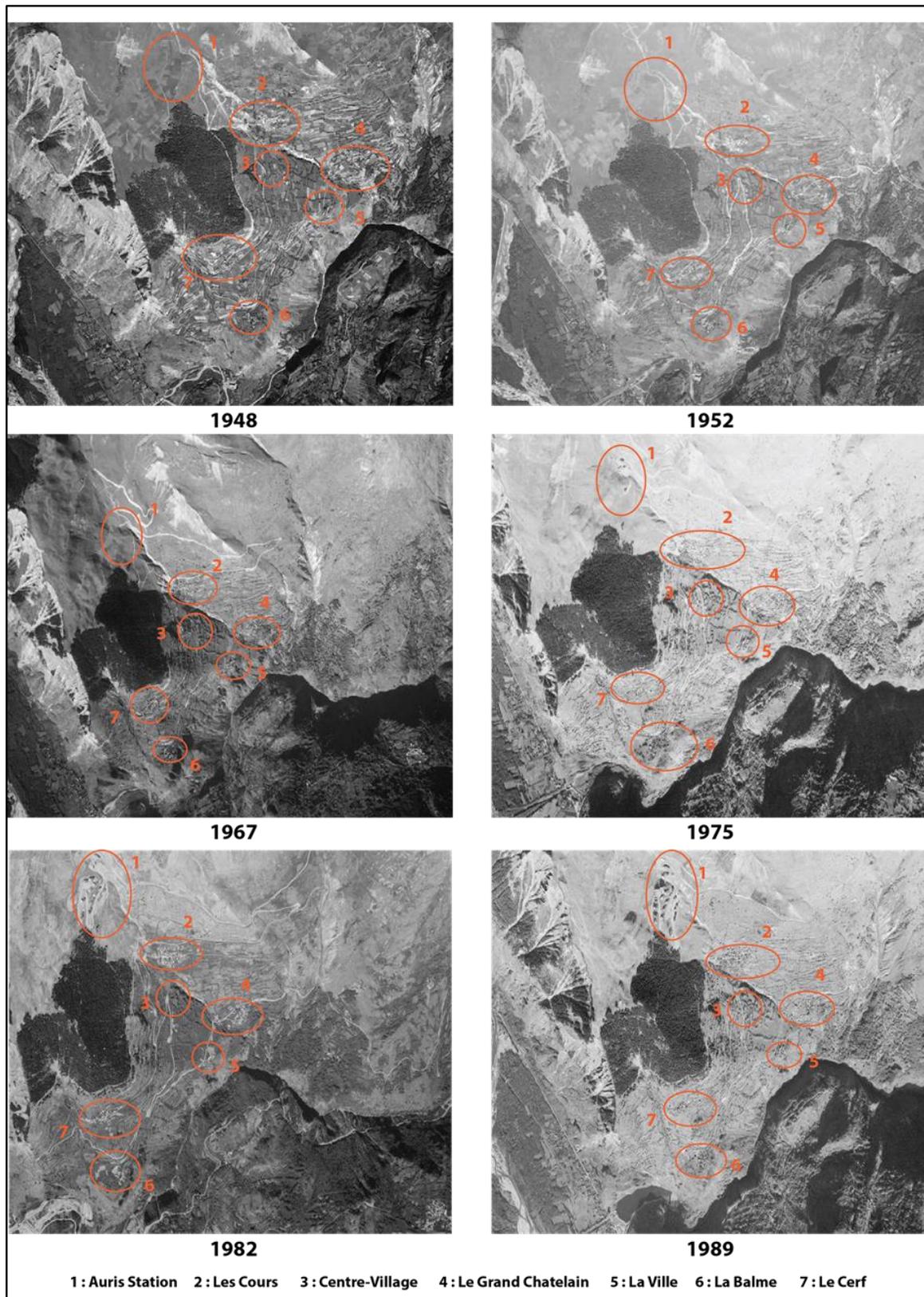
Calcul des possibilités d'acquisition des foyers d'Auris, basé sur le revenu fiscal de référence 2015 - Source : www.impots.gouv.fr/documentation/statistiques/ircom2016/ir2016.htm

La commune d'Auris ayant une population inférieure à 2000 habitants, celle-ci est soumise au secret statistique. Nous avons donc effectué une étude à partir des revenus des foyers fiscaux des ménages vivants à Bourg d'Oisans, sensiblement similaires à ceux de la population d'Auris, pour étudier leur capacité à acquies un logement sur le marché libre avec un endettement sur 20 ans. Nous nous sommes basés sur les prix du marché actuels soit 3888€ au m² (prix dans l'ancien).

On remarque que seulement 26% de la population (qui correspond aux ménages ayant des revenus fiscaux supérieurs à 30 000€ / an) sont en capacité d'acquies un logement de plus de 55m² sur la commune d'Auris.

Par ailleurs, lorsque l'on regarde la capacité d'acquisition d'une surface du terrain avec maison individuelle (coût construction de la maison 200000 € et en comptant 150€/m² pour le terrain) en m², on remarque que seulement 8 % des ménages d'Auris peuvent y avoir accès.

2.6 Évolution de la construction



Photographie 1 : Évolution du bâti par photographies aériennes – Source : géoportail

Les données de Sit@del2 proviennent des formulaires de permis de construire traités par les centres instructeurs. Les informations déclarées dans le formulaire sont transmises mensuellement au service statistique du Ministère de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et du Ministère du Logement, de l'Égalité des territoires et de la Ruralité (MLETR). Les informations relatives aux autorisations sont transmises par les services instructeurs dans les six mois après le prononcé.

Les données relatives aux autorisations de construire présentes dans la base Sit@del2 sont issues des formulaires suivants : le permis de construire (PC), le permis d'aménager (PA), la déclaration préalable (DP).

Les permis pris en compte dans les statistiques de Sit@del2 sont ceux donnant lieu à des créations de logements ou à de la surface de locaux non résidentiels. Les données issues des permis de démolir sont enregistrées dans Sit@del2, mais elles ne sont pas statistiquement exploitables et ne font l'objet d'aucune diffusion.

Les données utilisées ici sont issues des séries en date réelle, qui agrègent l'information collectée (autorisations, mises en chantier) à la date réelle de l'autorisation délivrée par l'autorité compétente, et à la date de la mise en chantier déclarée par le pétitionnaire. Elles doivent être privilégiées aux séries en date de prise en compte pour les études locales, au niveau de la commune ou de l'EPCI.

Le délai de mise à disposition des séries en date réelle est relativement long (6 mois pour les autorisations, 18 mois pour les mises en chantier) compte tenu des délais de remontée de l'information. De plus, ces séries sont régulièrement révisées pour prendre en compte les informations les plus récentes connues pour chaque permis. Par exemple : un permis autorisé en mars 2009 mais transmis en septembre 2009 ne pourra être intégré dans la série en date réelle de mars 2009 qu'au mois de septembre 2009.

C'est pour ces raisons que l'on peut observer certains décalages entre des données transmises par la mairie et des données Sit@del2. Cela permet néanmoins d'avoir des données fiables et qu'il est possible de comparer facilement avec d'autres territoires sur une période donnée (en l'occurrence ici les autres communes de la CCG).

❖ Les travaux concernés par le permis de construire sont :

- ✓ Les travaux créant une nouvelle construction :

Les constructions nouvelles sont celles indépendantes de tout bâtiment existant.

Elles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire, à l'exception :

- Des constructions dispensées de toute formalité comme les piscines de moins de 10 m² ou les abris de jardin de moins de 5 m² ;
- Et de celles qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

- ✓ Les travaux sur une construction existante :

Les travaux sur une construction existante concernent par exemple l'agrandissement d'une maison.

Dans tous les cas, un permis de construire est exigé si les travaux ajoutent une surface de plancher ou une emprise au sol supérieure à 20 m². Lorsque la construction est située en zone urbaine d'une commune couverte par un PLU, un permis est nécessaire si :

- Les travaux ajoutent une surface de plancher ou une emprise au sol supérieure à 40 m² ;
- Ou s'ils ajoutent entre 20 et 40 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol et ont pour effet de porter la surface totale de la construction au-delà de 170 m².

Un permis est également exigé si les travaux :

- Ont pour effet de modifier les structures porteuses ou la façade du bâtiment, lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destination (par exemple, transformation d'un local commercial en local d'habitation) ;
- Ou portent sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques ou se situant dans un secteur sauvegardé.

❖ Les travaux concernés par la déclaration préalable sont :

- ✓ Les travaux sur une construction existante :

Les travaux peuvent avoir lieu sur une construction existante (par exemple, construction d'un garage accolé à une maison) ou créer une nouvelle construction isolée (par exemple, un abri de jardin).

Une déclaration préalable est exigée si vos travaux créent entre 5 m² et 20 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol.

Ce seuil de 20 m² peut être porté à 40 m² pour les travaux concernant une construction existante. Vos travaux doivent, pour cela, être situés dans une zone urbaine d'une commune couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) ou un document assimilé (comme un plan d'occupation des sols).

Dans le cas où la demande d'extension est certes comprise entre 20 et 40 m² de surface, mais porte l'ensemble de la surface de la construction à plus de 170 m², alors un permis de construire doit être déposé.

- ✓ Les changements de destination :

Une déclaration préalable est demandée dans le cas d'un changement de destination d'un local (par exemple, transformation d'un local commercial en local d'habitation) sans modification des structures porteuses ou de la façade du bâtiment.

- ✓ Les travaux modifiant l'aspect extérieur du bâtiment :

Une déclaration est obligatoire si vos travaux modifient l'aspect initial du bâtiment. Les travaux concernés peuvent concerner :

- Le remplacement d'une porte ou d'une fenêtre par un autre modèle,
- Le percement d'une nouvelle fenêtre,
- Ou le choix d'une nouvelle couleur de peinture pour la façade.

À l'inverse, les travaux consistant à restaurer l'état initial du bâtiment ne nécessitent pas de déclaration préalable. Ces travaux dits de ravalement concernent toute opération qui a pour but de remettre les façades en bon état de propreté comme le nettoyage des murs.

Les travaux de ravalement nécessitent toutefois une déclaration préalable s'ils se situent :

- Dans un espace protégé comme les abords d'un monument historique,
- Dans un périmètre délimité par le PLU ou dans une commune ou périmètre d'une commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI compétent en matière de PLU a décidé de soumettre, par délibération motivée, à déclaration préalable ces travaux.

❖ Les travaux concernés par le permis d'aménager :

Un permis d'aménager est notamment exigé pour :

- La réalisation d'opération d'affouillement (creusement) et exhaussement (surélévation) du sol d'une profondeur ou d'une hauteur excédant 2 mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 2 hectares (soit 20 000 m²),
- La création ou l'agrandissement d'un terrain de camping permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs ou habitations légères de loisirs,

- La réalisation de certaines opérations de lotissement.

❖ Les travaux concernés par le permis de démolir :

Un permis de démolir est exigé lorsque la construction dont la démolition est envisagée :

- Relève d'une protection particulière (par exemple, secteur protégé par un plan local d'urbanisme, secteur sauvegardé, bâtiment inscrit au titre des monuments historiques),
- Ou est située dans une commune où le conseil municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir. En effet, le permis de démolir n'est pas obligatoire dans toute la France.

Auris	Nombre de permis (logts + locaux) 2007-2017			
	Permis de construire	Permis d'aménager	Déclaration préalable	Permis de démolir
2007	3			
2008	4			
2009	2		6	2
2010	3		2	
2011	6		6	
2012	5		1	
2013	2		3	
2014			6	
2015	10		2	
2016	1		9	
2017	7		1	
Total	43	0	36	2

Tableau 11 : nombre de permis autorisés sur Auris entre 2007 et 2017, données arrêtées fin avril 2018, en date réelle ; source SITADEL 2

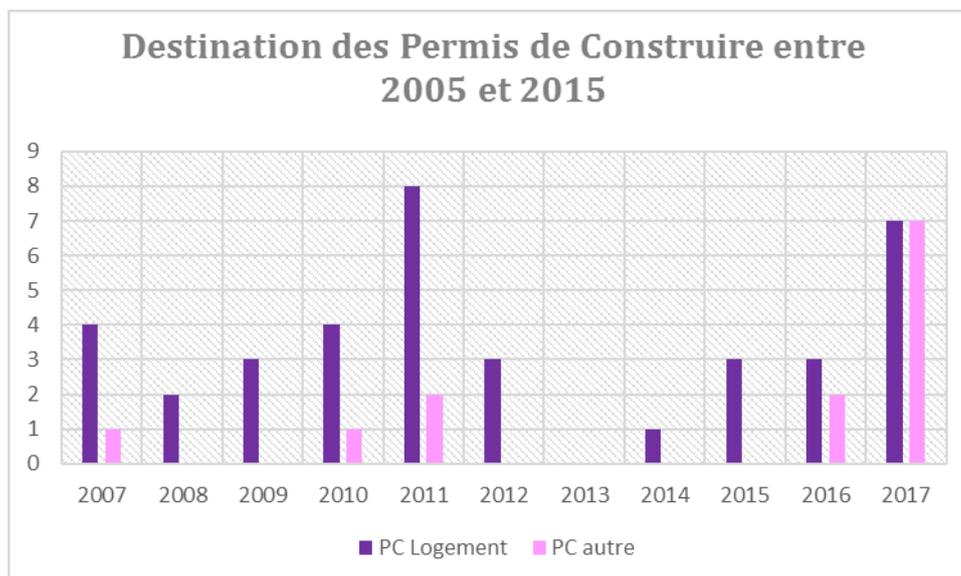
La moyenne des permis de construire accordés sur Auris est d'environ 4/an. Les demandes de permis d'aménager sont nulles et celles de permis de démolir sont anecdotiques.

Nombre de permis (logements + locaux) par type et par commune (2007-2017)				
Nom des communes de la CCO	Permis de construire	Permis d'aménager	Déclaration préalable	Permis de démolir
Le Bourg-d'Oisans	208	3	157	0
Allemond	85	2	94	0
Auris	43	-	36	2
Besse	20		70	1
Clavans	8		16	
Freney	19	1	49	
La Garde	9		18	
Huez	143	6	39	
Livet-et-Gavet	41	-	168	6
Mizoën	16	-	22	0
Les 2 Alpes	196	10	91	3
Ornon	16	-	26	0
Oulles	4	-	5	0
Oz	42	3	83	0
Saint-Christophe-en-Ois	17	-	13	0
Vaujany	71	1	33	1
Villard-Notre-Dame	2	-	5	0
Villard-Reculas	27	-	31	0
Villard-Reymond	12	-	20	0
Total sur l'ensemble de la CCO	979	26	976	13

Tableau 12 Nombre de permis autorisés sur les communes de la CCO entre 2007 et 2017 ; Source SITADEI 2

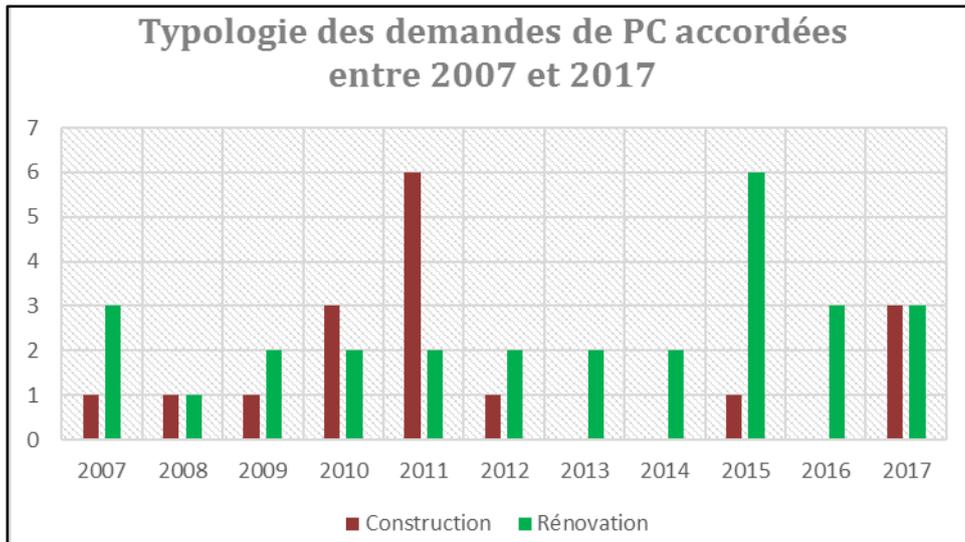
Auris représente 4.4% des permis de construire de l'Oisans autorisés sur la dernière décennie. Les communes les plus actives en termes de construction sont les deux grandes stations.

Auris se situe sur une dynamique de construction similaire à celle de Livet et Gavet ou d'Oz. Une analyse plus fine via les informations recueillies auprès de la commune permet de préciser les destinations des permis de construire sur Auris.



Graphique 24 : Destination des permis de construire entre 2007 et 2017 – Source : PC recensés par la commune

Plus récemment, sur la période 2007-2017, et d'après les données recueillies auprès de la commune, 51 permis de construire ont été accordés sur Auris. La part des permis de construire demandés pour une destination autre que le logement (infrastructure de stations par exemple) est de 27 %.



Graphique 25 : Evolution des permis de construire en construction ou rénovation

La part des constructions est plus faible que la rénovation / réaménagement sauf en 2010-2011, ce qui correspond à la construction de logements touristiques (Résidence les Balcons d'Aurée, gérée par Odalys, dont le PC a été modifié en 2013 et les logements construits en 2015).

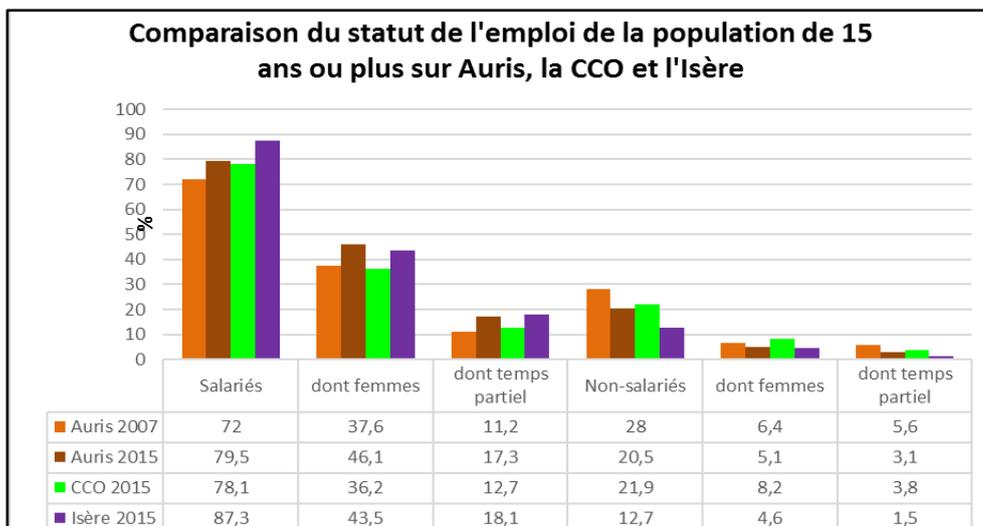
Mise à part cette hausse de logements touristiques due à la construction d'une résidence de tourisme, depuis fin 2011, les demandes s'orientent majoritairement vers le particulier en rénovation.

3. Les moteurs de l'économie locale

L'analyse de l'économie locale de la commune est fondée sur les données de l'INSEE entre 1999 et 2015.

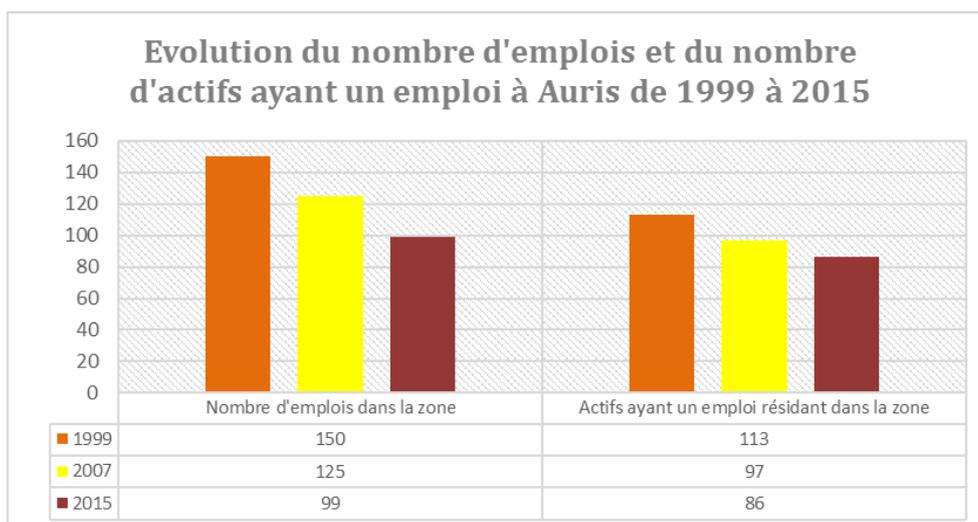
3.1 Les emplois

La commune d'Auris connaît un taux d'actifs inférieur à celui de la COO (80,5 contre 81,6%) mais supérieur à celui de Département (74,8%). Le taux d'actifs ayant un emploi suit la même tendance avec 74,3% sur Auris et 75,8% sur la CCO.



Graphique 26 Comparaison du statut de l'emploi de la population de 15 ans ou plus, Auris, CCO, Isère

La répartition des emplois selon le statut professionnel sur la commune (99 emplois en 2015, 125 en 2007), montre une prépondérance des emplois salariés (79 % en 2015) ce qui est une caractéristique courante. Ce chiffre est en hausse depuis 2007 puisqu'il a augmenté de près de 7.5 points. Cette augmentation est à relativiser au regard des chiffres en valeur absolue puisque le nombre d'emplois a diminué de plus de 25, soit environ moins 20%. En pourcentage, Auris se situe sur des données similaires à celles de la CCO.



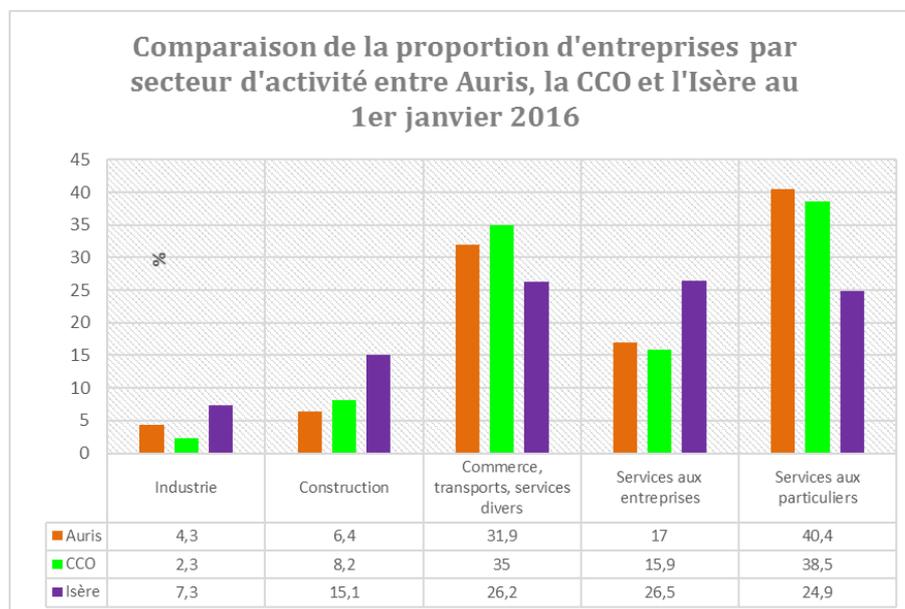
Graphique 27 : Évolution du nombre d'emplois et du nombre d'actifs ayant un emploi à Auris de 1999 à 2015

Le nombre d'emplois diminue sur la période 1999-2015, en effet il y a une perte progressive de 51 emplois en l'espace de 16 ans. En 2015, le nombre d'emploi est supérieur au nombre d'actifs ayant un emploi dans la zone à toutes les périodes (1.15 emploi pour 1 actif).

De fait, Auris doit attirer des actifs de l'extérieur pour assurer ces postes. Le déficit d'emplois par rapport au nombre d'actifs sur plusieurs communes proches laisse à penser qu'une bonne partie de ces emplois sont comblés par ces travailleurs.

3.2 Les dynamiques entrepreneuriales

On dénombrait 47 entreprises sur Auris au 1er janvier 2016 (2082 sur la CCO) dans les activités marchandes hors agriculture réparties comme suit :



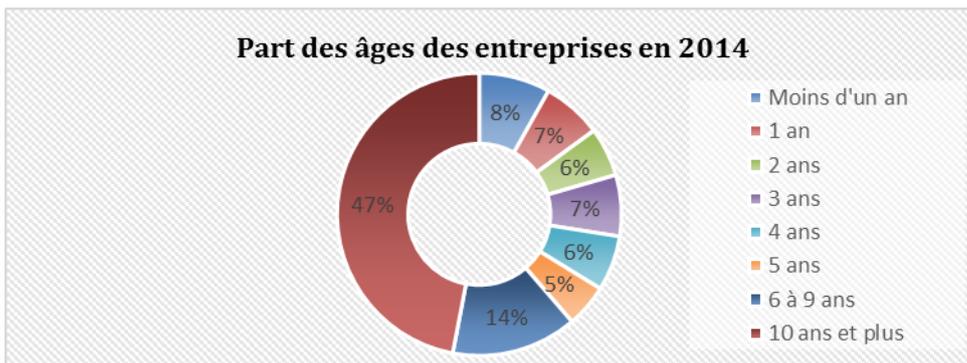
Graphique 28 : Comparaison de la proportion d'entreprises par secteur d'activité entre Auris, la CCO et l'Isère au 1^{er} Janvier 2016

La répartition de la proportion d'entreprises par secteur d'activité sur Auris est assez différente de celle du département mais se rapproche de celle de la CCO. Ainsi, le commerce, transport, hébergement et restauration (31.9 %) et les services aux particuliers (arts, spectacles, activités récréatives, réparation de biens personnels et domestiques et autres services personnels pour 40.4%) sont les plus représentés sur la commune tout comme sur la CCO. On peut noter la présence récente de l'industrie sur la commune.

La présence de la station de sports d'hiver sur le territoire implique que les activités de transports, d'hébergement, de restauration, d'animation et de loisirs soient les plus représentées.

Pour le domaine de l'administration publique, enseignement, santé, action sociale, donnée supplémentaire à celle présente dans le tableau ci-dessus ne reprenant que les activités marchandes, on retrouve les mêmes proportions pour la commune et la CCO (25% des établissements actifs).

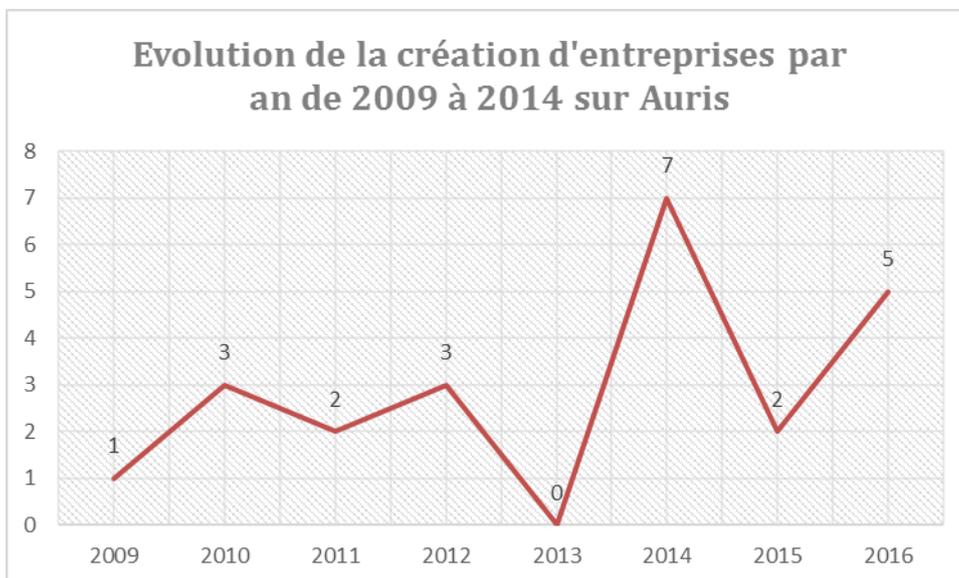
Les entreprises présentes sur Auris sont majoritairement anciennes. En effet, 47 % des entreprises sont installées depuis plus de 10 ans en 2014.



Graphique 29 : Part des âges des entreprises en 2014

Cependant, la création d'entreprises est plutôt dynamique puisque les autres tranches représentent entre 6 et 8%. Ainsi, 40 % des entreprises ont été créées au cours des 5 dernières années ce qui montre bien la dynamique de construction sur la commune.

L'année 2014 a été fructueuse sur la commune puisque 7 entreprises ont été créées.



Graphique 30 : Évolution de la création d'entreprises par an de 2009 à 2016 sur Auris

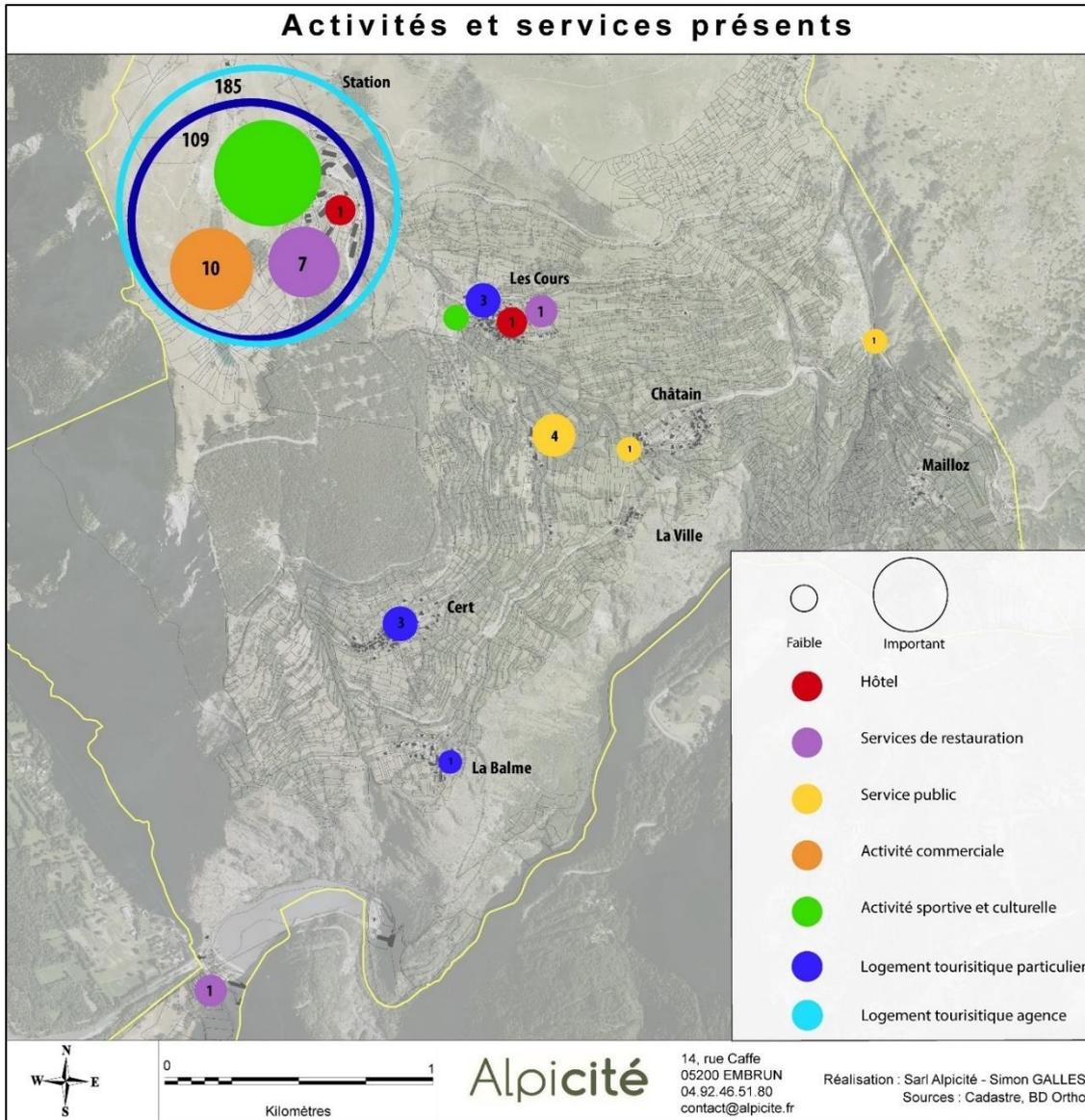
3.3 Les constructions à caractère économique

Surfaces de locaux autorisés par type et par commune (2008-2017) – Données arrêtés à fin Avril 2018 (Source Sit@del2)									
Communes de la CCO	Surface de locaux en m ² par destination								TOTAL
	Hébergement hôtelier	Commerce	Bureaux	Artisanat	Industriels	Agricoles	Entrepôts	Service public	
Le Bourg-d'Oisans	2	254	338	360	297	890	635	6156	8932
Allemond	0	19	39	0	13	0	0	0	71
Auris	0	23	131	0	39	0	93	34	320
Besse	0	0	0	0	0	0	16	32	48
Clavans-en-Haut-Oisans	0	0	0	0	0	786	0	0	786
Le Freney-d'Oisans	0	0	0	0	0	80	0	0	80
La Garde	0	0	0	0	0	0	19	37	56
Huez	33617	526	846	0	170	0	143	4932	40234
Livet-et-Gavet	0	0	517	414	217	0	156	1574	2878
Mizoën	0	0	0	0	0	568	0	0	568
Les Deux Alpes	6730	3180	241	15	0	0	192	1229	11587
Ornon	0	0	0	0	116	75	0	5	196
Oulles	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Oz	6690	150	0	0	0	0	35	172	7047
Saint-Christophe-en-Oisans	0	0	0	0	58	45	0	19	122
Vaujany	0	1617	267	810	0	201	0	6839	9734
Villard-Notre-Dame	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Villard-Reculas	0	0	0	0	0	0	0	174	174
Villard-Reymond	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Total sur l'ensemble de la CCO	47039	5769	2379	1599	910	2645	1289	21203	82833

Tableau 13 Surfaces des locaux non résidentiels autorisés entre 2008 et 2017 sur les communes de la CCO, source SITADEL2

Les surfaces de locaux à caractère économique autorisées représentent 82 833 m² de surface de plancher sur la CCO sur la période 2008/2017. Sur cette même période, 320 m² ont été construits sur Auris soit environ 0.4 % du total de la CCO. Ces surfaces de construction sur Auris sont à 41 % des bureaux. Le reste des surfaces est réparti principalement entre les entrepôts (29%), l'industrie (12%), le service public (10%) et le commerce (7%).

3.4 Activités économiques



Carte 15 : Activités et services présents sur Auris

Les activités économiques sont majoritairement concentrées sur la station d'Auris. Cœur de l'économie, le tourisme est souvent à l'origine de l'activité. La station constitue ainsi la centralité économique et commerciale de la commune.

3.4.1 Zone d'activité industrielle

La commune d'Auris ne dispose d'aucune zone d'activités économique et industrielle.

3.4.2 Activités artisanales

La commune d'Auris ne dispose d'aucune zone d'activité artisanale (une telle zone est présente sur Bourg d'Oisans).

On dénombre essentiellement 3 artisans sur la commune : 1 électricien à la Balme, 1 spécialisé dans la rénovation de logements et l'entretien des espaces verts à la Balme, 1 dernier dans le dépannage électroménager et les activités immobilières (rénovation, vente).

La commune compte plusieurs associations sur son territoire ou à proximité en lien avec le sport (multisport, ski, bien-être et montagne...). D'autres associations concernent des rencontres ou d'autres activités :

Dénomination	Nature juridique	Date création
Association Unie pour les Rencontres et Initiatives de la Station	Association déclarée	1995
Association Foncière Pastorale Libre de la Montagne de l'Homme	Association déclarée	19/11/1960
Association de chasse	Association déclarée	1900
Association d'idées	Association déclarée	1998
Animation formation loisirs	Association déclarée	1998

Par ailleurs deux associations dans les milieux de l'agriculture, la forêt et l'aménagement agissent notamment sur la commune :

Dénomination	Nature juridique	Objet	Date création	Observations
ASA de la Rouveyre	Association Syndicale Autorisée	Création et entretien de dessertes forestières	17/09/2003	Animation et suivi des projets par les techniciens CRPF du secteur
APAO (Ass/ Promotion Agriculture en Oisans)	Comité territorial Ch.agri.	Maintien et développement de l'activité agricole dans les villages de l'Oisans	01/01/1983	Association pour la Promotion de l'agriculture de l'Oisans 20 communes concernées Les comités territoriaux sont des instances locales de concertation représentatives du milieu agricole et rurale

3.4.3 Activités commerciales et professions libérales

Sur la commune d'Auris on retrouve de nombreux commerces et quelques services :

- 9 services de restauration dont 7 à la station et 2 sur le hameau des Cours; (7 ouverts l'été) ;
- 8 commerces à la station (1 tabac (point relais poste également), 2 superettes, 1 épicerie fine, 4 magasins de sports) ;
- 1 cabinet médical sur la station ;
- 1 gendarmerie sur la station ;
- 1 distributeur sur la station ;
- 3 prestataires bien être (massages) sur la station et le hameau des Certs.

Le reste des services se situent à proximité au sein de la CCO :

SERVICES	LOCALISATION	DISTANCE
Dentiste	Bourg-d'Oisans	4.5 km
Boulangerie	Huez – Bourg-d'Oisans	4.5 km

Agence postale	Deux Alpes	3.6 km
Hôpital	La Mure	27.7 km
Lycée	Vizille	25 km
Collège	Bourg-d'Oisans	4.5 km
Pharmacie	Bourg-d'Oisans	4.5 km
Infirmier	Le Freney d'Oisans	7.5km

Tableau 14 : Localisation des services à proximité d'Auris

La commune d'Auris a une offre de logements et de services abondants au niveau de la station, cependant ces derniers sont peu présents au niveau des hameaux (mis à part les Cours).

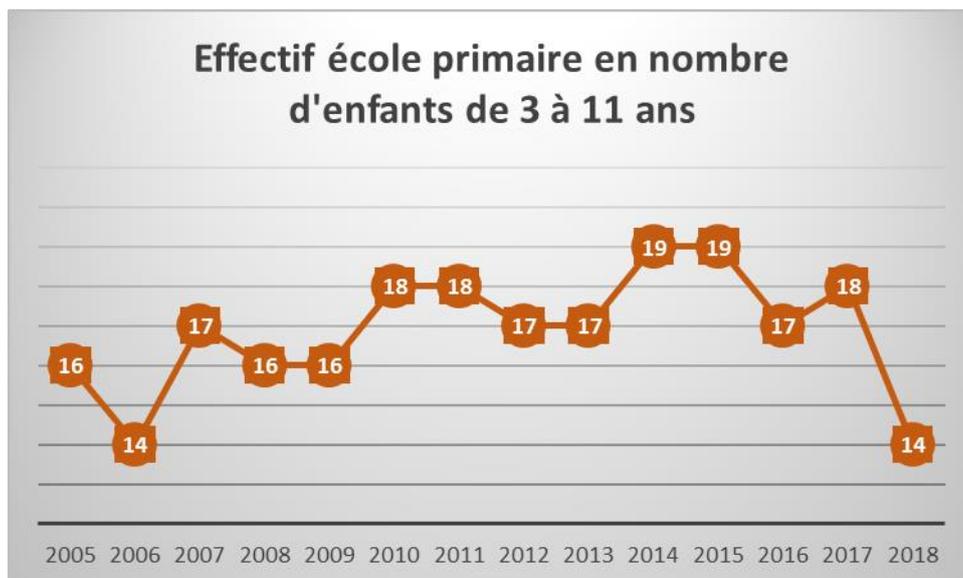
Les dynamiques sur la commune sont très saisonnières et dépendent de la station de sports d'hiver qui draine de nombreux touristes.

3.5 Les équipements et services publics

Les équipements et services publics à Auris sont peu présents. En effet, Auris dépend quasi totalement de Bourg-d'Oisans, ville-centre de l'Oisans. La station quant à elle regroupe la majeure partie des équipements sportifs, touristiques, hôteliers, de restauration, ...

Les services publics de la commune sont principalement regroupés sur le hameau de la Mairie avec : la mairie, l'école, la bibliothèque, le cimetière et la gendarmerie. On compte également les services techniques et la déchèterie à l'écart des hameaux.

L'école primaire d'Auris comptait en 2015 19 écoliers contre 16 en 2005.



Graphique 31 : Effectifs de l'école primaire de 2005 à 2018 (Source : données mairie)

Cette hausse des effectifs va de pair avec la hausse de la taille des ménages depuis les années 2000 et au solde naturel positif.



Photographie 2 : Ecole d'Auris

Les Auriens doivent se déplacer à Bourg-d'Oisans principalement pour avoir accès aux systèmes socio-éducatifs, aux soins médicaux et autres services publics Mais il n'existe pas d'établissement de santé en Oisans, ni d'antennes culturelles ou sociales.

Equipements publics	Localisation la plus proche
Collège	Bourg-d'Oisans
Lycée	Agglomération grenobloise
Bureau de poste	Deux-Alpes
Caserne de pompiers	Bourg-d'Oisans
Trésor public- Perception	Bourg-d'Oisans
Maison médicale	Bourg-d'Oisans
Pharmacie	Bourg-d'Oisans
Hôpital	Agglomération grenobloise
Gare SNCF	Jarrie-Vizille
Maison de retraite et foyer logement pour personnes âgées	Bourg-d'Oisans

Tableau 15 : Localisation des équipements publics à proximité d'Auris

3.6 L'offre touristique

3.6.1 Les activités touristiques, animations et évènements

3.6.1.1 L'offre hivernale

- ❖ Le domaine skiable :

Source : auris-en-oisans.fr, *Audit des remontées mécaniques de l'Alpe d'Huez 2009-2010-Lumiplan, études G2A, SATA*

Créée au début des années 70, la station de sport d'hiver d'Auris en Oisans s'étend entre 1 600 et 2 176 mètres d'altitude et dispose de

- 11 remontées mécaniques, depuis l'hiver 2011-2012 qui a vu le TSD de Fontfroide remplacer les 2 téléskis du même secteur.
- 31 canons à neige (+ 28 assurant la liaison avec l'Alpe d'Huez)
- 45 kilomètres de pistes damées et balisées pour le ski alpin
- 8 kilomètres de pistes pour le ski de fond.

- 23 pistes dont de 2 pistes noires, de 8 pistes rouges, 7 pistes bleues et 5 pistes vertes + 1 piste ludique + 1 espace freeride
- 1 secteur débutant sécurisé
- 1 parcours thématique sur la piste de la corniche

La station d'Auris en Oisans fait partie du domaine des Grandes Rousses qui regroupe les stations de l'Alpe d'Huez, Oz en Oisans, Villard Reculas, Auris et Vaujany et compte au total

- 85 remontées mécaniques (du téléphérique au téleski),
- 918 canons à neige
- 250 kilomètres de pistes balisées, dont 16 noires, 40 rouges, 37 bleues et 42 vertes + 2 snowparks et 1 boardercross
- 52 kilomètres de pistes de ski de fond



Le grand domaine, y compris celui d'Auris, est exploité par la SATA (Société d'Aménagement Touristique Alpe d'Huez et des Grandes Rousses). La SATA est une société anonyme d'économie mixte dont la majorité du capital social est détenu par la commune d'Huez. 60% sont détenus par les collectivités, 18% par la caisse des dépôts et consignations et par des caisses régionales, 21% par des petits porteurs. Elle œuvre pour le développement touristique local des massifs des Grandes Rousses et du Grand Serre.

La SATA a la concession de l'exploitation des remontées mécaniques et des pistes sur 7 communes. Depuis l'hiver 2001/2002 la SATA a également en charge l'exploitation du domaine de l'Alpe du Grand Serre. Cet exploitant gère l'un des domaines skiables les plus fréquentés au monde avec la 3ème place au classement français et la 8ème au niveau mondial en termes de fréquentation (avec environ 1,8 million de journées-skieurs).

La SATA emploie en pleine saison plus de 550 salariés dont plus de 100 permanents. C'est le plus gros employeur du canton de Bourg d'Oisans.

Le domaine skiable de l'Alpe d'Huez a été découpé en différents secteurs permettant une analyse plus fine des différents paramètres. Le domaine d'Auris correspond aux secteurs 12-13 et 14.

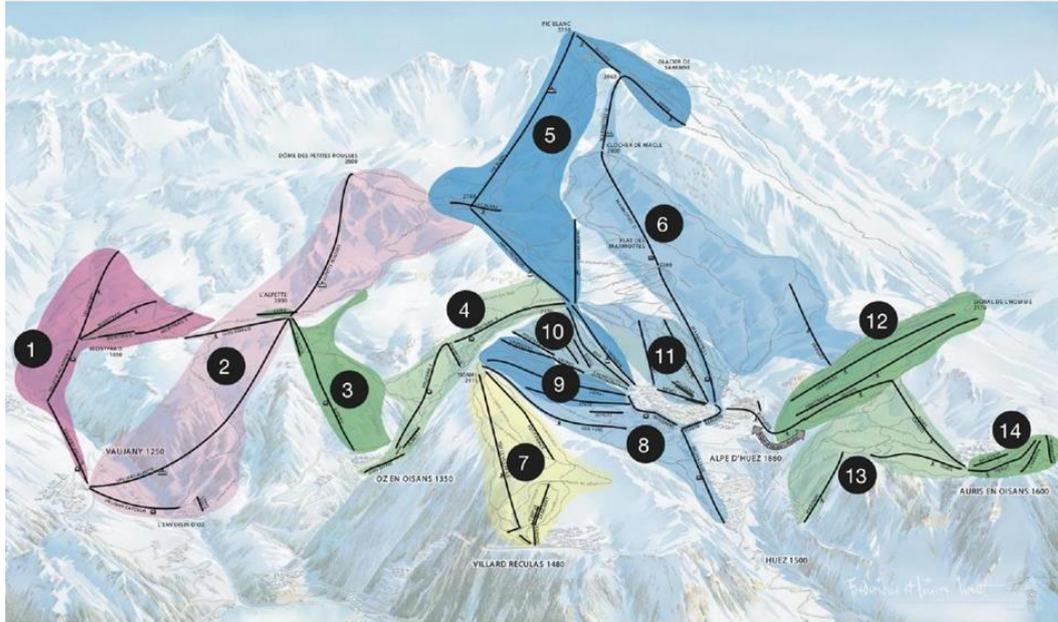


Schéma 1 : sectorisation du domaine de l'Alpe d'Huez ; source : étude Lumiplan 2010

L'offre de dénivelée d'Auris représente 9,34 % de l'offre de dénivelée globale du domaine interconnecté des Grandes Rousses.

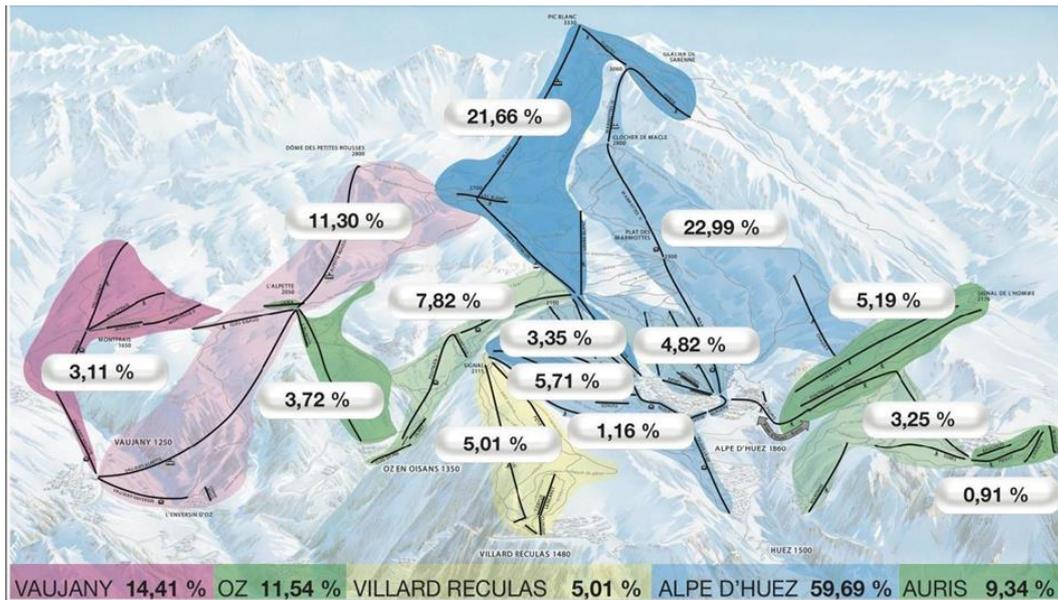


Schéma 2 Répartition de l'offre de dénivelée sur le domaine de l'Alpe d'Huez ; source : étude Lumiplan 2010

Le taux de remplissage moyen des appareils sur le domaine d'Auris représente 14.7% du remplissage global du domaine interconnecté des Grandes Rousses.

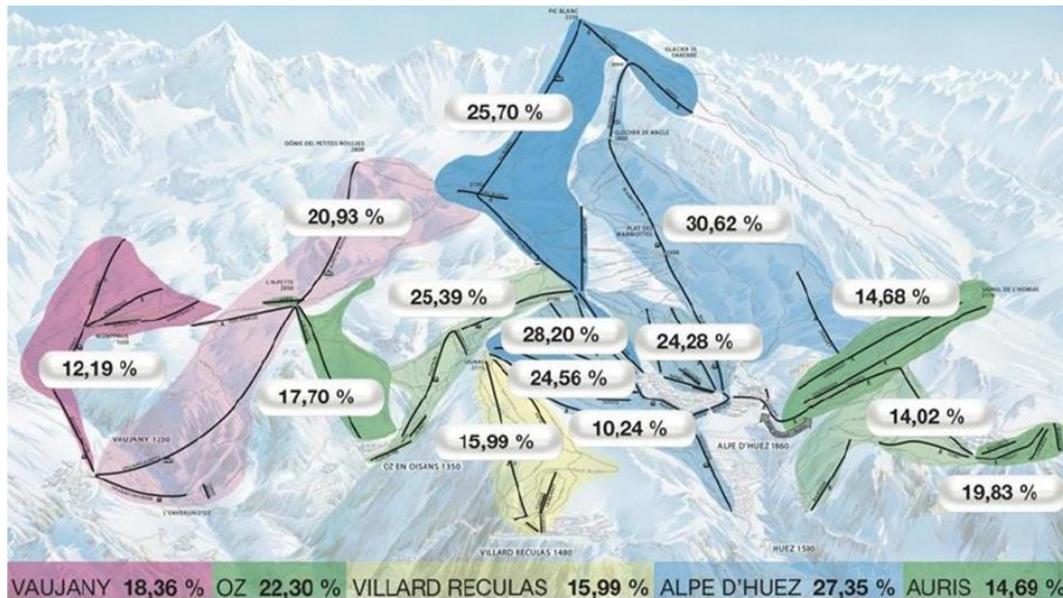
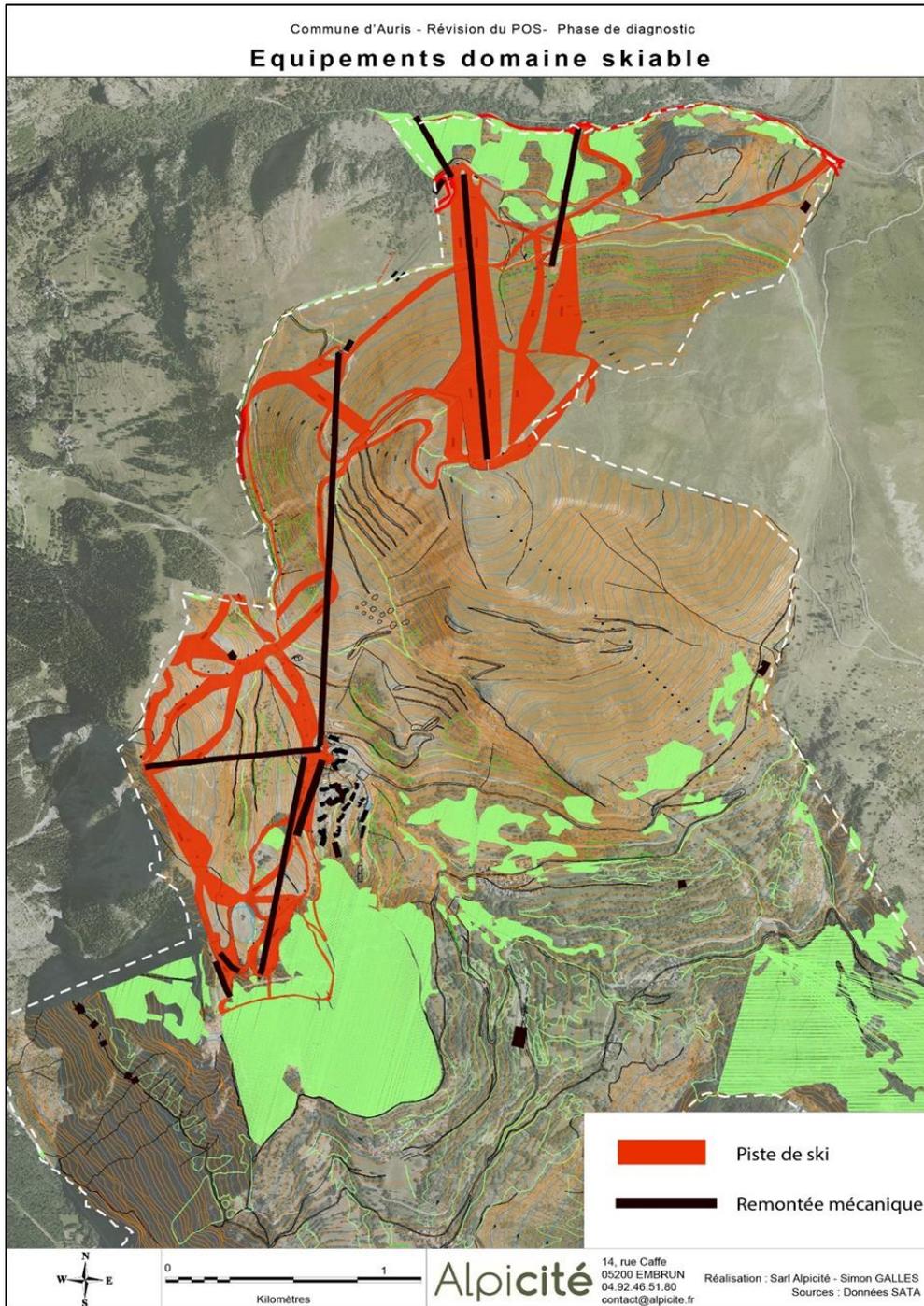


Schéma 3 Taux de remplissage moyen des remontées mécaniques de l'Alpe d'Huez ; source : Lumiplan 2010

Le parc de remontées d'Auris s'est renouvelé progressivement : 50% des remontées ont environ 35 ans. 4 appareils ont été construits depuis 2000.

Type	Nom	Année	Longueur pente	Dénivelée	Débit théorique	Altitude	MP
TKD	Bauchet 1	1981	339	48	900	1620	43.2
TKD	Bauchet 2	1978	339	48	400	1620	19.2
TKF	Chamois	1983	143	14	600	1750	9.6
TKF	Marmottes	1983	85	10	600	1745	6
TSD	Auris express	1991	1787	267	2000	1600	534
TSD	Louvets	2006	856	163	2000	1790	326
TSD	Font Froide	2011	1334	453	2700	1726	1223
TSF	Lombards	2010	647	256	2000	1571	512
TSF	Maronne	2000	953	337	900	1450	303
TSF	Piegut	1981	1014	170	1200	1600	204
TSF	Sures	1988	775	274	2400	1600	657.6

Tableau 16 Parc des remontées mécaniques de l'Alpe d'Huez ; source Lumiplan 2010



Carte 16 Équipements du domaine skiable



Schéma 4 Plan des pistes de l'Alpe d'Huez, source : alpedhuez.com

❖ Les infrastructures de loisirs, animations et activités de diversification

➤ Les infrastructures de loisirs

- ✓ Patinoire écologique
- ✓ Le musée rural aux Cours
- ✓ Circuits de raquettes à neige
- ✓ Cinéma
- ✓ Le club enfant/ halte-garderie
- ✓ L'école de ski français
- ✓ Le club des sports
- ✓ 1 élasto trampoline
- ✓ 1 big air



Photographie 3 : halte-garderie

➤ Les animations

- ✓ Pot de bienvenue
- ✓ Spectacle des Auriens
- ✓ Soirée cinéma
- ✓ Challenge des familles
- ✓ Fun bouée
- ✓ Sculpture sur neige
- ✓ Boum des enfants
- ✓ Contes
- ✓ Descente aux flambeaux (les Auris show)
- ✓ Conférence sur les plantes

➤ Les évènements

- ✓ Festivités de Noël et St Sylvestre
- ✓ Fête nationale de la raquette
- ✓ Course des chardons
- ✓ Festival café-théâtre des Choucas
- ✓ Carnaval
- ✓ Coupe de France de télémark
- ✓ Canicross blanc

3.6.1.2 L'offre estivale

❖ Les activités

- ✓ Itinéraires de randonnées balisés, dont 5 parcours de trail balisés et géolocalisés (entre 10 et 45 km) au départ d'Auris qui fait partie du réseau des stations de trail ;
On peut trouver des circuits à thème tels :

- Une randonnée très facile autour de la station de 3.4km,
- Deux randonnées faciles d'environ 9 km que sont le tour du signal de l'Homme (paysage panoramique) et le Hameau de Cluy par le chemin des Mines (paysage naturel et paysage urbain),
- Une randonnée patrimoniale de 7.5 km permettant de découvrir les hameaux d'Auris sur un sentier ombragé,
- Une balade nature de 2.5km au cœur de la plus haute forêt d'épicéa d'Europe avec vue plongeante sur Bourg d'Oisans.

Des balades découvertes proposées chaque dimanche par un accompagnateur de moyenne montagne ;

Il n'existe pas de refuge sur la commune d'Auris.

- ✓ Nombreux sentiers adaptés à la pratique du VTC ;
- ✓ VTT (domaine plutôt axé pour les débutants)
 - 4 itinéraires de descente accessibles à partir du télésiège des Sures
 - 2 itinéraires de cross-country
 - Découverte VTT à assistance électrique les lundis matin
- ✓ Balades à dos d'ânes ;
- ✓ Parcours de trail balisés ;
- ✓ Tir à l'arc ;
- ✓ Tennis ;

- ✓ Escalade à proximité sur Bourg d'Oisans ou l'Alpe d'Huez ;
- ✓ Sorties glaciaires et via ferratas ;
- ✓ Eau vive ;
- ✓ Parapente.

Certaines randonnées et les itinéraires de descente VTT sont accessibles via les remontées mécaniques (TS des Sures), ouvertes en saison estivale les mardis, mercredis, jeudis et samedis de début juillet à fin Août. Une liaison par navette gratuite avec le domaine VTT de l'Alpe d'Huez est proposée chaque jeudi de l'été.

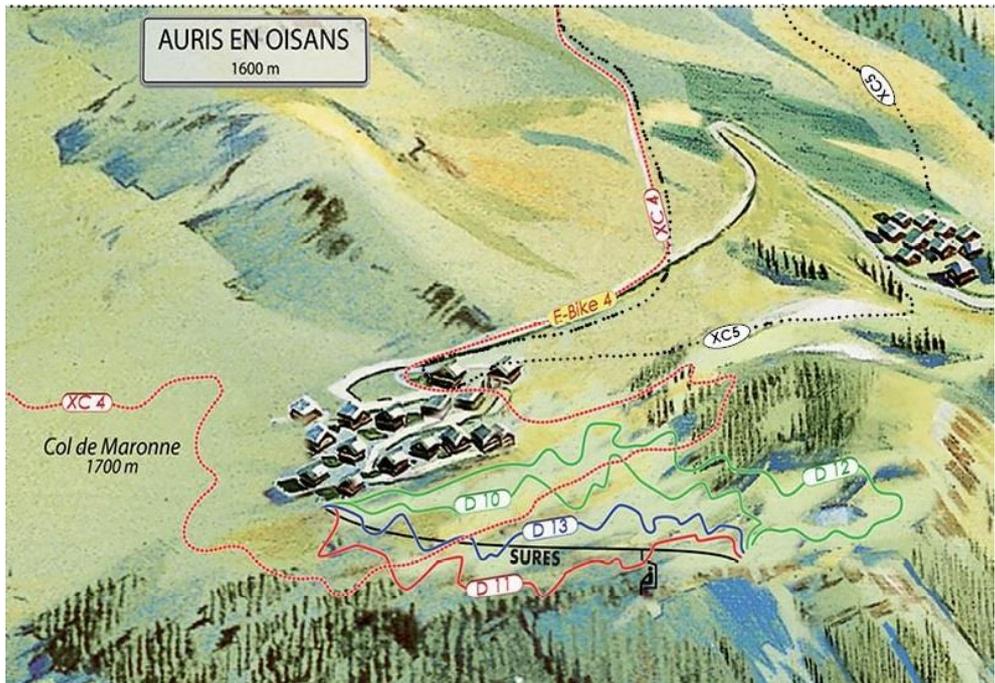


Schéma 5 Plan des itinéraires VTT d'Auris, source : auris-en-oisans.fr

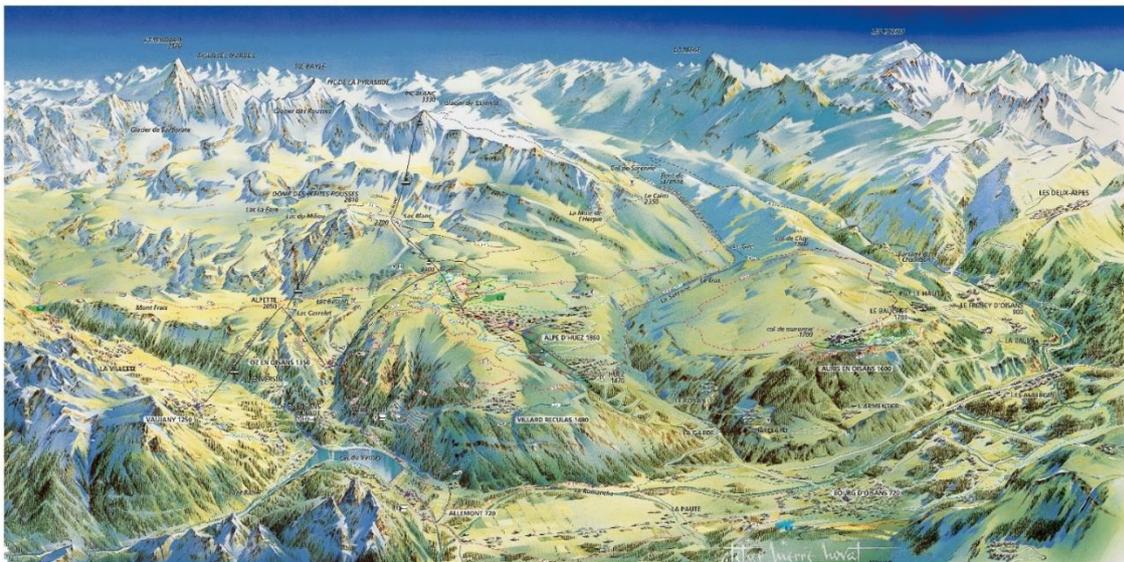


Schéma 6 Plan des itinéraires VTT de l'Alpe d'Huez, source : alpedhuez.com

À noter que le Département a réalisé le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée en 2016, dont le règlement est annexé au présent rapport de présentation.

❖ Les infrastructures de loisirs, animation et évènements :

➤ Infrastructures de loisirs

- ✓ Minigolf
- ✓ Piscine extérieure chauffée
- ✓ Patinoire écologique
- ✓ Structures gonflables et trampoline
- ✓ Parcours d'orientation
- ✓ Parcours santé
- ✓ Terrain multisports, terrains de pétanque
- ✓ Ping-pong
- ✓ Bibliothèque
- ✓ Cinéma/salle de spectacle
- ✓ Le musée rural aux Cours
- ✓ Espace enfants
- ✓ Geocoaching (6 geocaches sur Auris) ; le geocaching est une "chasse au trésor" consistant à rechercher dans la nature des contenants qui sont généralement des boîtes de différentes tailles.

➤ Les animations

- ✓ Soirées dansantes
- ✓ Chasse au trésor
- ✓ Tournois sportifs
- ✓ Ateliers peinture
- ✓ Jeux d'antan
- ✓ Plan animation pluie
- ✓ Pot d'accueil
- ✓ Soirée feu de bois
- ✓ Observation des étoiles
- ✓ Soirée cinéma
- ✓ Conférence sur les plantes, balades de découverte des plantes et ateliers cuisiner les plantes

➤ Les évènements

- ✓ Fête de la St Jean
- ✓ Fête nationale
- ✓ Auris song festival
- ✓ Bike and run d'Auris
- ✓ Tour de France (liaison Alpe d'Huez)
- ✓ Oisans trail tour
- ✓ Oisans col series
- ✓ Semaine zen altitude
- ✓ Balade gourmande
- ✓ Fête d'Auris
- ✓ Bénédiction des troupeaux
- ✓ Trophée des montagnes
- ✓ Fête des chasseurs



Photographie 4 Cinéma



Photographie 5 : Tennis

3.6.2 Gestion de la promotion

La promotion et l'information touristique sont gérées depuis le 1er janvier 2018 par l'Office de Tourisme Intercommunal porté par la CCO. Auris dispose désormais d'un bureau d'information touristique délocalisé de cette entité. Une convention lie l'EPIC Oisans Tourisme à la commune d'Auris et décrit la répartition des charges et compétences en termes de tourisme entre ces deux institutions.

Ainsi, sont à la charge d'Oisans Tourisme :

- Accueil et information des clientèles touristiques en lieu et place du BIT (personnel, formation...)

Le personnel d'accueil à l'année est pris en charge pour 70% par Oisans Tourisme et pour 30% par la commune d'Auris. Le personnel saisonnier est pris en charge à 100% par Oisans Tourisme pour l'accueil, à 100% par la mairie d'Auris pour l'animation.

- Promotion de la destination d'Auris, notoriété (brochures, accueil presse, salons, plan de communication...)

Sont à la charge de la commune d'Auris :

- Programmation, organisation, financement et promotion des animations et événements sur la commune
- Gestion du bureau des activités locales (montage des produits, vente, encaissement)
- Gestion de la boutique
- Participation aux salons promotionnels

Les charges de fonctionnement du BIT liées à la promotion sont en partie refacturées ou transférées à Oisans Tourisme et notamment (wifi, maintenance du site internet, affranchissement, eau, électricité, formation du personnel). Les charges de fonctionnement global et d'investissement sont assurées par Oisans Tourisme à hauteur de 63%.

Depuis l'applicabilité de cette convention, et donc depuis le 1^{er} janvier 2017, la CCO encaisse les recettes de la taxe de séjour, soit environ 60 000€.

Pour ce qui concerne la promotion du Grand Domaine, dont Auris bénéficie indirectement, l'Office de Tourisme d'Huez est resté indépendant et a conservé la charge de la communication pour l'ensemble du domaine. S'il prône la destination, il ne commercialise et n'annonce toutefois que les logements et les animations sur Huez. Les logements touristiques d'Auris sont donc commercialisés via la plateforme de marché de la CCO et via les opérateurs présents tels Odalys.

Compte	Libellé	BP 2017 BIT
CHAPITRE 011: CHARGES A CARACTERE GENERALES		
60612	Energie-électricité	
	Sarenne	5 000,00 €
	TOTAL	5 000,00 €
60623	Alimentation	
	divers animations	4 000,00 €
	TOTAL	4 000,00 €
60631	Fourniture entretien	
	produit entretien ménage piscine	1 500,00 €
	TOTAL	1 500,00 €
6064	Fournitures administratives	
	Activités	3 000,00 €
	aio carnet activités	
	aio tampon	
	Divers activités	
	Animations	
	Fournitures de bureau	500
	Divers animations	
	TOTAL	3 500,00 €
6068	Autres matières & fournitures	
	Activités	3 500,00 €
	lyon archerie	
	Divers activités	
	Animations	500,00 €
	apta fetes	
	leclerc animations	
	achats pour activité randonnée plante/ achats divers	
	Divers animations	
	TOTAL	4 000,00 €

Tableau 17 Budget 2017 BIT Auris, source : mairie d'Auris

3.6.3 La fréquentation

Les données liées à la fréquentation sont reprises des études effectuées par les bureaux d'études successifs qui ont été en charge de l'observatoire touristique de l'Alpe d'Huez. Les comparaisons et contenus sont ainsi variables.

Jusqu'en 2015, le bureau d'étude Comète était en charge du suivi fréquentation (lits et domaine skiable) sur le secteur de l'Alpe d'Huez même/ Avant 2015, aucune donnée n'est donc disponible sur la commune d'Auris.

A partir de 2016, le bureau d'étude G2A a récupéré cette mission et a dès lors opéré ses statistiques par station.

Nous possédons donc des données sur Huez avant 2015, puis des données sur Auris et sur le grand domaine depuis 2015.

❖ Volume

En nombre de nuitées sur Auris :

Nuitées Auris	2015	2016	2017	2018
Hiver	131 146	165 500	164 400	164 880
Ete	25 100	28 000	36 100	NR
Total	156 246	193 500	200 500	

Tableau 18 Évolution des nuitées sur Auris depuis 2015

En nombre de Journées Skieurs (JS) l'hiver :

JS Auris	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Auris	104 360	105 429	105 102	108 938	103 104	94 726	87 520	105 899	104 952	113 109
Evo Auris		1,0%	-0,3%	3,6%	-5,4%	-8,1%	-7,6%	21,0%	-0,9%	7,8%

Tableau 19 Évolution des JS d'Auris depuis 2015

L'analyse de l'évolution de la fréquentation n'est pas vraiment possible sur les données de nuitées. Celles-ci permettent en revanche de constater qu'entre 2015 et 2016, Auris a augmenté le nombre de ses nuitées de 24%. Cela s'explique par la mise en exploitation début 2016 de la résidence d'Odalys. Ce résultat se retrouve au plan des JS qui augmentent de 21% entre 2015 et 2016.

Sur ces dernières, le tableau permet de mettre en exergue une diminution de la fréquentation du domaine skiable de 2012 à 2015, enrayée en 2016 grâce à la nouvelle résidence.

La comparaison avec le grand domaine ou le domaine d'Huez selon les données recensées permet de constater les grandes tendances d'évolution :

Nuitées	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Auris	NR	NR	NR	131 146	163 300	164 400	164 880
Huez	1 338 200	1 341 300	1 357 396	1 350 609	1 348 200	1 343 000	1 366 900
Evo Auris					24,5%	0,7%	0,3%
Evo Huez	2,1%	0,2%	1,2%	-0,5%	-0,2%	-0,4%	1,8%

Tableau 20 Évolution comparée des nuitées Auris/Huez depuis 2012

En termes de nuitées, pendant qu'Huez avait plutôt tendance à baisser sur des hivers moyennement enneigés (2014 à 2017), Auris a su relancer sa dynamique via la résidence des balcons d'Aurée.

JS	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Auris	108 938	103 104	94 726	87 520	105 899	104 952	113 109
Huez	883 913	852 946	1 123 885	1 152 969	1 155 869	1 116 252	1 077 839
Evo Auris	3,6%	-5,4%	-8,1%	-7,6%	21,0%	-0,9%	7,8%
Evo Huez	-1,0%	-3,5%	31,8%	2,6%	0,3%	-3,4%	-3,4%

Tableau 21 Évolution comparée des JS Auris / Huez depuis 2012

En termes de JS, Auris suivait la tendance inverse à Huez entre 2013 et 2016, avec une baisse alors qu'Huez augmentait sa fréquentation. Cela s'est inversé sur les 3 derniers hivers, la commercialisation de la résidence d'Odalys permettant un taux de transformation optimal des nuitées en JS, pendant qu'Huez, malgré des nuitées en stagnation voire augmentation sur le dernier hiver très enneigé, voit ses JS diminuer. L'exploitation en RT permet d'amener plus de clients consommateurs de ski mais également d'autres services.

On constate donc que la station d'Auris était en perte de vitesse depuis 2012 et a su relancer sa dynamique grâce à la construction d'une première RT de 450 lits en 2015, ce qui a permis d'augmenter dès 2016 les nuitées annuelles de 24% et les JS de 21%.

❖ Typologie

Auris en Oisans est une station qui accueillait une clientèle majoritairement locale et familiale. Si cette clientèle est toujours bien présente, la gestion des Balcons d'Aurée par Odalys a amené de nouveaux skieurs, en particulier sur les clientèles étrangères et les groupes.

Autrefois représentant près de 97%, la clientèle française, d'après les statistiques du BIT, compte aujourd'hui pour environ 80% en moyenne de la fréquentation.

- Dont environ 20% d'Isérois
- Dont environ 10% de l'Oisans
- Dont environ 10% d'Ile de France
- Dont environ 30% d'u ¼ Sud Est

Les 20% d'étrangers proviennent majoritairement de Belgique puis du Royaume-Uni. Cette répartition clientèle française/étrangère est similaire à celle de l'Isère.

La clientèle majoritaire est représentée par des adultes pour 72% de la clientèle.

Les grandes majorités des touristes venant sur Auris sont issues de catégories socioprofessionnelles moyennes. C'est une clientèle familiale aux revenus moyens.

3.6.4 Les logements touristiques

Les logements touristiques sont ceux qui sont susceptibles d'être mis à la location de manière saisonnière. La station d'Auris possède une capacité totale de 5582 lits touristiques. Seulement 21 % de ce parc immobilier est représenté par des lits marchands (hors lits tièdes estimés).

La définition des lits selon leur degré d'occupation est la suivante :

- Lits chauds : ceux occupés au moins 12 semaines par an
- Lits froids : ceux occupés moins de 4 semaines par an
- Lits tièdes : ceux occupés entre 4 et 12 semaines par an

Pour simplifier on considère généralement que les lits chauds sont ceux commercialisés par des professionnels et les tièdes sont ceux mis en location via les canaux de particuliers à particuliers (qui correspondent à une partie des lits diffus). G2A, dans leurs études touristiques sur l'Alpe d'Huez grand domaine et donc sur Auris, considère que les lits chauds sont les Résidences de tourisme + Hôtels + Clubs & Villages Vacances & TO + Camping + Agences immobilières. Et les lits tièdes sont les Gîtes + C2C + Loueurs particuliers. Cette classification ne répond pas toujours exactement à celle définie par le nombre de semaines d'occupation, mais elle reste de manière générale celle la plus communément admise.

Une autre classification permet de distinguer les lits professionnels des lits diffus. Les premiers sont ceux proposés régulièrement à la clientèle par des agents économiques qui en tirent leur principale source de revenus. Il s'agit essentiellement des hôtels, des résidences de tourisme, des appartements mis en gestion auprès des agences immobilières ainsi que des clubs et villages de vacances. Les lits dits « diffus » regroupent, quant à eux, ceux dont l'occupation est réservée au propriétaire et à son entourage, ainsi que ceux qui sont loués de manière plus ou moins régulière sous forme de meublés de tourisme.

En résumé :

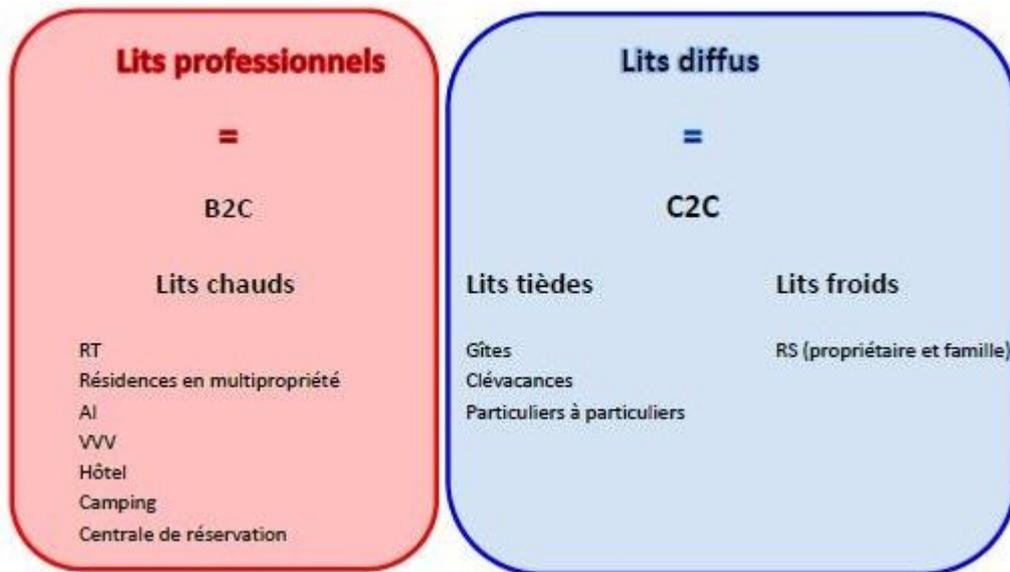


Schéma 7 catégorisation des lits touristiques

La répartition sur Auris d'après les données fournies par G2A en 2018, bureau d'études en charge de l'observatoire sur l'immobilier touristique de l'Alpe d'Huez, se fait comme suit :

Type d'hébergement	Nb d'établissement	Nb de lits
Résidence de tourisme	1	454
Hôtel	2	70
Agence immobilière	1	655
Lits tièdes estimés		1 197
RS		3206
Total		5 582

Tableau 22 Parc de lits touristiques d'Auris en 2018, source : G2A

La commune ne possède pas de refuge sur son territoire.

On distingue la commercialisation « business to consumer » (B2C) qui est une dénomination anglophone décrivant l'ensemble des activités ou des actions de communication réalisées par des entreprises - "B" pour business (professionnels) - à destination du consommateur final (Il s'oppose au marketing B to B), et la commercialisation « consumer to consumer » (C2C) qui se passe sans intermédiaire économique entre le loueur (qui n'est pas une entreprise) et le locataire. On peut faire le parallèle avec les lits professionnels (B2C) et les lits sur canaux de particuliers à particuliers (C2C).

Ainsi les hébergements en B2C sont ceux en

- Hôtels
- Hotels clubs
- Hébergements collectifs
- Campings
- Résidences de tourisme (RT)
- Agences immobilières (AI)

Soit au total 1179 lits chauds. Ce qui représente environ 21% de la capacité totale d'accueil. Sur l'ensemble du réseau des stations dites « villages » (28 stations telles La Clusaz, Les Contamines Montjoie, Le Grand Bornand et les stations périphériques d'Huez que sont Villard Reculas, Vaujany, Oz et Auris) identifié par

le bureau d'étude Comète, 30% des lits sont gérés par des professionnels (source « *la location entre particuliers en station de montagne* », édition Atout France 2015). Auris se situe donc bien en deçà des données génériques sur des stations similaires.

Un élément important pour la fréquentation d'une station réside dans les hébergements exploités en RT, car il s'agit du mode de commercialisation/gestion aujourd'hui le plus performant (avec les villages vacances).

En effet, ce sont les logements qui présentent le plus fort taux de remplissage (par appartement), le plus fort taux d'occupation (par lit) et le meilleur taux de transformation (transformation d'une nuitée en journée skieur (JS))

Une RT est un ensemble de logements « prêt-à-vivre », équipés pour recevoir une clientèle de loisirs ou d'affaires en séjour de courte durée. Le code du tourisme la définit à l'article D. 321-1 comme « *un établissement commercial d'hébergement classé, faisant l'objet d'une exploitation permanente ou saisonnière. Elle est constituée d'un ou plusieurs bâtiments d'habitation individuels ou collectifs regroupant, en un ensemble homogène, des locaux d'habitation meublés et des locaux à usage collectif. Les locaux d'habitation meublés sont proposés à une clientèle touristique qui n'y élit pas domicile, pour une occupation à la journée, à la semaine ou au mois. Elle est dotée d'un minimum d'équipements et de services communs. Elle est gérée dans tous les cas par une seule personne physique ou morale* ».

Une RT, tout comme un hôtel, propose des services et des équipements communs (entretien des chambres, fourniture du linge de toilette et de lit, restauration, réception...) A la différence d'un hôtel, la RT propose des logements où la clientèle peut séjourner en toute indépendance (présence notamment d'une cuisine ou d'un coin cuisine, d'un sanitaire privé). Enfin, une RT est différente d'un meublé de tourisme au sens où elle regroupe un ensemble d'appartements qui sont gérés par un exploitant unique, qui mutualise les locaux à usage collectif.

Un hébergement ne peut être classé en RT que si celui-ci est constitué d'au moins 70 % de locaux d'habitation, d'un minimum de 100 lits, confiés en gestion à un exploitant unique pour une durée minimum de 9 ans.

Le décret n°2015-298 du 16 mars 2015 abaisse ce seuil à 55 % pour :

- Les RT exploitées depuis plus de neuf ans et dont le classement est arrivé à échéance ;
- Les établissements non classés répondant aux caractéristiques fixées à l'article D. 321-1 du code du tourisme et exploités depuis plus de neuf ans.

Sur Auris, on note l'absence de RT jusqu'en 2015, avec ensuite la construction et l'exploitation depuis 2016 d'une RT de 450 lits environ, gérée par Odalys.

On a vu que cette résidence avait permis de relancer largement la station depuis 2015 qui était en perte de vitesse ce qui a bénéficié bien entendu également au grand domaine de manière indirecte.

Globalement, depuis 1999, Auris subit une baisse de la population (données Insee 2015) de 2.43%, une baisse des emplois de 34% (même s'il existe encore 1.15 emploi pour 1 actif, vu que 25% des actifs travaillent hors lieu de résidence, la création d'emplois est importante pour la commune), une baisse de la fréquentation du site jusqu'en 2015.

A partir de 2015 la résidence Odalys a permis une relance de la fréquentation de la station. L'absence des données de l'Insee après 2015 ne nous permet pas d'envisager les conséquences sociaux-économiques à l'échelle de la commune. Toutefois malgré cette construction Auris reste sur un pourcentage de lits chauds faible (21%). Auris doit donc encore veiller à augmenter son parc de lits chauds.

D'autant plus que cette résidence est régie par la règle des baux de 9 ans. Une première fin de baux surviendra donc en 2024. A cette date les propriétaires devront décider de maintenir ou non leurs appartements en gestion de type RT à Odalys, ou un autre exploitant. Au vu des expériences dans ce domaine sur les stations françaises, dans le meilleur des cas des baux seront reconduits avec Odalys jusqu'en 2033 mais il est fortement envisageable que la résidence perde, si ce n'est tous ses lits, une bonne partie de ces lits chauds dès 2024.

La relance sera ainsi stoppée et Auris verra son nombre de lits froids augmenter.

Par conséquent, la commune d'Auris doit à court terme augmenter son parc de lits chauds, et à moyen terme veiller à le pérenniser.

La pérennité du site est donc encore en jeu. Le tourisme étant le premier vecteur économique, il s'agira d'intervenir pour le maintenir performant. Cela passe par l'augmentation de la fréquentation, impliquant plus de relations économiques sur site, donc plus d'entreprises, donc plus d'emplois, donc plus de ménages. L'objectif de rééquilibrer le pourcentage de lits marchands/lits diffus avec une stabilisation de leur performance commerciale, doit devenir une priorité de nature à opérer une relance durable de la station.

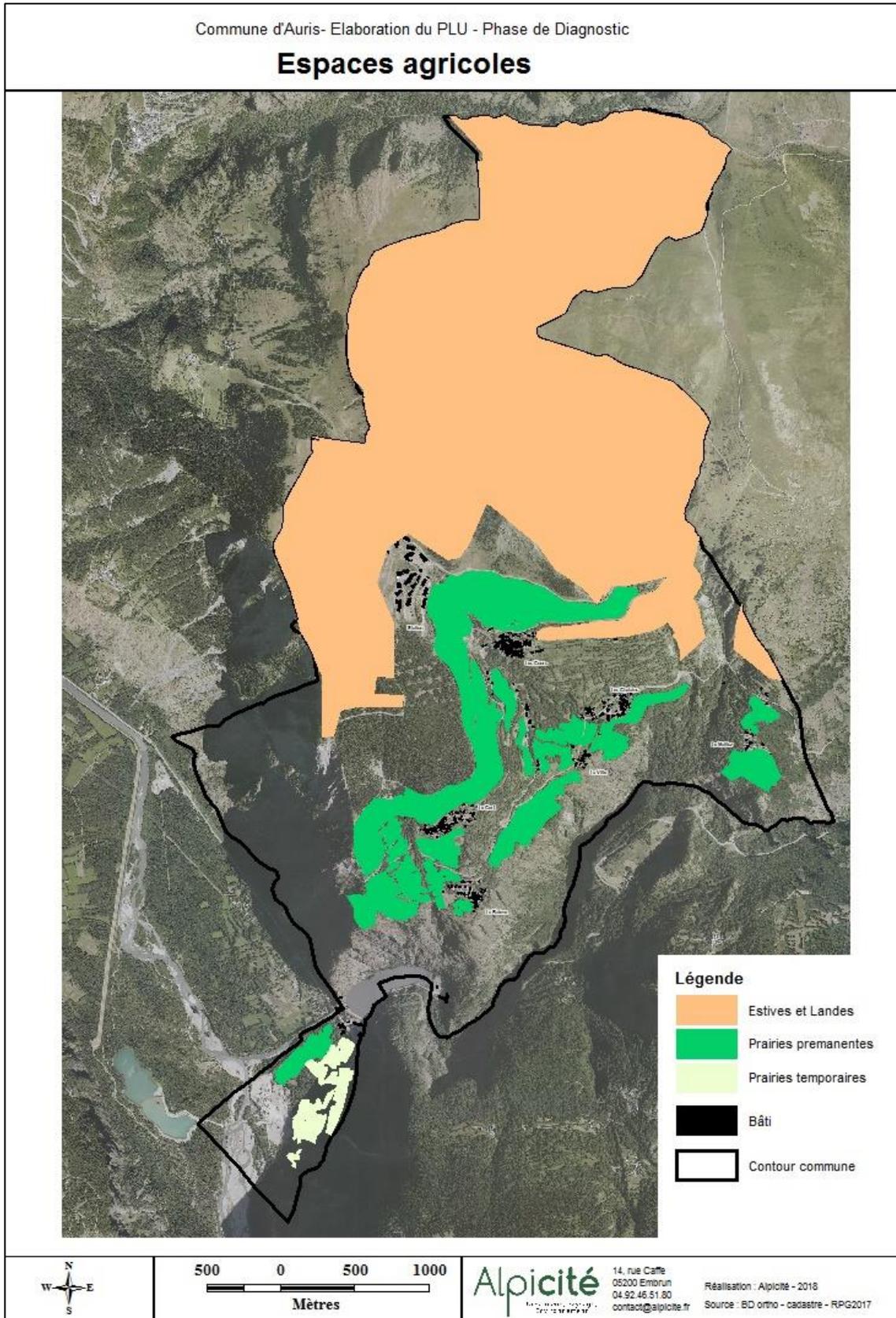
Les moyens de parvenir à ce rééquilibrage se situent à 2 niveaux :

- Le réchauffement des lits froids et tièdes
- La création de lits chauds avec un système pérennisant leur performance commerciale. Nous parlons alors du projet UTN (présenté au sein des justifications des choix opérés).

3.7 Diagnostic agricole

Les activités liées à l'agriculture sur la commune sont relativement faibles, elles sont liées à l'alpage et aux pâturages. La commune compte 2 agriculteurs et une association d'agriculteurs provenant d'autres communes (agriculteurs de la GRAVE pour les bovins et l'association des éleveurs de la Romanche (ARLES) pour les ovins), mais aucun agriculteur ni aucune surface agricole utile sur Auris d'après le recensement agricole. 665 hectares ont été déclarés à la PAC dont 550 hectares en estives/landes et 115 ha en prairies.

Les enjeux relatifs à l'identifié villageoise, à la fermeture des paysages et à la cohabitation homme/bête sont relativement forts.



Carte 17 : Espaces agricoles

Les espaces agricoles à enjeux d'Auris sont composés d'estives et landes, de prairies permanentes et de prairies temporaires. Cette cartographie reprend les espaces identifiés par le SCOT avec comme corollaires :

- Les espaces pastoraux qui sont les estives et landes ;
- Les espaces intermédiaires identifiés à travers les prairies permanentes sur la tranche médiane de la commune ;
- La plaine de Bourg d'Oisans qui correspond à la prairie permanente et aux prairies temporaires du Sud de la commune.

La plaine de Bourg d'Oisans est le secteur dont les terres agricoles ont la plus forte valeur agronomique. Les espaces intermédiaires constituent une ressource fourragère non négligeable et sont importants dans le système d'exploitation. Les alpages ont une valeur agricole dans le cadre de l'élevage. Auris ne compte pas d'éleveurs sur sa commune mais ses terres d'alpages sont utilisées par des agriculteurs extérieurs. Ces sols fragiles doivent également être préservés.

Il n'existe aucun bâtiment d'élevage recensé sur la commune, ni aucun siège d'exploitation.

PARTIE 2 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 1 : L'ENVIRONNEMENT NATUREL

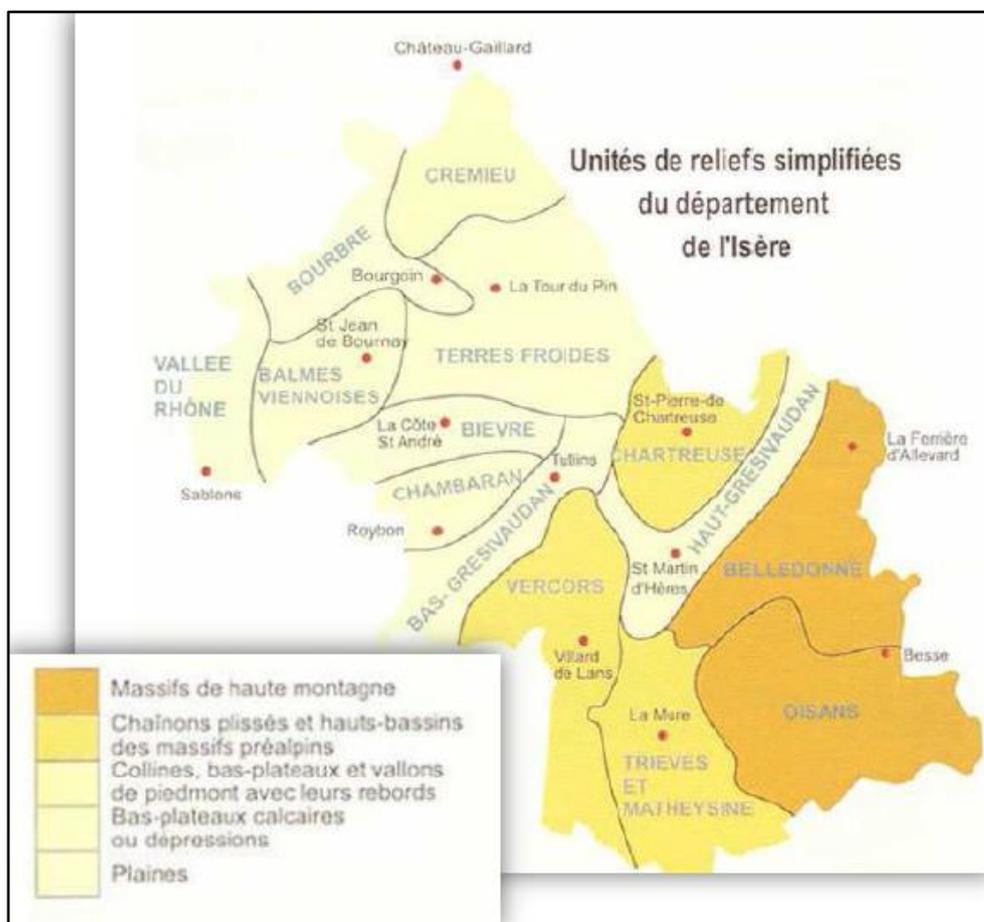
1. Environnement physique

1.1 Topographie

1.1.1 A l'échelle de la CCO

❖ Relief et massifs

De façon générale, l'Oisans fait partie d'un ensemble de massifs emblématiques possédant une structure rocheuse particulière de blocs basculés, très lisibles dans le paysage.



Carte 18 : Les unités de reliefs simplifiées du département de l'Isère (Source : EIE du SCOT de l'Oisans)

La tectonique a fait apparaître différentes couches géologiques ainsi que des grandes failles. La forme du relief, les couleurs et textures du paysage, sont directement liées aux types de roches qui affleurent. L'hydrologie du territoire contribue également aussi au façonnage de ses reliefs.

Quatre grands massifs composent le territoire et participent fortement à la structuration du paysage :

- ❖ Le massif de Belledonne dont la ligne de crête oscille entre 2300 et 2977 m d'altitude et culmine au Grand Pic de Belledonne. La moitié Sud du massif, sa ligne de crête et son versant oriental constituent la limite ouest du territoire de l'Oisans.

- ❖ Le massif des Grandes Rousses qui culmine au Pic Bayle à 3465 m d'altitude et accueille les premiers glaciers en venant de l'ouest. Le massif constitue une part du territoire de l'Oisans et se prolonge au Nord en Savoie.
- ❖ Le massif du Taillefer est le prolongement sud de celui de Belledonne dont il est séparé par l'entaille profonde des gorges de la Romanche. Seule la partie Nord du massif, y compris son double sommet (Taillefer : 2857 m et Pyramide : 2839m d'altitude), concerne le territoire de l'Oisans.
- ❖ Le massif des Ecrins présente la particularité d'être d'un seul tenant, toutes les lignes de crête sont reliées, sa forme est circulaire. Le massif est articulé autour de la Barre des Ecrins culminant à 4102 m d'altitude. Au total, plus de cent sommets y dépassent les 3000 m, dominant de plus de 2000 m les fonds de vallées encaissées. Le massif des Ecrins couvre la moitié sud du territoire de l'Oisans et se prolonge au Sud et à l'Est.

Ce sont les glaciers qui ont donné aux montagnes de l'Oisans l'essentiel de l'aspect que nous leur connaissons. Leur action a pris fin, en effet, il n'y a que quelques milliers d'années, laps de temps ridiculement court en regard des durées habituelles des phénomènes géologiques, où le million d'années est l'unité de base (Coutterand, 2010).

Les glaciers ont modelé le paysage en donnant naissance à une morphologie typique et dans la vallée de la Romanche, une cuvette d'origine glaciaire appelée ombilic (l'actuelle Plaine d'Oisans) liée à l'action érosive du puissant glacier de vallée de la Romanche ; dans les hauts massifs, l'écoulement des flux, voire de petites calottes, a déterminé une morphologie caractéristique faite de roches moutonnées et d'arrêtes arasées jusqu'à près de 3000 m.

Certes, les vallées existaient déjà avant les glaciations et les sommets s'élevaient sensiblement à la même altitude qu'aujourd'hui. Mais les glaciers ont élargi les vallées, aiguisé les arêtes et affiné la forme des montagnes, auparavant beaucoup plus massives.

Ainsi, d'un point de vue glaciaire, l'Oisans correspond à un bassin qui comprend les vallées de la Romanche et du Vénéon qui se réunissent dans l'ombilic du Bourg-d'Oisans. Celle du Vénéon y débouche de plain-pied, contrairement à celle de la Romanche qui est suspendue au-dessus d'un gradin de confluence. La vallée du Vénéon est issue du cœur du massif des Écrins depuis le Glacier de la Pilatte. C'est une vallée glaciaire typique taillée dans le cristallin du massif des Écrins. La présence de roches endogènes a permis une remarquable préservation du modelé glaciaire. En aval du couloir de Livet-Gavet, profonde incision entre les escarpements de Belledonne et du Taillefer, la Romanche se jette dans le Drac à Champ-sur-Drac, au sud de Grenoble après un parcours de 78 km (Coutterand, 2010).

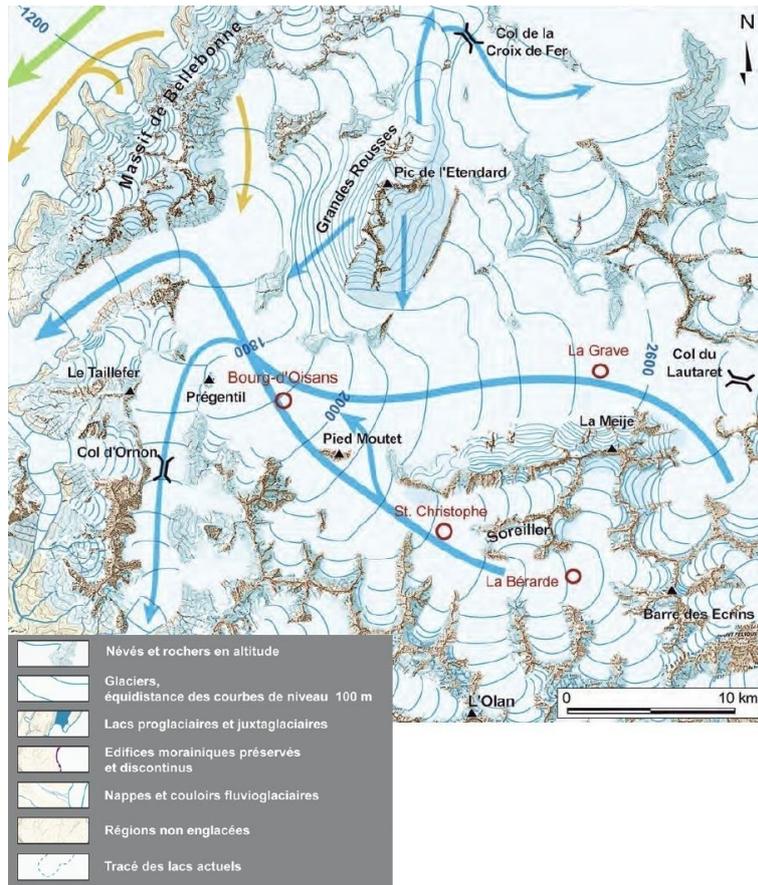
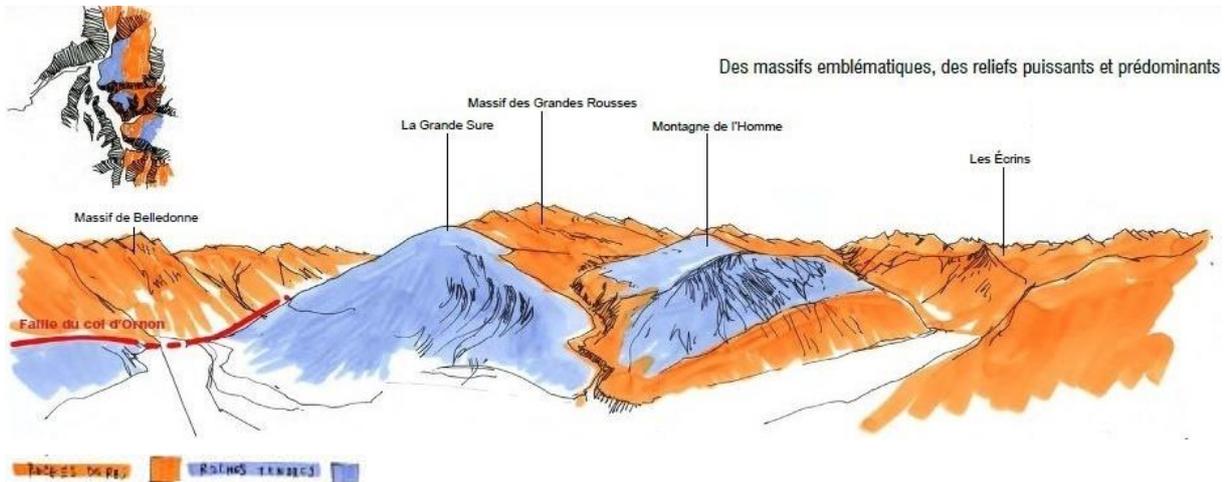


Figure 1 : Paléogéographie de l'Oisans au dernier maximum glaciaire (Complexe glaciaire Romanche-Vénéon : interprétation des flux et diffuences). - Source : S.Coutterand,2010 (extrait Thèse de Doctorat)

1.1.2 A l'échelle d'Auris



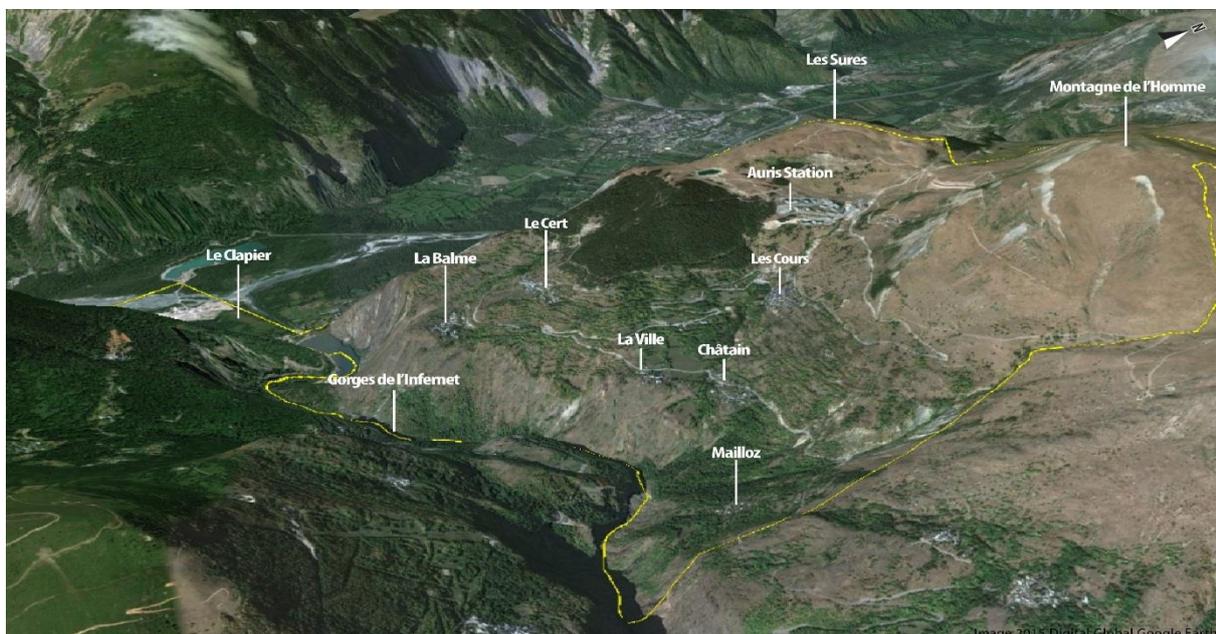
Carte 19 : Diagnostic paysager du SCOT de l'Oisans



La commune d'Auris est située en Oisans en face des 2 Alpes et des Ecrins. Auris est située au Sud-Est (côté adret) du massif des Grandes Rousses et de la Montagne de l'Homme.

L'altitude est comprise entre 735m et 2176m (Pic de l'Homme) soit un dénivelé de plus de 1400 mètres.

On remarque une élévation rapide entre les Gorges de l'Infernet et les hameaux habités : 600 m de dénivelé en moins de 500 m de distance.



Carte 20 : Topographie sur Auris

1.2 La géologie

Du fait de la formation de l'Oisans en blocs basculés (massifs), on note la présence de nombreuses roches cristallines qui affleurent. On trouve ainsi des roches métamorphiques et magmatiques (schistes, quartz, flysh, granite) au niveau des parties moyennes (Rocher d'Armentier, contrefort de la Montagne de l'Homme).

Les parties basses (Clapier) et hautes (contrefort du Signal de l'Homme) comptent de nombreuses marnes, calcaires, dépôts sédimentaires et alluvions fluviales (en direction de l'ancien lac glaciaire de la Plaine de Bourg d'Oisans).

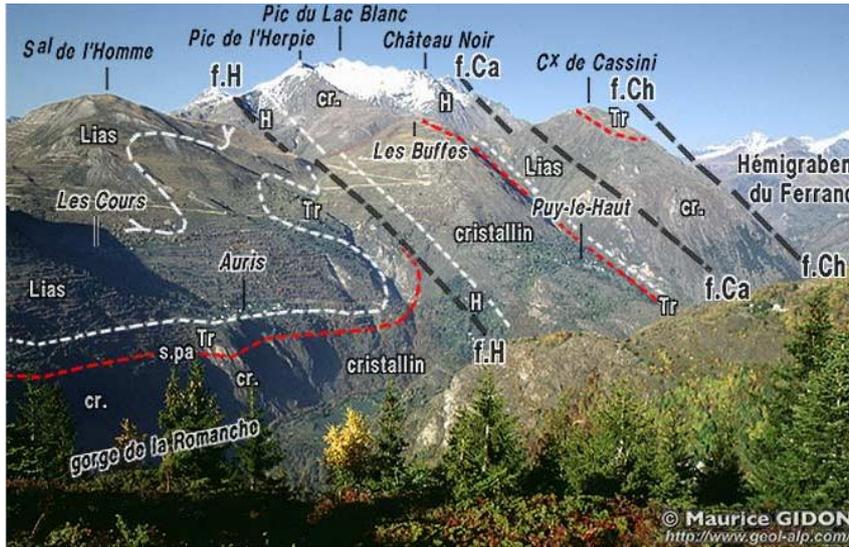
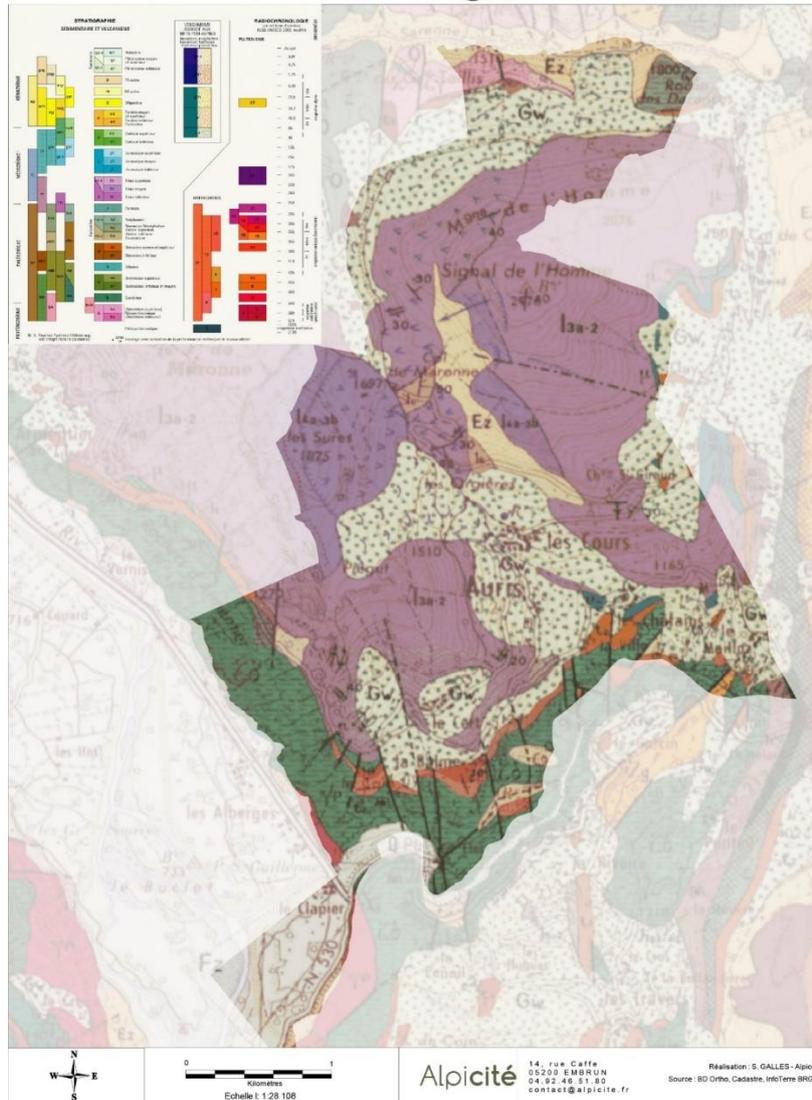


Figure 2 : La rive droite des gorges inférieures de la romanche – Source : www.géo-alp.com

Commune d'Auris - Révision du POS - Phase de diagnostic

Géologie

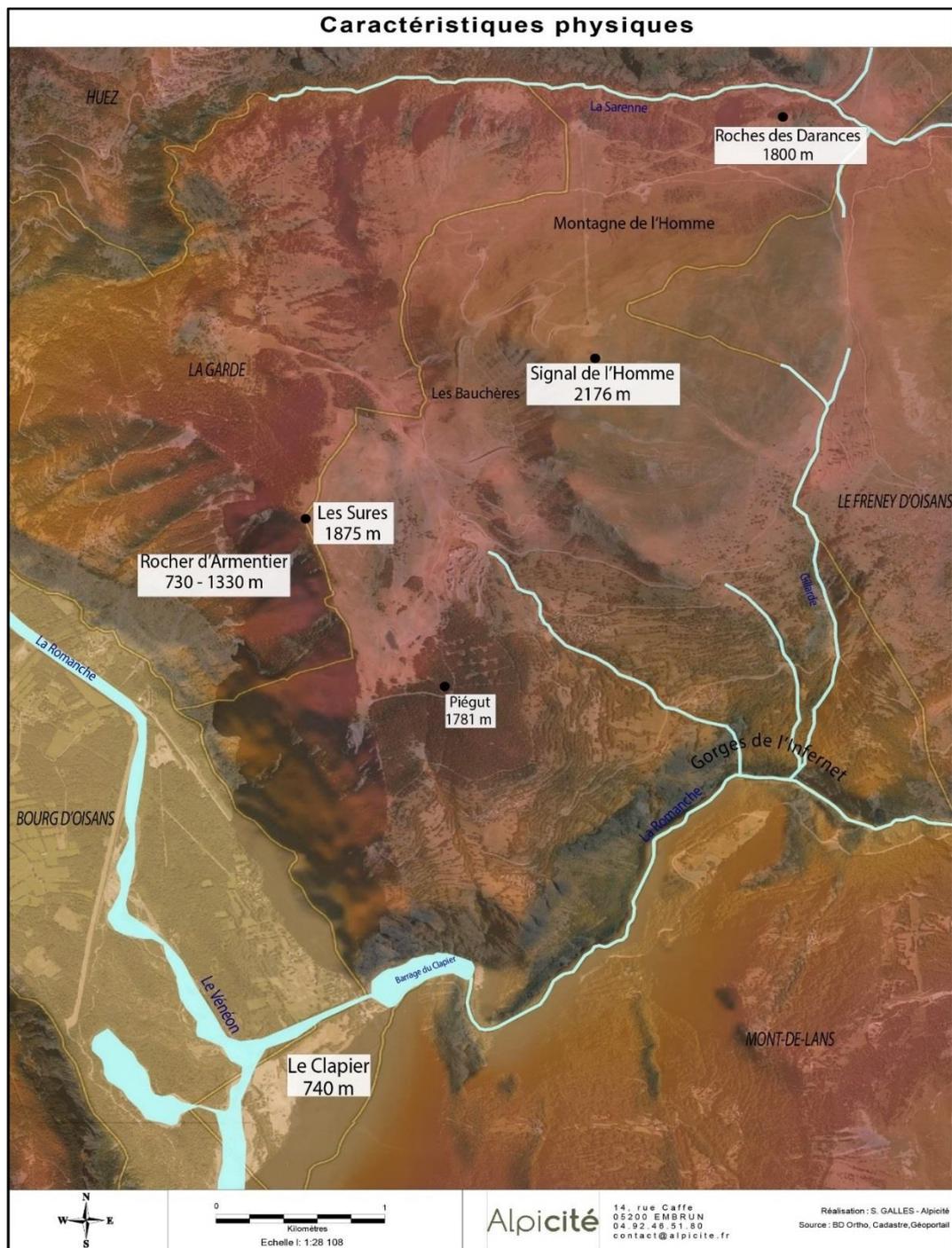


Carte 21 : Géologie sur Auris

1.3 L'hydrographie

Au niveau du réseau hydrographique, celui-ci est plutôt dispersé, on compte :

- La plaine de Bourg d'Oisans et la Romanche Vénéon ;
- Le barrage du Clapier et les Gorges de l'Infernet ;
- Les gorges de la Sarenne (limitrophe avec Huez) et le torrent de la Gillarde.



Carte 22 : Caractéristiques physiques d'Auris

1.4 Les risques naturels

1.4.1 Les aléas et le PPRN

La notion de risque est utilisée lorsqu'il y a une interaction entre aléas et une zone d'enjeu ou de vulnérabilité.

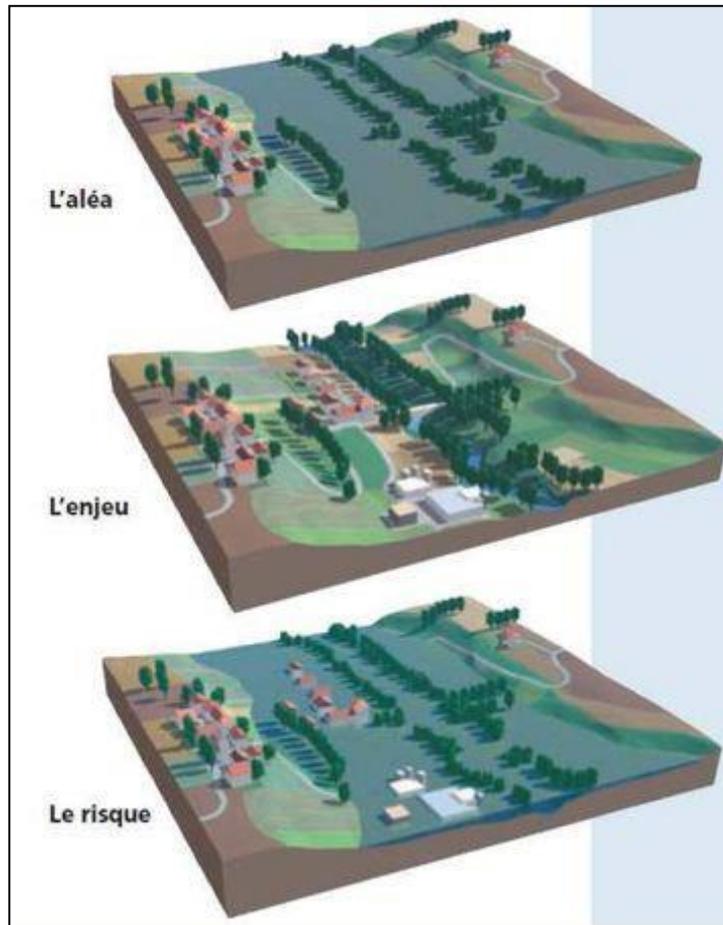


Figure 3 : Schéma du principe aléa/enjeu/risque - Source : <http://www.nord.gouv.fr/>

L'article L562-1 du code de l'environnement prévoit que « L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II.- Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. »

L'article L562-4 pose le PPRN comme une servitude d'utilité publique, ce qui rend ce dernier opposable aux documents locaux d'urbanisme.

Il peut exister sur la commune une série de cartes d'aléas réalisée par différents types de prestataires. Ces cartes sont effectuées soit dans le cadre du PPRN, soit à l'initiative de la collectivité locale. Si ces cartes n'ont pas de valeur juridique en tant que telles, elles constituent néanmoins une source d'information qui peut être intéressante pour les décideurs locaux.

Il peut arriver que le zonage du PPRN ne couvre pas l'entièreté des zones d'aléas identifiées. En effet, le PPRN ne retient pas forcément tout le territoire en étude. Certaines zones peuvent être non étudiées, ou simplement considérées comme non soumises à aléa important. Ainsi, certaines cartes d'aléas peuvent être amenées à délimiter des zones qui sortent du zonage du PPRN. Seul le zonage du PPRN vaut SUP.

Les cartes d'aléa peuvent être mono ou multirisques. Les PPRN ne prennent eux-mêmes en compte pas toujours les mêmes risques, selon les territoires étudiés. Les différents aléas constatés sont :

❖ Les phénomènes de mouvements de terrain

Ce sont les manifestations de déplacement gravitaire de masse de terrain sous l'effet de sollicitations naturelles (fonte des neiges, pluviométrie anormalement forte, séisme...) ou anthropiques (terrassement, vibration, déboisement, exploitation de matériaux ou de nappe aquifères,...). Les mouvements de terrain peuvent se présenter selon différentes formes, à titre d'exemples :

- ✓ Le risque de glissement, déplacement en masse, le long d'une surface de rupture plane, courbe ou complexe, de sols cohérents (marnes et argiles).

- ✓ Le risque de chute de pierre et blocs se caractérise par la chute d'éléments rocheux d'un volume de quelques décimètres cubes à quelques mètres cubes. À titre indicatif, le volume mobilisé lors d'un épisode donné est limité à quelques dizaines de mètres cubes.

- ✓ Le risque d'avalanche correspond à un déplacement rapide d'une masse de neige sur une pente, provoqué par une rupture du manteau neigeux. Cette masse varie de quelques dizaines à plusieurs centaines de milliers de mètres cubes, pour des vitesses comprises entre 10 km/h et 400 km/h, selon la nature de la neige et les conditions d'écoulement. Les pentes favorables au départ des avalanches sont comprises entre 30 et 55°. La pente avalancheuse typique est raide, à l'ombre, proche d'une crête et couverte de neige soufflée.

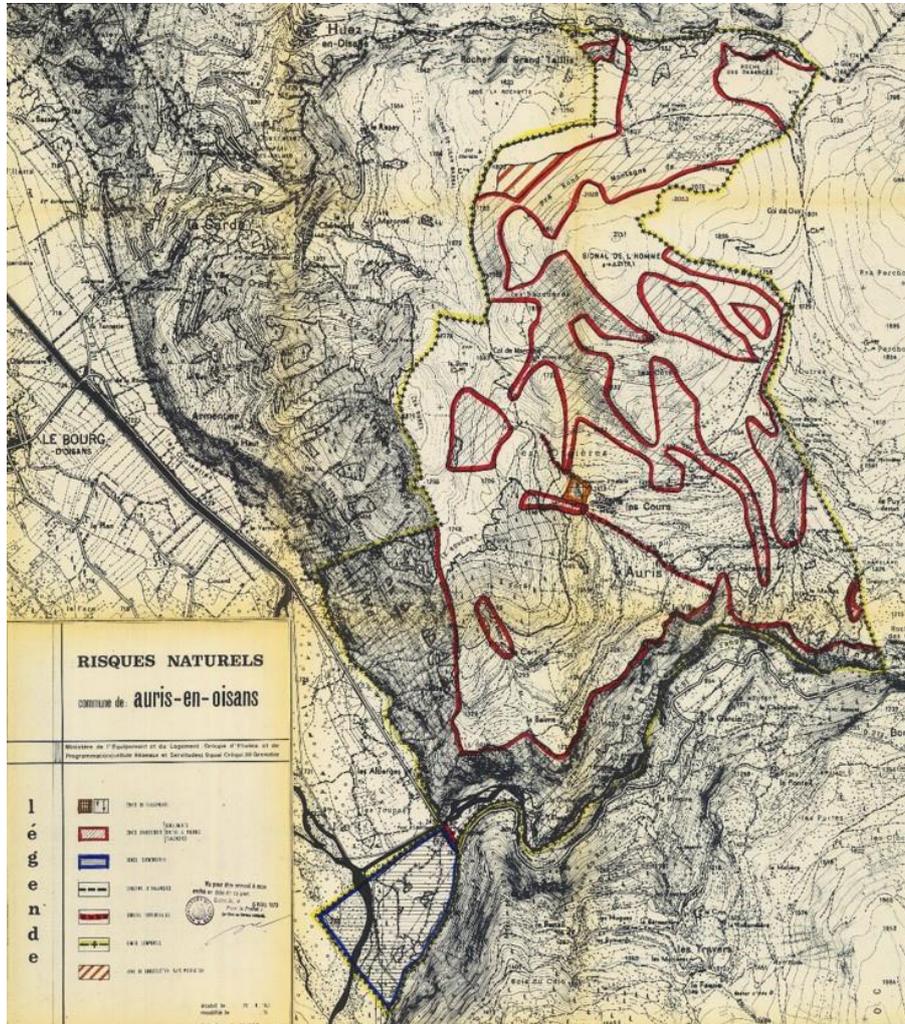
- ✓ Aléas affaissements et effondrements : un affaissement est une déformation souple sans rupture et progressive de la surface du sol. Elle se traduit par une dépression topographique en forme de cuvette généralement à fond plat et bords fléchis. Un effondrement est un abaissement à la fois violent et spontané de la surface sur parfois plusieurs hectares et plusieurs mètres de profondeur, tout le terrain au-dessus de la cavité s'effondrant d'un coup. La zone effondrée est limitée par des fractures sub-verticales. Les affaissements et les effondrements surviennent au niveau de cavités souterraines qu'elles soient d'origines anthropiques (carrières, mines) ou naturelles (phénomènes de karstification et de suffosion). Ces cavités restent souvent invisibles en surface, sont de tailles variables (du mètre à la dizaine de mètres) et peuvent être interconnectées ou isolées.

❖ Les inondations

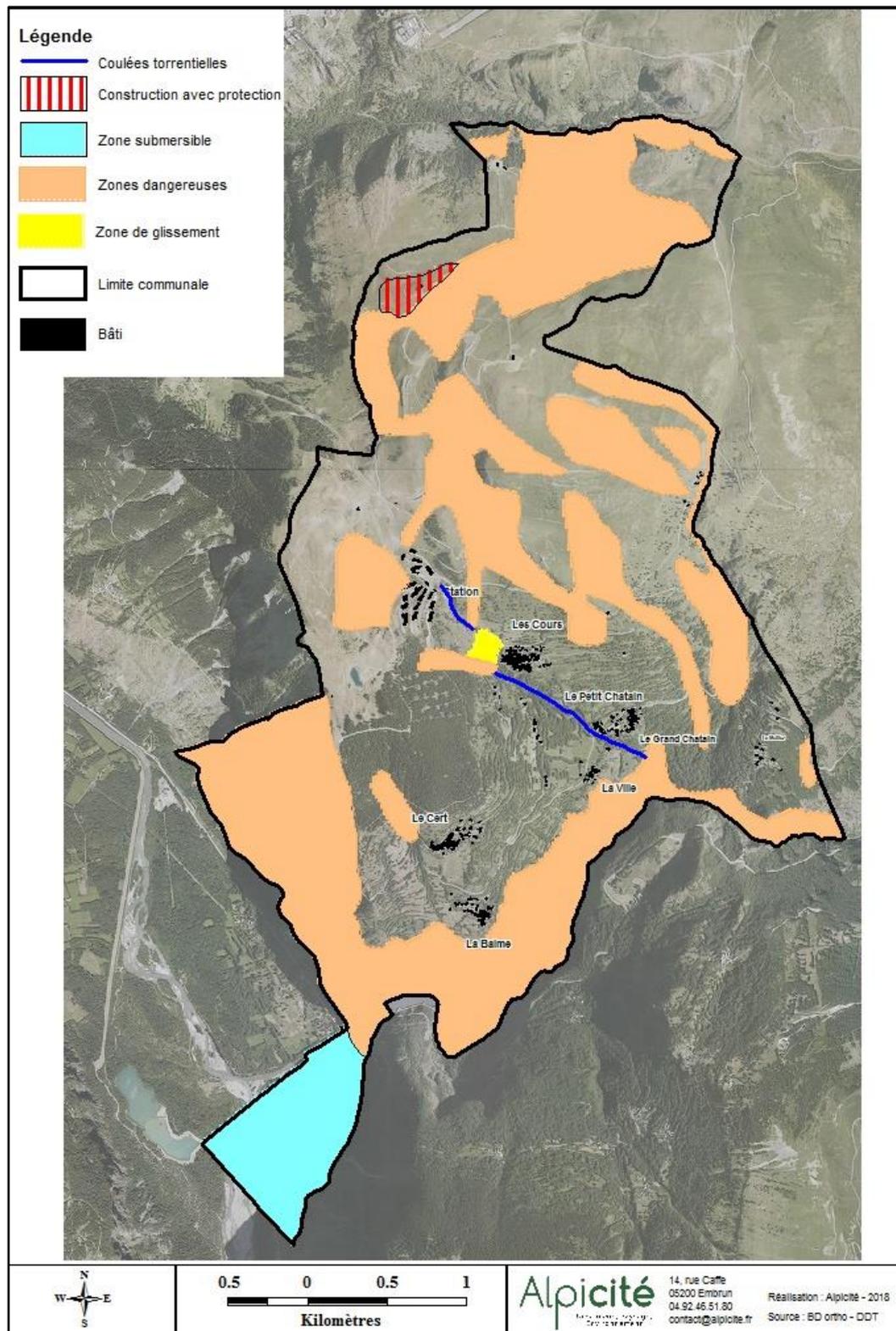
Le phénomène d'inondation est lié aux crues des fleuves, des rivières, des rivières torrentielles et des canaux. Les inondations peuvent se présenter sous différentes formes :

La crue torrentielle se caractérise par l'apparition ou l'augmentation brutale du débit d'un cours d'eau à forte pente qui s'accompagne fréquemment d'un important transport solide et d'érosion.

Actuellement, la commune d'Auris est concernée par une cartographie des risques naturels en application de l'ancien article R.111-3 du Code de l'Urbanisme valant Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) (article abrogé en 1995).



Carte 23 : Zonage des risques naturels sur la commune – arrêté R111-3



Les zones urbaines de la commune ne sont pas concernées par des risques au titre du R111-3.

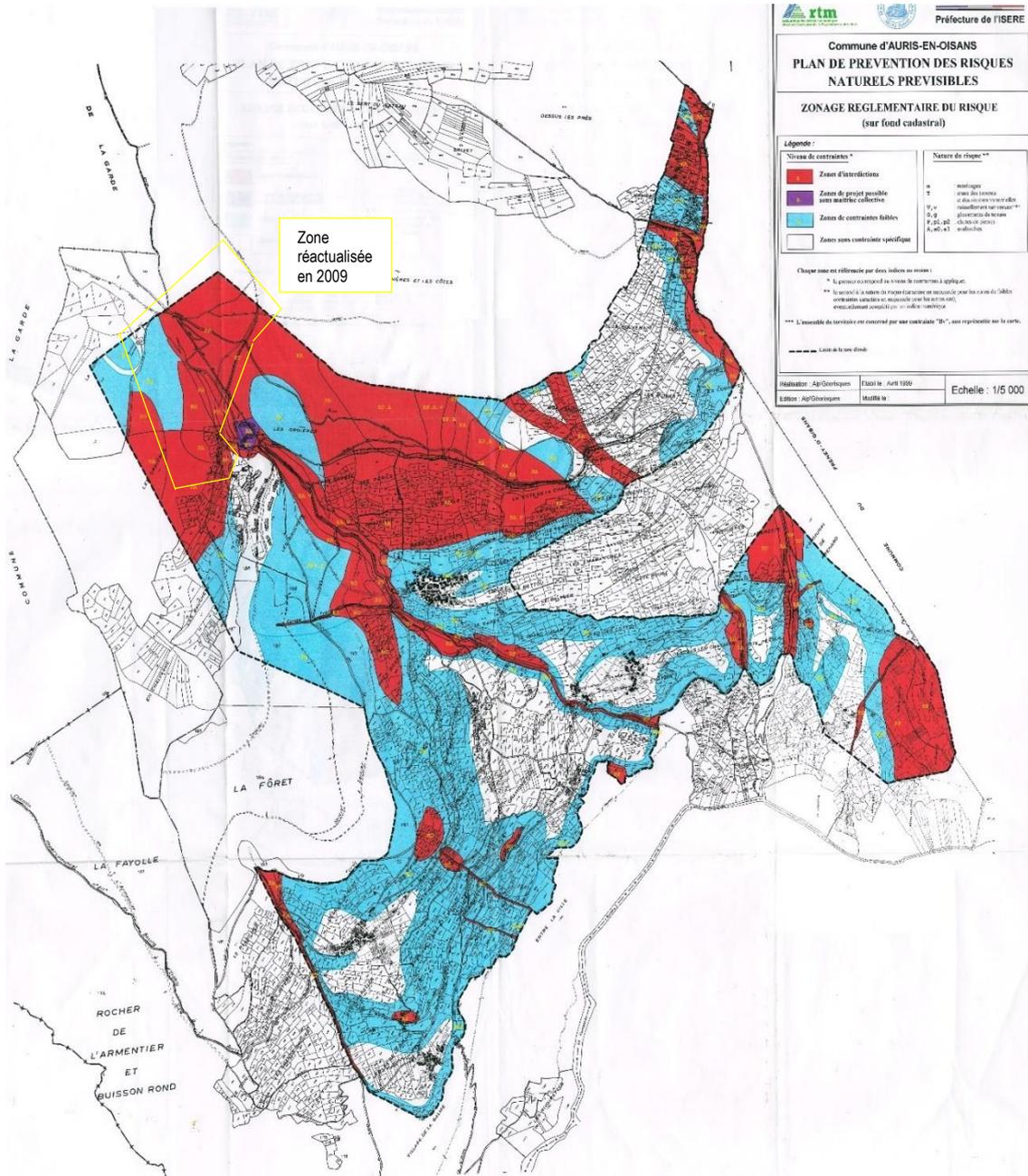
Les zones dangereuses du fait de risques d'éboulement, de chutes de pierres et d'avalanches sont étendues sur la commune, s'approchent des abords de la ville ou la station mais reste majoritairement éloignées, proches des limites communales. La zone de glissement de terrain est centrale, entre les Cours et la station, limitant l'extension du premier. La zone submersible concerne la pointe sud de la commune, consacrée à la carrière en bordure de Romanche.

Les crues torrentielles touchent les abords du cours d'eau principal : la Grande Combe.

Depuis le 20 Juillet 1999, Auris dispose par ailleurs d'un projet de PPRN porté à connaissance de la commune, qui n'est à ce jour pas approuvé.

Le projet de PPRN concerne : les risques

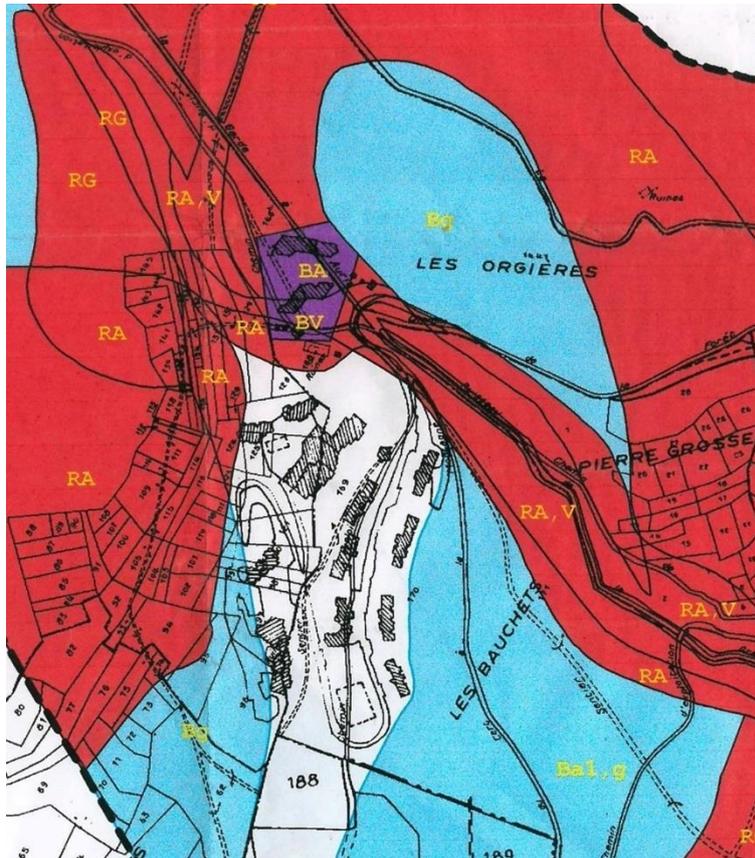
- D'inondation : crues des fleuves et rivières + zones marécageuses,
- De crues des torrents et des rivières torrentielles,
- De ruissellement sur versant,
- De mouvements de terrain : glissement de terrain, solifluxion et coulée boueuse + chute de pierres et de blocs,
- D'avalanche,
- De séisme.



Carte 24 : Zonage du projet du PPRN établi en 1999 sur Auris – Source : Alp'Géorisques

Globalement les hameaux de la commune sont peu impactés par les zones d'interdiction. Ils sont généralement non concernés par les aléas naturels, mais souvent en bordure ou légèrement en zone bleue, zone constructible sous conditions de conception, de réalisation d'utilisation et d'entretien de façon à ne pas aggraver l'aléa,

Seule la zone « station » est délimitée en sa partie nord-ouest et nord-est par des zones rouges, zones inconstructibles. Certains aménagements tels que les ouvrages de protection ou les infrastructures publiques qui n'aggravent pas l'aléa peuvent cependant être autorisés. Par ailleurs, un aménagement existant peut se voir refuser une extension mais peut continuer à fonctionner sous certaines réserves.



Carte 25 : PPRN 1999, focus station

Une langue rouge vient ainsi séparer la station (hors zonage) et la zone des Orgières. Cette dernière est située en zone bleue Bg. Le projet UTN est également dans cette zone, en limite ouest.

Une réactualisation partielle de la carte d'aléa existe sur la station, réalisée en 2009. Elle a été opérée dans le cadre du projet d'aménagement de ZAC (rapport d'étude du 25 mars 2009). La révision est conditionnée à la réalisation de travaux de protection contre les avalanches initiés par la commune pour l'aménagement de la ZAC des Orgières et qui ont été réalisés. Par délibération du 6 avril 2009 le Conseil municipal d'Auris a attribué le marché de réalisation des travaux sus visés (création d'une digue paravalanche aux Orgières). La tourne paravalanche est terminée et opérationnelle depuis 2010.

Les modifications portées à la révision simplifiée du PPRN portent sur l'aléa avalanche. Les autres aléas décrits dans le PPRN de 1999 restent inchangés.



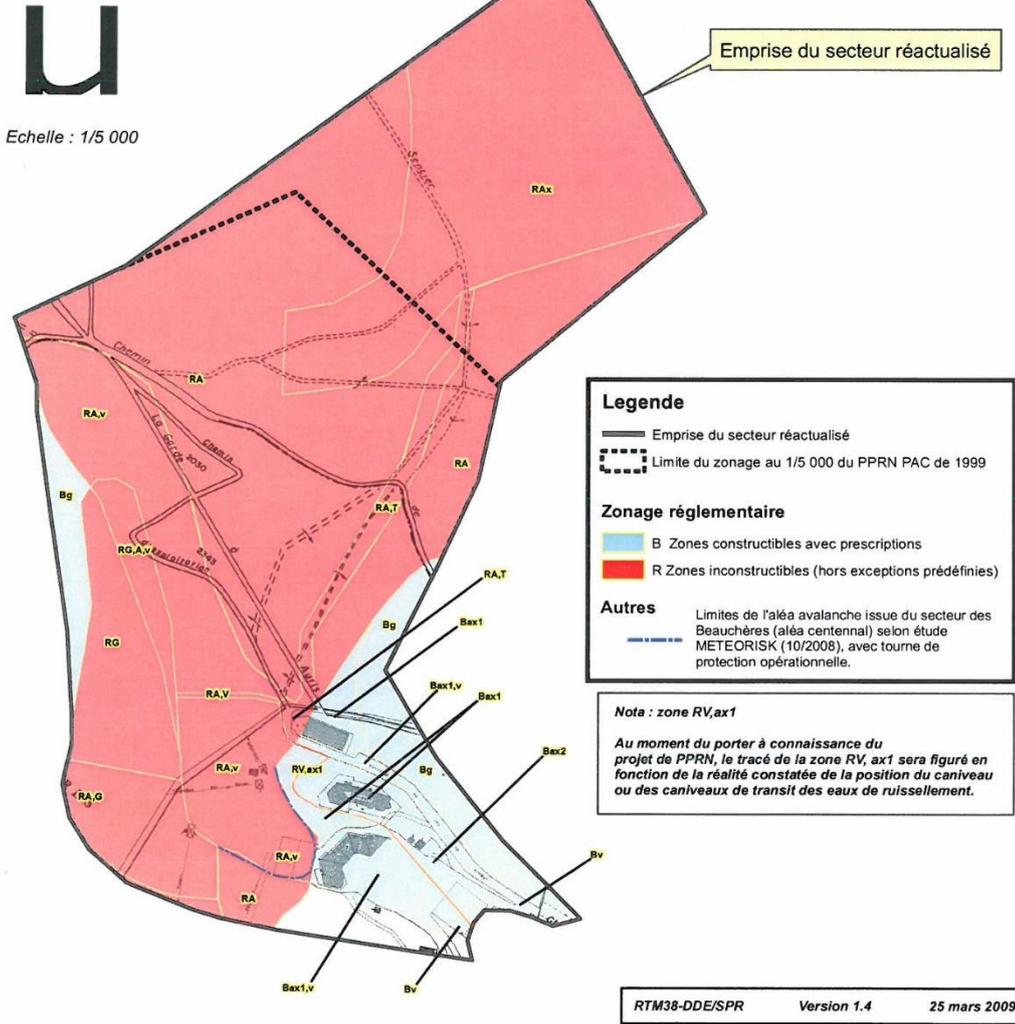
PPRN d'Auris
Modification du projet PAC de 1999

Mars 2009



Zonage réglementaire au 1/5 000
du projet de PPRN de 1999, réactualisé en
mars 2009, et applicable une fois les
travaux de protections collectives réalisés,
validés et opérationnels

COMMISSAIRE ENQUETEUR
 Georges TABOURET

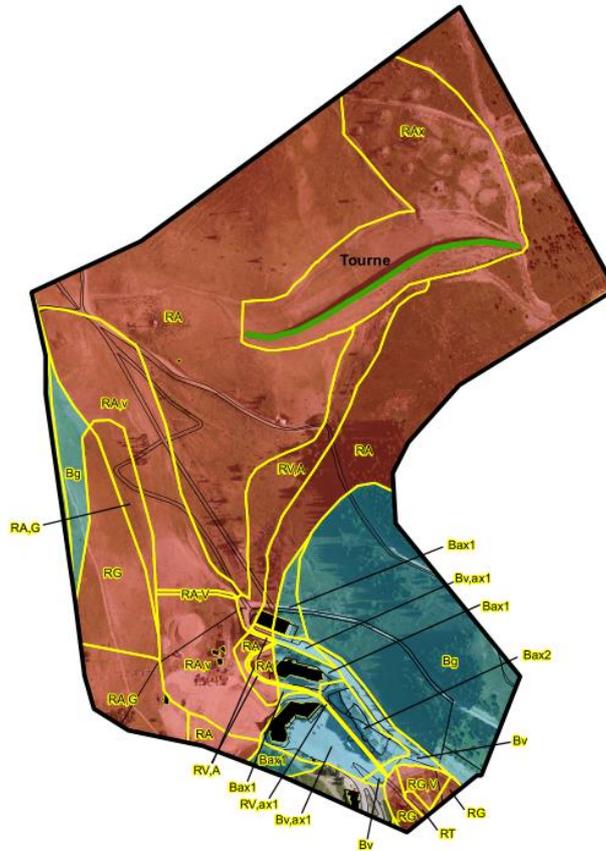


Carte 26 : Réactualisation partielle du PPR non approuvé, 2009

L'applicabilité de Cette actualisation a pour effet d'agrandir la zone bleue des Orgières en ouest/nord-ouest et de faire passer l'ancienne zone de construction sous maîtrise collective (violette) en zone bleue.

L'applicabilité de cette modification est également conditionnée à une étude de confirmation/vérification des risques sur ce secteur après réalisation de la tourne paravalanche, ainsi qu'à la maîtrise foncière de celle-ci et à la rédaction de consignes d'alerte et de gestion de crise avalancheuse exceptionnelle.

Ainsi dans le cadre de l'élaboration du PLU, une étude a été menée par le RTM en vue d'actualiser et confirmer la modification de 2009 suite à la réalisation de la tourne paravalanche conditionnant l'application de cette modification initiale. L'étude vient préciser les limites des zones de risques de la manière suivante :



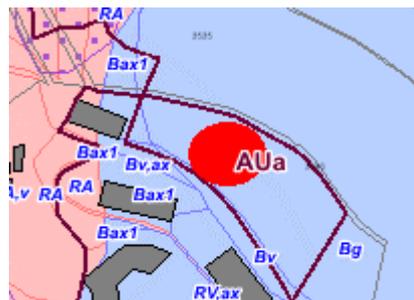
Carte 27 : actualisation des risques par le RTM – octobre 2019

A = Zone de risque fort (aléa moyen A2, aléa fort A3) figurée en rouge est réglementée RA. La zone RAs soumise à l'emprise de la tourne est redessinée.

B = Zone de risque exceptionnel (aléa AE) et zone de risque en cas de tourne non opérationnelle figurées en bleu et réglementées Bax/Bax1/Bax2.

L'étude du RTM est annexée au présent rapport de présentation.

Le projet d'hébergement touristique sur la station est situé en zone Bg d'après la modification partielle du PPR réalisée en 2009 et confirmée par l'étude du RTM. La voirie concernée pour l'accès au bâtiment est située en zone Bv voire Bv,ax pour son extrémité. Le projet n'est pas situé en zone dangereuse du R111-3. Par conséquent le projet devra respecter les règles édictées dans le règlement du PPR et de la modification partielle.



L'application de ce zonage risque est permis grâce à la maîtrise foncière de la tourne par la commune et aux conditions d'activation du plan alerte avalanche rédigées par Météorisk en novembre 2019. Ainsi avec l'étude du RTM, les consignes d'alerte de Météorisk et la maîtrise foncière de la tourne, l'application du zonage préconisé dans la modification partielle de 2009 et précisé par l'étude RTM est possible (l'ensemble de ces documents étant annexé au rapport de présentation).

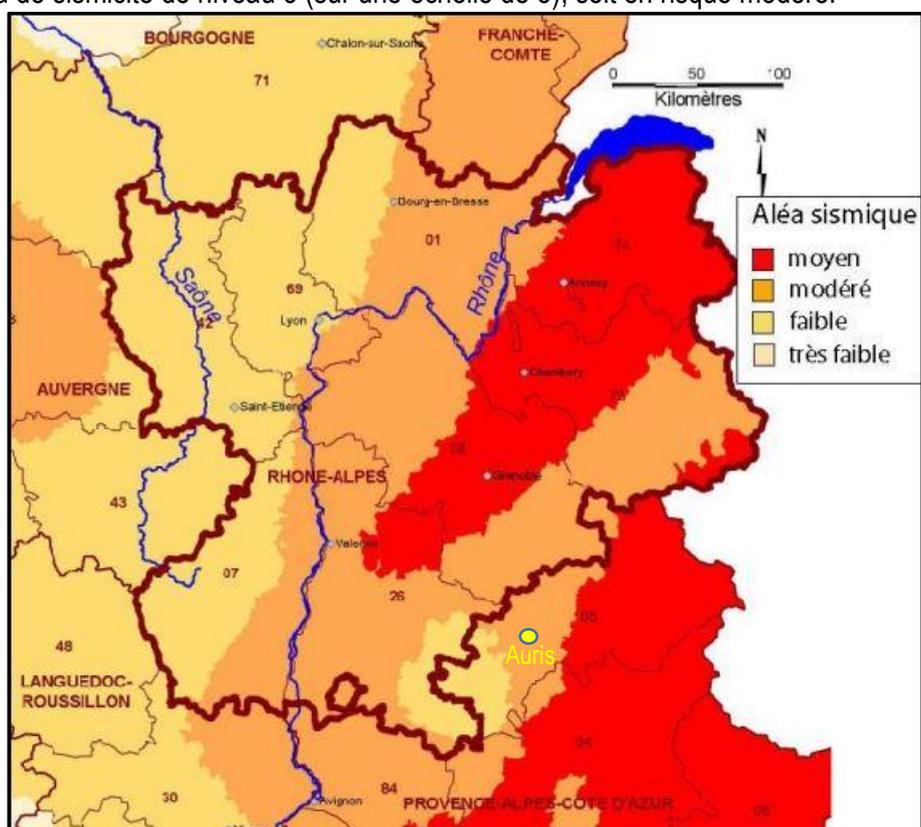
En dehors des documents érigés en vertu de l'ancien article R111-3 et du projet de PPRN, la commune d'Auris n'est couverte par aucune autre carte d'aléa. Ainsi en dehors des périmètres d'étude du R111-3 et du PPRN en projet, nous n'avons pas connaissance des aléas, et donc des risques, potentiels.

Pour rappel, le PPGR1 ne relève pas la commune comme un secteur à enjeu en termes de risque d'inondation.

1.4.2 Les autres risques naturels

- Le risque sismique

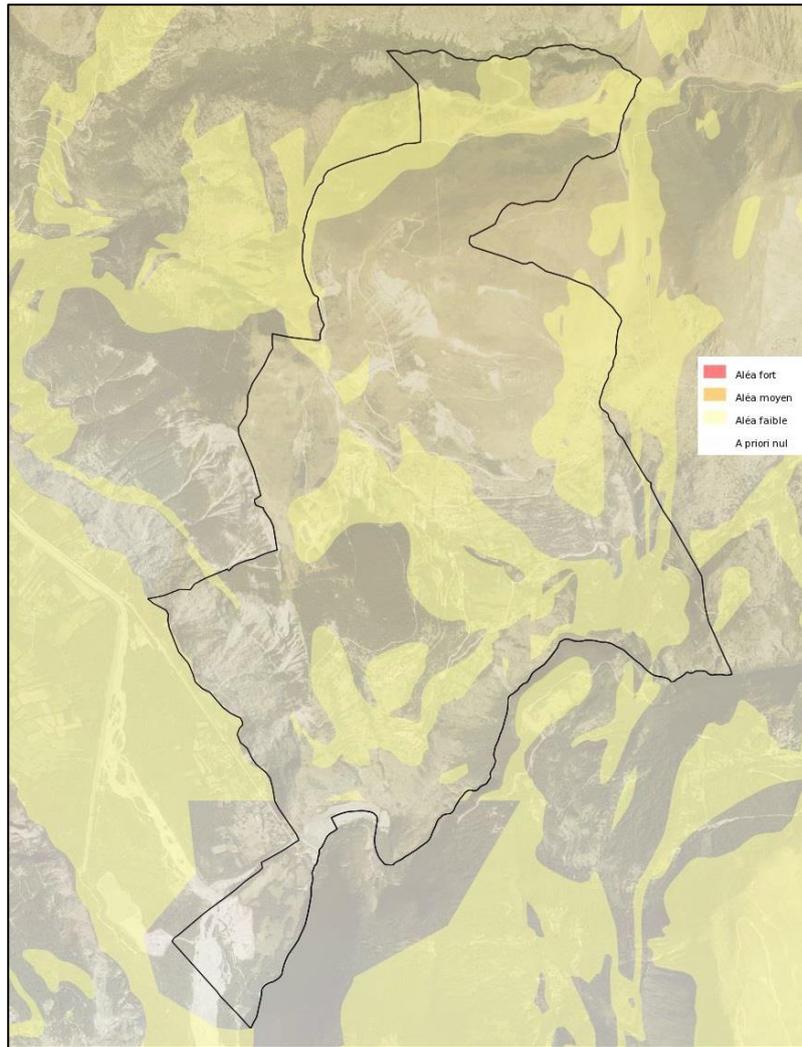
D'après le **Dossier Départemental des Risques Majeurs de l'Isère** de 2012, la commune est concernée par un niveau de sismicité de niveau 3 (sur une échelle de 5), soit en risque modéré.



Carte 28 : Aléa sismique ; source : BRGM

- Le risque retrait et gonflement d'argile

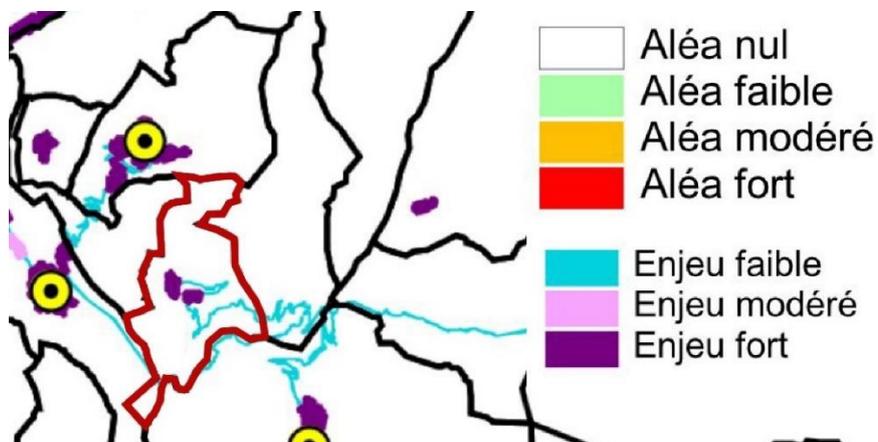
Auris est concernée par un aléa faible.



Carte 29 : Aléa retrait gonflement d'argile - Source : BRGM

- Le risque incendie

Le territoire est également intéressé par le **Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie** de mars 2013 qui préconise de nombreuses actions et moyens de luttés ainsi que des cartographies des risques sur les communes.



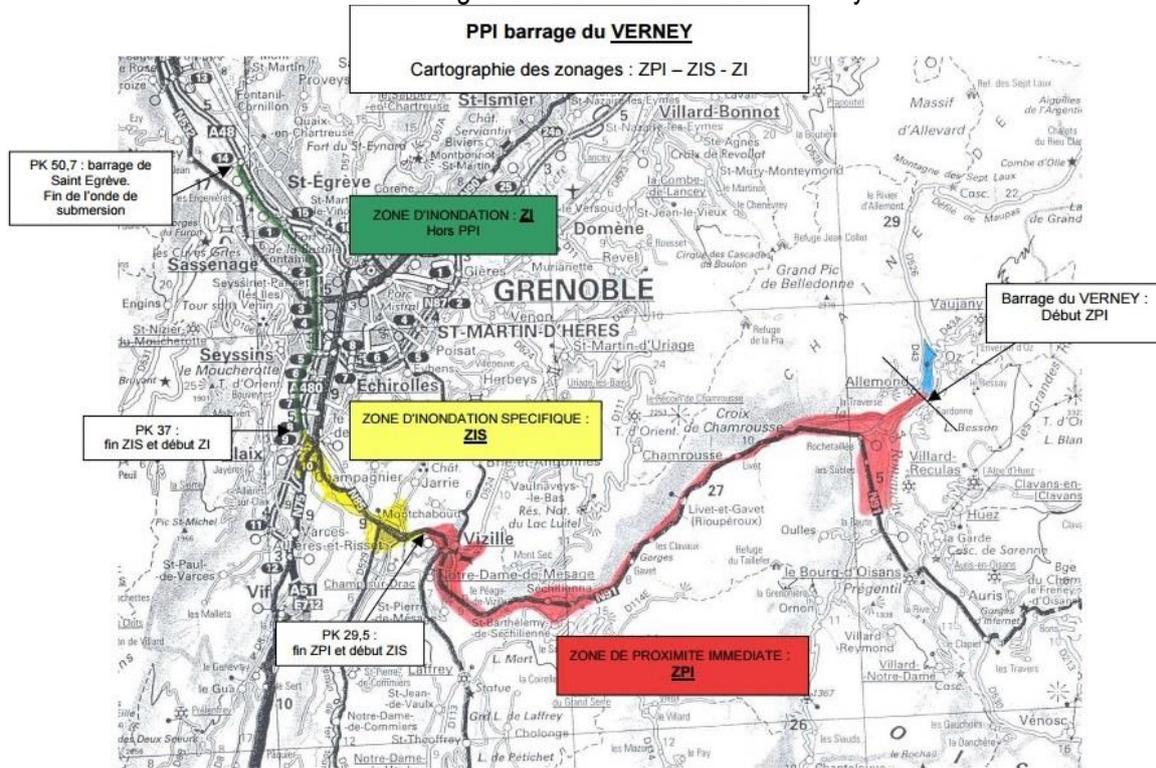
Carte 30 : Carte synthétique du risque feu de forêt, PDFCI Isère 2013

La commune d'Auris n'est pas touchée par des aléas concernant les feux de forêt mais est soumise néanmoins à des enjeux forts localisés sur la forêt domaniale RTM Grandes Rousses et la forêt communale d'Auris en Oisans.

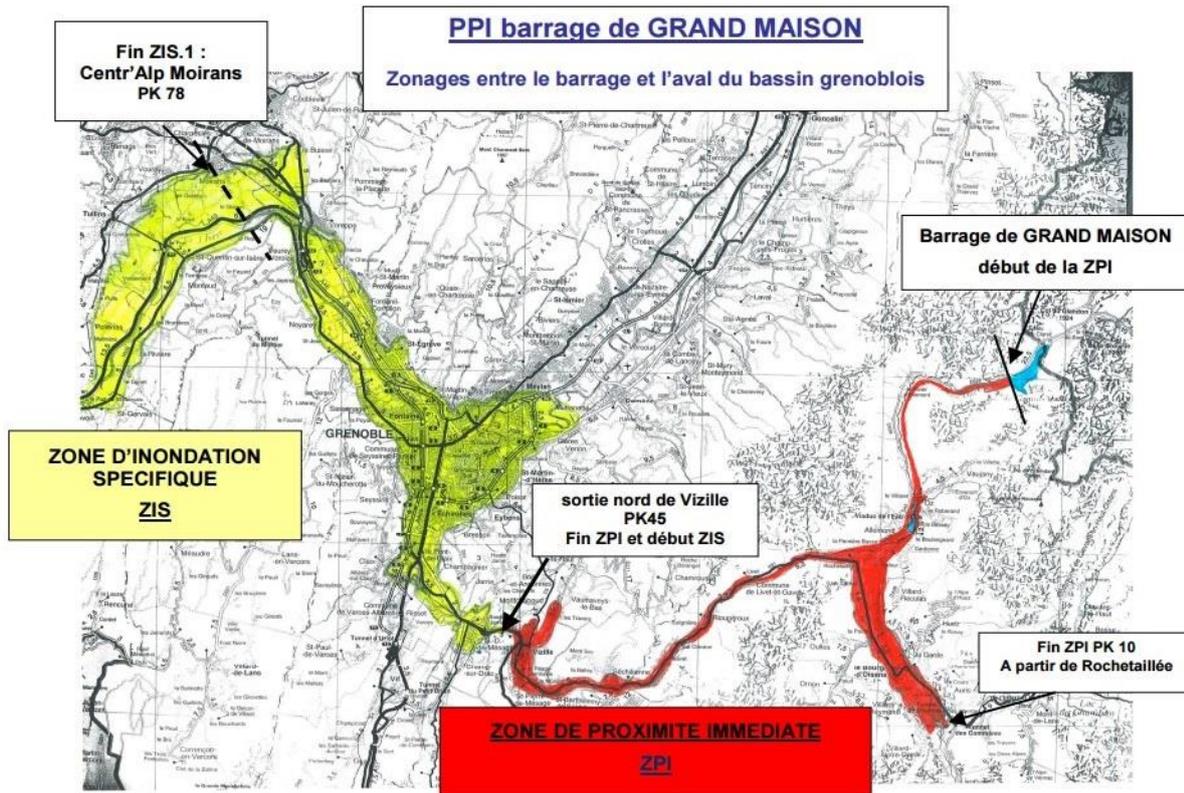
- Le risque technologique

La commune est concernée pour sa zone basse, par un Plan Particulier d'Intervention concernant les risques de rupture de barrage.

Auris est située en ZP1 à cause des barrages de Grand Maison et du Verney.



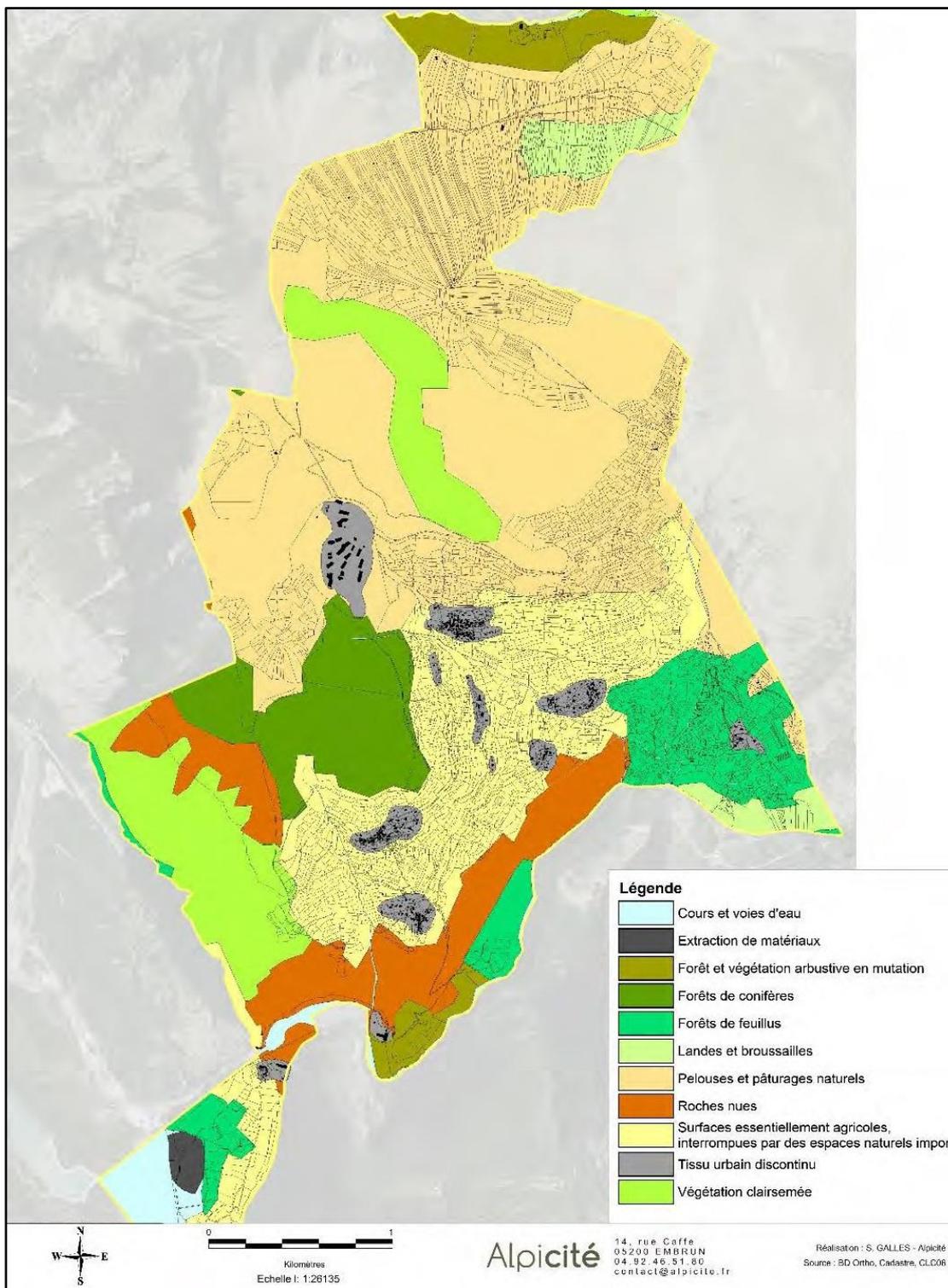
Carte 31 : Zonage du PPI barrage du Verney



Carte 32 : Zonage du PPI barrage de Grand Maison

2. Occupation des sols

2.1 Caractéristiques générales



Carte 33 : Occupation des sols

Type de surface	Surfaces en ha
Cours et voies d'eau	16.75
Extraction de matériaux	5.48
Forêt et végétation, arbustive en mutation	45.11
Forêt de conifères	80.66
Forêts de feuillus	95.06
Landes et broussailles	33.54
Pelouses et pâturages naturels	559.43
Roches nues	104.64
Surfaces essentiellement agricoles, interrompues par des espaces naturels importants	229.31
Tissu urbain discontinu	45.26
Végétation clairsemée	125.04

Tableau 23 : Répartition de l'occupation des sols – Source : Corine land cover 2006

La commune d'Auris se caractérise par la présence majoritaire d'espace naturel (79 %) soit 1060 hectares environ.

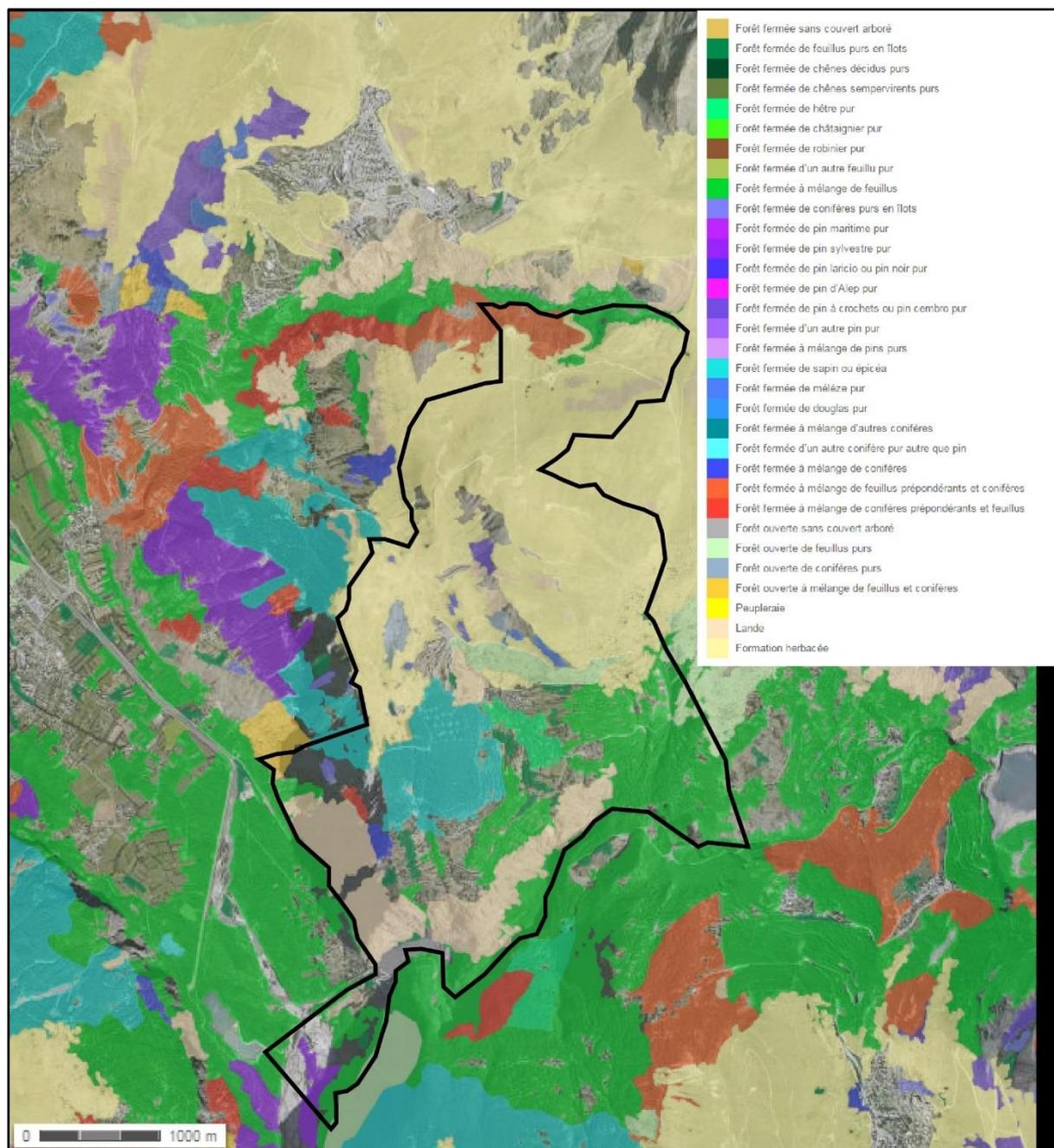
L'urbanisation y tient une place peu importante avec 45 hectares répartis le long des axes routiers sur les hameaux. Elle ne représente que 4 % du territoire communal mais impacte clairement le paysage.

Enfin, les espaces agricoles hors pâturages, occupent 229 hectares sur la commune (soit 17% du territoire) localisés autour des hameaux.

2.2 Les espaces agricoles

La commune compte majoritairement des estives et landes au Nord, qui couvrent 45 % du territoire (608ha). Les prairies permanentes se retrouvent elles aux abords des hameaux et représentent 9 % de territoire communal (126ha). Les prairies temporaires, localisées dans la plaine de Bourg d'Oisans, représentent 11ha.

2.3 Les espaces forestiers



Carte 34 : Les peuplements forestiers sur la commune - Source : geoportail

On constate que la commune est surtout concernée par des formations herbacées sur sa partie nord, partie la plus élevée en altitude. On distingue une zone de forêt fermée de conifères type sapin ou épicéa (zone bleu turquoise) au sud de la station. Ensuite le 3^e îlot remarquable est celui d'une forêt de feuillus sur toute la partie sud est de la commune.

La commune d'Auris compte d'ailleurs de nombreuses forêts sur son territoire :

- La forêt communale du Freney d'Oisans (à l'Ouest du hameau les Cours) ; Ce cas particulier résulte d'un échange ancien d'un alpage et de cette forêt entre les deux communes. Ces espaces

forestiers, essentiellement composés de résineux tels que l'Epicéa ou le Sapin pectiné, sont des forêts de production, elles ont également une fonction de protection vis-à-vis des risques naturels.

- La forêt communale d'Auris en Oisans (au Nord du hameau du Cert) ;
- La forêt domaniale RTM Grandes Rousses (en limite Ouest de la commune le long de la D211a).

Avec la volonté de préserver ses espaces naturels, Auris a signé le 7 Octobre 2013 la Charte forestière de territoire Sud-Isère. Néanmoins, son animation est à l'arrêt depuis le 20 mai 2016 pour une durée indéterminée.



Carte 35 : Carte des forêts communales et domaniales

La majeure partie des espaces boisés de la commune font l'objet d'un régime forestier et appartiennent à l'Office National des Forêt. Cet organisme, établissement public à caractère industriel et commercial créé en 1964, mène son action dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de performance avec l'Etat et la Fédération nationale des communes forestières. L'ONF a plusieurs missions qui sont les suivantes :

- ❖ Mobilise du bois pour la filière (environ 40 % du bois d'œuvre mis sur le marché en France) en assurant le renouvellement des forêts publiques et le bon entretien de leurs peuplements

- ❖ Agit pour préserver et augmenter la biodiversité, grâce à sa prise en compte dans la gestion courante des forêts, mais aussi grâce à l'importance du réseau Natura 2000 en forêt publique, et l'extension de son réseau de réserves biologiques
- ❖ Offre des forêts accueillantes au plus grand nombre, en s'adaptant aux attentes diversifiées du public et aux différents contextes (forêts périurbaines, zones touristiques), tout en sensibilisant aux missions d'entretien et de renouvellement des forêts ainsi qu'à la préservation de la biodiversité
- ❖ Effectue des prestations de service pour les collectivités et des clients privés en s'appuyant sur une organisation territoriale déconcentrée, des agences travaux, des bureaux d'études et des réseaux de compétences spécialisés
- ❖ Assure des missions de service public pour la prévention et la gestion des risques naturels, et la préservation de la biodiversité
- ❖ Agit pour dynamiser le rôle de la forêt et des "produits bois" au service de la lutte contre les changements climatiques.

Par ailleurs, à noter qu'il existe un Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier (PPRDF) en Rhône-Alpes établi pour la période 2011-2015 et approuvé le 2 décembre 2011. Ce dernier était destiné à améliorer l'exploitation et la valorisation économique du bois en lien notamment avec le Grenelle de l'environnement. Ce plan n'a pas été mis à jour mais il paraît opportun de rappeler ses objectifs dont certains concernaient l'Oisans et avaient pour but :

« De permettre une rationalisation de l'exploitation, pour répondre à la demande croissante des volumes exploités, en évitant les points de conflits : stockages en bordure de route goudronnée, il convient de développer et d'améliorer les équipements, pour accroître la mobilisation effective des bois dans des massifs productifs (Epicéa - sapin - feuillus), très morcelés et notoirement sous exploités depuis 1/2 siècle. »

Actions à mener :

- Adapter la desserte forestière, lancement et animation des projets de création de places de dépôt, résorption de points noirs, afin de réaliser toutes les interventions nécessaires (concertation, informations, réunions publiques, études techniques, contacts-conseils-regroupement auprès des propriétaires forestiers privés, ...) lors des diverses étapes du projet, jusqu'au montage technique du dossier et à l'identification d'un maître d'ouvrage.
- Mener toutes concertations et échanges réguliers avec élus locaux, acteurs et partenaires de la filière concernés par le projet.
- Assurer toutes négociations amiables avec les propriétaires privés (ou réunir tous les éléments préalables au lancement d'une éventuelle DUP).
- Intégrer les aspects écologiques et paysagers à la dimension économique en concertation avec les divers partenaires.

La forêt privée représente une surface d'environ 55 ha. Elle est regroupée en fond de vallée (entre 900 et 1200m d'altitude), dans la partie sud-est de la commune. D'après l'Institut Forestier National, ce massif est constitué d'un mélange de feuillus sous forme de futaie et de taillis. Il appartient à une multitude de propriétaires, les parcelles étant très morcelées. De plus ce massif est très mal desservi, l'exploitation est donc très compliquée et se limite à la partie amont (traversée par une route départementale) ainsi qu'aux abords des hameaux du Grand Châtain et du Mailloz.

3. Analyse écologique du territoire

3.1 Réglementation environnementale du territoire

3.1.1 Les ZNIEFF

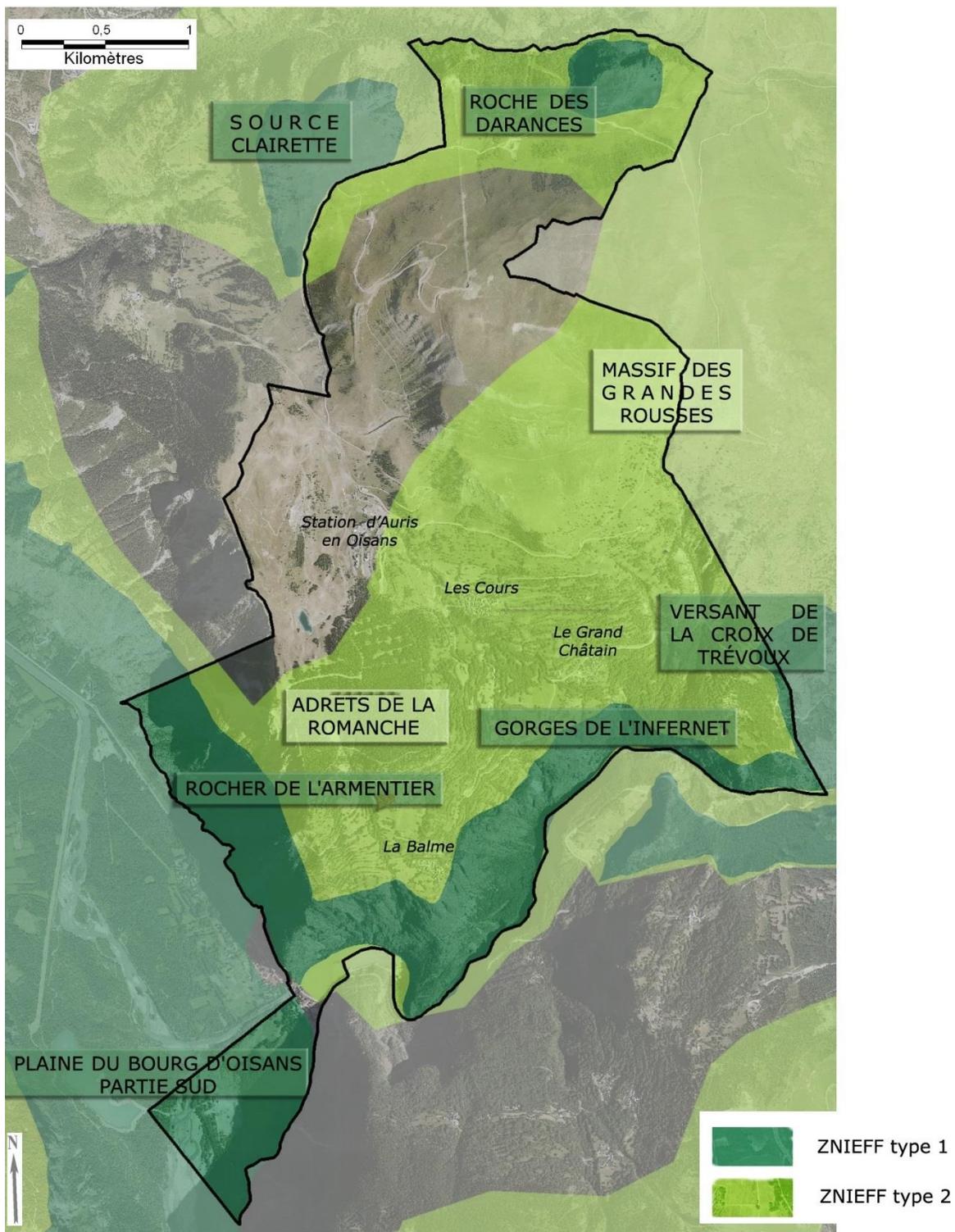
Les ZNIEFF ou Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristiques ne constituent pas des zonages réglementaires mais sont représentées par des sites reconnus pour leurs fortes capacités biologiques et leur bon état de conservation.

Le type I est utilisé pour des secteurs de grand intérêt biologique ou écologique. Ces ZNIEFF présentent en général des surfaces plus réduites que les ZNIEFF de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés offrant des potentialités biologiques importantes.

La commune d'Auris en Oisans est concernée par six ZNIEFF de type I et deux ZNIEFF de type II. Les zonages ZNIEFF occupent une grande partie du territoire communal. Ces ZNIEFF concernent autant les milieux d'altitude (notamment zones humides : tourbières et pelouses riveraines) que les formations boisées du massif des Grandes Rousses, ainsi que des milieux chauds et secs comme les pelouses et landes sèches des versants adrets de la Romanche.

Type	Nom	Surface sur la commune et localisation	Caractères principaux - particularités
Type I	Roche des Darances	22,63 ha	Espèces faunistiques à enjeux
	Source Clairette	0,10 ha	Habitats humides remarquables (prairie humide...), flore et faune d'intérêt patrimonial.
	Versant de la Croix de Trévoux	3,23 ha	Habitats de pelouses steppiques remarquables. Nombreuses espèces remarquables dont beaucoup d'espèces végétales.
	Gorges de l'Infernet	123,68 ha	Mosaïque de prairies et pelouses sèches se développant sur des versants rocheux chauds et secs dont notamment les formations sub-steppiques , habitats remarquables et rares. Nombreuses espèces végétales d'intérêts.
	Rocher de l'Armentier	72,85 ha	Site occupé notamment par les éboulis et escarpements rocheux mais dont des prairies et pelouses sèches aux affinités steppiques trouvent également une place. Présence également d'une avifaune patrimoniale.
	Plaine du Bourg d'Oisans partie sud	66,26 ha	"Hydrosystème" remarquable associant résurgences, sources, mares, chenaux, fossés et prairies humides.
Type II	Adrets de la Romanche	482,93 ha	Habitats remarquables : formations steppiques subcontinentales comprenant pelouses et landes sèches. La faune et la flore associées sont d'une richesse exceptionnelle avec de nombreuses espèces patrimoniales.
	Massif des Grandes Rousses	480,38 ha	Des habitats naturels d'exception : pelouses riveraines arctico-alpines, tourbière... Une flore, une avifaune et une entomofaune remarquables.

Tableau 24 : ZNIEFF présentes sur Auris



Carte des ZNIEFF
Commune d'Auris-en-Oisans (38)

Réalisation juin 2015 : C. Guignier - Fonds : DREAL Rhône-Alpes / Ortho IGN 2012

Carte 36 : Localisation des ZNIEFF

❖ ZNIEFF de type I

Roche des Darances (38220024)

Surface totale : 22 ha

Description

Cette ZNIEFF est totalement située sur la commune d'Auris en Oisans et proche de la station de l'Alpe d'Huez. Le Rocher des Darances est identifié ici en raison de l'existence d'une colonie reproductrice d'Hirondelles de rochers, ainsi que de chiroptères (Oreillard septentrional).

Source Clairette (38220009)

Surface totale : 55 ha

Description

Le site est constitué d'une prairie humide située juste à côté de la station de l'Alpe d'Huez. Elle abrite plusieurs espèces remarquables. La végétation, typique des zones humides, regroupe notamment la Linaigrette engainante et la Swertie vivace, qui ne passe pas inaperçue avec ses fleurs d'un bleu violacé ou violet et ponctuées de noir. De la famille des gentianes, elle pousse généralement en groupes.

Parmi les papillons, on rencontre le Solitaire ou le Semi Apollon qui, avec ses ailes blanches rehaussées de nervures noires, vole dans les prairies humides où poussent les légumineuses nourricières de ses larves.

Enfin des oiseaux nichent ici, profitant des falaises environnantes et des insectes présents en grand nombre pour se sustenter. On trouve ainsi le Tichodrome échelette, oiseau des Alpes lié aux grandes falaises qu'il parcourt de son vol papillonnant pour rechercher des insectes, ainsi que le Moineau friquet ou la Caille des blés.

Versant de la Croix de Trévoux (38270003)

Surface totale : 90 ha

Description

Ce site inclut un plateau rocheux et un bas de versant adret compris entre les Gorges de la Romanche, au lieu-dit l'Infernet, et les hameaux de Puy le bas et Puy le haut.

Le substrat géologique est essentiellement composé de roches cristallophiliennes acides associant des mica-schistes, ainsi que des chlorito-schistes. Ces roches relativement dures sont peu altérées par l'érosion et engendrent des sols superficiels. Ces derniers très vite desséchés par un ensoleillement généreux sont propices à l'établissement de formations sub-steppiques associant des pelouses rases et des landes xérophiles. Ces milieux sont associés à de petits escarpements rocheux siliceux et à des replats aux sols un peu plus profonds, où sont établies des prairies mésophiles et quelques éléments de bocage montagnard de feuillus divers.

Les habitats naturels les plus remarquables du site sont sans conteste les formations herbacées sub-steppiques avec en particulier des pelouses rases à Fétuque du Valais établies sur les dômes siliceux et replats rocheux très secs.

Ce type de pelouse, spécifique des vallées intra-alpines les plus sèches comme la Haute Maurienne et la Durance, ne se rencontre dans le département de l'Isère que sur ce secteur de la vallée de la Romanche. Il s'agit donc de milieux particulièrement localisés donc vulnérables et de très fort intérêt.

Outre la Fétuque du Valais précédemment citée, les espèces végétales, parmi les plus remarquables de ces milieux steppiques comprennent notamment l'Armoise blanche, le Brome rude, la Croisette du Piémont, l'Odontites lancéolé ou le Pâturin de Carniole, la Trigonelle de Montpellier ou encore la Stipe chevelue. Parmi les plantes les plus emblématiques, il faut également mentionner la présence de la Tulipe méridionale, belle liliacée aux corolles jaune vif.

Gorges de l'Infernet (38270004)

Surface totale : 143 ha

Description

Ce site est composé d'un versant très raide, escarpé et rocheux, qui domine le Torrent de la Romanche au niveau du versant adret des Gorges de l'Infernet, entre le lieu-dit le Clapier et le village du Freney d'Oisans. Il comprend principalement un système étagé de falaises et d'escarpements abrupts d'exposition plein sud, entrecoupé localement par des vires ensoleillées et entaillées de petites gorges. Ce versant rocheux est bordé à son pied de cônes d'éboulis. Le substrat géologique est essentiellement composé d'amphibolites avec très ponctuellement des affleurements de dolomies et calcaires dolomitiques. Ces roches dures ont engendré des sols superficiels qui, alliés à l'exposition et au microclimat sec intra-alpin, sont propices au développement de formations sub-steppiques.

En dehors des associations d'éboulis et escarpements rocheux qui occupent une place prépondérante sur le site, les principaux milieux combinent prairies sèches et pelouses sèches, ainsi que leurs divers faciès d'embaumement composés de landes et fruticées sèches d'adret caractérisées par plusieurs espèces de genévriers (Genévrier sabin, Genévrier commun, et ponctuellement le Genévrier thurifère) et divers arbustes comme l'Épine vinette et l'Amélanchier à feuilles ovales.

Les milieux naturels les plus remarquables sont sans conteste les formations sub-steppiques, habitats particulièrement rares dans le département de l'Isère et d'une manière générale dans les Alpes, puisqu'ils se cantonnent uniquement à quelques vallées intra-alpines particulièrement sèches comme la Haute Maurienne ou la Durance. Celles-ci comprennent en particulier des pelouses de corniches rocheuses à Stipe chevelue et des landes d'éboulis à Lavande à feuilles et à Armoise blanche (ou Armoise camphrée). En dehors des espèces végétales précédemment citées, les plantes les plus remarquables du site comprennent en particulier l'Achillée noble, l'Astragale faux sainfoin, la Dauphinelle fendue (très belle renonculacée dont il s'agit ici de l'une des rares stations du département de l'Isère), le Genévrier thurifère (petit arbre de répartition essentiellement ibéro-marocain, qui se trouve ici en limite de répartition, et dont les populations sont ici résiduelles et très fragiles du fait de leur faible effectif). Bien d'autres espèces végétales remarquables seraient également à signaler telles que l'Orpin de Nice, la Raiponce de Charmeil ou encore la Campanule de Bologne.

Rocher de l'Armentier (38270001)

Surface totale : 228 ha

Description

Ce site correspond à un versant aux pentes raides et escarpées, exposées au sud-ouest, surmontant la plaine de Bourg d'Oisans, en rive droite de la Romanche, entre le village de La Garde au nord et le hameau du Clapier au sud.

Il est composé principalement d'un système de falaises et d'escarpements rocheux bien exposés, étagés par des vires et entaillés de nombreux ravins. Des éboulis et des cônes de déjection torrentiels bordent le bas du versant. Si les associations végétales des éboulis et des escarpements rocheux, siliceux, secs et ensoleillés occupent une grande partie du site, celui-ci recèle également une importante variété d'habitats

naturels où se combinent des pelouses pionnières sur rocailles à jubarbes et orpins, des prairies et pelouses sèches aux affinités steppiques marquées, des landes et des fruticées xérophiles (adaptées à la sécheresse) d'adret caractérisées par diverses espèces de genévriers (Genévrier sabine, Genévrier commun, Genévrier thurifère) et divers arbustes comme l'Epine vinette et l'Amélanchier à feuilles ovales. Les formations steppiques sub-continentales, comprenant des pelouses et des landes sèches, constituent les habitats naturels les plus remarquables du site. Ces milieux hébergent un cortège important d'espèces végétales rares ou particulièrement remarquables comme par exemple, l'Achillée noble, l'Armoise blanche (ou Armoise camphrée), l'Astragale faux sainfoin, le Genévrier thurifère, ou encore l'Odontites lancéolé, la Stipe chevelue et la Dauphinelle fendue.

Les milieux rocheux secs et ensoleillés hébergent notamment la Vésicaire utriculaire, le Daphné des Alpes ou bien une petite fougère discrète, la Woodsie des Alpes. Parmi les espèces animales remarquables, il faut signaler la présence du Faucon pèlerin ou encore celle de l'Aigle qui fréquente le site notamment durant la période hivernale.

Plaine du Bourg d'Oisans partie sud (38000062)

Surface totale : 422 ha

Description

Localisé dans la plaine de Bourg d'Oisans, ce site est issu du comblement d'un lac encore attesté par les archives médiévales. La plaine de Bourg d'Oisans se situe sur le cours moyen de la Romanche, enchâssée entre les versants chauds et secs du massif des Grandes Rousses au nord et les puissants contreforts de l'Oisans au sud ; ceux-ci alimentent plusieurs sources importantes (dont la source des Effonds). Le secteur alluvial constitue un "hydrosystème" remarquable associant résurgences, sources, mares, chenaux, fossés et prairies humides.

❖ ZNIEFF de type II

Adrets de la Romanche (3827)

Surface totale : 2383 ha

Description

La région de l'Oisans, au cœur des Grandes Alpes dauphinoises, s'articule autour de la vallée de la Romanche et de ses divers affluents. La vallée s'insinue profondément à l'intérieur du massif alpin, la rivière prenant sa source sur la partie orientale du Massif de la Meije. C'est une ambiance fortement minérale de haute montagne glaciaire et rocheuse qui prévaut ici.

Etablie à mi-parcours de la vallée, la plaine de Bourg d'Oisans (qui témoigne du comblement d'un ancien lac de surcreusement glaciaire), contraste avec les reliefs abrupts environnants. L'ampleur des reliefs génère un climat d'abri relativement sec, alternant hivers froids et rigoureux et étés courts et chauds.

Les associations végétales inféodées aux éboulis et escarpements rocheux siliceux secs et ensoleillés occupent une grande partie du site décrit. Celui-ci recèle cependant également une importante variété d'habitats naturels : pelouses pionnières sur rocailles à jubarbes et orpins, prairies et pelouses sèches aux affinités steppiques marquées, landes et des fruticées xérophiles (adaptées à la sécheresse) d'adret... Ces dernières sont caractérisées par diverses espèces de genévriers (Genévrier sabine des Alpes internes, Genévrier commun, Genévrier thurifère ouest-méditerranéen) et d'arbustes (Epine vinette, Amélanchier à feuilles ovales.).

Les adrets de la vallée accueillent notamment de remarquables formations steppiques sub-continentales, comprenant des pelouses et des landes sèches. Ces milieux sont très localisés dans le département de l'Isère, où ils se cantonnent pratiquement à ce secteur de la vallée de la Romanche. Ils sont typiques et

caractéristiques de quelques vallées intra-alpines particulièrement sèches, telles qu'une partie du Valais, la Haute Maurienne ou la vallée de la Durance. Ils hébergent un cortège important d'espèces végétales rares ou particulièrement remarquables (Dauphinelle fendue, Achillée noble, Fétuque du Valais, Hysope officinal, Orlaya à grandes fleurs, Stipe plumeuse...).

La faune, bien que moins spécifique, n'en est pas moins représentée par plusieurs espèces remarquables (papillon Apollon, Bouquetin des Alpes, Bruant ortolan, Crave à bec rouge, Perdrix bartavelle...).

Le zonage de type II traduit les multiples interactions existant au sein de cet ensemble, dont les échantillons les plus représentatifs en termes d'habitats ou d'espèces remarquables sont retranscrits par une forte proportion de zones de type I (réseau de pelouses et autres formations végétales steppiques...).

Il englobe en outre les zones abiotiques naturelles, telles que les éboulis instables correspondant à des milieux faiblement perturbés.

Il souligne particulièrement les fonctionnalités naturelles liées à la préservation des populations animales ou végétales :

- en tant que zone d'alimentation ou de reproduction pour de multiples espèces, dont celles précédemment citées, ainsi que d'autres exigeant un large domaine vital (Bouquetin des Alpes ...)
- à travers les connections existant avec les massifs voisins (Grandes Rousses, Oisans...).

L'ensemble présente par ailleurs un grand intérêt paysager (il inclut en particulier une partie du site classé du Plateau d'Emparis), géologique (avec notamment le site des sources de la Rive, cités à l'inventaire des sites géologiques remarquables de la région Rhône-Alpes), et biogéographique compte-tenu du développement local de formations végétales rares propres aux vallées des Alpes internes.

Massif des Grandes Rousses (3822)

Surface total : 31889 ha

Description

Ce massif long chaînon cristallin prolonge vers le nord celui du Pelvoux. Il correspondrait géologiquement à la crête d'un gros « bloc basculé », découpé par l'extension de la croûte terrestre au jurassique, puis conservé depuis sans que les mouvements tectoniques tertiaires liés à la surrection alpine lui aient fait subir de déformation importante.

Cette partie des Grandes Alpes dauphinoises présente un relief abrupt et des vallées profondément encaissées. Elle présente des conditions climatiques fraîches et humides, favorables à l'expansion de la forêt, par opposition à l'Oisans méridional et oriental plus sec et déboisé.

Le périmètre délimité inclut des secteurs périphériques de très grand intérêt biologique et paysager, tels que le plateau d'Emparis aux confins du massif du Galibier.

Le Massif des Grandes Rousses accueille désormais de multiples aménagements (notamment liés à la pratique des sports d'hiver). Il recèle néanmoins encore des habitats naturels (pelouses riveraines arctico-alpines...), une flore (en particulier dans les tourbières d'altitude), une avifaune et une entomofaune remarquables.

On remarque ainsi la présence de nombreuses espèces remarquables en matière de flore (nombreuses androsaces, cypéracées caractéristiques des tourbières d'altitude et des formations arctico-alpines, Pensée du Mont Cenis, Clématite des Alpes, saules d'altitude, Saussurée déprimée, Woodsia des Alpes...).

C'est vrai également de la faune, associée aux écosystèmes de montagne (Lièvre variable, ongulés -dont le Cerf élaphe, le Chamois et le Bouquetin des Alpes-, galliformes, Chouettes de Tengmalm et Chevêchette, entomofaune très diversifiée, Omble chevalier ...).

Le zonage de type II souligne les multiples interactions existant au sein de ce réseau de forêts d'altitude, de pelouses et de zones humides, dont les échantillons les plus représentatifs en termes d'habitats ou

d'espèces remarquables sont retranscrits par un grand nombre de zones de type I. En dehors de ces zones de type I, il existe par ailleurs souvent des indices forts de présences d'espèces ou d'habitats déterminants, qui justifieraient des prospections complémentaires.

Le zonage de type II englobe les zones abiotiques naturelles, permanentes ou transitoires de haute montagne, ou les éboulis instables correspondant à des milieux faiblement perturbés

Il souligne particulièrement les fonctionnalités naturelles liées à la préservation des populations animales ou végétales :

- en tant que zone d'alimentation ou de reproduction pour de multiples espèces, dont celles précédemment citées, ainsi que d'autres exigeant un large domaine vital (Bouquetin des Alpes, Aigle royal, Loup ...)
- à travers les connections existant avec d'autres massifs voisins (Belledonne, Aiguille d'Arves, Oisans...).

L'ensemble présente par ailleurs un évident intérêt paysager (il est cité pour partie comme exceptionnel dans l'inventaire régional des paysages, et il inclut en particulier une partie du site classé du Plateau d'Emparis).

Cet intérêt est également d'ordre géologique, géomorphologique, voire même historique (les anciennes mines de charbon de l'Herpie, ou les dalles à « ripple-marks » du Lac Besson, sont citées à l'inventaire des sites géologiques remarquables de la région Rhône-Alpes).

Certains sites font en outre l'objet d'un suivi glaciologique, permettant notamment une analyse de l'évolution climatique (glacier de Sarennes à proximité de l'Alpes d'Huez).

3.1.2 Les zones humides

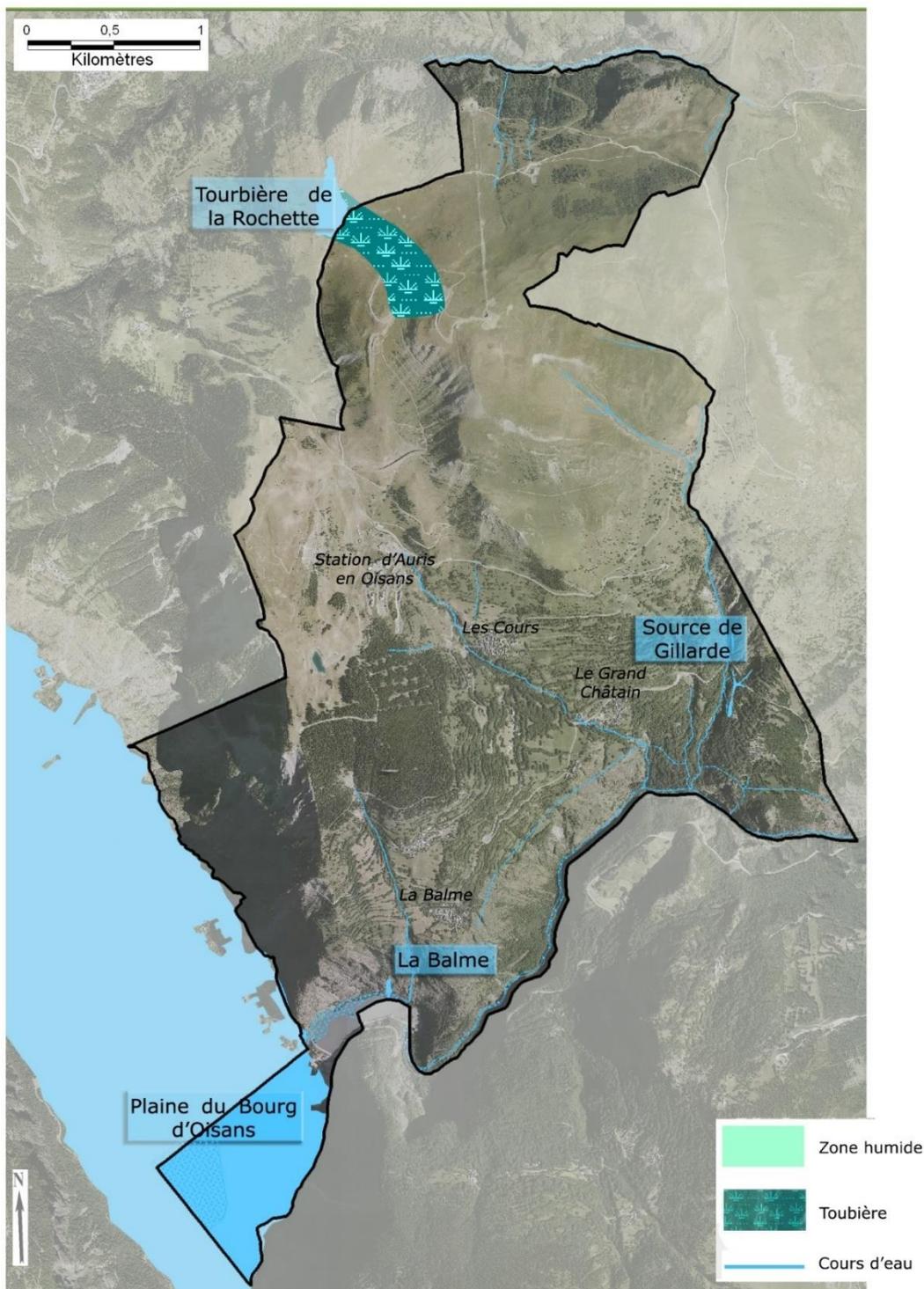
Le code de l'Environnement (art. L.211-1) définit des zones humides comme « des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire », dans lesquels « la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

La préservation des zones humides, préconisée pour des raisons patrimoniales et le maintien de la biodiversité, est également un facteur favorable à la limitation des risques liés aux phénomènes pluvieux exceptionnels et à l'écrêtement des crues grâce à leur capacité de stockage et de ralentissement des flux qu'elles représentent.

L'inventaire des zones humides de l'Isère indique la présence de trois zones humides sur le territoire communal et une tourbière principalement des zones tufeuses.

Dénomination	Surface totale	Surface pour la commune	Localisation
La Balme (38RD0099)	0,37 ha	Ensemble de la zone humide	Limite communale sud
La source de Gillarde (38RD0100)	1,05 ha	Ensemble de la zone humide	Est de la commune
La Plaine du Bourg d'Oisans (38RD0070)	1716,06 ha	63,83 ha	Au sud de la commune
Tourbière de la Rochette (38GR1)	25,12 ha	20,49 ha	Au nord-ouest

Tableau 25 : Zones humides présentes sur Auris



Carte des zones humides et tourbières
Commune d'Auris-en-Oisans (38)

Réalisation juin 2015 : C. Guignier - Fonds : DREAL Rhône-Alpes / Ortho IGN 2012

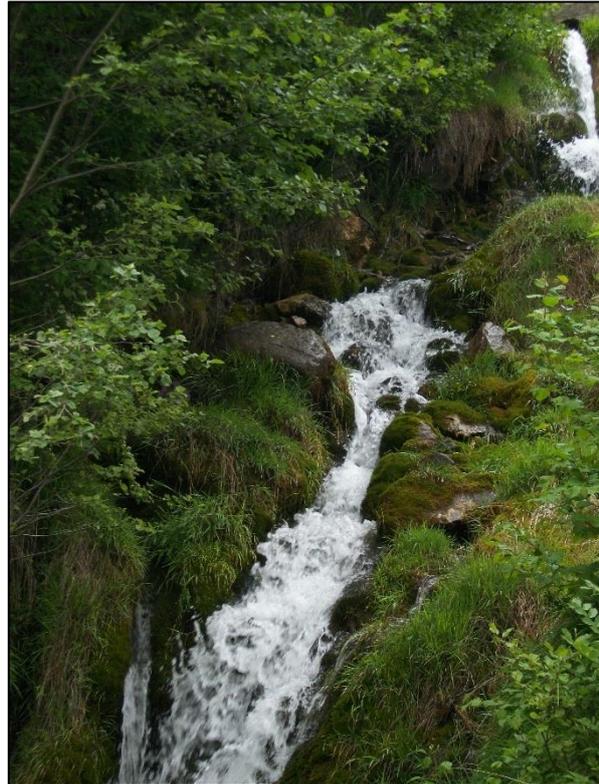
Carte 37 : Localisation des zones humides

La Balme

La Balme est une zone tufeuse située à l'aplomb du barrage du Clapier et des coteaux secs. Cette zone humide joue un rôle dans les connexions biologiques (continuité avec d'autres milieux naturels), c'est également une zone d'échanges et de passages et un corridor écologique faune et flore qui a été identifiée comme continuum zone humide au REDI. La zone compte notamment un habitat naturel d'intérêt communautaire prioritaire au titre de la Directive Habitat (7220 - Sources pétrifiantes avec formation de tuf (*Cratoneurion*)).

La Source de Gillarde

La source de Gillarde est une tufière située à proximité de la route RD 211a. Cette zone humide joue un rôle dans le ralentissement du ruissellement. C'est également une zone où se développent de nombreuses bryophytes (mousses). La Tufière est un habitat naturel d'intérêt communautaire prioritaire au titre de la Directive Habitat (7220 - Sources pétrifiantes avec formation de tuf (*Cratoneurion*)).



Photographie 6 : Source de la Gillarde

Plaine du Bourg d'Oisans

Issue du comblement du lac Saint-Laurent, la plaine de Bourg d'Oisans se situe sur le cours moyen de la Romanche. Elle est entourée de coteaux secs des Grandes Rousses et de l'Oisans du Sud. Cette zone constitue un 'hydrosystème' remarquable associant résurgences, sources, mares, chenaux, fossés et prairies humides dans un rare paysage bocager.

La plaine alluviale joue un rôle d'expansion naturelle des crues notamment par le stockage des eaux et la prévention des inondations. Elle est également connectée à la nappe phréatique et permet ainsi l'alimentation, la recharge et la protection de celle-ci.

La végétation hygrophile présente dans la roselière, le réseau de haies et la forêt alluviale joue un rôle d'épuration par la rétention de sédiments et de produits toxiques, le recyclage et le stockage de matières en suspension ou encore influence les cycles du carbone et de l'azote.

Elle permet également une connexion biologique (continuité avec d'autres milieux naturels). C'est une zone d'échanges et de passages (corridor écologique (faune, flore)) qui a été identifiée comme continuum zone humide au REDI.

Enfin cette zone joue un rôle dans la reproduction des amphibiens.



Photographie 7 : Plaine alluviale du Bourg d'Oisans (Prairie humide et forêt alluviale en arrière-plan)

Cette plaine présente une diversité intéressante d'habitats naturels principalement liés aux zones humides avec notamment 7 habitats inscrits à la Directive Habitats Natura 2000 dont l'Aulnaies-frênaie médio-européenne (habitat d'intérêt communautaire prioritaire).

Tourbière de la Rochette

Le site de la Tourbière de la Rochette se trouve sur la commune de la Garde-en-Oisans, elle se trouve en bordure d'un vaste plateau au sud de la Cime de la Rochette, au pied de la montagne de l'Homme, à une altitude de 1800m. Une grande partie du bassin de la Tourbière de la Rochette est située sur la commune d'Auris.

Le site est bordé par plusieurs résurgences qui participent à son alimentation hydrique. La tourbière est alimentée d'une part par les eaux de ruissellements provenant du versant du Signal de l'Homme et d'autre part par une source. C'est un milieu para-tourbeux présentant d'un côté un bas-marais alcalin (tourbière de la Rochette, partie la plus grande) et d'un bas-marais plutôt acide à Laïche noire (sur le replat, partie la plus petite).

Différents types d'habitats naturels sont observables notamment : tourbière basse à *Carex davalliana* (Habitat d'intérêt communautaire prioritaire), prairie à Molinie (habitat d'intérêt communautaire), communauté des combes à neige, bas-marais acide à *Carex nigra*...

Cette tourbière participe à la prévention des crues par le stockage des eaux lors des épisodes orageux.

3.1.3 Les pelouses sèches

Un inventaire des pelouses sèches à l'échelle départementale a été réalisé par le Conservatoire des Espaces Naturels de l'Isère : AVENIR. Selon cet inventaire, la commune d'Auris en Oisans est concernée par plusieurs pelouses sèches. Les pelouses sèches sont des formations végétales rases composées essentiellement de plantes herbacées vivaces et peu colonisées par les arbres et les arbustes. Elles forment un tapis plus ou moins ouvert sur un sol assez épais, pauvre en éléments nutritifs et, en grande majorité, calcaire. Les pelouses sèches sont des habitats se développant sur des versants plus ou moins raides, où l'eau ne peut stagner et où elle bénéficiera d'un éclaircissement intense et d'une période de sécheresse.

Les pelouses sèches accueillent une flore particulièrement diversifiée. Les graminées dominent, s'y développent également des orchidées mais aussi des plantes à affinité méridionale. Elles sont également le refuge de quantité d'insectes parfois patrimoniaux et sont le terrain de chasse de nombreux oiseaux, chiroptères ou encore reptiles.

De nos jours, les surfaces de pelouses sèches se sont considérablement réduites. En effet, ces milieux sont fortement liés au pastoralisme et suite à l'abandon de nombreuses parcelles, sont aujourd'hui menacés de fermeture par les arbres et arbustes.

Sur la commune, ces pelouses sont situées notamment sur les versants adrets chauds et secs surplombant la Romanche au sud de la commune.



Localisation des pelouses sèches
Inventaire du conservatoire des espaces naturels AVENIR

Réalisation Août 2016 : C. Delétrée
 Source : AVENIR / Fond Ortho BING

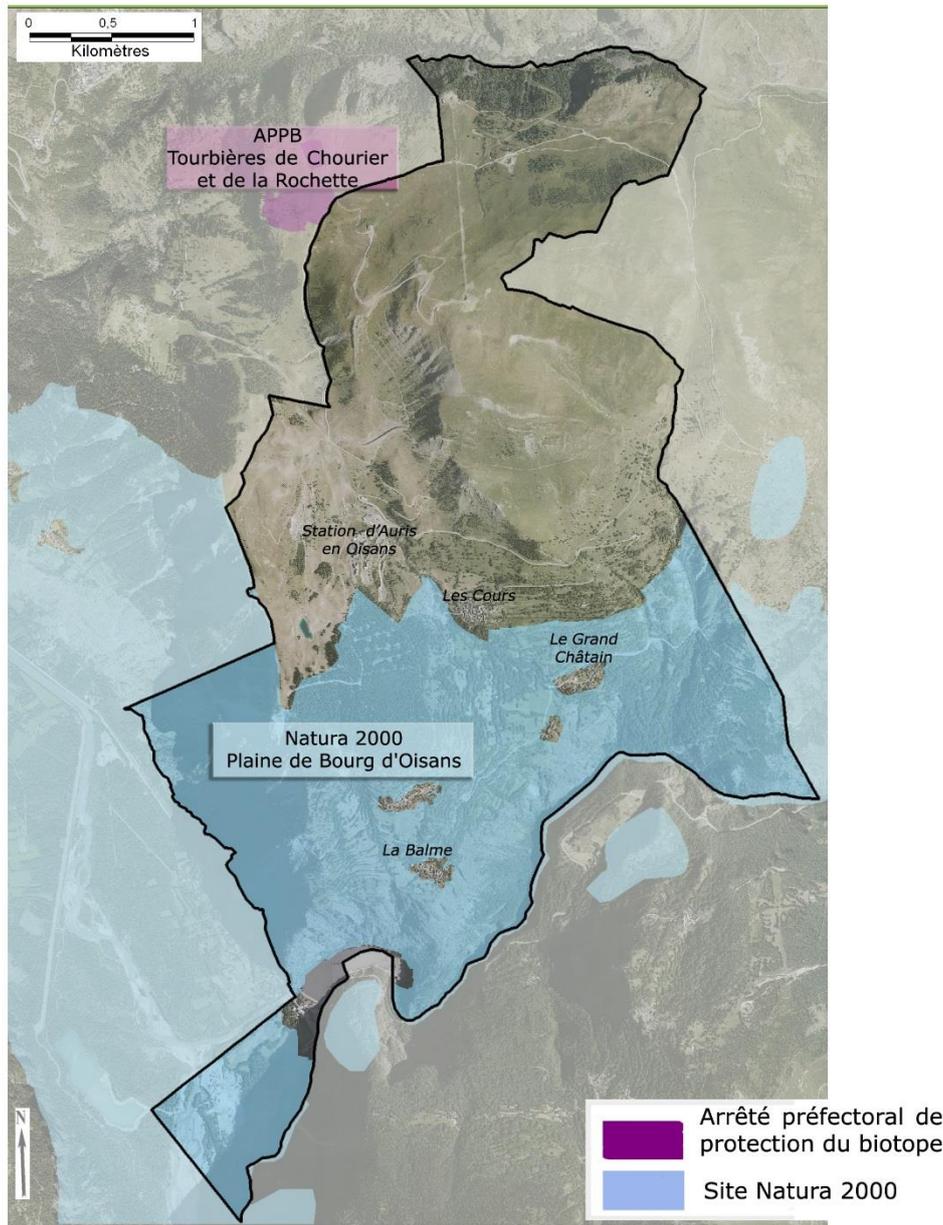
Carte 38 : Inventaire des pelouses sèches de l'Isère

3.1.4 Zonages nature réglementaires

La commune d'Auris n'est concernée par aucune Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO). Cependant, un arrêté de protection de biotopes est présent à proximité et un site Natura 2000 est présent sur son territoire :

Nom	Surface totale	Surface commune	Caractères principaux - particularités
APPB des tourbières de Chourier et de la Rochette	12 ha	0 ha	Présence d'habitats naturels d'intérêt communautaire, ainsi qu'une flore patrimoniale.
ZSC Plaine de Bourg d'Oisans et ses versants	3473 ha	627,8 ha	Présence d'une faune et d'une flore exceptionnelle. Au total 26 habitats d'intérêts communautaires dont 5 prioritaires : Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (6210), Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (91E0), Sources pétrifiantes avec formation de tuf (7220), Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i> (9180), Formations herbeuses à <i>Nardus</i> , riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) (6230).

Tableau 26 : Zonages nature règlementaires



Carte des zonages écologiques de protection réglementaire
Commune d'Auris-en-Oisans (38)

Réalisation juin 2015 : C. Guignier - Fonds : DREAL Rhône-Alpes / Ortho IGN 2012

Carte 39 : Localisation des sites Natura 2000 et APPB

❖ APPB

Les APPB sont pris par le Préfet de département et sont régis par les articles L 411-1 et L. 411-2 et la circulaire du 27 juillet 1990 relative à la protection des biotopes nécessaires aux espèces vivant dans les milieux aquatiques.

L'arrêté de protection de biotope a pour objectif la préservation des milieux naturels nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie des espèces animales ou végétales protégées par la loi. Un biotope est une aire géographique bien délimitée, caractérisée par des conditions particulières (géologiques, hydrologiques, climatiques, sonores, ...).

Il peut arriver que le biotope soit constitué par un milieu artificiel (combles des églises, carrières, ...), s'il est indispensable à la survie d'une espèce protégée. Cette réglementation vise donc le milieu de vie d'une espèce et non directement les espèces elles-mêmes.

L'APPB des tourbières de Chourier et de la Rochette a été mis en place car des espèces animales et végétales ainsi que des habitats patrimoniaux sont présents sur les sites des tourbières de Chourier et de la Rochette. Ce site se situe en limite communale au Nord-Ouest d'Auris mais n'est pas situé sur la commune. Cependant, nous avons vu précédemment que le bassin d'alimentation de la tourbière de la Rochette est situé sur la commune d'Auris, une attention particulière est à porter sur ce secteur même s'il n'est pas inclus dans l'APPB.

❖ Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages et de leurs habitats. La mise en place de ce réseau s'appuie sur l'application des Directives européennes Oiseaux (ZPS ou Zone de Protection Spéciale) et Habitats (ZSC : Zone Spéciale de Conservation ou SIC Site d'Importance Communautaire). Les sites Natura 2000 bénéficient d'un cadrage réglementaire. En France, chaque site est géré par un gestionnaire qui nomme ensuite un opérateur chargé d'animer un comité de pilotage, de réaliser le document de gestion du site (DOCOB) et de le faire appliquer.

Plaine de Bourg d'Oisans et ses versants (FR8201738)

Description

Le site Natura 2000 s'étend sur la plaine alluviale de Bourg-d'Oisans et ses coteaux.

Ancien lac attesté par les archives du Moyen-âge, la plaine de Bourg-d'Oisans se situe sur le cours moyen de la Romanche, inséré entre les versants chauds et secs du massif des Grandes Rousses au nord et les puissants contreforts de l'Oisans au sud, qui alimentent plusieurs sources importantes (dont la source des Effonds).

La zone alluviale constitue un hydrosystème remarquable. En effet, cette zone présente un ensemble remarquable de sources, résurgences, fossés, chenaux, mares, prairies humides et boisements humides. Les adrets, versants exposés au sud, sont colonisés par une végétation aride ou steppique typique des vallées alpines internes et particulièrement étudiée par les phytosociologues (travaux de Braun-Blanquet). Avec le boisement d'épicéa d'Auris, cet ensemble constitue un écosystème remarquable.

Cette mosaïque d'habitats naturels, entre des milieux humides, des milieux secs, des zones exposées et des zones boisées, est favorable au développement d'une biodiversité exceptionnelle.

Citons notamment le Vénéon avec ses alluvions torrentielles où pousse le Trèfle saxatile, les coteaux steppiques, les nombreuses prairies de fauche fleuries et riches en insectes, les boisements humides qui occupent la plaine, en particulier autour du marais de Vieille Morte, et où l'on trouve encore de rares crapauds Sonneur à ventre jaune.

Sur ce site ont été inventoriées 10 espèces d'intérêt communautaire : 8 espèces animales (dont 3 espèces de chauves-souris) et 2 espèces végétales : le Trèfle des rochers et le Sabot de Vénus.

Vulnérabilité

Plusieurs problèmes et menaces ont été identifiés sur le site :

- Dégradation de la qualité des eaux superficielles et souterraines,
- Perturbation de la dynamique de la Romanche,
- Dégradation des forêts riveraines, atterrissement des boisements humides,

- Fermeture des milieux, notamment des milieux steppiques, en raison de la déprise agricole (progression de l'embroussaillage).
- Projets de gravières sur les alluvions torrentielles du Vénéon (secteurs à Trèfle des rochers).

Les principaux objectifs de gestion sont (extrait du DOCOB – synthèse, objectifs et mesures de gestion, novembre 2007) :

Principes de gestion	Objectifs
Ensemble du site	
Animation et mise en œuvre du document d'objectifs	L'animation du document d'objectifs a été déclinée en 6 thèmes : <ul style="list-style-type: none"> • Suivi administratif : participation aux réunions de comité de suivi liés au site, y compris la participation aux politiques connexes à mettre en synergie et conformité avec Natura 2000 ; réalisation de la programmation financière ; • Suivi des contrats : animation pour la signature de contrats Natura 2000, MAE territorialisées ou charte Natura 2000, relationnel général avec les agriculteurs pour l'application des prescriptions les concernant, relationnel général avec les propriétaires fonciers ou les structures en capacité de souscrire des contrats ou la charte • Animation pédagogique : préparation et mise en œuvre des programmes d'animation, de valorisation pédagogique, réalisation des panneaux d'information, de plaquettes... • Suivi scientifique : réalisation ou suivi de la sous-traitance pour réaliser les inventaires complémentaires et les suivis de population. Mise en place d'un protocole permettant l'évaluation de la mise en place du docob dans 6 ans.
Mise en place d'une signalétique indiquant le site Natura 2000	<ul style="list-style-type: none"> • Faire connaître le réseau N2000 à la population et aux vacanciers
Réalisation de chantiers d'élimination des plantes invasives	<ul style="list-style-type: none"> • Prévenir l'installation et l'expansion des espèces invasives notamment la Renouée du Japon, l'Ambrosie, la Balsamine de l'Himalaya et le Raisin d'Amérique...
Information de la structure animatrice de toute demande de travaux intervenant sur l'ensemble du site	L'animateur du site Natura 2000 devra être informé de toute demande de travaux ou d'activité pouvant porter atteinte aux espèces ou habitats. <ul style="list-style-type: none"> • Préserver les espèces et les habitats
Proposition d'opération sur les habitats	
Maintien ou restauration des pelouses sèches des coteaux UE 6210	<ul style="list-style-type: none"> • Rouvrir les milieux par action mécanique • Préserver les espèces végétales hôtes de papillon patrimoniaux • Entretenir l'ouverture des milieux ouverts • Création d'un sentier thématique papillon et espèces végétales des pelouses sèches des coteaux
Conservation des habitats rivières alpines UE 3220, UE 3230, UE 3240	<ul style="list-style-type: none"> • Empêcher toute atteinte à ces habitats et conserver la dynamique naturelle du Vénéon • Informer et sensibiliser sur la richesse et l'originalité de ce milieu
Conservation de l'habitat rivière planitiaire UE 3260	<ul style="list-style-type: none"> • Amélioration de la qualité de l'eau dans la plaine • Restaurer et préserver les berges des béalières et cours d'eau • Entretenir les fossés et les béalières
Conservation de l'habitat forestier forêt alluviale UE 91E0*4	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place de l'espace naturel sensible de Vieille-Morte • Retour à une forêt alluviale à espèces feuillues uniquement
Propositions d'opération pour les espèces	

Mesures pour la conservation de l'habitat d'espèce Grand Murin	<ul style="list-style-type: none"> • Conserver et entretenir le réseau de haies de la plaine • Entretien et renouveler les arbres têtards en haie ou isolés • Ouverture de parcelles enfrichées pour reconstitution de milieu herbacé ouvert en plaine alluviale • Conserver et favoriser une agriculture extensive de prés de fauche ou pâturé
Mesures pour la conservation de l'espèce Grand Murin	<ul style="list-style-type: none"> • Amélioration des conditions de reproduction de la plaine • Information et sensibilisation du public • Amélioration des connaissances sur le fonctionnement de la population
Mesures pour la conservation de l'habitat d'espèce crapaud Sonneur	<ul style="list-style-type: none"> • Suivi du niveau de la nappe de la plaine alluviale de Bourg d'Oisans • Restauration d'habitats en mesure compensatoire de la déviation de la RD1091 à Bourg d'Oisans • Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau dans la plaine agricole
Mesures pour la conservation de l'espèce crapaud Sonneur	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction de circulation sur la piste de Vieille Morte d'Avril à Août • Interdiction de démoustication dans les secteurs de présence de crapaud Sonneur • Création d'habitat de substitution dans les secteurs de présence du crapaud • Information et sensibilisation • Amélioration des connaissances sur le fonctionnement de la population
Mesures pour la conservation de l'espèce Isabelle de France	<ul style="list-style-type: none"> • Amélioration des connaissances sur la taille et la répartition de la population • Diminution de la pollution lumineuse nuisible à l'Isabelle
Mesures pour la conservation de l'espèce Sabot de Venus	<ul style="list-style-type: none"> • Garder l'ouverture du couvert forestier favorable au Sabot-de-Vénus • Création ou rétablissement de clairières ou de landes • Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production • Investissements visant à informer les promeneurs
Mesures pour la conservation de l'espèce Trèfle des rochers	<ul style="list-style-type: none"> • Les mesures pour conserver les habitats des rivières alpines permettent également de protéger le Trèfle des rochers
Mesures pour la conservation de l'espèce Chabot	<ul style="list-style-type: none"> • Les mesures pour conserver les habitats des rivières planitiaires permettent également de protéger le Chabot.
Mesures pour la conservation de l'espèce Petit Murin	<ul style="list-style-type: none"> • Amélioration des connaissances sur le fonctionnement de la population
Mesures pour la conservation de l'habitat d'espèce Petit Murin	<ul style="list-style-type: none"> • Les mesures concernant le maintien ou la restauration des pelouses sèches des coteaux UE 6210 sont favorables au maintien en bon état des sites potentiels de nourrissage du petit Murin • Les mesures pour conserver et entretenir les haies peuvent également être appliquées sur les versants pour les parcelles de versant entourées de haies.

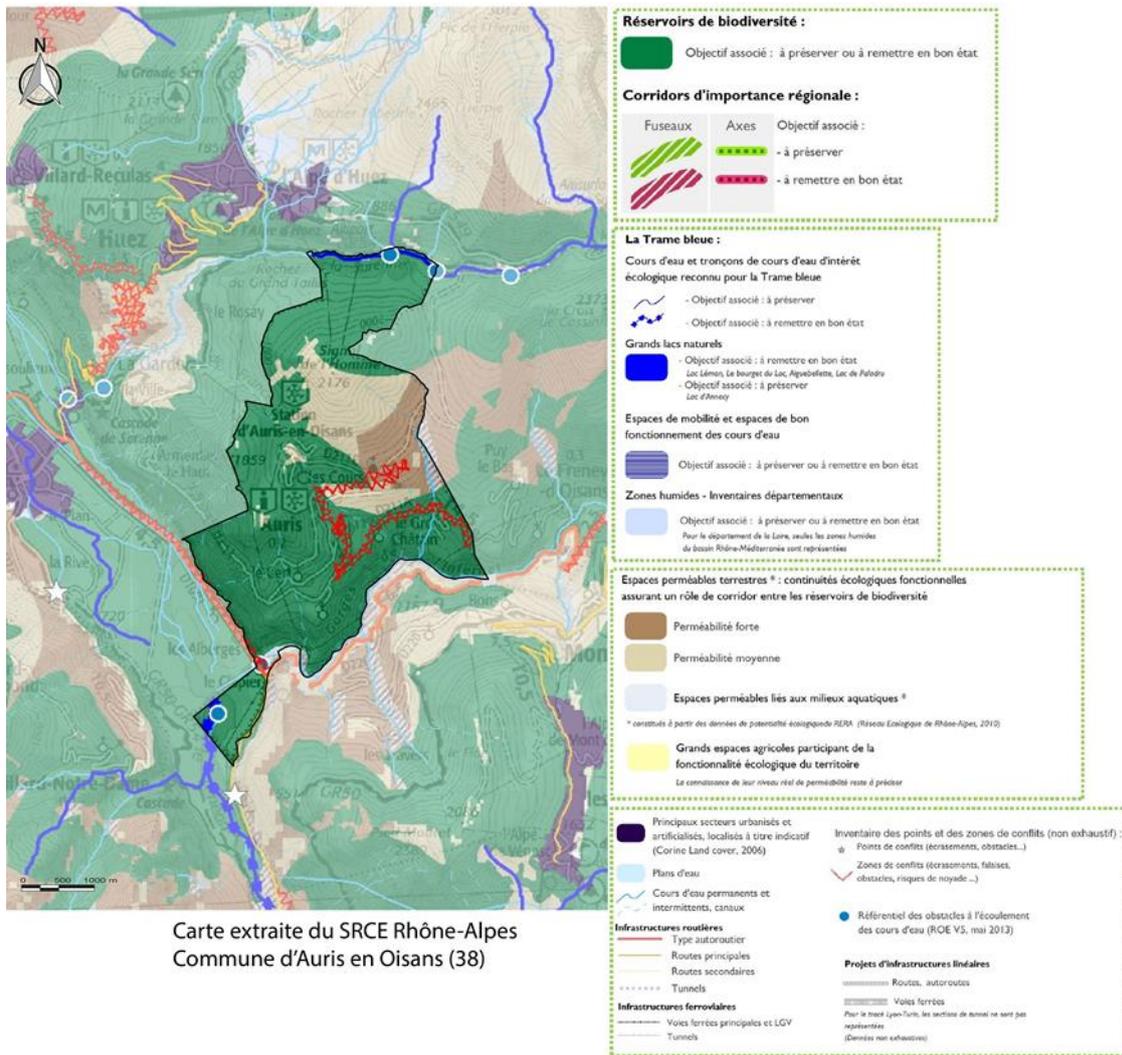
❖ Continuités écologiques

La Trame verte et bleue a pour ambition première d'enrayer la perte de biodiversité. Par la préservation et la remise en état des sites à forte qualité écologique, riches en biodiversité (les réservoirs) et par le maintien et la restauration des espaces qui les relient (les corridors), elle vise à favoriser les déplacements et les capacités adaptatives des espèces et des écosystèmes, notamment dans le contexte de changement climatique.

La Trame Verte et Bleue se veut également un outil d'aménagement du territoire, selon les termes mêmes de la Loi Grenelle 1. Cette approche amorce une profonde mutation dans le regard porté sur les territoires. Il ne s'agit plus d'opposer conservation de la nature et développement des territoires, mais de les penser ensemble. Ce changement traduit la prise de conscience récente des services rendus par les écosystèmes pour le maintien de l'activité économique et le bien-être des populations.

La constitution de la Trame Verte et Bleue nationale se fait à l'échelle de chaque région, via l'élaboration de Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) qui constituent de nouveaux documents dans la hiérarchie des outils de planification territoriale.

Le SRCE est élaboré conjointement par l'Etat (DREAL) et la Région. Il a été adopté pour la région Rhône Alpes par arrêté préfectoral du 16 juillet 2014.



Carte extraite du SRCE Rhône-Alpes
 Commune d'Auris en Oisans (38)

Carte 40 : Auris dans le SRCE Rhône-Alpes

La commune d'Auris fait partie du territoire de l'Oisans. Ce territoire est inséré dans une zone cœur de biodiversité régionale (Belledonne – Taillefer – Ecrins). Cette vaste zone montagneuse est séparée par les grandes vallées de la Maurienne, du Grésivaudan et du Drac, qui concentrent les enjeux de continuités inter-massifs. L'enjeu pour l'Oisans est d'assurer la continuité interne au groupe de massif Ecrins-Taillefer-Grandes Rousses-Belledonne.

Dans le cadre du SRCE, la commune d'Auris joue un rôle important dans les fonctionnalités écologiques du territoire notamment par la présence d'une mosaïque de pelouses, de prairies et de boisements, véritable trame verte, jouant un rôle à la fois de réservoir de biodiversité et de corridor écologique. Les milieux d'altitude sont quant à eux des milieux participants aux continuités écologiques, ils permettent les flux migratoires. La perméabilité de ces milieux varie de moyenne à forte suivant les secteurs, notamment à cause de la présence des équipements sportifs liés à l'exploitation hivernale des massifs.

On note la présence de zones de conflit le long de la D211b puis la D211a qui traverse la commune entre la chapelle Saint-Giraud et la limite communale avec le Freney d'Oisans. Dans cette zone se cumulent la circulation liée à la desserte de la station, ainsi que des secteurs de falaises et d'escarpements rocheux défavorables au passage de la faune.

La trame bleue sur la commune est, quant à elle, peu représentée. On note la présence de quelques zones humides et cours d'eau permanents ou intermittents notamment la source de Gillarde citée précédemment ainsi que la Romanche et le Vénéon en limite communale sud et le ruisseau de la Sarenne en limite communale nord. Notons d'ailleurs la présence d'obstacles à l'écoulement des eaux sur ces deux derniers cours d'eau.

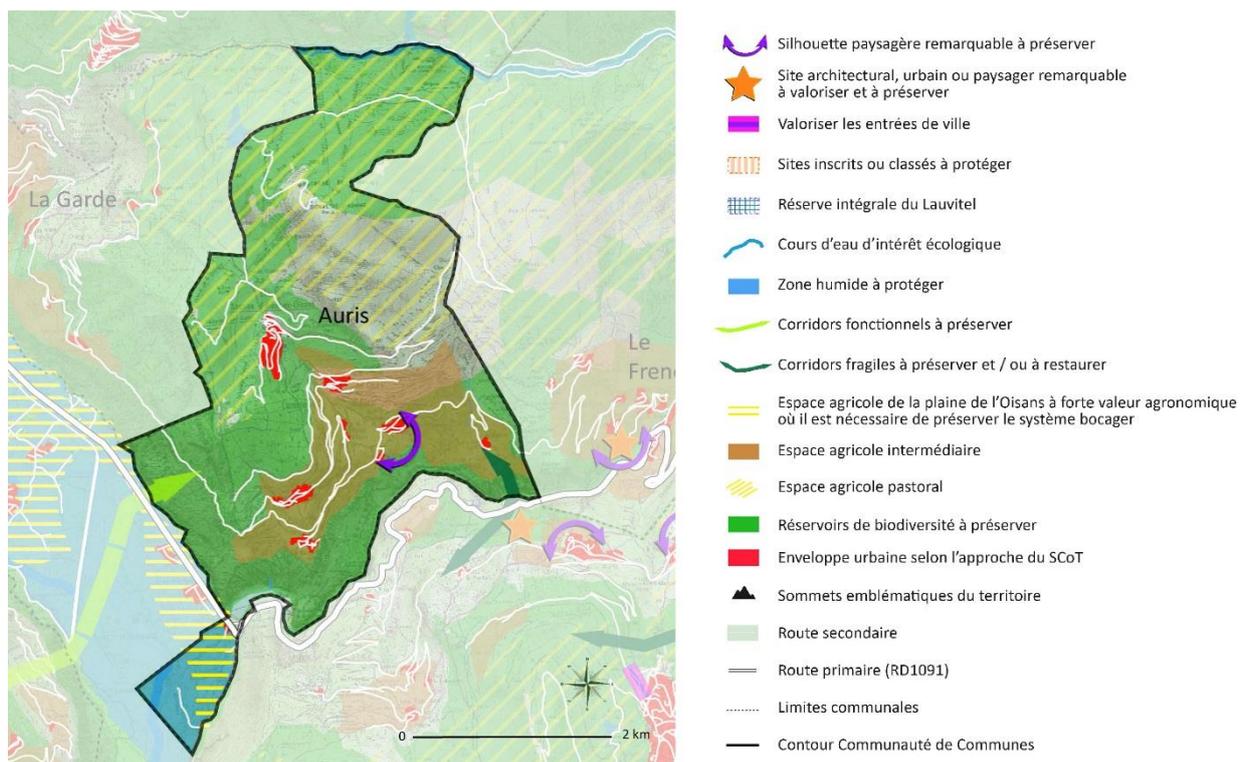
A l'échelle du SCOT de l'Oisans

Un travail d'analyse de la Trame Verte et Bleue a été effectué à l'échelle du SCOT de l'Oisans.

Dans ce cadre, les zonages d'inventaires et réglementaires sont reconnus comme réservoirs de biodiversité sur la commune. S'y ajoutent également certains espaces naturels non fragmentés et de surface suffisante pour assurer la survie des populations. Sur Auris, ces espaces correspondent principalement à des boisements de feuillus et les coteaux secs en adret sur la moitié sud de la commune.

La Trame Bleue correspond aux zones humides reconnues à l'inventaire départemental notamment la plaine alluviale de la Romanche au sud-ouest de la commune. Les zones humides sont à préserver (inconstructibilité).

Deux corridors ont été identifiés sur la commune dont 1 secteur fragile à restaurer : une connexion fonctionnelle située sur le versant sud-ouest permettant des échanges entre la plaine de l'Oisans, les adrets de la Romanche et le massif des Grandes Rousses, et une connexion fragilisée faisant le lien sur le versant sud-est avec la commune des Deux-Alpes.



Carte 41 : Extrait de la carte TVB du SCOT de l'Oisans

3.2 Milieux naturels

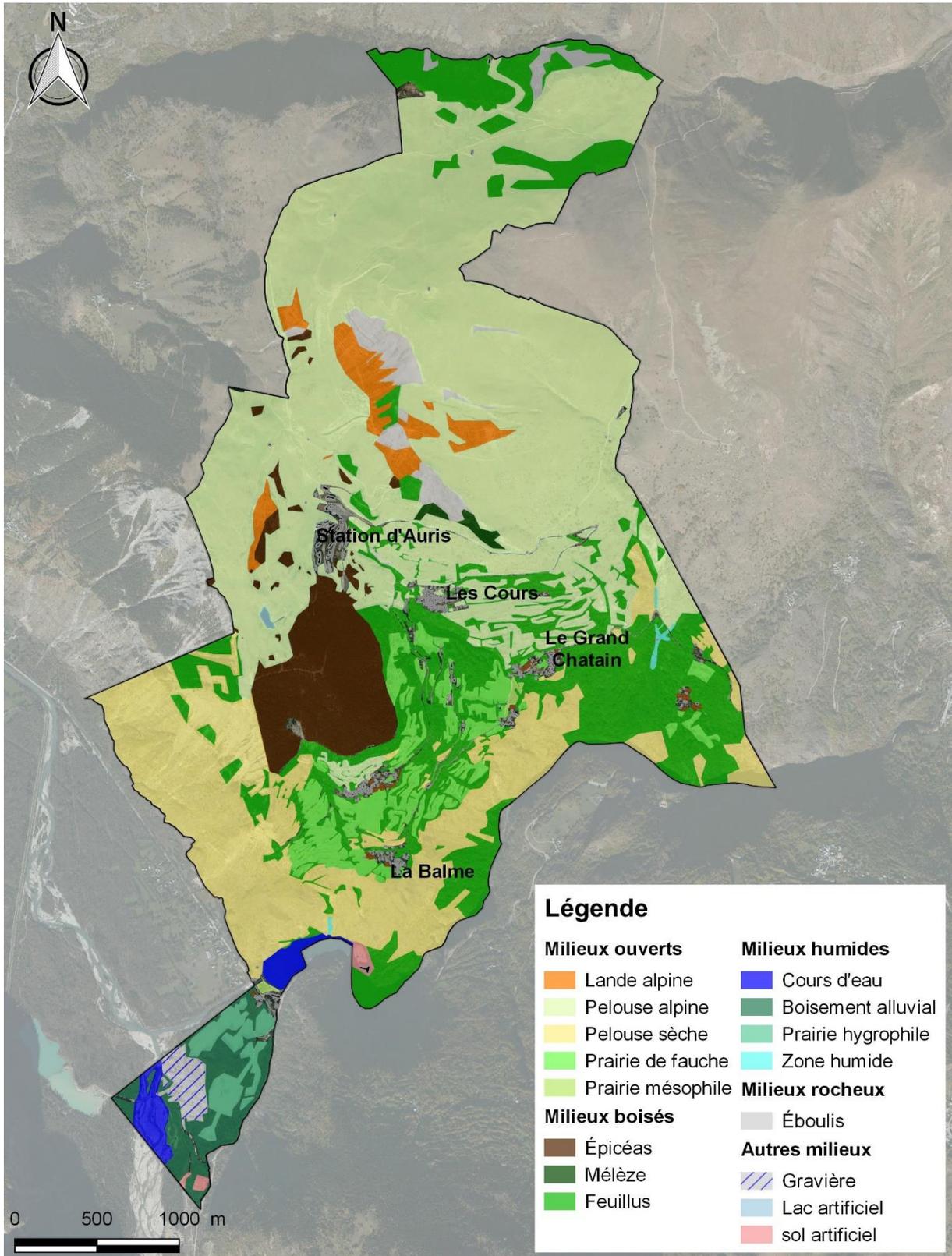
La cartographie des milieux naturels permet de présenter les grands milieux naturels de la commune et leur répartition. La présentation des habitats naturels sera utilisée afin de mettre en avant les milieux les plus sensibles et de pouvoir hiérarchiser les enjeux écologiques. Cette présentation, réalisée grâce aux

différentes données bibliographiques disponibles et aux inventaires de terrain menés dans le cadre de la réalisation de ce PLU, ne saurait être exhaustive et représente essentiellement les grands types de milieux.

Habitats	Typologie CORINE BIOTOPES	Typologie EUNIS	Habitats communautaires Natura 2000 (*prioritaire)	Surface en ha
Landes alpines	31.4 Landes alpines et boréales	F2.2 Landes et fourrés sempervirents alpins et subalpins	4060 Landes alpines et boréales	28,2
Pelouses alpines	36 Pelouses alpines et subalpines	E4 Pelouses alpines et subalpines	Fort potentiel : 6230 Formations herbeuses à <i>Nardus</i> , riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)	557,1
Pelouses sèches	34.32 Pelouses calcaires sub-atlantiques semi-arides	E1.26 Pelouses semi-sèches calcaires subatlantiques	6210 Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires	214,8
Prairies mésophiles	38.1 Pâtures mésophiles	E2.1 Pâturages permanents mésotrophes et prairies de post-pâturage		1,2
Prairies de montagne	38.3 Prairie à fourrage des montagnes	E2.3 Prairies de fauche montagnardes	6520 Prairies de fauche de montagne	44,6
Épicéas	42.22 Pessières montagnardes des Alpes internes	G3.1C Pessières montagnardes intra-massifs	9410 Forêts acidophiles à <i>Picea</i> des étages montagnard à alpin (<i>Vaccinio-Piceetea</i>)	74
Feuillus en mélange	41.43 Forêts de pente alpiennes et péri-alpiennes X 41.13 Hêtraies neutrophiles X 41.16 Hêtraies sur calcaire	G1.A43 Forêts de pente mixtes périalpines à <i>Fraxinus</i> et <i>Acer pseudoplatanus</i> X G1.63 Hêtraies neutrophiles médio-européennes X G1.66 Hêtraies calcicoles médio-européennes	9130 Hêtraies de l' <i>Asperulo-Fagetum</i> X 9150 Hêtraies calcicoles médio-européennes du <i>Cephalanthero-Fagion</i>	266,2
Mélèze	42.3 Forêts de Mélèzes et d'Arolles	G3.2 Boisements alpins à <i>Larix</i> et <i>Pinus cembra</i>		3,8
Boisement alluvial	44.32 Bois de Frênes et d'Aulne des rivières à débit rapide	G1.212 Bois des rivières à débit rapide à <i>Fraxinus</i> et <i>Alnus</i>	91E0 Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i>, <i>Alnion incanae</i>, <i>Salicion albae</i>)* Habitat prioritaire	28,3
Prairies alluviales fauchées	37.1 Communautés à Reine des prés et communautés associées à 38.2 Prairie à fourrage des plaines	E5.421 Communautés à grandes herbacées occidentales némorales des prairies humides à E2.2 Prairies de fauche de basse et moyenne altitudes	Potentiel : 6430 Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin et 6510 Pelouses maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	14,1
Milieux rocheux et éboulis	62.1 Végétation des falaises continentales calcaires à 62.2 Végétation des falaises continentales siliceuses	H3.1 Falaises continentales siliceuses acides à H3.2 Falaises continentales basiques et ultrabasiques	8210 Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique à 8220 Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique	26

Habitats	Typologie CORINE BIOTOPES	Typologie EUNIS	Habitats communautaires Natura 2000 (*prioritaire)	Surface en ha
Cours d'eau	24.1 Lits des rivières à 24.2 Bords de graviers des cours d'eau	C2.2 Cours d'eau permanents, non soumis aux marées, à écoulement turbulent et rapide à C3.5 Berges périodiquement inondées à végétation pionnière et éphémère	Fort potentiel : 3220 Rivières alpines avec végétation ripicole herbacée à 3240 Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à <i>Salix elaeagnos</i>	14
Zones humides	54.12 Sources d'eaux dures	C2.12 Sources d'eau dure	7220 Sources pétrifiantes avec formation de travertins* Habitat prioritaire	1,4

Tableau 27 : Milieux naturels sur Auris



**Carte des habitats naturels
Commune d'Auris en Oisans (38)**

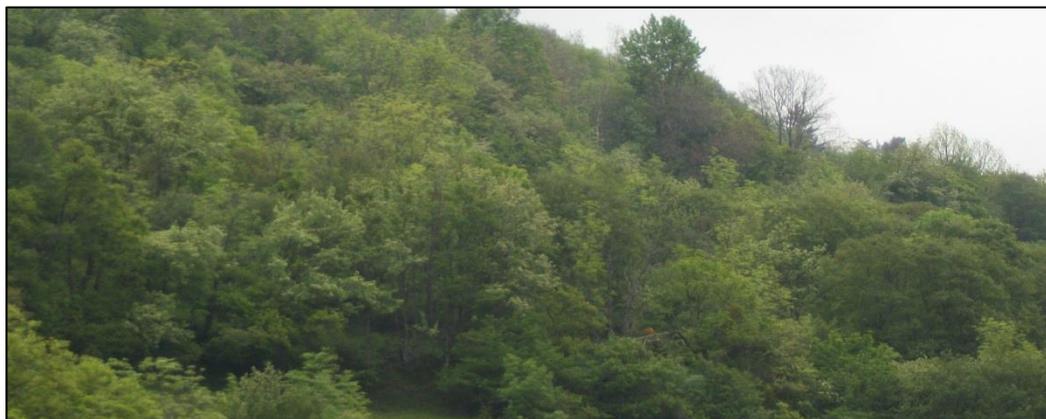
Réalisation Mars 2017 : C.Delétrée
Source : MONTECO / DREAL Rhône-Alpes / AVENIR / Fond ortho BING

Carte 42 : Les habitats naturels de la commune

3.2.1 Les milieux forestiers

Les milieux forestiers occupent un peu plus de 25% de la surface communale. Ils sont principalement dominés par les feuillus (près de 266 ha).

Ces **boisements de feuillus** sont dominés par le Hêtre commun (*Fagus sylvatica*), le Bouleau verruqueux (*Betula pendula*), l'Érable champêtre (*Acer campestre*), l'Érable sycomore (*Acer pseudoplatanus*), le Frêne élevée (*Fraxinus excelsior*), l'Orme de montagne (*Ulmus glabra*), le Chêne pédonculé (*Quercus robur*), l'Alisier blanc (*Sorbus aria*). Le sous-bois est généralement riche et de nombreuses espèces se développent comme la Mercuriale vivace (*Mercurialis perennis*), le Brachypode des rochers (*Brachypodium rupestre*), l'Hellébore fétide (*Helleborus foetidus*), le Chèvrefeuille des haies (*Lonicera xylosteum*), quelques orchidées comme la Céphalanthère à longues feuilles (*Cephalanthera longifolia*), la Néottie nid d'oiseau (*Neottia nidus-avis*), l'Orchis militaire (*Orchis militaris*)... Suivant l'exposition, se développent également deux types de Hêtraie purs, la **Hêtraie neutrophile** dans les zones moins exposées et plus fraîches et la **Hêtraie sur calcaire**, plutôt xérophile, sur les pentes bien exposées. Ce dernier habitat est intéressant par l'originalité de sa flore et la présence éventuelle dans son environnement d'espèces protégées comme le Sabot de Vénus (*Cypripedium calceolus*). Ces deux types de Hêtraie présentent un intérêt écologique car elles sont **classées habitats d'intérêt communautaire** par les cahiers d'habitat Natura 2000.



Photographie 8 : Forêt de feuillus de pente alpine et péri-alpine

Au centre ouest de la commune, juste en amont de la station d'Auris, on rencontre une grande **Pessière** (74 ha), ce boisement **classé d'intérêt communautaire** par les cahiers d'habitats Natura 2000, et notamment connu pour abriter une population de Sabot de Vénus sur une surface d'environ 3 à 4 ha.



Photographie 9 : Pessière d'Auris

Quelques petits boisements de **Mélèze** sont également présents en altitude.

Un tilleul apparaît comme remarquable au droit de la Chapelle sur le Hameau de La Balme.

3.2.2 Les milieux ouverts et semi-ouverts

Sur la commune, on retrouve essentiellement 5 types de milieux ouverts ou semi-ouverts qui sont les habitats les plus représentés sur la commune (63% du territoire) :

Les pelouses alpines sont les milieux les plus abondants (557 ha). On les retrouve sur les parties les plus hautes du territoire, au nord. Ces pelouses présentent de fort potentiel d'habitats d'intérêt communautaire (6230 Formations herbeuses à Nardus...). Elles sont favorables à des espèces faunistiques et floristiques caractéristiques des zones de montagne dont certaines protégées (cf. Chapitre 3 et 4). Leur composition floristique varie en fonction des expositions, de l'altitude, de la nature du sol, etc. En général, la végétation est basse mais très diversifiée.

Les landes alpines (habitats d'intérêts communautaires) sont généralement des habitats intermédiaires entre la forêt et la pelouse d'altitude. La végétation est dominée par des arbustes couchés au sol, moyen de lutte contre le froid et le vent qui règnent à ses altitudes. La composition floristique de ses landes varie suivant l'exposition, la pente, le type de sol... Sur la commune d'Auris, les landes alpines sont colonisées par la Myrtille commune (*Vaccinium myrtillus*), l'Airelle à petites feuilles (*Vaccinium uliginosum* subsp. *mycophyllum*), l'Airelle rouge (*Vaccinium vitis-idea*), le Rhododendron ferrugineux (*Rhododendron ferrugineum*), le Génévrier nain (*Juniperus nana*). Les landes sont favorables à la présence d'une faune et d'une flore diversifiées.

A de plus basse altitude, se développent différents types de prairies.

Les prairies de fauche de montagne représentent environ 44 ha sur la commune. Ces prairies se distinguent par une diversité floristique souvent plus riche. Elles possèdent un caractère particulier car ce sont des habitats d'intérêts communautaires. En effet, les prairies de fauche de montagne, habitats typiques des étages montagnard et subalpin, aujourd'hui en régression partout, ont longtemps occupées des surfaces importantes pour la production de fourrage dans les montagnes françaises (Source : INPN). Ces prairies possèdent une diversité floristique très intéressante : Myosotis des champs (*Myosotis arvensis*), Oseille commune (*Rumex acetosa*), Trèfle des champs (*Trifolium arvense*), Violette des chiens (*Viola canina*)... Hormis le cortège floristique relativement commun cité à l'instant, se développe également dans ces prairies : la Renoncule bulbeuse (*Ranunculus bulbosus*), la Berce commune (*Heracleum sphondylium*), l'Achillée millefeuille (*Achillea millefolium*), la Brize intermédiaire (*Briza media*), des espèces appréciant l'altitude comme le Trolle d'Europe (*Trollius europaeus*), l'Épilobe des montagnes (*Epilobium montanum*), la Gentiane jaune (*Gentiana lutea*) et beaucoup d'autres...



Photographie 10 : Prairie de montagne

Quelques prairies mésophiles sont présentes dans le sud-ouest de la commune. Les prairies mésophiles sont utiles aux activités pastorales : fauche et pâturage. Les graminées dominant généralement le cortège

floristique : Fromental élevé (*Arrhenatherum elatius*), Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*), Trèfle blanc (*Trifolium repens*), Trèfle des près (*Trifolium pratense*), Vesce cracca (*Vicia cracca*), Gaillet commun (*Galium mollugo*), Pâturin commun (*Poa trivialis*), la Sauge des près (*Salvia pratensis*), le Pissenlit (*Taraxacum sp.*)....



Photographie 11 : Prairie mésophile

Les pelouses sèches se rencontrent au sud de la commune sur les adrets surplombant la Romanche et les gorges de l'Infernet, sur des pentes très exposées et rocailleuses. Elles occupent une surface importante d'environ 215 ha sur la commune. Ces pelouses sont des habitats de fort intérêt écologique (et habitats d'intérêt communautaire pouvant être prioritaires s'ils sont favorables à la présence d'orchidées). Leur composition floristique est très riche et variée : Lavande officinale (*Lavandula angustifolia*), Origan commun (*Origanum vulgare*), Armoise blanche (*Artemisia alba*), Brome érigé (*Bromopsis erecta*), Joubarbe des toits (*Sempervivum tectorum*), Orpin à feuillues serrées (*Sedum dasyphyllum*), Aspérule des sables (*Asperula cynanchica*), Pipolet (*Dianthus saxicola*), Coronille changeante (*Coronilla varia*), Vipérine commune (*Echium vulgare*), Brachypode des rochers (*Brachypodium rupestre*), Buplèvre en faux (*Bupleurum falcatum*), quelques orchidées comme l'Orchis homme pendu (*Orchis anthropophora*). Ces pelouses sèches étaient jusqu'en 1950 pâturées par les moutons en début de printemps. Depuis, cette activité ayant été très réduite, elles se reboisent par différents arbustes comme le l'Amélanchier (*Amelanchier ovalis*), l'Épine-vinette (*Berberis vulgaris*), le Génévrier commun (*Juniperus communis*), Aubépine à un style (*Crataegus monogyna*) et certaines espèces protégées comme le Génévrier thurifère (*Juniperus thurifera*). Ces milieux sont aussi très favorables à la diversité de l'avifaune, des insectes ainsi qu'aux chiroptères (Cf. chapitre 4). Ces pelouses présentent des enjeux forts de conservation.



Photographie 12 : Pelouse sèche en fermeture

3.2.3 Les milieux rocheux

Les milieux rocheux se rencontrent notamment sur les adrets surplombant la Romanche en mosaïque avec les pelouses sèches et en altitude, quelques zones escarpées sont également présentes.

On distinguera deux types de milieux, les pentes rocheuses et falaises pouvant présenter une végétation chasmophytique c'est-à-dire des espèces poussant à la faveur de petites accumulations de terre des petits replats, fissures ou anfractuosités, se développant sur sol calcaire, et les pentes rocheuses se développant sur sol siliceux. Ces deux types de zones rocheuses sont classées habitats d'intérêt communautaire.

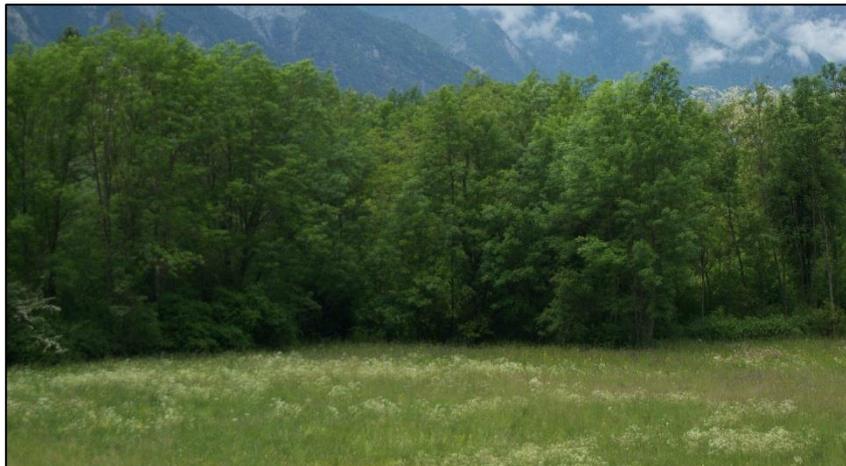


Photographie 13 : Pentas rocheuses et escarpements en surplomb de la Romanche

3.2.4 Les zones humides

Les zones humides représentent une surface d'environ 57 ha sur la commune. Principalement localisées au sud-ouest dans la plaine de l'Oisans, on rencontre une mosaïque d'habitats liés au cours d'eau de la Romanche :

- Les bords du cours d'eau de la Romanche et sa végétation herbacée et arbustives ripicoles avec de nombreux petits saules (*Salix caprea*, *Salix cinerea*, *Salix eleagnos*...).
- Le boisement alluvial, 91E0 - Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior*, est un habitat d'intérêt communautaire prioritaire. Cet habitat est dominé par le Frêne élevé (*Fraxinus excelsior*), l'Aulne blanchâtre (*Alnus incana*), le Saule blanc (*Salix alba*), le Noisetier commun (*Corylus avellana*)...
- Les prairies de fauche à caractère plus humide de type Communautés à Reine des prés et communautés associées en association avec des prairies à fourrage de plaine de type méso-hygrophile à hygrophile. On rencontre un cortège floristique assez commun : le Fromental élevé (*Arrhenatherum elatius*), l'Avoine dorée (*Trisetum flavescens*), la Carotte sauvage (*Daucus carotta*), à ces espèces s'ajouteront des espèces plutôt hygrophiles comme la Reine des prés (*Filipendula ulmaria*), la Lysimaque commune (*Lysimachia vulgaris*), la Laïche glauque (*Carex flacca*)...



Photographie 14 : Prairie humide et boisement alluvial de la Romanche

Deux sources pétifiantes sont également présentes sur la commune, une au-dessus du plan d'eau du Clapier et l'autre en bordure de la D211a, au niveau de la source de Gillarde avant le Mailloz. Ces habitats sont classés d'intérêt communautaire prioritaire.

3.3 La flore

La commune de d'Auris présente une diversité floristique intéressante, plus de 600 espèces inventoriées (source : Pifh). La présence d'espèces rares et protégées est connue notamment dans les zonages écologiques que sont les ZNIEFF et le réseau Natura 2000. Cette diversité floristique importante témoigne de la diversité et de la qualité des habitats naturels sur la commune. On note ainsi la présence de 3 espèces végétales protégées au niveau national, 9 espèces protégées au niveau régional et 3 espèces protégées au niveau départemental (Source : Pifh, INPN, Gentiana).

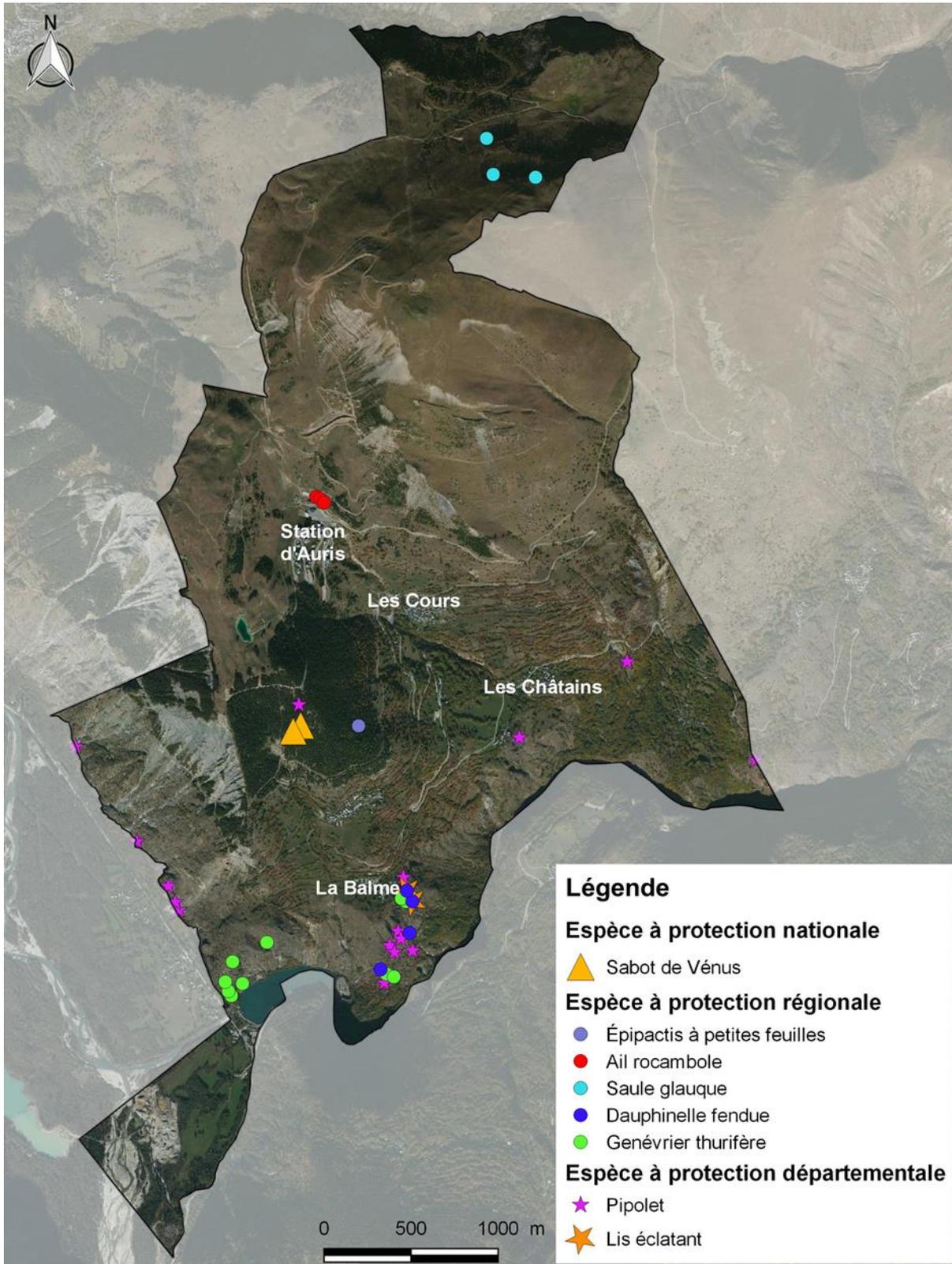
Gagée des champs (<i>Gagea villosa</i>)	Protection nationale (art. 1)	Déterminante ZNIEFF Peu menacée en Rhône-Alpes	Enjeu local Modéré
	Plante de pleine lumière des terrains secs peu végétalisés, de basse et moyenne altitude, affectionne surtout les terrains cultivés, les friches, les pelouses sèches ouvertes souvent rocailleuses... L'espèce est en forte régression depuis la fin du 19 ^e siècle, principalement victime des changements et de l'intensification des pratiques agricoles mais n'est pas menacée en Rhône-Alpes. Sur la commune d'Auris, l'espèce a de forte chance d'être rencontrée dans les pelouses sèches sur les adrets de la Romanche.		
Nonnée brune (<i>Nonea erecta</i>)	Protection nationale (art. 1)	Statut non évalué en Rhône-Alpes	Enjeu local Fort
	La Nonnée brune est une plante thermophile qui se développe sur les bords de chemin, les cultures, les milieux secs. L'espèce est notamment menacée par les changements de pratique agricole. Sur la commune, elle est présente dans les pelouses sèches au sud.		
Sabot-de-Vénus (<i>Cypripedium calceolus</i>)	Protection national (art. 1)	Déterminante ZNIEFF Vulnérable sur la liste rouge des orchidées de France	Enjeu local Fort

	Directive Habitat ANNEXE II		
	Espèce des boisements clairs et lisières, de la plaine à l'étage subalpin, jusque vers 2000 m d'altitude. Présent en pâturage, mais préfère les hêtraies sèches et aérées et les forêts de Pin sylvestre, sur sol calcaire. La fermeture des clairières, la densification du couvert forestier (naturelle ou sylvicole), la cueillette... constituent des menaces conséquentes, en particulier là où les effectifs sont réduits. Sur la commune, l'espèce a été localisée dans la pessière.		
Ail rocambole (<i>Allium scorodoprasum</i>)	Protection régionale (art. 1)	Déterminante ZNIEFF Peu menacé en Rhône-Alpes	Enjeu local Modéré
	Cette espèce se développe dans les fourrés et haies bocagères, les bords de cultures et lisières. Globalement en régression, l'espèce est menacée par l'agriculture intensive et l'embroussaillage. Cette espèce a été localisée en bord de route, sur un talus au niveau de la station d'Auris.		
Dauphinelle fendue (<i>Delphinium fissum</i>)	Protection régionale (art. 1)	Déterminante ZNIEFF Vulnérable en Rhône-Alpes	Enjeu local Fort
	Plante de pleine lumière des stations chaudes et très sèches, des étages méditerranéen et montagnard, affectionnant en région méditerranéenne les pieds terreux de parois calcaires, les pentes rocailleuses arides, et dans les Alpes internes, les pelouses rocailleuses steppiques. L'embroussaillage et la reforestation des milieux naturels suite à l'abandon des pratiques agro-pastorales constituent la principale menace pour cette espèce. Sur Auris, l'espèce se développe dans les pelouses sèches au sud-est de la Balme.		
Epipactis à petites feuilles (<i>Epipactis microphylla</i>)	Protection régionale (art. 1)	Déterminante ZNIEFF Peu menacée en Rhône-Alpes	Enjeu local Modéré
	Etabli dans des stations sur sol calcaire et chaud, à l'ombre, l'espèce occupe des boisements variés : hêtraies, sapinières, chênaies de Chêne pubescent et de Chêne vert et pinèdes sèches, depuis les basses et moyennes collines méditerranéennes jusqu'à l'étage montagnard, jusqu'à 1 700 m d'altitude. L'exploitation sylvicole intensive, l'ouverture trop brutale des milieux forestiers menacent l'espèce qui recherche l'ombre. Sur Auris, l'espèce se développe dans la Pessière.		
Genévrier thurifère (<i>Juniperus thurifera</i>)	Protection régionale (art. 1)	Déterminante ZNIEFF Peu menacé en Rhône-Alpes	Enjeu local Modéré
	Pousse sur les vires, parois rocheuses et pelouses rocailleuses très sèches, de 200 m à plus de 1 500 m d'altitude, aux étages supraméditerranéen et montagnard. Recherche les stations au climat continental sec et peut supporter de fortes variations de températures de très froid à chaud. L'espèce profite actuellement de la déprise rurale pour étoffer ses populations, par la reconquête des espaces agraires laissés à l'abandon. Une mauvaise gestion sylvicole (défrichage, coupes à blanc, brûlis...) peut être une menace pour l'espèce. Sur la commune, l'espèce se développe sur les pentes rocheuses des adrets de la Romanche et pelouses sèches.		
Orobanche des sables (<i>Phelipanche arenaria</i>)	Protection régionale (art. 1)	Déterminante ZNIEFF En danger en Rhône-Alpes	Enjeu local Fort

	Pousse dans les pelouses très sèches et les landes steppiques d' <i>Artemisia campestris</i> , entre 200 et 1 300 m d'altitude. Optimum sous le climat à tendance continentale des Alpes internes. Comme l'indique son nom, surtout sur sol sableux et arènes. En régression, bien que sa plante hôte <i>Artemisia campestris</i> soit encore assez bien représentée. Certaines stations sont menacées par l'urbanisation. Elle subit également la disparition ou la modification par l'abandon du pastoralisme des pelouses steppiques. L'abandon de ces espaces pastoraux peu productifs, entraîne leur fermeture par embroussaillage puis reboisement naturel, qui constitue une menace importante. Sur la commune, l'espèce se rencontre dans les pelouses sèches bien exposées sur les adrets de la Romanche.		
Pigamon simple (<i>Thalictrum simplex</i>)	Protection régionale (art. 1)	En danger en Rhône-Alpes	Enjeu local Fort
	Espèce affectionnant les prairies et pâturage alpins un peu humides. L'espèce est présente sur la commune, potentiellement dans les prairies de montagne.		
Raiponce de Charmeil (<i>Phyteuma charmeli</i>)	Protection régionale (art. 1)	Déterminante ZNIEFF Peu menacée en Rhône-Alpes	Enjeu local Modéré
	Plante des situations sèches de pleine lumière ou de mi-ombre, des étages supraméditerranéen à subalpin, se développe au sein des fissures des parois et surplombs calcaires. Plus rarement, elle se rencontre sur rochers siliceux (souvent peu acides) ou dans des rocailles peu végétalisées. Colonisant un milieu peu convoité par les activités humaines, cette plante est globalement peu menacée. Sur la commune, l'espèce se développera préférentiellement au niveau des pentes rocheuses et falaises calcaires surplombant la Romanche.		
Saufe glauque (<i>Salix glaucosericea</i>)	Protection régionale (art. 1)	Déterminante ZNIEFF Peu menacé en Rhône-Alpes	Enjeu local Modéré
	Arbuste des milieux froids et humides, se rencontre, aux étages subalpin et alpin, dans les prairies à hautes herbes, les landes à rhododendrons, les aulnaies vertes, les fourrés riverains des torrents et les abords des sources. Il est menacé par les travaux d'aménagement en montagne : pistes pastorales, piste de ski, piste d'accès pour les lignes RTE, équipements pare-avalanche... A moyen ou plus long terme, le réchauffement climatique est susceptible de repousser l'espèce encore plus en altitude. L'espèce est localisée au nord de la commune dans les pelouses alpines.		
Silène de Suède (<i>Silena suecica</i>)	Protection régionale (art. 1)	Déterminante ZNIEFF Quasi-menacé en Rhône-Alpes	Enjeu local Fort
	Cette espèce se développe sur les pelouses et rochers des hautes montagnes siliceuses. Comme pour la plupart des espèces de haute montagne, elle est menacée par les aménagements touristiques, le surpâturage et le piétinement ou encore la cueillette. Aucune donnée de localisation précise sur la commune mais on la rencontrera dans les pelouses alpines au nord.		
Carline à feuilles d'acanthes (<i>Carlina acanthifolia</i>)	Protection départementale (art. 2)	Déterminante ZNIEFF Peu menacé en Rhône-Alpes	Enjeu local Modéré

	<p>Espèce xérophile, de pleine lumière à mi-ombre, affectionnant les pelouses sèches, les rocailles, les landes à Genêt cendré et lavande, les pinèdes et chênaie pubescentes clairsemées, principalement aux étages supraméditerranéen et montagnard. L'espèce est affectée par la régression des milieux ouverts. Sur la commune, l'espèce se développe principalement au niveau des pelouses sèches au sud.</p>		
<p>Pipolet (<i>Dianthus saxicola</i>)</p>	Protection départementale (art. 2)	Déterminante ZNIEFF Peu menacé en Rhône-Alpes	Enjeu local Modéré
	<p>Cet oeillet pousse dans les prairies et les lieux rocheux. Il est localisé principalement sur les pentes rocheuses et pelouses surplombant la Romanche.</p>		
<p>Lis éclatant (<i>Lilium bulbiferum</i> var. <i>croceum</i>)</p>	Protection départementale (art. 2)	Peu menacé en Rhône-Alpes	Enjeu local Modéré
	<p>L'espèce affectionne les escarpements rocheux, les corniches, les pelouses embroussaillées et landes rocailleuses, de pleine lumière ou mi-ombre, des étages montagnards à subalpins. L'espèce est menacée par la fermeture des pelouses et landes par l'embroussaillage. L'espèce a été localisée à l'est de la Balme dans les pentes rocheuses et pelouses sèches.</p>		

Tableau 28 : Espèces végétales protégées sur Auris



**Localisation des espèces végétales protégées
Commune d'Auris (38)**

Réalisation Janvier 2017 : C.Delétrée - MONTECO
Source : Pifh / Gentiana / UTN Développement des
Orgières 2012 / Fond Ortho BING

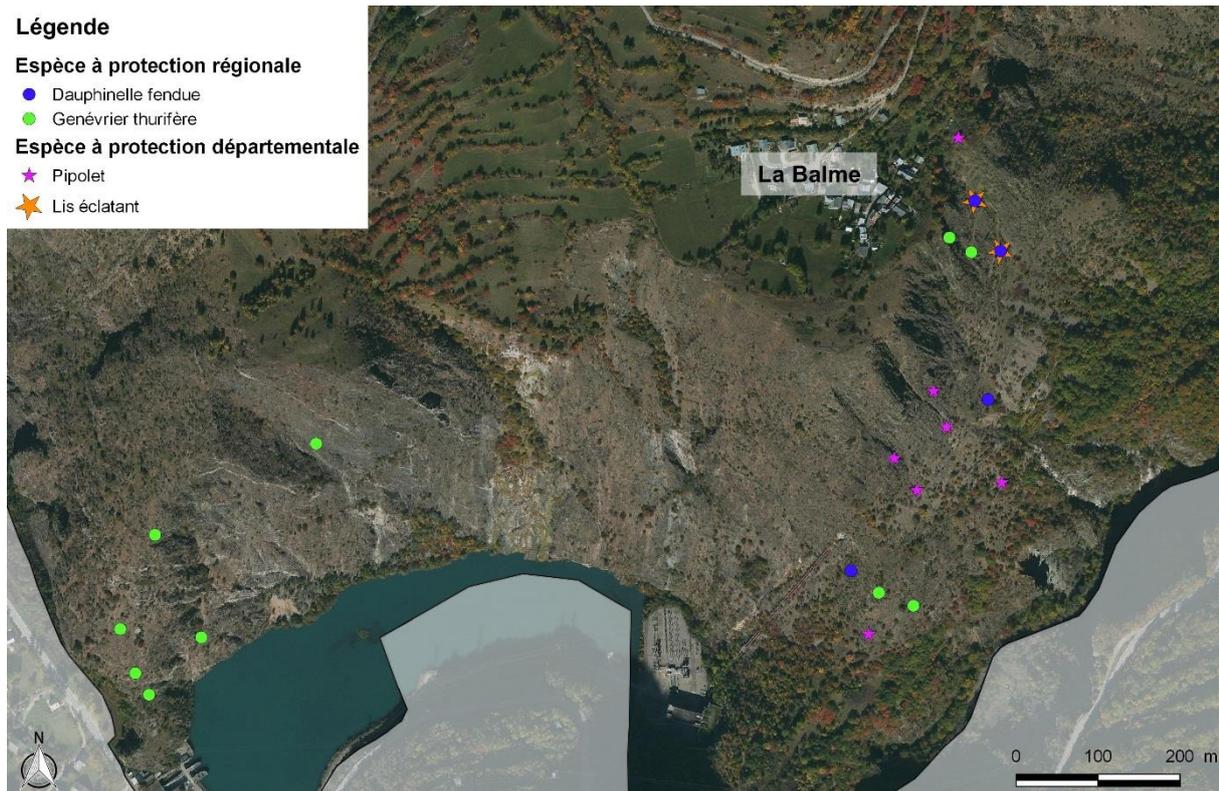
Carte 43 : Localisation des espèces végétales protégées

Légende
Espèce à protection régionale

- Dauphinelle fendue
- Genévrier thurifère

Espèce à protection départementale

- ★ Pipolet
- ★ Lis éclatant



Localisation des espèces végétales protégées - Zoom sur les pelouses sèches
Commune d'Auris (38)

Réalisation Janvier 2017 : C. Delétrée - MONTECO
Source : Pith / Gentiana / UTN Développement des Orgières 2012 /
Fond Ortho BING

Carte 44 : Localisation des espèces végétales protégées – zoom sur les pelouses sèches

Outre les espèces protégées, plusieurs plantes patrimoniales (présentant un statut de conservation inquiétant) sont également citées sur la commune :

- L'Achillée noble (*Achillea nobilis*), classée en danger, se développe sur les pelouses steppiques et ourlets thermophiles.
- La Grande Androsace (*Androsace maxima*), classée en danger, se développe dans les champs cultivés, parfois pelouses sèches.
- Le Calamagrostide faux-phragmite (*Calamagrostis pseudophragmites*), classé en danger, se développe dans les plaines en situation ensoleillée et fraîche, dans les prairies humides inondables des cours d'eau et des grandes vallées alluviales.
- La Campanule de Bologne (*Campanula bononiensis*), classée vulnérable, se développe dans les pelouses sèches.
- La Vergerette d'Attique (*Erigeron atticus*), classée quasi-menacée, se rencontre dans les pelouses plus ou moins denses, les lisières et ourlets herbacés de l'étage montagnard à subalpin.
- Le Linosyris à feuilles de lin (*Galatella linosyris* var. *linosyris*), classé quasi-menacé, il se développe sur les pelouses et ourlets calcaires secs et chauds.
- Le Tamarin d'Allemagne (*Myricaria germanica*), classé vulnérable, affectionne les saulaies et fourrés pionniers sur alluvions torrentielles.
- Le Népéta glabre (*Nepeta nuda*), classé vulnérable, est une plante des pelouses rocheuses et ourlets nitrophiles des moyennes montagnes.
- L'Euphrase lancéolée (*Odontites luteus* subsp. *lanceolatus*), classé en danger, affectionne les pelouses sèches mais également les cultures de céréales.
- Orobanche serbe (*Orobanche serbica*), classée vulnérable, plante extrêmement rare se développant dans les pelouses xérothermophiles ou elle parasite *Artemisia alba*.

- Orobanche pourprée (*Phelipanche purpurea*), classée quasi-menacée, parasite les achillées et armoises, se rencontre dans les terrains incultes.
- Le Grand Polycnème (*Polycnemum majus*), classé quasi-menacé, se développe sur des substrats xérophiles, friches rudérales, pelouses, rocailles sèches.
- La Séséli à feuilles de Carvi (*Seseli annuum* subsp. *carvifolium*), classée quasi-menacée, se rencontre dans les rochers et côteaux secs des montagnes.
- La Stipe capillaire (*Stipa capillata*), classée quasi-menacée, affectionne les pelouses steppiques, xérophiles et pentes rocailleuses sur calcaires.

Les principaux enjeux floristiques sur la commune d'Auris concernent donc les milieux chauds et secs des adrets de la Romanche et gorges de l'Infernet (présence d'espèces protégées et/ou patrimoniales) et tous les habitats naturels différents que l'on peut rencontrer : pelouses sèches, pentes rocheuses calcaires, pentes rocheuses siliceuses.

Notons également un enjeu sur la pessière, habitat favorable au Sabot-de-Vénus et les pelouses et prairies alpines où se développent également le Saule glauque, la Silène de Suède et le Pigamon simple.

Concernant les plantes envahissantes, la commune est concernée par plusieurs espèces : l'Amaranthe hybride (*Amaranthus hybridus*), l'Ambroisie à feuilles d'Armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), le Buddleia de David (*Buddleja davidii*), la Vergerette annuelle (*Erigeron annuus*), la Vergerette du Canada (*Erigeron canadensis*), le Solidage géant (*Solidago gigantea*) et l'Aster à feuilles de Saule (*Symphotrichum x salignum*). Ces espèces peuvent se développer dans tous types de milieux naturels ou semi-naturels, souvent des lieux ayant été perturbés par l'homme. En colonisant les milieux naturels, elles entrent en concurrence avec la végétation native et s'installent à la place d'une ou plusieurs espèces qui peuvent alors disparaître de la zone envahit.

Certaines espèces ont également des conséquences directes sur la santé humaine comme l'Ambroisie qui crée de grave problème d'allergie.

3.4 La faune

Sur la commune, la faune présente une bonne diversité pour tous les groupes. De nombreuses espèces animales ont été inventoriées sur la commune (Faune-isère.org).

Les boisements sont le refuge d'une avifaune diversifiée et typique des milieux montagnards : Bec-croisé des sapins (*Loxia curvirostra*), Pic épeiche (*Dendrocopos major*), Sittelle torchepot (*Sitta europaea*), Mésange noire (*Periparus ater*), Cassenoix moucheté (*Nucifraga caryocatactes*), dont certaines espèces patrimoniales : Fauvette des jardins (sylvia borin), Mésange boréale (*Parus montanus*), Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Roitelet huppé (*Regulus regulus*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*), ces six dernières espèces sont classées quasi-menacée sur la liste rouge de l'Isère ou encore la Grive litorne (*Turdus pilaris*) classée en danger. Les boisements sont également favorables au Milan Royal (*Milvus milvus*) classé en danger critique sur la liste rouge de l'Isère, l'espèce affectionne les grands arbres pour nicher.



Photographie 15 : Grive litorne

Les milieux ouverts et notamment les pelouses d'altitudes attirent de nombreuses espèces d'oiseaux tels que l'Accenteur alpin (*Prunella collaris*), la Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*), le Merle à plastron (*Turdus torquatus*), le Monticole de roche (*Monticola saxatilis*) et la Caille des blés (*Coturnix coturnix*), tous deux classés quasi-menacés sur la liste rouge de l'Isère.

Plus bas en altitude, les milieux semi-ouverts de prairies de montagne ou de pelouses sèches en mosaïques avec des bosquets de feuillus et boisements accueillent le Bruant jaune (*Emberiza citrinella*), le Pipit des arbres (*Anthus trivialis*), la Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), classés quasi-menacés sur la liste rouge de l'Isère, le Tarier des près (*Saxicola rubetra*), classé vulnérable en Isère, le Bruant ortolan (*Emberiza hortulana*) et le Torcol fourmilier (*Jynx torquilla*) tous deux classés en danger par la liste rouge de l'Isère. Le Petit-duc scops (*Otus scops*), plus petit hibou de France, classé quasi-menacé en Isère, privilégie les milieux semi-ouverts de bocage pour nicher.



Source : CDELETREE - MONTECO

Photographie 17 : Sonneur à ventre jaune

Les milieux rocheux de type falaises ou pentes rocheuses attirent des espèces typiques tel que l'Hirondelle des rochers (*Ptyonoprogne rupestris*), le Crave à bec rouge (*Pyrhocorax pyrrhocorax*) et le Bruant fou (*Emberiza cia*) tous deux classés quasi-menacés en Isère. Le Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*), classé en danger, a été recensé sur la commune.

Enfin, les milieux humides, et notamment les bords de cours d'eau, sont également des secteurs prisés par les oiseaux. Ainsi, les abords de la Romanche attireront le Héron cendré (*Ardea cinerea*), la Bergeronnette printanière (*Motacilla flava*) et le Chevalier guignette (*Actitis hypoleucos*), ces deux derniers classés en danger.

Aucune zone de reproduction du Tétralyre n'a été identifiée sur la commune.

D'autre part, les zones humides de la commune représentent des zones importantes pour d'autres groupes d'espèces comme les Amphibiens. Hormis les espèces relativement communes que l'on rencontrera dans les zones humides de montagne comme la Grenouille rousse (*Rana temporaria*), la plaine de l'Oisans accueille une espèce classée vulnérable sur la liste rouge de l'Isère : le Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*).

Concernant les Reptiles, les espèces inventoriées sur la commune, bien que protégées, sont très communes mais notons toutefois la présence de l'Orvet fragile (*Anguis fragilis*) classé quasi-menacé en Rhône-Alpes. Cette espèce peut se rencontrer dans une vaste gamme d'habitats mais il apprécie particulièrement les milieux relativement humides avec un couvert végétal dense : forêts, haies... ainsi que près des habitations humaines.



Source : C. Delétrée - MONTECO

Photographie 18 Apollon

Concernant les mammifères, 4 espèces protégées au niveau national sont signalées sur la commune : l'Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*) et le Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), ce dernier classé quasi-menacé en Isère, se rencontreront dans les secteurs boisés ou semi-boisés de la commune, dans les bosquets de feuillus, pouvant également se rapprocher des habitations. Pour les chauves-souris, le Grand Murin (*Myotis myotis*), vulnérable en Isère, et le Molosse de Cestoni (*Tadarida teniotis*) font partie des plus grandes chauves-souris de France. Ils peuvent, en période estivale, nicher dans les bâtiments, fissures,

combles, corniches... Tandis que le Grand Murin chasse dans les boisements présentant un sous-bois assez clair, le Molosse de Cestoni, lui est peu connu, et peut survoler divers types d'habitats mais plutôt en zone ouverte, il privilégiera vraisemblablement les pelouses sèches pour chasser sur la commune.

Les milieux ouverts attirent également de nombreuses espèces de papillon, citons par exemple l'Apollon (*Parnassius apollo*), espèce protégée en France.

3.5 Analyse de la Trame Verte et Bleue au niveau communal

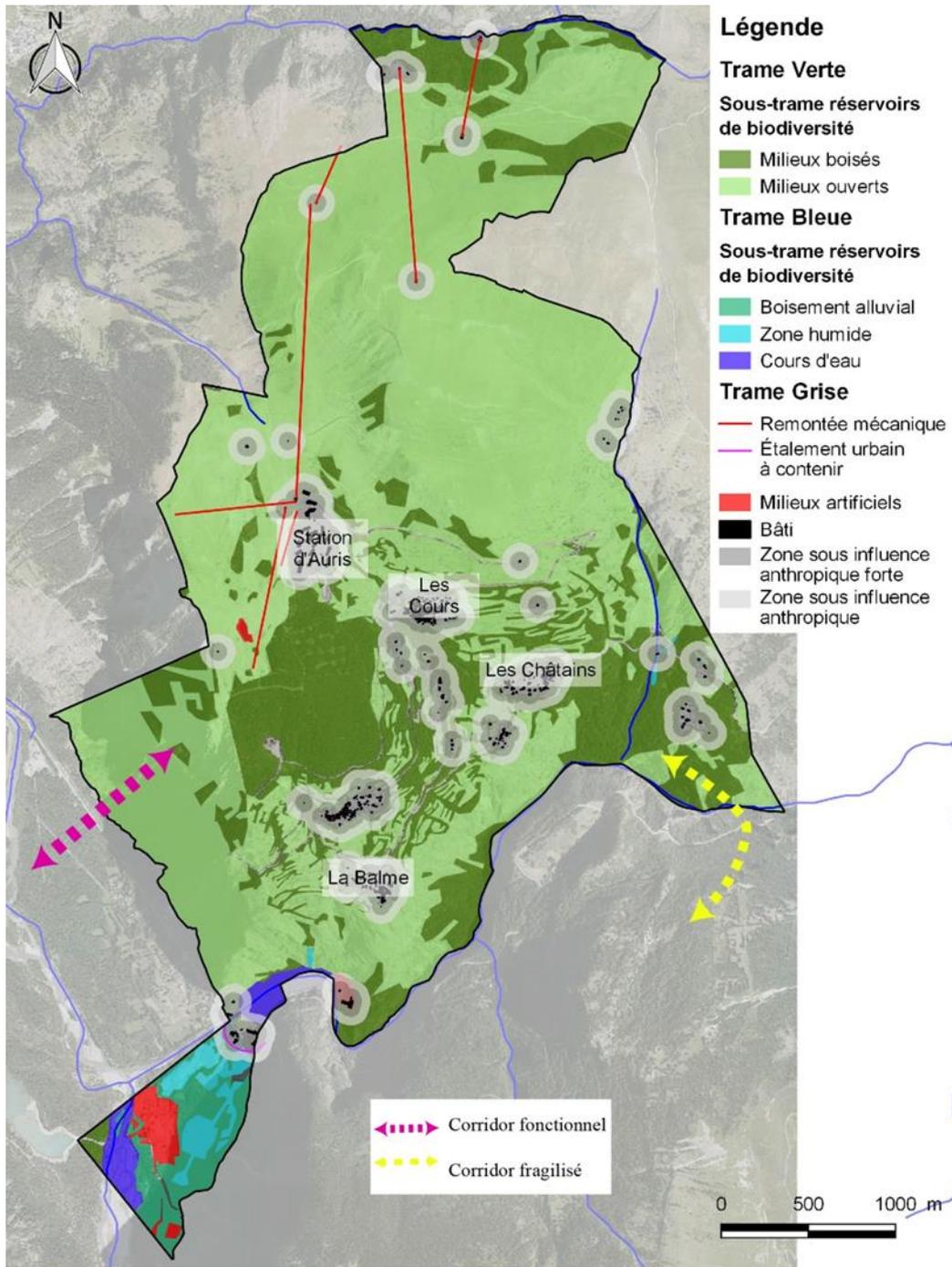
L'analyse de la fonctionnalité écologique au niveau du territoire communal montre le rôle important de la commune comme réservoir de biodiversité notamment concernant la trame verte. En effet, les réservoirs de milieux ouverts représentent une surface importante sur la commune et correspondent principalement aux pelouses sèches et pentes rocheuses, landes et pelouses d'altitudes. Les milieux d'altitudes sont cependant soumis à l'influence anthropique liée au domaine skiable, l'affluence hivernale peut perturber la faune et les câbles de remontée mécanique créent des obstacles notamment pour l'avifaune. Ces milieux restent cependant très naturels et permettent le déplacement des espèces et donc des échanges entre les différents massifs montagneux de proximité.

Les boisements offrent des surfaces naturelles importantes et en relativement bon état de conservation qu'il faut préserver. La pessière située au centre ouest de la commune offre un réservoir non perturbé par l'homme et favorable au développement de nombreuses espèces animales et végétales. C'est également un espace de déplacement et d'échange important. Sur la commune d'Auris, les zones urbanisées sont facilement contournables car largement entourées de milieux naturels. Les déplacements des espèces animales et végétales sont ainsi facilités.

La trame bleue de la commune est principalement représentée par la plaine de l'Oisans au sud-ouest. Les boisements alluviaux et prairies humides offrent des zones de refuge pour une grande variété d'espèces végétales et animales. Ces espaces sont de plus reconnus comme d'intérêt par la présence d'habitats naturels patrimoniaux. L'étalement urbain est à contenir dans le secteur du Clapier qui se situe en limite de la zone humide.

Enfin, deux secteurs sensibles de corridors ont été identifiés : entre Bourg d'Oisans et Auris au niveau de la RD1091, ce secteur de fort passage routier est également une zone de déplacement privilégié pour la faune notamment par la proximité de la Romanche ; entre le Fresney d'Oisans et Auris, un espace de corridors est identifié. Il est fragilisé par la traversée de la RD1091 et les escarpements liés au relief local qui laissent peu de possibilités de passage pour la faune dans ce secteur.

Globalement, la Trame Verte et Bleue de la commune d'Auris est de bonne qualité. Nous rappellerons toutefois certains obstacles anthropiques liés aux câbles des remontées mécaniques, à l'origine d'une mortalité non négligeable de la faune aérienne.

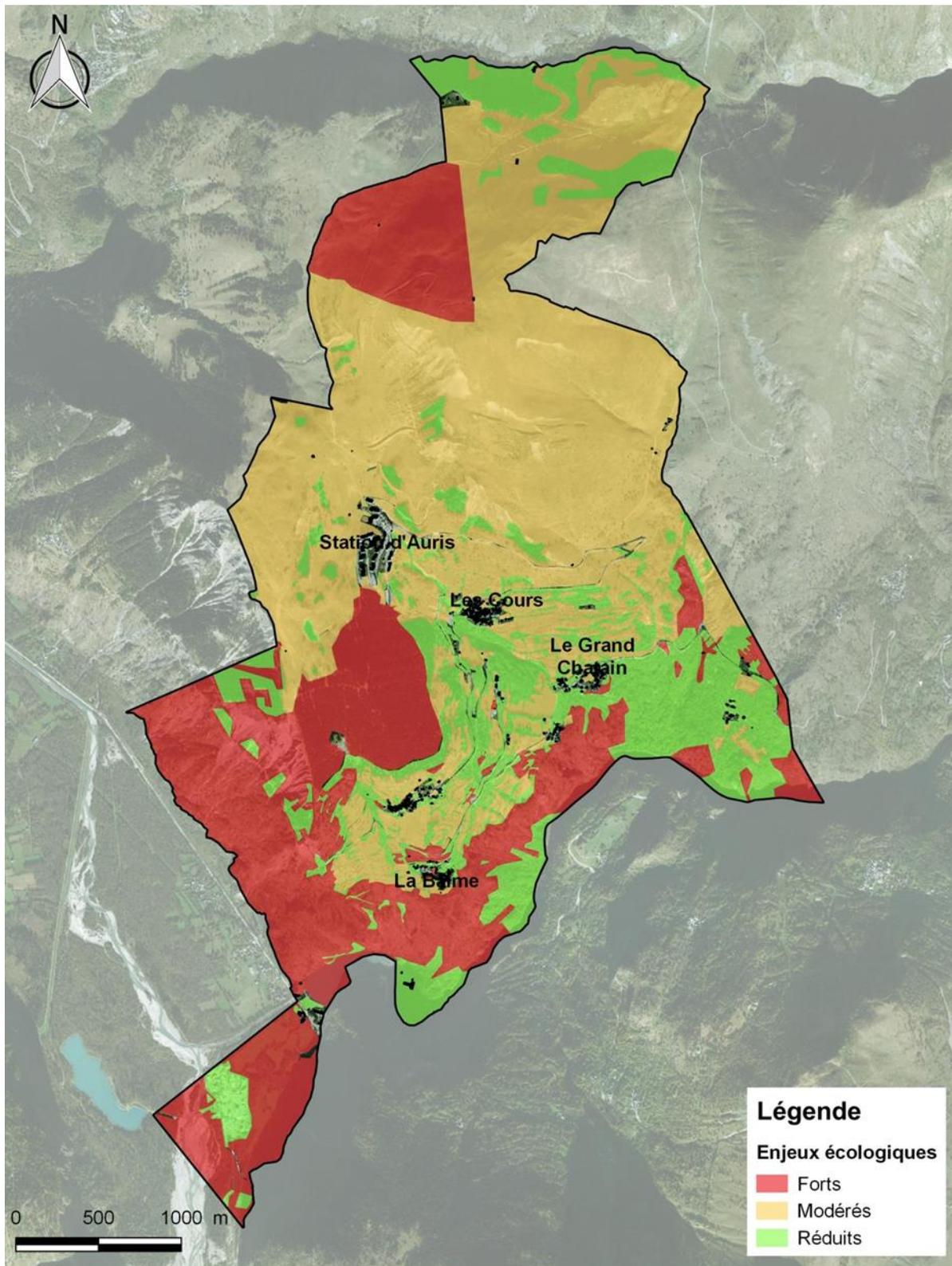


Carte de la Trame Verte et Bleue
Commune d'Auris (38)

Réalisation Février 2017 : C.Delétrée - MONTECO
Source : DREAL Rhône-Alpes / AVENIR / Fond IGN 2012

Carte 45 : La trame verte et bleue sur la commune

3.6 Synthèse et évaluation des enjeux écologiques



**Carte des enjeux écologiques
Commune d'Auris en Oisans (38)**

Réalisation Janvier 2019 : C. Delétrée
Source : DREAL Rhône-Alpes /
AVENIR / Fond ortho BING

Carte 46 : Evaluation des enjeux écologiques pour la commune

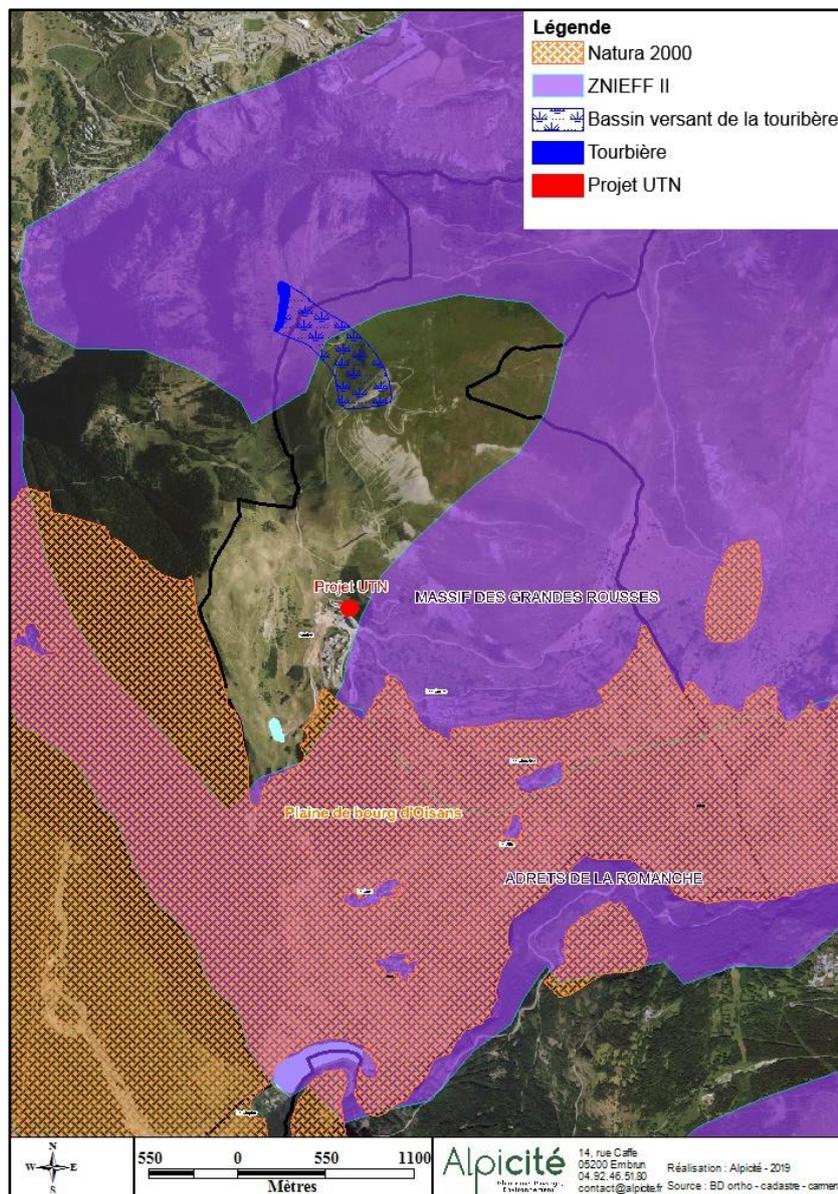
La commune d'Auris présente une diversité écologique forte du fait notamment de la présence d'habitats naturels diversifiés et patrimoniaux permettant le développement d'une faune et d'une flore riches.

Les enjeux de conservation concernent principalement :

- Les pelouses sèches avec des enjeux forts en termes d'habitats (habitats d'intérêts communautaires) et surtout en termes d'habitats d'espèces protégées et patrimoniales : Genévrier thurifère, Dauphinelle fendue, Nonnée brune... Les pelouses sèches participent également à la trame verte en tant que réservoir de biodiversité.
- Les zones humides de la plaine (enjeux forts) qui présentent également des enjeux en termes d'habitats (habitats d'intérêt communautaire prioritaire) et d'espèces dont des espèces patrimoniales et protégées (zone de reproduction et d'alimentation du Chevalier guignette, zone de reproduction du Sonneur à ventre jaune...).
- La pessière d'Auris (enjeux forts) joue le rôle de réservoir de biodiversité et est favorable au développement d'espèces végétales protégées avec notamment le Sabot de Vénus, un des enjeux de conservation prioritaire du site Natura 2000. La pessière est également favorable à l'alimentation du Grand Murin, autre espèce à enjeux de conservation prioritaire du site Natura 2000.
- Le bassin d'alimentation en eau de l'APPB des Tourbières de Chourier et de la Rochette.
- Les habitats d'altitudes : landes, pelouses alpines, milieux rocheux (enjeux modérés) sont des secteurs où se concentre une diversité spécifique importante avec des espèces végétales protégées et patrimoniales : Saule glauque, Silène de Suède... et animales protégées : Apollon, Monticole de roche...
- Les prairies de fauche de montagne (enjeux modérés) présentent des enjeux en termes d'habitat d'intérêt communautaire, ainsi qu'une diversité floristique intéressante qui attire de nombreuses espèces d'Insecte et d'Oiseau : Petit-duc scops, Torcol fourmilier, Hirondelle rustique... Ce sont également des zones de chasse pour les chiroptères. De plus, la mosaïque d'habitats de prairies et boisements de feuillus est favorable au fonctionnement écologique du territoire et à la diversité des espèces animales et végétales.

Tous ces milieux subissent des pressions anthropiques plus ou moins fortes. L'intérêt écologique et la conservation de ces habitats est notamment prise en compte par la présence de plusieurs ZNIEFF de type 1 et d'un site Natura 2000. Les milieux rocheux sont toutefois peu menacés car généralement difficiles d'accès et donc peu fréquentés.

Les habitats les plus fragiles de la commune sont principalement les pelouses sèches : l'abandon du pâturage et le reboisement naturel menacent ces habitats.

Zoom sur le projet UTN :


Le projet UTN se situe en bordure de ZNIEFF de type II « Massif des Grandes Rousses ». Il est à environ 600m du site Natura 2000 « Plaine de Bourg d'Oisans et ses versants » (zone spéciale de conservation) ; à ce titre, une évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 sera détaillée ultérieurement. Il est également à environ 600m de la ZNIEFF II « Adrets de la Romanche ». Le site est enfin à environ 2km de la zone humide des Tourbières.

Le site du projet est dans une zone anthropisée. Les sols non occupés par des parkings ou des bâtiments sont des prairies de fauche de montagne fleuries, à Brachypode penné, Marguerite, Gaillet jaune, Esparcette de montagne, Gentiane jaune, etc. Ces prairies sont plus ou moins colonisées, surtout en bord de route, par des espèces rudérales telles que le Mélilot blanc et la Vipérine. Le projet UTN se situe donc sur une zone de prairie mais qui recèle des stations d'ail de rocamboles. D'après l'article 1 de l'arrêté du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes complétant la liste nationale, cette espèce est protégée en région Rhône-Alpes. Le projet, tant dans sa conception que dans sa réalisation technique, devra prendre en considération cette espèce et veiller à sa conservation.

CHAPITRE 2 : L'ENVIRONNEMENT HUMAIN

1. Evolution urbaine

1.1 Histoire de la commune

Auris possède des hameaux historiques anciens dénommés et implantés de manière quasiment identique (Ser /Cert, Maillon, Le Clapier, La Ville) dont on retrouve trace au Moyen-Age, au XVIIIème siècle (Cassini) et sur les cartes d'état-major (1853).

Au début du XXème siècle, la construction de la route du Rocher d'Armentier désenclave le village (auparavant accès par la montée de la « Cheminée »).

La construction de la retenue du barrage du Clapier (en 1935) n'a pas bouleversé la configuration géographique du site mais a permis davantage de confort pour les habitants d'Auris (adduction d'eau).

La mise en place d'accès facilités par la route a également permis le développement de la commune avec le développement du tourisme.



Carte 47 : Carte de Cassini, 1776



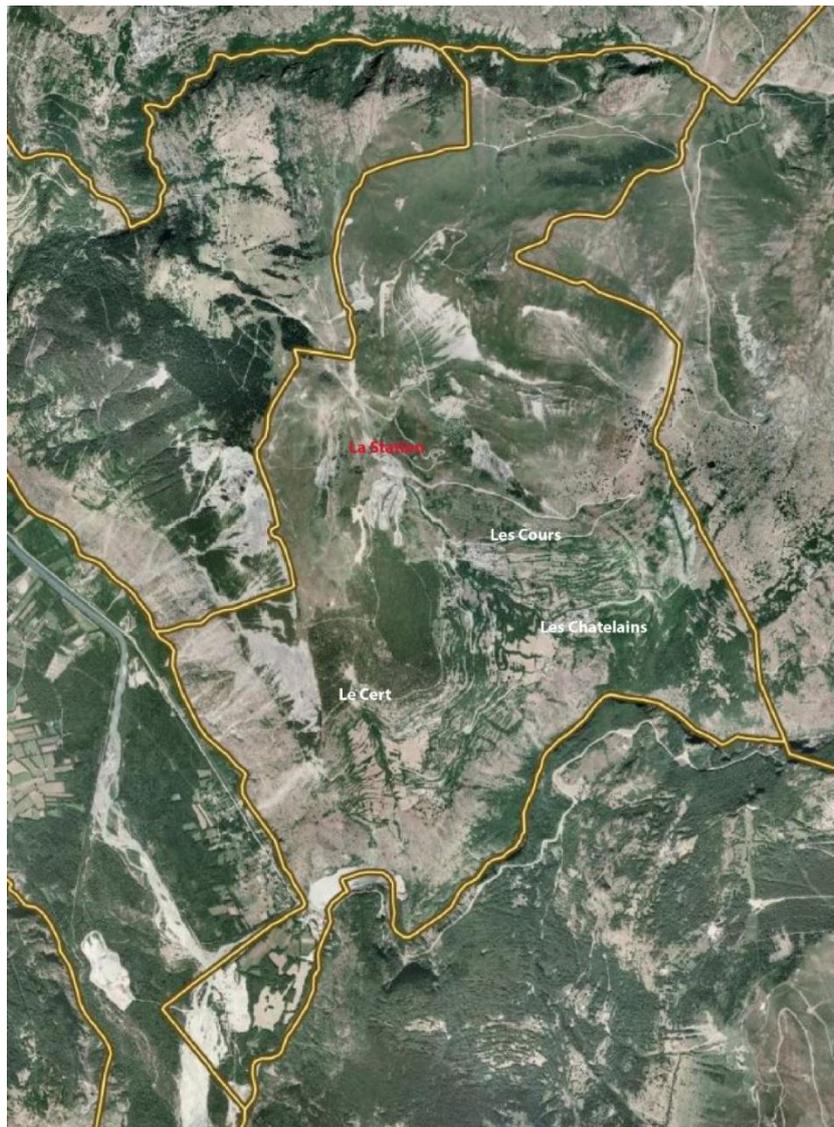
Carte 48 : Carte d'état-major, 1853



Photographie 19 : Route d'Auris et la Vallée du Vénéon (1920)



Photographie 20 : Auris en 1960, source :geoportail



Photographie 21 : Auris en 2000, source : Geoportail

Avec la création de la station en 1970, un nouvel espace a été ouvert à l'urbanisation au Nord du territoire communal. Un an plus tard elle sera reliée à la station d'Huez par télésiège. Le hameau des Cours s'est aussi particulièrement développé.

En termes archéologiques, sur le territoire de la commune, la carte archéologique nationale répertorie 4 sites archéologiques, datant du Moyen Âge. Le Service Régional d'Archéologie ne possède pas davantage d'informations sur la commune. La commune d'Auris n'est pas concernée par un arrêté préfectoral de zones de présomption archéologique sur les projets d'aménagement ou de construction.

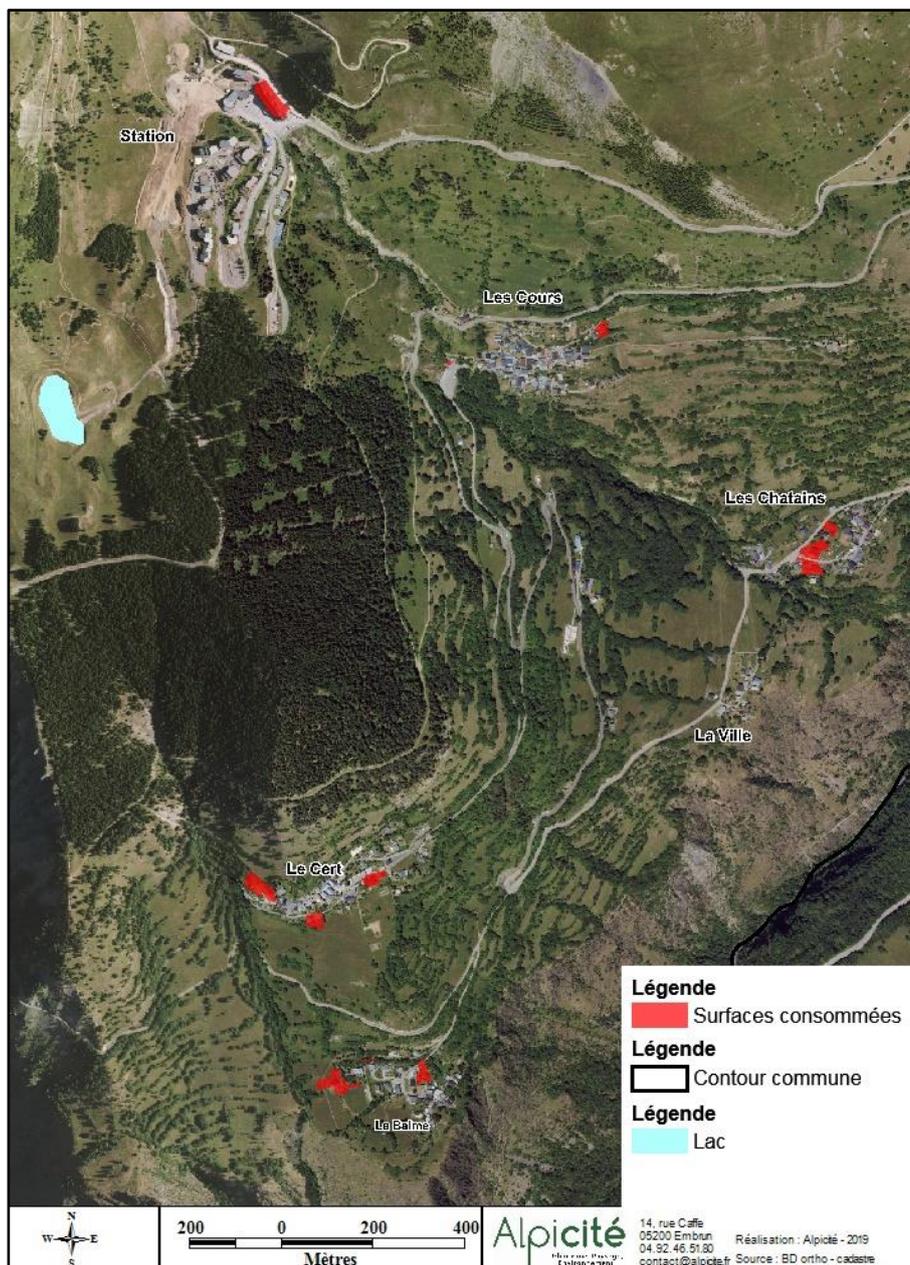
1.2 La consommation d'espace sur 10 ans

Le Grenelle de l'environnement (12 juillet 2010) oblige à fixer un objectif de modération de la consommation d'espace. Par ailleurs, la Loi de Modernisation de l'agriculture et de la pêche (27 juillet 2010) se donne pour objectif de diminuer par deux le rythme de consommation des terres agricoles.

La Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 précise les obligations du PLU en matière d'analyse et d'objectifs relatifs à la consommation d'espace.

Ainsi, le rapport de présentation (L151-4 du code de l'urbanisme) « analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers ».

Le PLU devra donc intégrer ces principes.



Carte 49 : Consommation d'espace des dix dernières années (2009-2018)

La consommation d'espace sur les dix dernières années s'élève à **1.35 ha**.

Typologie de la nouvelle surface consommée	Surf ha
Agricole	0,634
Naturelle	0,602
Anthropisée	0,11
Total	1,35

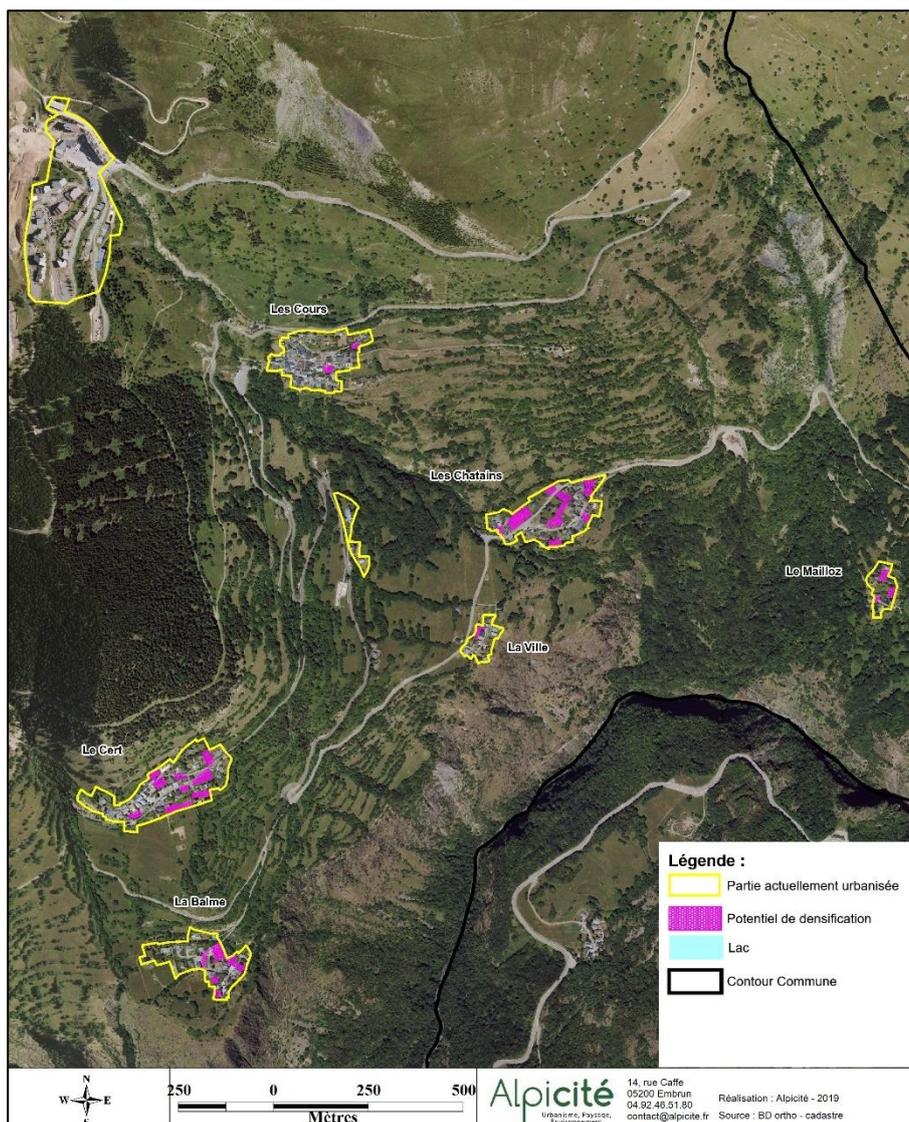
Graphique 32 : Typologies des surfaces consommées en 10 ans sur la commune

1.3 Estimation du potentiel constructible

L'estimation du potentiel constructible consiste à définir les surfaces non bâties, les dents creuses, à l'intérieur de l'enveloppe urbaine ou Parties Actuellement Urbanisées (P.A.U). En effet, la loi ALUR impose de combler en priorité les dents creuses avant d'envisager des extensions urbaines.

Les dents creuses s'élèvent ainsi à **1.8 hectares**.

Potentiel de densification par hameaux (ha)	
La Balme	0,302
Le Cert	0,6
Le Mailloz	0,13
Les Chatains	0,67
La Ville	0,046
Les Cours	0,055
Total	1,80



Carte 50 : Estimation du potentiel constructible (dents creuses supérieures à 200m²)

2. Analyse paysagère

2.1 Au niveau régional

L'observatoire des paysages de Rhône Alpes se concentre sur l'observation des évolutions pour mettre en exergue les dynamiques du territoire. Il présente deux états de référence : celui de 1996, succinct, et un plus complet, réalisé en 2006.

La région est ainsi découpée en trois-cent-deux unités paysagères, classées en sept grandes familles qui correspondent à des degrés croissants d'occupation humaine du territoire sans hiérarchie de valeur, selon un point de vue sociologique prédominant :

- ✓ Paysages naturels
- ✓ Paysages naturels de loisirs
- ✓ Paysages agraires
- ✓ Paysages ruraux-patrimoniaux

- ✓ Paysages émergents
- ✓ Paysages marqués par de grands aménagements
- ✓ Paysages urbains et périurbains.

Auris se situe sur des paysages naturels de loisirs pour sa partie nord et est, et sur des paysages agraires pour sa partie sud-ouest.

Les paysages naturels de loisirs de la région Rhône-Alpes désignent certains territoires naturels, initialement vierges, de moyenne et haute-montagne sur lesquels se sont implantés de grands domaines skiables. Ces paysages qui ont « basculé » du naturel vers le naturel de loisirs ne concernent pas tous les territoires de montagne équipés de stations de sports d'hiver. Ce type d'espace économique de loisirs peut également être représenté par des espaces de plaine plus restreints où la nature a été façonnée pour créer un « décor » pour les urbains.

Les paysages agraires sont ceux que l'on assimile d'abord à des espaces façonnés et gérés par l'activité agricole, habités visiblement par l'homme de façon permanente. L'activité humaine se traduit par la présence de champs cultivés, de prairies clôturées, de constructions ou d'ensembles bâtis. Le mode d'assemblage de ces éléments constitue des structures paysagères complexes, qui varient selon la géographie et l'histoire locale.

2.2 Les grandes entités paysagères au niveau communal

La CCO se compose de 8 entités paysagères sur son territoire :

- Basse vallée de la Romanche
- Vallée de l'Eau d'Olle
- Vallée de Bourg d'Oisans
- Vallée de la Sarenne
- Haute vallée de la Romanche
- Vallée du Ferrand
- Vallée de la Lignarre,
- Vallée du Vénéon

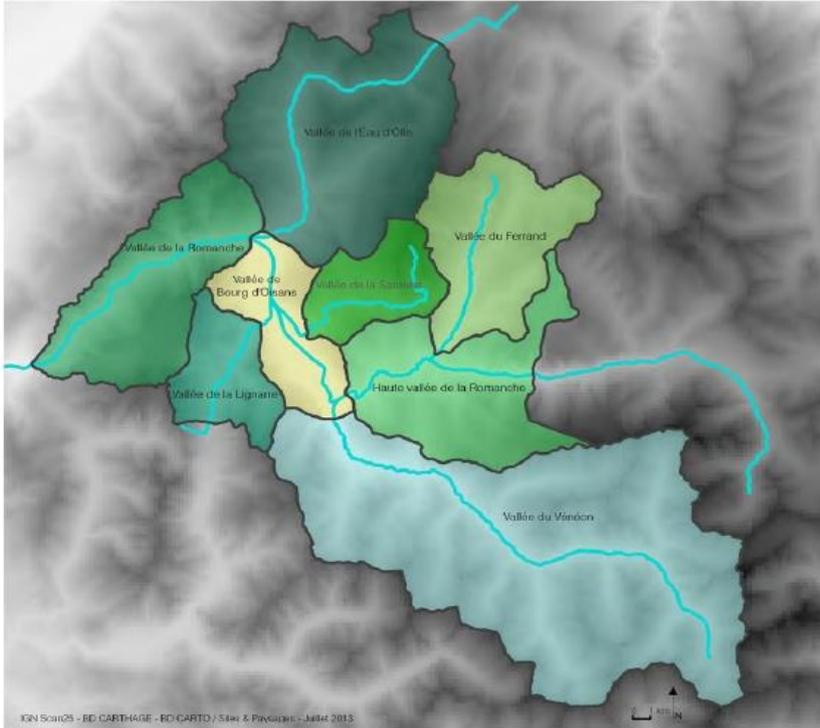
Auris appartient à l'entité paysagère de la Haute vallée de la Romanche qui se subdivise en sous-unité :

- Gorges de la Romanche ;
- Bassin du lac Chambon ;
- Plateau d'Emparis ;
- Massif des Ecrins/Domaine des 2 Alpes

Grandes Rousses

Ecrins

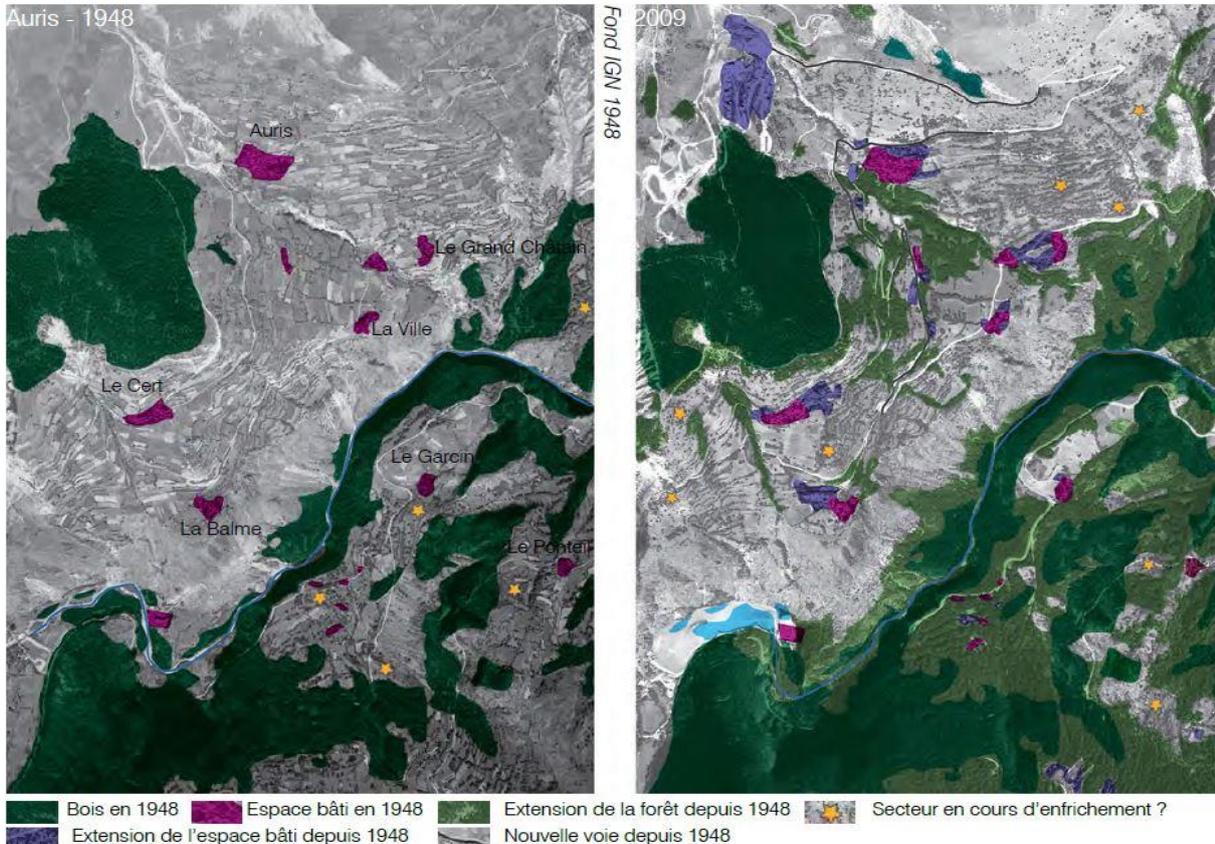
La vallée est très encaissée entre Grandes Rousses et Ecrins et elle est rythmée par les gorges de l'Infernet (versants très raides, escarpés et rocheux), petit élargissement de la vallée au Freney, falaises et versants minéraux imposants du lac du Chambon.



Prairies et motifs arborés (réseaux de haies, anciennes terrasses agraires étagées sur le versant) autour des groupements principaux notamment sur Auris.

Le développement du grand domaine de l'Alpe d'Huez sur le massif des Grandes Rousses (Auris) et du domaine des 2 Alpes sur le massif des Ecrins, marque le paysage.

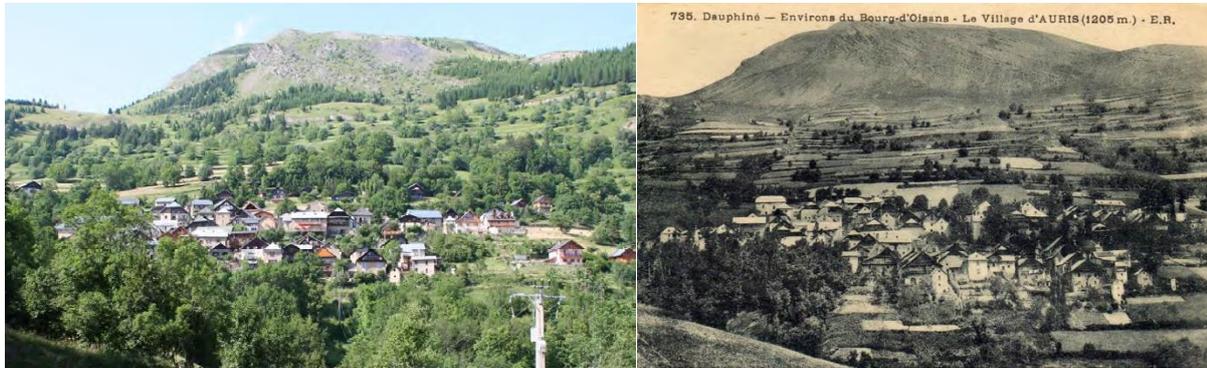
Carte 51 : Entités paysagères de l'Oisans - Source : Diagnostic urbain et paysager - SCOT de l'Oisans



Carte 53 : Evolution de l'occupation des sols entre 1948 et 2009 - Source : Diagnostic urbain et paysager : CCO

Avec le développement rapide du domaine skibale, la vallée a beaucoup évolué depuis 1948. L'alpage de Mont-de-Lans/Venosc a connu une modification totale et profonde de par le développement de la station des 2Alpes.

Suite à la déprise agricole le paysage en rive gauche de la Romanche (ubac) s'est fortement fermé, de nombreux hameaux sont enserrés dans la végétation et le développement du bâti est mesuré voire faible. Sur l'adret, les structures agraires anciennes sont encore lisibles et participent à la qualité paysagère malgré un enrichissement progressif et un fort épaissement des haies et ripisylves.



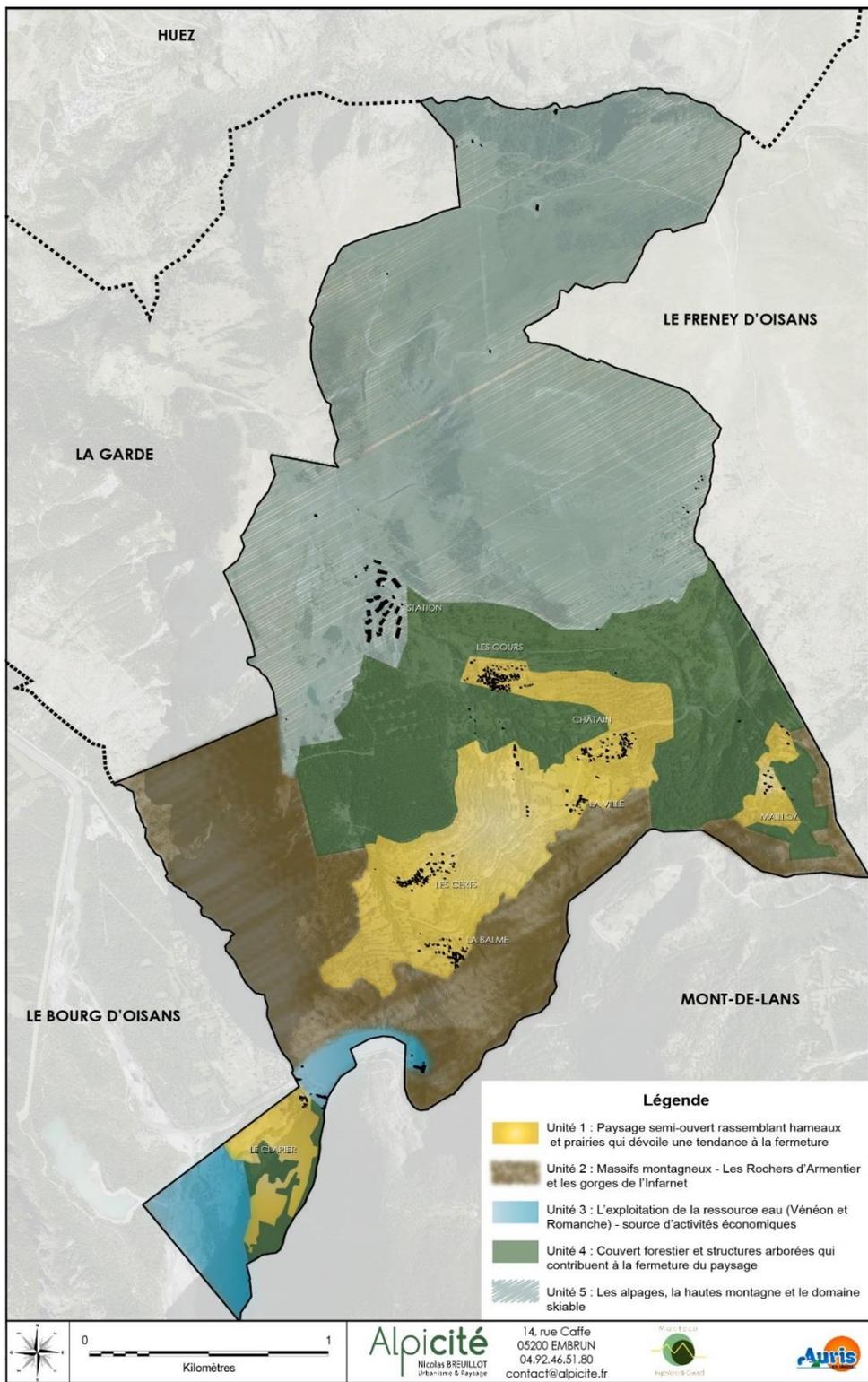
Photographie 22 : Carte postale ancienne et photo actuelle d'Auris

Le paysage d'Auris se ferme et l'on assiste à une perte de lisibilité et une baisse de la qualité au niveau du paysage. La forêt a avancé sur les plantations et le patrimoine agraire s'efface peu à peu au profit des prairies.

Le diagnostic urbain et paysager a soulevé de nombreux enjeux au sein de la Haute vallée de la Romanche qui sont les suivants :

- Maîtriser la fermeture des paysages par avancée de la forêt, maintenir des espaces agricoles ouverts notamment autour des groupements bâtis (perception et identification visuelle des groupements dans le paysage : lisibilité) et en certains points le long des axes de communication (ouverture visuelle, appréhension globale et compréhension du paysage, panoramas de qualité) ;
- Entretenir la trame arborée pour éviter l'épaississement des structures, la progression des bois et la fermeture du paysage
- Réouvrir certains espaces stratégiques en lien avec les villages et hameaux ? Quel devenir pour les hameaux éloignés et enserrés dans les bois (Mont-de- Lans) ?
- Préserver la qualité paysagère des alpages, grands espaces ouverts, image de naturalité... (paysages agricoles remarquables et emblématiques) et leur continuité avec les espaces agricoles de versant
- Préserver les motifs paysagers agricoles (clapiers, ados, structures arborées, vergers, arbres isolés et haies) (notamment en rive droite de la Romanche) et les formes bâties traditionnelles, témoins de l'histoire rurale du territoire et participant à la qualité des paysages emblématiques de l'Oisans (ambiances, perceptions, ressenti...)
- Maîtriser le mitage du paysage par le développement bâti, maintenir les perceptions et qualités des silhouettes (formes urbaines, confortement, fronts bâtis...)
- Maîtriser les extensions urbaines en altitude, fixer des limites à l'urbanisation, conforter les enveloppes existantes... cf. enjeux Alpe d'Huez (vallée de la Sarenne)

A l'échelle de la commune, on peut dissocier cinq entités paysagères qui marquent aussi bien le paysage naturel qu'urbain :



Carte 54 : Les unités paysagères d'Auris

❖ **Unité 1 : Paysage semi ouvert rassemblant hameaux et prairies qui dévoile une tendance à la fermeture**

Les nombreux hameaux de la commune d'Auris ont aujourd'hui des silhouettes bâties altérées par le développement des constructions (éparpillement et mitage du paysage, rupture en termes de formes

urbaines, qui brouillent les perceptions) et les bois qui noient et masquent les vues vers la silhouette urbaine. Cette unité représente 13.2 % de la surface totale de la commune.

➤ Les Cours :

Une silhouette villageoise bien identifiée avec les façades et fenêtres en direction de la pente. La zone Est est préservée par l'urbanisation par la présence de prairies permanentes. Le Nord est couvert par des chalets de bois dispersés. Enfin, à l'Ouest, on observe la limite naturelle de la Grande Combe.



Carte 55 : Silhouette paysagère des Cours

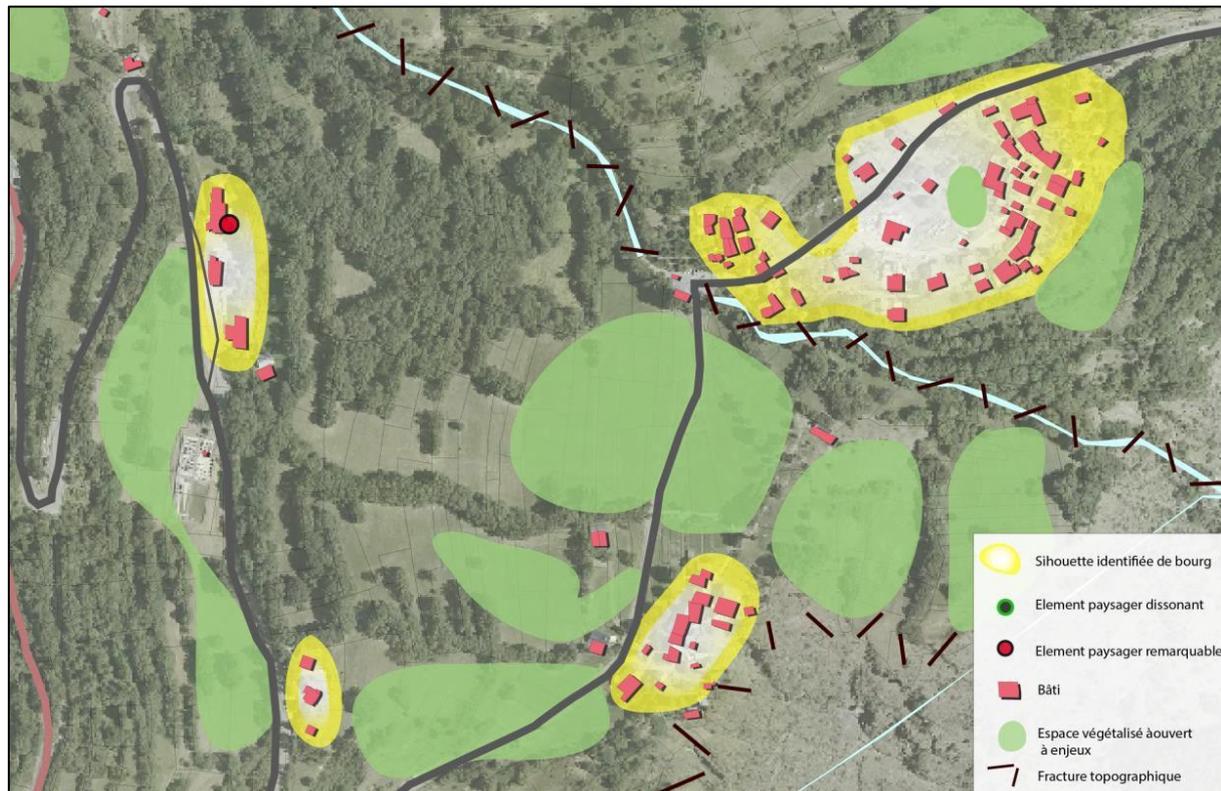


Photographie 23 : Perception des Cours

➤ La Ville / Mairie / Châtain

Les silhouettes urbaines sont assez compactes. Elles sont identifiées grâce aux nombreux espaces ouverts notamment au niveau :

- Du Sud et intérieur de Châtain ;
- De la zone entre la Ville et Châtain.



Carte 56 : Silhouette paysagère de Châtain, de la Mairie et de la Ville.

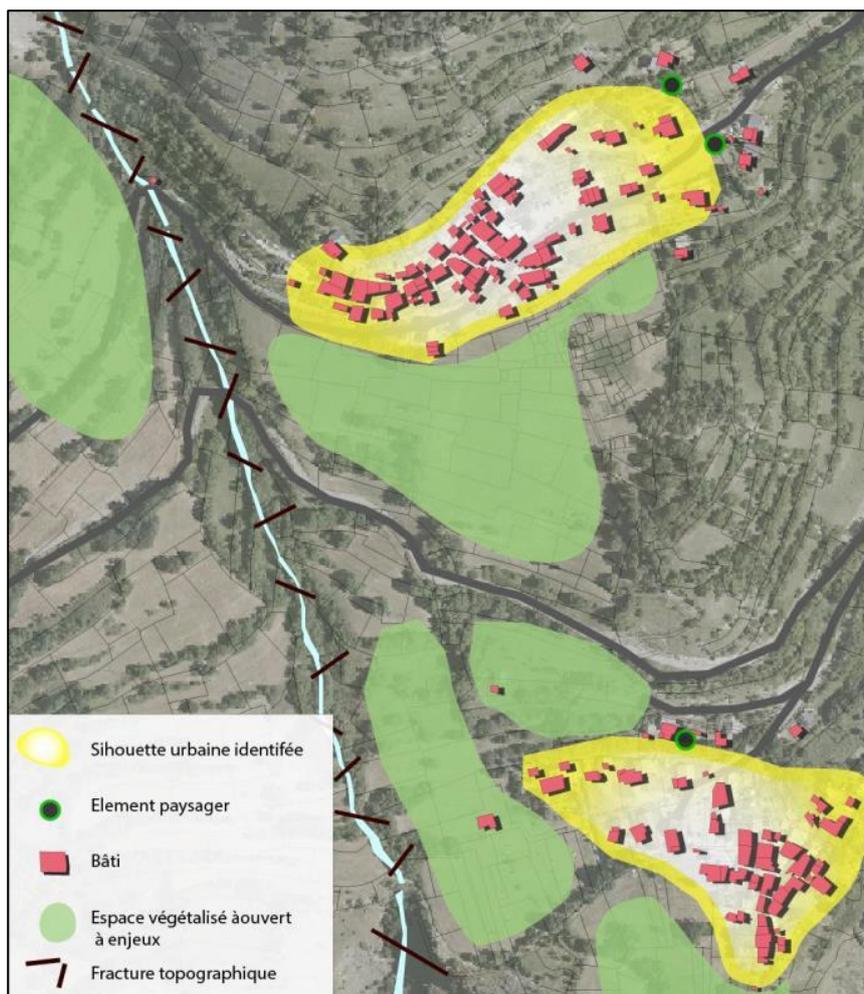


Photographie 24 : Perception de la Ville, de la Mairie et du Châtain depuis Mont-de-Lans

➤ La Balme / Le Cert :

Les hameaux du Cert et de la Balme sont resserrés et bien visibles depuis le versant opposé (Mont-de-Lans). On observe des grands espaces ouverts au Sud et Sud/Ouest qui mettent en valeur leur silhouette. Les enjeux sont forts au niveau de ces espaces ouverts bordants ces zones bâties.

Des éléments architecturaux se détachent des silhouettes du fait de leur situation (excentrée) et de leur composition (maison bois).



Carte 57 : Silhouette paysagère de la Balme et du Cert



Photographie 25 : Perception de la Balme et du Certus depuis Mont-de-Lans

❖ Unité 2 : Massifs montagneux – Rochers d'Armentier et gorges de l'Infernet

Cette unité paysagère couvre près de 18.5 % du territoire communal d'Auris. On trouve les massifs montagneux sur la partie basse de la commune. La minéralité et les escarpements rocheux ressortent de cette unité.

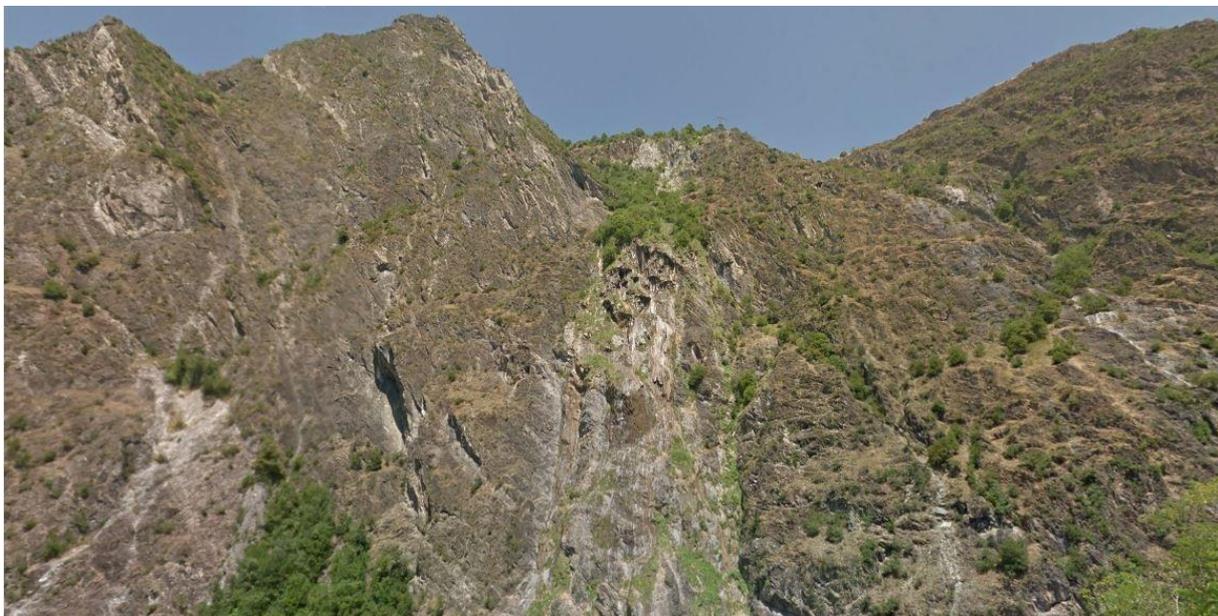
Cette unité est composée :

- Des rochers d'Armentier qui s'étendent du hameau de l'Armentier sur la commune de la Garde jusqu'au hameau de la Balme sur Auris sur près de 3.5 km. Ce massif est très perceptible notamment depuis l'extérieur de la commune, le long de la D1091.



Photographie 26 : Perception du rocher d'Armentier sur Auris depuis la D1091.

- Des gorges de l'Infernet qui suivent le cours de la Romanche après le barrage du Clapier où les versants y sont très raides, escarpés et rocheux.



Photographie 27 : Perception des gorges de l'Infernet depuis la D1091

❖ **Unité 3 : L'exploitation de la ressource eau (Vénéon et Romanche) – source d'activités économiques**

L'Oisans est un territoire qui a su exploiter la ressource en eau et créer de véritables complexes industriels.

Les centrales et les barrages de l'Oisans illustrent par leur diversité l'essor de l'industrie née de la houille blanche et un siècle de production énergétique.

Aujourd'hui sur le territoire on parle de patrimoine industriel et ce dernier marque le paysage de l'Oisans et notamment celui d'Auris.

Sur le territoire d'Auris s'écoulent deux rivières emblématiques de l'Isère et de l'Oisans : le Vénéon et la Romanche.

Sur le Vénéon, à l'extrême Sud-Ouest d'Auris, se trouve une carrière spécialisée dans la production de béton. L'exploitation a pris le dessus sur le Vénéon et confère au paysage un aspect très minéral, désertique en opposition avec la végétation qui l'entoure. Néanmoins, cette partie du territoire n'est pas visible depuis les axes routiers et est non perceptible depuis le reste de la commune.



Photographie 28 : Vue aérienne de la carrière « Béton de l'Oisans » - Source : orthophoto 2015 – Géoportail

Sur la Romanche, au niveau du Clapier, un barrage et des ouvrages liés à l'activité hydroélectrique marquent le paysage. La construction du barrage du Chambon et du Canal d'amener d'eau à l'usine St Guillaume entre 1927 et 1935 modifiera considérablement l'économie et le paysage de l'Oisans.

Le béton domine dans cette unité et l'artificialisation de la Romanche fait perdre le caractère naturel de la zone.



Photographie 29 : Barrage et usine du clapier

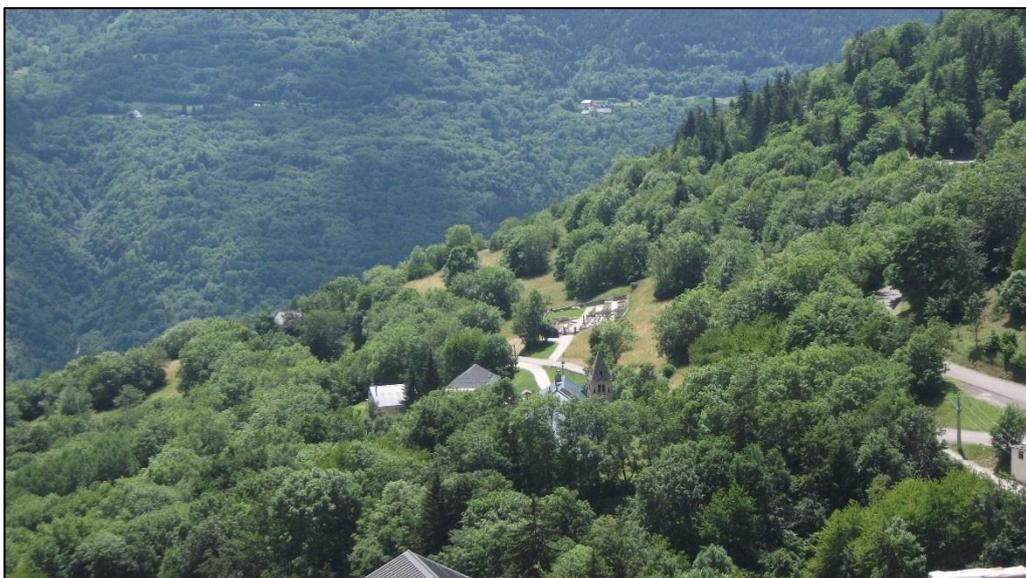
Cette unité qui comprend les activités industrielles fortement liées à la présence de l'eau entraînent un paysage artificialisé, contrasté avec le caractère naturel du reste de la commune. Cette unité couvre 3.3% du territoire.

❖ **Unité 4 : Couvert forestier et structures arborées qui contribuent à la fermeture du paysage**

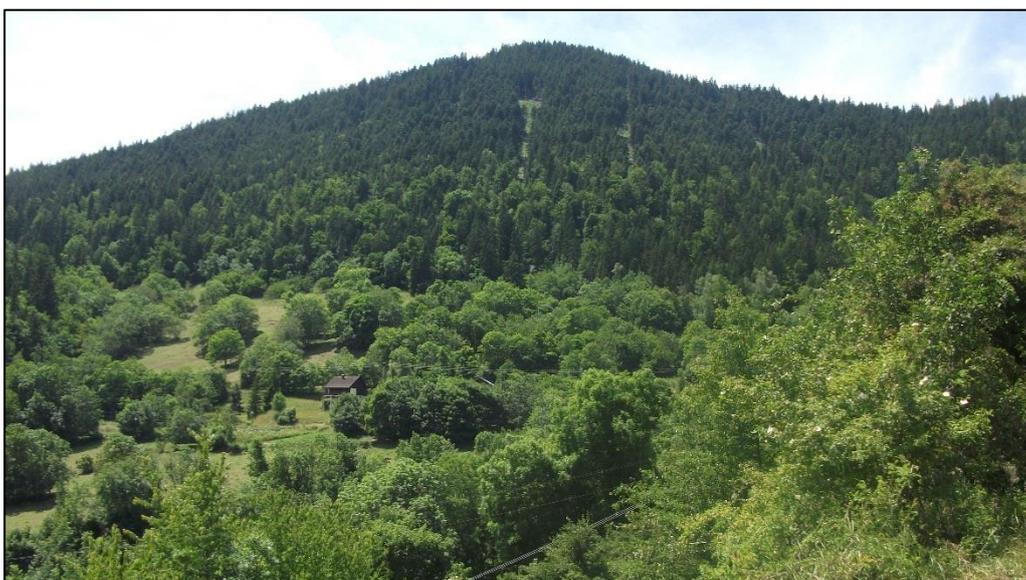
La forêt s'est considérablement développée et continue à se développer générant une forte fermeture des paysages et des incidences paysagères : perte de vues, perte de lisibilité du paysage (identification des villages et hameaux dans le paysage), simplification du paysage, disparition du patrimoine rural (clapiers, murets de pierres, ados) «enfoui» dans les bois, risque de perte de paysages emblématiques (balcons et versants structurés par des pratiques ancestrales et témoins de l'économie rurale montagnarde).

Cette unité est l'une des plus marquante sur le territoire et couvre près de 19.1% de la commune.

L'enjeu principale de cette unité est la maîtrise de la fermeture du paysage par avancée de la forêt : maintenir des espaces agricoles ouverts de fort intérêt paysager autour des groupements bâtis (cadre de vie, identification visuelle dans le paysage, lisibilité) et le long des « routes balcon » (ouverture visuelle, appréhension globale et compréhension du paysage, vues remarquables).



Photographie 30 : Vue de la Mairie depuis les Cours avec l'avancée du couvert forestier



Photographie 31 : Vue du paysage forestier à proximité des Cours

❖ **Unité 5 : Les alpages, la haute montagne et le domaine skiable**

Cette unité paysagère représente un peu moins de la moitié du territoire communal soit 45.9%. Elle se caractérise par des grands espaces naturels et pastoraux et par la présence de la station de sports d'hiver et des aménagements qu'elle induit.

La végétation, du fait de l'altitude, y est légèrement clairsemée. Le silence y est des plus totale et reposant. Le panorama sur l'ensemble de la commune est exceptionnel d'un point de vue paysager.

Ce type d'entité est le plus souvent difficile d'accès. En période estivale comme hivernale, elle est un atout clef pour la station de ski d'Auris. C'est un espace de nature préservée, minérale et sauvage où l'on peut

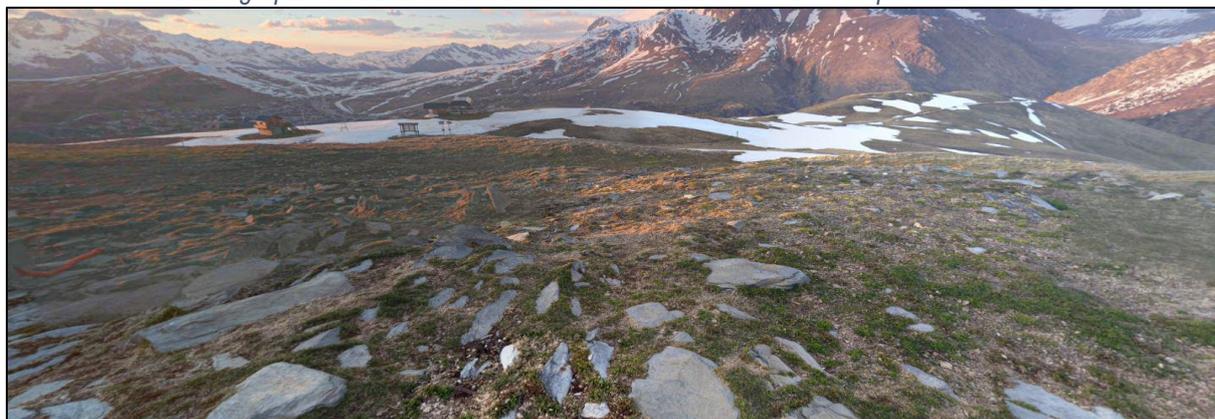
trouver une faune et une flore importante et riche. Néanmoins l'artificialisation provoquée par les équipements sportifs pourraient nuire au caractère à dominance naturelle de l'unité.



Photographie 32 : Bas de la station en été



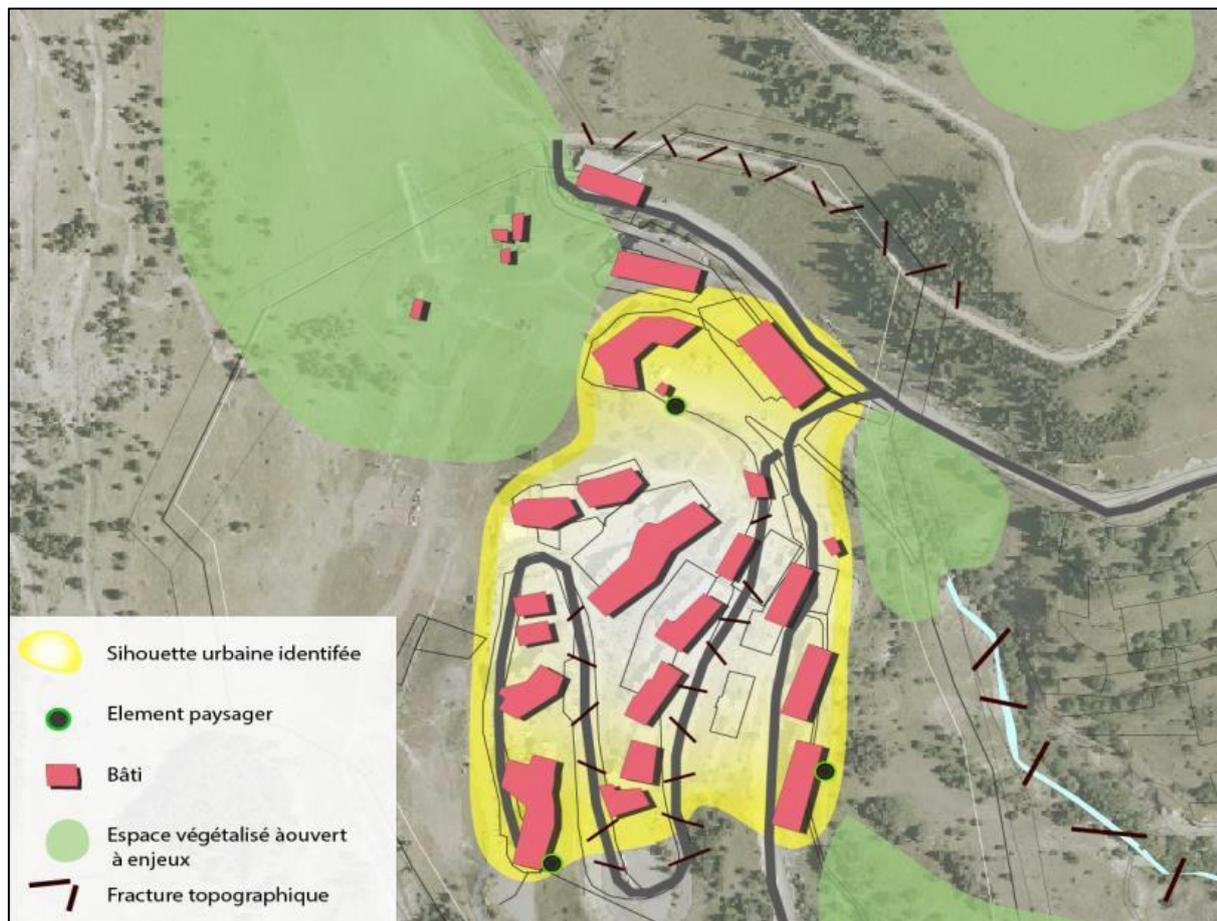
Photographie 33 : Bas de la station d'Auris en hiver – Source : <http://www.skiinfo.fr/>



Photographie 34 : Vue du domaine skiable depuis le Signal de l'Homme – Source : <https://www.google.fr/maps>

➤ La station :

La silhouette paysagère de la station est groupée du fait de l'implantation en étage. La combe de Rau de France en direction de la Garde est bien visible et constitue l'extrémité de la macroforme bâtie de la station. Les bâtiments de grandes statures en bas de station sont les plus visibles.



Photographie 35 : Perception de la station



Photographie 36 : Perception de la station



Photographie 37 : Perception de la station depuis le domaine skiable

Le site UTN se situe dans la partie originelle de la station, celle où se sont implantés les premiers bâtiments de l'ancienne ZAC, en particulier la galerie commerciale et l'immeuble " L'Etendard ". Il correspond au débouché de la route d'accès.

Les travaux ont été réalisés à l'origine dans ce secteur sans plan d'ensemble très précis et ont consisté au comblement du talweg longeant la route d'accès à Auris. Ce remblaiement constitue maintenant la place des Orgières, vaste surface asphaltée d'environ 4 000 m² servant à la fois de parking, de décharge pour les opérations de déneigement et de zone d'animation en période estivale.

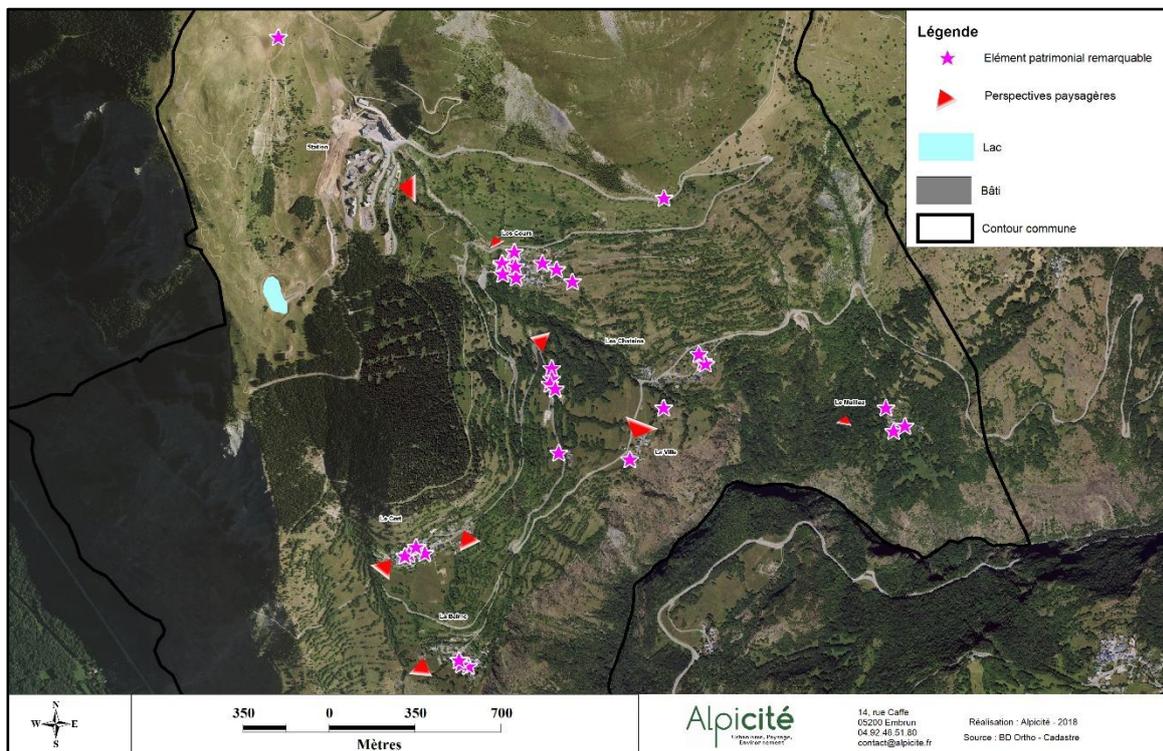
Cette zone est barrée au Nord par la galerie commerciale qui la sépare du domaine skiable et du réseau de remontées mécaniques. Elle est dominée au Sud et au Nord par les deux versants de la combe, la partie Sud supportant l'ensemble des constructions de la ZAC dont les bâtiments extrêmes, côté place, se situent en promontoire au-dessus du secteur considéré. Ces bâtiments ceinturent d'ailleurs une place haute située à une dénivelée dominant de près de 30 mètres le site de la place basse.

A l'opposé, le versant Nord correspond à la pente dominant la route en cul de sac donnant accès à l'immeuble " L'Etendard " et au hangar de la SATA. Il se situe le long de la voie d'accès de la partie haute de l'ancienne ZAC des Orgières en aval, entre une série d'immeubles échelonnées dans la pente d'orientation Est. Le site se présente sous la forme d'une zone de replat d'une centaine de mètres de longueur en contrebas du talus de la voirie montante avec une dénivelée supérieure à 10 mètres. Dominé à l'Ouest par le grand talus pressenti pour recevoir la nouvelle résidence de tourisme, le site est limité côté Est en aval par la voirie d'accès aux bâtiments : " La Meije " et " Les Iris ". Il est à noter un petit ensemble de résineux sur le grand talus identifié, ensemble qu'il est prévu de conserver.

2.3 Eléments remarquables et perceptions

La perception du paysage dans ses grandes composantes est l'élément que retient le visiteur, l'automobiliste, le voyageur dès ses premiers instants sur le territoire. C'est ce qui lui provoque une sensation agréable ou non dans un espace précis. Nous sommes donc dans le domaine du sensible, du ressenti. Aussi, il paraît important d'analyser les perceptions que peuvent avoir les différents usagers du territoire lors de leurs déplacements, aussi bien à pied qu'en voiture.

Ces grandes perceptions du territoire peuvent être nommées « belvédères paysagers » offrant ainsi des perspectives lointaines. Les enjeux résident ici davantage dans la préservation de ces grands espaces ouverts puis, des éléments remarquables du paysage (patrimoine bâti, espèces végétales...).



Carte 58 : Eléments de patrimoine remarquable et de paysage

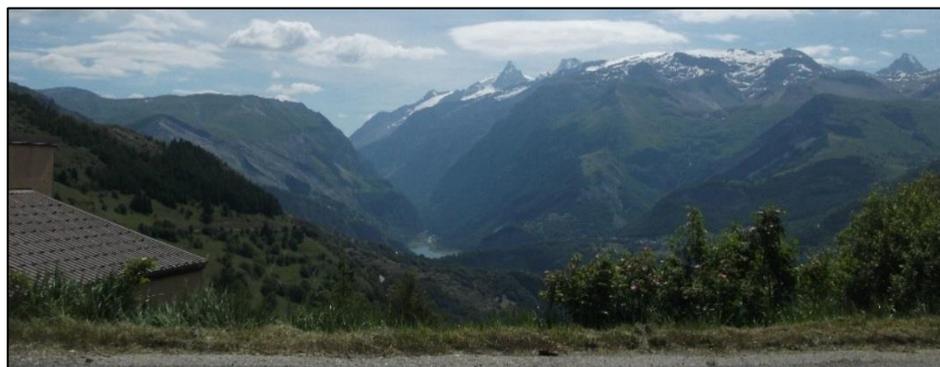
2.3.1 Les cônes de vue :

Les routes départementales 44 et 44A permettent, tout au long de la traversée du territoire communal, d'avoir un jeu d'ouverture et de fermeture sur le paysage lié notamment à la proximité des boisements aux abords de ces axes.

Les principales « fenêtres » sont répertoriées par des cônes de vue sur la carte précédente.

Ce type de structuration paysagère est caractéristique du territoire de l'Oisans et de ses routes balcons. Auris est en effet située au cœur de la vallée de la l'Eau d'Olle, une des vallées emblématiques de l'Oisans, entourée d'un paysage naturel de montagne aux reliefs exceptionnels.

❖ Cône de vue 1 : La station



Photographie 38 : Cône de vue 1 – La Station

La station d'Auris offre une vue imprenable sur l'Oisans, le lac du Chambon et des sommets remarquables tels que le Grand Clapier, la Meije et le glacier de Mont-de-Lans.

❖ **Cône de vue 2 : Les Cours**



Photographie 39 : Cône de vue 2 – Les Cours

Au niveau des Cours on observe une vue qui donne sur les mêmes grands ensembles visibles depuis la station : la Meije et le versant des Deux Alpes avec son glacier.

❖ **Cône de vue 3 : Lieu-dit de la Mairie**



Photographie 40 : cône de vue 3 - La Station

Depuis l'épingle au-dessus la bibliothèque on observe une vue sur le hameau des Cours et en direction du Signal-de-l'Homme, sommet emblématique de la commune et de la station.

❖ **Cône de vue 4 : Le Cert**



Photographie 41 : Cône de vue 4 - Les Certs

Au sein même du hameau, entre deux bâtiments, une étroite vue laisse percevoir : en contre-bas, le rocher de la Balme et en face, sur Mont-de-Lans, le Pied Mutet et le Mais.

❖ **Cône de vue 5 : Le Cert**



Photographie 42 : Cône de vue 5 - Les Certs

La vue à la sortie du hameau de Cert est masquée partiellement par la Combe du Goutail. Néanmoins, une partie du versant de Mont-de-Lans est visible avec notamment le Grand Renaud.

❖ **Cône de vue 6 : La Balme**



Photographie 43 : Cône de vue 6 – La Balme

Depuis le hameau de la Balme on a une vue imprenable sur le fond de vallée avec la retenue du Clapier, la plaine du Bourg-d'Oisans et la confluence de la Romanche et du Vénéon.

❖ **Cône de vue 7 : La Ville**



Photographie 44 : Cône de vue 7 – La Ville

Le hameau de la ville offre un point de vue remarquable sur le hameau du Châtain et le Signal-de-l'Homme et les Grandes Buffes.

❖ **Cône de vue 8 : Mailloz**



Photographie 45 : Cône de vue 8 – Mailloz

Depuis le hameau du Mailloz on peut observer le Rocher de la Balme et en fond des grands sommets de l'Oisans tels que le Rochail, le Grand Renaud et le Pic du Col d'Ornon.

2.3.2 Les éléments de patrimoine et bâtis remarquables

Le patrimoine d'Auris est riche et l'histoire a beaucoup marqué le territoire. En effet on retrouve des traces datant du Moyen-Age pour les plus vieilles.

Situé à proximité de la voie romaine qui reliait Turin à Vienne en passant par Suse, le col du Montgenèvre, Briançon, le col du Lautaret et Grenoble, Auris devait être desservie par une voie secondaire beaucoup mieux ensoleillée que la voie principale qui passe par Mont de Lans. Certains noms de hameaux (Les Cours, La Ville) ont probablement une origine gallo-romaine.

On retrouve ainsi plusieurs éléments de petit patrimoine, de nombreuses fontaines, lavoirs, bassins d'ornement répartis sur l'ensemble des hameaux sur le Clapier et la station plus récents.

❖ **Les Cours**

Bassins d'ornement



Fontaines / Lavoirs



Porte



Bâti patrimonial



Oratoires



Chapelle



❖ **La Balme**

Lavoir

Chapelle Saint-Antoine



Bâti patrimonial



❖ Le Cert

Lavoirs



Chapelle

Bâti patrimonial



❖ Châtain

Lavoir



Voûte



Bâti patrimonial



❖ **Mailloz**

Bassin d'ornement



Fontaine



Bâti patrimonial



❖ La Ville / Mairie

Bassin d'ornement

Lavoir



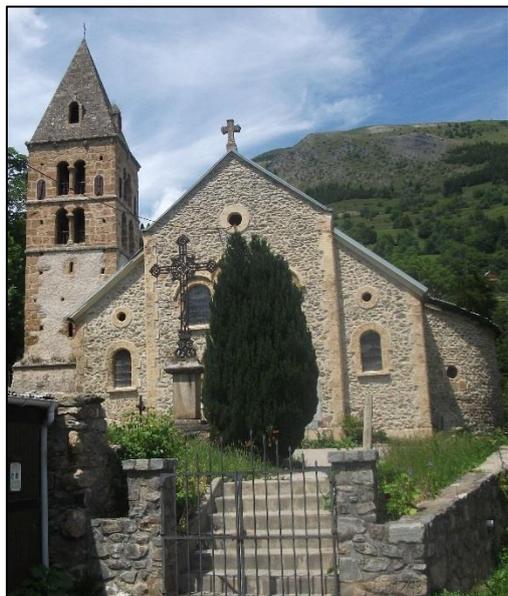
Oratoire

Chapelle



Eglise

Bâti patrimonial (Mairie – Ecole)



La Cure



❖ **La Station**

Chapelle Saint-Géraud

Bâti patrimonial



3. Analyse architecturale et paysagère

3.1 Analyse des silhouettes de bourgs :

❖ La Ville-Les Châtains

Le SCOT identifie comme silhouette de Bourg majeure celle constituée par La Ville et Les Châtains.



Photographie 46 : la Ville et les Châtains depuis le Mailloz

Depuis la route entre le Freney d'Oisans et Auris, avant le hameau de Mailloz, certaines vues s'offrent entre les haies vers les Châtains et la Ville. Ces dernières vues ressemblent fortement à celles offertes depuis les Travers aux Deux-Alpes. L'espace entre les deux hameaux est bien marqué par une coupure verte constituée d'espaces ouverts. Ceux en pente les plus élevés sont les plus marqués. En linéaires en apparaissent aussi mais moins visibles depuis le point de vue. Le hameau de la Ville est juché en haut d'une falaise. Le hameau des Châtains offre une impression de constitution en arc de cercle orienté vers le Nord. Il est entouré de végétation qui semble venir le border voire s'insérer. Les deux hameaux débutent la succession de hameaux menant jusqu'à la station.



Photographie 47 La Ville



Photographie 48 Le versant de la Ville à la Station vue depuis la route de travers des Deux-Alpes

Sur la route des Travers depuis les Deux-Alpes la falaise implantée sous la Ville apparaît davantage au premier plan. La Ville et Les Châtains paraissent asseoir la pyramide de l'organisation menant jusqu'à la station.



Photographie 49 Les Cours depuis la route des Travers

Le hameau des Cours est implanté au milieu de la pyramide formée par la Ville et les Châtains en socle et la station en sommet, situé en contrebas de la Montagne de l'Homme. Il est compact, paraissant fermé sur sa rive ouest, compacité urbaine augmentée par celle forestière, et comme plus délité en rive est.



Photographie 50 Les Cours

Vue depuis l'ouest du hameau il donne une impression de crochet orienté sud.



Photographie 51 Les Cours depuis la route venant des Châtains

Vue depuis la route, le hameau apparaît comme surplombant l'arrivant, façades orientées vers soi. La végétation semble lui avoir laissé la place d'être vu. La Montagne en arrière-plan vient donner une impression massive.

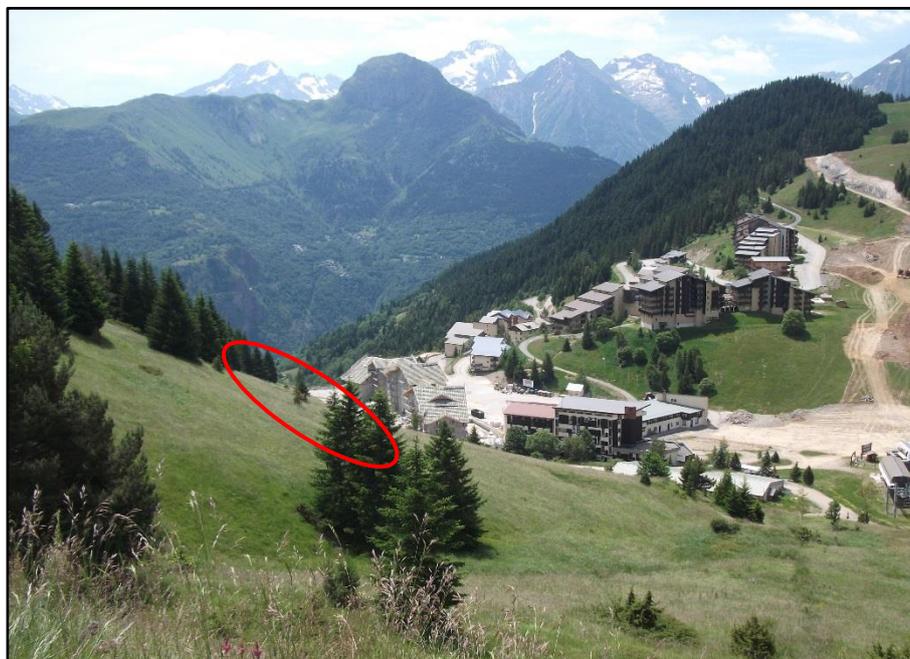


Photographie 52 Le Cert et La Balme

Ces deux hameaux situés à l'extrémité ouest de la commune sont entourés de végétation. Le hameau du Cert apparaît plus compact, surplombant le deuxième.



Photographie 53 secteur en extension sur La Balme vu depuis le Cert



Photographie 54 La station vue depuis les pistes, côté Montagne de l'Homme ; secteur en extension UTN

La station donne l'impression de serpenter le long des arrivées de pistes, avec une barrière architecturale en front de neige côté ouest. Depuis cette vue le projet d'extension est relativement caché par la pente puisqu'il se situe en arrière de la résidence la plus gauche et en construction sur la prise de vue.



Photographie 55 La station depuis la pente de la Montagne de l'Homme

Les toitures donnent une sensation d'homogénéité tant dans la couleur que dans la pente. Les constructions sont implantées le long des routes en étages.

3.2 Analyse typo morphologique

3.2.1 Analyse sectorielle par hameau

SECTEUR D'ANALYSE : LES COURS	
Description du hameau	<p>Le centre ancien du hameau des Cours (classé zone Ua) est très dense, on compte une cinquantaine d'habitations soit une densité moyenne de 30 logements/ha. Les extensions récentes (classées zone Ub) affichent une densité moins compacte de l'ordre de 10 logements/ha.</p> <p>On observe sur le centre, une forme urbaine resserrée autour des voies de communication en « S ».</p>
Implantation et nature du bâti	<p>Sur le centre village, les constructions sont implantées sur les limites séparatives et en limite de voies.</p> <p>Les constructions plus récentes en périphérie on observe un retrait de 3m minimum par rapport aux limites séparatives et sont en retrait par rapport à la voie.</p>
Façades	<p>Sur le centre village les constructions sont dominées par la pierre. Les façades sont en pierres rejointées majoritairement (on trouve quelques habitations avec des enduits clairs) avec des éléments en bois tels que les balcons, les balustrades, les volets, les fenêtres en chien-assis,</p> <p>Sur les zones d'extensions récentes, les bâtiments ont un socle béton et un bardage bois ce qui donne un aspect « chalet » aux constructions.</p>
Architecture	<p>Les maisons présentent une forme et une façade simples (un seul volume), agrémentées parfois d'un balcon et s'un bardage en bois sur leur partie supérieure. Les fenêtres en chiens-assis sont également présentes sur une grande partie des constructions.</p>
Hauteur	<p>R+2. La hauteur est d'environ 9m.</p>

Typologie de toitures	Les toitures sont majoritairement à 2 pans malgré la présence de quelques toitures à 4 pans. Celles-ci sont orientées perpendiculairement à la pente. Les toitures se composent de tôle pour les plus anciennes et pour les rénovées ou récentes de bac acier.
Typologie de clôtures	Les jardins sont inexistantes en centre hameau puisque les constructions remplissent la quasi-totalité des parcelles. Par ailleurs, sur les zones d'extensions, les constructions plus récentes sont implantées sur des grandes parcelles qui laissent la possibilité d'aménager un jardin. Les clôtures présentes sont végétales mais leur présence n'est pas systématique.



Photographie 56 : Analyse typo-morphologique – Les Cours

SECTEUR D'ANALYSE : LA VILLE	
Description du hameau	La Ville compte une dizaine d'habitations soit une densité moyenne de 16 logements par hectare environ. Le hameau est composé principalement de vieilles bâtisses.
Implantation et nature du bâti	Le village est composé de maisons de villages dont certaines présentent un front bâti continu. Les bâtisses sont alignées à la voie et sur un côté au moins, en limites parcellaires. Les plus anciennes ne sont pas en retrait par rapport aux voies, les plus récentes en revanche ont appliqué un retrait de plusieurs mètres.
Façades	On retrouve des bâtiments traditionnels en pierres avec des enduits de couleur claire et quelques bardages bois. Les façades sont claires (grises ou blanches). Les volets sont généralement plus longs que larges et sont en bois. Le bardage en bois est courant mais souvent ancien et foncé.
Architecture	L'architecture est assez homogène puisque les constructions datent pour une grande majorité de la même époque.
Hauteur	R+1 ou R+2. La hauteur ne dépasse pas 9-10 mètres.
Typologie de toitures	Il s'agit principalement de toitures à 2 pans (quelques toitures à 4 pans). Elles sont composées de tôle bac acier ou de bac acier.
Typologie de clôtures	Quelques clôtures en grillage délimitent des jardins ou des potagers.



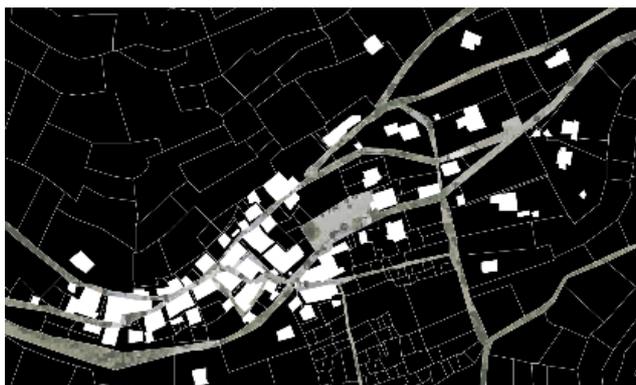
Photographie 57 : Analyse typo-morphologique – La Ville

SECTEUR D'ANALYSE : CHATAIN	
Description du hameau	Trois secteurs sont bien distincts sur le hameau le Petit Châtain, le Grand Châtain classées dans le POS en zone Ua aux bâtis très resserrés et haute densité (30 logements/ha) et la partie Ub entre les deux secteurs aux bâtis étalés à très faible densité (4 logements/ha).
Implantation et nature du bâti	Sur le Petit et le Grand Châtain, les bâtisses sont alignées à la voie et sur un côté au moins, en limites parcellaires. Dans le secteur anciennement classé Ub au POS, les bâtisses sont en retrait par rapport à la voie et par rapports aux limites parcellaires.
Façades	Dans les zones les plus denses, les bâtisses sont généralement en pierres apparentes jointées ou sont recouvertes d'un enduit dans les tons gris. Dans la zone moins dense, les constructions sont plus récentes et sont généralement composées d'un socle béton clair (blanc ou beige) et d'un bardage bois sur le haut de la façade.
Architecture	L'architecture est globalement uniforme sur les secteurs de forte densité, les différences d'aspects sont peu marquées. À travers la forme des toitures, les maisons présentent une forme et une façade similaires.
Hauteur	R+1 & R+2. La hauteur ne dépasse pas 9 mètres.
Typologie de toitures	Il s'agit généralement de toitures à 2 pans ou 4 pans. Elles sont composées de tôle pour les plus anciennes et de bac acier pour les plus récentes. Sur les constructions les plus récentes ont trouvé également sur la toiture des fenêtres de type chien-assis.
Typologie de clôtures	Sur la partie la plus récente, les constructions sont implantées sur de grandes parcelles ce qui laisse la place pour des jardins. Ces derniers sont délimités par de simples grillages ou des murets en pierre ou béton.



Photographie 58 : Analyse typo-morphologique – Châtain

SECTEUR D'ANALYSE : LE CERT	
Description du hameau	Le hameau est composé d'un centre ancien qui compte une trentaine d'habitations soit une densité moyenne de 24 logements par hectare environ ainsi qu'une zone d'extension plus récente avec une densité de 6 logements par hectare. Les maisons, souvent individuelles, qui composent le hameau, sont néanmoins regroupées et forment une entité urbaine bien définie. Le hameau comporte un centre ancien et en extension sur les versants avec une forme urbaine plus aérée.
Implantation et nature du bâti	Le village est composé de maisons de villages individuelles ou mitoyennes parallèles à la voirie et alignées sur la voie. Le hameau est implanté au-dessus de la D211a sur des versants en pentes.
Façades	Les façades sont plutôt claires (beiges ou grises). Les plus anciennes bâtisses ont des façades en pierres apparentes jointoyées. Les balcons sont assez fréquents et sont en bois tout comme les volets. Les autres constructions ont des façades en crépis clair. Les bâtisses dans la zone d'extension ont le même aspect : un socle en béton et une ossature avec des garde-corps et les balcons en bois.
Architecture	On distingue nettement deux typologies de bâtisses dans le centre ancien : les maisons anciennes en pierres apparentes avec un bardage en bois clair restaurées et les maisons anciennes avec enduit vieillissant et bardage foncé.
Hauteur	R+1 (avec parfois un garage sous la maison) environ 9m. R+2 pour les extensions avec garage sous la maison.
Typologie de toitures	Les toitures sont parallèles à la pente. Il s'agit généralement de toitures à 2 ou 4 pans. Les pentes des toitures varient notablement d'une maison à l'autre. Elles sont composées de tôle bac acier ou de tôles pour les plus anciennes constructions.
Typologie de clôtures	Il n'y a pas de clôture dans le tissu serré du centre ancien et pas de jardins. Néanmoins, dans le secteur de l'extension les constructions ont la place de s'entourer de jardins mais on observe rarement des clôtures.



Photographie 59 :
Analyse typomorphologique –
Le Cert



SECTEUR D'ANALYSE : LA BALME

Description du hameau	Le hameau est composé d'un centre ancien qui compte une quinzaine d'habitations soit une densité moyenne de 30 logements par hectare environ ainsi que de plusieurs zones d'extension en périphérie avec une densité de 7 logements par hectare. Le hameau comporte un centre ancien et en extension sur les versants avec une forme urbaine plus aérée.
Implantation et nature du bâti	Le hameau est implanté sur un bloc des Rochers de l'Armentier. Sa morphologie urbaine est dense et les bâtiments sont alignés par rapport à la voie. Les constructions plus récentes sont quant à elles implantées en milieu de parcelle en retrait par rapport aux limites séparatives.
Façades	Les façades du centre sont caractérisées par un socle en pierres apparentes et un bardage en bois sous la toiture ou sont couvertes d'un enduit gris souvent vétuste où quelques pierres sont visibles. Les bâtiments plus récents situés en zone Ub du POS se caractérisent par des socles bétons et une ossature, balcon et volets en bois.
Architecture	L'architecture est relativement similaire sur le centre ancien malgré une différence perçue entre les bâtisses restaurées et celles qui ne le sont pas. Les constructions récentes ont également des aspects similaires.
Hauteur	R+1 R+2. La hauteur ne dépasse pas 9 mètres
Typologie de toitures	Les toitures suivent la même orientation que celle de la route. Il s'agit de toitures à 2 pans et 4 pans. Les faîtages sont perpendiculaires à la pente. Les matériaux qui sont utilisés sont des bacs aciers ou de la tôle pour les plus anciennes constructions.
Typologie de clôtures	On observe aucune clôture ni jardin dans le centre ancien. Dans les zones d'extensions, les constructions sont construites sur de grandes parcelles et ont un jardin néanmoins il n'y a pas de clôtures matérialisées.



Photographie 60 : Analyse typo-morphologique – La Balme

3.2.2 Analyse de la station

La station d'Auris faisait partie de la ZAC des Orgières, de ce fait les constructions étaient soumises au règlement du PAZ qui a déterminé l'architecture telle qu'elle est aujourd'hui.

SECTEUR D'ANALYSE : LA STATION D'AURIS	
Description du hameau	La station a été construite au début des années 1970 et connaît une architecture uniforme.
Implantation et nature du bâti	Une implantation de bâtiment pensée en fonction de la pente et alignement des bâtiments les uns par rapport aux autres. L'implantation s'est faite le long de la voie de desserte principale ;
Façades	Les façades sont claires (blanches, blanc, jaunes) en béton avec des bardages, et des balcons en bois foncé.
Architecture	L'architecture et la forme des grands collectifs ont des aspects similaires.
Hauteur	Les hauteurs varient du R+2 au R+7. La hauteur maximum s'élève à 24 m.
Typologie de toitures	Les toitures sont monopentes ou à deux pans.
Typologie de clôtures	Inexistantes.



Photographie 61 : Analyse typomorphologique – La Station

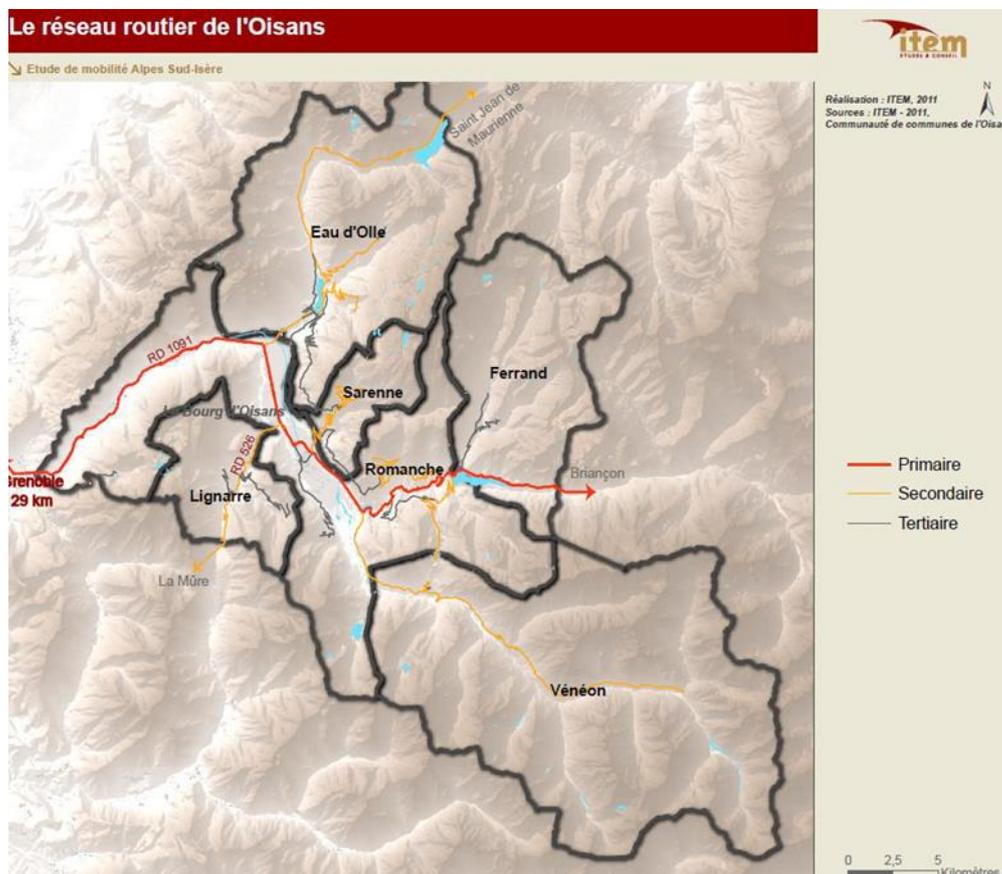


4. Les déplacements

La majeure partie des informations de ce chapitre proviennent de l'étude sur les déplacements et préconisations d'actions sur le développement de la mobilité dans l'Oisans produite en 2013.

4.1 Les circulations routières

4.1.1 Infrastructures à l'échelle de l'Oisans



Carte 59 : Les infrastructures routières à l'échelle de l'Oisans - Source : Etude sur les déplacements et préconisations d'actions sur le développement de la mobilité dans l'Oisans.

L'Oisans est un territoire montagneux organisé autour de 6 vallées : La Romanche (dont fait partie Auris), l'Eau d'Olle, la Lignarre, la Sarrene, le Ferrand et le Vénéon.

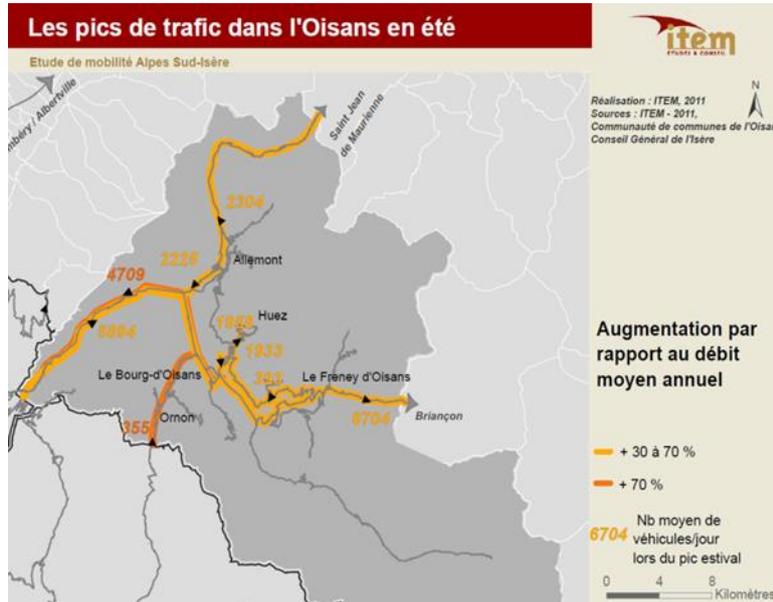
La vallée de la Romanche constitue la porte d'entrée de l'Oisans depuis Grenoble et Briançon. En effet, la RD 1091 (axe Est-Ouest) qui relie Grenoble au Briançonnais et à l'Italie est le seul réseau routier qui permet de traverser le territoire toute l'année.

Le territoire est plutôt bien accessible depuis l'Ouest mais est plus enclavé sur les autres directions. La RD526 (Nord-Sud) permet de relier la Matheysine et l'Oisans à la vallée de la Maurienne.

Le reste du réseau permet de relier les communes d'altitude et nombre de routes sont ainsi en terminaison sur l'Oisans impliquant un sentiment de « bout du monde ».

Etant un territoire montagneux, l'Oisans impose des temps de circulation importants entre les communes et les conditions climatiques difficiles peuvent temporairement fermer les cols offrant l'accès à l'Oisans.

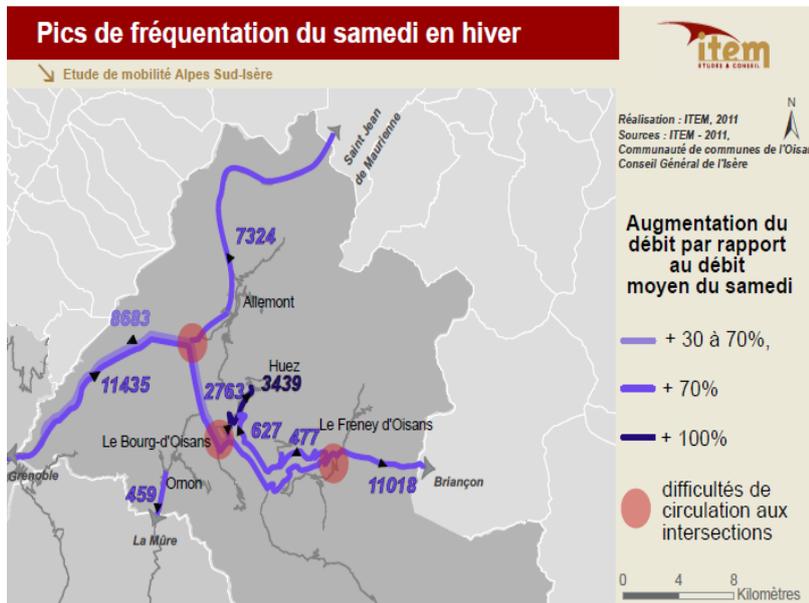
Même si les touristes sont moins nombreux qu'en hiver, ils se déplacent plus, générant ainsi un trafic plus fort durant les mois d'été. Ce tourisme estival est plus difficile à capter par des modes alternatifs à l'automobile du fait des multiples destinations possibles.



Carte 60 : Les pics de trafic sur l'Oisans en été; source : étude sur les déplacements et préconisations d'actions sur le développement de la mobilité dans l'Oisans

Ce **pic estival** ne pose pas de réels problèmes de circulation, en effet ces augmentations de trafic ne suffisent pas à saturer la voirie.

La RD1091 reste l'axe le plus important en hiver. Néanmoins, en moyenne journalière, le pic est atteint les samedis de Février.



La voirie est en capacité d'absorber les flux supplémentaires, les problèmes se posent plutôt aux intersections (bas des stations, Rochetaillée).

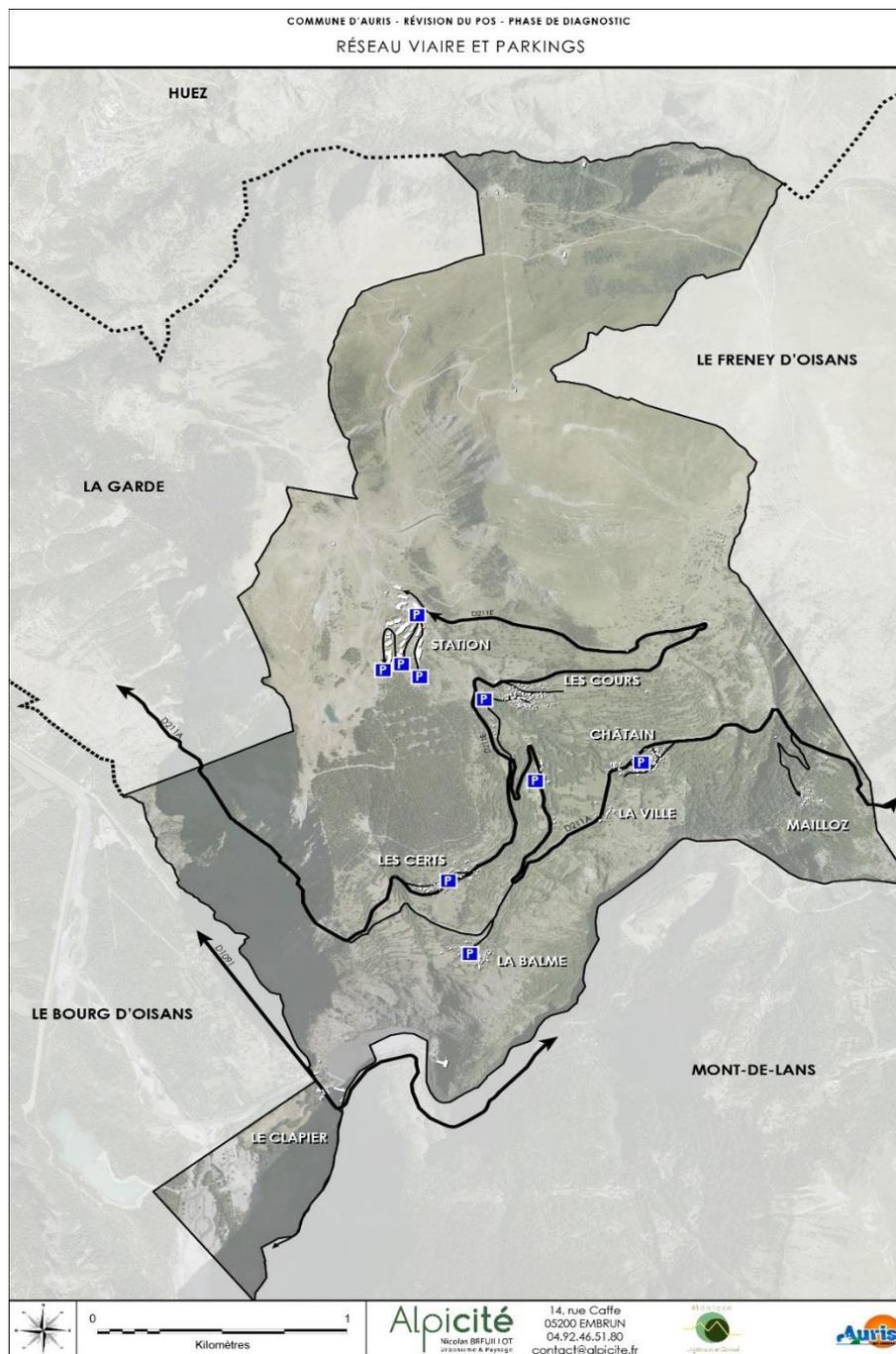
Le pic de l'hiver 2010-2011 a été atteint le 5 mars avec 1 272 véhicules entre 10 et 11h soit une voiture toutes les 2,8 secondes de Bourg d'Oisans-Nord vers Grenoble.

Le tourisme hivernal implique un nombre de déplacements quasi-nul en semaine, il est plus simple à capter dans des modes

Carte 61 : Les pics de fréquentation du samedi en hiver - Source : Etude sur les déplacements et préconisations d'actions sur le développement de la mobilité dans l'Oisans. alternatifs.

4.1.2 Infrastructures à l'échelle d'Auris et son stationnement

Au sein du territoire d'Auris, le réseau viaire se compose des voies suivantes : la RD 1091 qui passe au Sud de la commune sur le hameau du Clapier ; la RD 211A qui traverse la commune d'Ouest en Est et dessert un grand nombre de hameau (Le Cert, la Ville et Châtain) ; la RD 211E qui dessert le Nord de la commune en passant par le hameau des Cours et la station ; la desserte des autres hameaux et leur circulation en interne se fait par des voies secondaires.



Carte 62 : Réseau viaire et parkings sur le territoire communal

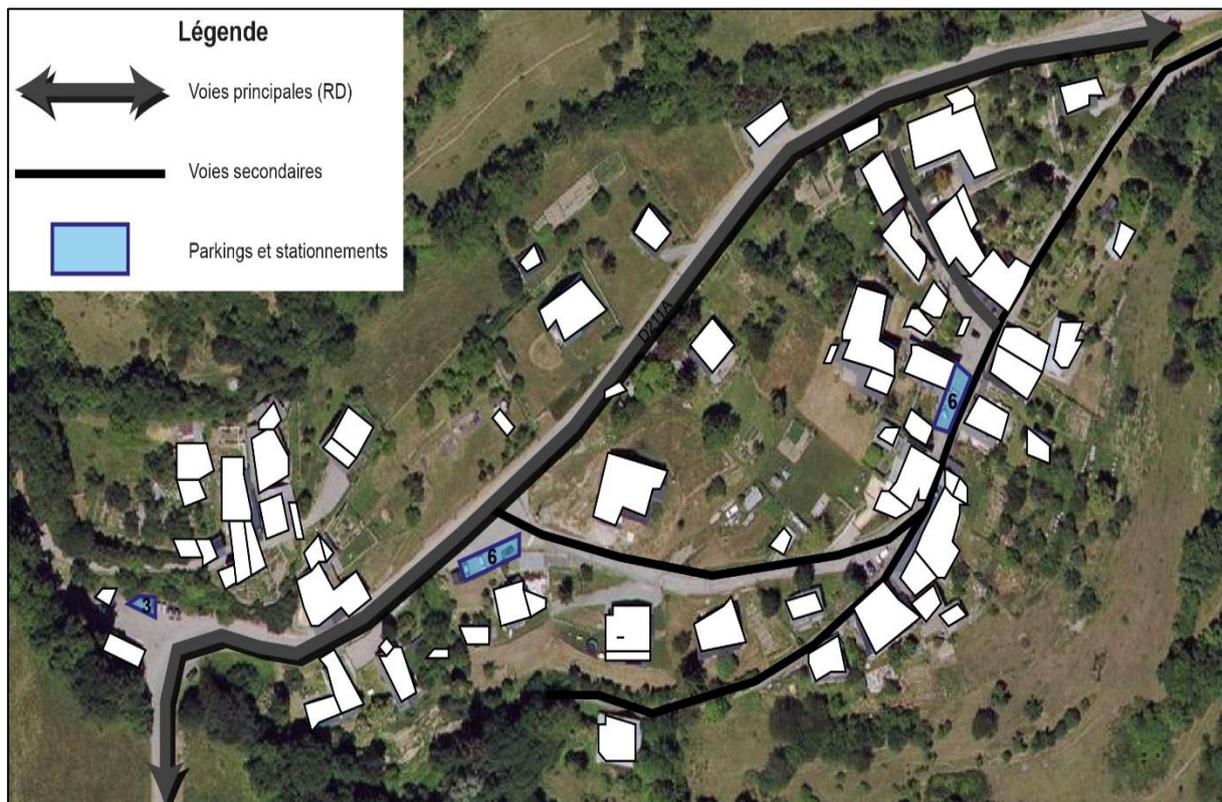
Les voies départementales sont dans l'ensemble de bonne qualité, ont un marquage au sol et une largeur suffisante pour rendre possible le croisement de deux véhicules surtout en zone sinueuse de montagne (entre 5 et 6m de largeur). Néanmoins sur la portion de la D11A qui relie le Cert à la Mairie on observe une qualité moins bonne du bitume, une absence de marquage et une largeur de voie plus faible (4.5m). Les

voies secondaires qui permettent la circulation à l'intérieur des hameaux des Châtains et de Mailloz sont assez étroites (3.5m) et le bitume est vieillissant et dégradé mais les voies sont toutefois praticables.

A l'échelle générale de la commune on retrouve des poches de stationnements sur presque tous les hameaux (dont de nombreuses sur la station).

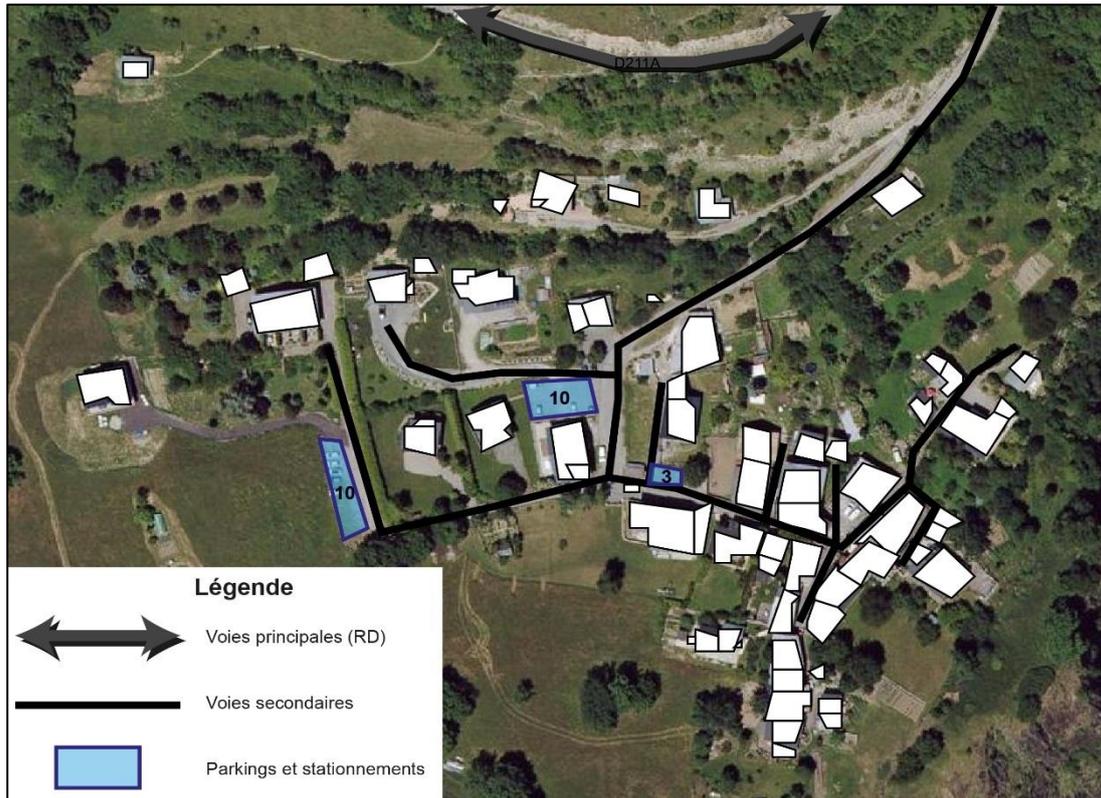
Ainsi par hameaux, on retrouve :

- ❖ Sur Châtain : L'accès au hameau se fait depuis la D 211A puis par des axes secondaires qui couvrent la totalité du hameau. Un premier espace de stationnement de 3 places est aménagé en bord de la départementale près des conteneurs de déchets ménagers. Puis, à l'entrée du hameau au niveau de l'arrêt de bus, 6 places de stationnement ont été aménagées. Sur le centre village on retrouve également 6 places matérialisées, le reste se fait en stationnement privé.



Carte 63 : Accès et stationnements sur le hameau du Châtain

- ❖ Sur La Balme : L'accès au hameau se fait depuis des axes secondaires reliés à la D 221A. On retrouve sur le hameau trois poches de stationnement qui permettent un accueil d'environ 23 véhicules. Les deux plus grands parkings sont en dehors du centre ancien puisque les rues enserrées du centre ancien ne laissent pas de place au stationnement.



Carte 64 : Accès et stationnements sur le hameau de la Balme

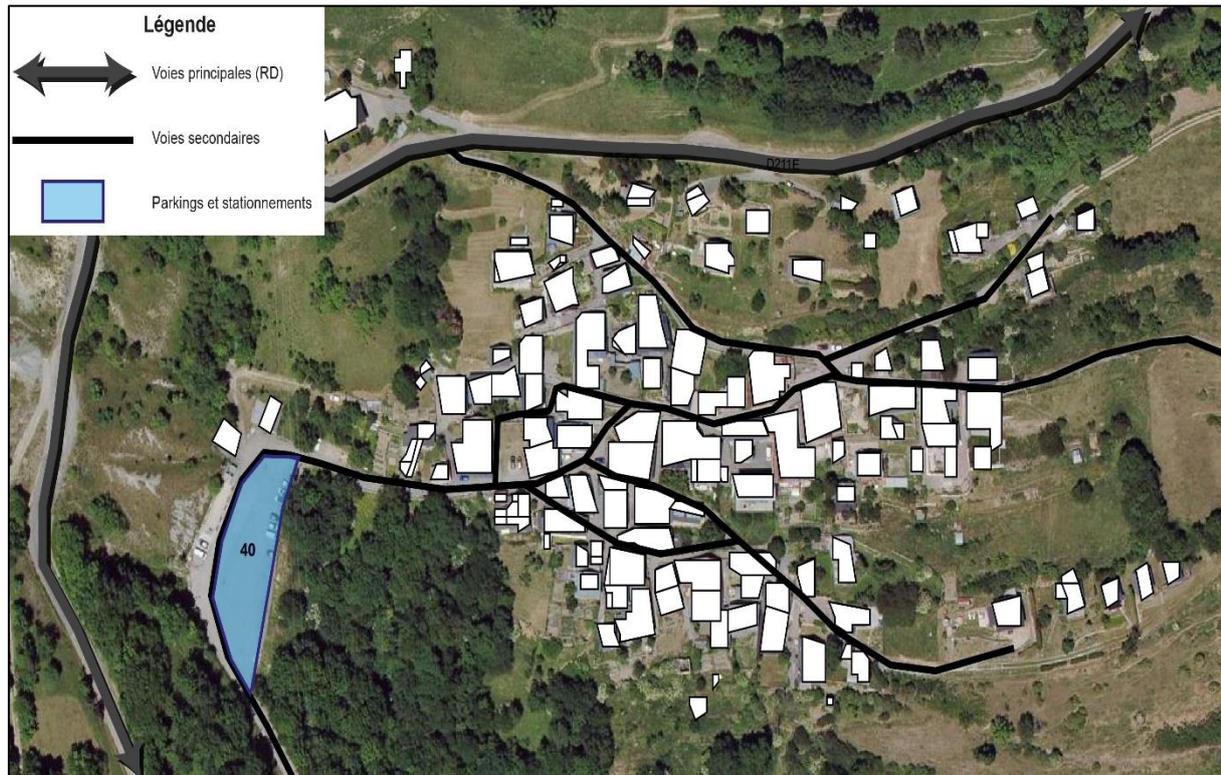
- ❖ Sur Le Cert : La Route Départementale D 211A traverse le hameau du Cert et est reliée à des voies secondaires desservant le cœur du hameau. On retrouve une poche de stationnements bien matérialisée au sein du hameau permettant d'accueillir environ 10 places le long de la départementale.



Carte 65 : Accès et stationnements sur le hameau des Certs

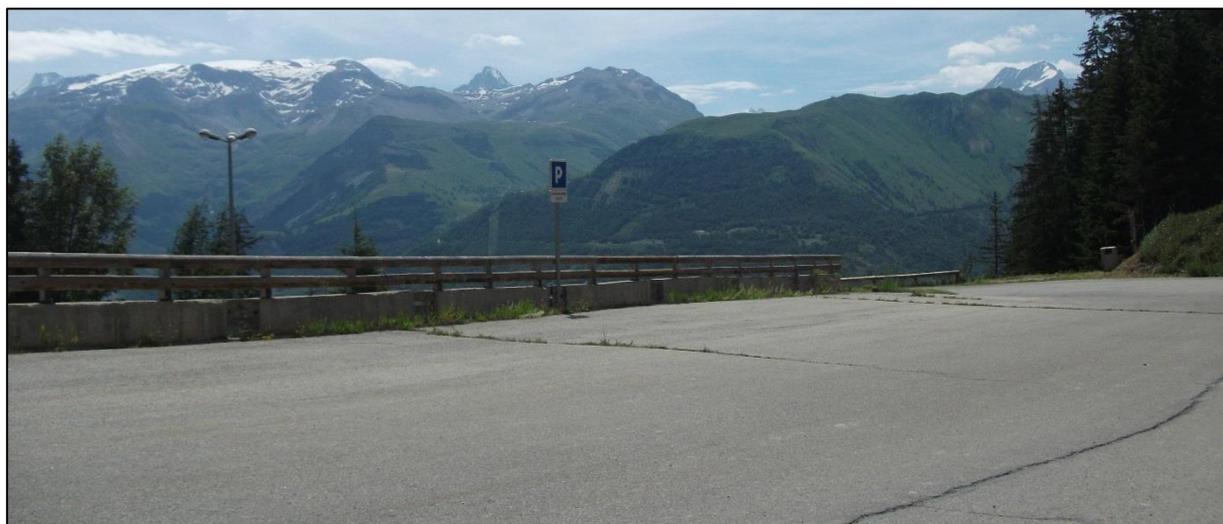
- ❖ Sur Les Cours : La D 211E menant à la station passe à proximité du hameau des Cours qui est desservi par des voies secondaires. Le hameau connaît une forme urbaine dense est laisse de ce

fait peu de possibilités d'implantation de stationnement en cœur de ville. Un grand parking pouvant accueillir près de 40 véhicules est donc installé en entrée de hameau.

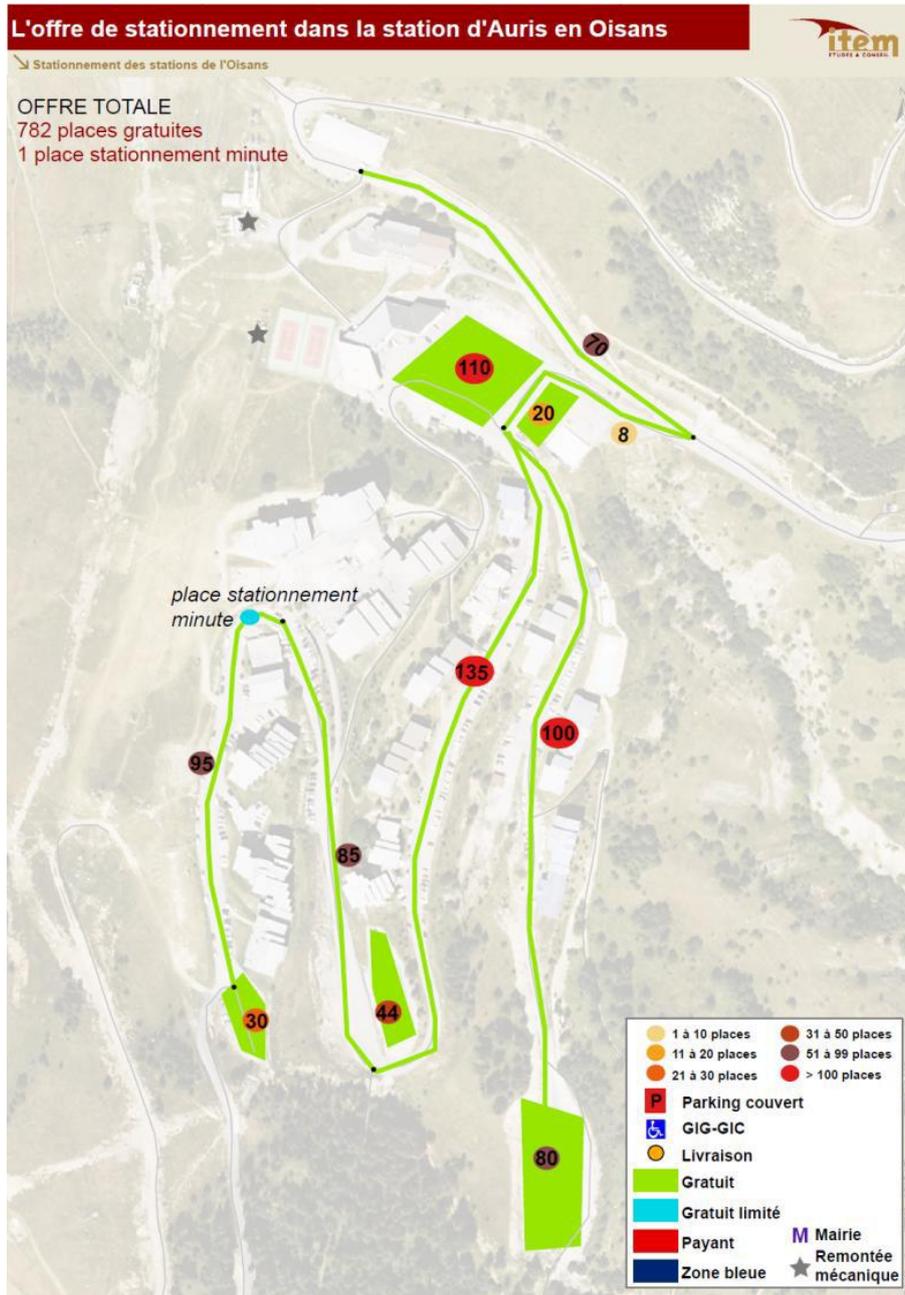


Carte 66 : Accès et stationnements sur le hameau des Cours

- ❖ **A la Station :** L'accès à la station se fait depuis la D 211E, la circulation se fait ensuite grâce à des axes secondaires. Sur la station on dénombre près de 782 places de stationnement et place de stationnement minute. L'ensemble du parc de stationnement est gratuit sur la station. Néanmoins, les places de sont pas matérialisées et leur nombre a donc été estimé.



Photographie 62 : Stationnements en épis non matérialisés sur la station d'Auris



Carte 67 : Offre de stationnement sur la station d'Auris - Source : Etude sur les déplacements et préconisations d'actions sur le développement de la mobilité dans l'Oisans

La commune d'Auris ne détient pas de parking vélo ni de parking destiné aux véhicules électriques.

4.2 Les circulations douces et collectives

4.2.1 Les transports en commun

Le réseau de transports en commun de l'Oisans se compose de nombreuses offres : Conseil Général, Région Provence Alpes Côtes d'Azur, lignes communales et intercommunales. Ces dernières ont été répertoriées suite aux entretiens téléphoniques avec les communes.

Transisère – Transaltitude – LER PACA						Navettes inter hameaux					
Nombre de services Eté		Nombre services Hiver		Nombre services intersaison		Nombre services Eté		Nombre services Hiver		Nombre services intersaison	
Semaine	Samedi	Semaine	Samedi	Semaine	Samedi	Semaine	Dimanche	Semaine	Dimanche	Semaine	Dimanche
4	5	2	9					4	4		

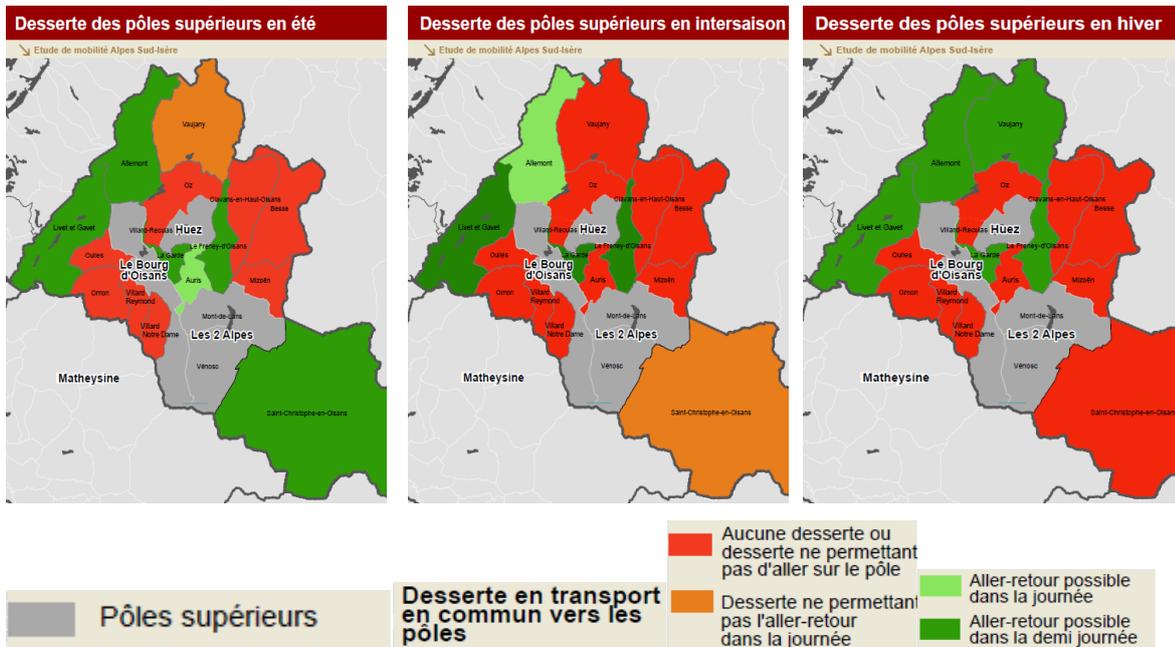
Tableau 29 : Nombre de services de transports en commun sur Auris

Sur Auris, on retrouve uniquement des lignes départementales et régionales en période de vacances scolaires (été et hiver). Le reste de l'année ces services sont inexistantes.

Des navettes inter hameaux sont mises en place en période de vacances scolaires d'hiver et permettent des liaisons entre les hameaux (Les Châtaignes, La Ville, La Balme, Le Cert et Les Cours) et la station.

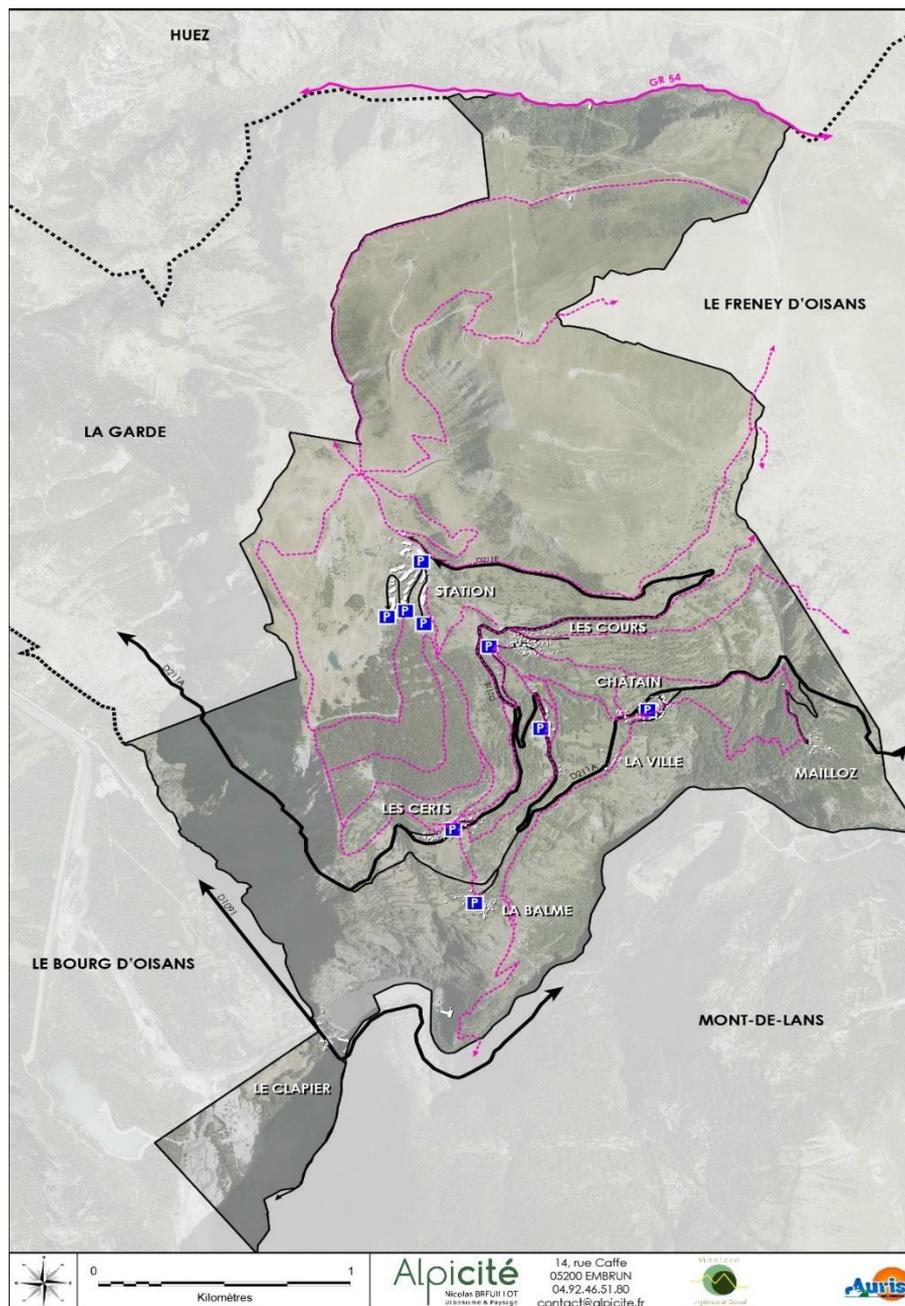
Auris est située à 1h15 de Grenoble. Un bus Transaltitude - Auris en Oisans (avec correspondance TGV / TER) assure la liaison entre la gare SNCF de Grenoble et la station de ski d'Auris pendant tout l'hiver. Un bus transisère relie Bourg d'Oisans à Auris en période d'exploitation de la station.

De plus, au sein même de l'Oisans, Auris est mal relié aux principaux pôles avec les transports en commun permettant les liaisons majoritairement en été.



Carte 68 : desserte des pôles supérieurs ; source : étude sur les déplacements et préconisations d'actions sur le développement de la mobilité de l'Oisans

4.2.2 Les cheminements doux



Carte 69 : localisation des cheminements doux sur Auris (piétons)

Le GR 54 « Tour de l'Oisans et des Ecrins » traverse la commune d'Auris au Nord en limite communale. Il constitue le principal sentier touristique utilisé en saison estivale sur la commune.

Les autres sentiers de randonnées de la commune sont **connectés ou sont à proximité de la majorité des hameaux** (hormis le Clapier), ce qui permet de constituer un réseau de déplacements doux continu sur l'ensemble de la trame urbaine. De nombreux panneaux indiquent, notamment au départ des hameaux, les différents sentiers et leur temps de parcours.

La Balme



Le Cert



Châtain



Mailloz



Les Cours



La Station



La Ville



Photographie 63 : De nombreux sentiers de randonnées constituent des cheminements doux entre hameaux et avec les communes voisines

CHAPITRE 3 : GESTION DE L'EAU, ENERGIE ET POLLUTION

1. Gestion et protection de la ressource en eau

1.1 Eau potable

L'article L2224-7-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que « *Les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution* ». Ceci signifie a contrario qu'en l'absence de tel schéma, elles doivent desservir l'ensemble du territoire.

La commune possède un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable du Bassin Versant de la Romanche en date de janvier 2013 (commun avec Huez, La Garde, Villard-Reculas). L'alimentation en eau potable de la commune d'Auris est gérée en régie directe. Le réseau compte 1175 abonnés en 2016.

L'eau potable d'Auris en Oisans provient majoritairement de la ressource du Lac Blanc, via l'usine de traitement du Signal (conduite d'adduction de 4.2 km amène l'eau gravitairement à l'usine de traitement du Signal créée en 1971), gérée par la commune d'Huez. Une interconnexion permet d'injecter l'eau du réseau d'eau potable, provenant du Lac Blanc, dans le réservoir du Col de Maronne à Auris.

Depuis le réservoir du Col de Maronne, les eaux desservent la quasi-totalité du territoire communal à l'exception des hameaux du Mailloz et du Prénard.

L'usine de traitement du Signal, située à 1880 m d'altitude, fonctionne depuis 1971. Elle a été modifiée et améliorée en 1998. L'usine fonctionne avec un débit nominal variable entre la pleine saison et la basse saison.

La fourniture d'eau potable à Auris par Huez est régie par une convention de 1973, abrogée en 2015 par une nouvelle convention d'une durée de 15 ans renouvelable par tacite reconduction. Dans cette dernière, Huez s'engage à fournir à Auris toute l'eau nécessaire à son alimentation en eau potable.

La fourniture se fait au niveau du réservoir Haut Service de maîtrise d'ouvrage Huez. Celui-ci a une capacité totale de 1500m³, dispose de 3 cuves et d'une télésurveillance.

Huez s'engage à garantir la bonne qualité physicochimique et bactériologique de l'eau fournie au point de livraison.

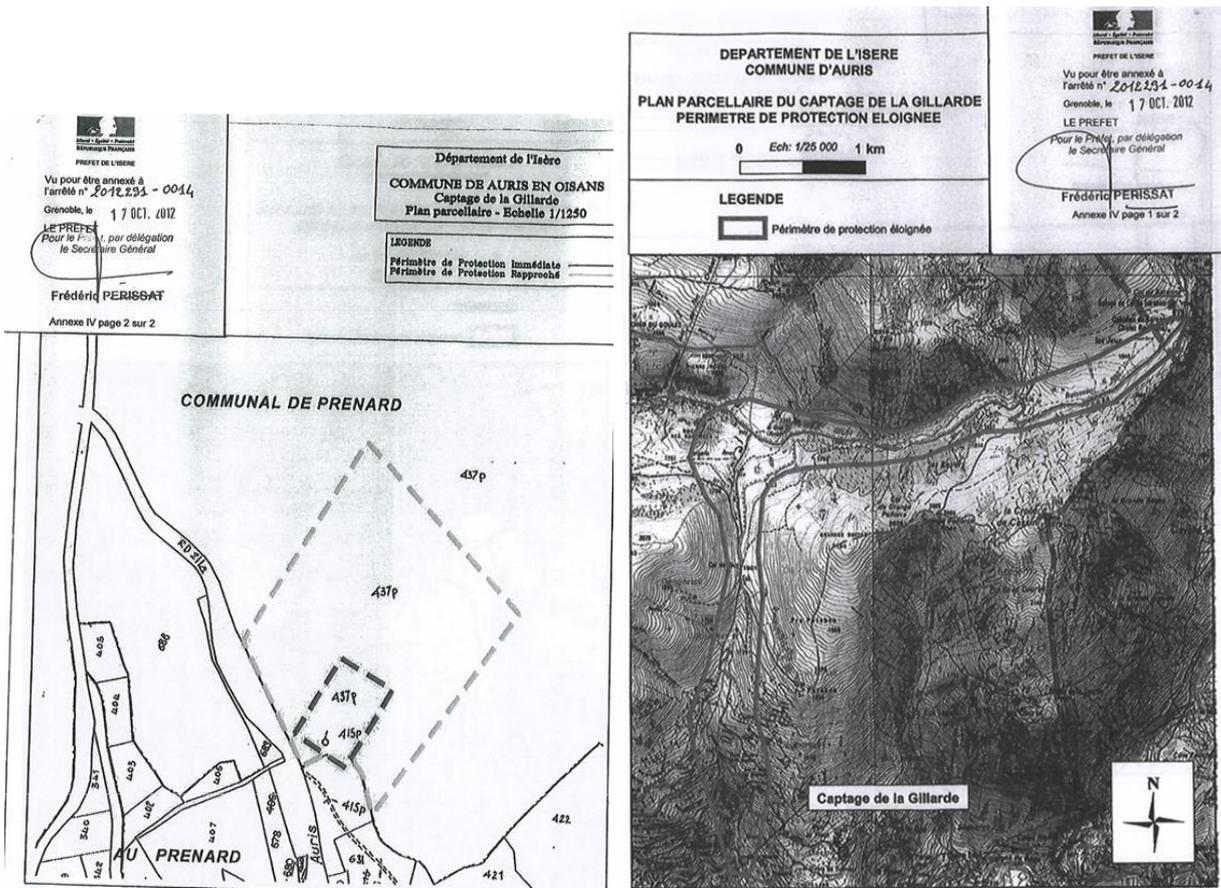
Le service public de l'eau potable de la Commune d'Huez est géré par le biais d'un contrat de délégation de service public (DSP). Ce contrat était attribué au groupe SAUR entre 1990 et 2015. Depuis 2016 et jusqu'à fin 2027 (soit 12 ans), il est désormais attribué au groupe SUEZ.

Conditions financières :

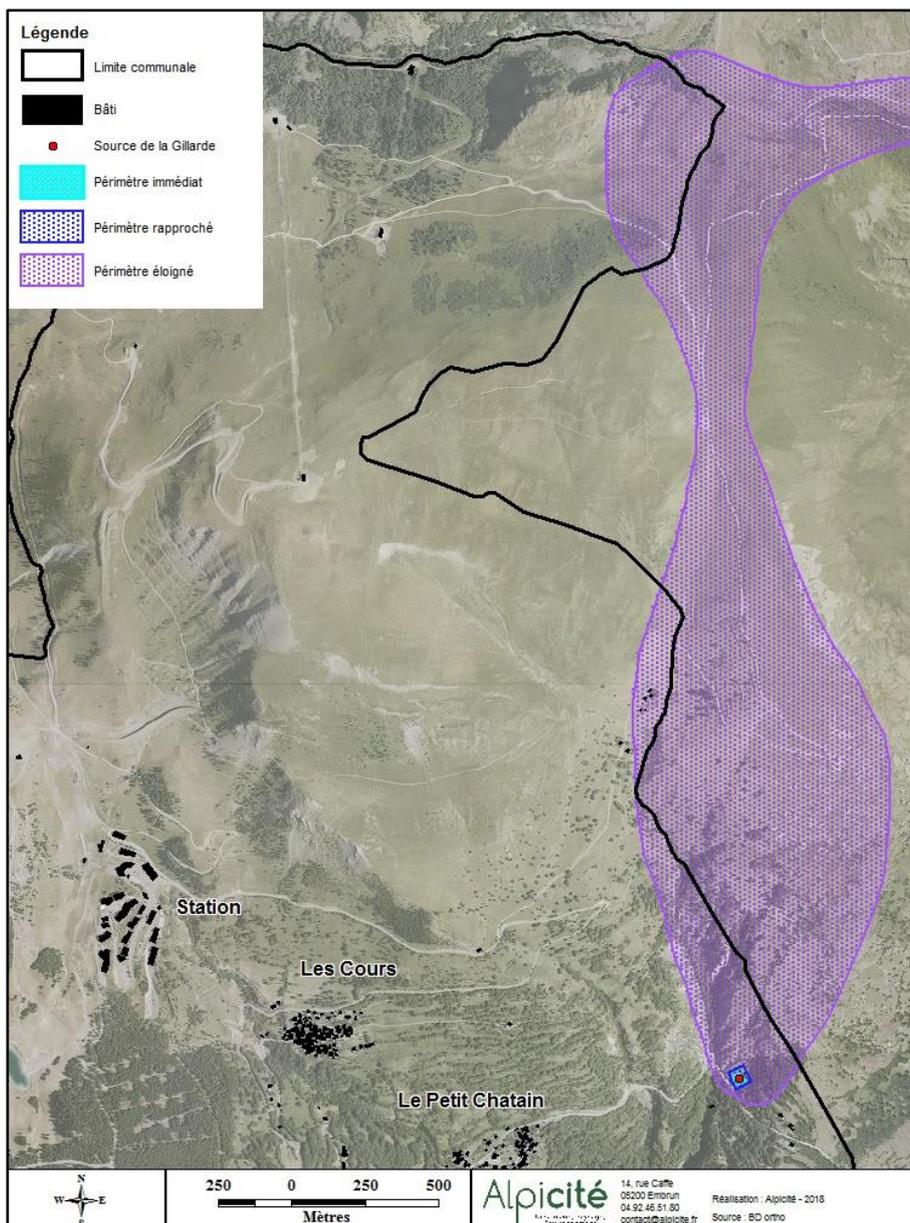
- L'eau fournie sera facturée à hauteur de 0.4631€/m³
- Les relevés de compteurs réalisés 2 fois par an par le service des eaux d'Huez seront facturés à Auris.

A noter que depuis 1989, la ressource du lac Blanc est également utilisée pour générer si nécessaire la neige de culture du domaine skiable de l'Alpe d'Huez.

Auris possède par ailleurs la source de la Gillarde déclarée d'Utilité Publique le 17 octobre 2012. Cette dernière bénéficie d'un périmètre de protection immédiat, rapproché et éloigné. Elle assure l'alimentation du hameau de Mailloz et celle du réservoir de Prénard.



Carte 70 : La source de la Gillarde et ses périmètres de protection ; source DDT



Carte 71 : périmètres de protection de la Gillarde

Autrefois, le Prénard disposait de sa propre ressource homonyme, néanmoins cette source du Prénard a été abandonnée en raison de ses concentrations en arsenic supérieures à la limite de qualité réglementaire. Les captages de Fonts Bernard ou Les Puy desservait autrefois le réservoir des Cours aval. Ils sont abandonnés depuis 2009 pour un usage alimentaire en raison, eux aussi, de leurs concentrations en arsenic supérieures à la limite de qualité réglementaire. Toutefois, ces eaux sont toujours employées pour remplir la retenue collinaire de la station et produire de la neige de culture.

Le hameau du Clapier d'Auris, éloigné géographiquement des autres pôles urbanisés de la commune est alimenté par le réseau d'eau potable du Bourg d'Oisans.

Point d'eau	Altitude	Etat procédure DUP	Débit d'étiage	Débit autorisé	Qualité de l'eau brute bactériologie	Qualité de l'eau brute physico-chimie
Gillarde	1 184 m	achevée AP 17/10/2012	12,3 L/s 1 062 m ³ /j	Q instantané maxi : 5 m ³ /h Q journalier maxi : 120 m ³ /j Volume annuel maxi : 44 000 m ³	100 % (1 analyse en 2015)	100 % (1 analyse en 2015)
Prénard	1 220 m	/ ouvrage abandonné	?	/	Concentrations en arsenic supérieures à la limite de qualité	
Fonts Bernard	~1 535 m	/ ouvrages abandonnés	?	/	89 % (analyses de 2002)	70% (Décret 89-3) 33 % (Décret 2001-1220) [arsenic] > limite de qualité

Tableau 30 : ressources en eau potable sur la commune d'Auris ; source : "inventaire et diagnostic des réseaux d'AEP et EP ... » de la société de conseils, études et réalisations pour les collectivités locales (SCERCL).

❖ Les ouvrages

Les ouvrages de pompage :

Site	type	Débit nominal (m ³ /h)	HMT (mCE)	Groupe électrogène	Télesurveillance
Les Cours	surpresseur	2 x 6.	n.c.	non	oui
Les Cours	Station de reprise vers retenue de neige	n.c.	n.c.	non	oui
Gillarde	surpresseurs	2 x 2	42.	non	oui

Tableau 31 : liste des ouvrages de pompage ; source SDAEP bassin Manche

Les ouvrages de stockage :

Site	Radier (m NGF*)	Trop plein (m NGF*)	Nombre de cuves	Capacité totale (réserve incendie) (m ³)	Télesurveillance
Prénard	1 220	1 222	1	5 (0)	non
Gillarde	1 184	nc	1	15 (0)	non
Le Cert	1 380	1 382	1	70 (0)	non
Les Cours	1 420	1 422	2	200 (0)	oui
Col de Maronne	1 700	1 703	2	1 500 (300)	non
TOTAL			6	1 490 (300)	

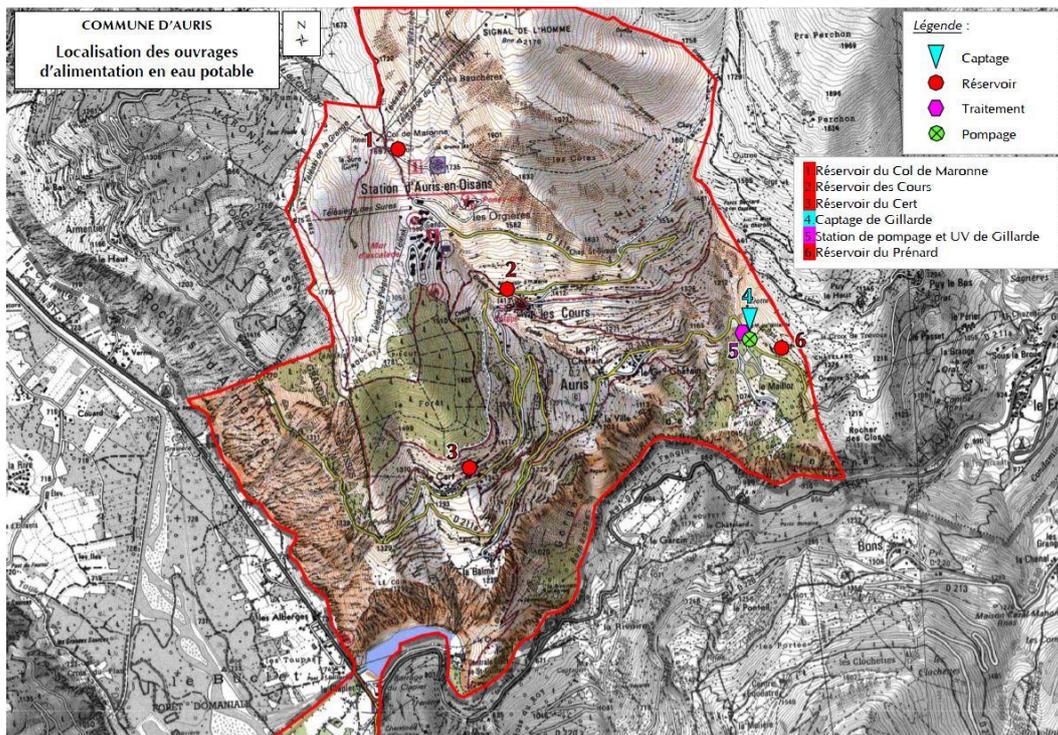
* les cotes NGF sont indicatives

Tableau 32 : Les ouvrages de stockage ; source : SDAEP

La capacité totale de stockage (il semble que ce soit 1790 et non 1490 sur le total) sur la commune représente les besoins de 10 journées de consommation moyenne et de 5 journées de consommation de

pointe (hors consommation d'eau pour la production de neige de culture - 37 500 m³/an), d'où un niveau élevé de sécurité de l'alimentation en eau potable en cas de perte de la ressource.

D'après les dernières études menées par la Communauté de communes de l'Oisans et réalisées par le SACO (2018), en vue de la prise de compétence eau potable et de la mise à jour du schéma directeur d'alimentation, les cinq réservoirs d'Auris assurent un stockage de 1812m³ dont 1512 pour l'alimentation en eau potable et 300 de volume incendie (les volumes sont donc similaires à ceux recensés au schéma directeur de 2013).

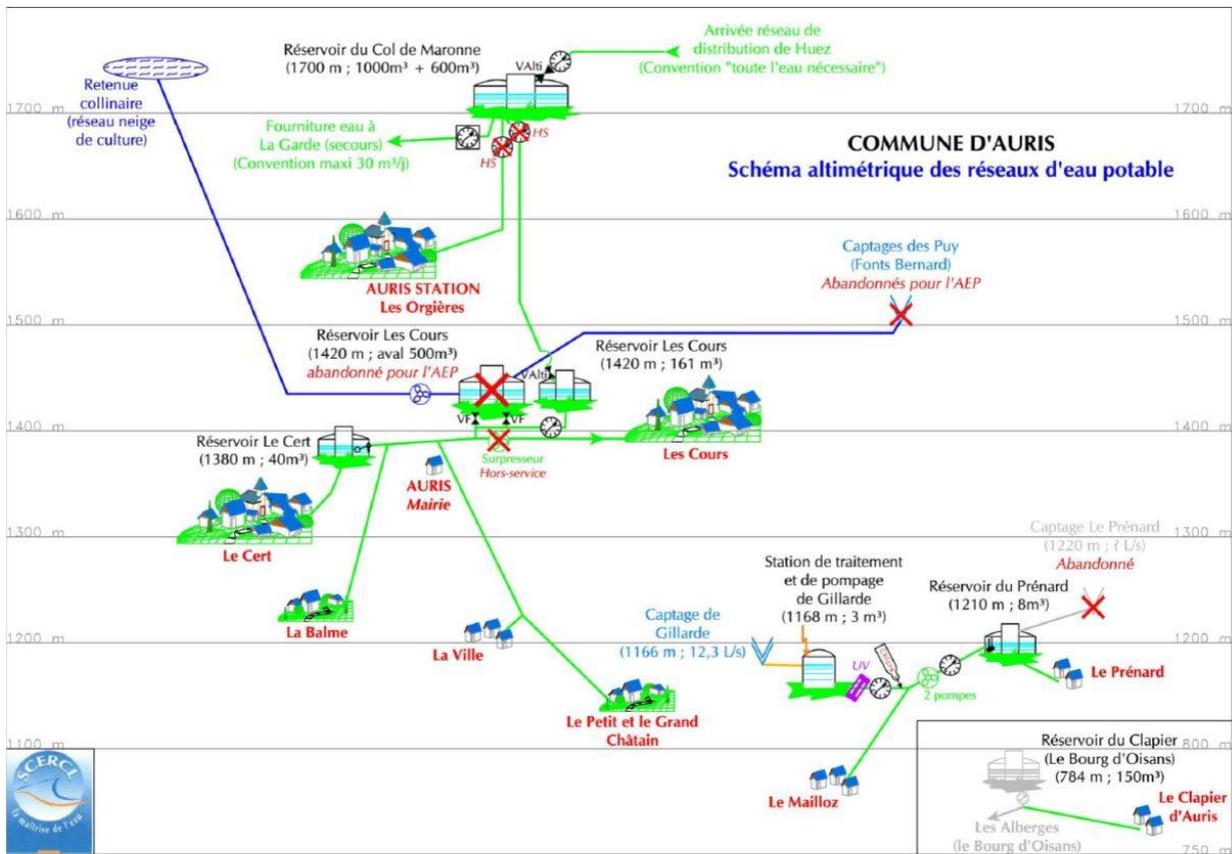


Doc. SCERCL - MR / décembre 2018 / O-01-03 / SACO / Mise à jour SDAEP / Fiches ouvrages Auris

Réservoir	Altitude	Capacité de stockage			Télégestion	Compteur général	Age du compteur (ref. AgceEau < 9 ans)	Traitement	Qualité de l'eau distribuée bactériologie	Qualité de l'eau distribuée physico-chimie
		TOTAL	AEP	Incendie						
Col de Maronne	1 700 m	1 000 m ³ + 600 m ³	1 300 m ³	300 m ³	Non	1 cpt. adduc. 2 cpt. distrib. HS	Adduc. 20 ans (1998) Distrib. > 9 ans	Néant (eau traitée provenant d'Huez ayant subi filtration-reminéralisation-désinfection)	100%	100%
Les Cours amont	1 420 m	161 m ³	161 m ³	0 m ³	Non	1 cpt. distrib.	9 ans	Néant (eau traitée provenant d'Huez ayant subi filtration-reminéralisation-désinfection)	100%	100%

Réservoir	Altitude	Capacité de stockage			Télégestion	Compteur général	Age du compteur (ref. AgeEau < 9 ans)	Traitement	Qualité de l'eau distribuée bactériologie	Qualité de l'eau distribuée physico-chimie
		TOTAL	AEP	Incendie						
Les Cours Aval (Sainte Marie)	1 420 m	500 m ³	Ouvrage abandonné pour l'eau potable - utilisé pour la neige de culture							
Le Cert	1 380 m	40 m ³	40 m ³	0 m ³	Non	Néant	/	Néant (eau traitée provenant d'Huez ayant subi filtration-reminéralisation-désinfection)	100%	100%
Gillarde	1 184 m	3 m ³	3 m ³	0 m ³	Oui	1 cpt. distrib. vers Mailloz 1 cpt. refoul. vers Prénard	1 an 3 ans	Stérilisateur UV (2012) et javellisation (2017)	100%	100%
Le Prénard	1 220 m	8 m ³	8 m ³	0 m ³	Non	Néant	/	Stérilisateur UV (2012) et javellisation	92% (bilan qualité ARS73 2013 à 2017)	100%

Tableau 33 : ouvrages de stockage ; recensement de la SCERCL de 2018

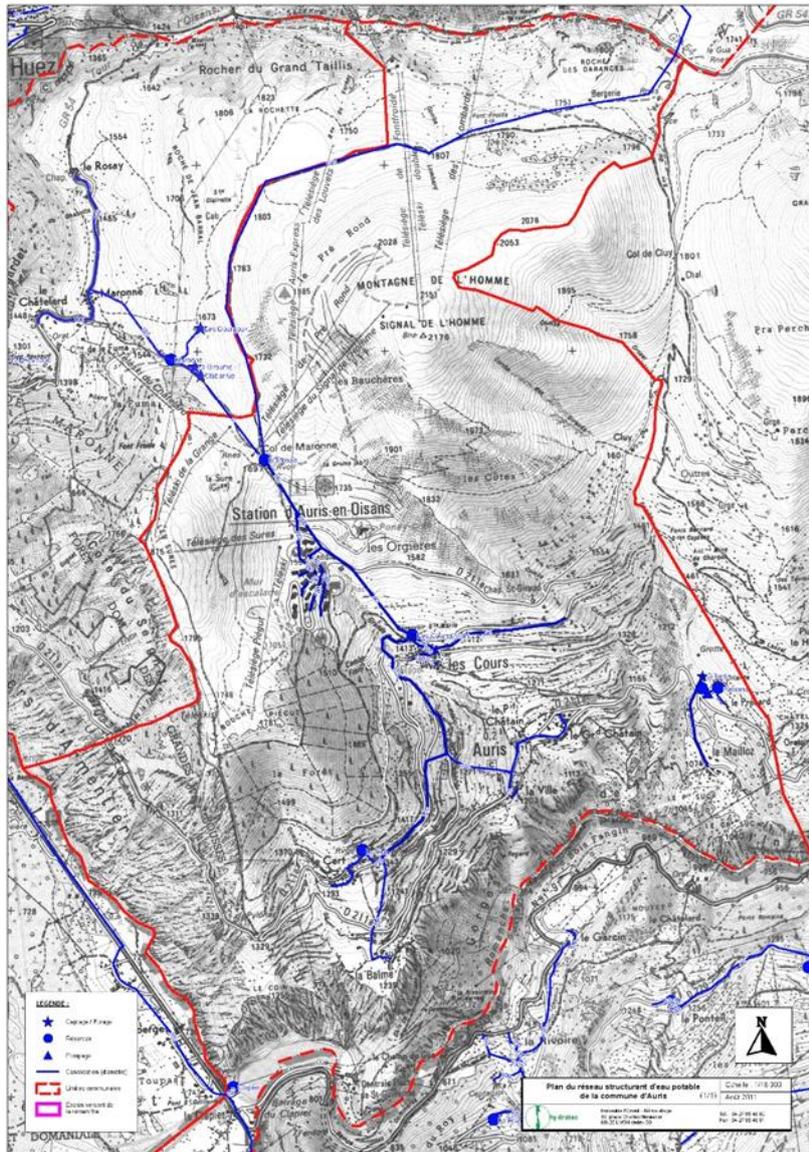


Doc. SCERCL - MR / décembre 2018 / O-01-03 / SACO / Mise à jour SDAEP / Fiches ouvrages Auris

12

❖ Les réseaux :

Les réseaux d'eau potable sur Auris sont gérés par la commune.



Carte 72 : Le réseau d'eau potable – Source : SDAEP

Selon le SDAEP, le linéaire total de canalisations composant le réseau structurant d'alimentation en eau potable de la commune est de 9 150 ml.

Le réseau est composé essentiellement de canalisations en fonte, et a été renouvelé en totalité, à l'exception de la conduite d'adduction provenant d'Huez (posée il y a 30 ans environ) et la conduite d'interconnexion entre la Station et les Cours.

D'après les dernières études de la CCO, le rendement des réseaux est inférieur à 50%. L'indice linéaire de perte est autour de 15m³/jour.

Le projet UTN n'est pas inclus dans l'emprise d'un périmètre de protection de captage.

2 canalisations desservent l'urbanisation des Orgières :

- la canalisation d'eau potable desservant le périmètre principal est localisée en bordure Ouest du parking et en périphérie des bâtiments existants,
- la canalisation desservant le périmètre secondaire passe sous la voirie d'accès aux bâtiments.

❖ La protection incendie :

La défense incendie est soumise à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. Chaque réservoir doit disposer d'une réserve incendie de 120 m³. En zone montagneuse, exceptionnellement, un poteau de diamètre 60 mm est conforme s'il fournit 30 m³/h sous 6 bars de pression. Le rayon d'action d'une borne n'excède pas 200 mètres.

Le SDAEP rappelle que les hydrants se classent dans l'un des trois états suivants :

Hydrants normalisés (hydrant ayant une pression minimale d'1 bar à 60 m³/h et une pression statique suffisante),

Hydrants non normalisés (débit de 30 m³/h pour une pression de 1 bar),

Hydrants hors norme en raison d'un débit inférieur à 30 m³/h ou une pression inférieure à 1 bar, ou d'une pression et un débit trop faibles,

Communes du Contrat de rivière Romanche	Nbre total hydrants	Etat hydrant (diagnostic réalisé en 2009)			Etat hydrant (diagnostic réalisé en 2009)		
		Hors norme	Opérationnel mais non normalisé	Normalisé	Hors norme	Opérationnel mais non normalisé	Normalisé
AURIS	39	3	14	22	8%	36%	56%
HUEZ	85	0	4	81	0%	5%	95%
LA GARDE	14	2	4	8	14%	29%	57%
VILLARD-RECLUS	15	0	1	14	0%	7%	93%
TOTAL	153	5	23	125	3%	15%	82%
		MINIMUM			0%	5%	56%
		MAXIMUM			14%	36%	95%

Tableau 34 : Etat des hydrants sur les communes du SDAEP

Le document précise que les « non-conformités s'expliquent par un débit nominal de 18 à 28 m³/h sur la commune d'Auris avec des pressions statiques de 3 à 6,5 bars et une valeur de débit nominal de 25 m³/h à 7,3 bars sur la commune de la Garde. Ces non-conformités constatées sur les communes d'Auris et La Garde s'accompagnent par ailleurs d'une insuffisance de réserves disponibles (pour le hameau de Prénard à Auris et pour le secteur d'Armentier sur La Garde), ce qui limite encore davantage le niveau de protection incendie de ces communes. Pour le hameau de Mailloz, le débit important de la ressource assure une certaine protection incendie. Notons qu'un débit nominal insuffisant peut être compensé pour les communes rurales par un réservoir naturel ou non d'eau avec un volume 120 m³ situé à proximité des hydrants concernés. Cela évite de sur-dimensionner des réseaux d'alimentation et eau potable qui pourraient générer des stagnations de l'eau potable dans les réseaux et affecter ainsi la qualité de l'eau potable distribuée. L'utilisation de points d'eau naturels ou artificiels répartis sur le territoire de la commune sera alors privilégiée pour les communes de type rural comme Auris et La Garde.»

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I) est aujourd'hui régie par le Décret n°2015-235 du 27 février 2015 et le référentiel national du 15 décembre 2015. Ce référentiel national du 15 décembre 2015 définit les principes de conception et d'organisation de la défense extérieure contre l'incendie et les dispositions générales relatives à l'implantation et à l'utilisation des points d'eau incendie.

Pour être opérationnels et applicables directement sur le terrain, ces textes doivent être complétés par :

- Un règlement départemental, fixant les règles, dispositifs et procédures de défense contre l'incendie, instauré pour chaque département par Arrêté Préfectoral,

- Un arrêté municipal ou intercommunal de défense extérieur contre l'incendie accompagné éventuellement un schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I. Ce dernier document prospectif établi en concertation avec le SDIS est facultatif.

Le départemental de l'Isère a défini son règlement de la défense extérieure contre l'incendie en vigueur à compter du 1er janvier 2017, par Arrêté Préfectoral n°38-2016-12-02-013 du 02 décembre 2016.

Aucun arrêté municipal n'a été pris pour réglementer la défense extérieure contre l'incendie sur le territoire d'Auris.

❖ Bilan ressources / besoins d'après le Schéma Directeur :

Qualité

La qualité de l'eau est définie comme très bonne d'après des relevés de 2010 à 2013. L'autonomie de stockage de 5 à 10 jrs paraît excessive en matière de maintien d'une qualité d'eau satisfaisante, mais les bilans Qualité de l'ARS Rhône-Alpes n'attestent d'aucune forme de contamination bactériologique.

L'Agence Régionale de Santé a réalisé des relevés en 2016 dont les résultats dévoilent que l'eau distribuée dans les réseaux alimentant les Cours, le Cert, Les Orgières, Mailloz et le Prénard sont de qualité bactériologique satisfaisante.

Les études de 2018 confirment cela et font état d'une eau de bonne qualité bactériologique et physicochimique sur le réservoir du col de Maronne, des Cours, du captage de la Gillarde, du réseau de distribution du Mailloz, du réservoir du Prénard. Le réservoir du Cert n'a pas été testé.

Quantité

Le SDAEP expose la situation suivante pour 2013 :

collectivité	ressource	débit étiage (m³/j)	débit étiage (m³/an)	débit équipé (m³/j)	débit autorisé (m³/j)
HUEZ	Lac Blanc	-	1 150 000	7 200	12 000
	Berlans	161	-	-	-
AURIS	Gillarde	1 062	-	-	-
VILLARD-RECLAS	Chavannes	4	-	-	-
LA GARDE	Font Reynaud	60	-	-	-
	Ribaud (Berlans)	161	-	-	-
	Maronne - Clabarrue - Gourgoux	13	-	-	-

Tableau 35 Débit caractéristique des ressources en eau potable ; source SDAEP

NB : Pour le Lac Blanc, on considère qu'en année sèche, les apports (2 800 000 m³/an) sont équivalents aux volumes sortants. Le Lac Blanc apparaît nettement comme la principale ressource en eau du secteur d'étude. Elle dessert de façon permanente les communes de Huez et Auris, et en secours uniquement en période sèche les communes de Villard-Reclus et la Garde (via Auris).

commune	besoin annuel (m³/an)	ressource disponible (m³/an)	bilan annuel (m³/an)	besoin de pointe (m³/j)	ressource disponible (m³/j)	bilan en pointe (m³/j)
HUEZ	757 488	1 205 000	348 012	4 131	7 200	2 822
AURIS	44 172			247		
VILLARD-RECLAS	25 333			121		
LA GARDE	29 996			114		
TOTAL	856 988	1 205 000	348 012	4 613	7 439	2 826

Tableau 36 : Bilan ressources / besoins d'après le SDAEP

Ce bilan fait apparaître une situation globalement excédentaire aussi bien en volume annuel que lors d'une demande de pointe, en considérant les secours existants à partir de la ressource du Lac Blanc pour les communes de la Garde et Villard-Reculas. Notons toutefois l'incertitude relative à la ressource disponible en année sèche (1 150 000 m³/an selon ERTM, 2005).

En période de consommation de pointe, la production issue de la ressource du Lac Blanc est limitée par la capacité des installations de traitement qui reste toutefois supérieure au besoin actuel cumulé des quatre communes.

Les dernières études menées par la CCO dégagent sur Auris un bilan ressources / besoins futurs de 80%, soit excédentaire.

❖ Actions inscrites au SDAEP 2013 :

Commune	Actions	Priorité	Orientations SDAGE	Objectifs	Coût d'investissement		Commentaires
					Coût unitaire (€ HT)	Coût total (€ HT)	
AURIS	Abouissement de la procédure DUP du captage de Gillarde	1	5 E-04	Préservation de la ressource	-	-	Arrêté préfectoral du DUP d'une ressource obligatoire selon le Code de Santé Publique Périmètres de protection déjà définis
	Pose d'un compteur sur les conduites d'adduction provenant d'Huez et du captage de Gillarde	2	7-01	Connaissance de la ressource	3 500 € / compteur (+ équipements)	7 000 €	
	Mise en place d'une télégestion sur les réservoirs du Col de Maronne et du Cert	2	7-01	Suivi et amélioration des rendements Sécurisation de l'alimentation en eau potable	10 000 € / ouvrage	20 000 €	Unités de pompage (Cours et Gillarde) déjà équipées
	Installation d'unités de traitement par rayonnements Ultra Violets sur les deux réseaux de distribution alimentés par le captage de la Gillarde	2	5 E-04	Amélioration de la qualité de l'eau distribuée	100 000 € / unité	200 000 €	Contaminations bactériologiques occasionnelles Action dépendante des conclusions de la procédure DUP
	Construction d'une réserve incendie de 60 m ³ pour le hameau de Prénard	3		Amélioration de la défense incendie	-	200 000 €	Débit de pompage de la Gillarde insuffisant pour assurer la protection incendie du hameau de Prénard
	Programmation pluri-annuelle du renouvellement de la conduite d'interconnexion entre la Station et les Cours (400 ml)	4	7-05	Sécurisation de l'alimentation en eau potable	500 € / ml	200 000 €	Aucune ressource de secours en cas de casse de la conduite

Parmi l'ensemble des actions d'amélioration recensées par le SDAEP sur la commune d'Auris, les suivantes ont été réalisées :

- ✓ Mis en place d'une DUP pour le captage de la source de la Gillarde : réalisée depuis 2012
- ✓ Pose de compteur sur les conduites d'adduction provenant d'Huez et du captage de la Gillarde
- ✓ Installation d'unités de traitement par rayonnement UB + javel sur les réseaux de distribution alimentés par le captage de la Gillarde

D'après les récentes études menées par la CCO, les travaux inscrits au SDAEP ont été réalisés à hauteur de 50% sur la commune d'Auris.

1.2 Réseaux d'assainissement des eaux usées et traitement des eaux pluviales

L'article L2224-8 du CGCT prévoit que les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. L'article L2224-10 stipule à ce titre : « Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

La commune d'Auris possède un Schéma Directeur d'Assainissement de mai 2011 (sa prochaine révision est prévue pour 2025). Elle est adhérente au Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans et de La Basse Romanche (SACO). Le SACO est un syndicat à la carte, ce qui signifie que chaque membre doit adhérer au minimum à une des compétences à la carte.

Le SACO détient 2 compétences obligatoires :

- L'assainissement collectif (eaux domestiques et assimilées)
- L'aménagement de la Romanche

Et une compétence optionnelle :

- L'assainissement non collectif

La commune d'Auris a transféré l'ensemble de ces compétences au SACO.

1.2.1 L'assainissement collectif

Depuis 2012, le SACO est compétent pour la collecte, le transport et le traitement des eaux usées (il gère l'ensemble du réseau d'eaux usées de la commune).

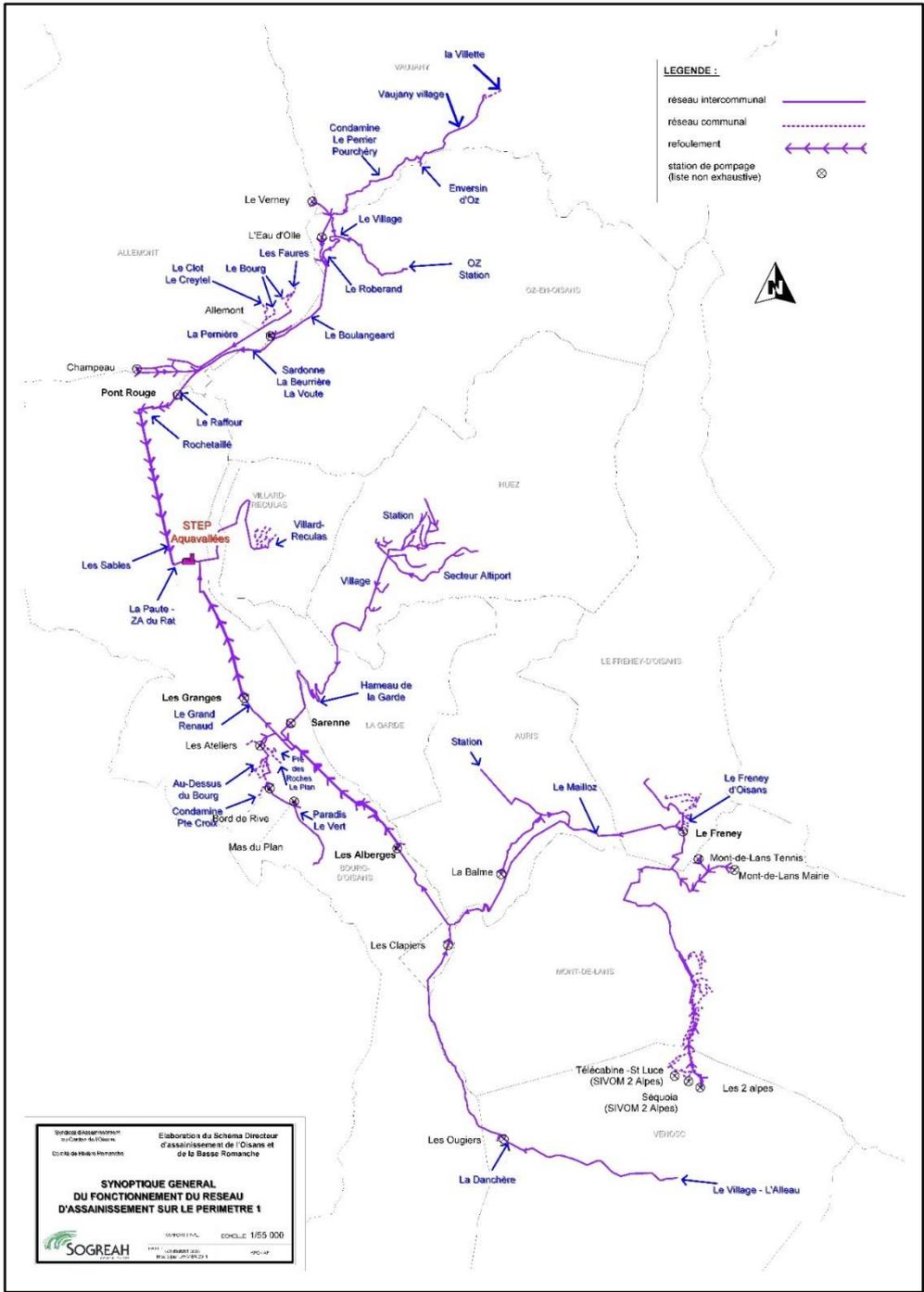
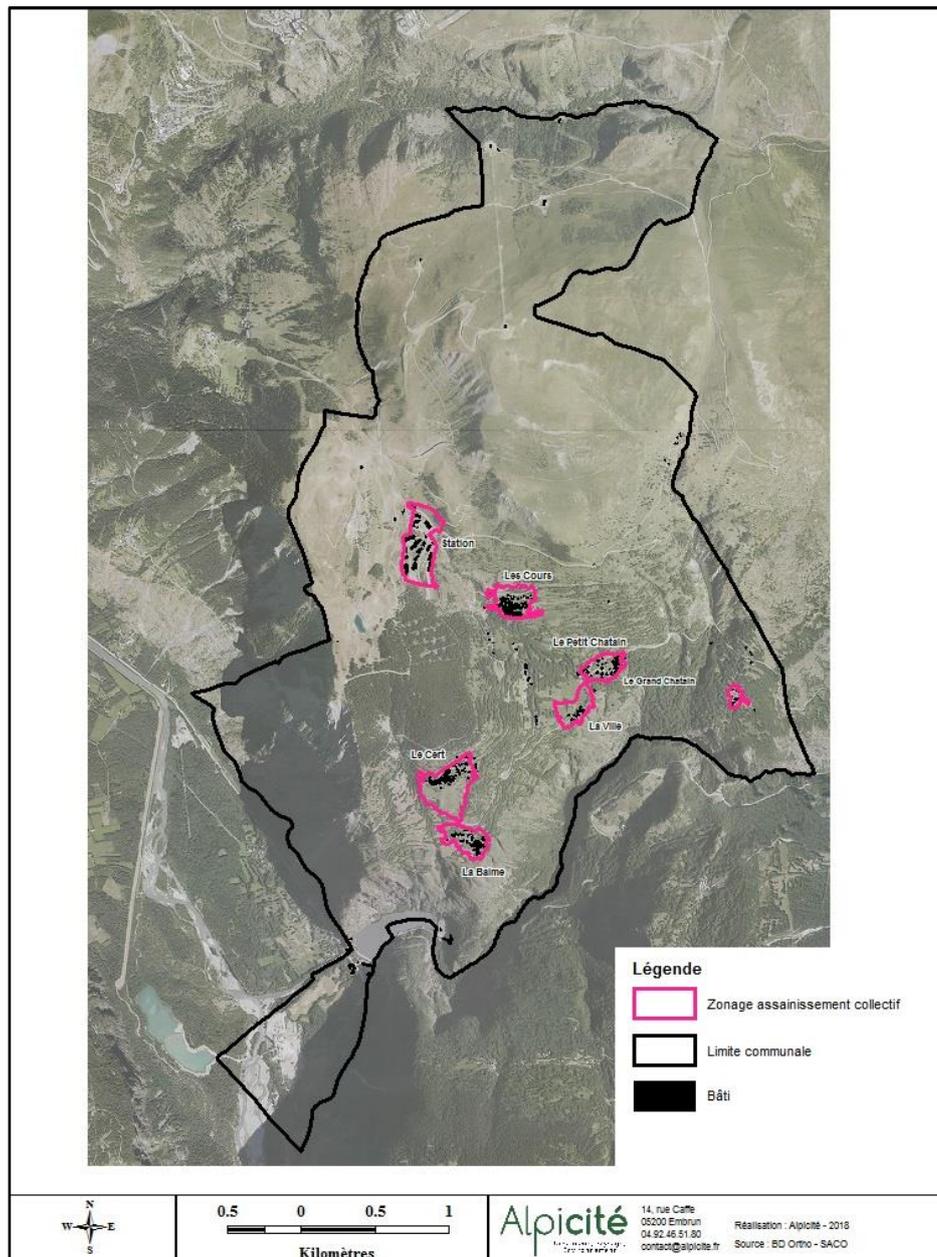


Schéma 8 : Fonctionnement du réseau d'AC du SACO ; source : schéma directeur assainissement 2011

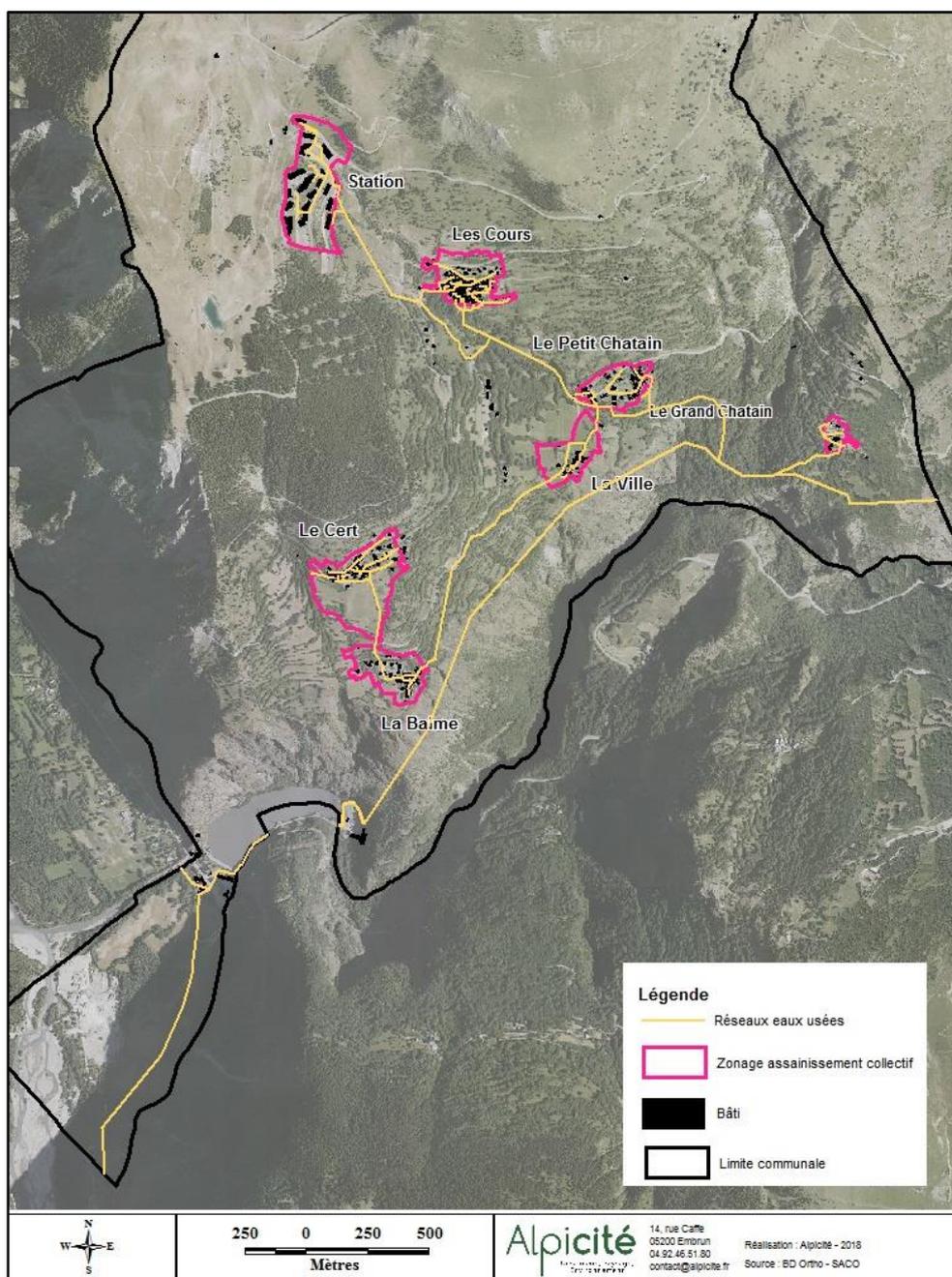
❖ Le zonage sur Auris



Carte 73 : Zonage de l'assainissement collectif ; source : SACO

Tous les principaux hameaux de la commune sont positionnés dans des zones d'assainissement collectif. On constate toutefois que le Prénard, puis la zone de la mairie et de l'école n'y sont pas inclus.

❖ Les réseaux



Carte 74 : Réseaux d'eaux usées ; source : SACO

L'intégralité du réseau d'eaux usées est intercommunal. D'après le SDA, on distingue 2 branches :

- La première branche récupère les eaux collectées dans le hameau du Mailloz et les rejette dans le collecteur situé dans la galerie souterraine de St-Guillaume en utilisant comme point d'entrée une cheminée de ventilation.
- La deuxième branche, qui est la principale, recueille d'une part, les effluents collectés sur la station, les effluents collectés sur les Cours et également les effluents du hameau des Petits et Grands Châtains ; et d'autre part, les effluents de la Balme et du Cert qui sont refoulés par la station de pompage de la Balme vers la branche qui vient de Auris station. Le refoulement devient gravitaire au niveau du hameau de la Ville. La canalisation se branche ensuite sur la branche précédente en aval des hameaux des Châtains.

Cette branche principale se rejette dans le collecteur SACO situé dans la galerie St-Guillaume en utilisant également comme point d'entrée, une cheminée de ventilation.

Au droit de la station, le collecteur principal (PVC Ø 200 mm) transfère les eaux usées vers la station Aquavallée depuis le pied de station. Le réseau d'eaux usées est situé sous le parking d'entrée de station au centre du périmètre principal et sous la chaussée entre les bâtiments « Le Beau Site » et « Les Campanules » pour le périmètre secondaire.

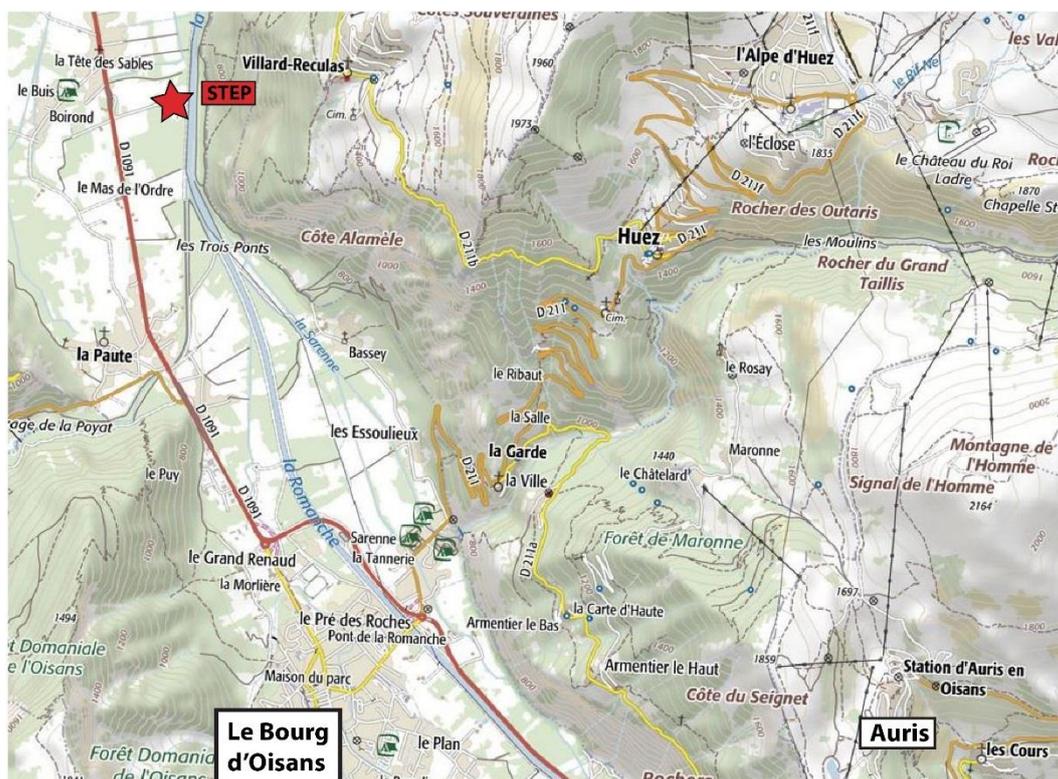
❖ La STEP

La commune est raccordée à la station d'épuration d'Aquavallée aujourd'hui d'une capacité de 61 667 EH, capacité qui passera à 86 000EH à la fin 2019 (travaux en cours) pour une même charge hydraulique (avec traitement de l'azote et du phosphore).

Le SACO a en effet retenu le programme de travaux suivants :

- Extension de la capacité et la mise aux normes de cette STEP pour la création à long terme de 25 000 lits supplémentaires
- Adaptation des réseaux de transit des eaux usées jusqu'à la STEP et mise en œuvre d'ouvrages de stockage restitution à terme si requis

La station d'épuration Aquavallées est située à 5 kilomètres de Bourg d'Oisans, en bordure de la Romanche, rivière qui sert de milieu récepteur au rejet.



1.2.2 L'assainissement non collectif

L'assainissement non collectif est également une compétence relevant du SACO. 13 installations sont recensées sur le territoire de la commune selon le tableau ci-dessous :

Section	Parcelle
D	962
C	1598
D	1343 - 1344
D	1345 - 1347
B	456
D	2065
B	743
B	752
D	1574
D	2062
C	352
AB	4,5 et 7
D	1346

1.2.3 L'assainissement pluvial

L'assainissement pluvial dépend de la commune d'Auris. Le zonage pluvial a été proposé par le SACO en 2011 et validé par la commune.

La plupart des hameaux de la commune d'Auris disposent d'un réseau de collecte des eaux pluviales. Ces réseaux peuvent être unitaires ou séparatifs.

Dans le cas d'un réseau séparatif, les eaux collectées sont rejetées directement au milieu naturel par une canalisation de rejet.

Dans le cas d'un réseau unitaire, les eaux de pluie collectées sont envoyées dans le réseau intercommunal SACO.

Lorsqu'il n'existe pas de réseau de collecte, les eaux ruissellent vers des fossés situés en bordure de voirie. Ces fossés conduisent alors les eaux vers le milieu naturel (ruisseau). Ces fossés conduisent alors les eaux vers le milieu naturel (ruisseau).

Pour les secteurs qui disposent d'un réseau d'EP, le tableau suivant donne les caractéristiques de ce réseau recensé sur la commune d'Auris-en-Oisans.

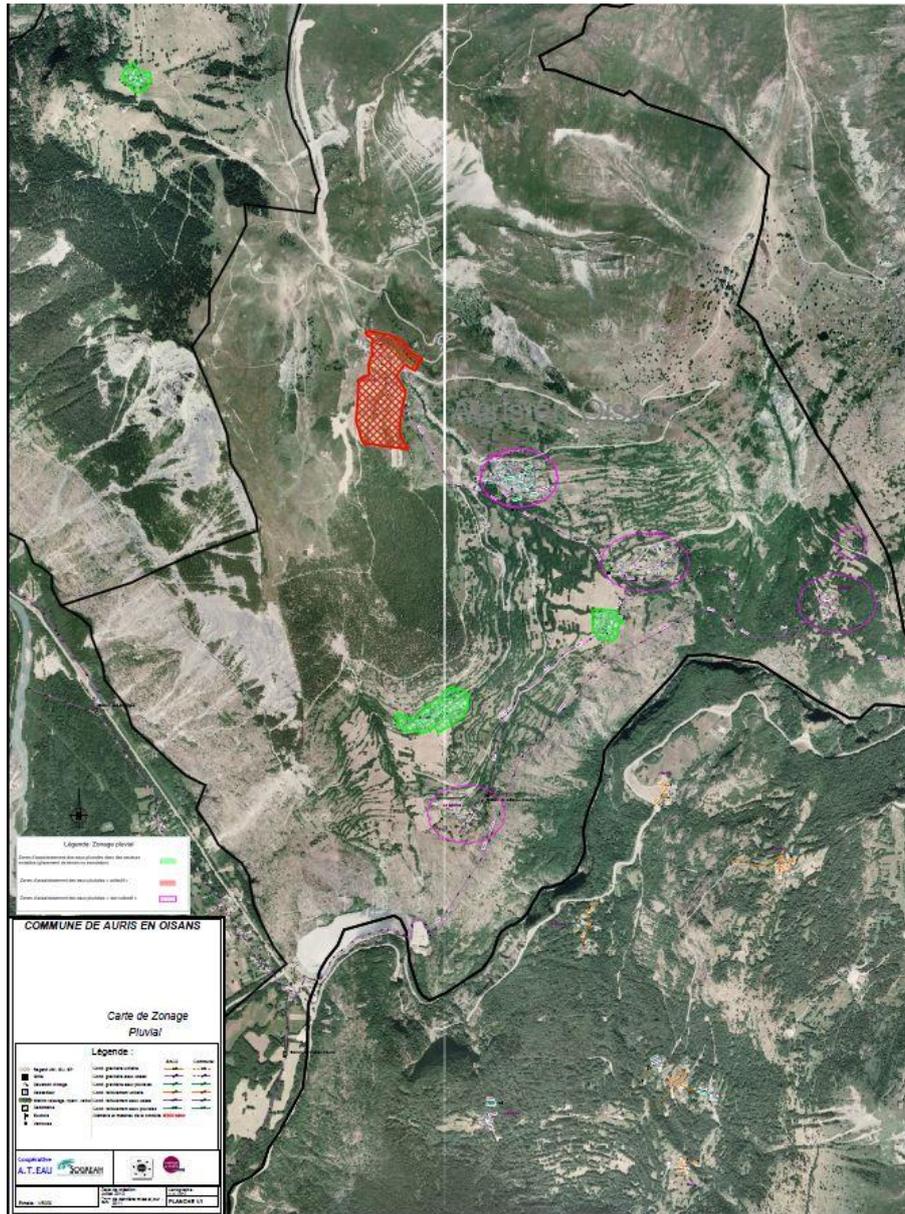
Hameaux	Réseau pluvial	Descriptif de la Collecte	Matériau	Diam. (mm)	Lieu du rejet
Auris-station	Oui (en partie)	Voirie	-	-	Réseau d'eaux usées
Les Cours	Oui	Chéneaux et voiries	-	-	Ruisseau de la Grande Combe
Les Châtains			Unitaire		
La Ville			Unitaire		
Le Prénard			ANC		
Le Mailloz	Oui	-	-	-	-
Le Cert			Unitaire		
La Balme			Unitaire		

Tableau 37 : Etat du réseau d'assainissement des eaux pluviales sur la commune ; source : note sur le zonage pluvial SACO 2011

On compte deux déversoirs d'orage sur le réseau de la commune d'Auris, qui permettent de délester le réseau d'eaux usées vers le milieu naturel (ruisseau ou combe).

La commune d'Auris ne fait preuve d'aucun désordre en termes de gestion des eaux pluviales, que ce soit par ruissellement, saturation des réseaux, inondations, résurgence ou érosion.

Les risques à prendre en compte au niveau du zonage d'assainissement pluvial sont principalement les glissements de terrain où l'infiltration des eaux doit être limitée voire interdite.



Carte 75 : zonage pluvial ; source : SACO 2011

Le zonage a été réalisé en 2011 par le SACO qui avait pris en compte les projets de développement de l'époque (centrés sur la Ville et le Cert). Le SACO ne possédait pas les données concernant les risques naturels mais avait connaissance de risques potentiels de glissement de terrain. Par conséquent et par prévention, il avait placé les zones de développement projetées en zone de glissement de terrain avec un assainissement collectif.

Les zones d'assainissement non collectif :

Les secteurs de la commune, classés dans cette zone sont des secteurs où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit des écoulements d'eaux pluviales et de ruissellement. Dans cette zone, les eaux pluviales peuvent être soit traitées par infiltration à la parcelle, soit rejetées dans le milieu récepteur via un fossé. Dans les 2 cas, cela doit se faire en respectant les règles définies par les différents codes et lois et surtout les rejets ne doivent pas aggraver la situation actuelle sinon cela nécessite de mettre en place un bassin de rétention permettant de tamponner les eaux avant rejet au milieu.

Les secteurs urbanisés ou urbanisables de la commune concernées par cette zone sont les suivants : Les Cours, Les Chatains (petits et grands), la Balme, le Mailloz et le Prénard.

En effet, la faible surface imperméabilisée conjuguée à de fortes pentes et à la présence de nombreux ruisseaux, combes, fossés est favorable à ce type de gestion des eaux pluviales.

Remarque : sur les Cours, la solution retenue en termes de mode de gestion est de la collecte quand la densification des habitations est trop importante et le traitement à la parcelle quand cela est possible.

Les zones d'assainissement collectif :

Les secteurs de la commune, classés dans cette zone sont des secteurs où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. Les secteurs urbanisés ou urbanisables de la commune concernées par cette zone sont les suivants : Auris station

Ce secteur présente une densification importante avec une imperméabilisation déjà importante. La Commune prévoit en plus un développement de 500 lits supplémentaires. La mise en place d'un réseau de collecte des eaux pluviales semble justifier.

Les zones d'assainissement dans des secteurs instables :

Sur ces hameaux ou secteurs, il sera obligatoire de maîtriser les rejets des eaux usées, pluviales et de drainage avec rejet dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux. Il faudra également contrôler l'étanchéité des réseaux et/ou des modalités de rejet dans les exutoires de surface.

L'infiltration à la parcelle est à proscrire sur ce type de zones instables.

Les secteurs suivants présentent soit des risques de glissement de terrain, soit des risques d'inondation ou de zones de marécages : Le Cert et la Ville

Ces secteurs pouvant présenter des risques de glissement de terrain mais surtout des projets de développement relativement importants, la maîtrise des rejets des eaux pluviales est obligatoire. Cela signifie qu'une infiltration à la parcelle n'est pas une solution acceptable sur ce type de terrain. Les écoulements des eaux pluviales et de ruissellement doivent être conduits soit vers un réseau de collecte existant soit vers un fossé ou un cours d'eau mais sans aggraver la situation actuelle (sinon nécessité de faire un stockage avant rejet).

De manière générale il conviendra de se reporter à ce zonage en cas de développement mais surtout de le croiser avec les risques naturels identifiés et des règles associées (règlement du PPR) puisque le zonage pluvial n'a pas été réalisé en connaissance de ceux-ci.

Le projet UTN se situe en zone d'assainissement collectif des eaux pluviales. Il se situe également, selon le PPR, en zone de risque Bg dans laquelle les eaux pluviales (et usées) doivent être dirigées vers les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

2. Energies

2.1 Préambule

Il est aujourd'hui accepté que les activités humaines influencent l'équilibre du bilan énergétique de notre atmosphère avec comme conséquence le réchauffement climatique.

Si à ce jour les effets à long terme de ce réchauffement ne sont pas connus avec précision, la communauté scientifique internationale s'accorde toutefois sur son origine : la production de gaz à effet de serre d'origine anthropique.

Pour tenter de limiter le phénomène, la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques, signée à Kyoto en 1997, fixe des objectifs de réduction des émissions aux pays signataires.

La 21ème Conférence des Parties (COP 21) à la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC) s'est tenue à Paris du 30 novembre au 11 décembre 2015. Les 195 pas-parties, se sont fixés comme objectif d'aboutir, pour la première fois, à un accord universel et contraignant, permettant de lutter efficacement contre le dérèglement climatique et d'accélérer la transition vers des sociétés et des économies résilientes et sobres en Carbone. L'accord de Paris fixe comme objectif de maintenir l'augmentation de la température en dessous du seuil de 2°C, d'ici 2100, par rapport au niveau pré-industriel. A la demande des pays les plus vulnérables, la limite sera fixée à 1,5°C d'ici 2100.

Pour 2020, le Conseil européen a pris l'engagement des « 3x20 » d'ici 2020 :

- Réduire de 20 % les émissions de gaz à effet de serre,
- Améliorer l'efficacité énergétique de 20 %,
- Produire 20 % de l'énergie à partir de sources renouvelables.

A plus long terme, 2050, il nous faudra diviser par 4 nos émissions, le Facteur 4, pour retrouver une concentration acceptable de GES dans l'atmosphère. La stratégie nationale retenue pour atteindre ces objectifs a été formalisée en 2004 dans le Plan Climat National puis reprise dans la loi du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique et dans le Grenelle I et II de l'environnement en 2009 et 2010.

Entre autres, la France s'est donnée l'objectif de porter à au moins 23 % en 2020 la part des énergies renouvelables dans la consommation finale en diversifiant les sources d'énergie.

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe de nouveaux objectifs :

- De réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et de diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050. La trajectoire est précisée dans les budgets carbone mentionnés à l'article L. 222-1 A du code de l'environnement ;
- De réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012, en visant un objectif intermédiaire de 20 % en 2030. Cette dynamique soutient le développement d'une économie efficace en énergie, notamment dans les secteurs du bâtiment, des transports et de l'économie circulaire, et préserve la compétitivité et le développement du secteur industriel ;
- De réduire la consommation énergétique primaire des énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à l'année de référence 2012, en modulant cet objectif par énergie fossile en fonction du facteur d'émissions de gaz à effet de serre de chacune ;
- De porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030 ; à cette date, pour parvenir à cet objectif, les énergies renouvelables doivent représenter 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz ;

- De réduire la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2025
- De contribuer à l'atteinte des objectifs de réduction de la pollution atmosphérique prévus par le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques défini à l'article L. 222-9 du code de l'environnement ;
- De disposer d'un parc immobilier dont l'ensemble des bâtiments sont rénovés en fonction des normes " bâtiment basse consommation " ou assimilés, à l'horizon 2050, en menant une politique de rénovation thermique des logements concernant majoritairement les ménages aux revenus modestes ;
- De parvenir à l'autonomie énergétique dans les départements d'outre-mer à l'horizon 2030, avec, comme objectif intermédiaire, 50 % d'énergies renouvelables à l'horizon 2020 ;
- De multiplier par cinq la quantité de chaleur et de froid renouvelable et de récupération livrée par les réseaux de chaleur et de froid à l'horizon 2030.

Afin de tenir compte de l'ensemble de ces éléments, il est devenu nécessaire d'introduire une vision territoriale de l'énergie.

2.2 Contexte et enjeux

2.2.1 Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie et le plan climat énergie territorial

En termes d'énergie, les engagements nationaux via les lois Grenelle 1 et 2, et la loi transition énergétique sont :

- Tous les bâtiments neufs à énergie positive en 2020
- Réduire de 38% des consommations énergétiques du parc des bâtiments de 2020 par rapport à celles des bâtiments de 2005
- Réduire de 75 % des émissions de gaz à effet de serre en 2050 par rapport à celles de 1990
- Réduire nos émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 (facteur 4).
- Réduire notre consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012 en visant un objectif intermédiaire de 20% en 2030.

Le Conseil Régional Rhône-Alpes a approuvé le SRCAE en sa séance du 17 avril 2014. Le Préfet de la région a arrêté le SRCAE le 24 avril 2014.

Instauré par les lois Grenelle 1 et 2 et régi par le Décret 2011-678 (16 Juin 2011), le SRCAE est un document d'objectifs qui trace les grandes lignes énergétiques de la région aux horizons 2020, 2030 et 2050. Les PCET doivent être compatibles avec les orientations du SRCAE prévu à l'article 68 de cette loi Grenelle. Et les documents d'urbanisme doivent prendre en compte ces PCET qui concernent leur territoire conformément au code de l'urbanisme.

Autrement dit les objectifs du PCET ne devront pas être en contradiction avec les orientations du SRCAE et les documents d'urbanisme (SCOT, PLU) ne doivent pas ignorer les PCET.

Les objectifs du SRCAE Rhône Alpes sont les suivants :

	Les objectifs du SRCAE Rhône-Alpes	Les objectifs nationaux
Consommation d'énergie	-21.4% d'énergie primaire / tendanciel -20% d'énergie finale / tendanciel	- 20% d'énergie primaire / tendanciel
Emissions de GES en 2020	-29.5% / 1990 -34% / 2005	-17% / 1990
Emissions de polluants atmosphériques	PM10 -25% en 2015 / 2007 -39% en 2020 / 2007	-30% en 2015 / 2007
	NOx -38% en 2015 / 2007 -54% en 2020 / 2007	-40% en 2015 / 2007
Production d'EnR dans la consommation d'énergie finale en 2020	29.6%	23%

Tableau 38 : objectifs nationaux et régionaux en termes d'énergie

La région Rhône-Alpes atteint voire dépasse tous les objectifs nationaux en termes de climat et d'énergie à l'horizon 2020. Les objectifs de réduction des émissions de polluants atmosphériques sont totalement atteints en 2020, soit avec quelques années de retard. Le facteur 4 sur les émissions de GES n'est pas atteint en 2050 avec les hypothèses prises en continuité du scénario 2020. En effet, selon le scénario modélisé, la réduction des émissions de GES à l'horizon 2050 devrait être de 62%. Afin de diviser par 4 les émissions de 1990 en 2050, il est donc nécessaire d'envisager des efforts supplémentaires ainsi que des ruptures, non seulement technologiques mais aussi comportementales, organisationnelles, et sociétales, difficiles à appréhender dans une prospective à cette échéance.

Les orientations pour atteindre ces objectifs sont listées ci-dessous :

Les orientations structurantes	
	Susciter la gouvernance climatique en région
	Lutter contre la précarité énergétique
	Encourager à la sobriété et aux comportements éco-responsables
	Former aux métiers de la société post-carbone
	Développer la recherche et améliorer la connaissance sur l'empreinte carbone des activités humaines
Les orientations sectorielles	
Urbanisme et transport	Intégrer pleinement les dimensions air et climat dans l'aménagement des territoires
	Préparer la mobilité de demain tout en préservant la qualité de l'air
	Optimiser le transport de marchandises en encourageant les schémas logistiques les moins polluants et les plus sobres
	Réduire les nuisances et encourager les nouvelles technologies pour la mobilité et le transport
Bâtiment	Placer la rénovation du parc bâti au cœur de la stratégie énergétique
	Construire de façon exemplaire
Industrie	Réaliser des économies d'énergie dans les différents secteurs industriels
	Maîtriser les émissions polluantes du secteur industriel
	Repenser l'organisation de l'activité industrielle sur les territoires
Agriculture	Promouvoir une agriculture proche des besoins des territoires
	Promouvoir une agriculture et une sylviculture durables
Tourisme	Développer un tourisme compatible avec les enjeux climatiques
Offre énergétique	Développer la planification des énergies renouvelables au niveau des territoires
	Assurer le développement soutenu, maîtrisé et de qualité de la filière éolienne
	Réconcilier l'hydroélectricité avec son environnement
	Développer le bois-énergie par l'exploitation durable des forêts en préservant la qualité de l'air
	Limiter nos déchets et développer leur valorisation énergétique
	Faire le pari du solaire thermique
	Poursuivre le développement du photovoltaïque en vue de la parité réseau de demain
	Développer les réseaux de chaleur et privilégier le recours aux énergies renouvelables
	Développer une filière géothermie de qualité
	Adapter l'évolution des réseaux d'énergie aux nouveaux équilibres offre/demande
Augmenter les capacités de stockage de l'électricité	
Les orientations transversales	
Qualité de l'air	Adapter les politiques énergie aux enjeux de la qualité de l'air
	Accroître la prise en compte de la qualité de l'air dans les politiques d'aménagement du territoire
	Décliner les orientations régionales à l'échelle infrarégionale en fonction de la sensibilité du territoire
	Améliorer les outils « air/énergie » d'aide à la décision
	Promouvoir une culture de l'air chez les rhônalpins
	Garantir l'efficacité des plans d'actions sur tous les polluants réglementés
	Accroître la connaissance pour améliorer l'efficacité des actions
Adaptation	Intégrer l'adaptation climatique dans les politiques territoriales
	Gérer la ressource en eau dans une perspective de long terme
	Améliorer et diffuser la connaissance des effets du changement climatique pour notre région

Tableau 39 : les orientations pour atteindre les objectifs du SRCAE ; source : SRCAE

Le PCET de la communauté de communes de l'Oisans prévoit les orientations pour la période 2015-2020.

❖ Diagnostic du territoire de l'Oisans

Bilan carbone :

Le Bilan Carbone Territoire réalisé en 2009 en Oisans a mis en évidence quatre thématiques :

Les activités industrielles (200 kteqCO₂ : milliers de tonnes équivalents CO₂)

Le tourisme (160 kteqCO₂)

Le quotidien des résidents (140 kteqCO₂)

L'hydroélectricité (41 kteqCO₂, 210 kteqCO₂ évités)

Le tourisme constitue la première ressource économique du territoire. Le bilan réalisé a mis en évidence la prépondérance des transports pour se rendre sur le lieu de vacances et en repartir, largement devant

les émissions liées aux infrastructures sportives ou d'hébergement. La diversification de l'offre de transports (covoiturage, liaison par câbles, offre par car...) et répondant au mieux à l'attente des touristes de ceux-ci seront décisives quant à la diminution des émissions de GES dues aux transports.

Bilan des consommations énergétiques :

La quantité d'énergie consommée annuellement par le territoire de l'Oisans, tous modes de production et types d'utilisation confondus, est de 870 GWh. La part de l'industrie en général et de Ferropem notamment, à plus de 50%, est très importante dans la consommation d'énergie de l'Oisans. Le résidentiel représente 20%, les secteurs du transport et du tertiaire 15% chacun. 55% des résidences se sont construites avant 1975 c'est-à-dire avant les premières réglementations thermiques. Il est particulièrement rentable d'effectuer des travaux de rénovation sur ce parc immobilier mal isolé et énergivore. 80% des consommations d'énergie du secteur résidentiel est destiné au chauffage et à l'eau chaude sanitaire.

Un diagnostic énergétique a été réalisé en 2013 sur le territoire de l'Oisans. Voici quelques chiffres-clés sur la consommation et la production d'énergie en Oisans :

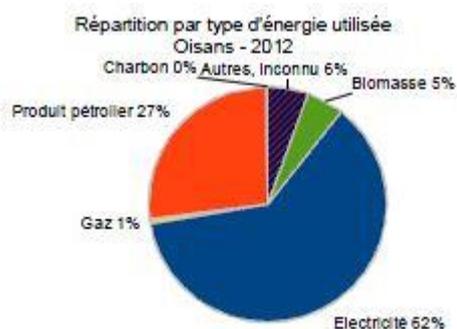
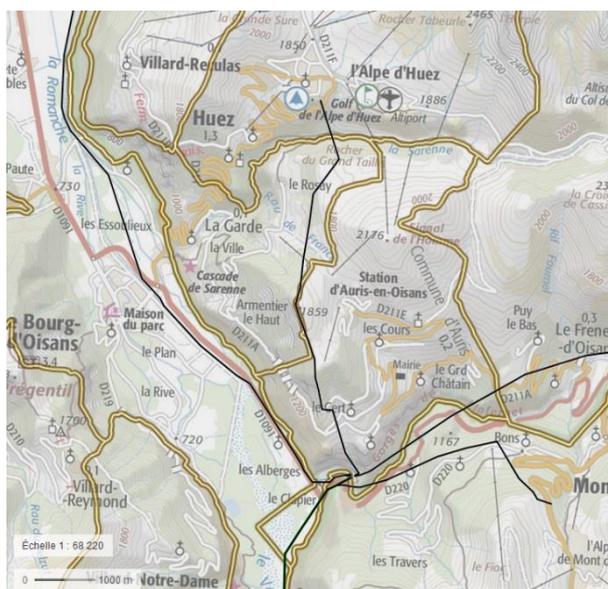


Schéma 9 : Répartition par type d'énergie utilisée

Cette utilisation prédominante de l'électricité si elle peut présenter des atouts sur le plan des émissions de gaz à effet de serre est, en revanche, très impactante en termes de ressources énergétiques.



Carte 76 : Réseau de transport d'électricité autour d'Auris

La commune d'Auris compte à ce titre des lignes électriques inférieures ou égales à 150 kV qui passent au niveau de l'Alpe d'Huez à Auris mais aussi au niveau des vallées de la Romanche et de l'Infernet.

❖ Plan d'action 2015-2020

Axe 1 : Aménagement du territoire
1.1 Économie

- Réflexion pour l'aide à l'installation et la distribution des produits locaux en Oisans

1.2 Mobilité

- Élaboration d'un schéma opérationnel des transports collectifs
- Mutualiser des véhicules de service « écologique »
- Conforter les modes de transport doux

Axe 2 : Énergie
2.1 Sobriété

- Créer d'un service Conseil en Énergie Partagé
- Sensibiliser les habitants à la sobriété énergétique

2.2 Efficacité

- Créer une plateforme locale de la rénovation énergétique
- Inciter les habitants à rénover leurs logements
- Inciter les communes à rénover leurs bâtiments

2.3 Renouvelables

- Mettre en place une structure porteuse pour le financement et l'exploitation de centrales de production d'énergies renouvelables
- Développer une filière bois énergie en Oisans

Axe 3 : Collectivité territoriales
3.1 Déchets

- Mettre en place un programme de prévention des déchets
- Développer le compostage de tous les fermentescibles
- Recycler localement des huiles alimentaires usagées
- Conserver la certification ISO 14 001 du service collecte des déchets
- Proposer aux organisateurs de manifestations des gobelets réutilisables

3.2 Services fonctionnels / opérationnels

- Systématiser la commande publique durable
- Procéder à la certification de l'ensemble des services
- Réflexion sur la mise en place d'une cuisine centrale en Oisans
- Favoriser le covoiturage pour les déplacements professionnels des agents

3.3 Patrimoine

- Construire un nouveau siège social environnementalement exemplaire
- Optimiser la consommation énergétique des bâtiments
- Améliorer la qualité de l'air des bâtiments

Axe 4 : Gouvernance
4.1 Communication / formation

- Communiquer auprès des acteurs du territoire sur la démarche Plan Climat de l'Oisans
- Former les agents et élus au développement durable

4.2 Coordination / animation

- Construire un partenariat avec les acteurs locaux (FEROPEM, chambres consulaires,...)

4.3 Etudes/ observation/ suivi/ évaluation

- Réaliser un diagnostic de la vulnérabilité du territoire face au changement climatique
- Mettre en place un observatoire climatique

Synthèse 1 : plan d'action du PCET 2015-2020 ; source : PCET

2.3 Le climat

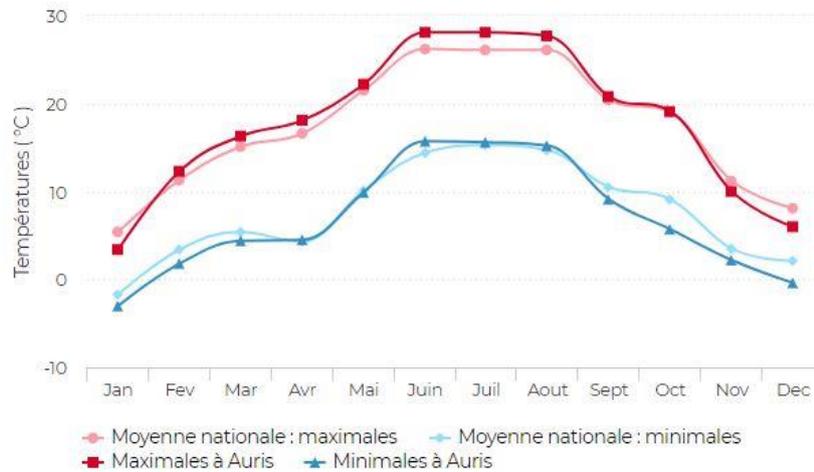
Type de climat :

Le climat d'Auris est de type montagnard et se caractérise par des hivers froids et des étés frais et humides. Les précipitations sont fréquentes mais généralement de faible intensité. Elles se répartissent de façon hétérogène tout au long de l'année et se produisent principalement au printemps et à l'automne.

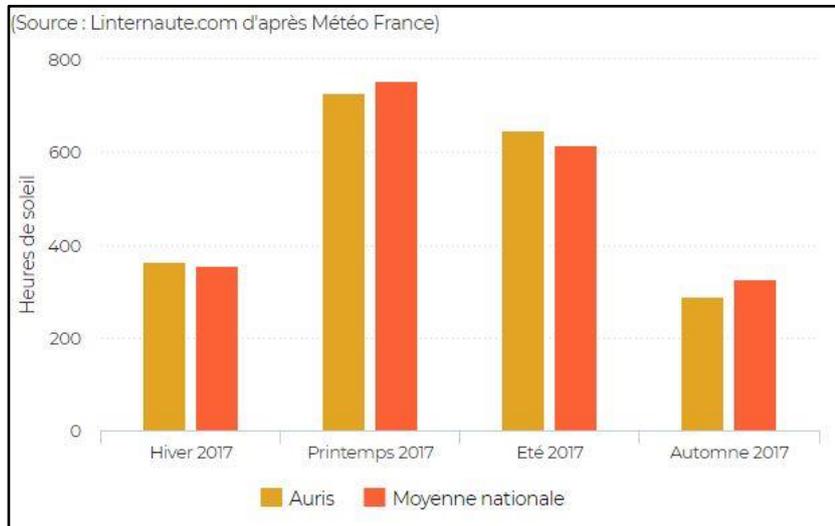
Températures :

Les températures à Auris sont tout-à-fait dans la moyenne nationale sur l'année avec un pic supérieur à la moyenne pendant la période estivale. L'hiver est plus rude.

(Source : Linternaute.com d'après Météo France)



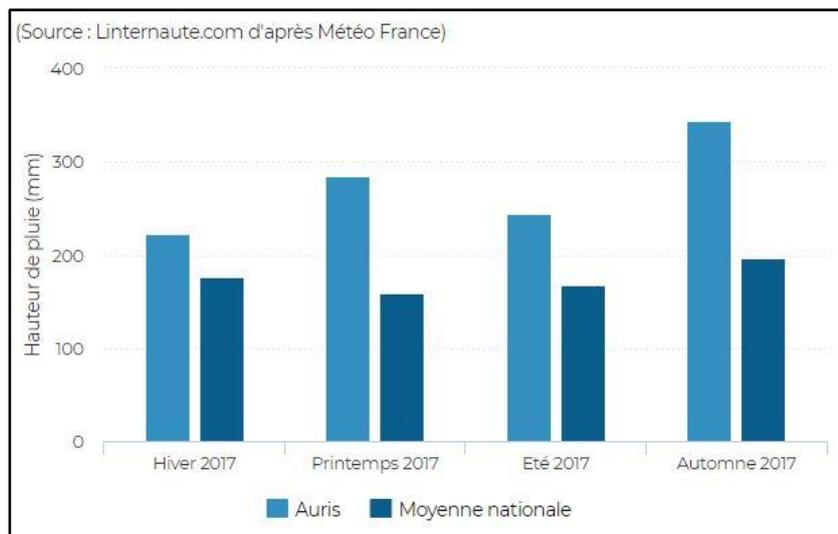
Graphique 33 : Evolution, des températures en 2017 à Auris – Source : linternaute.com



Graphique 34 : Evolution de l'ensoleillement – Source : linternaute.com

Par ailleurs, Auris a connu 2029 heures d'ensoleillement en 2017 contre 2034 heures à l'échelle nationale. Ce déficit essentiellement contenu dans la période de printemps et automne où la couverture nuageuse est importante.

Pluviométrie :



Graphique 35 : Evolution de la pluviométrie – Source : linternaute.com

Enfin, la pluviométrie sur la commune est importante avec 1094 mm de pluie en 2017 pour 700 mm au niveau national. Il pleut toute l'année environ 50 % de plus à Auris par rapport à la moyenne nationale.

La vallée de l'Oisans est exposée aux phénomènes orageux. Elle est caractérisée, par un niveau kéraunique (nombre de jour où le tonnerre a été entendu par an) de l'ordre de 30 alors que la moyenne nationale est de 20. La densité de foudroiement (qui permet de quantifier le phénomène d'orage et le risque de foudre) est de 1.76 coups/km²/an sur la commune alors que la moyenne nationale est de l'ordre de 1.20.

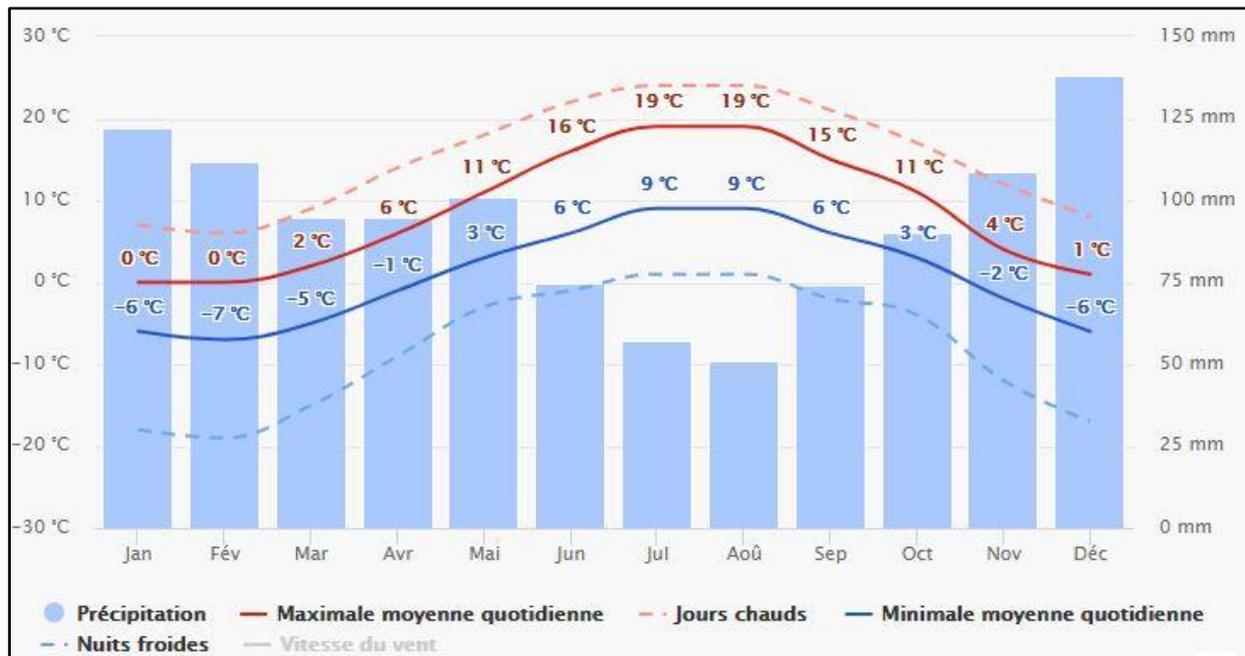
Vent :

Les vents locaux sont très fortement contraints par le relief présent au droit et à proximité de la commune. La station d'Auris-en-Oisans s'implante sur les pentes de la Montagne de l'Homme à l'entonnement du ravin de la Grande Combe. Elle est surplombée à l'est par le Signal de l'Homme, au nord par le col de Maronne et à l'ouest par les Sures et le Bouchet. Sa situation géographique et la topographie locale lui confèrent un environnement protégé vis-à-vis des vents soufflants du nord et de l'est.

Les vents soufflants du sud-ouest pourront plus facilement atteindre la commune. Les vents du sud seront arrêtés par le relief que constitue la montagne de Pied Moutet. Les vents thermiques (vents liées aux différences de températures entre le fond de vallée et les sommets) sont les plus forts et les plus fréquents. Ils se produisent le plus souvent entre 10 et 16 heures. Les données météorologiques de la station de l'Alpe d'Huez donnent une vitesse moyenne du vent de 2.6 m/s, soufflant majoritairement du sud-ouest. A titre d'information, pour être économiquement exploitables, les sites éoliens doivent être exposés à des vitesses moyennes de vent d'au moins 6 m/s. Ceci traduit le très faible potentiel de la commune.

Moyennes depuis 30 ans :

Les données climatologiques les plus représentatives du secteur d'étude sont celles de la station météorologique de l'Alpe d'Huez. Cette station est implantée à 3.7 kilomètres au Nord à 1 860 mètres d'altitude. Elle permet de donner une bonne vision de ce que peuvent être les conditions météorologiques sur la station d'Auris.

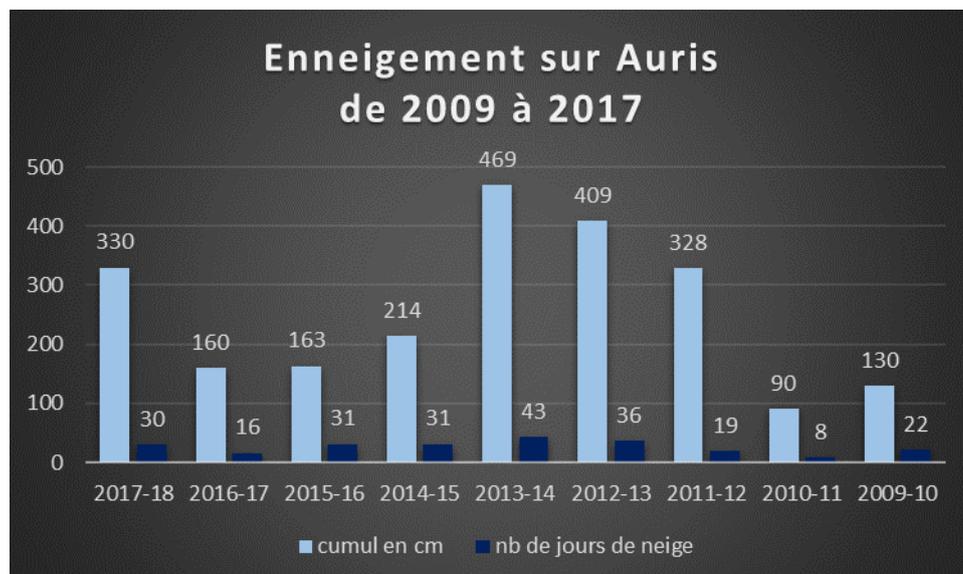


Graphique 38 : moyenne des températures et précipitations sur les 30 dernières années sur l'alpe d'huez ; source : meteoblue

Sur les 30 dernières années, la moyenne des températures varie de -6 à 19°C sur Huez (altiport). La différence d'altitude entre le projet et la station prise comme référence entraîne une différence de température de +1.6°C (+0.6°C tous les 100 m, en descendant) par rapport aux températures présentées. Pour Auris l'éventail de températures va donc de -5 à 20° environ.

Ces valeurs montrent une forte amplitude thermique (25°C) qui, corrélée aux hivers froids, traduit le caractère montagnard du climat local, avec une influence continentale.

Enneigement local :



Graphique 39 : historique de l'enneigement sur la station d'Auris ; source : skiinfo.fr

L'enneigement d'Auris varie fortement d'une saison à l'autre. Sur les 9 dernières années, l'enneigement varie jusqu'à 5.2 fois (entre la saison 2013-2014 et celle 2010-2011). La moyenne du cumul de neige est de 255 cm. Celle du nombre de jours de neige est de 26.

Saison	cumul en cm	nb de jours de neige
2017-18	330	30
2016-17	160	16
2015-16	163	31
2014-15	214	31
2013-14	469	43
2012-13	409	36
2011-12	328	19
2010-11	90	8
2009-10	130	22
Moyenne	255	26

Tableau 40 : historique de l'enneigement sur Auris depuis 2010 ; source : skiinfo.fr

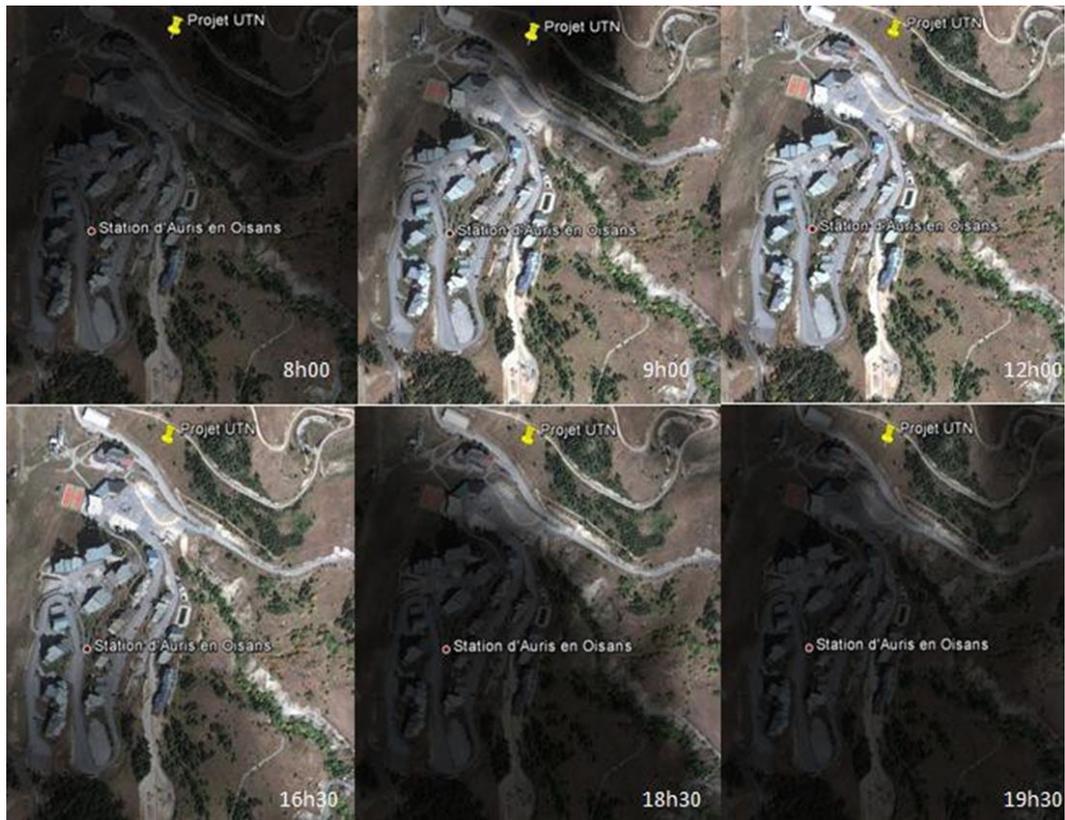
Les tendances sur l'Alpe d'Huez Grand Domaine sont similaires :

Saison	cumul en cm	nb de jours de neige
2017-18	691	41
2016-17	325	18
2015-16	360	38
2014-15	309	31
2013-14	455	43
2012-13	891	46
2011-12	328	19
2010-11	90	8
2009-10	210	22
Moyenne	407	30

Tableau 41 : historique de l'enneigement sur Alpe d'Huez depuis 2010 ; source : skiinfo.fr

L'altitude du projet UTN est favorable à la présence d'une couverture nivale dont la durée est d'environ 5 mois. Les hivers sont froids et les journées sans dégel rares durant les mois de décembre, janvier et février. Le contexte majoritairement rural dans lequel s'implante la station favorise la bonne ventilation du site. Sa position en altitude limite fortement les phénomènes de surchauffe estivale.

Les secteurs nord et sud du périmètre principal sont actuellement occupés par des talus enherbés fortement pentés, de même que la limite ouest du périmètre secondaire. Le site s'implante en pied de versant et bénéficie de l'influence des vents thermiques qui lui confèrent une ventilation régulière.



Photographie 64 : ensoleillement du site UTN au 15 février

2.4 Les énergies renouvelables

Différents documents préconisent le développement des énergies renouvelables et notamment le SRCAE Rhône-Alpes. Un schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) a été mis en place afin de « lancer les développements de réseau - création et renforcement - nécessaires à l'atteinte des objectifs de production d'énergies renouvelables électriques (EnR) du SRCAE ; de mutualiser les coûts de développement de réseau entre les différents producteurs, et ainsi de débloquer les raccordements d'EnR dans les zones dites saturées, où certains renforcements amonts étaient initialement à la charge du premier producteur venant se raccorder suivant les règles antérieures au S3REnR. Le S3REnR est donc un outil de planification du développement de réseau, qui accompagne les ambitions du SRCAE concernant le développement des productions EnR. »

Le PCET n'indiquant pas d'objectifs chiffrés plus contraignant, ce sont eux de l'échelle régionale (SRCAE) qui restent la référence. Ainsi, sont visés :

- 53% de consommation d'énergie finale en 2050 par rapport en 2007
- - 39% de PM10 et -54% de Nox en 2020 par rapport à 2007.
- 29.6% d'énergie renouvelable en 2020, portant surtout sur l'éolien et le solaire thermique et photovoltaïque.
- -63% d'émission de GES avec le scénario retenu + application de leviers complémentaires pour atteindre les 75% prévus au niveau national.

Concernant les ENR le PCET prévoit dans ses fiches actions 2.3.1 et 2.3.2, d'une part la mise en place d'une structure porteuse pour le financement et l'exploitation de centrales de production d'ERN, d'autre part le développement d'une filière bois énergie, ce mode de chauffage étant très consommé mais peu produit sur le territoire.

2.4.1 Les énergies solaires

L'Oreges (Observatoire de l'énergie et des gaz à effet de serre de Rhône-Alpes) comptabilise au 31/12/2012 une puissance photovoltaïque de 32kW sur Auris. Au 16 mai 2014, on compte :

- 42 solaire thermique
- 5 chauffe-eau solaire individuel
- 17 chauffe-eau solaire collectif,
- 20 système solaire combiné individuel

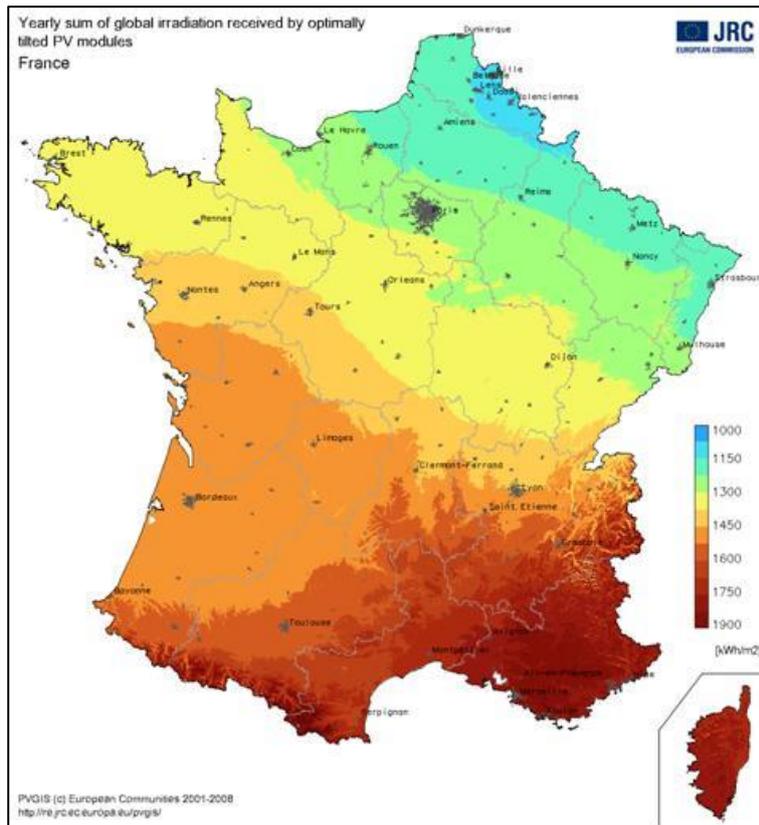
L'Agence d'études et de promotion de l'Isère explique que :

- Rhône-Alpes se place 3e ou 4e région française sur le marché du solaire PV selon les chiffres que l'on distingue : en nombre d'installations ou en puissance installée et continue de progresser. Son parc a quintuplé entre 2007 et 2008, pourtant la puissance installée fin 2009 à 23.9MWc ce qui représente un taux d'équipement de 4.5 Wc par habitant, sensiblement supérieur à la moyenne nationale.
- La région bénéficie d'un ensoleillement favorable par rapport à d'autres régions françaises. Les grandes villes de Rhône-Alpes ont en moyenne de 1240 Heures Pleine Puissance (Grenoble à 1290 et Lyon à 1200). Les disparités en France vont de 985 HPP pour Amiens à 1490 HPP à Toulon pour une moyenne de 1200 HPP (sur 69 villes).
- L'Isère est le département qui connaît le plus fort développement, à la fois en termes d'évolution du marché et de parc installé en Rhône-Alpes.

Dans le cadre du SRCAE, l'évaluation des gisements d'énergie solaire s'est portée sur deux systèmes :

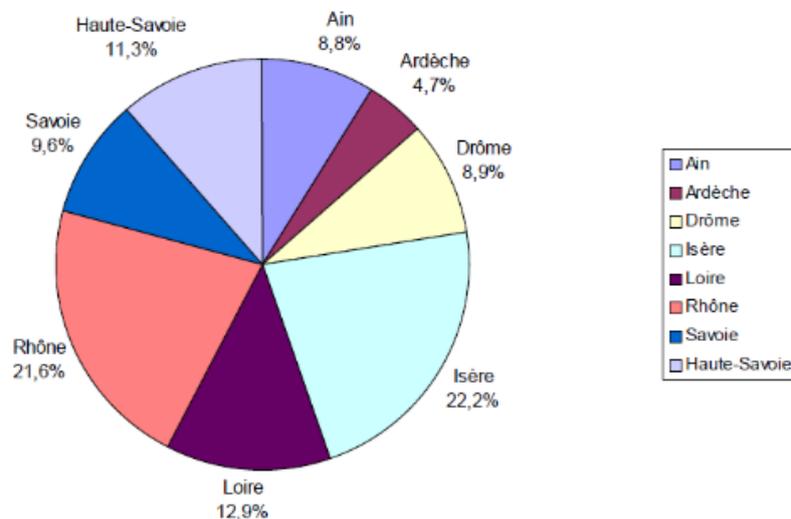
- Le solaire photovoltaïque : potentiel de développement maximal de 2382 MWx en 2020. La majeure partie du potentiel d'installation est à réaliser sur les toitures (90 à 95% du marché). Les centrales au sol sont quant à elles limitées du fait de la rareté et du coût du foncier dans la région ; de la concurrence avec les activités agricoles et de certaines controverses associées.
- Le solaire thermique : potentiel de développement équivalent à 2 800 000 m² de panneaux installés en 2020 (production de 1200 GWh/an) et supposant le fort développement des systèmes de production d'eau chaude sanitaire solaire dans les logements existants, les logements neufs et le secteur touristique.

Le SRCAE fixe comme objectifs d'atteindre d'ici 2020 2400 MW installés en solaire photovoltaïque et 2 517 000 m² de solaire thermique installés. Ce dernier objectif reste inférieur au potentiel du fait du coût des installations MWc : méga Watt-crête : unité permettant de mesurer la puissance électrique maximale pouvant être fournie dans des conditions standards.



Carte 77 : Potentiel solaire - Source : JRC - european commission

Le potentiel solaire au niveau départemental est intéressant, bien que l'ensoleillement soit modéré (la production dépend de nombreux facteurs).



Graphique 36 : Part des puissances totales installées en Rhône-Alpes en 2009 (Source : Grenoble-isere.com)

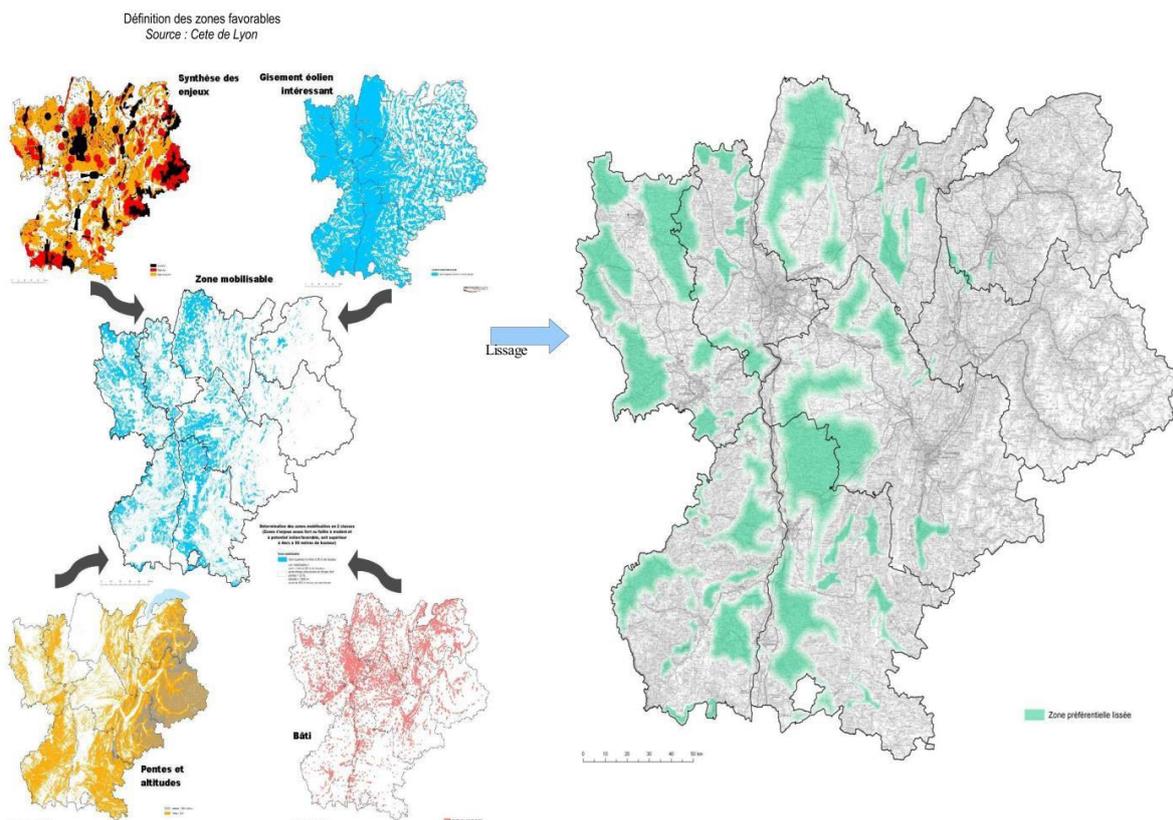
Le département incite notamment à la réalisation de toiture intégrée sur les bâtiments agricoles. Il a notamment édité avec un guide « Bâtiments agricoles et photovoltaïque » en 2010. Par ailleurs, des aides peuvent être accordées auprès du Département. Au niveau communal, le potentiel apparaît faible du fait des masques importants présents.

2.4.2 Les énergies éoliennes

L'Oreges ne comptabilise pas de site éolien sur la commune.

Le schéma régional éolien, approuvé le 26 Octobre 2012 par le Préfet de la région, classe la commune dans la zone favorable au développement éolien. Les zones favorables pour l'implantation de parcs éoliens ont été répertoriées à l'aide d'une analyse cartographique multicritères intégrant successivement :

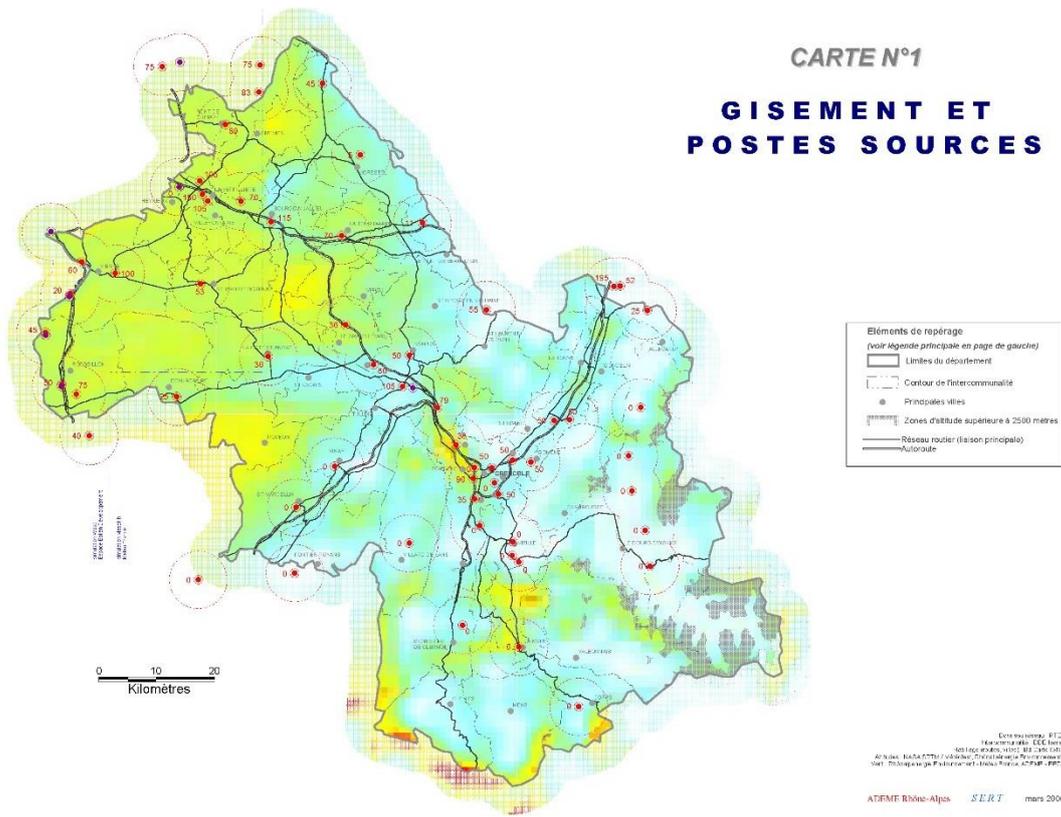
- Les principaux enjeux régionaux répertoriés dans la partie précédente,
 - Les enjeux environnementaux relatifs aux milieux naturels et à la biodiversité ainsi qu'au patrimoine culturel et paysager ;
 - Les enjeux liés aux servitudes et contraintes diverses : terrains militaires, servitudes aériennes et radioélectriques.
- Les caractéristiques du gisement éolien (vitesse de vent à différentes hauteurs, densité de puissance),
- Les parcs éoliens existants et les zones de développement éolien (ZDE),
- Les contraintes liées au relief (altitudes et pentes) et à la proximité du bâti.
- Les zones présentant le plus d'enjeux du point de vue de la production énergétique afin d'éviter l'éparpillement des installations sur l'ensemble de la région qui pourrait conduire à une banalisation des paysages.



Carte 78 : Définition des zones favorables à l'installation d'éoliennes – Source : Cete de Lyon

Auris ne se situe pas en zone préférentielle productive identifiée.

L'Isère possède également sa déclinaison à l'échelle départementale avec l'Atlas éolien.



LEGENDE ET CONTENU DE LA CARTE		
Représentation	Intitulé	Description
	Postes sources RTE et capacité d'accueil en MW	Chaque demande de raccordement est étudiée au cas par cas par les gestionnaires de réseau (ARD ³ pour les projets d'une puissance inférieure à 12 MW, et RTE ⁴ pour les autres projets).
	Postes sources SNCF	La capacité d'accueil d'un poste est la puissance maximale d'une installation de production qui pourrait être raccordée à ce poste sans créer de contraintes de transit inadmissibles sur les lignes et transformateurs du réseau de transport. Voir page suivante des précisions sur les capacités de raccordement.
	Cercles de rayon 5 km	Les rayons de 5 kilomètres tracés autour des postes source ne sont qu'indicatifs.
	Vitesse moyenne de vent à une hauteur de 50 m (en m/s)	Données issues des modèles de simulation numérique Meso-NH (MétéoFrance) à une résolution de 2 km, et Wasp, à une résolution de 250 mètres. Le seuil de 5 m/s est souvent considéré comme la limite de rentabilité d'une éolienne. Cette limite n'est cependant pas stricte : elle ne permet pas à elle seule de définir la validité d'un site. La production dépend en effet de la répartition annuelle par classes de vent, ce qui implique qu'une mesure de vent in situ est toujours nécessaire pour juger de la rentabilité d'un projet.
	Modélisation	Limite entre les modèles Meso NH et Wasp.

Carte 79 : Potentiel éolien tiré de l'Atlas éolien du Département de l'Isère, 2006

La commune possède un potentiel relativement faible avec une vitesse de vent de 3 à 4 m/s ; une éolienne étant considérée comme rentable à partir de 5 m/s.

2.5 Bois et biomasse

Le terme bois énergie recouvre la valorisation du bois en tant que combustible sous toutes ses formes : bûches, plaquettes forestières ou bocagères, produits connexes de scierie (dont plaquettes, sciures ou écorces), granulés de bois, bois en fin de vie...

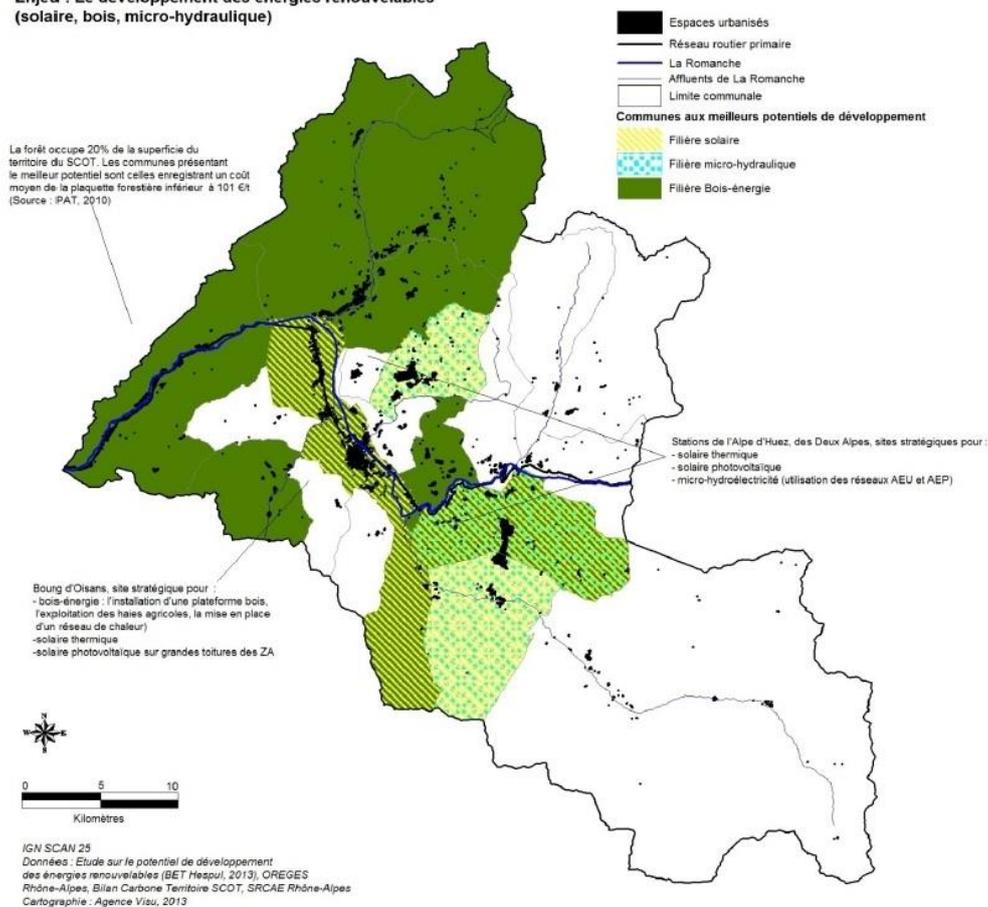
En Rhône-Alpes la filière bois énergie se développe depuis de nombreuses années grâce à l'importance des forêts. En ce qui concerne la ressource, le SRCAE indique que le potentiel mobilisable en forêt est réel, mais nécessite une implication forte des acteurs de la filière. Au niveau de la demande, ce sont les chaufferies collectives des secteurs résidentiel, tertiaire et industriel qui constituent le principal potentiel. Sur Auris, d'après l'Oredes, il n'y a pas de chaudière automatique bois-énergie.

Au rythme actuel, le SRCAE prévoit à l'horizon 2020 une consommation en bois-énergie de 725 ktep pour une production de 909 ktep. La région Rhône-Alpes serait ainsi largement autonome et pourrait exporter une partie de sa production.

Pour 2020, le SRCAE fixe comme objectif une augmentation de 10 % de la production de chaleur à partir de bois énergie. Deux phénomènes en forme de sous-objectifs sont à prendre en compte :

- La consommation de bois énergie dans le secteur domestique se stabilise, car le nombre de logements équipés augmente, mais le rendement des appareils également ;
- Le bois énergie est développement dans les chaufferies industrielles et dans les chaufferies collectives du secteur résidentiel/tertiaire.

Enjeu : Le développement des énergies renouvelables (solaire, bois, micro-hydraulique)



Carte 80 : Développement des énergies renouvelables (Source : SCOT de l'Oisans, CCO)

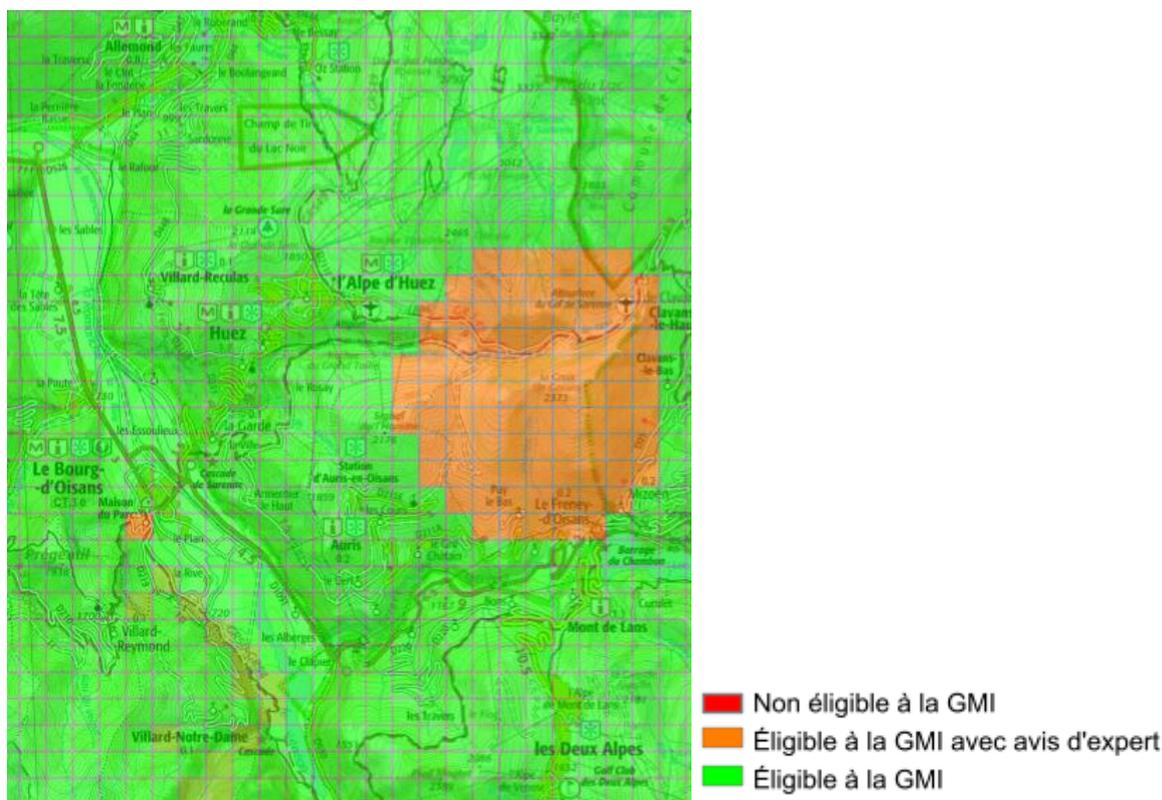
Pour rappel, une fiche action est consacrée au développement d'une filière bois énergie en Oisans dans le PCET.

2.6 Valorisation de l'énergie du sol et/ou des nappes

La géothermie est encore peu présente en région Rhône-Alpes. Cette énergie présente toutefois de réelles perspectives de développement et son potentiel mérite d'être exploité. Peu de données sont disponibles aujourd'hui sur le potentiel de géothermie basse, moyenne et haute énergie (chaleur ou électricité) en Rhône-Alpes, mais le potentiel semble néanmoins limité par l'absence d'aquifères profonds continus.

Dans le SRCAE, le scénario retenu pour la région suppose un fort développement de la géothermie qui passe d'un niveau pratiquement inexistant en 2005 à 1565 GWh en 2020. L'effort de développement est principalement porté par les maisons individuelles (+5.5 ktep/an) et par les chaufferies collectives et le tertiaire (+5 ktep/an).

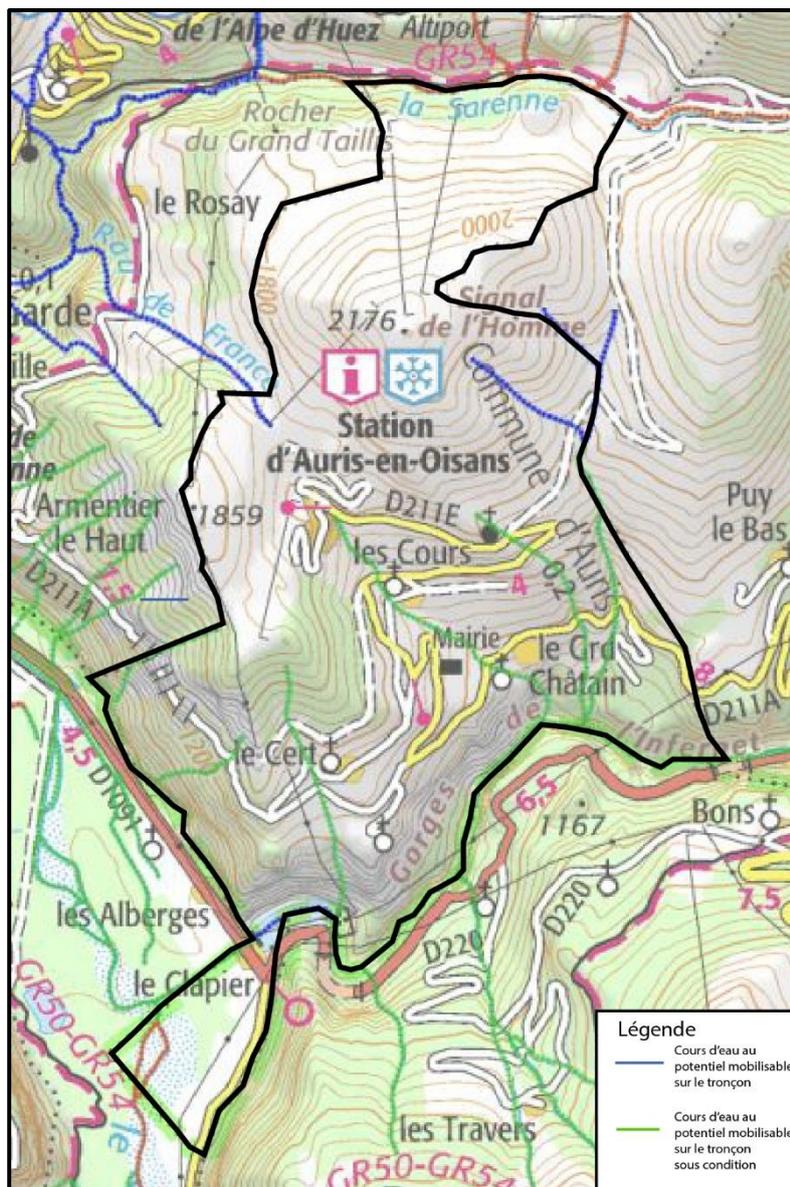
La carte ci-dessous issue du site du BRGM classe la majeure partie du territoire communal en « zone éligible à la GMI » (Géothermie de Minime Importance) pour le développement géothermique.



Carte 81 : Potentiel géothermique (Source : geothermie-perspectives.fr, ADEME, BRGM)

Auris est donc concerné par la GMI (Géothermie de Minime Importance) sur l'ensemble de son territoire.

2.7 Énergie hydraulique



Carte 82 : Potentiel hydraulique de la commune ; source DREAL RHONE ALPES

Il existe sur Auris un cours d'eau mobilisable pour sa partie haute (la Combe des Girauds). De nombreux cours d'eau sont mobilisables sous conditions. La commune bénéficie donc d'un potentiel hydraulique plutôt bon.

2.8 Chaleur fatale de l'incinération des déchets

Depuis la fermeture de l'usine d'incinération de Livet et Gavet, les déchets sont traités sur la métropole grenobloise. Cette source d'énergie n'est donc pas mobilisable sur Auris.

2.9 Les autres énergies chaleur fatale des industries

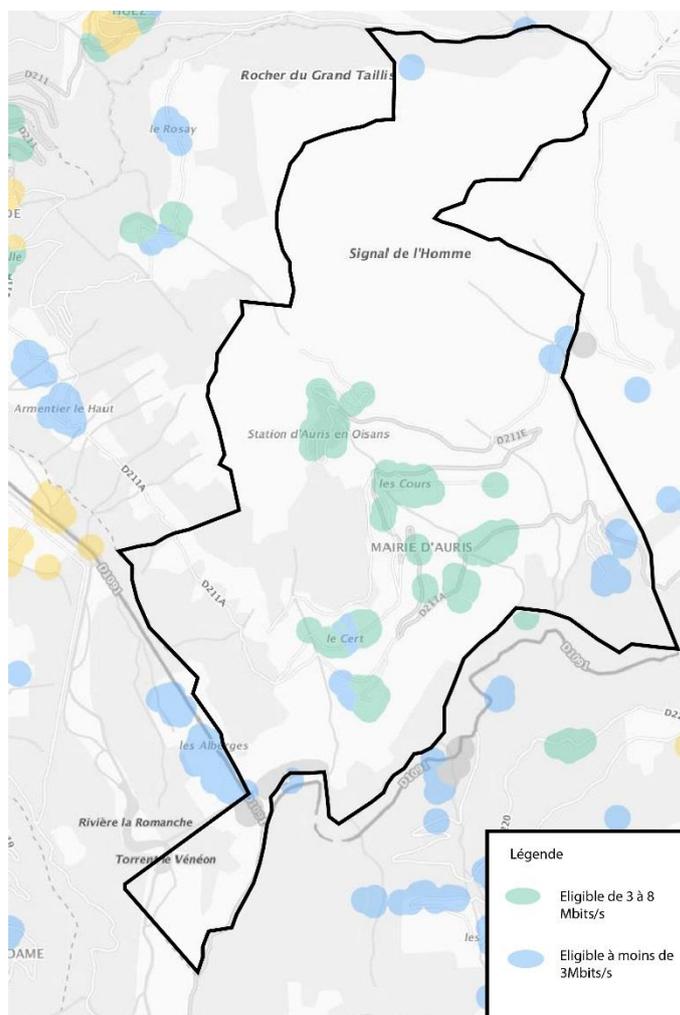
Une solution consiste en la récupération de l'énergie des procédés de fabrication des industries.

Connu pour ses paysages de montagne et son attractivité touristique, le territoire de l'Oisans abrite également, on le sait moins, un des fleurons industriels français. L'usine FerroPem de Livet-et-Gavet, antenne du géant mondial FerroGlobe, réussit l'exploit d'être à la fois le site industriel le plus ancien de France et l'un des plus performants au monde en matière de production de silicium, un matériau hautement recherché dans les domaines des alliages légers, de la chimie, de l'électronique, du photovoltaïque et du BTP.

La chaleur des fours peut être utilisée. La fumée est vendue et exportée à 95%. 0 déchets produits.

3. Couverture numérique

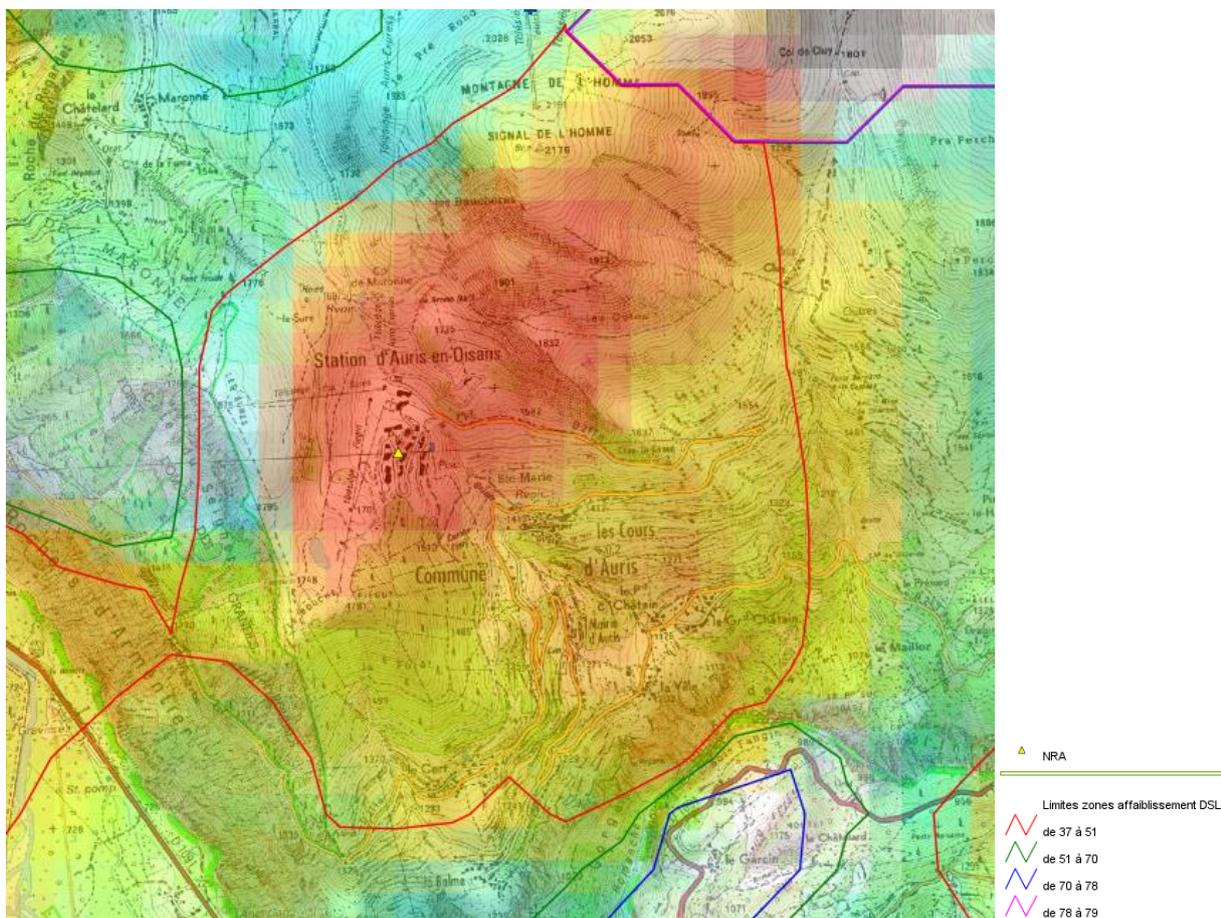
3.1 Couverture DSL



Carte 83 : réseaux déployés à fin 2017, source : observatoire.francethd.fr

La commune d'Auris est couverte par des débits faibles voire très faibles, le haut débit étant considéré à partir de 30Mbits/s.

La cartographie DSL (Digital Subscriber Line) permet de produire des cartes de couverture DSL du territoire afin de localiser les zones non couvertes (zones blanches) ou mal couvertes (débit faible). Cette cartographie a été produite par le CETE de l'Ouest pour la DREAL PACA. La méthodologie générale consiste à associer le plus grand nombre de lignes téléphoniques aux adresses géoréférencées. Pour optimiser la recherche d'informations coûteuses et redondantes, on établit un maillage des lieux d'habitation géoréférencés et on sélectionne, en appliquant un seuil maximum, les lignes téléphoniques associées à ces points. Ces lignes téléphoniques sont ensuite rattachées schématiquement au NRA (nœuds de raccordement des abonnés). On recherche ensuite les caractéristiques techniques des lignes retenues, notamment leur taux d'affaiblissement. On obtient ainsi un ensemble de valeurs ponctuelles de débits. Par spatialisation de ces valeurs ponctuelles, on représente le niveau d'affaiblissement en tout point du territoire. Ces valeurs sont classées en fonction du taux d'affaiblissement afin de découper le territoire en différents zonages et d'identifier les zones blanches ou à faibles débits.



Carte 84 : Couverture DSL et points NRA (source : Cartelie)

La couverture numérique du territoire d'Auris peut être qualifiée dans l'ensemble de bonne sur les différentes zones bâties. La station est la zone la mieux desservie et possède également un point NRA (le seul de la commune).

3.2 Les politiques locales en faveur du développement des communications numériques

Le Département est doté d'un Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de décembre 2011, révisé en 2015, qui fixe des objectifs en matière d'aménagement numérique et pose un cadre d'actions, en

particulier une action publique forte au vu du délaissement par les opérateurs privés. La commune d'Auris n'est couverte par aucun opérateur privé, comme 479 autres communes du Département.

Le département vise en 2027 l'accès internet à très haut débit par un raccordement à la fibre optique de tous les foyers, bâtiments publics et entreprises de l'Isère.

Un scénario basé sur la mise en œuvre d'un réseau d'initiative publique et « fibre à l'abonné – couverture maximale » a ainsi été validé pour un déploiement de la fibre optique.

4. Pollutions

4.1 La gestion des déchets

Depuis quelques années, la quantité d'ordures ménagères connaît une légère augmentation. En 1999, le SITOM, qui gérait à l'époque la collecte et le traitement des déchets, recensait 9 175 tonnes de déchets. Cinq ans plus tard, 9 348 tonnes sont recensées soit 173 tonnes supplémentaires.

La collecte des déchets est réalisée désormais par les services de la Communauté de Communes de l'Oisans (compétence optionnelle). Elle concerne les déchets résiduels (ordures ménagères), le verre, le papier, cartons et les emballages. Depuis 2009, des conteneurs aériens pour le papier et les emballages sont disposés dans les 20 communes de l'intercommunalité pour pouvoir tester leur implantation. Un développement progressif du nombre de sites est prévu au fil du temps.

Pour la commune d'Auris, la fréquence de collecte des déchets diffère selon les périodes de l'année :

- 1 collecte par semaine en intersaison (printemps et à l'automne)
- 2 collectes par semaine durant la saison hivernale et estivale
- 3 collectes par semaine pendant les vacances scolaires d'hiver

Le caractère saisonnier de la station de ski influe fortement sur la production de déchets et ainsi sur la fréquence de collecte. Celle-ci est réalisée en porte à porte ; des bacs abrités ont été mis en place dans les hameaux. Depuis 2009, des conteneurs semis enterrés ont été disposés dans la station. Pour la collecte du verre, des bacs de tri sélectif ont été mis en place depuis plusieurs années. La collecte sélective des papiers et emballages a été mise en place en 2009. La station est équipée de :

- 1 site de 2 conteneurs semi-enterrés pour les emballages,
- 2 points d'apport volontaire pour les papiers. Les hameaux sont équipés de :
- 2 points d'apport volontaire pour les papiers,
- 2 points d'apport volontaire pour les emballages.

Deux grands locaux sont destinés à la collecte des cartons des commerçants. Ces cartons sont collectés à raison d'une fois par semaine pendant la saison touristique. Trois déchetteries sont présentes sur le territoire de la Communauté de Communes (Bourg d'Oisans, d'Allemont et de Livet) et accueillent les déchets spéciaux et volumineux des habitants du canton de l'Oisans

La CCO gère les trois déchetteries situées respectivement à Allemont, Livet-et-Gavet, devenues intercommunales en 2004 et celle de la commune de Bourg-D'Oisans, ouverte en juillet 2004.

La récente déchetterie du Bourg-d'Oisans reçoit les déchets électroniques et électriques, les ferrailles, le bois, les déchets verts, les cartons, les papiers, les pneus, le verre, les huiles, les déchets toxiques et les déchets inertes. La déchetterie d'Allemont recueille les végétaux, les ferrailles, les « tout venant/ » « monstres », les batteries/piles, huiles de moteurs. Enfin, la déchetterie de Livet-et-Gavet reçoit

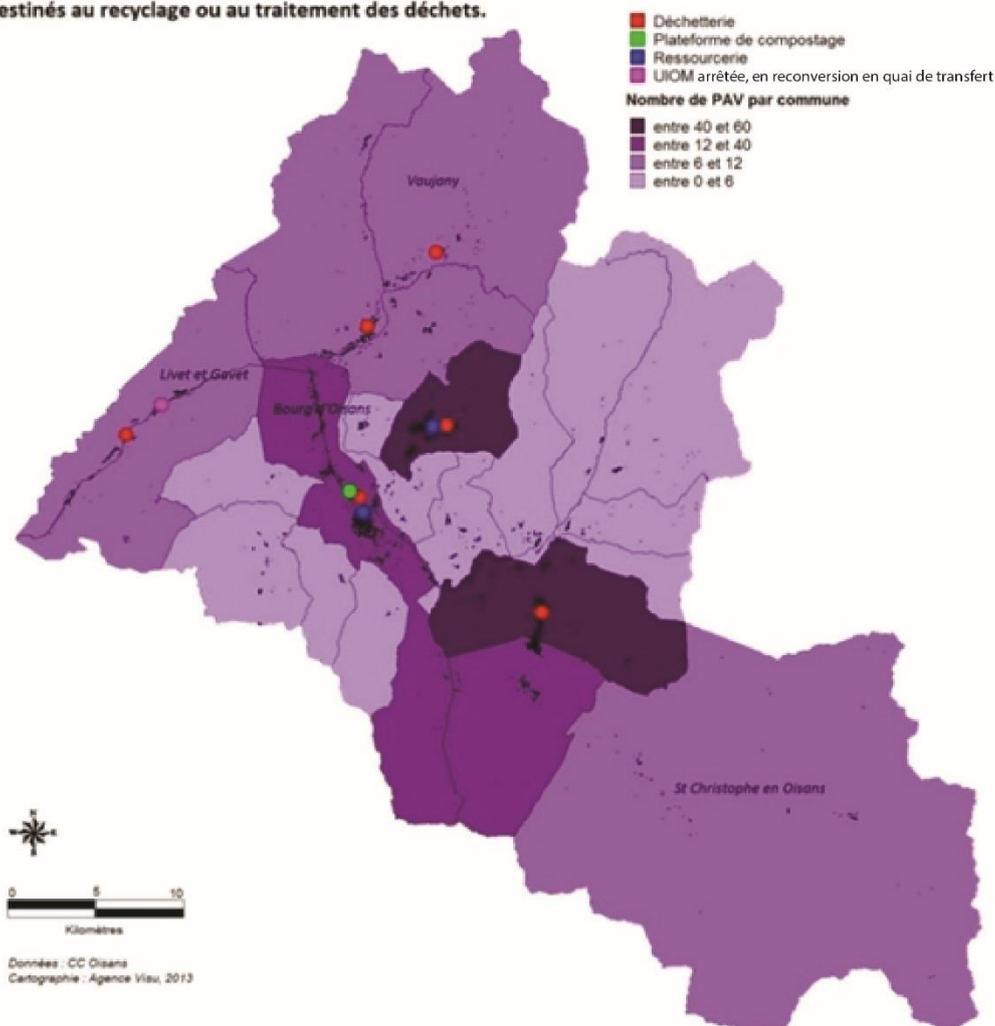
les végétaux, les ferrailles, les « tout venant/ » « monstres », les gravats, les papiers, les cartons, les plastiques, les batteries, les piles et les huiles.

Les ordures ménagères des vingt communes sont acheminées vers l'agglomération grenobloise pour être valorisées. Les autres déchets à valoriser sont dirigés vers différents lieux, plus ou moins éloignés : pour le bois, les végétaux et les encombrants à Saint Quentin en Isère (70 km), les papiers/cartons à Varcès (45 km), le verre à Lavilledieu (217 km) et la ferraille au Fontanil Cornillon (58 km).

Les emballages recyclables sont envoyés vers des filières spécialisées. Les particuliers peuvent accéder gratuitement aux déchetteries, dans la limite de la production normale d'un ménage. On recense 6 déchetteries sur l'Oisans, réparties sur Bourg d'Oisans, Allemont, Livet-et-Gavet, l'Alpe d'Huez, 2 Alpes et Vaujany (avec ressourceries pour Bourg d'Oisans et Huez).

Pour les professionnels, le dépôt de déchets est facturé au prix coûtant, selon le type et le cubage. Selon la CCO il y a 4 points d'apport volontaire sur la commune d'Auris destinés au recyclage ou au traitement des déchets.

Niveau d'équipements des communes en points d'apport volontaire et autres points destinés au recyclage ou au traitement des déchets.



Carte 85 : Niveaux d'équipements relatifs aux déchets - Source : CCO

Au sens de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement, les déchets dangereux regroupent des natures de déchets allant des terres polluées aux piles, en passant par les déchets de l'industrie chimique, hormis les déchets radioactifs, les déchets explosifs et les sous-produits animaux.

Sur l'Oisans, ils étaient principalement produits par l'Usine d'Incineration des Ordures Ménagères (REFIOM) de Livet-et-Gavet (et enfouis en zone d'enfouissement de classe 1). Ils le sont encore par certaines activités artisanales et industrielles puis les ménages. Les déchetteries de Bourg d'Oisans, d'Allemont et de Livet-et-Gavet assurent la collecte de certains de ces déchets (on trouve des points de collecte amiante et Déchets ménagers spéciaux) : les déchets ménagers spéciaux (DMS) (piles et accumulateurs usagés, les déchets et résidus de peintures, décapants, solvants, colles, mastics, vernis, produits phytosanitaires, huiles de vidanges et filtres, huiles végétales) et les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E).

Les déchets dangereux sont acheminés vers des lieux de traitement situés principalement en Rhône-Alpes : Izeaux (83 km) pour une valorisation matière des métaux des piles, Fontanil (58 km) pour une valorisation matière des Huiles alimentaires usagées, Lillebonne (787 km) pour une valorisation matière des huiles de vidange, Chambéry (103 km) pour un traitement physico-chimique des DMS (Batteries, peintures, acide ...).

4.2 Qualité et cadre de vie

4.2.1 Les orientations du SRCAE

Le SRCAE Rhône Alpes contient des orientations qu'il estime transversales relatives au volet air. Elles sont au nombre de 7 :

- Adapter les politiques énergie aux enjeux de la qualité de l'air
- Accroître la prise en compte de la qualité de l'air dans les politiques d'aménagement du territoire
- Décliner les orientations régionales à l'échelle infra régionale en fonction des sensibilités du territoire
- Améliorer les outils « air/énergie » d'aide à la décision
- Promouvoir une culture de l'air chez les rhônalpins
- Garantir l'efficacité du plan d'actions sur tous les polluants réglementés
- Accroître la connaissance pour améliorer l'efficacité de l'action

4.2.2 Les polluants atmosphériques

Les problèmes de pollution atmosphérique ne se posent pas de la même façon aujourd'hui qu'il y a 30 ans. Jusque dans les années 70, l'industrie était la principale source de pollutions atmosphériques. Il s'agit de nos jours de la circulation routière. Les pollutions ont ainsi changé de nature.

Les pollutions acides émises par les installations industrielles et les chauffages domestiques ont fortement diminué.

Plusieurs facteurs expliquent cette évolution : les économies d'énergie, l'utilisation croissante du gaz naturel et de l'électricité, les réglementations sur la teneur en soufre des fiouls, les améliorations technologiques, le développement des activités tertiaires et celui du parc électronucléaire.

Les pollutions photochimiques, d'origine principalement automobile, ont en revanche progressé avec l'augmentation des transports ; ces pollutions étant plus difficiles à maîtriser : les sources d'émission sont nombreuses et diffuses.

A l'échelon local, les pollutions urbaines ont des conséquences néfastes pour la santé. Les risques sanitaires qui y sont liés ne se résument pas aux conséquences à court terme des pics de pollution.

Des études épidémiologiques mettent également en évidence des effets à long terme d'une exposition chronique à des niveaux modérés de polluants.

A l'échelon régional, la retombée de différents polluants sur les écosystèmes provoque l'acidification des milieux aquatiques et accentue les phénomènes de dépérissement forestier.

❖ Benzène, Toluène et Xylène

Le benzène, le toluène et les différentes formes du xylène sont caractéristiques de la pollution automobile. Ces substances sont retenues pour leur effet sanitaire et leur participation comme précurseurs de la pollution photochimique. La communauté internationale porte un intérêt tout particulier aux concentrations de benzène dans l'atmosphère. Le benzène est reconnu comme cancérigène par l'OMS (Organisation Mondiale pour la Santé). Les effets sanitaires du toluène se manifestent par des difficultés respiratoires principalement dues à des irritations. Le terme de xylène désigne la somme de quatre substances : éthylbenzène, ortho-, para-, et meta-xylène. Ces composés ne possèdent pas de valeur guide concernant les recommandations de l'OMS mais ils jouent un rôle important en tant que précurseurs de la pollution photochimique.

❖ Oxydes d'azote (NO, NO₂ et Nox)

Les Nox comprennent essentiellement le monoxyde d'azote (NO) et le dioxyde d'azote (NO₂). Ils résultent de la combinaison de l'azote et de l'oxygène de l'air à haute température. Le NO₂ est un polluant principalement d'origine automobile, issu des combustions à très haute température. C'est le NO qui est émis à la sortie du pot d'échappement, il est oxydé en quelques minutes en NO₂. La rapidité de cette réaction fait que le NO₂ est considéré comme un polluant primaire. On le retrouve en quantités plus importantes à proximité des axes de forte circulation et dans les centres-villes. Il est particulièrement présent lors des conditions de forte stabilité atmosphérique : situations anticycloniques et inversions thermiques en hiver. Les oxydes d'azote sont des précurseurs de la pollution photochimique et de dépôts acides.

❖ Monoxyde de carbone (CO)

Le CO est issu de combustions incomplètes. Il est principalement émis par l'automobile (à faible vitesse : ralentissements, bouchons), mais aussi par les chauffages domestiques. On les retrouve surtout à proximité des axes à fort trafic et en milieu confiné. Il est plus particulièrement présent lors des conditions de forte stabilité atmosphérique qui limitent sa dispersion habituelle.

❖ Dioxyde de soufre (SO₂)

C'est le principal composant de la pollution « acide ». Malgré une diminution de 60 % en France entre 1980 et 1990, due essentiellement à la réduction de la production électrique par les centrales thermiques, le SO₂ provient à plus de 85 % de l'utilisation des combustibles contenant du soufre (fuel et charbon).

❖ Ozone (O₃)

C'est le polluant secondaire majeur qui se forme par l'action des rayons ultraviolets du soleil sur les polluants primaires que sont les oxydes d'azote, les composés organiques volatils et le monoxyde de carbone. C'est un polluant chimique présent au niveau du sol : on parle d'ozone troposphérique que l'on distingue de l'ozone stratosphérique.

❖ Particules en suspension (PM₁₀ et PM_{2.5})

Les particules ou poussières constituent en partie la fraction la plus visible de la pollution atmosphérique (fumées). Elles ont pour origine la combustion des produits pétroliers. Les sources principales sont donc l'automobile (diesel en particulier) et l'industrie, avec une prédominance de l'automobile surtout dans les zones fortement urbanisées. Les niveaux élevés sont enregistrés lors de conditions anticycloniques hivernales. Elles sont de natures très diverses et peuvent véhiculer d'autres polluants comme des métaux lourds ou des hydrocarbures. De diamètre moyen inférieur à 10 µm, elles restent plutôt en suspension dans l'air. Supérieures à 10 µm, elles se déposent, plus ou moins vite, au voisinage de leurs sources d'émission.

La surveillance réglementaire porte sur les particules PM₁₀ (de diamètre inférieur à 10 µm) mais également sur les PM_{2,5} (de diamètre inférieur à 2,5 µm) les plus dangereuses des particules sont les plus fines, qui peuvent altérer la fonction respiratoire dans son ensemble. De plus, elles provoquent sur le bâti des effets de salissure. Au niveau européen, le chiffrage des dégâts provoqués sur le bâti serait de l'ordre de neuf

milliards d'Euros par an. On peut citer également les poussières issues des carrières et des cimenteries ainsi que les poussières issues de l'usure des revêtements des routes et des pneus, et, enfin, de l'érosion.

❖ Composés organiques volatiles (COV)

Ils englobent des composés organiques gazeux que l'on rencontre dans l'atmosphère, dont les principaux sont des hydrocarbures. Les trois sources principales sont le trafic routier (39 %), l'utilisation domestique ou industrielle de peinture, vernis, colle, etc., dont les solvants. Avec les oxydes d'azote et le monoxyde de carbone, ils contribuent à la formation d'ozone troposphérique. Les BTX (appellation regroupant le benzène, le toluène et les xylènes) sont des hydrocarbures aromatiques monocycliques (HAM) constitués d'un seul cycle benzénique. Les BTX entrent dans la composition des carburants et se retrouvent dans l'atmosphère soit par les gaz d'échappement, soit par l'évaporation des carburants des réservoirs ou des stations-service.

❖ Métaux lourds

Les Métaux Lourds proviennent de la combustion du charbon, du pétrole, des ordures ménagères et de certains procédés industriels particuliers. Parmi les principaux métaux lourds émis dans l'atmosphère par les activités humaines, se retrouvent le plomb (présent dans l'essence jusqu'aux années 90), le cadmium (sidérurgie), l'arsenic (métallurgie, fioul lourd), le nickel (transformation d'énergie, fioul lourd).

Le cadmium dans l'environnement n'est presque jamais trouvé à l'état métallique, mais dans son état d'oxydation unique. Les principaux composés du cadmium sont l'oxyde de cadmium, le chlorure de cadmium, le sulfure de cadmium. Le cadmium et ses composés ne sont pas ou sont très peu volatils. Dans l'air, le cadmium est présent sous forme particulaire, la principale forme étant l'oxyde de cadmium (les autres formes étant des sels de cadmium). Le cadmium est assez mobile dans les sols, néanmoins il a tendance à s'accumuler dans les horizons supérieurs du sol, riche en matière organique. En milieu aquatique, le cadmium est relativement mobile et peut être transporté sous forme de cations hydratés ou de complexes organiques ou inorganiques.

La présence de nickel dans l'environnement est naturelle (0,8 à 0,9% de la croûte terrestre) et anthropique. Dans l'air, le nickel est présent sous la forme d'aérosols et de fines particules. Dans les sols, le nickel s'adsorbe essentiellement à la surface d'oxydes de fer, d'aluminium ou de manganèse.

❖ Pesticides

Toutes substances ou préparations utilisées pour la prévention, le contrôle ou l'élimination d'organismes vivants jugés indésirables ou nuisibles pour les plantes, les animaux ou les hommes. Les pesticides les plus couramment utilisés sont les herbicides, les fongicides et les insecticides. Les pesticides peuvent avoir des effets aigus et/ou chroniques sur la santé humaine. Les effets immédiats sont variés, il peut s'agir de troubles cutanés, hépato-digestifs, ophtalmologiques, neuro-musculaires, respiratoires et ORL. En termes d'effets chroniques, on recense des cancers, des troubles neurologiques, des troubles de la reproduction et du développement ainsi que des perturbations endocriniennes. En termes d'environnement, l'essentiel des produits phytosanitaires aboutit dans les sols où ils subissent des phénomènes de dispersion. Les risques pour l'environnement sont d'autant plus grands que ces produits sont toxiques, utilisés sur des surfaces et à des doses/fréquences élevées et qu'ils sont persistants et mobiles dans les sols, présentant ainsi un danger pour la population et les écosystèmes.

❖ Dioxines et furanes

Les dioxines et furanes font partie de la famille des Polluants Organiques Persistants (POP) au même titre que les PCB (PolyChloroBiphényles) et de nombreuses dizaines d'autres polluants (certains pesticides et autres produits chimiques industriels). Les dioxines sont issues de combustions en présence de chlore, d'oxygène, de carbone et d'hydrogène. Les principales sources d'émissions sont : l'incinération de déchets et de boues, le chauffage, les feux de bois, incendies, le brûlage de câbles, le blanchiment du papier avec des composés chlorés, le transport routier, la fabrication d'herbicides... Les dioxines et furanes se fixent dans les graisses.

Les effets sur la santé : L'impact des dioxines et furanes sur la santé humaine est avéré. Ces polluants font partie de la famille des Polluants Organiques Persistants (POP) qui sont définis par rapport à quatre caractéristiques :

- Notion de persistance : ce sont des molécules très résistantes à la température et à toutes autres dégradations de type chimique ou biologique. Persistantes dans l'environnement et l'organisme humain, leur demi-vie est de l'ordre de 7 à 10 ans.
- Notion de bioaccumulation : en raison de leur capacité à s'accumuler dans les tissus vivants, leurs concentrations augmentent tout au long de la chaîne alimentaire. En raison de sa stabilité, la « demi-vie » de la molécule de dioxine dans l'organisme est de l'ordre de sept ans. Hormis la dégradation naturelle de la dioxine, la femme possède la capacité de l'éliminer par un transfert dans le placenta et le lait maternel, mais expose alors le nourrisson.
- Notion de transport sur de longues distances : ces polluants peuvent se déplacer dans les masses d'air sous forme de fines particules et se déposer à des centaines de kilomètres de leurs lieux d'émission.
- Notion d'exposition : Une exposition à court terme à des teneurs élevées en dioxine peut être à l'origine de lésions cutanées, chloracné et formation de taches sombres sur la peau par exemple, ainsi qu'une altération de la fonction hépatique. Une exposition prolongée peut endommager le système immunitaire, perturber le développement du système nerveux, être à la source des troubles du système endocrinien et de la fonction de reproduction.

La dioxine de Seveso (2,3,7,8-TCDD) est pour l'instant la seule dioxine reconnue cancérigène pour l'homme, d'après le Centre international de recherche sur le cancer. Cependant, plusieurs autres dioxines sont reconnues comme étant tératogènes et induisant une fœtotoxicité, des baisses de la fertilité, ainsi que des troubles endocriniens. Les concentrations de dioxines sont généralement exprimées en unité internationale (I-TEQ) qui pondère la concentration de 17 congénères de dioxines/furanes avec un coefficient de toxicité dont la référence est la 2,3,7,8-TCDD.

Les effets sur l'environnement : Dans l'air les dioxines sont très peu volatiles, et se dispersent principalement dans l'atmosphère en se fixant sur de très fines particules par mécanisme d'adsorption. Bien que n'étant pas la voie majoritaire de contamination, l'air est cependant le premier vecteur des dioxines après leur émission. Les dioxines sont ainsi transportées sur de longues distances avant de retomber à la surface des sols et des milieux aquatiques. Pour les sources industrielles de dioxines comme les incinérateurs, les points de retombées sont fréquemment calculés à l'aide de techniques de modélisation à partir des caractéristiques d'émission et météorologiques. Dans les sols, émis dans l'atmosphère les dioxines se déposent directement sur le sol et sur la partie aérienne des végétaux. Les dix premiers centimètres du sol regrouperaient la majorité des retombées, environ 95%. Dans l'eau, les dioxines contaminent les milieux aquatiques via les retombées atmosphériques, l'érosion des sols, les rejets industriels dans l'eau. Elles s'associent aux particules en suspension et sédimentent. De par leur propriété hydrophobe, leurs concentrations dans l'eau sont très souvent non détectables.

❖ Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques

Les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) sont des composés à base de carbone et d'hydrogène qui comprennent au minimum deux cycles benzéniques. Il existe plusieurs dizaines de HAP, à la toxicité variable. Les HAP se forment par évaporation mais sont principalement rejetés lors de la combustion de matière organique. La combustion domestique du bois et du charbon s'effectue souvent dans des conditions mal maîtrisées (en foyer ouvert notamment). Parmi les HAP, le benzo(a)pyrène est pour l'instant le seul polluant soumis à des valeurs réglementaires.

Les effets sur la santé : Plusieurs HAP sont classés comme probables ou possibles cancérigènes, pouvant en particulier provoquer l'apparition de cancers du poumon en cas d'inhalation (phase particulaire surtout). Les métaux s'accumulent dans l'organisme et provoquent des effets toxiques. Ils peuvent affecter le

système nerveux, les fonctions rénales, hépatiques, respiratoires, etc. Le potentiel toxique et cancérigène varie cependant considérablement d'un composé à l'autre.

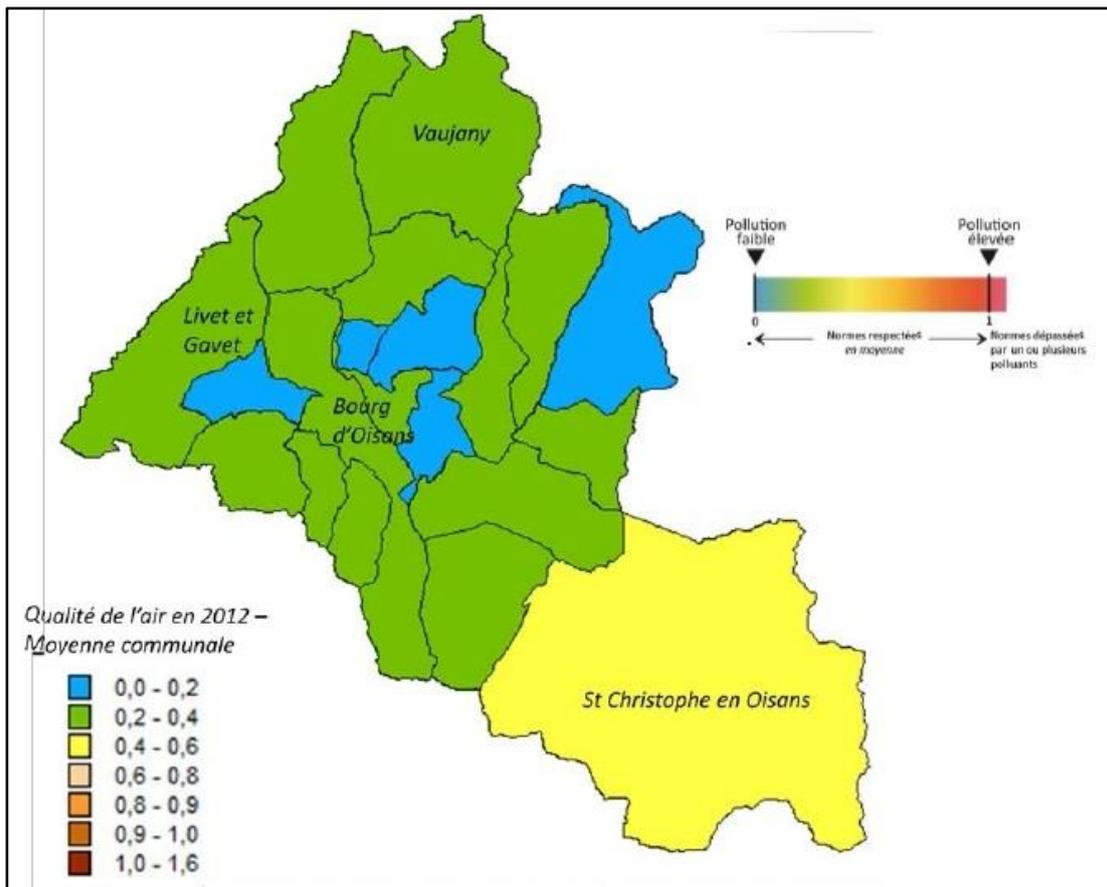
A chacun de ces paramètres sont attribués des objectifs de qualité, des valeurs cibles et limites, ainsi que des valeurs correspondant à des seuils d'information et de recommandation. Enfin, un seuil d'alerte est également défini et justifie alors l'emploi de mesures d'urgence. De plus, pour certains polluants (tels le NO₂ et l'O₃) sont définis des niveaux critiques pour les écosystèmes.

4.2.3 La qualité de l'air à Auris

La carte ci-dessous synthétise l'état de la qualité de l'air par commune en 2012. La qualité de l'air est représentée par un indicateur global prenant en compte les concentrations de dioxyde d'azote (NO₂), de particules fines (PM10) et d'ozone (O₃) en situation de fond, éloignée de toute influence directe des axes routiers ou des industries. Cet indicateur correspond en moyenne à la situation de chaque polluant par rapport à la valeur réglementaire la plus contraignante qui lui est associée (valeur limite pour le NO₂ et les PM10, valeur cible pour l'ozone). Ces statistiques sont estimées, en situation de fond, à partir de résultats de modélisations comportant une marge d'incertitude et sont basées sur la valeur maximale sur la commune.

Au regard des différents polluants comme les Dioxydes d'azote (NO₂), les Particules fines (PM10) mais aussi l'Ozone (O₃), la qualité de l'air à Oz en 2012 était globalement bonne. Seule la commune de Saint-Christophe en Oisans possède une moins bonne qualité de l'air.

Communes	Moyenne annuelle NO ₂ (ug/m ³)	Moyenne annuelle PM10 (ug/m ³)	Jours pollués PM10 (sup.50)	Jours pollués O ₃ (sup.120)	Indicateur communal
Allemont	8,4	14,5	1	11	0,26
Auris	7,7	13,4	0	6	0,19
Besse	3,2	6,6	0	13	0,19
Clavans	3,8	7,5	0	17	0,24
Huez	3,7	6,9	0	11	0,18
La Garde	6,9	13,8	1	6	0,2
Le Bourg d'Oisans	8,5	14,9	1	23	0,38
Le Freney d'Oisans	6,4	10,9	0	18	0,29
Livet-et-Gavet	10,1	16,5	2	17	0,35
Mizoen	5,2	9,7	0	15	0,24
Mont de Lans	6,6	11	0	20	0,31
Ornon	5,1	10,1	0	21	0,3
Oulles	3,8	7,9	0	12	0,19
Oz	6,9	13,2	0	17	0,3
St-Christophe-en-Oisans	3,7	7,6	0	33	0,4
Vaujany	5,9	10,7	0	17	0,27
Vénosc	5,6	10,4	0	26	0,36
Villard Notre Dame	5,3	10	0	21	0,31
Villard Reculas	5,6	9,9	0	7	0,17
Villard Reymond	4,5	9,2	0	14	0,23



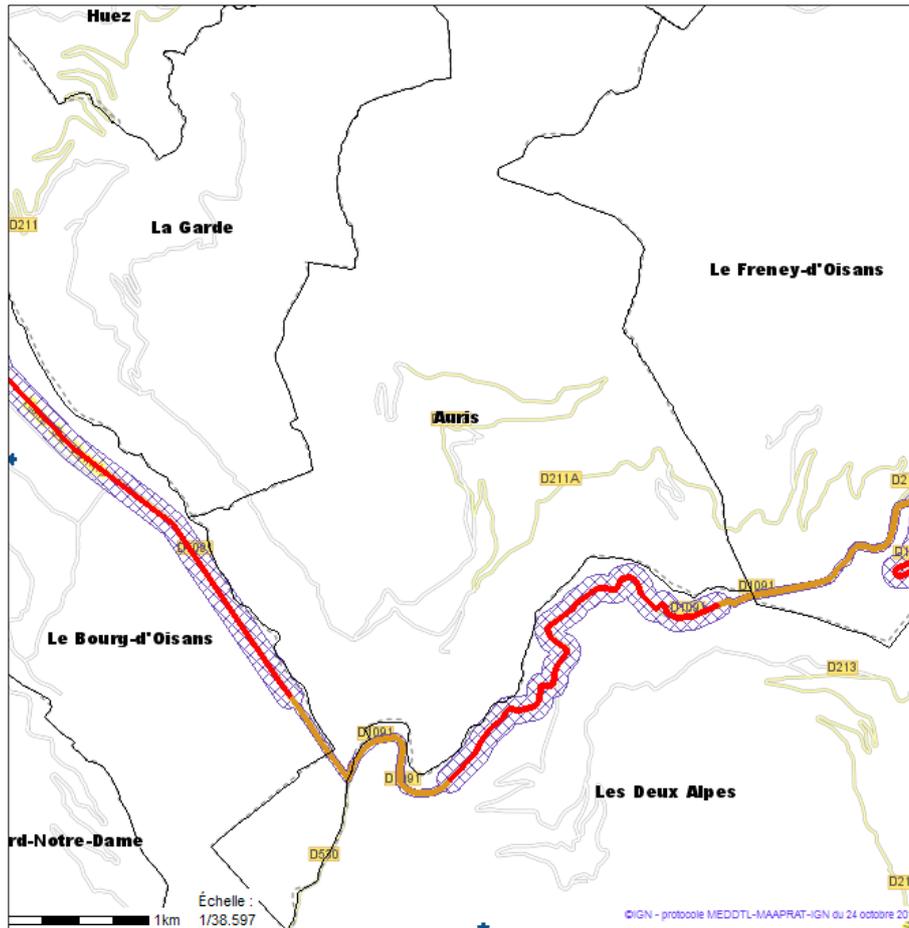
Carte 86 : Qualité de l'air - Source : Air Rhône-Alpes

4.3 Pollution sonore

Aucune pollution concernant les voies ferrées n'impacte la commune.

Commune	Numéro ou nom de la voie	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté
AURIS	D1091	D1091-19	D211	PR 38.250	Tissu ouvert	3	100
	D1091	D1091-20	PR 38.250	PR 37.048	Tissu ouvert	4	30
	D1091	D1091-21	PR 37.048	PR 38.250	Tissu ouvert	4	30
	D1091	D1091-22	PR 38.250	PR 41.882	Tissu ouvert	3	100

La commune possède 4 sections routières faisant l'objet d'un classement sonore. Toutefois, seules les zones tampons impactent le territoire communal à la marge sur des zones inhabitées.



Carte 87 : Classement sonore pour les voies routières sur la commune

A noter que l'aéroport d'Huez concerne l'extrême Nord de la commune, ne touchant ainsi aucune zone habitée.

4.4 Sites et sols pollués

Aucun site n'est répertorié sur l'Inventaire historique de Sites Industriels et Activités de Service BASIAS/BASOL.

Par ailleurs, il n'existe sur Auris qu'une Installation Classée Pour l'Environnement (ICPE) : La société SOVEMAT au Clapier

Rubri. IC	Ali.	Date auto.	Etat d'activité	Rég.	Activité	Volume	Unité
2515	1	11/08/2010	En fonct.	A	Broyage, concassage, ...et autres produits minéraux ou déchets non dangereux inertes	972	kW
2515	2	15/10/1810	En fonct.	D	Broyage, concassage, ...et autres produits minéraux ou déchets non dangereux inertes	-	kW

Tableau 42 : ICPE sur la commune d'Auris

PARTIE 3 : SYNTHÈSE DES ENJEUX

Chapitre 1 : Synthèse des enjeux

1. Enjeux territoriaux et réglementaires

- Respecter la loi Montagne,
- Respecter les différents schémas et contrats territoriaux (SRCE, SDAGE, SCOT...),
- Respecter les systèmes de protection liés aux documents concernant le territoire communal (périmètres de protection des captages, R111-3 pour les risques naturels...),
- Relancer une dynamique démographique,
- Relancer une dynamique économique avec la création d'emplois,
- Pérenniser le site touristique,
- Augmenter la part de lits chauds dans le parc immobilier,
- Favoriser la rénovation des bâtiments existants en particulier les logements.

2. Enjeux environnementaux

- Préserver la zone Natura 2000,
- Préserver les zones humides et tourbières,
- Préserver les habitats sensibles,
- Préserver les espèces remarquables,
- Anticiper le changement climatique et favoriser l'utilisation des énergies renouvelables.

3. Enjeux paysagers, patrimoniaux et architecturaux

- Modérer la consommation d'espaces naturels et forestiers,
- Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti,
- Préserver le patrimoine paysager dans son ensemble (ouverture des paysages, cônes de vue, silhouette de hameaux...),
- Maintenir les caractéristiques urbaines et architecturales des centres anciens,
- Maintenir la cohérence architecturale du secteur station.

4. Enjeux liés aux déplacements et au stationnement

- Améliorer la desserte en transport collectif,
- Améliorer les déplacements doux,
- Envisager la possibilité de la création de la liaison Auris / Deux Alpes.

5. Enjeux liés à la salubrité publique

- Assurer une ressource suffisante et de qualité en matière d'eau potable,
- Assurer l'assainissement des eaux usées dans des conditions conformes aux réglementations,
- Gérer les ruissellements pluviaux en lien avec les risques d'inondation et de mouvements de terrain.

Chapitre 2 : Scenario au fil de l'eau

Le premier POS de la commune d'Auris a été approuvé le 5 Octobre 1991 puis celui-ci a fait l'objet d'une modification en Septembre 2003, d'une révision en 2008 et d'une modification simplifiée en 2014. Le POS est devenu caduc et la commune est aujourd'hui soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) règlement qui de fait n'intègre pas de projet communal. Le maintien de son application sur le territoire impliquerait :

- L'impossibilité de mettre en place un projet de relance démographique et de recherche d'une typologie bâtie correspondante ;
- Une constructibilité limitée aux PAU avec les limites que cela impose en matière de projet communal, notamment sur les secteurs de la station et de la Balme;
- Une absence de prise en compte spécifique des hébergements touristiques en dehors de la PAU et qui sont importants pour l'activité économique communale ;
- Un ciblage moins fin des destinations de construction autorisées dans chaque zone ;
- L'impossibilité de cibler des secteurs de projet avec des OAP ;
- Pas de possibilité d'inscrire des emplacements réservés ;
- Une prise en compte très limitée des enjeux paysagers et notamment de protection des socles paysagers des Châtains et de la Ville, des grandes perspectives paysagères, des typologies architecturales notamment dans les secteurs manquant d'unité, un maintien moins affirmé des silhouettes villageoises ... ;
- Une absence de protection spécifique de la zone humide ;
- Une absence de prise en compte et de protection du petit patrimoine ;
- ...

La commune ne pourrait donc pas assurer une protection optimale de son patrimoine et de son cadre de vie. Par ailleurs, elle n'aurait pas la maîtrise des fonciers stratégiques sur lesquels implanter ses projets. Elle ne pourrait ainsi pas développer son projet basé notamment sur la relance démographique conjugué avec une relance économique touristique autour d'un territoire attractif tant par son authenticité que par son offre touristique contemporaine.

Cette situation, au regard de la vitalité de la commune et de ses projets doit être modifiée par l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme de nature à permettre une gestion adaptée du développement de la commune.

La commune d'Auris souhaite ainsi aujourd'hui poser les bases de son projet communal et mettre en place un PLU efficace et adapté à la situation présente.

Ainsi, par délibération du 22 Mai 2015, la commune d'Auris a décidé d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme.

PARTIE 4 : EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS

Chapitre 1 : Justification du projet d'aménagement et de développement durable

Un premier projet de PADD a été débattu en Conseil Municipal le 8 avril 2016. Des modifications substantielles (diminution des surfaces constructibles, UTN...) ont été apportées et le PADD a été débattu de nouveau par le Conseil Municipal en séance du 9 Août 2018. Notamment au regard des modifications liées à l'arrêt du SCOT de l'Oisans le 8 novembre 2018, la commune a réalisé un dernier débat du PADD le 14 décembre 2018.

1. Justification des objectifs poursuivis en matière de démographie, logement, déplacement, équipement, réseaux énergie et communication numérique :

Orientation 1 : Favoriser une vie à l'année sur la commune

Actions

Justifications

Objectif 1 Proposer une offre de logement permettant une croissance démographique respectueuse et tenant compte du contexte touristique de la commune

Permettre la création d'une quarantaine de logements à l'échéance du SCoT permettant d'accueillir une cinquantaine d'habitants supplémentaires en intégrant l'inévitable création de résidences secondaires.

Conformément aux objectifs démographiques de l'Oisans, la commune souhaite accueillir une cinquantaine d'habitants supplémentaires. Auris souhaite s'inscrire dans le mouvement territorial local qui vise une reprise démographique autour d'une relance économique basée notamment sur le tourisme et sur une redynamisation des activités économiques corrélées à une amélioration de la qualité de vie. La croissance démographique passe notamment par la création d'emplois. Avec une ambition marquée de maintenir son rôle au sein de l'Alpe d'Huez Grand domaine et de contribuer à la relance concomitante de cette dernière, Auris va poser un cadre territorial de nature à permettre ces nouveaux emplois : amélioration de son parc de lits marchands, favorisation des activités commerciales et artisanales notamment à l'année, mixité activité/logement, diversification des activités, le maintien des équipements structurants... Tous ces éléments vont jouer simultanément en faveur de l'accueil de nouveaux habitants. Auris est une commune dynamique visant à offrir les moyens à de nouveaux habitants de s'installer. Ainsi la commune souhaite lancer un cercle vertueux partant d'une dynamisation économique grâce notamment aux logements touristiques, associer à une volonté de réhabiliter les lits froids, créatrices d'emplois et par conséquent vectrices de nouvelles installations d'habitants sur le territoire communal. Cela impliquera un peu plus de

	<p>quarante logements supplémentaires eu égard au point mort, à la taille des ménages prévisible et aux résidences secondaires à envisager. Ainsi toute cette dynamique impulsée par un projet de territoire cohérent et structuré va engendrer des besoins en logements que le PADD souhaite satisfaire.</p>
<p>Maintenir l'offre en logements communaux pour favoriser l'installation de familles</p>	<p>La commune souhaite, au-delà de la mixité des formes urbaines, offrir les moyens aux familles manquant de ressources, notamment pour l'accession, de s'installer. Dans ce contexte, la commune vise le maintien de l'offre en logements communaux afin de proposer une alternative à ces ménages.</p>
<p>Maintenir un taux de logements vacants bas tout en intégrant la nécessité d'une certaine fluidité dans l'accessibilité au logement.</p>	<p>Avec 1.8% de logements vacants, la commune d'Auris détient l'un des taux les plus bas de l'Oisans.</p> <p>Elle souhaite conserver a minima ce ratio afin d'optimiser l'utilisation de l'existant. La commune va mener une politique en faveur de la réhabilitation des logements, touristiques certes mais également principaux et secondaires, au regard notamment des enjeux de réhabilitation dégagés par le SCOT de l'Oisans. Cette démarche impliquera une nouvelle attractivité pour l'ensemble des logements concernés, ce qui sera favorable à l'occupation de logements anciennement vacants du fait de leur vétusté.</p>
<p>Favoriser le développement de logements saisonniers sur la station sur des fonciers communaux et/ou sur les opérations touristiques.</p>	<p>En attendant la signature des conventions avec l'Etat, prévues en janvier 2019 pour les communes stations dans l'objectif de mettre en place des objectifs locaux de logements saisonniers, la commune souhaite faire corrélérer son développement touristique avec ses logements saisonniers. La problématique du logement saisonnier est marquée dans les communes stations de sports d'hiver. Auris souhaitant opérer une relance de son dynamisme économique touristique avec la création de nouveaux lits banalisés, elle souhaite intégrer dans les nouveaux projets un quota de logements saisonniers imposé.</p>
<p>Assurer une diversité des formes urbaines permettant à l'ensemble de la population d'accéder à une offre de logements adaptée.</p>	<p>La commune possède des formes urbaines relativement uniformes sur les villages (excepté la station). Afin d'accueillir une diversité de population possédant des envies et besoins pluriels, les règles de constructions seront multiples afin d'élargir le champ des possibles et pouvoir répondre aux demandes. Les modes d'habiter sont variables selon les générations, les époques. Auris souhaite que tous les types de population puissent investir dans un habitat adapté à ses demandes.</p>

Objectif 2 : Maintenir les services et équipements publics à l'année

- Pérenniser les services administratifs** Les services administratifs permettent la mise en œuvre des services publics pour les populations qu'il est important – voire capital – de maintenir afin de pérenniser les populations sur la commune. Ils sont le rouage nécessaire au bon fonctionnement d'une collectivité. Leur proximité avec la vie locale est importante pour qu'ils soient adaptés et que les populations se sentent concernées par des services accessibles et disponibles. Ils constituent par ailleurs un vivier d'emploi non négligeable pour la population à l'année.
- Assurer le maintien des équipements sportifs et culturels existants** Les équipements sportifs et culturels sont des services publics nécessaires à la qualité de vie des habitants permanents, mais participent également à l'attractivité auprès de la population touristique. Le loisir est l'une des clés du bien-être au quotidien. Les retraités, comme les familles et enfants ont besoin d'infrastructures dans lesquelles rencontrer, échanger, s'amuser ou se dépenser. Ces lieux sont des vecteurs sociaux voire sanitaires indispensables qu'il convient de conserver.
- Maintenir l'école grâce au développement démographique plus soutenu** L'école constitue un des équipements majeurs de la commune, témoin de son dynamisme et de sa pérennité. La commune souhaite affirmer le maintien de cette infrastructure sur son territoire pour être en cohérence avec ses objectifs de croissance démographique. La proximité d'une école est une donnée fondamentale lors de l'installation d'une famille avec enfants en bas âge ou d'un jeune couple.
- Favoriser l'efficacité des réseaux d'énergie en lien avec une densification des constructions** En lien avec sa volonté de développer l'énergie durable sur son territoire pour les consommations d'habitat, la commune a conscience de l'importance de la qualité et l'efficacité des réseaux publics d'énergie. Ils doivent être en mesure d'accueillir les nouveaux logements et surtout être en capacité de répondre aux volumes engendrés par une densification des besoins liée à la densification des constructions.
- Assurer le développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication** Les Technologies de l'Information et de la Communication (TIC), sont devenues indispensables au sein de notre société. L'accessibilité à internet, au haut débit et la fibre notamment est l'un des critères principaux d'installation d'une entreprise sur un territoire et du choix de résidence pour un habitant. Ainsi, pour le développement local et économique d'Auris, celle-ci se doit de conforter et de développer ses infrastructures numériques afin de répondre aux besoins et attentes actuels des populations professionnelles et individuelles.

Objectif 3 : Entretenir l'activité économique à l'année

Favoriser la mixité activité / logement au sein des zones constructibles des villages et hameaux

Dans le but d'offrir à la fois une offre de logement mais aussi d'activités et services de proximité, la commune souhaite favoriser la mixité activité/logement. Cette mixité permettrait notamment de prévoir des activités en RDN de bâtiments. Elle vise à faciliter l'installation d'artisans dans les hameaux en permettant la proximité entre l'atelier, le logement et les ressources de l'artisan, et donc la création d'emplois, autant que la proximité service/client.

Pérenniser les commerces existants en particulier au niveau de la station pour inciter à une ouverture annuelle

Les commerces existants sur le territoire d'Auris constituent un service primordial pour les populations résidentes et touristiques. Leur ouverture saisonnière est assurée avec l'ouverture de la station. Néanmoins pour les besoins des populations résidentes la commune souhaite qu'un minimum de commerces restent ouverts à l'année. Pour cela, accueillir de nouveaux habitants est de nature à inciter les commerçants à ouvrir à l'année.

La relance touristique permettra d'injecter davantage de flux monétaires dans les commerces locaux ce qui devrait également être favorable à leur ouverture à l'année.

La commune souhaite ainsi réaffirmer leur nécessaire maintien.

Pérenniser la gravière du Clapier

La gravière du Clapier constitue une activité importante à l'échelle de la commune et de sa partie basse qu'il convient de pérenniser.

Objectif 4 : Maintenir les activités agricoles

Favoriser la diversification et le développement de l'activité agricole, pour protéger durablement le paysage et l'agriculture

L'agriculture est indispensable dans « l'entretien du paysage », par le maintien de l'ouverture de celui-ci notamment. Ainsi l'activité agricole est nécessaire au maintien de l'identité paysagère de la commune.

Dans ce contexte, la commune souhaite développer et diversifier l'activité agricole. Développer car elle n'accueille aujourd'hui aucun siège d'exploitation sur son territoire. Néanmoins elle reçoit des agriculteurs/éleveurs sur ses terres. Dans ce contexte, elle veut trouver le moyen de les pérenniser, voire de faciliter l'installation d'une exploitation sur site.

Ce développement passe par la diversification de l'activité, car celle-ci est soumise à de forts aléas économiques (rendement des terres, météorologie...). Par conséquent le meilleur moyen aujourd'hui d'assurer la pérennité de l'activité agricole est de favoriser sa diversification via des circuits courts (ventes de produits locaux), des offres de gîtes à la ferme,...

Préserver les espaces agricoles remarquables, notamment les prairies de fauches et pelouses steppiques

L'identité de la commune est notamment liée à l'agriculture de montagne engendrant des activités et des paysages particuliers. À travers le PLU et le zonage/règlement, la commune souhaite donc définir et préserver les terres agricoles.

Certains secteurs de la commune participent spécifiquement à l'essence même de l'identité de la commune et constituent un enjeu écologique. Ces zones seront préservées dans le zonage et le règlement afin de conserver le paysage et les terres à valeur agronomique et environnementale.

Objectif 5 : Améliorer les déplacements communaux

Faciliter les déplacements entre les hameaux, permettant également de mettre en valeur le patrimoine et les sentiers de randonnées

La problématique des déplacements est déterminante à l'échelle des territoires au regard de la qualité de vie, dans en termes de praticité que de santé publique.

Il s'agit donc pour la commune de valoriser dans un premier temps les déplacements doux. À cette ambition s'associe celle de sensibiliser et amener au petit patrimoine et aux sentiers de randonnée en les faisant connaître et emprunter.

C'est donc une double action inscrite ici : la volonté d'offrir aux populations la possibilité de cheminer entre les hameaux facilement, tout en ayant une visée culturelle et/ou sportive.

Cela permettrait de pérenniser les déplacements inter-hameaux existants afin de limiter les circulations routières et de favoriser les modes doux.

Améliorer ou requalifier l'offre de stationnement à la station en limitant la présence de la voiture en cœur de station

Les parkings sur la station sont relativement répartis. L'étude de mobilité en Oisans a démontré des stationnements importants le long des routes alors que les parkings n'étaient pas saturés. La commune a déjà entamé une démarche d'amélioration des espaces de stationnement avec la requalification de la place des Orgières. Elle souhaite perpétuer cette démarche car la maîtrise des stationnements permettra d'une part d'améliorer la qualité de vie en station mais également d'optimiser les déplacements doux intra station et inter hameaux.

Maintenir le parking camping-car à la station

Dans le cadre du projet de PLU, la commune souhaite maintenir le parking camping-car qui existe à la station car il constitue un aménagement non négligeable pour la pérennité de l'activité économique et l'attrait de la station.

Élargir la voirie à la Balme afin de permettre la desserte de la zone d'extension de l'urbanisation

Dans le cadre de l'urbanisation de l'Ouest du hameau de La Balme, la voie de desserte doit être élargie afin de permettre un accès normalisé à la zone. Elle fait l'objet d'un emplacement réservé au projet de PLU.

Renforcer l'offre de stationnement dans les villages

Dans le cadre de l'amélioration des déplacements sur la commune, l'offre de stationnement sera améliorée à travers le projet de PLU (définition d'emplacements réservés à vocation de parking dans le secteur de la Mairie, au Cert et à La Balme). En corrélation avec la volonté de favoriser les déplacements inter hameaux et les déplacements doux, la commune prévoit des emplacements réservés afin de maîtriser l'offre de stationnement en cohérence avec les besoins actuels et à venir.

2. Justification des objectifs poursuivis en matière d'économie et de tourisme :

Orientation 2 : Consolider l'attractivité touristique communale

Zoom sur le projet UTN

Rappel réglementaire

L'article L122-15 du code de l'urbanisme pose le principe général selon lequel une unité touristique nouvelle (UTN) doit, comme n'importe quel développement touristique, prendre en compte

- « Les communautés d'intérêt des collectivités territoriales concernées,
- La vulnérabilité de l'espace montagnard au changement climatique.

Ils contribuent à l'équilibre des activités économiques et de loisirs, notamment en favorisant ... l'utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant et des formules de gestion locative des constructions nouvelles. La localisation, la conception et la réalisation d'une UTN doivent respecter la qualité des sites et les grands équilibres naturels. ».

Les articles L122-16 à 18 posent la définition d'une UTN. Il s'agit de « toute opération de développement touristique effectuée en zone de montagne et contribuant aux performances socio-économiques de l'espace montagnard ». Selon le même code, à l'article R 122-9, constituent des UTN locales

« 1° La création, l'extension ou le remplacement de remontées mécaniques, lorsqu'ils ont pour effet l'augmentation de plus de 10 hectares et de moins de 100 hectares d'un domaine skiable alpin existant ;
2° L'aménagement, la création et l'extension de terrains de golf d'une superficie inférieure ou égale à 15 hectares ;

3° Les opérations suivantes, lorsqu'elles ne sont pas situées dans un secteur urbanisé ou dans un secteur constructible situé en continuité de l'urbanisation :

- a) La création ou l'extension, sur une surface de plancher totale supérieure à 500 mètres carrés, d'hébergements touristiques ou d'équipements touristiques ;
- b) L'aménagement de terrains de camping d'une superficie comprise entre 1 et 5 hectares ;
- c) La création de refuges de montagne mentionnés à l'article L. 326-1 du code du tourisme, ainsi que leur extension pour une surface de plancher totale supérieure à 200 mètres carrés. »

L'article R122-6 précise que les seuils et surfaces à retenir

- Sont ceux du programme général de l'opération en cas de réalisation fractionnée d'une UTN
- Correspondent à l'augmentation de la surface de plancher en cas d'opération de reconstruction consécutive à une démolition (concerne les hébergements, équipements et refuges)

En l'espèce, le projet prévoit une surface de plancher de 6000m² sur une zone qui n'est pas située dans un secteur constructible en continuité de l'urbanisation (le projet n'est pas fractionné, il n'en existe qu'un, ce seuil est donc à retenir). En effet il est positionné de l'autre côté de la voie existante, il est ainsi en discontinuité par rapport à l'enveloppe urbaine. Il s'agit donc bien d'une unité touristique nouvelle locale au sens du code de l'urbanisme.



Photographie 65 : Situation de l'implantation du projet UTN

Les UTN locales sont définies par le PLU et la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement sont précisées à travers des orientations d'aménagement et de programmation.

Ce projet ne nécessitera pas d'étude de discontinuité au sens des articles L122-5 et suivants puisque l'article L 122-19 stipule que ces dispositions ne sont pas applicables aux UTN.

Rappel historique

Le 17 août 2012 le dossier UTN des Orgières a été approuvé par la commune sur la zone dite Uz5 de la ZAC des Orgières. Cette dernière a fait l'objet en janvier 2009 d'une révision simplifiée avec une opération isolée du centre. Cette révision portait sur 11 900 m² de SHON répartis en 5 zones dont 1 zone à COS 0. Elle comprenait également une restructuration de l'espace public d'accueil de la station avec la création d'une place autour de laquelle les bâtiments futurs étaient répartis avec parkings souterrains, espaces piétonniers, restructuration des équipements publics et du fond de place. Cette restructuration est à ce jour terminée.

Cette révision a donné lieu sur la zone UB1 correspondant à la part la plus importante des surfaces autorisées (5 500 m²) à un projet de résidence de tourisme avec permis de construire, projet que l'investisseur initial a fini par abandonner. Les contacts avec différents investisseurs ont montré le handicap important de la zone UZ 4 pour l'implantation d'une résidence de tourisme. Il tenait à la fois à l'éloignement de la zone des espaces d'accueil de la station, des services et commerces et également du domaine skiable. L'inconvénient se doublait de contraintes topographiques du site dont la pente est

extrêmement forte puisqu'elle correspond à un talus adossé à la voirie desservant le haut de la ZAC des ORGIERES.

A contrario, les différents investisseurs potentiels ont marqué régulièrement leur préférence pour le site UZ 5 à COS 0 situé au-dessus de la résidence de tourisme à engager en UZ 1. Leur intérêt s'est également manifesté sur UZ 2 avec le souhait d'une augmentation de la SHON autorisée de 1 600 m² à 2 150 m² environ. Une réorientation des surfaces prévues par zone a donc été envisagée avec une nouvelle vocation pour la zone UZ 4 et un transfert de la surface autorisée en UZ 5 et UZ 2, UZ 4 étant réservée à l'implantation d'équipements publics, salles polyvalente et sportive.

Caractéristiques principales du projet

❖ Les objectifs poursuivis liés à l'exploitation des hébergements touristiques :

➤ A l'échelle de la station d'Auris

La commune d'Auris-en-Oisans a engagé il y a plus de 30 ans la création d'une station sur le site des Orgières qui s'inscrit dans l'ensemble touristique du massif des Grandes Rousses.

Cette démarche visait une répartition plus équilibrée du développement trop exclusivement centré sur les stations importantes de l'Alpe d'Huez et des 2 Alpes en créant un certain nombre de stations satellites. Il s'agissait alors de différencier l'offre vis-à-vis de la clientèle, de rechercher une interconnexion des domaines skiables propres à chaque commune et de parvenir à une cohérence d'aménagement ainsi qu'à une protection efficace des espaces naturels.

La station d'Auris compte environ 5580 lits (mais seulement 1180 lits marchands), un réseau de remontées mécaniques connecté aux stations voisines moderne et efficace.

Aujourd'hui, l'objectif est de se tourner vers des opérations qualitatives, aux standards de la clientèle actuelle, avec des lits facilement commercialisables. Cette politique vise ainsi prioritairement des lits locatifs et banalisés. Dernier terrain constructible de la commune, et dont elle a la propriété, celle-ci souhaite engager un projet qui vise à permettre la pérennité du site.

Ce projet d'UTN, visant la création d'environ 490 lits, va constituer, de par son mode de gestion et de commercialisation une avancée importante vers la pérennité économique de la station dans son ensemble.

☞ **Créer des lits chauds** : La station d'Auris a su rénover ses espaces publics, ses équipements, afin de satisfaire la clientèle.

Si la station constitue aujourd'hui un indiscutable succès, il est à tempérer par les caractéristiques du parc immobilier exclusivement en accession, dont la part des appartements mis en location est extrêmement faible. En effet, la station d'Auris-en-Oisans souffre d'un déficit de lits locatifs avec un patrimoine bâti dominé majoritairement par l'accession et des taux de banalisation quasi nuls.

Elle doit alors atteindre un seuil de lits chauds qui lui permette d'être viable économiquement. La création de la résidence gérée par Odalys en 2016 était un premier pas. Ces 500 lits apportent un regain économique. A l'heure où le réseau des stations village suivi par Comète compte en moyenne 30% du parc en lits professionnels, la station d'Auris est en retrait avec seulement 21% de son parc en lits professionnels (y compris les lits en agence immobilière dont le rendement est plus faible que les lits banalisés). Le projet d'UTN prévoit la réalisation d'environ 500 lits, ce qui permettra à la station d'Auris d'atteindre un taux de 27% de lits chauds.

Cela représente :

- 8.65 % du parc de lits actuel
- 41% du parc de lits chauds actuel

Cette opération donnera naissance à une résidence de tourisme construite, gérée et exploitée par la SATA à travers sa filiale foncière. Déjà propriétaire du terrain, la foncière SATA et la commune prévoient de signer un conventionnement loi montagne dans lequel seront précisées les conditions d'exploitation de la résidence.

- ☞ **Pérenniser les lits chauds** : l'objectif de créer des lits pour insuffler un nouvel élan économique à la station n'a de sens que si la commune agit pour conserver à moyen et long terme son parc de lits chauds.

Dans ce contexte, la commune souhaite pérenniser autant que possible les lits chauds récemment créés et ceux prévus dans l'UTN.

L'opération prévue dans l'UTN est portée économiquement par une société foncière filiale du gérant des remontées mécaniques, la SATA. Cela est un gage de commercialisation des lits : pas de baux commerciaux, pas de propriétaires susceptibles de récupérer leurs appartements une fois défiscalisés. La SATA est un propriétaire qui n'aura de cesse de vouloir remplir ces lits au maximum et sur le long terme. La performance de ces lits est en ce sens assurée, qui plus est sur le très long terme. Le projet sur Auris est le premier qui serait porté par cette foncière.

Pour ce qui concerne la résidence Odalys, dont la première échéance de baux surviendra vers 2025, l'on peut imaginer, au regard des situations des stations françaises sur ce plan, que les appartements sortiront progressivement du circuit professionnel à compter de cette date. Or, la SATA a souhaité se positionner sur l'opération en projet notamment avec en perspective l'ambition de récupérer à terme les lits de la résidence d'Odalys, dont la situation géographique et la typologie permettront une gestion commune efficiente.

La gestion à terme de ces deux résidences par la SATA serait un atout considérable pour la station et un gage de sa performance économique.

- ☞ **Augmenter le parc de lits chauds en réchauffant les lits froids** : le réchauffement des lits froids est un impératif pour toutes les stations françaises. Toutefois cette action, qui ne peut exister que par le rachat des lits ou l'incitation des propriétaires à louer leur bien, n'est efficace que dans le temps. Elle ne constitue pas une réponse à court terme.

Il y a urgence à assurer la pérennité du site, et l'UTN agit en ce sens. Il y a également urgence à engager des actions de réchauffement des lits froids pour que cela soit efficace dans plusieurs années, voire décennies.

Le projet UTN, dans le système de gestion qu'il propose, vient renforcer ce travail. En effet, la société foncière de la SATA prévoit de prendre à bail des appartements diffus, action à l'origine déficitaire mais dès lors permise grâce aux volumes possédés sur les RT par ailleurs. D'autre part, faire de la commercialisation de lits en RT la première étape de la foncière permet d'interpeler ensuite les propriétaires de lits tièdes ou froids sur la base d'une structure crédible qui paie ses loyers, qui a une équipe disponible sur place et qui entretient ses biens.

La commune, via cet opérateur qui travaille en étroite collaboration avec elle, s'engagerait donc plus encore, aux côtés de la communauté de commune et dans le cadre des orientations du SCOT, dans la mise en œuvre d'actions de nature à permettre le réchauffement des lits froids.

La méthode de commercialisation des lits est un facteur central de leur performance. Mais elle n'est pas suffisante. Ceux-ci doivent également correspondre aux attentes de la clientèle (cf « demande à satisfaire »).

L'objectif du projet d'UTN est d'assurer et pérenniser la rentabilité économique de la station par la création de lits banalisés et le portage de l'opération par la SATA. Il vient finaliser l'aménagement récent de la station visant à optimiser les accès et requalifier les espaces publics. Par ailleurs, la foncière SATA, grâce au volume de lits portés via la ou les RT à terme, sera en mesure d'être performante et de venir

en complément de l'action de la Communauté de communes de l'Oisans sur le réchauffement des lits froids.

- A l'échelle du grand domaine :

Auris-en-Oisans a progressivement pris sa place de station satellite, au même titre que Villard-Reculas, les stations de la vallée de l'Eau d'Olle, Vaujany, et Oz-en-Oisans, pour constituer l'un des éléments d'une politique d'ensemble d'aménagement touristique de massif.

Cette politique d'ensemble sur 5 communes a été construite petit à petit. Aujourd'hui on peut considérer qu'elle s'est traduite dans les faits, la plupart des stations satellites ayant trouvé leur autonomie, sans freiner par ailleurs le développement de la station de l'Alpe d'Huez qui s'est poursuivi.

L'Alpe d'Huez Grand Domaine représente désormais 5 stations associées (terminologie qui remplace l'appellation « satellite » pour bien marquer la volonté d'une collaboration active et collective). La station phare sait qu'elle a besoin des autres pour déployer l'ensemble du potentiel du site. Augmenter la fréquentation d'Auris c'est augmenter la fréquentation du domaine skiable et donc les performances économiques du gestionnaire des remontées mécaniques, et par voie de conséquence assurer la longévité du domaine.

L'objectif est donc de conforter le dispositif d'accueil de la population touristique mais également de répondre à une demande de montée en gamme des hébergements touristiques.

❖ La demande à satisfaire

Les objectifs poursuivis sont interdépendants de la demande à satisfaire. Ainsi la création de lits banalisés facilement commercialisables répond aux besoins des clientèles à savoir : plus de lits chauds pour attirer les Tour-Opérateurs, des lits qui montent en gamme et des formules tout compris pour répondre aux nouvelles demandes.

- Créer des lits pour attirer les intermédiaires de clientèle

Augmenter le pourcentage de lits chauds sur la station de lits chauds est un objectif à finalité économique. Indirectement, il implique que ces lits répondent à une demande afin qu'ils soient réellement performants.

Pour atteindre les clientèles de groupe, de comités d'entreprise ou les Tour-opérateurs de manière générale, il est important d'avoir un volume de lits qui leur rende la destination intéressante puisque adaptée à recevoir des groupes, des séminaires ou des familles en nombre, impliquant pour le TO une opération économiquement globalement intéressante (affrètement, location... pèsent moins dans le budget lorsque le volume permet des gains supplémentaires).

Un rééquilibrage du parc en lits banalisés est devenu nécessaire pour répondre à la demande actuelle des groupes, des tour-opérateurs, etc.

- Construire un produit qui corresponde aux attentes des clientèles en séjour à la montagne

La clientèle touristique nationale et internationale exige aujourd'hui des normes de qualité minimum, propres aux hébergements classés. La montagne connaît 2 types de fréquentation aux caractéristiques très contrastées : l'une liée aux sports d'hiver, qui concerne une population principalement sportive assez restreinte, sur une période elle-même restreinte et sur un territoire étroit, et l'autre, essentiellement estivale, susceptible de concerner l'ensemble des territoires de montagne, et qui attire un public plus large. Dans tous les cas, les 7 nouvelles tendances de consommation doivent y être intégrées :

<p>Convénience Un besoin croissant de facilité, de fluidité, de commodité, d'accessibilité mentale et physique. Refus des pertes de temps, des ruptures de charges, sensibilité aux micro stress, aux dépenses inutiles de vitalité.</p> <p>Non-marchand La consommation n'est plus un plaisir en soi, elle est plus centrée sur l'utilisation, le bénéfice d'usage que sur la possession. Allergie au tout marchand. Une attente de relations à nourrir par du contenu, du sens, du lien, de l'échange de personne à personne, gagnant/gagnant.</p> <p>Par rapport aux deux tendances précédentes, la montagne est aujourd'hui en difficulté. En revanche, au regard des suivantes, elle recèle des potentiels pour séduire de nouveaux clients et pour se positionner par rapport à la concurrence des autres destinations.</p> <p>Montée du ludique Moments de retrouvailles en famille ou en groupe d'amis, rupture avec le quotidien, les vacances sont propices à des attitudes et comportements multiples autrefois auto-censurés : régression infantile, expression par le corps, fusion avec le groupe, risque maîtrisé. Se laisser aller, ne pas se prendre au sérieux.</p> <p>Vitalité soft Se sentir vivre, fonctionner, progresser sur un mode tranquille, harmonieux, en interaction avec l'environnement, enrichi par les contacts. Une vitalité plus intérieure, qui passe par les ressentis, les ambiances, les vécus, un effort mesuré. Des activités qui rechargent comme la promenade.</p> <p>Bien-être et santé D'une vision négative (la maladie) et curative (se soigner), on passe à une vision positive (sa santé) et préventive (se maintenir en forme, entretenir son capital santé). Gymnastiques, régimes sont valorisés. Air pur, eaux vives, aliments naturels, biorythmes : nourrir l'imaginaire d'une montagne régénérante.</p> <p>Qualité et esthétique de la vie quotidienne Les besoins primaires satisfaits, les attentes se déportent vers la qualité des sites, des produits, de la relation. Sensibilité aux détails, aux attentions personnelles, aux services de confort. Réenchanter le quotidien par de petites touches d'attention, de plaisir partagé.</p> <p>Naturalité Les vacances sont un moment privilégié du contact avec la nature, parfois le seul pour les populations urbaines pour lesquelles la nature à l'état brut devient difficile à vivre, à décoder. Entre image et réalité d'une montagne dangereuse, permettre un accès gradué, accompagné. Une nature apprivoisée.</p>
--

Tableau 43 Les 7 tendances socio culturelles ; source : Atout-France, Les chiffres clés du tourisme de montagne en France, 7^{ème} édition, 2009

Les clientèles attirées par la montagne sont aujourd'hui rebutées par l'image de la « haute montagne », milieu hostile et difficile d'accès, synonyme d'effort voire d'exploit physique.

Les touristes sont désormais à la recherche d'un milieu naturel et de paysages encore sauvages, peu marqués par l'empreinte de l'homme : c'est ce que l'on appelle la notion de « naturalité ». Pour autant, bien qu'ils soient attentifs au caractère sauvage de la nature, ils ne souhaitent pas à avoir à fournir un trop grand effort ou se mettre en danger au cours de leur séjour. Ils attendent que la montagne soit accessible, sécurisée, voire même « aseptisée ». La « facilité » est le maître mot de cette tendance appelée « convenience ». L'implantation de la résidence permettant un départ et retour ski (ou vélo) aux pieds est de nature à répondre à cet accès facile et rassurant. Ses prestations en tant que résidence de tourisme le sont également (accueil, ménage...).

La qualité des hébergements oscille entre « convenience » et « qualité de la vie quotidienne ». La station d'Auris sur ce thème a aujourd'hui besoin d'une montée en gamme de ses lits au regard des prestations développées sur les 5 stations interconnectées que constitue l'Alpe d'Huez Grand domaine

Avec 1180 lits mis en marché professionnellement dont 650 en agence immobilière, la part des lits banalisés est particulièrement faible, représentés par les 70 lits hôteliers, les 20 lits collectifs et les 450 lits d'Odalys, soit 10% de l'offre globale de la station. Les résidences secondaires d'Auris totalisent 4400 lits (dont 1200 environ sont tièdes). Le projet complètera le renouveau très attendu sur Auris avec 500 lits touristiques banalisés supplémentaires aux normes actuelles de la clientèle touristique, sur une gamme de 3 étoiles. Ces hébergements récents (Odalys) et les nouveaux (UTN) en projet offrent le plaisir du « neuf ». L'entretien sera alors un élément clé, et la SATA, au vu de son implication (propriétaire de l'hébergement et des remontées mécaniques) prêtera attention à cette problématique. Le personnel

recruté par cet opérateur sera également au point sur l'ensemble du produit qu'il gère (grand domaine) en termes d'activités et d'animations.

Les clientèles recherchent par ailleurs le « non marchand », ou tout du moins le « sentiment » du non marchand, ce qui signifie qu'elles ne souhaitent pas, une fois sur place, avoir à sortir le porte-monnaie pour chaque activité ou service demandé. Dans ce contexte, la formule « tout compris » est une réponse adéquate : elle permet le paiement d'une majorité de prestations en amont, avec généralement des remises sur le volume qui donnent un sentiment d'« économie ». La clientèle achète une destination avec son forfait pour la station ou son « pass activités » pour l'été avec des accès privilégiés aux différentes infrastructures de la station (cinéma, patinoire, luge, remontées mécaniques, etc.). Ce package comprend également le mode d'hébergement et la restauration sur le mode demi-pension ou pension complète souhaité par le client. Les offres packagées profitent de modes de commercialisation attractives et permettent à la clientèle d'accéder à la montagne plus facilement. Ces offres sont facilitées grâce à la gestion des hébergements par le gestionnaire du domaine skiable : aucune négociation n'est nécessaire entre le commercialisateur des lits et le gestionnaire des activités du site. Ces formules sont particulièrement adaptées aux résidences de tourisme de la gamme 3 étoiles, correspondant aux standards de la clientèle familiale d'Auris. Le projet d'Auris axera son offre touristique sur des formules « all inclusive » en accord avec la demande.

À ce titre l'exploitation de la résidence par la SATA va assurer l'effet de levier commercial attendu grâce à la capacité de la structure à offrir un produit packagé « remontées mécaniques+hébergement ».

Les séjours en montagne sont également caractérisés par la recherche de bien-être et de détente. L'offre qui sera proposée devra être plaisante, ludique et accessible à tout public. Séjourner en montagne c'est prendre du temps pour soi, se laisser aller, ne pas forcer. La qualité architecturale du projet et son implantation proche et reliée à l'espace public requalifié permettront un séjour facile, permettant de profiter des paysages, des commodités et des espaces extérieurs.

Les visiteurs sont également attentifs à l'accueil qui leur est réservé : ils attendent des prestations d'un niveau de qualité minimum (qualité de l'hébergement, des aménagements...), de vrais contacts avec les populations locales, de l'information et du conseil dans le choix de leur séjour et de leurs activités. Les touristes n'ont pas le droit de se tromper, les vacances sont un investissement pour eux, c'est pour cela que l'accueil et l'information doivent être particulièrement soignés.

Les formules résidences de tourisme, club hôtel, correspondent aux attentes de la clientèle actuelle garantissant le confort avec des prestations et des activités associées en hiver mais également en été.

En l'espèce, la construction d'une RT 3* vient entièrement répondre à cette nouvelle demande clientèle.

➤ Étude de marché

- Marché du ski

Au niveau National

Avec 325 stations et 3790 remontées mécaniques, la France représente 51.1M de journées skieurs, soit 15% des journées skieurs mondiales avec une proportion de skieurs à 73% français et 27% étrangers. Le massif des Alpes du Nord est encore celui qui attire la plus forte clientèle en hiver (72% des JS françaises) mais il est largement devancé par les Alpes du Sud et des Pyrénées en été.

Le marché domestique (France, nationaux et régionaux) est mature. Les taux de départ en longs et courts séjours plafonnent respectivement à 8 % et 2 %. Les fluctuations sont liées :

- Aux conditions d'enneigement,

- A la confiance des ménages dans l'économie nationale
- Au vieillissement de la population
- A la sensibilité aux prix : le coût des vacances à la neige a fortement augmenté en moyenne.

Avec l'arrivée de la résidence Odalys, Auris a commencé à se repositionner sur une clientèle étrangère sensible aux prestations liées à ce type d'hébergement et atteignables grâce aux opérateurs puissants du tourisme que sont généralement les exploitants.

La clientèle régionale

En hiver, l'Île de France représente le premier bassin de clientèle, avec un volume de dépenses s'élevant à 129 millions d'euros, soit 43 % de la consommation hivernale. Rhône-Alpes occupe le second rang avec 20% de la consommation hivernale pour 23% des nuitées. Cet écart de poids est le fait d'un niveau de dépense moyenne par jour et par personne plus faible. Ces deux bassins génèrent à eux seuls les deux tiers de la consommation hivernale et une nuitée sur deux.

En été, 50% de la consommation estivale est réalisé par les clients rhônalpins et de l'Est, deux bassins qui représentent 40% des nuitées.

La clientèle départementale

L'Isère occupe la 5ème place des départements touristiques en France (3ème Montagne) avec 6 millions de nuitées dans le « périmètre à neige » isérois (stable) et 80 000 lits marchands en montagne. La consommation touristique liée à la montagne est estimée à 300 M€ en Isère en hiver. Sur 160 720 lits en station de montagne en Isère, 73 900 lits concernent le massif de l'Oisans (46%).

La montagne réalise les trois quarts de la consommation touristique annuelle avec 57% des nuitées françaises dans le département.

Plus de la moitié de la consommation touristique est réalisée pendant la saison d'hiver. Alors que son poids en termes de nuitées (43%) est proche de celui de la saison estivale (42%), la saison d'hiver génère 300 millions d'euros de dépenses touristiques, soit 56% de la consommation touristique annuelle du département, 21 points supérieurs au poids de l'été (35%). Cette différence est due, notamment, aux dépenses liées au ski et autres activités de loisirs.

L'activité « ski » (forfaits, location et leçons) génère à elle seule 54,5 millions d'euros de dépenses, soit 18% de la consommation touristique hivernale ; suivie des dépenses générées par le transport et les repas. Les formules « tout compris » représentent 39,5 millions d'euros, soit 13% de la consommation touristique hivernale. L'hébergement, premier poste de dépenses en été : L'hébergement marchand génère plus de dépenses l'hiver que l'été. Malgré un poids en nuitées quasi-identique (un tiers environ), l'hébergement marchand génère davantage de retombées en hiver : Avec 179 millions d'euros de dépenses, il représente 59% de la consommation hivernale contre 54% de la consommation estivale (soit 102 millions d'euros).

En hiver, la montagne génère 272 millions d'euros de dépenses, soit 91% de la consommation hivernale, pour 72% de nuitées. L'activité « ski » est le poste principal de dépenses, suivi de l'hébergement et des activités de loisirs.

En été, l'espace montagne pèse pour les deux tiers de la consommation estivale. Les dépenses journalières de la clientèle estivale iséroise sont de 31€ contre 51€ en hiver. Les séjours en hôtel génèrent un niveau de dépenses au moins 2 fois supérieurs aux autres hébergements. La dépense moyenne par personne et par jour est 40% plus élevée en courts qu'en longs séjours.

Ces clientèles dites locales seront davantage atteintes avec la présence de lits banalisés exploités par des opérateurs du tourisme influents. La création de ces lits permettrait ainsi à Auris d'affirmer sa position locale et de développer largement son exploitation estivale puisque cela doublerait sa part de lits exploités en RT et donc performants commercialement.

De surcroît, Auris représente aujourd'hui 12 % des lits totaux et 8.4 % du parc de lits marchands de l'Alpe d'Huez Grand Domaine.

Le domaine skiable d'Auris représente 12% de la dénivelée parcourue sur l'ensemble du Grand Domaine. Le parc de remontées mécaniques d'Auris représente 15,19 % de la puissance installée sur l'ensemble du Grand Domaine. Le domaine skiable d'Auris représente 27,5 km de pistes soit 11,9 % déroulé de pistes du Grand Domaine. Le chiffre d'affaires annuel du domaine skiable d'Auris représente en moyenne 2,75 millions d'euros TTC (hors saison de faible enneigement) et représente en moyenne 6.4% du chiffre d'affaires annuel du Grand Domaine.

La part d'Auris dans le dispositif actuel du massif de l'Oisans est aujourd'hui très réduite. L'apport de 500 nouveaux lits permettra de conforter la place de cette station vis-à-vis de ces voisines.

- La clientèle

La clientèle actuelle

Cf 3.6.3 (typologie de la clientèle)

Les clientèles potentielles :

Les clientèles attirées par la montagne sont repoussées par l'image de la « haute montagne » plus hostile et méconnue, souvent difficile d'accès pour les non-initiés. Les touristes sont désormais sensibles aux points suivants :

- Le caractère naturel et parfois sauvage du milieu et du paysage dans lequel se trouve la station.
- La facilité d'accès à ce territoire et sa sécurisation en dépit de son « caractère sauvage ».
- Le bien-être et la détente que procure la montagne. Mais aussi sa capacité à fournir de l'amusement pour tous. Ce territoire doit donc être ludique et accessible.
- Au temps pour soi, et pour se reposer.
- L'accueil qu'ils leur est réservé et la qualité de l'offre proposée dans tous les domaines (hébergements, équipements, services, etc.).
- Leur immersion dans la vie et la culture locale et leur contact avec la population locale.
- Leur accompagnement dans les choix qu'ils sont amenés à faire lors de leur séjour (activités, prestations, etc.). Ils ne veulent pas se sentir lésés d'autant plus que les vacances au ski sont un investissement important. C'est pourquoi l'accueil doit être chaleureux et l'information doit être pertinente et juste.
- Une qualité minimum propre aux hébergements classés.

La clientèle estivale diffère de la clientèle hivernale mais en général ces 2 clientèles s'accordent sur les exigences en matière d'offre. Ces exigences ont beaucoup évolué depuis les premiers touristes et sont regroupées autour de 7 points vus précédemment (7 tendances socio culturelles).

Les clientèles potentielles qu'Auris pourrait également cibler sont donc :

- Les jeunes : en facilitant les accès (transports en commun), en proposant des formules tout compris et des prix attractifs, en développant des produits nouveaux, innovants et attractifs.
- Les séniors : en communiquant sur l'aspect « petite station intégrée », à taille humaine, calme et en favorisant les périodes de faible remplissage pour cette clientèle qui recherche avant tout un espace à taille humaine, le calme et la facilité.
- Les touristes estivaux : en renforçant son offre de loisirs de plein-air et de services au sein de la station ainsi que son offre d'hébergements marchands

La station d'Auris, pour toucher ces clientèles, pourrait s'appuyer sur des opérateurs spécialisés. Les exploitants d'hébergements tels Odalys ou encore la filiale foncière de la SATA sont des intervenants du

tourisme de nature à aller chercher ces clientèles de manière plus efficace que les biais promotionnels habituels des BIT et OTI, principalement du fait qu'ils possèdent les hébergements et peuvent donc conclure rapidement, sans besoin d'intermédiaires supplémentaires.

Implications touristiques et économiques du projet sur la commune d'Auris et dans l'Alpe d'Huez Grand domaine

❖ Impact sur le parc de lits

Sur Auris :

L'aménagement du projet UTN prévoit la réalisation de 85 logements répartis en trois bâtiments. Cela représente un total avoisinant 6000 m² de surface de plancher et 485 lits sur la base d'un dimensionnement moyen de l'ordre de 12.3 m²/lit. Auris passerait ainsi de 5580 à 6070 lits.

Intégration du projet dans le domaine des Grandes Rousses :

On soustrait 5 lits consacrés aux personnels dans le calcul des lits chauds construits.

STATION	NOMBRE DE LITS		
	2018	Evolution en projet	Après
AURIS	5582 lits dont 1179 lits professionnels	Construction de 485 lits marchands via le projet UTN	6067 dont 1665 lits professionnels
ALPE D'HUEZ	32 897 lits dont 9909 lits professionnels	Construction de 3800 lits marchands dans UTN structurante	36 700 lits dont 13 700 lits professionnels
OZ	4355 lits dont 1880 lits professionnels		idem
VAUJANY	2980 lits dont 990 lits professionnels	Construction de 1250 lits marchands dans UTN structurante	5605 lits dont 3130 lits professionnels
VILLARD RECLUS	1267 dont 22 lits professionnels		idem
TOTAL	47 081 dont 13 980 lits professionnels	5535	53 994 lits dont 19 515 lits professionnels

Tableau 44 Nombre de lits actuel et futur du grand domaine

Les projets UTN d'Auris, Vaujany et de l'Alpe d'Huez ont pour objectif de créer au total 5 535 lits banalisés. Cela va permettre d'augmenter la capacité du parc de logements du massif des Grandes Rousses mais également d'augmenter la proportion de lits marchands du grand domaine à 36 %. Aucune autre commune des grandes rousses n'a de projet d'hébergements touristiques à ce jour.

❖ Impact sur la fréquentation et le CA

Sur Auris :

Hiver	Situation actuelle	Situation future
Lits chauds	1179	1665 (+41%)
RS	4403	4403
Total	5582	6067

Tableau 45 Evolution du parc de lits banalisés hiver sur Auris

Auris passerait donc d'un parc de lits chauds de 21% à 27.5%. Le programme UTN représente 27% du futur parc de lits chauds de la station.

Ete	Situation actuelle	Situation future
Lits chauds	945	1430 (+51%)
RS	4637	4637
Total	5582	6067

Tableau 46 Evolution du parc de lits banalisés été sur Auris

Sur la saison d'été, on constate que le nombre de lits professionnels est inférieur à la saison d'hiver. Ceci signifie notamment que les propriétaires mettent moins leur bien en location auprès des agences immobilières. Les RT sont en revanche en exploitation sur chaque saison. Aussi la création d'une RT viendrait stimuler la saison estivale. Les balcons d'Aurée, gérés par Odalys sur une première exploitation estivale en 2016, ont permis de faire passer le nombre de nuitées estivales de 10 933 en 2015 à 17 454 en 2017 (soit +60%).

Station	Nombre de nuitées		
	2018	Evolution potentielle	Après
Auris			
Hiver	164 880	+35 890	200 770
Eté (2017)	17 454	+9 700	27 154
Total	182 334	+45 590	227 924

Tableau 47 Evolution du nombre de nuitées potentielles annuelles sur Auris

NB : Calcul des nuitées basé sur les performances des lits sur l'Alpe d'Huez : 1 lit en RT = 74 nuitées hivernales, 20 nuitées estivales.

On peut estimer sur Auris une augmentation du nombre de nuitées hivernales de l'ordre de 22%, et une augmentation du nombre de nuitées estivales de 55%. Sur l'ensemble de l'année, ce sont 42 676 nuitées potentielles supplémentaires, soit une augmentation de la fréquentation de la station de l'ordre de 25%.

La traduction de cette augmentation des nuitées en chiffres d'affaires est permise sur la saison hivernale. Les données statistiques et le lien entre hébergement et RM, 2 données « facilement » mobilisables, rendent ces extrapolations possibles.

Cela est en revanche encore assez méconnu sur la saison estivale.

Station	Nombre de JS / CA TTC station		
	2018	Evolution potentielle	Après
Auris			
Nombre de JS	113 109	30 506	143 615
CA Remontées mécaniques (€)	3,36 M	869 420	4,23 M

CA induit sur la station (€)	20,19 M	5.2 M	25,29 M
Total CA	23,5 M	6 M	29,5 M

Tableau 48 Evolution du CA potentiel en hiver sur Auris

NB : le calcul des JS potentielles est réalisé sur la base d'un taux de conversion des nuitées en JS à hauteur de 85% (valable pour un lit en RT). Le CA potentiel est calculé en multipliant les JS potentielles par le CA moyen d'une JS, soit 28.5€ environ sur l'Alpe d'Huez Grand domaine en 2018 (source SATA + G2A).

Le CA induit sur la station est calculé sur la base d'une étude commanditée par Domaine Skiable de France, Rhône Alpes tourisme, Savoie Mont Blanc Tourisme, Atout France (maître d'ouvrage de l'étude) et la Caisse des Dépôts et Consignations, indiquant qu'1€ dépensé en RM entraînait 7€ de dépenses induites en station (restauration, hébergement...). Pour une station de l'envergure d'Auris, ce rapport est réévalué à 6€. Il sera conservé dans les calculs suivants.

Les hébergements construits dans le cadre du projet UTN laissent ainsi présager une augmentation du CA total de l'ordre de 25.5%. Pour ce qui concerne uniquement les RM, l'augmentation serait de l'ordre de 26%. En cela, la situation spécifique du projet immobilier touristique présenté ici, porté par une société foncière filiale du gérant des RM, est un atout majeur, car l'exploitant des RM est directement intéressé par le remplissage des lits créés.

Si la connaissance des retombées économiques estivales est moins précise, il n'en reste pas moins que sur une saison où les lits tièdes et froids sont encore moins occupés, un stock de lits chauds complet grâce aux résidences de tourisme permet de venir compenser ces lits tièdes absents et plus encore réellement développer cette saison, la fréquentation supplémentaire étant assurée par l'exploitant, celle-ci sera consommatrice sur place.

Intégration du projet dans le grand domaine :

Station	Nombre de nuitées		
	2018	Evolution potentielle	Après
Auris	182 334	45 120	227 454
Alpes d'Huez grand domaine	Auris compris		
Hiver	1 941 080	396 620	2 337 700
Eté 2017	470 000	104 700	574 700
Total	2 411 080	501 320	2 912 400

Tableau 49 Evolution du nombre de nuitées potentielles annuelles sur le grand domaine

Les projets conjugués d'Auris, Vaujany et de l'Alpe d'Huez permettraient de faire passer le nombre de nuitées de 2.4M à 2.9M, soit une évolution de 20%. Auris contribuerait pour 9% à cette évolution et représenterait 8% des nuitées finales.

Station	Nombre de JS / CA station		
	2018	Evolution potentielle	Après
Auris	23,5 M	5,9 M	29,4 M
Alpes d'Huez grand domaine	Auris compris		
JS	1,52 M	337 127	
CA Remontées Mécaniques (€)	38,9 M	9.6M	48.5M
CA induit sur la station(€)	272,4 M	57.6M	330M
Total CA (€)	311,3 M	67.2M	378.5M

Tableau 50 Evolution du CA potentiel hiver du grand domaine

Pour ce qui concerne l'été, aucune étude n'a démontré les dépenses induites. Par conséquent réaliser le même calcul est impossible. Par nature, l'augmentation des nuitées aura un impact sur l'économie locale. Même s'il n'est pas quantifiable, il sera réel.

La relance de la fréquentation du grand domaine est ainsi structurée autour des projets immobiliers sur la commune d'Auris, Vaujany et l'Alpe d'Huez.

Un autre projet d'envergure vient travailler cette relance : la liaison par câble entre Allemont et Oz en Oisans. Elle va améliorer l'accès à la station d'Oz en particulier pour l'accès des skieurs à la journée en provenance de la région grenobloise.

❖ **Impact sur les commerces, services et emplois**

La construction de 485 lits va provoquer une augmentation des activités économiques de la station d'Auris notamment en ce qui concerne les activités de commerce et services. Comme vu précédemment, ce sont autour de 5M€ qui vont potentiellement s'injecter dans l'économie locale hors RM. Ces recettes supplémentaires seront de nature à stabiliser et pérenniser les commerces et services locaux, à les développer, suscitant ainsi en conséquence des créations d'emplois.

Par ailleurs, le projet en lui-même sera créateur d'emplois. D'une part pour sa construction, d'autre part pour son exploitation.

On peut estimer ainsi les besoins :

- Construction : au vu du coût des travaux on peut estimer que l'activité de construction emploiera tous corps d'état confondus environ 50 personnes en équivalent temps plein sur 2 ans.
- Exploitation : 2 emplois permanents et 3 emplois saisonniers (hiver et été) directement liés à l'exploitation de la résidence. Celle-ci n'offre pas de services de restauration ni de commerces.

Le projet permettra donc de conforter le dispositif touristique dans son ensemble, favorisant la création de nouveaux emplois et donc la venue de nouveaux ménages qui disposeront des conditions de vie souhaitées en station de montagne. Ces nouvelles populations permanentes utiliseront les infrastructures scolaires et garderie en place sur le village d'Auris.

Le renforcement du dispositif touristique concourra donc à maintenir et développer les infrastructures publiques actuellement en place sur Auris en Oisans.

❖ **Impact sur l'économie agricole**

L'aménagement de la zone représente une parcelle d'environ 6000 m² actuellement composée de prairies mésophiles de montagne utilisées comme pâturage.

Cette diminution de la surface agricole n'est pas de nature à impacter l'activité agricole d'Auris. En effet la commune ne compte plus d'exploitant agricole. Les alpages sont pâturés par des bovins de La Grave. De plus le territoire d'Auris est composé de plusieurs centaines d'hectares de pâturages du même type qui sont actuellement sous exploités.

L'aménagement n'aura donc pas d'impact significatif sur l'activité agricole à Auris.

❖ **Impact sur les logements saisonniers**

Le projet prévoit que les logements saisonniers nécessaires à l'accueil des personnels dédiés à la résidence sont prévus. Ainsi, les 3 employés de manière saisonnière prévus à l'exploitation seront logés au sein du bâtiment. Le projet n'aura donc pas d'impact négatif sur la satisfaction des demandes de logements saisonniers.

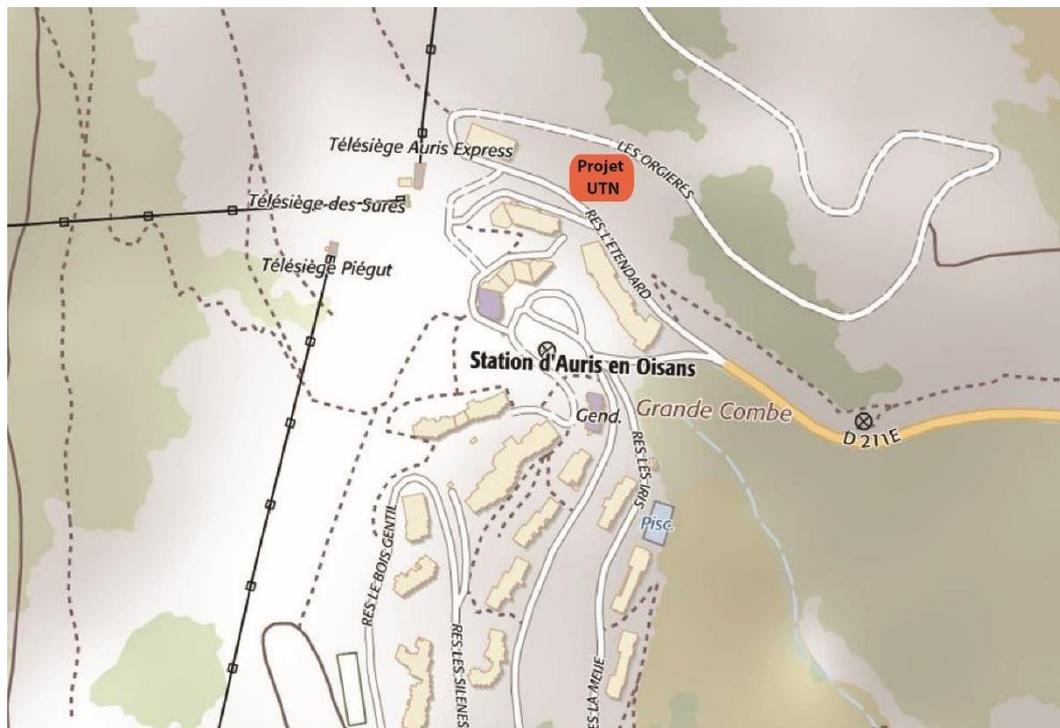
Présentation-architecturale et technique du projet d'UTN sur la commune d'Auris

Le projet consiste en la réalisation d'une Résidence de Tourisme dans la station d'Auris en Oisans pour une Surface de Plancher de 6 000 m²SP. Il est réalisé sur un terrain de 12 733m² (référence cadastrale AC N°8).

❖ Implantation du projet :

Le projet s'inscrit dans le développement de la station en continuité du secteur central et de ses services (Office du tourisme, commerces, etc..) conforté en 2016/2017 par la réalisation de résidences et le réaménagement de la Place des Orgières.

Le projet est situé en partie haute de station à proximité des résidences Les balcons d'Auréa et L'Etendard, des remontées mécaniques, ainsi que de l'arrivée des pistes en hiver et des départs en randonnées marche ou vélos en été. Il est accessible par la voie de desserte station.



Carte 88 : Implantation du projet UTN sur la station



Carte 89 : Implantation du projet sur la station par rapport aux commerces et services



Schéma 10 : Implantation masse du projet au 1/1000 ; source : Tandem

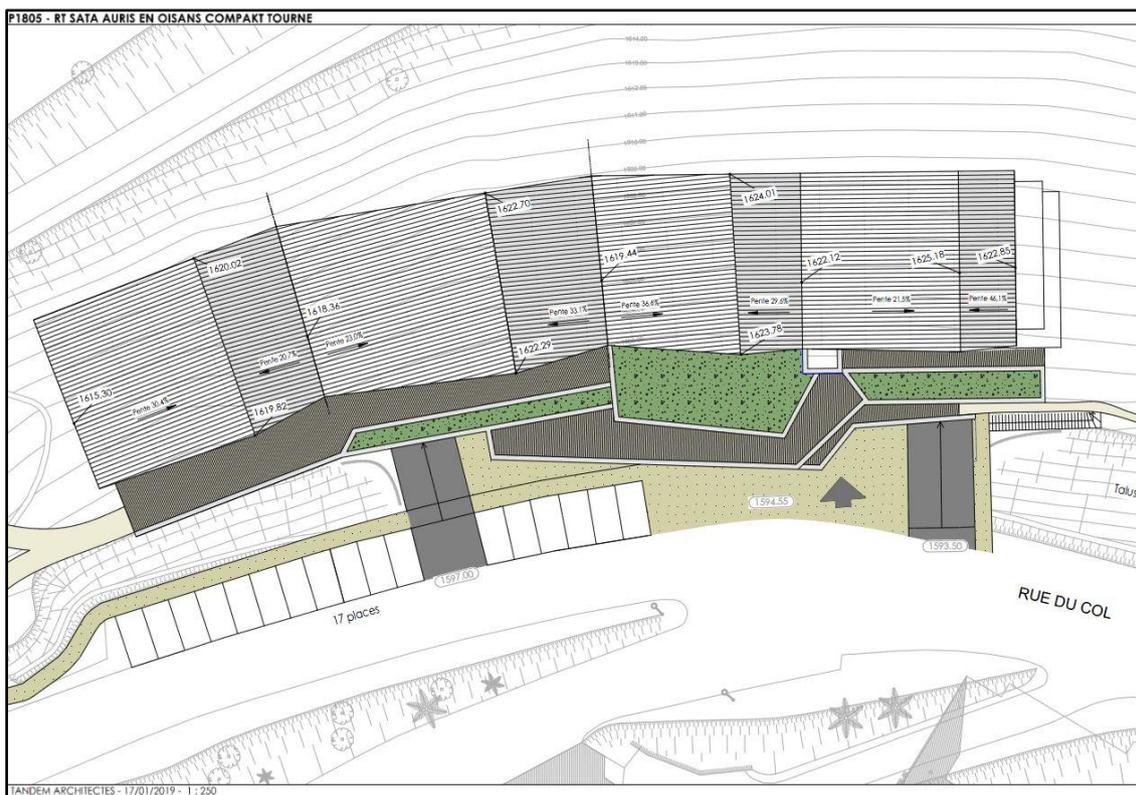


Schéma 11 : Implantation masse du projet au 1/250^e et toitures ; source : Tandem

La présence d'une espèce protégée, l'ail de rocambole, a été signalée dans les documents de ZAC et PAZ de 2012 et a été vérifiée par un inventaire approprié mené en juillet 2018 par les BET écologistes environnementalistes MONTECO et SYMBIOSE. Une partie des sites d'ail rocambole identifiés sera impactée par la construction. Une relocalisation de l'ail rocambole en limite du terrain en amont du chemin du col de Maronne est proposée, où sa présence a été déjà repérée. Les terrains de réimplantation sont propriété de la Ville d'Auris en Oisans.

❖ Programme

Le projet consiste en la réalisation d'une Résidence de Tourisme dans la station d'Auris en Oisans pour une Surface de Plancher de 6 000 m². Il est réalisé sur un terrain de 12733m² (référence cadastrale AC N°8).

Le programme de construction comprend 85 logements T2 et T3 de tailles variables et leurs services communs (lister), avec une offre de l'ordre de 485 lits dans un objectif d'exploitation Hiver/Été.

❖ Organisation/accès

L'ensemble est bâti en linéaire suivant les courbes de niveau du terrain avec un épannelage variable dans un gabarit de hauteurs de 20 m maximum par rapport au terrain naturel.

L'accès de la résidence est direct sur la voie de desserte station avec un parvis d'entrée et des places de stationnement visiteurs sans créer de voie supplémentaire. Les parkings couverts sont situés sous le bâtiment (85 places, 1 place couverte par logement). L'accès à ces parkings est direct de plein pied à chaque niveau depuis la rue du Col afin de faciliter l'insertion rapide des véhicules (une entrée/sortie par niveau à proximité de l'accueil situé à RDC rue).

La volonté affichée de la commune est de maîtriser les stationnements sur son territoire et notamment d'éviter la saturation automobile de l'espace public. Le projet prévoit donc 1 place de parking couvert par logement, et la commercialisation de ces parkings n'entraînera aucun frais « visible » supplémentaire pour le client. Ils seront inclus dans le prix du logement. Ainsi ces parkings couverts, ne subissant pas d'enjeu commercial/économique, seront utilisés par les clients. Cette nouvelle clientèle devrait générer peu voire aucun véhicule en stationnement supplémentaire sur la commune.

Un garage à vélo de loisirs d'été situé au R+2 permet une sortie directe de plain-pied sur l'extérieur. En hiver il sera équipé de casiers à ski, sa position permettant les départs et retours skieurs.

En partie centrale se trouve l'accueil et les services communs de la résidence (bureau, salle de réunion, piscine, balnéo). Leur position permet une ouverture d'utilisation de ces équipements à d'autres utilisateurs de la station.

La distribution des logements se fait par

- Trois montées d'escalier et ascenseurs avec accessibilité directe depuis l'accueil et les parkings.
- Des galeries de circulation prenant en compte l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Chaque logement dispose d'une terrasse d'agrément sur laquelle donne le séjour.

La gestion du trafic lors des jours de départs/arrivées se fait ainsi :

- Arrivées en voiture : les déposes minute véhicules légers et retournements s'effectuent sur la rue du Col au droit de l'entrée de la résidence ou plus haut vers les ateliers.
- Arrivées en bus : la dépose depuis les Bus se fait en aval au début de la rue du Col, évitant ainsi des manœuvres qui pourraient être compliquées, voire insécures.

Le projet n'aura donc pas d'impact sur le trafic automobile au sein de la station puisqu'il est desservi par une nouvelle voie provenant de la D211E dès l'entrée de station. Les résidents sont donc déviés dès l'entrée de la station vers un accès en impasse. Le stationnement étant également prévu, le projet ne pas susceptible de créer un surplus de stationnement sur la station par ailleurs.

Pour ce qui concerne l'accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite (PMR), le projet répond aux normes de la réglementation en vigueur actuellement (décret n°2015-1770 et arrêté du 24 décembre 2015 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs (BHC)). Les parkings, circulations, services communs, et les logements sont tous accessibles. Deux ascenseurs permettent de desservir tous les niveaux depuis les parkings jusqu'au dernier étage. Des places PMR sont prévues à chaque niveau de parking ainsi qu'à l'extérieur au droit de l'entrée.

❖ Insertion dans l'environnement

La résidence s'implante dans la forte pente orientée vers le sud et le grand paysage selon les principes suivants :

- Une emprise bâtie et de voirie réduite maximisant la part d'espaces verts :
 - 1584m² d'emprise bâtie, et 11149 m² d'espaces verts pour 12 733 m² de terrain (CES = 0,125)
 - 6 000 m² de surface de plancher soit un COS de 0,47
- L'intégration de la totalité des parkings couverts de la résidence (85 places, 1 place par logement) sous le bâtiment sans créer de nouvelles surfaces minéralisées
- Une implantation :
 - A l'ouest du terrain préservant ainsi la forêt de conifères existante

- En rive de talus offrant une accessibilité directe (accueil, accès parkings et locaux techniques) sur la voie de desserte station sans créer de nouvelle voie de circulation en enrobé.
 - o La végétalisation des talus en bord de voie
 - o Un gabarit à l'épannelage varié s'inscrivant dans la silhouette architecturale de la station d'Auris
 - o Une orientation générale des logements vers le sud et le grand paysage
- ❖ Architecture et paysage

L'architecture de la résidence dialogue avec celle de la station d'Auris et ses bâtiments les plus proches par ses formes et ses matériaux de maçonnerie et bois certifiés.

Ses abords seront l'objet d'un traitement paysager et de plantations d'essences locales.

Ancrée dans la pente, elle est structurée par un socle soubassement composé des espaces d'accueil et de services communs ainsi que des parkings couverts et locaux techniques.

Les niveaux supérieurs sont dédiés aux logements desservis par galeries en privilégiant les orientations ensoleillées des pièces d'habitation.

L'ascenseur de la montée centrale est disposé en façade donnant une vision sur l'environnement. L'ensemble est recouvert en attique d'un jeu de toitures plissées sur une séquence de pignons ouvrant des perspectives sur le paysage.



Photographie 66 : insertion du projet, vue depuis les pistes ; source Tandem



Photographie 67 : insertion du projet, vue depuis la route d'accès ; source : Tandem

❖ Ressources

Énergie

La performance énergétique sera prise en compte avec l'application de la réglementation thermique RT2012. Une étude des approvisionnements en énergie sera réalisée pour déterminer le dispositif optimum en investissement et gestion/maintenance et emploi des énergies renouvelables. Les orientations majoritaires des logements au sud contribuent aux apports solaires passifs positifs pour le bilan énergétique de la résidence.

Eau potable

L'alimentation en eau potable de la station est assurée par le réseau public communal. Le projet se situe en aval des ouvrages d'alimentation en eau potable de la commune et n'est pas inclus dans l'emprise d'un périmètre de protection de captage. L'eau potable d'Auris provient principalement du captage du Lac Blanc (Alpes d'Huez). Ce captage alimente les communes d'Huez, Auris, La Garde et de Villard Reculas.

Conditions générales de l'équilibre économique et financier du projet d'UTN

❖ Contexte financier local / présentation des acteurs et de leurs rapports :

La commune d'Auris a délégué l'exploitation de son domaine skiable à la SATA (société d'aménagement touristique de l'Alpe d'Huez et des Grandes Rousses) par une délégation de service public en date de 2004.

Investissements :

Initialement, les investissements liés au domaine skiable étaient portés par la commune, avec en contrepartie une redevance d'affermage due par la SATA permettant de couvrir les investissements portés par la commune concernant les remontées mécaniques. L'avenant n°9 de la DSP est venu modifier ce dispositif prévoyant que le charge des investissements devait désormais être portés par la

SATA, avec une redevance complémentaire versée à la commune de nature à couvrir l'ensemble des investissements passés par la commune, et non plus seulement ceux liés aux remontées mécaniques.

Fonctionnement :

Les dépenses de fonctionnement sont entièrement supportées par la SATA.

La SATA reverse annuellement à la commune :

- Une redevance annuelle à hauteur de 2% du CA hors taxes des remontées mécaniques du domaine concédé
- Un reversement au titre de la loi montagne égal à 3% du CA hors taxes des remontées mécaniques du domaine concédé.

Formes juridiques :

La SATA est une société anonyme à Conseil d'administration dont l'actionariat est divisé comme suit :

- ☞ 60,14% appartiennent aux collectivités du massif des Grandes Rousses (7 communes dont la commune d'Auris)
- ☞ 18,25% appartiennent aux caisses régionales d'établissements financiers (Caisse des Dépôts et Consignations, Caisse d'Epargne, Crédit Agricole, Banque Populaire, Banque Rhône Alpes, CIC)
- ☞ 21,61% sont des porteurs personnes physiques

Le maître d'ouvrage de la construction de la résidence est une filiale de la SATA (100%), dénommée « Foncière SATA », société par action simplifiée unipersonnelle au capital de 100K€.

La société mère (SATA) et la société fille (Foncière) sont toutes deux dotées d'une personnalité juridique distincte de sorte que les patrimoines sont en principe séparés. En vertu de la séparation des patrimoines et de la responsabilité limitée aux apports des actionnaires, la société mère ne peut être tenue des dettes contractées par sa fille.

La foncière est ainsi une entité juridique autonome. La SATA vote en assemblée générale, peut modifier les statuts, désigne les organes de direction (en l'occurrence la SATA mandataire sociale de la filiale, représentée par son directeur général) et des objectifs mais la filiale est libre dans l'exécution. Néanmoins en cas de difficultés de cette dernière, la SATA sera en mesure d'apporter son concours en trésorerie afin de pérenniser la filiale. Ainsi globalement, c'est la SATA qui portera les risques liés à la filiale. La commune quant à elle ne supporte aucun risque.

L'exploitation de la résidence quant à elle est confiée à la SATA. Cela va assurer l'effet de levier commercial attendu grâce à la capacité de la structure à offrir un produit packagé « remontées mécaniques+hébergement ». D'autre part la SATA dispose d'expériences sur des opérations similaires et commercialise déjà des produits packagés comprenant l'hébergement (hôtels, RT, agences) via des accords avec des hébergeurs par ailleurs. Tout ceci laisse penser que le projet remplit les conditions optimales pour permettre une commercialisation efficace au regard de la demande.

Enfin la SATA est une structure pérenne, qui possède une structure financière solide avec 44M€ de fonds propres, un actionariat investi, expérimenté et durable, et qui dégager un chiffre d'affaires de 36M€HT. Elle présente donc une situation de nature à permettre la pérennisation dans le temps du projet global.

❖ Impacts du projet vis-à-vis des comptes de la commune

- Impacts directs :

En recettes, la commune a cédé le terrain assiette du projet à la SATA pour un montant de 800 000€, dont 400K ont été convertis en actions SATA, et le solde qui sera payé lors de la délivrance du permis de construire.

En charge, aucune dépense n'incombe à la commune quant au lancement de ce projet.

- Impacts indirects :

En recettes, une augmentation du CA des remontées mécaniques du domaine concédé est attendue, à hauteur de 800 000€ environ. Impliquant une augmentation de la redevance annuelle d'exploitation à hauteur d'environ 16 000€ et une augmentation de la taxe au titre de la loi montagne à hauteur d'environ 24 000€. Soit au total des recettes supplémentaires pour la commune de l'ordre de 50 000€/an.

En charges, la Foncière étant juridiquement autonome, en principe la commune d'Auris ne devrait pas avoir à abonder de quelque manière la foncière en cas de difficulté.

❖ Les conditions économiques et financières du projet en lui-même

En termes d'exploitation de la résidence :

La structure de commercialisation de la SATA est professionnelle et expérimentée avec des commerciaux actifs sur tous les marchés mondiaux et un plateau de réservation dédié. D'autre part la SATA dispose d'expériences sur des opérations similaires : si ce projet sera le premier exploité en propre, la SATA commercialise déjà des produits packagés comprenant l'hébergement (hôtels, RT, agences) via des accords avec des hébergeurs par ailleurs ; de plus elle détient depuis 2018 un bien immobilier touristique (l'hôtel le Pic Blanc) à l'Alpe d'Huez. Tout ceci laisse penser que le projet remplit les conditions optimales pour permettre une commercialisation efficace.

Pour établir le compte d'exploitation prévisionnel de la résidence, l'offre a été structurée selon la demande sur un programme prévu au projet de :

- 22% d'appartements 2 pièces 4pers
- 34% de 2P 6 pers
- 34% de 3P 6 pers
- 8% de 4P 8%

Le prix de location est envisagé au regard du marché locatif d'Auris en Oisans.

Les hypothèses de remplissage sont les suivantes :

Zone A = Lyon-Grenoble ; Zone B =Marseille, Zone C = Toulouse Paris

Type	2P4	2PC6	3PC6	4P8	
Semaine	Tx Occ. %	Tx Occ. %	Tx Occ. %	Tx Occ. %	
52	50	50	50	50	
1	80	80	100	100	
2	45	45	45	45	
3	40	40	40	40	
4	85	85	85	85	
5	85	85	85	85	
6	85	85	85	85	
7	95	95	100	100	Zone B
8	100	100	100	100	Zone B+A
9	100	100	100	100	Zone A+C
10	95	95	100	100	Zone C
11	85	85	85	85	
12	65	65	65	65	
13	45	45	45	45	
14	45	45	45	45	
15	65	65	65	65	Zone B
14	55	55	55	55	Zone B+A

15	35	35	35	35	Zone A+C
----	----	----	----	----	----------

Tableau 51 : Hypothèses de remplissage des appartements de la résidence

Le compte d'exploitation prévisionnel de la résidence est ainsi le suivant :

BP SUR 9 ANS - PROJET 2								
Etablissement	RESIDENCE SATA - AURIS							
Base appartements	85							
	ANNEE 1 EUROS	ANNEE 2 EUROS	ANNEE 3 EUROS	ANNEE 4 EUROS	ANNEE 5 EUROS	ANNEE 6 EUROS	ANNEE 7 EUROS	ANNEE 8 EUROS
CA TOTAL Brut HT	882 722	927 753	964 863	984 496	1 004 531	1 024 978	1 045 843	1 066 814
CA HEBERGEMENT BRUT	852 871	895 515	931 335	949 962	968 961	988 341	1 008 107	1 027 166
CA AUTRE	29 850	32 239	33 528	34 534	35 570	36 637	37 736	38 848
CA net hébergement HT	724 941	761 188	791 635	807 468	823 617	840 089	856 891	874 318
CHARGES VARIABLES :								
ACHAT DE MATIERES PREMIERES	129 613	132 205	134 849	137 546	140 297	143 103	145 965	148 827
% du CA	15%	14%	14%	14%	14%	14%	14%	14%
COMMISSIONS	127 931	134 327	139 700	142 494	145 344	148 251	151 216	154 181
% du CA	14%	14%	14%	14%	14%	14%	14%	14%
COÛTS DE SIEGE (gestion /commercialisation)	26 482	27 833	28 946	29 535	30 136	30 749	31 375	32 014
% du CA	3%	3%	3%	3%	3%	3%	3%	3%
CHARGES FIXES								
EXPLOITATION ET SOUS TRAITANCE	42 213	43 057	43 918	44 797	45 693	46 606	47 539	48 491
% du CA	5%	5%	5%	5%	5%	5%	5%	5%
MASSE SALARIALE	92 026	93 867	95 744	97 659	99 612	101 604	103 636	105 707
% du CA	10%	10%	10%	10%	10%	10%	10%	10%
IMPOTS ET TAXES	17 650	18 003	18 363	18 730	19 105	19 487	19 877	20 274
% du CA	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%
AUTRES CHARGES	2 200	2 244	2 289	2 335	2 381	2 429	2 478	2 528
% du CA	0,2%	0,2%	0,2%	0,2%	0,2%	0,2%	0,2%	0,2%
LOYER	340 722	357 758	372 068	379 510	387 100	394 842	402 739	410 791
% du CA	47%	47%	47%	47%	47%	47%	47%	47%
TOTAL DES CHARGES	778 836	809 294	835 879	852 606	869 669	887 073	904 825	922 814
RESULTAT COURANT	103 886	118 459	128 985	131 890	134 863	137 905	141 018	143 999
LOYER (47% du CA net hébergement)	340 722	357 758	372 068	379 510	387 100	394 842	402 739	410 791
BONUS RBE (60% DU RESULTAT COURANT)	62 331	71 075	77 391	79 134	80 918	82 743	84 611	86 527
TOTAL LOYER PREVISIONNEL	403 053	428 834	449 459	458 644	468 018	477 585	487 350	497 318

Tableau 52 : compte d'exploitation prévisionnel de la résidence sur 9 ans ; source : SATA

Ce tableau a pour objet d'évaluer le résultat d'exploitation de la résidence, exploitation qui sera assumée par la SATA. Cette dernière exploite donc des logements qui sont la propriété de la foncière.

Ainsi un reversement est prévu au profit de la foncière. Ce reversement comprendra le « loyer » directement liés à la mise à disposition des locaux par la foncière, auquel s'ajoute le résultat brut d'exploitation. Le cumul des deux devient le « loyer prévisionnel » prêt à être reversé à la foncière.

Le CA hébergement est calculé sur la base des hypothèses de remplissage sus visées.

On constate donc que l'exploitation de la résidence est excédentaire, permettant ainsi à la foncière d'être alimentée en vue du remboursement des emprunts contractés pour la construction du bâtiment.

Cela révèle qu'à l'échelle de l'exploitation, le projet paraît pérenne.

En termes d'investissements et concernant la foncière :

Le projet de construction sera porté par la filiale via un emprunt auprès des établissements financiers actionnaires de la SATA.

Désignation	2021-2022	% Evol	N+5	% Evol	N+6	% Evol	N+7	% Evol	N+8	% Evol	N+9
Ventes de marchandises	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Achats consommés de marchandises	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Marge commerciale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Production vendue	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Prestations vendues	655000	3,51	678000	1,57	688645	1,54	699250	1,52	709879	1,5	720527
Production stockée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Production immobilisée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Production de l'exercice	655000	3,51	678000	1,57	688645	1,54	699250	1,52	709879	1,5	720527
Achats consommés de matières	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Marge sur production	655000	3,51	678000	1,57	688645	1,54	699250	1,52	709879	1,5	720527
Marge globale	655000	3,51	678000	1,57	688645	1,54	699250	1,52	709879	1,5	720527
Fournitures consommables	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Services extérieurs	19300	0	19300	0	19300	0	19300	0	19300	0	19300
Loyers de crédit-bail	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Valeur ajoutée	635700	3,62	658700	1,62	669345	1,58	679950	1,56	690579	1,54	701227
Subventions d'exploitation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Impôts et taxes	54850	0	54850	0	54850	0	54850	0	54850	0	54850
Charges de personnel (Total)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Excédent brut d'exploitation	580850	3,96	603850	1,76	614495	1,73	625100	1,7	635729	1,67	646377
Reprises sur provisions	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Transferts de charges	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres produits d'exploitation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Activité commissionnée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Dotations aux amortissements	459524	0	459524	0	459524	0	459524	0	459524	0	459524
Dotations aux provisions	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres charges d'exploitation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Résultat d'exploitation	121326	18,96	144326	7,38	154971	6,84	165576	6,42	176205	6,04	186853
Produits financiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières	165443	-2,63	161084	-2,76	156635	-2,9	152096	-3,04	147469	-3,2	142744
Résultat financier	-165443	-2,63	-161084	-2,76	-156635	-2,9	-152096	-3,04	-147469	-3,2	-142744
Résultat courant	-44117	-62,01	-16758	-90,07	-1664	-910,1	13480	113,18	28736	53,5	44109
Produits exceptionnels	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges exceptionnelles	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Résultat exceptionnel	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Participation des salariés	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Impôt société théorique	0	0	0	0	0	0	2022	113,16	4310	71,58	7395
Résultat de l'exercice	-44117	-62,01	-16758	-90,07	-1664	-788,58	11458	113,18	24426	50,31	36714
Capacité d'autofinancement	415407	6,59	442766	3,41	457860	2,87	470982	2,75	483950	2,54	496238

Tableau 53 : compte d'exploitation prévisionnel de la Foncière ; source : SATA

Ce tableau a pour objet de dégager la capacité d'autofinancement de la foncière, sa trésorerie.

Les prestations vendues correspondent au loyer prévisionnel dégagé par l'exploitation de la résidence, auquel s'ajoute une redevance annuelle intermédiaire provenant de la SATA. Celle-ci est établie en vue de reverser à la foncière une partie estimée des produits reçus grâce aux forfaits supplémentaires que la résidence a apportés.

On constate que la foncière est en capacité de dégager une trésorerie de près de 400 000€ dès la première année d'exploitation de la résidence (la capacité d'autofinancement résultant de la soustraction des charges financières à l'excédent brut d'exploitation).

Le portage du projet tel qu'envisagé semble ainsi permettre la pérennisation à la fois de la foncière et de la résidence elle-même.

Actions
Justifications
Objectif 1 : Prolonger la période d'activité de la station en améliorant l'offre d'hébergement et en travaillant sur la diversité des activités

Augmenter le potentiel d'hébergement touristique par la réalisation d'une unité Touristique Nouvelle de l'ordre de 6000 m² de surface de plancher touristique (soit aux alentours de 500 à 600 lits touristiques) sur la station.

On a vu précédemment que la station d'Auris était en perte de vitesse en termes de nuitées et de journées skieurs vendues depuis 2012 et a su relancer sa dynamique grâce à la construction d'une première RT de 450 lits en 2015, ce qui a permis d'augmenter dès 2016 les nuitées annuelles de 24% et les JS de 21%.

La commune compte désormais au total 1179 lits chauds. Ce qui représente environ 21% de la capacité totale d'accueil. Un objectif de rééquilibre entre les lits chauds et les lits diffus permettant une augmentation de la fréquentation, avec une stabilisation de leur performance commerciale, peut être atteignable et de nature à opérer une relance durable de la station.

Les moyens de parvenir à cela se situent à 2 niveaux :

- Le réchauffement des lits froids et tièdes
- La création de lits chauds avec un système pérennisant leur performance commerciale. Nous parlons alors du projet UTN.

L'objectif de créer des lits pour insuffler un nouvel élan économique à la station n'a de sens que si la commune agit pour conserver à moyen et long terme son parc de lits chauds.

Dans ce contexte, la commune souhaite pérenniser autant que possible les lits chauds récemment créés et ceux prévus dans l'UTN. Ainsi la gestion par la SATA de la nouvelle résidence est un élément positif au regard de l'ambition de cette dernière à s'occuper de la remise en marché des lits froids.

Par ailleurs, le projet d'Auris, associé aux projets de Vaujany et de l'Alpe d'Huez, forment ensemble le confortement de la situation de l'Alpe d'Huez Grand domaine, avant son union avec les Deux-Alpes, ce qui dans son ensemble permettra une offre de sports d'hiver parmi les meilleures au plan international.

Favoriser le renouvellement urbain de la station par l'optimisation des surfaces existantes

La question du renouvellement urbain dans les stations est une question centrale aujourd'hui. En effet, souvent relativement vétustes, les logements et équipements ont généralement besoin d'être rénovés. Toutefois cette rénovation doit être pensée à travers une optimisation de l'espace afin d'une part de ne pas étaler les besoins mais d'autre part de répondre aux demandes actuelles

qui demandent souvent plus de confort et plus de services qu'auparavant.

Dans ce contexte la commune, qui a déjà engagé une requalification de la place des Orgières dans cet état d'esprit, souhaite que les transformations qui doivent être opérées sur l'existant le soient en adéquation avec la demande et dans un souci corollaire d'optimisation des espaces.

Favoriser la réhabilitation des logements touristiques en lien avec les engagements intercommunaux

Si la commune souhaite engager une relance de son dynamisme touristique, elle a conscience que l'enjeu de celle-ci, eu égard aux considérations d'économies d'espaces auxquelles doivent répondre les documents d'urbanisme, sera dorénavant de remettre sur le marché les lits actuellement « froids » et majoritaires sur la station.

Avec plus de 57% de lits froids (sans compter les lits tièdes), la commune bénéficie d'un stock de logements à remettre en marché non négligeable. La réhabilitation des logements est généralement antérieure à une remise en marché. Elle permet de remettre les logements au niveau d'exigences de clients contemporains. Cela peut passer par une dédensification, des améliorations de performances énergétiques... Les objectifs à l'échelle du SCOT sont de réhabiliter 15000 lits. Pour participer à cela, la commune d'Auris engage certaines démarches : suppression de la ZAC afin de permettre de nouvelles constructions en station, prescrire une implantation libre pour densifier et mettre en œuvre une bonification architecturale.

Le projet de PLU et le règlement veilleront donc à inscrire des règles incitatives à tout projet de réhabilitation.

Interdire le changement de destination des hébergements hôteliers et touristiques existants de plus de 500 m² de surface de plancher

L'objectif des stations est de détenir le plus grand nombre de lits marchands possibles. Cela se fait par la construction mais surtout à l'avenir par la rénovation et la remise en marché. Toutefois ces procédures n'ont de sens que si les lits (re)mis en marché ont vocation à rester dans le secteur marchand et non en sortir, comme cela se constate sur les lits en résidence de tourisme et qui sortent des baux commerciaux pour tomber dans l'escarcelle des résidences secondaires.

Afin d'assurer la longévité des lits marchands, la commune prévoit d'interdire le changement de destination des hébergements hôteliers et touristiques de plus de 500m².

Ainsi cette règle touche les lits chauds (ceux en gestion professionnelle, hors logements de particuliers mis en

agence immobilière et hors ceux en résidence de tourisme sous système de défiscalisation) et qui par ce biais le resteront.

Le seuil de 500m² a été défini conformément au SCOT car il paraît correspondre à des bâtiments d'un minimum d'environ 25 lits. Il vise à ne pas condamner les petites structures dont la taille ne permettrait pas d'avoir une exploitation viable au regard notamment des réglementations toujours plus contraignantes pour ces petites structures à la superficie et au chiffre d'affaire limité.

Conforter le potentiel de logements touristiques marchands et secondaires dans les villages

La commune, dans un souci de développement équilibré de son territoire, souhaite que les hameaux puissent bénéficier d'offres touristiques et secondaires afin que la totalité ne se concentre pas à l'avenir sur la station.

Les différents hameaux offrent d'autres éléments attractifs que le ski au pied comme le patrimoine architectural, les balades piétonnes, les paysages...

La relance démographique et économique envisagée passe par une structuration territoriale équilibrée. Les diversités d'attentes des touristes et des résidents secondaires pourront être respectées à travers une diversification des offres dans les hameaux.

Valoriser le front de neige

La commune souhaite permettre l'émergence de projets et un front de neige qualitatif. En effet, le ski est l'un des principaux moteurs de l'économie communale et il convient de mettre en valeur l'arrivée au pied des pistes.

Ne pas obérer la possibilité de la liaison par câble entre Auris et les Deux Alpes si le projet se confirmait au plan intercommunal

La station d'Auris fait partie du grand domaine de l'Alpe d'Huez. Du fait de sa situation géographique, la commune souhaite ne pas obérer la possibilité d'un projet de liaison câblée entre Les Deux Alpes et le Signal de l'Homme sur Auris et le domaine d'Alpe d'Huez Grand Domaine.

Au niveau intercommunal, le projet de liaison par câbles entre les deux plus importants domaines skiables du territoire permettrait de créer le 3ème domaine skiable de France relié, sans création de domaine skiable.

Le projet de liaison par câble serait même structurant pour l'avenir du territoire de l'Oisans, tant en termes d'attractivité touristique que de mobilité. Ce transport alternatif a l'avantage d'offrir une expérience unique aux skieurs et d'être « doux ». D'autant qu'il serait connecté avec d'autres modes de déplacements doux et alternatifs à la voiture dans les vallées (voie verte, TC...), qui pourront être reliés grâce aux ascenseurs valléens (Venosc- 2 Alpes ; Allemont-Oz et Freney – 2

Alpes) puis par une liaison haute par la liaison inter-stations.

Au plan communal, cela pourrait augmenter sans conteste la fréquentation du domaine d'Auris puisque celui-ci est le point d'entrée sur l'Alpe d'Huez et réceptionne les skieurs provenant des Deux-Alpes. Cela serait par ailleurs un argument attractif important pour les séjournants sur Auris qui se trouveront au point de départ de la liaison vers les Deux-Alpes. Ils seront donc les mieux placés pour en profiter. Le présent PLU cherche simplement à ne pas bloquer cette possibilité dans le cadre d'une future révision du PLU.

Améliorer les liaisons entre les différents secteurs du domaine skiable

La commune d'Auris souhaite conforter la place de sa station dans le Grand Domaine en améliorant les différentes liaisons. Le but est de permettre au skieur de parcourir aisément la totalité des domaines auxquels il a accès en usant d'un forfait Alpe d'Huez Grand Domaine.

Permettre le développement de l'économie touristique en lien avec le domaine skiable

Cette ambition vient conforter la volonté de relancer l'économie touristique sur la station et pas seulement via les hébergements touristiques. Cela laisse la possibilité à d'autres activités comme la restauration sur le domaine skiable de se développer le cas échéant. Relancer l'économie touristique vise toujours à créer de la richesse locale, des emplois, et donc ne pas freiner outre mesure les activités connexes.

Favoriser l'enneigement du domaine skiable à l'aide de la retenue de la Sarenne

La commune souhaite affirmer la nécessaire utilisation de la retenue d'eau de la Sarenne. En effet, devant les changements climatiques en cours, différents moyens peuvent être mis en place dans le but de maintenir l'activité touristique hivernale et l'un d'eux est la création de neige de culture. Cette nouvelle retenue d'eau est une ressource de proximité que la commune souhaite utiliser en priorité.

Pérenniser l'offre d'équipements touristiques existants à l'échelle de la station et plus largement de la commune (randonnées, couverture de la piscine...)

Les équipements touristiques, ou de loisirs, sont nécessaires tant à l'attractivité de la station qu'à la qualité de vie quotidienne des habitants permanents. En effet, d'une part ils participent à l'offre d'activités qui doit être étoffée au maximum afin de répondre au maximum de demandes. D'autre part les habitants permanents doivent pouvoir se divertir et se réunir autour d'activités de loisirs.

Il s'agit d'activités qui peuvent être pratiquées été comme hiver.

Diversifier l'offre de ski alternatif (luge, chiens de traîneaux, raquettes, etc.)

Il s'agit ici de permettre le développement d'activités de diversification qui viennent compléter et/ou offrir une alternative au ski pour les skieurs comme non skieurs.

Les clientèles touristiques sont demandeuses d'activités diverses. D'abord les skieurs veulent pouvoir accéder à d'autres activités que le ski (le temps de ski est inférieur aux décennies précédentes). Ensuite les skieurs sont généralement accompagnés de non skieurs qui ont besoin d'avoir accès à des activités ludiques, récréatives, sportives ou de bien-être, santé, contemplation.

Ainsi la commune souhaite continuer les efforts déjà menées en ce sens pour accueillir de nouvelles activités, pourvoyeuses d'emploi par ailleurs.

Permettre l'installation de refuge sur le territoire communal

La commune d'Auris ne dispose à ce jour d'aucun refuge. Ce type de prestation permet de mettre en place une offre d'itinérance importante pour les nombreux pratiquants de la randonnée. Cela pourrait constituer un point d'étape vers les refuges de Sarenne ou de la Fare, ou encore simplement offrir la possibilité de parcourir sur 2 jours les hauteurs de la commune.

Développer la pratique du VTT et du VTT électrique

Depuis quelques années la commune diversifie son offre touristique estivale notamment grâce au développement du VTT. Cette activité est omniprésente sur la saison estivale notamment avec l'ouverture des remontées mécaniques et les liaisons possibles par navette avec l'Alpe d'Huez. Elle s'adresse donc aux novices comme aux initiés. Le VTT peut aussi se développer dans son aspect « country », n'empruntant pas les remontées mécaniques. Cette activité est généralement plutôt orientée pour des initiés mais conformément au SCOT, la commune développera des itinéraires s'adressant à des débutants.

Enfin le VTT électrique se démocratise et touche une clientèle de plus en plus grande. Cette activité permet d'emprunter des itinéraires de country faciles, mais également de développer les déplacements doux entre les hameaux. La commune souhaite donc la valoriser autant que possible.

3. Justification des objectifs poursuivis en matière de structuration du développement communal et de consommation d'espaces :

Orientation 3 : Assurer un aménagement équilibré et harmonieux du territoire communal dans une logique de modération de la consommation d'espaces

Actions	Justifications
Objectif 1 : Organiser le développement communal dans une logique d'équilibre du territoire	
<p>Favoriser le développement de la station autour de l'activité touristique avec la création d'une UTN de l'ordre de 6000 m² de surface de plancher sur environ 1 ha de terrain</p>	<p>Conformément au SCOT de l'Oisans, la commune d'Auris a prévu son développement touristique sur une surface d'environ 1ha pour une surface de plancher de 6000m². Aucune dent creuse existante ne pouvait recevoir un projet de cette envergure et dont la nécessité est avérée. Le projet est donc en extension de la station. Cette localisation s'impose par elle-même à l'échelle de la commune : la station est l'endroit le plus propice à accueillir ce type d'hébergement ; mais également à l'échelle de la station : pas de dent creuse à proximité et une implantation au pied des pistes et des remontées mécaniques, à la base de la demande contemporaine. Aucun autre projet n'est prévu sur la station ce qui permet de conserver un équilibre avec les autres hameaux.</p>
<p>Maintenir un équilibre entre l'aménagement des différents hameaux en pérennisant leur statut actuel par :</p>	<p>La commune souhaite conserver un certain équilibre entre les hameaux afin notamment que ceux-ci ne soient pas délaissés soit via une centralisation sur la station, soit via une désertion des plus petits hameaux pour les plus gros. Cela doit permettre de maintenir d'une part l'identité paysagère de la commune et d'autre part une cohérence d'ensemble dans l'organisation et l'accès aux services. Enfin en adéquation avec les dispositions législatives et notamment la Loi Montagne, le développement urbain étant limité à l'échelle des hameaux et priorisé sur les dents creuses, cela signifie que chaque hameau doit pouvoir se maintenir et se densifier.</p>
<p>Le développement du hameau de la Balme à travers la création d'une zone d'extension urbaine ;</p>	<p>Dans le cadre d'une réflexion communale sur la stratégie d'urbanisation à l'échelle des hameaux, une zone d'extension d'urbanisation est prévue sur le hameau de La Balme, en continuité de l'existant. Cette localisation s'est imposée car seule à proposer ce type de surface disponible et dont l'aménagement serait le moins contraignant (en termes de topographie de terrain).</p>
<p>Un développement contenu mais limité dans ou à proximité de l'enveloppe</p>	<p>Les secteurs qui se sont récemment construits sur ces hameaux doivent être amenés à se densifier et suffire ainsi à leur développement. Les hameaux des Châtains et du Cert bénéficient d'un potentiel de densification non</p>

urbaine existante aux Courts, aux Chatains et aux Certs.

négligeable qui doit être optimisé. Le hameau des Cours en revanche n'a quasiment aucun potentiel de développement. Par conséquent les développements devront se tourner par ailleurs, impliquant ainsi un équilibre entre les hameaux comme inscrit au PADD.

Une limitation du développement urbain sur la Ville, Les Mailloz, l'Église et Le Clapier.

Ces quatre petits hameaux se concentrent sur des zones urbanisées historiquement. Le choix est fait de ne pas les développer davantage afin de conserver leur identité patrimoniale et historique.

Encadrer les extensions et/ou les changements de destination dans les zones naturelles et agricoles

Par ailleurs, le Clapier est un hameau relativement isolé que la commune ne souhaite par ailleurs pas voir se développer car trop éloigné des services et équipements. Les hameaux de La Ville et de l'Église sont à proximité du hameau des Châtains, dont le potentiel constructible est important relativement à la commune. Enfin le Mailloz est également assez isolé et bénéficie, à son échelle d'un potentiel constructible suffisant.

Les projets d'extension que sont le projet UTN et le lotissement de la Balme sont intégrés dans des opérations d'aménagement et de programmation. Cela permet de réglementer davantage ces espaces constructibles et de leur donner les orientations précises en termes d'aménagement paysager, de gestion écologique des sites etc.

Objectif 2 : Favoriser le renouvellement urbain

Faciliter la réhabilitation et le renouvellement urbain par la mise en place d'une bonification architecturale

La commune souhaite pouvoir, à l'échelle d'un PLU, accueillir raisonnablement de nouvelles personnes sans porter atteinte à la morphologie urbaine des villages et en optimisant l'espace. Elle souhaite ainsi faciliter la réhabilitation et le renouvellement urbain.

D'autre part afin de favoriser les constructions performantes sur le plan énergétique, la commune souhaite intégrer des dispositions dans le règlement pour encourager ces pratiques et cela notamment par des bonifications architecturales en cas d'amélioration des performances de bâtiments existants.

La combinaison de ces deux ambitions va favoriser un renouvellement urbain dont les caractéristiques intégreront plus volontiers des considérations de performance énergétique mais également de tous travaux de nature à améliorer de manière plus globale la qualité environnementale du bâtiment.

Objectif 3 : Modérer la consommation d'espace dans le respect des orientations du SCOT de l'Oisans

Limiter la consommation d'espace aux alentours de 3 ha de terrains

Conformément au SCOT de l'Oisans, la commune d'Auris limite son développement à 3ha de surface constructible

constructibles dont environ 1 ha dédié à la réalisation de l'UTN sur la station

Comblent prioritairement les dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine en tenant compte des enjeux paysagers (protection des jardins), agricoles, naturels ou architecturaux

S'inscrire dans les principes du SCoT de l'Oisans en tendant vers une densité moyenne de l'ordre de 15 logements / ha à l'échelle communale sur les opérations nouvelles de logements identifiées dans les surfaces potentiellement constructibles

dont 1 ha dédié au tourisme. Les objectifs de logement demandent de consommer l'intégralité des dents creuses mais également d'ouvrir une surface en extension pour accueillir le nouveau projet de lotissement. À côté de cela la relance économique touristique passe par un programme d'hébergement hôtelier et touristique ciblé sur la station et qui se nécessite une surface d'assiette d'environ 1ha.

Eu égard aux dispositions législatives et au SCOT de l'Oisans, ainsi qu'à ses propres objectifs de croissance démographique et de structuration territoriale, la commune d'Auris vise en priorité de combler ses dents creuses qui représentent une surface de 1.74ha.

Toutefois parmi ces dents creuses quelques espaces sont protégés de toute construction du fait de leurs remarquables qualités écologiques et environnementales ; il s'agit des jardins protégés. Ainsi 1800m² de dents creuses ne sont pas constructibles du fait de cette protection. Ces jardins participent au paysage naturel de la commune et à la trame verte et bleue urbaine. Ce sont des espaces « poumons » qui ont des fonctions environnementales mais également sociales.

A cela s'ajoute 390m² de dent creuse désignée en emplacement réservé (ER4) sur la Balme. Cet emplacement réservé est destiné à la réalisation d'un parking en prévision du futur lotissement projeté sur la zone AUb et 2AU de La Balme.

Par conséquent ce sont 1.52ha de surfaces constructibles ouvertes en partie actuellement urbanisée qui sont prévues dans le projet de PLU.

Avec 2.16ha de surfaces constructibles (1.52 en dents creuses et 0.64 en extension sur la Balme), hors espace touristique, destinées à de l'habitat, la densité moyenne de 15 logements / ha stricto sensu autorise la création d'une trentaine de logements. Ainsi, cette densité minimale posée par le SCOT de l'Oisans, sera par nature dépassée sur Auris vu l'objectif de création d'une quarantaine de logements pour accueillir la cinquantaine d'habitants supplémentaires. La densité sera plutôt autour de 19 logements / ha en moyenne.

4. Justification des objectifs poursuivis en matière de préservation de l'environnement paysager et naturel :

Orientation 4 : Préserver l'identité patrimoniale de la commune

Actions	Justifications
Objectif 1 : Veiller au maintien des caractéristiques paysagères des hameaux	
<p>Préserver les socles paysagers et agricoles des hameaux de La Ville, des Châtains, des Courts, de La Balme et du Cert</p>	<p>L'identité communale est notamment liée à la configuration spatiale de l'implantation bâtie et à son intégration dans le milieu. Afin de préserver les caractéristiques du village, il est important de préserver les silhouettes groupées des hameaux et les socles paysagers qui les mettent en valeur. Les silhouettes villageoises sont garanties par un socle, un village et un arrière-plan. Les socles paysagers sont ainsi visés mais également les socles agricoles, en lien avec les terres agricoles à préserver.</p>
<p>Inscrire l'extension de l'urbanisation dans les silhouettes villageoises et le grand paysage</p>	<p>La municipalité souhaite autoriser les extensions d'urbanisation néanmoins ces dernières ne doivent pas nuire aux silhouettes villageoises et au grand paysage caractéristiques de l'identité de la commune (continuité de l'existant). Par ailleurs le SCOT a défini les silhouettes paysagères des Châtains et de la Ville comme à enjeu. La commune prévoit des extensions uniquement sur la station et La Balme. Ce sont donc ces projets qui sont directement concernés mais la commune souhaite inscrire sa volonté globale de préserver l'ensemble de ses silhouettes villageoises.</p>
<p>Favoriser des constructions adaptées au caractère architectural communal</p>	<p>Auris est une commune à l'architecture de montagne typique de l'Oisans. Dans le cadre du PLU, ces caractéristiques seront conservées notamment dans les centres anciens des villages. Favoriser des constructions adaptées au caractère architectural vise surtout à adopter des matériaux, des styles et des couleurs qui s'harmoniseront avec le style local mais cela n'empêche pas l'innovation notamment en termes de gestion écologique et énergétique du bâtiment.</p>
<p>Préserver de l'urbanisation les jardins à forte valeur paysagère ou botanique, notamment les « chouillères »</p>	<p>Auris possède un ensemble de jardins de valeur à protéger de l'urbanisation. Le projet de PLU intègre ces composantes en définissant une prescription au titre de l'article L151-19 sur les plans de zonage afin de préserver ces espaces. Ils participent à la valeur paysagère intrinsèque mais également à la trame verte et bleue urbaine de la commune.</p>
<p>Assurer la préservation du patrimoine architectural communal</p>	<p>Auris bénéficie d'un petit patrimoine remarquable assez important. Nombreux sont les bâtiments, lavoirs ou oratoires sur l'ensemble des hameaux. Ce trésor</p>

historique, de nature à révéler le passé et à constituer une attractivité supplémentaire pour la commune et ses hameaux doit être préservé.

Objectif 2 : Préserver les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité, formant la trame verte et bleue de la commune.

Préserver les secteurs à enjeux écologiques forts, notamment les zones humides et les secteurs particulièrement sensibles des zones Natura 2000

La commune possède un patrimoine naturel fort. A travers sa zone Natura 2000 mais aussi différentes zones d'inventaire et de protection - relevées dans le Scot notamment - les enjeux écologiques ont été identifiés. Ces zones seront protégées dans le PLU.

Protéger les grands corridors écologiques, notamment ceux d'orientations Nord-Sud

Le diagnostic a dégagé 2 corridors frontaliers avec Bourg d'Oisans et Freney. La PADD souhaite préserver ces espaces nécessaires à la bonne circulation et reproduction des espèces sur le territoire communal. Il vise particulièrement le corridor fragile qui relie Auris au Freney.

Assurer la porosité des espaces naturels ou agricoles en maintenant des coupures d'urbanisation entre les différentes entités bâties participant ainsi à la trame verte locale

La commune d'Auris identifie les grands corridors écologiques à préserver mais elle souhaite également protéger les espaces de déplacements des espèces que peuvent constituer les coupures d'urbanisation afin de modifier le moins possible l'organisation écologique du territoire. Ces liaisons entre les grandes surfaces de réservoirs de biodiversité assurent la cohérence d'ensemble de la trame verte locale.

Préserver la trame bocagère de la commune qui participe à la trame verte locale, tout en limitant l'enfrichement des espaces

Le bocage, qui rassemble arbres et haies champêtres, est un élément majeur des continuités écologiques. Ce milieu permet la circulation des espèces entre prairies, forêts, zones humides et autres habitats. Il abrite également une biodiversité « ordinaire » importante, oiseaux, petits mammifères, insectes... Il contribue aussi à un cadre de vie de qualité, et est un allié majeur de l'agriculteur. En effet, il joue un rôle de brise vent, sert d'abri pour le troupeau, permet de limiter l'érosion des sols et produit du bois énergie. Pour ces raisons la commune souhaite les préserver.

Garantir la pérennité des prairies de fauches qui participent à la richesse écologique de la commune

Les prairies de fauche possèdent une biodiversité riche et spécifique. L'état de conservation de ce milieu, actuellement fragile, est subordonné aux pratiques agricoles et aux politiques publiques associées. La prairie de fauche de montagne est un habitat d'intérêt communautaire. Ainsi la commune d'Auris, pleinement consciente des enjeux liés à cet habitat, prévoit de les pérenniser sur son territoire.

Assurer la protection de la zone humide de la Tourbière et de la plaine de l'Oisans

La commune comporte plusieurs zones humides d'importance qu'il convient de protéger au travers la démarche PLU et ses dispositions réglementaires. Il s'agit ici de protéger, au-delà de préserver, les zones humides de la Tourbière et de la plaine de l'Oisans, identifiées par le

SCOT. Eu égard aux enjeux de ressource en eau, de préservation des espèces et des paysages, la commune d'Auris inscrit leur protection dans son PLU.

Objectif 3 : Inciter au développement durable

Inciter au développement des Energies Renouvelables, notamment de panneaux solaires en toiture au regard de l'exposition de la commune

Le développement des énergies renouvelables fait partie des actions au titre de l'adaptation au changement climatique et à la gestion responsable des ressources. La commune bénéficiant d'une bonne exposition solaire le solaire en toiture paraît une bonne option. La commune souhaite donc ainsi inciter les particuliers dans cette direction par des dispositions favorables au sein du règlement.

Inciter au développement des constructions énergétiquement performantes en respectant le caractère de l'architecture locale

La commune souhaite que l'innovation pour une meilleure performance énergétique reste compatible avec l'architecture locale afin de ne pas dénaturer son aspect. Ainsi les dispositions réglementaires veilleront à engager les particuliers vers des choix de procédés de gestion des énergies qui puissent s'harmoniser avec le style local.

Assurer la transition énergétique des bâtiments communaux

Si inciter les particuliers est une démarche importante, agir sur le parc immobilier de la commune elle-même, tant par leur envergure que par l'exemplarité que cela engendre, est une nécessité. Aussi la commune d'Auris souhaite s'engager elle-même dans l'adaptation au changement climatique.

Veiller à une sylviculture qui concilie production de bois, protection contre les risques naturels, préservation des milieux, de la biodiversité et des paysages

En cohérence avec les actions menées et soutenues par le Conseil Départemental, la commune souhaite intégrer une action veillant à une sylviculture qui puisse remplir toutes les fonctions désormais inhérentes à cette activité à savoir la production de bois, la protection des personnes et des biens contre les risques, mais également la préservation voire l'enrichissement de l'environnement local.

Intégrer la gestion des déchets et notamment leurs points de collecte dans le projet communal

Les ambitions de croissance démographique et de relance économique touristique vont engendrer l'arrivée de nouveaux habitants et touristes. Plus de la moitié de ces développements se feront sur des sites centralisés : la balme et la station. Par conséquent il conviendra d'anticiper les besoins en gestion des déchets et en points de collecte en accord avec la CCO.

Protéger les populations des secteurs à risques naturels ou technologiques sensibles

Les risques sur la commune d'Auris sont connus à travers le R111-3 et le PPR modifié. La commune dispose donc des moyens pour garantir la sécurité publique et ainsi éloigner les populations des zones à risques naturels et technologiques avérés.

Objectif 4 : Protéger la ressource en eau et les milieux aquatiques

Assurer la quantité et qualité de la ressource en eau (captage)	<p>Les captages de la commune sont primordiaux et seront conservés dans le règlement/zonage afin d'assurer l'alimentation en eau potable. La commune dépend essentiellement de la ressource du lac blanc et ne peut intervenir sur la protection de cette ressource qui dépend du territoire d'Huez. En revanche le captage de la Gillarde dans lequel la commune prélève de l'eau pour son alimentation en eau potable est situé sur son territoire et doit donc être protégé.</p> <p>La commune conditionne également son projet à la quantité de la ressource.</p>
Permettre un traitement efficace des eaux usées	<p>A travers son document de gestion de l'assainissement, la commune possède les outils pour mieux gérer ses eaux usées. Le PLU intègre ces problématiques et les préconisations du schéma directeur et des études qui préfigurent la révision prochaine de celui-ci.</p>
Gérer efficacement les eaux pluviales	<p>Cet item doit être mis en avant du fait de la préservation des systèmes écologiques mais également de la non aggravation des risques naturels notamment de glissement de terrain. La commune pour ce faire intègre donc les prescriptions du R111-3 et du PPR.</p>

Chapitre 2 : Justification du règlement écrit et graphique et des orientations d'aménagement et de programmation

Le règlement écrit et son plan de zonage lié ont été élaborés dans un principe de traduction réglementaire des objectifs du PADD. De nombreuses zones ont été créées avec chacune des particularités pour tenir compte des objectifs à atteindre.

La commune d'Auris est dotée d'un patrimoine architectural, naturel et paysager spécifique qui a été intégré dans l'élaboration du PLU. La question de l'équilibre entre développement urbain et préservation des espaces est un objectif majeur du PLU.

La mise en œuvre du PLU sur Auris s'est notamment attachée à :

- Protéger réglementairement et juridiquement la commune d'un point de vue urbanistique,
- Traduire la réflexion menée autour du futur développement de la commune. Au vu du cadre réglementaire et législatif complexe dans lequel se trouve la commune, il a fallu réfléchir sur les possibilités de développement du territoire. Le PLU traduit ces volontés communales.

Afin de s'assurer de la réalisation de ces objectifs et de préserver les caractéristiques urbaines, architecturales, agricoles, paysagères et patrimoniales, la commune d'Auris a souhaité mettre en œuvre deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Cette partie vise à présenter ces différents éléments et à les justifier.

Légende des extraits du zonage :

ZONAGE DU PLU

 Zonage du PLU

Ua: centres anciens des villages et hameaux

Ub: extensions récentes des hameaux

Us: secteur station

AUa: zone future d'urbanisation soumise à l'OAP n°1

AUb: zone future d'urbanisation soumise à l'OAP n°2

2AU: zone future d'urbanisation stricte soumise à modification du PLU.

A: zone agricole

N: zone naturelle

Ns: zone naturelle - domaine skiable

Nsr: zone naturelle - restaurant d'altitude

 Parcelles cadastrales

 Bâti

 Lac

PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

 Zone humide

 Périmètre de 300m autour des lacs en application de l'article L122-12 du Code de l'urbanisme

 Périmètre immédiat du captage de la Gillarde

 Périmètre rapproché du captage de la Gillarde

 Périmètre éloigné du captage de la Gillarde

 Emplacement réservé

 Jardins à protéger

★ Eléments patrimoniaux à préserver

▲ Espace boisé classé - arbre isolé

 Haies bocagères à préserver

 Périmètre Orientation d'aménagement et de programmation

 Carrière

 Constructibilité limitée aux abords de la D1091

 Remontées mécaniques

ZONAGE REGLEMENTAIRE DES RISQUES

 Périmètre R111-3

 Zone bleue: zone constructible sous condition

 Zone rouge: zone inconstructible sauf exception

Tout aménageur, tout constructeur devra prendre en compte

l'existence de ces risques et s'en protéger en se reportant:

- au titre 1 article 3.12 du règlement écrit

- aux documents de connaissance des risques (arrêté préfectoral

du 5 mars 1973 pris au titre de l'ancien article R111-3, projet de

plan de prévention des risques élaboré en 1999, modification

partielle de ce projet PAC réalisée en 2009, étude RTM sur le

secteur des orgières de 2019) et à leurs documents graphiques,

règlements et prescriptions respectifs.

1. Justification des dispositions générales

Adaptations mineures

Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes conformément à l'article L.152-3 du Code de l'urbanisme.

Cette réglementation, issue du Code de l'Urbanisme, est rappelée ici.

Adaptations techniques :

Les ouvrages techniques des services publics et d'intérêts collectifs, ainsi que les constructions liées aux énergies renouvelables, peuvent également être accordés sur justifications techniques et fonctionnelles nonobstant les règles applicables à la zone.

Vu les conventions passées avec les opérateurs télécom et de distribution d'énergies, ainsi que les récents arrêts du conseil d'Etat précisant que les opérateurs doivent pouvoir faire fonctionner et implanter librement leurs réseaux ; cette adaptation réglementaire est de fait nécessaire. Cela peut concerner également tout ouvrage d'intérêt collectif car ceux-ci présentent une nécessité sociale ou sanitaire l'imposant. Enfin les constructions liées aux énergies renouvelables ne doivent pas être freinées et bénéficient ainsi, au titre de l'adaptation au changement climatique, également de dérogations.

Prise en compte des constructions existantes et reconstructions après sinistre

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour les travaux ayant pour objet d'améliorer la conformité de l'immeuble avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard, y compris dans le cadre de sa reconstruction sauf prescriptions spéciales dans le règlement propre à chaque zone.

L'objectif est d'amener progressivement les constructions existantes à respecter le projet de territoire porté par le PLU ou a minima de ne pas en aggraver la non-conformité.

Sauf dispositions contraires au plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé, lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démolit, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire.

Cette réglementation est rappelée notamment pour les bâtiments isolés en zone naturelle ou agricole leur permettant ainsi d'être réhabilités. L'objectif est de ne pas pénaliser les pétitionnaires qui ont subi un sinistre avec toutefois une limite temporelle pour les bâtiments ne répondant pas à la vocation de la zone.

Prélèvement de matériaux et prise en compte des risques naturels

Les prélèvements de matériaux dans les cours d'eau, aux fins d'entretien et de curage de leur lit, leur endiguement et d'une façon générale, les dispositifs de protection contre les risques naturels, peuvent être autorisés nonobstant les règles applicables à la zone.

Cette règle permet d'assurer la possibilité d'entretien des cours d'eaux, notamment dans un but de protection des risques naturels. Les opérations d'entretien tel que le retrait d'embâcles ou d'accumulations de sédiments sont en effet parfois indispensables dans un souci de prévention des risques d'inondation. Cela rejoint l'orientation 4 du PADD qui vise à protéger les populations des secteurs à risques naturels ou technologiques sensibles.

Implantation des constructions et passés de toiture

Le retrait est mesuré à partir de la façade sauf dans le cas des balcons et de débord de toiture supérieur à 1.50 m. Dans ce cas le retrait est calculé à partir de l'extrémité du dépassé de la toiture ou du nez du balcon.

Cette règle apporte des informations sur la manière de mesurer le retrait des constructions (par rapport aux voies et emprises publiques ou par rapport aux limites séparatives notamment) indiqué de manière différenciée dans chaque zone, en fonction des formes urbaines recherchées.

Le survol du domaine public est interdit sauf cas particuliers mentionnés dans le règlement propre à chaque zone et pour les constructions existantes bénéficiant déjà d'un survol.

Il est préféré de ne pas autoriser le survol afin de ne pas encombrer les voies de passage et de conserver la tendance architecturale du site.

Afin de ne pas porter préjudice aux constructions comportant des aménagements ne respectant pas les conditions définies dans le tableau, ces règles ne s'appliquent pas aux constructions existantes.

Desserte par les réseaux

Tous travaux de branchement à un réseau d'alimentation en eau potable, d'assainissement ou d'électricité non destinés à desservir une installation existante ou autorisée sont interdits.

Il s'agit ici de rappeler la règle de droit pour éviter toute dérive et des branchements non conformes.

Eau potable

Il convient de se référer, notamment avant toute demande de raccordement au réseau d'eau potable, au plan de zonage d'alimentation en eau potable de la commune (se référer aux annexes). En présence de réseaux, se mettre en relation avec les services de la commune.

Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.

Il s'agit de rappeler aux pétitionnaires l'importance de se référer aux documents en annexe permettant la réalisation d'un projet au regard des règles en vigueur. Le renvoi aux annexes permet d'orienter le pétitionnaire vers le document le plus récent, les annexes devant être mises à jour à chaque changement du document concerné. En ce qui concerne l'eau potable, il s'agit de rappeler que c'est la commune qui est responsable de ce service et donc l'interlocuteur privilégié. Cela permet à la commune de conserver la maîtrise du suivi des consommations/besoins en eau potable. Le PADD prévoit à ce titre d'assurer la quantité et qualité de la ressource en eau.

Assainissement

Les réseaux d'eaux usées et pluviales doivent être aménagés de manière à pouvoir être raccordés sur un réseau séparatif existant ou futur.

La volonté est de rappeler que la règle est le raccordement aux réseaux publics, en particulier séparatifs, et que l'anticipation est nécessaire en cas de réseaux non encore existants.

Eaux usées domestiques :

Il convient de se référer, notamment avant toute demande d'installation d'assainissement individuel, au plan de zonage d'assainissement de la commune (se référer aux annexes). En présence de réseaux, se mettre en relation avec les services compétents.

Ici encore il est renvoyé aux annexes afin d'orienter le pétitionnaire vers les règles précises qui dictent cet item. Dans certains cas les eaux usées non domestiques peuvent venir perturber le bon traitement des eaux usées domestiques selon leur contenu. Ainsi il est veillé à éviter cela.

À l'intérieur des propriétés, les rejets d'eaux pluviales ne devront pas être dirigés vers les réseaux d'eaux usées.

En zone d'assainissement collectif : toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de collecte et de traitement.

En zone d'assainissement collectif futur : toute habitation doit disposer d'un assainissement autonome conforme. Les habitations futures devront prévoir une canalisation de raccordement au réseau collectif futur.

Lorsque le projet est situé dans une zone d'assainissement autonome, un dispositif d'assainissement individuel autonome conforme à la législation en vigueur et aux prescriptions du service public d'assainissement non collectif (SPANC) est obligatoire (se référer au schéma directeur d'assainissement annexé au présent PLU).

L'objectif est de rappeler qu'en zone d'assainissement collectif les systèmes d'assainissement autonomes sont proscrits, sauf pour les cas de zonage collectif futur. Pour ce qui concerne l'assainissement autonome, les prescriptions visent des dispositifs réalisés selon les règles sanitaires en vigueur. Ces règles sont un rappel du schéma directeur d'assainissement. que ceux-ci soient réalisés en conformité avec les règles sanitaires en vigueur. Le PADD vise clairement l'objectif de gérer efficacement les eaux usées, cette disposition en est une traduction réglementaire.

Eaux usées non domestiques

Le rejet d'eaux usées non domestiques dans le réseau pourra être subordonné à un prétraitement. Des installations complémentaires peuvent être exigées et devront être réalisées après accord du service gestionnaire du réseau.

Il s'agit de reprendre une règle générale concernant les eaux usées non domestiques et de renvoyer aux services compétents toujours dans la perspective d'orienter le pétitionnaire dans ses démarches.

Eaux pluviales

Le rapport pluvial du Schéma Directeur d'Assainissement de l'Oisans et de la Basse Romanche sur Auris est le document de référence et comporte notamment une cartographie des zones de gestion des eaux pluviales. Il convient de se référer aux dispositions générales et à ce document.

Pour rappel, la station est en zone de « collectif » où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

Les zones de « non-collectif » où les eaux pluviales peuvent être soit traitées par infiltration à la parcelle, soit rejetées dans le milieu récepteur via un fossé, sont Les Cours, Les Châtains, la Balme, le Mailloz et le Prénard.

Les zones « d'assainissement des eaux pluviales dans les secteurs instables » concernent Le Cert et la Ville où la maîtrise du rejet des eaux pluviales est obligatoire (infiltration à la parcelle inacceptable).

Il s'agit de rappeler les documents applicables en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales et d'insérer les grandes lignes de ces documents dès les dispositions générales afin d'attirer l'attention sur ces points au vu des enjeux sur la commune. Le PADD vise directement une gestion efficace des eaux pluviales. Cela passe par le respect des règles édictées par les documents opposables.

En aucun cas, le raccordement au réseau public d'eaux usées ou les canaux d'arrosage ne sera admis. Cela est conforme à la réglementation en vigueur et permet de maintenir la qualité de gestion des eaux usées et pluviales. En outre les canaux d'arrosage ne seraient pas en mesure par eux-mêmes d'absorber l'ensemble des eaux pluviales et impliqueraient donc des rejets par ailleurs.

Vidange de piscine

Il est nécessaire d'obtenir une autorisation de rejet auprès du maire ou du gestionnaire du réseau pour la vidange des piscines dans le réseau d'assainissement public, conformément aux articles R1331-2 et L1331-10 du Code de la santé publique. Le propriétaire est également libre de recourir à un vidangeur professionnel ou d'user de ces eaux pour son usage domestique (arrosage par exemple). Dans tous les cas, la vidange sera effectuée après au moins 15 jours d'arrêt de traitement des eaux.

Il s'agit ici de rappeler la règle de droit pour éviter toute pollution ou tout dommage dû à une vidange de piscine non respectueuse de la réglementation en vigueur.

Défense incendie

Le permis de construire pourra être refusé si les constructions ne sont pas correctement protégées du risque d'incendie, suivant la réglementation en vigueur.

Opérations d'urbanisme : l'autorisation d'aménager sera assujettie à la création des bornes incendie nécessaires, si celles-ci ne sont pas suffisantes à proximité.

Constructions à risque d'incendie particulier : l'implantation et les caractéristiques des poteaux incendie ou d'autres dispositifs, sont à la charge du constructeur et devront recevoir l'agrément du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

La réglementation en vigueur est rappelée dans un principe de précaution afin de s'assurer de la prise en compte de la défense incendie dans l'aménagement de la commune.

Ouvrages publics de transport d'électricité

Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement du Réseau Public de Transport d'Électricité, ainsi que les affouillements et les exhaussements qui leur sont liés, sont admis dans toutes les zones de ce règlement. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont également autorisés pour des raisons de sécurité vis-à-vis des tiers ou d'impératifs techniques.

De plus, les dispositions des différentes zones ne s'appliquent pas aux ouvrages HTB du Réseau Public de Transport d'Électricité.

Cette règle permet d'assurer qu'il n'y aura pas de conflit entre les règles édictées dans chaque zone et ce type de projet.

Éclairage extérieur

Tous les appareils d'éclairage extérieur, publics ou privés devront être équipés de dispositifs (abat-jour ou réflecteurs) permettant de faire converger les faisceaux lumineux vers le sol en évitant de la sorte toute diffusion de la lumière vers le ciel.

Cette règle permet de limiter la pollution lumineuse par les éclairages artificiels nocturnes, qui ont des conséquences néfastes sur la faune et la flore.

Antennes

Sur les bâtiments de plus de trois logements, la pose d'une antenne collective en toiture est obligatoire.

L'objectif est de limiter la multiplication des antennes pour les logements collectifs. Cela permet par ailleurs de conserver la typologie architecturale ou tout du moins d'en éviter les « tâches » qui pourraient résulter d'antennes proliférantes.

Les clôtures

L'édification des clôtures et des murs est soumise à déclaration sauf celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

L'objectif est que la commune puisse prendre connaissance des projets de nouvelles clôtures et s'assurer du respect des règles applicables à chaque zone concernant les clôtures, tout en veillant à ne pas pénaliser les activités agricoles, forestières ou pastorales. Cela rejoint la volonté inscrite au PADD de favoriser des constructions adaptées au caractère architectural communal.

Défrichement

Il s'agit de toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière.

Conformément aux articles L.341-1 à L.341-10 du nouveau Code forestier, " Nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation ". L'autorisation de défrichement peut être obtenue, suite à demande effectuée auprès de la DDT, sous réserve que la conservation des bois ne soit pas reconnue comme nécessaire à une ou plusieurs des fonctions listées dans le Code (article L.341-5 du Code forestier).

Attention : en cas de demande de permis de construire sur un terrain boisé, l'obtention du permis de construire ne dispense aucunement de l'obtention de l'autorisation de défrichement.

Cette réglementation s'applique également dans les zones naturelles ou agricoles.

Cette règle est un rappel du Code forestier concernant les démarches administratives concernant le défrichement.

Ruines

Article L. 111-23 du Code de l'urbanisme : « La restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs peut être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L. 111-11, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment ».

Cette règle constitue un rappel de la réglementation en vigueur concernant la restauration des ruines.

Gestion des substances toxiques ou dangereuses

Le stockage des substances toxiques ou dangereuses sera fait dans des conditions de sécurité et d'étanchéité appropriées. Le risque de contamination des sols et des eaux lié aux déchets et aux différentes substances toxiques ou dangereuses stockées sur site doit être correctement maîtrisé.

Les déchets devront faire l'objet d'un traitement approprié : décantation, récupération, recyclage. Concernant les activités les plus polluantes ou les plus dangereuses, leur gestion devra faire l'objet d'une autorisation spéciale auprès des services de l'État en charge de l'environnement.

Concernant les activités les moins polluantes ou les moins dangereuses, leur gestion devra faire l'objet d'une déclaration qui consiste à faire connaître au Préfet son activité et à respecter les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration et qui font l'objet d'arrêtés préfectoraux.

L'objectif de ce type de mesures permet aux autorités communales de réglementer la gestion des substances toxiques ou dangereuses pour la préservation de l'environnement durablement et la sécurité de sa population et de rappeler aux pétitionnaires qu'il existe des démarches administratives préalables aux activités les plus polluantes ou les plus dangereuses.

Création d'accès sur la voie publique

Lorsqu'un terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès se fera sur celle des voies présentant la moindre gêne et le moins de risques pour la circulation ou éventuellement par la création d'une contre-allée.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation. Peuvent être interdits, les accès publics ou privés sur la voie publique susceptibles de présenter un risque pour la sécurité des usagers.

L'ouverture des portails s'effectuera à l'intérieur des propriétés.

Ces règles visent à garantir la sécurité routière, en évitant tout accès dangereux ou l'ouverture de portail sur la voie publique, également dangereuse.

Lorsque l'accès doit se faire suivant un profil en long incliné vers la route communale ou départementale, la propriété riveraine étant située sur un fond supérieur, le pétitionnaire est dans l'obligation de stabiliser et de réaliser un revêtement sur les 5 premiers mètres de son accès et de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter aux eaux de ruissellement de se déverser sur la chaussée.

À travers cette mention, la commune souhaite se prémunir de l'arrivée de matériaux (terre, graviers, etc.) depuis le domaine privé sur la voirie, ainsi que de l'arrivée d'eaux pluviales depuis le domaine privé, qui pourraient là encore augmenter le risque d'accident.

Caractéristiques des voies ouvertes à la circulation

Les dimensions, formes et caractéristiques des voies, doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

Elles doivent dans tous les cas permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Les voies nouvelles en impasse de plus de 25 ml doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre à tout véhicule (notamment à ceux des services publics) de faire demi-tour.

L'objectif est de permettre aux véhicules et services publics d'accéder et de faire demi-tour sans gêne et dans tous les cas de figure. Il s'agit donc de veiller à garantir la sécurité publique.

Stationnement

Conformément à l'article L151-33 du code de l'urbanisme, lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement ... afférentes à chaque zone ne s'appliquent pas aux annexes et aux extensions en zone urbaine ou à urbaniser.

Ces règles permettent de rappeler la réglementation en vigueur concernant la réalisation de places ou d'aires de stationnement (pour véhicules motorisés et pour les vélos).

Accessibilité PMR

En cas de mise aux normes d'accessibilité d'un ERP il est autorisé que les places de stationnements dédiées aux PMR soient prises sur le parc de stationnement existant. Aucune création de places de stationnement supplémentaire n'est donc exigée, mais les places de stationnement existantes et transformées devront être aux normes PMR.

Une règle a été introduite afin de faciliter la réalisation de places de stationnement adaptées aux PMR afin de ne pas pénaliser la création de ce type de place de stationnement sur des emprises limitées.

Stationnement des vélos

Pour les nouvelles constructions à destination d'habitation... Cet espace réservé est surveillé ou comporte un système de fermeture sécurisé et des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre et au moins une roue (...) » (article R111-14-4 à 8 du Code de la construction et de l'habitation).

Il s'agit du rappel des règles applicables en la matière reprise du code de l'habitation et de la construction.

Réciprocité avec les bâtiments agricoles

Selon l'article L.111-3 du Code rural, « lorsque des dispositions législatives ou réglementaires... dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent. »

Ici encore, il s'agit de rappeler aux pétitionnaires l'existence de périmètres de réciprocité avec les bâtiments agricoles et la réglementation en vigueur relative à ceux-ci.

Équipements liés aux énergies renouvelables et/ou à la communication

Les équipements liés aux énergies renouvelables et/ou à la communication (capteurs solaires, vérandas, serres, photovoltaïques et autres éléments d'architecture bioclimatiques, antennes et autres) doivent être intégrés et adaptés aux bâtis existants et à l'environnement patrimonial et paysager en évitant l'effet de superstructure rajoutée.

Cette règle permet de limiter l'impact de ces équipements dans le contexte urbain, patrimonial et paysager. Cela vient en lien avec l'objectif de développer des nouvelles technologies d'information et de communication inscrit au PADD.

Réglementation applicable aux chalets d'alpages

Conformément à la loi montagne reprise au sein de l'article L122-11 du code de l'urbanisme : peuvent être autorisées, par arrêté préfectoral, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites : ... la servitude rappelle l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par l'article L. 362-1 du code de l'environnement.

Ceci est un rappel des règles inscrites au code de l'urbanisme et de l'environnement pour ce qui concerne la réhabilitation de chalets d'alpage.

Insertion des constructions dans le paysage

La construction devra respecter la topographie existante afin d'assurer une insertion correcte du bâtiment dans le milieu bâti ou naturel environnant en limitant les terrassements au strict nécessaire. Le raccord au terrain naturel se fera par création de mouvements de terrain autour de la construction dont l'aspect final devra présenter un modelé naturel et s'intégrer dans le paysage environnant sauf impossibilité technique ou coût hors de proportion dument justifié.

Cette règle vise à préserver l'aspect originel de la commune, d'obtenir une insertion aussi naturelle que possible au regard du paysage proche et lointain. Il s'agit là de préserver le patrimoine identitaire naturel support de l'urbain.

Les constructions durables

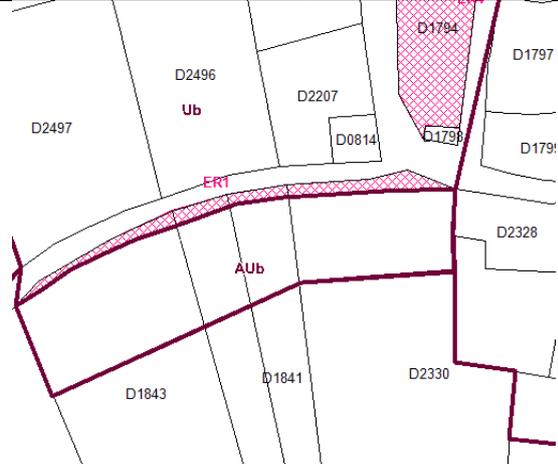
« Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme [...], le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables... 3° Les équipements de récupération des eaux de pluie, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée ; 4° Les pompes à chaleur ; 5° Les brise-soleils » (article R111-23 du code de l'urbanisme) ».

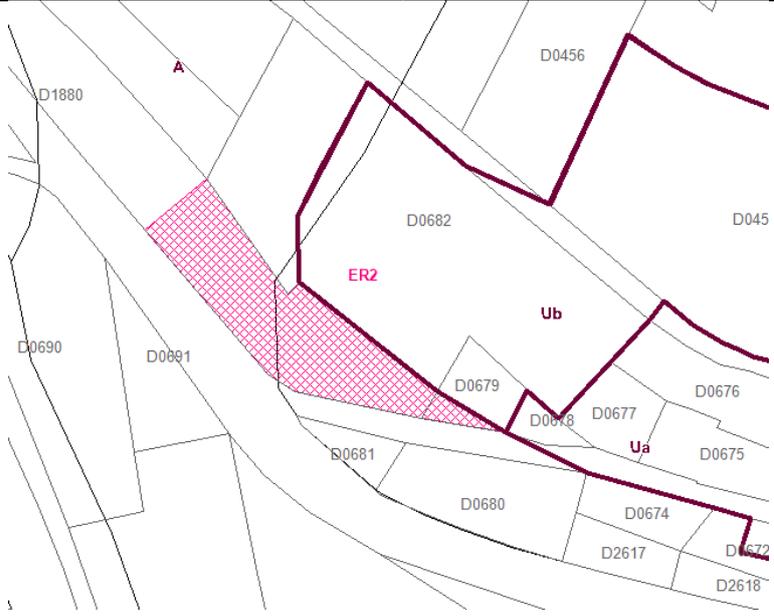
Ici encore, il s'agit de rappeler aux pétitionnaires l'existence de dérogations s'appliquant à certains dispositifs, matériaux ou procédés dans le cadre de réalisation de constructions durables, dérogations qui ne sont pas applicables aux abords des monuments historiques, ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou sur un immeuble protégé en application de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme

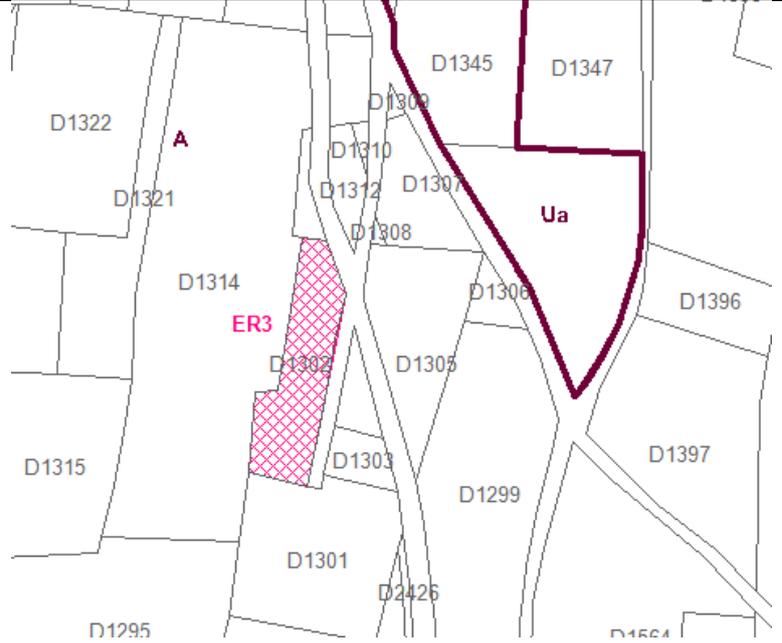
2. Justifications des prescriptions graphiques du règlement

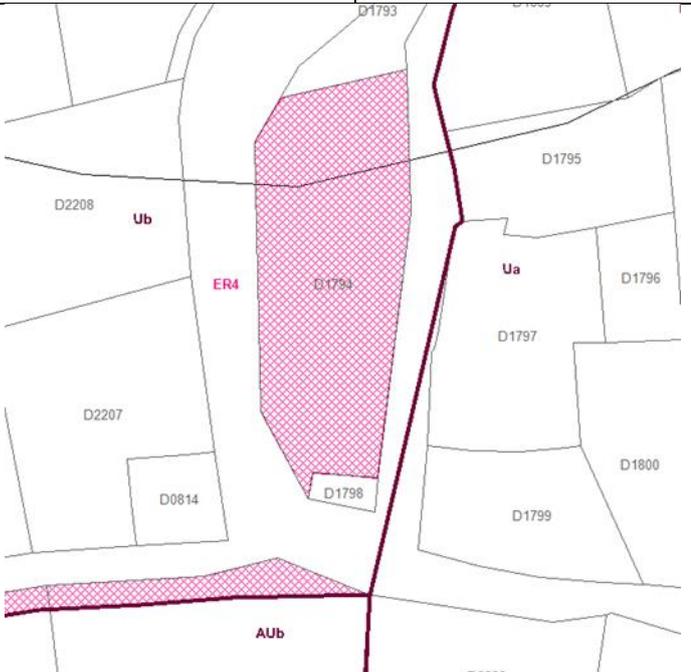
Les emplacements réservés

En application de l'article L151-41 du code de l'urbanisme, la commune a défini des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires. La liste suivante récapitule les différents emplacements réservés identifiés sur le plan de zonage.

NOM	OBJET	DESTINATAIRE	SUPERFICIE
ER n°1 (La Balme)	Création d'un parking	Commune d'Auris	525 m ²
<p>La commune souhaite fournir une offre de stationnement adaptée aux besoins du village. Cet emplacement réservé doit offrir davantage de capacité dans le hameau (besoin d'accueil journalier mais aussi pour les populations résidentes). Cela répond également aux besoins liés au projet de lotissement sur la zone AUb. Cela correspond à l'objectif de renforcer l'offre de stationnement dans les villages inscrits au PADD.</p>			

NOM	OBJET	DESTINATAIRE	SUPERFICIE
ER n°2 (Le Cert)	Élargissement de voie	Commune d'Auris	258 m ²
<p>L'objectif est de réaménager la voirie afin d'assurer une desserte correcte du secteur et notamment de la zone AUb. Il permettra ainsi de desservir l'arrière du hameau et le nouveau projet de lotissement.</p> <p>Cet emplacement réservé a donc pour but d'être utilisé comme support de la réorganisation urbaine du hameau. Cela est en lien avec l'objectif du PADD « élargir la voirie à la Balme afin de permettre la desserte de la zone d'extension de l'urbanisation ».</p>			

NOM	OBJET	DESTINATAIRE	SUPERFICIE
ER n°3 (Mairie)	Création d'un parking	Commune d'Auris	595 m ²
<p>Devant les besoins en stationnement du secteur (mairie, Eglise, école, cimetière), la commune a souhaité inscrire un emplacement réservé afin de créer un parking sur le secteur et ainsi résoudre les problématiques de stationnement conformément au PADD qui souhaite renforcer l'offre de stationnement dans les villages.</p> <p>En effet se concentrent ici l'école, la mairie, l'église. Ces points attractifs génèrent du flux.</p> <p>Cet espace est dans le prolongement du cimetière existant et ne remet pas en cause l'activité agricole.</p>			

NOM	OBJET	DESTINATAIRE	SUPERFICIE
ER n°4 (La Balme)	Création d'un parking	Commune d'Auris	389 m ²
<p>En vue de l'extension prévue sur ce hameau et de la volonté de renforcer l'offre de stationnement dans les villages, la commune souhaite inscrire un emplacement réservé sur cette dent creuse afin de créer un parking permettant de répondre notamment aux besoins engendrés par de nouvelles habitations.</p>			

Jardins remarquables à préserver ou mettre en valeur

Dans les secteurs identifiés en tant que jardin toute construction est interdite à l'exception d'un abri de jardin de moins de 2.5m de hauteur et de moins de 10 m² d'emprise au sol.

Conformément à l'article L151-19 du code de l'urbanisme, certains jardins ont été identifiés au plan de zonage afin de les préserver au vu de leur qualité. Ces jardins ont été protégés pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (chouillères, jardins vecteurs d'identité, ouverture du paysage dans les hameaux). Afin de toutefois permettre une évolution de ces espaces, tout en limitant leur artificialisation, seuls les abris de jardins sont permis dans des volumes (emprise au sol et hauteur) limités.

Les continuités écologiques à préserver

Dans les secteurs tramés pour des motifs d'ordre écologique reportés sur le plan de zonage du présent PLU et

- Concernant les zones humides, tout aménagement est interdit sauf ceux liés à la mise en valeur du milieu (pour des fins éducatives, pédagogiques, scientifiques, si et seulement si ces projets ne compromettent pas la qualité ou le rôle fonctionnel de ces espaces) ou à la protection contre les risques naturels.

Ainsi, les zones humides inventoriées par l'écologue sur le territoire et par l'Inventaire départemental des zones humides sont protégées au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme. Cette mise en application doit permettre :

- La préservation de la trame bleue et de la biodiversité qu'elle abrite ;
- Et la remise en état des cours d'eau et continuité écologique.

Ainsi, Auris s'inscrit dans son objectif d'assurer la protection de la zone humide de la Tourbière et de la plaine de l'Oisans.

Une étude complémentaire et précise à la parcelle pourra démontrer l'absence ponctuelle de zones humides.

Cela pourra concerner des cas d'aménagement du domaine skiable notamment. Une étude à l'échelle de la commune n'est pas faite au niveau parcellaire et indique plutôt une zone ; aussi une étude plus fine d'une surface restreinte précise pourra démontrer l'absence de zone humide et éviter le blocage inutile d'un projet d'aménagement éventuel.

- Dans le périmètre identifié sur les plans de zonage à cet effet, les haies bocagères doivent être préservées. Il est autorisé d'y réaliser des percées afin de faciliter l'utilisation des terres agricoles, y compris les constructions agricoles. Toutefois, la disparition totale d'une haie est interdite.

Cette protection est en lien avec l'objectif du PADD de préserver la trame bocagère de la commune qui participe à la trame verte locale, tout en limitant l'enfrichement des espaces.

Périmètres soumis à des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Certains secteurs sont soumis à des orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Ces secteurs sont délimités au règlement graphique. Il convient de se référer à la pièce n°3 du PLU.

Plusieurs secteurs de développement stratégiques ont été identifiés dans le cadre du PLU et font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Les périmètres des secteurs soumis à OAP

sont identifiés au règlement graphique du PLU. Ces opérations permettent de définir plus précisément les règles à respecter notamment en termes architecturaux, de gestion des eaux pluviales, de respect de l'environnement naturel. Dans ce contexte elles permettent de répondre aux objectifs en lien avec le caractère architectural et environnemental que souhaite imposer le PADD.

Préservation des parties naturelles des plans d'eau

Dans les espaces identifiés aux plans de zonage ne sont autorisés que des bâtiments à usage agricole, pastoral ou forestier, des refuges et gîtes d'étapes ouverts au public pour la promenade et la randonnée, des aires naturelles de camping, un équipement culturel dont l'objet est directement lié au caractère lacustre des lieux, des installations à caractère scientifique si aucune autre implantation n'est possible et des équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade, des sports nautiques, de la promenade ou de la randonnée ainsi que des projets visés au 1° de l'article L. 111-4 du code de l'urbanisme, à condition que le règlement de la zone le permette.

Cette règle est un rappel de la loi montagne pour ce qui concerne la protection des parties naturelles des rives des plans d'eau.

Les éléments à préserver ou à mettre en valeur

En application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, le règlement identifie et localise les éléments de paysage, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural.

Pour les bâtiments, constructions et édifices identifiés ci-dessous, la démolition est interdite. L'aspect devra rester identique à l'état identifié lors de l'élaboration du PLU.

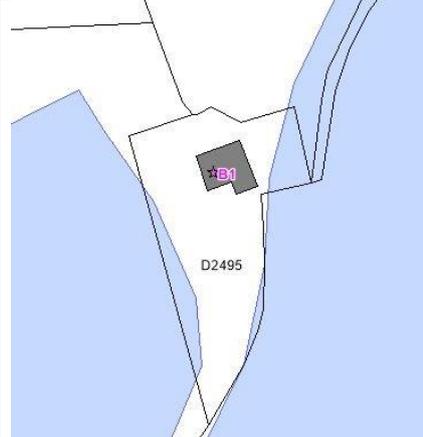
Le PLU d'Auris a identifié 32 monuments ou immeubles à préserver au regard de leur valeur culturelle, historique ou architecturale.

La commune compte un patrimoine vernaculaire important, qui participe de son caractère, de ces paysages. Ces éléments sont parfois situés sur des terrains privés et ne font l'objet d'aucune protection. Ils sont ainsi l'objet dans le cadre du PLU de prescriptions visant à assurer cette préservation, éviter leur disparition et assurer une restauration respectueuse le cas échéant. Cela est en lien avec l'objectif d'assurer la préservation du patrimoine architectural communal inscrit au PADD. Les prescriptions sont ensuite inscrites de manière individuelle pour chaque élément. Toutes visant à autoriser une réhabilitation de nature à préserver les caractéristiques originelles du patrimoine, en ciblant spécifiquement dans certains cas des éléments architecturaux précis à conserver tels quels.

Changement de destination

Pour le bâtiment identifié ci-dessous il est autorisé un changement de destination vers un restaurant d'altitude uniquement dans le volume existant et dans le respect des prescriptions patrimoniales.

N° au PLU Lieu-dit	Bâti patrimonial	N° parcelle : D2495
-----------------------	------------------	---------------------

<p>B1 Station</p>		
-----------------------	---	--

Cette prescription vise à rendre possible notamment le développement de l'économie touristique en lien avec le domaine skiable par la création d'un restaurant d'altitude sur le domaine. L'aspect typique qu'aura nécessairement ce bâtiment du fait des prescriptions de protection frappant ce bâtiment lui confèrera un attrait supplémentaire auprès des touristes.

Ce changement de destination intervient sur une ancienne bergerie qui n'est plus utilisée pour l'activité agricole. Son utilisation n'entraînera donc intrinsèquement aucune perturbation fonctionnelle de l'activité agricole sur la commune. Sa reconversion en restaurant d'altitude impliquera une affluence dans le périmètre étroit du site. En hiver cela sera sans incidence sur l'activité agricole. En été, situé sur le tracé d'un itinéraire de randonnée et d'un itinéraire de VTT country, le bâtiment constitue un élément patrimonial attractif et donc déjà fréquenté. La reconversion n'aura donc pas d'impact sur l'activité agricole de manière extrinsèque.

Le bâtiment est par ailleurs classé comme un élément patrimonial remarquable ce qui signifie qu'il bénéficie de prescriptions de nature à préserver son caractère architectural et son esprit traditionnel. La qualité paysagère du site sera donc préservée. A ce titre le règlement prévoit que la démolition est interdite et que l'aspect devra rester identique à l'état identifié lors de l'élaboration du PLU. Plus précisément le règlement indique qu'en cas de transformation motivée par le changement de destination, les adaptations seront strictement limitées aux nécessités fonctionnelles de la nouvelle affectation.

On privilégiera des interventions contemporaines sobres et respectueuses des principales caractéristiques du bâtiment ou de la partie de bâtiment concernée, en excluant tout pastiche.

Les transformations doivent :

- Respecter le caractère propre de chaque bâtiment ou partie de bâtiment (architecture et destination d'origine), ce qui exclut toute adjonction de détails se référant à des architectures montagnardes, rurales, urbaines, nobles ou bourgeoises anachroniques. En particulier, pour ce qui concerne les anciennes dépendances, la mémoire de leur destination d'origine devra demeurer clairement intelligible après transformation,
- Faire l'objet, dans la notice du dossier de demande de permis de construire, d'une étude particulière comprenant un état des lieux de préférence détaillé et un projet précisant les transformations envisagées sur le bâtiment et ses abords.

Les principales caractéristiques des bâtiments désignés ne peuvent être altérées. Le volume et l'ordonnance des édifices, de même que le caractère de leurs abords, doivent être conservés ou le cas échéant restitués.

Le changement de destination n'étant autorisé que pour permettre d'assurer la préservation des principales caractéristiques de ces bâtiments agricoles, l'ensemble des nouvelles fonctions (y compris garage des véhicules, ateliers, buanderie, etc.) sont à localiser dans les bâtiments existants. Ainsi la qualité paysagère ne peut être altérée grâce aux prescriptions de nature à la protéger inscrites au règlement.

De manière globale, le règlement prévoit que ce changement de destination est autorisé dès lors qu'il ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et après avis conforme de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers.

Prescription relative aux abords de la RD1091

La route RD 1091, de Vizille à Séchilienne, est classée par décret du 31 mai 2010 comme route à grande circulation et il est interdit de construire de part et d'autre de la route sur une largeur de 75m sauf exceptions visées par le code de l'urbanisme et en conformité avec le règlement applicable dans la zone.

Cette règle a pour objectif de rappeler au pétitionnaire la réglementation qui s'applique aux abords de la RD1091, identifiée comme route classée à grande circulation par décret, et l'existence d'une étude annexée au rapport de présentation, qui permet la réduction de la bande de constructibilité dans les secteurs visés par cette dernière.

Les espaces boisés classés

Au titre de l'article L113-1 du code de l'urbanisme, un arbre isolé situé sur La Balme, à proximité de la Chapelle, est identifié comme bénéficiant des règles applicables aux espaces boisés classés.

Cette prescription permet de protéger l'arbre localisé au droit de la chapelle de la Balme, tel que localisé sur le zonage, en parcelle 1814, de propriété communale. Les règles de protection de l'article L113-2 du code de l'urbanisme s'appliquent dès lors à ce végétal. Cela a pour objectif de veiller à sa préservation et l'utilisation du sol à proximité.

Les secteurs dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles du sol ou du sous-sol sont autorisées

Une carrière est implantée sur la commune d'Auris. Dans le périmètre de demande d'autorisation figurant dans l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation, nonobstant les dispositions particulières, les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles du sol ou du sous-sol sont autorisées. Cette disposition est intégrée au titre de l'article R151-34 2° du code de l'urbanisme qui stipule que « dans les zones ...N, les documents graphiques du règlement font apparaître s'il y a lieu, ... 2° les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées. » Ainsi le secteur de la carrière est tramé et bénéficie des possibilités de constructions et installations prévues au code de l'urbanisme.

Les risques naturels

Les éléments figurant ci-dessous sont issus de la connaissance des risques à la date d'élaboration du présent règlement (février 2019)...

L'objectif est ici de faire le lien entre le PLU et le R111-3 puis le PPR (annexés) pour garantir une réelle prise en compte de cette servitude par les pétitionnaires. Ainsi le texte du R111-3, document opposable aujourd'hui, figure en annexe servitude d'utilité publique et le texte du règlement du PPR (projet) est repris en intégralité dans les dispositions générales du règlement. A ce titre, la modification partielle de 2009 étant conditionnée à sa mise à jour et à la rédaction de consignes d'activation du plan alerte avalanche, ces éléments sont également visés et annexés au rapport de présentation.

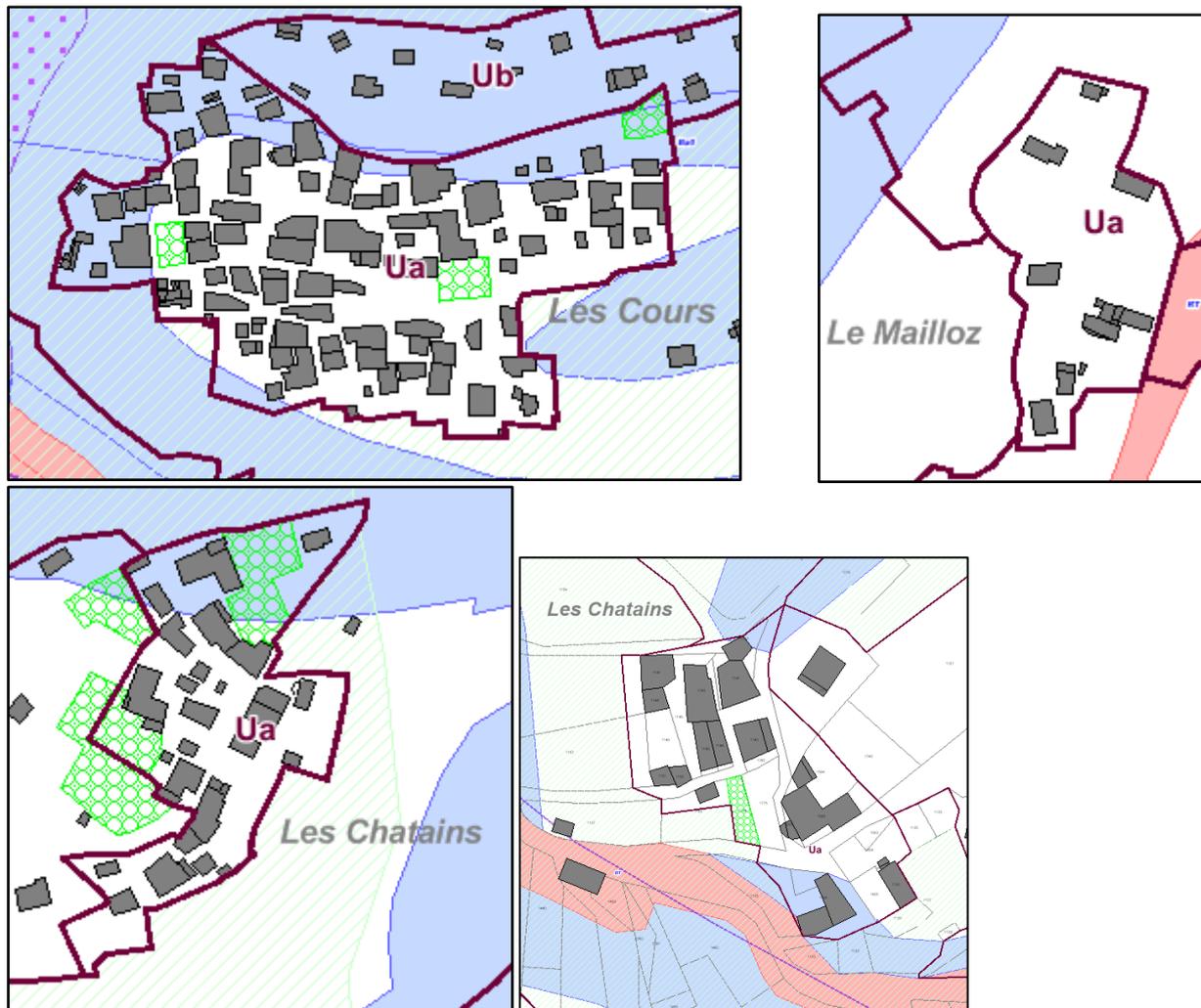
3. Justification par zone

3.1 Justification des zones urbaines

3.1.1 Zone Ua

Ces zones correspondent aux centres anciens et historiques des différents hameaux.

Surface des zones Ua sur la commune : 8.65 ha





DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITES

Constructions autorisées et interdites

Seules sont autorisées, sans conditions, les destinations de constructions précisées dans l'article 5 des dispositions générales et qui ne sont pas mentionnées dans les destinations de constructions interdites ou soumises à condition.

En effet, les constructions autorisées résultent des destinations qui ne sont pas interdites ou soumises à conditions.

Les destinations qui ne correspondent à la vocation de la zone sont interdites soit les exploitations agricole et forestière (car elles nécessitent des surfaces et des facilités d'accès qu'une zone Ub ne peut offrir, notamment lorsque la volonté est de densifier, et d'autre part parce qu'elles sont susceptibles de provoquer des nuisances au voisinage (odeurs, bruit...) ; les commerces de gros ; les cinémas; les industries ; les entrepôts ; les installations classées soumises à autorisation ou à déclaration, susceptibles d'apporter des nuisances ou des risques au voisinage. Tous ces types de constructions sont par nature incompatibles avec un tissu urbain dense excepté le cinéma. Pour ce dernier, il en existe déjà un sur la station (salle qui fait office de cinéma) et la commune ne souhaite pas qu'un autre établissement se crée au vu de la demande et de la localisation stratégique du premier.

Enfin, le règlement autorise l'artisanat et les commerces de détail à condition d'être compatibles avec les habitations existantes et à venir présentes sur la zone où à sa périphérie notamment en termes de

nuisances. En effet, les zones Ua peuvent comporter des activités de ce type qu'il convient d'autoriser en veillant à limiter les impacts et nuisances potentiels. Cela permet d'assurer la mixité activité /logements inscrite au PADD.

Les abris de jardins sont limités à 1 par unité foncière afin de préserver la qualité et le cadre de vie. Cette règle a pour objectif de ne pas multiplier les petites constructions ne nécessitant pas de permis de construire en vue de conserver une certaine ouverture des espaces de jardins à l'échelle de chaque cœur de hameau.

Il n'est prévu aucune mixité fonctionnelle et sociale. Le développement d'Auris va se concentrer sur 2 opérations nouvelles en extension. Sur les zones déjà urbanisées, la mixité fonctionnelle se résumé à la mixité activité / logement en Ua. Pour le reste, la structuration organisationnelle de la commune est déjà en place : la station est le centre commercial et touristique, les autres hameaux sont des villages à majorité résidentielle. La mixité sociale quant à elle semble déjà existante à l'échelle de la commune.

CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Volumétrie et implantations des constructions

Implantations des constructions

Les constructions doivent s'implanter à l'alignement des voies et emprises publiques sur au moins une des façades. Si les constructions limitrophes existantes sont déjà implantées en recul de l'alignement, l'implantation des constructions pourra être établie en continuité des façades voisines. Ces dispositions sont conformes à l'existant et permettent une continuité dans les formes urbaines.

Le survol du domaine public est autorisé au-delà d'une hauteur de 4.90m par rapport au terrain naturel et sur une profondeur de 1.5m. Les constructions existantes en survol du domaine public qui ne répondent pas à ces critères peuvent néanmoins être réhabilitées et rénovées. L'objectif est ici de permettre une architecture et des formes urbaines adaptées avec ce qui existe tout en garantissant le passage des véhicules, de secours notamment. Il est précisé que les opérations de réhabilitation des constructions ne respectant pas cette règle peuvent toutefois être lancées. Cela vise à ne pas bloquer ces initiatives qui sont au cœur des problématiques publiques d'aménagement territorial.

Les constructions peuvent s'implanter en limite séparative. Dans le cas contraire, le retrait sera de 2m ou plus. Cette règle permet les implantations mitoyennes afin d'optimiser les espaces, conformément à ce qui existe. Elle demande toutefois en cas de recul que celui-ci soit d'au moins 2m afin de préserver l'intimité, les annexes ou encore l'ensoleillement.

L'emprise au sol des serres est limitée à 25m². Tout comme pour les abris de jardin, il est choisi de limiter l'emprise des serres afin qu'elles n'envahissent pas les espaces de jardins et ne soient trop imposantes visuellement au regard de l'harmonie du site.

Hauteur

La hauteur maximale des constructions est fixée à 9m. Cette mesure est conforme à l'existant et préserve ainsi les formes urbaines de villages (silhouettes).

Lors d'opération de démolition / reconstruction la hauteur pourra être égale à l'ancienne hauteur du bâtiment ou à la hauteur autorisée par le présent règlement. Cette mesure vise à ne pas entraver la réhabilitation des bâtiments anciens par dérogation aux règles existantes.

Une tolérance de 0.50m est possible pour un renforcement des performances énergétiques du bâtiment. L'objectif de la commune est d'anticiper et encourager les initiatives liées à l'amélioration thermique des bâtiments.

Volume des constructions

L'aspect général des constructions, devra s'harmoniser par les volumes et les proportions avec la typologie architecturale dominante du secteur. Les volumes de construction doivent respecter une proportion allongée et un faitage dans le sens de la plus grande longueur.

Il s'agit ici de préserver l'harmonie existante et ainsi de répondre au PADD qui prévoit de favoriser des constructions adaptées au caractère architectural communal.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Nonobstant les règles suivantes, les serres pourront également être réalisées, et devront présenter des teintes discrètes, permettant leur intégration dans les paysages. Les teintes vives sont interdites. Les serres n'ont pas un aspect permettant le respect des règles qui vont suivre, mais elles sont largement pratiquées sur la commune. Aussi pour ne pas contraindre une pratique établie, pratique dont les nuisances sont inexistantes, il est prévu une dérogation aux règles suivantes. Toutefois des limites sont posées afin de ne pas susciter la création de « verrues » esthétiques, avec une interdiction de teintes vives.

Caractéristiques architecturales des façades :

L'aspect général des constructions, devra s'harmoniser par la composition générale des façades, par leurs aspects, avec la typologie architecturale dominante du secteur. L'objectif est d'assurer une harmonie urbaine et architecturale à l'échelle de la zone, conformément au PADD.

Dans le cas général, les parties pleines des façades doivent dominer les vides. Toutefois, cette règle ne s'applique aux parties des façades situées sous les combles. L'objectif est ici de permettre des dispositifs vitrés sous combles comme cela peut se trouver en zone de montagne afin de faire profiter l'intérieur de l'ensoleillement, bon sur la commune.

Cependant, il peut être autorisé, dans le cas de projet architectural particulièrement étudié et notamment pour des raisons de performances énergétiques, des baies vitrées plus importantes, sous réserve d'une bonne adaptation de la construction à l'environnement immédiat. Une exception est prévue pour les bâtiments à structure architecturale pensée en vue notamment d'optimiser les performances énergétiques. Cela permet de laisser place à l'innovation dans un cadre respectant l'existant, et de favoriser tout dispositif de nature à améliorer les performances énergétiques du bâtiment, comme le prévoit le PADD dans l'ambition d'inciter au développement des constructions énergétiquement performantes en respectant le caractère de l'architecture locale.

Les teintes devront respecter la tonalité dominante du secteur. Le blanc pur et les couleurs vives sont interdits, sauf pour souligner des éléments architecturaux ; conformément à ce qui existe. Le tiers supérieur de la construction pourra avoir un aspect bois. Les abris de jardins de moins de 10 m² sont autorisés en bois.

Les menuiseries seront de préférence en aspect bois, reprenant les caractéristiques des bardages extérieurs de façade. Toutefois des menuiseries de teintes anthracite ou marron, en cohérence avec un projet architectural étudié et harmonieux pourront être acceptées.

Les balcons seront obligatoirement réalisés en aspect bois naturel. Les volets roulants sont autorisés à l'intérieur du volume bâti. Ces mesures visent à préserver les formes urbaines et garantir une cohérence à l'échelle de la zone et de la commune. Les menuiseries sont autorisées dans des teintes couramment utilisées actuellement, ce qui permet de ne pas contraindre trop fortement les projets urbains à condition que cela soit lié à un projet architectural étudié, de manière à préserver l'identité architecturale initiale.

Caractéristiques architecturales des toitures

Seules les toitures à au moins deux pans avec ou sans croupes sont autorisées. Les pentes des toitures seront comprises entre 40% et 90% maximum, sauf pour les abris de jardin de moins de 10m² où aucune pente minimale n'est imposée. Cette règle permet de respecter l'existant ; l'exception est prévue pour les

petits abris dont la surface au sol rend le respect de la règle difficile et dont les conséquences seront faibles en termes paysager.

Les passées de toiture ne devront pas être inférieures à 0.50m. Dans le cas d'un avant corps, sa toiture sera de même conception que celle du volume principal. Les matériaux de couverture employés doivent être dans les teintes suivantes : lauze, gris graphite, ardoise et gris silex. Les sorties de cheminée doivent être regroupées dans la mesure du possible et situées à proximité du faitage. Les ouvertures en toiture sont autorisées pour de petites dimensions. L'ensemble de ces dispositions visent à permettre et maintenir une harmonie architecturale à l'échelle de la zone qui possède déjà ces caractéristiques.

Insertion et qualité environnementale des constructions

Les panneaux solaires devront être intégrés dans le plan de la toiture. Ces derniers sont ainsi autorisés afin de ne pas contraindre des constructions ou réhabilitation comprenant des énergies renouvelables, mais encadrés dans le cadre du PLU afin de limiter l'impact paysager de ces dispositifs.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords de constructions

Caractéristiques des clôtures et espaces végétalisés

Les clôtures, si elles existent, ne devront pas excéder 1.20m de hauteur. Pour des raisons de sécurité publique, en bordure des voies ouvertes à la circulation, leur hauteur peut être limitée dans le cas où elles constituent une gêne ou un danger pour la sécurité des usagers (par exemple carrefour, biseau de visibilité, courbe...). Il s'agit ici de ne pas nuire à la qualité de vie ni à la sécurité (gêne pour la visibilité).

Les surfaces libres de toute construction, ainsi que les délaissés des aires de stationnement, seront à dominante végétale composée d'essences locales. Les espaces minéraux devront être choisis en harmonie avec les matériaux retenus pour les bâtiments et avec le traitement du paysage végétal. L'objectif est l'aménagement qualitatif des délaissés ou espaces minéraux afin qu'ils s'intègrent au mieux au Genius Loci.

Stationnement

Stationnement automobile :

Le stationnement des véhicules automobiles doit être assuré en dehors des voies publiques et correspondre aux besoins des constructions et installations. Toutes les places de parking devront avoir une largeur minimum de 2,5 mètres et 6m de profondeur, sauf pour les parkings couverts où la profondeur peut être limitée à 5m. Ces mesures sont conformes aux législations en vigueur. La réduction de la profondeur en cas de parking couvert permet d'optimiser les volumes et peut s'expliquer par une structuration des espaces qui permet d'autoriser toute manœuvre nécessaire à la circulation des véhicules dans ces dimensions.

Pour les constructions à usage d'habitation (logement et hébergement), logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat (logements sociaux) ainsi que pour les établissements assurant l'hébergement de personnes âgées mentionnées dans le code de l'action sociale et des familles, il ne peut pas être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement, en accord avec le code de l'urbanisme.

Pour les bâtiments changeant de destination ou réhabilités avec création de surface de plancher, aucune place de stationnement n'est imposée. Il s'agit de ne pas brimer ce type de démarche individuelle et le renouvellement urbain en général, par ailleurs souvent situés dans des lieux exigus ; et ce conformément au PADD qui prévoit de favoriser la réhabilitation et le renouvellement urbain par une bonification architecturale. Ici la démarche est de ne pas contraindre.

Pour les constructions neuves à destination (y compris démolition – reconstruction) :

- D'habitation, il est exigé une place de stationnement par tranche de 50m² de surface de plancher entamée avec un minimum de 2 places par logement, dont au moins une place sera couverte. Ces mesures doivent permettre de ne pas reporter le stationnement sur l'emprise publique. En effet, 50m² correspond à un logement de type T2 équivalent à ce qu'un couple peut louer ou acheter. Il est donc nécessaire de prévoir le stationnement nécessaire.
- D'hébergements hôteliers et touristiques, il est exigé une place de stationnement par tranche de 60m² de surface de plancher d'hébergement entamée. En effet, les besoins de stationnement apparaissent rapidement nécessaires et ces opérations devront nécessairement anticiper les parkings en se basant sur la surface de plancher créée. Au regard des caractéristiques des hébergements hôteliers et touristiques potentiels hors zone Us : en effet ces opérations ne constitueront pas des ensembles immobiliers lourds tels qu'on peut en trouver en Us (avec de nombreux services communs), mais plutôt des hébergements de type chalets de moyenne ou grande capacité. Ainsi avec un lit pour environ 20m², en comptant un confort nécessaire aux nouvelles demandes, cela revient à considérer que 60m² couvriront un couple avec au plus un enfant. Une place de stationnement par 60m² de surface de plancher paraît donc suffisant
- D'artisanat et de commerces de détail, restauration, bureaux et les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle il est exigé une place de stationnement pour 30 m² de surface de plancher entamée. L'objectif est d'assurer les besoins en stationnement pour ces activités accueillant une clientèle afin d'éviter le report sur les places publiques. Le seuil de 30 m² est fixé en fonction de ce qui se fait communément pour ces activités. Plus le local est important plus les clients potentiels sont nombreux. Et 30m² paraît une bonne mesure à ramener au client.

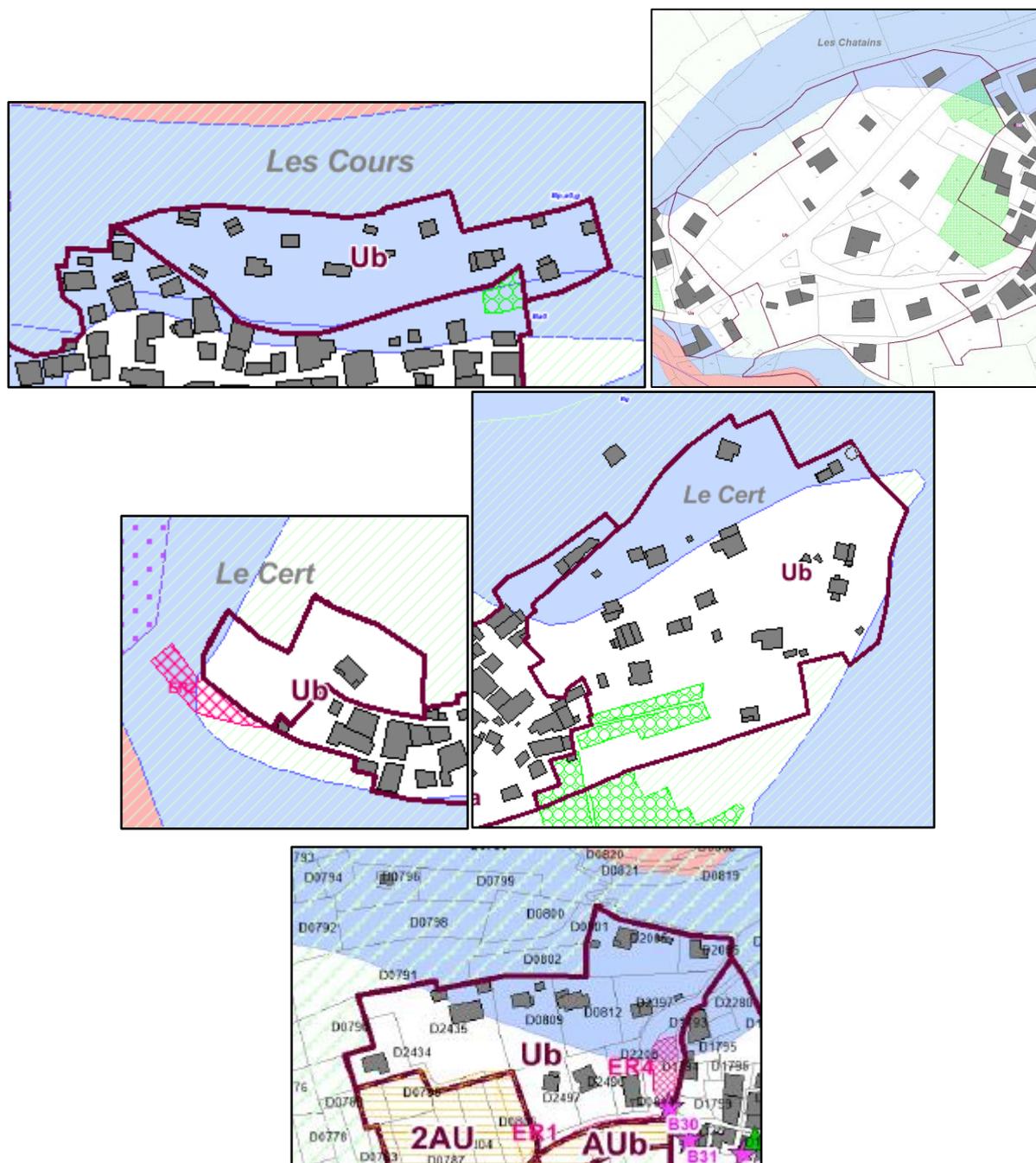
Pour les autres constructions, les places de stationnement doivent être réalisées en adéquation avec la destination du projet. Il n'est pas prévu de seuil pour l'ensemble des constructions possibles car elles sont nombreuses.

Stationnement vélo

Cf dispositions générales. La commune n'a pas souhaité poser d'autres règles à celles prévues par la législation car elle estime celles-ci suffisamment proportionnées.

3.1.2 Zone Ub

Surface des zones Ub sur la commune : 7.08 ha



DESTINATION DES CONSTRUCTIONS USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITES

Seules les règles ou les justifications différentes de celles inscrites en zone Ua sont présentées ci-dessous.

Constructions autorisées et interdites

La destination interdite supplémentaire en zone Ub est l'artisanat et les commerces de détails car la volonté est de laisser ce type d'activité dans les espaces plus denses et historiques (Ua) privilégiés pour constituer les lieux de vie sociaux.

En zone Ub seront interdites également les installations classées pour la protection de l'environnement autres que celles visées à l'article disposant les « DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS SOUMISES À CONDITION PARTICULIÈRE ». La condition imposée est que soient mises en œuvre toutes dispositions pour les rendre compatibles avec le milieu environnant, les habitations et les activités susceptibles d'être affectées par lesdites installations et permettre d'éviter les pollutions, les nuisances ou les dangers non maîtrisables. Cela permet de laisser s'implanter en zone Ub des petites industries, notamment du secteur BTP. Ces entreprises nécessitent un certain espace, difficile à trouver en Ua, et en même temps une certaine proximité des lieux d'habitation. Toutefois, pouvant être génératrices de nuisances dans certains cas, le PLU impose que ces installations mettent tout en œuvre pour supprimer les nuisances potentielles en zone Ub. A défaut, elles ne pourront s'implanter dans cette zone. En réglementant de la manière suivante, la commune souhaite préserver ces habitations et son environnement d'activités potentiellement « nuisibles » sans pour autant restreindre complétement l'installation d'ICPE.

CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE, ET PAYSAGERE

Seules les règles ou les justifications différentes de celles inscrites en zone Ua sont présentées ci-dessous.

Volumétrie et implantations des constructions

Implantations des constructions

Les constructions doivent s'implanter à 3m ou plus des voies et emprises publiques et des limites séparatives. Les annexes d'une hauteur au faîtage inférieure à 4m sont autorisées sur limite séparative. Il s'agit de conserver les formes urbaines existantes et permettre des reculs suffisant pour le maintien du cadre de vie souhaité et de l'intimité. Les annexes sont néanmoins autorisées sous conditions afin de permettre des implantations intelligentes sur les parcelles.

Emprise au sol

L'emprise au sol de chaque construction sera d'au moins 40m² (hors serres et hors annexes) et au plus de 150 m² (incluant les annexes mais pas les serres). Cette mesure vise à maintenir une qualité dans le paysage urbain afin, à la fois qu'il n'y ait pas de constructions trop petites non adaptées aux lieux mais aussi des constructions trop importantes qui auraient des impacts sur les formes urbaines, l'imperméabilisation des sols ou encore les vues. L'exclusion des serres et annexes dans la limite inférieure vise à renforcer cette volonté sans toutefois contraindre de trop le pétitionnaire et conserver une potentialité de surface de logement cohérente. L'exclusion uniquement des serres en limite supérieure revient à limiter les constructions devenant trop vastes du fait de l'adjonction des annexes, tout en maintenant un seuil de surface constructible cohérent pour des habitations.

Dans le cas de démolition/reconstruction, l'emprise au sol de la nouvelle construction pourra être au plus égale à celle de l'ancienne construction ou 150m². Il s'agit ici de permettre une opération de démolition/reconstruction à l'identique en termes de surfaces y compris si elle est supérieure au seuil de la zone. L'objectif est de ne pas décourager ce type d'opération qui vont permettre d'obtenir des bâtiments aux performances énergétiques meilleures que l'ancien. Cela va dans le sens du PADD qui souhaite favoriser les énergies renouvelables et les réhabilitations.

Volume des constructions :

L'aspect général des constructions, devra s'harmoniser par les volumes et les proportions avec la typologie architecturale dominante du secteur. Cette mesure vise à respecter l'existant et les objectifs du PADD correspondants (Inciter au développement des constructions énergétiquement performantes en respectant le caractère de l'architecture locale).

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Caractéristiques architecturales des façades

L'aspect général des constructions, devra s'harmoniser par la composition générale des façades, par leurs aspects, avec la typologie architecturale dominante du secteur. L'objectif est d'assurer une harmonie urbaine et architecturale à l'échelle de la zone.

Dans le cas général, les parties pleines des façades doivent dominer les vides. L'objectif est ici de permettre des dispositifs vitrés sous combles comme cela peut se trouver en zone de montagne. Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux parties des façades situées sous les combles. Cependant, il peut être autorisé, dans le cas de projet architectural particulièrement étudié, et notamment pour des raisons de performances énergétiques des baies vitrées plus importantes, sous réserve d'une bonne adaptation de la construction à l'environnement immédiat. Cela permet de laisser place à l'innovation dans un cadre respectant l'existant, et de favoriser tout dispositif de nature à améliorer les performances énergétiques du bâtiment, comme le prévoit le PADD dans l'ambition d'inciter au développement des constructions énergétiquement performantes en respectant le caractère de l'architecture locale.

Caractéristiques architecturales des toitures

Seules les toitures à au moins deux pans avec ou sans croupes sont autorisées. Les pentes des toitures seront comprises entre 40% et 90% maximum sauf pour les abris de jardin de moins de 10m² ou aucune pente minimale n'est imposée. Cette règle permet de respecter l'existant ; l'exception est prévue pour les petits abris dont la surface au sol rend le respect de la règle difficile et dont les conséquences seront faibles en termes paysager.

Les passées de toiture ne devront pas être inférieures à 0.50m. Cela vise à permettre et maintenir une harmonie architecturale à l'échelle de la zone qui possède déjà ces caractéristiques.

Insertion et qualité environnementale des constructions

Pour les bâtiments à Energies positives reconnus à travers des labels certifiés (BEPOS), il est autorisé une majoration de 10% de l'emprise au sol autorisée. Conformément au PADD (inciter au développement des constructions énergétiquement performantes en respectant le caractère de l'architecture locale), le règlement prévoit une bonification architecturale pour les bâtiments énergétiquement performants.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Caractéristiques des clôtures et espaces végétalisés

Les clôtures si elles existent seront composées de la façon suivante :

- La hauteur totale est limitée à 1.2 m ;
- La partie minérale des clôtures ne pourra pas excéder 0,40 m de haut ;
- Les clôtures pourront éventuellement être doublées par des haies végétales d'essences locales mélangées et grillages de 1.20m de haut maximum afin d'éviter l'importation de plantes végétales invasives notamment ;
- Les dispositifs à claire-voie seront privilégiés.

L'objectif est de maintenir sur ces zones à densifier des aspects communs aux constructions afin d'obtenir une harmonie d'ensemble sur la zone. Ces règles permettent ainsi d'offrir l'intimité recherchée tout en respectant un esthétisme commun sans nuire à la parcelle voisine.

Les surfaces destinées aux espaces verts représenteront au moins 20% de l'emprise parcellaire sauf en cas d'opération de démolition/reconstruction où aucun coefficient d'espaces verts ne s'applique. L'objectif est d'assurer une perméabilité des sols et une qualité générale du cadre de vie. En effet en zone Ub les parcelles sont souvent plus spacieuses qu'en zone Ua, aussi le PLU s'attache à ce que ces espaces de vie ne soient pas complètement imperméabilisés et fournissent une certaine aération

Stationnement

Stationnement automobile :

Les espaces de manœuvre et parkings extérieurs seront constitués de matériaux drainants limitant l'imperméabilité des sols. Il s'agit de limiter l'imperméabilité des sols afin de limiter les ruissellement et risques correspondants.

Pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat (logements sociaux) ainsi que pour les établissements assurant l'hébergement de personnes âgées mentionnées dans le code de l'action sociale et des familles, il ne peut pas être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement (0.5 pour des logements situés à moins de 500m d'un transport public), en accord avec le code de l'urbanisme.

Pour les constructions à usage d'habitation (logement et hébergement) il est exigé une place de stationnement par tranche de 50m² de surface de plancher entamée avec un minimum de 2 places par logement, dont au moins une place sera couverte. Ces mesures doivent permettre de ne pas reporter le stationnement sur l'emprise publique. En effet, 50m² correspondent à un logement de type T2 équivalent à ce qu'un couple peut louer ou acheter. Il est donc nécessaire de prévoir le stationnement permettant d'absorber 1 voiture par couple.

Pour les constructions à usage d'hébergements hôtelier et touristique et les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, il est exigé :

- Pour les constructions neuves, issues d'opération de démolition / reconstruction, de changement de destination : une place de stationnement par tranche de 60m² de surface de plancher entamée avec un minimum d'une place par logement, dont au moins une place sera couverte. En effet, les besoins de stationnement apparaissent rapidement indispensables et ces opérations devront nécessairement anticiper les parkings en se basant sur la surface de plancher créée, critère le plus objectif. La surface de 60 m² a notamment été choisie au regard des caractéristiques des hébergements hôteliers et touristiques potentiels hors zone Us : en effet ces opérations ne constitueront pas des ensembles immobiliers « lourds » tels qu'on peut en trouver en Us (comprenant plus de 10 logements et de nombreux services communs), mais plutôt des hébergements de type chalets, appartements ou maison de moyenne ou grande capacité. Ainsi avec un lit pour environ 20m², en comptant un confort nécessaire aux nouvelles demandes, cela revient à considérer que 60m² couvriront un couple avec par exemple un enfant. Une place de stationnement par 60m² de surface de plancher paraît donc suffisant.
- Dans le cas d'opération de réhabilitation, avec création de surface de plancher supplémentaire par rapport à l'existant, il n'est pas exigé de places supplémentaires afin de ne pas entraver ces opérations qui auront généralement moins d'effet sur la capacité d'accueil générale du bâtiment, tant pour les opérations d'hébergement que d'activités de service.

Pour les constructions à usage de restauration, bureaux, il est exigé une place de stationnement pour 30 m² de surface de plancher entamée. L'objectif est d'assurer les besoins en stationnement pour ces activités accueillant une clientèle afin d'éviter le report sur les places publiques. Le seuil de 30 m² est fixé en fonction de ce qui se fait communément pour ces activités. Plus le local est important plus les clients potentiels sont nombreux. Et 30m² paraît une bonne mesure à ramener au client.

Stationnement des vélos :

Cf dispositions générales. Celles-ci sont déjà incitatives à la création de parking vélo, ce qui est cohérent avec la volonté de la commune de développer notamment le vélo électrique.

EQUIPEMENTS ET RESEAUX

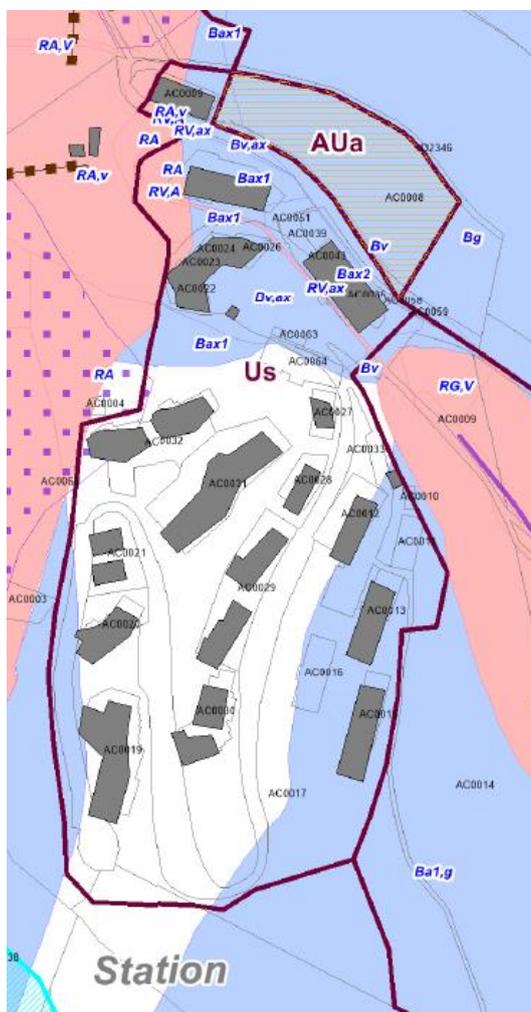
Seules les règles ou les justifications différentes de celles inscrites en zone Ua sont présentées ci-dessous.

Desserte par les voies publiques ou privées

La largeur des voies lors de la réalisation d'opérations nouvelles ne pourra être inférieure à 5 m en double sens et à 3.5 m en sens unique sauf impossibilité technique (emprise insuffisante entre deux constructions existantes). Ces dimensions sont celles couramment utilisées et mentionnées dans les guides techniques de circulation routière.

3.1.3 Zone Us

Surface de la zone Us sur la commune : 9.2 ha



DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITES

Seules les règles ou les justifications différentes de celles inscrites en zone Ub sont présentées ci-dessous.

Constructions autorisées et interdites

Contrairement à la zone Ub, l'artisanat et les commerces de détail sont autorisés, la station étant le lieu central pour ce qui concerne les commerces et services. La proximité de la population touristique est primordiale pour l'attractivité de la station ; de même pour le cinéma car celui en activité est en zone Us.

Par ailleurs le changement de destination pour les hébergements touristiques et hôteliers supérieurs à 500m² de SDP est interdit. Conformément au SCOT et au PADD, le règlement interdit ces changements de destination dans le but de pérenniser les hébergements marchands et éviter la multiplication des lits froids sur la commune. Le seuil de 500m² est choisi car il correspond à une surface de plancher à partir de laquelle on peut considérer que l'établissement est pérenne et rentable dans le cadre d'une exploitation professionnelle. Or ce type d'hébergement se trouve sur la zone Us.

Mixité fonctionnelle et sociale

Pour les constructions nouvelles à usage d'hébergements hôteliers et touristiques il est imposé 1% de la surface de plancher du projet à destination de logements saisonniers. La commune souhaite ainsi, conformément à ce qui est prévu dans le PADD, imposer un pourcentage de logements saisonniers dans la surface de plancher construite, en cas de nouvelles constructions car les extensions ne présument pas de besoins supplémentaires, afin d'anticiper les demandes et besoins qui existent sur la station.

CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Seules les règles ou les justifications différentes de celles inscrites en zone Ub sont présentées ci-dessous.

Volumétrie et implantation des constructions

Implantations des constructions

L'implantation des constructions n'est pas réglementée. En effet, les particularités géographiques de la zone ainsi que le découpage parcellaire ne permettent pas d'imposer des implantations particulières qui pourraient être contraires à certaines contraintes techniques liées à la réalité du terrain.

Le surplomb du domaine public est autorisé dans la limite de 1.50m et avec une hauteur minimum de 3.5m. Cette disposition vise à autoriser des formes urbaines particulières que l'on peut retrouver actuellement et des dispositions architecturales telles que des encorbellements à condition qu'elles ne soient pas trop importantes et ne gêne pas la circulation (des véhicules de secours notamment).

Emprise au sol

L'emprise au sol n'est pas réglementée sur la zone pour ne pas entraver la construction et du fait des particularités géographiques de la zone ainsi que le découpage parcellaire.

Hauteur maximale

La hauteur maximale des constructions est fixée à 18m. Lors d'opération de démolition / reconstruction la hauteur pourra être égale à l'ancienne hauteur du bâtiment ou à la hauteur autorisée par le présent règlement. Une tolérance de 0.50m est possible pour un renforcement des performances énergétiques du bâtiment. Ces dispositions sont conformes à l'existant et au règlement (PAZ) existant précédemment sur la zone. Il convient de les maintenir afin de préserver l'homogénéité de la zone. Par ailleurs, la commune souhaite encourager la performance énergétique des bâtiments en autorisant un bonus de hauteur à ce type de construction.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Caractéristiques architecturales des façades

Elles doivent être en harmonie d'aspect et de matériaux avec les constructions traditionnelles de l'Oisans. L'objectif est d'intégrer la station à l'architecture du secteur de l'Oisans. Cela permet de préserver l'identité architecturale locale de la commune mais également à l'échelle du territoire intercommunal. Les façades comprendront un certain nombre de décrochements : coursives, balcons, passées de toitures, pièces en encorbellement, soubassements en avancée ou en retrait suivant l'utilisation ou l'adaptation du terrain. Cette disposition vise à créer les conditions nécessaires au respect des vues et intimité entre bâtiments et intra-bâtiment.

Il est imposé un soubassement en maçonnerie et au moins 30 % de la construction en aspect bois. Les aspects bois, de préférence mélèze, devront être traités par des produits d'imprégnation mats (vernis exclus). Les soubassements en maçonnerie seront traités en aspect pierres apparentes ou en aspect enduit clair. En effet, les bâtiments de la station comportent une partie bois mais ne sont pas de type « chalet ». Par ailleurs, les parties basses des constructions sont traitées de manière comparable. Le PLU souhaite maintenir une unité paysagère à l'échelle de la zone.

Les ouvertures seront dans la mesure du possible de proportions analogues à celles des constructions traditionnelles, les parties pleines de façades dominant les vides. Cependant, il peut être autorisé, dans le cas de projet architectural particulièrement étudié, et notamment pour des raisons de performances énergétiques, des baies vitrées plus importantes, sous réserve d'une bonne adaptation de la construction à l'environnement immédiat. Cela permet de laisser place à l'innovation dans un cadre respectant l'existant, et de favoriser tout dispositif de nature à améliorer les performances énergétiques du bâtiment, comme le prévoit le PADD dans l'ambition d'inciter au développement des constructions énergétiquement performantes en respectant le caractère de l'architecture locale.

Caractéristiques architecturales des toitures

Les toitures devront être composées de toits à au moins deux pans se rejoignant à la panne faîtière avec une pente minimum de 20 %. Toutefois, il est autorisé au maximum 25% de la surface totale de la toiture sous forme de toiture terrasse. Dans le cas de bâtiments longs au faitage principal parallèle à la plus grande façade, celle-ci devra comporter un rythme contrarié de toits à deux pans sur une longueur jamais inférieure à 6 mètres. L'ensemble de ces dispositions visent à permettre et maintenir une harmonie architecturale à l'échelle de la zone qui possède déjà ces caractéristiques suivant l'ancien règlement de la zone (PAZ). Il est également choisis de ne pas interdire les toitures terrasses dans une logique de gestion des eaux pluviales notamment.

Les toitures donnant sur une voie publique devront être équipées d'arrêts de neige adaptés au type de couverture (barrettes métalliques pour les toits en tôle pré-peinte). L'objectif est d'obtenir des infrastructures pour éviter des déchargements de neige trop importants et dangereux sur la voie publique.

Pour l'aménagement des combles en surfaces habitables le recours à des ouvertures en pignon est imposé. Cependant, dans certains cas (insuffisance des surfaces d'éclairage, etc...), la création de lucarnes, chiens assis ou outeaux sera tolérée si l'harmonie de la construction est respectée. Les fenêtres de toit sont également tolérées dans le cas d'impératifs de sécurité (désenfumage d'escaliers, etc...) ou d'appartements en duplex. Ces dispositions sont conformes à ce qui existe dans le secteur et en conformité avec les pratiques architecturales de la zone.

Il n'y a pas de règles sur les sorties de cheminée, les avant-corps et les passées de toiture.

Insertion et qualité environnementale des constructions

L'installation de capteurs solaires, climatiseurs et tout autre matériel ne pourra être autorisée expressément que sous réserve de dispositions architecturales compatibles avec l'environnement et l'architecture des bâtiments existants et sur présentation d'un projet. Ces dispositions permettent d'autoriser les capteurs solaires et matériels de climatisation sous condition d'une intégration architecturale et paysagère réussie et sur présentation d'un projet, garant du respect de cette règle. Cela reprend par ailleurs l'objectif de développement des énergies renouvelables inscrit au PADD.

Il n'y a pas de règles sur les panneaux solaires (non obligatoirement sur les toits car la traditionnalité n'est pas en jeu) et les bâtiments à énergies positives car dans ce dernier cas, la bonification concerne l'emprise au sol. Or il n'y a pas de surface constructible en zone Us. Par conséquent cette bonification ne pourra être appliquée.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Caractéristiques des clôtures et espaces végétalisés

Il est préconisé de ne pas clôturer. En effet dans les centre-stations l'édification de clôtures est moins courante, la mitoyenneté ou l'absence de terrain ne le permettant pas toujours.

Côté voiries, les marges de reculement imposées ou volontaires seront traitées en espaces paysagers. Ces dispositions permettent une qualité générale du cadre de vie grâce à des espaces végétalisés.

Les surfaces libres de toute construction, ainsi que les délaissés des aires de stationnement, seront à dominante végétale composée d'essences locales. L'objectif est de travailler les espaces non artificialisés et qualifier ceux qui le sont avec des espèces végétales locales afin de valoriser le patrimoine local et éviter l'importation d'espèces envahissantes. Cela permettra d'obtenir des espaces verts parsemés dans toute la station en vue de limiter les effets bétons des stations nées dans les années soixante-dix.

Il n'y a pas de règles sur les espaces minéraux ou les surfaces destinées aux espaces verts.

Stationnement

Stationnement automobile :

Les espaces de manœuvre et parkings extérieurs seront constitués de matériaux drainants limitant l'imperméabilité des sols. Cette règle permet de limiter l'imperméabilisation des sols y compris sur les surfaces de dégagement, parkings et manœuvres qui peuvent être importantes sur la station.

Au moins 50% des places de stationnement devront être couvertes. Cette disposition est prise au regard des conditions climatiques qui peuvent toucher la commune et plus particulièrement la station. En cas de chutes de neige, sur cette zone d'hébergements assez dense, il est préférable, en vue de diminuer les difficultés de circulation, de prévoir des places couvertes permettant d'accéder, de préparer, de charger et de diriger plus facilement le véhicule.

Pour tout type de construction, il est exigé une place de stationnement par tranche de 90 m² de surface de plancher entamée. En zone Us, les constructions attendues sont des hébergements qui ont vocation à accueillir une clientèle en séjour qui recherche du confort et des services. Par conséquent, avec 1 lit qui correspond sur un hébergement de moyenne gamme à 20m² de surface de plancher, une famille va couvrir environ en moyenne 80 à 100 m² espaces communs compris; ce qui laisse penser que 90 m² correspondent à l'accueil d'une famille et donc d'un véhicule. Ce seuil semble applicable de la même manière aux cas de résidences secondaires (voire principales) qui devront donc dégager 2 places de stationnement si la construction s'étale entre 76 et 150m². Par ailleurs cela rejoint le PADD qui souhaite améliorer ou requalifier l'offre de stationnement à la station en limitant la présence de la voiture en cœur de station.

3.2 Justification des zones à urbaniser

3.2.1 Zone AUa

Ce secteur correspond à la zone d'extension au Nord de la station.

L'aménagement de la zone AUa se réalisera sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble respectant les principes précisés dans le schéma de principe ci-dessous.

La surface est de 0.94 ha.



DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITES

Seules les règles ou les justifications différentes de celles inscrites en zone Us sont présentées ci-dessous.

Constructions autorisées et interdites

Au-delà des interdictions inscrites en Us les destinations qui ne correspondent à la vocation de la zone (zone intégrée à la station à destination d'hébergements hôteliers et touristiques) suivantes sont interdites : les habitations ; les artisanats et commerces de détail ; les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ; les autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire. L'objectif ici est de n'autoriser que les hébergements hôteliers et touristiques. Notamment, le SCOT prévoit que les surfaces affectées à de l'hébergement touristique n'accueillent rien d'autre que des hébergements hôteliers et touristiques. Pour Auris cette surface est de 1 ha et la surface de plancher autorisée est de 6000m². Ce projet à lui seul utilise donc tout le potentiel octroyé par le SCOT.

Ainsi, l'hébergement hôtelier et touristique est le seul autorisé sur la zone mais à condition de ne pas dépasser 6 000 m² de surface de plancher au total sur la zone. La restauration est également autorisée mais à condition d'être liée à l'hébergement hôtelier et touristique (intégrée).

Mixité fonctionnelle et sociale

Pour les constructions à usage d'hébergements hôteliers et touristiques il est imposé 1% de la surface de plancher du projet à destination de logements saisonniers. La commune souhaite ainsi, conformément à ce qui est prévu dans le PADD, imposer un pourcentage de logements saisonniers afin d'anticiper les demandes qui existent sur la station. Par ailleurs la création d'un projet d'hébergement touristique impliquera nécessairement l'emploi de nouveaux saisonniers pour assurer l'exploitation de cet hébergement. Qui plus est, la relance économique entrainera la création de commerces supplémentaires ou de besoins saisonniers supplémentaires du fait d'une fréquentation supérieure. Il convient donc de veiller au logement de l'ensemble de ces nouveaux saisonniers fonctionnels ou potentiels. 1m² de surface de plancher dédiée au logement saisonnier pour 100m² de surface de plancher d'hébergement touristique revient à prévoir un logement saisonnier de 40 m² pour 4000m² soit 200 lits soit environ 40 hébergements touristiques, ce qui paraît raisonnable.

CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Seules les règles ou les justifications différentes de celles inscrites en zone Us sont présentées ci-dessous.

Volumétrie et implantations des constructions

Il n'existe pas de dérogations concernant les ouvrages techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. En effet, cette zone est exclusivement dédiée à de l'hébergement hôtelier et touristique.

Implantation des constructions

L'implantation des constructions est précisée dans l'orientation d'aménagement et de programmation n°1 sous la forme de côtes Ngf à respecter en terme compatibilité.

Emprise au sol maximale

L'emprise au sol n'est pas réglementée sur la zone pour ne pas entraver la construction et permettre au seul projet d'hébergement touristique de répondre aux besoins en surface de plancher estimés par la commune, et le SCOT.

Hauteur maximale

La hauteur maximale des constructions sont précisées par secteur conformément à l'orientation d'aménagement et de programmation n°1.

Volume des constructions

Elle n'est pas réglementée pour ne pas entraver la construction et permettre au seul projet d'hébergement touristique de répondre aux besoins en surface de plancher estimés par la commune, et le SCOT

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Caractéristiques architecturales des façades et des toitures, insertion et qualité environnementale des constructions

L'objectif de la commune a été ici de maintenir les caractéristiques architecturales majeures du secteur, en accord avec la zone Us contigüe.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Il n'y a pas de règles sur les surfaces libres de toute construction et les délaissés des aires de stationnement. L'OAP prévoit à ce titre l'intégration architecturale et paysagère du projet.

Stationnement

Stationnement des vélos :

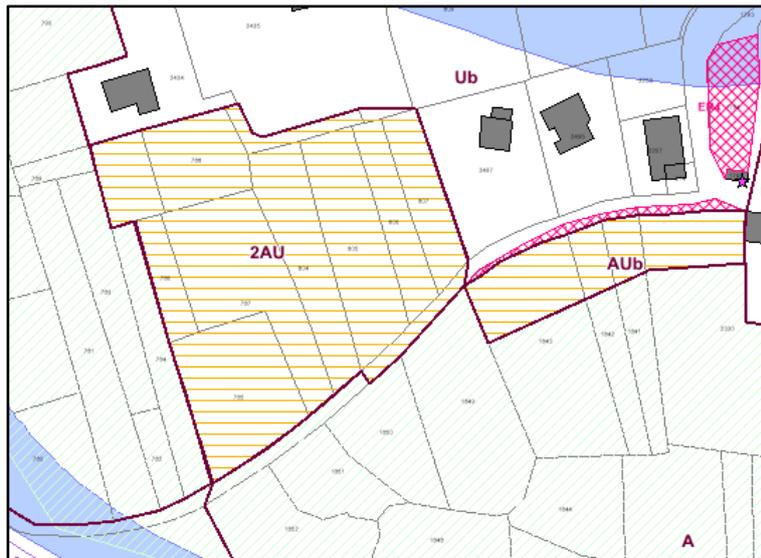
Il est exigé une place de vélo par tranche de 100m² de surface de plancher. Cette règle plus stricte que la législation en vigueur rejoint le PADD sur plusieurs points :

- D'abord la volonté de développer les déplacements doux : faciliter le garage des vélos facilite leur pratique.
- Ensuite la volonté de développer le VTT et le vélo électrique.

3.2.2 Zone 2AU

La zone 2AU est une zone destinée à être ouverte à l'urbanisation à terme, mais pour laquelle les voies ouvertes au public ou les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone.

Une zone 2AU a été définie sur le hameau de La Balme à proximité de la zone AUb. Elle représente 0.53ha.



Cette zone 2AU est située à proximité des réseaux d'assainissement, d'électricité et d'eau potable, mais dont les capacités ne semblent pas suffisantes pour accueillir des développements supplémentaires. Par ailleurs, les voiries d'accès doivent être aménagées pour recevoir les flux prévisibles et ne sont donc pas non plus en capacité à ce jour d'accueillir les développements projetés.

Ainsi, et conformément à la demande de l'État, cette zone est classée en 2AU pour cause d'insuffisance en matière de voirie et réseaux divers, et verra son ouverture soumise à modification/révision du PLU. Cette procédure devra être prescrite par une délibération motivant l'ouverture de la zone par la nécessité de débloquer du foncier au vu du potentiel constructible ouvert à l'urbanisation restant.

Son ouverture à l'urbanisation étant subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme, il a été choisi de ne pas réglementer spécifiquement la zone dans l'immédiat. Sa réglementation sera ainsi définie lors de la procédure visant à l'ouverture à l'urbanisation de la zone.

Des orientations d'aménagement et de programmation ont toutefois été établies pour le secteur, permettant de définir quelques principes d'aménagement de la zone.

Par ailleurs, et afin d'être cohérent avec ces principes d'aménagement, certaines règles de la zone AUb ont été d'ores et déjà spécifiées. Il s'agit des règles visant en particulier à assurer une densité de logement minimale de 15 logements/ha. Les justifications sont présentées dans les règles de la zone AUb.

3.2.3 Zone AUb

Ce secteur correspond à la zone d'extension à la Balme.

L'aménagement de la zone AUb se réalisera sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble respectant les principes précisés dans le schéma de principe ci-dessous.

La surface de cette zone est de 0.11 ha.

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITES

Seules les règles ou les justifications différentes de celles inscrites en zone Ub sont présentées ci-dessous.

Constructions autorisées et interdites

Toutes les destinations de constructions sont interdites à l'exception des logements et des équipements d'intérêt collectif et services publics. Cette zone a uniquement pour vocation d'accueillir un lotissement en

vue de la création d'habitats permanents. Par conséquent toutes les autres destinations sont exclues, exceptés les équipements publics nécessaires à toute opération nouvelle ou au bon fonctionnement des équipements existants.

Les logements et les équipements d'intérêt collectif et de services publics sont autorisés à condition de respecter les principes de l'orientation d'aménagement et de programmation n°2.

CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITETURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Seules les règles ou les justifications différentes de celles inscrites en zone Ub sont présentées ci-dessous.

Volumétrie et implantations des constructions

Emprise au sol et hauteur

L'emprise au sol de chaque construction sera d'au moins 12% de l'unité foncière ou du secteur (hors serres et hors annexes). Il s'agit ici de veiller à rester en cohérence avec le bâti existant à proximité et à assurer une densité de 15 logements par hectare. En effet, en reprenant l'exemple des parcelles 2496 et 2497, on constate que l'emprise au sol est respectivement et approximativement de 16 et 8%. Ainsi une emprise au sol minimale de 12% se situe en tranche intermédiaire. Par ailleurs, sur la base de 1 ha de surface constructible, une telle emprise au sol constituerait a minima 1200m². En ajoutant à cela la règle de la hauteur minimale de 7m, qui permet 2 étages, cela revient à construire a minima 2400m² de surface de plancher. Avec une moyenne de 120m² par logement (moyenne que l'on choisit volontairement bien plus élevé que la moyenne nationale de 92m² selon l'INSEE, au vu des spécificités du territoire) on obtient ainsi 20 logements pour un hectare, ce qui donne une certaine marge de manœuvre. Il est laissé par ailleurs la possibilité d'assurer ce taux soit à l'unité foncière, soit à l'échelle du secteur. Ceci permet aux pétitionnaires d'éventuellement se mettre en accord en cas de projets différenciés et complémentaires.

La hauteur minimale des constructions est fixée à 7m. Cette règle vise à assurer la densité minimale prévue dans les principes d'aménagements de l'OAP n°2, tel que sus visé concernant l'emprise au sol.

Il n'y a pas de règles de démolition-construction puisqu'il s'agit d'une zone vierge qui va accueillir une nouvelle construction.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Toutes les règles de la zone Ub sont reprises ici afin d'avoir une cohérence entre AUb et Ub qui se situe à proximité. L'extension étant de nature à fusionner avec la zone Ub contigüe il est logique de reprendre les mêmes règles d'urbanisme.

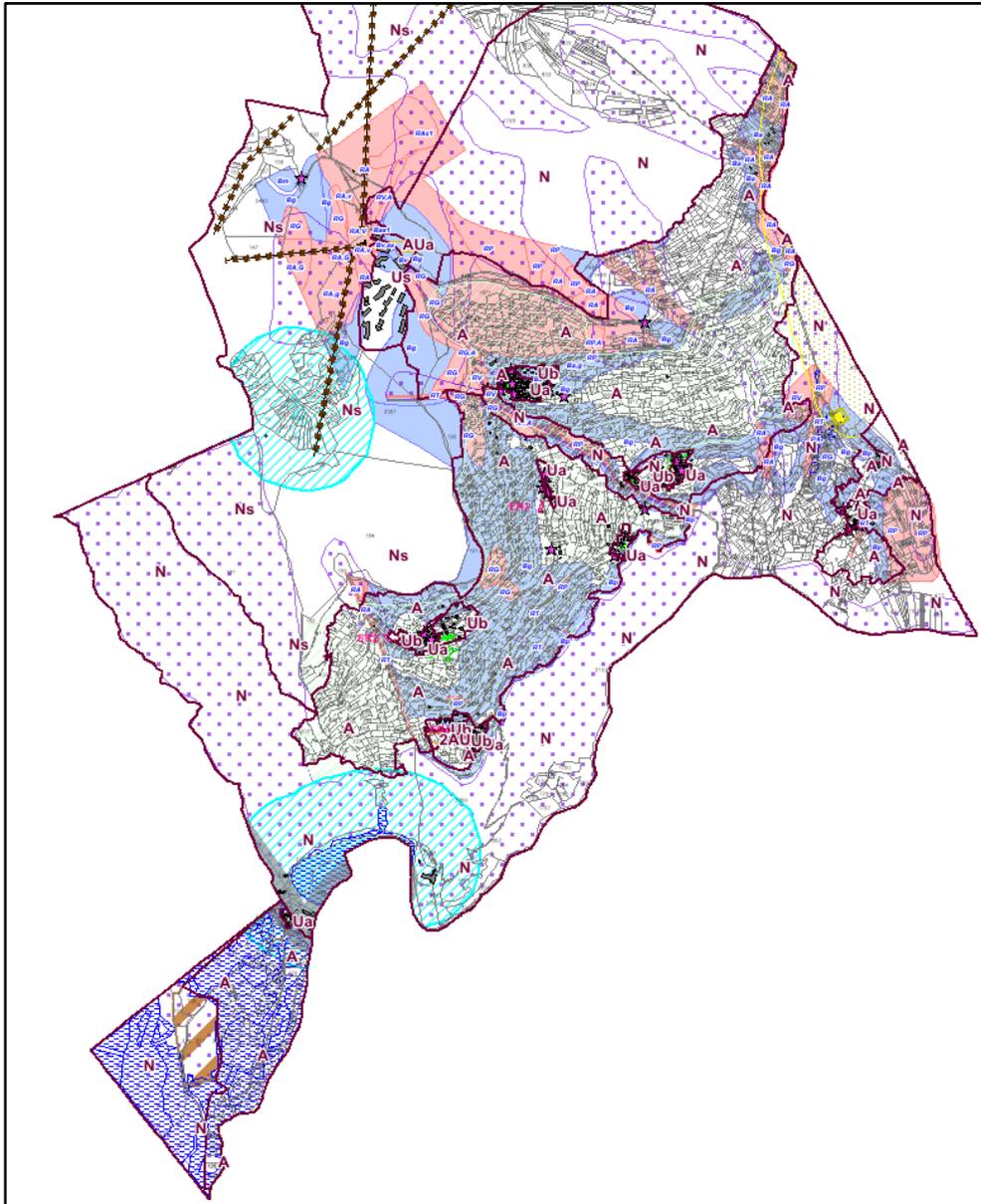
Stationnement

Stationnement automobile :

Les espaces de manœuvre et parkings extérieurs seront constitués de matériaux drainants limitant l'imperméabilité des sols. Il s'agit de limiter l'imperméabilité des sols afin de limiter les ruissellement et risques correspondants.

3.3 Justification des zones agricoles

3.3.1 Zone A



Surface des zones A sur la commune : 330.3 ha.

La zone A, équipée ou non, est à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (article R151-22 du code de l'urbanisme). Elle est délimitée en fonction de ses caractéristiques urbaines et architecturales, lui conférant ainsi une relative homogénéité et cohérence. Il s'agit d'espaces cultivés ou ayant été cultivés et présentant des caractéristiques rendant possible leur exploitation à des fins agricoles.

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITES

Constructions autorisées et interdites

Seules sont autorisées, sans conditions, les destinations de constructions précisées dans l'article 5 des dispositions générales et qui ne sont pas mentionnées dans les destinations de constructions interdites ou

soumises à condition. En effet, les constructions autorisées résultent des destinations qui ne sont pas interdites ou soumises à conditions.

Les destinations qui ne correspondent pas à la vocation de la zone sont interdites soit

- Les habitations nouvelles sauf celles liées à une exploitation agricole autorisée sous conditions (définies dans les destinations soumises à conditions);
- Les commerces et activités de services sauf ceux liés à la diversification de l'activité agricole ;
- Les activités des secteurs secondaires ou tertiaires ;
- Les exploitations forestières,

Toutes ces destinations sont incompatibles par nature avec le caractère de la zone Agricole et tendraient vers une consommation foncière de ces terres à valeur agronomiques et/ou paysagères.

Le PLU prévoit toutefois plusieurs destinations de construction soumises à condition particulière. Ainsi les destinations de constructions suivantes sont autorisées à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale, ou forestière (car ce sont généralement les activités rencontrées en zone agricole) dans l'unité foncière où elles sont implantées (afin de permettre le maintien de l'activité agricole sur le reste de l'unité foncière concernée et éviter tout blocage) et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (il s'agit de préserver les réservoirs de biodiversité et les grands paysages, notamment conformément au SCOT).

- Les équipements d'intérêt collectif et services publics sauf si leur localisation dans ces espaces correspond à une nécessité technique impérative. Cette nécessité technique impérative peut résulter notamment d'une incompatibilité avec le voisinage, d'un tracé de route impondérable... Le caractère impératif doit être prouvé afin de maintenir ces cas exceptionnels.
- La diversification de l'activité agricole n'est autorisée que par aménagement et extension limitée à 30% de la surface de plancher existante du bâtiment auquel il se greffe. Ces constructions devront être situées à proximité immédiate des principaux bâtiments de l'exploitation. L'objectif est de permettre une diversification de l'activité agricole en l'encadrant afin d'assurer une pérennité de cette activité en adéquation avec la vocation première de la zone (agricole). Cela rejoint l'objectif de favoriser la diversification et le développement de l'activité agricole, pour protéger durablement le paysage et l'agriculture prévu au PADD. Le seuil de 30% de la surface de plancher existante permet de lier l'ampleur des aménagements à celle du bâtiment existant en vue de conserver une certaine proportion. Plus le bâtiment est volumineux plus une diversification liée nécessitera de surface en parallèle. 30% semblent pertinents car une activité de diversification vient en complément d'une activité principale, elle nécessite en principe moins d'installations et la corrélation volume utilisé / activité concernée laisse penser que 30% de la surface existante paraît suffisant pour une activité de diversification. Cette règle permet tout d'abord d'informer explicitement les pétitionnaires de la possibilité de réaliser des constructions pour un usage lié à l'exploitation agricole permettant une diversification de l'activité agricole. L'article L151-11 du code de l'urbanisme précise en effet que « le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Les constructions à usage d'habitation à condition d'être strictement nécessaires à l'exploitation agricole et que la nature des activités, le type de production ou le fonctionnement de l'exploitation nécessite une proximité immédiate. Cette disposition permet de limiter ce type d'implantation dans le but de préserver les terres et d'éviter leur mitage. La construction d'habitation devient alors une destination agricole. Les nouvelles constructions devront être situées à proximité du bâtiment agricole, sauf impossibilités liées à des contraintes de fonctionnement de l'exploitation ou

topographiques qui devront être dûment justifiées et former un ensemble cohérent avec ces bâtiments. Les exceptions devront être justifiées et l'intégration dans la structure agricole est imposée pour conserver une cohérence fonctionnelle. De plus, ces nouvelles constructions d'habitation ne devront pas excéder 150 m² de surface de plancher. La limite de 150m² de surface de plancher a été posée afin de limiter l'impact paysager et sur les milieux. Elle correspond à un logement pouvant convenir à une famille de 4 personnes comprenant 4 chambres, SDB et les espaces communs.

- Pour les habitations : une extension de 20 m² d'emprise au sol maximum, une annexe de 20 m² d'emprise au sol et une serre de moins de 25 m² d'emprise au sol. Les annexes doivent être situées à moins de 20m de la construction principale. L'emprise au sol totale (existant + extension + annexes, hors serres) ne doit pas excéder 150 m². Ces constructions sont autorisées une seule fois (1 extension, une annexe et une serre), entre la date d'approbation du présent PLU et sa première révision générale. Conformément à l'article L151-12 du code de l'urbanisme « les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. ». Il s'agit ici donc de prévoir cette exception afin de ne pas brimer les habitations existantes en zone A tout en l'encadrant. Ainsi une emprise au sol de 40m² (extension + annexes) maximum est autorisée, de nature à répondre à des besoins de type chambre supplémentaire pour enfant ou amis, établi etc. Les habitations existantes peuvent parfois résulter d'anciennes bâtisses dont l'espace peut apparaître restreint aujourd'hui. Une limite de 150m² au total est posée, afin de limiter les impacts paysagers et agricoles et de rester cohérent avec les constructions autorisées soumises à condition.

CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Volumétrie et implantations des constructions

Implantations des constructions

Les constructions doivent s'implanter à 5m ou plus des voies et emprises publiques. Si les constructions limitrophes existantes sont déjà implantées en recul de l'alignement, l'implantation des constructions pourra être établie en continuité des façades voisines. Les constructions doivent s'implanter à 3m ou plus des limites séparatives. Il s'agit de conserver des formes urbaines existantes et permettre des reculs suffisants pour le maintien du cadre de vie souhaité. L'éloignement des emprises publiques permet par ailleurs de conserver la possibilité d'un élargissement de voie futur sans compromettre l'habitation. Dans le cas d'alignement existants, ces derniers pourront être maintenus pour les mêmes raisons.

Emprise au sol maximale

Non réglementée pour les bâtiments agricoles afin de laisser la possibilité de construire des bâtiments de taille nécessaire au regard de l'exploitation concernée.

Pour les bâtiments à usage d'habitation, l'emprise au sol ne pourra excéder 150m² (hors serre). Les habitations sont acceptées sous condition de ne pas dépasser cette surface de plancher et donc cette emprise au sol maximale, dans le but de limiter les impacts paysagers et la consommation des terres agricoles. Les serres ne sont pas comptabilisées car elles font l'objet d'une limite ci-dessous et parce que 150m² paraît cohérent en surface d'habitation réelle pour une famille.

L'emprise au sol des serres en lien avec l'habitation est limitée à 25m². Les serres ne sont pas comptabilisées dans l'emprise de l'habitation mais elles ne doivent pas dépasser 25 m² d'emprise au sol. Cela a pour objectif de limiter les impacts paysagers. La surface de 25m² paraît correspondre à une surface potagère pouvant convenir à une famille.

Hauteur

La hauteur maximale des constructions est fixée à 10m pour les constructions à usage agricole ou en lien avec l'activité agricole (habitation de l'exploitant). Cette mesure vise à limiter les impacts paysagers des bâtiments agricoles tout en permettant la pratique de l'activité professionnelle. En effet, cette hauteur est légèrement supérieure à ce qui est prescrit sur le reste de la commune afin,

- Pour les constructions à usage agricole, de répondre à d'éventuelles contraintes spécifiques à l'activité (une hauteur sous toit plus importante peut en effet être nécessaire en fonction de l'activité).
- Pour les constructions à usage d'habitation, d'ajuster les hauteurs de bâtiments sur l'ensemble des zones A afin d'obtenir une structure paysagère construite harmonieuse.

Pour les autres destinations de construction la hauteur sera au plus égale à celle de la construction existante, sauf pour les constructions destinées aux équipements et services publics où la hauteur est non réglementée. Il s'agit ici d'autoriser des hauteurs en cohérence avec ce qui existe en particulier en cas d'extension. Les équipements et services publics peuvent nécessiter une hauteur différente pour des raisons techniques.

Lors d'opération de démolition / reconstruction la hauteur pourra être égale à l'ancienne hauteur du bâtiment ou à la hauteur autorisée par le présent règlement. Cette mesure vise à ne pas entraver la réhabilitation des bâtiments anciens par dérogation aux règles existantes.

Volume des constructions

Non réglementé. Si dans les zones urbaines, il est généralement imposé que la multiplicité des volumes soit évitée en regroupant les constructions, la règle inscrite en zone agricole est non réglementée, une certaine multiplicité des volumes pouvant être souhaitée pour l'activité agricole. Par ailleurs, la règle de proximité immédiate des constructions d'habitation ou de diversification autour des exploitations, permet d'éviter une dispersion des constructions dans la zone A.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Nonobstant les règles suivantes, les serres pourront également être réalisées, et devront présenter des teintes discrètes, permettant leur intégration dans les paysages. Les teintes vives sont interdites. Les serres n'ont pas un aspect permettant le respect des règles qui vont suivre, mais elles sont largement pratiquées sur la commune. Aussi pour ne pas contraindre une pratique établie, pratique dont les nuisances sont inexistantes, il est prévu une dérogation aux règles suivantes. Toutefois des limites sont posées afin de ne pas susciter la création de « verrues » esthétiques, avec une interdiction de teintes vives.

Caractéristiques architecturales des façades

L'aspect général des constructions, devra s'harmoniser par la composition générale des façades, par leurs aspects, avec la typologie architecturale dominante du secteur. L'objectif est d'assurer une harmonie urbaine et architecturale à l'échelle de la zone voire de la commune.

Dans le cas général, les parties pleines des façades doivent dominer les vides. Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux parties des façades situées sous les combles. L'objectif est ici de permettre des dispositifs vitrés sous combles comme cela peut se trouver en zone de montagne afin de faire profiter l'intérieur de l'ensoleillement, bon sur la commune.

Cependant, il peut être autorisé, dans le cas de projet architectural particulièrement étudié, et notamment pour des raisons de bonnes performances énergétiques, des baies vitrées plus importantes, sous réserve d'une bonne adaptation de la construction à l'environnement immédiat. Une exception est prévue pour les bâtiments à structure architecturale spécifique qui par ailleurs ont généralement vocation à optimiser les performances énergétiques. Cela permet de laisser place à l'innovation dans un cadre respectant l'existant, et de favoriser tout dispositif de nature à améliorer les performances énergétiques du bâtiment, comme le

prévoit le PADD dans l'ambition d'inciter au développement des constructions énergétiquement performantes en respectant le caractère de l'architecture locale.

Les façades présenteront un aspect en pierres de pays apparentes ou en enduit de couleur clair. De manière générale, les teintes de façades devront respecter la tonalité dominante architecturale. Les façades pourront être recouvertes pour leur partie supérieure de matériaux aspect bois. Les menuiseries seront obligatoirement réalisées en aspect bois. Ces mesures sont conformes à ce qui existe et visent à un respect de l'architecture du secteur. Les matériaux naturels type bois et pierre sont largement dominants en zone agricole et doivent le rester pour une bonne insertion paysagère.

Dans le cas d'extension des habitations existantes, celle-ci devra être avoir un aspect similaire à la construction existante. Cette règle permet une intégration réussie des extensions prévues dans le règlement.

Caractéristiques architecturales des toitures

Dans le cas d'extension des habitations existantes, la toiture devra être avoir un aspect similaire à la construction existante. Cette règle permet une intégration réussie des extensions prévues dans le règlement. Seules les toitures à au moins deux pans avec ou sans croupes sont autorisées. Les pentes des toitures seront comprises entre 40% et 90% maximum. Les matériaux de couverture employés doivent être dans les teintes suivantes : lauze, gris graphite, ardoise et gris silex. Les sorties de cheminée doivent être regroupées dans la mesure du possible et située à proximité du faitage. L'ensemble de ces dispositions visent à permettre et maintenir une harmonie architecturale à l'échelle de la zone qui possède déjà ces caractéristiques.

Du fait des nécessités techniques de l'activité agricole, pour les bâtiments agricoles, les toitures dômes sont autorisées de la même teinte que l'ensemble de la construction ainsi que les pentes de toitures de 30%. Ces règles permettent de gagner en volume pour une même emprise au sol. Or les activités agricoles nécessitent souvent de gros volumes. Par ailleurs, les toitures dômes doivent être de la même teinte que le reste de la construction afin de donner une impression d'unité extérieure dans des couleurs ou matériaux naturels, ce qui permet donc une bonne insertion paysagère de l'ensemble.

Insertion et qualité environnementale des constructions

Les panneaux solaires devront être intégrés dans le plan de la toiture. Ces derniers sont ainsi autorisés comme le souhaite le PADD (développement des énergies solaires) mais encadrés dans le cadre du PLU afin de préserver l'insertion paysagère des bâtiments et des dispositifs énergétiques installés.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords de constructions

Caractéristiques des clôtures et espaces végétalisés

Le traitement des abords des bâtiments agricoles devra se faire de façon à prendre en compte la recherche d'une meilleure intégration paysagère. Il s'agit ici de veiller au respect du patrimoine paysager communal tout en veillant à laisser les agriculteurs choisir les aménagements les plus adaptés au respect de cette règle mais également à leurs propres contraintes. Cela permet d'assurer l'insertion paysagère du bâtiment dans son environnement local.

En dehors des clôtures liées directement à l'activité agricole, les clôtures, si elles existent, ne devront pas excéder 1.00m de hauteur. Les clôtures liées à l'activité agricole sont généralement des clôtures amovibles qui délimitent les parcs animaliers. Dans ce contexte il paraît inopportun de les réglementer. Un mètre de hauteur c'est un peu moins que dans les autres zones de la commune en raison de l'absence de densité des constructions dans ces zones A. Par conséquent le respect de l'intimité ne nécessite pas les mêmes conditions. Un mètre paraît suffisant néanmoins pour délimiter les espaces. Elles seront obligatoirement à claire-voie. Cela permet d'éviter les clôtures minérales, massives et infranchissables. Un système à claire-voie permet de maintenir des éléments végétaux et des passages de faunes le cas échéant.

Stationnement

Stationnement automobile :

Le stationnement des véhicules automobiles et nécessaires à l'exploitation doit être assuré en dehors des voies publiques et correspondre aux besoins des constructions et installations. Cette règle permet d'éviter que les véhicules stationnent sur l'emprise publique. La capacité de stationnement nécessaire dépend du type de construction réalisée et de sa taille. Ainsi, il a été choisi de ne pas imposer de nombre minimal de places de stationnement, mais plutôt d'imposer une adaptation du parc de stationnement aux besoins de la construction. L'objectif est de répondre aux besoins en stationnement tout en n'encadrant pas strictement le nombre de places prévues, difficiles à évaluer.

Toutes les places de parking devront avoir une largeur minimum de 2,5 mètres et un minimum de 6 mètres de profondeur, sauf pour les parkings couverts où la profondeur peut être limitée à 5m. Ces mesures sont conformes aux normes en vigueur et visent à optimiser les volumes dans les parkings couverts. Les espaces de manœuvre et parkings extérieurs seront constitués de matériaux drainants limitant l'imperméabilité des sols. Cette règle permet de limiter l'imperméabilisation des sols y compris sur les surfaces de dégagement, parking et manœuvre qui peuvent être importantes. Les zones A étant pour partie en zone de risque de glissement de terrain, il convient de limiter les perturbations du système naturel d'absorption des eaux pluviales et le report de ruissellement.

EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Desserte par les voies publiques ou privées.

Cf dispositions générales

Desserte par les réseaux.

Eau potable

Cf dispositions générales. Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable. Cela renvoie aux dispositions générales et permet à la commune de conserver la maîtrise du suivi des consommations/besoins en eau potable. Le PADD prévoit à ce titre d'assurer la quantité et qualité de la ressource en eau. En l'absence de celui-ci l'utilisation d'une source privée répondant aux normes sanitaires est autorisée. Les zones agricoles étant parfois éloignées des zones urbaines et donc potentiellement des réseaux de distribution d'eau potable, il est prévu la possibilité d'utiliser une source privée. Cela est néanmoins encadré avec l'obligation de respecter les normes sanitaires. Cela toujours dans le souci de préserver la ressource mais également la santé publique.

Réseaux électriques, téléphoniques et télédistribution

Pour toute construction ou installation nouvelle sur une propriété privée, les réseaux électriques, de distribution téléphoniques et de télédistribution ainsi que les branchements doivent être réalisés en souterrain, sauf en cas d'impossibilité technique ou de coût hors de proportion avec l'aménagement prévu. Cette mesure vise à éviter la propagation de fils électriques aériens afin de préserver les paysages et l'avifaune.

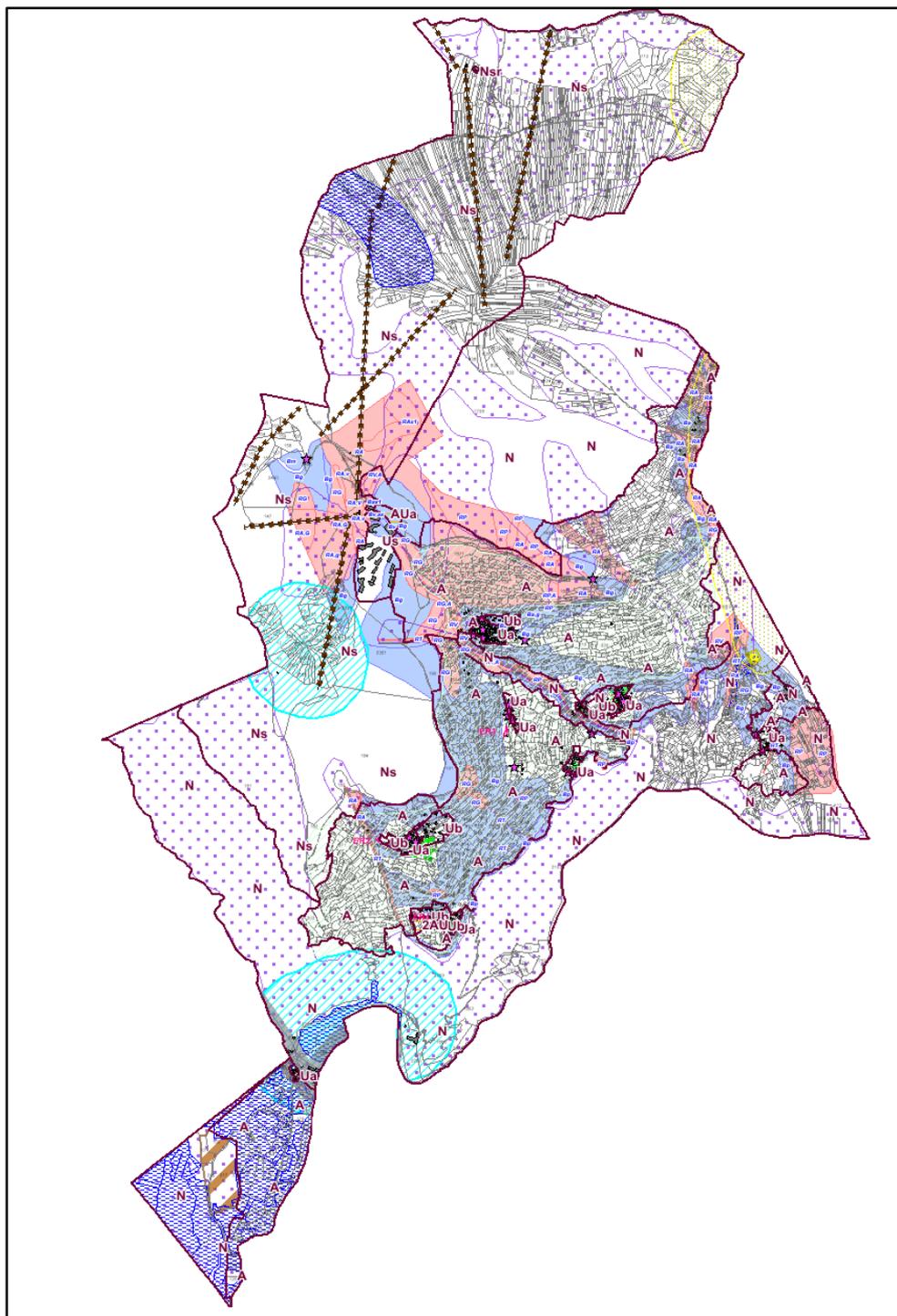
Les locaux et les installations techniques (boîtiers, coffrets, armoires, regards,...) destinés à recevoir les divers équipements nécessaires au fonctionnement des réseaux, notamment de vidéocommunication et de distribution d'énergie, doivent être intégrés aux constructions ou aux murs de clôture. En cas d'impossibilité technique justifiée, ils doivent être intégrés à la composition générale du paysage, de manière à s'y insérer dans les meilleures conditions, et doivent participer à l'aménagement paysager des abords des constructions. Il s'agit d'éviter la prolifération de petites infrastructures de nature à créer des « verrues » dans l'aspect paysager des constructions et parcelles. L'intégration aux constructions ou aux

murs de clôture permet de les dissimuler dans une structure existante solide. Dans les autres cas un aménagement doit être pensé pour obtenir une bonne intégration paysagère.

Infrastructures et réseaux de communications numériques

Les nouvelles constructions doivent être raccordées au réseau de télécommunication numérique ou en cas d'absence de celui-ci prévoir les attentes et fourreaux nécessaires à sa mise en service. Cela permet d'anticiper les besoins et de répondre au PADD qui souhaite assurer le développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

3.4 Justification des zones naturelles



3.4.1 Zone N, Ns, Nsr

	N	Ns	Nsr	Total
Surface (ha)	476.6	506.5	0.08	983.18

La zone N comprend les zones naturelles et forestières. Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- De la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- De l'existence d'une exploitation forestière ;
- De leur caractère d'espaces naturels ;
- De la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- De la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. (article R151-25 du code de l'urbanisme).

La zone N comprend des sous zones :

- Un secteur Ns, correspondant au domaine skiable sur la commune ;
- Un secteur Nsr correspondant au restaurant d'altitude ;

Ces zones sont délimitées en fonction de leurs caractéristiques d'occupation des sols, leur conférant ainsi une relative homogénéité et cohérence. Il s'agit de zones non urbanisées et non cultivées.

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITES

Constructions autorisées et interdites

Seules sont autorisées, sans conditions, les destinations de constructions précisées dans l'article 5 des dispositions générales et qui ne sont pas mentionnées dans les destinations de constructions interdites ou soumises à condition. En effet, les constructions autorisées résultent des destinations qui ne sont pas interdites ou soumises à conditions.

Les destinations qui ne correspondent pas à la vocation de la zone sont interdites, soit les habitations nouvelles ; les commerce et activités de services à l'exception des activités de restauration ; les activités des secteurs secondaires ou tertiaires ; les exploitations agricoles sauf les constructions liées au pastoralisme. Ces destinations ne sont pas compatibles avec des espaces de nature à caractériser une zone naturelle, elles impliquent de la consommation d'espaces naturels et forestiers et un voisinage incompatible avec les exploitations, activités de nature et ressources naturelles. Une exception est posée pour ce qui concerne les constructions liées au pastoralisme car celles-ci sont par nature dans des espaces naturels au milieu d'alpages. Il s'agit donc de répondre au PADD qui prévoit de favoriser le développement de l'activité agricole. Celui-ci peut passer par le développement de constructions pastorales. Une autre exception est prévue pour ce qui concerne les constructions à destination de restauration en zone Nsr. En effet, cette zone vise spécifiquement les restaurants d'altitude qui offrent un service de restauration au client, généralement situé à proximité d'une remontée mécanique. Cela rejoint notamment l'ambition du PADD de permettre le développement d'une économie touristique en lien avec le domaine skiable.

Le PLU prévoit toutefois plusieurs destinations de construction soumises à condition particulière. Ainsi les destinations de constructions suivantes sont autorisées à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale, ou forestière (car ce sont généralement les activités rencontrées en zone agricole) dans l'unité foncière où elles sont implantées (afin de permettre le maintien de l'activité agricole sur le reste de l'unité foncière concernée et éviter tout blocage) et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (il s'agit de préserver les réservoirs de biodiversité et les grands paysages, notamment conformément au SCOT).

- **En zone N, sont autorisées sous condition :**

- ☞ Les équipements d'intérêt collectif et de services publics si leur localisation dans ces espaces correspond à une nécessité technique impérative. Cela permet de rajouter une règle à la condition posée par le code de l'urbanisme en L151-11 (compatibilité avec l'exploitation et sauvegarde des espaces naturels). Il ne suffit plus que l'équipement soit compatible avec l'exploitation et ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces, il faut également que l'implantation de l'équipement sur cette zone résulte d'un impératif incontournable.
- ☞ Pour les habitations : une extension de 20 m² de surface de plancher maximum, une annexe de 20 m² de surface de plancher et une serre de moins de 25 m² d'emprise au sol. Les annexes doivent être situées à moins de 20m de la construction principale. La surface de plancher totale (existant + extension + annexes, hors serres) ne doit pas excéder 150 m². Conformément à l'article L151-12 du code de l'urbanisme « les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. ». Il s'agit ici donc de prévoir cette exception afin de ne pas brimer les habitations existantes en zone N tout en l'encadrant. Ainsi une surface plancher de 40m² (extension + annexes) maximum est autorisée, de nature à répondre à des besoins de type chambre supplémentaire, établi etc. Les habitations existantes en zone N peuvent parfois résulter d'anciennes bâtisses dont l'espace peut apparaître restreint aujourd'hui. Une limite de 150m² au total est posée, afin de limiter les impacts paysagers et agricoles et de rester cohérent avec les constructions autorisées soumises à condition. Ces constructions sont autorisées une seule fois (1 extension, une annexe et une serre), entre la date d'approbation du présent PLU et sa première révision générale. Il s'agit de ne pas permettre la multiplication des demandes sur une même construction permettant ainsi de multiplier les zones d'extension d'autant.
- ☞ Les refuges et gîtes d'étapes ouverts au public pour la promenade et la randonnée. La condition est l'ouverture au public. Ces constructions sont autorisées afin de développer les activités de randonnée (et notamment itinérante) conformément au SCOT. Par ailleurs le PADD prévoit expressément de permettre l'installation de refuge sur le territoire communal. Les refuges inférieurs à 200m² de plancher ne sont pas soumis à la procédure unité touristique nouvelle. Si ces équipements ne sont pas incompatibles avec le voisinage habité leur vocation première est de permettre l'itinérance en milieu naturel et par nature s'implantent en zone N.
- ☞ Les constructions à usage pastorale et forestière. Ces dispositions permettent la pratique et construction de ces activités que l'on retrouve sur la zone N notamment et qu'il convient de maintenir. Les constructions liées au pastoralisme sont par nature dans des espaces naturels au milieu d'alpages. Il s'agit donc de ne pas empêcher l'activité d'élevage et d'appliquer l'article R151-25 du code de l'urbanisme, comme de répondre au PADD qui prévoit de favoriser le développement de l'activité agricole. Celui-ci peut passer par le développement de constructions pastorales.

A ces dispositions s'ajoute en zone Ns et Nsr :

- ☞ Les équipements, aménagements et constructions nécessaires à la pratique du ski ainsi qu'au fonctionnement, à la maintenance et à la sécurité des équipements du domaine skiable et à son enneigement de culture (sous réserve de la réalisation des études d'impacts imposées par la réglementation en vigueur notamment sur la ressource en eau et à condition de démontrer que la création de ce type d'équipements contribue au maintien ou au développement de l'activité économique du domaine skiable). Conformément à l'article R151-48 du code de l'urbanisme, le règlement graphique fait apparaître les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en application du deuxième alinéa de l'article L. 151-38 en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus. Cette disposition vise donc à permettre l'exploitation et l'amélioration du domaine skiable, conformément au PADD qui prévoit de valoriser le front de neige, améliorer les liaisons entre les différents secteurs du domaine skiable et favoriser l'enneigement de culture

par la retenue de la Sarenne. Toutefois, des conditions d'ordre environnemental sont posées. Les études d'impacts légalement prévues en termes d'environnement et de ressources en eau sont rappelées. Le pétitionnaire est donc ainsi directement informé. Par ailleurs le SCOT prévoit que les projets de retenue collinaire et d'enneigeur sont subordonnés à la démonstration de leur contribution à l'activité économique du domaine skiable. Ici le PLU va plus loin en imposant cela pour tous les types d'équipements liés au domaine skiable.

- ☞ Les changements de destination de constructions repérées sur le plan de zonage dès lors que ce changement ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et après avis conforme de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers, conformément à l'article L151-11 du code de l'urbanisme.
- ☞ L'extension des restaurants d'altitude existant dans la limite de 30% de leur surface de plancher existante sans dépasser 500m² de surface de plancher cumulée (existant + extension). Au-delà de 500m² de surface de plancher le projet devient une UTN locale. Un seuil de 30% d'extension par rapport à l'existant paraît être suffisant pour tout projet d'agrandissement.
- ☞ Les constructions et installations à usage pastoral. L'objectif est ici de préserver l'activité agricole pour laquelle les terres d'alpages situées en Ns ou Nsr sont primordiales, comme le prévoit le PADD. Aussi, pour maintenir l'activité et l'usage multiple des terres situées sur le domaine skiable, il convient de laisser l'opportunité aux agriculteurs / éleveurs d'utiliser et investir les terres adaptées. Les bâtiments d'estive paraissent donc nécessairement possibles en zone Ns ou Nsr.

CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE **ZONE N, Ns, Nsr**

Volumétrie et implantation des constructions.

Implantations des constructions

Les constructions doivent s'implanter à 5m ou plus des voies et emprises publiques. Si les constructions limitrophes existantes sont déjà implantées en recul de l'alignement, l'implantation des constructions pourra être établie en continuité des façades voisines. Les constructions doivent s'implanter à 3m ou plus des limites séparatives. Il s'agit de conserver des formes urbaines existantes et permettre des reculs suffisants pour le maintien du cadre de vie souhaité. L'éloignement des emprises publiques permet par ailleurs de conserver la possibilité d'un élargissement de voie futur sans compromettre l'habitation. Dans le cas d'alignement existants, ces derniers pourront être maintenus pour les mêmes raisons.

Emprise au sol

Non réglementé sauf pour les bâtiments à usage d'habitation (existant + extension + annexes), l'emprise au sol ne pourra excéder 150m² (hors serre). L'emprise au sol est limitée au seuil maximal de surface de plancher autorisé en cas d'extension et/ou d'annexe.

L'emprise au sol des serres en lien avec l'habitation est limitée à 25m². Les serres ne sont pas comptabilisées dans l'emprise de l'habitation mais elles ne doivent pas dépasser 25 m² d'emprise au sol. Cela a pour objectif de limiter les impacts paysagers. La surface de 25m² paraît correspondre à une surface potagère pouvant convenir à une famille.

Hauteur maximale

La hauteur maximale des constructions est fixée à 9 m sauf en zone Ns où la hauteur autorisée est de 12m. La hauteur de 9m est commune aux autres zones du PLU (sauf zone A pour les bâtiments agricoles). En zone Ns, il est prévu de majorer cette hauteur du fait des caractéristiques techniques des équipements potentiels sur le domaine skiable (pylônes, gares de remontée mécanique...).

Pour les extensions des habitations existantes, la hauteur sera au plus égale à celle de la construction existante, sauf pour les constructions destinées aux équipements et services publics où la hauteur est non

réglementée. Il s'agit ici d'autoriser des hauteurs en cohérence avec ce qui existe. Les équipements et services publics peuvent nécessiter une hauteur différente pour des raisons techniques.

Volume des constructions

Non réglementé sauf pour les bâtiments faisant l'objet d'un changement de destination. Il est choisi de ne pas réglementer les volumes de constructions car ces secteurs peuvent accueillir des structures nécessitant techniquement des volumétries différentes (équipements collectifs, chalet d'alpage...). Seuls les bâtiments faisant l'objet d'un changement de destination sont réglementés en termes de volume afin d'encadrer ces démarches et limiter les impacts paysagers.

D'une manière générale, en cas de transformation motivée par le changement de destination, les adaptations seront strictement limitées aux nécessités fonctionnelles de la nouvelle affectation. Cela permet de restreindre les modifications et les besoins à 'unique nouvelle destination déclarée.

On privilégiera des interventions contemporaines sobres et respectueuses des principales caractéristiques du bâtiment ou de la partie de bâtiment concernée, en excluant tout pastiche. Les transformations doivent :

- Respecter le caractère propre de chaque bâtiment ou partie de bâtiment (architecture et destination d'origine), ce qui exclut toute adjonction de détails se référant à des architectures montagnardes, rurales, urbaines, nobles ou bourgeoises anachroniques. En particulier, pour ce qui concerne les anciennes dépendances, la mémoire de leur destination d'origine devra demeurer clairement intelligible après transformation,
- Faire l'objet, dans la notice du dossier de demande de permis de construire, d'une étude particulière comprenant un état des lieux de préférence détaillé et un projet précisant les transformations envisagées sur le bâtiment et ses abords.

Les principales caractéristiques des bâtiments désignés ne peuvent être altérées. Le volume et l'ordonnance des édifices, de même que le caractère de leurs abords, doivent être conservés ou le cas échéant restitués.

Le changement de destination n'étant autorisé que pour permettre d'assurer la préservation des principales caractéristiques de ces bâtiments agricoles, l'ensemble des nouvelles fonctions (y compris garage des véhicules, ateliers, buanderie, etc.) sont à localiser dans les bâtiments existants.

L'objectif est ici de préserver le caractère patrimonial du bâtiment. La volonté est de permettre sa réhabilitation tout en conservant son aspect initial ; ce qui implique de conserver son architecture initiale, ses volumes et ses caractéristiques.

QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE ZONE N, Ns, Nsr

Ne sont présentées ici que les règles qui diffèrent de celles prescrites en zone A.

Caractéristiques architecturales des façades

En zone Ns, une proportion largement majoritaire d'aluminium à l'échelle de chaque façade est autorisée en association avec les matériaux cités ci-dessus. Les enseignes pourront avoir une couleur vive. Il s'agit de permettre une cohérence esthétique au vu des équipements majoritairement en acier/aluminium du domaine skiable. Les enseignes présentes sur les gares de télésiège ou autres équipements peuvent avoir des raisons de sécurité publique ou d'information, et doivent donc être tolérées.

Pour les bâtiments faisant l'objet d'un changement de destination :

L'esprit général des façades et l'ordonnance des ouvertures est à conserver (à restituer ou à reconstituer). Leurs composantes essentielles (partes de grange et d'écurie, devantures de commerces, ouvertures anciennes, dépassées de toiture, etc.) doivent être conservées au cas échéant restituées. A l'inverse, on bannira toute transposition anachronique de détails architecturaux ruraux, montagnards ou urbains

sortis de leur contexte. En particulier, les pastiches d'architecture traditionnelle anachroniques (faux bardages, balcons d'agrément pseudo rustiques ou à référence urbaine, fenêtres à petits bois, plaquage de planches simulant des poutres, etc.) sont interdits. Dans le cas où les nécessités fonctionnelles de la nouvelle affectation imposent des créations d'ouvertures nouvelles, elles devront être conçues en accord avec l'architecture de chaque partie de l'édifice, dans le respect de sa destination d'origine. Dans ce cas, sauf situation particulière dûment motivée par une analyse typologique et architecturale détaillée, on privilégiera des interventions contemporaines sobres, sous réserve qu'elles respectent l'esprit du bâtiment ou du corps de bâtiment concerné et que sa destination d'origine demeure intelligible. En tout état de cause, il est nécessaire de garder le rythme des ouvertures et de rechercher, le cas échéant, des solutions d'intervention contemporaines pour la réhabilitation des grandes portes.

En ce qui concerne les structures apparentes, il est indispensable de préserver les systèmes de charpentes bois soutenant les passées de toitures. Elles doivent être préservées ou remplacées. En cas d'impossibilité technique, des solutions d'intervention contemporaine doivent être proposées afin de remplacer les anciennes structures.

Dans la mesure du possible, les menuiseries existantes sont à conserver, à restituer ou à reconstituer. Dans le cas où le changement de destination imposerait des modifications d'ouvertures existantes (réduction de portes de grange, d'écurie ou de devantures de commerces, transformation en panneau vitre pour de l'habitat ou une fonction tertiaire, murage, etc.), la transformation doit respecter la dimension initiale et maintenir la mémoire de la fonction d'origine (ouvertures rectangulaires). En aucun cas, le recours à des produits ou à des formats standardisés ne peut être invoqué pour justifier la modification d'une ouverture (dimension, linteau, jambage au appui).

Le parement ou le décor de chaque partie de bâtiment est à conserver et/ou à traiter dans le respect de ses matériaux (pise, enduit à la chaux), et de sa cohérence d'origine, et sans faire disparaître la mémoire de sa destination initiale. En particulier, pour ce qui concerne les revêtements de façades, on adoptera des solutions simples et couvrantes, en excluant tout « faux rustique ». La réfection des parements nécessitera l'emploi de matériaux compatibles avec leur support (pise, chaux, peinture de couleurs sables et pastel). L'objectif est de préserver à la fois l'aspect et l'histoire du bâtiment. Cela signifie qu'il faut utiliser les matériaux et des méthodes de construction de nature à retranscrire l'ancien sans ajouter de superficialité. Globalement cela implique également de ne pas multiplier des ouvertures qui reviendraient à dénaturer l'esprit initial du bâti. Ainsi si des ouvertures supplémentaires sont nécessaires, elles doivent respecter le rythme global et l'aspect initial du bâti afin de ne pas le dénaturer. Le fait de proposer des solutions contemporaines en remplacement des méthodes anciennes permet d'effectuer un contrôle sur la future identité du bâtiment.

La justification notamment d'un surcoût pour utiliser des produits standardisés n'est pas recevable. Le caractère patrimonial historique et l'aspect du bâtiment sont ainsi réellement protégés. Aucun changement de destination ne pourrait avoir lieu si le bâtiment venait à être modifié dans sa structure et dans son esprit.

Caractéristiques architecturales des toitures

Dans le cas d'extension des habitations existantes, la toiture devra être avoir un aspect similaire à la construction existante. Cette règle permet une intégration réussie des extensions prévues dans le règlement. Seules les toitures à au moins deux pans avec ou sans croupes sont autorisées. Les pentes des toitures seront comprises entre 40% et 90% maximum. Les matériaux de couverture employés doivent être dans les teintes suivantes : lauze, gris graphite, ardoise et gris silex. Les sorties de cheminée doivent être regroupées dans la mesure du possible et située à proximité du faitage. L'ensemble de ces dispositions visent à permettre et maintenir une harmonie architecturale à l'échelle de la zone qui possède déjà ces caractéristiques.

Pour les bâtiments faisant l'objet d'un changement de destination :

Le nombre de pans, l'inclinaison des pentes et les passées de toitures doivent être sauvegardés.

Les éventuelles adaptations de toiture, les cotes d'égout et les pentes doivent être limitées et s'accorder avec l'architecture de chaque édifice ou partie d'édifice, par référence à sa destination d'origine. A ce titre, les toitures terrasses sont interdites et les accidents de toitures (excroissances, châssis, décaissements) sont à limiter en nombre comme en dimension.

Dans toute la mesure du possible, le matériau de couverture des édifices sera à conserver ou à restituer, dans le respect des sujétions constructives correspondantes (égouts, rives, faitage, solins, souches de cheminée). A défaut, le matériau de couverture de substitution présenté à la même texture et la même teinte que le ou les matériaux dominants, dans le respect du bâtiment ou de la partie de bâtiment et du voisinage, et on veillera à restituer ou à reconstituer les sujétions constructives correspondantes.

Outre la description de la toiture et de la couverture, le dossier de demande de permis pourra comprendre l'indication, la nature, la forme et le traitement de tous les ouvrages ou accessoires de toiture (égouts, rives, faitage, solins, souches de cheminée, cheminées de ventilation, etc.).

Ici encore il s'agit de préserver le bâtiment autant que possible tout en permettant son changement de destination. Les contraintes sont nombreuses et ont pour vocation de maintenir l'ensemble de l'esprit et des caractéristiques architecturales du bâtiment patrimonial. Elément remarquable, il doit en effet conserver son aspect initial afin que son histoire ne soit pas effacée. Ceci s'inscrit dans la volonté d'assurer la préservation du patrimoine architectural communal prévu au PADD.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords de constructions

Caractéristiques des espaces végétalisés

Les sites touristiques de pleine nature devront présenter des aménagements paysagers s'appuyant sur les structures et les espèces végétales locales. Leur aménagement sera respectueux de la topographie existante et s'attachera à la bouleverser le moins possible en cherchant, si cela est nécessaire, des équilibres déblai/remblai et des pentes de talus au plus proche de l'existant.

Stationnement

Stationnement automobile :

Le stationnement des véhicules automobiles et nécessaires à l'exploitation doit être assuré en dehors des voies publiques et correspondre aux besoins des constructions et installations. Ces mesures ont pour objectif d'éviter le stationnement sur la voie publique et les pistes. Les faire correspondre au besoin des constructions et installations impose de ne pas surcharger inutilement les espaces périphériques qui vont impacter par nature des zones naturelles. Leur précise évaluation étant difficile, il est apparu pertinent de ne pas inscrire un nombre limité afin de ne pas sous évaluer mais surévaluer non plus les besoins.

Toutes les places de parking devront avoir une largeur minimum de 2,5 mètres et un minimum de 6 mètres de profondeur, sauf pour les parkings couverts où la profondeur peut être limitée à 5m. Ces mesures sont conformes aux normes en vigueur et à une volonté d'optimiser les espaces en cas de structure couverte. Les espaces de manœuvre et parkings extérieurs seront constitués de matériaux drainants limitant l'imperméabilité des sols. Cette règle permet de limiter l'imperméabilisation des sols y compris sur les surfaces de dégagement, parking et manœuvre qui peuvent être importantes. Cette mesure est importante dans le cadre où elle est globalement concernée par un risque de glissement de terrain. Les secteurs qui vont engendrer le plus de trafic automobile en zone naturelle sont les secteurs Ns et Nc. Le premier est directement concerné par ce risque ou se situe à proximité de zones concernées. Il paraît donc important de ne pas augmenter le ruissellement et déplacer les masses d'eaux pluviales vers des milieux non préparés.

Stationnement des vélos

Non réglementé. Il est choisi de ne pas réglementer au-delà de la législation en vigueur car les zones concernées n'ont pas pour vocation première à accueillir d'habitations ou de bureaux. Si ces secteurs peuvent donc recevoir de nombreux itinéraires VTT notamment, ils ne se destinent pas à offrir des aires de stationnement vélo.

EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Les règles sont les mêmes que celles inscrites en zone A et elles ont les mêmes justifications (en remplaçant « agricoles » par « naturelles »).

3.5 Bilan des surfaces au zonage du PLU

Le tableau ci-dessous présente les superficies des zones et sous-zones inscrites au règlement graphique (ou zonage) du PLU.

Zones	Secteur	Définition des zones et secteurs	Surface (ha)	Pourcentage du territoire
Zones urbaines (U)	Ua	Centres anciens	8.65	0.65%
	Ub	Extensions récentes principalement destinées à de l'habitat	7.08	0.53%
	Us	Station	9.2	0.7%
Total U			24.93	1.86%
Zones à urbaniser (AU)	AUa		0.94	0.07%
	AUb		0.11	0.01%
	2AU		0.53	0.04%
Total AU			1.58	0.12
Zones agricoles (A)		Zone agricole	330.3	24.7%
Total A			330.3	24.7%
Zones naturelles (N)	N	Zone naturelle	476.6	35.6%
	Ns	Domaine skiable	506.5	37.8%
	Nsr	Restaurant d'altitude	0.08	
Total N			983.18	73.4%
Total			1340	

Chapitre 3. Justification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) : complémentarité avec le règlement et cohérence avec le PADD

Deux périmètres soumis à des OAP ont été définis dans le cadre de l'élaboration du PLU ; il s'agit de secteurs de développement urbain stratégiques : ces secteurs correspondent à des disponibilités foncières importantes en extension.

1. Orientation d'aménagement et de programmation n°1

Localisation de l'OAP :

La localisation en secteur nord-est de la station a été choisie car elle offre une situation idéale

- au regard de la structure urbaine existante avec la proximité des commerces, de la nouvelle place des Orgières ;
- au regard de l'organisation de la station avec un départ ski / VTT au pied ;
- au regard de sa propriété communale ;
- au regard de son accès immédiat par la voie routière.

Nature et capacité globale d'accueil et d'équipement :

Les objectifs poursuivis rejoignent les orientations du PADD :

- la construction d'hébergements marchands pérennes afin d'éviter le phénomène de lits froids : le PADD vise la construction de lits marchands comme la réhabilitation de l'existant. Lancer ce programme de construction de lits marchands va réenclencher une dynamique positive de fréquentation dans un premier temps, mais également de réchauffement des lits froids avec d'une part la motivation économique des propriétaires constatant une relance de l'attractivité de la station, et d'autre part une potentielle crédibilité accrue du gestionnaire de la résidence qui se positionnerait comme un futur gestionnaire de lits existants à remettre en marché.
- Une intégration environnementale du projet au regard notamment de la présence de l'ail de Rocamboles : le PADD vise la préservation des secteurs écologiques à enjeux et dans ce cadre, l'OAP vient compléter le règlement sur les dispositions à prendre pour ce faire.
- Une intégration paysagère des constructions dans une pente significative : comme pour l'ail de rocamboles l'OAP vient préciser le règlement sur les dispositions à respecter pour préserver le paysage, conformément au PADD.
- Une interface avec le domaine public attractive : comme évoqué en préambule, la localisation du site vise une intégration naturelle dans la structuration publique de la station.

➤ Programmation

Conformément au PADD l'OAP prévoit un hébergement touristique de 6000m² de surface de plancher, et vise un établissement classé 3*. Cette dernière spécification impose un niveau de classement qui permettra d'assurer que la résidence dispose d'une offre adaptée à la demande contemporaine (en termes de surfaces et de services notamment).

Le programme devra contenir 85 logements. Cela représente environ 425 lits marchands nouveaux de nature à hausser le pourcentage de lits chauds sur la station et insuffler une nouvelle dynamique locale. En deçà les seuils de rentabilité sont plus difficiles à atteindre.

L'OAP prévoit la nécessité d'un parvis d'entrée et de places visiteurs sans créer de voie supplémentaire. Cela vise à limiter les surfaces imperméabiliser pour la voirie nécessaire. Les places visiteurs permettent par ailleurs de décharger les véhicules avant de les garer pour le reste de la semaine.

Les garages à vélo et skis dont la position permet le retour au pied ; ce sont des services nécessaires aujourd'hui en vue du départ et retour skieur / vététiste. Cela précise le volume imposé par le règlement et vient agrémenter le PADD qui souhaite développer la mobilité alternative et l'activité VTT.

Un accueil et les services communs de la résidence en interface avec la voie publique pour permettre une ouverture d'utilisation de ces équipements à d'autres utilisateurs de la station. Cela permet de favoriser la continuité dans les flux de personnes et leur accès aux services.

Le socle de soubassement sera composé des espaces d'accueil et de services communs ainsi que des parkings couverts et locaux techniques. En lien avec la disposition précédente, les services doivent être accessibles par le bas.

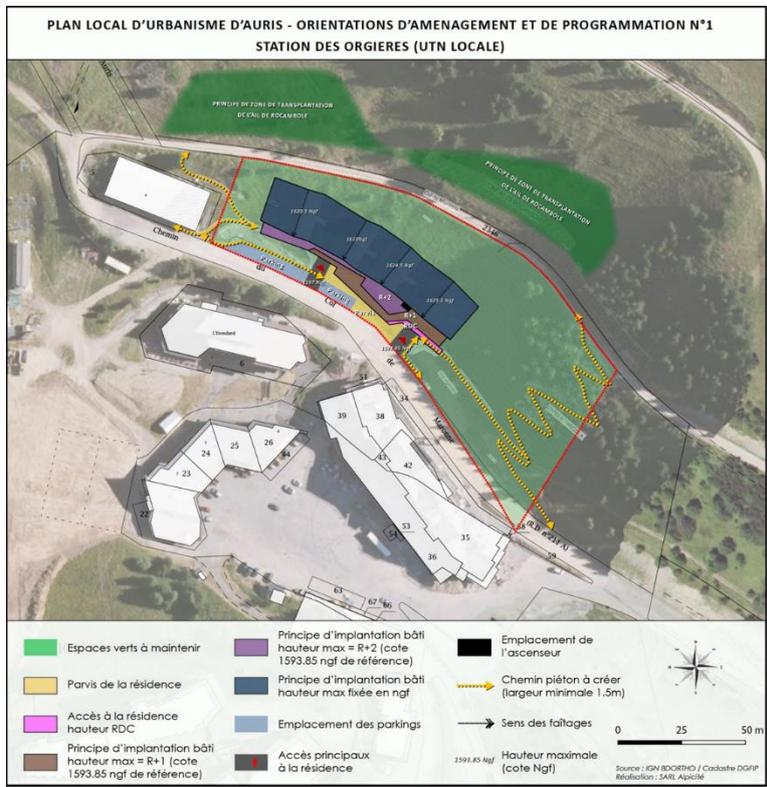


Schéma 12 : Schéma de principe de l'OAP n°1

❖ Principes d'insertion architecturale, urbaine, environnementale et paysagère

Gabarits et volumes

Le projet attendu devra respecter :

- Un ensemble bâti en linéaire suivant les courbes de niveau du terrain avec un épannelage variable dans un gabarit de hauteurs s'inscrivant dans les hauteurs ngf indiquées sur le schéma de principe de l'OAP ; L'OAP vient donner précisément les cotes à respecter afin de compléter le règlement concernant les hauteurs. Ces éléments assurent l'insertion paysagère du projet dans son environnement notamment au vu de la topographie du site (forte pente).

- Les principes d'orientations des façades indiqués sur le schéma de principe ; Une orientation générale des logements vers le sud et le grand paysage ; Ces dispositions viennent permettre un meilleur confort thermique et esthétique respectant le paysage environnant, conformément aux dispositions du PADD et du règlement.

Accès et stationnement

L'accès à la zone se réalisera depuis la voirie principale existante. Les principaux accès seront réalisés conformément au schéma graphique de l'OAP. Cela revient à éviter les voitures en centre station par un accès spécifique en limite de station et des parkings couverts locaux.

Des cheminements piétons devront être créés afin de permettre une desserte douce de la zone et une perméabilité entre l'amont et l'aval de la zone, mais aussi des liens vers le centre station et le front de neige. Ils reprendront le plus possible les cheminements existants. Cela vient compléter le règlement afin d'aller plus loin dans le respect du PADD qui veut que les cheminements doux soient développés notamment liés à la randonnée pédestre et à la découverte du patrimoine local. L'absence de voiture en centre station impose également un accès facile, fléché et proche des lieux de vie de la station : le centre et le front de neige. Un sentier de découverte botanique est à aménager dans la forêt en ne dénaturant pas le site. Ce sentier botanique a pour vertu la sensibilisation du public à l'environnement, aux plantes locales, ainsi qu'à l'ail rocambole qui sera transplanté.

Intégration architecturale et paysagère

L'ascenseur de distribution centrale devra être disposé en façade pour donner une vision sur l'environnement. Cet aspect architectural assez contemporain permet là encore une sensibilisation de l'utilisateur à l'environnement qui l'entoure.

La construction devra être recouverte en attique par un jeu de toitures plissées sur une séquence de pignons ouvrant des perspectives sur le paysage. Cette caractéristique précise le règlement quant au moyen d'assurer l'insertion paysagère demandée par le PADD.

Les talus devront être végétalisés durablement. La forêt située à l'Est devra être préservée. Ici l'OAP vient assurer le respect des abords et en particulier de la forêt en proximité immédiate. Cette préservation des terres forestières pourrait être mise en défaut notamment lors de la phase de travaux, le projet n'étant pas implanté directement dessus. L'OAP la préserve.

Intégration environnementale

Les espaces verts indiqués sur le schéma de principe d'aménagement devront garder ou retrouver leurs caractéristiques initiales (habitat naturel identique) sauf pour les secteurs pouvant supporter l'accueil de nouveaux plants d'ail de Rocamboles. L'OAP veille au respect de l'existant et vient même appuyer la protection de l'ail rocambole.

Des secteurs potentiels de transplantation de l'ail de Rocamboles sont identifiés sur le schéma de principe de l'OAP. Ce terrain est une propriété communale. L'OAP reprend les mesures « éviter réduire compenser ».

❖ Infrastructures à prévoir

D'une façon générale les réseaux créés devront être préférentiellement implantés sous les voiries avec un accès possible depuis l'extérieur du bâtiment. Cela vise à assurer la limitation des impacts paysagers tout autant que la mise en œuvre technique de la gestion des réseaux.

2. Orientation d'aménagement et de programmation n°2

La présente orientation d'aménagements et de programmation à pour objectifs principaux de :

- Conditionner l'aménagement de la zone AUb à l'élargissement de la voirie ; cela rejoint la prescription d'emplacements réservés aux abords de la zone et les objectifs du PADD de veiller à améliorer l'offre de stationnement dans les villages et la voirie sur La Balme ;
- Garantir une gestion économe de la consommation d'espaces ; c'est un rappel du PADD ;
- Favoriser une intégration paysagère et environnementale des projets ; conformément au PADD qui veut inscrire les extensions dans les silhouettes villageoises et le grand paysage comme préserver les espaces naturels et agricoles.

L'aménagement de la zone est conditionné à :

- L'élargissement du chemin d'exploitation agricole existant à 5.00m de largeur (voie à double sens) en limitant les impacts sur les haies, arbres et murets actuellement en bordure de celui-ci. En cas de disparition de l'un de ces éléments ils seront remplacés en bordure de voie élargie. Cette disposition conforte et précise le règlement quant à la limitation des impacts à prévoir dans le cadre de l'élargissement de cette voie. Il s'agit de préserver autant que possible les éléments naturels et patrimoniaux existants.
- La modération de la consommation d'espaces avec l'obligation d'avoir une densité minimale en logements équivalente à au moins 15 logements / ha et ce pour chaque zone ; Le projet respecte la règle inscrite au PADD.

La zone 2AU ne pourra s'aménager qu'à la condition d'une part que des réseaux et voiries de capacités suffisantes soient amenés à sa proximité immédiate, d'autre part à une modification du PLU. Ce secteur n'étant pas desservi par les réseaux existants à proximité immédiate, il est dit en zone AU « stricte ». Cela signifie qu'il ne pourra être ouvert à l'urbanisation qu'une fois les réseaux suffisants amenés à proximité et les accès voirie aménagés.

La zone AUb pourra s'aménager au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à l'ensemble du périmètre de l'OAP. Le périmètre de ce secteur, contrairement au secteur 2, permet une urbanisation échelonnée sans risquer de créer des disparités architecturales et financières de toute nature.

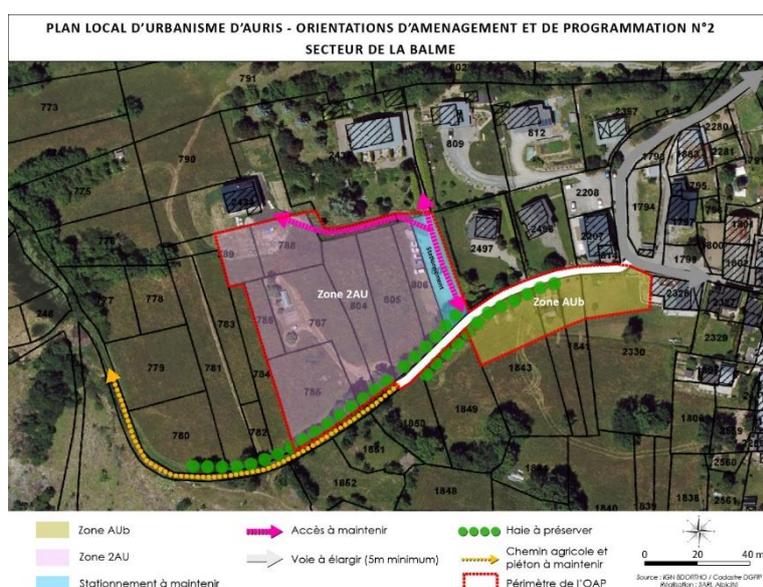


Schéma 13 : schéma d'aménagement de principe de l'OAP n°2

PARTIE 5 : INCIDENCES DE LA MISE EN OEUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Chapitre 1 : Les effets de la mise en œuvre du PLU sur la consommation d'espaces

1. Adéquation entre les surfaces consommées et les objectifs communaux.

L'objectif de la commune, fixé dans le PADD, est d'accueillir une cinquantaine d'habitants à l'échelle du PLU qui s'inscrit dans la programmation du SCOT de l'Oisans.

Cette augmentation de la population va engendrer des besoins supplémentaires en logements permanents.

L'estimation de ce besoin peut se faire de la manière suivante :

- La taille des ménages a eu plutôt tendance à augmenter depuis 1999, à l'inverse de la courbe de croissance démographique. La moyenne nationale constate une baisse moyenne de la taille des ménages d'environ 0.1 tous les 10 ans. On pourrait alors penser que la commune d'Auris conserve une taille de ménage relativement stable. Toutefois, cette taille s'est maintenue grâce à un taux de natalité important. Or au vu de la structuration de la population, le glissement de la tranche d'âge des 15-29 ans, qui représente une faible partie de la population, va remplacer celle des 320-44 ans, très représentative en 2015. Par conséquent le taux de natalité risque de diminuer, le desserrement augmentera avec des jeunes adultes qui s'installent dans leur propre logement. On peut donc estimer que la taille des ménages rejoindra la courbe nationale et observera une légère baisse, passant de 2.2 à 2.1 personnes. Ce desserrement va engendrer la création de 4 logements supplémentaires.
- L'évolution des logements vacants, même si leur taux est faible sur la commune, va impacter les besoins en logements. Le desserrement des ménages et la relance de la croissance démographique vont permettre de freiner l'évolution à la hausse du taux de logements vacants constatée depuis 1999. Le PADD indique d'ailleurs la volonté de maintenir ce faible taux sur la commune. Ainsi on peut estimer un taux de logements vacants autour de 1.8% similaire à celui de 2015. Le nombre de logements vacants à population constante n'augmente donc pas. Ainsi le point mort correspond au nombre de logements dus au desserrement.
- Le nombre de nouveaux logements permanents se calcule en divisant le nombre de nouveaux habitants par la taille des ménages prévue, soit un total de 23 logements permanents.
- Concernant les résidences secondaires, la commune connaît environ depuis 1999 la création d'une résidence secondaire pour une résidence principale. L'objectif est d'enrayer légèrement cette situation et de tendre vers une vingtaine de résidences secondaires pour un peu plus de résidences principales.

Ainsi, la création de logements permanents pour les nouveaux habitants (23), celle nécessaire au point mort (4) et celle des résidences secondaires (moins d'une vingtaine) revient à prévoir environ 45 logements supplémentaires.

La commune a inscrit au PADD la volonté de prioriser les constructions sur les dents creuses et de veiller à une densité moyenne de 15 logements par hectare pour les nouvelles opérations sur les espaces mixtes, soit les espaces destinés à accueillir un développement autre que touristique et économique, qui regroupent environ 2ha.

En termes d'hébergements touristiques, la commune a pour projet la création d'une résidence de tourisme d'environ 500 lits pour 6000m² de surface de plancher, en extension de la zone US sur 1 ha.

Sur la zone de la Balme, il s'agit de créer un lotissement d'une dizaine de logements.

Zonage	Surface de la zone (ha)	Surface vierge constructible (hors jardins protégés) (ha)	Densité de logement par ha	Surface moyenne des parcelles vierges dans la zone (m ²)
Ua	8.65	0.56	28	260
Ub	7.08	0.96	16	545
Us	9.2	0		
AUa (station)	0.94	0.94	85	9400
AUb (la Balme)	0.11	0.11	16	400
2AU (la Balme)	0.53	0.53		
Total	26.51	3.1		

Légende :	
	Zonage PLU
	Surface constructible
	Jardins préservés
	Emplacements réservés
	Contour Commune

Pour toutes les cartes suivantes, la légende est celle-ci :

Secteur de La Ville/Les Châtains :



Carte 90 : localisation des surfaces ouvertes à la construction sur les Châtains



Carte 91 : localisation des surfaces ouvertes à la construction, secteur de la Ville

La zone urbaine Ua du PLU sur le hameau de La Ville est définie par les contours de la Partie Actuellement Urbanisée (PAU). On retrouve 0.046 ha de surfaces constructibles sur ce hameau à l'intérieur de l'enveloppe urbaine ainsi que des jardins préservés (530m²).

Sur le hameau des Châtaîns, 0.49 ha de surfaces sont potentiellement constructibles au projet de PLU, également à l'intérieur de la P.A.U. 0.15 ha de dents creuses ont été classées en jardins préservés. Une partie du potentiel initialement constructible n'apparaît donc pas en surface constructible au PLU.

Enfin, sur le secteur de la mairie, aucune zone constructible n'est envisagée. Seul un emplacement réservé est inscrit de l'autre côté de la route, sur une surface d'environ 600m² pour la création d'un parking.

Ainsi les projets de construction hors voiries sur ce secteur sont tous en densification.

Secteur de Mailloz/Prénard :


Carte 92 : localisation des surfaces ouvertes à la construction, secteur Mailloz-Prénard

Les habitations du Prénard ne constituent pas un hameau au sens de la Loi Montagne. Le secteur est donc classé en zone N ou A. Concernant le hameau de Mailloz, les surfaces urbanisables sur le hameau s'élèvent à 0.13 ha, dans l'enveloppe urbaine.

Ainsi les constructions seront en densification.

Secteur de La Balme :



Carte 93 : localisation des surfaces ouvertes à la construction, secteur de La Balme.

Le projet de PLU prévoit une zone AUb et une zone 2AU en continuité de l'enveloppe existante à l'Ouest et au Sud du hameau, à hauteur respectivement de 0.11 et 0.53 ha en vue de la construction d'une dizaine de logements au total. Le reste du hameau est défini précisément autour des espaces bâtis actuels avec quelques parcelles constructibles regroupant environ 0.26ha. Les surfaces urbanisables sur le hameau s'élèvent ainsi au total à 0.90 ha. Les secteurs agricoles au Nord sont classés en zone A.

Deux emplacements réservés sont prévus :

- l'ER1 qui correspond à un projet d'élargissement de voirie pour une surface d'environ 140m² et qui se situe en limite de l'enveloppe urbaine ;
- l'ER4 qui correspond à un projet de parking pour une surface d'environ 390m² au cœur de l'enveloppe urbaine. Il vient en diminution des dents creuses initialement identifiées.

Ces projets de voirie sont en corrélation avec le projet en zone AUb et 2AU destiné à accueillir de nouveaux logements.

Secteur du Cert :

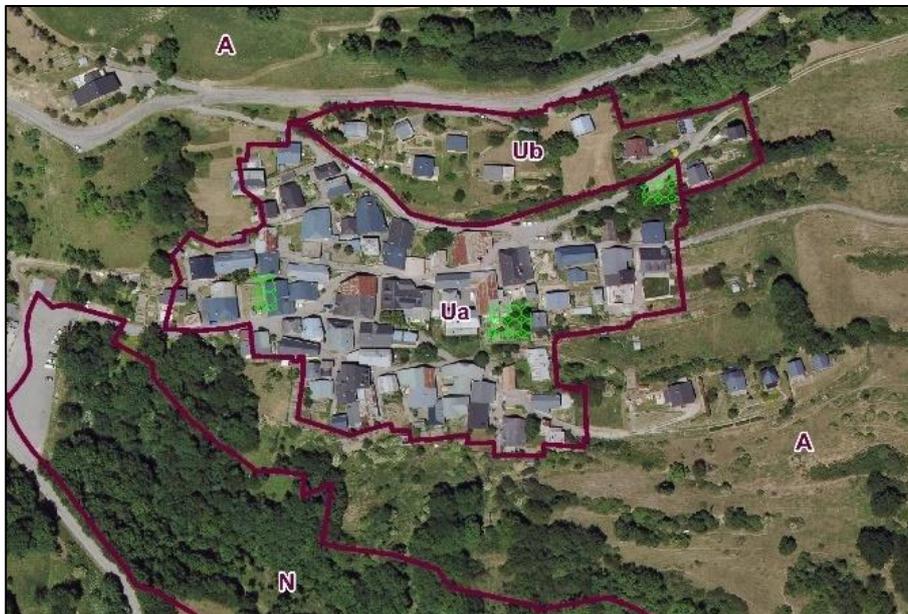


Carte 94 : localisation des surfaces ouvertes à la construction, secteur du Cert

Les zones urbaines sont définies dans la P.A.U. en zones Ua et Ub. La commune a également souhaité protéger les chouillères – qui possèdent une valeur forte sur la commune – sur le hameau. Les surfaces urbanisables s'élèvent à 0.6 ha sur le hameau.

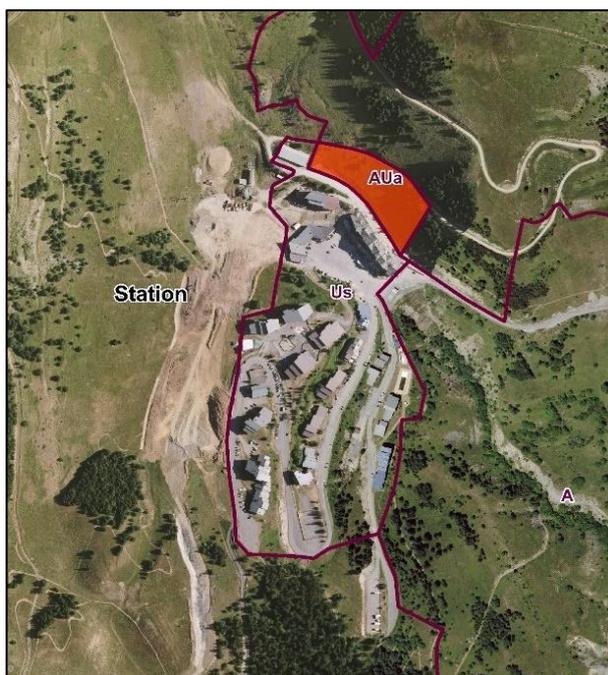
On retrouve également un emplacement réservé pour la création d'un parking en entrée de village (560m²).

Secteur des Cours :



Carte 95 : localisation des surfaces ouvertes à la construction, secteur des Cours.

Le zonage du projet de PLU sur le hameau définit précisément les zones urbaines autour des P.A.U. Certains jardins sont protégés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme. Ils incarnent d'ailleurs les 555 m² de potentiel constructible initialement identifiés. Ainsi, en l'absence de projet d'extension, le hameau des Cours est destiné à ne pas se développer à l'échelle du PLU.

Secteur de La Station :


Carte 96 localisation des surfaces ouvertes à la construction, secteur station

Sur la station, les zones urbaines ont été dessinées notamment conformément à la clôture de la ZAC préexistante (cf. délibération ci-dessous). Le domaine skiable est défini en zone Ns. On retrouve 0.94 ha de surfaces urbanisables inscrits sur la zone AUa au Nord de la station.

Cette zone est destinée à accueillir un projet d'hébergement touristique, décrit dans le paragraphe 3.6.5. « Projet UTN ». Conformément aux dispositions du SCOT, la surface ouverte à des constructions touristiques ne dépasse pas 1ha sur l'ensemble de la commune puisqu'il s'agit là du seul projet d'hébergement touristique.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

038-213800204-20160721-33_2016-DE

EXTRAIT DU REGISTRE**Accusé certifié exécutoire DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'AURIS EN OISANS**Réception par le préfet : 03/08/2016
Publication : 03/08/2016**SEANCE DU 21 JUILLET 2016**

N° 33 / 16

Conseillers en exercice : 8
Présents : 7
Votants : 7

Date de la convocation : 13 juillet 2016

L'An deux mille seize et le vingt et un du mois de juillet, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de AURIS EN OISANS, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle du Conseil Municipal en mairie, sous la Présidence de Mr MOIROUX Yves, Maire de AURIS EN OISANS.

Étaient présents : Mr MOIROUX Yves, Maire ; Mr VIEUX-ROCHAZ Jean-Louis, Mr CHUZEL Emeric ; Mr GARDEMENT Francis ; Mr TAPIA Jean-Paul ; Mr PORTE Didier, Mr VEYRAT Jean-Michel, Conseillers Municipaux.

Étaient absents excusés : Mr PELLORCE Jean-Louis

Secrétaire : Mr CHUZEL Emeric

**OBJET : SUPPRESSION DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ (ZAC) DES
ORGIÈRES**

La ZAC des Orgières a été créée par délibération du conseil municipal en date du 4 décembre 1970. Le dossier de réalisation a été approuvé par arrêté préfectoral le 19 avril 1977. Le périmètre initial couvrait 2.78 ha.

La réalisation de la ZAC des Orgières a connu des péripéties multiples et c'est surtout au cours des années 75-80, grâce à une excellente conjoncture immobilière, que les programmes immobiliers se sont développés.

Depuis sa création, le contexte a énormément évolué avec la connexion des domaines skiables et la création d'une politique globale d'aménagement de massif intéressant six communes autour de la station centre de l'Alpe d'Huez. Plusieurs modifications du périmètre et du programme prévisionnel ont été réalisées se concluant par une dernière révision en 2008.

La ZAC est une modalité particulière de réalisation d'un programme d'aménagement, permettant de définir, pour une opération donnée, les modalités de mise en œuvre et les participations financières des constructions. Elle est élaborée selon la procédure prévue à l'article L311-1 du code de l'urbanisme.

La possibilité de suppression d'une ZAC est prévue à l'article R 311-12 du code de l'urbanisme qui stipule :

« La suppression d'une zone d'aménagement concertée est prononcée, sur proposition ou après avis de la personne publique qui a pris l'initiative de sa création, par l'autorité compétente, en application de l'article L311-1, pour la création de zone. La proposition comprend un rapport de présentation qui expose les motifs de la suppression. »

Le Conseil municipal, ayant créé la ZAC par délibération, est compétent pour prononcer sa suppression par une autre délibération, conformément aux dispositions ci-dessus.

1- Rapport de présentation

1

Le programme global prévisionnel prévoyait la réalisation de 34 100 m² de SHON (à l'origine) et a été modifiée en 2008 pour ajouter 7900 m² de SHON, puis en 2012 pour agrandir la superficie de 7300 m² et la SHON de 4600 m².

En clôture de la ZAC son programme prévisionnel de construction s'élève donc à 46 000 m² de SHON.

Le Plan d'Occupation des Sols (POS) a été modifié et révisé à plusieurs reprises pour s'adapter aux évolutions de la ZAC.

L'aménagement de cette ZAC a été confié à Territoire 38 par convention signée approuvée le 21/06/2006 en Préfecture pour une durée initiale de 6 mois, prorogée par avenants jusqu'au 31/12/2012.

Le programme de cette ZAC a été réalisé et les sommes dues à l'aménageur ont été payées par la commune (Cf. Pièces jointes à la présente délibération dressant le bilan de la clôture et le règlement du passif à la charge de la commune).

Conformément à la convention publique d'aménagement, Territoire 38 a fait parvenir à la commune un bilan de clôture des comptes au 31.12.2005

Le programme des équipements publics ayant été réalisé ainsi que le programme prévisionnel de construction, la ZAC n'apparaît plus à ce jour l'outil le plus adapté pour poursuivre le développement de la station. En effet, la commune est en cours d'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme. Ce nouveau document de planification doit lui permettre de se soustraire au régime de la ZAC en favorisant une certaine densification des zones constructibles. Il paraît plus pertinent à ce jour de supprimer la ZAC pour donner à la collectivité, qui maîtrise les fonciers potentiellement constructibles sur la station, mais aussi aux investisseurs privés de réaliser des projets compatibles avec l'évolution permanente des demandes et des attentes de la clientèle.

2- Délibération de suppression de la ZAC

Vu les articles L 311-1 et R 311-12 du code de l'urbanisme,
Vu le rapport de présentation et l'exposé des motifs ci-dessus,

Au vu des éléments exposés ci-dessus, il vous est proposé :

- d'autoriser la suppression de la ZAC des Orgières,
- d'approuver les comptes de clôture de l'opération.

En application des articles R. 311-12 et R. 311-5 du Code de l'Urbanisme, cette délibération sera affichée pendant un mois à la Mairie.

Elle fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le lieu où le dossier pourra être consulté.

La proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité et convertie en délibération.

Fait et délibéré à Auris en Oisans, les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire,

Yves MOIROUX

Le Maire certifie le caractère exécutoire de l'acte, compte tenu de son dépôt en Préfecture de l'Isère le 03/08/2016 et de sa publication ou sa notification le 03/08/2016

Synthèse :

3.1 ha sont ouverts à l'urbanisation. Ils sont nécessaires pour les raisons suivantes :

- L'accueil d'une cinquantaine d'habitants supplémentaires avec la construction d'une quarantaine de logements. La majorité de ces besoins peuvent être couverts par les dents creuses. En effet, celles-ci s'élèvent à 1.55 ha sur un peu plus d'une trentaine d'unités foncières. On peut donc estimer qu'une trentaine de logements se créent sur ces unités. Le projet de lotissement sur La Balme prévoit environ une dizaine de logements, soit une densité de 16 logements/ha.

	Surface (ha)	Nombre d'unités foncières	Logements
Dents creuses	1.52	30	30
OAP La Balme	0.64		10
Total	2.16		40

- La relance économique par le biais touristique et la construction de lits professionnels permettant de provoquer une fréquentation supplémentaire de nature à pérenniser les commerces existants comme inscrit dans le PADD.

En volume, la moitié des surfaces constructibles sont prévues en zones AUa et AUb qui correspondent à des projets directement liés à la relance démographique et à la relance économique. En effet, sur les 3.1 ha constructibles, 1.56 sont en extension et font l'objet d'une OAP :

- Le secteur AUa objet du projet UTN prévoit la construction d'environ 485 lits sur une surface de moins de 1 ha. La résidence de tourisme sur la station qui vient asseoir la vitalité économique de la station avec un projet ajusté aux besoins immédiats de nature insuffler une dynamique de dynamisation et aux besoins à moyen terme de réhabilitation des hébergements touristiques de la station.
- Le secteur 2AU et AUb inscrits en vue du projet de lotissement.

Les surfaces en extension sont à rapporter aux 24.8 ha de la partie actuellement urbanisée. Les extensions constituent ainsi une augmentation de 6 % de cette surface.

Plus de la moitié du développement est donc ainsi réalisé sur des dents creuses. C'est 85% du potentiel de densification identifié dans les parties actuellement urbanisées (à hauteur de 1.8ha) qui est utilisé pour la consommation foncière, sachant que les 15% restants (0.27ha) sont identifiés à environ 0.21 ha comme des jardins à préserver et environ 500m² comme emplacement réservé n°4. Le projet communal poursuit donc pleinement l'objectif de densification du tissu urbain.

Les emplacements réservés représentent 0.18 ha au total dont 0.13 hors partie actuellement urbanisée. Ils sont nécessaires au renforcement de l'offre de stationnement dans les villages tel que le prévoit le PADD.

Les surfaces ouvertes à la construction pour du logement, permettent donc d'accueillir les logements prévus (principaux et secondaires) et nécessaires à la relance démographique, ainsi que des logements touristiques en vue de la relance économique conformément aux volontés communales établies dans le PADD.

Cet accueil se fait dans un objectif de densification très majoritairement en dent creuse, et en limitant les surfaces consommées par rapport au projet de développement et au PADD (densité de logement légèrement supérieure au SCOT...). Le projet de PLU s'inscrit dans les principes du SCoT de l'Oisans en cours d'élaboration. Sur les 10 dernières années la commune d'Auris a connu une relative stagnation de son nombre d'habitants. Avec son projet de relance économique lié notamment au domaine skiable et au projet UTN, la commune envisage de manière corollaire l'accueil d'une cinquantaine de personnes. Ramené à la personne, la consommation foncière serait de 0.062ha, alors que pour aucun habitant supplémentaire c'est 1.6ha qui a été consommé auparavant.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme d'Auris ne consomme donc pas plus de surfaces que de besoin par rapport au projet communal.

Les incidences sur la consommation d'espaces sont modérées et le projet de PLU apporte un vrai plus dans la maîtrise du développement urbain par rapport au RNU, notamment dans la maîtrise des formes urbaines.

Il y a donc une véritable adéquation entre les surfaces consommées dans le projet de PLU et les objectifs communaux fixés dans le cadre du PADD.

2. Bilan de la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers et urbains par le projet de PLU

La mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme engendre une consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers qui reste limitée au regard de la superficie de la commune (3.1 ha consommés dans le projet de PLU, soit 0.22% de la superficie communale).

	Espace agricole	Espace naturel	Espace forestier	Espace urbain	Total
Station		0.94			0.94
Les Châtains		0.49			0.49
La Ville	0.046				0.046
Le Mailloz		0.1		0.02	0.12
Le Cert	0.23	0.37			0.6
La Balme	0.64	0.26			0.9
Total	0.92	2.16	0	0.02	3.1

Tableau 54 : Analyse de la consommation d'espaces naturels, forestiers et agricoles

Afin d'appréhender le plus finement possible l'analyse de la consommation d'espaces engendrée par le PLU, il est important de préciser la définition de chaque terme :

Espaces agricoles : Ont été classés en espaces agricoles les secteurs ayant aujourd'hui une fonction agricole reconnue (prairie de fauche...) ou potentielle (terre plane labourable) ou inscrite à la PAC.

Espaces naturels : ce sont des espaces non utilisés par l'agriculture ou pour les parcours d'estives uniquement (landes, taillis, ...).

Espaces forestiers : ce sont des espaces classés comme tels dans le diagnostic. Les milieux en cours de fermeture avec reboisement partiel ont été classés en espaces naturels.

Espace urbain : Il s'agit de terrains qui sont soit fortement anthropisés, soit qui ont perdu leur caractère naturel du fait d'importants mouvements de terrains (talus...). De plus, ils sont systématiquement situés à l'intérieur de l'enveloppe urbaine.

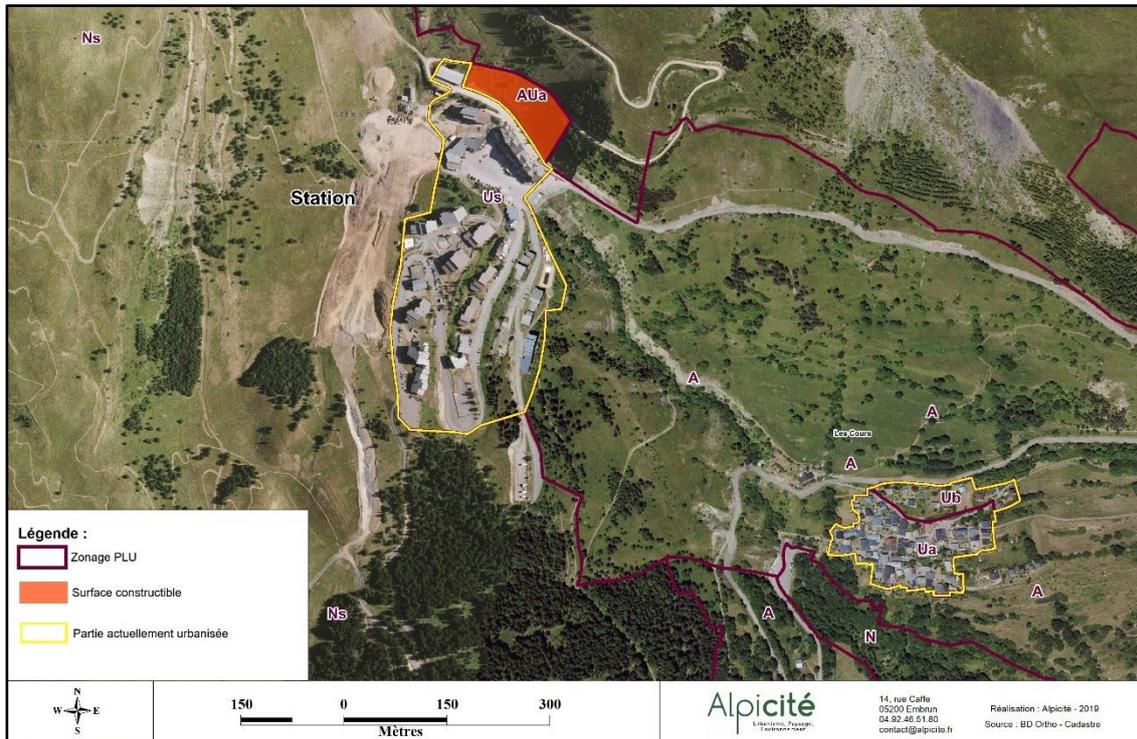
Au regard du code de l'urbanisme, le projet du PLU d'Auris consomme donc 3.1 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Cette consommation s'effectue essentiellement sur des parcelles à potentiel naturel (2.18 ha) et agricole (0.9 ha). Les espaces à potentiel forestier sont bien préservés puisque non concernés.

Les secteurs consommant le plus d'espace – toute proportion gardée – sont la Station, avec le projet de résidence touristique, et La Balme avec le projet de lotissement.

En conclusion, le projet de PLU s'inscrit en compatibilité avec le SCOT qui a reçu un avis favorable de la CDPENAF.

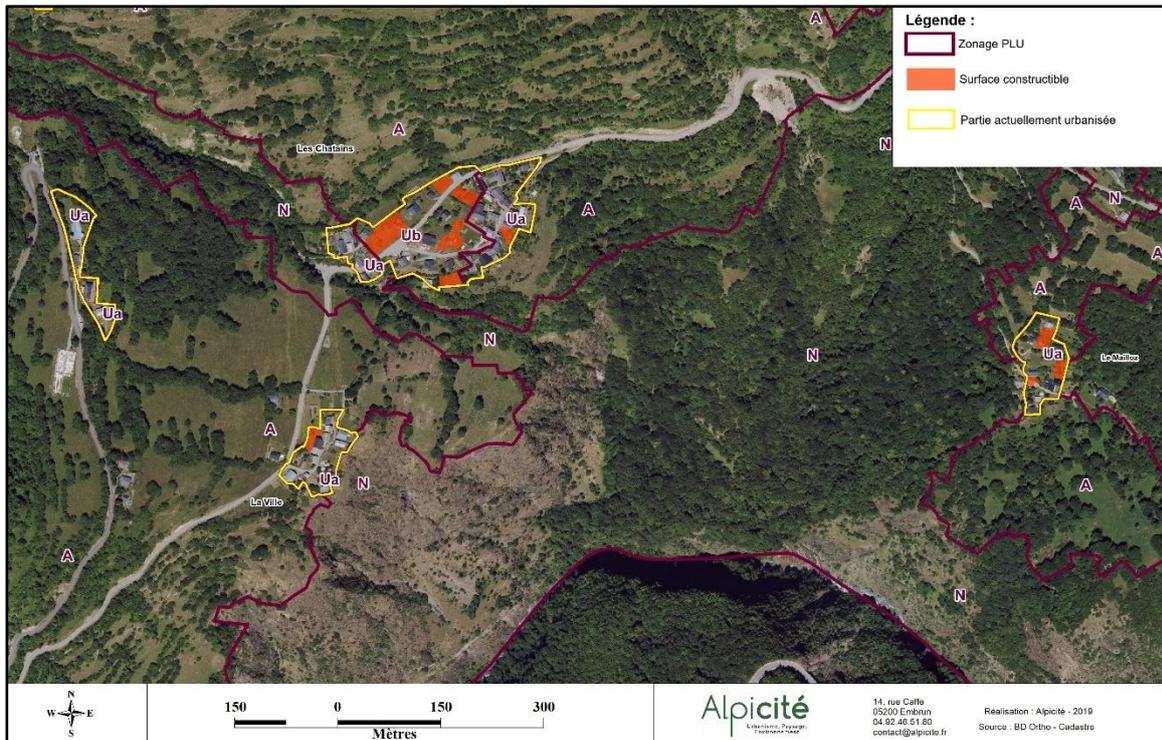
De plus, la surface consommée doit être ramenée au nombre de nouveaux habitants pour être révélatrice du développement ; ici la consommation d'espace est inférieure dans le futur projet. En effet, avec une population stagnante d'environ 205 habitants sur les dix dernières années, les 1,35 ha consommés l'ont été sans réel développement (il ne s'agit pas d'un équipement structurant ou autre grosse opération d'aménagement). Avec le PLU, c'est une consommation de l'ordre de 0.06ha/hab. Le rapport est donc nettement moindre puisque pour la décennie passée on retiendra 1.35 ha pour aucun habitant supplémentaire.

3. Extension du PLU par rapport aux parties actuellement urbanisées (secteur constructible au RNU)



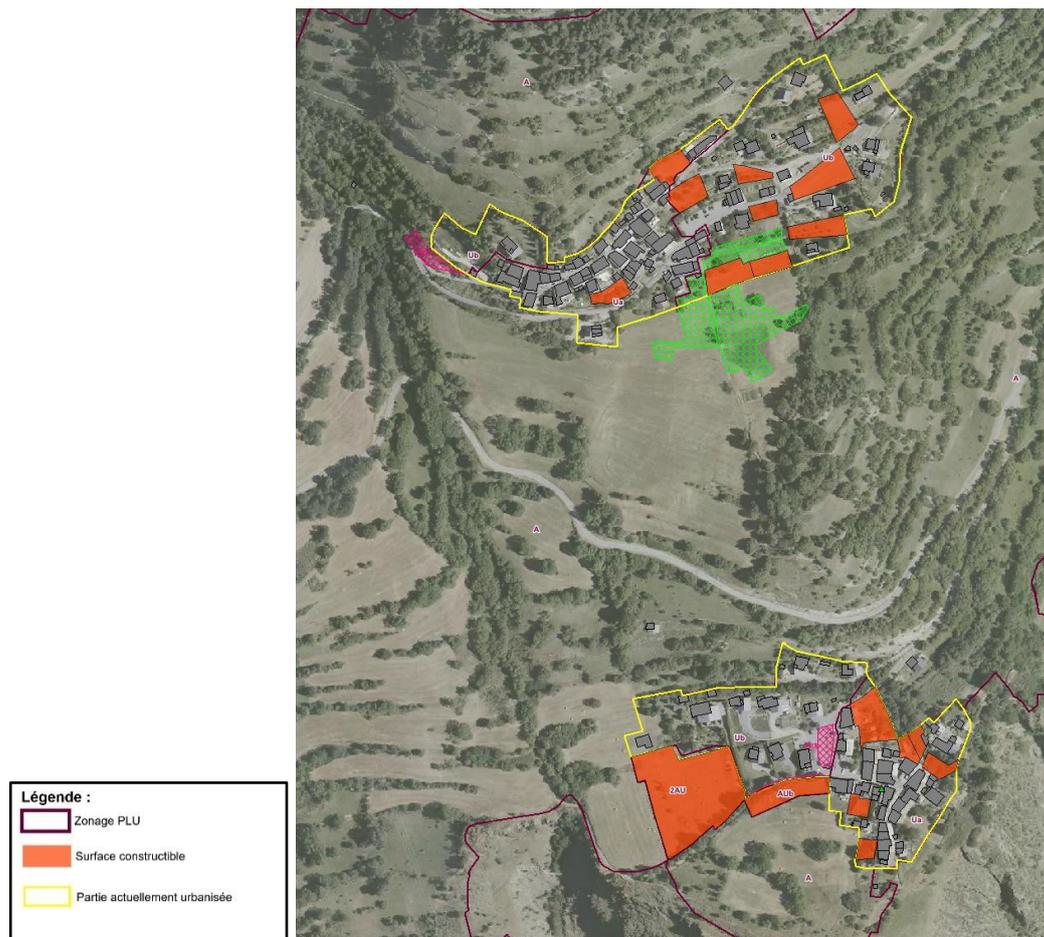
Carte 97 : Surface constructible au PLU sur la station et Les Cours

Seul le secteur de la station connaît une zone d'extension, zone AUa au PLU. Les Cours n'ont aucune extension envisagée.



Carte 98 Surface constructible sur le secteur des Chatains jusqu'au Mailloz

Aucune extension n'est prévue sur la zone médiane de la commune allant de la Mairie au Mailloz.



Carte 99 : surface constructible sur Le Cert et La Balme

Le secteur de La Balme est le 2^e envisagé en extension. Aucune n'est prévue sur Le Cert.

Ainsi par rapport à la PAU définie dans le diagnostic, et donc aux zones a priori constructibles au RNU, le PLU d'Auris projette 1,58 hectare d'extensions, soit environ 50 % des surfaces constructibles du PLU.

0,64 ha sont destinés au projet communal de lotissement

0.94 ha sont destinés à la réalisation d'un hébergement touristique marchand sur la zone AUa. Cet hébergement est une unité touristique nouvelle dont les spécificités sont intégrées au dossier de PLU. Elle vise la relance économique et touristique nécessaire au projet communal global.

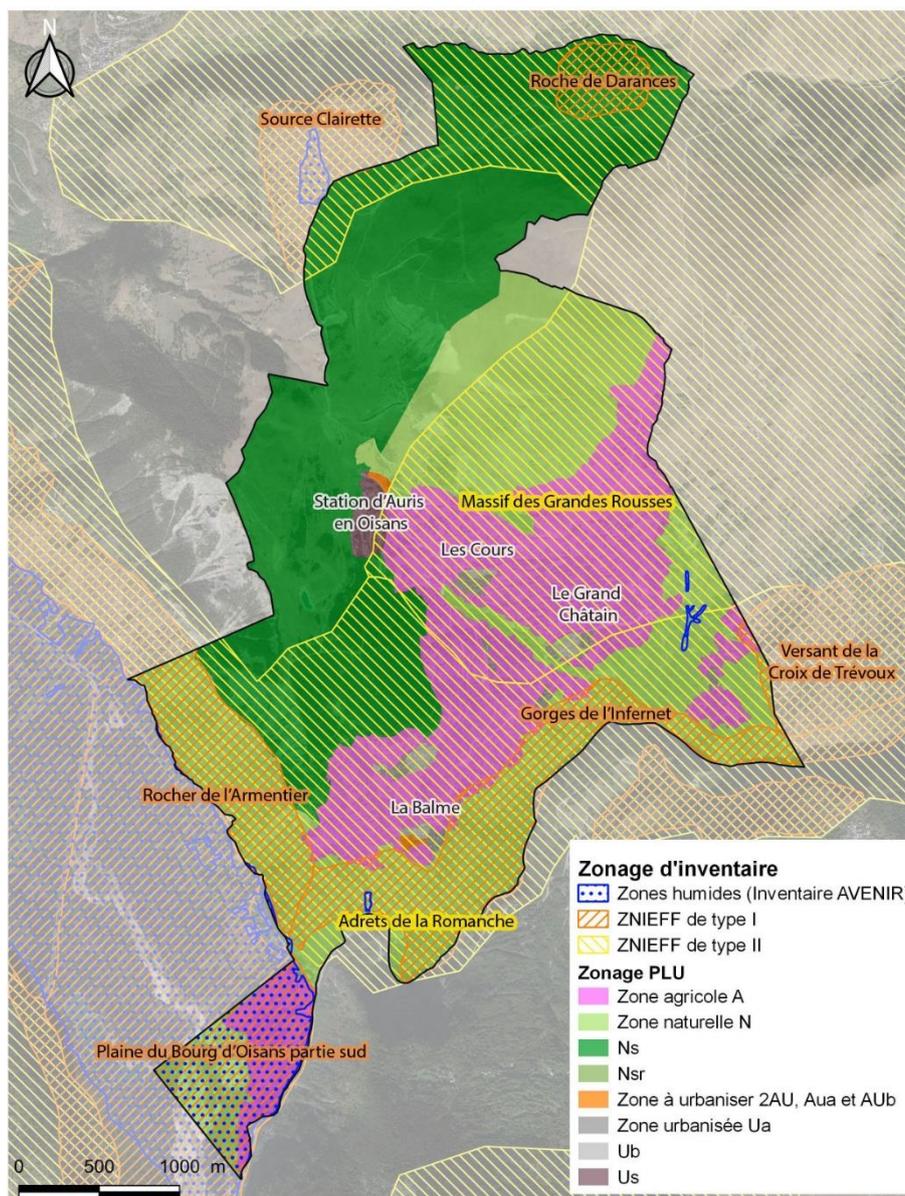
Ces projets sont justifiés par les objectifs poursuivis dans le PADD et interviennent en extension par le manque de dents creuses permettant de recevoir ce type d'opération.

Chapitre 2 : Les effets de la mise en œuvre du PLU sur les milieux naturels

1. Les effets du projet de PLU sur les ZNIEFF et les zones humides

L'extension de l'urbanisation en lieu et place des espaces naturels est susceptible de provoquer la dégradation de ces derniers. Les effets de l'urbanisation projetée par le PLU sur le milieu naturel seront d'autant plus importants que les enjeux environnementaux des secteurs constructibles sont élevés.

D'une façon générale, le PLU a préservé les zones d'intérêt en les classant en zones naturelles ou agricoles.



Carte des zonages écologiques d'intérêt patrimoniales et du zonage du PLU
Commune d'Auris en Oisans (38)

Réalisation Novembre 2019 : C.Delétrée
Source : DREAL Rhône-Alpes / Zonage PLU : Alpicité / Fond Ortho Bing

Carte 100 : Zonage du projet de PLU et zones d'intérêt écologique

1.1 Effet sur les zones humides

On rappelle que la préservation et la gestion des zones humides sont d'intérêt général (article L211-1-1 du code de l'environnement) du fait des multiples services qu'elles rendent à la société. Aujourd'hui, tout aménagement doit prendre en compte les zones humides selon une logique d'évitement. Plus en amont, cette préservation passe par une identification et une protection dans les documents d'urbanisme (source isere.gouv.fr).

En droit français, la définition des zones humides, issue de la loi sur l'eau de 1992 est donnée par l'article L.211-1 du code de l'environnement : « *On entend par zone humide des terrains exploités ou non, habituellement gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ». L'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement.

Le décret d'application de la loi sur l'eau du 29 mars 1993 instaure une nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration (article R.214-1 du code de l'environnement). Cette nomenclature comprend une rubrique 3310 sur l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation et les remblais de zones humides ou de marais. Ainsi, tout projet conduisant à la disparition d'une surface de zone humide comprise entre 0,1 ha et 1 ha est soumis à déclaration, et à autorisation si la surface est supérieure à 1 ha.

Aussi, pour la commune d'Auris, les zones humides sont préservées par des zonages naturels ou agricoles. Le cas particulier de la zone Ua du Hameau du Clapier est détaillé plus loin (Partie 2.Effet du projet sur les habitats naturels). En effet, cette zone urbanisée est située en limite de la zone humide de la plaine de Bourg d'Oisans telle que délimitée à l'inventaire des zones humides de l'Isère (AVENIR) et apparaît comme concernée par cette zone humide. Néanmoins, ce secteur est en partie urbanisé, notons la présence de jardins privés entretenus, de plantation d'arbres et arbustes et de petits bâtiments qui n'apparaissent pas comme relevant d'un caractère zone humide. La partie de la zone présentant effectivement un caractère humide est située sur les limites de la zone Ua, et correspond aux lisières du boisement alluvial (quelques Frênes élevés et Peupliers noirs) de la plaine de Bourg d'Oisans. La surface de la zone humide concernée par la zone Ua représente moins de 0,1ha (0,093ha). Notons que cette surface correspond aux données du zonage réglementaire réalisé à l'échelle du département et dont les limites ne correspondent pas toujours à la réalité actuelle du terrain. Après analyse des habitats naturels relevant effectivement d'un caractère de zone humide, la surface de zone humide concernée par le zonage Ua est réduite (voir Partie 2.).

Ainsi, les zones humides identifiées à l'inventaire départemental, pour la commune, sont classées :

- en zone N, près de 50%, protégée où seul le développement des bâtiments pastoraux et les services publics et d'intérêts collectifs compatibles avec le caractère de la zone sont autorisés. L'exploitation de la carrière (zone N tramée) a des effets possibles sur les zones humides et espèces à proximité : dérangement, poussière, dégradation des habitats... Notons que le secteur tramé correspond à une zone totalement exploitée et qu'aucune extension de la carrière n'est possible au sein de ce zonage.
- en zone A pour 49%, où sont uniquement autorisées les constructions nécessaires à l'exploitation agricole et les services publics ou d'intérêts collectifs compatibles avec le caractère de la zone ;
- Moins de 0,2% en zone Ua du Hameau du Clapier.

D'autre part, les zones humides de la commune sont concernées dans leur intégralité, par une réglementation où aucune construction n'est autorisée sauf celles liées à la mise en valeur du milieu et à la gestion des risques naturels.

Le projet UTN est situé en dehors de toute zone humide. Son interférence sur les zones humides répertoriées est inexistante du fait de cet éloignement et du caractère de l'activité (hébergement) n'impliquant pas d'impact possible à distance.

Conclusion sur l'évaluation des effets du projet de PLU sur les zones humides

L'application du PLU a donc un effet **globalement positif** sur la protection des zones humides par l'application des zonages N et A. Néanmoins, une petite surface (moins de 0,1 ha) est directement concernée par une zone urbanisée et peut éventuellement être impactée par l'utilisation des sols en zone U ou par des projets d'aménagement. Concernant la carrière, il conviendrait que les effets de l'exploitation fassent l'objet d'évaluations sur les zones humides (alimentation en eau, préservation d'habitats d'intérêt réglementés, dérangement d'espèce protégées à proximité).

1.2 Effets sur les ZNIEFF

Concernant les **cinq ZNIEFF de type I** : « Gorges de l'Infernet », « Roche des Darances », « Plaine du Bourg d'Oisans partie Sud », « Source Clairette », « Versant de la Croix de Trévoux » :

- Environ 75,3% sont concernés par le zonage N,
- 13,8% sont concernés par le zonage A,
- 8,1% sont concernés par le zonage Ns correspondant au domaine skiable,
- 2,7% sont concernés par la carrière,
- Et 0,12% sont concernés par la zone Ua du hameau du Clapier totalement inclus dans la ZNIEFF de « la Plaine du Bourg d'Oisans partie Sud ».

Concernant les **ZNIEFF de type II** « Massif des Grandes Rousses » et « Adrets de la Romanche », elles représentent une surface d'un peu plus de 963 ha sur la commune pour laquelle :

- 40,6% sont concernés par le zonage N,
- 30,5% bénéficie d'un zonage A,
- 26% sont concernés par le zonage Ns,
- Et un peu plus de 2% sont concernés par un zonage urbanisé ou à urbaniser.

Tous les hameaux de la commune ainsi qu'une partie de la station sont concernés par une ZNIEFF de type II hormis le hameau du Clapier au sud. Une partie de la station d'Auris (limite est de la zone AUa et tiers-est de la zone Us), le hameau des Cours, la Mairie et les trois-quarts nord des Châtains sont concernés par la ZNIEFF « Massif des Grandes Rousses » dont les enjeux sont principalement liés aux habitats d'altitude et milieux humides : pelouses riveraines arctico-alpines, tourbières... Aucun de ces habitats n'est présent au sein des zones U ou AUa concernées par le zonage de cette ZNIEFF. Aucun effet n'est donc attendu sur ces habitats à enjeux, cependant l'aménagement des zones U et notamment la zone AUa, peut provoquer des dérangements sur la faune ou la flore de la ZNIEFF située à proximité : augmentation de l'influence anthropique, pollution, bruit, fréquentation...

Le projet UTN n'a donc pas d'impact direct sur les habitats à enjeux de la ZNIEFF car n'est pas situé dans le périmètre de la ZNIEFF II « Massif des Grandes Rousses ». Toutefois il conviendra, notamment durant les travaux, de limiter les impacts périphériques liés à cette construction sur la zone écologique répertoriée puisqu'il se situe en sa bordure.

Les hameaux du Mailloz, du Cert, de la Balme, de la Ville et le quart-sud des Châtains sont concernés par la ZNIEFF « Adret de la Romanche » dont les enjeux principaux concernent les habitats d'éboulis et escarpements rocheux siliceux secs et ensoleillés ainsi que les habitats pionniers de pelouses sur rocaillles et prairies et pelouses sèches à affinités steppiques, landes et fruticées xérophiles. Seuls les hameaux de la Balme et des Châtains sont concernés par des habitats de pelouses sèches au sein des zones U (voir

Partie 2.) qui peuvent être potentiellement impactés par des aménagements et subir quelques pressions anthropiques : coupe/entretien, cueillette, piétinement... Néanmoins, les surfaces concernées sont très petites et ne menacent pas la conservation de ces habitats au sein de la ZNIEFF.

Conclusion sur l'évaluation des effets du projet de PLU sur les ZNIEFF

D'une façon générale, au regard du territoire et de ses enjeux écologiques et en particulier au niveau des ZNIEFF, l'application du PLU a un impact plutôt positif. En effet, les ZNIEFF sont protégées en grande partie par les zonages Nou A. Cependant, certaines zones urbanisées ou à urbaniser sont concernées par les ZNIEFF, ces secteurs étant, pour la plupart, déjà urbanisés, les effets seront inchangés par rapport au POS actuel.

Néanmoins, il conviendrait que les effets des projets d'aménagements importants fassent l'objet d'évaluation (préservation d'habitats déterminants, préservation d'espèces protégées, menacées ou déterminantes potentiellement présentes).

De même concernant le zonage Ns lié au domaine skiable où des aménagements en lien avec ces activités sont autorisés.

Au total, 48,7% de la zone ZNIEFF bénéficie d'un zonage naturel N, 22% bénéficie du zonage Ns lié au domaine skiable, plus de 26,7% bénéficie d'un zonage agricole A, 0,6% en secteur de carrière et environ 1,4% en zonage U ou AU.

2. Les effets du projet de PLU sur les habitats naturels

Près de 72,3% du territoire communal (soit 983 ha) sont classés en zone naturelle (comprenant les zonages N, Ns, et 24,4 % de la surface communale est classée en zone agricole.

2.1 Hameau Les Cours



Carte 101 : Habitats naturels – Secteur des Cours

1.1.1 Pour les zones déjà urbanisées

Ce hameau se constitue de 3 zones urbanisées : 1 zone Ua et 1 zone Ub.

La zone Ua est totalement urbanisée et présente une urbanisation très dense ne laissant pas de place pour d'éventuels aménagements. Aucun espace naturel n'est présent au sein de cette zone.

La zone Ub présente une urbanisation beaucoup plus lâche avec la présence de quelques espaces non urbanisés. Ces espaces sont occupés par des pelouses alpines, présentant une diversité floristique importante : Nard raide (*Nardus stricta*), Fétuque violacée (*Festuca violacea*), Sainfoin des Alpes (*Onobrychis viciifolias* subsp. *montana*), Sauge des près (*Salvia pratensis*), quelques orchidées tel que l'Orchis singe (*Orchis simia*)... Les pelouses alpines présentent de fort potentiel d'habitat d'intérêt communautaire (6230 Formations herbeuses à *Nardus*...).



Photographie 68 : Les Cours

Quelques haies boisées de feuillus sont également présentes, on y rencontre un mélange d'espèces relativement communes : Hêtre commun (*Fagus sylvatica*), Frêne élevée (*Fraxinus excelsior*), Bouleau verruqueux (*Betula pendula*), Érable sycomore (*Acer pseudoplatanus*)...

Quelques Épicéa commun (*Picea abies*) sont ponctuellement présents.

Dans ce secteur très urbanisé, les habitats naturels et notamment la faune subissent une pression anthropique certaine notamment en période hivernale, avec la proximité de la station de ski, quand l'activité touristique est à son maximum.

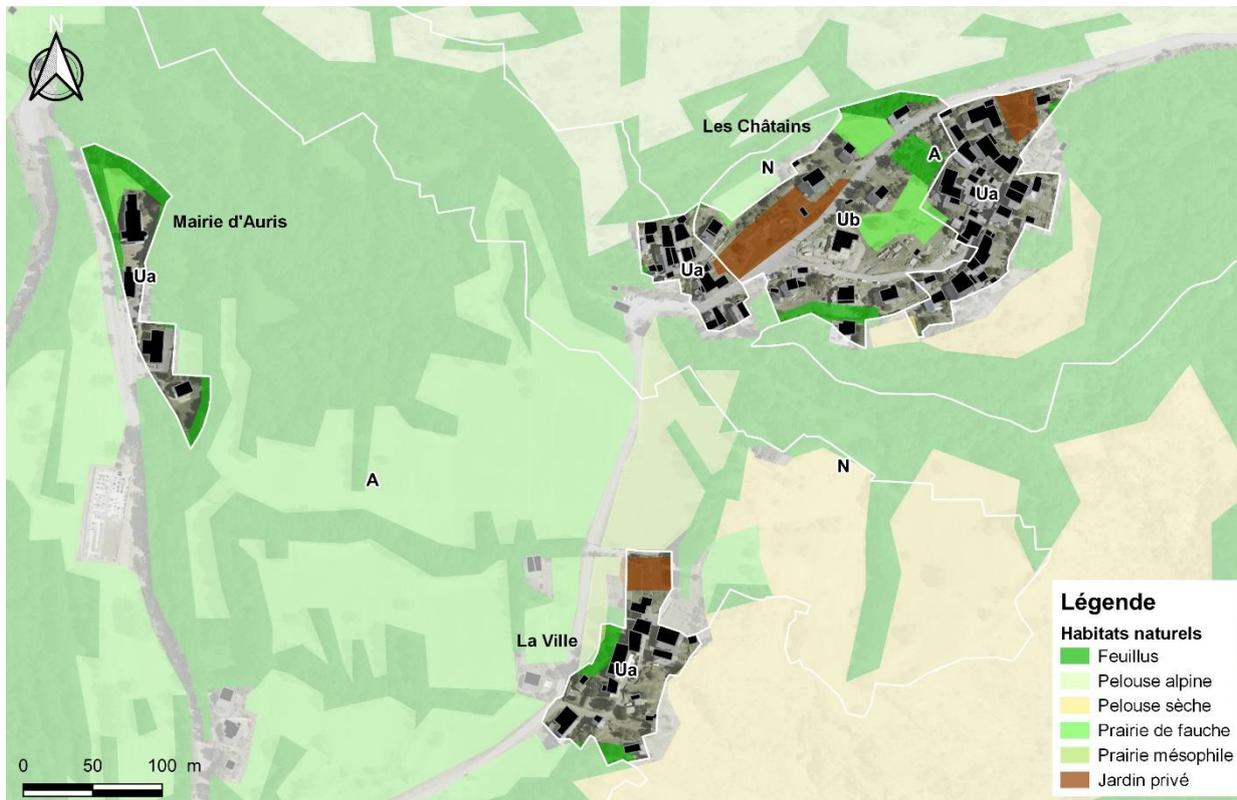
1.1.2 Pour les zones à urbaniser

Ce secteur ne présente pas de zone AU.

1.1.3 Organisation générale du secteur et connectivité écologique

Les secteurs urbanisés du hameau des Cours s'intègrent dans un contexte assez agricole. En effet, le hameau s'insère dans un paysage relativement ouvert avec la présence de pelouses alpines, de prairies de fauche de montagne, utilisées pour la fauche ou le pâturage et de haies boisées de feuillus en mosaïque. Ces habitats naturels, présentant pour certains un intérêt écologique particulier, bénéficient d'un zonage A. Ces zones naturelles participent au fonctionnement de la trame verte créant des refuges pour la faune et la flore, et permettant les flux d'espèces. Dans ce secteur subissant une légère pression anthropique mais plus importante en période touristique, les possibilités d'aménagement des zones non bâties ne semblent pas avoir de conséquence sur le fonctionnement des réservoirs et corridors à proximité. Les possibilités d'urbanisation ne conduisant pas à un étalement plus important de la zone mais vers une densification du tissu urbain déjà existant.

2.2 Les Châtains, la Ville et la Mairie d'Auris



Carte des habitats naturels - Secteur des Châtains, la Ville et de la Mairie
Commune d'Auris en Oisans (38)

Réalisation Novembre 2019 : C. Delétrée
Source : Alpicité/ DREAL Rhône-Alpes / AVENIR / Fond ortho BING

Carte 102 : Habitats naturels – Secteurs Les Châtains, La Ville et la Mairie d'Auris

2.2.1 Pour les zones urbanisées

Les zones Ua des Châtains sont totalement urbanisées. Seules quelques espaces verts correspondant à des jardins privés entretenus n'offrent que peu d'intérêt écologique d'un point de vue faunistique et floristique.

La zone Ub des Châtains est un secteur présentant une urbanisation plus lâche. Quelques aménagements récents ont été réalisés. Les espaces non encore urbanisés sont occupés par des jardins privés, des bosquets de feuillus en mélange ainsi que quelques prairies de fauche de montagne. Ces prairies possèdent un caractère particulier car ce sont des habitats d'intérêts communautaires : 6520 - Prairies de fauche de montagne. En effet, ce sont des habitats typiques des étages montagnard et subalpin, aujourd'hui en régression partout, elles ont longtemps occupé des surfaces importantes pour la production de fourrage dans les montagnes françaises (Source : INPN). Ces prairies possèdent une diversité floristique très intéressante : Myosotis des champs (*Myosotis arvensis*), Oseille commune (*Rumex acetosa*), Trèfle des champs (*Trifolium arvense*), Violette des chiens (*Viola canina*)... Hormis le cortège floristique relativement commun cité à l'instant, se développent également dans ces prairies : la Renoncule bulbeuse (*Ranunculus bulbosus*), la Berce commune (*Heracleum sphondylium*), l'Achillée millefeuille (*Achillea millefolium*), la Brize intermédiaire (*Briza media*), des espèces appréciant l'altitude comme le Trolle d'Europe (*Trollius europaeus*), l'Épilobe des montagnes (*Epilobium montanum*), la Gentiane jaune (*Gentiana lutea*) et beaucoup d'autres...



Photographie 69 : Espace de prairie non urbanisé – zone Ub

Une petite surface de pelouse sèche est également présente au sud de la zone. Les pelouses sont des habitats de fort intérêt écologique (et habitats d'intérêt communautaire pouvant être prioritaire s'ils sont favorables à la présence d'orchidées code 6210). Leur composition floristique est très riche et variée : Lavande officinale (*Lavandula angustifolia*), Origan commun (*Origanum vulgare*), Armoise blanche (*Artemisia alba*), Brome érigé (*Bromopsis erecta*), Joubarbe des toits (*Sempervivum tectorum*)... Ces pelouses sèches étaient jusqu'en 1950 pâturées par 30 à 40 moutons en début de printemps. Depuis, elles se reboisent par différents arbustes comme l'Amélanchier (*Amelanchier ovalis*), l'Épine-vinette (*Berberis vulgaris*), le Génévrier commun (*Juniperus communis*), Aubépine à un style (*Crataegus monogyna*) et certaines espèces protégées comme le Génévrier thurifère (*Juniperus thurifera*). Ces milieux sont aussi très favorables à la diversité de l'avifaune, des insectes ainsi qu'aux chiroptères. **Ces pelouses présentent des enjeux forts de conservation.**

Concernant les zones Ua de la Mairie et de la Ville, l'urbanisation de ces secteurs laissent peu d'espaces naturels alors occupés par des feuillus en mélange ou de petites prairies de fauche de montagne.



Photographie 70 : Espace de prairie non urbanisé – zone Ua de la Ville

2.2.2 Pour les zones à urbaniser

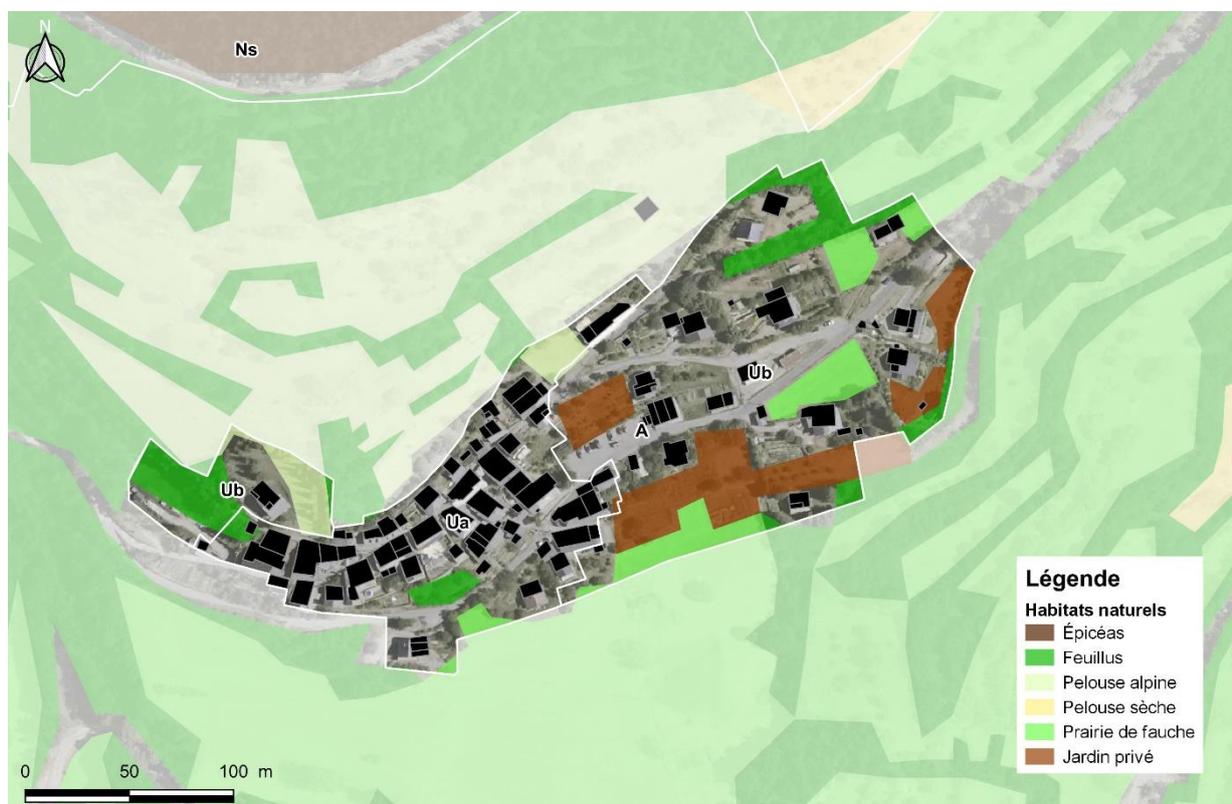
Ce secteur ne présente pas de zone AU.

2.2.3 Organisation générale du secteur et connectivité écologique

Ce secteur s'insère dans un contexte agricole fort, avec la présence d'une mosaïque de milieux ouverts (prairies de fauche, prairies mésophiles, pelouse sèche plus au sud) et de milieux boisés. Cette zone est particulièrement favorable aux déplacements de la faune par la présence de milieux diversifiés.

Les possibilités d'aménagement des zones urbaines, conduisent plutôt vers une densification de l'urbanisation au sein des enveloppes urbaines déjà existantes. Ainsi, les possibilités d'aménagement ne devraient pas altérer les fonctionnalités de corridors de biodiversité des milieux naturels situés aux alentours, les espaces au sein des zones urbaines n'offrant que peu d'intérêt pour la faune ou la flore.

2.3 Le Cert



Carte des habitats naturels - Secteur du Cert
Commune d'Auris en Oisans (38)

Réalisation Novembre 2019 : C. Delétrée
Source : Alpicité/ DREAL Rhône-Alpes / AVENIR / Fond ortho BING

Carte 103 : Habitats naturels – Secteur du Cert

2.3.1 Pour les zones urbanisées

Le hameau du Cert se compose de trois zones urbanisées :

- La zone Ua à l'ouest présente une urbanisation plus dense laissant peu d'espaces naturels,
- La zone Ub à l'ouest est occupée principalement par des boisements de feuillus et une petite surface de pelouse alpine au nord,



Photographie 71 : Urbanisation dense – Zone Ua et Ub - Le Cert

La zone Ub présente une urbanisation plus étalée avec des jardins privés relativement grands, des lisières forestières et quelques prairies de fauche de montagne. Les prairies de montagne présentent un intérêt floristique de par la diversité des espèces végétales rencontrées qui attirent généralement de nombreux insectes dont se nourrissent les oiseaux et les chiroptères. De plus, certaines espèces de chiroptères se déplacent et chassent préférentiellement le long des lisières forestières.

Un emplacement réservé est situé aux abords de la route en limite de la zone Ub à l'ouest, quelques feuillus s'y développent.

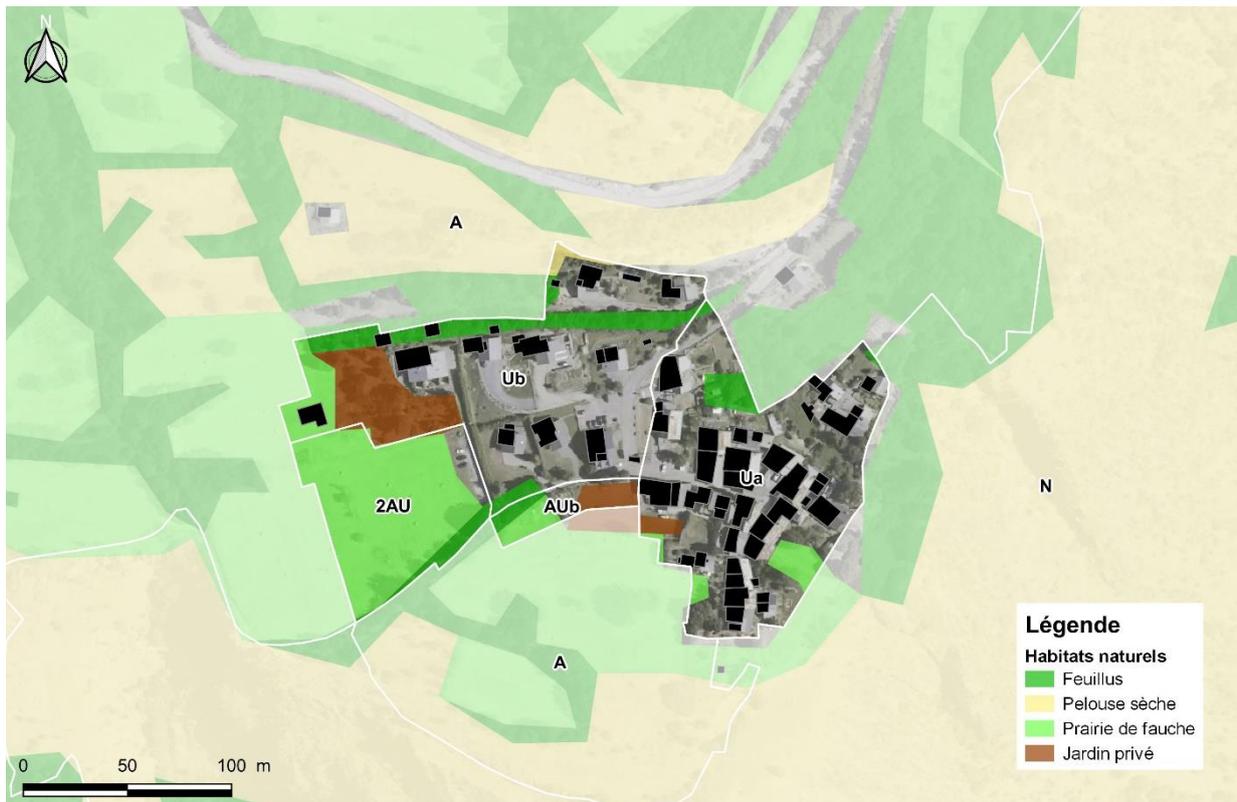
2.3.2 Pour les zones à urbaniser

Ce secteur ne présente pas de zone AU.

2.3.3 Organisation générale du secteur et connectivité écologique

Ce secteur urbanisé s'insère à proximité de réservoirs de biodiversité boisés et notamment la pessière quelques centaines de mètre au-dessus. Ces boisements, de surface importante, offrent des espaces de vie et de déplacement très favorables à la faune et la flore dans le secteur et permettent un contournement aisé de la zone urbaine. Les possibilités d'aménagement de ce secteur permettent une légère extension de la zone urbaine au nord et au sud et notamment à l'ouest dans la zone Ub où une ouverture sur le boisement est possible. La perte de ces espaces peut avoir un effet sur les espèces animales qui y sont liés (chiroptères, oiseaux, insectes) : perte d'habitat de chasse, perte d'habitat de vie... Ces effets sont à minimiser au regard des espaces naturels disponibles à proximité du hameau et ne remet pas en cause la fonctionnalité écologique du territoire.

2.4 La Balme



Carte des habitats naturels - Secteur de la Balme
Commune d'Auris en Oisans (38)

Réalisation Novembre 2019 : C. Delétrée
Source : Alpicité/ DREAL Rhône-Alpes / AVENIR / Fond ortho BING

Carte 104 : Habitats naturels – Secteur de La Balme

2.4.1 Pour les zones urbanisées

Le secteur du hameau de la Balme est divisé en 2 zones urbanisées : Ua et Ub. Les zones Ua et Ub présentent une urbanisation relativement dense laissant peu d'espaces naturels : quelques prairies de fauche de montagne, des boisements de feuillus et jardins privés.

Deux emplacements réservés correspondant à des chemins anthropisés sont situés au sein de la zone Ub.

2.4.2 Pour les zones à urbaniser

La petite zone AUb au sud de la zone Ub est occupée en grande partie par un jardin privé, quelques feuillus et les abords d'une prairie de fauche de montagne. La zone AUb à l'ouest correspond à un secteur d'extension du hameau. La zone est occupée par une prairie de fauche de montagne, habitat d'intérêt communautaire Natura 2000.



Photographie 72 : Prairie de fauche de montagne – Zone AUb

Cette prairie de montagne présente un intérêt floristique de par la diversité des espèces végétales rencontrées qui attirent généralement de nombreux insectes dont se nourrissent les oiseaux et les chiroptères.

2.4.3 Organisation générale du secteur et connectivité écologique

Le hameau de la Balme s'insère dans un contexte naturel. Ce secteur, très calme, est entouré de boisements, de pelouses sèches et de prairies de montagne participant à la trame verte en tant que réservoir de biodiversité. Cette mosaïque d'habitat offre des espaces de vie et de déplacement très favorables à la faune et la flore dans le secteur.

Les possibilités d'aménagement des zones déjà urbanisées du hameau, conduisent à une densification de l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine déjà existante. L'aménagement des zones AUb créera en revanche une ouverture de l'urbanisation vers l'ouest notamment et la perte d'une surface assez importante de prairie de fauche de montagne d'un intérêt écologique certain (habitat d'intérêt communautaire).

Cependant, les possibilités d'aménagement ne devraient pas altérer les fonctionnalités de réservoirs de biodiversité des espaces naturels situés aux alentours du hameau même si une pression supplémentaire s'y exercera avec l'accentuation de la présence humaine à proximité (pollution sonore, pollution lumineuse...). Les espaces naturels présents à proximité permettent cependant un contournement facile de la zone.

2.5 La Station d'Auris



Carte 105 : Habitats naturels – Secteur de la station d'Auris

2.5.1 Pour les zones urbanisées

La station d'Auris est très urbanisée. Les aménagements actuels sont essentiellement destinés à l'activité touristique. Les espaces non urbanisés au sein de la zone Us correspondent à des pelouses alpines présentant une diversité floristique intéressante et un intérêt écologique de par la potentialité d'habitats d'intérêt communautaire Natura 2000. On rencontre également quelques boisements dominés par l'Épicéa commun (*Picea abies*). Ces milieux naturels sont soumis à une pression anthropique relativement forte notamment en période hivernale. Ils offrent cependant des zones de refuge à une avifaune plutôt ubiquiste. Enfin, les lisières de boisements sont également des zones « tampons » pouvant être favorables à la chasse des chiroptères.

2.5.2 Pour les zones à urbaniser

La zone AUa correspond à une zone d'extension de la station au nord. Cette zone est concernée par un projet d'UTN pour la réalisation d'aménagement de l'accueil touristique. La zone d'étude est en grande partie occupée par une prairie à fourrage des montagnes, cette prairie de type mésophile est dominée par le Brachypode penné (*Brachypodium pinnatum*), le Rhinanthus Crête-de-coq (*Rhinanthus alectorolophus*), l'Esparcette des montagnes (*Onobrychis montana*) ou encore l'Achillé millefeuille (*Achillea millefolium*)... Cette prairie est d'intérêt communautaire Natura 2000. En effet, longtemps utilisées pour la fauche et le pâturage, elles sont de plus en plus laissées à l'abandon suite à la déprise agricole et de nombreuses parcelles disparaissent pour laisser place à la forêt (source : INPN).

C'est dans cette prairie que se développe l'Ail rocamboule, espèce protégée en Rhône-Alpes.



Photographie 73 : Prairie à fourrage des montagnes

A l'est, on rencontre une pessière clairsemée où se développe l'Epicéa commun (*Picea abies*), quelques bouleaux verruqueux (*Betula pendula*) et dont le sous-bois est dominé par l'Airelle rouge (*Vaccinium vitis-idaea*), le Trèfle des montagnes (*Trifolium montanum*) ou encore le Genévrier nain (*Juniperus communis* subsp. *nana*). Cet habitat est d'intérêt communautaire Natura 2000, habitat 9410 «Forêts acidophiles à *Picea* des étages montagnard à alpin (*Vaccinio-Piceetea*) ».

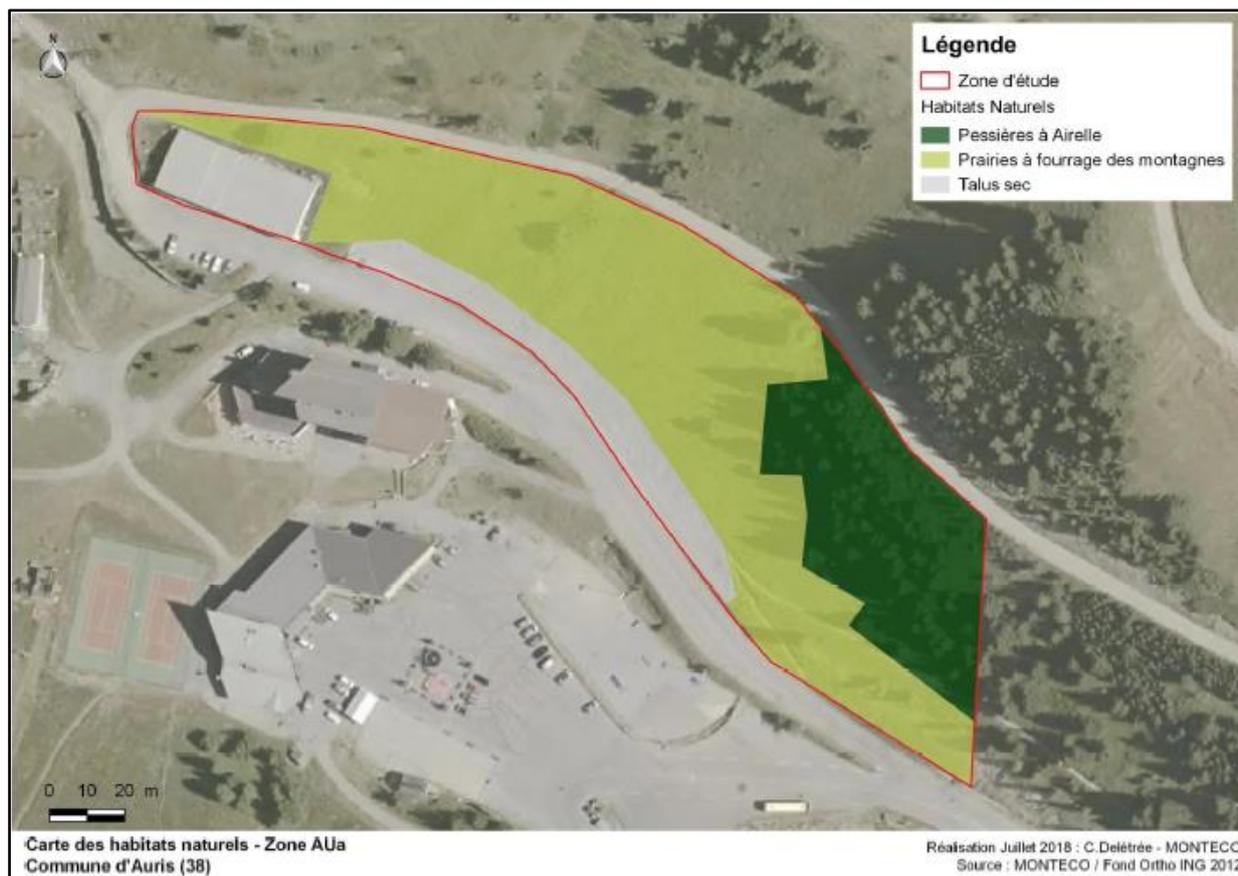


Photographie 74 : talus sec

En partie sud de la zone d'étude, on rencontre une zone de rupture de pente avec la prairie représentée par un talus abrupte sec et peu végétalisé où se développent des espèces plus rudérales comme la Molène noire (*Verbascum nigrum*), l'Orpin des rochers (*Sedum rupestre*) ou encore le Brome sans arrête (*Bromus inermis*). Aucun relevé phytosociologique n'a été réalisé spécifiquement dans le talus, la pente étant trop forte, la végétation se développant sur le talus a donc été identifiée à vue depuis la route.

Grand type de milieu	Désignation Corine Biotope	Code Corine Biotope	Désignation Natura 2000	Code Natura 2000	Habitat prioritaire
Pessières à Airelle	Pessières à Airelle	42.211	Forêts acidophiles à <i>Picea</i> des étages montagnard à alpin (<i>Vaccinio-Piceetea</i>)	9410	non
Prairies à fourrage de montagnes	Prairies à fourrage de montagnes	38.3	Prairies de fauche de montagne	6520	non
Talus sec	Zones rudérales	87.2			

Tableau 55 : liste des habitats naturels du site



Carte 106 : Habitats naturels Zone AUa ; source : Monteco

2.5.3 Organisation générale du secteur et connectivité écologique

La station d'Auris présente une influence anthropique forte sur le fonctionnement écologique du territoire de la commune (fréquentation, bruit,...) notamment en période hivernale. Les habitats naturels présents à proximité : boisements et pelouses, jouent un rôle en tant que réservoirs de biodiversité et participent aux fonctionnalités écologiques du territoire. Les possibilités d'aménagement de la station conduisent à un étalement un peu plus important de cette influence anthropique vers le sud pour la zone Us et au nord pour la zone AUa.

Concernant le projet UTN, les fonctionnalités écologiques subiront des pressions anthropiques un peu plus importantes dans ce secteur mais cela ne sera pas de nature à remettre en cause les fonctionnalités globales du territoire. Une attention particulière devra être portée durant la période de travaux qui peut provoquer davantage de nuisances qu'une fois le bâtiment construit.

2.6 Le Clapier



Carte 107 : Habitats naturels – secteur Le Clapier

2.6.1 Pour les zones urbanisées

Le hameau du Clapier est constitué d'une zone Ua. Ce secteur urbanisé en bordure de la RD1091, route à fort passage, subit une pression anthropique assez forte. Il se situe en limite de la zone humide de la Plaine du Bourg d'Oisans. Les espaces non bâtis du hameau sont constitués d'un jardin privé entretenu ayant perdu son caractère humide et de quelques arbres formant la lisière du boisement alluvial de la plaine. Ces arbres sont principalement des Peupliers noirs (*Populus nigra*) et des Frênes élevés (*Fraxinus excelsior*) témoignant du caractère humide du secteur mais offrant peu d'intérêt en termes d'habitat de par la proximité avec la route et de la pression urbaine qui s'y exerce. Après vérification sur le terrain, environ 0.027 ha de boisement humide sont concernés par le zonage Ua du Clapier.

2.6.2 Pour les zones à urbaniser

Ce secteur ne présente pas de zone AU.

2.6.3 Organisation générale du secteur et connectivité écologique

La zone Ua du Clapier s'insère dans un environnement très anthropisé avec la présence de la départementale à proximité immédiate. Notons cependant la présence de prairies humides et de boisements alluviaux liés à la proximité de la Romanche à l'ouest et au sud. Ces habitats à fort enjeux sont préservés par des zonages A ou N. Ce sont des secteurs favorables aux développements et aux déplacements de nombreuses espèces de faune et de flore d'intérêt. Le hameau du Clapier s'inscrit donc dans un secteur très sensible au sud et à l'ouest. Les possibilités d'aménagement de cette zone sont

limitées et concernent des jardins privés et des lisières de boisements alluviaux qui ne devraient pas avoir d'effet négatif sur l'alimentation en eau des zones humides de la plaine ni sur leurs fonctionnalités écologiques.

2.7 Le Mailloz



Carte 108 : Habitats naturels – Secteur Le Mailloz

2.7.1 Pour les zones urbanisées

Le lieu-dit du Mailloz est une zone à l'urbanisation assez lâche avec des propriétés présentant de grandes surfaces d'espaces verts. Ces espaces verts sont occupés par des jardins entretenus de faible intérêt d'un point de vue écologique. Quelques lisières forestières sont également présentes au sein de l'enveloppe urbaine.

2.7.2 Pour les zones à urbaniser

Ce secteur ne présente pas de zone AU.

2.7.3 Organisation générale du secteur et connectivité écologique

Le hameau du Mailloz s'inscrit au sein d'un environnement très forestier et relativement calme. Les espaces naturels situés à proximité participent au bon fonctionnement de la Trame Verte sur le territoire en tant que réservoir de biodiversité. Les potentialités d'aménagement de cette zone Ua n'altéreront pas les fonctionnalités écologiques du secteur, les réservoirs de biodiversité alentours bénéficiant d'un zonage N ou A, la zone est facilement contournable par la faune.

3. Les effets du PLU sur les espèces végétales et animales protégées

Les enjeux sont variables en fonction des secteurs et de leur localisation vis-à-vis des espèces protégées et des habitats d'espèces protégées. Bien souvent, des espèces protégées peuvent être signalées mais présenter des enjeux de conservation réduits à très réduits comme le Rouge-gorge familier et la Mésange charbonnière, espèces très communes et dont les populations ne sont pas menacées.

3.1 La flore

Sur la commune, on recense **15 espèces floristiques protégées** au niveau national, régional ou départemental (source pifh.fr, INPN, Gentiana, UTN Développement des Orgières 2012) :

- La **Gagée des Champs** (*Gagea villosa*), la **Nonnée brune** (*Nonea erecta*), la **Dauphinelle fendue** (*Delphinium fissum*), le **Genévrier thurifère** (*Juniperus thurifera*), l'**Orobanche des sables** (*Phelipanche arenaria*), la **Carline à feuilles d'acanthes** (*Carlina acanthifolia*), le **Pipolet** (*Diantus saxicola*) et le **Lis éclatant** (*Lilium bulbiferum var. croceum*) sont des espèces se développant préférentiellement dans des milieux secs, chauds et bien exposés tels que les pelouses sèches, les landes embroussaillées et les pentes rocailleuses. La Dauphinelle fendue est classée **vulnérable en Rhône-Alpes** et l'Orobanche des sables est classée en **danger en Rhône-Alpes**.
- L'**Ail rocambole** (*Allium scorodoprasum*) se développe dans les fourrées et haies bocagères, les bords de cultures et lisières.
- Le **Pigamon simple** (*Thalictrum simplex*) en **danger en Rhône-Alpes**, affectionne les prairies et pâturages alpins un peu humide.
- Le **Raiponce de Charmeil** (*Phyteuma charmeii*) est une espèce se développant dans les fissures de parois rocheuse.
- Le **Silène de Suède** (*Silena suecica*), quasi-menacée, se rencontre préférentiellement dans les pelouses et rochers de hautes montagnes.
- Le **Saule glauque** (*Salix glaucosericea*) est un arbuste des milieux froids et humides, des landes à rhododendron, des fourrés riverains de torrents, des prairies à hautes herbes...
- le **Sabot de Venus** (*Cypripedium calceolus*) et l'**Épipactis à petites feuilles** (*Epipactis microphylla*) sont deux espèces forestières des boisements clairs et lisières forestières. La première est classée vulnérable sur la liste rouge des orchidées de France.

Au-delà des espèces réglementées, on notera la présence de **14 espèces possédant un statut de conservation inquiétant** :

- L'Achillée noble (*Achillea nobilis*), **classée en danger**, se développe sur les pelouses steppiques et ourlets thermophiles.
- La Grande Androsace (*Androsace maxima*), **classée en danger**, se développe dans les champs cultivés, parfois pelouses sèches.
- Le Calamagrostide faux-phragmite (*Calamagrostis pseudophragmites*), **classé en danger**, se développe dans les plaines en situation ensoleillée et fraîche, dans les prairies humides inondables des cours d'eau et des grandes vallées alluviales.
- La Campanule de Bologne (*Campanula bononiensis*), **classée vulnérable**, se développe dans les pelouses sèches.
- La Vergerette d'Attique (*Erigeron atticus*), **classée quasi-menacée**, se rencontre dans les pelouses plus ou moins denses, les lisières et ourlets herbacés de l'étage montagnard à subalpin.

- Le Linosyris à feuilles de lin (*Galatella linosyris* var. *linosyris*), **classé quasi-menacé**, il se développe sur les pelouses et ourlets calcaires secs et chauds.
- Le Tamarin d'Allemagne (*Myricaria germanica*), **classé vulnérable**, affectionne les saulaies et fourrés pionniers sur alluvions torrentielles.
- Le Népéta glabre (*Nepeta nuda*), **classé vulnérable**, c'est une plante des pelouses rocailleuses et ourlets nitrophiles des moyennes montagnes.
- L'Euphrase lancéolée (*Odontites luteus* subsp. *lanceolatus*), **classé en danger**, affectionne les pelouses sèches mais également les cultures de céréales.
- Orobanche serbe (*Orobanche serbica*), **classée vulnérable**, plante extrêmement rare se développant dans les pelouses xérothermophiles ou elle parasite *Artemisia alba*.
- Orobanche pourprée (*Phelipanche purpurea*), **classée quasi-menacée**, parasite les achillées et armoises, se rencontre dans les terrains incultes.
- Le Grand Polycnème (*Polycnemon majus*), **classé quasi-menacé**, se développe sur des substrats xérothermophiles, friches rudérales, pelouses, rocailles sèches.
- La Séséli à feuilles de Carvi (*Seseli annuum* subsp. *carvifolium*), **classée quasi-menacé**, se rencontre dans les rochers et côteaux secs des montagnes.
- La Stipe capillaire (*Stipa capillata*), **classée quasi-menacée**, affectionne les pelouses steppiques, xérophiles et pentes rocailleuses sur calcaires

Pour les secteurs concernés par l'urbanisation et suivant les données bibliographiques existantes, seule la **zone AUa d'extension de la station est concernée par une espèce protégée**, il s'agit de l'**Ail rocambole**, protégée en Rhône-Alpes mais ne possédant pas de statut de conservation inquiétant.

Cette zone est dédiée à la réalisation du projet UTN. Une étude spécifique a été menée dans ce contexte. L'unique passage réalisé sur la zone d'étude a permis d'identifier 54 espèces végétales, une espèce protégée en Rhône-Alpes et une espèce à enjeu de conservation. Les espèces identifiées sur la zone sont typiques des milieux montagnards d'altitude. L'Ail rocambole (*Allium scorodoprasum*) est la seule espèce protégée identifiée sur la zone d'étude.

<p>Ail rocambole (<i>Allium scorodoprasum</i>)</p> 	<p>Protection Rhône-Alpes</p> <p>Espèce déterminante ZNIEFF Rhône-Alpes</p> <p>Faible risque de disparition (LR Rhône-Alpes)</p>	<p>Enjeu local modéré</p>
<p>Habitat et écologie</p>		
<p>Ail mesurant jusqu'à 100 cm, feuilles larges, planes et linéaires, dont l'ombelle, large de 2 à 3 cm présente de nombreuses bulbilles, plus nombreuses que les fleurs de couleur pourpre. Plante fleurissant entre juin et juillet dans les prés, talus, bords de route, lisières, pelouses.</p>		
<p>L'espèce est présente partout en France mais plus particulièrement en Alsace, Lorraine, Franche-Comté et Rhône-Alpes.</p> 		
<p>Menaces</p>	<p>Sur le site d'étude</p>	
<p>Espèce assez répandue en Rhône-Alpes. Espèce utilisée en plantation pour ces qualités culinaires.</p>	<p>Pour le site d'étude, Six stations ont été identifiées, quatre au niveau de la rupture de pente entre le talus et la prairie et deux plus haut dans la prairie près d'une haie composée d'un genévrier commun (<i>Juniperus communis</i>) et d'un pin à Crochet (<i>Pinus uncinata</i>). L'enjeu pour cette espèce sur le site est modéré.</p>	



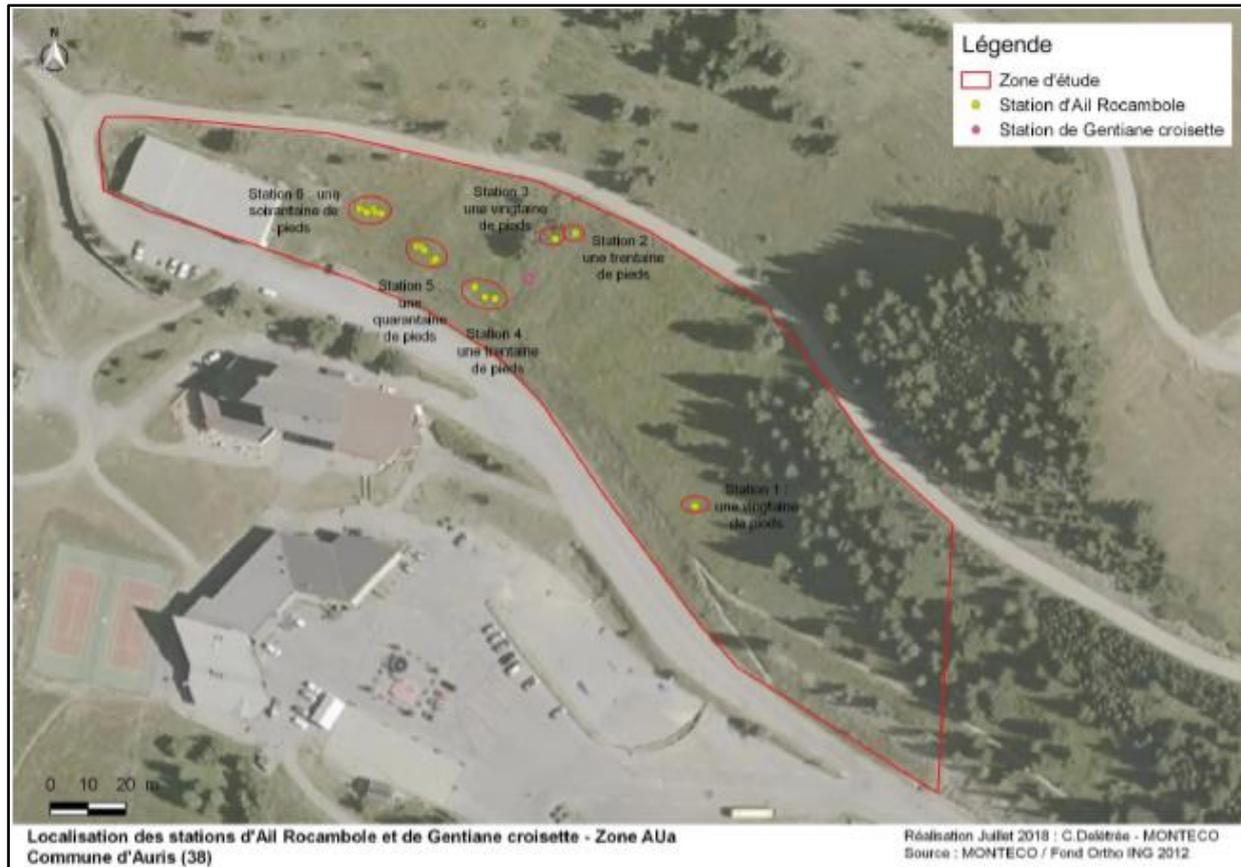
Carte 109 : Localisation de l'ail rocambole – Zone AUa de la station d'Auris

Une espèce végétale non protégée mais présentant le statut quasi-menacée sur la liste rouge Rhône-Alpes a été identifiée, il s'agit de la Gentiane croisettes (*Gentiana cruciata*).

<p>Gentiane croisettes (<i>Gentiana cruciata</i>)</p>	<p>Pas de protection en Rhône-Alpes</p>	<p>Espèce déterminante ZNIEFF Rhône-Alpes Quasi-menacée (LR Rhône-Alpes)</p>	<p>Enjeu local modéré</p>
<p>Habitat et écologie</p>			
<p>Plante vivace glabre de 10 à 50 cm, à tige très feuillée. Feuilles relativement grandes, oblongues-lancéolées, obtuses marquées de 3 à 5 nervures, les supérieures dépassant les fleurs. Les fleurs, fasciculées au sommet des tiges sont de couleur bleue, souvent ternes, sans cils à la gorge ni aux bords des lobes. Floraison en été, de juin à septembre au niveau des lisières de bois clairs, des pelouses sèches surtout calcaires ; plutôt aux étages collinéen et montagnard, franchement orophyte dans le sud-est de la France.</p>			
<p>Cette espèce est également la plante hôte d'un papillon protégé à enjeu de conservation : l'Azurée de la croisettes (quasi-menacé en Rhône-Alpes).</p>			
<p>Menaces</p>		<p>Sur le site d'étude</p>	
<p>La plante est sensible à la concurrence, et ne résiste que difficilement à l'embroussaillage et à la densification du couvert arboré des pâturages calcaires abandonnés. Par ailleurs, plante souvent cueillie, et parfois cultivée à des fins horticoles et médicinales : sa racine est amère et tonique (comme celle de la Gentiane jaune), et on lui attribue des vertus thérapeutiques assez vagues dans plusieurs régions.</p>		<p>Pour le site d'étude, 6 pieds de l'espèce ont été localisés côte à côte dans la prairie. L'enjeu pour cette espèce sur le site est modéré.</p>	

La Gentiane jaune (*Gentiana lutea*) ainsi que l'Airelle rouge (*Vaccinium vitis-idaea*) sont respectivement inscrites aux articles 3 et 4 de l'Arrêté du 10 octobre 2010 pour la protection des espèces végétales sauvages et champignons dans le département de l'Isère. Ces articles règlementent la quantité de fleur et de fruit qu'il est permis de ramasser pour ces deux espèces.

L'Ail rocambole a été évalué comme enjeu modéré sur le site, en effet, l'espèce est protégée en Rhône-Alpes et est assez abondante dans la région, de plus, le site représente ici, un habitat favorable à son maintien.



Carte 110 : Localisation des stations d'ail rocambole ; source : MONTECO + Symbiose Environnement

Toutefois les enjeux pour les espèces végétales sont directement liés à leur habitat. Il convient donc de croiser le zonage des habitats avec celui du PLU et ainsi évaluer si certains projets peuvent impacter les espèces potentiellement concernées.

Les enjeux concernant les espèces végétales se concentrent principalement sur des espèces inféodées aux milieux secs et chauds : pelouses sèches, landes embroussaillées, zones rocailleuses... Ces différents milieux bénéficient en majorité de zonage naturel N ou agricole A. Quelques pelouses sèches sont présentes au sein de zones U (secteurs de la Balme et des Châtains). La présence d'une ou plusieurs espèces protégées ou à enjeu de conservation, dans ces pelouses est potentielle. Aussi pour tout projet d'aménagement dans les zones U de ces hameaux, il conviendrait de vérifier l'absence d'espèce protégée ou à enjeu de conservation.

Concernant les espèces plus forestières, les habitats favorables à leur développement, Hêtraie / Pessière pour le Sabot de Vénus et l'Épipactis à petites feuilles, sont préservés par les zonages N ou A mais sont également concernés par le zonage Ns correspondant au domaine skiable d'Auris. Il conviendra dans ce secteur, où les aménagements liés à l'activité des sports d'hiver sont autorisés, lors de tout projet d'aménagement du domaine skiable, de réaliser une évaluation des effets du projet sur les éventuelles espèces protégées ou à enjeux de conservation présentes.

Ces mesures sont également applicables pour les espèces se développant dans les pelouses et prairies alpines également concernées par le zonage Ns.

L'application du PLU a un effet globalement positif sur les espèces végétales protégées ou patrimoniales en préservant, par des zonages naturels ou agricoles (N, Ns, A), les milieux naturels favorables à leur présence. Cependant, les espèces végétales présentes dans le domaine skiable (Ns) peuvent être soumises à des pressions anthropiques : projet d'aménagement, fréquentation, piétinement, cueillette, pollution...

Une attention particulière est à porter sur la zone AUa concernée par un projet UTN d'immobilier touristique et dont la présence d'une espèce protégée est connue.

3.2 La faune

Pour la faune, la diversité en espèces animales du territoire est intéressante. Néanmoins, les espèces à réels enjeux de conservation sont peu nombreuses.

Le groupe présentant le plus d'espèces à enjeux sont les oiseaux. Les espèces à forts enjeux comme la Grive litorne, le Milan royal, le Bruant ortolan, ou encore le Faucon pèlerin, fréquentant des habitats plus ou moins différents. Ainsi des enjeux concernant les oiseaux sont possibles dans tous les types d'habitats : zones forestières, milieux semi-ouverts de prairies et pelouses sèches, milieux rocheux, milieux humides... Sur la commune, le PLU s'emploie à préserver ces différents types d'habitats par l'application de zonage naturel (N) ou agricole (A). L'application du PLU a donc un effet plutôt positif sur la préservation des espèces d'avifaune protégées et/ou patrimoniales. Cependant, certains habitats d'espèces bénéficient du zonage Ns, pour ces zones, les espèces peuvent être soumises à des pressions anthropiques : projet d'aménagement, fréquentation, pollution...

Les milieux humides et liés au cours d'eau sont toujours des milieux favorables à la présence d'une faune diversifiée. Sur la commune d'Auris, ces milieux représentent des enjeux écologiques forts avec une diversité faunistique intéressante et notamment avec la présence dans la zone humide de la plaine agricole, d'un amphibien patrimonial : le Sonneur à Ventre jaune, classé vulnérable sur la liste rouge de l'Isère. Les milieux humides de la commune bénéficient en grande majorité d'un zonage naturel N ou agricole A. Néanmoins, des milieux humides bénéficient également du tramage relatif à l'exploitation de la carrière du Clapier. Rappelons que la surface dédiée à l'exploitation de la carrière a été considérablement réduite par rapport à l'ancien POS (zonage Nca), ce qui a un effet très positif sur la préservation des zones humides en limitant les possibilités d'extension de la carrière aux surfaces déjà exploitées. **L'application du PLU a un effet plutôt positif sur la préservation des espèces protégées et/ou patrimoniales liées à ces milieux.**

Concernant les Reptiles, les espèces inventoriées sur la commune sont très communes et ne possèdent pas de statut de conservation inquiétant hormis l'Orvet fragile, espèce de lézard assez discrète et appréciant les milieux avec un couvert végétal dense : forêt, haies... on peut également le rencontrer près des habitations, dans les jardins... Il est classé quasi-menacé en Rhône-Alpes. Ainsi, bien que les milieux naturels favorables à cette espèce soit préservés par un zonage N ou A, l'aménagement des zones U ou AU pourrait avoir un effet sur cette espèce : disparition d'habitats de vie potentiels, dérangement... l'espèce bénéficiant néanmoins de grands espaces naturels sur la commune pour se réfugier et se reproduire, la population au niveau local n'est pas menacée, **les effets sont qualifiés comme faibles sur l'espèce.**

Concernant les mammifères terrestres, 2 espèces protégées ont été signalées sur la commune, le Hérisson d'Europe et l'Écureuil roux. Seul le Hérisson d'Europe possède un statut de conservation, il est classé quasi-menacé en Isère. Ces espèces se rencontrent dans les milieux boisés et semi-boisés, dans les bosquets de feuillus, pouvant se rapprocher des habitations. Les milieux boisés de la commune bénéficient

de zonage N ou A. **L'application du PLU a donc un effet plutôt positif sur la préservation des habitats d'espèce.** Cependant, ces espèces pouvant se rencontrer à proximité des habitations et dans les jardins, l'urbanisation des zones U ou AU pourrait avoir un effet sur elles : destruction de haie, bruit, pollution, dérangement... Le Hérisson d'Europe et l'Écureuil roux bénéficient néanmoins de grands espaces naturels sur la commune pour se réfugier et se reproduire en cas d'aménagement, les populations au niveau local ne sont donc pas menacées, les effets sont qualifiés de faibles sur ces deux espèces.

Concernant les chiroptères, les deux espèces recensées : le Grand Murin, classé vulnérable en Isère et le Molosse de Cestoni dont les populations ne sont pas menacées, sont toutes deux protégées sur le territoire. Le Grand Murin chasse dans les boisements présentant un sous-bois assez clair, le Molosse de Cestoni, lui est peu connu, et peut survoler divers types d'habitats mais plutôt en zone ouverte, il privilégiera vraisemblablement les pelouses sèches pour chasser sur la commune. Les milieux favorables à la chasse de ces deux espèces bénéficient de zonage naturel N ou agricole A. Sur la commune, les deux espèces peuvent éventuellement être rencontrées dans les zones urbanisées, en période estivale, pour nicher. Ces espèces affectionnant les bâtiments, fissures, combles, corniches ou encore derrière un volet. **L'urbanisation des zones U ou AU pourrait avoir un impact sur ces espèces : éclairage, démolition, travaux de réhabilitation,**

Enfin, concernant les milieux ouverts, les pelouses d'altitude attirent de nombreux insectes dont un papillon protégé : l'Apollon, classé quasi-menacé sur la liste rouge des Rhopalocères de Rhône-Alpes de 2008. Dans ces secteurs s'applique le zonage Ns lié au domaine skiable. Cette espèce peut être soumise à des pressions anthropiques : fréquentation, pollution, piétinement des plantes hôtes et des œufs ou chenilles ... Dans ce zonage où des aménagements sont possibles, il conviendra d'évaluer les effets de tout projet d'aménagement sur l'espèce.

En conclusion, l'application du PLU a un effet globalement positif sur les espèces animales et végétales par la protection en grande majorité des milieux naturels par des zonages N ou A.

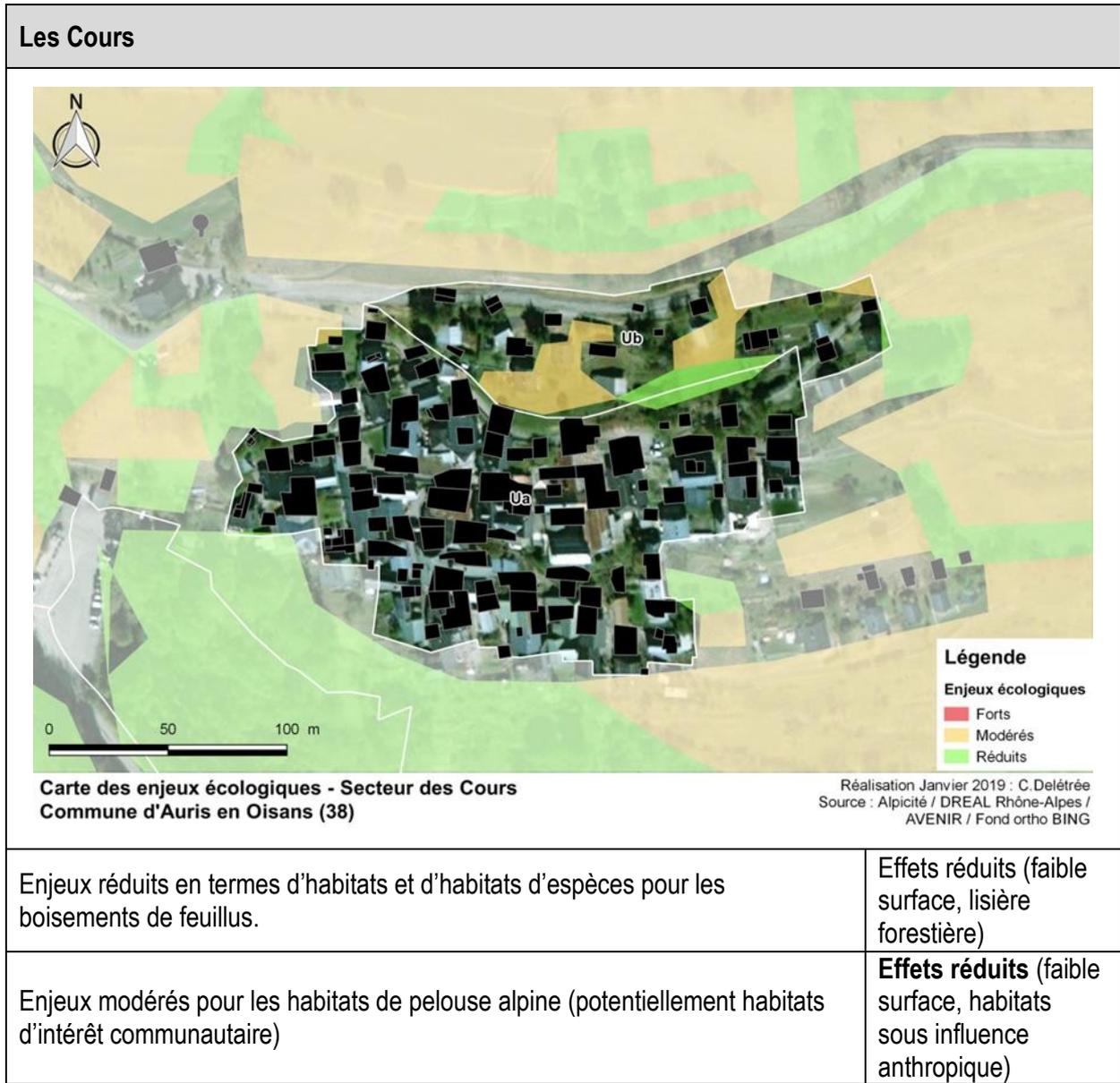
4. Cas des plantes envahissantes

Concernant les plantes envahissantes, la commune est concernée par plusieurs espèces : l'Amaranthe hybride (*Amaranthus hybridus*), l'Ambroisie à **feuilles d'Armoise** (*Ambrosia artemisiifolia*), le Buddleia de David (*Buddleja davidii*), la Vergerette annuelle (*Erigeron annuus*), la Vergerette du Canada (*Erigeron canadensis*), le Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*), le Solidage géant (*Solidago gigantea*) et l'Aster à feuilles de Saule (*Symphotrichum x salignum*). Ces espèces peuvent se développer dans tous types de milieux naturels ou semi-naturels, souvent des lieux qui ont été perturbés par l'homme. En colonisant les milieux naturels, elles entrent en concurrence avec la végétation native et s'installent à la place d'une ou plusieurs espèces qui peuvent alors disparaître de la zone envahie. Certaines espèces ont également des conséquences directes sur la santé humaine comme l'Ambroisie qui crée de grave problème d'allergie.

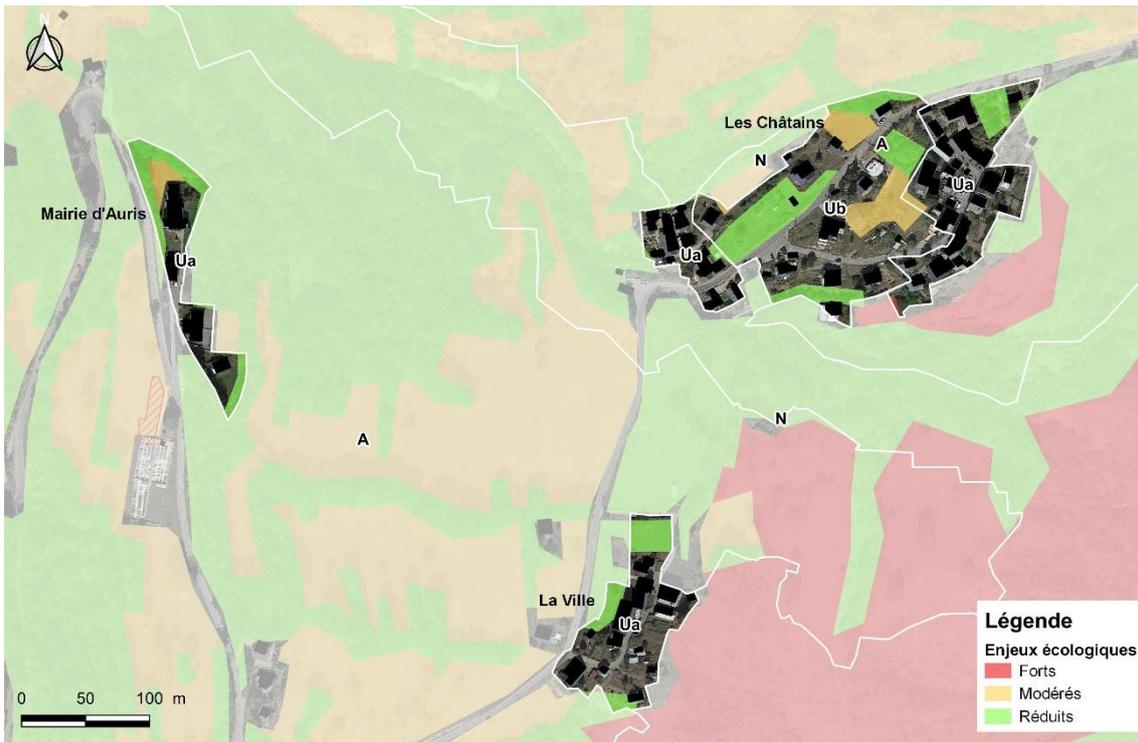
Les plantes envahissantes représentent un enjeu important notamment concernant le site Natura 2000 qui met en place des mesures de lutte contre ces espèces qui participent à la réduction de la biodiversité. Les espèces déjà concernées par ces mesures sont la Renouée du Japon, l'Ambroisie, la Balsamine de l'Himalaya et le Raisin d'Amérique.

Ces espèces doivent être autant que possible éliminées suivant des protocoles précis. Elles ne doivent pas être favorisées ni dispersées (plantation, fauchage inadapté, utilisation de terre contaminée...).

5. Evaluation du projet de PLU sur les habitats naturels et les espèces



Les Châtains, la Ville et la Mairie d'Auris



Carte des enjeux écologiques - Secteur Les Châtains, la Ville et la Mairie d'Auris
Commune d'Auris en Oisans (38)

Réalisation Novembre 2019 : C. Delétrée
Source : Alpicité / DREAL Rhône-Alpes / AVENIR / Fond ortho BING

<p>Enjeux réduits en termes d'habitats naturels et d'espèces pour les boisements de feuillus et les jardins privés</p>	<p>Effets réduits</p>
<p>Enjeux modérés pour les prairies de fauche de montagne : habitats d'intérêt communautaire N2000</p>	<p>Effets réduits (faible surface, prairie sous influence anthropique représentant 0,55% de la surface communale de prairie de fauche de montagne)</p>
<p>Enjeux forts pour les pelouses sèches : habitats d'intérêt communautaire N2000 pouvant être prioritaires</p>	<p>Effets réduits à modérés (très faible surface, représente 0,018% de la surface communale de pelouse sèche, habitats sous influence anthropique (jardin))</p>

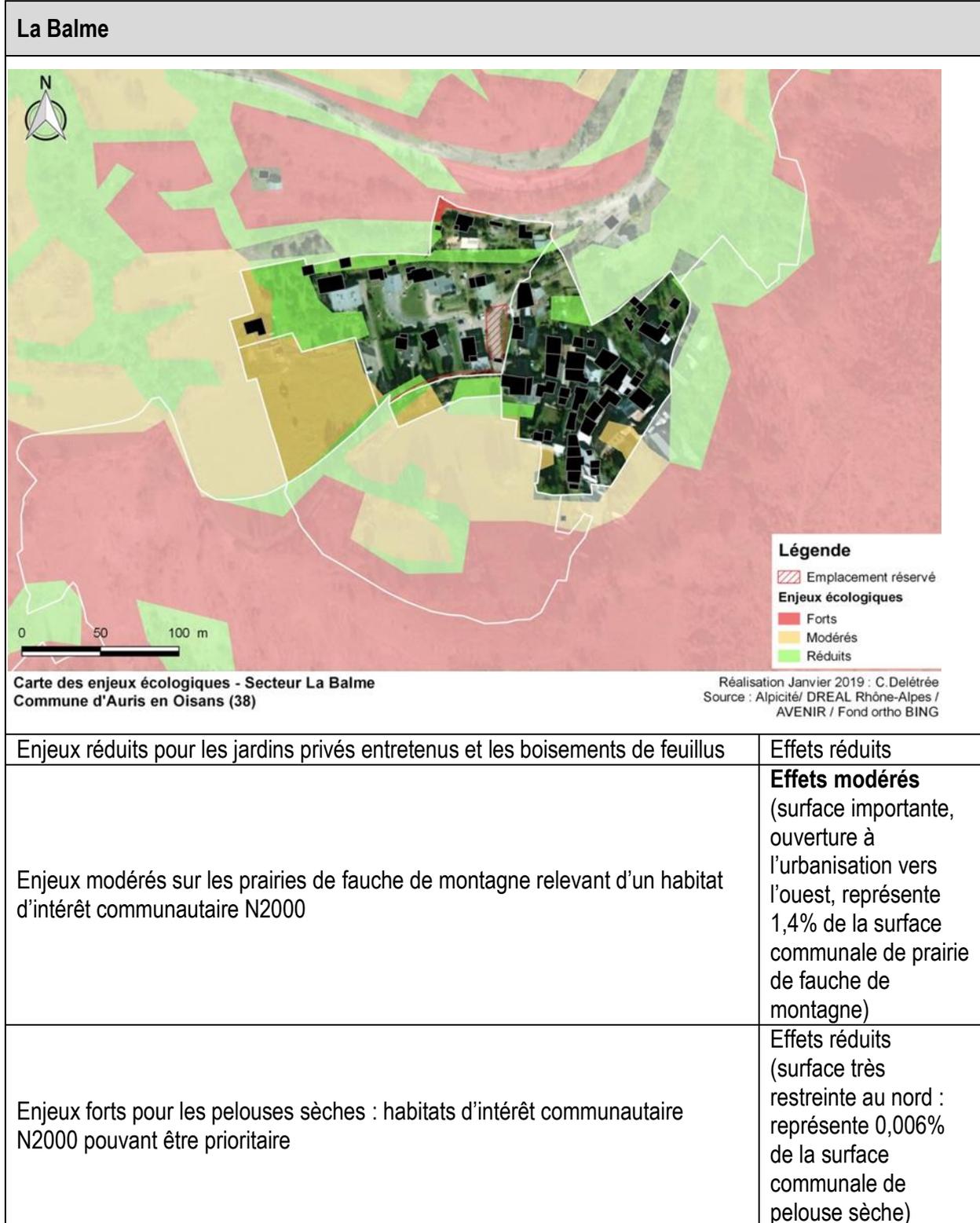
Le Cert



Carte des enjeux écologiques - Secteur Le Cert
Commune d'Auris en Oisans (38)

Réalisation Novembre 2019 : C. Delétrée
Source : Alpicité / DREAL Rhône-Alpes / AVENIR / Fond ortho BING

<p>Enjeux réduits en termes d'habitats naturels et d'habitats d'espèce pour les boisements de feuillus, les jardins privés</p>	<p>Effets réduits (faible surface, fin de linéaire / lisière, habitat enclavé entre les habitations)</p>
<p>Enjeux modérés pour les pelouses alpines et les prairies de fauche de montagne relevant des habitats d'intérêt communautaire N2000.</p>	<p>Effets réduits à modérés (faible surface, mais habitat ouvert sur des zones naturelles, légère extension de la zone urbaine au nord et au sud, représente 0,61% de la surface communale de prairie de fauche de montagne)</p>



Station d'Auris



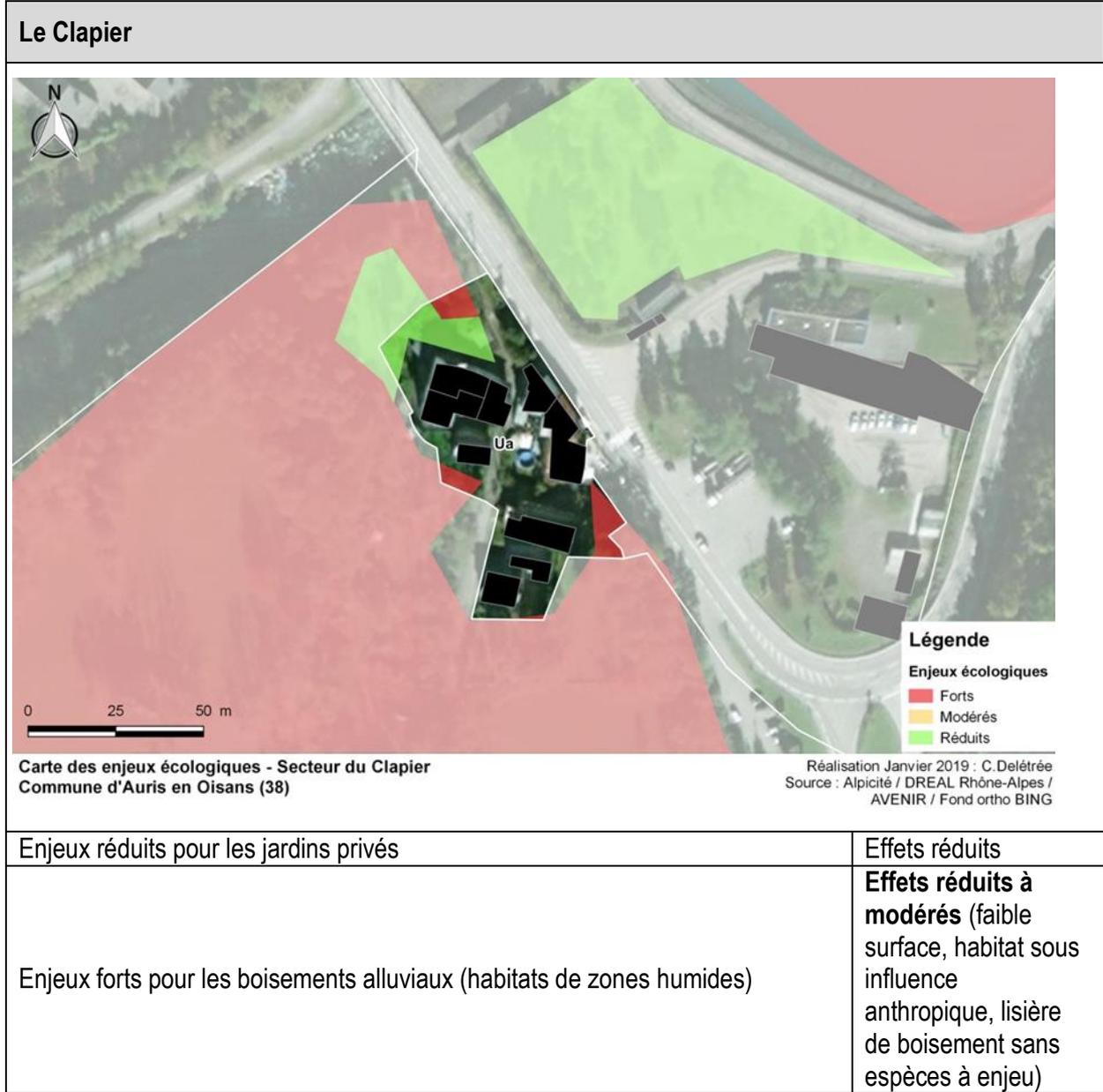
Carte des enjeux écologiques - Secteur de la Station d'Auris
Commune d'Auris en Oisans (38)

Réalisation Janvier 2019 : C. Delétrée
Source : Alpicité / DREAL Rhône-Alpes / AVENIR / Fond ortho BING

Enjeux réduits pour les bosquets d'Épicéa	Effets réduits
Enjeux modérés pour les pelouses alpines, potentiellement habitats d'intérêt communautaire N2000	Effets réduits à modérés (surface relativement importante mais habitats déjà sous influence anthropique)
Enjeux modérés pour l'espèce à Ail rocamboule	Effets modérés (faible surface, espèce non menacée mais néanmoins protégée)

Le projet UTN est donc situé sur une zone à enjeux modérés au regard de l'habitat lié à l'Ail rocamboule et dont les effets restent modérés à l'échelle de la commune. Ces effets immédiats seront toutefois nets puisque l'urbanisation de cette zone aura pour conséquence de détruire les stations existantes de la fleur identifiée.

En dehors de cela le secteur du projet UTN n'a pas d'impact significatif sur les habitats et les espèces.



Le Mailloz

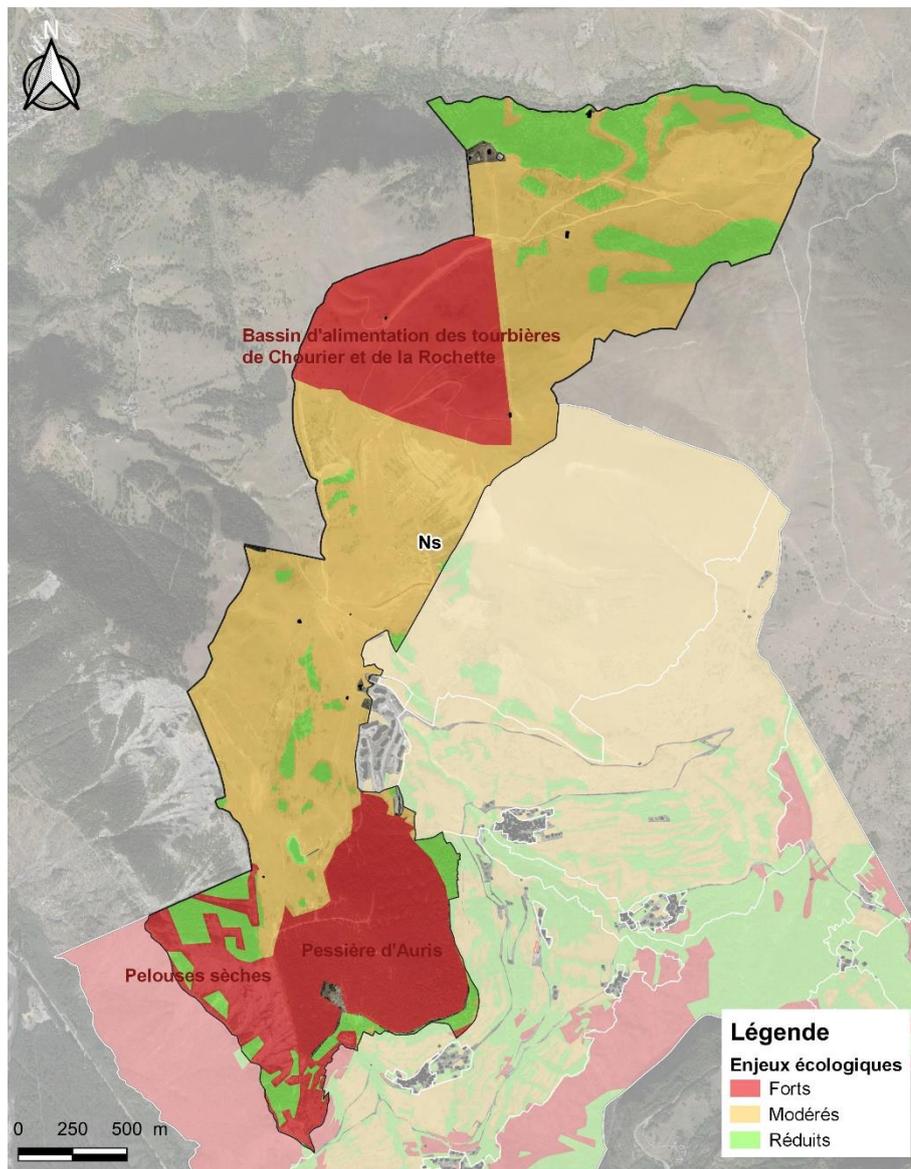


Carte des enjeux écologiques - Secteur du Mailloz
Commune d'Auris en Oisans (38)

Réalisation Janvier 2019 : C. Delétrée
Source : Alpicité / DREAL Rhône-Alpes / AVENIR / Fond ortho BING

Enjeux réduits pour les jardins privés	Effets réduits
Enjeux réduits pour les boisements de feuillus	Effets réduits (faible surface, fin de linéaire/lisière)

Zoom sur le zonage Ns du domaine skiable



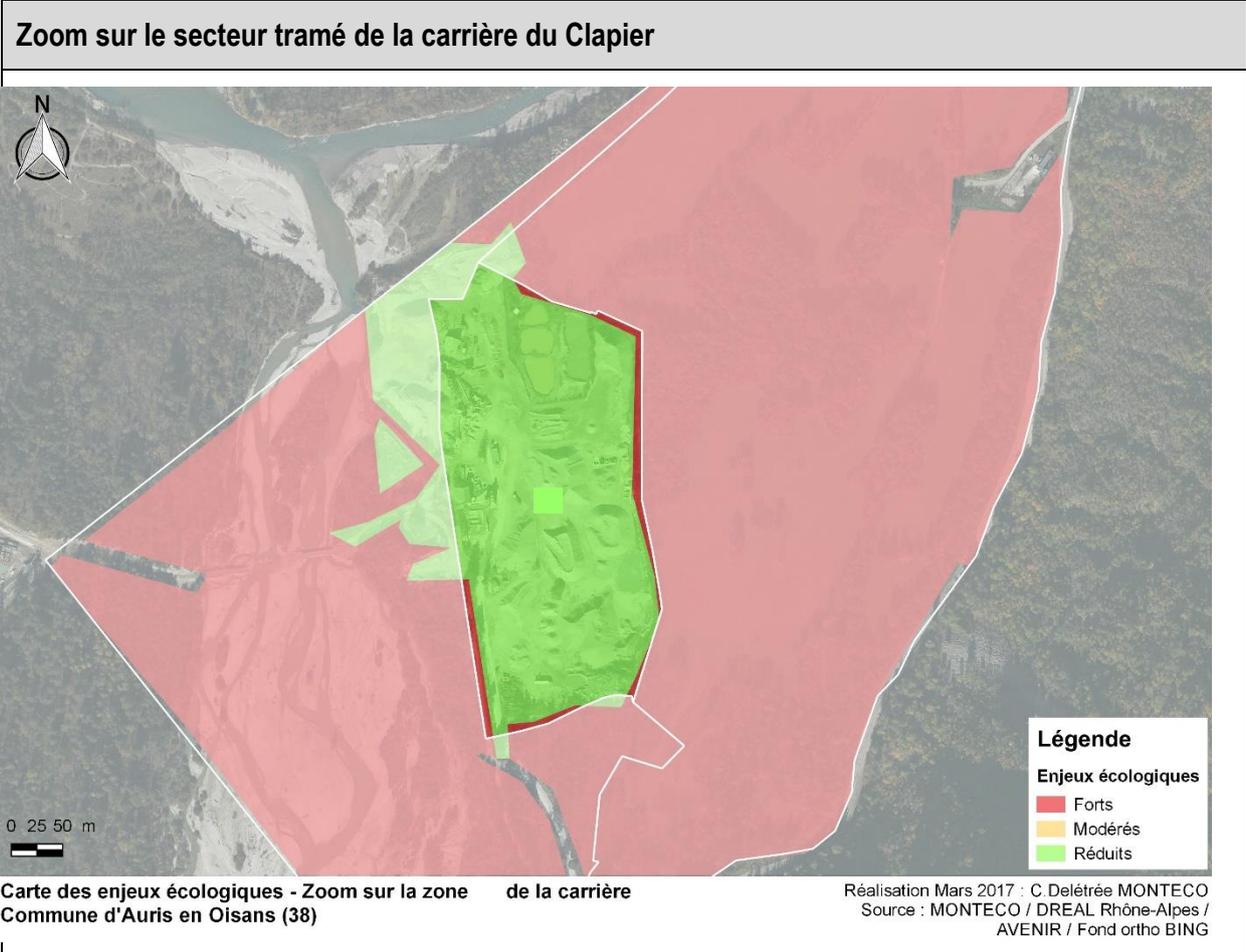
Carte des enjeux écologiques - Zoom sur la zone Ns du domaine skiable et

Commune d'Auris en Oisans (38)

 Réalisation Novembre 2019 : C. Delétrée
 Source : Alpicité / DREAL Rhône-Alpes /
 AVENIR / Fond ortho BING

Enjeux réduits pour les boisements de feuillus	Effets réduits
Enjeux modérés pour les pelouses et landes alpines et les zones d'éboulis : habitats d'intérêt communautaire N2000 potentiels, habitats de vie d'espèces protégée (flore, insecte, oiseaux...)	Effets modérés (surface importante, espaces sous influence anthropique notamment en hiver)
Enjeux forts pour les pelouses sèches : habitats d'intérêt communautaire prioritaire N2000 et la Pessièrre : habitats de l'espèce communautaire Sabot de Vénus.	Effets modérés à forts (surface importante mais zone moins fréquentée)
Enjeux forts sur le bassin d'alimentation en eau de l'APPB « Tourbières de Chourier et de la Rochette ».	Effets modérés à forts

Les enjeux au sein du domaine skiable du linéaire pour le projet de liaison avec les Deux-Alpes varient de **réduits à forts**. Dans ce zonage où les aménagements liés au sport d'hiver sont possibles, les effets attendus sur les espaces naturels ou les espèces peuvent être **modérés à forts**. Dans le cadre de tout projet impactant, une évaluation environnementale devra être conduite afin d'analyser ces effets et prendre les mesures adéquates à la préservation des habitats et des espèces patrimoniales ou protégées.



Enjeux réduits pour les espaces déjà exploités	Effets réduits
Enjeux forts pour les boisements alluviaux et prairies humides de proximité : habitats d'intérêt communautaire prioritaire N2000, zone humide	Effets réduits (quelques arbres en lisière de la carrière, habitats subissant déjà une pression anthropique liée à l'exploitation) à positifs (réduction du secteur par rapport au POS)

Les enjeux au sein du secteur d'exploitation de la carrière varient de **réduits à forts**. Le secteur tramé destiné à la carrière est limité à la surface déjà exploitée de la carrière, aussi aucune extension n'est rendue possible. La réduction du zonage dédié à la carrière par rapport au POS précédent à un effet **très positif** sur la préservation des habitats de zone humide de la plaine. En revanche les habitats naturels et espèces situés à proximité de la carrière (dans un rayon de 100 à 200m) peuvent subir des pressions liées à l'exploitation : bruit, poussière, pollution, dégradation des habitats...

6. Les effets du projet de PLU sur les continuités écologiques

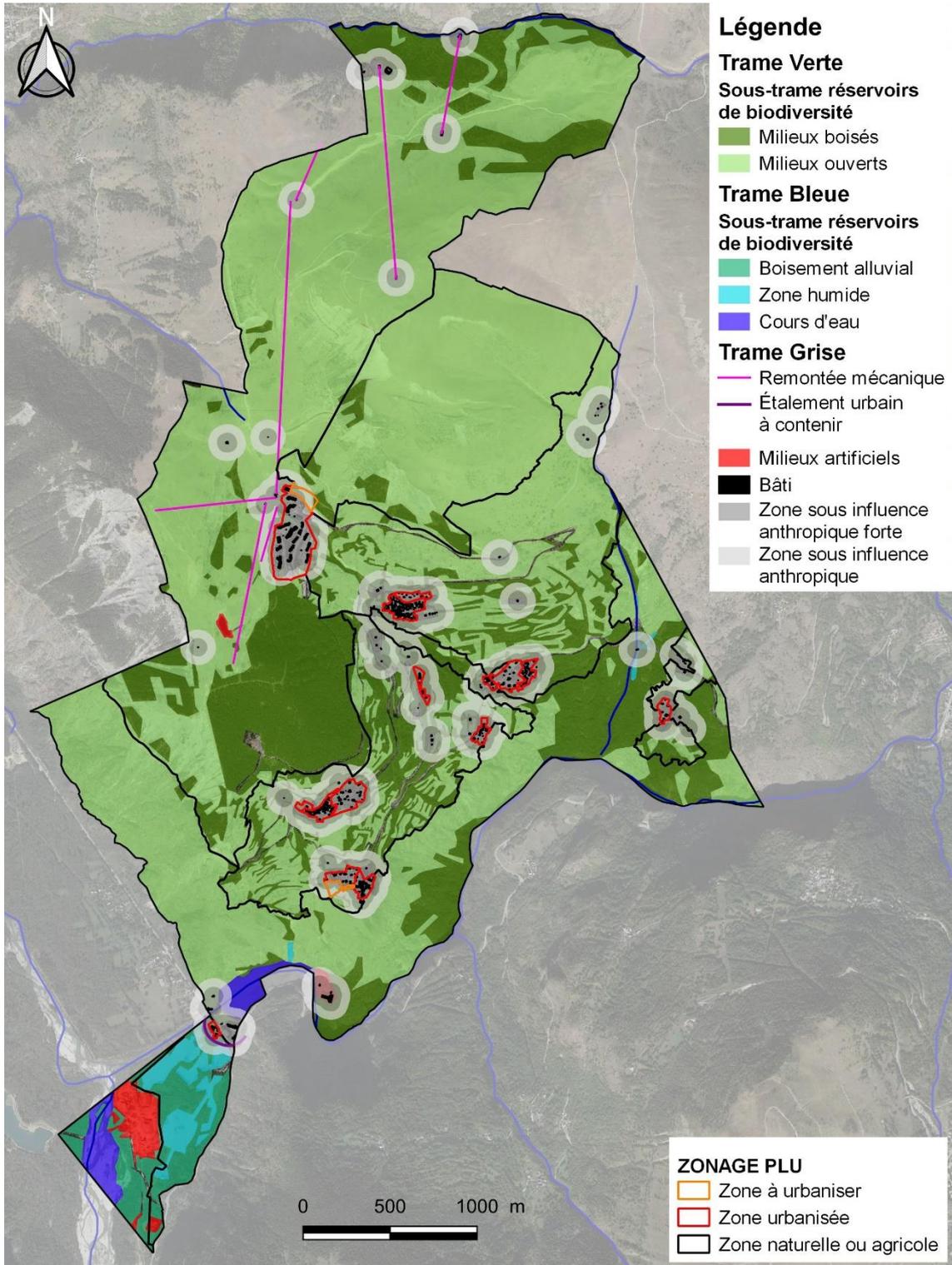
La commune d'Auris joue un rôle important en tant que réservoir de biodiversité de la Trame Verte autant pour les milieux ouverts représentés par les pelouses sèches et landes, les prairies de fauche de montagne et pelouses alpines que pour les milieux fermés avec les boisements. Leur bon état de conservation, offrent des espaces perméables forts liés aux milieux terrestres. D'une façon générale, les réservoirs de biodiversité de la commune sont conservés par un zonage naturel (N) ou agricole (A) par application du PLU. Cependant, les réservoirs de milieux ouverts d'altitudes bénéficient du zonage Ns, où des projets d'aménagements liés au domaine skiable sont possibles. Il conviendra pour tout projet de prendre en compte les continuités écologiques et de réaliser une évaluation des effets du projet sur celles-ci. Ces secteurs étant, par ailleurs, soumis à une pression anthropique non négligeable liée à la fréquentation des sites, notamment en hiver. On notera également quelques obstacles linéaires représentés par les remontées mécaniques dont les câbles sont responsables de collision avec l'avifaune.

La trame bleue est peu présente sur la commune et est principalement représentée par la plaine de l'Oisans au sud où d'importantes surfaces de prairies humides et boisements alluviaux sont recensées. Ce secteur représente un enjeu en termes de continuité concernant les milieux humides et la zone humide est d'ailleurs identifiée comme continuum zone humide au REDI. D'une manière générale, les milieux humides de la commune bénéficient d'un zonage N ou A et sont ainsi préservés par le PLU. Cependant, notons la présence de la carrière du Clapier, bénéficiant d'un tramage au zonage, dans la plaine, qui peut avoir un effet sur les habitats naturels à proximité et ainsi perturber les fonctionnalités écologiques à proximité : dérangement, bruit, activité humaine, pollution...

Concernant les deux corridors écologiques identifiés au sud de la commune, l'application du PLU ne remet pas en question leur fonctionnement.

Globalement, la Trame Verte et Bleue sur la commune d'Auris est de bonne qualité. Concernant les zones urbanisées, leur aménagement ne remet pas en cause les fonctionnalités écologiques révélées pour le territoire. L'étalement urbain est contenu dans les zones déjà urbanisées, hormis dans le secteur de la Balme où une réelle ouverture de l'urbanisation vers l'ouest est possible ainsi que sur le nord de la station. **D'une façon générale, l'application du PLU a un effet positif sur la préservation de la Trame Verte et Bleue sur la commune d'Auris.**

Le projet UTN est situé en limite nord de la station sur une zone déjà sous influence anthropique. Son impact sur les continuités écologiques sera donc faible.



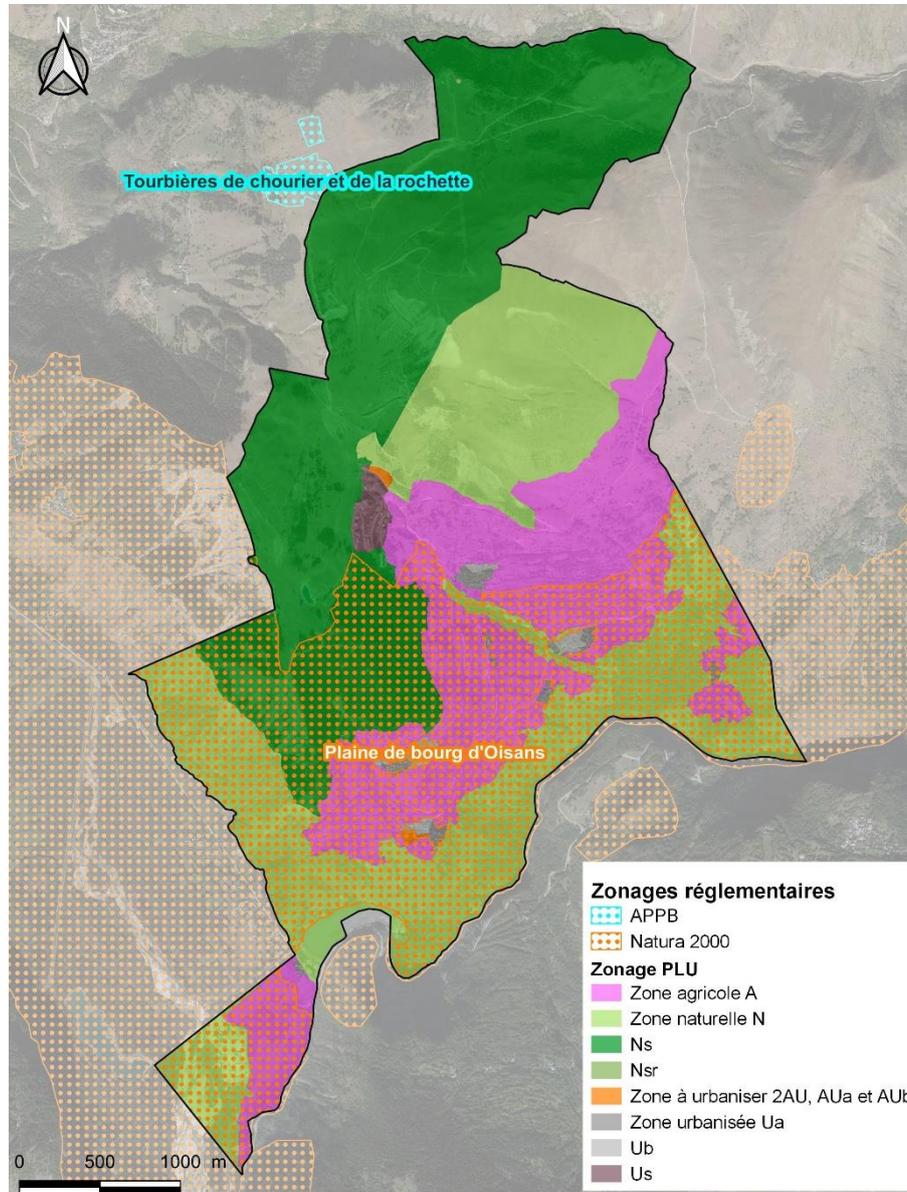
Carte du zonage du projet de PLU et TVB locale
 Commune d'Auris (38)

Réalisation Novembre 2019 : C.Delétrée - MONTECO
 Source : DREAL Rhône-Alpes / AVENIR / Fond IGN 2012

Carte 111 : Zonage du projet de PLU et TVB locale

7. Incidences sur les zonages réglementaires

La commune d'Auris est concernée par un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) situé à proximité et un site Natura 2000.



Carte des zonages réglementaires et du zonage du PLU
Commune d'Auris en Oisans (38)

Réalisation Novembre 2019 : C.Delétrée
Source : DREAL Rhône-Alpes / Zonage PLU : Alpicité / Fond Ortho Bing

Carte 112 : Localisation des zonages réglementaires et zonage du PLU

7.1 Incidences APPB

Nom	Surface totale	Surface commune	Caractères principaux - particularités
APPB Tourbières de Chourier et de la Rochette	12,2 ha	Hors commune	Présence d'habitats naturels patrimoniaux ainsi qu'une flore et une faune patrimoniale.

L'APPB des tourbières de Chourier et de la Rochette a été mis en place car des espèces animales et végétales ainsi que des habitats patrimoniaux sont présents. Ce site se situe en limite communale au nord-ouest d'Auris mais n'est pas situé sur la commune. Cependant, le **bassin d'alimentation** de la tourbière de la Rochette est situé en partie sur la commune d'Auris. Ainsi, une attention particulière est à porter sur ce secteur même s'il n'est pas inclus dans l'APPB.

Le bassin d'alimentation de la tourbière de la Rochette est donc inclus dans le zonage Ns correspondant au zonage naturel lié au domaine skiable. Les aménagements liés au domaine skiable étant autorisés dans ce zonage, des effets pourraient être attendus sur l'APPB. Il convient que les projets d'aménagement importants fassent l'objet d'une **évaluation** des effets sur l'APPB et notamment sur son bassin d'alimentation. Ces milieux naturels fragiles sont très vulnérables aux changements hydriques : pollution, diminution de l'alimentation en eau...

L'application du PLU peut avoir une incidence sur la conservation des habitats naturels et des espèces animales et végétales protégées dans l'APPB Tourbières de Chourier et de la Rochette.

Le projet UTN n'est pas implanté dans le bassin d'alimentation de la zone humide et n'aura donc pas d'incidence sur l'APPB des Tourbières.

7.2 Incidences NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages et de leurs habitats. La mise en place de ce réseau s'appuie sur l'application des Directives européennes Oiseaux (ZPS ou Zone de Protection Spéciale) et Habitats (ZSC Zone Spéciale de Conservation ou SIC Site d'Importance Communautaire). Les sites Natura 2000 bénéficient d'un cadrage réglementaire. En France, chaque site est géré par un gestionnaire qui nomme ensuite un opérateur chargé d'animer un comité de pilotage, de réaliser le document de gestion du site (DOCOB) et de le faire appliquer.

L'évaluation des incidences a pour but de vérifier la compatibilité du PLU avec les objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000. Plus précisément, il convient de déterminer si le projet peut avoir un effet significatif sur les habitats et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

La commune d'Auris est concernée par le site Natura 2000 « Plaine de Bourg d'Oisans et ses versants (FR8201738) ». Ce site occupe une surface d'environ 627,8 ha au sud de la commune soit près de la moitié de la surface communale.

Description du site

Ce site offre un intérêt écologique certain avec la présence d'une mosaïque d'habitats naturels, entre des milieux humides s'étendant le long de la plaine agricole du Bourg d'Oisans, des milieux secs le long des Adrets surplombant la Romanche, des zones exposées et des zones boisés. Cette mosaïque est favorable au développement d'une biodiversité exceptionnelle.

Pour rappel, les enjeux de conservation et de gestion principaux liés à ce site concernent essentiellement les pelouses sèches (enjeux habitats en voie de fermeture), la plaine agricole et les milieux humides associés (maintien et conservation des habitats), les espèces à enjeux liées à la plaine comme le Grand Murin et le Sonneur à ventre jaune, une espèce végétale liée aux boisements, le Sabot de Vénus, et enfin des actions de suivi et de contrôle des plantes invasives.

Les principaux objectifs de gestion sont (extrait du DOCOB – synthèse, objectifs et mesures de gestion, novembre 2007) :

Principes de gestion	Objectifs
Ensemble du site	
Animation et mise en œuvre du document d'objectifs	L'animation du document d'objectifs a été déclinée en 6 thèmes : <ul style="list-style-type: none"> • Suivi administratif : participation aux réunions de comité de suivi liés au site, y compris la participation aux politiques connexes à mettre en synergie et conformité avec Natura 2000 ; réalisation de la programmation financière ; • Suivi des contrats : animation pour la signature de contrats Natura 2000, MAE territorialisées ou charte Natura 2000, relationnel général avec les agriculteurs pour l'application des prescriptions les concernant, relationnel général avec les propriétaires fonciers ou les structures en capacité de souscrire des contrats ou la charte • Animation pédagogique : préparation et mise en œuvre des programmes d'animation, de valorisation pédagogique, réalisation des panneaux d'information, de plaquettes... • Suivi scientifique : réalisation ou suivi de la sous-traitance pour réaliser les inventaires complémentaires et les suivis de population. Mise en place d'un protocole permettant l'évaluation de la mise en place du docob dans 6 ans.
Mise en place d'une signalétique indiquant le site Natura 2000	<ul style="list-style-type: none"> • Faire connaître le réseau N2000 à la population et aux vacanciers
Réalisation de chantiers d'élimination des plantes invasives	<ul style="list-style-type: none"> • Prévenir l'installation et l'expansion des espèces invasives notamment la Renouée du Japon, l'Ambroisie, la Balsamine de l'Himalaya et le Raisin d'Amérique...
Information de la structure animatrice de toute demande de travaux intervenant sur l'ensemble du site	L'animateur du site Natura 2000 devra être informé de toute demande de travaux ou d'activité pouvant porter atteinte aux espèces ou habitats. <ul style="list-style-type: none"> • Préserver les espèces et les habitats
Proposition d'opération sur les habitats	
Maintien ou restauration des pelouses sèches des coteaux UE 6210	<ul style="list-style-type: none"> • Rouvrir les milieux par action mécanique • Préserver les espèces végétales hôtes de papillon patrimoniaux • Entretenir l'ouverture des milieux ouverts • Création d'un sentier thématique papillon et espèces végétales des pelouses sèches des coteaux
Conservation des habitats rivières alpines UE 3220, UE 3230, UE 3240	<ul style="list-style-type: none"> • Empêcher toute atteinte à ces habitats et conserver la dynamique naturelle du Vénéon • Informer et sensibiliser sur la richesse et l'originalité de ce milieu
Conservation de l'habitat rivière planitiaire UE 3260	<ul style="list-style-type: none"> • Amélioration de la qualité de l'eau dans la plaine • Restaurer et préserver les berges des béalières et cours d'eau • Entretenir les fossés et les béalières
Conservation de l'habitat forestier forêt alluviale UE 91E0*4	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place de l'espace naturel sensible de Vieille-Morte • Retour à une forêt alluviale à espèces feuillues uniquement
Propositions d'opération pour les espèces	
Mesures pour la conservation de l'habitat d'espèce Grand Murin	<ul style="list-style-type: none"> • Conserver et entretenir le réseau de haies de la plaine • Entretenir et renouveler les arbres têtards en haie ou isolés • Ouverture de parcelles enrichies pour reconstitution de milieu herbacé ouvert en plaine alluviale

	<ul style="list-style-type: none"> • Conserver et favoriser une agriculture extensive de près de fauche ou pâturé
Mesures pour la conservation de l'espèce Grand Murin	<ul style="list-style-type: none"> • Amélioration des conditions de reproduction de la plaine • Information et sensibilisation du public • Amélioration des connaissances sur le fonctionnement de la population
Mesures pour la conservation de l'habitat d'espèce crapaud Sonneur	<ul style="list-style-type: none"> • Suivi du niveau de la nappe de la plaine alluviale de Bourg d'Oisans • Restauration d'habitats en mesure compensatoire de la déviation de la RD1091 à Bourg d'Oisans • Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau dans la plaine agricole
Mesures pour la conservation de l'espèce crapaud Sonneur	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction de circulation sur la piste de Vieille Morte d'Avril à Août • Interdiction de démoustication dans les secteurs de présence de crapaud Sonneur • Création d'habitat de substitution dans les secteurs de présence du crapaud • Information et sensibilisation • Amélioration des connaissances sur le fonctionnement de la population
Mesures pour la conservation de l'espèce Isabelle de France	<ul style="list-style-type: none"> • Amélioration des connaissances sur la taille et la répartition de la population • Diminution de la pollution lumineuse nuisible à l'Isabelle
Mesures pour la conservation de l'espèce Sabot de Venus	<ul style="list-style-type: none"> • Garder l'ouverture du couvert forestier favorable au Sabot-de-Vénus • Création ou rétablissement de clairières ou de landes • Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production • Investissements visant à informer les promeneurs
Mesures pour la conservation de l'espèce Trèfle des rochers	<ul style="list-style-type: none"> • Les mesures pour conserver les habitats des rivières alpines permettent également de protéger le Trèfle des rochers
Mesures pour la conservation de l'espèce Chabot	<ul style="list-style-type: none"> • Les mesures pour conserver les habitats des rivières planitiales permettent également de protéger le Chabot.
Mesures pour la conservation de l'espèce Petit Murin	<ul style="list-style-type: none"> • Amélioration des connaissances sur le fonctionnement de la population
Mesures pour la conservation de l'habitat d'espèce Petit Murin	<ul style="list-style-type: none"> • Les mesures concernant le maintien ou la restauration des pelouses sèches des coteaux UE 6210 sont favorables au maintien en bon état des sites potentiels de nourrissage du petit Murin • Les mesures pour conserver et entretenir les haies peuvent également être appliquées sur les versants pour les parcelles de versant entourées de haies.

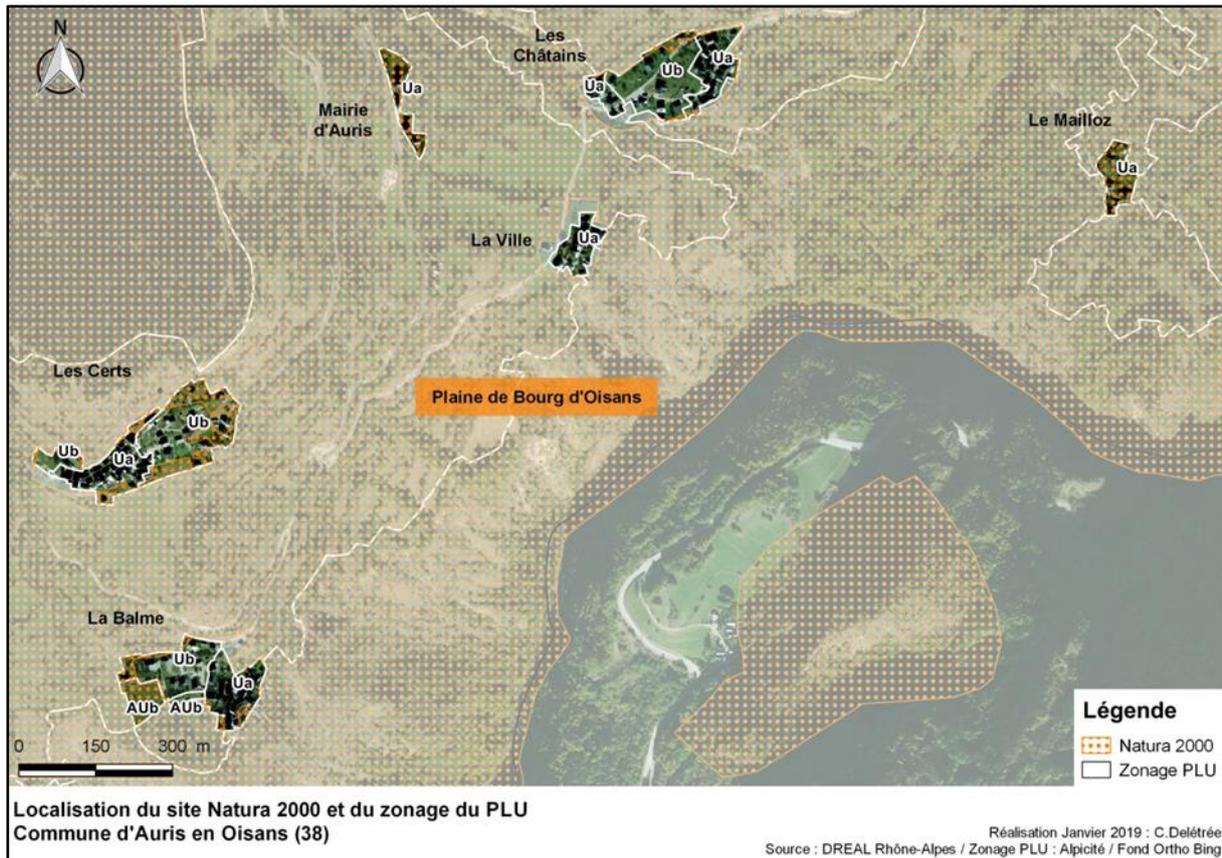
Application du PLU

Le site Natura 2000 bénéficie pour 79,67% de sa surface sur la commune du zonage N ou A et pour 18,38% du zonage Ns. Dans ces derniers zonages où les aménagements liés au domaine skiable et à la liaison avec les Deux-Alpes sont possibles, il convient d'évaluer les effets de tout nouveau projet sur le site Natura 2000. De plus, les espèces et habitats d'espèce présents dans le domaine skiable peuvent être soumis à des pressions anthropiques : fréquentation, piétinement, cueillette, pollution, dérangement, bruit...

Le site Natura 2000 est également concerné par la carrière du Clapier bénéficiant d'un tramage (1,22% de la surface communale du site N2000), aussi l'exploitation de cette carrière peut avoir des effets sur les espèces et habitats d'espèce présents à proximité : dérangement, bruit, poussière... En revanche, par application du nouveau PLU, le secteur dédié à la carrière a été réduit et concerne désormais uniquement la zone déjà exploitée de la carrière. Aucune extension de la carrière n'est envisagée ainsi les effets sur la préservation des habitats naturels du site Natura 2000 et notamment sur les prairies humides de la plaine sont positifs.

D'une manière générale, le zonage du site Natura 2000 exclut les zones les plus urbanisées cependant, les limites du zonage Natura 2000 recoupent en certains secteurs les limites des zonages U.

Concernant le zonage des zones U du PLU d'Auris, plusieurs secteurs urbanisés sont concernés par le site Natura 2000 « Plaine de Bourg d'Oisans et ses versants ». Il s'agit des hameaux du Mailloz, des Châtains, de la Ville, du Cert, de la Balme et la Mairie. La surface concernée par le site Natura 2000 représente environ 3.7 ha (0,6% de la surface du site Natura 2000 sur la commune).



Carte 113 : Localisation du site Natura 2000 – Secteur de La Balme à Mailloz

Pour rappel, dans les espaces non urbanisés de ces secteurs on rencontre principalement des jardins privés, des boisements de feuillus, quelques prairies de fauche de montagne et de petites surfaces de pelouses sèches. Après analyse des habitats naturels présents dans ces zones U (voir chapitre 2), quelques habitats naturels d'intérêt communautaire ayant conduit à la désignation du site Natura 2000 sont impactés par le zonage du PLU. Il s'agit des pelouses sèches présentes au sud de la zone Ub des Châtains et au nord de la zone Ub de la Balme. Les surfaces concernées sont minimales : environ 528m². À l'échelle du site Natura 2000, les effets sur les pelouses sèches sont relativement réduits.

À l'échelle communale, certains habitats d'intérêts communautaire ayant conduit à la désignation du site Natura 2000 tel que la Forêt alluviale à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* ou la Forêt acidiphile à *Picea* des étages montagnards à alpins ont été recensés ou sont potentiellement présents sur la commune d'Auris. Cependant, aucun de ces habitats naturels n'a été identifié au sein d'une zone urbanisée. Ils bénéficient de zonage N, Ns, ou encore A. Précisons que dans la zone Ns, l'aménagement de cette zone peut entraîner des incidences sur des habitats naturels et des espèces Natura 2000. Il convient de faire une évaluation des incidences pour les projets d'aménagement importants dans le cadre d'une étude d'impact.

Dans le cadre du PLU, aucune incidence pour ces habitats n'est attendue par rapport aux enjeux et objectifs de conservation du site N2000 « Plaine de Bourg d'Oisans ».

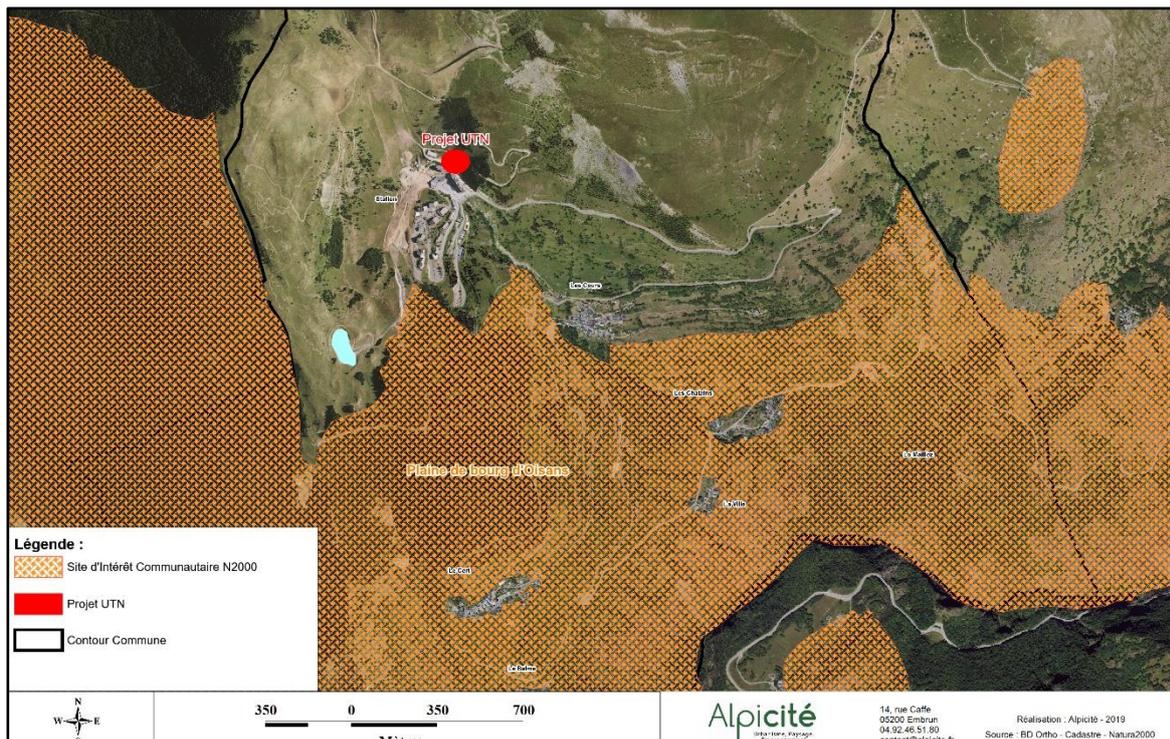
Concernant la flore, une station de Sabot de Vénus a été recensée sur la commune, elle est localisée dans la pessière. Il s'agit de la station la plus importante connue du site N2000. Cette espèce est classée vulnérable sur la liste rouge des orchidées de France. Elle fait partie des principaux enjeux de conservation du site. Des mesures de conservation sont mises en place par le site Natura 2000 comme maintenir une ouverture du couvert forestier favorable à l'espèce, créer ou rétablir des clairières ou landes... L'application du PLU prévoit la possibilité d'aménagements liés au domaine skiable par la mise en place d'un zonage

Ns sur la pessière. **Il convient donc d'effectuer une évaluation des effets sur l'espèce, de tout projet d'aménagement, dans le cadre d'une étude d'impact par exemple. Des pressions anthropiques peuvent également être attendues de par la fréquentation du domaine, piétinement, cueillette...**

Concernant la faune, les espèces d'intérêt communautaire citées dans le DOCOB sont potentiellement présentes sur la commune d'Auris. Cependant, aucune espèce prioritaire n'est concernée directement par une zone urbanisée, en effet :

- Les zones humides et cours d'eau, habitats favorables à l'Écrevisse à pieds blancs, au Chabot et au Sonneur à ventre jaune bénéficient de zonage naturel ou agricole, signalons également que le DOCOB précise que l'Écrivisse à pieds blancs n'est plus présente sur le site.
- L'habitat favorable à la présence de l'Isabelle de France (Forêt de Pin sylvestre) n'est pas représenté sur la commune.
- Concernant les chiroptères (Grand Murin, Murin à oreilles échancrées et Petit Murin), aucun gîte de reproduction ou d'hivernage n'est connu sur la commune d'Auris mais aucune prospection de gîte n'a été effectuée. Cependant, le Grand Murin est cité dans les données bibliographiques concernant la faune sur la commune. Ces espèces, qui se déplacent sur plusieurs kilomètres pour chasser, peuvent venir se nourrir sur la commune, dans les milieux plutôt boisés et de lisières pour le Grand Murin et le Murin à oreilles échancrées, dans les milieux ouverts à végétation herbacée assez haute pour le petit Murin. Ces habitats bénéficient en grande majorité de zonage naturel ou agricole par application du PLU sur la commune. Quelques espaces non urbanisés au sein des zones U concernent des habitats favorables de chasse pour ces 3 espèces (quelques zones boisées et prairies) mais aux vues des surfaces importantes disponibles sur le reste de la commune, la perte de ces espaces (quelques m²) en cas d'aménagement a un impact négligeable sur ces 3 espèces.

En conclusion, l'application du PLU de la commune d'Auris a **une incidence très réduite** sur les habitats de pelouses sèches du site Natura 2000 « **Plaine de Bourg d'Oisans et ses versants (FR8201738)** ». Certaines espèces et habitats d'espèce situés au sein du domaine skiable peuvent néanmoins subir des pressions anthropiques mais aucun impact supplémentaire important n'est attendu par rapport aux pressions actuellement subies du fait de la fréquentation du domaine skiable d'Auris.



Carte 114 : Zoom UTN/Natura 2000

Le projet UTN est situé à 500m du site Natura 2000. Par sa position le projet n'est pas de nature à interrompre les connectivités d'habitats et la fonction de corridor sur le site. En effet, la zone se situe à l'opposé de la station par rapport à la zone Natura 2000. Au regard de la très grande proximité des autres zones urbanisées de la station, des routes d'accès et des remontées mécaniques, le site est considéré comme déjà bien urbanisé. Il ne concerne aucun habitat prioritaire à l'origine du site.

Le dérangement de la faune dû aux travaux d'aménagement et de construction ne sera que temporaire et limité à la durée du chantier. En outre, ce secteur est situé au cœur d'une zone déjà aménagée (urbanisation, parking, routes d'accès, pistes de ski ...), le projet n'aura pas de conséquences sur la zone Natura 2000.

Le projet n'a donc pas d'incidence directe sur les habitats et espèces du site Natura 2000.

Chapitre 3 Les effets du PLU sur le paysage

La préservation et la valorisation du patrimoine naturel et architectural sont une préoccupation forte pour la commune qui a notamment pour objectif de préserver son cadre de vie naturel, d'améliorer l'intégration bâtie et promouvoir un habitat durable.

D'une façon générale, le PLU apporte de nombreux effets positifs sur la préservation et la mise en valeur du paysage communal par :

- Une urbanisation réalisée majoritairement à l'intérieur des parties actuellement urbanisées qui viendra consolider la forme et affirmer plus clairement les limites entre espaces naturels, agricoles et urbains ;
- Des zones urbaines en extensions placées en continuité du tissu urbain et sur des secteurs ciblés afin notamment de limiter les impacts paysagers ;
- La création des zones A préservant ces secteurs agricoles
- Des prescriptions de nature à préserver l'aspect architectural des zones urbaines permettant ainsi une certaine unité de nature à respecter le paysage urbain
- Des prescriptions d'implantation des bâtiments visant une insertion correcte dans le milieu bâti ou naturel environnant en limitant les terrassements au strict nécessaire
- L'instauration d'orientation d'aménagement et de programmation sur le foncier stratégique afin d'imposer notamment des densités minimales et des principes d'aménagement dont paysagers
- Une OAP sur le projet UTN permettant notamment de conserver la qualité paysagère du secteur concerné
- Des protections paysagères strictes sur la préservation de certains jardins constituant des poches de respiration en zones urbaines et des ouvertures paysagères ;
- Des protections spécifiques d'éléments patrimoniaux marquants (bâti remarquables)
- La préservation de coupures vertes, boisements, ripisylves et secteurs écologiques à enjeux.
- L'instauration d'un règlement plus spécifique et contraignant par zone que le RNU, avec la définition de prescriptions architecturales et paysagères dans le cadre des dispositions relatives à la volumétrie et implantation des constructions, à la qualité urbaine, environnementale et paysagère (toiture, façade, intégration des panneaux photovoltaïques, unité chromatique...) et du traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions (pourcentage d'espace vert, gestion des clôtures, ...)

Le positionnement réfléchi des 1.56 ha d'extensions ne devrait pas avoir d'effet négatif marquant pour les paysages.

D'une façon générale, l'impact du PLU sur les paysages est donc largement positif avec des règles qui vont permettre de maintenir les silhouettes de bourgs, les coupures vertes et les poches de respiration, de conserver des paysages ouverts.

Le projet UTN intégré au secteur des Orgières constituera la porte d'entrée urbaine sur la station d'Auris depuis la D211 : la qualité d'insertion paysagère du projet est donc très importante.

L'architecture des bâtiments a ainsi été particulièrement travaillée de façon à s'intégrer parfaitement dans le paysage (matériaux, topographie, implantation...). Les lignes de toit ainsi que les façades ont été pensées pour donner l'impression de suivre les courbes de niveaux et s'insérer naturellement dans l'environnement immédiat.

Un autre objectif était de conserver une homogénéité de l'architecture de tous les bâtiments réalisés dans le cadre de la restructuration de secteur entamée il y a quelques années tout en intégrant des structures plus contemporaines avec des balcons traversant, un ascenseur en extérieur... Les matériaux privilégiés seront le bois et la pierre pour les soubassements.

Tout cela permettra notamment de limiter l'aspect de « discontinuité » de la zone UTN avec le reste de la station. La pente des toitures sera comprise entre 50 à 100% conformément au PLU. Celles-ci seront réalisées dans les teintes suivantes : lauze, gris graphite, ardoise et gris silex.

Chapitre 4 : Les effets du PLU sur les risques naturels

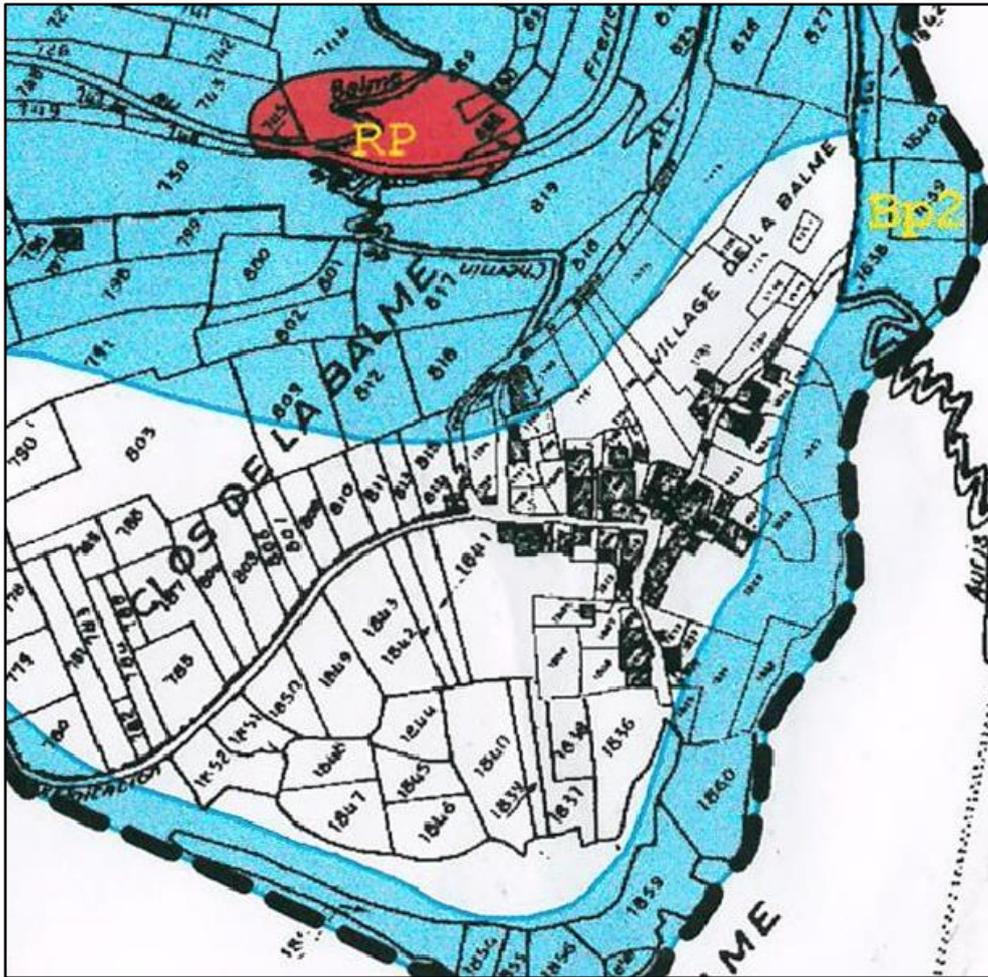
Les risques naturels sont pris en compte à travers le PLU. En effet, le règlement intègre des dispositions spécifiques pour les secteurs urbains impactés. Par ailleurs, les secteurs où les risques sont les plus importants ont été évités et ont été classés en zone naturelle ou agricole.

Les cartes suivantes sont extraites du zonage PLU, du R111-3 et des PPR 1999/2009 tels qu'actualisés par l'étude RTM d'octobre 2019.

Secteur de La Balme



Carte 115 : Les risques naturels sur La Balme – effets du PLU



Carte 116 : Copie du plan PPR papier sur la zone de La Balme

Le secteur de La Balme n'est pas concerné par le R111-3. En revanche on peut retenir au vu du PPR de 1999 que le secteur est légèrement touché sur l'extrême est par un risque de type chute de pierre (Bp2). Cela concerne une infime partie de la zone Ua. Par ailleurs, le nord du secteur, et ainsi la moitié de la zone Ub, est concerné par un risque de glissement de terrain (Bg). Ainsi les constructions sur le secteur de La Balme, pour les parties concernées, seront soumises aux prescriptions relatives aux chutes de pierre et aux glissements de terrain qui sont similaires. (Seules les règles d'urbanisme sont retranscrites ci-dessous) :

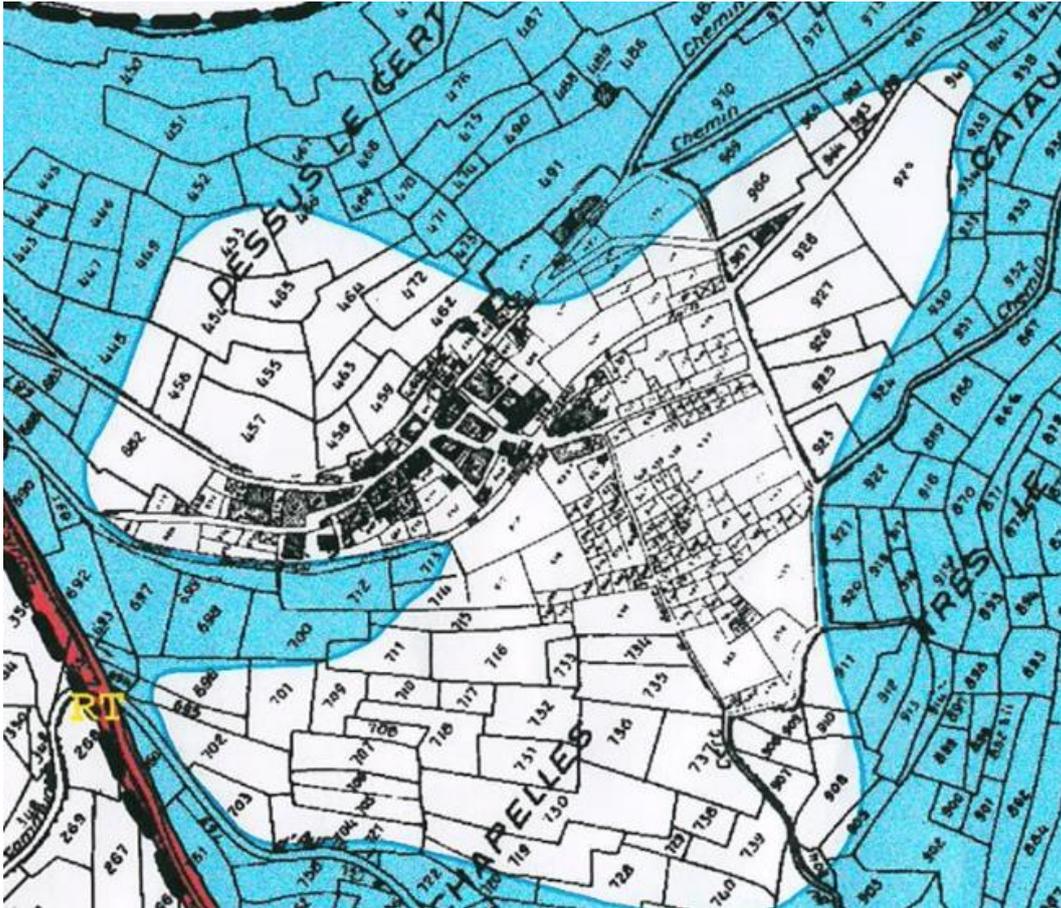
Règles	Règles d'urbanisme (prescriptions)
Bp2 (zone bleue)	PROJETS NOUVEAUX
Construction (si ERP : voir dispositions réglementaires - titre 1)	Maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales, de drainage : dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.
Affouillement et exhaussement	Autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité
Bg (zone bleue)	PROJETS NOUVEAUX

Construction (si ERP : voir dispositions réglementaires - titre 1)	Maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales, de drainage : dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.
Affouillement et exhaussement	Autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité

Secteur du Cert :



Carte 117 : Les risques naturels sur Le Cert – effets du PLU



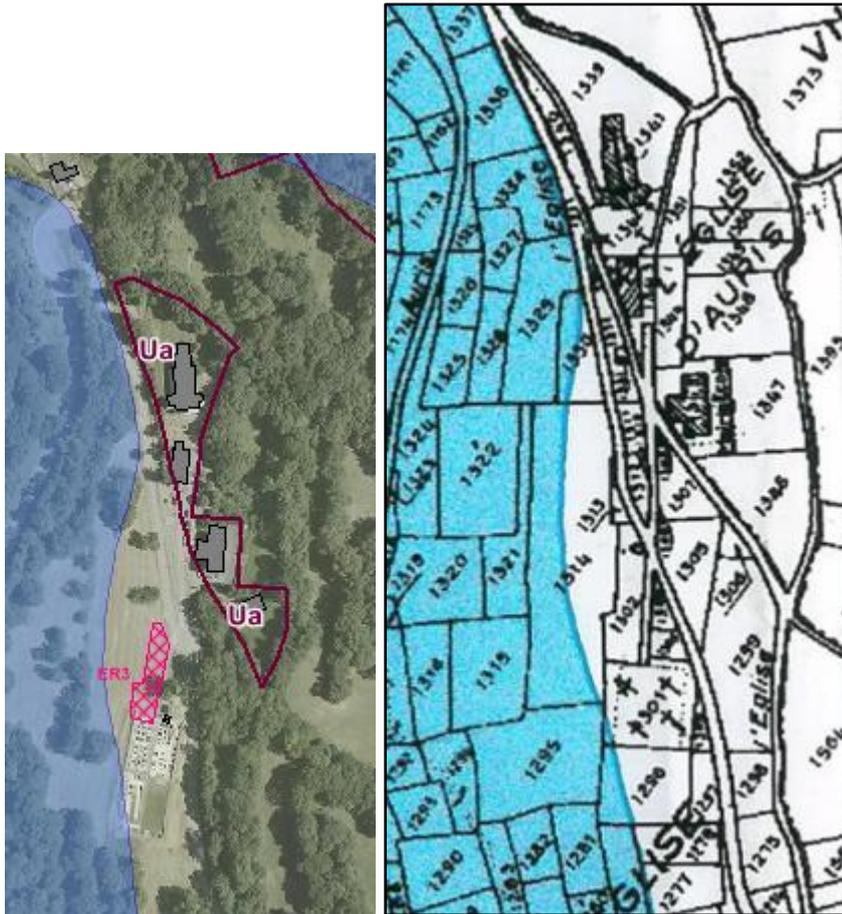
Carte 118 : Copie du plan PPR papier sur le secteur du Cert

Sur le secteur du Cert, le zonage PLU évite là-encore les zones de risques potentiellement trop impactantes. Il n'est pas concerné par le zonage du R111-3. Le hameau est néanmoins soumis à risque de glissement de terrain Bg en partie extrême Sud-Ouest et Nord. Les prescriptions dans le règlement du PPR sont (seules les règles d'urbanisme sont retranscrites ici) :

Règles	Règles d'urbanisme (prescriptions)
Bg (zone bleue)	PROJETS NOUVEAUX
Construction (si ERP : voir dispositions réglementaires - titre 1)	Maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales, de drainage : dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.
Affouillement et exhaussement	Autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité

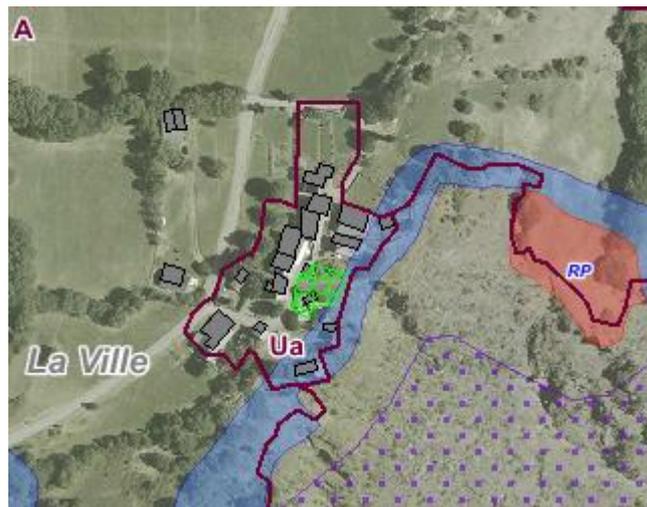
Secteur de la Mairie :

La zone Ua du PLU a été définie de telle sorte qu'elle ne soit pas impactée par un risque.



Carte 119 : les risques naturels sur le secteur de l'école ; effets du PLU et copie du plan PPR papier

Secteur de La Ville :



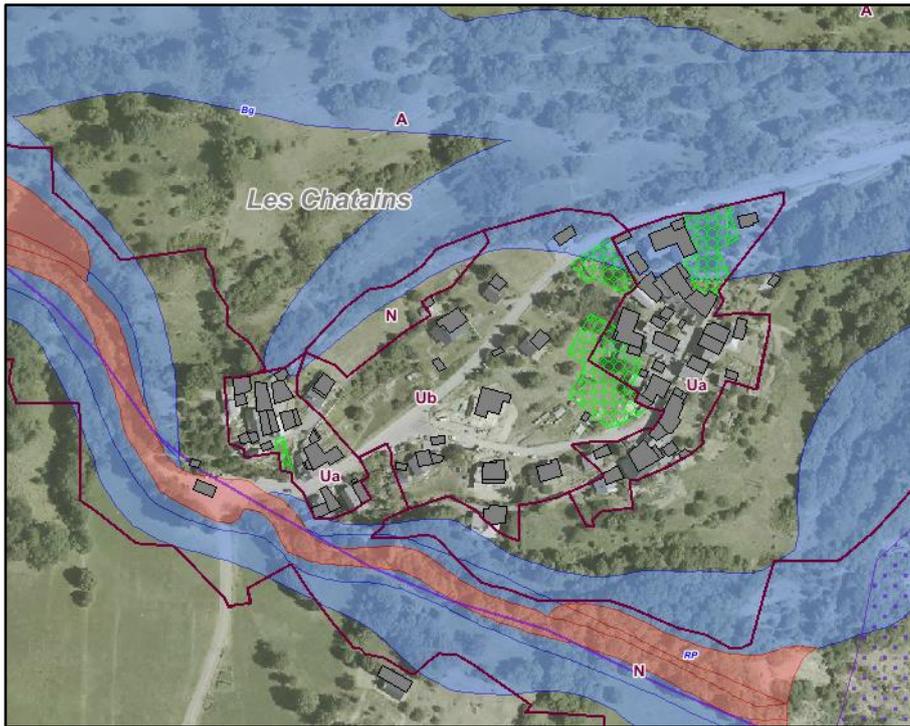
Carte 120 : les risques naturels sur le secteur de la Ville – les effets du PLU



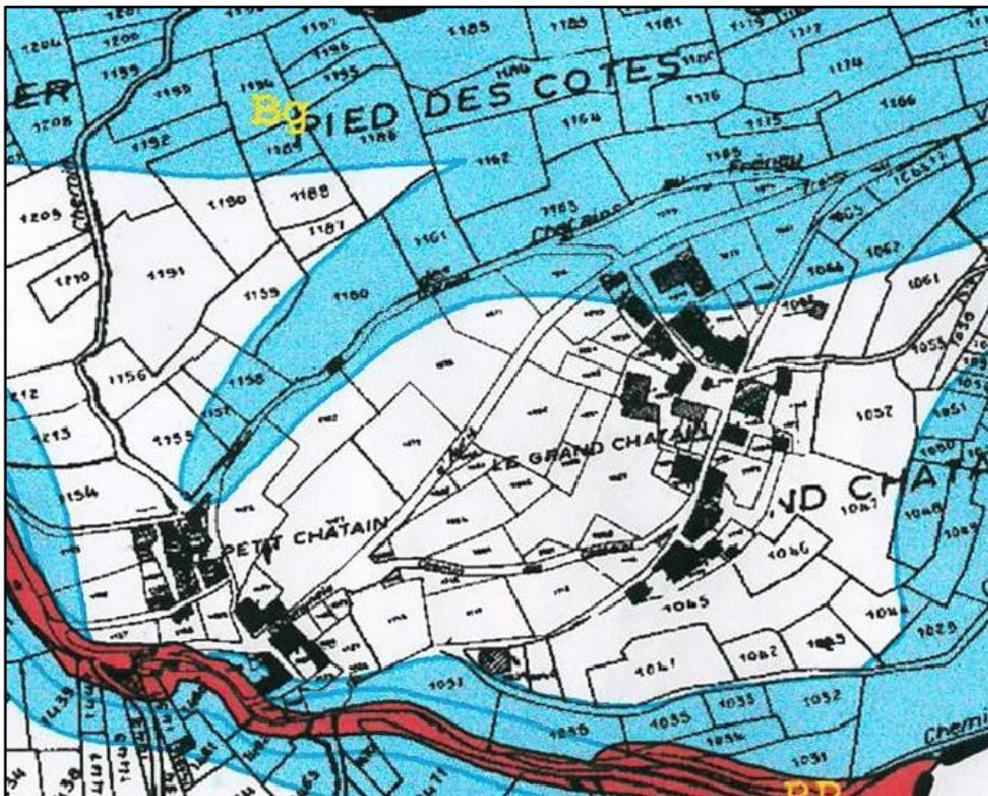
Carte 121 : copie du plan papier PPR sur le secteur de La Ville

Le nouveau zonage urbain sur le hameau a été fortement réduit autour des Parties Actuellement Urbanisées. La zone Ua n'est impactée par une zone de risque qu'en limite Est (risques de chute de pierre Bp2). Les constructions devront suivre les prescriptions inscrites au règlement du PPR et retranscrites en sus.

Secteur des Châtains :



Carte 122 : les risques naturels sur Les Châtains – les effets du PLU

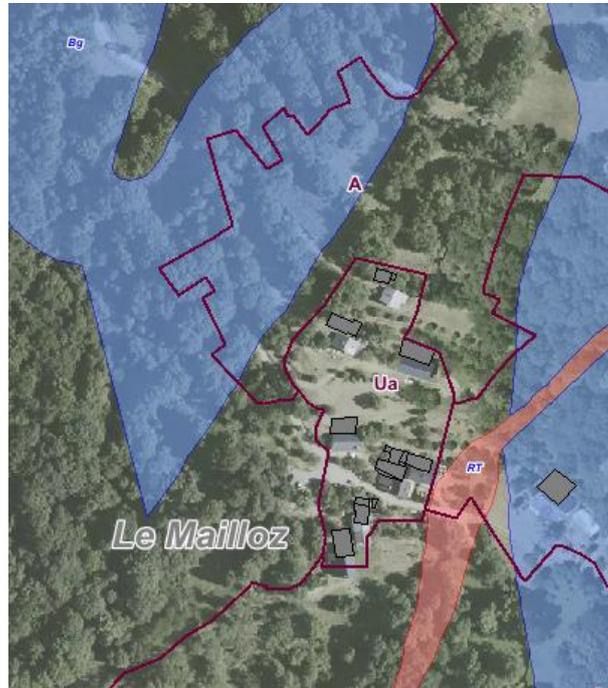


Carte 123 : copie du plan papier PPR sur le secteur des Châtains

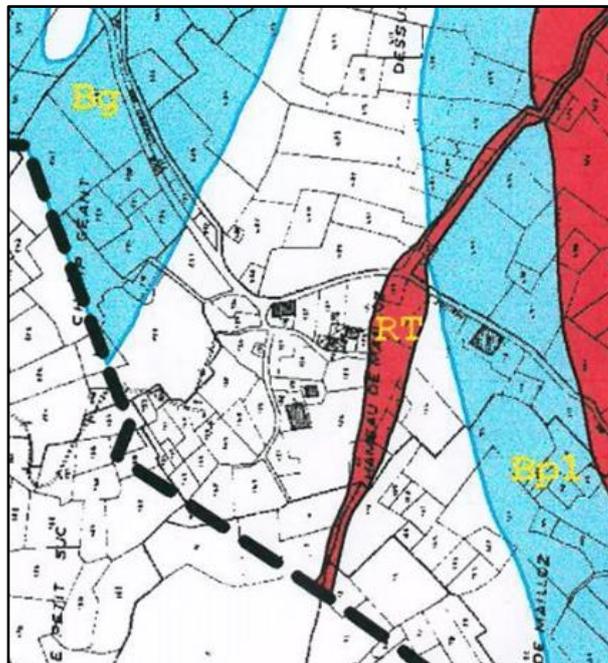
Le secteur n'est pas impacté par le zonage du R111-3. Le cœur du hameau n'est pas concerné par un quelconque risque naturel. A la marge en parties Sud-Ouest et Nord-Est, les constructions sont soumises

à prescriptions concernant le risque de chute de pierres, d'avalanche et de glissement de terrain de type Bg.

Secteur de Mailloz :



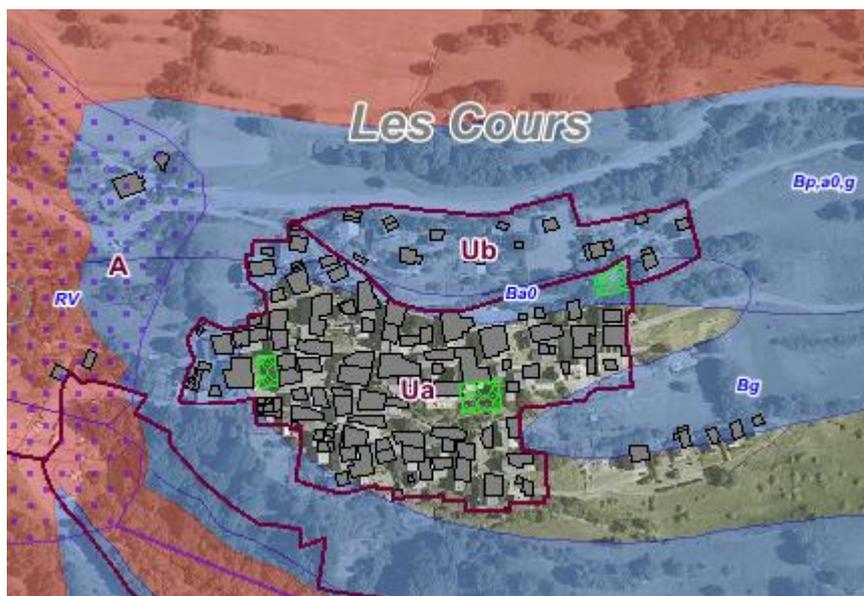
Carte 124 : les risques naturels sur le Mailloz – les effets du PLU



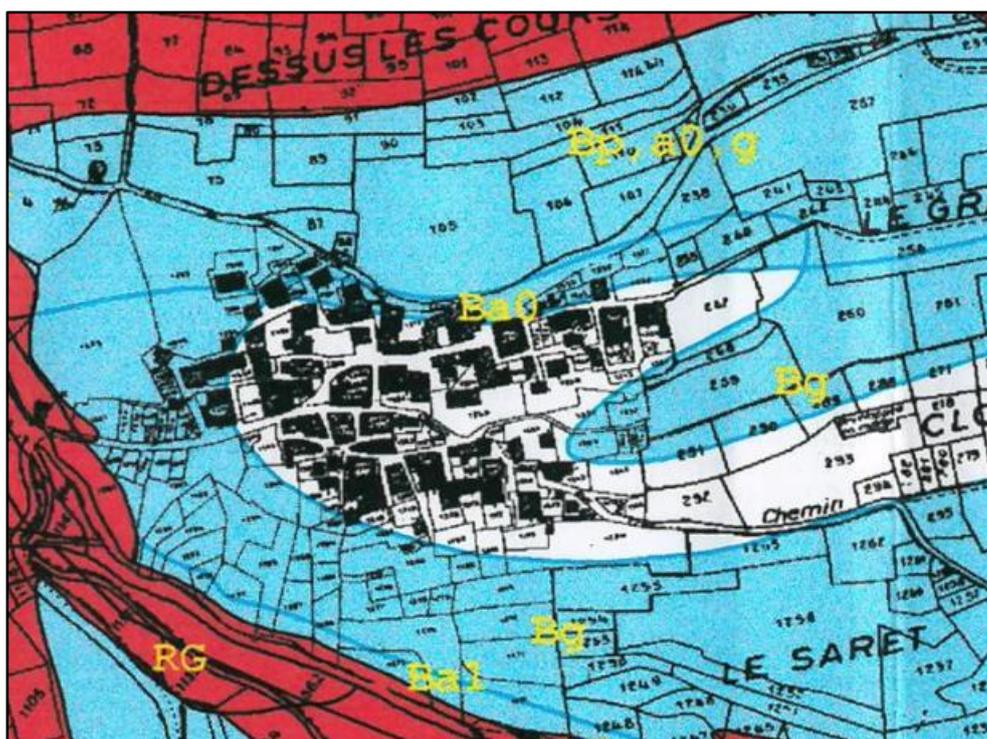
Carte 125 : copie du plan papier PPR sur le secteur du Mailloz

Sur le secteur de Mailloz, la zone urbaine évite les zones de risque à proximité et notamment le risque fort torrentiel en milite Est du hameau.

Secteur des Cours :



Carte 126 : les risques naturels sur les Cours – les effets du PLU



Carte 127 : copie du plan papier PPR sur le secteur des Cours

Sur le hameau des Cours, le R111-3 n'intervient pas mais il n'a pas été possible d'éviter l'ensemble des risques présents. Ainsi, le hameau est d'abord enveloppé en partie Nord, par un risque de Type « Bp, A0, g ». Aux extrémités ouest est sud se trouvent deux petites zones concernées par le risque de glissement de type Bg. La partie Nord-Est de la zone Ua est impactée par un risque d'avalanche de type Ba0. Un risque de glissement de terrain Bg vient lécher la partie Est du zonage mais sans impacter le hameau.

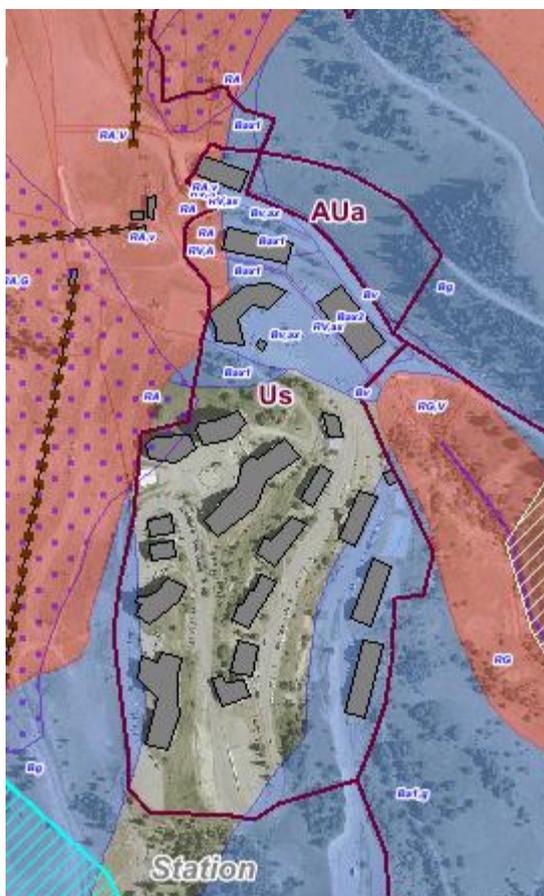
Les prescriptions à respecter sont les suivantes (en dehors de celles déjà susvisées):

Règles	Règles d'urbanisme (prescriptions)
Bp1 (zone bleue)	PROJETS NOUVEAUX
Camping caravanage	Interdits

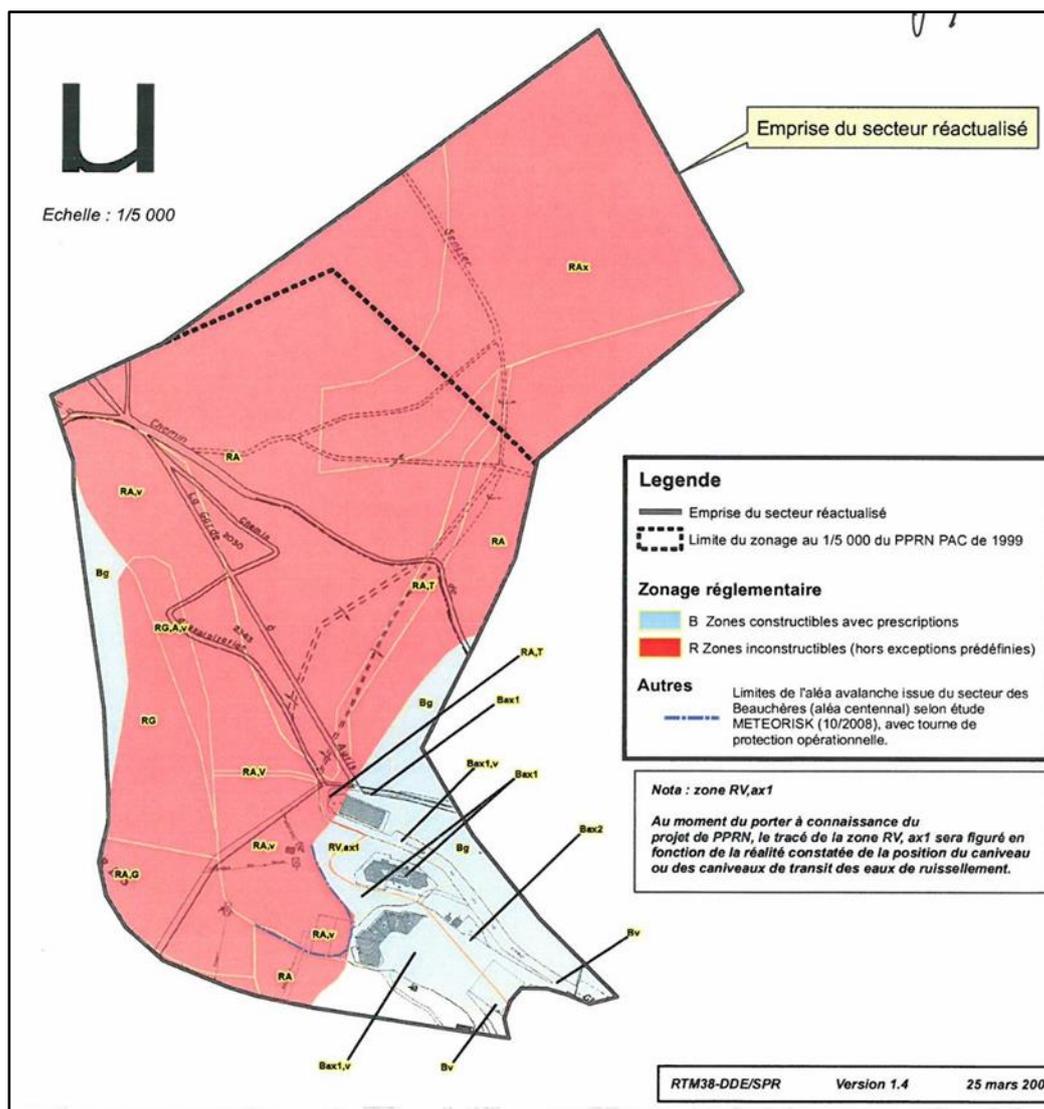
Règles	Règles d'urbanisme (prescriptions)
Bp2 (zone bleue)	PROJETS NOUVEAUX
Construction (si ERP : voir dispositions réglementaires - titre 1)	Maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales, de drainage : dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.
Affouillement et exhaussement	Autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité

NB : la zone Bao ne contient aucune prescription d'urbanisme.

Secteur de la Station :



Carte 128 : les risques naturels sur la station – les effets du PLU



Carte 129 : copie du plan de modification partielle du PPR sur le secteur des Orgières

Le secteur est à peine touché en sa partie ouest par le zonage R111-3 « zones dangereuses » pour éboulement, chutes de pierre et avalanche. Toutefois si l'arrêté R111-3 différencie des zones dangereuses de niveau 1 et 2, le zonage ne le fait pas. Par conséquent il n'est pas possible de retranscrire quelles règles exactes du règlement s'appliquent sur cette infime zone déjà construite.

Concernant le PPR et la modification partielle de celui-ci, complétée par l'étude RTM d'octobre 2019, la station est soumise à plusieurs types de risque :

- En partie Sud/Est, la zone Us est impactée par des risques d'avalanche et glissement de terrain « Ba1,g ».
- En partie Sud/Ouest la zone rencontre un risque de glissement de terrain Bg.
- Sur la zone médiane haute de la Station, on retrouve une langue qui traverse la zone de risque de ruissellement sur versant RV,ax1. Au sud de cette langue on trouve des zones Bax1 et Bv,ax.
- En partie Nord, on retrouve de nombreux types de risques impactant d'une part la zone Us construite que sont les risques d'avalanche et de ruissellement sur versant Bax1, « Bv,ax1 », Bax2, RV,A, RA et « RV,ax1 », et d'autre part la zone AUa concernée par une risque de glissement de terrain Bg.

Les prescriptions suivantes s'appliquent donc sur le secteur (en dehors de celles déjà susvisées) (seules les règles d'urbanisme sont retranscrites ici) :

Règles	Règles d'urbanisme (prescriptions)
PROJETS NOUVEAUX	
Ba1 (zone bleue)	
Construction (si ERP : voir dispositions réglementaires - titre 1)	En cas de densification de l'habitat, tenir compte des modifications possibles des conditions d'écoulement de l'avalanche.
RA (zone rouge)	
Construction	Interdit - (Exceptions : voir dispositions réglementaires-titre I)
RV (zone rouge)	
Construction	Interdit - (Exceptions : voir dispositions réglementaires titre I) avec respect d'une marge de recul par rapport à l'axe des talwegs de 10m.
Camping-caravanage	Interdit
Bv (zone bleue)	
Construction (si ERP voir dispositions réglementaires titre I)	En cas de densification de l'habitat, tenir compte des modifications des écoulements des eaux superficielles.
Camping caravanage	Autorisé si mise hors eau.
Bax1 (zone bleue)	
	<p>Le règlement de cette zone est applicable sous condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De maintien en état des dispositifs de protection (tas freineurs et tourne) tels qu'ils apparaissent sur les plans de récolement - D'un suivi sous la responsabilité de la commune, au moyen de dispositifs adéquats, de la hauteur de neige à l'arrière de la tourne et de la hauteur de neige dans les zones de départ de l'avalanche des Bauchères - De mise en place d'un plan communal alerte-avalanches (surveillance, limitation des déplacements, évacuation) <p>A défaut, application aux projets nouveaux du règlement de la zone RA, et évacuation des bâtiments et aires de stationnement existants dans les cas précisés ci-après par le présent règlement de la zone Bax1.</p> <p>La géométrie de la tourne et la localisation des zones de départ sont définies par l'étude Meteorisk 0810001 d'octobre 2008.</p> <p>La géométrie des tas freineurs est celle existante au moment de cette étude.</p>

Construction	Constructions autorisées, sauf ERP de type U et J du 1er groupe, sous réserve de respect des prescriptions relatives à la zone Bax1. Adaptation de la construction à la nature du risque, notamment : façades exposées aveugles (ni accès ni ouvertures) sur 3 m de hauteur,
Affouillement et exhaussement	Affouillements et exhaussements autorisés sous réserve d'une étude réalisée par un expert compétent en matière de définition du risque d'avalanche, démontrant l'absence d'aggravation de l'aléa (hauteur, vitesse, extension) à l'intérieur et en dehors de la zone Bax1.
Bax2 (zone bleue)	
	Zone protégée par un ensemble de dispositifs déportés pour un risque centennal d'avalanche de neige dense issu du secteur des Bauchères.
	Le règlement de cette zone est applicable sous condition : <ul style="list-style-type: none"> - De maintien en état des dispositifs de protection (tas freineurs et tourne) tels qu'ils apparaissent sur les plans de récolement - D'un suivi sous la responsabilité de la commune, au moyen de dispositifs adéquats, de la hauteur de neige à l'arrière de la tourne et de la hauteur de neige dans les zones de départ de l'avalanche des Bauchères - De mise en place d'un plan communal alerte-avalanches (surveillance, limitation des déplacements, évacuation) A défaut, application aux projets nouveaux du règlement de la zone RA, et évacuation des bâtiments et aires de stationnement existants dans les cas précisés ci-après par le présent règlement de la zone Bax2. La géométrie de la tourne et la localisation des zones de départ sont définies par l'étude Meteorisk 0810001 d'octobre 2008. La géométrie des tas freineurs est celle existante au moment de cette étude.
Construction	Constructions autorisées, sauf ERP de type U et J du 1er groupe, sous réserve du respect des prescriptions relatives à la zone Bax2. Adaptation de la construction à la nature du risque, notamment : <ul style="list-style-type: none"> - Façades exposées et toitures situées à moins de 3 m de hauteur résistant à une surpression statique homogène de 30kPa et façades exposées aveugles (ni accès ni ouvertures) sur 3 m de hauteur ou - Protection de 2 m de hauteur, à parement vertical du côté exposé, résistant à une surpression statique homogène de 30kPa, et construction en retrait de 10 m par rapport à cette protection

Pour ce qui concerne les zones Bax1 et Bax2, le zonage risque a été confirmé par une étude réalisée par le service RTM en octobre 2019 ainsi que par la rédaction des consignes d'alerte et de déclenchement du plan alerte avalanche et par la maîtrise foncière de la tourne, comme évoqué au rapport de présentation du projet de modification du PAC PPRN de 2009. L'étude RTM est venue préciser et actualiser certaines zones du PPR, notamment concernant le secteur de la modification de 2009, actualisation intégrée au zonage. L'étude est annexée au PLU.

Le projet UTN, seul projet du PLU sur le secteur de la station, est situé en zone Bg. Dans cette zone il convient de maîtriser les rejets des eaux usées et des eaux pluviales. Le projet UTN constituant une artificialisation de la surface aura des conséquences quant au fonctionnement naturel des milieux et donc des aléas inhérents. Par conséquent le projet devra prendre en compte les prescriptions inscrites au

règlement du PPR afin de limiter les impacts sur les risques naturels. Il est prévu dans le règlement que les rejets d'eaux pluviales se feront dans le collecteur public.

Aucune urbanisation n'est prévue par ailleurs, respectant ainsi les zones rouges. Le projet veillera à intégrer dans sa conception les prescriptions et recommandations inscrites au PPRN.

Conclusion générale des effets du PLU sur les risques naturels :

Les zones urbaines et urbanisables sont situées soit en zone hors risque, soit en zone de risque modéré. Le règlement du PLU veillera à reprendre les prescriptions prévues au projet de PPR afin d'éviter toute augmentation des aléas.

Ainsi le PLU a des effets positifs puisqu'il intègre les règles adéquates et prévoit un zonage prenant en compte celui du PPR.

Chapitre 5 Les effets sur la ressource en eau

1. L'alimentation eau potable

La commune possède un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) du Bassin Versant de la Romanche de janvier 2013 (communes d'Auris, Huez, La Garde, Villard-Reculas).

L'hypothèse future du SDAEP se base sur une évolution du nombre de lits touristiques de 4300 lits et sur une base de lits touristiques comme permanents existant relativement anciennes. Par conséquent il a été choisi de s'appuyer sur des chiffres plus récents de consommation d'eau, en particulier incluant les consommations liées à l'enneigement de culture, et détaillée dans le dossier préalable à la déclaration d'utilité publique établi concernant les périmètres de protection et l'autorisation de prélèvement sur la ressource du lac Blanc, réalisé par Pyrite ingénierie pour le compte de l'Alpe d'Huez, en 2017.

Les données utilisées sont celles des volumes produits en 2015 et des estimations de consommation en eau potable des lits permanents et touristiques.

- Volumes produits en 2015 pour l'eau potable : 625 404 m³
- D'après des données statistiques (Sources: SOeS – SSP - Enquête Eau et assainissement 2008 et Insee) la consommation moyenne d'un habitant en Rhône-Alpes est : 142 l/hab/j.
- Le ratio de consommation journalière lié à un hivernant est estimé à 125 l/j (donnée extraite d'une étude Socotec sur les 2 Alpes 1992-1993). Avec une majoration haute de 45% pour actualiser au regard des nouvelles consommations, on obtient 180l/j.
- Ressource disponible : 1 205 000 m³ d'après le SDAEP.

L'évaluation des volumes supplémentaires futurs a été réalisée au regard des prévisions en termes de logements et de lits touristiques inscrits au SCOT. Ainsi on retrouve les données suivantes :

RP= résidences principales

RS = résidences secondaires

Commune	Huez	Auris	La Garde	Villard Reculas	Total
Logements supplémentaires inscrits au SCOT (RP+RS)	100	44	22	22	188 logements soit environ + 400 personnes (taille de ménages d'environ 2.1)

Commune	Huez	Auris	La Garde	Villard Reculas	total
Lits touristiques supplémentaires	3 800	500	0	0	4 300

La traduction de ces logements supplémentaires en volumes d'eau potable nécessaire a été faite sur les bases suivantes :

- Tous les logements supplémentaires sont des permanents (on ne décote pas les RS)
- Les lits touristiques sont remplis à 100% sur 7 mois de l'année.

	Besoins permanents	Besoins touristiques	Volume neige de culture	Total
Besoins annuels	400 x 142 x 365 = 20 732 m3	4 300 x 180 x 210 162 540 m3	288 000 m3 Dont 88 000 par surverse du canal des sarrasins	Environ 471 270 m3 prélevés supplémentaires

Ainsi on peut évaluer les besoins futurs en additionnant aux volumes de 2015 (supérieurs à ceux de 2016 qui est la dernière année disponible) les volumes supplémentaires projetés plus les besoins pour l'enneigement de culture : 625 404 + 471 270 = 1 096 675 m3.

Vu la ressource disponible de 1 205 000m3, les projets cumulés des 4 communes concernées étudiés dans l'hypothèse de consommation la plus haute (voire extrême), n'auront pas d'impact négatif sur la ressource en eau puisque la ressource serait excédentaire d'environ 110 000 m3. D'après le ERTM par une évaluation en 2005, la ressource disponible en année sèche serait 1 150 000m3. Même dans ce cas tous les usages pourraient être satisfaits.

En effet on intègre les besoins en neige de culture dans ces hypothèses. Sachant qu'en tout état de cause, priorité serait donnée à l'alimentation en eau potable en cas de conflit d'usage (la SATA poursuivra son engagement sur ce point ce qui permet de régler en amont tout conflit d'usage éventuel). La SATA souhaite de son côté continuer à prélever le volume annuel autorisé de 200 000 m3/an sur le lac Blanc. En été, elle conservera un premier remplissage des 2 retenues d'altitude, Marmotte I et Marmotte II, effectué par la prise d'eau du canal des Sarrasins, soit un volume total de 88 000 m3. En plus de son autorisation de 1988 sur le droit de prélèvement de 200 000 m3/an, la SATA travaille actuellement sur l'évolution de ses besoins en matière de production de neige de culture, mais elle n'envisage pas de prélèvement supplémentaire sur le lac Blanc.

2. Le traitement des eaux usées

La commune possède un Schéma Directeur d'Assainissement de mai 2011. Un zonage d'assainissement est réalisé définissant des zones d'assainissement collectif et autonome. Il faut noter que la commune est raccordée à la station d'épuration d'Aquavallée qui atteindra une capacité de 86 000 EH à échéance fin 2019.

Cette extension a été initiée notamment en vue d'accueillir à terme 25 000 lits supplémentaires. Le projet de SCOT prévoit de créer 10 000 lits touristiques supplémentaires (et la réhabilitation de 15 000lits touristiques, la réhabilitation n'entraînant pas une occupation des lits considérés de même nature que des lits banalisés et donc ne devant pas être comptés comme 15 000 équivalents habitants supplémentaires). Sur l'ensemble des projets supportés par la station, celle-ci sera donc adaptée.

Le projet UTN, avec ses 485 lits supplémentaires, n'est pas de nature à impacter la capacité de traitement des eaux usées de la STEP.

En ajoutant les 50 habitants ambitionnés sur la commune d'ici une douzaine d'années, représentant 0.0025% de l'augmentation prévue, le projet de PLU ne représente pas des volumes que la STEP ne serait pas en mesure d'assimiler.

Cette STEP est ainsi en capacité de recevoir les effluents résultant de l'augmentation des populations permanentes et touristiques prévue sur la commune d'Auris.

En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, celles-ci sont gérées de manière séparative ou unitaire selon les hameaux (réseaux séparatifs sur la station et Les Cours et réseaux unitaires pour les autres hameaux, ces derniers étant donc gérés par le SACO).

Au droit du secteur du projet UTN, le PLU indique que toute construction nouvelle doit évacuer ces eaux pluviales dans le collecteur public.

Chapitre 5 : Les effets du PLU sur la production de déchets

La production de déchets devrait logiquement augmenter du fait de la croissance démographique modérée prévue dans les prochaines années. La mise en œuvre du PLU et la réalisation de ses objectifs peut avoir des incidences sur le fonctionnement de la récolte et le traitement des déchets du fait de l'augmentation globale prévisible de la population permanente et touristique.

Selon l'ADEME, 1 habitant produit environ 370 kg de déchets ménagers par an. Soit globalement 1kg / jour. Si l'on applique ce ratio aux objectifs d'Auris, cela fait ressortir que

- 18 500 kg supplémentaires annuels sont à prévoir pour la population permanente nouvelle (50 habitants)
- 76 500 kg supplémentaires annuels pour la population touristique nouvelle sur la base de l'hypothèse suivante : une moyenne de 80% des lits occupés sur toutes les périodes d'exploitation soit 28 semaines (= $390 * 28 * 7$)

Soit au total 95 000 kg (presque 100 tonnes) de déchets supplémentaires

La CCO a collecté en 2012 7 440 tonnes de déchets ménagers. Dont 39.5% durant le premier trimestre de l'année (soit 2939 tonnes). Le maximum produit sur cette même période d'exploitation pourrait être de

$500 * 12 * 7 = 42$ tonnes pour les touristes supplémentaires

$50 * 12 * 7 = 4.2$ tonnes pour les permanents supplémentaires.

Soit en période de pointe hivernale, 47 tonnes supplémentaires sur Auris sur 2940 tonnes collectées par la CCO (1.5%) ; et en période annuelle, 100 tonnes supplémentaires sur 7 440 collectées (1.3%).

Ainsi, les incidences de la mise en œuvre du PLU d'Auris sur le traitement des déchets doit être qualifiée de faible ; l'urbanisation reste compacte autour des points de collectes existants. De plus, du fait du nombre de Points d'Apport Volontaires, au regard des secteurs qui se développeront, et des volumes collectés et envoyés en traitement par la CCO, il apparaît que le projet PLU aura une incidence limitée sur les déchets.

Le projet UTN n'a donc pas d'impact négatif sur la capacité de traitement des déchets ménagers.

Chapitre 6 : Les effets du PLU sur la pollution de l'air (gaz à effet de serre), sur la pollution du sol et sous-sol et sur la pollution sonore

1. Les effets du projet de PLU sur la pollution de l'air

Le PLU ne prévoit pas l'implantation d'entreprises ou d'industries polluantes susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'air et d'augmenter sensiblement les émissions de gaz à effet de serre. L'augmentation de la population prévue dans les prochaines années implique nécessairement une augmentation du nombre de déplacements puisque la commune est principalement résidentielle. Ces transformations contribuent à accroître la demande énergétique et les émissions de gaz à effet de serre qui leur sont liées, dans des proportions qui ne sont toutefois pas de nature à influencer significativement sur le changement climatique. La commune s'est engagée à travers son PADD à faciliter les déplacements entre les hameaux afin de réduire les déplacements avec des véhicules polluants.

2. Les effets du projet de PLU sur la pollution du sous-sol et du sol

Aucune construction, ni aucun projet prévu dans le cadre du PLU n'est susceptible d'induire une pollution du sol ou du sous-sol. Les règles concernant l'assainissement sont bien rappelées et réglementées.

L'entreprise de carrière du Clapier est encadrée à travers le zonage et règlement du PLU.

Le PLU n'a ainsi pas d'effets sur la pollution des sols et du sous-sol. Il n'y a donc aucune incidence supplémentaire due à la mise en œuvre du PLU.

3. Les effets du projet de PLU sur la pollution sonore

A l'image de la qualité de l'air, le PLU aura des incidences sur l'ambiance acoustique. L'accroissement de la population induira une hausse – modérée et relative - des flux routiers, principale cause des nuisances sonores.

Le projet UTN induit la présence d'environ 500 personnes supplémentaires en limite de station. Les effets sonores induits proviendront des flux routiers et des flux piétons liés à ce bâtiment. Ces flux vont correspondre aux autres flux engendrés par les hébergements touristiques, ils devraient donc se fondre dans les effets sonores globaux. La perception sonore de cette population supplémentaire ne devrait pas être significative. Les bâtiments à proximité reçoivent les mêmes populations ; il n'y aura donc pas de dérangement de populations permanentes. Le projet UTN ne devrait donc pas avoir d'impact significatif sur les pollutions sonores.

L'augmentation du nombre de lits impliquera une augmentation des déplacements et donc des pollutions de l'air supplémentaires.

Chapitre 7 : Les effets du PLU sur les déplacements

En matière de déplacements, la commune est relativement préservée des grands axes routiers qui empruntent la vallée. La route principale est constituée par la route Départementale 1091. Plusieurs voies de dessertes locales existent présentement dont certaines seront nécessairement plus empruntées du fait du développement modéré prévu dans le PLU et notamment les routes D211A et D211E.

Par ailleurs, sont envisagés dans le cadre d'une réflexion générale sur les déplacements communaux :

- ❖ La mise en valeur des chemins piétons en lien avec les sentiers de randonnées,
- ❖ La facilitation des déplacements entre les hameaux,
- ❖ Le maintien du parking camping-car à la station,
- ❖ Le développement de l'offre de stationnement dans les villages et notamment aux Cours et à la Mairie,
- ❖ L'élargissement de la voirie à la Balme afin de permettre la desserte de la zone d'extension de l'urbanisation.

L'objectif de la commune est ainsi d'optimiser les déplacements et améliorer les circulations sur le territoire.

Le projet UTN est situé en limite nord de la station. L'accès à la résidence est direct sur la voie de desserte existante avec un parvis d'entrée et des places de stationnements visiteurs et dépose minute, cela sans créer de voie supplémentaire. Les parkings couverts sont situés sous le bâtiment, pour un total de 85 places, soit 1 place couverte par logement.

A noter qu'un garage à vélo de loisirs est situé au R+2 et permet une sortie directe de plain-pied sur l'extérieur.

Chapitre 8 : Les effets du PLU sur le patrimoine archéologique culturel

Quelques sites archéologiques sont répertoriés sur la commune mais non localisés (aucune information). Etant donné que le PLU limite la consommation d'espaces par rapport au POS, les incidences du PLU sur ces sites sont positives en comparaison du PLU actuel.

Le PLU garantit par ailleurs la préservation du patrimoine archéologique et architectural avec le règlement qui offre une réelle avancée par rapport à celui du POS (prescriptions sur les façades, les toitures, ...).

PARTIE 6 : ARTICULATION DES DIFFÉRENTS PLANS ET DOCUMENTS ENTRE EUX

Articulation avec les documents de compatibilité

SCOT

Thème	SCOT	PLU Auris	
Structuration du développement territorial	Armature urbaine	Les hameaux traditionnels des communes classées en pôles principaux et pôles complémentaires devront avoir un développement adapté et différencié des bourgs centres des dites communes. Il est demandé d'organiser un développement structuré afin de faire émerger à terme une structure urbaine organisée à l'échelle de la commune avec une centralité principale, des pôles complémentaires et des pôles d'appuis.	Le PADD prévoit de maintenir un équilibre entre l'aménagement des différents hameaux en pérennisant leur statut actuel par : <ul style="list-style-type: none"> Le développement de la station autour de l'activité touristique ; Le développement du hameau de la Balme à travers la création d'une zone d'extension urbaine ; Un développement contenu mais limité dans ou à proximité de l'enveloppe urbaine existante aux Courts, aux Chatains et aux Certs. Une limitation du développement urbain sur la Ville, Les Mailloz, l'Eglise et Le Clapier. Ainsi les plus petits hameaux resteront au périmètre actuel, les hameaux plus importants voient des zones Ub permettant un développement en enveloppe urbaine et les principaux développements se feront sur La Balme et la Station.
	Consommation d'espace	Les surfaces urbanisables prévues par le SCOT devront être positionnées prioritairement dans les enveloppes urbaines (dents creuses) puis, si celles-ci ne permettent pas de satisfaire à la totalité des objectifs, une extension sera autorisée. Surface octroyée à Auris 3ha (2ha en espace mixte et 1 ha en espace touristique)	La capacité de densification initiale sur Auris est d'environ 1.8ha. Certaines dents creuses sont classées en jardins préservés (0,21 ha) ou emplacement réservé (500m ²). Ce sont donc 1.55ha qui seront utilisés en enveloppe urbaine, les extensions n'intervenant qu'en l'absence de place suffisante en enveloppe urbaine (1.56ha d'extension). Pour un total de 3.1ha de développement.
	Friches	Les collectivités établiront un recensement des friches urbaines	Aucune friche urbaine n'est recensée sur le territoire de la commune.
	Mobilité	Les collectivités doivent penser les déplacements sur leur territoire afin d'assurer les liaisons entre transports collectifs, transports partagés et transports doux en vue d'offrir la possibilité aux habitants et touristes, dans leurs déplacements quotidiens ou occasionnels, de ne pas utiliser de voiture.	Le PADD veut faciliter les déplacements entre les hameaux, permettant également de mettre en valeur le patrimoine et les sentiers de randonnées. Au vu de sa situation de station de sports d'hiver, Auris est confrontée à une augmentation de sa population durant les saisons. Dans ce cadre, elle souhaite allier mobilité douce et développement des activités de randonnée et de vélos, notamment électriques, pour que les séjournants optent davantage pour une mobilité douce.
	Les collectivités veilleront à développer, favoriser et privilégier les modes de déplacement limitant les nuisances : transports collectifs, transports partagés, transports doux	Voir supra.	
	Elles localisent les zones à destination commerciale, d'équipements ou d'activité tertiaire sur des secteurs desservis par les TC ou par des modes doux en lien avec leur périmètre d'influence.	La centralité principale est située sur la station. Celle-ci est desservie par les navettes interhameaux pendant les vacances scolaires d'hiver. Une navette avec l'Alpe d'Huez est en place l'été. Si la commune d'Auris ne dispose pas de transports collectifs réguliers, en cohérence avec son organisation à l'année, sa	

			politique de mobilité reste compatible avec les objectifs du SCOT.
		<p>"Chaque commune devra procéder à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La localisation des parkings (séjour, journée, camping-car, vélo, covoiturage) en lien avec le tissage des transports collectifs, partagés ou doux, existants ou en projet, - Un maillage complet de l'offre aux fréquences adaptées à la population selon les saisons, - La mise en place des équipements nécessaires (parkings vélos, abribus, cheminement piéton...)." 	Les parkings de la station sont localisés dans le rapport de présentation. La commune met en place des navettes gratuites inter hameaux pendant les vacances scolaires d'hiver. Tous les bâtiments de plus de 1 logement doivent être équipés de garage vélo. Les nouveaux locaux de commerces et d'activité doivent être équipés de garage vélos. Pour la zone AUa est exigée une place de vélo pour 100m ² de surface de plancher entamée.
		<p>Les stations devront définir une politique de stationnement cherchant à limiter la présence des voitures en cœur de stationnement notamment à travers une politique de parking relais en entrée de station.</p>	Le PADD prévoit d'améliorer ou requalifier l'offre de stationnement à la station en limitant la présence de la voiture en cœur de station. Le règlement impose une place de stationnement pour 75m ² de surface de plancher entamée. La commune dispose de nombreux parkings publics Tout cela engendre une offre de stationnement conséquente en vue de ne pas laisser les véhicules entrer en cœur de station et stationner sur des espaces publics non destinés à cela.
Dynamisme économique	Politique touristique	<p>Les DUL des communes concernées doivent intégrer le projet de liaison par câble entre Auris en Oisans et 2 Alpes.</p>	Le PADD prévoit la possibilité du développement d'une liaison par câble entre Auris et les Deux Alpes conformément aux dispositions du SCOT de l'Oisans arrêté afin de ne pas obérer le projet intercommunal s'il devait voir le jour.
		<p>Pour le Vélo route : Sécuriser et renforcer la pratique pour les spécialistes et les non-initiés : la création d'une voie verte qui relie les départs vers les cols ainsi que la grande itinérance de la Via Rhôna est le projet majeur sur cet item</p>	La commune d'Auris n'est pas directement concernée par cet objectif.
		<p>Pour le VTT : développer les itinéraires de balade à partir d'itinéraires existants en plaine et en stations (dénivelé < 200m et distance < 15km).</p>	Le PADD envisage de développer la pratique du VTT et du VTT électrique. L'offre d'été est articulée autour d'une remontée mécanique. La commune souhaite développer son offre notamment aux non-initiés et notamment sur le vélo électrique qui aura la faculté d'ouvrir plus d'espaces de découverte aux séjournants.
		<p>Développer le réseau de services adaptés aux pratiquants des deux types de cyclisme.</p>	Cette disposition vise surtout le détenteur de la promotion touristique qui est la CCO avec l'office intercommunal de tourisme.
		<p>Pour l'escalade : Identifier, entretenir et développer les sites d'escalade (bloc ou couenne).</p>	La commune d'Auris n'a pas de site d'escalade sur son territoire.
		<p>Pour la randonnée : développer le lien randonnée / patrimoine, randonnée / contemplation, randonnée / bien être</p>	Le PADD souhaite pérenniser l'offre d'équipements touristiques existants à l'échelle de la station et plus largement de la commune (randonnées, couverture de la piscine...) et faciliter les déplacements entre les hameaux, permettant également de mettre en valeur le patrimoine et les sentiers de randonnées. Ces orientations visent un développement de l'activité randonnée qui serait axée en partie sur la découverte du patrimoine de la commune.
		<p>Moderniser l'offre de refuge d'altitude</p>	Il n'existe pas à ce jour de refuge sur la commune d'Auris mais celle-ci envisage de permettre l'installation de refuge sur le territoire communal à travers son PADD. Le règlement

			prévoit que la création de refuges est possible en zone N.	
		Structurer l'offre muséale : travailler l'offre en fonction des clientèles (scolaires, familles, professionnels, touristes novices...).	La commune dispose d'un petit musée rural qui vient agrémente les offres de loisirs.	
		Mettre aux normes les musées au regard de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (article L111-7 code de la construction et de l'habitation) : agenda d'accessibilité programmée obligatoire, mise aux normes au plus tard en 2024 selon les cas.	Il n'y a pas de dispositions spécifiques concernant cet item mais rien ne va à son encontre non plus. Il n'y a donc pas d'incompatibilité.	
		"Pour les activités touchant des niches (eaux vives, ski de randonnée, pêche, golf...), les collectivités veilleront à - Améliorer l'information des experts et travailler sur l'instantané ; - Les faire connaître au grand public par des animations ou des essais."	Il s'agit là d'une prescription qui se destine davantage aux offices de tourisme existants.	
		Les collectivités veilleront également à développer les activités ludiques gravitant autour des activités leader	Le PADD prévoit de pérenniser l'offre d'équipements touristiques existants à l'échelle de la station et plus largement de la commune (randonnées, couverture de la piscine...) et de diversifier l'offre de ski alternatif (luge, chiens de traîneaux, raquettes, etc.). Cela correspond à une volonté claire d'avoir une offre d'activités ludiques autour du ski et de la nature.	
		Pour l'élargissement des saisons, les collectivités doivent inciter les hébergeurs à ouvrir en ailes de saison (hiver et été).	Le PLU ne comprend pas de dispositions directes sur ce thème mais à travers ses objectifs de développement d'une activité économique en lien avec le domaine skiable, de confortement de l'hébergement touristique, de pérennisation des commerces existants en particulier au niveau de la station pour inciter à une ouverture annuelle, et de diversification des activités touristiques, l'amélioration du dynamisme touristique qui en résultera impliquera de facto une volonté des hébergeurs de profiter de ce dynamisme en ouvrant davantage.	
		Pour l'intersaison : elles utilisent les activités identitaires et complémentaires pour lier les saisons.	La diversification des activités touristiques y participe.	
		Les communes dans le cadre de leur DUL devront veiller au maintien des caractéristiques patrimoniales de l'Oisans notamment à travers l'établissement d'un diagnostic patrimonial permettant de proposer une préservation adaptée dans le règlement.	L'ensemble des éléments patrimoniaux recensés dans le rapport de présentation est protégé au titre de l'article L151-19 au sein du règlement dans les prescriptions graphiques et le zonage.	
	Capacité touristique		"Les communes doivent identifier les friches touristiques et les secteurs où favoriser la réhabilitation des constructions existantes afin d'atteindre l'objectif de 15000 lits réhabilités.	Il n'existe pas de friche sur la commune.
			Les collectivités doivent mettre en place, développent ou pérennisent tout système d'incitation à la réhabilitation/rénovation	Le PADD vise à inciter au développement des Energies Renouvelables, notamment de panneaux solaires en toiture au regard de l'exposition de la commune et au développement des constructions énergétiquement performantes en respectant le caractère de l'architecture locale ou encore de faciliter la réhabilitation et le renouvellement urbain par la mise en place d'une bonification architecturale.. Le règlement prévoit que les constructions à fortes performances énergétiques peuvent bénéficier de dérogation au sein des règles de volumétrie et

		d'implantation, de caractéristiques architecturale, urbaine et paysagères. Des règles de bonification de hauteur ou d'emprise au sol sont rajoutées en zones Ua et Ub
	Avoir un recensement exhaustif des propriétaires de résidences secondaires et de meublés de tourisme déclarés.	Il n'existe pas de tel recensement à ce jour.
	Pérenniser les lits chauds en interdisant le changement de destination pour les hébergements touristiques et hôteliers supérieurs à 500m ² de SDP.	Le PADD et le règlement en zone Us et AUa reprennent exactement cette prescription.
	Agir sur les périodes d'exploitation des sites touristiques (stations, sites artificiels...).	Cf supra.
	Les DUL doivent permettre d'atteindre les objectifs de construction de SDP suivants, dans les zones dédiées exclusivement à de l'hébergement hôtelier et touristique (excepté logements saisonniers). Auris : 6000m ² .	Le PADD prévoit d'augmenter le potentiel d'hébergement touristique par la réalisation d'une unité Touristique Nouvelle de l'ordre de 6000 m ² de surface de plancher touristique (soit aux alentours de 500 à 600 lits touristiques) sur la station. Le projet UTN, seul potentiel de construction d'hébergement hôtelier et touristique possible, est porté à hauteur de 6000m ² de surface de plancher.
	"Dans les zones touristiques, le règlement des DUL doit : - Veiller à ce que 100% de ces surfaces soient destinés à des hébergements hôteliers et touristiques ; - Prévoir une OAP dès lors que la zone d'aménagement concernée est supérieure à 5000 m ² de terrain ou de SDP ; - Imposer un niveau de classement ou une labellisation."	Le règlement d'Auris prévoit ces prescriptions dans ses règles relatives à la zone Us et AUa. Une OAP sur le secteur AUa est mise en œuvre puisque le secteur porte sur les 6000m ² de surface de plancher autorisés par le SCOT.
	"Pour toute nouvelle opération d'aménagement touristique, les communes doivent mettre en place un conventionnement intégrant des exigences liées : - A la commercialisation des hébergements (engagement sur une occupation au moins 15 semaines /an) ; - Au maintien dans le temps de celle-ci : établir une durée du conventionnement d'au moins 20 ans ; - A la sortie du conventionnement : entente sur les conditions de cession de l'hébergement intégrant des obligations d'exploitation ; - Aux périodes d'exploitation : imposer une ouverture sur les ailes de saison ; - A la mise en adéquation des équipements touristiques lorsque le gestionnaire de ces derniers est partie prenante."	La commune d'Auris travaille en étroite collaboration avec la SATA sur le projet de résidence de tourisme, SATA qui s'engage à commercialiser les lits sur le long terme.
	Tout projet d'équipement touristique (qu'il relève de l'UTN soumise à autorisation ou non) sera examiné au regard des équipements déjà existant à proximité, afin de ne pas créer de « doublon » et de s'assurer qu'il réponde bien à un besoin ou une offre nouvelle, ou à un déficit existant.	Il n'existe pas de projet d'équipement spécifique mais le PADD prévoit d'améliorer les liaisons sur le domaine skiable et de favoriser l'enneigement à l'aide de la retenue de la sarenne. Les dispositions ne sont cependant pas incompatibles avec les dispositions du SCOT.
Activité agricole	"Les DUL devront réaliser un diagnostic agricole dans le cadre de leur élaboration et/ou de leur révision, permettant de traduire les orientations et objectifs du SCoT au niveau local en mettant en avant les éléments suivants : - la concertation avec les représentants de la profession agricole au moment de l'évolution du document (agriculteurs, APAO, CDA38) ; - l'approche de la situation agricole communale (socioéconomique, foncier) ; - la déclinaison (représentations graphiques, cartographiques) à l'échelle locale des espaces agricoles localisés à l'échelle du SCoT ; - le recensement du patrimoine bâti agricole ;	Le diagnostic agricole est présenté dans le rapport de présentation. La commune n'a aucune exploitation agricole implantée sur son territoire ni aucun bâtiment d'élevage. Le RP décline les espaces agricoles dans son diagnostic et ceux-ci sont tous classés en zone A dans le règlement graphique. Les terres sont hiérarchisées dans le rapport de présentation.

		<ul style="list-style-type: none"> - l'identification des sièges d'exploitation, des bâtiments d'élevage ; - La cartographie et la hiérarchisation des terres agricoles au regard de leur valeur agronomique." 	
		<p>"Les DUL doivent classer prioritairement les espaces à enjeux en zones agricoles (zone A des PLU). Pour certains tènements de ces espaces un classement pourra être réalisé en zone naturelle (zone N des PLU) en cas de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Classements environnementaux ; - Pastoralisme ; - Présence d'activités sylvicoles ; - Maintien, aménagement ou extension de domaines skiabiles ; - Prélèvement de matériaux dans les carrières." 	Tous les espaces agricoles sont classés en zone A ou N.
		<p>"Les DUL doivent respecter le fonctionnement quotidien des exploitations dans l'aménagement de l'espace et :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prévenir l'enclavement des bâtiments d'exploitation et protéger leurs parcelles attenantes, en leur assurant un « périmètre vital » ; - Identifier et localiser la circulation des engins agricoles et forestiers, ainsi que les parcours ; - Identifier les sièges d'exploitation et leur préserver un cône d'ouverture (à déterminer à l'échelle locale) permettant ainsi à l'exploitant de pouvoir accéder directement aux terres agricoles attendant au siège d'exploitation ; <p>Pour ceux déjà contraints par la présence de tiers en deçà des distances réglementaires, les DUL veilleront au maintien strict du cône d'ouverture existant.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Constituer des réserves foncières destinées au confortement ou à l'installation d'exploitations ; - Veiller à maintenir les capacités d'irrigation existantes et en développer de nouvelles." 	Il n'y a pas d'exploitation agricole sur le territoire de la commune. Le PADD prévoit toutefois de favoriser le développement de l'activité agricole.
		<p>Les DUL devront laisser la possibilité de développement d'activités annexes pour permettre la diversification de l'activité agricole. Les DUL devront toutefois préciser les conditions d'intégration notamment en termes sanitaire, paysager et environnemental.</p>	Le PADD prescrit de favoriser la diversification de l'activité agricole. Le règlement en zone A prévoit les aménagements liés à la diversification de l'activité dans les constructions soumises à condition.
	Activité économique	<p>Les communes devront dans le cadre de leurs DUL :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Localiser les centralités ; - Identifier les terrains et locaux en centralités et hors linéaires commerciaux ; - Instaurer des linéaires d'activités de service pour une cohérence dans l'organisation locale et une simplification d'accès ; - Dans leur DUL et en cas de renouvellement urbain, anticiper l'installation d'activités en RDC." <p>La reconquête et réhabilitation des friches industrielles doit être un préalable à toute utilisation de nouveaux espaces en ou hors enveloppe urbaine ou économique existante.</p>	<p>« Favoriser la mixité activité / logement au sein des zones constructibles des villages et hameaux » est prévu au PADD ; L'artisanat et le commerce de détail sont autorisés en zone Ua et Us, qui correspondent aux centralités de la commune.</p> <p>Il n'existe pas de friches sur la commune.</p>
Qualité de vie au quotidien	Logements	<p>Le nombre maximum de logements en espace mixte pour Auris : 44</p>	<p>Le PADD fixe un objectif d'une quarantaine de logements pour environ 50 habitants supplémentaires. C'est bien ce total d'hébergement qui est attendu sur la commune en compatibilité avec le SCOT.</p>
		<p>Logements vacants : Les communes dotées d'un fort taux de logements vacants devront intégrer cette problématique dans le cadre de l'élaboration de leurs DUL.</p>	<p>Auris a un faible taux de logements vacants et le PADD prévoit de maintenir un taux de logements vacants bas tout en intégrant la nécessité d'une certaine fluidité dans l'accessibilité au logement.</p>

		Les densités moyennes minimales en espaces mixtes : 15lg/ha	0.62ha pour 10 logements revient à prévoir une densité de 16 logements / ha. Le PLU est donc compatible avec le SCOT.
		"Les logements saisonniers : Sur chaque territoire communal, il devra être instauré à minima un des principes suivants en faveur de l'hébergement des saisonniers : o Un pourcentage ou une règle de proportionnalité de lits dédiés aux saisonniers à créer en parallèle de nouveaux lits touristiques ; o La production de foyers saisonniers ou l'acquisition / transformation de logements existants à destination des saisonniers à concurrence des besoins estimés ; o Une mobilisation temporaire de logements vacants ou d'hébergement touristique peu attractif."	Le PADD prescrit de favoriser le développement de logements saisonniers sur la station sur des fonciers communaux et/ou sur les opérations touristiques. Le règlement impose en zone Us et AUa 2% de logements saisonniers pour chaque construction d'hébergement hôtelier et touristique.
		Dans les autres communes (dont Auris), les surfaces qui seront utilisées pour la création de logements sociaux ne seront pas comptabilisées dans le calcul de la consommation foncière.	Le PADD prévoit de maintenir l'offre en logements communaux pour favoriser l'installation de familles.
		Dans le cadre de l'élaboration de leurs DUL, les communes devront prévoir une mixité des formes urbaines pour les espaces mixtes sur les opérations d'aménagement portant sur plus de 5000 m ² de surface de plancher ou de plus de 1 ha de terrain (individuel, mitoyen ou collectif).	Le PADD prescrit d'assurer une diversité des formes urbaines permettant à l'ensemble de la population d'accéder à une offre de logements adaptée.
Equipements		Les collectivités doivent veiller à maintenir l'offre d'équipements sportifs et culturels à destination des populations permanentes notamment de proximité.	« Assurer le maintien des équipements sportifs et culturels existants » est une action inscrite au PADD.
		Chaque DUL doit vérifier et prévoir les équipements de sorte qu'ils soient en adéquation (en termes d'offre, de capacité et d'accès) avec le développement prévu. Le Bourg d'Oisans sera particulièrement attentif au collège.	La réciproque est à envisager : le développement vient pérenniser les équipements existants. C'est ce que souhaite le PADD via « maintenir l'école grâce au développement démographique plus soutenu ».
		Les DUL devront garantir le déploiement des NTIC sur le territoire en laissant la possibilité de les déployer dans les différentes zones, notamment en proposant des adaptations techniques pour leur installation.	Le PADD dégage la volonté d'assurer le développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication. Cet objectif est repris dans le règlement à travers la règle suivante retranscrite dans l'ensemble des zones urbaines ou à urbanisées : « Les nouvelles constructions doivent être raccordées au réseau de télécommunication numérique ou en cas d'absence de celui-ci prévoir les attentes et fourreaux nécessaires à sa mise en service. »
Commerce	"Les DUL : o Délimitent les périmètres des centralités de leur territoire ; o Créent des linéaires artisanaux et commerciaux à protection renforcée au sein des centralités, notamment Bourg d'Oisans : les locaux situés au rez-de-chaussée le long des voies et destinés au commerce et à l'artisanat ne peuvent pas faire l'objet d'un changement de destination, sauf vers les bureaux et services ; o Prévoient des règles facilitant l'installation de commerces en RDC de bâtiments dans toute opération de renouvellement urbain inclus dans le périmètre des centralités ; o Interdisent le développement de petits commerces en dehors de ces centralités."	Le PADD prévoit de favoriser la mixité activité / logement au sein des zones constructibles des villages et hameaux et pérenniser les commerces existants en particulier au niveau de la station pour inciter à une ouverture annuelle.	

Respect de l'environnement	Patrimoine naturel et TVB	Les communes comprenant des zones protégées réglementairement doivent respecter les principes de protection édictés.	Auris est concernée par une zone Natura 2000 et le bassin versant d'une tourbière soumise à arrêté de protection de biotope. Dans le cadre du PLU, aucune incidence pour les habitats Natura 2000 n'est attendue par rapport aux enjeux et objectifs de conservation du site N2000 « Plaine de Bourg d'Oisans ». Le PLU n'est pas directement concerné par l'APPB. Le PADD vise la protection des sites tels Natura 2000.
		Les DUL doivent traduire et préciser les périmètres des réservoirs de biodiversité conformément à la carte de l'annexe n°2. Pour ce faire, ils devront produire une étude démontrant les fonctionnalités écologiques du territoire.	Une analyse écologique a été réalisée sur le territoire et a décliné sur le territoire de la commune les espaces réservoirs de biodiversité.
		Les DUL doivent identifier et classer en réservoirs de biodiversité les zones de reproduction des Tétrasy Lyre.	Pas de zone de reproduction du Tetra Lyre identifiée sur la commune.
		"Les règlements classent ces zones en A, en N ou les protègent au moyen d'une prescription. Dans ces secteurs, les constructions uniquement autorisées sont : - Les locaux de gardiennage des troupeaux, - Les bâtiments agricoles à condition qu'aucun autre emplacement ne soit possible à l'échelle de la commune et à l'appui d'une étude écologique le justifiant, - Les refuges, - Les ouvrages d'intérêt collectif ou de service public à condition qu'aucun autre emplacement ne soit possible à l'échelle de la commune et à l'appui d'une étude écologique le justifiant, - Les extensions de constructions existantes sans dépasser 30% de la SDP existante et dans la limite de 50m ² , - Les annexes aux constructions existantes, - Les changements de destination."	D'une façon générale, les réservoirs de biodiversité de la commune sont conservés par un zonage naturel (N) ou agricole (A) par application du PLU. Cependant, les réservoirs de milieux ouverts d'altitudes bénéficient du zonage Ns, où des projets d'aménagements liés au domaine skiable sont possibles. Le règlement prévoit <ul style="list-style-type: none"> • en zone N les extensions d'habitation, les changements de destination, les équipements d'intérêt collectif et services publics si leur localisation dans ces espaces correspond à une nécessité technique impérative, les refuges et gîtes d'étapes ouverts au public pour la promenade et la randonnée, les constructions et installations à usage pastorale et forestière • en zone Ns les équipements, aménagements et constructions nécessaires à la pratique du ski ainsi qu'au fonctionnement, à la maintenance et à la sécurité des équipements du domaine skiable et à son enneigement de culture (sous réserve de la réalisation des études d'impacts imposées par la réglementation en vigueur notamment sur la ressource en eau et à condition de démontrer que la création de ce type d'équipements contribue au maintien ou développement de l'activité économique du domaine skiable. Les prescriptions du SCOT sont donc respectées.
		Les DUL devront prendre en compte la présence de sites remarquables et permettre la mise en œuvre des mesures de préservation et de gestion prévues par les documents de gestion.	Voir supra
Les DUL doivent traduire et préciser les périmètres des corridors écologiques et identifier les besoins de remise en bon état des corridors conformément aux éléments identifiés dans la carte en annexe n°2 du présent document.	Le diagnostic environnemental identifie 2 corridors écologiques. Le PADD veut protéger les grands corridors écologiques. L'analyse des incidences du PLU dégage que concernant les deux corridors écologiques identifiés au sud		

		de la commune, l'application du PLU ne remet pas en question leur fonctionnement.
	<p>"Les DUL définiront la trame bleue à l'échelle de leur territoire sur la base de la carte de l'annexe 2 et les approfondiront sur les sites à enjeux identifiés par le SCOT.</p> <p>Sur ces secteurs, le principe est l'inconstructibilité sauf pour les aménagements dans le cadre de la gestion des risques et de la mise en valeur des milieux. Un passage écologique de terrain à une période favorable devra être réalisé dans le cadre des DUL pour vérifier les enjeux du site d'une façon plus précise. Les DUL doivent classer ces espaces en zones A, en N ou les protéger au moyen d'une prescription."</p>	<p>Les zones humides ont été cartographiées dans le diagnostic et dans le règlement graphique. Le règlement écrit prévoit que tout aménagement est interdit sauf ceux liés à la mise en valeur du milieu (pour des fins éducatives, pédagogiques, scientifiques, si et seulement si ces projets ne compromettent pas la qualité ou le rôle fonctionnel de ces espaces) ou à la protection contre les risques naturels. Une étude complémentaire et précise à la parcelle pourra démontrer l'absence ponctuelle de zones humides.</p> <p>Ceci est conforme au PADD qui prescrit de préserver les zones humides (en tant que secteur à enjeux écologiques forts) et notamment la tourbière.</p>
	<p>Les DUL doivent favoriser le maintien et le développement des structures éco paysagères (éléments végétaux boisés et arbustifs de type haies, bosquets, petits bois, fourrés arbustifs, arbres isolés...), en les valorisant et les protégeant via leurs outils réglementaires.</p>	<p>Il n'existe pas de prescriptions spécifiques sur ce point en dehors des haies bocagères visées ci-dessous. Mais aucune prescription du règlement ne vient en incompatibilité de cet objectif.</p>
	<p>Les DUL devront garantir le maintien des terres agricoles et sylvicoles au sein des éléments composant la TVB conformément à la carte en annexe 2.</p>	<p>Le PADD vise la protection des espaces agricoles remarquables, notamment les prairies de fauche et les pelouses steppiques. Le règlement les classe en zone A avec des règles protectrices.</p>
	<p>Les haies bocagères (notamment dans la plaine de l'Oisans) devront être préservées. Les DUL devront clairement les identifier dans le cadre de leur diagnostic et mettre les outils appropriés pour assurer leur préservation (OAP thématique, prescriptions ou Espaces Boisés Classés).</p>	<p>Le PADD et le règlement visent directement les haies bocagères comme espace à préserver. Ainsi il est autorisé d'y réaliser des percées afin de faciliter l'utilisation des terres agricoles, y compris les constructions agricoles. Toutefois, la disparition totale d'une haie est interdite.</p>
	<p>"Aussi, les DUL doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Identifier et localiser sur la base d'un diagnostic : <ul style="list-style-type: none"> - Les espaces dit « de proximité » c'est à dire les espaces verts urbains, les aménagements paysagers des zones d'activités, les arbres remarquables, les fonds de jardins, les chemins de halage, les canaux ... qui contribuent à la présence de la biodiversité en milieu urbain et jouent le rôle de lien social. - Les terrains cultivés et les espaces non bâtis, nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger ; - Les axes d'interconnexion entre ces espaces de proximité / terrains non bâtis et les espaces naturels et agricoles limitrophes. o Préserver ou restaurer ces éléments de diversité et de biodiversité d'échelle locale. » 	<p>Le règlement écrit et graphique identifie clairement les jardins à préserver et les protège via la règle suivante : toute construction est interdite à l'exception d'un abri de jardin de moins de 2.5m de hauteur et de moins de 10 m² d'emprise au sol.</p>
Paysage	<p>"Les DUL devront réaliser un diagnostic paysager faisant ressortir les éléments majeurs composants le territoire et en fonction des enjeux selon la liste suivante (non exhaustive) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cônes de vue ; - Terrasses agricoles ; - Lignes de crête ; - Rives de lac ; - Canaux ; - Espaces boisés ; - Routes panoramiques et / ou touristiques... ; - Silhouettes villageoises... 	<p>Le diagnostic paysager est présent au rapport de présentation. Les haies bocagères sont préservées au moyen d'une prescription réglementaire. Les silhouettes villageoises sont intégrées en zone A ou N.</p> <p>Le PADD identifie les socles paysagers et les jardins à valeur paysagère comme secteurs à préserver.</p>

	<p>Les DUL classent les zones à enjeux paysagers majeurs définies par le SCOT en A ou N indiquée ou par le biais d'une prescription. Dans ces zones, les règlements interdisent toute construction. »</p>	
	<p>"Les sites touristiques de pleine nature devront présenter des aménagements paysagers s'appuyant sur les structures et les espèces végétales locales. Leur aménagement sera respectueux de la topographie existante et s'attachera à la bouleverser le moins possible en cherchant, si cela est nécessaire, des équilibres déblai/remblai et des pentes de talus au plus proche de l'existant. Lorsque des bâtiments sont nécessaires, ceux-ci devront présenter des aspects et des couleurs de matériaux locaux traditionnels."</p>	<p>Le règlement prévoit que les équipements autorisés sous condition en Ns doivent être soumis aux études d'impact imposées par la réglementation en vigueur.</p>
	<p>Afin de les préserver, les développements en extension devront tenir compte de l'inscription dans le grand paysage. Les secteurs les plus sensibles sont identifiés dans la carte de l'annexe n°2. Lorsqu'un tel développement de l'enveloppe urbaine est envisagé, le rapport de présentation du PLU contiendra des vues photographiques permettant de justifier des règles qui encadreront ce développement afin que celui-ci prolonge la silhouette traditionnelle du hameau ou du village (principalement de type rue ou groupé), quand cela est possible. SCOT vise Chatains et Ville</p>	<p>Le PADD veut la protection des socles paysagers notamment sur La Ville, les Chatains, les Cours, La Balme et le Cert, ainsi qu'inscrire l'extension de l'urbanisation dans les silhouettes villageoises et le grand paysage. La zone de développement de La Balme est peu visible dans le grand paysage.</p>
	<p>"Pour les communes qui bénéficieront de possibilités d'extension, les DUL devront respecter les fronts bâtis par un zonage limitant un développement non structuré en aval du front bâti existant. Il est imposé la réalisation d'une OAP « paysagère » sur ces secteurs sensibles. En cas de renouvellement urbain, notamment en limite de hameau, la commune intégrera dans le projet un volet « paysage urbain » visant à le définir, l'améliorer ou le préserver."</p>	<p>Le secteur en extension de la Balme est encadré par une OAP.</p>
	<p>Les règlements des DUL doivent veiller à imposer des normes architecturales de nature à respecter l'esprit de l'ancien sans interdire l'innovation.</p>	<p>Le règlement prévoit que les nouvelles constructions seront conformes aux aspects, volumes et architectures du secteur dominant concerné. Toutefois des exceptions sont prévues notamment sur les façades pour des projet à architecture spécifique, sur les emprises au sol pour les bâtiments à énergie positive, pour les hauteurs dans le cadre de bonifications architecturales.</p>
	<p>"Les DUL doivent - Dresser l'inventaire de leur petit patrimoine urbain et veiller à leur protection le cas échéant ; - Localiser les aires urbaines à enjeux paysagers (cônes de vue, canaux, entrées de ville, ruelles historiques...); - Dans ces aires, ils veilleront à protéger le caractère remarquable identifié."</p>	<p>Le petit patrimoine identifié dans le rapport de présentation est entièrement protégé par le biais des éléments remarquables au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme. Le règlement prévoit à ce titre que la démolition de ces éléments est interdite et que leur aspect doit rester identique à celui identifié au moment de l'approbation du PLU.</p>
<p>Ressources naturelles</p>	<p>"Ainsi, les DUL doivent veiller à : - La Qualité environnementale des bâtis : o Favoriser l'implantation d'habitat individuel et touristique répondant aux performances des normes environnementales (maison à énergie positive, récupération des eaux pluviales, utilisation énergies renouvelable, matériau locaux...); o Favoriser l'application des normes environnementales aux bâtiments publics et dans les projets d'aménagement d'ensemble (formes urbaines);</p>	<p>Le PADD prévoit : - Inciter au développement des Energies Renouvelables, notamment de panneaux solaires en toiture au regard de l'exposition de la commune. - Inciter au développement des constructions énergétiquement</p>

	<p>o Favoriser la réhabilitation des logements existants dans une logique de qualité environnementale.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une gestion écologique à l'échelle de toutes les opérations d'aménagement : o Imposer une bonne gestion écologique du site (gestion des déchets, bâtiments économes en énergie, limitation de l'imperméabilisation du sol, utilisation d'énergies renouvelables, intégration dans le site...) dans les OAP, ZA, ZC, UTN... o Penser les espaces publics à travers une vision durable et écologique : réutilisation des eaux pluviales, TVBU, espaces verts..." 	<p>performantes en respectant le caractère de l'architecture locale.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assurer la transition énergétique des bâtiments communaux. <p>Le règlement décline cela via des dérogations possibles pour des bâtiments à bonnes performances énergétiques, des bonifications architecturales pour les bâtiments à énergie positive, des constructions à l'architecture spécifique...</p> <p>Les OAP veille à une bonne gestion écologique du site concerné.</p>
	<p>"Le Scot demande à chaque collectivité de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Recenser les ouvrages de prélèvements et lancer les procédures de DUP pour tous les ouvrages de prélèvement public existants et pour tous travaux de création d'un tel ouvrage et les mettre en oeuvre (acquisition des terrains en PPPI, finalisation des PP) ; - Insérer dans les règlements les préconisations de l'Hydrogéologue Agréé lorsque les DUP ne sont pas encore arrêtées par le préfet et protéger les zones de captage ; - Garantir une occupation des sols compatible avec la préservation de la qualité de l'eau aux abords des captages qui ne sont pas protégés par des servitudes d'utilité publique (c'est-à-dire non visés par l'hydrogéologue agréé) ; - Surveiller la qualité de l'eau : article L321-4 code santé publique" 	<p>Le captage de la Gillarde fait l'objet d'une DUP et le règlement graphique prévoit une prescription. Le règlement prévoit que le périmètre de protection immédiate est inconstructible et clos. Toute activité, installation ou dépôt y sont interdits à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau. Ces terrains doivent être et rester propriété de la commune.</p> <p>Le périmètre de protection rapprochée est inconstructible et certaines activités ou aménagements interdits.</p> <p>Le périmètre éloigné n'autorise que les activités de contrôle et d'exploitation du point d'eau. La création de voiries, aires de stationnement, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméabilisées sont interdites.</p> <p>Cela est conforme au PADD qui veut assurer la quantité et qualité de la ressource en eau (captage</p>
	<p>"L'ouverture des zones urbanisables est conditionnée à la justification de la suffisance des capacités d'alimentation en eau potable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ces éléments doivent clairement apparaître dans les DUL et notamment dans les annexes : captages actuels et protection, alimentation et sécurisation de l'AEP, rendements, possibilités de réduction des pertes sur les réseaux ; - Les collectivités veillent à coordonner les projets d'urbanisation avec l'amélioration de la structuration intercommunale sur la sécurité de l'alimentation en eau potable. Elles s'assurent qu'en cas de conflit d'usages sur la ressource en eau, priorité soit donnée à la préservation des ressources en faveur de l'eau potable. De manière générale, les DUL devront démontrer l'adéquation entre les besoins générés par le développement envisagé et les capacités du territoire. Cette adéquation prendra également en compte les besoins pour les milieux naturels ; - Chaque projet d'hébergement ou d'équipements (urbain ou touristique) sera conditionné à une ressource en eau suffisante, actuelle et à venir eu égard au changement climatique, prenant en compte : les périodes de pointes (besoins humains et besoins du domaine skiable), les besoins des milieux naturels ; - Domaines skiables : les nouveaux projets de retenues collinaires ou d'enneigeurs sont conditionnés 	<p>La ressource du lac Blanc est suffisante pour absorber les projets des communes qui l'utilisent comme l'indique le rapport de présentation. La priorité sera donnée à l'alimentation e eau potable ne cas de conflit d'usage.</p> <p>Les constructions liées au domaine skiable sont conditionnées aux études d'impact légales en particulier sur la ressource en eau.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> o À une étude d'impacts sur la ressource en eau ; o À la démonstration de sa contribution au maintien ou développement de l'activité économique du domaine skiable. <p>- Les communes doivent surveiller les réseaux de distribution et d'adduction d'eau potable pour corriger les pertes dues au matériel."</p>	
	<p>"Le SCoT se fixe pour objectif de réduire les consommations d'énergie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le bâti existant : o Les collectivités doivent recenser leur parc ancien, faire réaliser un audit énergétique puis mettre en place un programme de rénovation ; o Elles doivent en parallèle inciter à la rénovation du bâti privé (y compris le bâti touristique, en incluant des critères de rénovation thermique ou d'amélioration des performances énergétiques dans les dispositifs vus au B.1.2.1) ; o Un minima de 30 logements par an devra être rénové à l'échelle de la CCO. - Dans le bâti à construire : o La performance énergétique et notamment la conception bioclimatique des bâtiments sont des critères obligatoires dans chaque cahier des charges des projets d'aménagement ; o Les règlements devront permettre l'implantation et l'architecture bioclimatique des bâtiments ; o Les règlements favorisent des techniques et matériaux de construction permettant une meilleure performance énergétique (activités et habitat). - Dans les transports en cherchant à promouvoir les modes de déplacements alternatifs à la voiture." 	<p>Le PADD veut inciter au développement des Energies Renouvelables, notamment de panneaux solaires en toiture au regard de l'exposition de la commune, inciter au développement des constructions énergétiquement performantes en respectant le caractère de l'architecture locale, assurer la transition énergétique des bâtiments communaux.</p> <p>Pour ce faire le règlement prévoit des règles de bonifications architecturales en cas de bâtiment à fortes performances énergétiques, à architecture spécifique etc.</p> <p>Le PLU vise également à développer l'utilisation des vélos électriques.</p>
	<p>Dans les DUL, les dispositions veilleront à ne pas obérer les possibilités de mise en œuvre de système de production d'ENR ou de construction/réhabilitation de logements à performance thermique élevée</p>	<p>Le PLU prévoit des bonifications architecturales, des pans photovoltaïques plutôt en toiture ou intégré à l'environnement et architecture en zone Us.</p>
	<p>"Les règlements favoriseront prioritairement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le développement du solaire ou du photovoltaïque sur les toitures des bâtiments publics et des bâtiments dans les ZAE et ZC, en couverture des parcs de stationnement (parkings de zones commerciales, parkings relais et/ou de covoiturage ...), sous réserve de favoriser la bonne intégration paysagère et architecturale ; - L'installation d'équipements solaires thermiques pour les opérations de construction de logements ou de bâtiments nécessitant la production d'eau chaude ; - L'installation d'une chaufferie bois ou de moyens de chauffage utilisant les ENR pour les logements collectifs et les ZAE, la densité facilitant la mise en place d'une installation biomasse grâce aux économies engendrées sur le prix du combustible. Le développement du bois énergie devra toutefois s'inscrire dans le respect des enjeux de préservation de la qualité de l'air." 	<p>Le PADD vise le développement des ENR et le règlement prévoit généralement le photovoltaïque dans le plan de la toiture sauf en zone Us où une intégration à l'environnement et à la toiture est demandée.</p>
	<p>"Les installations de production d'ENR s'implanteront préférentiellement en intégration du bâti. Des installations au sol peuvent être autorisées sous réserve que les sites soient des surfaces stériles ou non valorisées (telles que friches industrielles ou artisanales, des délaissés d'emprises inutilisables, d'anciennes carrières, falaises sans enjeux de biodiversité) et que cela n'altère pas la qualité paysagère des sites."</p>	<p>Le règlement prévoit que les panneaux solaires devront être implantés dans le plan de la toiture pour les zones Ua, Ub, AUb et N. En Us et AUa, les capteurs solaires ou autre matériel doivent être autorisés sur des critères architecturaux compatibles avec l'environnement.</p>

		<p>"Le SCoT demande de faciliter et généraliser l'utilisation des ENR dans le bâti à construire et sous réserve d'une bonne intégration paysagère de systématiser l'étude de faisabilité environnementale, technique et financière de l'installation de systèmes de production d'électricité et de chaleur par des ENR (solaire thermique et/ou photovoltaïque, chauffage par biomasse) dans les cahiers des charges des marchés liés aux bâtiments publics, logements sociaux et touristiques, parkings et zones d'activités</p> <p>Les règlements édictent des règles favorisant l'installation de systèmes de production d'électricité et de chaleur par des ENR pour l'habitat individuel et collectif."</p>	Voir supra
		<p>"Le SCoT demande de valoriser les sources locales</p> <p>- Agriculture :</p> <p>o Favoriser le solaire pour les nouveaux bâtiments agricoles et sensibiliser les exploitants à l'installation de solaire sur l'existant ;</p> <p>o Inciter les filières biomasse notamment pour les exploitations elles-mêmes.</p> <p>Forêt : Travailler pour une exploitation durable à circuits courts de la forêt domaniale (bois matière et bois énergie)."</p>	Le PLU ne mentionne pas spécifiquement ces ressources mais il n'est pas incompatible sur ce point.
		<p>"Les sites d'extraction sont interdits :</p> <p>- Dans les réservoirs de biodiversité identifiés par le SCoT ;</p> <p>- Dans les périmètres de protection des captages d'eau potable ;</p> <p>- Dans le lit mineur d'un cours d'eau ;</p> <p>Dans l'espace de mobilité des cours d'eau."</p>	Le zonage limite la carrière à son périmètre exstant aussi aucune extension ni création n'est projetée sur le territoire communal.
	Pollutions et nuisances	<p>"Le SCoT conditionne ainsi le développement urbain :</p> <p>- Lors de l'élaboration des PLU, les communes devront garantir l'adéquation entre leurs objectifs d'accueil de population et d'activités et le bon traitement des eaux usées et pluviales de façon à ne pas accentuer les flux de pollutions susceptibles d'avoir un impact sur l'état trophique des eaux ;</p> <p>- L'ouverture à l'urbanisation des zones est conditionnée aux capacités de traitement, existantes ou programmées, des systèmes d'assainissement (réseaux et stations d'épuration, dispositifs autonomes), à leur rendement (qualité des rejets en milieu naturel), à leur adéquation avec les capacités épuratoires des milieux récepteurs (intégrant les variations de charges saisonnières, ainsi que la croissance démographique et le développement économique attendus) ainsi qu'à l'existence de filières de prise en charge des boues. L'urbanisation de ces zones est conditionnée à la réalisation effective de ces capacités de traitement ;</p> <p>- Les communes doivent retranscrire le Schéma Directeur d'Assainissement dans leurs DUL."</p>	Les capacités de traitement des eaux usées en vue du projet de développement ont été vérifiées. Le PADD impose d'ailleurs de permettre un traitement efficace des eaux usées et gérer efficacement les eaux pluviales. Le schéma d'assainissement du SACO de 2011 est repris par le PLU.
	Les communes intègrent dans leur DUL les orientations et règles définies dans le cadre du zonage pluvial de la collectivité.	Le zonage pluvial proposé par le SACO a été adopté par la commune qui l'a intégré dans son PLU.	
	Le SCoT impose la mise en place systématique de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales comme les microstockages à la parcelle, en toiture ou sur le terrain, les procédés de biofiltration (fossés, noues, bandes végétalisées, zones humides), les chaussées poreuses et à structure réservoir, les dispositifs de rétention (bassins paysagers), etc. intégrés aux espaces publics et privés des opérations d'aménagement afin d'écrêter les sur-débits pluviaux.	Le PLU n'impose pas de dispositif de ce type mais ne les empêche pas non plus, il est donc compatible.	
	Les projets d'urbanisation et les OAP devront intégrer la problématique de la collecte et de la valorisation des déchets.		

	<p>Les DUL vérifieront, en amont de tout projet d'aménagement, l'absence d'anciennes activités à risques connues. Ils fixeront les orientations d'aménagement dans ces secteurs dans une perspective de prévention du risque et de reconquête des friches.</p>	<p>Auris ne présente aucune ancienne activité à risque connue sur son territoire.</p>
	<p>Les DUL doivent identifier les sites et sols pollués dans un objectif de prévention et d'information de la population et des professionnels de l'immobilier.</p>	<p>Auris ne présente aucun site ou sol pollué sur son territoire.</p>
	<p>Il est demandé aux communes de retranscrire les aléas en risque dans leurs DUL sur la base de l'article R151-34 du code de l'urbanisme. Aussi en l'absence de PPR et de R111- 3, les communes doivent suivre les principes des guides techniques départementaux.</p>	<p>Auris bénéficie d'un arrêté R111-3 et d'un projet de PPRN.</p>
	<p>"Le SCoT reprend ces objectifs et demande aux DUL concernés de les intégrer. Les collectivités locales doivent ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place et / ou s'appuyer sur les outils dont elles disposent, pour diminuer les risques et mettre en oeuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité des zones bâties en zone inondable ; - Améliorer la connaissance des risques (inondation, torrentiel au droit des cônes de déjection notamment, ruissellement...) sur leur territoire ; - Intégrer dans leurs règlements des prescriptions de nature à favoriser la résilience des bâtiments en zone d'aléa moyen." 	<p>Auris conforme son développement aux prescriptions inscrites au projet de PPRN et à l'arrêté R111-3. En ce sens elle respecte la volonté du SCOT.</p>
	<p>"Lors de leur révision ou modification, les DUL doivent identifier, représenter, et préserver ou compenser l'ensemble des éléments permettant de limiter le risque inondation sur les habitants ou les activités (berges, fossés, zones humides, lits majeurs ...). Plus précisément les DUL doivent ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préserver les zones naturelles d'expansion des crues de tout aménagement faisant obstacle à leurs fonctions de stockage et de laminage des crues ; - Préserver la dynamique naturelle des cours d'eau. Une bande permettant la circulation des eaux sera assurée de part et d'autre des cours d'eau, dans le respect des orientations de la TVB ; - Protéger les espaces de bon fonctionnement des rivières lorsqu'ils sont délimités. Dans l'attente d'une délimitation précise de ces espaces, adapter les règles d'occupation des sols afin de préserver les « espaces contribuant au bon état des cours d'eau » identifiés par la TVB ; - En l'absence de connaissance locale du risque (absence de PPR, d'Atlas des zones inondables ou d'étude locale d'amélioration de la connaissance), instaurer une bande de recul, de 10 mètres minimum, à partir du sommet des berges naturelles des cours d'eau, pour permettre de maintenir un espace de respiration aux cours d'eau et se prémunir des conséquences d'une érosion des berges lors des crues ; - Envisager une bande de recul inconstructible au droit des cônes de déjection afin d'anticiper l'ajustement morphologique des lits torrentiels ; - Déterminer les modalités pour que les aménagements et les modes de gestion de l'espace n'aggravent pas les risques de glissement de terrain, en identifiant les exutoires et en ne permettant pas les rejets d'apports d'eaux pluviales en aval ; - Classer les forêts jouant un rôle de protection de sorte que le maintien de leur caractère forestier et une gestion adaptée soient garantis." 	<p>Auris étant concernée par un projet de PPR et un arrêté R111-3 elle s'est appliquée à respecter leurs règles.</p>

	Les DUL devront Identifier l'existant : recenser les établissements présentant un risque et instaurer et/ou veiller à ce que les périmètres de protections soient respectés.	Auris ne connaît pas de zone de risque technologique.
Plan d'exposition au bruit – altiport Huez		
<p>Le Plan d'exposition au bruit actuellement en vigueur de l'altiport d'Huez a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 Août 1982, révisé en 2009.</p> <p>C'est un instrument juridique destiné à maîtriser et encadrer l'urbanisation en limitant les droits à construire dans les zones de bruit au voisinage des aéroports. Ce document doit être annexé au PLU.</p> <p>Le PEB limite les droits à construire dans certaines zones, mais il n'a aucun impact sur les constructions existantes.</p> <p>Le PEB prévoit des zones A à D, indiquant respectivement les zones de plus fort à moins fort bruit.</p> <p>La zone D, créée dans le cadre de cette révision, ne donne pas lieu à des restrictions des droits à construire, mais étend le périmètre dans lequel l'isolation phonique de toute nouvelle habitation et l'information de futurs occupants, acquéreurs ou locataires sont obligatoires.</p>		<p>Auris est concernée en son extrême nord par la zone D.</p> <p>Le zonage assure qu'aucune construction à usage d'habitation n'est envisagée sur ce périmètre.</p>

Articulation avec les autres documents généraux et les documents à prendre en compte	
Philosophie du document	Traduction par le PLU
Loi Montagne	
<p>Engager l'économie de la montagne dans des politiques de qualité, de maîtrise de filière, de développement de la valeur ajoutée et rechercher toutes les possibilités de diversification ;</p> <p>Participer à la protection des espaces naturels et des paysages et promouvoir le patrimoine culturel ainsi que la réhabilitation du bâti existant ;</p> <p>Assurer une meilleure maîtrise de la gestion et de l'utilisation de l'espace montagnard par les populations et collectivités de montagne</p> <p>Réévaluer le niveau des services en montagne, assurer leur pérennité et leur proximité par une généralisation de la contractualisation des obligations.</p>	<p>Le PLU d'Auris prévoit uniquement un développement urbain autour des secteurs identifiés comme hameaux ou groupement d'habitation au titre de la Loi Montagne.</p> <p>Aucun secteur n'a fait l'objet d'une dérogation Loi Montagne.</p> <p>Par ailleurs les autres constructions d'habitations ont été considérées comme isolées et sont donc soumises à la règle de l'extension limitée.</p>
Loi Barnier	
<p>Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ;</p> <p>Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ;</p> <p>Le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur</p> <p>Le principe de participation, selon lequel chaque citoyen doit avoir accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses.</p>	<p>La Loi Barnier s'applique sur le territoire communal le long de la RD1091.</p> <p>En application de celle-ci, une bande de 75m de part et d'autre de la voie est inconstructible excepté sur le hameau du Clapier.</p>
PCET	
<p>Le PCET a pour objectif d'identifier les principales activités responsables d'émissions de gaz à effet de serre de façon à déployer un plan d'action sur l'ensemble du territoire. Ce plan d'action tourne autour de 4 axes :</p> <p>L'aménagement du territoire : autour notamment de la mobilité avec un schéma opérationnel des transports collectifs, la mutualisation de véhicules écologiques et le confortement des modes doux</p> <p>L'énergie : avec des actions d'incitation et de conseil relatifs à la sobriété et la rénovation énergétique, et la création d'une structure de financement des centrales d'exploitation d'énergies renouvelables et le développement de la filière bois énergie.</p> <p>Les collectivités territoriales : avec des objectifs de recyclage et de collecte des déchets, des ambitions de mutualisation et d'organisation des services territoriaux, être exemplaire sur la qualité environnementale des bâtiments</p> <p>La gouvernance : avec des actions de formation des agents, de coordination avec les autres acteurs, la mise en place d'un observatoire climatique...</p>	<p>La production de déchets est concentrée autour des zones déjà desservies limitant ainsi les transports ;</p> <p>La commune d'Auris autorise l'implantation de panneaux solaires sur l'ensemble de ses zones à usage individuel afin de limiter les émissions de GES.</p> <p>Le règlement prévoit aussi une incitation à la construction de bâtiments performants d'un point de vue énergétique avec des règles de bonification.</p> <p>La commune travaillera pour le développement de cheminements doux sur le territoire et également en lien avec les communes voisines.</p>

Convention alpine	
Promouvoir le développement durable de la région alpine ; Protection des intérêts et des habitants du massif alpin.	Les orientations et dispositions du PLU visant la maîtrise de l'urbanisation, la bonne gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau et la préservation des habitats naturels et des paysages sont en cohérence avec les dispositions des protocoles de la Convention alpine, notamment l'aménagement du territoire et le développement durable, la protection de la nature et l'entretien des paysages, le tourisme.
Programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques	
Améliorer les programmes de surveillance des milieux aquatiques et des rejets pour assurer la fiabilité et la comparabilité des données, Réduire les émissions des micropolluants les plus préoccupants en agissant sur les secteurs d'activité les plus contributeurs, Renforcer la veille prospective relative aux contaminations émergentes.	La commune protège la ressource en eau et garantit la trame bleue à travers son PLU. La ressource en eau est en qualité et quantité suffisante pour accueillir le développement envisagé. Le traitement des eaux usées est assuré par une station d'épuration récente d'une capacité suffisante et pour les autres secteurs par des filières de traitements adaptés. Le captage d'eau potable sur la commune d'Auris et sur la commune d'Huez bénéficie de périmètres permettant de protéger la ressource. Les périmètres de protection ont été retranscrits sur les plans de zonage et un renvoi vers les arrêtés préfectoraux est fait dans le règlement.
Stratégie nationale pour la biodiversité	
Préserver, restaurer, renforcer et valoriser la biodiversité et en assurer l'usage durable et équitable.	Les pelouses sèches ont été préservées sur l'ensemble de la commune (en dehors des zones U et AU) afin de permettre de préserver la biodiversité présente dans ces milieux.
Plan national santé environnement, plan régional santé environnement	
Ces plans nationaux et régionaux fixent des objectifs visant à l'amélioration de la qualité de l'air en Région PACA à travers notamment la réduction de polluants liés aux activités humaines (industrie, transports, chauffage, etc.) et à réduire la production de gaz à effet de serre.	A travers son PLU, la commune d'Auris n'envisage pas la création d'installation classée pour la protection de l'environnement ce qui limite fortement les sources d'émissions de GES. Au regard de son isolement, les déplacements véhicules vers les autres communes sont inévitables et seront sources d'émissions de GES. Enfin, afin de limiter l'émission de GES, la commune autorise l'implantation de panneaux solaires en toiture ou en façade selon les zones, à usage individuel.

PARTIE 7 : MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES INCIDENCES DU PLU

Chapitre 1 : Mesures mises en œuvre par le PLU pour supprimer ou réduire les effets négatifs sur l'environnement et les milieux naturels

Pour rappel, le rapport de présentation « présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et rappelle que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ».

Suite à l'analyse des impacts et des incidences et à leurs conclusions, de façon générale, il n'existe aucun impact significatif important sur l'environnement (destruction d'espèces ou d'habitats naturels à enjeu important, pollutions, ...).

Néanmoins, des impacts sont potentiels en fonction des choix d'aménagement de la commune :

- Effets sur les chiroptères potentiellement présents dans les bâtis de la commune et chassant à proximité des zones urbaines,
- Effets sur des habitats naturels d'intérêt communautaire, des habitats d'espèces à enjeux de conservation, des espèces à enjeux de conservation protégées du fait d'aménagements dans la zone Ns du domaine skiable,
- Effets sur des espèces protégées présentes ou potentiellement présentes au niveau de la zone AUa.

Ainsi, au-delà du principe d'évitement réfléchi en parallèle à l'élaboration du projet de PLU d'une manière itérative, des mesures de réduction des effets négatifs liés à la mise en œuvre sur l'Environnement au sens large, à savoir les milieux naturels, la qualité de vie, la qualité de l'eau, le paysage, l'architecture, le patrimoine bâti, sont proposées et mis en place.

MR1 : Pour les chiroptères, 2 espèces ont été recensées sur la commune : le Grand-Murin et le Molosse de Cestoni (Faune-Isère) et 2 autres espèces sont potentielles : le Petit Murin et le Murin à oreilles échancrées (DOCOB N2000). Ces espèces trouvent souvent gîtes dans les zones bâties. Ces espèces feront l'objet de mesures simples à mettre en place afin d'améliorer les connaissances sur les espèces présentes sur la commune. Ainsi lors des projets de réfection du bâti public, une recherche de gîtes sera réalisée. L'enjeu chauve-souris pourra également être pris en compte dans la conception de nouveaux bâtiments. Des actions de communication et de prévention pourront être conduites auprès des riverains afin de les sensibiliser aux enjeux liés aux chiroptères.

MR2 : Pour la réduction des effets en zones Ns des évaluations environnementales seront conduites dans le cadre de projets impactant.

MR3 : Pour limiter la progression des plantes envahissantes, il convient de faire attention à ne pas favoriser l'installation d'une espèce invasive par des moyens simples : vérification que la terre utilisée n'est pas contaminée par une espèce, revégétalisation des zones terrassées, fauchage adapté...

MR4 : Au-delà des mesures d'évitement qui ont consisté notamment à réduire l'emprise du projet, il sera mis en œuvre des procédures d'évitement des effets du projet UTN sur l'Ail rocambole. Elles sont au nombre de 4 :

- Du fait de la nature de l'espèce et notamment de son mode de développement (bulbe) et de la dimension des stations présentes sur le site, il est proposé de réaliser une action de transplantation par étrépage. Cela va consister en un repérage et une mise en défens des spots d'ail par

piquetage, puis en un prélèvement des bulbes et repositionnement immédiat dans l'aire d'accueil préalablement préparée.

Plus précisément, cette méthode consiste à transplanter des plaques entières de végétation. Elle est habituellement utilisée pour transplanter des « habitats » entiers ou des espèces « en mosaïque » difficilement transplantable seules. C'est une technique souvent utilisée que ce soit pour sauvegarder des espèces ou même des milieux, par exemple des zones humides en transplantant leur végétation ; avec un taux de réussite très satisfaisant. Cette technique est notamment utilisée pour sauvegarder les espèces supportant mal la transplantation individuelle.

La taille et l'épaisseur des plaques varient selon l'espèce ciblée et les conditions de milieu. Généralement sont réalisées des plaques de dimension de 50cm/50cm voir 1m/1m et d'épaisseur de 20 à 30 cm.

Cette méthode offre l'avantage de transplanter l'intégralité de la surface des 6 stations et donc tous les pieds de l'espèce, y compris ceux dont les éventuels bulbes trop jeunes ne se sauraient pas encore développés ou trop peu pour être visible, ainsi que le sol et le substrat. Cette méthode est plus contraignante, mais offre de meilleurs taux de reprise que la transplantation des pieds (bulbes) seuls, surtout lorsque la planification de l'intervention permette de mettre en place les plaques directement sur le site d'accueil, sans nécessiter une deuxième manipulation.

Dans le cadre du projet concerné ici, la planification des travaux devra permettre de réaliser l'action à la période idéale et dans les conditions permettant la meilleure reprise de l'espèce, c'est à dire :

- Intervention à réaliser à l'automne/début hiver, lorsque la reproduction est terminée et lorsque la plante est au repos ;
- Commencer par réaliser la préparation du site d'accueil des plaques, puis étreper les plaques et les mettre en place immédiatement, sans nécessiter de stockage ni de reprise secondaire ;
- Localisation du site de transplantation très proche du site d'origine, avec la même exposition, la même altitude, les mêmes conditions écologiques.

L'opération sera réalisée suivant le mode opératoire suivant :

1/ définition exacte du site d'accueil des plaques ;

2/ test d'étrépage aux abords des stations d'ail pour définir l'épaisseur des plaques à réaliser (notamment selon la « tenue » du sol) ;

3/ planification de l'intervention ;

4/ préparation du site d'accueil : fauchage de la végétation en place, décapage de la végétation et du sol sur la même épaisseur que celle retenue pour les plaques d'ail rocambole ;

5/ découpe et étrépage des plaques d'ail rocambole avec mise en place immédiatement sur le site d'accueil ;

6/ arrosage des plaques si besoin (4 et 5 devant être réalisé en continuité).

La valorisation de l'espèce est même envisagée via la création d'un sentier botanique aux droits du site de transplantation.

- Durant les travaux, la délimitation de l'emprise des travaux permettra de veiller à ne pas investir les sites en amont.
- Durant les travaux, la limitation de l'introduction et de la dissémination d'espèces invasives permettra d'éviter la dégradation ou l'utilisation des habitats concernés.
- Durant les travaux, l'enherbement direct d'espèces locales de prairies dans les espaces mis à nu.

Après la mise en application des mesures préconisées et d'une façon générale, les impacts sont qualifiés de réduits voir positifs par l'utilisation du zonage N ou A, pour les secteurs sensibles de ZNIEFF, zones humides, Natura 2000, habitats d'espèces protégées. Ces effets pourront être modérés en fonction des choix d'aménagement pour les zones les plus sensibles (prairies de fauche de montagne et pelouses sèches participant à la trame verte des milieux ouverts et habitats d'intérêt communautaire Natura 2000, habitats d'espèces protégées en particulier sur la zone AUa avec la réalisation de l'UTN (Ail rocambole)).

Les mesures d'évitement concernant l'ail rocambole ont été estimées pour une dépense d'environ 23 900€.

Au regard des enjeux liés à l'environnement, la mise en œuvre du PLU sur la commune d'Auris est une avancée par rapport au RNU :

- La limitation de la consommation d'espaces relativement au projet de développement économique et de croissance démographique, en privilégiant le comblement des dents creuses sur des secteurs anthropisés ;
- La préservation des secteurs écologiques sensibles et des continuités écologiques avec un classement en zones naturelles et / ou agricoles.
- La prise en compte de l'enjeu écologique lié aux chiroptères : engagements dans la recherche de gîte avant travaux de réfection pour les bâtiments publics, informations auprès des riverains pour les travaux de réfection privés par exemple.
- La prise en compte des enjeux liés aux espèces protégées et espaces naturels sensibles avec la réalisation d'évaluations environnementales ciblées.

L'ensemble de ces mesures a été réfléchi en parallèle de l'élaboration du projet de PLU d'une manière itérative. L'évaluation environnementale a donc nourri le dossier de PLU pour tenir compte des enjeux évoqués dans le diagnostic.

Le PLU met en œuvre des mesures pour réduire les effets négatifs liés à la mise en œuvre sur l'Environnement au sens large, à savoir les milieux naturels, la qualité de vie, la qualité de l'eau, le paysage, l'architecture, le patrimoine bâti. Il prévoit également des mesures pour compenser les effets de son projet lorsque ceux-ci sont avérés.

Chapitre 2 : Proposition de mesures pour compenser les effets négatifs sur l'environnement et les milieux naturels

La réussite de l'opération de transplantation pour ce qui concerne l'ail de rocambole étant quasiment assurée, aucun pied de l'espèce concernée ne devrait être détruit dans l'immédiat.

Toutefois sera mise en place une mesure compensatoire visant une gestion conservatoire de l'habitat de l'ail rocambole. Ainsi il est prévu une fauche tous les 5 ans sur 3 ans. Une convention régissant ces dispositions est prévue entre la commune d'Auris et le concessionnaire (SATA).

Les coûts estimés des mesures compensatoires sont d'environ 3600€.

Des mesures d'accompagnement sont également prévues :

- Limitation et modulation de l'éclairage engendré par la résidence construite ;
- Amélioration des possibilités d'accueil de la faune et création d'un sentier botanique pédagogique ;
- Suivi des espèces invasives ;
- Suivi de l'efficacité des mesures de transplantation.

PARTIE 8 : CRITÈRES, INDICATEURS ET MODALITÉS DE SUIVI

Il est bon de rappeler qu'au titre de l'article L 153-27 du code de l'urbanisme « Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats porte également, le cas échéant, sur les unités touristiques nouvelles mentionnées à l'article L. 122-16 du présent code.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan ».

L'article R 151-3 du Code de l'urbanisme relatif à la composition de l'évaluation environnementale ajoute en alinéa 6 :

« [...], le rapport de présentation : [...]

Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ; »

A ce titre, le rapport de présentation va comporter une liste d'indicateurs pour effectuer cette analyse.

Thème	Enjeux	Objectifs	Indicateur	Définition	Fréquence	Source	État initial et type de rendu
La biodiversité et la fonctionnalité écologique du territoire	Préservation des milieux à enjeux de conservation prioritaires sur la commune : Zones humides	Préservation des surfaces Préservation de l'état de conservation	Évolution de la surface de zones humides et impact sur leur alimentation en eau. État de conservation des habitats en zones humides	Consommation d'espace en zone humide et modification apportée au système d'alimentation en eau Définition de l'état : mauvais, bon, très bon	Annuelle pendant la durée du PLU Biannuelle pendant la durée du PLU	Commune + Cen Rhone Alpes	État initial : cartographie des zones humides réalisée dans le cadre de ce PLU. Type de rendu : tableau Excel avec valeur de surface consommée par années + mesure des quantités d'eau État initial = bon Type de rendu : tableau excel avec notation de l'état de la zone humide
	Préservation des milieux à enjeux de conservation prioritaires sur la commune : Natura 2000	Préservation des surfaces existantes Préservation de l'état de conservation	Évolution de la surface d'habitats d'intérêt communautaire concernés par des aménagements notamment les pelouses sèches Évaluation de l'état général des habitats remarquables (habitats d'intérêt communautaire présents sur la commune et au DOCOB des sites N2000)	Consommation d'espace d'habitats d'intérêt communautaire. Définition de l'état : mauvais, bon, très bon	Annuelle pendant la durée du PLU Biannuelle pendant la durée du PLU	Commune (voire structure animatrice du site : Maison du Parc des Écrins de Bourg d'Oisans) Gestionnaire du site	L'état initial est la cartographie de la zone N2000 réalisée dans le cadre de ce PLU. Type de rendu : tableau excel avec valeur de surfaces consommées L'état initial est considéré comme bon. Rapport synthétique de notation de l'état du site
	Lutte contre les plantes envahissantes	Maintien des plantes envahissantes en dehors de ces habitats prioritaires	Nombre et type de mesures mises en place	Mise en place de mesures telles : => information auprès du personnel communal et des riverains sur les moyens de	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune	Type de rendu : document listant => l'ensemble des actions d'information avec dates ou périodes, statistiques de fréquentation le cas échéant

		Évolution des espèces présentant un caractère d'urgence (Ambroisie et Renouée de Bohême)	Nombre d'actions de sensibilisation et de lutte contre la prolifération	lutte, les lieux de pointage... => actions de gestion de type plantations sur les terrassements	Biannuelle pour les espèces urgentes		=> les actions concrètes de gestion
	Diversité biologique	Maintien de la diversité biologique	Évolution des haies bocagères (surface et composition) et évolution des surfaces artificialisées	Surface de haies bocagères (photo-interprétation) + consommation d'espace en nouvelles surfaces artificialisées et composition floristique globale : % strate arbustive et % strate arborée, diversité spécifique : faible – moyenne - forte	Biannuelle pendant durée du PLU	Commune	Type de rendu : => tableur excel : comparaison des surfaces constatées par photo interprétation => tableur excel des volumes de surfaces artificialisées => définition de la composition des haies
Les espèces et milieux à enjeux	Préservation de l'ail rocambole	Sauvegarder les espèces constatées sur le site du projet UTN	Nombre et des stations concernées.	Évolution du nombre de stations constatées sur le site et évaluation de leur étendue par vues photographiques	Juillet 2019 puis N+1, 2, 3, 5, 7, 10, 15.	Commune + écologie	Type de rendu : tableau Excel reprenant le nombre de stations constatées et comparaisons photographiques des stations d'une visite à l'autre.
	Préservation des chiroptères	Limiter le dérangement et préserver les espèces et leurs habitats	Prévention réalisée (exemples : Inventaire dans les bâtiments publics, courrier à destination des riverains pour toutes demandes de réfection / démolition de bâtiments privés)	Nombre d'inventaires sur les bâtiments publics Type de mesure mises en œuvre pour la sensibilisation des riverains	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune + chiroptérologie	Type de rendu : bilan des inventaires naturalistes + liste des actions d'information des riverains dans le cadre des demandes d'urbanisme
	Préservation des espèces protégées et/ou à enjeux de	Maintien de ces espèces et milieux sur la commune	Évaluation environnementale ciblée en amont de la réalisation de projets d'aménagement	Nombre d'évaluations environnementales + Efficacité des mesures mises en œuvre pour l'évitement,	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune + écologie	Listing des évaluations environnementales croisé avec celui des aménagements réalisés (avec pourcentage des

	conservation Préservation des habitats naturels à enjeux		notamment en zone Ns	la réduction voire la compensation des effets négatifs.			aménagements ayant reçu une évaluation environnementale) Résultats des bilans des mesures prises en cas d'impacts sur l'environnement (rapport) avec synthèse de couleur rouge, jaune ou verte selon l'efficacité constatée)
Risques naturels	Sécurité des personnes et des biens	Préserver la santé publique	Suivi des risques naturels induits sur la population	Nombre d'interventions des secours pour chaque type de risque	Annuelle pendant la durée du PLU	SDIS / DDT	Tableau excel indiquant date, objet et risque concerné par l'intervention
La ressource en eau	Qualité de l'eau potable	Veiller à la santé publique	Suivi de la qualité des eaux potables distribuées	État bactériologique et physiochimique de l'eau	Annuelle pendant la durée du PLU	ARS, Agence de l'eau, Suez	Bilan des analyses
	Qualité des eaux de surface	Qualité de l'eau des cours d'eau	Suivi de la qualité des eaux	État écologique et chimique	Bi annuelle pendant la durée du PLU	Agence de l'eau	Bilan des analyses
	Gestion des eaux usées	Qualité des eaux	Part de la population ayant accès à un système d'assainissement efficace et aux normes	Population ayant accès à un tel système d'assainissement / population totale x 100	Annuelle pendant la durée du PLU	CCO via SACO	Pourcentage et son évolution
Énergie	Économiser l'énergie	Favoriser les ENR auprès des particuliers	Nombre d'installations d'ENR	Nombre de PC et DP acceptés mentionnant l'installation d'ENR	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune	Tableau excel reprenant les volumes en valeur absolue et en pourcentage
Consommation de l'espace	Espaces naturels agricoles et forestiers	Limiter la consommation d'espace	Suivi du nombre de permis de construire	Superficie des parcelles construites et des déclarations préalables	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune/A DEME	Tableau excel indiquant les volumes de surfaces consommées
	Activité agricole	Maintien de l'activité sur la commune	SAU communale	SAU communale / surface du zonage A	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune	Tableau de pourcentage de la SAU communale sur le total des surfaces en zone A
	Densification	Regroupement des zones urbanisées	Utilisation des dents creuses	Surface des dents creuses non urbanisées	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune	Tableau indiquant si le volume des dents creuses diminue
Paysage et patrimoine bâti	Esthétique paysagère et patrimoniale	Préservation	Intégration des réflexions paysagères dans les réhabilitations	Nombre de réhabilitations intégrant une étude paysagère	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune	Pourcentage des réhabilitations ayant intégré une réflexion paysagère, écrite ou constatée sur site

Déplacements	Limiter les déplacements	Développement des transports alternatifs	Nombre de garages à vélos	Recensement des emplacements réservés aux vélos	Biennale pendant la durée du PLU	Commune	Tableur excel indiquant le nombre de garages à vélo sur la commune
--------------	--------------------------	--	---------------------------	---	----------------------------------	---------	--

Concernant les indicateurs pour la préservation de la biodiversité et la fonctionnalité écologique du territoire et plus précisément pour l'objectif « Maintien de la diversité biologique », la composition floristique globale des haies pourra être facilement renseignée par des agents communaux par exemple en utilisant la fiche technique fournie en annexe : Méthode simplifiée pour l'évaluation de la composition floristique globale des haies.

Les indicateurs ont été sélectionnés en concertation avec les élus de sorte à retenir :

- Les plus pertinents pour la commune ;
- Les plus simples à renseigner/utiliser ;
- Les plus représentatifs des enjeux et problématiques du territoire communal.

Pour suivre l'évolution des indicateurs, il est important de :

- désigner une personne chargée de la compilation de l'ensemble des données sus visées en interne à la commune ou en sous-traitance ;
- définir un état zéro dès l'approbation du PLU afin d'avoir une référence. L'état zéro doit être décrit par les personnes ressources identifiées dans le tableau ci-dessus pour chaque item.

La collecte des données au long du PLU sera gérée par les personnes ressources identifiées dans le tableau ci-dessus et chargées de la définition de l'état zéro.

Pour stocker et organiser les données recueillies, l'outil le plus simple et le plus adapté reste un tableau. Il permet d'archiver les données en les classant de manière chronologique et organisée ; des graphiques peuvent facilement être réalisés afin de matérialiser leur évolution dans le temps. La forme du tableau sera liée au type d'indicateur (qualitatif, quantitatif) et à la fréquence du recueil de données (mensuel, trimestriel, annuel). Ce tableau devra être tenu par la personne ou au sous-traitant désigné au sein de la commune à partir des données collectées par les personnes ressources et transmises par elles.

Sur le plan technique, il s'agira le plus souvent d'un tableau réalisé avec un tableur. Dans les cas plus rares où le volume de données le justifierait, une base de données pourrait être créée. Il conviendra de veiller toutefois à choisir un logiciel qui soit facilement utilisable par tous les services et personnes concernés par le recueil et l'analyse des données.

Les données recueillies doivent être analysées pour en tirer des enseignements utiles au suivi du PLU. Pour ce faire, deux étapes sont nécessaires.

- Interpréter les données : Cette phase est essentielle au processus de suivi. Il convient d'analyser l'évolution de chaque indicateur en fonction des données de référence. Cette étape relève des personnes ressources.
- Élaborer des outils d'aide à la décision : Ces outils sont destinés à présenter les résultats de l'analyse aux élus et aux personnes publiques associées. Un ou plusieurs tableaux de bord peuvent ainsi être élaborés. Ils doivent fournir : une vision synthétique de l'évolution des indicateurs suivis, les raisons ou pistes qui engendrent cette évolution. Cette étape relève de la personne désignée en interne par la commune ou au sous-traitant désigné.

À la suite de l'analyse, les résultats devront être mentionnés dans un document intitulé « analyse des résultats de l'application du PLU » afin qu'ils soient accessibles. Ces conclusions serviront de base

historique lors du renouvellement du PLU et permettront de mieux comprendre les raisons pour lesquelles la commune est devenue ce qu'elle est.

PARTIE 9 : RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Introduction

La commune était dotée d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 5 octobre 1991, ayant fait l'objet d'une modification en Septembre 2003, d'une révision en 2008 et d'une modification simplifiée en 2014. La commune avait décidé par délibération en date du 22 mai 2015 de réviser son POS. Toutefois une première version n'a pas abouti après avis défavorable du préfet, et entre temps le POS est devenu caduque ; c'est donc désormais le règlement national d'urbanisme qui s'applique. Toutefois la commune d'Auris a décidé de modifier son projet de PLU.

Le présent document est soumis à évaluation environnementale du fait de la présence de sites Natura 2000 sur le territoire communal.

PARTIE 1 : DIAGNOSTIC TERRITORIAL

1. Présentation de la commune

La commune d'Auris est située en Oisans dans le département de l'Isère. Elle est en connexion avec les principales agglomérations du département (1h20 de Grenoble et 22 minutes de Bourg d'Oisans) et fait partie d'Alpe Huez Grand Domaine.

2. Organisation territoriale et réglementaire

2.1 Les échelons institutionnels

Auris fait partie de la Communauté de Communes de l'Oisans. La commune est également adhérente au Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans (SACO).

2.2 Contexte réglementaire

La commune est notamment soumise à :

- Loi Montagne
- Loi Barnier
- Plan climat énergie territorial de la CCO et le Plan climat national
- Le plan de Gestion des Risques inondation
- Le SRADDET
- Servitudes d'Utilité Publique,
- Schéma Régional de Cohérence Ecologique,
- Schéma Régional Climat – Air – Energie,
- Stratégie Nationale pour la Biodiversité,
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée,
- Plan National Santé Environnement et le Plan Régional Santé Environnement,
- Plan Régional de la Qualité de l'Air,
- Plan Régional d'Elimination des Déchets Industriels de la région Rhône-Alpes.

2.3 Articulation du PLU avec les normes et plans supra-communaux

Le PLU d'Auris respecte l'ensemble des différents objectifs des lois, documents et plans s'appliquant au document d'urbanisme.

3. Démographie / Habitat / Economie

3.1 Démographie

Auris connaît des niveaux de population à l'année relativement faibles. La commune connaît son plus haut niveau de population en 1851 avec 780 habitants (Cassini EHESS). En 2014, la population est de 201 habitants. On note une arrivée de population avec l'essor touristique dans les années 1975/1982 puis un ralentissement voire une stagnation du niveau de peuplement. Le solde naturel repart à la hausse depuis les années 1999 mais ne permet pas de compenser les départs de la commune. Si l'on s'intéresse à la structure d'âge des populations, on note une part plus importante des 60/74 ans et des familles avec enfants.

3.2 Habitat/Logement

Le parc de logement a connu une augmentation conséquente depuis les 1975 principalement du fait du développement des résidences secondaires entre 1975 et 1990. Depuis cette période, l'évolution est relativement faible. Le parc est aujourd'hui constitué de 1041 résidences secondaires et 91 résidences principales. On retrouve par ailleurs une part plus importante d'appartements de grande taille et de propriétaires sur la commune.

4. Activités économiques

4.1 Population active

Auris possède une part d'actif plus faible qu'à l'échelle de l'intercommunalité mais supérieur à celle du Département. De plus, la commune offre plus d'emplois qu'elle n'accueille d'actif sur sa zone (1.5 emploi pour 1 actif).

4.2 Les principales activités économiques

Les activités présentes sur la commune intéressent les secteurs du commerce (station) et l'administration. Par ailleurs, la commune compte de deux à trois créations d'entreprises par an.

L'activité agricole est en déclin sur la commune mais perdure tout-de-même via des exploitations extérieures. L'importance identitaire de ce secteur d'activité est également à prendre en compte.

5. Equipements et services

La commune possède très peu d'équipements publics (Mairie, cimetière, école, bibliothèque) mais en lien avec sa population. Plusieurs associations sont présentes sur la commune, notamment en lien avec la station de sport d'hiver.

PARTIE 2 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1. Approche géomorphologique et risques

La commune d'Auris est située en Oisans en face des Deux-Alpes et des Ecrins. Auris est située au Sud-Est (côté adret) du massif des Grandes Rousses et de la Montagne de l'Homme. L'altitude est comprise entre 735m et 2176m (Pic de l'Homme) soit un dénivelé de plus de 1400 mètres. On remarque une élévation rapide entre les Gorges de l'Infernet et les hameaux habités : 600 m de dénivelé en moins de 500 m de distance. Les risques naturels ont notamment fait l'objet d'une cartographie des risques dans le cadre

d'un Plan de Prévention des Risques Naturels de 1999 et 2009 non approuvés et d'une cartographie R111-3.

2. Occupation des sols

La commune d'Auris se caractérise par la présence majoritaire d'espaces naturels pour 79%. Parmi ces espaces on compte les pâturages naturels, qui viennent alimenter l'activité agricole, dont les espaces directement dédiés couvrent 230 ha, autour des hameaux. L'urbanisation y tient cependant une place peu importante avec 45 hectares répartis le long des axes routiers sur les hameaux. Elle ne représente que 4 % du territoire communal mais impacte clairement le paysage.

3. Approche écologique

Plusieurs documents cadres sont à prendre en compte en termes d'analyse écologique :

- Les espèces protégées auxquelles on ne doit pas porter atteinte,
- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique,
- Les secteurs d'inventaires, etc.

La commune est ainsi concernée par 6 ZNIEFF de type I et deux ZNIEFF de type II. Quatre zones humides sont répertoriées sur la commune dont une tourbière. Une partie de la commune est concernée par le site Natura 2000 « Plaine de Bourg d'Oisans ».

4. L'environnement humain

4.1 Analyse paysagère, urbaine et architecturale

La commune est contrainte par la topographie des lieux et le réseau viaire. Les zones habitées s'organisent donc autour de cette configuration particulière. Depuis 10 ans, la consommation d'espaces naturels et agricoles s'élève à 6.6 ha. Les typologies urbaines et architecturales s'articulent autour des centres anciens et des extensions plus récentes mais aussi sur la station.

4.2 La gestion de l'eau

La commune est alimentée par 2 captages dont un présent sur la commune. La source de la Gillarde possède ainsi des périmètres de protections. L'eau est de bonne qualité, aucune pollution n'est à relever.

Actuellement, les rejets des eaux usées s'effectuent via la canalisation de St-Guillaume et le réseau du SACO. La majorité des secteurs bâtis sont raccordés au réseau de collecte.

4.3 Energie et communications numériques

Différents documents préconisent le développement des énergies renouvelables et notamment le SRCAE Rhône-Alpes, S3EnR. Le potentiel solaire apparaît modéré sur la commune tout comme la géothermie. Le potentiel éolien est, quant à lui, relativement faible d'après l'atlas éolien de l'Isère. La valorisation du bois apparaît intéressante sur la commune.

Enfin, en termes de couverture DSL, Auris possède un Nœud de Raccordement Abonnés sur la station d'où la bonne couverture. Le Département est en outre doté d'un Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de décembre 2011 à partir duquel un scénario basé sur une couverture fibre maximale a été validé.

4.4 Pollutions et déchets

La commune ne possède pas de sources de pollutions significatives. Une entreprise est classée en tant qu'Installation Classée Pour l'Environnement au Clapier. Plusieurs déchetteries existent à proximité du territoire dont celle de Bourg d'Oisans, d'Allemont mais aussi de Livet-et-Gavet.

PARTIE 3 : SYNTHÈSE DES ENJEUX

Il s'agit ici de synthétiser en une liste la somme des enjeux relevés sur le territoire à travers le diagnostic.

PARTIE 4 : EXPLICATION DES CHOIX RETENUS

Dans un premier temps, chaque objectif du PADD est justifié et argumenté.

Dans un second temps, chaque zone, règle et prescription est justifiée.

PARTIE 5 : INCIDENCE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

1. Les effets de la mise en œuvre du PLU sur la consommation d'espaces

La mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme engendre une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de 3.1 ha qui reste limitée au regard de la superficie de la commune. Une densité minimale de construction de 15 logements/ha sera imposée sur les villages. Sur la station, un seul projet de développement concerne 85 lgt sur 1 ha.

2. Les effets de la mise en œuvre du PLU sur les milieux naturels

D'une façon générale, le PLU a préservé les zones d'intérêt en les classant en zones naturelles ou agricoles. L'application du PLU a un effet positif sur la protection des réservoirs de biodiversité et les zones humides.

Il n'y a pas d'enjeux écologiques majeurs qui concernent les secteurs concernés par l'urbanisation.

3. Les effets du PLU sur la ressource en eau

Les ressources en eau apparaissent suffisantes au vu des projections démographiques prévues par le projet de PLU. Par ailleurs, le PLU n'a pas d'incidences sur le traitement des eaux usées.

4. Les effets du PLU sur la production de déchets

La mise en œuvre du PLU et la réalisation de ses objectifs peut avoir des incidences sur le fonctionnement de la collecte des déchets du fait de l'augmentation relative prévisible de la population. Toutefois, les incidences de la mise en œuvre du PLU d'Auris sur le traitement des déchets doit être qualifiée de faible puisque l'urbanisation reste compacte.

5. Les effets de la mise en œuvre du PLU sur la pollution de l'air, la pollution du sol et du sous-sol et la pollution sonore

L'augmentation de la population prévue dans les prochaines années implique nécessairement une augmentation du nombre de déplacements. Toutefois, la commune s'est engagée à travers son PLU à mieux organiser ses déplacements en créant notamment des parkings à proximité des villages. Le PLU n'a pas d'effet significatif sur la pollution du sol, sous-sol. Les effets sur la pollution sonore apparaissent faibles.

6. Les effets du PLU sur les déplacements

En matière de déplacements, un axe principal traverse la commune, les routes Départementales 221A et 211E, qui peut être soumis à des trafics plus importants lors des saisons hivernales et estivales. Les dessertes locales sont peu nombreuses et préservées. Le règlement du projet de PLU veille notamment à ce que les accès, voies

et chemins soient bien adaptés aux différentes circulations. Par ailleurs, dans le cadre d'une réflexion générale sur les déplacements communaux, il est notamment prévu de rendre plus lisible l'offre de stationnement et de valoriser les chemins de découvertes en s'appuyant sur les liaisons inter-hameaux.

7. Les effets du PLU sur les risques naturels

Les risques naturels sont pris en compte au travers le PLU. En effet, le zonage et le règlement intègrent des dispositions spécifiques pour les secteurs urbains impactés.

8. Les effets du PLU sur le paysage

D'une façon générale le PLU apporte de nombreux effets positifs sur la préservation et l'amélioration du paysage communal par l'instauration d'un règlement spécifique et contraignant par zone, la mise en place d'une orientation d'aménagement et de programmation sur la zone AUa de la station et la zone AUb de La Balme. L'urbanisation s'effectue pour le reste à l'intérieur des parties actuellement urbanisée et préserve ainsi les formes urbaines et le cadre de vie.

PARTIE 5 : MESURES COMPENSATOIRES ET D'EVITEMENTS

1. Propositions de mesures pour supprimer ou réduire les effets négatifs sur l'environnement et les milieux naturels

Le PLU met en œuvre des mesures pour réduire les effets négatifs liés à sa mise en œuvre sur l'Environnement au sens large, à savoir les milieux naturels, la qualité de vie, la qualité de l'eau, le paysage, l'architecture et le patrimoine bâti. Les mesures concernent notamment la transplantation de l'ail rocambole sur le site du projet UTN.

2. Propositions de mesures pour compenser les effets négatifs sur l'environnement et les milieux naturels

Aucune mesure compensatoire n'est nécessaire au regard des incidences du plan sur l'environnement.

PARTIE 6 : CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI

Les critères, indicateurs d'évaluation déclinés dans un tableau de suivi sont proposés pour évaluer la consommation d'espaces, la surface des zones en fonction des thèmes ...

PARTIE 10 : METHODOLOGIE

La démarche d'évaluation environnementale permet de s'assurer que l'environnement est bien pris en compte afin de garantir un développement équilibré du territoire et respectueux de l'Environnement. Elle est l'occasion d'identifier et de hiérarchiser les enjeux environnementaux et de vérifier que les orientations envisagées par le PLU ne leur portent pas atteinte.

1. Élaboration du diagnostic territorial

1.1 Présentation et articulation du PLU avec les autres plans

Elle doit permettre d'apprécier les relations et la cohérence du PLU avec les plans et programmes également soumis à une procédure d'évaluation environnementale, dans les formes prévues par les décrets n°2005-608 et 613 du 27 mai 2005.

Dans cette partie, les orientations et objectifs des plans concernés sont comparés avec ceux du PLU afin d'évaluer la manière dont le PLU les prend en compte.

1.2 Les dynamiques territoriales (démographie, habitat, économie, déplacements, équipements)

Cette partie présente les tendances démographiques et économiques, l'évolution du parc de logements, les problématiques en termes d'équipements et d'infrastructures à partir des données INSEE et de la commune.

L'objectif est de définir les premiers grands équilibres et les besoins de la collectivité à partir d'hypothèse de développement cohérente. Il s'agit de la base avant même le PADD.

2. L'Etat Initial de l'Environnement

L'état initial de l'environnement, permet :

- ❖ De décrire les milieux et leur géographie,
- ❖ D'identifier les enjeux environnementaux selon une approche thématique, transversale et territoriale à travers le prisme de la biodiversité et des milieux naturels ;
- ❖ De définir les pressions subies par l'Environnement au sens large, le milieu naturel, la faune et la flore, dues aux activités humaines ;
- ❖ De hiérarchiser les enjeux environnementaux et de réaliser une synthèse globale.

L'Etat Initial de l'Environnement est fondé sur un ensemble de données issues du Réseau Natura 2000, du Conservatoire Botanique National Gap-Charance et de la Direction Régionale de l'Environnement Rhône-Alpes.

Pour l'enrichir l'état initial de l'environnement a fait l'objet de visites de terrains en 2013, 2014, 2015 et 2018. Il s'agit de proposer une méthode simplifiée, utilisable par tous et permettant de traduire, grâce à des observations visuelles simples, l'évolution notamment des haies bocagères des territoires de plaine de la commune.

En effet, la composition floristique et la diversité spécifique est un bon indicateur traduisant une évolution plus générale de la biodiversité sur le territoire.

Les haies sont en effet des supports importants de biodiversité : petit mammifères, insectes, oiseaux. Au plus la diversité floristique est importante, au plus la haie revêt un rôle fonctionnel et support de biodiversité. Des haies bien diversifiées sont aussi favorables aux activités agricoles (auxiliaires de cultures, par vent, ...), au maintien de la qualité paysagère et à l'épuration de l'eau.

Cette méthode permet donc simplement de traduire par quelques critères simples d'observations l'évolution de caractéristiques écologiques et paysagères importantes.

Il s'agit en premier lieu de définir six points d'observation correspondant à des haies, répartis aléatoirement sur la plaine agricole de la commune.

Pour chaque point d'observation, l'observateur parcourt la haie sur 25 mètres.

Le départ (un point) et le sens de parcours (une flèche) du point d'observation est noté sur une carte.

Il observe les arbres et les arbustes. L'objectif est de qualifier la présence alternée d'arbres et d'arbustes et la diversité des espèces d'arbres et d'arbustes. Il n'est pas nécessaire de connaître les espèces mais juste de noter leurs différences.

Code du point d'observation	Alternance d'arbres (+ de 2,5 mètres de haut) et d'arbustes (de 2,5 mètres de haut)		
	Présence des 2 strates (= 2)	Présence de la strate arborée seulement (= 1)	Présence de la strate arbustive seulement (= 1)
1			
2			
3			
	Diversité des espèces d'arbres et d'arbustes		
	Moins de 4 espèces différentes (= 0)	Entre 4 et 6 espèces différentes (= 2)	Plus de 6 espèces différentes (= 3)
1			
2			
3			

Puis on attribue une note générale à la haie observées par addition des deux notes correspondant au nombre de strate et à la diversité des espèces.

Ainsi, on obtient une note entre 0 et 5 :

2 strates et + de 6 espèces = 5
2 strates et entre 4 et 6 espèces = 4
1 strate et + de 6 espèces = 3
1 strate et entre 4 et 6 espèces = 2
2 strates et – de 4 espèces = 1
1 strate et – de 4 espèces = 0

L'évolution de cet indicateur chiffrée sera donc suivie pour chacune des 6 haies retenues. Au plus la note s'approche de 5, au plus l'indicateur de biodiversité est bon.

Note : une ou deux haies à caractère naturel peuvent également être suivies dans ou à proximité du village. *La construction de cette méthode de suivi simplifiée est inspirée du croisement de différentes méthodologies connues et reconnues pour le suivi et la gestion des milieux naturels.*

Afin de déterminer les différentes sensibilités écologiques du territoire, l'évaluation environnementale identifie et hiérarchise les enjeux environnementaux.

Le but de cet état initial n'est pas d'être exhaustif mais de hiérarchiser les secteurs en fonction de leurs enjeux environnementaux et de la pression humaine. Le classement repose sur la biodiversité et la qualité des sites, leur fragilité, sur la valeur de leurs associations végétales, la richesse de la flore et de la faune qui les caractérisent (présence d'une espèce rare et/ou protégée par exemple).

3. Synthèse des enjeux

Le but est ici de lister les principaux enjeux identifiés sur la commune, qu'ils concernent la structuration territoriale, le respect de l'environnement, la salubrité publique...

En parallèle une version du développement du territoire « au fil de l'eau » est décrite : elle consiste à anticiper les évolutions prévisibles en l'absence d'un document de planification comme le PLU.

4. Explication des choix retenus

Il s'agit de justifier tous les choix opérés dans le PADD notamment au regard du diagnostic territorial, de l'état initial de l'environnement et de la vision politique du territoire et de son avenir. Le règlement est ensuite justifié à la lueur du diagnostic et des orientations dictées par le PADD.

5. Les incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

L'objet de cette partie est de préciser les pressions additionnelles liées à la mise en œuvre du PLU sur l'Environnement au sens large, c'est-à-dire sur les milieux naturels, la faune, la flore, le cadre de vie (nuisances sonores, condition de circulation routière et d'accès), les paysages, le patrimoine culturel, la qualité de l'eau, de l'air, des sols, ... L'évaluation environnementale déterminera la nature des impacts liés au PLU mais également, dans la mesure du possible, leur étendue (intensité, dimension). L'identification des impacts potentiels du projet du PLU sur l'Environnement et ses composantes est réalisée de manière thématique, transversale et territoriale (spécialisée). La prise en compte des risques naturels et des possibilités de raccordement aux réseaux secs et humides par le projet du PLU est également analysée. La liste des thèmes n'est néanmoins pas exhaustive.

6. Articulation des différents plans et documents entre eux

L'objectif est ici de vérifier que le PLU est compatible avec les documents avec lesquels il doit l'être et qu'il prend en compte ceux qui s'appliquent.

7. Les mesures pour supprimer, réduire ou compenser les effets du projet du plu sur l'Environnement et suivis

Ce dernier chapitre expose dans un premier temps, les mesures préconisées pour réduire ou supprimer les effets négatifs du PLU sur l'Environnement.

Pour Auris, un travail conjoint a été mené ce qui permet de ne pas mettre en œuvre de mesures compensatoires. Les sites à forts enjeux environnementaux ont été évités.

L'étude se termine par la proposition d'une méthode de suivi des impacts du PLU sur l'Environnement (8. Critères indicateurs et modalités de suivi). Cette méthode basée sur la réponse à des questions simples et le remplissage de tableaux permet de faire un état évolutif de la situation afin d'envisager une révision du PLU.

ANNEXES

Annexe 1 : Règlement du Plan Départemental des itinéraires de Promenade et de Randonnée



PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE

REGLEMENT

La loi du 22 juillet 1983 a confié aux Départements la compétence pour élaborer des plans départementaux d'itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR).

Le Département de l'Isère a souhaité mettre en place, à travers le PDIPR, un outil au service du développement de l'économie touristique et instaurer une véritable infrastructure touristique.

Le PDIPR vise la constitution d'un maillage homogène et pérenne du département, pour la pratique de toutes les formes de randonnée non motorisées, afin d'offrir aux promeneurs et aux randonneurs un choix d'itinéraires de qualité.

Vu :

- la délibération du 13 février 1997 portant sur le schéma directeur et adoptant la charte directionnelle,
- la délibération du 20 décembre 1999 fixant les critères et modalités de labellisation et les taux d'intervention financière du Département de l'Isère,
- la délibération du 22 juin 2000 adaptant la charte signalétique directionnelle départementale,
- la délibération du 26 octobre 2001 fixant et les dispositions relatives à l'entretien des itinéraires,
- la délibération du 22 mars 2007 adaptant certaines modalités d'intervention et de mise en œuvre,
- la délibération du 17 juin 2010 adaptant la charte signalétique directionnelle,
- la délibération du 18 octobre 2012 adaptant la charte signalétique,
- la délibération du 22 octobre 2015 modifiant les taux d'intervention financière du Département,
- et la délibération du 21 octobre 2016 fixant les dispositions relatives à l'utilisation de la signalétique départementale sur des itinéraires non labellisés au plan départemental.

Le règlement de mise en oeuvre du PDIPR est précisé comme suit :

Chapitre 1 : Phase préalable à la labellisation

Chapitre 2 : Respect de la charte-qualité sur le long terme

Chapitre 3 : Autres dispositions

Le Conseil départemental traite sur chaque territoire avec un interlocuteur unique :

- une intercommunalité disposant de la compétence randonnée, maître d'ouvrage,
- ou une structure à vocation intercommunale à laquelle les communes ont délégué la gestion du PDIPR,
- ou un parc naturel régional, simple coordinateur ou maître d'ouvrage direct.

Cet interlocuteur unique est désigné ci-après par « le coordinateur territorial ».

CHAPITRE 1 : PHASE PREALABLE A LA LABELLISATION

1-1 Les objectifs

L'objectif est la réalisation d'un réseau de sentiers aménagés et signalisés conformément à la charte départementale.

1-2 Droits et obligations des parties

Le coordinateur territorial a en charge l'animation des groupes de travail pour l'élaboration du projet de réseau PDIPR et la production d'une proposition de réseau au Conseil départemental assortie d'un programme prévisionnel de travaux.

Il fait son affaire de la négociation des conventions de passage à intervenir entre le Département et les propriétaires privés.

Une fois le plan validé par le Conseil départemental, à l'issue d'une analyse technique et au besoin, d'une négociation avec le territoire, celui-ci attribue aux maîtres d'ouvrage les subventions d'investissement pour l'ensemble des travaux nécessaires à l'ouverture effective au public, à savoir les aménagements, la mise en sécurité et la signalétique des itinéraires, en une ou plusieurs tranches géographiques.

A l'issue des travaux, le coordinateur territorial formule la demande de labellisation PDIPR auprès du Département qui fait réaliser, d'une part, une réception de travaux et d'autre part une « caractérisation » visant à établir, selon le type de support de l'itinéraire, la part en chemins et sentiers qui seule pourra faire l'objet d'un financement du Département pour l'entretien annuel ultérieur.

La commission permanente du Conseil départemental décide d'octroyer le label PDIPR au réseau aménagé dans le cadre d'une convention de labellisation signée entre le coordinateur territorial et le Département.

1-3 Mode opératoire

1.3-1 Un avant-projet détaillé (APD)

Les services départementaux sont associés aux travaux de définition du projet de réseau.

Au terme de la pré-étude, le coordinateur territorial transmet au Conseil départemental un dossier initial comprenant :

- une carte au 1/25000ème du réseau candidat à la labellisation, validée et signée par le (ou les) maître(s) d'ouvrage faisant apparaître :
 - l'ensemble des tracés retenus avec les points carrefour et leur nom,
 - le positionnement des gros travaux et aménagements,
 - les portions empruntant une propriété privée,
- les devis détaillés sur les travaux lourds d'aménagements, afin de mesurer leur intérêt par rapport au réseau,
- une lettre d'engagement des propriétaires privés qui seraient amenés ultérieurement à signer une convention de passage avec le Département.

1.3-2 Analyse d'opportunité de l'APD par le Département

Le Département étudiera notamment :

- la densité du réseau. Il sera tenu compte du type de « public » concerné et du potentiel touristique,
- les différents types de parcours proposés en veillant au respect d'une polyvalence d'activités qui tiendra toutefois compte de la configuration géographique,
- la prise en compte des itinéraires de grande randonnée (label FFRP) et des itinéraires équestres « Isère Cheval vert »,
- le rapport « utilité/prix » des aménagements lourds envisagés.

Cette instruction associera les services du Département concernés, et au besoin, les organismes externes compétents.

Une sélection des itinéraires « labellisables PDIPR » sera réalisée, en concertation avec le coordinateur territorial.

1.3-3 Subventions d'investissement préalables à la labellisation

Une fois l'avant projet validé par les deux parties, le maître d'ouvrage fournira au Département l'ensemble des conventions de passage en propriété privée en 4 exemplaires, signées par chaque propriétaire privé concerné.

Dès lors, une subvention d'aménagement, signalétique et balisage peinture pourra être attribuée par la commission permanente du Département. Une programmation annuelle des investissements par tranche d'aménagement pourra être mise en œuvre.

Ces subventions seront instruites selon les taux de la délibération du 20 décembre 1999, à savoir :

- 70 % du coût hors taxe pour la fourniture du mobilier de signalétique directionnelle et des Relais Information Randonnée, et la production des documents cartographiques conformes à la charte départementale,
- 25 % du coût hors taxes de l'étude de maîtrise d'œuvre, avec un plafond de 10 000 € de subvention.
- 50 % du coût hors taxe pour les travaux d'aménagement, la pose du mobilier signalétique, et des Relais Information Randonnée,
- 40 % du coût hors taxe pour le balisage complémentaire au mobilier, et les équipements d'accompagnement.

Le solde d'une subvention n'est versé qu'après réception des travaux par le Conseil départemental afin de s'assurer du respect de la charte de qualité.

CHAPITRE 2 : RESPECT DE LA CHARTE-QUALITE SUR LE LONG TERME

2-1 Les objectifs

La qualité du réseau labellisé, en termes de sécurité et de signalisation, doit être garantie sur le long terme. Les critères de la charte qualité doivent par conséquent être régulièrement contrôlés afin d'assurer au public la fiabilité des itinéraires promus au titre du PDIPR.

2-2 Droits et obligations des parties

La labellisation du réseau d'un territoire ouvre droit à un soutien financier du Département pour l'entretien et la maintenance des itinéraires, en contre-partie des engagements du maître d'ouvrage en matière de :

- maintenance des itinéraires,
- respect du principe de continuité,
- fonction d'alerte et d'information,
- valorisation touristique du réseau,
- relation avec l'Office national des forêts,

précisés par l'article 4 de la convention de labellisation.

Le Département s'engage à soutenir financièrement le(s) maître(s) d'ouvrage pour l'entretien et les éventuelles mises à niveau du réseau de sentiers labellisés. Il attribue en début d'année une enveloppe de subvention de fonctionnement, calculée en fonction de deux éléments précisés dans la convention de label :

1. la nature des itinéraires, car seuls les sentiers et chemins font l'objet d'une aide à l'entretien (sont exclues les routes et pistes)
2. les taux d'ouverture, lesquels traduisent la période d'ouverture au public.

Le Département peut, si le projet le justifie, attribuer en complément, une subvention d'investissement pour des travaux lourds de réfection, si l'enveloppe de fonctionnement s'avère insuffisante.

Le Département fait réaliser périodiquement des visites de terrain par des prestataires de son choix. Un compte-rendu est communiqué au maître d'ouvrage afin qu'il réalise les mises à niveau nécessaires.

L'aide annuelle à l'entretien du réseau et du balisage est forfaitaire, résultat du produit entre le kilométrage de chemins, sentiers et sentes (hors pistes et routes) et :

- soit, pour les travaux réalisés par des entreprises, 50 % du montant des factures, plafonné à 200 €/km,
- soit, pour les travaux en régie, 100 € pour un salarié et 20 € pour un emploi aidé, pour l'entretien d'un minimum de 5 kilomètres de sentiers par jour.

Le Département s'engage en outre à prendre à sa charge l'assurance responsabilité civile des propriétaires privés ayant signé une convention de passage et à assurer la promotion du réseau d'itinéraires labellisés.

2-3 Mode opératoire

Le coordinateur territorial fournit à l'appui de la demande de versement de la subvention au(x) maître(s) d'ouvrage :

- les factures détaillées des travaux effectués,
- une cartographie des tronçons sur lesquels les travaux sont réalisés,
- les réponses apportées aux défaillances d'entretien mises en exergue lors des contrôles de terrain,
- l'affectation des travaux réalisés en régie.

L'attribution de nouvelles subventions d'entretien annuel est conditionnée à la consommation des enveloppes affectées les années précédentes.

CHAPITRE 3 : AUTRES DISPOSITIONS

3-1 Révision de label

Les territoires peuvent être amenés à vouloir étendre ou modifier le réseau labellisé. La lourdeur de gestion de ces demandes sur l'ensemble des territoires justifie de limiter les démarches en regroupant les demandes.

Aussi, les révisions de label pour extension ou adaptation du réseau ne seront possibles qu'avec une fréquence de trois ans minimum, à compter de la décision du Département.

3-2 Le cas des parcs naturels régionaux et du parc national

La charte signalétique directionnelle départementale peut être adaptée, sur les territoires des parcs naturels régionaux, selon des modalités définies dans les conventions de label.

Sur le territoire du Parc national, la zone centrale relève de la charte nationale des parcs nationaux, la zone périphérique étant soumise à la charte départementale.

Enfin, pour les parcs régionaux, conformément à l'article 10 des conventions de label signées, le Département peut attribuer au Parc une subvention globale pour l'investissement comme pour l'entretien courant. Le Département s'acquitte de la subvention correspondante auprès du Parc pour répartition auprès des différents maîtres d'ouvrage.

3-3 Utilisation de la signalétique départementale sur des itinéraires non labellisés au PDIPR

Dans un souci de cohérence pour les usagers, les coordinateurs territoriaux utilisent parfois la signalétique PDIPR pour indiquer des cheminements qui ne sont pas labellisés au titre du plan départemental.

L'utilisation de la signalétique départementale en dehors du réseau PDIPR n'induit pas la labellisation des itinéraires au PDIPR et seuls les itinéraires qui figurent sur la carte annexée à la convention de labellisation signée au moment de la mise en place du label entre le maître d'ouvrage délégué et le Département, sont inscrits au PDIPR.

Dans le cadre d'une convention pour l'utilisation de la signalétique départementale des itinéraires de promenade et de randonnée sur des itinéraires non labellisés, le coordinateur territorial doit s'engager à relever et à garantir le Département de tous recours indemnitaire et condamnation pécuniaire relatifs à un accident ou dommage causé à un tiers sur un sentier ne relevant pas du PDIPR mais balisé avec une signalétique identique à celle du label départemental.

Annexe 2 : Note du service « Restauration des Terrains en Montagne » sur les aléas avalanche sur le secteur des Orgières

Commune d'Auris en Oisans
Note sur l'évolution de l'aléa et du risque avalanche sur le secteur des Orgières

Avis rédigé dans le cadre de la mission d'intérêt générale RTM (appui aux collectivités et au Préfet)

Date de diffusion : 31/10/2019

Version de document : **2**

Liste de diffusion :	Rédigé par :
Mairie : M. le Maire	Yannick ROBERT
DDT : SSR. Mme Roques ; M. Manca	Vérfié par :
Autre : Urbaniste. Mme Scribot (Alpicité)	Mathieu SCHMITT
RTM : archivage – chrono (n°103/yr) –secteur B.	

1. Contexte

Dans le cadre de son PLU, la commune a demandé au service RTM une note complémentaire visant à expliciter l'aléa avalanche sur le secteur des Orgières et des Bauchères. Cette demande fait suite à une réserve de l'Etat publiée en juin 2019 lors de l'analyse du dossier d'Arrêt.

Une 1ere version de cette note a été transmise le 30 septembre 2019. Cette version 2 actualise le zonage des risques, suite à une réunion qui s'est tenue en mairie puis sur le terrain le 30 octobre 2019 en présence de M. le maire, la DDT (SSR), les bureaux d'études Engineerisk et Meteorisk, la SATA et le RTM.

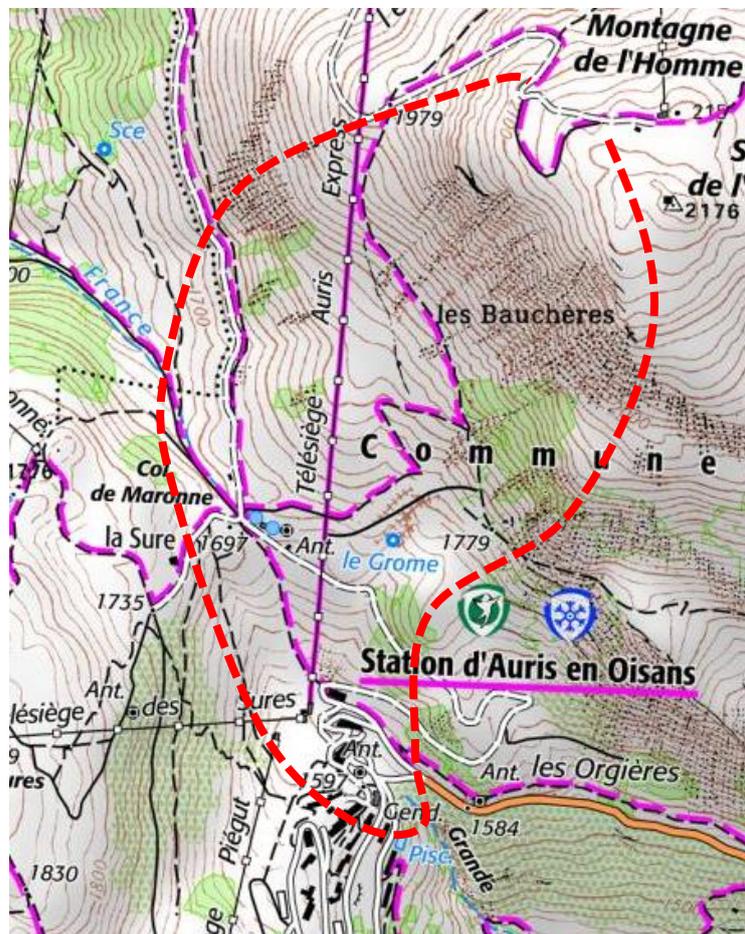


Figure 1 : Localisation de la zone étudiée.

2. Documents de référence

- Reserve de l'Etat (extrait) :

Toutefois, la retranscription du zonage réglementaire du PAC PPR intégrant la réactualisation de mars 2009 mérite d'être justifiée notamment pour les secteurs de la station identifiés en zone constructible sous conditions (Bax1 et Bax2), du fait du risque avalanche. En effet, la traduction réglementaire sur ces secteurs mérite d'être approfondie, certaines incohérences entre aléas et zones du règlement apparaissant.

Il est donc souhaitable de justifier la cohérence entre le zonage réglementaire (zone inconstructible et zone constructible sous condition) et la carte de l'aléa centennial suite à la réalisation de la tourne paravalanche par la collectivité au vu de l'étude de Météorisk d'octobre 2008. **Pour ce faire, une étude complémentaire avec une analyse consolidée doit être réalisée sur le secteur des Orgières et elle devra être annexée au rapport de présentation du PLU (conformément à l'article R. 151-1 1°). Cette étude permettra de confirmer le périmètre d'application de la zone "constructible" sous prescription, justifier le niveau d'aléas et sécuriser juridiquement le zonage « risque » du PLU.**

- Carte des aléas naturels : version 2009, mise à jour à partir du projet de PPRN PAC (1999). RTM-DDE
- Zonage réglementaire du risque sur le secteur des Orgières et règlement associé (avalanches, ruissellements) ; mars 2009 ; RTM-DDE
- Etude du risque avalanche concernant la ZAC des Orgières. Commune d'Auris en Oisans. Rapport d'étude/synthèse. Meteorisk ; octobre 2008.

3. Evolution et modification du zonage des aléas

3.1. Cartographie des aléas de 2009, mise à jour à partir de la carte de 1999 (projet de PPRN) sur les bases de l'étude METEORISK (octobre 2008).

Cette cartographie est une interprétation, en niveaux d'aléas fort (A3) et moyen (A2) de l'étude Meteorisk, selon les critères propres à l'Isère (grille départementale de 2005). Cette carte a été validée par Meteorisk en mars 2009.

Les aléas cartographiés tiennent compte de l'ancienne tourne des Orgières (figurée en jaune), mais dont l'efficacité pour un aléa centennial est reconnue comme nulle : l'avalanche franchit la tourne et se propage dans le talweg jusqu'à la station.

Une faible partie de l'avalanche est déviée vers l'Ouest par la tourne (langue A3)

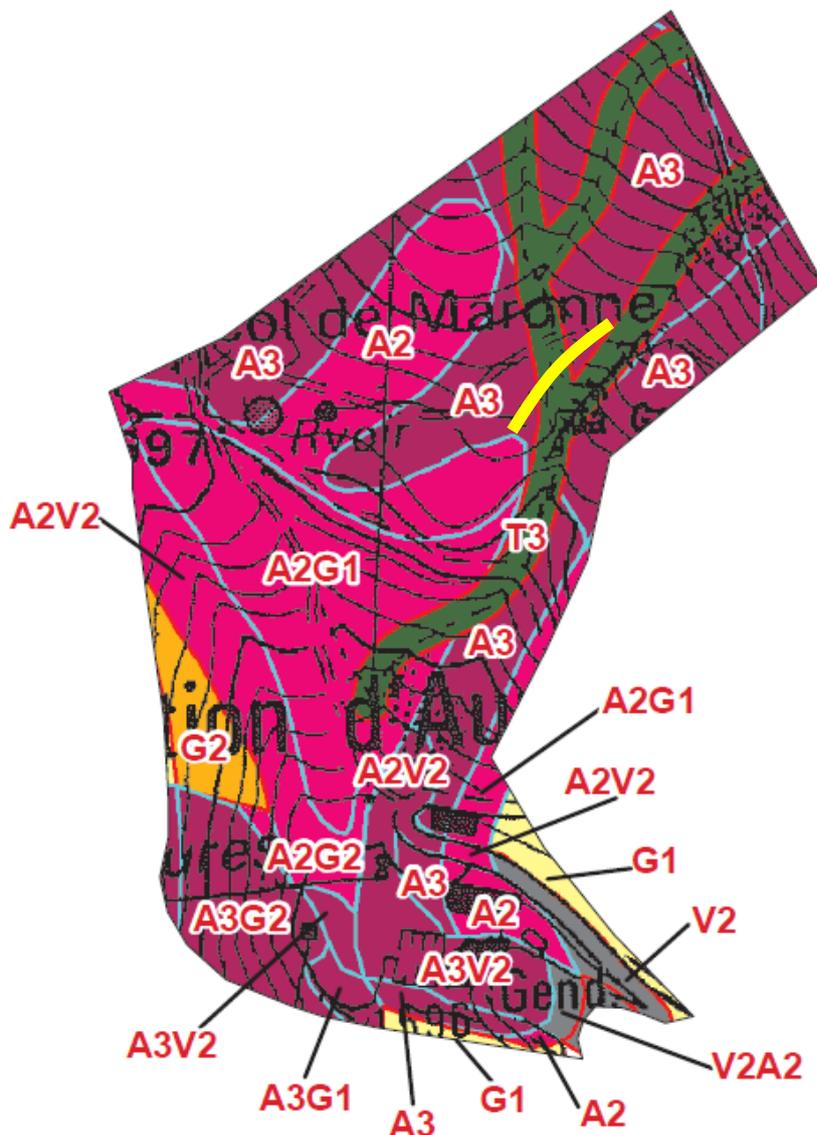


Figure 2 : carte des aléas de 2009

Il n'est pas figuré d'aléa exceptionnel d'avalanche, puisque l'obligation découle du guide PPRN avalanche publié postérieurement (2015).

3.2. Cartographie des aléas en 2019, en tenant compte de la nouvelle tourne des Orgières (réalisée en 2009-2010)

La tourne, figurée en noir (t) sur la carte ci-après, permet la reprise et la déviation des panneaux avalanches des Orgières/Bauchères, à l'exception d'un petit panneau (a) situé au Sud-Est.

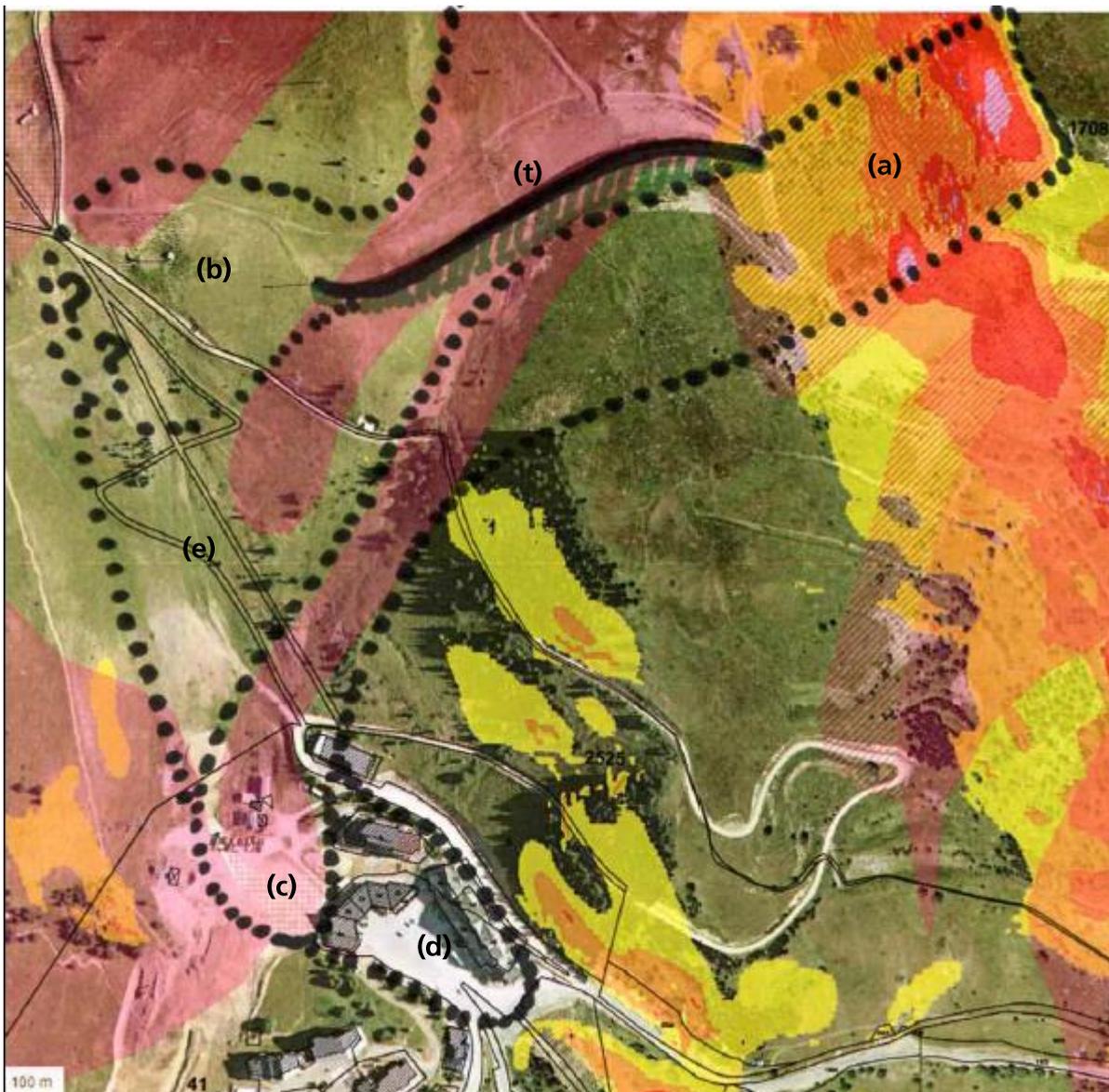


Figure 3 : localisation des différentes limites d'aléa avalanche. Fond de plan : Geoportail©, carte des pentes, orthophotographie 2015, CLPA (Irstea©), cadastre DGI

Aléa centennial des Bauchères : avec une tourne opérationnelle, l'avalanche A100 est totalement déviée par la tourne vers l'Ouest.

Il en résulte une zone (b) balayée par le dépôt et le souffle.

Les limites d'atteintes (?) demeurent hypothétiques puisque ce phénomène n'a pas encore été constaté depuis la réalisation de la tourne. C'est en tout état de cause un aléa fort A3.

Aléa centennial du panneau (a) : l'écoulement n'est pas géré par la tourne et s'écoule dans le talweg jusqu'aux 1ers bâtiments de la station (c).

Aléa centennial des Baucherès avec tourne non opérationnelle et aléa exceptionnel (>A100, de l'ordre de A300) : ces scénarios entraînent des limites d'aléas plus pessimistes sur les secteurs en aval.

L'écoulement de neige peut progresser sur les bâtiments et sur la place de la station (d), et la tourne remplie de neige jouera aussi un rôle de déflecteur/diffuseur sur le versant Sud-Ouest (e).

La carte mise à jour en 2009 peut donc évoluer de la sorte (page suivante) :

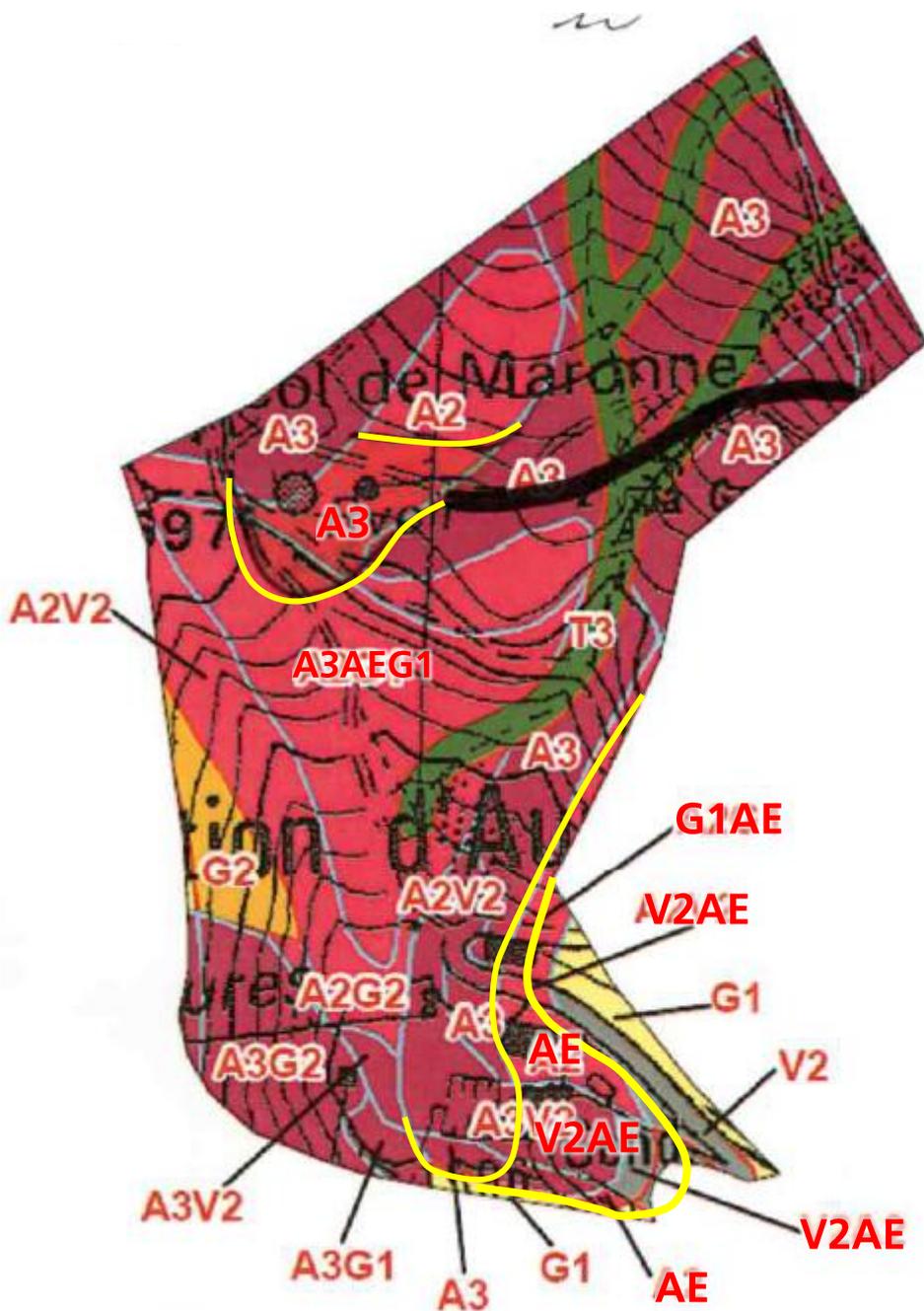


Figure 4 : Evolution de la carte des aléas de 2009 proposée en 2019

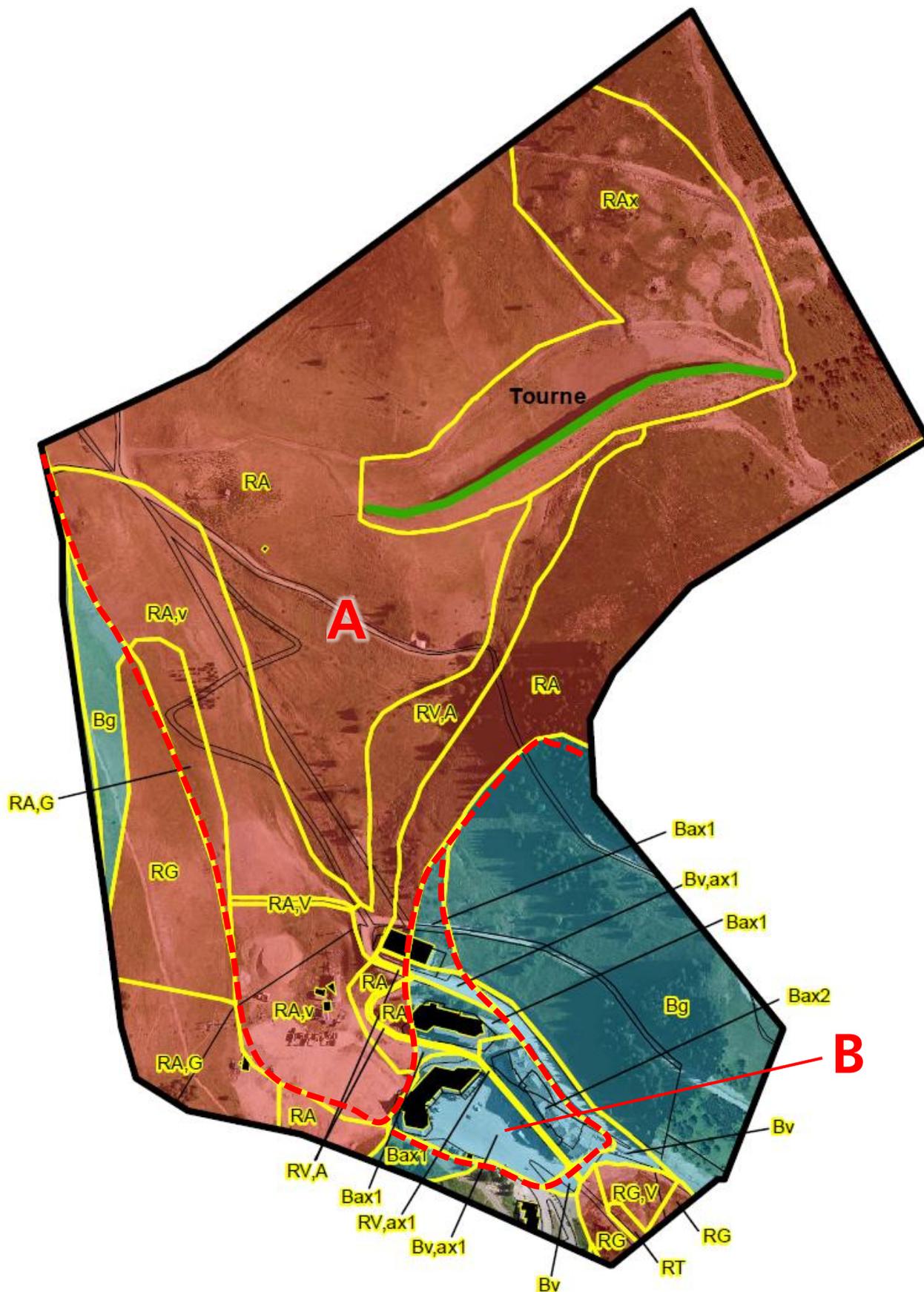
En **noir** : emplacement de la tourne.

Les modifications des limites d'aléas :

- Zone d'aléa fort A3 pour tenir compte de l'avalanche s'écoulant dans la tourne et déposée en aval.
- Zone d'aléa fort A3 jusqu'aux 1ers bâtiments de la station pour tenir compte de la petite avalanche non gérée par la tourne.
- Zone d'aléa exceptionnel d'avalanche AE sur la place et les derniers bâtiments de la station pour tenir compte d'un phénomène supérieur à l'avalanche centennale et/ou en cas de tourne non opérationnelle. Pour ce dernier scénario on considère que le PAA du PCS de la commune est opérationnel et validé.

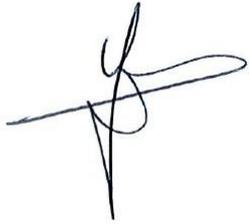
3.3. Zonage des risques :

Il est globalement conforme au zonage proposé en 2009 par le RTM et la DDT (DDE). Certaines limites ont été ajustées pour correspondre aux éléments physiques/topographiques constatés sur le terrain le 30/10/2019, y compris l'emprise exacte de la tourne.



A = Zone de risque fort (aléa moyen A2, aléa fort A3) figurée en rouge est réglementée RA. La zone RAX soumise à l'emprise de la tourne et des tas freineurs est redessinée.

B = Zone de risque exceptionnel (aléa AE) et zone de risque en cas de tourne non opérationnelle figurées en bleu et réglementées Bax1/Bax2.

<p>Le Géomorphologue, Responsable du Pôle « Expertise et Affichage des Risques Naturels »</p>  <p>Yannick ROBERT</p>	<p>Validation</p> <p>Mathieu SCHMITT Chef de service par intérim</p> 
--	--

Annexe 3 : Recommandations pour la réalisation et l'activation d'un Plan Alerte Avalanche - Météorisk

Recommandations pour
la réalisation et l'activation
d'un Plan d'Alerte Avalanche (PAA)

Commune d'Auris-en-Oisans (Isère)

Novembre 2019

Note de travail

Robert Bolognesi
METEORISK

Recommandations pour la réalisation et l'activation d'un Plan d'Alerte Avalanche (PAA)

Commune d'Auris-en-Oisans (Isère)

Novembre 2019

Note de travail

Etabli par	R.Bolognesi, <i>METEORISK</i>
A la demande de	M. le Maire d'Auris-en-Oisans
Pour le compte de	Commune d'Auris-en-Oisans
Intervenants	/
En référence à	<ul style="list-style-type: none">• Réunion en mairie d'Auris le 30-10-2019• Visite de terrain (tourne) le 30-10-2019• E-mail de Yannick Robert (RTM) du 12-11-2019• E-mail de Fabien Espinasse (DDT) du 08-11-2019• <i>Note sur l'évolution de l'aléa et du risque avalanche sur le secteur des Orgières</i>, Yannick Robert et Mathieu Schmitt, (RTM), v.2, 31-10-2019• <i>Avis de l'Etat sur le projet de PLU de la commune</i>, Philippe Portal pour le Préfet, 04-06-2019• Discussions avec M. Jean-Marc Daultier, directeur du Service des Pistes de la SATA• Discussion avec M. Yves Moiroux, Maire d'Auris,• rapport <i>METEORISK</i> AURIS0704001• rapport <i>METEORISK</i>-AURIS0409001
Visa	

INTRODUCTION

Certaines habitations (réalisées et à venir) de la station d'Auris peuvent être menacées par des avalanches. Pour réduire ce risque, diverses mesures ont été prises par la commune : règlement de construction basé sur un PPR, réalisation d'ouvrages paravalanches (banquettes, vire-vents, digue de déviation), déclenchements préventifs... Ces mesures garantissent habituellement une très bonne sécurisation du site.

Cependant, en cas de conditions exceptionnelles, ces dispositions doivent être complétées par des mesures temporaires extraordinaires exposées dans un « Plan d'Alerte Avalanche » (désigné par l'acronyme PAA dans la suite du document).

Le PAA a donc pour but de parer à d'éventuelles situations catastrophiques, ne survenant que très rarement.

Cette note de travail, rédigée à la demande de la commune d'Auris, formule des recommandations relatives à l'activation du PAA d'une part, et à son élaboration d'autre part, conformément aux discussions menées lors de la réunion du 30 octobre 2019 en mairie d'Auris et rappelées dans la note de M. Y. Robert (RTM) du 12-11-2019.

1. ACTIVATION DU PAA

1.1. Principes généraux

-Le PAA doit être activé par le maire de la commune ou par son suppléant, soit sur proposition du service des pistes, soit sur proposition d'un service tiers.

Premier partenaire : le service des pistes

Le service des pistes doit être impliqué dans l'activation du PAA car les pisteurs disposent d'une très bonne connaissance des lieux et de la neige, sont présents en permanence sur le terrain, font des relevés nivo-météorologiques réguliers et effectuent les déclenchements préventifs d'avalanche. Ils sont ainsi en mesure d'identifier des situations critiques, révélées notamment par de fortes accumulations de neige, des pluies inhabituelles, des avalanches de très grande ampleur, etc.

Second partenaire : un service tiers

Il est prudent de doubler la surveillance en recourant à un service tiers. Ce dernier peut être le service technique de la commune, les pompiers, les gendarmes de montagne, un groupe de guides, le service RTM (qui se charge de prévision locale des avalanches dans certains secteurs des Pyrénées), etc., selon les usages et possibilités locales. L'intérêt de recourir à un service tiers réside dans le fait que l'on instaure une seconde procédure de surveillance. Par ailleurs, un service tiers peut dans certains cas effectuer une surveillance en dehors de la saison de ski, ce que le service des pistes ne peut pas toujours garantir.

-Le PAA doit être considéré comme un garde-fou : il ne sert presque jamais, mais il doit toujours être efficace. Dans l'idéal, il devrait donc être contrôlé périodiquement, c'est-à-dire testé en conditions quasi réelles, avec tous les intervenants concernés, les touristes étant remplacés par quelques figurants.

1.2. Condition d'activation du PAA

Rôle du service des pistes

Le service des pistes de la SATA effectue quotidiennement, depuis plus de 30 ans, une prévision locale des avalanches. Il effectue aussi, depuis plus longtemps encore, des déclenchements préventifs sur le domaine skiable d'Auris. Pour cela, la SATA s'est dotée de personnels formés et de moyens informatiques d'analyse des données. Aussi, il est inutile de fixer ici des conditions explicites d'avertissement de la commune : il est plus efficace de s'appuyer sur la compétence et l'expérience des pisteurs artificiers. La seule consigne au service des pistes serait la suivante : « *Proposer à la commune de (pré)activer le PAA dès que les conditions le justifient* ». Cette recommandation pourrait être donnée par le chef de secteur ou par le directeur du service des pistes, selon entente avec la mairie. Une convention pourrait préciser le cahier des charges à respecter et les dates de début/fin de la surveillance.

Rôle du service tiers

Un service tiers, contrairement au service des pistes de la SATA, ne dispose pas nécessairement de compétences en nivologie. Il est donc censé proposer l'activation du PAA selon une matrice présentée à la page suivante.

On note que cette matrice s'utilise dès que le danger régional indiqué par le Bulletin d'Estimation du Risque d'Avalanche (BERA) émis quotidiennement par Météo France annonce le risque 4 (risque fort). En effet, si le danger régional est moindre, la probabilité de voir des avalanches spontanées arriver jusqu'aux habitations est quasi nulle en principe (et si ce n'était pas le cas, le service des pistes donnerait l'alerte).

Le bulletin étant le document officiel de référence, il est indispensable de le consulter quotidiennement, dès sa mise à jour, vers 17h00. La matrice ne s'appuie toutefois pas seulement sur le BERA mais intègre aussi quelques données locales :

- la hauteur estimée de neige mobilisable dans les zones de départ ;
- la hauteur de neige mobilisable au bas des couloirs ;
- le « tirant d'air » de la tourne.

La mission du service tiers consiste donc à consulter chaque jour le BERA qui est diffusé via Internet* et, en cas de risque 4 annoncé, de recourir à la matrice pour proposer de (pré)activer le PAA. Les données locales alors nécessaires peuvent être collectées par le service tiers lui-même s'il en a les moyens, ou être demandées au service des pistes de la SATA.

* <http://www.meteofrance.com/previsions-meteo-montagne/bulletin-avalanches/isere/avdept38>
<http://www.meteofrance.com/previsions-meteo-montagne/bulletin-avalanches/hautes-alpes/avdept05>

Matrice d'activation du PAA **

		Danger local		
		Peu élevé	Élevé	Très élevé
		-H _s mobilisable : < 1 m -Bas de couloirs déneigés -Tourne vide (h ≥ 4.50 m)	-H _s mobilisable : 1 m à 1.5 m -Bas de couloir peu enneigés -Tourne non vide (h < 4.50 m)	-H _s mobilisable ≥ 1.5 m -Bas de couloir très enneigés -Tourne non vide (h < 4.50 m)
Risque BERA Météo-France	4 - Fort « skieurs »	SURVEILLANCE RENFORCÉE <ul style="list-style-type: none"> • Profils / sondages • Autres relevés... 	PRE-ACTIVER LE PAA <ul style="list-style-type: none"> • Surveillance renforcée • Mise en alerte équipe PAA • Réunion commission de sécurité • Préparation des voies d'évacuation • Information de la population • Dépl^t des véhicules en stationnement • Vider la tourne si possible 	ACTIVER LE PAA <ul style="list-style-type: none"> • Interdictions de circuler • Evacuations • Information média / population
	4 - Fort			
	5 Très fort			

Commentaires

Cette matrice doit être considérée comme un document à affiner régulièrement, en fonction des situations observées. Les seuils de 1.50 m et 4.50 m pourraient être légèrement revus, à la hausse ou à la baisse, par exemple. Le critère « risque BERA » serait aussi à adapter si Météo-France venait à en modifier la signification...

Il peut être difficile, voire impossible, de mesurer la hauteur de neige H_s mobilisable dans les zones de départ, car l'accès à ces zones est délicat ou même dangereux. Il conviendra donc de choisir un site de mesure représentatif des zones de départ, permettant d'évaluer aussi bien que possible cette donnée H_s.

L'activation du PAA est décidée par le Maire qui peut éventuellement s'appuyer sur l'avis de la commission de sécurité qu'il devra (re)constituer en début de saison. En principe, la pré-activation du PAA précède son activation, sauf si la situation se dégrade très rapidement comme dans le cas d'une tempête soudaine et violente. La fin du PAA est également décrétée par le Maire, dès que la situation revient à la normale.

** Cette matrice est conçue en fonction des conditions topographiques et nivo-météorologiques concernant la zone des Orgières : par conséquent, elle n'est pas applicable à un autre site.

2. ELABORATION DU PAA

2.1. Généralités

Compte tenu de la grande taille des bâtiments qui comportent de nombreux logements, on préconise ici une évacuation des occupants plutôt qu'un confinement qu'il serait assez difficile d'imposer en pratique.

2.2. Pièces au PAA

Actuellement, il n'existe pas de normes ni de directives relatives au contenu d'un PAA. Les points suivants doivent donc être considérés comme des propositions.

Le PAA doit être un document aussi concis que possible, fourni à tous les participants en début de saison. Il s'agit d'un guide pratique auquel chaque intervenant peut se référer pour effectuer la tâche qui lui est assignée.

On estime que le PAA doit comporter, *a minima* :

- un organigramme indiquant le rôle et les prérogatives de chaque intervenant (en particulier le chef des opérations, le responsable logistique et le responsable de la communication) ;
- la liste de tous les intervenants, avec leurs coordonnées téléphoniques ;
- la liste des bâtiments à évacuer (texte et carte) ;
- une fiche de mission pour chaque intervenant (précisant les tâches à accomplir) ;
- l'inventaire et l'emplacement du matériel utile (lampes, porte-voix, banderoles, barrières mobiles, panneaux d'informations, jalons, etc.) ;
- l'emplacement des éventuels barrages routiers à mettre en place ;
- la procédure d'évacuation (cheminements, lieux d'hébergement temporaire, etc.) ;
- la procédure de ravitaillement des personnes évacuées (eau, nourriture) ;

2.3. Compléments au PAA

Des affiches permanentes « info PAA » doivent être apposées dans chaque bâtiment concerné par une éventuelle évacuation, indiquant aux occupants la conduite à tenir. En effet, si une évacuation doit être menée, l'une des grandes difficultés rencontrées est l'information et l'encadrement de la population concernée, d'autant plus que certains vacanciers ne sont pas francophones et que la plupart d'entre eux sont citadins (et donc peu au fait des risques d'avalanches). Pour faciliter l'évacuation, l'installation d'une sirène peut s'avérer utile... Les consignes données sur les affiches « info PAA » peuvent alors être assez simples : « Au signal (sirène), prenez vos papiers et une veste chaude, rassemblez-vous dans le hall du bâtiment et attendez les consignes du service de sécurité » (par exemple).

Remarque : il faut pouvoir recenser les personnes évacuées et prévoir l'aménagement des lieux d'hébergement (matelas, chaises, tables et couvertures...). Ces points sont évoqués ici pour mémoire car, n'étant pas spécifiques au danger d'avalanche, ils devraient figurer dans le PCS.

CONCLUSION

Les travaux réalisés au cours des dernières années (installation d'exploseurs à gaz, rehaussement de la tourne) ont amélioré la protection de la zone des Orgières : les avalanches centennales ne devraient plus l'atteindre. Toutefois, un PAA reste utile pour protéger la population en cas de danger exceptionnel.

Pour que le PAA soit efficace, il faut :

- prévoir une procédure d'activation qui soit fiable ;
- rédiger un document qui constitue un « mode d'emploi » clair et simple.

Cette note présente des propositions de principe concernant ces deux points, qui pourront être affinées à l'usage, mais qui constituent déjà une base pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un PAA à Auris.

On rappelle que le PAA ne dispense pas des actions de sécurisation usuelles (prévision locales des avalanches, déclenchements préventifs, curage systématique de la tourne, contrôle et entretien de l'ouvrage), et qu'il devra prendre en compte toutes les avalanches pouvant atteindre les Orgières (et pas uniquement celles qui sont déviées par la tourne).

On rappelle enfin que, comme indiqué dans le rapport *METEORISK* AURIS0704001, la mise en place d'un poste de mesures nivo-météorologiques (automatiques et/ou manuelles) à proximité des zones de départ des avalanches permettrait sans doute d'améliorer la surveillance des conditions. Le logiciel *NivoGraph* (module du système *NivoLog*) qui permet la saisie et l'analyse des sondages nivologiques simplifiés, permettrait également d'affiner l'analyse de la stabilité du manteau neigeux.

Annexe 4 : Documents d'attestation de l'opérationnalité et de la maîtrise foncière de la tourne paravalanche.

Pouvoir adjudicateur : Commune d'AURIS EN OISANS (38142)
(nom et adresse)

Maître d'œuvre : OFFICE NATIONAL DES FORETS - Service Départemental RTM de l'Isère
Hôtel des Administrations – 9 quai Créqui
38026 GRENOBLE CEDEX
TEL : 04.76.23.41.61 - FAX : 04.76.22.31.50

PROGRAMME : 2009
Marché du : 21 avril 2009
Passé avec : l'entreprise MIDALI
Siège social : 38570 THEYS
Objet : travaux de création d'une digue paravalanche aux Orgières

ORDRE DE SERVICE N° 6 NOTIFICATION DE LA RECEPTION

Veuillez trouver ci-joint le feuillet n° 5 du procès verbal de réception des travaux.

Pris connaissance et accepté,

A THEYS
le 25/10/09

l'Entrepreneur

Entr



A AURIS EN OISANS
le 22/10/09

le Pouvoir Adjudicateur



Destinataires :

- L'Entreprise qui voudra bien retourner, **après émargement**, une copie de cet ordre de service au :
 - **Pouvoir adjudicateur**
 - Service RTM
- Copie au responsable de travaux Roland CHANEAC

Expédié par le maître d'oeuvre le 19/10/2009

MARCHÉS PUBLICS
Article 41 du CCAG « Travaux »

LIASSE POUR RÉCEPTION SANS RÉSERVE NI RÉFACTION

A. Identification de la personne morale de droit public qui a passé le marché et du titulaire EXE7

Maître d'ouvrage : (Nom, Adresse, Direction, Sous-Direction, Bureau, Téléphone, Télécopie, Mel)

Titulaire (entrepreneur) :

Commun d'AURIS en OISANS

Objet du marché :

Entreprise MIDALI.

Création d'un digue pour avaler au sein Agnières -

Réception de l'ouvrage

Réception partielle concernant :

B. Procès-verbal des opérations préalables, et proposition

EXE7

Je soussigné, maître d'œuvre, (Nom, prénom)

BOSSIARDT Charles

- en présence du représentant légal du maître de l'ouvrage ou de la PRM ;
- en présence de M....., ayant reçu délégation du représentant légal du maître de l'ouvrage ou de la PRM ;
- en l'absence du représentant légal du maître de l'ouvrage ou de la PRM, dûment avisé par mes soins ;
- en présence de l'entrepreneur dûment convoqué ;
- en l'absence de l'entrepreneur dûment convoqué.

Après avoir procédé aux examens et vérifications nécessaires, constate :

- que les épreuves éventuellement prévues au cahier des clauses administratives particulières sont concluantes,
- que les travaux et prestations prévus au marché ont été exécutés et sont conformes aux spécifications du marché,
- que les installations de chantier ont été repliées et les terrains et lieux remis en état.

En conséquence, je propose donc de prononcer la réception avec effet à compter du 16 octobre 2009

Dressé le 16 octobre 2009
Le maître d'œuvre (signature)

[Signature]

Accepté le 16 octobre 2009
L'entrepreneur (signature)

Entreprise MIDALI Frères
S.A. 420.000 €
38570 - THEYS
Téléphone 04 76 71 05 21

C. Décision de la personne responsable du marché (PRM)

EXE7

Sur le vu du procès-verbal et de la proposition du maître d'œuvre,

je décide de prononcer la réception sans réserve avec effet à compter du 16 octobre 2009

A Auris en Oisans, le 22 octobre 09

Signature

(de la personne responsable du marché ou du représentant de la collectivité ou de l'établissement compétent pour signer le marché)



Mode d'emploi

Après avoir rempli le cadre A, et recueilli l'acceptation de l'entrepreneur, le maître d'œuvre peut signer sa proposition au cadre B. Il conserve l'exemplaire n° 1, remet à l'entrepreneur l'exemplaire n° 2, et adresse à la personne responsable du marché les 3 exemplaires restants. La personne responsable du marché, peut alors signer le cadre C correspondant à sa décision de réception. Elle conserve l'exemplaire n° 3, adresse l'exemplaire n° 4 au maître d'œuvre et notifie l'exemplaire n° 5 à l'entrepreneur. Cette liasse n'est utilisable que pour les réceptions sans réserve ni réfaction. Elle remplace alors, à elle seule, les imprimés EXE 8 à EXE 12.

Marché N°

Réception liasse - Exemplaire N°

page :

[Handwritten numbers and marks]

22 OCT. 2009

ONF

Rhône-Alpes

Monsieur le Maire de
la commune de
38142 AURIS EN OISANS

Grenoble, le 19 octobre 2009



Service départemental
de l'Isère
Hôtel des Administrations
9, quai Créqui
38026 Grenoble cedex
Tél : 04 76 23 41 61
Fax : 04 76 22 31 50
Mél : rtm.grenoble@onf.fr

Affaire suivie par : Myriam SIGAUD-THOMAS

N/Ref : 691

V/Ref :

**Objet : Travaux de création d'une digue paravalanche aux Orgières
Marché du 21 avril 2009 passé avec l'entreprise MIDALI**

Monsieur le Maire,

Veillez trouver ci-joint les feuillets 3, 4 et 5 du procès verbal de réception du marché de travaux susvisé.

Après signature du document, **vous voudrez bien** :

- conserver le feuillet n° 3
- me retourner le feuillet n° 4
- notifier le feuillet n° 5 à l'entreprise à l'aide de l'ordre de service ci-joint.

Veillez agréer, je vous prie, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

p.i. L'Ingénieur de l'Agriculture et
de l'Environnement



Céline MARAVAL

Copie au responsable de travaux Roland CHANEAC avec copie du procès verbal

- 3 NOV. 2009



MIDALI

TRAVAUX PUBLICS - TERRASSEMENT - CANALISATIONS - BÂTIMENT - GÉNIE CIVIL
TRAITEMENT DE MATÉRIAUX (TVM 38)
AFFERMAGE réseaux eau et assainissement (SOREGE)

38570 THEYS

TÉL. 04 76 71 05 21

FAX 04 76 71 08 74

midali@midali.fr

FICHE DE TRANSMISSION

Date : 30.10.09	COMMUNE D'AURIS EN OISANS
N/Réf. : NIM/SAM	38142 AURIS EN OISANS
V/Réf. :	A l'attention

Objet :

TRAVAUX DE CREATION D'UNE DIGUE PARAVALANCHE

Transmis pour :

Attribution		En retour	
Information		Pour suite à donner	X
Diffusion		Classement	

Observations :

Veillez trouver ci-joint OS n°6 pour le chantier cité en objet ;

Nous vous en souhaitons bonne réception,

Remerciements et salutations distinguées.

Sandrine Bonnet-Mazza

Entreprise

3
Téléphone 04 76 71 05 21



FICHE GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT 001

Fiche rédigée le	v.d. 1.0	16/10/2010
Rédacteur	Roland Chanéac	
Vérification	Charles Bossard	

Rappel : Qu'est-ce que la garantie de parfait achèvement (GPA) ?

La garantie de parfait achèvement est une obligation légale prévue à l'article 1792-6 du code civil qui impose à l'entreprise titulaire de réparer toutes les malfaçons survenues au cours de l'année qui suit la réception des travaux, quelles que soient leur importance et leur nature.

La GPA permet au maître d'ouvrage d'être garanti que les vices apparents, relevés lors de la réception et même dans le délai d'un an à compter de la réception, seront réparés par l'entrepreneur.

Cette garantie est une garantie de réparation, dans le sens où le maître de l'ouvrage obtiendra réparation matérielle des désordres constatés, et non réparation pécuniaire.

Ce que couvre la GPA

Ce que ne couvre pas la GPA

La garantie de parfait achèvement porte sur tous les désordres ou défauts de conformité qui :

- ont fait l'objet de réserves dans le procès-verbal de réception parce qu'ils étaient apparents,
- ont été signalés dans l'année suivant la réception, parce qu'ils étaient cachés le jour de la réception et ne se sont révélés qu'ensuite.

- Les défauts apparents lors de la réception de l'ouvrage qui n'ont pas fait l'objet de réserves,

- Les défauts apparents lors de la réception de l'ouvrage qui ont fait l'objet de réserves, levées par la suite avec effet rétroactif,
- Les défauts causés par l'usage ou l'usure normale de l'ouvrage à la suite de sa réception.

1	Rappel de l'environnement contractuel
Identification des parties prenantes	
Maître d'ouvrage	Commune de AURIS en Oisans
Conducteur d'opération	Sans objet
Maîtrise d'œuvre	ONF-Service RTM Isère
Entreprise titulaire	MIDALI
Identification de l'opération	
Objet du marché	Travaux de création d'une tourne paravalanche aux Orgières
Lot et/ou désignation	Lot unique
Rappel des principales échéances	
Marché notifié le	22/04/2009
Date de réception des travaux	16/10/2009
Durée contractuelle de la GPA	1 an
Fin de la période de garantie	16/10/2010

3 Description détaillée des désordres	Illustrations photo
Néant. Aucun désordre constaté dans le délai de Garantie de Parfait Achèvement	

4 Impacts des désordres sur les fonctionnalités des ouvrages (réglementaires, techniques, fonctionnels...)
néant

5 Détail des travaux de reprise	Echéance
1 néant	Cliquez ici pour entrer une date.
2	Cliquez ici pour entrer une date.
3	Cliquez ici pour entrer une date.

L'échéancier ci-dessus est contractualisé par le courrier de mise en demeure qu'accompagne cette fiche.

Signature et visa du Maître d'Ouvrage	Signature du Maître d'œuvre
Le 16/10/2010 	Le 16/10/2010 

Etabli en 1 exemplaire - original



**STATION DE MONTAGNE
ETE – HIVER**

ATTESTATION DU MAITRE D'OUVRAGE

Je, soussigné, Yves MOIROUX, Maire de la Commune d'AURIS EN OISANS

ATTESTE

Que la commune d'Auris s'engage à maintenir en état les dispositifs de protection de la tourne (situés sur les parcelles communales) et de la hauteur de neige dans les zones de départ de l'avalanche des Bauchères.

AINSI FAIT POUR VALOIR CE QUE DE DROIT

A AURIS EN OISANS, LE 23/08/2019

LE MAIRE

Yves MOIROUX



CONVENTION D'ASSISTANCE 2019 – 2021

Suivi des ouvrages paravalanches, des banquettes, et reboisement

Commune de AURIS en OISANS - Service Départemental RTM ISERE

ENTRE :

La commune de Auris en Oisans, domiciliée en mairie, 38 142 Auris en Oisans, représentée par son Maire
M. Yves MOIROUX

d'une part,

ET

L'OFFICE NATIONAL DES FORETS, Etablissement public à caractère industriel et commercial dont le siège est situé, 2, avenue de Saint-Mandé, 75570 PARIS Cédex 12, représenté par M. Mathieu Schmitt, Chef du Service (par interim) Départemental de Restauration des Terrains en Montagne de l'Isère, Hôtel des Administrations, 9 Quai Créqui 38026 Grenoble Cédex

Inscrit à l'I.N.S.E.E. sous le n° 662 043 113 019 41

d'autre part.

VU le Code Forestier et notamment les articles L 121-4 et R 121-6

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La commune de Auris en Oisans confie à l'ONF/service RTM de l'Isère une mission d'assistance technique concernant le suivi des ouvrages paravalanches, des banquettes, reboisements suivants : Montagne de l'Homme (secteurs Bauchères, Orgières et Les côtes) et les Sures.

Cette mission d'assistance technique est étendue à l'appui pour la réalisation des travaux d'entretien sur les mêmes ouvrages et boisements.

ARTICLE 2 : NATURE DE LA PRESTATION

La mission comprend :

- le parcours de la totalité du site en vue d'effectuer un contrôle visuel des ouvrages (y compris la tourne paravalanche des Orgières) et peuplements ainsi que, si nécessaire, l'entretien de la numérotation.
- l'information immédiate de la collectivité en cas de désordres susceptibles de mettre en jeu la pérennité des ouvrages et peuplements ou/et la sécurité des biens et des personnes à l'aval.
- l'établissement d'un compte-rendu annuel.
- l'assistance technique à la réalisation des travaux d'entretien comprenant l'appui à la commune pour le choix d'une entreprise, le contrôle et la réception des travaux.

ARTICLE 6 : REMUNERATION

La rémunération allouée à l'ONF pour l'exécution de la présente convention est fixée annuellement sur la base du prix global et forfaitaire suivant:

- visite annuelle : **1700 € H.T.**
- assistance technique en cas de réalisation de travaux d'entretien en génie biologique : **1000 € H.T.**

Le prix est réputé fixe non révisable. Il couvre l'ensemble des frais et charges de toutes natures occasionnés par la mission et notamment le remboursement des frais de déplacements et de séjours, ainsi que tous les frais généraux et fiscaux. L'assistance technique pour des travaux de type génie civil feront l'objet d'une contractualisation particulière.

ARTICLE 7 : MODALITES DE REGLEMENT DE LA REMUNERATION

La mise en paiement pourra être proposée après remise du rapport annuel.

Le Pouvoir Adjudicateur se libèrera de la somme due, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi par le Service Départemental RTM d'une facture, en faisant porter au compte à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) de M. l'Agent Comptable Secondaire Rhône Alpes de l'Office National des Forêts n° 0000308203C à LYON. A défaut de règlement dans ce délai, seront appliqués des intérêts moratoires, correspondant à un taux égal à 1 fois ½ le taux de l'intérêt légal en vigueur.

La facture sera présentée au vu de la fourniture du compte rendu tel que prévu à l'article 3.

ARTICLE 8 : DIVERS

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, destinés à chacune des parties.

La présente convention contient 8 articles.

A GRENOBLE, le 14 Novembre 2019

Le Chef du Service Départemental
RTM Isère, (par interim)

Mathieu Schmitt

A AURIS EN OISANS, le 14 novembre 2019

Le Maire de la commune
d'Auris en Oisans,

Yves MOIROUX

Annexe 5 : Dossier CDPENAF

DEPARTEMENT DE L'ISERE

COMMUNE D'AURIS (38142)

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME



DOSSIER CDPENAF

PLU arrêté le

Le Maire

PLU approuvé le

Le Maire

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité – 14 rue Caffé – 05200 EMBRUN
Tel : 04.92.46.51.80 / Mob : 06.88.26.82.09
Mail : nicolas.breuillot28@gmail.com

Monteco

Ingénierie & Conseil

Caroline GUIGNIER
MONTECO
90 chemin du réservoir
04260 ALLOS
Tel : 04.92.83.81.36
mail : cguignier@monteco.fr
www.monteco.fr

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2

1 - PRÉAMBULE..... 4

2 - ARTICLE L153-16 DU CODE DE L'URBANISME – CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS..... 6

 1. *Adéquation entre les surfaces consommées et les objectifs communaux. 7*

 2. *Bilan de la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers et urbains par le projet de PLU ... 14*

 3. *Extension du PLU par rapport aux parties actuellement urbanisées (secteur constructible au RNU) .. 61*

3 - ARTICLE L151-12 DU CODE DE L'URBANISME : 63

JUSTIFICATION DE L'EXTENSION LIMITEE DES CONSTRUCTIONS 63

4 - ARTICLE L151-13 DU CODE DE L'URBANISME : JUSTIFICATION DES SECTEURS DE TAILLE ET DE CAPACITÉ LIMITÉES (STECAL) 68

 1. *Contexte réglementaire 69*

 2. *La zone Nsr..... 70*

 3. *La zone Nc..... 78*

5 - ARTICLE L142-5 DU CODE DE L'URBANISME – DÉROGATION À LA RÈGLE DE CONSTRUCTIBILITÉ LIMITÉE 81

 1. *Contexte réglementaire 82*

 2. *Secteur AUa 84*

 3. *Secteur AUb 89*

1- PRÉAMBULE

La commune d'Auris ne dispose, depuis le 27 mars 2017, d'aucun document d'urbanisme (elle possédait auparavant un POS devenu caduque). La construction y est donc réglementée par le Règlement National d'Urbanisme.

Afin d'être conforme aux dispositions législatives et pour élaborer un nouveau projet de territoire, la commune a décidé d'enclencher une procédure d'élaboration de PLU par délibération du 22 mai 2015. Les objectifs de la commune sont multiples et passent notamment par une maîtrise de l'urbanisation ainsi que la préservation du cadre de vie.

Le présent dossier a pour objectif de présenter le projet de Plan Local d'Urbanisme proposé par la commune d'Auris et arrêté le 8 février 2019, à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

La CDPENAF est saisie aux titres des articles :

L153-16 du code de l'urbanisme : les effets de la mise en œuvre sur la consommation d'espaces ;

L151-12 du code de l'urbanisme : la limitation des possibilités de construction des bâtiments d'habitation situés en zones agricoles ou naturelles ;

L151-13 du code de l'urbanisme : les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) ;

L142-5 du code de l'urbanisme : la constructibilité limitée en l'absence de SCoT.

2 - ARTICLE L153-16 DU CODE DE L'URBANISME – CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

« Le projet de plan arrêté est soumis pour avis :

1° Aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 ;

2° A la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime lorsque le projet de plan local d'urbanisme couvre une commune ou un établissement public de coopération intercommunale situés en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

3° Au comité régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation lorsque le projet de plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat ;

4° A la formation spécialisée de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, lorsque le projet de plan local d'urbanisme prévoit la réalisation d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles locales dans les conditions prévues au II de l'article L. 151-7 du présent code. L'avis porte uniquement sur les unités touristiques locales. »

1. Adéquation entre les surfaces consommées et les objectifs communaux.

L'objectif de la commune, fixé dans le PADD, est d'accueillir une cinquantaine d'habitants à l'échelle du PLU qui s'inscrit dans la programmation du SCOT de l'Oisans.

Cette augmentation de la population va engendrer des besoins supplémentaires en logements permanents.

L'estimation de ce besoin peut se faire de la manière suivante :

- La taille des ménages a eu plutôt tendance à augmenter depuis 1999, à l'inverse de la courbe de croissance démographique. La moyenne nationale constate une baisse moyenne de la taille des ménages d'environ 0.1 tous les 10 ans. On pourrait alors penser que la commune d'Auris conserve une taille de ménage relativement stable. Toutefois, cette taille s'est maintenue grâce à un taux de natalité important. Or au vu de la structuration de la population, le glissement de la tranche d'âge des 15-29 ans, qui représente une faible partie de la population, va remplacer celle des 320-44 ans, très représentative en 2015. Par conséquent le taux de natalité risque de diminuer, le desserrement augmentera avec des jeunes adultes qui s'installent dans leur propre logement. On peut donc estimer que la taille des ménages rejoindra la courbe nationale et observera une légère baisse, passant de 2.2 à 2.1 personnes. Ce desserrement va engendrer la création de 4 logements supplémentaires.
- L'évolution des logements vacants, même si leur taux est faible sur la commune, va impacter les besoins en logements. Le desserrement des ménages et la relance de la croissance démographique vont permettre de freiner l'évolution à la hausse du taux de logements vacants constatée depuis 1999. Le PADD indique d'ailleurs la volonté de maintenir ce faible taux sur la commune. Ainsi on peut estimer un taux de logements vacants autour de 1.8% similaire à celui de 2015. Le nombre de logements vacants à population constante n'augmente donc pas. Ainsi le point mort correspond au nombre de logements dus au desserrement.
- Le nombre de nouveaux logements permanents se calcule en divisant le nombre de nouveaux habitants par la taille des ménages prévue, soit un total de 23 logements permanents.

- Concernant les résidences secondaires, la commune connaît environ depuis 1999 la création d'une résidence secondaire pour une résidence principale. L'objectif est d'enrayer légèrement cette situation et de tendre vers une vingtaine de résidences secondaires pour un peu plus de résidences principales.

Ainsi, la création de logements permanents pour les nouveaux habitants (23), celle nécessaire au point mort (4) et celle des résidences secondaires (moins d'une vingtaine) revient à prévoir environ 45 logements supplémentaires.

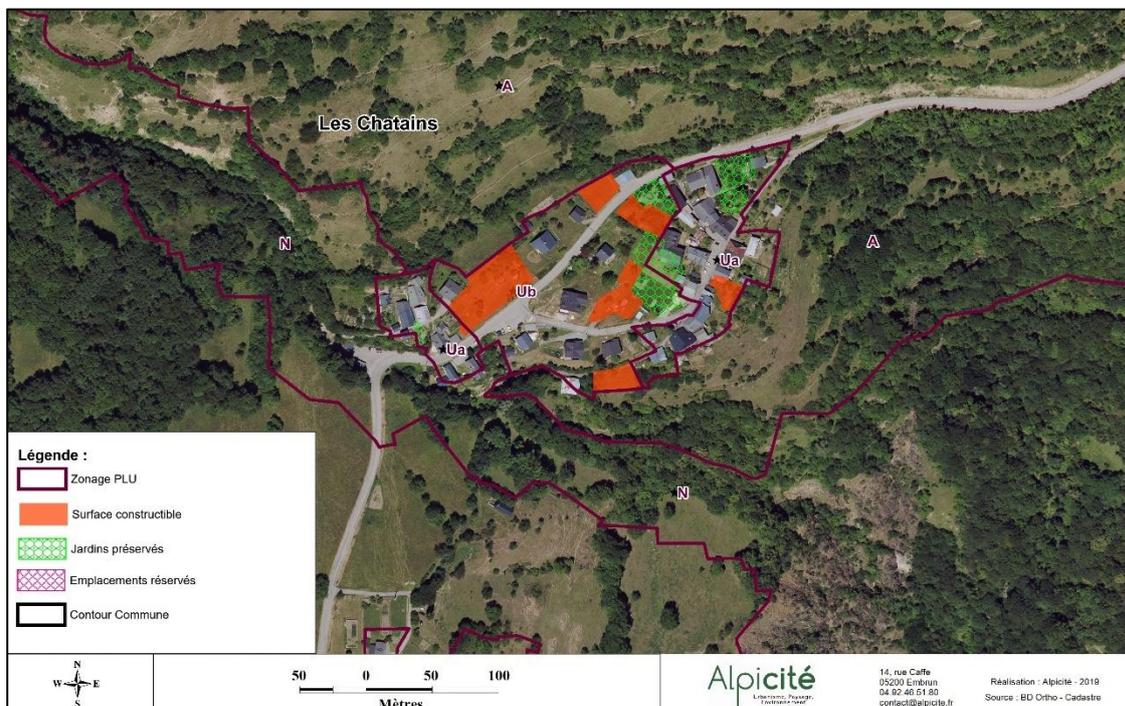
La commune a inscrit au PADD la volonté de prioriser les constructions sur les dents creuses et de veiller à une densité moyenne de 15 logements par hectare pour les nouvelles opérations sur les espaces mixtes, soit les espaces destinés à accueillir un développement autre que touristique et économique, qui regroupent environ 2ha.

En termes d'hébergements touristiques, la commune a pour projet la création d'une résidence de tourisme d'environ 500 lits pour 6000m² de surface de plancher, en extension de la zone US sur 1 ha.

Sur la zone de la Balme, il s'agit de créer un lotissement d'une dizaine de logements.

Zonage	Surface de la zone (ha)	Surface vierge constructible (hors jardins protégés) (ha)	Densité de logement par ha	Surface moyenne des parcelles vierges dans la zone (m ²)
Ua	8.55	0.56	28	260
Ub	7.1	0.98	16	545
Us	9.2	0		
AUa (station)	0.94	0.94	85	9400
AUb (la Balme)	0.62	0.62	16	400
Total	26.41	3.1		

Secteur de La Ville/Les Châtains :



Carte 1 : localisation des surfaces ouvertes à la construction sur les Châtains



Carte 2 : localisation des surfaces ouvertes à la construction, secteur de la Ville

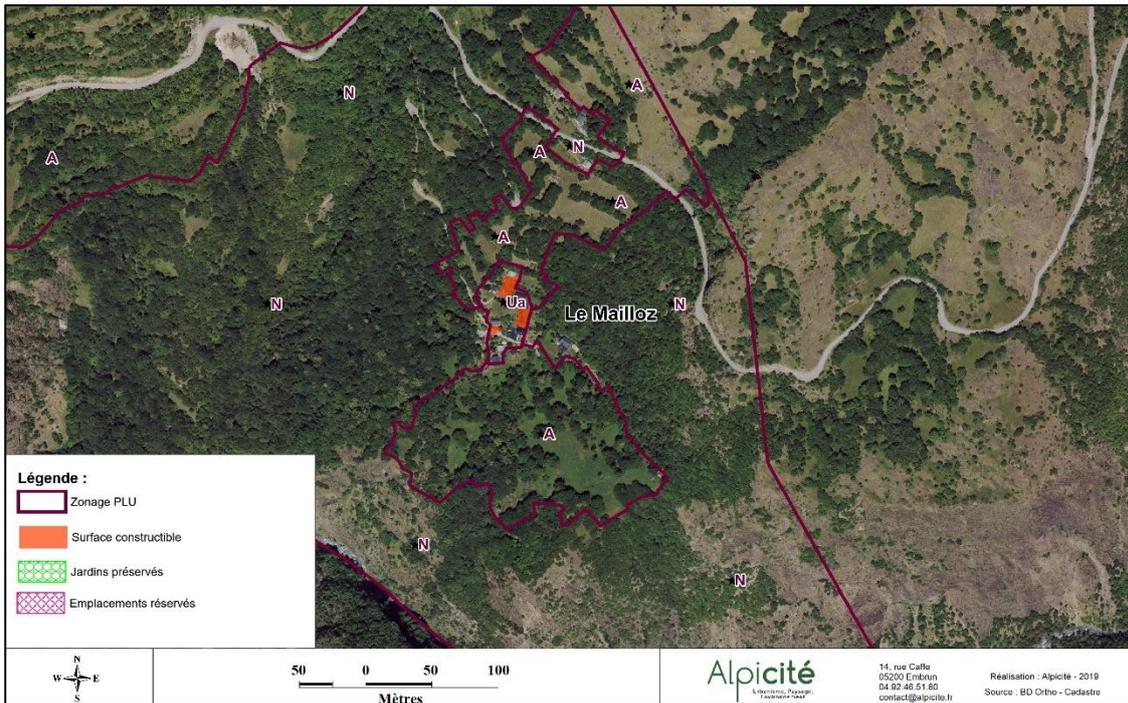
La zone urbaine Ua du PLU sur le hameau de La Ville est définie par les contours de la Partie Actuellement Urbanisée (PAU). On retrouve 0.046 ha de surfaces constructibles sur ce hameau à l'intérieur de l'enveloppe urbaine ainsi que des jardins préservés (530m²).

Sur le hameau des Châtains, 0.51 ha de surfaces sont potentiellement constructibles au projet de PLU, également à l'intérieur de la P.A.U. 0.15 ha de dents creuses ont été classées en jardins préservés. Une partie du potentiel initialement constructible n'apparaît donc pas en surface constructible au PLU.

Enfin, sur le secteur de la mairie, aucune zone constructible n'est envisagée. Seul un emplacement réservé est inscrit de l'autre côté de la route, sur une surface d'environ 600m² pour la création d'un parking.

Ainsi les projets de construction hors voiries sur ce secteur sont tous en densification.

Secteur de Mailloz/Prénard :

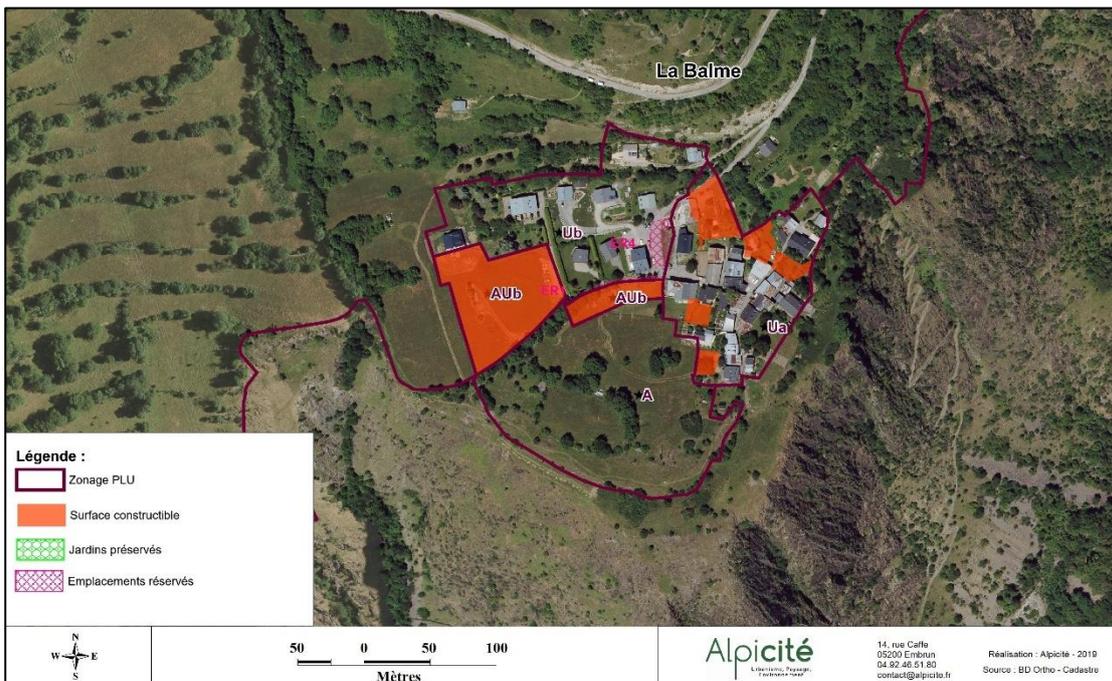


Carte 3 : localisation des surfaces ouvertes à la construction, secteur Mailloz-Prénard

Les habitations du Prénard ne constituent pas un hameau au sens de la Loi Montagne. Le secteur est donc classé en zone N. Concernant le hameau de Mailloz, les surfaces urbanisables sur le hameau s'élèvent à 0.13 ha, dans l'enveloppe urbaine.

Ainsi les constructions seront en densification.

Secteur de La Balme :



Carte 4 : localisation des surfaces ouvertes à la construction, secteur de La Balme.

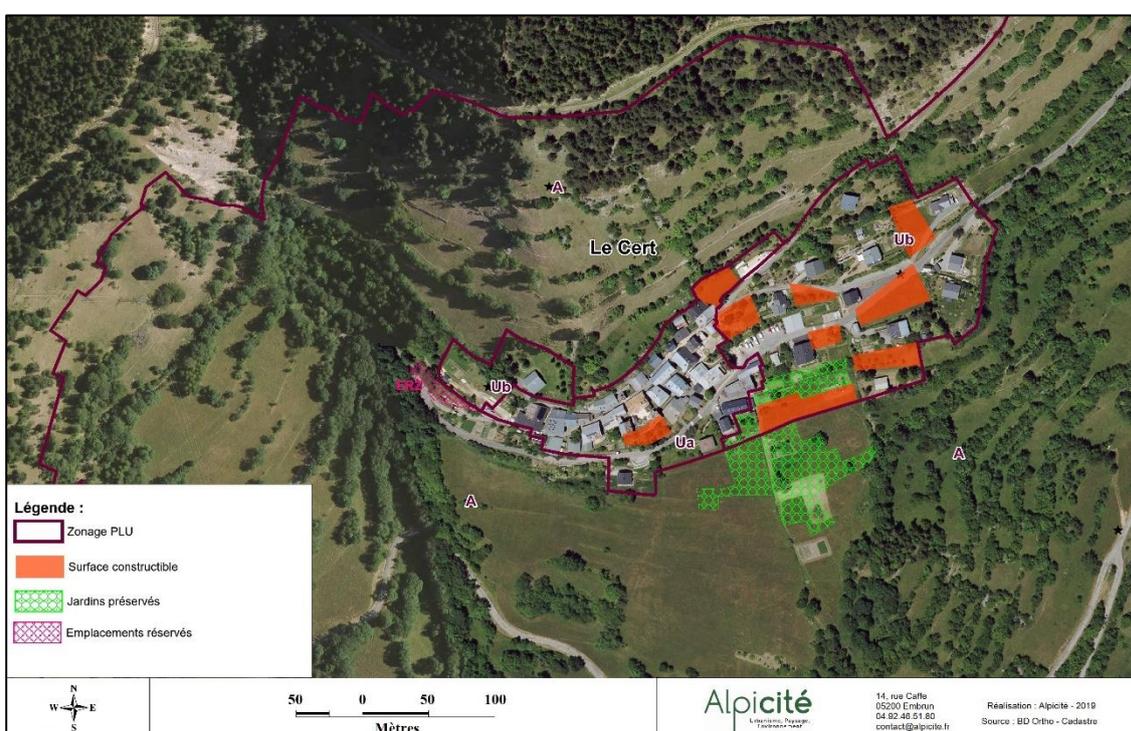
Le projet de PLU prévoit une zone AUb en continuité de l'enveloppe existante à l'Ouest et au Sud du hameau, à hauteur de 0.62 ha en vue de la construction d'une dizaine de logements. Le reste du hameau est défini précisément autour des espaces bâtis actuels avec quelques parcelles constructibles regroupant environ 0.26ha. Les surfaces urbanisables sur le hameau s'élèvent ainsi au total à 0.88 ha. Les secteurs agricoles au Nord sont classés en zone A.

Deux emplacements réservés sont prévus :

- l'ER1 qui correspond à un projet d'élargissement de voirie pour une surface d'environ 140m² et qui se situe en limite de l'enveloppe urbaine ;
- l'ER4 qui correspond à un projet de parking pour une surface d'environ 390m² au cœur de l'enveloppe urbaine. Il vient en diminution des dents creuses initialement identifiées.

Ces projets de voirie sont en corrélation avec le projet en zone AUb destiné à accueillir de nouveaux logements.

Secteur du Cert :

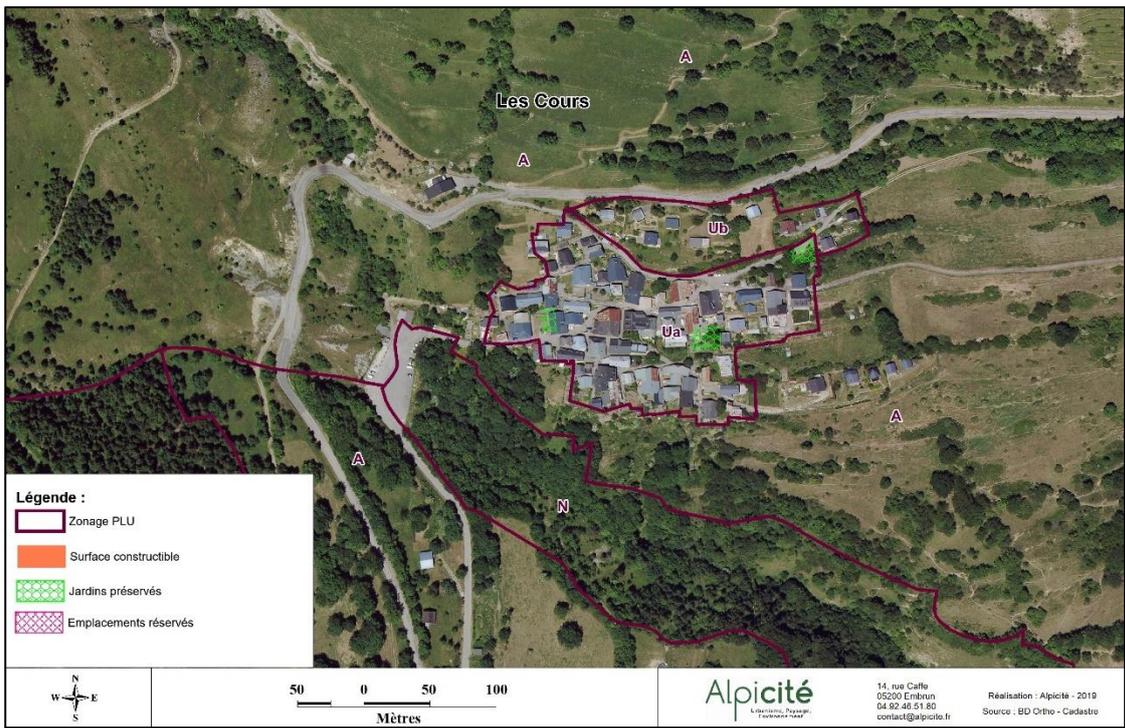


Carte 5 : localisation des surfaces ouvertes à la construction, secteur du Cert

Les zones urbaines sont définies dans la P.A.U en zones Ua et Ub. La commune a également souhaité protéger les chouillères – qui possèdent une valeur forte sur la commune – sur le hameau. Les surfaces urbanisables s'élèvent à 0.6 ha sur le hameau.

On retrouve également un emplacement réservé pour la création d'un parking en entrée de village (560m²).

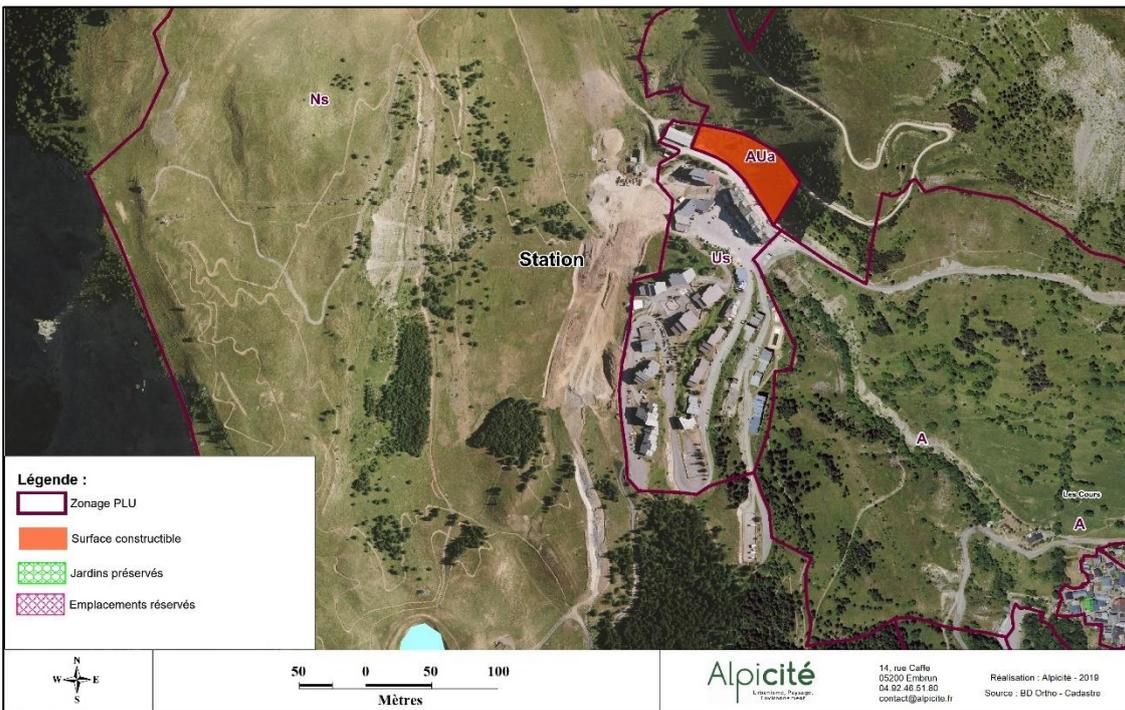
Secteur des Cours :



Carte 6 : localisation des surfaces ouvertes à la construction, secteur des Cours.

Le zonage du projet de PLU sur le hameau définit précisément les zones urbaines autour des P.A.U. Certains jardins sont protégés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme. Ils incarnent d'ailleurs les 555 m² de potentiel constructible initialement identifiés. Ainsi, en l'absence de projet d'extension, le hameau des Cours est destiné à ne pas se développer à l'échelle du PLU.

Secteur de La Station :



Carte 7 localisation des surfaces ouvertes à la construction, secteur station

Sur la station, les zones urbaines ont été dessinées notamment conformément à la clôture de la ZAC préexistante (cf. délibération ci-dessous). Le domaine skiable est défini en zone Ns. On retrouve 0.94 ha de surfaces urbanisables inscrits sur la zone AUa au Nord de la station.

Cette zone est destinée à accueillir le projet d'hébergement touristique (projet d'unité touristique nouvelle décrit au Chapitre 1, section 2 Orientation 2 de la partie dédiée aux justifications). Conformément aux dispositions du SCOT, la surface ouverte à des constructions touristiques ne dépasse pas 1ha sur l'ensemble de la commune puisqu'il s'agit là du seul projet d'hébergement touristique.

Synthèse :

3.1 ha sont ouverts à l'urbanisation. Ils sont nécessaires pour les raisons suivantes :

- L'accueil d'une cinquantaine d'habitants supplémentaires avec la construction d'une quarantaine de logements. La majorité de ces besoins peuvent être couverts par les dents creuses. En effet, celles-ci s'élèvent à 1.55 ha sur un peu plus d'une trentaine d'unités foncières. On peut donc estimer qu'une trentaine de logements se créent sur ces unités. Le projet de lotissement sur La Balme prévoit environ une dizaine de logements, soit une densité de 16 logements/ha.

	Surface (ha)	Nombre d'unités foncières	Logements
Dents creuses	1.55	32	32
OAP La Balme	0.62		10
Total	2.17		42

- La relance économique par le biais touristique et la construction de lits professionnels permettant de provoquer une fréquentation supplémentaire de nature à pérenniser les commerces existants comme inscrit dans le PADD.

En volume, la moitié des surfaces constructibles sont prévues en zones AUa et AUb qui correspondent à des projets directement liés à la relance démographique et à la relance économique. En effet, sur les 3.1 ha constructibles, 1.56 sont en extension et font l'objet d'une OAP :

- Le secteur AUa objet du projet UTN prévoit la construction d'environ 485 lits sur une surface de moins de 1 ha. La résidence de tourisme sur la station qui vient asseoir la vitalité économique de la station avec un projet ajusté aux besoins immédiats de nature insuffler une dynamique de dynamisation et aux besoins à moyen terme de réhabilitation des hébergements touristiques de la station.
- Le secteur AUb inscrit en vue du projet de lotissement.

Les surfaces en extension sont à rapporter aux 24.8 ha de la partie actuellement urbanisée. Les extensions constituent ainsi une augmentation de 6 % de cette surface.

Plus de la moitié du développement est donc ainsi réalisé sur des dents creuses. C'est 85% du potentiel de densification identifié dans les parties actuellement urbanisées (à hauteur de 1.8ha) qui est utilisé pour la consommation foncière, sachant que les 15% restants (0.27ha) sont identifiés à environ 0.21 ha comme des jardins à préserver et environ 500m² comme emplacement réservé n°4. Le projet communal poursuit donc pleinement l'objectif de densification du tissu urbain.

Les emplacements réservés représentent 0.18 ha au total dont 0.13 hors partie actuellement urbanisée. Ils sont nécessaires au renforcement de l'offre de stationnement dans les villages tel que le prévoit le PADD.

Les surfaces ouvertes à la construction pour du logement, permettent donc d'accueillir les logements prévus (principaux et secondaires) et nécessaires à la relance démographique, ainsi que des logements touristiques en vue de la relance économique conformément aux volontés communales établies dans le PADD.

Cet accueil se fait dans un objectif de densification très majoritairement en dent creuse, et en limitant les surfaces consommées par rapport au projet de développement et au PADD (densité de logement légèrement supérieure au SCOT...). Le projet de PLU s'inscrit dans les principes du SCoT de l'Oisans en cours d'élaboration. Sur les 10 dernières années la commune d'Auris a connu une relative stagnation de son nombre d'habitants. Avec son projet de relance économique lié notamment au domaine skiable et au projet UTN, la commune envisage de manière corollaire l'accueil d'une cinquantaine de personnes. Ramené à la personne, la consommation foncière serait de 0.062ha, alors que pour aucun habitant supplémentaire c'est 1.6ha qui a été consommé auparavant.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme d'Auris ne consomme donc pas plus de surfaces que de besoin par rapport au projet communal.

Les incidences sur la consommation d'espaces sont modérées et le projet de PLU apporte un vrai plus dans la maîtrise du développement urbain par rapport au RNU, notamment dans la maîtrise des formes urbaines.

Il y a donc une véritable adéquation entre les surfaces consommées dans le projet de PLU et les objectifs communaux fixés dans le cadre du PADD.

2. Bilan de la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers et urbains par le projet de PLU

La mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme engendre une consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers qui reste limitée au regard de la superficie de la commune (3.1 ha consommés dans le projet de PLU, soit 0.22% de la superficie communale).

En ha	Espace agricole	Espace naturel	Espace forestier	Espace urbain	Total
Station		0.94			0.94
Les Châtains		0.51			0.51
La Ville	0.046				0.046
Le Mailloz		0.1		0.02	0.12
Le Cert	0.23	0.37			0.6
La Balme	0.62	0.26			0.88
Total	0.9	2.18	0	0.02	3.1

Tableau 1 : Analyse de la consommation d'espaces naturels, forestiers et agricoles

Afin d'appréhender le plus finement possible l'analyse de la consommation d'espaces engendrée par le PLU, il est important de préciser la définition de chaque terme :

Espaces agricoles : Ont été classés en espaces agricoles les secteurs ayant aujourd'hui une fonction agricole reconnue (prairie de fauche...) ou potentielle (terre plane labourable) ou inscrite à la PAC.

Espaces naturels : ce sont des espaces non utilisés par l'agriculture ou pour les parcours d'estives uniquement (landes, taillis, ...).

Espaces forestiers : ce sont des espaces classés comme tels dans le diagnostic. Les milieux en cours de fermeture avec reboisement partiel ont été classés en espaces naturels.

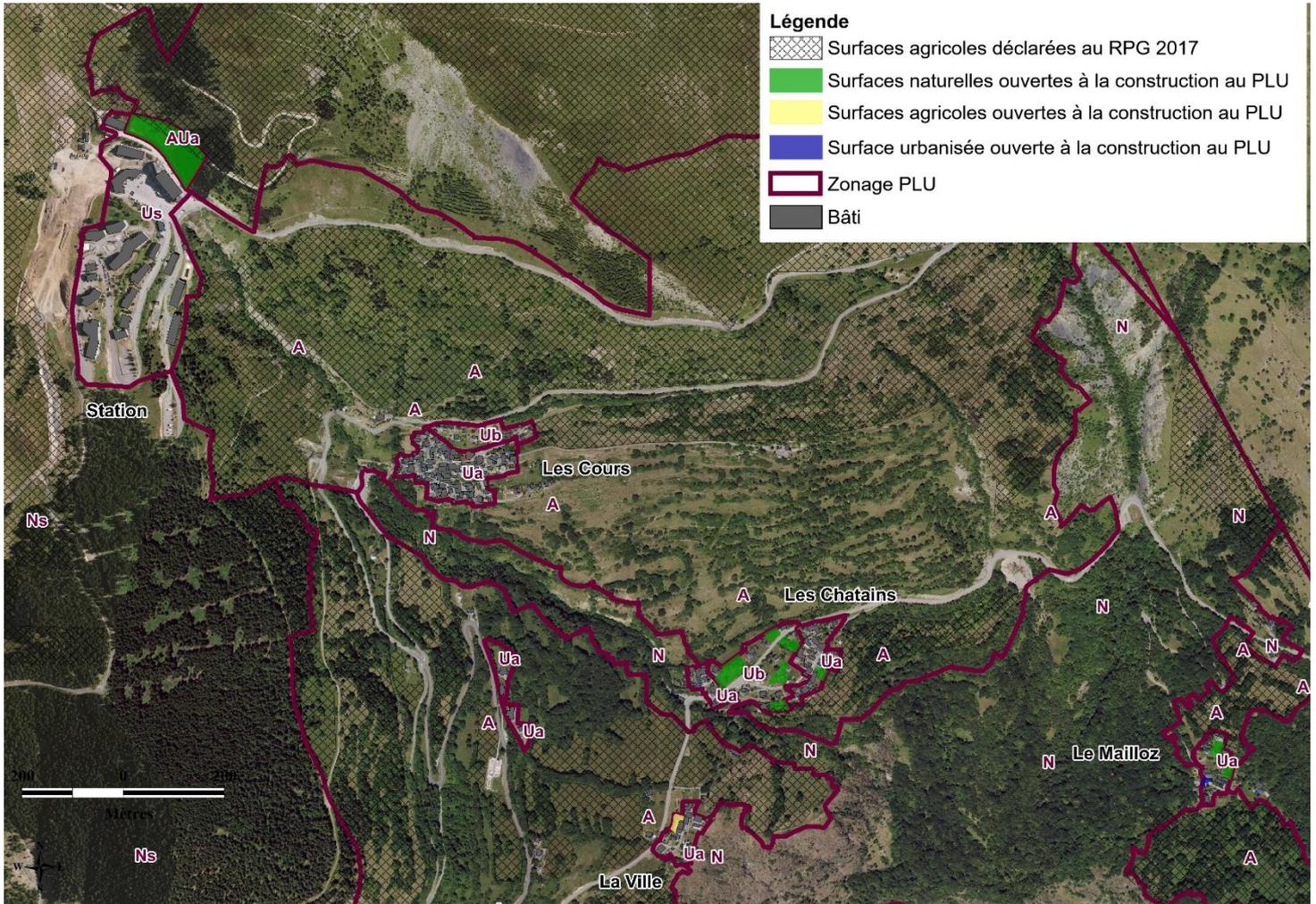
Espace urbain : Il s'agit de terrains qui sont soit fortement anthropisés, soit qui ont perdu leur caractère naturel du fait d'importants mouvements de terrains (talus...). De plus, ils sont systématiquement situés à l'intérieur de l'enveloppe urbaine.

Au regard du code de l'urbanisme, le projet du PLU d'Auris consomme donc 3.1 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Cette consommation s'effectue essentiellement sur des parcelles à potentiel naturel (2.18 ha) et agricole (0.9 ha). Les espaces à potentiel forestier sont bien préservés puisque non concernés.

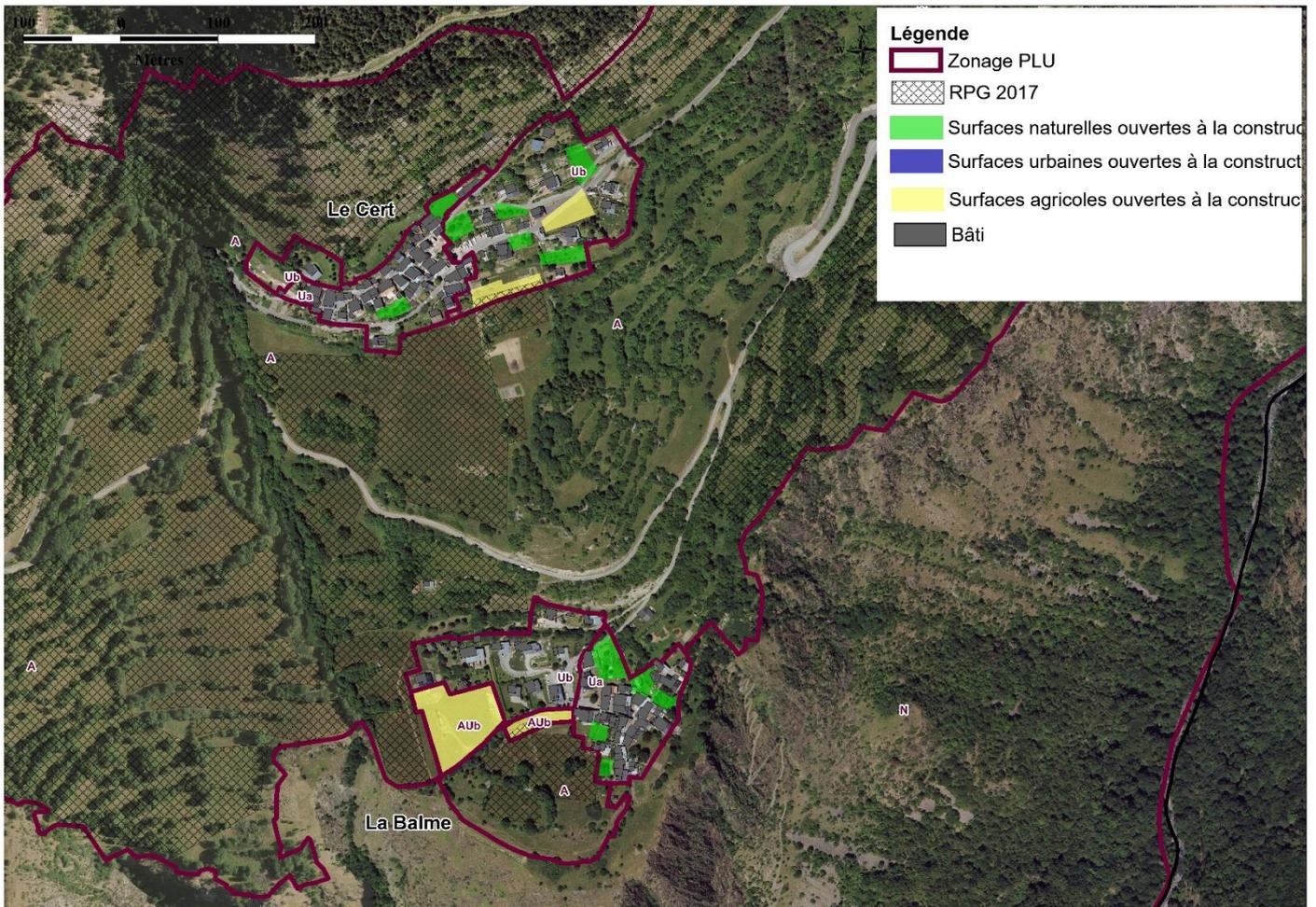
Les secteurs consommant le plus d'espace – toute proportion gardée – sont la Station, avec le projet de résidence touristique, et La Balme avec le projet de lotissement.

En conclusion, le projet de PLU s'inscrit en compatibilité avec le SCOT qui a reçu un avis favorable de la CDPENAF.

De plus, la surface consommée doit être ramenée au nombre de nouveaux habitants pour être révélatrice du développement ; ici la consommation d'espace est inférieure dans le futur projet. En effet, avec une population stagnante d'environ 205 habitants sur les dix dernières années, les 1,35 ha consommés l'ont été sans réel développement (il ne s'agit pas d'un équipement structurant ou autre grosse opération d'aménagement). Avec le PLU, c'est une consommation de l'ordre de 0.06ha/hab. Le rapport est donc nettement moindre puisque pour la décennie passée on retiendra 1.35 ha pour aucun habitant supplémentaire.



Carte 8 : localisation des surfaces ouvertes à la construction – Auris Nord



Carte 9 : localisation des surfaces ouvertes à la construction – Auris Sud

2.1 Analyse de la consommation d'espaces agricoles

Le projet de Plan Local d'Urbanisme d'Auris impacte de manière limitée les espaces agricoles puisque celui-ci consomme moins d'un hectare de surfaces agricoles selon la définition retenue. Sur ces 0,9 ha, 0,3 ha sont situés en dent creuse, donc constructibles dans le cadre du RNU, avec environ 700m² au Cert inscrits au RPG2017 et donc qui semblent déclarés à la PAC. Le secteur de La Balme est lui en extension pour 0,62ha sur des terres agricoles dont environ 200m² inscrites au RPG2017.



Ces terrains sont essentiellement des prairies de fauche ou des terres planes labourables. Les effets du PLU sur les prairies de fauche pour le secteur en extension de La Balme ont été estimés modérés, et portant sur un enjeu modéré.

La surface agricole définie dans le PLU est de l'ordre de 325,9 ha. Les surfaces consommées représentent environ 0,2 % de la surface agricole communale définie dans le PLU.

Au regard de ces éléments, les enjeux et impacts sont donc limités, du fait à la fois de la qualité des terres consommées, de leur utilisation et de leur superficie, notamment au regard des surfaces agricoles ouvertes par ailleurs.

2.2 Analyse de la consommation d'espaces naturels

Le projet de PLU d'Auris impacte de façon modérée les espaces naturels car seulement 2,18 ha vont être classés en zone constructible, en l'occurrence des zones urbanisées (U), et ce même si la grande majorité des espaces ouverts à l'urbanisation sont des espaces naturels (2,18 ha sur 3,1 ha).

Sur ces 3,1 ha, 1,55 ha sont situés à l'intérieur des parties actuellement urbanisées et sont donc constructibles au RNU. Sur les 2,18 ha d'espaces naturels consommés 1,24 ha sont en dent creuse.

Seul le secteur de l'UTN est situé en extension pour 0,94 ha. Sur cet espace les effets sont réduits à modérés pour les pelouses alpines concernées (secteur déjà sous influence anthropique) et modérés pour ce qui concerne l'ail rocamboule, qui fait l'objet de mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Les effets du PLU sur les autres espaces naturels sont réduits à modérés mais concernent donc uniquement des espaces en dents creuses.

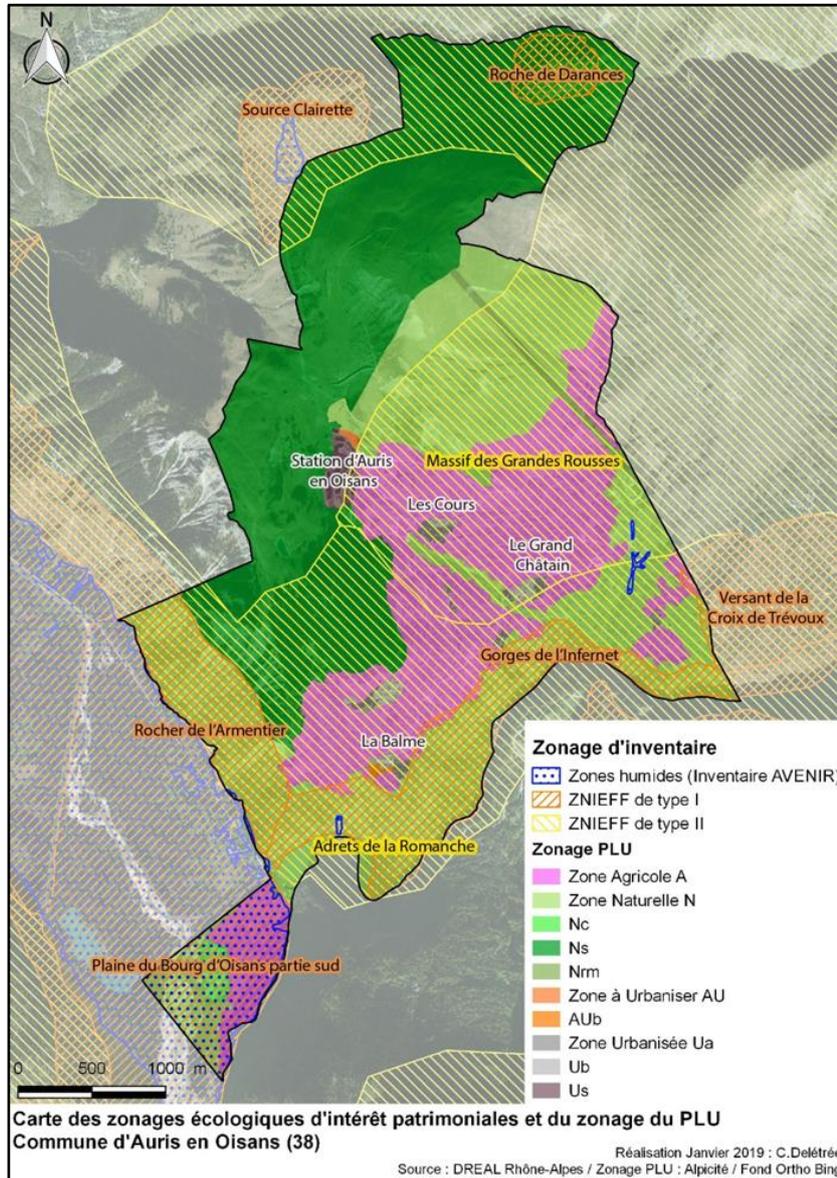
La surface des zones naturelles dans le projet de zonage du PLU est de l'ordre de 1005,7 ha. La consommation d'espaces naturels représente donc environ 0.22% de ces surfaces.

Enfin, on précisera que le PLU protège un large espace de haies bocagères par le biais d'une prescription ce qui n'était pas le cas auparavant. Par ailleurs, de nombreux jardins remarquables situés en partie actuellement urbanisée sont également protégés au moyen d'une prescription. A ce titre, 0,2 ha initialement identifiés en potentiel de densification sont classés en jardins à préserver. Cela ne vient pas a contrario augmenter les extensions puisque les deux projets à l'origine des ouvertures à l'urbanisation sont d'une taille qu'aucune dent creuse n'aurait pu satisfaire.

2.2.1 Les effets du projet de PLU sur les zones humides et les ZNIEFF

L'extension de l'urbanisation en lieu et place des espaces naturels est susceptible de provoquer la dégradation de ces derniers. Les effets de l'urbanisation projetée par le PLU sur le milieu naturel seront d'autant plus importants que les enjeux environnementaux des secteurs constructibles sont élevés.

D'une façon générale, le PLU a préservé les zones d'intérêt en les classant en zones naturelles ou agricoles.



Carte 10 : Zonage du projet de PLU et zones d'intérêt écologique

Effet sur les zones humides

On rappelle que la préservation et la gestion des zones humides sont d'intérêt général (article L211-1-1 du code de l'environnement) du fait des multiples services qu'elles rendent à la société. Aujourd'hui, tout aménagement doit prendre en compte les zones humides selon une logique d'évitement. Plus en amont, cette préservation passe par une identification et une protection dans les documents d'urbanisme (source isere.gouv.fr).

En droit français, la définition des zones humides, issue de la loi sur l'eau de 1992 est donnée par l'article L.211-1 du code de l'environnement : « *On entend par zone humide des terrains exploités ou non, habituellement gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ». L'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement.

Le décret d'application de la loi sur l'eau du 29 mars 1993 instaure une nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration (article R.214-1 du code de l'environnement). Cette nomenclature comprend une rubrique 3310 sur l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation et les remblais de zones humides ou de marais. Ainsi, tout projet conduisant à la disparition d'une surface de zone humide comprise entre 0,1 ha et 1 ha est soumis à déclaration, et à autorisation si la surface est supérieure à 1 ha.

Aussi, pour la commune d'Auris, les zones humides sont préservées par des zonages naturels ou agricoles. Le cas particulier de la zone Ua du Hameau du Clapier est détaillé plus loin (Partie 2. Effet du projet sur les habitats naturels). En effet, cette zone urbanisée est située en limite de la zone humide de la plaine de Bourg d'Oisans telle que délimitée à l'inventaire des zones humides de l'Isère (AVENIR) et apparaît comme concernée par cette zone humide. Néanmoins, ce secteur est en partie urbanisé, notons la présence de jardins privés entretenus, de plantation d'arbres et arbustes et de petits bâtiments qui n'apparaissent pas comme relevant d'un caractère zone humide. La partie de la zone présentant effectivement un caractère humide est située sur les limites de la zone Ua, et correspond aux lisières du boisement alluvial (quelques Frênes élevés et Peupliers noirs) de la plaine de Bourg d'Oisans. La surface de la zone humide concernée par la zone Ua représente moins de 0,1ha (0,093ha). Notons que cette surface correspond aux données du zonage réglementaire réalisé à l'échelle du département et dont les limites ne correspondent pas toujours à la réalité actuelle du terrain. Après analyse des habitats naturels relevant effectivement d'un caractère de zone humide, la surface de zone humide concernée par le zonage Ua est réduite (voir Partie 2.).

Ainsi, les zones humides identifiées à l'inventaire départemental, pour la commune, sont classées :

- en zone N, près de 38,5%, protégée où seul le développement des bâtiments pastoraux et les services publics et d'intérêts collectifs compatibles avec le caractère de la zone sont autorisés.
- en zone A pour 49%, où sont uniquement autorisées les constructions nécessaires à l'exploitation agricole et les services publics ou d'intérêts collectifs compatibles avec le caractère de la zone ;
- en zone Nc (environ 11,8%), correspondant à la carrière du Clapier : ce secteur actuellement exploité a des effets possibles sur les zones humides et espèces à proximité : dérangement, poussière, dégradation des habitats... Notons que le zonage Nc correspond à une zone totalement exploitée et qu'aucune extension de la carrière n'est possible au sein de ce zonage.
- Moins de 0,2% en zone Ua du Hameau du Clapier.

D'autre part, les zones humides de la commune sont concernées dans leur intégralité, par une réglementation où aucune construction n'est autorisée sauf celles liées à la mise en valeur du milieu et à la gestion des risques naturels.

Le projet UTN est situé en dehors de toute zone humide. Son interférence sur les zones humides répertoriées est inexistante du fait de cet éloignement et du caractère de l'activité (hébergement) n'impliquant pas d'impact possible à distance.

Conclusion sur l'évaluation des effets du projet de PLU sur les zones humides

L'application du PLU a donc un effet **globalement positif** sur la protection des zones humides par l'application des zonages N et A. Néanmoins, une petite surface (moins de 0,1 ha) est directement concernée par une zone urbanisée et peut éventuellement être impactée par l'utilisation des sols en zone U ou par des projets d'aménagement. Concernant la zone Nc liées à l'exploitation de la carrière, il

conviendrait que les effets de l'exploitation fassent l'objet d'évaluations sur les zones humides (alimentation en eau, préservation d'habitats d'intérêt réglementés, dérangement d'espèce protégées à proximité).

Effets sur les ZNIEFF

Concernant les **cinq ZNIEFF de type I** : « Gorges de l'Infernet », « Roche des Darances », « Plaine du Bourg d'Oisans partie Sud », « Source Clairette », « Versant de la Croix de Trévoux » :

- Environ 75,3% sont concernés par le zonage N,
- 13,8% sont concernés par le zonage A,
- 8,1% sont concernés par le zonage Ns correspondant au domaine skiable,
- 2,7% sont concernés par le zonage Nc,
- Et 0,12% sont concernés par la zone Ua du hameau du Clapier totalement inclus dans la ZNIEFF de « la Plaine du Bourg d'Oisans partie Sud ».

Concernant les **ZNIEFF de type II** « Massif des Grandes Rousses » et « Adrets de la Romanche », elles représentent une surface d'un peu plus de 963 ha sur la commune pour laquelle :

- 40,6% sont concernés par le zonage N,
- 30,5% bénéficie d'un zonage A,
- 26% sont concernés par le zonage Ns,
- 0,8% sont concernés par le zonage Nrm,
- Et un peu plus de 2% sont concernés par un zonage urbanisé ou à urbaniser.

Tous les hameaux de la commune ainsi qu'une partie de la station sont concernés par une ZNIEFF de type II hormis le hameau du Clapier au sud. Une partie de la station d'Auris (limite est de la zone AUa et tiers-est de la zone Us), le hameau des Cours, la Mairie et les trois-quarts nord des Châtains sont concernés par la ZNIEFF « Massif des Grandes Rousses » dont les enjeux sont principalement liés aux habitats d'altitude et milieux humides : pelouses riveraines arctico-alpines, tourbières... Aucun de ces habitats n'est présent au sein des zones U ou AUa concernées par le zonage de cette ZNIEFF. Aucun effet n'est donc attendu sur ces habitats à enjeux, cependant l'aménagement des zones U et notamment la zone AUa, peut provoquer des dérangements sur la faune ou la flore de la ZNIEFF située à proximité : augmentation de l'influence anthropique, pollution, bruit, fréquentation...

Le projet UTN n'a donc pas d'impact direct sur les habitats à enjeux de la ZNIEFF car n'est pas situé dans le périmètre de la ZNIEFF II « Massif des Grandes Rousses ». Toutefois il conviendra, notamment durant les travaux, de limiter les impacts périphériques liés à cette construction sur la zone écologique répertoriée puisqu'il se situe en sa bordure.

Les hameaux du Mailloz, du Cert, de la Balme, de la Ville et le quart-sud des Châtains sont concernés par la ZNIEFF « Adret de la Romanche » dont les enjeux principaux concernent les habitats d'éboulis et escarpements rocheux siliceux secs et ensoleillés ainsi que les habitats pionniers de pelouses sur rocailles et prairies et pelouses sèches à affinités steppiques, landes et fruticées xérophiles. Seuls les hameaux de la Balme et des Châtains sont concernés par des habitats de pelouses sèches au sein des zones U (voir Partie 2.) qui peuvent être potentiellement impactés par des aménagements et subir quelques pressions anthropiques : coupe/entretien, cueillette, piétinement... Néanmoins, les surfaces concernées sont très petites et ne menacent pas la conservation de ces habitats au sein de la ZNIEFF.

Conclusion sur l'évaluation des effets du projet de PLU sur les ZNIEFF

D'une façon générale, au regard du territoire et de ses enjeux écologiques et en particulier au niveau des ZNIEFF, l'application du PLU a un impact plutôt positif. En effet, les ZNIEFF sont protégées en grande partie par les zonages N, Ncap ou A. Cependant, certaines zones urbanisées ou à urbaniser sont concernées par les ZNIEFF, ces secteurs étant, pour la plupart, déjà urbanisés, les effets seront inchangés par rapport au POS actuel.

Néanmoins, il conviendrait que les effets des projets d'aménagements importants fassent l'objet d'évaluation (préservation d'habitats déterminants, préservation d'espèces protégées, menacées ou déterminantes potentiellement présentes).

De même concernant les zonages Nrm, Ns et Nc liés respectivement au projet de liaison avec les Deux-Alpes, le domaine skiable et à l'exploitation de la Carrière, où des aménagements en lien avec ces activités sont autorisés.

Au total, 48,7% de la zone ZNIEFF bénéficie d'un zonage naturel N, 22% bénéficie du zonage Ns lié au domaine skiable, plus de 26,7% bénéficie d'un zonage agricole A, 0,6% en zonage Nrm, 0,6% en zonage Nc et environ 1,4% en zonage U ou AU.

2.2.2 Les effets du projet de PLU sur les habitats naturels

Près de 72,3% du territoire communal (soit 981 ha) sont classés en zone naturelle (comprenant les zonages N, Ns, hors Nrm dédié au projet de liaison avec les Deux Alpes et Nc dédiée à l'exploitation de la carrière) et 24,4 % de la surface communale est classée en zone agricole.

2.2.2.1 Hameau Les Cours



Carte 11 : Habitats naturels – Secteur des Cours

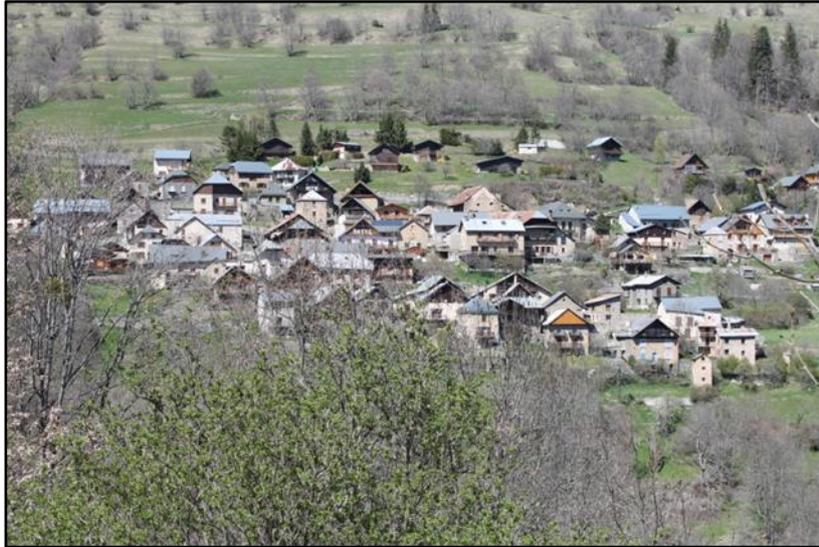
Pour les zones déjà urbanisées

Ce hameau se constitue de 3 zones urbanisées : 1 zone Ua et 1 zone Ub.

La zone Ua est totalement urbanisée et présente une urbanisation très dense ne laissant pas de place pour d'éventuels aménagements. Aucun espace naturel n'est présent au sein de cette zone.

La zone Ub présente une urbanisation beaucoup plus lâche avec la présence de quelques espaces non urbanisés. Ces espaces sont occupés par des pelouses alpines, présentant une diversité floristique importante : Nard raide (*Nardus stricta*), Fétuque violacée (*Festuca violacea*), Sainfoin des Alpes (*Onobrychis viciifolias* subsp. *montana*), Saugue des près (*Salvia pratensis*), quelques orchidées tel que

l'Orchis singe (*Orchis simia*)... Les pelouses alpines présentent de fort potentiel d'habitat d'intérêt communautaire (6230 Formations herbeuses à *Nardus*...).



Photographie 1 : Les Cours

Quelques haies boisées de feuillus sont également présentes, on y rencontre un mélange d'espèces relativement communes : Hêtre commun (*Fagus sylvatica*), Frêne élevée (*Fraxinus excelsior*), Bouleau verruqueux (*Betula pendula*), Érable sycomore (*Acer pseudoplatanus*)...

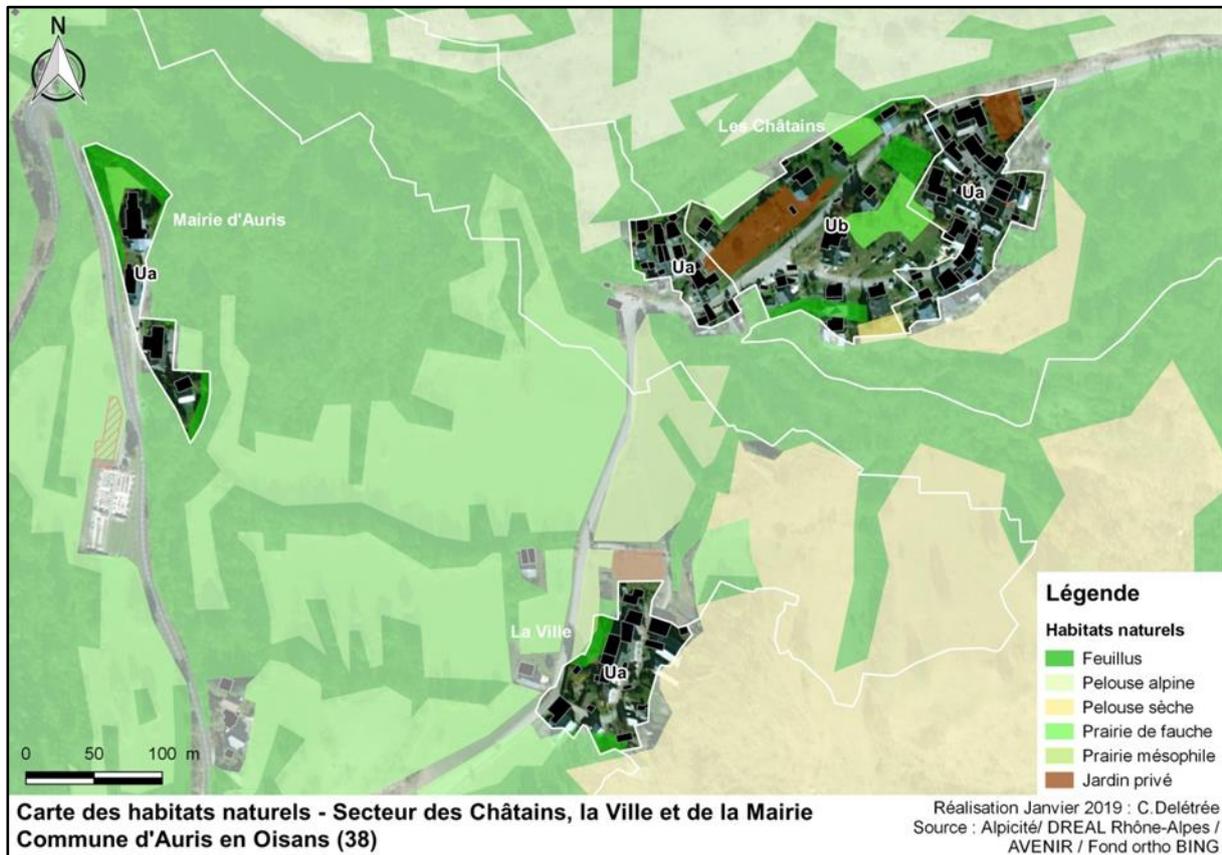
Quelques Épicéa commun (*Picea abies*) sont ponctuellement présents.

Dans ce secteur très urbanisé, les habitats naturels et notamment la faune subissent une pression anthropique certaine notamment en période hivernale, avec la proximité de la station de ski, quand l'activité touristique est à son maximum.

Organisation générale du secteur et connectivité écologique

Les secteurs urbanisés du hameau des Cours s'intègrent dans un contexte assez agricole. En effet, le hameau s'insère dans un paysage relativement ouvert avec la présence de pelouses alpines, de prairies de fauche de montagne, utilisées pour la fauche ou le pâturage et de haies boisées de feuillus en mosaïque. Ces habitats naturels, présentant pour certains un intérêt écologique particulier, bénéficient d'un zonage A. Ces zones naturelles participent au fonctionnement de la trame verte créant des refuges pour la faune et la flore, et permettant les flux d'espèces. Dans ce secteur subissant une légère pression anthropique mais plus importante en période touristique, les possibilités d'aménagement des zones non bâties ne semblent pas avoir de conséquence sur le fonctionnement des réservoirs et corridors à proximité. Les possibilités d'urbanisation ne conduisant pas à un étalement plus important de la zone mais vers une densification du tissu urbain déjà existant.

2.2.2.2 Les Châtains, la Ville et la Mairie d'Auris



Carte 12 : Habitats naturels – Secteurs Les Châtains, La Ville et la Mairie d'Auris

Pour les zones urbanisées

Les zones Ua des Châtains sont totalement urbanisées. Seules quelques espaces verts correspondant à des jardins privés entretenus n'offrent que peu d'intérêt écologique d'un point de vue faunistique et floristique.

La zone Ub des Châtains est un secteur présentant une urbanisation plus lâche. Quelques aménagements récents ont été réalisés. Les espaces non encore urbanisés sont occupés par des jardins privés, des bosquets de feuillus en mélange ainsi que quelques prairies de fauche de montagne. Ces prairies possèdent un caractère particulier car ce sont des habitats d'intérêts communautaires : 6520 - Prairies de fauche de montagne. En effet, ce sont des habitats typiques des étages montagnard et subalpin, aujourd'hui en régression partout, elles ont longtemps occupées des surfaces importantes pour la production de fourrage dans les montagnes françaises (Source : INPN). Ces prairies possèdent une diversité floristique très intéressante : Myosotis des champs (*Myosotis arvensis*), Oseille commune (*Rumex acetosa*), Trèfle des champs (*Trifolium arvense*), Violette des chiens (*Viola canina*)... Hormis le cortège floristique relativement commun cité à l'instant, se développent également dans ces prairies : la Renoncule bulbeuse (*Ranunculus bulbosus*), la Berce commune (*Heracleum sphondylium*), l'Achillée millefeuille (*Achillea millefolium*), la Brize intermédiaire (*Briza media*), des espèces appréciant l'altitude comme le Trolle d'Europe (*Trollius europaeus*), l'Épilobe des montagnes (*Epilobium montanum*), la Gentiane jaune (*Gentiana lutea*) et beaucoup d'autres...



Photographie 2 : Espace de prairie non urbanisé – zone Ub

Une petite surface de pelouse sèche est également présente au sud de la zone. Les pelouses sont des habitats de fort intérêt écologique (et habitats d'intérêt communautaire pouvant être prioritaire s'ils sont favorables à la présence d'orchidées code 6210). Leur composition floristique est très riche et variée : Lavande officinale (*Lavandula angustifolia*), Origan commun (*Origanum vulgare*), Armoise blanche (*Artemisia alba*), Brome érigé (*Bromopsis erecta*), Joubarbe des toits (*Sempervivum tectorum*)... Ces pelouses sèches étaient jusqu'en 1950 pâturées par 30 à 40 moutons en début de printemps. Depuis, elles se reboisent par différents arbustes comme l'Amélanchier (*Amelanchier ovalis*), l'Épine-vinette (*Berberis vulgaris*), le Génévrier commun (*Juniperus communis*), Aubépine à un style (*Crataegus monogyna*) et certaines espèces protégées comme le Génévrier thurifère (*Juniperus thurifera*). Ces milieux sont aussi très favorables à la diversité de l'avifaune, des insectes ainsi qu'aux chiroptères. **Ces pelouses présentent des enjeux forts de conservation.**

Concernant les zones Ua de la Mairie et de la Ville, l'urbanisation de ces secteurs laissent peu d'espaces naturels alors occupés par des feuillus en mélange ou de petites prairies de fauche de montagne.



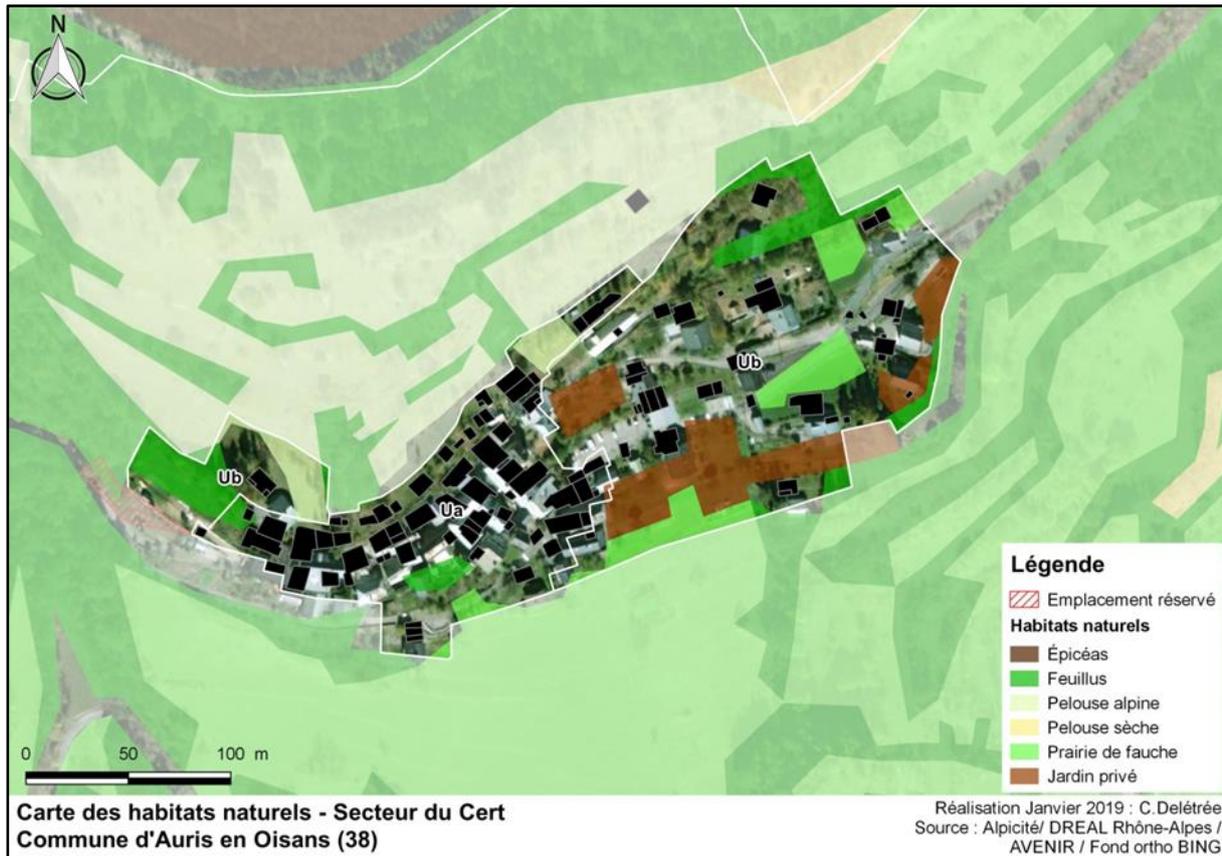
Photographie 3 : Espace de prairie non urbanisé – zone Ua de la Ville

Organisation générale du secteur et connectivité écologique

Ce secteur s'insère dans un contexte agricole fort, avec la présence d'une mosaïque de milieux ouverts (prairies de fauche, prairies mésophiles, pelouse sèche plus au sud) et de milieux boisés. Cette zone est particulièrement favorable aux déplacements de la faune par la présence de milieux diversifiés.

Les possibilités d'aménagement des zones urbaines, conduisent plutôt vers une densification de l'urbanisation au sein des enveloppes urbaines déjà existantes. Ainsi, les possibilités d'aménagement ne devraient pas altérer les fonctionnalités de corridors de biodiversité des milieux naturels situés aux alentours, les espaces au sein des zones urbaines n'offrant que peu d'intérêt pour la faune ou la flore.

2.2.2.3 Le Cert



Carte 13 : Habitats naturels – Secteur du Cert

Pour les zones urbanisées

Le hameau du Cert se compose de trois zones urbanisées :

- La zone Ua à l'ouest présente une urbanisation plus dense laissant peu d'espaces naturels,
- La zone Ub à l'ouest est occupée principalement par des boisements de feuillus et une petite surface de pelouse alpine au nord,



Photographie 4 : Urbanisation dense – Zone Ua et Ub - Le Cert

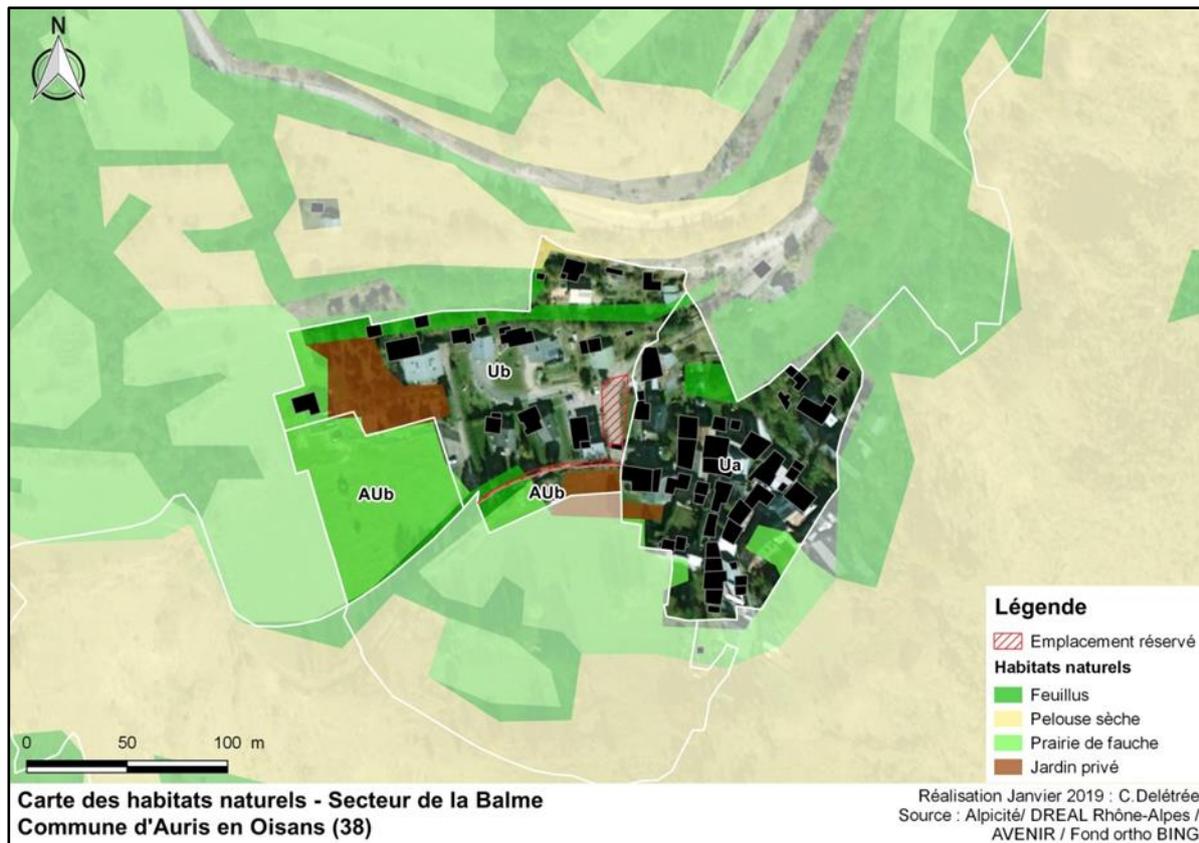
La zone Ub présente une urbanisation plus étalée avec des jardins privés relativement grands, des lisières forestières et quelques prairies de fauche de montagne. Les prairies de montagne présentent un intérêt floristique de par la diversité des espèces végétales rencontrées qui attirent généralement de nombreux insectes dont se nourrissent les oiseaux et les chiroptères. De plus, certaines espèces de chiroptères se déplacent et chassent préférentiellement le long des lisières forestières.

Un emplacement réservé est situé aux abords de la route en limite de la zone Ub à l'ouest, quelques feuillus s'y développent.

Organisation générale du secteur et connectivité écologique

Ce secteur urbanisé s'insère à proximité de réservoirs de biodiversité boisés et notamment la pessière quelques centaines de mètre au-dessus. Ces boisements, de surface importante, offrent des espaces de vie et de déplacement très favorables à la faune et la flore dans le secteur et permettent un contournement aisé de la zone urbaine. Les possibilités d'aménagement de ce secteur permettent une légère extension de la zone urbaine au nord et au sud et notamment à l'ouest dans la zone Ub où une ouverture sur le boisement est possible. La perte de ces espaces peut avoir un effet sur les espèces animales qui y sont liés (chiroptères, oiseaux, insectes) : perte d'habitat de chasse, perte d'habitat de vie... Ces effets sont à minimiser au regard des espaces naturels disponibles à proximité du hameau et ne remets pas en cause la fonctionnalité écologique du territoire.

2.2.2.4 La Balme



Carte 14 : Habitats naturels – Secteur de La Balme

Pour les zones urbanisées

Le secteur du hameau de la Balme est divisé en 2 zones urbanisées : Ua et Ub. Les zones Ua et Ub présentent une urbanisation relativement dense laissant peu d'espaces naturels : quelques prairies de fauche de montagne, des boisements de feuillus et jardins privés.

Deux emplacements réservés correspondant à des chemins anthropisés sont situés au sein de la zone Ub.

Pour les zones à urbaniser

La petite zone AUb au sud de la zone Ub est occupée en grande partie par un jardin privé, quelques feuillus et les abords d'une prairie de fauche de montagne. La zone AUb à l'ouest correspond à un secteur d'extension du hameau. La zone est occupée par une prairie de fauche de montagne, habitat d'intérêt communautaire Natura 2000.



Photographie 5 : Prairie de fauche de montagne – Zone AUb

Cette prairie de montagne présente un intérêt floristique de par la diversité des espèces végétales rencontrées qui attirent généralement de nombreux insectes dont se nourrissent les oiseaux et les chiroptères.

Organisation générale du secteur et connectivité écologique

Le hameau de la Balme s'insère dans un contexte naturel. Ce secteur, très calme, est entouré de boisements, de pelouses sèches et de prairies de montagne participant à la trame verte en tant que réservoir de biodiversité. Cette mosaïque d'habitat offre des espaces de vie et de déplacement très favorables à la faune et la flore dans le secteur.

Les possibilités d'aménagement des zones déjà urbanisées du hameau, conduisent à une densification de l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine déjà existante. L'aménagement des zones AUb créera en revanche une ouverture de l'urbanisation vers l'ouest notamment et la perte d'une surface assez importante de prairie de fauche de montagne d'un intérêt écologique certain (habitat d'intérêt communautaire).

Cependant, les possibilités d'aménagement ne devraient pas altérer les fonctionnalités de réservoirs de biodiversité des espaces naturels situés aux alentours du hameau même si une pression supplémentaire s'y exercera avec l'accentuation de la présence humaine à proximité (pollution sonore, pollution lumineuse...). Les espaces naturels présents à proximité permettent cependant un contournement facile de la zone.

2.2.2.5 La Station d'Auris



Carte 15 : Habitats naturels – Secteur de la station d'Auris

Pour les zones urbanisées

La station d'Auris est très urbanisée. Les aménagements actuels sont essentiellement destinés à l'activité touristique. Les espaces non urbanisés au sein de la zone Us correspondent à des pelouses alpines présentant une diversité floristique intéressante et un intérêt écologique de par la potentialité d'habitats d'intérêt communautaire Natura 2000. On rencontre également quelques boisements dominés par l'Épicéa commun (*Picea abies*). Ces milieux naturels sont soumis à une pression anthropique relativement forte notamment en période hivernale. Ils offrent cependant des zones de refuge à une avifaune plutôt ubiquiste. Enfin, les lisières de boisements sont également des zones « tampons » pouvant être favorables à la chasse des chiroptères.

Pour les zones à urbaniser

La zone AUa correspond à une zone d'extension de la station au nord. Cette zone est concernée par un projet d'UTN pour la réalisation d'aménagement de l'accueil touristique. La zone d'étude est en grande partie occupée par une prairie à fourrage des montagnes, cette prairie de type mésophile est dominée par le Brachypode penné (*Brachypodium pinnatum*), le Rhinanthus Crête-de-coq (*Rhinanthus alectorolophus*), l'Esparcette des montagnes (*Onobrychis montana*) ou encore l'Achillé millefeuille (*Achillea millefolium*)... Cette prairie est d'intérêt communautaire Natura 2000. En effet, longtemps utilisées pour la fauche et le pâturage, elles sont de plus en plus laissées à l'abandon suite à la déprise agricole et de nombreuses parcelles disparaissent pour laisser place à la forêt (source : INPN).

C'est dans cette prairie que se développe l'Ail rocambole, espèce protégée en Rhône-Alpes.



Photographie 6 : Prairie à fourrage des montagnes

A l'est, on rencontre une pessière clairsemée où se développe l'Epicéa commun (*Picea abies*), quelques bouleaux verruqueux (*Betula pendula*) et dont le sous-bois est dominé par l'Airelle rouge (*Vaccinium vitis-idaea*), le Trèfle des montagnes (*Trifolium montanum*) ou encore le Genévrier nain (*Juniperus communis* subsp. *nana*). Cet habitat est d'intérêt communautaire Natura 2000, habitat 9410 «Forêts acidophiles à *Picea* des étages montagnard à alpin (*Vaccinio-Piceetea*) ».

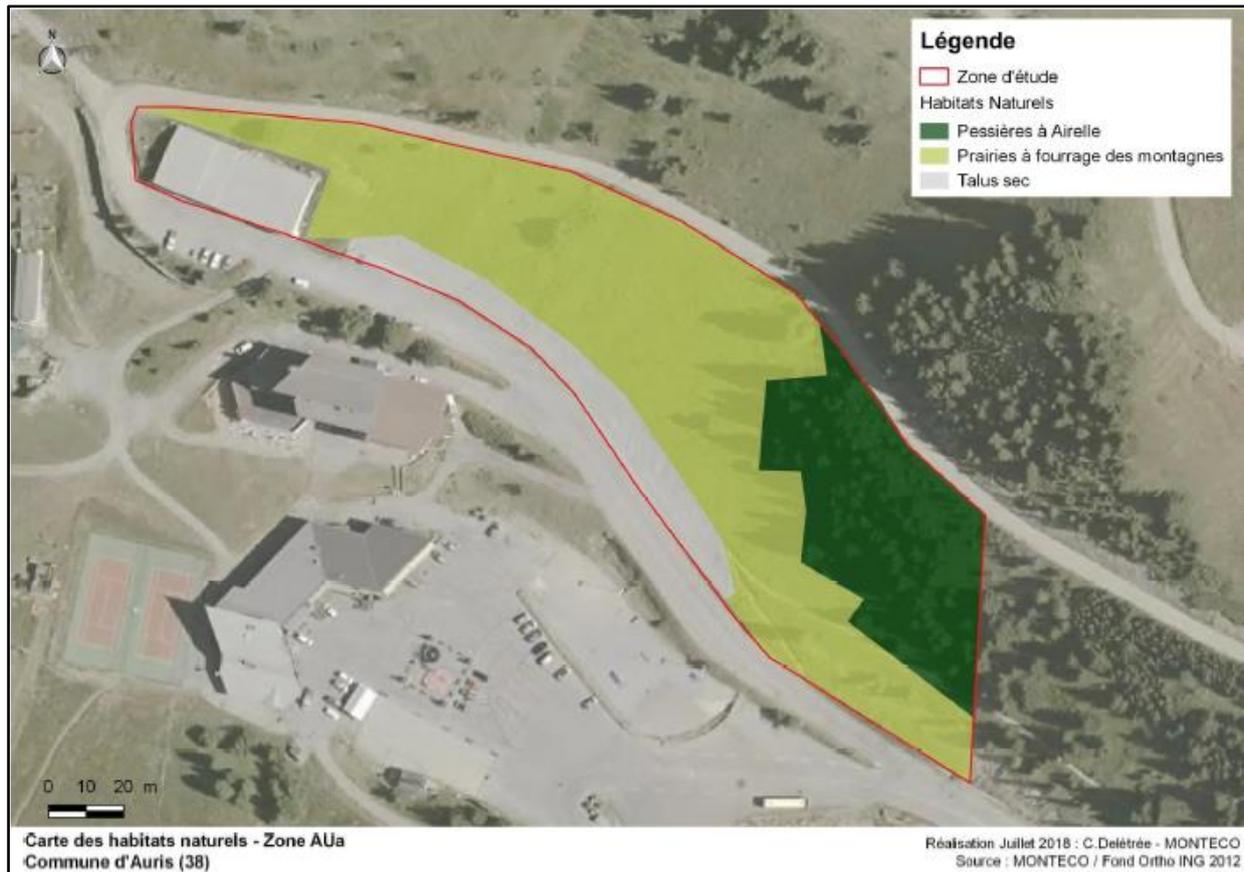


Photographie 7 : talus sec

En partie sud de la zone d'étude, on rencontre une zone de rupture de pente avec la prairie représentée par un talus abrupte sec et peu végétalisé où se développent des espèces plus rudérales comme la Molène noire (*Verbascum nigrum*), l'Orpin des rochers (*Sedum rupestre*) ou encore le Brome sans arrête (*Bromus inermis*). Aucun relevé phytosociologique n'a été réalisé spécifiquement dans le talus, la pente étant trop forte, la végétation se développant sur le talus a donc été identifiée à vue depuis la route.

Grand type de milieu	Désignation Corine Biotope	Code Corine Biotope	Désignation Natura 2000	Code Natura 2000	Habitat prioritaire
Pessières à Airelle	Pessières à Airelle	42.211	Forêts acidophiles à <i>Picea</i> des étages montagnard à alpin (<i>Vaccinio-Piceetea</i>)	9410	non
Prairies à fourrage de montagnes	Prairies à fourrage de montagnes	38.3	Prairies de fauche de montagne	6520	non
Talus sec	Zones rudérales	87.2			

Tableau 2 : liste des habitats naturels du site



Organisation générale du secteur et connectivité écologique

La station d'Auris présente une influence anthropique forte sur le fonctionnement écologique du territoire de la commune (fréquentation, bruit,...) notamment en période hivernale. Les habitats naturels présents à proximité : boisements et pelouses, jouent un rôle en tant que réservoirs de biodiversité et participent aux fonctionnalités écologiques du territoire. Les possibilités d'aménagement de la station conduisent à un étalement un peu plus important de cette influence anthropique vers le sud pour la zone Us et au nord pour la zone AUa.

Concernant le projet UTN, les fonctionnalités écologiques subiront des pressions anthropiques un peu plus importantes dans ce secteur mais cela ne sera pas de nature à remettre en cause les fonctionnalités globales du territoire. Une attention particulière devra être portée durant la période de travaux qui peut provoquer davantage de nuisances qu'une fois le bâtiment construit.

2.2.2.6 Le Clapier



Carte 16 : Habitats naturels – secteur Le Clapier

Pour les zones urbanisées

Le hameau du Clapier est constitué d'une zone Ua. Ce secteur urbanisé en bordure de la RD1091, route à fort passage, subit une pression anthropique assez forte. Il se situe en limite de la zone humide de la Plaine du Bourg d'Oisans. Les espaces non bâtis du hameau sont constitués d'un jardin privé entretenu ayant perdu son caractère humide et de quelques arbres formant la lisière du boisement alluvial de la plaine. Ces arbres sont principalement des Peupliers noirs (*Populus nigra*) et des Frênes élevés (*Fraxinus excelsior*) témoignant du caractère humide du secteur mais offrant peu d'intérêt en termes d'habitat de par la proximité avec la route et de la pression urbaine qui s'y exerce. Après vérification sur le terrain, environ 0.027 ha de boisement humide sont concernés par le zonage Ua du Clapier.

Organisation générale du secteur et connectivité écologique

La zone Ua du Clapier s'insère dans un environnement très anthropisé avec la présence de la départementale à proximité immédiate. Notons cependant la présence de prairies humides et de boisements alluviaux liés à la proximité de la Romanche à l'ouest et au sud. Ces habitats à fort enjeux sont préservés par des zonages A ou N. Ce sont des secteurs favorables aux développements et aux déplacements de nombreuses espèces de faune et de flore d'intérêt. Le hameau du Clapier s'inscrit donc dans un secteur très sensible au sud et à l'ouest. Les possibilités d'aménagement de cette zone sont limitées et concernent des jardins privés et des lisières de boisements alluviaux qui ne devraient pas avoir d'effet négatif sur l'alimentation en eau des zones humides de la plaine ni sur leurs fonctionnalités écologiques.

2.2.2.7 Le Mailloz



Carte 17 : Habitats naturels – Secteur Le Mailloz

Pour les zones urbanisées

Le lieu-dit du Mailloz est une zone à l'urbanisation assez lâche avec des propriétés présentant de grandes surfaces d'espaces verts. Ces espaces verts sont occupés par des jardins entretenus de faible intérêt d'un point de vue écologique. Quelques lisières forestières sont également présentes au sein de l'enveloppe urbaine.

Organisation générale du secteur et connectivité écologique

Le hameau du Mailloz s'inscrit au sein d'un environnement très forestier et relativement calme. Les espaces naturels situés à proximité participent au bon fonctionnement de la Trame Verte sur le territoire en tant que réservoir de biodiversité. Les potentialités d'aménagement de cette zone Ua n'altéreront pas les fonctionnalités écologiques du secteur, les réservoirs de biodiversité alentours bénéficiant d'un zonage N ou A, la zone est facilement contournable par la faune.

2.2.3 Les effets du PLU sur les espèces animales et végétales protégées

Les enjeux sont variables en fonction des secteurs et de leur localisation vis-à-vis des espèces protégées et des habitats d'espèces protégées. Bien souvent, des espèces protégées peuvent être signalées mais présenter des enjeux de conservation réduits à très réduits comme le Rouge-gorge familier et la Mésange charbonnière, espèces très communes et dont les populations ne sont pas menacées.

2.2.3.1 La flore

Sur la commune, on recense **15 espèces floristiques protégées** au niveau national, régional ou départemental (source pifh.fr, INPN, Gentiana, UTN Développement des Orgières 2012) :

- La **Gagée des Champs** (*Gagea villosa*), la **Nonnée brune** (*Nonea erecta*), la **Dauphinelle fendue** (*Delphinium fissum*), le **Genévrier thurifère** (*Juniperus thurifera*), l'**Orobanche des sables** (*Phelipanche arenaria*), la **Carline à feuilles d'acanthes** (*Carlina acanthifolia*), le **Pipolet** (*Diantus saxicola*) et le **Lis éclatant** (*Lilium bulbiferum var. croceum*) sont des espèces se développant préférentiellement dans des milieux secs, chauds et bien exposés tels que les pelouses sèches, les landes embroussaillées et les pentes rocailleuses. La Dauphinelle fendue est classée vulnérable en Rhône-Alpes et l'Orobanche des sables est classée en **danger en Rhône-Alpes**.
- L'**Ail rocambole** (*Allium scorodoprasum*) se développe dans les fourrées et haies bocagères, les bords de cultures et lisières.
- Le **Pigamon simple** (*Thalictrum simplex*) en danger en Rhône-Alpes, affectionne les prairies et pâturages alpins un peu humide.
- Le **Raiponce de Charmeil** (*Phyteuma charmeii*) est une espèce se développant dans les fissures de parois rocheuse.
- Le **Silène de Suède** (*Silena suecica*), quasi-menacée, se rencontre préférentiellement dans les pelouses et rochers de hautes montagnes.
- Le **Saule glauque** (*Salix glaucosericea*) est un arbuste des milieux froids et humides, des landes à rhododendron, des fourrés riverains de torrents, des prairies à hautes herbes...
- le **Sabot de Venus** (*Cypripedium calceolus*) et l'**Épipactis à petites feuilles** (*Epipactis microphylla*) sont deux espèces forestières des boisements clairs et lisières forestières. La première est classée vulnérable sur la liste rouge des orchidées de France.

Au-delà des espèces réglementées, on notera la présence de **14 espèces possédant un statut de conservation inquiétant** :

- L'Achillée noble (*Achillea nobilis*), **classée en danger**, se développe sur les pelouses steppiques et ourlets thermophiles.
- La Grande Androsace (*Androsace maxima*), **classée en danger**, se développe dans les champs cultivés, parfois pelouses sèches.
- Le Calamagrostide faux-phragmite (*Calamagrostis pseudophragmites*), **classé en danger**, se développe dans les plaines en situation ensoleillée et fraîche, dans les prairies humides inondables des cours d'eau et des grandes vallées alluviales.
- La Campanule de Bologne (*Campanula bononiensis*), **classée vulnérable**, se développe dans les pelouses sèches.
- La Vergerette d'Attique (*Erigeron atticus*), **classée quasi-menacée**, se rencontre dans les pelouses plus ou moins denses, les lisières et ourlets herbacés de l'étage montagnard à subalpin.
- Le Linosyris à feuilles de lin (*Galatella linosyris var. linosyris*), **classé quasi-menacé**, il se développe sur les pelouses et ourlets calcaires secs et chauds.
- Le Tamarin d'Allemagne (*Myricaria germanica*), **classé vulnérable**, affectionne les saulaies et fourrés pionniers sur alluvions torrentielles.
- Le Népéta glabre (*Nepeta nuda*), **classé vulnérable**, c'est une plante des pelouses rocailleuses et ourlets nitrophiles des moyennes montagnes.
- L'Euphrase lancéolée (*Odontites luteus subsp. lanceolatus*), **classé en danger**, affectionne les pelouses sèches mais également les cultures de céréales.
- Orobanche serbe (*Orobanche serbica*), **classée vulnérable**, plante extrêmement rare se développant dans les pelouses xérothermophiles ou elle parasite *Artemisia alba*.

- Orobanche pourprée (*Phelipanche purpurea*), **classée quasi-menacée**, parasite les achillées et armoises, se rencontre dans les terrains incultes.
- Le Grand Polycnème (*Polycnemum majus*), **classé quasi-menacé**, se développe sur des substrats xérophiles, friches rudérales, pelouses, rocailles sèches.
- La Séséli à feuilles de Carvi (*Seseli annuum subsp. carvifolium*), **classée quasi-menacé**, se rencontre dans les rochers et côteaux secs des montagnes.
- La Stipe capillaire (*Stipa capillata*), **classée quasi-menacée**, affectionne les pelouses steppiques, xérophiles et pentes rocailleuses sur calcaires

Pour les secteurs concernés par l'urbanisation et suivant les données bibliographiques existantes, seule la **zone AUa d'extension de la station est concernée par une espèce protégée**, il s'agit de l'**Ail rocambole**, protégée en Rhône-Alpes mais ne possédant pas de statut de conservation inquiétant.

Cette zone est dédiée à la réalisation du projet UTN. Une étude spécifique a été menée dans ce contexte. Les passages réalisés sur la zone d'étude a permis d'identifier 54 espèces végétales, une espèce protégée en Rhône-Alpes et une espèce à enjeu de conservation. Les espèces identifiées sur la zone sont typiques des milieux montagnards d'altitude. L'Ail rocambole (*Allium scorodoprasum*) est la seule espèce protégée identifiée sur la zone d'étude.

<p>Ail rocambole (<i>Allium scorodoprasum</i>)</p> 	<p>Protection Rhône-Alpes</p> <p>Espèce déterminante ZNIEFF Rhône-Alpes</p> <p>Faible risque de disparition (LR Rhône-Alpes)</p>	<p>Enjeu local modéré</p>
<p>Habitat et écologie</p>		
<p>Ail mesurant jusqu'à 100 cm, feuilles larges, planes et linéaires, dont l'ombelle, large de 2 à 3 cm présente de nombreuses bulbilles, plus nombreuses que les fleurs de couleur pourpre. Plante fleurissant entre juin et juillet dans les prés, talus, bords de route, lisières, pelouses.</p>		
<p>L'espèce est présente partout en France mais plus particulièrement en Alsace, Lorraine, Franche-Comté et Rhône-Alpes.</p> 		
<p>Menaces</p>	<p>Sur le site d'étude</p>	
<p>Espèce assez répandue en Rhône-Alpes. Espèce utilisée en plantation pour ces qualités culinaires.</p>	<p>Pour le site d'étude, Six stations ont été identifiées, quatre au niveau de la rupture de pente entre le talus et la prairie et deux plus haut dans la prairie près d'une haie composée d'un genévrier commun (<i>Juniperus communis</i>) et d'un pin à Crochet (<i>Pinus uncinata</i>). L'enjeu pour cette espèce sur le site est modéré.</p>	



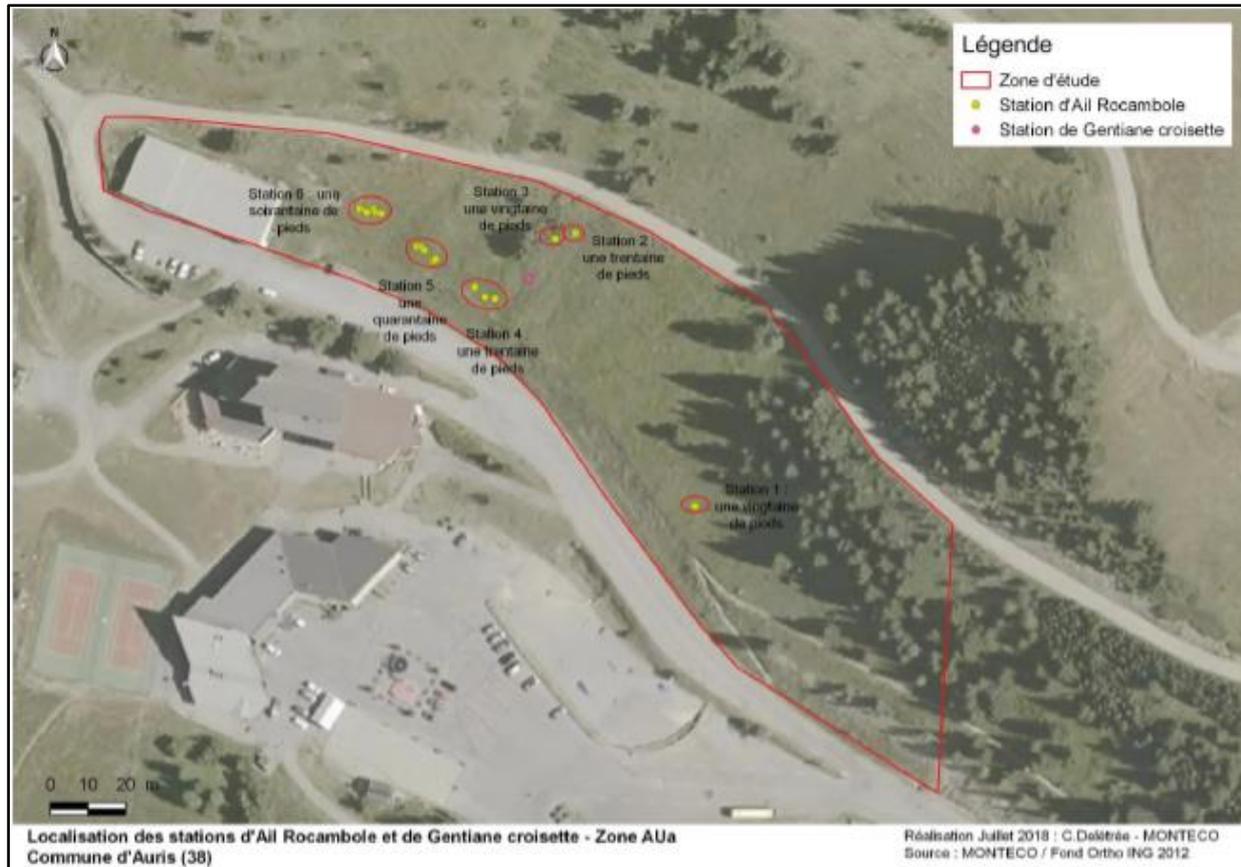
Carte 18 : Localisation de l'ail rocambole – Zone AUA de la station d'Auris

Une espèce végétale non protégée mais présentant le statut quasi-menacée sur la liste rouge Rhône-Alpes a été identifiée, il s'agit de la Gentiane croisettes (*Gentiana cruciata*).

<p>Gentiane croisettes (<i>Gentiana cruciata</i>)</p> 	<p>Pas de protection en Rhône-Alpes</p>	<p>Espèce déterminante ZNIEFF Rhône-Alpes Quasi-menacée (LR Rhône-Alpes)</p>	<p>Enjeu local modéré</p>
<p>Habitat et écologie</p>			
<p>Plante vivace glabre de 10 à 50 cm, à tige très feuillée. Feuilles relativement grandes, oblongues-lancéolées, obtuses marquées de 3 à 5 nervures, les supérieures dépassant les fleurs. Les fleurs, fasciculées au sommet des tiges sont de couleur bleue, souvent ternes, sans cils à la gorge ni aux bords des lobes. Floraison en été, de juin à septembre au niveau des lisières de bois clairs, des pelouses sèches surtout calcaires ; plutôt aux étages collinéen et montagnard, franchement orophyte dans le sud-est de la France.</p>			
<p>Cette espèce est également la plante hôte d'un papillon protégé à enjeu de conservation : l'Azurée de la croisettes (quasi-menacé en Rhône-Alpes).</p>			
<p>Menaces</p>	<p>Sur le site d'étude</p>		
<p>La plante est sensible à la concurrence, et ne résiste que difficilement à l'embroussaillage et à la densification du couvert arboré des pâturages calcaires abandonnés. Par ailleurs, plante souvent cueillie, et parfois cultivée à des fins horticoles et médicinales : sa racine est amère et tonique (comme celle de la Gentiane jaune), et on lui attribue des vertus thérapeutiques assez vagues dans plusieurs régions.</p>	<p>Pour le site d'étude, 6 pieds de l'espèce ont été localisés côte à côte dans la prairie. L'enjeu pour cette espèce sur le site est modéré.</p>		

La Gentiane jaune (*Gentiana lutea*) ainsi que l'Airelle rouge (*Vaccinium vitis-idaea*) sont respectivement inscrites aux articles 3 et 4 de l'Arrêté du 10 octobre 2010 pour la protection des espèces végétales sauvages et champignons dans le département de l'Isère. Ces articles règlementent la quantité de fleur et de fruit qu'il est permis de ramasser pour ces deux espèces.

L'Ail rocambole a été évalué comme enjeu modéré sur le site, en effet, l'espèce est protégée en Rhône-Alpes et est assez abondante dans la région, de plus, le site représente ici, un habitat favorable à son maintien.



Carte 19 : Localisation des stations d'ail rocambole ; source : MONTECO + Symbiose Environnement

Toutefois les enjeux pour les espèces végétales sont directement liés à leur habitat. Il convient donc de croiser le zonage des habitats avec celui du PLU et ainsi évaluer si certains projets peuvent impacter les espèces potentiellement concernées.

Les enjeux concernant les espèces végétales se concentrent principalement sur des espèces inféodées aux milieux secs et chauds : pelouses sèches, landes embroussaillées, zones rocailleuses... Ces différents milieux bénéficient en majorité de zonage naturel N ou agricole A. Quelques pelouses sèches sont présentes au sein de zones U (secteurs de la Balme et des Châtains). La présence d'une ou plusieurs espèces protégées ou à enjeu de conservation, dans ces pelouses est potentielle. Aussi pour tout projet d'aménagement dans les zones U de ces hameaux, il conviendrait de vérifier l'absence d'espèce protégée ou à enjeu de conservation.

Concernant les espèces plus forestières, les habitats favorables à leur développement, Hêtraie / Pessière pour le Sabot de Vénus et l'Épipactis à petites feuilles, sont préservés par les zonages N ou A mais sont également concernés par le zonage Ns correspondant au domaine skiable d'Auris. Il conviendra dans ce secteur, où les aménagements liés à l'activité des sports d'hiver sont autorisés, lors de tout projet d'aménagement du domaine skiable, de réaliser une évaluation des effets du projet sur les éventuelles espèces protégées ou à enjeux de conservation présentes.

Ces mesures sont également applicables pour les espèces se développant dans les pelouses et prairies alpines également concernées par le zonage Ns.

L'application du PLU a un effet globalement positif sur les espèces végétales protégées ou patrimoniales en préservant, par des zonages naturels ou agricoles (N, Ns, Nrm, A), les milieux naturels favorables à leur présence. Cependant, les espèces végétales présentes dans le domaine skiable (Ns) ou au sein du zonage lié au projet de liaison avec les Deux-Alpes (Nrm) peuvent être soumises à des pressions anthropiques : projet d'aménagement, fréquentation, piétinement, cueillette, pollution...

Une attention particulière est à porter sur la zone AUa concernée par un projet UTN d'immobilier touristique et dont la présence d'une espèce protégée est connue.

2.2.3.2 La faune

Pour la faune, la diversité en espèces animales du territoire est intéressante. Néanmoins, les espèces à réels enjeux de conservation sont peu nombreuses.

Le groupe présentant le plus d'espèces à enjeux sont les oiseaux. Les espèces à forts enjeux comme la Grive litorne, le Milan royal, le Bruant ortolan, ou encore le Faucon pèlerin, fréquentant des habitats plus ou moins différents. Ainsi des enjeux concernant les oiseaux sont possibles dans tous les types d'habitats : zones forestières, milieux semi-ouverts de prairies et pelouses sèches, milieux rocheux, milieux humides... Sur la commune, le PLU s'emploie à préserver ces différents types d'habitats par l'application de zonage naturel (N) ou agricole (A). L'application du PLU a donc un effet plutôt positif sur la préservation des espèces d'avifaune protégées et/ou patrimoniales. Cependant, certains habitats d'espèces bénéficient du zonage Ns ou Nrm, pour ces zones, les espèces peuvent être soumises à des pressions anthropiques : projet d'aménagement, fréquentation, pollution...

Les milieux humides et liés au cours d'eau sont toujours des milieux favorables à la présence d'une faune diversifiée. Sur la commune d'Auris, ces milieux représentent des enjeux écologiques forts avec une diversité faunistique intéressante et notamment avec la présence dans la zone humide de la plaine agricole, d'un amphibien patrimonial : le Sonneur à Ventre jaune, classé vulnérable sur la liste rouge de l'Isère. Les milieux humides de la commune bénéficient en grande majorité d'un zonage naturel N ou agricole A. Néanmoins, des milieux humides bénéficient également du zonage Nc relatif à l'exploitation de la carrière du Clapier. Rappelons que la surface dédiée à l'exploitation de la carrière (zonage Nc) a été considérablement réduite par rapport à l'ancien POS (zonage Nca), ce qui a un effet très positif sur la préservation des zones humides en limitant les possibilités d'extension de la carrière aux surfaces déjà exploitées. L'application du PLU a un effet plutôt positif sur la préservation des espèces protégées et/ou patrimoniales liées à ces milieux.

Concernant les Reptiles, les espèces inventoriées sur la commune sont très communes et ne possèdent pas de statut de conservation inquiétant hormis l'Orvet fragile, espèce de lézard assez discrète et appréciant les milieux avec un couvert végétal dense : forêt, haies... on peut également le rencontrer près des habitations, dans les jardins... Il est classé quasi-menacé en Rhône-Alpes. Ainsi, bien que les milieux naturels favorables à cette espèce soit préservés par un zonage N ou A, l'aménagement des zones U ou AU pourrait avoir un effet sur cette espèce : disparition d'habitats de vie potentiels, dérangement... l'espèce bénéficiant néanmoins de grands espaces naturels sur la commune pour se réfugier et se reproduire, la population au niveau local n'est pas menacée, les effets sont qualifiés comme faibles sur l'espèce.

Concernant les mammifères terrestres, 2 espèces protégées ont été signalées sur la commune, le Hérisson d'Europe et l'Écureuil roux. Seul le Hérisson d'Europe possède un statut de conservation, il est classé quasi-menacé en Isère. Ces espèces se rencontrent dans les milieux boisés et semi-boisés, dans les bosquets de feuillus, pouvant se rapprocher des habitations. Les milieux boisés de la commune bénéficient de zonage N ou A. **L'application du PLU a donc un effet plutôt positif sur la préservation des habitats d'espèce.** Cependant, ces espèces pouvant se rencontrer à proximité des habitations et dans les jardins,

l'urbanisation des zones U ou AU pourrait avoir un effet sur elles : destruction de haie, bruit, pollution, dérangement... Le Hérisson d'Europe et l'Écureuil roux bénéficient néanmoins de grands espaces naturels sur la commune pour se réfugier et se reproduire en cas d'aménagement, les populations au niveau local ne sont donc pas menacées, les effets sont qualifiés de faibles sur ces deux espèces.

Concernant les chiroptères, les deux espèces recensées : le Grand Murin, classé vulnérable en Isère et le Molosse de Cestoni dont les populations ne sont pas menacées, sont toutes deux protégées sur le territoire. Le Grand Murin chasse dans les boisements présentant un sous-bois assez clair, le Molosse de Cestoni, lui est peu connu, et peut survoler divers types d'habitats mais plutôt en zone ouverte, il privilégiera vraisemblablement les pelouses sèches pour chasser sur la commune. Les milieux favorables à la chasse de ces deux espèces bénéficient de zonage naturel N ou agricole A. Sur la commune, les deux espèces peuvent éventuellement être rencontrées dans les zones urbanisées, en période estivale, pour nicher. Ces espèces affectionnant les bâtiments, fissures, combles, corniches ou encore derrière un volet. L'urbanisation des zones U ou AU pourrait avoir un impact sur ces espèces : éclairage, démolition, travaux de réhabilitation,

Enfin, concernant les milieux ouverts, les pelouses d'altitude attirent de nombreux insectes dont un papillon protégé : l'Apollon, classé quasi-menacé sur la liste rouge des Rhopalocères de Rhône-Alpes de 2008. Dans ces secteurs s'applique le zonage Ns lié au domaine skiable ou Nrm lié au projet de liaison avec les Deux-Alpes. Cette espèce peut être soumise à des pressions anthropiques : fréquentation, pollution, piétinement des plantes hôtes et des œufs ou chenilles ... Dans ce zonage où des aménagements sont possibles, il conviendra d'évaluer les effets de tout projet d'aménagement sur l'espèce.

En conclusion, l'application du PLU a un effet globalement positif sur les espèces animales et végétales par la protection en grande majorité des milieux naturels par des zonages N ou A.

2.2.3.3 Les espèces envahissantes

Concernant les plantes envahissantes, la commune est concernée par plusieurs espèces : l'Amaranthe hybride (*Amaranthus hybridus*), l'Ambroisie à feuilles d'Armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), le Buddleia de David (*Buddleja davidii*), la Vergerette annuelle (*Erigeron annuus*), la Vergerette du Canada (*Erigeron canadensis*), le Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*), le Solidage géant (*Solidago gigantea*) et l'Aster à feuilles de Saule (*Symphotrichum x salignum*). Ces espèces peuvent se développer dans tous types de milieux naturels ou semi-naturels, souvent des lieux qui ont été perturbés par l'homme. En colonisant les milieux naturels, elles entrent en concurrence avec la végétation native et s'installent à la place d'une ou plusieurs espèces qui peuvent alors disparaître de la zone envahie. Certaines espèces ont également des conséquences directes sur la santé humaine comme l'Ambroisie qui crée de grave problème d'allergie.

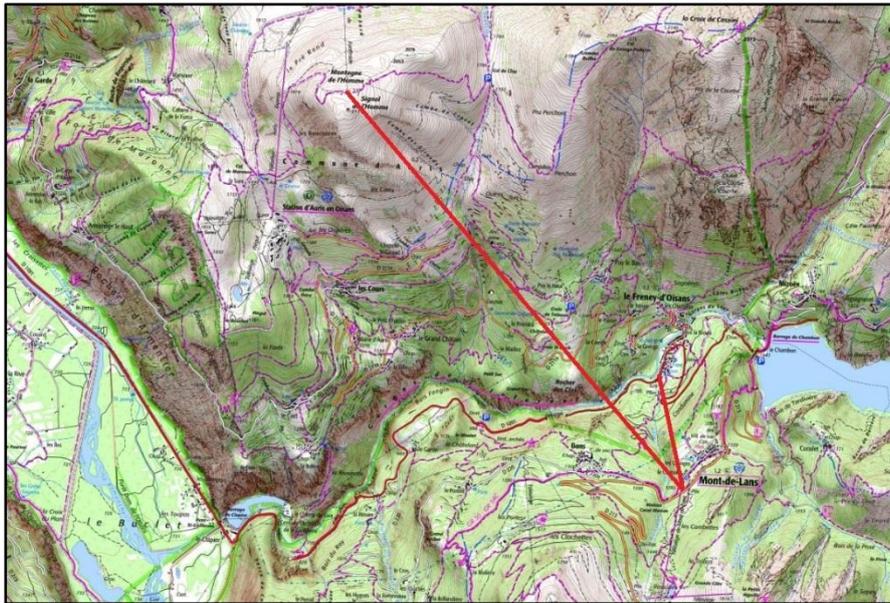
Les plantes envahissantes représentent un enjeu important notamment concernant le site Natura 2000 qui met en place des mesures de lutte contre ces espèces qui participent à la réduction de la biodiversité. Les espèces déjà concernées par ces mesures sont la Renouée du Japon, l'Ambroisie, la Balsamine de l'Himalaya et le Raisin d'Amérique.

Ces espèces doivent être autant que possible éliminées suivant des protocoles précis. Elles ne doivent pas être favorisées ni dispersées (plantation, fauchage inadapté, utilisation de terre contaminée...).

2.2.4 Cas du zonage Nrm

Le Zonage Nrm correspond à un secteur de taille et de capacité limitée portant sur le projet de liaison téléporté entre le Signal de l'Homme sur la commune d'Auris en Oisans et le village de Mont de Lans sur la commune des Deux-Alpes.

Ce projet concerne la réalisation d'une remontée mécanique située entre Auris à 2150m jusque le village du Mont de Lans à 1300m d'altitude.



Localisation sur Fond IGN (1/250^e) – Extrait du Schéma de Cohérence territoriale - les UTN structurantes – liaison par câbles alpes d’huez 2 alpes – Février 2018

Ce projet a fait l’objet d’un diagnostic faune flore en novembre 2018, des enjeux floristiques ont été identifiées : une espèce protégée, l’ail rocambole (*Allium scorodoprasum*) et une espèce patrimoniale, le Stipe penné (*Stipa pennata*) ont été identifiées dans l’emprise du tracé sur la commune d’Auris.



Fig. 17. Localisation de la flore patrimoniale du site – Planche 1

Carte 20 : Localisation des espèces végétales protégées ou patrimoniales planche 1 – Extrait de l’étude environnementale pour le projet de transport câblé entre l’Alpes d’Huez et les Deux-Alpes



Fig. 18. Cartographie des habitats naturels du site – Planche 2

Carte 21 : Localisation des espèces végétales protégées ou patrimoniales planche 2 – Extrait de l'étude environnementale pour le projet de transport câblé entre l'Alpe d'Huez et les Deux-Alpes

Concernant la faune, de nombreuses espèces animales protégées ont été recensées dans le secteur. Les prairies de montagne et les landes et boisements offre une mosaïque d'habitat et un écosystème riche et favorable au développement de la faune. Cependant, bien que bénéficiant d'un statut de protection, dans l'ensemble, les espèces recensées sont relativement communes et abondantes, leur population ne présentant pas de statut de conservation inquiétant. Toutefois, parmi les espèces contactées, 10 espèces protégées et/ou patrimoniales présente une sensibilité forte face au projet sur la commune d'Auris: le Murin à moustache (*Myotis mystacinus*), chauve-souris protégée en France mais ne possédant pas de statut de conservation inquiétant, le Lézard vert (*Lacerta bilineata*) et le Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*), ce dernier possède un statut de conservation quasi-menacé en Rhône-Alpes, ils sont tous les deux protégés en France, le Damier de la succise (*Euphydryas aurinia*) et l'Apollon (*Parnassius apollo*), deux papillons protégés en France possédant un statut de conservation quasi-menacé en Rhône-Alpes. Parmi les oiseaux sont concernés par le projet sur la commune : l'Alouette des champs (*Alauda arvensis*) et le Bruant jaune (*Emberiza citrinella*), tous deux menacés vulnérables en Rhône-Alpes, le Pipit spioncelle (*Anthus spinoletta*), le Pipit des arbres (*Anthus trivialis*) et le Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*).

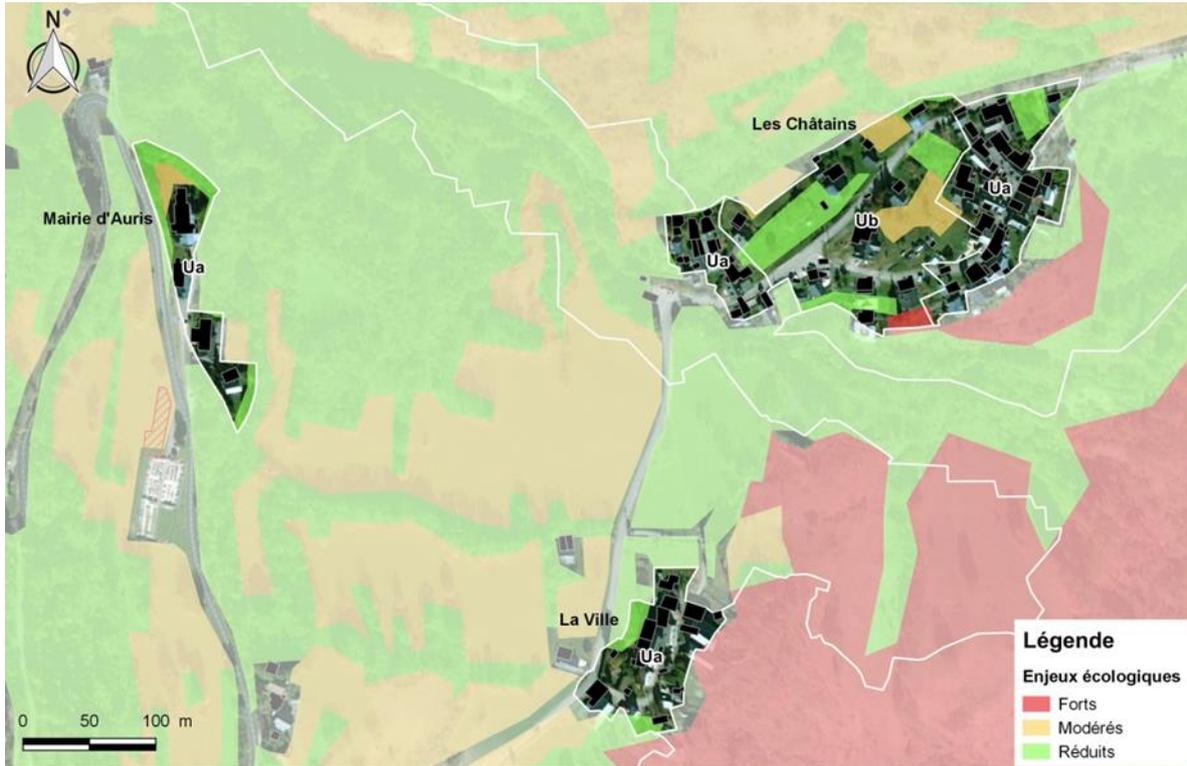
Le diagnostic floristique et faunistique de l'UTN met ainsi en évidence des enjeux pour la faune et la flore sur la commune d'Auris.

Des études complémentaires devront être réalisées dans le cadre de ce projet qui est soumis à étude d'impact.

2.2.5 Evaluation du projet de PLU sur les habitats naturels et les espèces

Les Cours	
	
<p>Carte des enjeux écologiques - Secteur des Cours Commune d'Auris en Oisans (38)</p> <p style="text-align: right;"><small>Réalisation Janvier 2019 : C. Delétrée Source : Alpicité / DREAL Rhône-Alpes / AVENIR / Fond ortho BING</small></p>	
<p>Enjeux réduits en termes d'habitats et d'habitats d'espèces pour les boisements de feuillus.</p>	<p>Effets réduits (faible surface, lisière forestière)</p>
<p>Enjeux modérés pour les habitats de pelouse alpine (potentiellement habitats d'intérêt communautaire)</p>	<p>Effets réduits (faible surface, habitats sous influence anthropique)</p>

Les Châtains, la Ville et la Mairie d'Auris

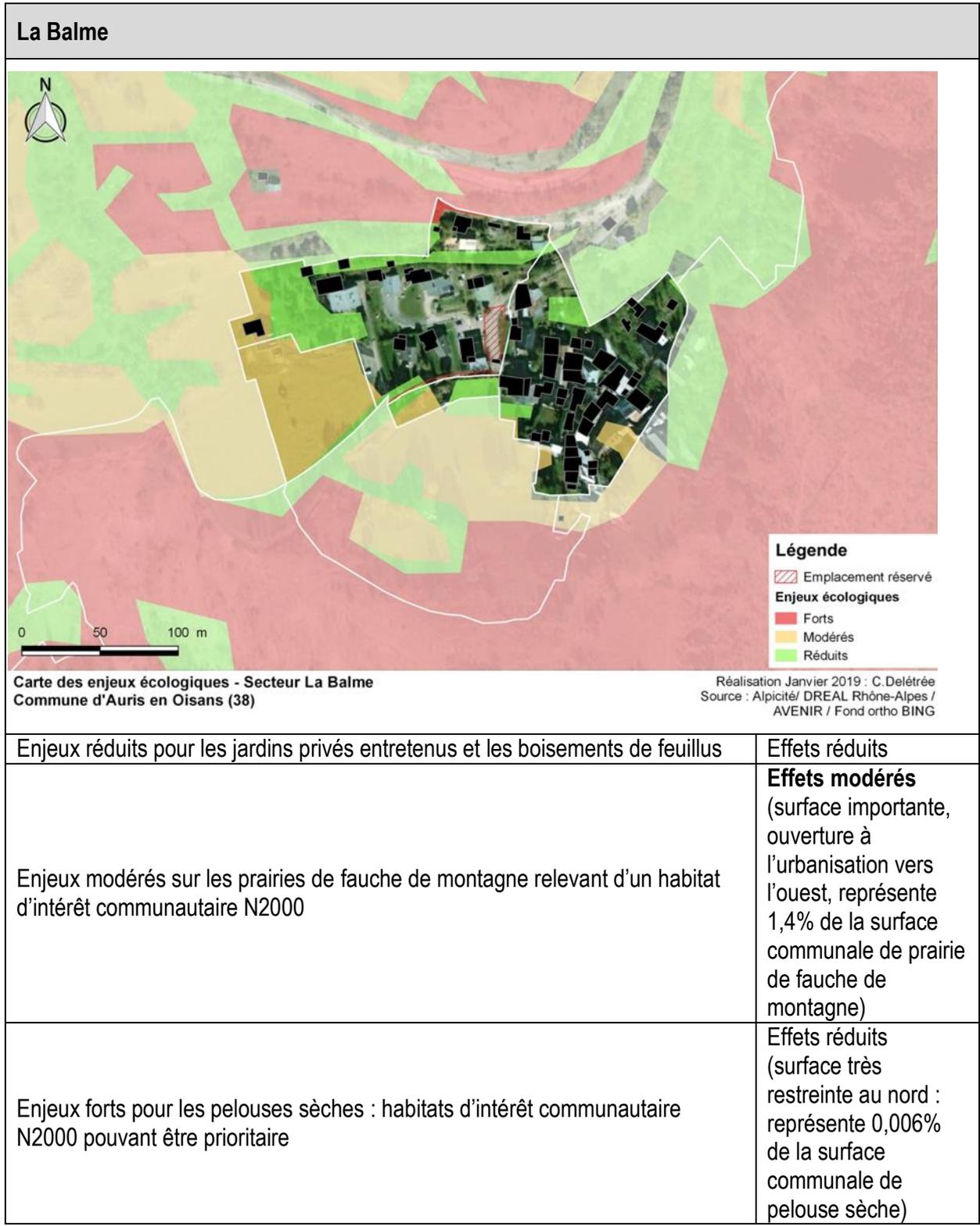


Carte des enjeux écologiques - Secteur Les Châtains, la Ville et la Mairie d'Auris
Commune d'Auris en Oisans (38)

Réalisation Janvier 2019 : C.Delétrée
Source : Alpicité / DREAL Rhône-Alpes / AVENIR / Fond ortho BING

<p>Enjeux réduits en termes d'habitats naturels et d'espèces pour les boisements de feuillus et les jardins privés</p>	<p>Effets réduits</p>
<p>Enjeux modérés pour les prairies de fauche de montagne : habitats d'intérêt communautaire N2000</p>	<p>Effets réduits (faible surface, prairie sous influence anthropique représentant 0,55% de la surface communale de prairie de fauche de montagne)</p>
<p>Enjeux forts pour les pelouses sèches : habitats d'intérêt communautaire N2000 pouvant être prioritaires</p>	<p>Effets réduits à modérés (très faible surface, représente 0,018% de la surface communale de pelouse sèche, habitats sous influence anthropique (jardin))</p>

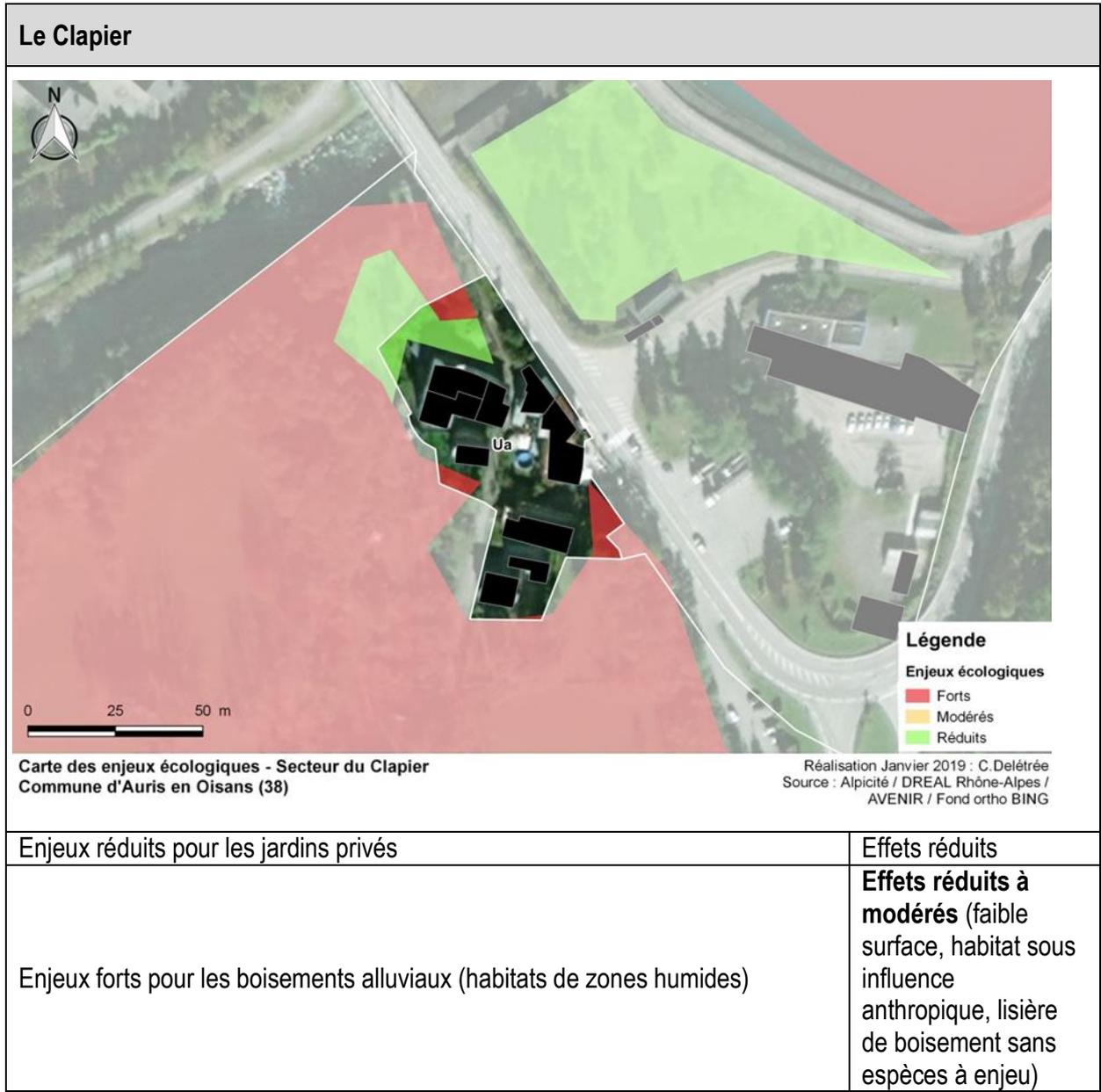
Le Cert	
	
<p>Carte des enjeux écologiques - Secteur Le Cert Commune d'Auris en Oisans (38)</p> <p style="text-align: right;"><small>Réalisation Janvier 2019 : C. Delétrée Source : Alpicité / DREAL Rhône-Alpes / AVENIR / Fond ortho BING</small></p>	
<p>Enjeux réduits en termes d'habitats naturels et d'habitats d'espèce pour les boisements de feuillus, les jardins privés</p>	<p>Effets réduits (faible surface, fin de linéaire / lisière, habitat enclavé entre les habitations)</p>
<p>Enjeux modérés pour les pelouses alpines et les prairies de fauche de montagne relevant des habitats d'intérêt communautaire N2000.</p>	<p>Effets réduits à modérés (faible surface, mais habitat ouvert sur des zones naturelles, légère extension de la zone urbaine au nord et au sud, représente 0,61% de la surface communale de prairie de fauche de montagne)</p>

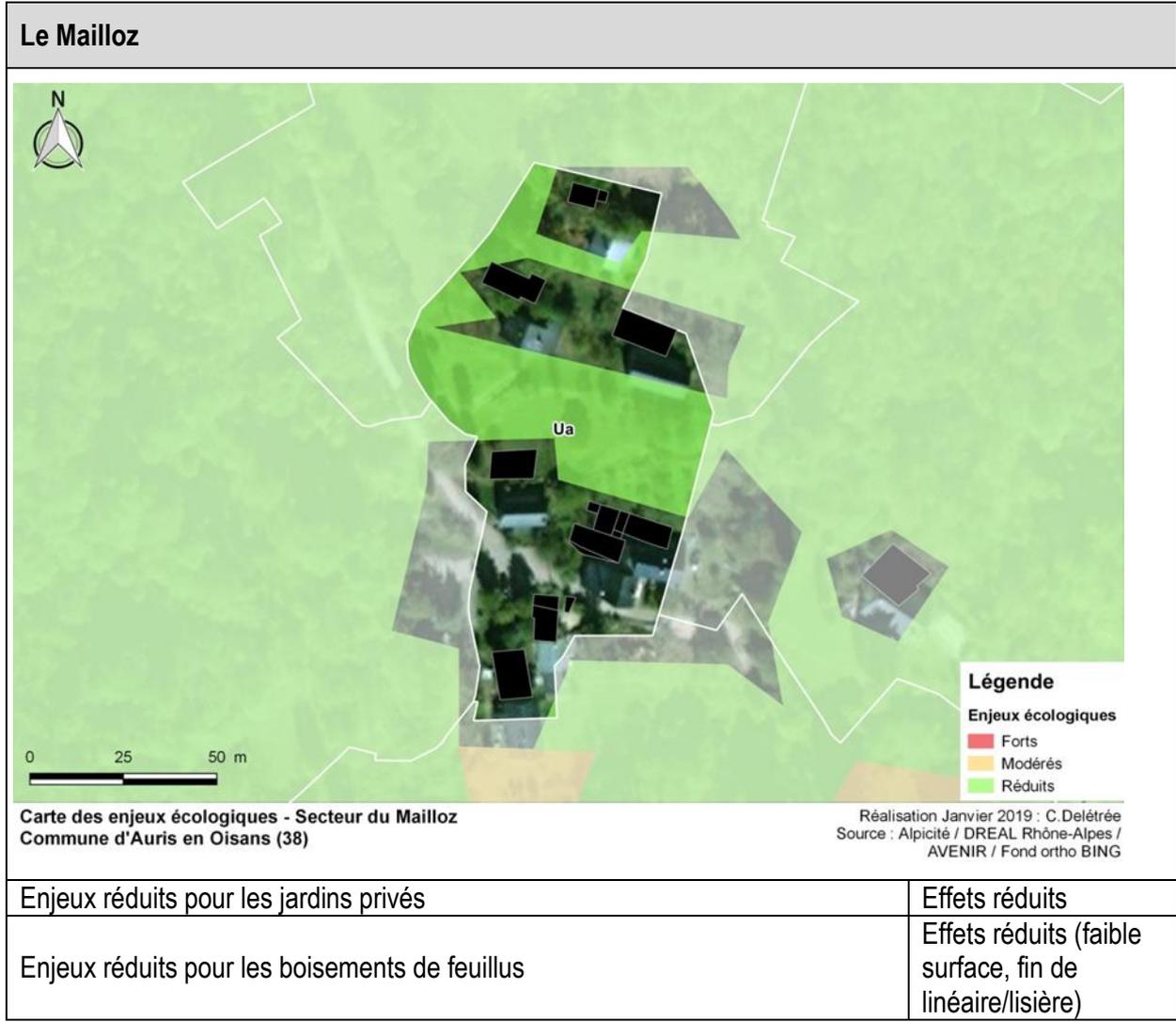




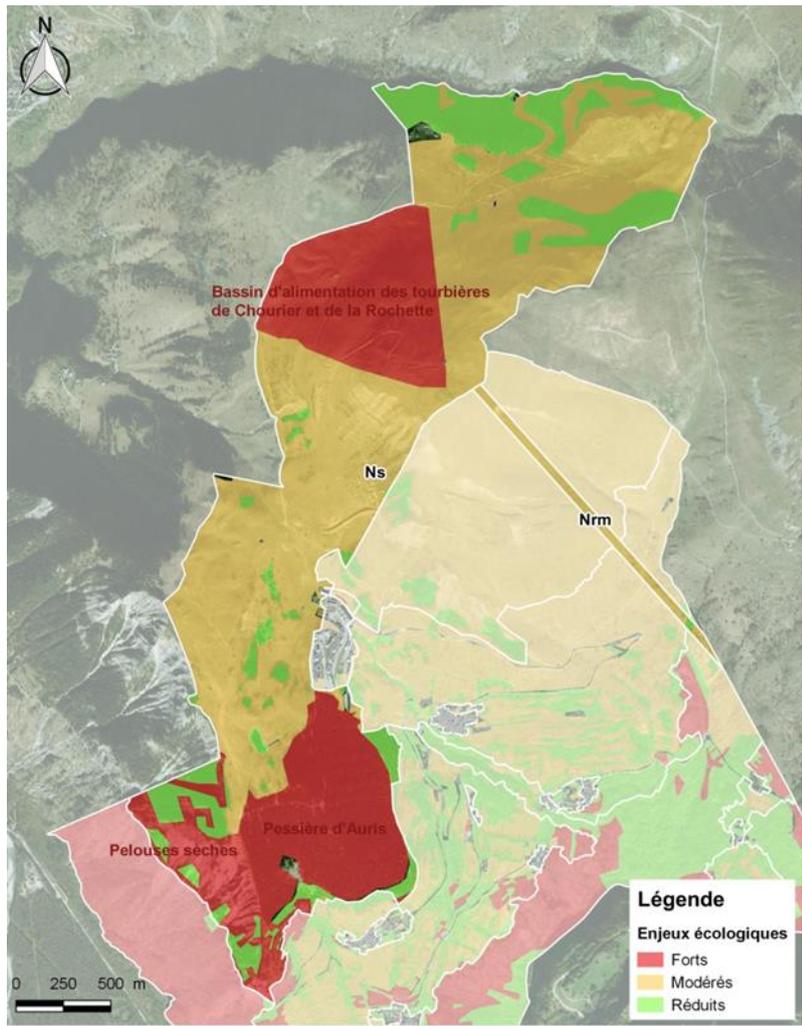
Le projet UTN est donc situé sur une zone à enjeux modérés au regard de l'habitat lié à l'Ail rocamboule et dont les effets restent modérés à l'échelle de la commune. Ces effets immédiats seront toutefois nets puisque l'urbanisation de cette zone aura pour conséquence de détruire les stations existantes de la fleur identifiée.

En dehors de cela le secteur du projet UTN n'a pas d'impact significatif sur les habitats et les espèces.





Zoom sur le zonage Ns du domaine skiable et Nrm du projet de liaison avec les Deux-Alpes



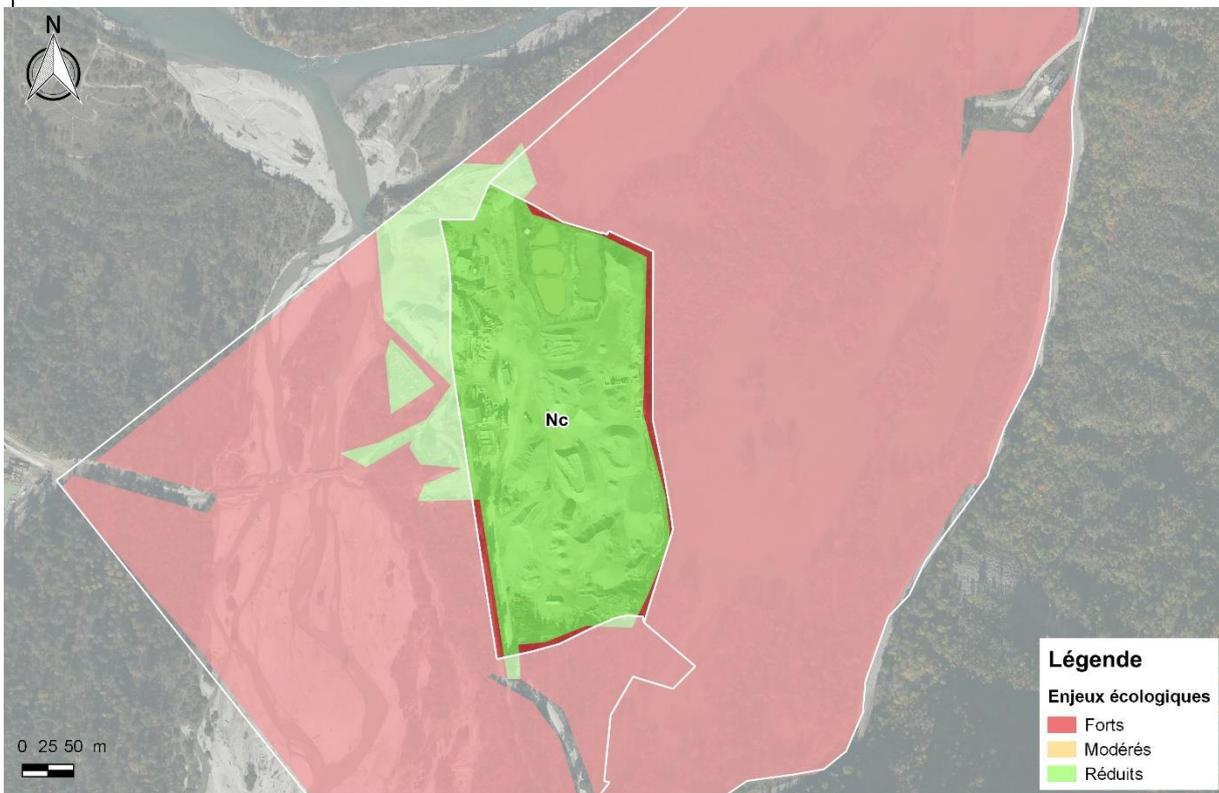
Carte des enjeux écologiques - Zoom sur la zone Ns du domaine skiable et Nrm du projet de liaison avec les Deux-Alpes Commune d'Auris en Oisans (38)
 Réalisation Janvier 2019 : C. Delétrée
 Source : Alpicité / DREAL Rhône-Alpes / AVENIR / Fond ortho BING

Enjeux réduits pour les boisements de feuillus	Effets réduits
Enjeux modérés pour les pelouses et landes alpines et les zones d'éboulis : habitats d'intérêt communautaire N2000 potentiels, habitats de vie d'espèces protégée (flore, insecte, oiseaux...)	Effets modérés (surface importante, espaces sous influence anthropique notamment en hiver)
Enjeux forts pour les pelouses sèches : habitats d'intérêt communautaire prioritaire N2000 et la Pessière : habitats de l'espèce communautaire Sabot de Vénus.	Effets modérés à forts (surface importante mais zone moins fréquentée)
Enjeux forts sur le bassin d'alimentation en eau de l'APPB « Tourbières de Chourier et de la Rochette ».	Effets modérés à forts

Les enjeux au sein du domaine skiable du linéaire pour le projet de liaison avec les Deux-Alpes varient de **réduits à forts**. Dans ce zonage où les aménagements liés au sport d'hiver sont possibles, les effets attendus sur les espaces naturels ou les espèces peuvent être **modérés à forts**. Dans le cadre de tout

projet impactant, une évaluation environnementale devra être conduite afin d'analyser ces effets et prendre les mesures adéquates à la préservation des habitats et des espèces patrimoniales ou protégées.

Zoom sur le zonage Nc de la carrière du Clapier



Carte des enjeux écologiques - Zoom sur la zone Nc de la carrière
Commune d'Auris en Oisans (38)

Réalisation Mars 2017 : C. Delétrée MONTECO
Source : MONTECO / DREAL Rhône-Alpes / AVENIR / Fond ortho BING

Enjeux réduits pour les espaces déjà exploités	Effets réduits
Enjeux forts pour les boisements alluviaux et prairies humides de proximité : habitats d'intérêt communautaire prioritaire N2000, zone humide	Effets réduits (quelques arbres en lisière de la zone Nc, habitats subissant déjà une pression anthropique liée à l'exploitation) à positifs (réduction du zonage Nc par rapport au POS)

Les enjeux au sein du zonage Nc de la carrière varient **de réduits à forts**. Le zonage Nc est limité à la surface déjà exploitée de la carrière, aussi aucune extension n'est rendue possible. La réduction du zonage dédié à la carrière par rapport au POS précédent à un effet **très positif** sur la préservation des habitats de zone humide de la plaine. En revanche les habitats naturels et espèces situés à proximité de la carrière (dans un rayon de 100 à 200m) peuvent subir des pressions liées à l'exploitation : bruit, poussière, pollution, dégradation des habitats...

2.2.6 Les effets du projet sur les continuités écologiques

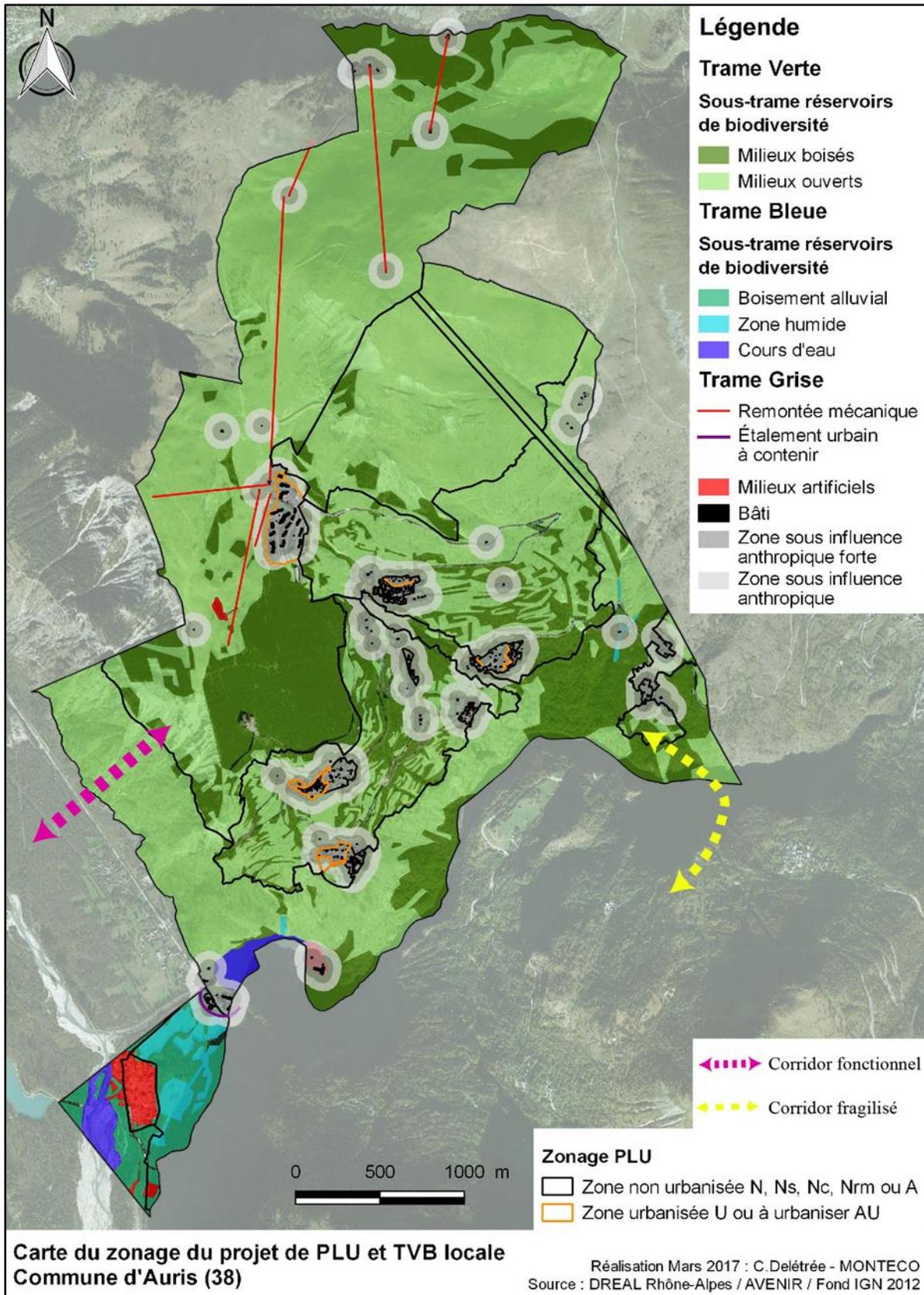
La commune d'Auris joue un rôle important en tant que réservoir de biodiversité de la Trame Verte autant pour les milieux ouverts représentés par les pelouses sèches et landes, les prairies de fauche de montagne et pelouses alpines que pour les milieux fermés avec les boisements. Leur bon état de conservation, offrent des espaces perméables forts liés aux milieux terrestres. D'une façon générale, les réservoirs de biodiversité de la commune sont conservés par un zonage naturel (N) ou agricole (A) par application du PLU. Cependant, les réservoirs de milieux ouverts d'altitudes bénéficient du zonage Ns, où des projets d'aménagements liés au domaine skiable sont possibles. Il conviendra pour tout projet de prendre en compte les continuités écologiques et de réaliser une évaluation des effets du projet sur celles-ci. Ces secteurs étant, par ailleurs, soumis à une pression anthropique non négligeable liée à la fréquentation des sites, notamment en hiver. On notera également quelques obstacles linéaires représentés par les remontées mécaniques dont les câbles sont responsables de collision avec l'avifaune.

La trame bleue est peu présente sur la commune et est principalement représentée par la plaine de l'Oisans au sud où d'importantes surfaces de prairies humides et boisements alluviaux sont recensées. Ce secteur représente un enjeu en termes de continuité concernant les milieux humides et la zone humide est d'ailleurs identifiée comme continuum zone humide au REDI. D'une manière générale, les milieux humides de la commune bénéficient d'un zonage N ou A et sont ainsi préservés par le PLU. Cependant, notons la présence de la carrière du Clapier, bénéficiant du zonage Nc, dans la plaine, qui peut avoir un effet sur les habitats naturels à proximité et ainsi perturber les fonctionnalités écologiques à proximité : dérangement, bruit, activité humaine, pollution...

Concernant les deux corridors écologiques identifiés au sud de la commune, l'application du PLU ne remet pas en question leur fonctionnement.

Globalement, la Trame Verte et Bleue sur la commune d'Auris est de bonne qualité. Concernant les zones urbanisées, leur aménagement ne remet pas en cause les fonctionnalités écologiques révélées pour le territoire. L'étalement urbain est contenu dans les zones déjà urbanisées, hormis dans le secteur de la Balme où une réelle ouverture de l'urbanisation vers l'ouest est possible ainsi que sur le nord de la station. **D'une façon générale, l'application du PLU a un effet positif sur la préservation de la Trame Verte et Bleue sur la commune d'Auris.**

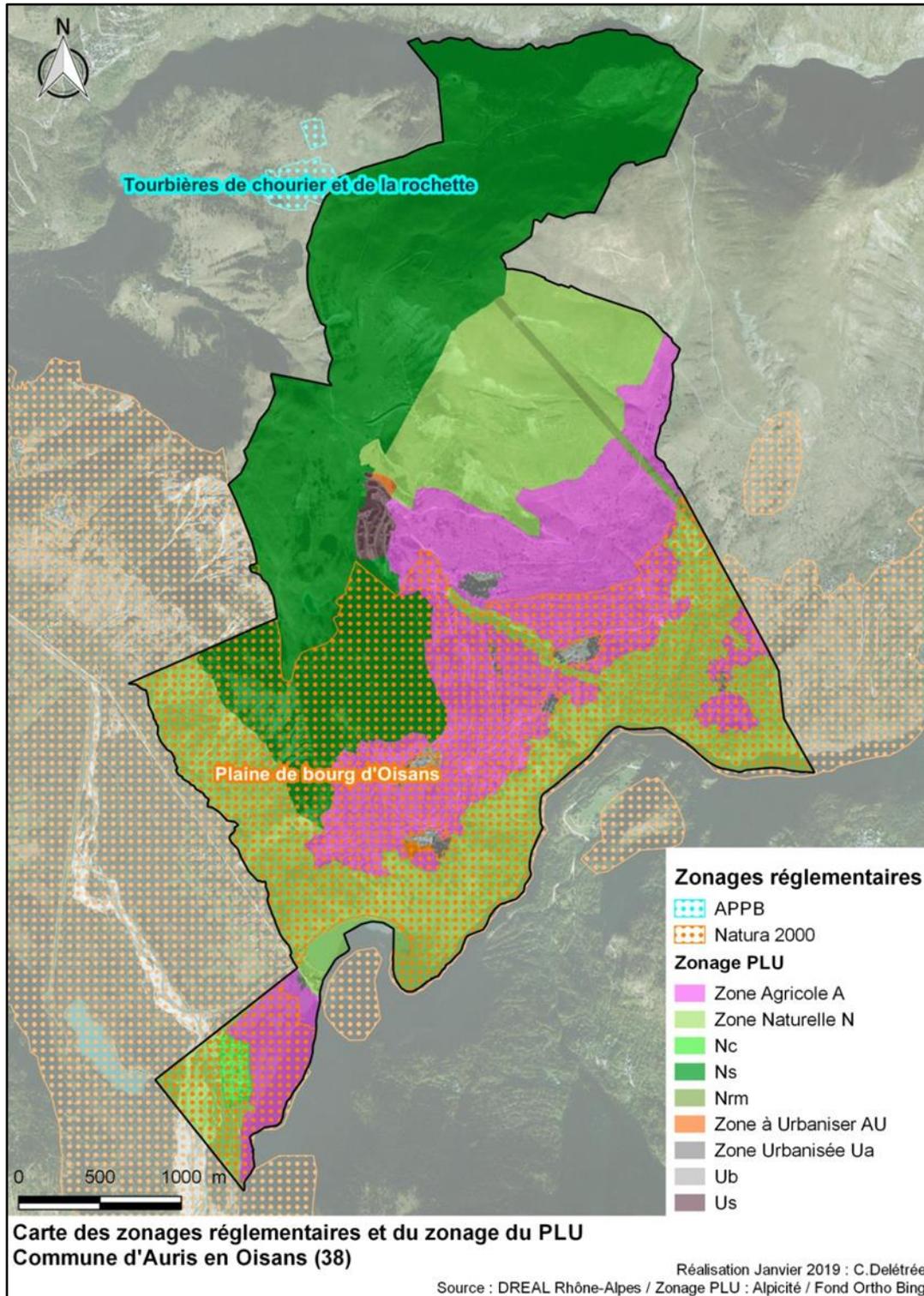
Le projet UTN est situé en limite nord de la station sur une zone déjà sous influence anthropique. Son impact sur les continuités écologiques sera donc faible.



Carte 22 : Zonage du projet de PLU et TVB locale

2.2.7 Les incidences sur les zonages réglementaires

La commune d'Auris est concernée par un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) situé à proximité et un site Natura 2000.



Carte 23 : Localisation des zonages réglementaires et zonage du PLU

2.2.7.1 Incidences APPB

Nom	Surface totale	Surface commune	Caractères principaux - particularités
APPB Tourbières de Chourier et de la Rochette	12,2 ha	Hors commune	Présence d'habitats naturels patrimoniaux ainsi qu'une flore et une faune patrimoniale.

L'APPB des tourbières de Chourier et de la Rochette a été mis en place car des espèces animales et végétales ainsi que des habitats patrimoniaux sont présents. Ce site se situe en limite communale au nord-ouest d'Auris mais n'est pas situé sur la commune. Cependant, le **bassin d'alimentation** de la tourbière de la Rochette est situé en partie sur la commune d'Auris. Ainsi, une attention particulière est à porter sur ce secteur même s'il n'est pas inclus dans l'APPB.

Le bassin d'alimentation de la tourbière de la Rochette est donc inclus dans le zonage Ns correspondant au zonage naturel lié au domaine skiable. Les aménagements liés au domaine skiable étant autorisés dans ce zonage, des effets pourraient être attendus sur l'APPB. Il convient que les projets d'aménagement importants fassent l'objet d'une **évaluation** des effets sur l'APPB et notamment sur son bassin d'alimentation. Ces milieux naturels fragiles sont très vulnérables aux changements hydriques : pollution, diminution de l'alimentation en eau...

L'application du PLU peut avoir une incidence sur la conservation des habitats naturels et des espèces animales et végétales protégées dans l'APPB Tourbières de Chourier et de la Rochette.

Le projet UTN n'est pas implanté dans le bassin d'alimentation de la zone humide et n'aura donc pas d'incidence sur l'APPB des Tourbières.

2.2.7.2 Incidences NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages et de leurs habitats. La mise en place de ce réseau s'appuie sur l'application des Directives européennes Oiseaux (ZPS ou Zone de Protection Spéciale) et Habitats (ZSC Zone Spéciale de Conservation ou SIC Site d'Importance Communautaire). Les sites Natura 2000 bénéficient d'un cadrage réglementaire. En France, chaque site est géré par un gestionnaire qui nomme ensuite un opérateur chargé d'animer un comité de pilotage, de réaliser le document de gestion du site (DOCOB) et de le faire appliquer.

L'évaluation des incidences a pour but de vérifier la compatibilité du PLU avec les objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000. Plus précisément, il convient de déterminer si le projet peut avoir un effet significatif sur les habitats et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

La commune d'Auris est concernée par le site Natura 2000 « Plaine de Bourg d'Oisans et ses versants (FR8201738) ». Ce site occupe une surface d'environ 627,8 ha au sud de la commune soit près de la moitié de la surface communale.

Description du site

Ce site offre un intérêt écologique certain avec la présence d'une mosaïque d'habitats naturels, entre des milieux humides s'étendant le long de la plaine agricole du Bourg d'Oisans, des milieux secs le long des Adrets surplombant la Romanche, des zones exposées et des zones boisés. Cette mosaïque est favorable au développement d'une biodiversité exceptionnelle.

Pour rappel, les enjeux de conservation et de gestion principaux liés à ce site concernent essentiellement les pelouses sèches (enjeux habitats en voie de fermeture), la plaine agricole et les milieux humides

associés (maintien et conservation des habitats), les espèces à enjeux liées à la plaine comme le Grand Murin et le Sonneur à ventre jaune, une espèce végétale liée aux boisements, le Sabot de Vénus, et enfin des actions de suivi et de contrôle des plantes invasives.

Les principaux objectifs de gestion sont (extrait du DOCOB – synthèse, objectifs et mesures de gestion, novembre 2007) :

Principes de gestion	Objectifs
Ensemble du site	
Animation et mise en œuvre du document d'objectifs	L'animation du document d'objectifs a été déclinée en 6 thèmes : <ul style="list-style-type: none"> • Suivi administratif : participation aux réunions de comité de suivi liés au site, y compris la participation aux politiques connexes à mettre en synergie et conformité avec Natura 2000 ; réalisation de la programmation financière ; • Suivi des contrats : animation pour la signature de contrats Natura 2000, MAE territorialisées ou charte Natura 2000, relationnel général avec les agriculteurs pour l'application des prescriptions les concernant, relationnel général avec les propriétaires fonciers ou les structures en capacité de souscrire des contrats ou la charte • Animation pédagogique : préparation et mise en œuvre des programmes d'animation, de valorisation pédagogique, réalisation des panneaux d'information, de plaquettes... • Suivi scientifique : réalisation ou suivi de la sous-traitance pour réaliser les inventaires complémentaires et les suivis de population. Mise en place d'un protocole permettant l'évaluation de la mise en place du docob dans 6 ans.
Mise en place d'une signalétique indiquant le site Natura 2000	<ul style="list-style-type: none"> • Faire connaître le réseau N2000 à la population et aux vacanciers
Réalisation de chantiers d'élimination des plantes invasives	<ul style="list-style-type: none"> • Prévenir l'installation et l'expansion des espèces invasives notamment la Renouée du Japon, l'Ambrosie, la Balsamine de l'Himalaya et le Raisin d'Amérique...
Information de la structure animatrice de toute demande de travaux intervenant sur l'ensemble du site	L'animateur du site Natura 2000 devra être informé de toute demande de travaux ou d'activité pouvant porter atteinte aux espèces ou habitats. <ul style="list-style-type: none"> • Préserver les espèces et les habitats
Proposition d'opération sur les habitats	
Maintien ou restauration des pelouses sèches des coteaux UE 6210	<ul style="list-style-type: none"> • Rouvrir les milieux par action mécanique • Préserver les espèces végétales hôtes de papillon patrimoniaux • Entretenir l'ouverture des milieux ouverts • Création d'un sentier thématique papillon et espèces végétales des pelouses sèches des coteaux
Conservation des habitats rivières alpines UE 3220, UE 3230, UE 3240	<ul style="list-style-type: none"> • Empêcher toute atteinte à ces habitats et conserver la dynamique naturelle du Vénéon • Informer et sensibiliser sur la richesse et l'originalité de ce milieu
Conservation de l'habitat rivière planitiaire UE 3260	<ul style="list-style-type: none"> • Amélioration de la qualité de l'eau dans la plaine • Restaurer et préserver les berges des béalières et cours d'eau • Entretenir les fossés et les béalières
Conservation de l'habitat forestier forêt alluviale UE 91E0*4	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place de l'espace naturel sensible de Vieille-Morte • Retour à une forêt alluviale à espèces feuillues uniquement
Propositions d'opération pour les espèces	
Mesures pour la conservation de l'habitat d'espèce Grand Murin	<ul style="list-style-type: none"> • Conserver et entretenir le réseau de haies de la plaine • Entretenir et renouveler les arbres têtards en haie ou isolés • Ouverture de parcelles enfrichées pour reconstitution de milieu herbacé ouvert en plaine alluviale • Conserver et favoriser une agriculture extensive de prés de fauche ou pâturé

Mesures pour la conservation de l'espèce Grand Murin	<ul style="list-style-type: none"> • Amélioration des conditions de reproduction de la plaine • Information et sensibilisation du public • Amélioration des connaissances sur le fonctionnement de la population
Mesures pour la conservation de l'habitat d'espèce crapaud Sonneur	<ul style="list-style-type: none"> • Suivi du niveau de la nappe de la plaine alluviale de Bourg d'Oisans • Restauration d'habitats en mesure compensatoire de la déviation de la RD1091 à Bourg d'Oisans • Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau dans la plaine agricole
Mesures pour la conservation de l'espèce crapaud Sonneur	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction de circulation sur la piste de Vieille Morte d'Avril à Août • Interdiction de démoustication dans les secteurs de présence de crapaud Sonneur • Création d'habitat de substitution dans les secteurs de présence du crapaud • Information et sensibilisation • Amélioration des connaissances sur le fonctionnement de la population
Mesures pour la conservation de l'espèce Isabelle de France	<ul style="list-style-type: none"> • Amélioration des connaissances sur la taille et la répartition de la population • Diminution de la pollution lumineuse nuisible à l'Isabelle
Mesures pour la conservation de l'espèce Sabot de Venus	<ul style="list-style-type: none"> • Garder l'ouverture du couvert forestier favorable au Sabot-de-Vénus • Création ou rétablissement de clairières ou de landes • Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production • Investissements visant à informer les promeneurs
Mesures pour la conservation de l'espèce Trèfle des rochers	<ul style="list-style-type: none"> • Les mesures pour conserver les habitats des rivières alpines permettent également de protéger le Trèfle des rochers
Mesures pour la conservation de l'espèce Chabot	<ul style="list-style-type: none"> • Les mesures pour conserver les habitats des rivières planitiaires permettent également de protéger le Chabot.
Mesures pour la conservation de l'espèce Petit Murin	<ul style="list-style-type: none"> • Amélioration des connaissances sur le fonctionnement de la population
Mesures pour la conservation de l'habitat d'espèce Petit Murin	<ul style="list-style-type: none"> • Les mesures concernant le maintien ou la restauration des pelouses sèches des coteaux UE 6210 sont favorables au maintien en bon état des sites potentiels de nourrissage du petit Murin • Les mesures pour conserver et entretenir les haies peuvent également être appliquées sur les versants pour les parcelles de versant entourées de haies.

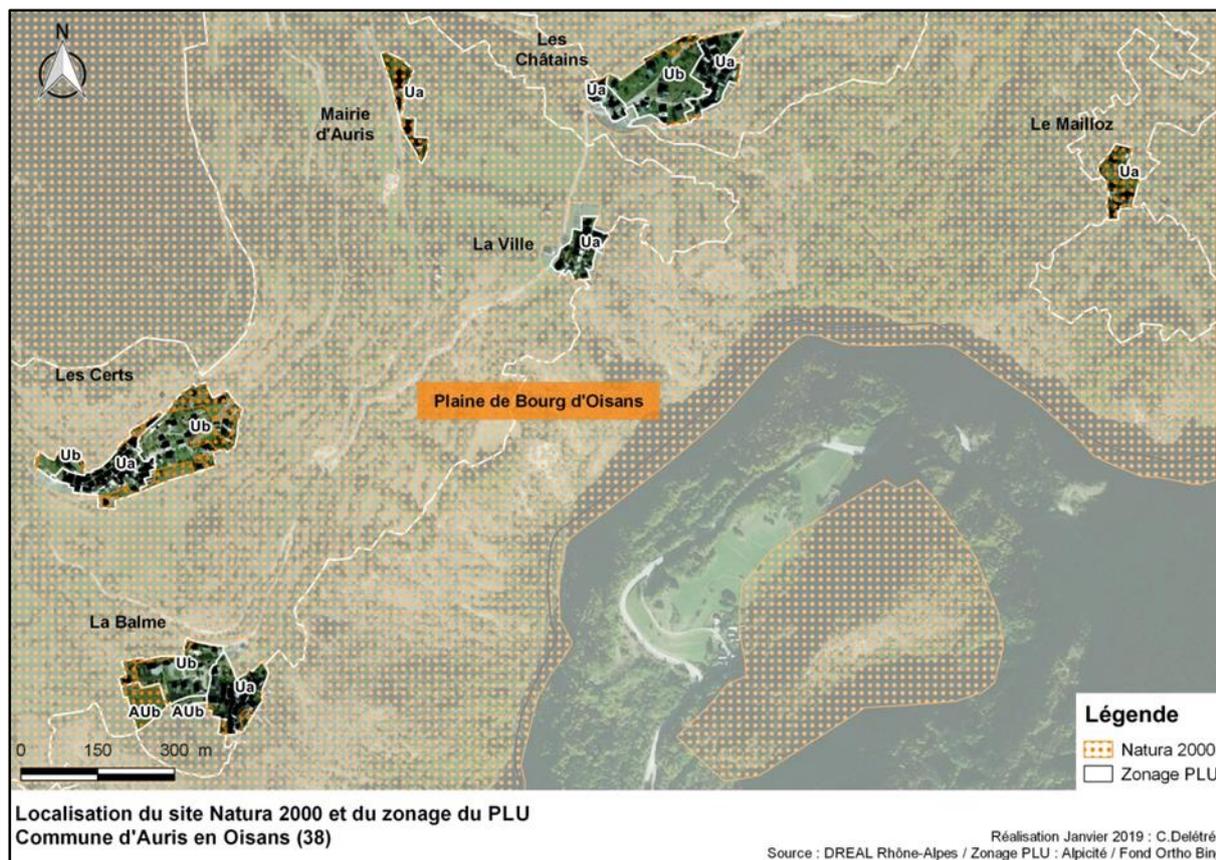
Application du PLU

Le site Natura 2000 bénéficie pour 79,67% de sa surface sur la commune du zonage N ou A et pour 18,38% du zonage Ns et pour 0,11% du zonage Nrm. Dans ces derniers zonages où les aménagements liés au domaine skiable et à la liaison avec les Deux-Alpes sont possibles, il convient d'évaluer les effets de tout nouveau projet sur le site Natura 2000. De plus, les espèces et habitats d'espèce présents dans le domaine skiable peuvent être soumis à des pressions anthropiques : fréquentation, piétinement, cueillette, pollution, dérangement, bruit...

Le site Natura 2000 est également concerné par la carrière du Clapier bénéficiant du zonage Nc (1,22% de la surface communale du site N2000), aussi l'exploitation de cette carrière peut avoir des effets sur les espèces et habitats d'espèce présents à proximité : dérangement, bruit, poussière... En revanche, par application du nouveau PLU, le zonage Nc dédié à la carrière a été réduit et concerne désormais uniquement la zone déjà exploitée de la carrière. Aucune extension de la carrière n'est envisagée ainsi les effets sur la préservation des habitats naturels du site Natura 2000 et notamment sur les prairies humides de la plaine sont positifs.

D'une manière générale, le zonage du site Natura 2000 exclut les zones les plus urbanisées cependant, les limites du zonage Natura 2000 recoupent en certains secteurs les limites des zonages U.

Concernant le zonage des zones U du PLU d'Auris, plusieurs secteurs urbanisés sont concernés par le site Natura 2000 « Plaine de Bourg d'Oisans et ses versants ». Il s'agit des hameaux du Mailloz, des Châtains, de la Ville, du Cert, de la Balme et la Mairie. La surface concernée par le site Natura 2000 représente environ 3.7 ha (0,6% de la surface du site Natura 2000 sur la commune).



Carte 24 : Localisation du site Natura 2000 – Secteur de La Balme à Mailloz

Pour rappel, dans les espaces non urbanisés de ces secteurs on rencontre principalement des jardins privés, des boisements de feuillus, quelques prairies de fauche de montagne et de petites surfaces de pelouses sèches. Après analyse des habitats naturels présents dans ces zones U (voir chapitre 2), quelques habitats naturels d'intérêt communautaire ayant conduit à la désignation du site Natura 2000 sont impactés par le zonage du PLU. Il s'agit des pelouses sèches présentes au sud de la zone Ub des Châtains et au nord de la zone Ub de la Balme. Les surfaces concernées sont minimales : environ 528m². À l'échelle du site Natura 2000, les effets sur les pelouses sèches sont relativement réduits.

À l'échelle communale, certains habitats d'intérêts communautaire ayant conduit à la désignation du site Natura 2000 tel que la Forêt alluviale à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* ou la Forêt acidiphile à *Picea* des étages montagnards à alpins ont été recensés ou sont potentiellement présents sur la commune d'Auris. Cependant, aucun de ces habitats naturels n'a été identifié au sein d'une zone urbanisée. Ils bénéficient de zonage N, Ns, ou encore A. Précisons que dans la zone Ns, l'aménagement de cette zone peut entraîner des incidences sur des habitats naturels et des espèces Natura 2000. Il convient de faire une évaluation des incidences pour les projets d'aménagement importants dans le cadre d'une étude d'impact.

Dans le cadre du PLU, aucune incidence pour ces habitats n'est attendue par rapport aux enjeux et objectifs de conservation du site N2000 « Plaine de Bourg d'Oisans ».

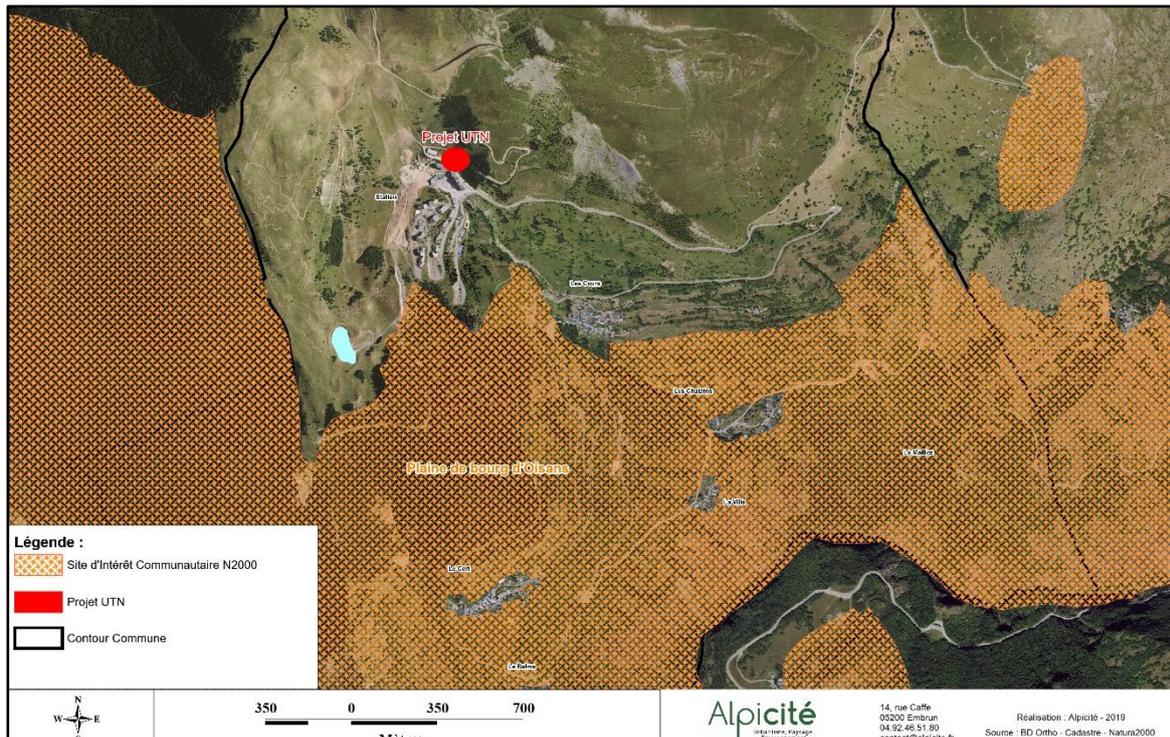
Concernant la flore, une station de Sabot de Vénus a été recensée sur la commune, elle est localisée dans la pessière. Il s'agit de la station la plus importante connue du site N2000. Cette espèce est classée vulnérable sur la liste rouge des orchidées de France. Elle fait partie des principaux enjeux de conservation du site. Des mesures de conservation sont mises en place par le site Natura 2000 comme maintenir une ouverture du couvert forestier favorable à l'espèce, créer ou rétablir des clairières ou landes... L'application du PLU prévoit la possibilité d'aménagements liés au domaine skiable par la mise en place d'un zonage

Ns sur la pessière. **Il convient donc d'effectuer une évaluation des effets sur l'espèce, de tout projet d'aménagement, dans le cadre d'une étude d'impact par exemple. Des pressions anthropiques peuvent également être attendues de par la fréquentation du domaine, piétinement, cueillette...**

Concernant la faune, les espèces d'intérêt communautaire citées dans le DOCOB sont potentiellement présentes sur la commune d'Auris. Cependant, aucune espèce prioritaire n'est concernée directement par une zone urbanisée, en effet :

- Les zones humides et cours d'eau, habitats favorables à l'Écrevisse à pieds blancs, au Chabot et au Sonneur à ventre jaune bénéficient de zonage naturel ou agricole, signalons également que le DOCOB précise que l'Écrevisse à pieds blancs n'est plus présente sur le site.
- L'habitat favorable à la présence de l'Isabelle de France (Forêt de Pin sylvestre) n'est pas représenté sur la commune.
- Concernant les chiroptères (Grand Murin, Murin à oreilles échancrées et Petit Murin), aucun gîte de reproduction ou d'hivernage n'est connu sur la commune d'Auris mais aucune prospection de gîte n'a été effectuée. Cependant, le Grand Murin est cité dans les données bibliographiques concernant la faune sur la commune. Ces espèces, qui se déplacent sur plusieurs kilomètres pour chasser, peuvent venir se nourrir sur la commune, dans les milieux plutôt boisés et de lisières pour le Grand Murin et le Murin à oreilles échancrées, dans les milieux ouverts à végétation herbacée assez haute pour le petit Murin. Ces habitats bénéficient en grande majorité de zonage naturel ou agricole par application du PLU sur la commune. Quelques espaces non urbanisés au sein des zones U concernent des habitats favorables de chasse pour ces 3 espèces (quelques zones boisées et prairies) mais aux vues des surfaces importantes disponibles sur le reste de la commune, la perte de ces espaces (quelques m²) en cas d'aménagement a un impact négligeable sur ces 3 espèces.

En conclusion, l'application du PLU de la commune d'Auris a **une incidence très réduite** sur les habitats de pelouses sèches du site Natura 2000 « **Plaine de Bourg d'Oisans et ses versants (FR8201738)** ». Certaines espèces et habitats d'espèce situés au sein du domaine skiable peuvent néanmoins subir des pressions anthropiques mais aucun impact supplémentaire important n'est attendu par rapport aux pressions actuellement subies du fait de la fréquentation du domaine skiable d'Auris.



Carte 25 : Zoom UTN/Natura 2000

Le projet UTN est situé à 500m du site Natura 2000. Par sa position le projet n'est pas de nature à interrompre les connectivités d'habitats et la fonction de corridor sur le site. En effet, la zone se situe à l'opposé de la station par rapport à la zone Natura 2000. Au regard de la très grande proximité des autres zones urbanisées de la station, des routes d'accès et des remontées mécaniques, le site est considéré comme déjà bien urbanisé. Il ne concerne aucun habitat prioritaire à l'origine du site.

Le dérangement de la faune dû aux travaux d'aménagement et de construction ne sera que temporaire et limité à la durée du chantier. En outre, ce secteur est situé au cœur d'une zone déjà aménagée (urbanisation, parking, routes d'accès, pistes de ski ...), le projet n'aura pas de conséquences sur la zone Natura 2000.

Le projet n'a donc pas d'incidence directe sur les habitats et espèces du site Natura 2000.

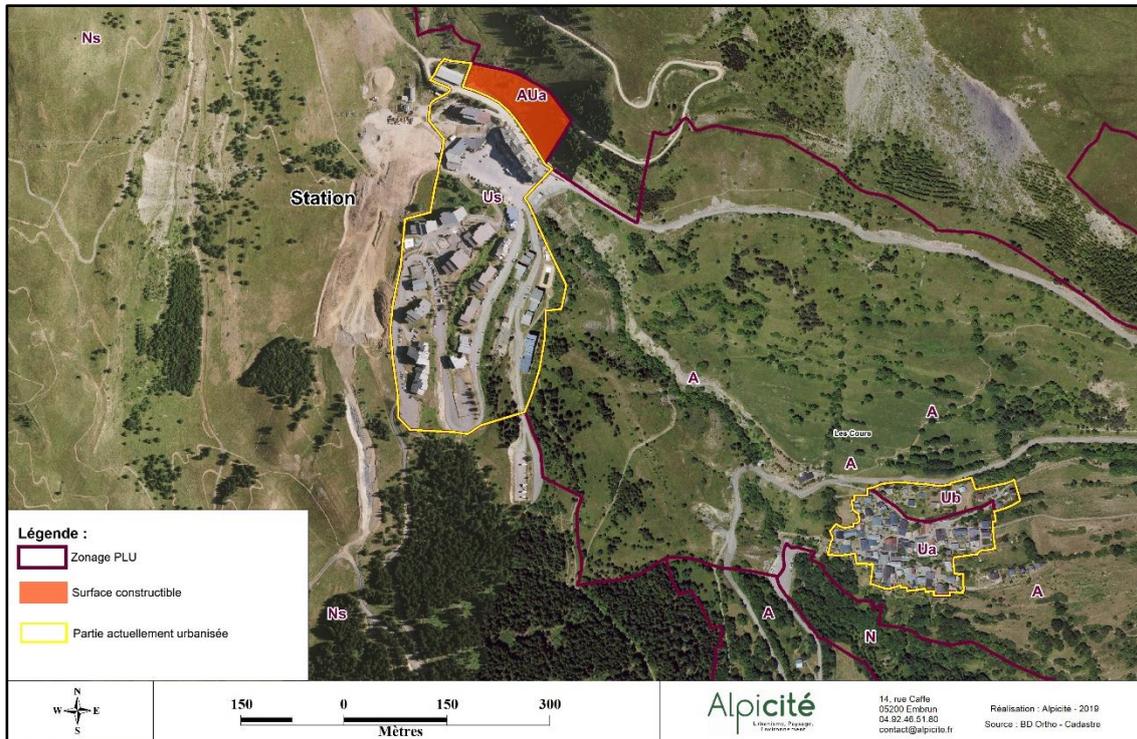
Au regard de ces éléments concernant les surfaces naturelles consommées en rapport à la surface de zones naturelles ; aux impacts modérés, limités voire positifs sur les milieux, espèces, continuités écologiques, ou zonages réglementaires ; on peut donc considérer que les incidences du PLU sur la consommation d'espaces naturels sont faibles et même globalement positifs.

2.3 Consommation d'espaces forestiers

Les massifs forestiers sont situés à l'écart des hameaux de la commune, où aucune consommation d'espaces supplémentaires n'est réalisée. Le secteur AUa empiète légèrement sur une zone boisée. Toutefois le profil général du terrain reste naturel (pelouse) et le secteur ne peut être qualifié de forestier. Par ailleurs, le projet UTN prévoit de préserver les espaces boisés présents sur le terrain d'assiette de l'opération.

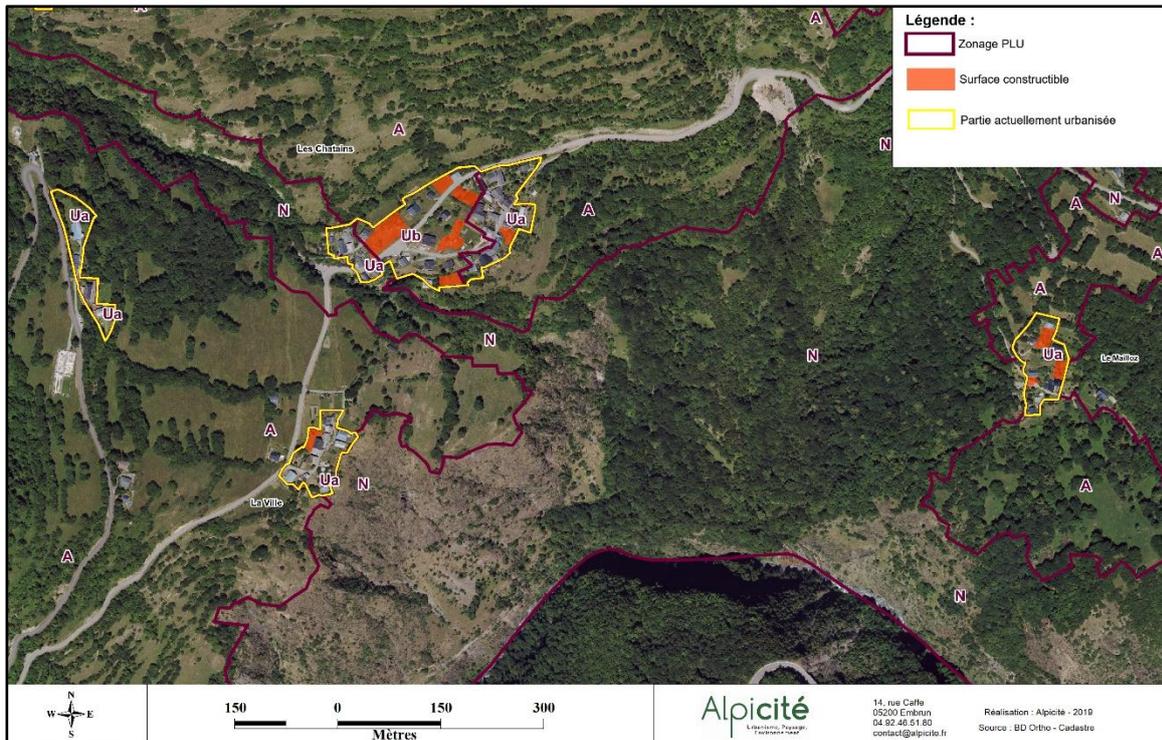
Le PLU ne consomme donc aucun espace forestier.

3. Extension du PLU par rapport aux parties actuellement urbanisées (secteur constructible au RNU)



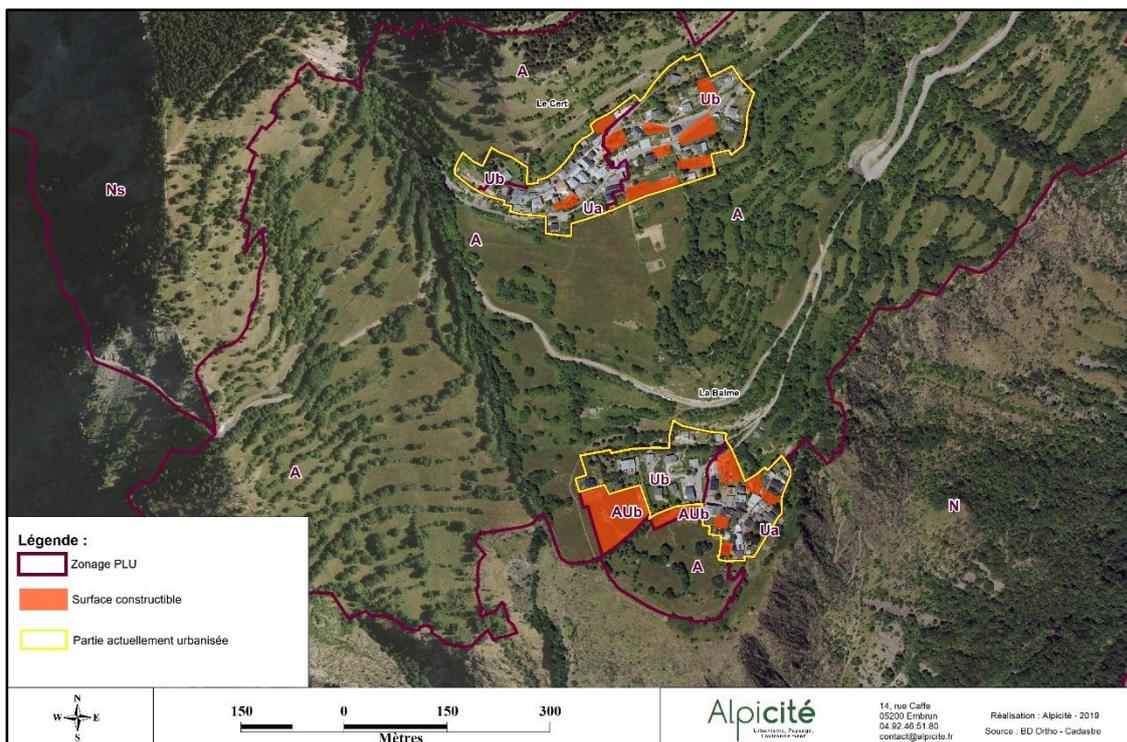
Carte 26 : Surface constructible au PLU sur la station et Les Cours

Au nord de la commune, seul le secteur de la station connaît une zone d'extension, zone AUa au PLU. Les Cours n'ont aucune extension envisagée.



Carte 27 Surface constructible sur le secteur des Châtains jusqu'au Mailloz

Aucune extension n'est prévue sur la zone médiane de la commune allant de la Mairie au Mailloz.



Carte 28 : surface constructible sur Le Cert et La Balme

Le secteur de La Balme est le 2^e envisagé en extension. Aucun n'est prévu sur Le Cert.

Ainsi par rapport à la PAU définie dans le diagnostic, et donc aux zones a priori constructibles au RNU, le PLU d'Auris projette 1,56 hectare d'extension, soit environ 50 % des surfaces constructibles du PLU.

0,62 ha sont destinés au projet communal de lotissement

0.94 ha sont destinés à la réalisation d'un hébergement touristique marchand sur la zone AUa. Cet hébergement est une unité touristique nouvelle dont les spécificités sont intégrées au dossier de PLU. Elle vise la relance économique et touristique nécessaire au projet communal global.

Ces projets sont justifiés par les objectifs poursuivis dans le PADD et interviennent en extension par le manque de dents creuses permettant de recevoir ce type d'opération.

3 - ARTICLE L151-12 DU CODE DE L'URBANISME : JUSTIFICATION DE L'EXTENSION LIMITEE DES CONSTRUCTIONS

L'extension limitée des constructions existantes, dans les secteurs agricoles « A » ou naturels « N » est régie par le code de l'urbanisme et le règlement du projet de PLU qui en découle. L'article L151-12 du code de l'urbanisme, précise notamment que :

« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

*Le règlement **précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.***

Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. »

Dans toutes les zones agricoles « A » et naturelles « N », chaque habitation existante pourra bénéficier d'une extension limitée et de la construction d'annexes aux habitations existantes (logement et hébergement).

Le PLU prévoit pour les habitations en zones agricoles et naturelles (hors Nrm et Nc) la possibilité de construire :

- Une extension de 20 m² de surface de plancher maximum,
- Une annexe de 20 m² de surface de plancher et
- Une serre de moins de 25 m² d'emprise au sol.

Les annexes doivent être situées à moins de 20m de la construction principale.

La surface de plancher totale (existant + extension + annexes, hors serres) ne doit pas excéder 150 m². Ces constructions sont autorisées une seule fois (1 extension, une annexe et une serre), entre la date d'approbation du présent PLU et sa première révision générale.

La commune souhaitait pouvoir garantir aux constructions existantes des possibilités d'évolution en cas de besoins (besoin d'une chambre en cas de naissance, de stationnement couvert, ...) et ainsi ne pas être trop discriminante par rapport à des constructions situées en zone urbanisée. Mais la municipalité souhaitait tout de même préserver ces espaces.

Les règles mises en place garantissent donc une compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone en :

- Limitant les surfaces d'extension ou d'annexe par une règle de maximum de surface de plancher ou d'emprise au sol, ce qui permet de limiter les surfaces y compris dans les cas de bâtisses existantes importantes. Par ailleurs, limiter également la surface totale du bâti en cumulant l'existant, l'annexe et l'extension permet d'éviter la création de constructions disproportionnées par rapport à l'existant sur la commune. Il est précisé que c'est l'ensemble du bâti qui est pris en considération pour le calcul du seuil de 150m², on ne pourra pas notamment cumuler extension jusqu'à un seuil, puis annexes jusqu'à un autre ... Les chiffres ont ainsi été choisis en cohérence avec la taille des bâtiments existants sur ces zones, qui peuvent présenter des surfaces relativement importantes.
- Limitant le nombre d'extensions et d'annexes possibles ce qui évite de multiplier les travaux et les espaces de fractionnement.
- Evitant un éparpillement des constructions dans le paysage en limitant l'éloignement des annexes et par rapport à la construction principale.

Les règles qui s'appliquent à ces extensions limitées et concernant les aspects des constructions, leurs volumes et le traitement des espaces non bâtis viennent compléter ces éléments pour garantir l'intégration dans le paysage.

Notamment en zone A :

- La hauteur de la construction sera au plus égale à celle de la construction existante ;
- Les constructions doivent s'implanter à 3m ou plus des voies et emprises publiques. Si les constructions limitrophes existantes sont déjà implantées en recul de l'alignement, l'implantation des constructions pourra être établie en continuité des façades voisines. Les constructions doivent s'implanter à 3m ou plus des limites séparatives.
- Les serres devront présenter des teintes discrètes, permettant leur intégration dans les paysages. Les teintes vives sont interdites.
- L'aspect général des constructions, devra s'harmoniser par la composition générale des façades, par leurs aspects, avec la typologie architecturale dominante du secteur.
- Dans le cas d'extension des habitations existantes, celle-ci devra être avoir un aspect similaire à la construction existante
- Le traitement des abords des bâtiments agricoles devra se faire de façon à prendre en compte la recherche d'une meilleure intégration paysagère.
- Les clôtures sont limitées à 1m et doivent être à clairevoie.

Notamment en zone N, pour ce qu'elles diffèrent de celles en zone A :

- La hauteur des constructions est limitée à 9m sauf en cas d'extension (au plus égale à l'existant).

Précisions du règlement	Zone A extensions	Zone N extensions	Zone A annexes	Zone N annexes
Zone d'implantation	3m ou plus des voies et emprises publiques et limites séparatives	3m ou plus des voies et emprises publiques et limites séparatives	3m ou plus des voies et emprises publiques et limites séparatives. A moins de 20 m de l'habitation principale	3m ou plus des voies et emprises publiques et limites séparatives. A moins de 20 m de l'habitation principale
Condition de hauteur	Existant maximum	Existant maximum	Existant maximum	9m maximum
Conditions d'emprise au sol	20m ² de SDP maximum	20m ² de SDP maximum	20 m ² de SDP maximum	20m ² de SDP maximum
Conditions de densité	Extension + annexe + existant inférieur ou égal à 150m ² de SDP	Extension + annexe + existant inférieur ou égal à 150m ² de SDP	<ul style="list-style-type: none"> • A moins de 20 m de l'habitation principale • Extension + annexe + existant inférieur ou égal à 150m² de SDP 	<ul style="list-style-type: none"> • A moins de 20 m de l'habitation principale • Extension + annexe + existant inférieur ou égal à 150m² de SDP
Nombre d'habitations potentiellement concernées	12	4	12	4





4 - ARTICLE L151-13 DU CODE DE L'URBANISME : JUSTIFICATION DES SECTEURS DE TAILLE ET DE CAPACITÉ LIMITÉES (STECAL)

1. Contexte réglementaire

La définition des « Secteurs de Taille et de Capacité Limitées » relève de l'article L151-13 du code de l'urbanisme. Pour rappel :

« Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1° **Des constructions ;**

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

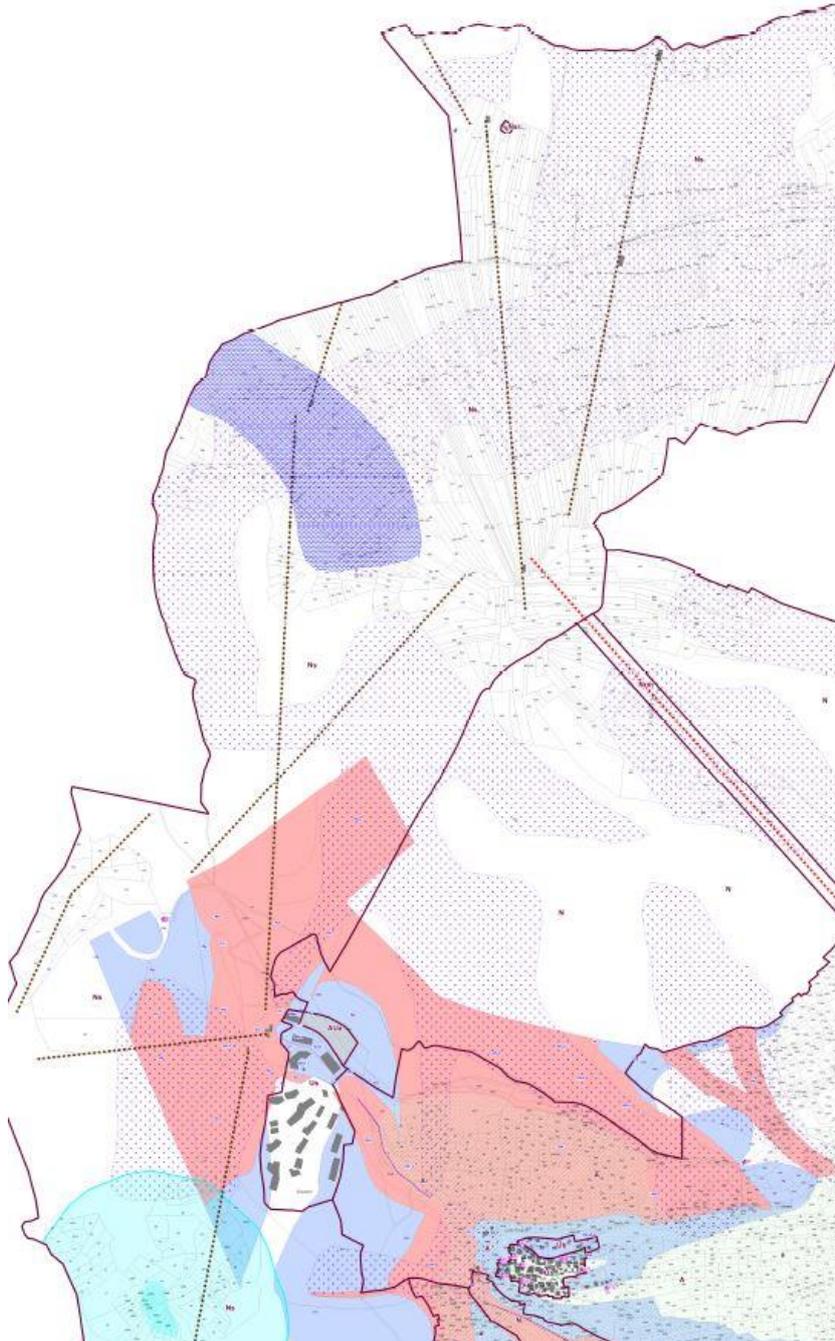
Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs. »

Au regard de la définition portée par le code de l'urbanisme deux STECAL peuvent être identifiés dans le PLU d'Auris, la zone Nsr et la zone Nc, secteur de taille et de capacité limitées dédié aux activités de restauration.

Au regard de cette réglementation, il est proposé de justifier la création de ce STECAL sur les points suivants :

- Son caractère exceptionnel notamment au regard des éléments listés dans l'article L151-13 ;
- Sa taille limitée ;
- Sa capacité d'accueil limitée ;
- Les prescriptions réglementaires qui viennent notamment assurer
 - L'insertion dans l'environnement
 - Le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone ;
 - Les conditions de raccordement, d'hygiène et de sécurité.

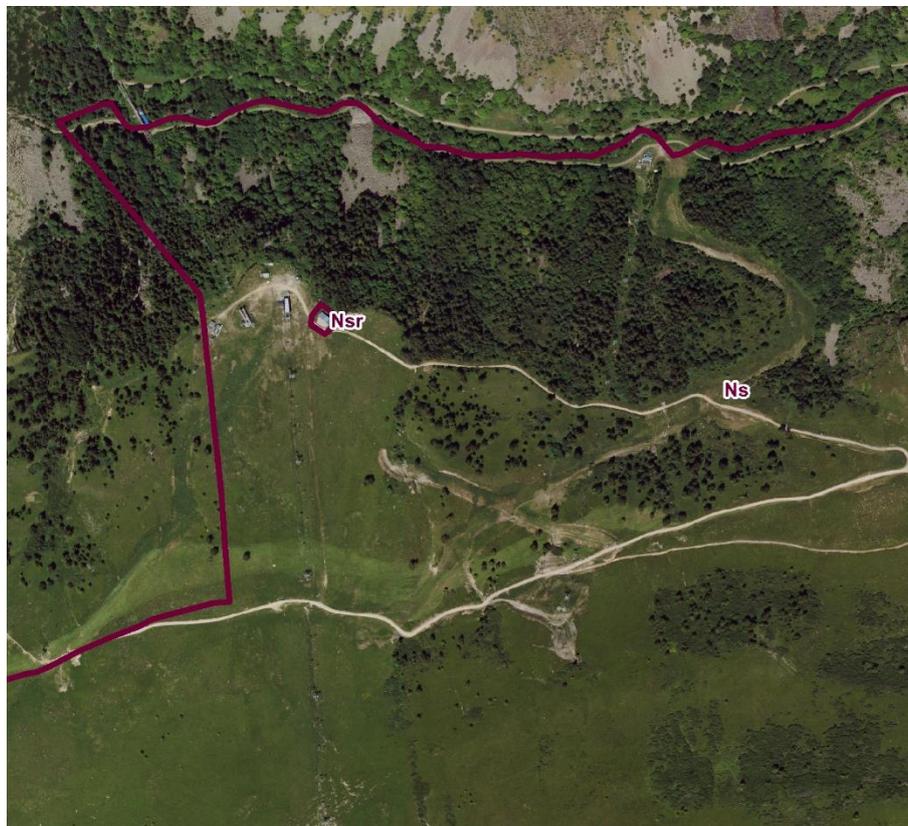
2. La zone Nsr



Carte 29 : localisation du STECAL dédié au restaurant d'altitude sur plan large



Carte 30 : localisation du STECAL dédiée au restaurant d'altitude



La zone Nsr est une zone visant à permettre le maintien et le développement du restaurant d'altitude sur le domaine skiable et qui représente une activité économique importante ainsi qu'une offre de service sur

le domaine non négligeable pour les touristes, en plus d'être cohérente avec le projet communal qui vise le développement de l'économie touristique en lien avec le domaine skiable.

En l'absence d'une zone dédiée sous forme de STECAL, le code de l'urbanisme ne permettrait pas d'accorder à cette construction de quelconques possibilités d'évolution de leurs surfaces qui pourraient servir à renforcer l'offre de restauration sur le domaine, alors qu'elle pourrait le nécessiter au regard de la volonté de développement de la fréquentation touristique présente dans le projet communal à travers la construction et la remise en marché de lits marchands.

Ainsi, sur ce secteur, seules seront autorisées les extensions du restaurant d'altitude existant, de même que l'extension des habitations dans les modalités accordées par ailleurs en zone agricole (justifiées plus avant), les équipements et constructions nécessaires à la pratique du ski, les constructions et installations à usage pastoral et les équipements d'intérêt collectif et services publics, tout cela sous certaines conditions.

Le caractère exceptionnel au regard entre autres critères des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs : Le STECAL créé se limite exclusivement au restaurant d'altitude existant en dehors de la partie actuellement urbanisée. Il ne s'agit pas de créer un autre établissement sur cet emplacement mais plutôt de permettre son développement. Le PADD prévoit notamment de « permettre le développement de l'économie touristique en lien avec le domaine skiable » et d'« augmenter le potentiel d'hébergement touristique ». L'augmentation de la fréquentation associée à la volonté de développer l'économie touristique demandent une offre de service correspondante.

Ainsi, la volonté de développer le restaurant d'altitude s'explique notamment au regard des caractéristiques du territoire, qui se veut profondément marqué par l'économie touristique liée au domaine skiable, économie qui devrait vivre un regain à l'échelle du PLU eu égard au projet communal.

Le projet est excentré par rapport à toute zone urbanisée, situé en partie haute du domaine skiable de la commune. Il est situé ainsi en zone Ns, dans laquelle se retrouvent et sont autorisés essentiellement les équipements, aménagements et constructions nécessaires à la pratique du ski ainsi qu'au fonctionnement, à la maintenance et à la sécurité des équipements du domaine skiable et à son enneigement de culture, des refuges et gîtes, des extensions d'habitation, des constructions à usage pastoral et des équipements collectifs. Il n'existe donc dans ce secteur d'aucune possibilité de développement pour le restaurant d'altitude.

Ainsi ce STECAL dédié au restaurant d'altitude revêt un caractère exceptionnel au vu des caractéristiques économique-touristiques de la commune, et de son excentricité par rapport aux secteurs urbanisés, dans un secteur Ns, qui ne permettrait pas son développement.

La taille limitée : le STECAL se limite à la construction existante et à ses abords, offrant ainsi la possibilité de s'étendre dans les limites imposées, sans toutefois ronger au-delà des espaces naturels, agricoles et forestiers. La surface de ce STECAL est d'environ 800m².

La capacité d'accueil limitée : le restaurant d'altitude visé a une capacité d'extension limitée à 30% de la surface de plancher existante sans dépasser 500m² de surface de plancher cumulée (existant + extension). Ainsi le restaurant pourra se développer mais sans multiplier de manière disproportionnée les capacités d'accueil initiales. La surface du STECAL, associée à cette règle d'extension limitée permettent de limiter la capacité d'accueil.

Les prescriptions réglementaires : elles sont multiples :

En rappel : les dispositions générales (Titre 1) contiennent des informations sur le caractère de la zone ainsi que des dispositions particulières qui s'appliquent au même titre que le règlement applicable à la zone. Le règlement de l'arrêté R111-3, annexé au PLU, s'applique également (cf. annexe n°5.5 du PLU).

Destinations de constructions autorisées :

Seules sont autorisées, sans conditions, les destinations de constructions précisées dans l'article 5 des dispositions générales et qui ne sont pas mentionnées dans les destinations de constructions interdites ou soumises à condition.

Destinations de constructions interdites :

Les destinations de constructions suivantes sont interdites sur l'ensemble de la zone :

- ✓ Les habitations nouvelles ;
- ✓ Commerce et activités de services, à l'exception de la restauration en zone Nsr ;
- ✓ Activités des secteurs secondaires ou tertiaires ;
- ✓ Les exploitations agricoles sauf les constructions liées au pastoralisme.

Destinations de constructions soumises à condition particulière :

Les destinations de constructions suivantes sont autorisées à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale, ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :

En zone N sont autorisées sous conditions particulières :

- Pour les habitations : une extension de 20 m² de surface de plancher maximum, une annexe de 20 m² de surface de plancher et une serre de moins de 25 m² d'emprise au sol. Les annexes doivent être situées à moins de 20m de la construction principale. La surface de plancher totale (existant + extension + annexes, hors serres) ne doit pas excéder 150 m². Ces constructions sont autorisées une seule fois (1 extension, une annexe et une serre), entre la date d'approbation du présent PLU et sa première révision générale ;
- Les équipements d'intérêt collectif et services publics si leur localisation dans ces espaces correspond à une nécessité technique impérative ;
- Les refuges et gîtes d'étapes ouverts au public pour la promenade et la randonnée ;
- Les constructions et installations à usage pastoral et forestier.

A ces dispositions s'ajoutent en zone Ns et Nsr :

- Les équipements, aménagements et constructions nécessaires à la pratique du ski ainsi qu'au fonctionnement, à la maintenance et à la sécurité des équipements du domaine skiable et à son enneigement de culture (sous réserve de la réalisation des études d'impacts imposées par la réglementation en vigueur notamment sur la ressource en eau et à condition de démontrer que la création de ce type d'équipements contribue au maintien ou au développement de l'activité économique du domaine skiable;
- Les changements de destination de constructions repérées sur le plan de zonage dès lors que ce changement ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et après avis conforme de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (NB : aucun changement de destination n'est identifié en zone Nsr) ;
- L'extension des restaurants d'altitude existant dans la limite de 30% de leur surface de plancher existante sans dépasser 500m² de surface de plancher cumulée (existant + extension).

- les constructions et installations à usage pastoral.

Volumétrie et implantation des constructions :

Implantations des constructions :

Les constructions doivent s'implanter à 3m ou plus des voies et emprises publiques. Si les constructions limitrophes existantes sont déjà implantées en recul de l'alignement, l'implantation des constructions pourra être établie en continuité des façades voisines. Les constructions doivent s'implanter à 3m ou plus des limites séparatives.

Emprise au sol maximale :

Non réglementé sauf pour les bâtiments à usage d'habitation (existant + extension + annexes), l'emprise au sol ne pourra excéder 150m² (hors serre).

L'emprise au sol des serres en lien avec l'habitation est limitée à 25m².

Hauteur maximale :

La hauteur maximale des constructions est fixée à 9m sauf en zone Ns où la hauteur autorisée est de 12m.

En zone Nrm, la hauteur des constructions n'est pas réglementée.

Pour les extensions des habitations existantes, la hauteur sera au plus égale à celle de la construction existante, sauf pour les constructions destinées aux équipements et services publics où la hauteur est non réglementée.

Volume des constructions :

Non réglementé sauf pour les bâtiments faisant l'objet d'un changement de destination.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :

Nonobstant les paragraphes suivants, les constructions, ouvrages techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent bénéficier de dérogation, sous condition de s'intégrer à l'environnement proche et lointain notamment au niveau architectural, urbain et paysager.

Nonobstant les règles suivantes, les serres pourront également être réalisées, et devront présenter des teintes discrètes, permettant leur intégration dans les paysages. Les teintes vives sont interdites.

Caractéristiques architecturales des façades :

L'aspect général des constructions, devra s'harmoniser par la composition générale des façades, par leurs aspects, avec la typologie architecturale dominante du secteur.

Dans le cas général, les parties pleines des façades doivent dominer les vides. Toutefois, il peut être autorisé, dans le cas de projet architectural particulièrement étudié, des baies vitrées plus importantes, sous réserve d'une bonne adaptation de la construction à l'environnement immédiat.

Les constructions devront présenter des aspects et des couleurs de matériaux locaux traditionnels. Les façades présenteront un aspect en pierres de pays apparentes ou en enduit de couleur clair. De manière générale, les teintes de façades devront respecter la tonalité dominante architecturale. Les façades pourront être recouvertes pour leur partie supérieure de matériaux aspect bois.

Les menuiseries seront obligatoirement réalisées en aspect bois.

En zone Ns, une proportion largement majoritaire d'aluminium à l'échelle de chaque façade est autorisée en association avec les matériaux cités ci-dessus. Les enseignes pourront avoir une couleur vive.

Dans le cas d'extension des habitations existantes, celle-ci devra être avoir un aspect similaire à la construction existante.

Caractéristiques architecturales des toitures :

Dans le cas d'extension des habitations existantes, la toiture devra être avoir un aspect similaire à la construction existante.

Seules les toitures à au moins deux pans avec ou sans croupes sont autorisées. Les pentes des toitures seront comprises entre 40% et 90% maximum.

Les matériaux de couverture employés doivent être dans les teintes suivantes : lauze, gris graphite, ardoise et gris silex.

Les sorties de cheminée doivent être regroupées dans la mesure du possible et située à proximité du faitage.

Insertion et qualité environnementale des constructions

Les panneaux solaires devront être intégrés dans le plan de la toiture.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords de constructions :

Caractéristiques des clôtures :

En dehors des clôtures liées directement à l'activité agricole, les clôtures, si elles existent, ne devront pas excéder 1.00m de hauteur. Elles devront s'implanter en limite de propriété. Elles seront obligatoirement à clairevoie.

Caractéristiques des espaces végétalisés :

Autour des bâtiments agricoles sera réalisé un aménagement paysager de type bocage constitué d'arbuste en cépée d'essences locales plantés en quinconce (1/3 de persistants).

Les végétaux employés devront être d'essence locale.

Les sites touristiques de pleine nature devront présenter des aménagements paysagers s'appuyant sur les structures et les espèces végétales locales. Leur aménagement sera respectueux de la topographie existante et s'attachera à la bouleverser le moins possible en cherchant, si cela est nécessaire, des équilibres déblai/remblai et des pentes de talus au plus proche de l'existant.

Stationnement :

Stationnement automobile :

Le stationnement des véhicules automobiles et nécessaires à l'exploitation doit être assuré en dehors des voies publiques et correspondre aux besoins des constructions et installations.

Toutes les places de parking devront avoir une largeur minimum de 2,5 mètres et un minimum de 6 mètres de profondeur, sauf pour les parkings couverts où la profondeur peut être limitée à 5m. Les espaces de manoeuvre et parkings extérieurs seront constitués de matériaux drainants limitant l'imperméabilité des sols.

Le nombre de place de stationnement devra correspondre aux besoins des constructions et installations.

Stationnement des vélos :

Non réglementé.

Desserte par les voies publiques ou privées :

Sans objet (Cf. des dispositions générales)

Desserte par les réseaux :

Eau potable

Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable. En l'absence de celui-ci l'utilisation d'une source privée répondant aux normes sanitaires est autorisée.

Assainissement

Les écoulements d'eaux usées et pluviales doivent être aménagés de manière à pouvoir être raccordés sur un réseau séparatif existant ou lors de sa mise en place.

Eaux usées

La commune étant dotée d'un dispositif d'assainissement collectif, le raccordement aux réseaux de collecte est obligatoire pour les particuliers rejetant des eaux usées domestiques.

Le raccordement au réseau public d'assainissement collectif devra être conforme aux dispositions définies au règlement du service de l'assainissement collectif en vigueur.

Les constructions qui seraient implantées en contrebas du réseau d'assainissement devront s'y raccorder, même si cela nécessite l'installation d'une pompe de relevage à la charge du pétitionnaire.

Au vu des prescriptions précédemment établies, le rejet d'eaux usées non domestiques dans le réseau pourra être subordonné à un pré-traitement. Des installations complémentaires peuvent être exigées et devront être réalisées après accord des services départementaux concernés et du service gestionnaire du réseau.

A défaut de réseau d'assainissement public, un dispositif d'assainissement individuel autonome conforme à la législation en vigueur et au service public d'assainissement non collectif est obligatoire. Dans ce cas se référer au zonage d'assainissement annexé au présent PLU.

Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur public dès lors que la capacité résiduelle du réseau permet de l'accepter.

En l'absence de réseau ou d'insuffisance de celui-ci, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain, sans porter préjudice aux fonds voisins. Dans ce cas, les eaux pluviales devront être traitées à la parcelle par l'intermédiaire d'un dispositif individuel.

En aucun cas, le raccordement au réseau public d'eaux usées ou les canaux d'arrosage ne sera admis.

Réseaux électriques, téléphoniques et de télédistribution

Pour toute construction ou installation nouvelle sur une propriété privée, les réseaux électriques, de distribution téléphoniques et de télédistribution ainsi que les branchements doivent être réalisés en souterrain, sauf en cas d'impossibilité technique ou de coût hors de proportion avec l'aménagement prévu.

Les locaux et les installations techniques (boîtiers, coffrets, armoires, regards, ...) destinés à recevoir les divers équipements nécessaires au fonctionnement des réseaux, notamment de vidéocommunication et de distribution d'énergie, doivent être intégrés aux constructions ou aux murs de clôture. En cas d'impossibilité technique justifiée, ils doivent être intégrés à la composition générale du paysage, de manière à s'y insérer dans les meilleures conditions, et doivent participer à l'aménagement paysager des abords des constructions.

Infrastructures et réseaux de communications numériques

Les nouvelles constructions doivent être raccordées au réseau de télécommunication numérique ou en cas d'absence de celui-ci prévoir les attentes et fourreaux nécessaires à sa mise en service.

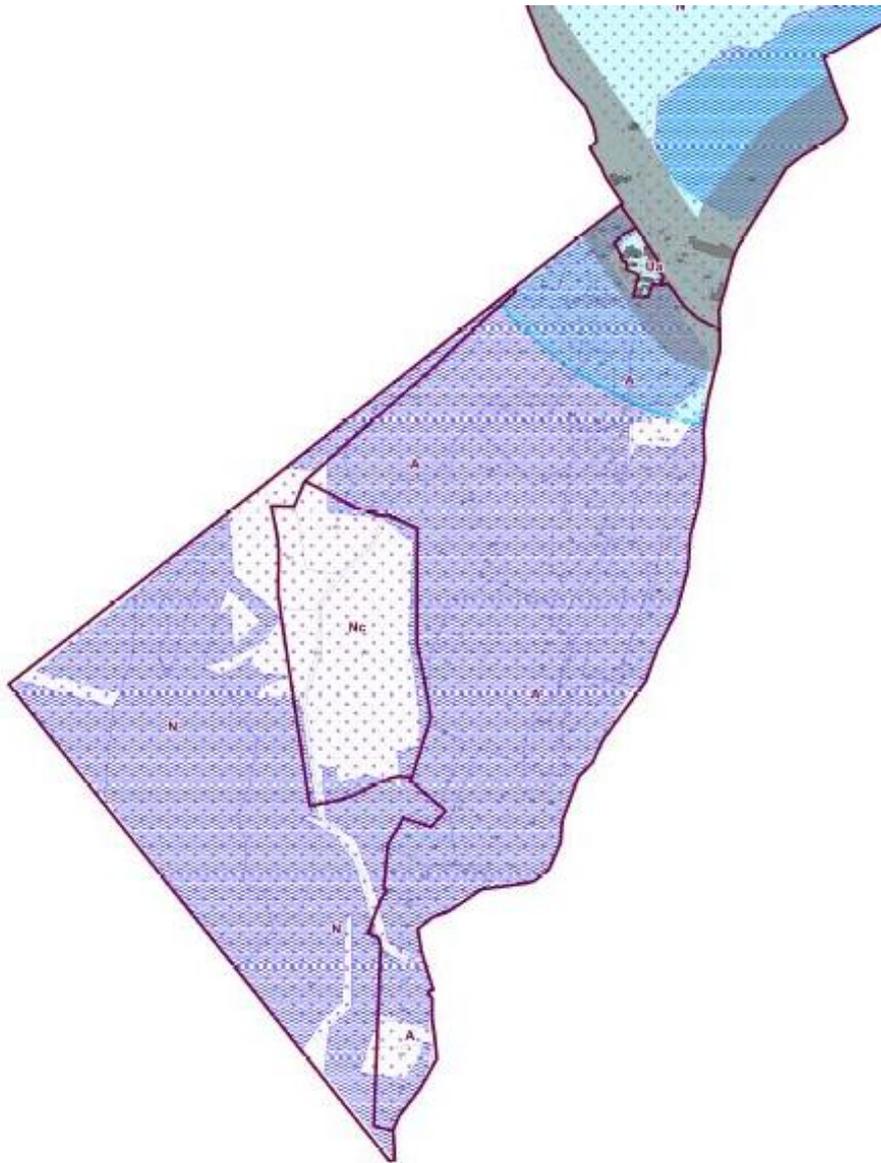
L'ensemble de ces règles permettent de garantir :

- Le maintien du caractère naturel, agricole et forestier de la zone :
 - Par le choix des destinations : parce qu'elles soumettent notamment les constructions soumises à condition à leur compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et à la non atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, le maintien du caractère naturel, agricole et forestier de la zone.
 - Par le choix des destinations encore : en autorisant les constructions et installations à usage pastoral et forestier et globalement en n'autorisant que des constructions en lien avec la zone naturelle environnante (équipements nécessaires à la pratique du ski, refuges, gîtes... qu'il convenait de maintenir dans ce STECAL mais qui, par nature, ne seront pas prédominants vu la superficie de ce secteur).
 - Par les règles de volumétrie et de seuils de surface de plancher, limitant la surface de plancher à 500m² existant cumulé à l'extension, ce qui permet de limiter les impacts sur le secteur.
 - Par les règles relatives à la gestion des eaux usées et pluviales qui permettent d'éviter de polluer les sols et milieux environnant et donc d'en limiter les potentiels naturels, agricoles et forestiers.

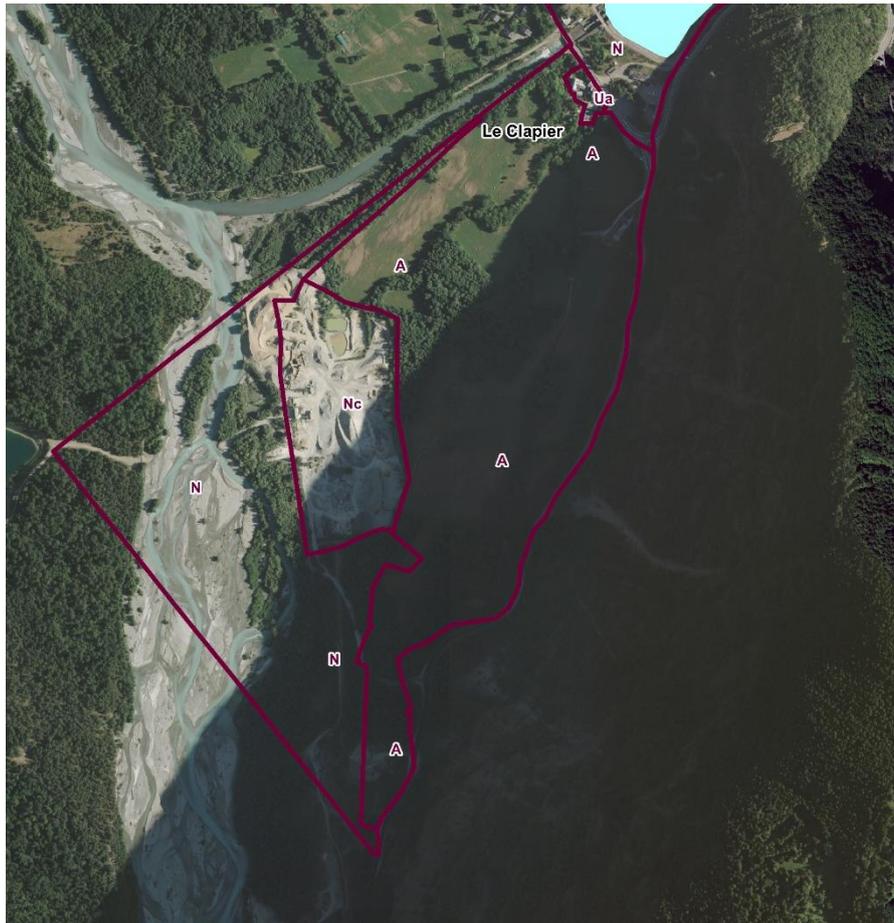
A noter par ailleurs que la zone n'inclue qu'un secteur déjà bâti (restaurant d'altitude) et ses abords (jardins, terrasses ...). L'évaluation environnementale a d'ailleurs démontré que ce secteur n'impacte pas l'environnement (habitats, espèces, zonages réglementaires, continuités écologiques).

- L'insertion dans l'environnement :
 - Par les règles d'intégration et les caractéristiques extérieures des constructions : là encore la hauteur maximale et les seuils de surface de plancher viennent limiter les influences sur l'environnement proche. L'obligation de s'appuyer sur les caractéristiques architecturales dominantes du secteur permet de veiller à une harmonie d'ensemble.
 - Les règles relatives aux abords des constructions et notamment aux clôtures visent à respecter les milieux et les espèces avec des clôtures obligatoirement à clairevoie et des abords traités avec des essences végétales locales.
- Les conditions saines relatives aux réseaux, à l'hygiène et à la sécurité :
 - Par les règles relatives aux réseaux d'eaux, qui viennent s'assurer que les constructions veilleront à la gestion des eaux usées et des eaux pluviales dans de bonnes conditions permettant ainsi de garantir à la fois hygiène et sécurité, notamment au regard des risques naturels.
 - Par le rappel de l'application des règles relatives aux risques naturels sur le secteur permettant de veiller à la sécurité des biens et des personnes sur ce thème.
 - Par les règles concernant le stationnement, les accès, et les réseaux, des conditions claires relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions doivent satisfaire et ce dans un cadre équivalent aux zones urbaines.

3. La zone Nc



Carte 31 : localisation du STECAL dédiée à la carrière



La zone Nc est une zone visant à permettre l'exploitation de la carrière qui représente une activité économique et une ressource naturelle importante en plus d'être cohérente avec le projet communal qui vise, dans son PADD, de « pérenniser la gravière du Clapier ».

En l'absence d'une zone dédiée sous forme de STECAL, le code de l'urbanisme ne permettrait pas d'accorder à cette gravière de quelconques possibilités d'exploitation. En effet, selon l'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu, « la sous-destination « industrie » recouvre les constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle du secteur secondaire ainsi que les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances ». Les carrières sont donc incluses dans la destination « autres activités de secteurs secondaire ou tertiaire », sous destination « industrie ».

Par conséquent ce type d'activité est par nature interdit en zone naturelle ou agricole.

Ainsi, sur ce secteur, seules seront autorisées les structures et activités liées à l'exploitation de la carrière.

Le caractère exceptionnel au regard entre autres critères des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs : Le STECAL créé se limite exclusivement à la zone d'exploitation de la carrière. Il ne s'agit pas de créer des possibilités d'extension mais bien de permettre l'exploitation du site existant. Le PADD prévoit notamment de « pérenniser la gravière du Clapier ». Cette volonté est exprimée au regard des caractéristiques du territoire qui ne compte qu'une carrière sur son périmètre.

La carrière est excentrée par rapport à toute zone urbanisée de la commune, située en partie basse dans la plaine de l'Oisans. Elle se trouve entourée de zones agricoles. Il n'existe donc dans ce secteur aucune possibilité d'exploitation de la carrière.

Ainsi ce STECAL dédié à la gravière revêt un caractère exceptionnel au vu des caractéristiques du territoire, et de son excentricité par rapport aux secteurs urbanisés, dans un secteur A, qui ne permettrait pas sa pérennisation.

La taille limitée : le STECAL se limite à la carrière existante, il est donc dessiné au strict minimum. La surface de ce STECAL est d'environ 7.7 ha soit 0.5% de la surface communale.

La capacité d'accueil limitée : il s'agit de prendre en compte une activité existante en autorisant explicitement les structures et activités liées à cette activité. Les sols concernés sont déjà objet d'une activité extractive. Ainsi l'exploitation restera limitée à ce périmètre et à cette activité, et ne verra pas d'autres activités s'ajouter, pouvant générer une capacité d'accueil supplémentaire sur le même site. La surface du STECAL limitant l'exploitation à l'existant, associée à cette règle exclusive empêchant la création de nouvelles activités sur ce site permettent de limiter la capacité d'accueil.

Les prescriptions réglementaires :

En zone Nc, seules sont autorisées l'ensemble des structures et activités liées à l'exploitation de la carrière.

Stationnement automobile :

Le stationnement des véhicules automobiles et nécessaires à l'exploitation doit être assuré en dehors des voies publiques et correspondre aux besoins des constructions et installations.

Toutes les places de parking devront avoir une largeur minimum de 2,5 mètres et un minimum de 6 mètres de profondeur, sauf pour les parkings couverts où la profondeur peut être limitée à 5m. Les espaces de manoeuvre et parkings extérieurs seront constitués de matériaux drainants limitant l'imperméabilité des sols.

Le nombre de place de stationnement devra correspondre aux besoins des constructions et installations.

Stationnement des vélos :

Non réglementé.

Il ne s'agit pas ici d'autoriser de nouvelles constructions, mais simplement des « structures et activités liées à l'exploitation de la carrière ».

Ces limitations vont permettre

- De limiter les types d'activités et donc de maintenir les caractéristiques naturels et agricoles existantes du site. L'extraction de matériaux, une fois terminée, permet généralement un retour à l'état naturel du site.
- De faciliter l'insertion dans l'environnement direct puisque les seules structures autorisées sont en lien avec l'activité et donc correspondantes à l'utilisation actuelle du site.
- De respecter les règles d'hygiène et les raccordements en place pour cette activité.

5 - ARTICLE L142-5 DU CODE DE L'URBANISME – DÉROGATION À LA RÈGLE DE CONSTRUCTIBILITÉ LIMITÉE

1. Contexte réglementaire

Article L142-4

« Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juil 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un PLU ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

2° Les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale ;

3° Les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° de l'article L. 111-4 ;

4° A l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L. 752-1 du code de commerce, ou d'autorisation en application des articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée.

Pour l'application du présent article, les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer mentionnés à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1, le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales et, jusqu'à l'approbation de celui-ci, le schéma d'aménagement de la Corse maintenu en vigueur par l'article 13 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ont valeur de schéma de cohérence territoriale.»

Article L142-5

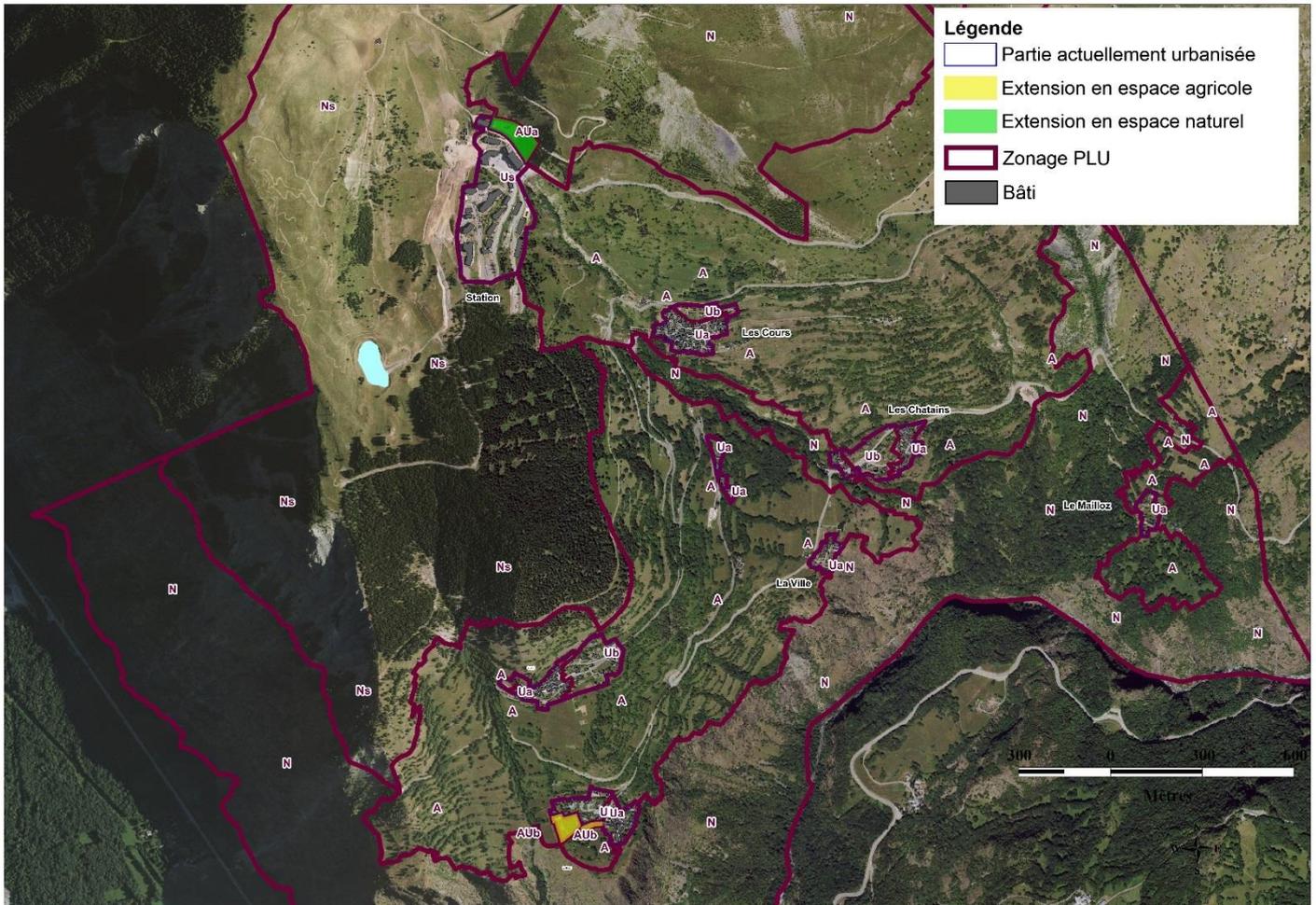
« **Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis (simple) de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.** »

La commune d'Auris en Oisans étant actuellement sous le régime du RNU, il n'y a pas au sens propre de zones à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ni de zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu. Il est prévu dans ce cas « d'élaboration » de l'article L.142-4 que l'ensemble des zones ouvertes à l'urbanisation en dehors des parties actuellement urbanisées (PAU) soient considérées comme des zones agricoles, naturelles ou forestières.

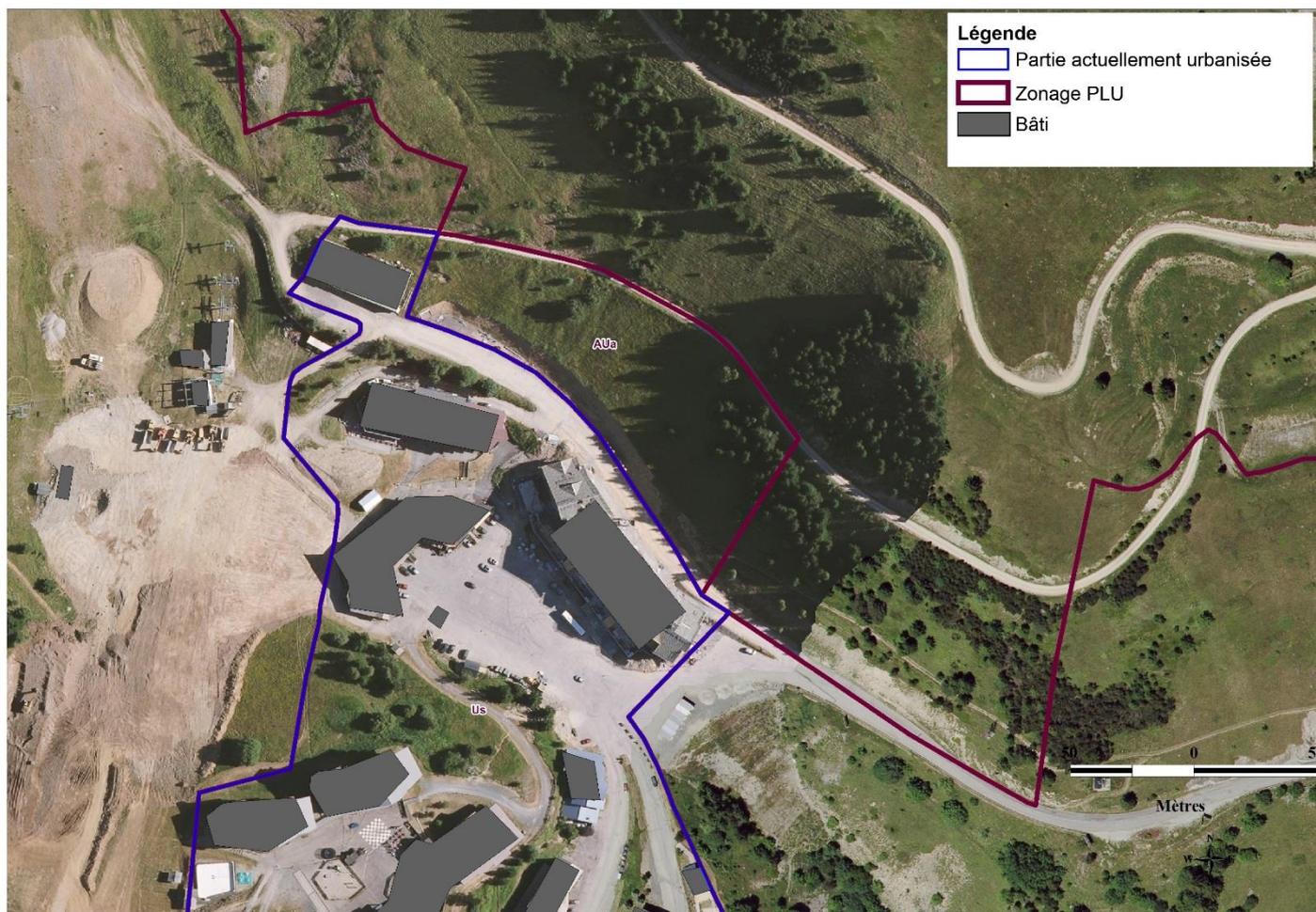
Ces secteurs sont au nombre de 2 sur la commune.

Les cartes suivantes présentent, pour chaque secteur, les PAU (tracé bleu), les zones du PLU (tracé pourpre) et les surfaces consommées en espace agricole (aplat jaune) ou naturel (aplat vert). Rappelons qu'il n'y a pas d'espace forestier consommé par le PLU.

Sur chacun de ces secteurs, il sera donc démontré que « l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ».



2. Secteur AUa



Carte 32 : Localisation de la première dérogation à la règle de constructibilité limitée (AUa)

2.1 Description du projet sur la zone

Le projet consiste en la réalisation d'une Résidence de Tourisme dans la station d'Auris en Oisans pour une Surface de Plancher de 6 000 m²SP. Le programme de construction comprend 85 logements T2 et T3 de tailles variables et leurs services communs, avec une offre de l'ordre de 485 lits dans un objectif d'exploitation Hiver/Été. Il s'inscrit dans le développement de la station en continuité du secteur central et de ses services (Office du tourisme, commerces, etc..) conforté en 2016/2017 par la réalisation de résidences et le réaménagement de la Place des Orgières. Le projet est situé en partie haute de station à proximité des résidences Les balcons d'Auréa et L'Étendard, des remontées mécaniques, ainsi que de l'arrivée des pistes en hiver et des départs en randonnées marche ou vélos en été. Il est accessible par la voie de desserte station.

Cette parcelle a été choisie pour ce projet car étant propriété communale, facilement accessible, à proximité du centre station et des autres équipements, avec les réseaux à proximité et de superficie suffisante pour accueillir ce projet.

La surface de la zone est de 9400m².

Le projet devra respecter les principes d'aménagement prescrits dans l'orientation d'Aménagement et de Programmation n°1.

2.2 Incidences sur la protection des espaces naturels, agricoles ou forestiers

Cette zone peut être qualifiée de zone naturelle même si une partie en limite nord est inscrite au RPG en tant que surface pastorale (herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes) et même si une forêt de conifères vient couvrir sa limite est.

L'évaluation environnementale identifie cet espace comme une pelouse alpine. Elle dégage que les effets du projet sur ces pelouses sont réduits à modérés au regard de l'influence anthropique déjà existante. Les enjeux et les effets sont réduits au regard de la forêt d'Epicéas.

Le projet ne prévoit pas l'urbanisation complète de la zone. Seuls 1584m² d'emprise bâtie sont prévus sur l'ensemble du terrain d'assiette. La résidence s'implante dans la forte pente orientée vers le sud et le grand paysage selon les principes suivants :

- Une emprise bâtie et de voirie réduite maximisant la part d'espaces verts ;
- L'intégration de la totalité des parkings couverts de la résidence (85 places, 1 place par logement) sous le bâtiment sans créer de nouvelles surfaces minéralisées ;
- Une implantation à l'ouest du terrain préservant ainsi la forêt de conifères existante ;
- Une implantation en rive de talus offrant une accessibilité directe (accueil, accès parkings et locaux techniques) sur la voie de desserte station sans créer de nouvelle voie de circulation en enrobé ;
- Une végétalisation des talus en bord de voie.

Un sentier botanique sera mis en place en partie est du terrain.

La surface de pelouse alpine sera donc diminuée, mais avec une volonté de valoriser les espaces verts aux abords de la construction. Par ailleurs, ces espaces étaient déjà fortement sous influence anthropiques et l'utilisation de ce secteur ne remet pas en cause les potentialités agricoles à l'échelle de la commune.

Suite à l'analyse des impacts et des incidences et à leurs conclusions, de façon générale, il n'existe aucun impact significatif important sur l'environnement (destruction d'espèces ou d'habitats naturels à enjeu important, pollutions, ...). Néanmoins, des impacts sont potentiels en fonction des choix d'aménagement de la commune notamment sur cette zone AUa avec des effets sur des espèces protégées présentes ou potentiellement présentes.

Ainsi, au-delà des mesures d'évitement qui ont consisté notamment à réduire l'emprise du projet, il sera mis en œuvre des procédures d'évitement des effets du projet UTN sur l'Ail rocamboule. Elles sont au nombre de 4 :

- Du fait de la nature de l'espèce et notamment de son mode de développement (bulbe) et de la dimension des stations présentes sur le site, il est proposé de réaliser une action de transplantation par étrépage. Cela va consister en un repérage et une mise en défens des spots d'ail par piquetage, puis en un prélèvement des bulbes et repositionnement immédiat dans l'aire d'accueil préalablement préparée.

Plus précisément, cette méthode consiste à transplanter des plaques entières de végétation. Elle est habituellement utilisée pour transplanter des « habitats » entiers ou des espèces « en mosaïque »

difficilement transplantable seules. C'est une technique souvent utilisée que ce soit pour sauvegarder des espèces ou même des milieux, par exemple des zones humides en transplantant leur végétation ; avec un taux de réussite très satisfaisant. Cette technique est notamment utilisée pour sauvegarder les espèces supportant mal la transplantation individuelle.

La taille et l'épaisseur des plaques varient selon l'espèce ciblée et les conditions de milieu. Généralement sont réalisées des plaques de dimension de 50cm/50cm voir 1m/1m et d'épaisseur de 20 à 30 cm.

Cette méthode offre l'avantage de transplanter l'intégralité de la surface des 6 stations et donc tous les pieds de l'espèce, y compris ceux dont les éventuels bulbes trop jeunes ne se sauraient pas encore développés ou trop peu pour être visible, ainsi que le sol et le substrat. Cette méthode est plus contraignante, mais offre de meilleurs taux de reprise que la transplantation des pieds (bulbes) seuls, surtout lorsque la planification de l'intervention permette de mettre en place les plaques directement sur le site d'accueil, sans nécessiter une deuxième manipulation.

Dans le cadre du projet concerné ici, la planification des travaux devra permettre de réaliser l'action à la période idéale et dans les conditions permettant la meilleure reprise de l'espèce, c'est à dire :

- Intervention à réaliser à l'automne/début hiver, lorsque la reproduction est terminée et lorsque la plante est au repos ;
- Commencer par réaliser la préparation du site d'accueil des plaques, puis étréper les plaques et les mettre en place immédiatement, sans nécessiter de stockage ni de reprise secondaire ;
- Localisation du site de transplantation très proche du site d'origine, avec la même exposition, la même altitude, les mêmes conditions écologiques.

L'opération sera réalisée suivant le mode opératoire suivant :

1/ définition exacte du site d'accueil des plaques ;

2/ test d'étrépage aux abords des stations d'ail pour définir l'épaisseur des plaques à réaliser (notamment selon la « tenue » du sol) ;

3/ planification de l'intervention ;

4/ préparation du site d'accueil : fauchage de la végétation en place, décapage de la végétation et du sol sur la même épaisseur que celle retenue pour les plaques d'ail rocamboule ;

5/ découpe et étrépage des plaques d'ail rocamboule avec mise en place immédiatement sur le site d'accueil ;

6/ arrosage des plaques si besoin (4 et 5 devant être réalisé en continuité).

La valorisation de l'espèce est même envisagée via la création d'un sentier botanique aux droits du site de transplantation.

- Durant les travaux, la délimitation de l'emprise des travaux permettra de veiller à ne pas investir les sites en amont.
- Durant les travaux, la limitation de l'introduction et de la dissémination d'espèces invasives permettra d'éviter la dégradation ou l'utilisation des habitats concernés.
- Durant les travaux, l'enherbement direct d'espèces locales de prairies dans les espaces mis à nu.

Après la mise en application des mesures préconisées et d'une façon générale, les impacts sont qualifiés de réduits voir positifs par l'utilisation du zonage N ou A, pour les secteurs sensibles de ZNIEFF, zones humides, Natura 2000, habitats d'espèces protégées. Ces effets pourront être modérés en fonction des choix d'aménagement pour les zones les plus sensibles (prairies de fauche de montagne et pelouses sèches participant à la trame verte des milieux ouverts et habitats d'intérêt communautaire Natura 2000, habitats d'espèces protégées en particulier sur la zone AUa avec la réalisation de l'UTN (Ail rocamboule)).

Les mesures d'évitement concernant l'ail rocamboule ont été estimées pour une dépense d'environ 23 900€.

Au regard des enjeux liés à l'environnement, la mise en œuvre du PLU sur la commune d'Auris est une avancée par rapport au RNU :

- La limitation de la consommation d'espaces relativement au projet de développement économique et de croissance démographique, en privilégiant le comblement des dents creuses sur des secteurs anthropisés ;
- La préservation des secteurs écologiques sensibles et des continuités écologiques avec un classement en zones naturelles et / ou agricoles.
- La prise en compte de l'enjeu écologique lié aux chiroptères : engagements dans la recherche de gîte avant travaux de réfection pour les bâtiments publics, informations auprès des riverains pour les travaux de réfection privés par exemple.
- La prise en compte des enjeux liés aux espèces protégées et espaces naturels sensibles avec la réalisation d'évaluations environnementales ciblées.

La réussite de l'opération de transplantation pour ce qui concerne l'ail de rocamboule étant quasiment assurée, aucun pied de l'espèce concernée ne devrait être détruit dans l'immédiat.

Toutefois sera mise en place une mesure compensatoire visant une gestion conservatoire de l'habitat de l'ail rocamboule. Ainsi il est prévu une fauche tous les 5 ans sur 3 ans. Une convention régissant ces dispositions est prévue entre la commune d'Auris et le concessionnaire (SATA).

Les coûts estimés des mesures compensatoires sont d'environ 3600€.

Des mesures d'accompagnement sont également prévues :

- Limitation et modulation de l'éclairage engendré par la résidence construite ;
- Amélioration des possibilités d'accueil de la faune et création d'un sentier botanique pédagogique ;
- Suivi des espèces invasives ;
- Suivi de l'efficacité des mesures de transplantation.

Ainsi les effets du PLU sur la zone AUa sont pris en compte et évités, réduits et compensés grâce à l'ensemble de ces mesures.

2.3 Incidences sur la préservation et la remise en état des continuités écologiques

L'urbanisation de la zone n'a aucune influence sur la préservation ou la remise en état des continuités écologiques puisqu'elle ne vient pas fermer ou réduire un corridor écologique de la trame verte et bleue. L'évaluation environnementale conclut d'ailleurs que le projet de PLU ne remet pas en cause le fonctionnement des deux corridors écologiques identifiés et que d'une façon générale le PLU a un effet positif sur la préservation de la trame verte et bleue à l'échelle communale.

2.4 Incidences sur la consommation (excessive) de l'espace

Ce secteur vient répondre à un réel besoin pour la commune. La surface ne représente que 0,09 % des terres inscrites par ailleurs en zones naturelles et 0.3% des terres inscrites en zones agricoles dans le projet ; comme 3.7 % du total des zones urbaines du PLU. Son incidence sur la consommation d'espace est donc faible et nécessaire pour le projet établi dans le PLU.

2.5 Incidences sur les flux de déplacements

La réalisation de la résidence impliquera l'apport de flux supplémentaires liés à ces nouveaux lits marchands. Ces lits, au nombre de 485, représenteront environ 8% du parc de lits touristiques de la commune.

L'accès à la résidence se fait facilement par la D211E qui se termine en arrivant sur la station, au niveau du secteur visé. L'impasse menant à la résidence viendra en continuité de cette route d'accès à la station dès l'entrée de la station. La départementale est en capacité à absorber ces flux supplémentaires jusqu'à l'entrée de l'impasse. Par ailleurs le système d'arrêt minute et de retournement prévu au pied de la résidence permet d'éviter que ces nouveaux touristes ne viennent s'ajouter et se gêner, en période de départ/arrivée, avec ceux des autres hébergements.

Au niveau interne à la station, la résidence n'engendrera que peu voire pas de flux supplémentaires puisque les stationnements couverts permettent de laisser les véhicules durant le séjour et que l'accès aux commerces principaux et aux espaces de vie de la station se fera par cheminement piéton notamment jusqu'à la nouvelle place des Orgières.

De manière générale, l'incidence sur les flux de déplacements sera donc faible voire quasi inexistante sur la station même. Ce projet viendra néanmoins augmenter les flux sur la D211E notamment lors des jours de départs et d'arrivées. Toutefois cet impact ne revêt pas de caractère excessif eu égard aux 8% que les lits créés représentent sur le total des lits touristiques de la commune.

2.6 Incidences sur la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services

Ce projet aura pour conséquence principale sur ces items la création d'emplois liés à l'exploitation de la résidence. En termes d'habitat, il s'agit d'une résidence de tourisme qui n'a pas vocation à accueillir de l'habitat permanent (uniquement de l'habitat saisonnier). En termes de commerces et de services, aucune activité de ce type n'est pour l'instant prévue au projet.

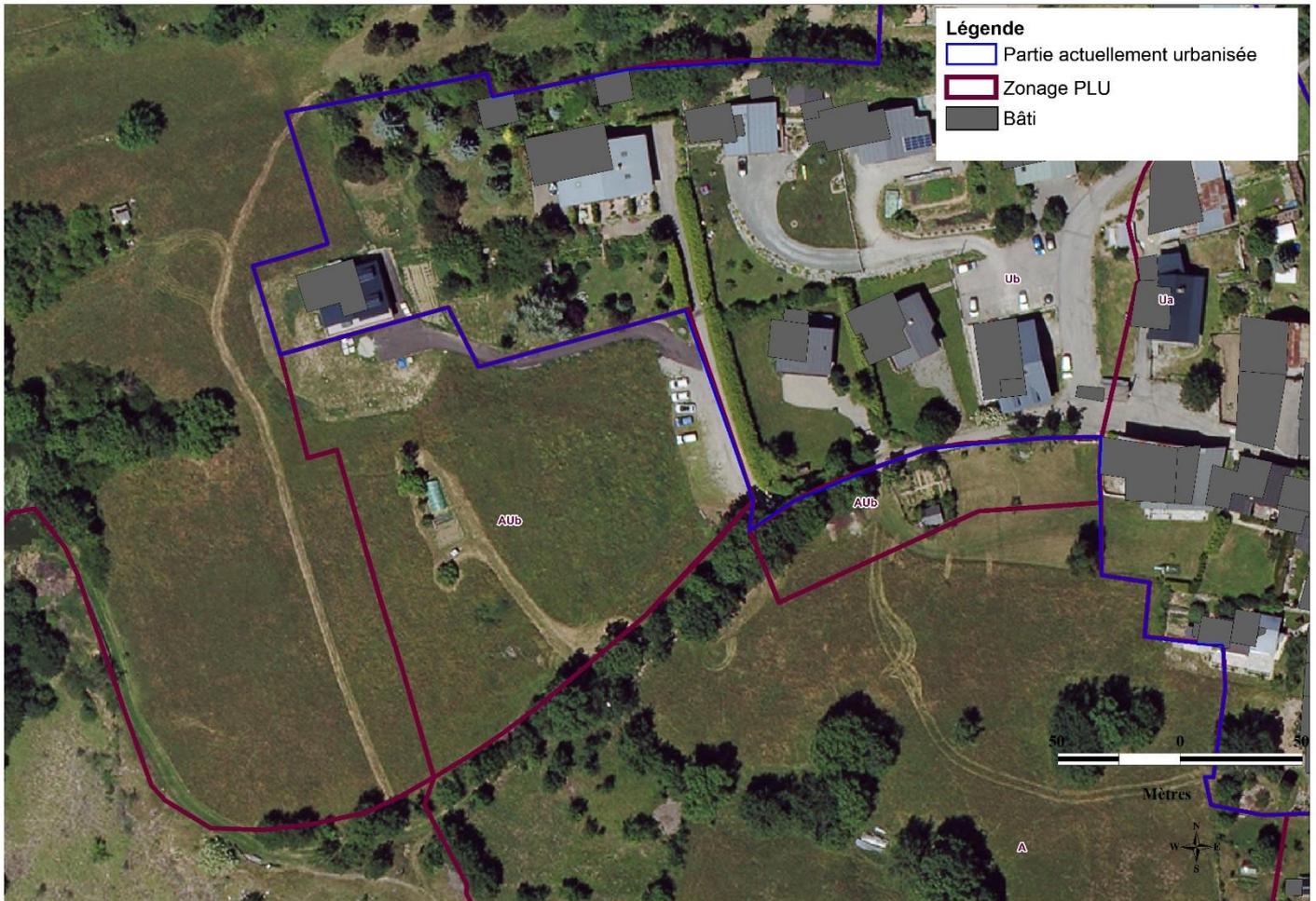
En tout état de cause, la station incarne la centralité communale concentrant la majorité des commerces et services. Par conséquent, la création d'emplois et d'hébergement touristique sur ce secteur ne vient pas mettre en péril l'équilibre général entre emploi, habitat, commerces et services.

2.7 Conclusion

Au vu des éléments décrits ci-dessus, le projet d'urbanisation :

- Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Ne nuit pas à la préservation et la remise en état des continuités écologiques ;
- Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;
- Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements ;
- Ne nuit pas à la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

3. Secteur AUb



Carte 33 : Localisation de la deuxième dérogation à la règle de la constructibilité limitée

3.1 Description du projet sur la zone

Dans le cadre d'une réflexion communale sur la stratégie d'urbanisation à l'échelle des hameaux, une zone d'extension d'urbanisation est prévue sur le hameau de La Balme, en continuité de l'existant. Cette localisation s'est imposée car seule à proposer ce type de surface disponible et dont l'aménagement serait le moins contraignant (en termes de topographie de terrain).

La zone est dédiée à la réalisation d'un lotissement comprenant une dizaine de logements. Le projet n'est pas encore finalisé ; il sera soumis au respect des principes d'aménagement prévus dans l'orientation d'Aménagement et de programmation n°2.

La surface de la zone est d'environ 6200m².

3.2 Incidences sur la protection des espaces naturels, agricoles ou forestiers

Cette zone peut être qualifiée de zone agricole même si non inscrite au RPG 2017. Elle est en bordure d'une surface inscrite comme prairie permanente-herbe prédominante (ressources fourragères ligneuses absentes ou peu présentes). A la visualisation de la photographie aérienne de 2015, les surfaces concernées par la zone semblent de type similaire à celles inscrites au RPG sous cette dénomination.

L'évaluation environnementale identifie cet espace comme des prairies de fauche de montagne. Elle dégage que les effets du projet, sur ces prairies à enjeux modérés, sont modérés puisque les surfaces représentent à peine plus de 1% des prairies de fauche à l'échelle communale.

3.3 Incidences sur la préservation et la remise en état des continuités écologiques

L'urbanisation de la zone n'a aucune influence sur la préservation ou la remise en état des continuités écologiques puisqu'elle ne vient pas fermer ou réduire un corridor écologique de la trame verte et bleue. L'évaluation environnementale conclut d'ailleurs que le projet de PLU ne remet pas en cause le fonctionnement des deux corridors écologiques identifiés et que d'une façon générale le PLU a un effet positif sur la préservation de la trame verte et bleue à l'échelle communale.

3.4 Incidences sur la consommation (excessive) de l'espace

Ce secteur vient répondre à un réel besoin pour la commune qui vise notamment l'arrivée d'une cinquantaine d'habitants à l'échelle du PLU. La surface ne représente que 0,06 % des terres inscrites par ailleurs en zones naturelles et 0.2% des terres inscrites en zones agricoles dans le projet ; comme 2.5 % du total des zones urbaines du PLU. Son incidence sur la consommation d'espace est donc faible et nécessaire pour le projet établi dans le PLU.

3.5 Incidences sur les flux de déplacements

La réalisation de ce lotissement impliquera l'apport de flux supplémentaires liés à ces nouveaux lits sur le hameau de La Balme. Ces logements représenteront environ 10% du parc de résidences principales et 0.1% du parc de logements total.

L'accès au hameau se fait en prolongement de la D211a via une voirie communale qui vient en impasse dans le hameau. Dans le cadre de son urbanisation, la voie de desserte doit être élargie afin de permettre un accès normalisé à la zone. Elle fait l'objet d'un emplacement réservé au projet de PLU. Ainsi les capacités routières seront renforcées en vue d'assurer la bonne gestion des flux supplémentaires.

Dans le cadre de l'amélioration des déplacements sur la commune, l'offre de stationnement sera améliorée à travers le projet de PLU (définition d'emplacements réservés à vocation de parking dans le secteur de la La Balme notamment) et ce en corrélation avec la volonté de favoriser les déplacements inter hameaux et les déplacements doux.

De manière générale, l'incidence sur les flux de déplacements n'aura donc pas d'impact excessif. Avec au maximum une vingtaine de véhicules supplémentaires (10 logements soit environ 20 personnes), cela ne viendra pas créer de trafic surabondant au regard des structures existantes et à venir à l'échelle du secteur et de la commune.

3.6 Incidences sur la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services

Ce projet aura pour conséquence principale sur ces items la création d'habitats sur le hameau de la Balme. Aucun commerce ou service ne sera créé.

La commune souhaite conserver un certain équilibre entre les hameaux afin notamment que ceux-ci ne soient pas délaissés soit via une centralisation sur la station, soit via une désertion des plus petits hameaux pour les plus gros. Cela doit permettre de maintenir d'une part l'identité paysagère de la commune et d'autre part une cohérence d'ensemble dans l'organisation et l'accès aux services.

Le développement du hameau de La Balme, plutôt excentré par rapport à la station, vient asseoir cet objectif et permettre ainsi de renforcer légèrement ce secteur en contrepoids de la zone de la station et des hameaux proches.

3.7 Conclusion

Au vu des éléments décrits ci-dessus, le projet d'urbanisation :

- Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Ne nuit pas à la préservation et la remise en état des continuités écologiques ;
- Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;
- Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements ;
- Ne nuit pas à la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

TABLES DES ILLUSTRATIONS

GRAPHIQUES

Graphique 1 : Schéma de la procédure d'élaboration du PLU.....	21
Graphique 2 : Plan de gestion SDAGE 2016-21 (Source : SDAGE).....	35
Graphique 3 : évolution de la population d'Auris de 1968 à 2015.....	58
Graphique 4 : Comparaison de l'évolution de la population de 1968 à 2014 en indice base 1 sur Auris, la CCO et le département.....	59
Graphique 5 : Evolution du taux de natalité et de mortalité depuis 1968 sur Auris, la CCO et l'Isère.....	60
Graphique 6 : Comparaison de l'évolution du taux de variation de la population en fonction des soldes naturel et migratoire entre Auris et la CCO de 1968 à 2012.....	61
Graphique 7 : Évolution structurelle de la population par grandes tranches d'âges.....	62
Graphique 8 : Comparaison de la structure de la population d'Auris avec la CCO et l'Isère par tranches d'âges en 2015.....	62
Graphique 9 : Évolution comparée de la taille des ménages.....	63
Graphique 10 : Évolution de la typologie des ménages à Auris de 2007 à 2012.....	63
Graphique 11 : Évolution comparée de l'ancienneté des ménages.....	64
Graphique 12 : Évolution de la population de 15 à 64 ans entre 2007 et 2015 sur Auris.....	66
Graphique 13 : Comparaison de la population de 15 à 64 ans d'Auris par type d'activité avec la CCO et l'Isère en 2012.....	66
Graphique 14 : Comparaison des taux de chômage entre Auris, la CCO et l'Isère.....	67
Graphique 15 : Comparaison du statut de l'emploi sur Auris, Isère et CCO.....	67
Graphique 16 : Statut et condition d'emploi à Auris en 2015.....	68
Graphique 17 Évolution du lieu de travail des actifs d'Auris entre 2007 et 2015.....	69
Graphique 18 : Comparaison du niveau de diplôme le plus élevé de la population non scolarisée entre Auris, la.....	70
Graphique 19 : Évolution du nombre de logements sur la commune.....	70
Graphique 20 : Évolution de la typologie des logements à Auris.....	72
Graphique 21 : Évolution du statut d'occupation des résidences principales à Auris.....	72
Graphique 22 : Évolution du nombre de pièces des résidences principale.....	73
Graphique 23 : Nombre de résidences principales (construites avant 2013) selon le type de logement et la période d'achèvement.....	73
Graphique 24 : Destination des permis de construire entre 2007 et 2017 – Source : PC recensés par la commune.....	80
Graphique 25 : Evolution des permis de construire en construction ou rénovation.....	81
Graphique 26 Comparaison du statut de l'emploi de la population de 15 ans ou plus, Auris, CCO, Isère.....	82
Graphique 27 : Évolution du nombre d'emplois et du nombre d'actifs ayant un emploi à Auris de 1999 à 2015.....	82
Graphique 28 : Comparaison de la proportion d'entreprises par secteur d'activité entre Auris, la CCO et l'Isère au 1 ^{er} Janvier 2016.....	83
Graphique 29 : Part des âges des entreprises en 2014.....	84
Graphique 30 : Évolution de la création d'entreprises par an de 2009 à 2016 sur Auris.....	84
Graphique 31 : Effectifs de l'école primaire de 2005 à 2018 (Source : données mairie).....	88
Graphique 32 : Typologies des surfaces consommées en 10 ans sur la commune.....	174
Graphique 33 : Evolution, des températures en 2017 à Auris – Source : linternaute.com.....	248
Graphique 34 : Evolution de l'ensoleillement – Source : linternaute.com.....	248

Graphique 35 : Evolution de la pluviométrie – Source : linternaute.com.....	249
Graphique 36 : Part des puissances totales installées en Rhône-Alpes en 2009 (Source : Grenoble-isere.com).....	254

PHOTOGRAPHIES

Photographie 1 : Évolution du bâti par photographies aériennes – Source : géoportail.....	76
Photographie 2 : Ecole d'Auris	89
Photographie 3 : halte-garderie	94
Photographie 4 Cinéma	98
Photographie 5 : Tennis	98
Photographie 6 : Situation de l'implantation du projet UTN	281
Photographie 7 : insertion du projet, vue depuis les pistes ; source Tandem	297
Photographie 8 : insertion du projet, vue depuis la route d'accès ; source : Tandem	298
Photographie 9 : Source de la Gillarde	139
Photographie 10 : Plaine alluviale du Bourg d'Oisans (Prairie humide et forêt alluviale en arrière-plan)	140
Photographie 11 : Forêt de feuillus de pente alpine et péri-alpine	152
Photographie 12 : Pessière d'Auris.....	152
Photographie 13 : Prairie de montagne	153
Photographie 14 : Prairie mésophile.....	154
Photographie 15 : Pelouse sèche en fermeture.....	154
Photographie 16 : Pentes rocheuses et escarpements en surplomb de la Romanche	155
Photographie 17 : Prairie humide et boisement alluvial de la Romanche	156
Photographie 18 : Grive litorne	162
Photographie 19 : Bruant ortolan.....	163
Photographie 20 : Sonneur à ventre jaune	163
Photographie 21 Apollon	163
Photographie 22 : Route d'Auris et la Vallée du Vénéon (1920).....	170
Photographie 23 : Auris en 1960, source : geoportail.....	171
Photographie 24 : Auris en 2000, source : Geoportail	172
Photographie 25 : Carte postale ancienne et photo actuelle d'Auris.....	178
Photographie 26 : Perception des Cours	180
Photographie 27 : Perception de la Ville, de la Mairie et du Châtain depuis Mont-de-Lans.....	181
Photographie 28 : Perception de la Balme et du Certus depuis Mont-de-Lans.....	182
Photographie 29 : Perception du rocher d'Armentier sur Auris depuis la D1091	183
Photographie 30 : Perception des gorges de l'Infernet depuis la D1091	183
Photographie 31 : Vue aérienne de la carrière « Béton de l'Oisans » - Source : orthophoto 2015 – Géoportail.....	184
Photographie 32 : Barrage et usine du clapier.....	185
Photographie 33 : Vue de la Mairie depuis les Cours avec l'avancée du couvert forestier	186
Photographie 34 : Vue du paysage forestier à proximité des Cours	186
Photographie 35 : Bas de la station en été	187
Photographie 36 : Bas de la station d'Auris en hiver – Source : http://www.skiinfo.fr/	187
Photographie 37 : Vue du domaine skiable depuis le Signal de l'Homme – Source : https://www.google.fr/maps	187
Photographie 38 : Perception de la station	188
Photographie 39 : Perception de la station	188
Photographie 40 : Perception de la station depuis le domaine skiable	189
Photographie 41 : Cône de vue 1 – La Station	190
Photographie 42 : Cône de vue 2 – Les Cours.....	191
Photographie 43 : cône de vue 3 - La Station.....	191

Photographie 44 : Cône de vue 4 - Les Certs.....	192
Photographie 45 : Cône de vue 5 - Les Certs.....	192
Photographie 46 : Cône de vue 6 – La Balme	193
Photographie 47 : Cône de vue 7 – La Ville	193
Photographie 48 : Cône de vue 8 – Mailloz.....	194
Photographie 49 : la Ville et les Châtains depuis le Mailloz.....	201
Photographie 50 La Ville.....	202
Photographie 51 Le versant de la Ville à la Station vue depuis la route de travers des Deux-Alpes	202
Photographie 52 Les Cours depuis la route des Travers.....	203
Photographie 53 Les Cours.....	203
Photographie 54 Les Cours depuis la route venant des Châtains	204
Photographie 55 Le Cert et La Balme.....	204
Photographie 56 secteur en extension sur La Balme vu depuis le Cert.....	205
Photographie 57 La station vue depuis les pistes, côté Montagne de l'Homme	205
Photographie 58 La station depuis la pente de la Montagne de l'Homme	206
Photographie 59 : Analyse typo-morphologique – Les Cours.....	207
Photographie 60 : Analyse typo-morphologique – La Ville	208
Photographie 61 : Analyse typo-morphologique – Châtain.....	209
Photographie 62 : Analyse typo-morphologique – Le Cert	210
Photographie 63 : Analyse typo-morphologique – La Balme	211
Photographie 64 : Analyse typo-morphologique – La Station	212
Photographie 65 : Stationnements en épis non matérialisés sur la station d'Auris	218
Photographie 66 : De nombreux sentiers de randonnées constituent des cheminements doux entre hameaux et avec les communes voisines	222
Photographie 67 : ensoleillement du site UTN au 15 février.....	252
Photographie 68 : Les Cours.....	385
Photographie 69 : Espace de prairie non urbanisé – zone Ub.....	387
Photographie 70 : Espace de prairie non urbanisé – zone Ua de la Ville	387
Photographie 71 : Urbanisation dense – Zone Ua et Ub - Le Cert.....	389
Photographie 72 : Prairie de fauche de montagne – Zone AUb.....	391
Photographie 73 : Prairie à fourrage des montagnes	393
Photographie 74 : talus sec	393

TABLEAUX

Tableau 1 : Accessibilité aux agglomérations lointaines et de proximité	23
Tableau 2 : Extraits de jurisprudence d'application de la Loi Montagne – Source : G2C.....	30
Tableau 3 : synthèse du SCOT	46
Tableau 4 : Synthèse du SCOT pour ce qu'il concerne la commune d'Auris.....	46
Tableau 5 : Servitudes d'Utilité Publique sur Auris Source : DDT38.....	50
Tableau 6 : Évolution démographique par année et par période sur Auris	58
Tableau 7 : Évaluation du revenu des ménages d'Auris – source : IRCOM 2015	65
Tableau 8 : Parc de logements saisonniers sur la commune, source : mairie	71
Tableau 9 Marché immobilier de l'ancien - Source : meilleursagents.com, 1 ^{er} Janvier 2018.....	74
Tableau 10 Évaluation de la capacité d'acquisition de la commune d'Auris	75
Tableau 11 : nombre de permis autorisés sur Auris entre 2007 et 2017, données arrêtées fin avril 2018, en date réelle ; source SITADEL 2	79
Tableau 12 Nombre de permis autorisés sur les communes de la CCO entre 2007 et 2017 ; Source SITADEL 2	80

Tableau 13 Surfaces des locaux non résidentiels autorisés entre 2008 et 2017 sur les communes de la CCO, source SITADEL2	85
Tableau 14 : Localisation des services à proximité d'Auris.....	88
Tableau 15 : Localisation des équipements publics à proximité d'Auris	89
Tableau 16 Parc des remontées mécaniques de l'Alpe d'Huez ; source Lumiplan 2010.....	92
Tableau 17 Budget 2017 BIT Auris, source : mairie d'Auris	99
Tableau 18 Évolution des nuitées sur Auris depuis 2015	100
Tableau 19 Évolution des JS d'Auris depuis 2015.....	100
Tableau 20 Évolution comparée des nuitées Auris/Huez depuis 2012	100
Tableau 21 Évolution comparée des JS Auris / Huez depuis 2012	100
Tableau 22 Parc de lits touristiques d'Auris en 2018, source : G2A	102
Tableau 23 Les 7 tendances socio culturelles ; source : Atout-France, Les chiffres clés du tourisme de montagne en France, 7 ^{ème} édition, 2009.....	285
Tableau 24 Nombre de lits actuel et futur du grand domaine	289
Tableau 25 Evolution du parc de lits banalisés hiver sur Auris.....	290
Tableau 26 Evolution du parc de lits banalisés été sur Auris.....	290
Tableau 27 Evolution du nombre de nuitées potentielles annuelles sur Auris	290
Tableau 28 Evolution du CA potentiel en hiver sur Auris.....	291
Tableau 29 Évolution du nombre de nuitées potentielles annuelles sur le grand domaine.....	291
Tableau 30 Évolution du CA potentiel hiver du grand domaine	291
Tableau 31 : Hypothèses de remplissage des appartements de la résidence	301
Tableau 32 : compte d'exploitation prévisionnel de la résidence sur 9 ans ; source : SATA	301
Tableau 33 : compte d'exploitation prévisionnel de la Foncière ; source : SATA.....	302
Tableau 34 : Répartition de l'occupation des sols – Source : Corine land cover 2006	127
Tableau 35 : ZNIEFF présentes sur Auris	131
Tableau 36 : Zones humides présentes sur Auris.....	137
Tableau 37 : Zonages nature réglementaires	142
Tableau 38 : Milieux naturels sur Auris.....	150
Tableau 39 : Espèces végétales protégées sur Auris.....	159
Tableau 40 : Nombre de services de transports en commun sur Auris	220
Tableau 41 : ressources en eau potable sur la commune d'Auris ; source : "inventaire et diagnostic des réseaux d'AEP et EP ... » de la société de conseils, études et réalisations pour les collectivités locales (SCERCL).....	226
Tableau 42 : liste des ouvrages de pompage ; source SDAEP bassin Manche.....	226
Tableau 43 : Les ouvrages de stockage ; source : SDAEP	226
Tableau 44 : ouvrages de stockage ; recensement de la SCERCL de 2018	228
Tableau 45 : Etat des hydrants sur les communes du SDAEP	230
Tableau 46 Débit caractéristique des ressources en eau potable ; source SDAEP.....	231
Tableau 47 : Bilan ressources / besoins d'après le SDAEP	231
Tableau 48 : Etat du réseau d'assainissement des eaux pluviales sur la commune ; source : note sur le zonage pluvial SACO 2011.....	239
Tableau 49 : objectifs nationaux et régionaux en termes d'énergie	244
Tableau 50 : les orientations pour atteindre les objectifs du SRCAE ; source : SRCAE	245
Tableau 51 : historique de l'enneigement sur Auris depuis 2010 ; source : skiinfo.fr.....	251
Tableau 52 : historique de l'enneigement sur Alpe d'Huez depuis 2010 ; source : skiinfo.fr.....	251
Tableau 53 : ICPE sur la commune d'Auris	270
Tableau 54 : Analyse de la consommation d'espaces naturels, forestiers et agricoles	377
Tableau 55 : liste des habitats naturels du site	393

CARTES

Carte 1 : Localisation d'Auris	23
Carte 2 : Principales voies de communication	24
Carte 3 : La Communauté de Communes de l'Oisans - Source : ccoisans.fr	25
Carte 4 : Interprétation Loi Montagne	31
Carte 5 : Application de la Loi Barnier	33
Carte 6 : Enjeux répertoriés par le SRCE Rhône-Alpes	34
Carte 7 : Périmètre géographique du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021	36
Carte 8 : SAGE Drac Romanche (Source : drac-romanche.com).....	38
Carte 9 : Secteurs vulnérables sur Auris ; source : CLE, projet 2018	39
Carte 10 : Bassin versant de la Romanche (Source : drac-romanche.fr).....	41
Carte 11 SCOT – carte des objectifs de structure du territoire, de mobilités, d'économie, de tourisme et de commerces	47
Carte 12 : SCOT – carte des objectifs de préservation du patrimoine naturel, agricole, architectural et paysager.....	48
Carte 13 : Servitudes d'Utilité Publique sur Auris – Source : DDT 38.....	51
Carte 14 : Marché immobilier de l'ancien - Source : Meilleursagents.com	74
Carte 15 : Activités et services présents sur Auris.....	86
Carte 16 Équipements du domaine skiable	93
Carte 17 : Implantation du projet UTN sur la station	293
Carte 18 : Implantation du projet sur la station par rapport aux commerces et services.....	294
Carte 19 : Espaces agricoles.....	105
Carte 20 : Les unités de reliefs simplifiées du département de l'Isère (Source : EIE du SCOT de l'Oisans)	108
Carte 21 : Diagnostic paysager du SCOT de l'Oisans	110
Carte 22 : Topographie sur Auris.....	111
Carte 23 : Géologie sur Auris	112
Carte 24 : Caractéristiques physiques d'Auris	113
Carte 25 : Zonage des risques naturels sur la commune – arrêté R111-3	116
Carte 26 : Zonage du projet du PPRN établi en 1999 sur Auris – Source : Alp'Géorisques	118
Carte 27 : PPRN 1999, focus station	119
Carte 28 : Réactualisation partielle du PPR non approuvé, 2009	120
Carte 29 : Aléa sismique ; source : BRGM	122
Carte 30 : Aléa retrait gonflement d'argile - Source : BRGM	123
Carte 31 : Carte synthétique du risque feu de forêt, PDFCI Isère 2013.....	123
Carte 32 : Zonage du PPI barrage du Verney	124
Carte 33 : Zonage du PPI barrage de Grand Maison	125
Carte 34 : Occupation des sols.....	126
Carte 35 : Les peuplements forestiers sur la commune - Source : geoportail.....	128
Carte 36 : Carte des forêts communales et domaniales	129
Carte 37 : Localisation des ZNIEFF	132
Carte 38 : Localisation des zones humides	138
Carte 39 : Inventaire des pelouses sèches de l'Isère	141
Carte 40 : Localisation des sites Natura 2000 et APPB.....	143
Carte 41 : Auris dans le SRCE Rhône-Alpes.....	147
Carte 42 : Extrait de la carte TVB du SCoT de l'Oisans	148
Carte 43 : Les habitats naturels de la commune	151
Carte 44 : Localisation des espèces végétales protégées	160
Carte 45 : Localisation des espèces végétales protégées – zoom sur les pelouses sèches	161
Carte 46 : La trame verte et bleue sur la commune.....	165
Carte 47 : Evaluation des enjeux écologiques pour la commune	166

Carte 48 : Carte de Cassini, 1776.....	169
Carte 49 : Carte d'état-major, 1853	170
Carte 50 : Consommation d'espace des dix dernières années (2009-2018)	173
Carte 51 : Estimation du potentiel constructible (dents creuses supérieures à 200m ²)	175
Carte 52 : Entités paysagères de l'Oisans - Source : Diagnostic urbain et paysager - SCOT de l'Oisans	177
Carte 53 : Coupe transversale de la Haute vallée de la Romanche	177
Carte 54 : Evolution de l'occupation des sols entre 1948 et 2009 - Source : Diagnostic urbain et paysager : CCO.....	177
Carte 55 : Les unités paysagères d'Auris	179
Carte 56 : Silhouette paysagère des Cours	180
Carte 57 : Silhouette paysagère de Châtain, de la Mairie et de la Ville.	181
Carte 58 : Silhouette paysagère de la Balme et du Cert.....	182
Carte 59 : Eléments de patrimoine remarquable et de paysage	190
Carte 60 : Les infrastructures routières à l'échelle de l'Oisans - Source : Etude sur les déplacements et préconisations d'actions sur le développement de la mobilité dans l'Oisans.	213
Carte 61 : Les pics de trafic sur l'Oisans en été; source : étude sur les déplacements et préconisations d'actions sur le développement de la mobilité dans l'Oisans	214
Carte 62 : Les pics de fréquentation du samedi en hiver - Source : Etude sur les déplacements et préconisations d'actions sur le développement de la mobilité dans l'Oisans.	214
Carte 63 : Réseau viaire et parkings sur le territoire communal	215
Carte 64 : Accès et stationnements sur le hameau du Châtain	216
Carte 65 : Accès et stationnements sur le hameau de la Balme.....	217
Carte 66 : Accès et stationnements sur le hameau des Certs	217
Carte 67 : Accès et stationnements sur le hameau des Cours	218
Carte 68 : Offre de stationnement sur la station d'Auris - Source : Etude sur les déplacements et préconisations d'actions sur le développement de la mobilité dans l'Oisans	219
Carte 69 : desserte des pôles supérieurs ; source : étude sur les déplacements et préconisations d'actions sur le développement de la mobilité de l'Oisans.....	220
Carte 70 : localisation des cheminements doux sur Auris (piétons).....	221
Carte 71 : La source de la Gillarde et ses périmètres de protection ; source DDT	224
Carte 72 : périmètres de protection de la Gillarde	225
Carte 73 : Le réseau d'eau potable – Source : SDAEP	229
Carte 74 : Zonage de l'assainissement collectif ; source : SACO	235
Carte 75 : Réseaux d'eaux usées ; source : SACO	236
Carte 76 : zonage pluvial ; source : SACO 2011	240
Carte 77 : Réseau de transport d'électricité autour d'Auris.....	246
Carte 78 : Potentiel solaire - Source : JRC - european commission	254
Carte 79 : Définition des zones favorables à l'installation d'éoliennes – Source : Cete de Lyon	255
Carte 80 : Potentiel éolien tiré de l'Atlas éolien du Département de l'Isère, 2006.....	256
Carte 81 : Développement des énergies renouvelables (Source : SCOT de l'Oisans, CCO)	257
Carte 82 : Potentiel géothermique (Source : geothermie-perspectives.fr, ADEME, BRGM).....	258
Carte 83 : Potentiel hydraulique de la commune ; source DREAL RHONE ALPES	259
Carte 84 : réseaux déployés à fin 2017, source : observatoire.francethd.fr.....	260
Carte 85 : Couverture DSL et points NRA (source : Cartelie).....	261
Carte 86 : Niveaux d'équipements relatifs aux déchets - Source : CCO.....	263
Carte 87 : Qualité de l'air - Source : Air Rhône-Alpes.....	269
Carte 88 : Classement sonore pour les voies routières sur la commune	270
Carte 89 : localisation des surfaces ouvertes à la construction sur les Châtains.....	368
Carte 90 : localisation des surfaces ouvertes à la construction, secteur de la Ville	369

Carte 91 : localisation des surfaces ouvertes à la construction, secteur Mailloz-Prénard.....	370
Carte 92 : localisation des surfaces ouvertes à la construction, secteur de La Balme.....	371
Carte 93 : localisation des surfaces ouvertes à la construction, secteur du Cert.....	372
Carte 94 : localisation des surfaces ouvertes à la construction, secteur des Cours.....	372
Carte 95 localisation des surfaces ouvertes à la construction, secteur station.....	373
Carte 96 : Surface constructible au PLU sur la station et Les Cours.....	378
Carte 97 Surface constructible sur le secteur des Châtains jusqu'au Mailloz.....	378
Carte 98 : surface constructible sur Le Cert et La Balme.....	379
Carte 99 : Zonage du projet de PLU et zones d'intérêt écologique.....	380
Carte 100 : Habitats naturels – Secteur des Cours.....	384
Carte 101 : Habitats naturels – Secteurs Les Châtains, La Ville et la Mairie d'Auris.....	386
Carte 102 : Habitats naturels – Secteur du Cert.....	388
Carte 103 : Habitats naturels – Secteur de La Balme.....	390
Carte 104 : Habitats naturels – Secteur de la station d'Auris.....	392
Carte 105 : Habitats naturels – secteur Le Clapier.....	395
Carte 106 : Habitats naturels – Secteur Le Mailloz.....	396
Carte 107 : Localisation de l'ail rocambole – Zone AUa de la station d'Auris.....	399
Carte 108 : Localisation des stations d'ail rocambole ; source : MONTECO + Symbiose Environnement.....	400
Carte 109 : Localisation des espèces végétales protégées ou patrimoniales planche 1 – Extrait de l'étude environnementale pour le projet de transport câblé entre l'Alpes d'Huez et les Deux-Alpes	Erreur ! Signet non défini.
Carte 110 : Localisation des espèces végétales protégées ou patrimoniales planche 2 – Extrait de l'étude environnementale pour le projet de transport câblé entre l'Alpes d'Huez et les Deux-Alpes	Erreur ! Signet non défini.
Carte 111 : Zonage du projet de PLU et TVB locale.....	413
Carte 112 : Localisation des zonages réglementaires et zonage du PLU.....	414
Carte 113 : Localisation du site Natura 2000 – Secteur de La Balme à Mailloz.....	418
Carte 114 : Zoom UTN/Natura 2000.....	420
Carte 115 : Les risques naturels sur La Balme – effets du PLU.....	422
Carte 116 : Copie du plan PPR papier sur la zone de La Balme.....	423
Carte 117 : Les risques naturels sur Le Cert – effets du PLU.....	424
Carte 118 : Copie du plan PPR papier sur le secteur du Cert.....	425
Carte 119 : les risques naturels sur le secteur de l'école ; effets du PLU et copie du plan PPR papier..	426
Carte 120 : les risques naturels sur le secteur de la Ville – les effets du PLU.....	427
Carte 121 : copie du plan papier PPR sur le secteur de La Ville.....	427
Carte 122 : les risques naturels sur Les Châtains – les effets du PLU.....	428
Carte 123 : copie du plan papier PPR sur le secteur des Châtains.....	428
Carte 124 : les risques naturels sur le Mailloz – les effets du PLU.....	429
Carte 125 : copie du plan papier PPR sur le secteur du Mailloz.....	429
Carte 126 : les risques naturels sur les Cours – les effets du PLU.....	430
Carte 127 : copie du plan papier PPR sur le secteur des Cours.....	430
Carte 128 : les risques naturels sur la station – les effets du PLU.....	431
Carte 129 : copie du plan de modification partielle du PPR sur le secteur des Orgières.....	432
Carte 130 : Schéma principe de l'OAP N°1.....	Erreur ! Signet non défini.